HdO

Florence et le sultanat mamelouk

Les documents de la diplomatie (début XVe–début XVIe siècle)



Alessandro Rizzo

BRILL

Florence et le sultanat mamelouk

Handbook of Oriental Studies

HANDBUCH DER ORIENTALISTIK

SECTION ONE

The Near and Middle East

Edited by

Maribel Fierro (*Madrid*)
M. Şükrü Hanioğlu (*Princeton*)
D. Fairchild Ruggles (*University of Illinois*)
Florian Schwarz (*Vienna*)

VOLUME 174

The titles published in this series are listed at *brill.com/ho1*

Florence et le sultanat mamelouk

Les documents de la diplomatie (début XVe–début XVIe siècle)

Par

Alessandro Rizzo



BRILL

LEIDEN | BOSTON

Illustration de couverture: Boîte contenant les rouleaux mamelouks aux Archives d'État de Florence.

The Library of Congress Cataloging-in-Publication Data is available online at https://catalog.loc.gov
LC record available at https://lccn.loc.gov/2023047117

Typeface for the Latin, Greek, and Cyrillic scripts: "Brill". See and download: brill.com/brill-typeface.

ISSN 0169-9423
ISBN 978-90-04-67965-8 (hardback)
ISBN 978-90-04-67966-5 (e-book)
DOI 10.1163/9789004679665

Copyright 2024 by Koninklijke Brill NV, Leiden, The Netherlands.
Koninklijke Brill NV incorporates the imprints Brill, Brill Nijhoff, Brill Schöningh, Brill Fink, Brill mentis, Brill Wageningen Academic, Vandenhoeck & Ruprecht, Böhlau and V&R unipress.
All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, translated, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission from the publisher. Requests for re-use and/or translations must be addressed to Koninklijke Brill NV via brill.com or copyright.com.

This book is printed on acid-free paper and produced in a sustainable manner.

En mémoire de Michel Chodkiewicz

∴

Table des matières

Avant-propos XII
Système de translittération XIII

Introduction 1
1 Un précieux corpus de documents 1
2 La cité du Lys et le sultanat mamelouk : le début des relations 1
3 Un siècle d'échanges diplomatiques 3
4 Les intérêts commerciaux des Florentins dans le sultanat mamelouk 4
5 La nature juridique des documents 8
6 État de l'art 9
7 Les documents mamelouks en arabe 14
8 Les documents en italien et en latin 28

Édition des documents

Les documents en arabe (*les rouleaux mamelouks*)

Critères d'édition des documents en arabe 43

I **Arch. A** 44
Vocalisation et points diacritiques 49
Notes 49

II **Laur. A** 51
Vocalisation et points diacritiques 71
Notes 73

III **Arch. D** 74
Vocalisation et points diacritiques 78
Notes 78

IV **Laur. B** 80
Vocalisation et points diacritiques 109
Notes 111

V **Arch. C** 113
Vocalisation et points diacritiques 141
Notes 143

VI **Arch. I** 144
Vocalisation et points diacritiques 148
Notes 148

VII **Arch. F** 149
Vocalisation et points diacritiques 154
Notes 154

VIII **Arch. H** 155
Vocalisation et points diacritiques 158
Notes 158

IX **Arch. E** 160
Vocalisation et points diacritiques 165
Notes 165

X **Arch. G** 166
Vocalisation et points diacritiques 172
Notes 172

Les documents en italien et en latin dans les registres de la chancellerie florentine

Critères d'édition des documents en italien et en latin 177

XI **ASF, Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r** 178

XII **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici 3r–4r** 187

XIII **ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2v** 190
Notes 194

XIV **ASF, Diplomatico, Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici, 25/9/1422, cc. 1r-2v** 195
Notes 200

XV **ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v** 201
Notes 205

XVI **ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, cc. 179r–180r** 206

XVII **ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 36, cc. 102v–103r** 209

XVIII **ASF. Signori, Missive, I cancelleria, reg. 36, 103r–v** 211

XIX **ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 45, cc. 25v–26r** 213
Notes 215

XX **ASF, Signori, Carteggio, Missive, I cancelleria, vol. 45, c. 26v** 216

XXI **ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 47, 34r–v** 218

XXII **ASF, Signori, Carteggio, Missive, I cancelleria, vol. 47, c. 34v** 219

XXIII **ASF, Signori, Carteggio, Missive, I cancelleria, vol. 47, c. 34v–35r** 220

XXIV **Amari, I diplomi arabi, Appendice 46** 221

XXV **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 6** 223
Notes 236

XXVI **Biblioteca Nazionale, Fondo Del Furia, cod. 49** 237

XXVII **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r** 239

XXVIII **Bandini, *Collectio*, p. 12–13** 242

XXIX **ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1488, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–5r** 244
Notes 255

XXX **Pagnini, *Della Decima*, vol. 2, 213–217** 256

XXXI **ASF, Signori. Legazioni e commissarie, 21, cc. 79v.–80r** 264

XXXII **ASF, Signori, Missive I cancelleria, n. 55, c. 202r–v** 266

XXXIII **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1508/11/00, Riformagioni Atti pubblici, c. 1** 267
Notes 268

XXXIV **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02 (B), Riformagioni Atti pubblici, cc. 3, 1v–2v** 269

XXXV **ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02, Riformagioni Atti pubblici, cc. 1v–2v** 272

Planches des documents

I **Arch. A** 277

II **Laur. A** 290

III **Arch. D** 304

IV **Laur. B** 315

V **Arch. C** 364

VI **Arch. I** 452

VII **Arch. F** 463

VIII **Arch. H** 476

IX **Arch. E** 486

X **Arch. G** 500

Glossaire 517
Bibliographie 534
Index des termes arabes 542
Index des noms de personne 546
Index des lieux 547
Index des termes arabes en translittération 548

Avant-propos

Cet ouvrage présente le résultat du travail d'édition, de traduction et d'analyse des documents diplomatiques concernant les relations entre la république de Florence et le sultanat mamelouk accompli dans le cadre de ma thèse de doctorat réalisée entre 2013 et 2017 à l'université de Liège en cotutelle avec l'université d'Aix-Marseille. Le volume contenant les documents dont est tiré cet ouvrage constitue la seconde partie de ma thèse, tandis que la première partie contient l'étude historique des relations entre les deux pouvoirs basée sur les documents diplomatiques et d'autres types de sources. Cette dernière fera l'objet d'une prochaine publication.

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'aide et le soutien de nombreuses personnes qu'il m'est ici agréable de remercier sincèrement.

Mes premiers remerciements vont évidemment à Frédéric Bauden, mon directeur de thèse, qui m'a encouragé et accompagné rigoureusement tout au long de ces dernières années. Je lui suis reconnaissant pour m'avoir fait connaître et continuer à me transmettre le plaisir et l'intérêt de la recherche.

Je souhaite témoigner toute ma gratitude à Mohamed Ouerfelli, mon co-directeur de thèse, pour les fructueuses discussions ainsi que son soutien, sa disponibilité et sa confiance prodigués durant toutes ces années. Ma reconnaissance est aussi grande envers Élisabeth Malamut, ma co-directrice de thèse, dont les conseils avisés m'ont été précieux au cours de la préparation de la thèse et au-delà.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude à Roser Salicrú i Lluch, dont l'aide scientifique et le soutien ont joué pour moi un rôle essentiel, surtout durant mes années de recherche postdoctorale.

Les précieux conseils scientifiques qu'Isabella Lazzarini, Stephan Conermann, John Woods, Malika Dekkiche, Georg Christ, Benjamin Arbel et Andreas Kaplony m'ont prodigués ont été pour moi essentiels et ma dette à leur égard est grande. Qu'ils en soient tous et toutes remerciés.

Cristiano Amendola, Radouane Attiya, Margherita Fantoli, Hélène Miesse, Antonio Geremicca, Gabriele Fichera, Élise Franssen, Hamid Moein, Laurence Neven, Alessandro Silvestri et Gianluca Valenti, amis et amies dans la recherche et dans la vie, m'ont beaucoup appris dans le domaine du travail universitaire et des rapports humains. Qu'ils sachent que je leur suis grandement redevable pour tout.

Grâce à leur soutien matériel, plusieurs institutions m'ont permis d'effectuer, dans les meilleures conditions, mes recherches pendant mon doctorat et dans la phase de l'élaboration de ce livre : avant tout l'université de Liège et le Fonds de la Recherche Schientifique-FNRS ainsi que la Von Humboldt Stiftung ; ensuite l'université d'Aix-Marseille, l'université de Chicago, l'Anne-Marie Schimmel Kolleg (université de Bonn), l'institut Milà i Fontanals (Barcelone) et la Ludwig-Maximilians-Universität (Munich).

Enfin, il me tient à cœur d'exprimer ma profonde reconnaissance à mes parents et à ma sœur pour leur présence constante et essentielle durant ces années.

Système de translittération

أ	ʾ	ض	ḍ
ب	b	ط	ṭ
ت	t	ظ	ẓ
ث	th	ع	ʿ
ج	j	غ	gh
ح	ḥ	ف	f
خ	kh	ق	q
د	d	ك	k
ذ	dh	ل	l
ر	r	م	m
ز	z	ن	n
س	s	ه	h
ش	sh	و	w
ص	ṣ	ي	y
ة	h (at en état d'annexion)		

Voyelles

a	ā
i	ī
u	ū

Introduction

1 Un précieux corpus de documents

Ce volume recueille les documents diplomatiques concernant les relations entre la république de Florence[1] et le sultanat mamelouk (du XVe au début du XVIe siècle)[2]. Le corpus en question comprend une série de sources archivistiques de natures différentes qui furent rédigées par les secrétaires de la chancellerie mamelouke (*dīwān al-inshāʾ*) ou de la chancellerie florentine[3]. Plus précisément, les documents émis par le *dīwān al-inshāʾ* sont des lettres ou des décrets originaux en langue arabe qui sont aujourd'hui conservés aux Archives de l'État et à la Biblioteca Medicea Laurenziana de Florence[4]. En revanche, les documents de la chancellerie de la cité du Lys sont des copies rédigées par les secrétaires florentins pour les registres de ce bureau à l'époque des relations avec Le Caire[5]. Ce deuxième groupe de sources comprend différents types de documents en langue italienne ou latine : des traductions de lettres et de décrets mamelouks, des instructions données par les autorités florentines aux ambassadeurs envoyés au sultanat, des rapports d'ambassades, ainsi que des lettres adressées par le gouvernement florentin aux sultans ou à d'autres autorités du sultanat. L'ensemble de ces sources constitue le témoignage diplomatique des rapports que Florence a établi et maintenu avec le pouvoir mamelouk depuis la troisième décennie du XVe siècle jusqu'à la chute du sultanat. En effet, le premier document remonte à l'année 1422 et le dernier date de 1510.

2 La cité du Lys et le sultanat mamelouk : le début des relations

Au début du XVe siècle, la république florentine, dirigée par l'oligarchie de la famille des Albizzi, traversait une phase de redéfinition de ses équilibres politiques et économiques[6]. Au cours de cette période, le gouvernement de Florence engagea une politique d'expansion territoriale qui conduisit

1 On appelle "république" la forme de gouvernement régissant Florence entre le XVe et le début du XVIe siècle. Au cours de cette période, la ville toscane conserva formellement toutes les institutions républicaines même si, dans les faits, le pouvoir fut à plusieurs reprises centralisé entre les mains de quelques personnalités politiques, dont les membres des familles Albizzi ou Médicis sont les plus représentatifs.

2 Cette publication est le fruit d'une révision du deuxième volume de ma thèse de doctorat, contenant l'édition des documents diplomatiques échangés entre Florence et Le Caire. Le premier volume, qui concerne l'étude historique des relations diplomatiques et commerciales entre ces deux puissances, fera bientôt l'objet d'une autre publication.

3 Rizzo, *Reassessing the Significance*.

4 Archivio di Stato di Firenze (désormais ASF), Diplomatico, Varie IV, rouleaux A, C, D, E, F, G, H, I. Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali, 455 A, rouleaux A, B ; Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20, 21.

5 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, cc. 179r–180 ; vol. 36, cc. 101v–102 ; vol. 45, cc. 25v–26r ; vol. 47, cc. 34r–v ; vol. 55, c. 202r–v ; Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r ; Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v ; Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici 1r–2v, 3r–4r ; Riformagioni Atti Pubblici, 25/9/1422 ; Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r ; Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 6 ; Diplomatico, Cartaceo, 1488, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–5r ; Diplomatico, cartaceo, 1508/11/00, Riformagioni Atti Pubblici, c. 1 ; Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02 (B), Riformagioni Atti pubblici, cc. 3 ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1v–2v.

6 On se limitera à citer quelques titres de la riche bibliographie relative aux premières décennies du « Quattrocento » florentin : Fubini, *Quattrocento fiorentino* ; Najemy, *A History of Florence* 188–218 ; Zorzi, *La trasformazione di un quadro politico* 266–279. Pour une vue d'ensemble des équilibres et des événements politiques et sociaux des pouvoirs italiens pendant ces années, voir : Lazzarini, *L'Italia degli Stati territoriali*.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_002

la ville à la constitution d'un véritable *contado*[7]. En 1406, Florence conquit Pise, avant d'acheter, en 1421, les deux ports qui avaient contribué à la fortune de son ancienne rivale, à savoir Porto Pisano et Livourne[8]. L'acquisition d'un débouché sur la mer permit à la cité du Lys de promouvoir une politique commerciale d'envergure méditerranéenne, qui allait de pair avec la nouvelle tendance de son gouvernement à adopter une attitude plus dirigiste à l'égard des activités économiques des marchands de la ville[9]. Ce programme se traduisit, en premier lieu, par la mise en place d'un système de galères d'État élaboré sur le modèle des *mude* vénitiennes, ces convois de navires qui, chaque année, partaient de la ville lagunaire pour rejoindre les principaux ports de la Méditerranée à des fins commerciales[10]. De plus, le nouveau système put bénéficier des institutions[11] et des structures désaffectées de l'ancienne puissance maritime de Pise (ports, arsenaux, etc.)[12].

La première destination de la navigation d'État florentine fut justement le sultanat mamelouk : en 1422, le gouvernement florentin envoya deux galères chargées de marchandises à Alexandrie. Sur ces navires voyagèrent aussi les deux ambassadeurs Carlo Federighi et Felice Brancacci qui s'étaient vu confier par les autorités de la république la mission d'établir des relations diplomatiques avec le sultan du Caire[13]. Le sultanat représentait une destination particulièrement importante pour des raisons tant commerciales que symboliques. D'un côté, les places commerciales du Proche-Orient offraient aux négociants la possibilité de réaliser des profits importants. D'un autre côté, dans l'esprit des autorités de la ville, entretenir des rapports avec le souverain mamelouk pouvait contribuer à conférer à Florence un prestige international qui l'aurait élevée au niveau des principales puissances méditerranéennes. Dans cette même perspective politique à dimension « internationale », la cité du Lys entretint, au cours du XVe siècle, des relations diplomatiques et commerciales avec d'autres puissances musulmanes telles que les Nasrides de Grenade et les Ottomans[14].

En ce qui concerne les sultans qui gouvernaient l'Égypte et la Syrie depuis 1250, leurs rôles politique et diplomatique découlaient de plusieurs facteurs historiques. Après la conquête de Bagdad par les troupes de Hulagu Khan (1258), les Mamelouks avaient accueilli au Caire le calife, vicaire du pouvoir divin sur terre. Ils revendiquaient de cette façon leur rôle de chefs de la communauté musulmane[15]. D'un point de vue moins symbolique, les Mamelouks étaient les intermédiaires du grand commerce d'épices provenant d'Extrême-Orient[16]. Ces produits étaient vendus dans les marchés égyptiens et syriens aux négociants occidentaux en échange d'importantes quantités d'or[17].

Les marchands florentins connaissaient bien les bénéfices du commerce des épices. En effet, depuis des décennies, ils fréquentaient les ports du

7 Le *contado* était le territoire sur lequel la ville exerçait un contrôle politique.

8 Tognetti, *Firenze e Pisa*.

9 À propos de cette époque, dans l'histoire économique de Florence, voir : Franceschi, Intervento del potere centrale ; Franceschi, Istituzioni e attività.

10 Mallett, *The Florentine Galleys* ; Sapori, I primi viaggi ; Tognetti, Galeras estatales. À propos du système de navigation vénitienne, voir : Lane, *Venice. A Maritime Republic* ; Stöckly, *Le système de l'Incanto* ; Larivière, *Naviguer, commercer, gouverner* ; à propos de l'importance du modèle vénitien pour Florence : Caselli, Strategies.

11 Schaube, *Das Konsulat des Meeres* ; Mallett, The Sea Consuls.

12 Vaccari, Il Porto di Pisa.

13 Tripodi, Viaggi di ambasciatori ; Rizzo, Diplomatie sur le terrain.

14 Voir, entre autres : González Arévalo, Rapporti commerciali ; Id., Italian Renaissance diplomacy ; Fleet, Florence and the Ottoman Empire.

15 On se limitera à citer quelques ouvrages généraux concernant l'histoire du sultanat mamelouk : Garcin, The regime of the Circassian Mamlūks ; Levanoni, The Mamlūks in Egypt and Syria ; Loiseau, *Les Mamelouks* ; Petry, *The Mamluk Sultanate*.

16 Vallet, *L'Arabie marchande* ; Vallet, Le marché des épices.

17 Voir plusieurs travaux d'Eliyahu Ashtor, parmi lesquels *Levant Trade* ; Apellániz, *Pouvoir et finance* ; Coulon, *Barcelone et le grand commerce d'Orient*.

sultanat, mais ils avaient toujours dû dépendre des institutions et de la protection d'autres communautés marchandes (Venise, Pise, etc.)[18]. En 1422, grâce à l'envoi de la première mission diplomatique au Caire et à l'aboutissement positif de cette rencontre, Florence put finalement être reconnue comme interlocuteur direct du sultan. Les accords conclus entre les diplomates de la république et le sultan à cette occasion permirent aux Florentins de bénéficier pour la première fois de conditions commerciales exclusives[19].

3 Un siècle d'échanges diplomatiques

La mission de Brancacci et Federighi fut le premier épisode d'une longue série de contacts diplomatiques (voir Tableau 1) consistant principalement à renouveler, modifier ou adapter les droits commerciaux accordés aux marchands florentins. Dans les années qui suivirent la première mission d'ambassadeurs et ce jusqu'aux années 1480, les relations entre les deux pouvoirs furent attestées presque exclusivement par des documents conservés dans les registres de la chancellerie florentine. En fait, aucun document original mamelouk de ces décennies n'est conservé et les références aux échanges florentino-mamelouks dans des sources non diplomatiques sont extrêmement rares. Le récit historique des relations se réfère donc le plus souvent au seul contenu des lettres envoyées par la chancellerie florentine au sultan du Caire ou à d'autres autorités mameloukes.

Nous savons que les premiers contacts furent vraisemblablement suivis d'une période de suspension des rapports car, en 1435, les autorités florentines envoyèrent une lettre au sultan Barsbāy (r. 1422–1438) pour s'excuser de l'interruption des voyages des galères vers l'Égypte[20]. Dix ans plus tard, une nouvelle lettre fut envoyée au sultan Jaqmaq (1438–1454) pour lui recommander le Florentin Giovenco della Stufa[21]. En tant que capitaine de galères et ambassadeur, Giovenco voyagea en Égypte afin de renouveler les accords conclus pendant les années précédentes, ainsi que pour des affaires commerciales personnelles. En 1465, le gouvernement de Florence adressa une lettre au sultan Khushqadam (r. 1460–1467) et au gouverneur d'Alexandrie afin de confier le nouveau consul florentin Mariotto Squarcialupi à leurs bons soins[22]. Quelques années plus tard (1476), les autorités de la ville écrivirent au sultan Qā'itbāy (r. 1468–1496) pour recommander le citoyen Zanobio Carnesecchi qui se rendait en Égypte en vue de récupérer les marchandises d'un autre Florentin, Rinaldo Altovita[23]. Les biens en question avaient été laissés à Alexandrie par le procureur de Zanobio, le Marseillais Louis Aimé, qui était mort dans la ville égyptienne.

Au cours des années 1480, les relations entre le sultan Qā'itbāy et Laurent de Médicis se caractérisèrent par une intensification des contacts. Par rapport aux décennies précédentes, ces échanges ont laissé une plus grande quantité de témoignages très qualitatifs. En réalité, grâce au pouvoir acquis au niveau international, Laurent le Magnifique put jouer un rôle central dans une affaire diplomatique qui concerna le prince Djem, frère du sultan ottoman Beyazid II (r. 1481–1512). À cette époque, plusieurs états ennemis de l'empire turc, tels que le royaume de France, la Hongrie, les États pontificaux ou le sultanat mamelouk, se disputèrent ce personnage politique en tant que

18 Borsari, L'espansione economica fiorentina 483 ; Hoshino, I mercanti fiorentini ; Del Punta, *Guerrieri, crociati, mercanti*.

19 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A ; Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, fols. 1r–4r ; Diplomatico, Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici, 25/9/1422, fols. 1r–2v.

20 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, fols. 179r–180r.

21 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 36, fols. 102v–103r.

22 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 45, fols. 25v–26v.

23 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 47, fol. 34r–v.

moyen de pression contre le sultan d'Istanbul[24]. À la mort de Mehmed II (r. 1451–1481), son fils Beyazid contraignit son frère à quitter le sultanat ottoman pour éviter tout risque de rivalité à la tête de l'état. Dans un premier temps, Djem fut accueilli en Égypte par Qā'itbāy[25]. Ensuite, grâce à l'activité diplomatique de Pierre d'Aubusson, grand maître des Chevaliers-Hospitaliers, Djem trouva refuge à Rhodes, puis, quelque temps plus tard, en France[26]. Lorsque le prince turc résida en France, Laurent de Médicis devint l'intermédiaire entre les Ottomans, les Mamelouks et les états chrétiens intéressés par cette affaire. Ces négociations se conclurent avec le transfert de Djem à Rome[27]. La question du prince ottoman – outre le renouvellement des accords commerciaux – fit l'objet de la mission diplomatique de l'ambassadeur florentin Paolo da Colle qui fut envoyé au Caire en 1486[28]. Paolo mourut cependant au cours de sa mission en Égypte. Afin de parvenir à un accord définitif, en 1487, l'ambassadeur mamelouk Muḥammad ibn Maḥfūẓ fut envoyé à Florence[29]. L'année suivante, l'émissaire florentin Luigi della Stufa accompagna à nouveau Ibn Maḥfūẓ au Caire, où, en 1489, il obtint un décret en faveur des marchands florentins[30].

À la suite de cette période d'échanges intensifs, de nouveaux accords commerciaux furent conclus juste après la mort de Qā'itbāy, entre son fils al-Nāṣir Muḥammad (r. 1496–1498) et les représentants du pouvoir florentin[31]. Quelques années plus tard, à l'époque du sultan Qānṣawh al-Ghawrī (r. 1501–1516), la république conclut les derniers accords attestés avec le sultanat. À cette occasion, l'ambassadeur florentin Bernardino Peruzzi obtint un renouvellement des droits commerciaux[32].

Du point de vue de la pratique diplomatique, les accords conclus lors des négociations acquéraient une valeur juridique lorsqu'ils étaient exposés et certifiés par des documents émis par la chancellerie du Caire. Ces documents ont une valeur historique particulière : en effet, habituellement, ils n'indiquaient pas simplement les droits accordés, mais ils contenaient aussi une série d'informations sur les circonstances dans lesquelles les tractations étaient menées. Ces données sont particulièrement précieuses dans le cas des missions diplomatiques pour lesquelles les documents de chancellerie étaient les seuls témoignages conservés. Même quand nous avons la chance de pouvoir faire référence à d'autres sources (chroniques, récits de voyages tenus par les ambassadeurs, etc.), ces documents demeurent toujours les éléments centraux de la mission diplomatique. En effet, les ambassadeurs européens partaient de leurs villes d'origine pour traverser la Méditerranée afin d'obtenir ces instruments écrits qui, seuls, pouvaient garantir aux marchands occidentaux le droit de pratiquer le commerce dans le royaume du sultan.

4 Les intérêts commerciaux des Florentins dans le sultanat mamelouk

Les témoignages concernant les premières activités commerciales pratiquées par les citoyens de Florence en territoire mamelouk remontent au début du sultanat. Comme mentionné précédemment, à cette époque -et jusque 1422-, les

24 Jourdan, The Case of Prince Djem ; Darrāj, Jam Sulṭān ; Inalcik, A Case Study in Renaissance Diplomacy ; Vatin, *Sultan Djem*.

25 Jourdan, The Case of Prince Djem 298 ; Petry, *Twilight of Majesty* 91.

26 Babinger, Lorenzo de' Medici.

27 Thuasne, *Djem-sultan* 22.

28 Wansbrough, A Mamluk commercial treaty 42 ; Babinger, Lorenzo de' Medici 483.

29 Meli, *Firenze di fronte al mondo islamico*.

30 BML, Orientali 455 A, r. A.

31 BML, Orientali 455 A, r. B ; Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20, 21 ; Diplomatico, Varie IV, r. C, I ; Rizzo, Three Mamluk Letters.

32 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F, H, E ; ASF, Signori, Missive I Cancelleria, n. 55, fol. 202r–v ; Diplomatico, cartaceo, 1508/11/00, Riformagioni Atti Pubblici, fol. 1 ; 1509/07/02, Riformagioni Atti Pubblici, fols. 1v–2v ; 1509/07/02 (B), Riformagioni Atti pubblici, fols. 3, 1v–2v.

TABLEAU 1 Les missions diplomatiques entre les deux États

Années	Florence > Le Caire : Ambassadeur(s)	Le Caire > Florence : Ambassadeur
1422–1423[a]	Carlo Federighi et Felice Brancacci	
1435[b]	Inconnu	
1445[c]	Giovenco della Stufa	
1465[d]	Inconnu	
1476[e]	Inconnu	
1484[f]		Muḥammad ibn Maḥfūẓ
1486–1487[g]	Paolo da Colle	
1487–1488[h]		Muḥammad ibn Maḥfūẓ
1488–1489[i]	Luigi della Stufa	
1497[j]	Inconnu	
1506[k]	Inconnu	
1506–1508[l]		Taghrī Birdī ibn ʿAbdallāh
1510[m]	Bernardino Peruzzi	

a ASF, Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r ; ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici 3r–4r ; ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2v ; ASF, Diplomatico, Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici, 25/9/1422, cc. 1r–2v ; ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v.

b ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, cc. 179r–180r.

c ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 36, cc. 102v–103r.

d ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 45, cc. 25v–26r.

e ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 47, 34r–v.

f Amari, *I diplomi arabi*, *Appendice* 46.

g ASF, Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 6.

h Biblioteca Nazionale, Fondo Del Furia, cod. 49 ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r.

i Bandini, Collectio, p. 12–13 ; ASF, Signori. Legazioni e commissarie, 21, cc. 79v.–80r ; ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1488, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–5r ; Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A ; Pagnini, Della Decima, vol. 2, 213–217.

j Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B ; Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20 ; ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C ; Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 21 ; ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I.

k ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F.

l ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, n. 55, c. 202r–v ; ASF, Diplomatico Varie IV, r. H ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1508–11–00, Riformagioni Atti Pubblici.

m ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G ; ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1v–2v ; ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02 (B), Riformagioni Atti pubblici, cc. 3.

marchands florentins pratiquèrent les échanges au Proche Orient sous la bannière d'autres communautés marchandes occidentales. En revanche, dès l'établissement du système de galères et de la première ambassade au Caire, ils purent planifier le commerce de façon plus stable, grâce aux garanties assurées par les accords diplomatiques qui furent conclus avec le sultan. Dans le domaine des opérations commerciales, les marchands de Florence pouvaient tirer parti des pratiques protobancaires, grâce auxquelles les grandes compagnies familiales de la ville avaient fait fortune. Cependant, les voyages des galères d'État de Florence n'atteignirent jamais la régularité de la navigation d'autres pouvoirs (notamment Venise) et la cité du Lys continua donc à s'appuyer largement sur des navires privés ou appartenant à d'autres communautés. De la même manière, en termes de produits échangés et de profits, le commerce florentin dans les territoires mamelouks ne fut jamais comparable à celui d'autres puissances telles que Venise ou la Couronne d'Aragon .

Parmi les principales sources témoignant des activités commerciales florentines dans le sultanat figurent les actes rédigés par les notaires vénitiens. Ces fonctionnaires étaient actifs dans des villes telles qu'Alexandrie ou Damas et prêtaient leurs services aux négociants de plusieurs communautés latines[33]. Les actes conservés prouvent que, comme c'était le cas pour d'autres communautés, les principales marchandises exportées d'Égypte et de Syrie par les Florentins étaient les épices. Plus particulièrement, la plupart des transactions enregistrées pour des Florentins concernent des échanges d'épices conclus à Alexandrie entre les commerçants de la ville toscane et des marchands d'autres villes européennes, lesquels avaient acheté précédemment ces produits à des vendeurs musulmans. Toutefois, des références à des transactions conclues directement avec les marchands du sultan (*khawājā*) sont attestées aussi[34].

En revanche, pour ce qui est des importations florentines dans le sultanat, les produits majeurs étaient les tissus de laine et de soie fabriqués par les manufactures de la ville. À la fin du XIVe siècle, la production de ces articles avait connu une certaine contraction et les autorités avaient donc essayé d'exploiter les nouvelles relations avec les Mamelouks pour relancer le secteur.

La manufacture de la laine s'était développée à Florence dans la première moitié du XIVe siècle. Cette évolution avait principalement dépendu de l'emploi de matières premières de qualité et d'un réseau de vente très étendu, grâce à la diffusion méditerranéenne des activités des grandes sociétés familiales[35]. À cette époque, Florence s'était spécialisée dans la transformation de différents types de laine, important souvent des produits bruts d'autres territoires (notamment d'Angleterre) pour les transformer ensuite dans les manufactures de la ville[36]. Ce succès avait contribué à donner une position de prééminence aux draps florentins dans le commerce avec l'Europe et le Levant, dès la fin du XIVe siècle. Dans ces années, les produits arrivaient au Proche-Orient transportés aussi bien par les Florentins mêmes que par d'autres marchands, tels que les Génois et les Vénitiens.

Toutefois, ce secteur avait commencé à décliner à partir des années 1380 à cause, entre autres raisons, de la baisse démographique due à la grande pandémie de Peste Noire (1347–1351), qui avait engendré une diminution de la main d'œuvre. Le gouvernement florentin avait réagi à cette phase de contraction en adoptant des mesures ciblées, parmi lesquelles la mise en place du système de galères commerciales. Grâce aussi à un certain ralentissement de la production des manufactures

33 Archivio di Stato di Venezia, Cancelleria Inferiore, Notai Ba 83, Del Fiore ; Ba 148, Pelacan ; Ba 211, Turiano ; Ba 222, De Vataciis. Tiepolo, I notai veneziani.

34 Voir, par exemple : ASV, Turiano, II, 42v.

35 Goldthwaite, *The Economy of Renaissance Florence* 267–282 ; Hoshino, *L'arte della Lana*.

36 Franceschi, Lane permesse e lane proibite 878.

mameloukes[37], l'importation florentine de tissus de laine en Égypte et en Syrie connut une certaine fortune à cette époque. Cependant, le marché mamelouk était surtout intéressé par des produits plus élaborés et fins (et aussi plus rares) de la manufacture florentine. Par contre, les draps moins chers et plus nombreux étaient plutôt destinés au marché ottoman.

Entre la fin du XIVe et le début du XVe siècle, une bonne partie des capitaux du secteur lainier en crise furent réinvestis dans la manufacture de la soie[38]. La production de draps en soie nécessitait un nombre inférieur de phases de travail et par conséquent d'ouvriers. Pour cette raison, elle avait été moins affectée par le déclin démographique provoqué par les épidémies de la seconde moitié du XIVe siècle. Pour la manufacture de la soie qui était en train de se développer au début du *Quattrocento*, l'Orient musulman se présentait donc comme un débouché commercial majeur. Tout au long de ce siècle, les produits en soie florentins furent exportés au Proche Orient. Toutefois, comme ce fut le cas pour la laine, la qualité des soieries vendues en Égypte et en Syrie était en moyenne supérieure à celles qui étaient exportées vers le marché ottoman. Le public-cible du sultanat mamelouk appartenait à la classe la plus riche et était en nombre plus limité.

Évidemment, les épices et les produits textiles en laine et en soie n'étaient pas les seules marchandises que les négociants de Florence achetaient et vendaient en territoire mamelouk. Déjà à partir du XIVe siècle, les Florentins importaient du coton du Proche-Orient en Italie[39]. Ce commerce s'accrut considérablement à l'époque des galères d'État quand le système des convois de navires favorisa l'achat de cette marchandise, surtout en Syrie[40]. Un autre produit échangé par les marchands florentins actifs entre l'Europe et le sultanat mamelouk était le sucre, surtout sous forme de mélasse, destinée à la transformation dans les raffineries de Fusṭāṭ pour les besoins du sultan et de sa cour[41]. Par un renversement des courants commerciaux par rapport au passé, les marchands de Florence se procuraient en grande partie ce produit en Sicile et l'exportaient vers le sultanat[42].

Quant à d'autres articles, la liste des marchandises chargées par les galères du florentin Bernardo Corsi, qui partirent de Beyrouth en 1466, illustre bien la variété de produits qui pouvaient être exportés du Proche Orient en Europe. Ces navires chargèrent différents types de gommes et de résines telles que de la cire, de la laque et du mastic. La cargaison comprenait aussi des produits tannants et tinctoriaux tels que la noix de galle, la cochenille et le cramoisi. La liste mentionne aussi du riz, des sels minéraux tels que l'orpiment[43], des tapis et du lin alexandrin[44].

Les rapports diplomatiques instaurés au XVe siècle et les décrets qui en résultèrent assurèrent sans doute de meilleures garanties aux négociants de Florence qui vendaient et achetaient des produits dans les places commerciales égyptiennes et syriennes. Le système des galères favorisa aussi les échanges, même s'il ne semble pas avoir influencé de façon déterminante les importations et les exportations florentines dans le sultanat. En fait, la fin de la navigation d'État ne marqua pas un changement énorme dans le rythme des échanges et les négociants de Florence continuèrent de pratiquer

37 L'importance de cet aspect a été toutefois redimensionnée par rapport aux conclusions d'auteurs tels qu'Eliyahu Ashtor.

38 Goldthwaite, *The Economy of Renaissance Florence* 282–295 ; Tognetti, The development of the Florentine silk industry.

39 Nam, *Le commerce du coton* 415.

40 Nam, *Le commerce du coton* 113–114.

41 Dès la fin du XIVe siècle, la production du sucre en Égypte connaît de grandes difficultés, notamment dans la Haute Égypte ; cette activité industrielle bascule progressivement d'Est en Ouest de la Méditerranée, où elle s'implante solidement en Sicile, au Maroc, dans la Péninsule ibérique et plus tard dans les îles atlantiques ; Ouerfelli, *Le sucre* 307.

42 Ouerfelli, *Le sucre* 372.

43 Sulfure naturel d'arsenic, de couleur jaune vif, utilisé notamment en peinture et en pharmacie.

44 ASF, Consoli del Mare VII, 61v.

le commerce au Proche-Orient avec une régularité et une fréquence similaire à l'époque précédente, grâce aux accords commerciaux conclus avec les sultans. En revanche, la crise de la première décennie du XVIe siècle au Proche-Orient, due à l'instabilité économique et militaire du sultanat, réduisit vraisemblablement les échanges sans toutefois les interrompre. La diplomatie à des fins commerciales entre les pouvoirs occidentaux et Le Caire se prolongea en effet jusqu'à la toute fin du régime. Si le dernier témoignage de contacts diplomatiques entre Florence et le sultanat remonte à 1510, Venise arriva à négocier un décret avec le dernier sultan mamelouk, Ṭūmān Bāy (1516–1517), tandis que les Ottomans occupaient déjà Le Caire[45].

5 La nature juridique des documents

Du point de vue de la science juridique et diplomatique islamique, les relations entre les Mamelouks et les États chrétiens sont assimilées aux rapports entre musulmans et non-musulmans. Au regard de l'historiographie, ce genre de rapports a été traditionnellement ramené à la question de la répartition islamique du monde en plusieurs blocs ou demeures : la *dār al-Islām* (demeure de l'Islam), la *dār al-ḥarb* (demeure de la guerre) et la *dār al-ṣulḥ* (demeure de la paix) ou *dār al-ʿahd* (demeure du traité, du pacte)[46]. Selon une interprétation plutôt simpliste de cette subdivision, les relations réciproques seraient théoriquement caractérisées par un état de conflit permanent que seuls des accords temporaires peuvent interrompre. Plusieurs travaux qui ont étudié les contacts entre des États musulmans et non musulmans ont adopté cette idée[47]. Récemment, un certain nombre d'études a remis en question le schématisme de cette répartition, en mettant l'accent sur la complexité et la pluralité des rapports selon les différentes circonstances juridiques et historiques[48]. Concernant plus spécifiquement les relations entre le pouvoir mamelouk et les communautés occidentales, des auteurs tels que Georg Christ et Francisco Apéllaniz ont attiré l'attention sur le statut des acteurs du commerce et de la diplomatie en territoire mamelouk. Ces historiens ont démontré que les frontières entre le système juridique islamique d'un côté et celui des Européens actifs dans des villes comme Alexandrie de l'autre côté étaient, dans la pratique, tout sauf schématiques, mais plutôt très nuancées[49]. Ces auteurs arrivent à supposer l'existence d'un système légal mixte dans des contextes cosmopolites comme les villes marchandes mameloukes. Ce système est difficilement réductible au seul paradigme *dār al-Islām*/*dār al-ḥarb*.

Concernant les caractéristiques diplomatiques des documents mamelouks conservés à Florence (en version originale ou en copie), ces témoignages sont issus de deux catégories : lettres et décrets. La nature de ces sources est strictement liée à la procédure par laquelle le pouvoir mamelouk accordait des droits commerciaux aux marchands des républiques européennes. Si, à l'époque des conflits pour la conquête de la Syrie et de la Palestine, les sultans recoururent surtout à des armistices (*hudan*) pour régler les rapports avec les pouvoirs chrétiens (y compris les questions commerciales), après la chute d'Acre (1291), ce type d'accord devint beaucoup plus rare[50]. En effet, entre le XIVe et le XVIe siècle, le gouvernement mamelouk géra les échanges commerciaux avec des villes marchandes telles que Venise, Raguse ou Florence, en utilisant d'autres

45 Frantz-Murphy, Negotiating ; voir aussi Arbel, The Last Decades.

46 Khadduri, *War and Peace* ; Abel, Dār al-Islām ; Abel, Dār al-ḥarb ; Macdonald, Dār al-ṣulḥ ; Inalcik, Dār al-ʿahd ; Pedani Fabris, La dimora della pace.

47 On citera ici, à titre d'exemple, l'interprétation du rapport entre *dār al-Islām* et *dār al-ḥarb* fournie par Bernard Lewis : "a morally necessary, legally and religiously obligatory state of war, until the final and inevitable triumph of Islam over unbelief", Lewis, *The Political Language of Islam* 73.

48 Al-Dawoody, *The Islamic Law of War* ; Calasso et Lancioni, *Dār al-Islām* ; Albrecht, *Dār al Islām Revisited*.

49 Christ, The Venetian Consul.

50 Le recours à des armistices ou des trêves se limite à des cas spécifiques.

stratégies documentaires. Lorsqu'une délégation diplomatique arrivait au Caire avec des requêtes commerciales, le sultan satisfaisait habituellement ces demandes en envoyant une lettre au gouvernement représenté par les émissaires étrangers, celle-ci résumant les principaux aspects des accords sans entrer dans les détails. En revanche, toutes les clauses étaient listées dans des lettres et des décrets que les secrétaires de la chancellerie mamelouke étaient chargés de rédiger pour les gouverneurs des places commerciales fréquentées par les marchands latins. Des copies de ces documents étaient ensuite réalisées, signées par le sultan et envoyées aux gouvernements occidentaux. Ces copies servaient à confirmer et certifier les décisions du sultan. Cette pratique justifie la présence de lettres et de décrets directement adressés aux autorités du sultanat mamelouk dans les archives européennes.

6 État de l'art

6.1 *Archives et documents*

L'analyse des sources diplomatiques concernant les relations entre le sultanat mamelouk et la ville de Florence se rattache à la question de la production et de la conservation des documents par les chancelleries du monde musulman médiéval. Une étude de ce genre attire – encore – particulièrement l'attention sur le thème de la pénurie ou de la dissemblance des archives du monde musulman par rapport à l'Europe du Moyen Âge, sujet qui a été longtemps débattu[51]. L'historiographie récente a progressivement dépassé une série de thèses univoques et parfois plutôt simplificatrices par lesquelles les historiens du passé ont essayé de répondre à ce problème. Selon les cas, ces théories ont invoqué des raisons aussi bien pratiques (climat défavorable, ruptures politiques, etc.) que culturelles (importance du témoignage oral sur la preuve écrite en Islam, tradition de l'archivage, etc.). Ce débat n'a pas épargné les sources de première main relatives aux échanges diplomatiques entre le sultanat mamelouk et les pouvoirs occidentaux, toutes conservées aujourd'hui dans des archives européennes ou aux États-Unis.

En 1997, Donald Little réagissait à l'idée traditionnelle du nombre réduit de sources originales dans le monde musulman médiéval en attirant l'attention sur la quantité de documents d'époque mamelouke qui sont conservés sous une forme différente et auxquels les historiens n'avaient pas, jusqu'alors, consacré une attention suffisante[52]. À cette fin, Little présenta un premier aperçu de ces témoignages, en incluant tant ceux qui ont été conservés en exemplaires originaux que ceux qui furent copiés dans d'autres types de textes. L'historien nord-américain soulignait en particulier la nécessité de la réalisation de nouvelles éditions, « afin de rendre leur interprétation plus simple pour les autres historiens »[53]. Les réflexions de Little sont remarquables, surtout celles consacrées à l'importance attribuée aux documents dans les études mameloukes qui n'était pas si évidente à l'époque où l'article fut écrit. Il faut aussi remarquer que ce travail présente plusieurs conceptions qui sont aujourd'hui dépassées. La façon dont Little proposait de travailler sur les documents, par exemple, semble encore trop liée au seul contenu des sources. Un autre aspect de l'article qui aujourd'hui peut être considéré obsolète est l'appellation de la discipline qualifiant l'étude des documents de « papyrologie », reprenant une définition que Gladys Frantz-Murphy avait établie quelques années plus tôt[54].

Dans les années qui suivirent la publication du travail de Little, l'enquête sur les sources de première main en langue arabe s'est poursuivie, contribuant aussi à accroître la valeur historique attribuée aux documents mamelouks. L'une des

51 Sauvaget, *Introduction à l'histoire* ; Cahen, Du Moyen Âge aux temps modernes ; Chamberlain, *Knowledge and Social Practice* ; Robinson, *Islamic Historiography*.

52 Little, The Use of Documents.

53 Little, The Use of Documents 12.

54 Little, The Use of Documents 5 ; Frantz-Murphy, Arabic Papyrology.

étapes les plus intéressantes de ce parcours de recherche est représentée par un article de Tamer El-Leithy paru en 2011[55]. Bien que le travail en question présente des conclusions qui apparaissent trop générales par rapport au nombre réduit des cas examinés, l'article met bien en évidence le fait que, dans le monde musulman médiéval, et à l'époque mamelouke en particulier, les archives existaient et jouaient un rôle essentiel. L'historien propose à juste titre de reconsidérer l'idée même d'archive, en mettant l'accent sur la nécessité de dépasser la conception de ce terme comme endroit de conservation statique des documents. Il suggère donc d'étudier les différentes phases du cycle de vie des documents ainsi que les techniques d'archivage d'un point de vue aussi bien pratique qu'anthropologique. Une telle analyse est possible si la source est traitée en tant qu'objet archéologique[56]. Si les questions mises en lumière par El-Leithy ne sont pas totalement nouvelles, il a sûrement eu le mérite de souligner leur importance dans l'analyse des documents du monde musulman médiéval.

Cet approche « archéologique » de l'étude des documents mamelouks est mise en œuvre dans plusieurs travaux de Frédéric Bauden, qui ont explicitement inspiré les conclusions d'El-Leithy. Dans deux articles, l'un datant de 2005 et l'autre de 2019, l'historien belge fournit une vue d'ensemble des documents mamelouks conservés, en développant et en étendant de manière plus approfondie les résultats présentés par Little[57]. Ces travaux reconsidèrent aussi plusieurs questions théoriques, telles que le thème de la pénurie des documents dans le monde islamique jusqu'au XVIe siècle. Parmi les considérations mises en avant par Bauden, nous en remarquons une particulièrement pertinente pour notre travail d'édition. Il signale justement que les seuls documents mamelouks dont les historiens disposent aujourd'hui sont, dans la plupart des cas, ceux qui ont été envoyés à des destinataires qui les ont ensuite conservés. À la différence de ce qui se passe pour le Moyen Âge européen, nous ne disposons par exemple pas de registres de la chancellerie mamelouke comprenant une liste des documents envoyés ou reçus par ce bureau. Par ailleurs, les documents qui ont été étudiés dans ce travail sont tous conservés à Florence. En effet, nous ne disposons d'aucun indice de documents concernant les échanges mamelouko-florentins qui soient conservés en Égypte, ni de documents florentins originaux envoyés aux Mamelouks, ni encore de copies conservées dans des registres du *dīwān al-inshā'*. Pour en revenir aux travaux de Bauden, ses conclusions attirent l'attention sur la nécessité d'une méthode de travail extrêmement rigoureuse dans l'analyse des documents. Bauden invite les historiens à examiner ces objets historiques sur base de plusieurs critères essentiels et au travers des différentes époques. Il s'agit d'une méthode qui ne tient pas seulement compte du contenu de la source, mais du document dans son ensemble, en basant l'étude sur des aspects tels que ses caractéristiques physiques, paléographiques, grammaticales, diplomatiques ou encore historiques. De ce point de vue, la reproduction photographique dans les éditions devient donc un élément essentiel[58]. Nous avons essayé d'adopter cette approche dans la réalisation de ce volume.

Dans un autre article publié en 2013, Bauden revient sur le thème complexe du destin des archives dans le monde musulman[59]. Il passe donc en revue les principales théories par lesquelles l'historiographie a essayé d'expliquer la pénurie d'archives comparativement à l'Occident, en en démontrant les manquements et certaines faiblesses. Il exclut surtout une disparité « culturelle » dans la pratique de l'archivage, en prouvant que les secrétaires du

55 El-Leithy, Living Documents.

56 À ce propos, voir aussi Chastang, L'archéologie du texte médiéval.

57 Bauden, Mamluk Era Documentary Studies ; Bauden, Mamluk Diplomatics. Ce dernier article présente en annexe une précieuse liste des documents diplomatiques conservés.

58 F. Bauden mit en œuvre cette méthode pour la première fois dans un article écrit en 2003 mais publié quelques années plus tard : Due trattati di pace.

59 Bauden, Du destin des archives.

dīwān al-inshā', à l'instar de leurs homologues européens, avaient l'habitude de conserver les documents dans les archives de la chancellerie. Ils les copiaient aussi souvent par ailleurs dans des carnets personnels. Dans ses argumentations relatives à la carence de témoignages diplomatiques dans le monde arabe médiéval, il se concentre plutôt sur la question de la réutilisation du papier. En présentant des preuves tirées de sources historiques et de documents mêmes, il démontre que le papier des lettres et des décrets conservés dans la chancellerie (comme d'autres genres de textes) était fréquemment vendu et réutilisé. Plus récemment, Konrad Hirschler est revenu sur la question du réemploi de différents types de supports pour la production de documents en s'interrogeant sur les implications culturelles de cette pratique[60].

En 2013, Lucian Reinfandt publiait un très utile synopsis des plus récentes publications relatives aux documents mamelouks (éditions et études)[61]. Cet article démontre bien que l'appel lancé par Little une quinzaine d'années auparavant n'était pas resté lettre morte. Nous signalons ici une série de suggestions intéressantes présentées par l'auteur dans les conclusions de son article, qui ont été un point de référence dans la réalisation de ce travail. Reinfandt souligne, à nouveau, l'utilité du travail d'édition de documents mamelouks, dans la mesure où il contribue à une meilleure connaissance de ce genre de sources. L'historien invite, au-delà de l'étude philologique, à prêter attention à l'arrière-plan des documents, en considérant plusieurs aspects de caractère historique, littéraire ou linguistique. Il met en fait l'accent sur l'importance d'un examen « holistique » des sources, qui tienne compte de toutes les caractéristiques textuelles et non textuelles des documents. Seule la conscience de la valeur historique et sémiotique de ces données, qui doivent être étudiées de façon transdisciplinaire, peut en effet restituer la complexité de la source.

Récemment, Francisco Appellaniz est revenu sur la question des pratiques archivistiques concernant l'utilisation et la conservation des documents, en comparant le cas mamelouk avec l'époque ottomane et en remettant en cause certaines théories de l'historiographie contemporaine[62].

Au niveau pratique, les principes énoncés par Bauden et Reinfandt se reflètent dans les études qui ont considérablement transformé la façon d'aborder l'analyse des documents mamelouks au cours de la dernière décennie. Parmi les auteurs, nous nous limitons ici à citer, outre Bauden même, Gladys Frantz-Murphy, Donald Richards et Malika Dekkiche, dont les travaux ont restitué à la science diplomatique une place centrale dans les études sur l'histoire mamelouke[63].

Les études de ce genre restent toutefois encore trop rares. Cette carence n'épargne pas non plus le domaine plus spécifique des relations entre les Mamelouks et les pouvoirs européens. Dans ce cas, les quelques travaux qui proposent un examen des documents conservés (mamelouks ou européens) présentent parfois d'autres types de lacunes.

6.2 *Relations entre pouvoirs européens et sultanat : les documents*

Mis à part un unique cas[64], toutes les sources de première main concernant les rapports entre le sultanat et les États européens qui ont survécu jusqu'à aujourd'hui sont conservées sous différentes formes (exemplaires originaux, copies ou traductions) dans les archives des villes européennes qui ont entretenu des relations commerciales avec les Mamelouks. Ces documents, émis par la chancellerie du Caire ou par les chancelleries

60 Hirschler, Document Reuse.

61 Reinfandt, Mamlūk Documentary.

62 Apellaniz, *Breaching the Bronze Wall*.

63 Pour citer seulement quelques travaux : Bauden, Mamluk Diplomatics ; Bauden, Paper Formats ; Bauden, Ikhwāniyyāt Letters ; Frantz-Murphy, Identity and Security ; Richards, *Mamluk Administrative Documents* ; Dekkiche, *Le Caire* ; Dekkiche, Correspondence between Mamluks and Timurids.

64 Chicago, Oriental Institute Museum, E13789.

européennes, sont conservés dans les archives de Barcelone, Raguse, Venise et Florence[65].

Le corpus des documents mamelouks de Barcelone a été étudié en 1938 par Aziz Suryal Atiya qui, dans un court ouvrage, présentait de façon générale ces sources, en analysant très brièvement leur contenu[66]. L'année suivante, Reginaldo Ruiz Orsatti réalisa une édition, une traduction et une analyse d'un brouillon d'un traité conclu entre le sultan Barsbāy et Alphonse V d'Aragon (r. 1416–1458)[67]. Tenant compte de l'époque où cet article fut réalisé, il s'agit sans aucun doute d'un travail remarquable au vu de l'attention avec laquelle l'auteur examina le document. En 1940, Maximiliano Augustìn Alarcón y Santón et Ramón García de Linares publièrent et traduisirent en espagnol plusieurs documents écrits en arabe et conservés aux Archives de la Couronne d'Aragon, parmi lesquels presque tous les rouleaux mamelouks[68]. Cet ouvrage ne présente malheureusement pas une étude diplomatique des sources. Dans les années suivantes, plusieurs études ont fait référence aux documents de Barcelone, mais très peu ont abordé leur examen diplomatique[69]. Parmi ces derniers, on peut distinguer les travaux de Mercé Viladrich et de Daniel Potthast[70].

À Venise, dans les archives de la ville lagunaire, nous trouvons plusieurs documents concernant les rapports avec le sultanat mamelouk. Bauden a réalisé une liste de ces sources et des publications qui les évoquent[71]. Nous ne citerons ici que les travaux les plus importants.

Ce sont surtout des traductions de documents mamelouks dans le dialecte local qui sont conservées à Venise. Ces traductions furent copiées par les secrétaires de la chancellerie de la Sérénissime dans les registres de ce bureau. Dans les années 1870, Georg Martin Thomas réalisa une édition de la plupart de ces documents (ceux remontant à la période allant de 1300 à 1454). Ces éditions furent ensuite publiées par Riccardo Predelli[72]. En 1961, l'historien nord-américain John Wansbrough présentait l'édition et une analyse des documents de la dernière période mamelouke (1442–1512) dans sa thèse de doctorat restée inédite[73]. La même année, cet auteur éditait aussi le seul document original de la chancellerie mamelouke adressé au doge vénitien qui ait été conservé[74].

Concernant enfin les documents de Raguse, ceux-ci furent publiés par Besim Korkut en 1969 dans un ouvrage qui en présente aussi une traduction et un bref commentaire en croate[75].

6.3 *Les travaux concernant les documents conservés à Florence*

Michele Amari, dans son ouvrage célèbre remontant à 1863, *I diplomi arabi del Reale Archivio Fiorentino*, et dans l'*Appendice* datée de 1867, publiait la plupart des documents de chancellerie concernant

65 Archivo de la Corona de Aragón (ACA), Colleciones, Cartas árabas ; Državni Arhiv u Dubrovniku ; Archivio di Stato di Venezia, Documenti Algeri, Egitto, Marocco ; Libri Commemoriali. Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali ; Archivio di Stato di Firenze, Diplomatico, Varie IV ; Diplomatico, Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici ; Signori, Carteggio, Missive, I Cancelleria.

66 Atiya, *Egypt and Aragon*.

67 Ruiz Orsatti, Tratado de paz.

68 Alarcón y Santón et De Linares, *Los documentos árabes diplomáticos*.

69 On pense, entre autres, aux travaux de D. Coulon sur les relations commerciales entre Barcelone et les Mamelouks, parmis lesquels *Barcelone et le grand commerce d'Orient*.

70 Viladrich, Jaque al sultán ; Id., Solving the 'accursed riddle' ; Potthast, Translations of Arabic Diplomatic Letters ; Id., Mamluk diplomatic letters.
Une nouvelle édition et une étude diplomatique de tous les documents arabes, en ce compris ceux relatifs aux relations mamelouko-aragonaises, paraitront bientôt, fruits du travail issu du projet i-LINK0977 ("The diplomatic exchanges between Islamic Mediterranean powers and Christian European powers in the Middle Ages : new methods for the analysis of documents"), financé par le CSIC (Espagne), en collaboration avec l'Université de Liège et l'Université d'Aix-Marseille.

71 Bauden, The Mamluk Documents.

72 Predelli, *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, vol. 1 ; Predelli, *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, vol. 2.

73 Wansbrough, *Documents for the History*.

74 Wansbrough, A Mamluk Letter. Ce document a été ensuite étudié par Hours, Fraude commerciale ; voir aussi Labib, Ein brief.

75 Korkut, *Arapski dokumenti*.

les relations entre Florence et Le Caire[76]. Les deux livres de l'arabisant sicilien contiennent l'édition et la traduction en langue italienne (dans le cas des documents en arabe) des documents « florentins » ainsi que d'une série de sources diplomatiques concernant la ville de Pise. Le travail d'Amari est resté jusqu'à aujourd'hui la référence principale pour tous les historiens qui, plus ou moins directement, se sont occupés de la diplomatie entre la république florentine et le sultanat mamelouk. Toutefois, à la lumière des progrès accomplis dans les études historiques et diplomatiques des documents, le volume en question présente évidemment une série de limites.

L'objectif principal du travail d'Amari était de fournir une édition et une traduction des documents en question. Son ouvrage n'aborde pas la question théorique de la nature et des caractéristiques diplomatiques des sources étudiées. En outre, il accorda une attention minimale aux aspects extrinsèques et au paratexte des documents dans les notes placées à la fin du volume. Concernant le cadre historique dans lequel les instruments diplomatiques furent émis, *I diplomi arabi* esquisse à peine le contexte des relations dans le chapitre introductif. Relativement au contenu des textes publiés, les éditions d'Amari contiennent plusieurs inexactitudes et erreurs. L'une des fautes les plus significatives est la lecture erronée de la date d'émission de certains documents. Il faut savoir que la date est toujours une des formules les plus difficiles à interpréter à cause de son caractère extrêmement cursif. Ce genre d'erreur a évidemment parfois conduit à une mauvaise interprétation des circonstances historiques dans lesquelles ces instruments diplomatiques furent émis. C'est le cas, par exemple, d'une lettre attribuée par Amari au sultan Qā'itbāy, alors qu'elle fut émise sous son successeur, donc après la mort de ce souverain[77]. Mais les erreurs dans *I diplomi arabi* ne se limitent pas à cet aspect.

Un siècle après la parution du livre d'Amari (dans les années 1960), John Wansbrough revisitait la question de la diplomatie entre Florence et le sultanat dans trois articles qui présentent aussi l'édition et l'analyse de deux rouleaux jusqu'alors inédits[78]. Les études du spécialiste nord-américain ont sans doute revêtu un caractère pionnier dans la discipline, parce qu'elles ne se limitaient pas à l'édition et à la traduction des sources, mais contenaient aussi une série de données sur les caractéristiques diplomatiques de ces documents. Toutefois, malgré l'importance historique de ce travail, les résultats présentés par Wansbrough apparaissent aujourd'hui obsolètes, ne répondant plus aux exigences scientifiques de la recherche actuelle. En effet, bien que les travaux de l'historien nord-américain soient considérablement plus détaillés par rapport à ceux d'Amari dans la description des documents et dans l'apparat critique, on y rencontre tout de même quelques inexactitudes. Certaines d'entre elles concernent des éléments essentiels, tels que l'interprétation de la nature même de ces sources[79].

L'intérêt de notre travail est d'abord de présenter une nouvelle édition, une traduction et une étude de sources déjà publiées et de documents inédits, sur base des connaissances historiques et des critères d'analyse dont Amari et Wansbrough n'ont pas tenu compte ou n'ont pas eu connaissance. Par rapport au travail d'Amari, j'ai analysé les caractères et la nature des documents. J'ai étudié les différents principes théoriques qui réglaient la rédaction des rouleaux émis par la chancellerie mamelouke, en les confrontant avec les caractéristiques réelles de ceux qui sont conservés à Florence. J'ai également examiné certains aspects de la matérialité des documents. Ce genre d'approche a évidemment évolué depuis la parution du livre d'Amari et aujourd'hui les historiens prêtent attention à des aspects qui autrefois étaient tout simplement négligés. Pour cette raison, j'ai décrit

76 Amari, *I diplomi arabi* ; Id., *I diplomi arabi, Appendice*.

77 Rizzo, Three Mamluk Letters.

78 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty ; Id., Venice and Florence ; Id., The Safe-Conduct.

79 Rizzo, Three Mamluk Letters.

les sources de la chancellerie mamelouke en attachant de l'importance, par exemple, à des aspects tels que la distance entre les vergeures ou les fils de chaînette, qui peuvent se révéler utiles pour une meilleure connaissance du type de papier employé. J'ai aussi étudié le cadre historique dans lequel les documents furent produits. Simplement esquissés dans cette introduction, les résultats des recherches concernant le développement historique des échanges diplomatiques entre Florence et le Caire feront l'objet d'un volume à paraître.

Par rapport aux articles de John Wansbrough, j'ai essayé de corriger les erreurs de lecture et de définir avec une précision accrue la nature de certains documents.

Les erreurs de lecture du texte original et les imprécisions ont été corrigées et signalées dans l'apparat critique. En outre, les reproductions photographiques des documents originaux mamelouks ont été ajoutées.

Les documents mamelouks détenus à Florence représentent, après les rouleaux des Archives de Barcelone relatifs aux rapports avec la Couronne d'Aragon, le corpus le plus important en termes de nombre de sources diplomatiques conservées jusqu'à aujourd'hui pour une seule puissance occidentale[80]. Pour cette raison et à cause des importantes lacunes et erreurs caractérisant les éditions passées, une nouvelle analyse, édition et traduction des documents émis par la chancellerie du Caire ainsi que par celle de Florence se sont révélées opportunes. En particulier, en raison du petit nombre de sources de la chancellerie mamelouke qui ont été conservées, nous espérons que ce travail puisse contribuer aussi à améliorer la connaissance des caractéristiques des documents produits par ce bureau.

Dans la perspective d'une historiographie qui a longtemps souligné le caractère exceptionnel de la préservation des documents diplomatiques émis par des pouvoirs du monde musulman médiéval, et s'inspirant des recherches récentes qui ont mis en évidence la valeur des documents conservés, ce travail veut se concentrer sur les sources de chancellerie disponibles concernant un cas historique spécifique. Son objectif principal est de valoriser ces témoignages par la présentation et l'étude de leur contenu informatif. Une analyse de ce genre constitue le point de départ *sine qua non* pour une étude historique des relations entre Florence et Le Caire.

7 Les documents mamelouks en arabe

Le corpus de documents édités dans ce volume comprend des lettres et des décrets rédigés par la chancellerie mamelouke ainsi que des copies de documents de natures différentes, réalisées pour les registres de la chancellerie florentine. La nature des documents mamelouks[81] sera examinée en premier lieu.

Le *dīwān al-inshā'* constituait, avec le *bayt al-māl* (bureau des finances) et le *dīwān al-jaysh* (bureau de l'armée), le cœur de l'administration du sultanat. Ce bureau, qui avait son siège au Caire, était la chancellerie centrale de l'État mamelouk et ses secrétaires étaient chargés de la rédaction des documents officiels. La chancellerie fonctionnait selon des règles très rigoureuses, qui régissaient les différents aspects de son organisation et de ses fonctions : nature et charges des fonctionnaires, emploi des matériaux, rédaction des documents, etc. L'exposition détaillée de toutes ces normes est présentée dans une série de manuels de chancellerie qui furent rédigés à l'époque mamelouke[82]. À la différence d'autres périodes de l'histoire islamique, l'étude de la diplomatie mamelouke peut en effet s'appuyer sur ces sources précieuses, même si, comme on le constatera, les principes théoriques

80 Pour une vue d'ensemble, voir Bauden, Mamluk Diplomatics.

81 ASF, Diplomatico, Varie IV, rouleaux A, C, D, E, F, G, H, I ; Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali, 455 A, rouleaux A, B ; Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20, 21.

82 Ibn Faḍl Allāh al-ʿUmarī, *al-Taʿrīf* ; Ibn Nāẓir al-Jaysh, *Tathqīf* ; al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā* ; al-Saḫmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*.

exposés par leurs auteurs ne correspondent pas toujours à la pratique.

La chancellerie reposait sur le travail d'un grand nombre d'employés. Ces derniers étaient, dans la plupart des cas, des fonctionnaires civils (*arbāb al-aqlām*), l'une des deux catégories – l'autre étant celle des fonctionnaires militaires (*arbāb al-suyūf*) – qui constituaient traditionnellement la société mamelouke[83]. Les secrétaires s'occupaient de rédiger les différents types de documents que le sultan ou d'autres officiers de l'administration ordonnaient d'écrire. Selon les principes enoncés dans les manuels de chancellerie, pour travailler au sein du *dīwān al-inshāʾ* les scribes devaient remplir une série de critères liés à leurs habilités pratiques et à leurs qualités morales[84]. Une fois actifs au sein de ce bureau, les secrétaires se distinguaient selon une hiérarchie bien définie[85]. Le fonctionnaire en chef était le *kātib al-sirr*, qui avait, parmi d'autres tâches, celle de lire les correspondances adressées au sultan et d'y répondre[86]. Au fil du temps, le *kātib al-sirr* assuma un rôle politique de plus en plus important en devenant l'un des plus proches collaborateurs et conseillers du sultan. Au sein de la chancellerie, il dirigeait le travail de tous les autres secrétaires. Outre le *nāʾib kātib al-sirr*, qui prenait en charge la gestion de la chancellerie en l'absence du *kātib al-sirr*, les employés du *dīwān al-inshāʾ* étaient divisés en deux catégories : les *kuttāb al-dast* et les *kuttāb al-darj*. Au début du XVe siècle, les *kuttāb al-dast* s'occupaient de la rédaction des documents les plus importants, tandis que les *kuttāb al-darj* étaient chargés de préparer tous les autres documents[87]. Dans ce bureau, certains fonctionnaires militaires travaillaient également tels que le *dawādār*, qui était notamment responsable de tout le matériel employé par les secrétaires, et le *ḥāmil al-muzarrah*, chargé d'apporter au sultan le dossier contenant les documents à faire signer[88].

Les productions écrites de la chancellerie centrale étaient très diverses. Celles-ci comprenaient, entre autres, les actes d'investiture des différents fonctionnaires de l'administration, les décrets d'attribution de propriétés foncières, les lettres de toutes sortes, les trêves et les indulgences.[89] Ici, nous nous occuperons seulement des deux types de documents qui se retrouvent dans le corpus florentin, à savoir les lettres et les décrets.

7.1 *Les lettres*

La rédaction des lettres constituait l'une des activités les plus importantes au sein de la chancellerie. Ce type de document représentait, en effet, l'instrument écrit grâce auquel les relations entre le pouvoir central du sultanat et tous les autres pouvoirs – internes ou étrangers – s'organisaient.

Le mot arabe qui désigne génériquement la lettre est *risālah*[90]. Au début de l'époque musulmane, ce terme faisait référence à la transmission d'un message oral et notamment à la révélation divine, le message par excellence. C'est pour cette raison que le transmetteur de la parole de Dieu, à savoir le Prophète, est appelé *rasūl*. Par une transition sémantique qui se produisit déjà au Ier siècle de l'Hégire, *risālah* assuma l'acception de « correspondance écrite ». Dans le domaine diplomatique, ce mot fut utilisé pour la première fois à l'époque du calife Muʿāwiyah (r. 661–680) pour nommer le bureau des correspondances (*dīwān al-rasāʾil*). On précise qu'à cette époque, ce bureau n'utilisait pas encore la langue arabe pour la rédaction des documents[91]. C'est à la fin du VIIe siècle que *risālah* commença à être employé pour désigner la

83 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 241 ; Gully, The Sword and the Pen.

84 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 1, 61–89 ; Bosworth, A "Maqāma" on Secretaryship.

85 Wiet, Les secrétaires de la chancellerie.

86 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 1, 110–129.

87 Bauden, Maqriziana XV 151–152, n. 57 ; Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 266–268.

88 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 1, 374–375.

89 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 271–272.

90 Voir Arazi et Ben-Shammay, Risāla.

91 À cette époque, les secrétaires de la chancellerie du calife utilisaient encore la langue persane ou le grec. Duri, *Dīwān*.

lettre écrite en langue arabe, y compris les lettres de chancellerie rédigées par les secrétaires[92].

Au cours de l'époque abbasside, un nouveau mot apparut pour désigner plus spécifiquement la lettre en tant que medium de la correspondance d'État : *mukātabah*[93]. Cette acception resta inchangée jusqu'à l'époque mamelouke. Les lettres rédigées par les secrétaires de la chancellerie et envoyées à Florence sont en effet désignées explicitement par ce mot.

L'importance centrale de la lettre au sein du *dīwān al-inshā'* est démontrée par le fait que, déjà sous les souverains ayyoubides, la chancellerie était souvent désignée par l'expression *dīwān al-mukātabāt*, « le bureau des lettres »[94]. Pour la composition des lettres, les secrétaires du *dīwān al-inshā'* mamelouk reproduisaient les formes traditionnelles de rédaction des chancelleries islamiques de l'époque précédente. Les lettres produites dans ces bureaux se divisaient en plusieurs catégories. Le manuel de chancellerie d'al-Qalqashandī (1355–1418) distingue plus particulièrement trois catégories : les *khalīfatiyyāt*, les *sulṭāniyyāt* et les *ikhwāniyyāt*[95].

Par l'expression *mukātabah khalīfatiyyah*, ou lettre califale, la chancellerie désignait les missives rédigées au nom du calife ou qui lui étaient adressées. La *mukātabah sulṭāniyyah*, ou lettre sultanienne, était la lettre émise ou reçue par le sultan. La locution *mukātabah ikhwāniyyah*, ou lettre « fraternelle », faisait référence à plusieurs sortes de correspondances comme les lettres échangées entre les officiers de l'État mamelouk ou entre savants[96]. À l'origine, cette formule indiquait tout simplement les missives échangées entre deux correspondants unis par un lien d'amitié.

Les lettres mameloukes conservées dans les archives de Florence appartiennent toutes à la catégorie des *mukātabāt sulṭāniyyāt*.

La *mukātabah sulṭāniyyah*, comme les autres types de lettres, se divisait à son tour en deux catégories : l'*ibtidā'* (la lettre initiale) et le *jawāb* (la réponse)[97]. Les raisons de l'émission d'une lettre initiale pouvaient être diverses et de natures très différentes. Al-Qalqashandī énumère jusqu'à vingt-quatre raisons qui pouvaient déterminer la rédaction d'une lettre initiale[98]. Sur base de son objet, la lettre devait s'adapter à des critères spécifiques de rédaction. En revanche, le thème de la missive de réponse était strictement lié à la lettre initiale qui la suscitait. Dans le cas spécifique des *mukātabāt* envoyées par les sultans à Florence, celles-ci relèvent de la catégorie des lettres de réponse à des demandes précédemment formulées par voie écrite ou orale par les représentants de la ville toscane. La missive est donc le moyen diplomatique par lequel les souverains du Caire répondaient aux requêtes commerciales formulées par les autorités de la république.

7.1.1 Les principes de la rédaction des lettres

Au Bas Moyen Âge, l'art de la composition des lettres de chancellerie dans le monde musulman et dans l'Europe chrétienne se basait sur des principes qui déterminaient de façon rigoureuse l'organisation de leur structure et de leur contenu. Ces normes dérivaient d'une tradition ancienne qui avait donné lieu à des formes précises de normalisation des pratiques de rédaction. À l'époque où remontent les documents pris en examen dans ce travail, l'*ars dictaminis* (ou *ars epistolandi*), à savoir l'art de la composition des lettres dans l'Occident latin, présentait plusieurs traits analogues

92 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 277.

93 *Ibid.* 279.

94 Gully, *The Culture of Letter-Writing* 29.

95 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 280–281. Shihāb al-Dīn Abū'l-'Abbās Aḥmad b. 'Alī al-Qalqashandī fut secrétaire à la chancellerie du Caire. L'expérience acquise au sein du *dīwān al-inshā'* lui permit de rédiger le manuel de chancellerie *Ṣubḥ al-a'shā fī ṣinā'at al-inshā'*. Cet ouvrage est une véritable encyclopédie en 14 volumes abordant tous les aspects du travail du secrétaire, à partir des compétences et outils nécessaires à son art jusqu'aux caractéristiques des différents documents émis par la chancellerie.

96 Bauden, Maqriziana XIII ; Bauden, Ikhwāniyyāt Letters.

97 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā*, vol. 6, 323.

98 *Ibid.*, vol. 8, 233–358.

avec la discipline correspondante dans les pays musulmans, à savoir l'*inshā'* (litt. « construction », « style » des lettres et des documents officiels)[99]. Ces parallélismes ont été en partie examinés dans des travaux qui ont prouvé l'intérêt historique d'une approche comparative dans l'étude de ces deux traditions. Ces recherches ont également mis en évidence la difficulté – et souvent l'impossibilité – de reconstruire d'éventuels canaux d'influence réciproque. Indubitablement, ces études présentent des pistes intéressantes qui méritent d'être approfondies, mais celles-ci ne constituent pas la finalité de cet ouvrage[100]. Dans celui-ci, nous nous limiterons à considérer, dans l'analyse des lettres conservées à Florence, les principes souvent parallèles de ces deux disciplines, en soulignant, quand cela doit être le cas, les différences éventuelles.

La composition des *mukātabāt* par les secrétaires de la chancellerie mamelouke respectait essentiellement trois principes correspondant à ceux énoncés, quelques siècles plus tôt, par Albéric de Mont-Cassin (m. 1088) dans ses ouvrages *Flores Rhetorici* et *Breviarum de dictamine*, qui fondent traditionnellement le *dictamen* médiéval[101]. Selon Albéric, la composition d'une lettre devait tenir compte du statut du destinataire, du sujet du document et de l'impression que l'expéditeur voulait susciter chez son correspondant. En ce qui concerne le destinataire, les manuels de chancellerie classent les correspondants en plusieurs catégories différentes. D'un point de vue théorique, cette différenciation se basait à son tour sur la division du monde en plusieurs régions, classées par ordre d'importance. La classification de ces territoires peut en partie varier selon les auteurs et les époques. Par exemple, al-Qalqashandī inclut les régions du monde où les habitants ne sont pas musulmans dans la dernière de ces quatre catégories, tandis qu'al-Saḥmāwī (m. 1463) distingue quatre ensembles de régions musulmanes de quatre autres composés de régions non musulmanes[102].

Les manuels de chancellerie mamelouks expliquent que la composition des lettres, comme d'autres genres de documents, devait s'adapter au rang du destinataire. Cette adaptation concernait aussi bien les caractères internes (titulatures, formules, etc.) que les caractères externes du document (format du papier, largeur des marges, espace entre les lignes, etc.). Sur base de ces distinctions, les représentants de la république de Florence figuraient évidemment dans la catégorie des souverains *kuffār* (infidèles).

Concernant le deuxième principe, le sujet de la lettre influait sur la longueur et sur les formules de la *mukātabah*. Les traités de chancellerie dénombrent une quantité limitée de sujets, mais dans la pratique, la composition des missives répondait à des motifs beaucoup plus variés.

Enfin, en ce qui concerne l'impression que l'émetteur voulait produire sur le destinataire, celle-ci était certainement essentielle dans le message transmis par la lettre, mais elle était aussi fortement liée à toutes les autres formes de communication de la mission diplomatique, telles que les cadeaux ou le discours prononcé par les émissaires.

7.1.2 La structure des lettres

Comme les autres types de documents de chancellerie, les lettres émises par les chancelleries d'état du Caire et de Florence s'articulaient selon une structure précisément définie. Nous avons déjà souligné que les critères définissant l'articulation interne des lettres européennes étaient communs,

99 Roemer, Inshā'.

100 Ces questions ont été envisagées dans plusieurs articles qui proposent des pistes intéressantes méritant d'être approfondies : Delle Donne, Lo stile della cancelleria ; Grévin, Entre *inšā'* et dictamen.

101 Alessio, Protostoria e storia.

102 Dekkiche, Diplomatics, 196–197. Shams al-Dīn Muḥammad b. Muḥammad al-Saḥmāwī al-Qāhirī al-Shāfi'ī travailla à la chancellerie du Caire à partir de l'époque du sultan Barsbāy (r. 1422–1437) jusqu'à celle du sultan al-Ashraf Īnāl (r. 1453–1460). Il rédigea le manuel de chancellerie *al-Thaghr al-bāsim fī ṣinā'at al-kātib wa-l-kātim*, qui s'inscrit dans la continuité de celui d'al-Qalqashandī.

dans leurs grands traits, à ceux qui déterminaient la structure des lettres rédigées en langue arabe par les chancelleries proche-orientales. C'est pourquoi nous avons choisi d'analyser dans les mêmes paragraphes les caractéristiques de leur disposition interne. Concernant la dénomination des différentes parties, nous utilisons les termes typiques de l'*ars dictandi* en indiquant les correspondants arabes, quand ces derniers existent.

En termes généraux, les lettres diplomatiques provenant des deux rives de la Méditerranée se divisaient en trois sections principales : le protocole d'introduction, le texte central et le protocole de clôture[103]. Chaque partie est ensuite divisible en plusieurs sections.

Le protocole d'introduction

Le protocole d'introduction, *iftitāḥ* en arabe, est la partie initiale de la lettre. Les formules qui composaient cette section devaient s'adapter aux caractères formels du document (style, statut du destinataire, relation entre les deux correspondants, etc.). L'*iftitāḥ* est normalement composé de quatre sections principales, qui sont nommées *invocatio*, *intitulatio*, *inscriptio* et *salutatio* dans la tradition latine[104].

L'*invocatio* présente les formules d'invocation à Dieu, introduites dans les documents de chancellerie après l'avènement du christianisme. Dans la tradition documentaire européenne, l'invocation peut être adressée à Dieu, à la Trinité ou au Christ[105]. Dans les lettres en langue arabe, la principale formule de l'*invocatio* est la *basmalah* (la locution que l'on traduit par l'expression « Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux »)[106]. La *basmalah* pouvait être suivie par d'autres expressions à caractère religieux, telles que la *ḥamdalah* (formule de louange qui se réfère à la gloire de Dieu), ou la *taṣliyah* (invocation de la bénédiction divine sur le Prophète).

Après l'*invocatio* venait l'*intitulatio*, *tarjamah* en arabe, c'est-à-dire l'énonciation du nom et des titres de la personne à laquelle la lettre était destinée. Cette partie était suivie par l'*inscriptio*, *ʿunwān* en arabe, attestant l'identité du destinataire, exprimée, comme c'était le cas pour l'*intitulatio*, par le nom propre et une série d'appellations honorifiques spécifiques[107].

La liste des titres était structurée sur base d'une première série de titres simples suivie de la série de titres composés. Ce schéma resta presque inchangé depuis l'époque ayyoubide jusqu'à la fin de l'époque mamelouke[108].

La *salutatio* correspond à la formule de salutation adressée au destinataire. Cette section de la lettre reflétait le type de relation qui liait les deux correspondants. Si d'autres parties des missives, telles que l'*invocatio*, restèrent plus ou moins inchangées au cours des siècles, l'expression de la salutation varie selon la période à laquelle la lettre est écrite[109]. Parallèlement, selon les normes de chaque époque, la *salutatio* représente aussi la section qui suit avec la plus grande rigueur les règles d'un canon. En fait, cette formule variait selon le statut du destinataire (par rapport à celui

103 Dans cette analyse, nous suivons principalement le manuel d'Al-Qalqashandī et deux études : De Lasala, Rabikauskas, *Il documento medievale e moderno* 49–58 et Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 345–392.

104 Nous ferons plutôt usage des noms de la rhétorique latine.

105 Les exemples d'invocations les plus fréquentes sont *In nomine Domine*, *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* et *In nomine Domini nostri Iesu Christi Dei omnipotentis* (De Lasala, Rabikauskas *Il documento medievale e moderno* 51).

106 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 217–224.

107 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 348–349. La valeur des titres honorifiques énoncés dans la section du document qui présente la *tarjamah* et le *ʿunwān* a été longtemps sous-estimée par les historiens qui ont souvent considéré ces formules comme des éléments rhétoriques d'importance secondaire par rapport à d'autres parties du document. L'intérêt diplomatique et historique de la titulature des sultans et de leurs destinataires a été progressivement mis en évidence à partir de travaux comme celui de l'historien russe Nikita Elisséeff concernant les titres du souverain zengide Nūr ad-Dīn (r. 1146–1174) : La titulature de Nūr ad-Dīn.

108 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn.

109 Gully, *The Culture of Letter-Writing* 136.

de l'émetteur), et pour chaque cas, il existait des formules différentes[110].

Le texte central

La partie centrale de la lettre est appelée *corpus* en latin et *matn* en arabe. Cette section était composée principalement de l'*exordium* ou *preambulum*, la *notitia*, la *narratio* et la *dispositio*. Le texte central était évidemment la partie qui était sujette au plus haut degré de variation puisqu'il dépendait des circonstances historiques dans lesquelles la missive était rédigée.

Le texte central pouvait débuter par une harangue (*exordium* ou *preambulum*), un préambule qui exprimait, à l'origine, la raison pour laquelle la lettre était envoyée. Par la suite, cette partie devint plutôt une formule de *captatio benevolentiae* tandis que sa fonction initiale fut assumée par la *narratio*.

La *notificatio* est la locution qui indiquait au destinataire l'importance de connaître le contenu du document.

La *narratio* annonçait les circonstances dans lesquelles la lettre était écrite. Souvent, ces événements correspondaient à ceux qui justifiaient l'envoi de la mission diplomatique, dont la missive constituait le message écrit.

La *dispositio* est la partie la plus importante du document, car c'est dans cette section que celui qui ordonnait la rédaction de la lettre exprimait ses décisions sur la question traitée. Celle-ci correspondait, la plupart du temps, aux raisons pour lesquelles le document (et éventuellement les ambassadeurs) était envoyé. La *dispositio* peut être structurée en plusieurs clauses.

Le protocole de clôture

Le protocole de clôture ou eschatocole (*al-khawātim* en arabe) était la partie finale de la lettre. Cette section comprenait la *datatio* et une série de formules conclusives.

La *datatio* (*al-ta'rīkh* en arabe) indiquait le jour et parfois le lieu de la composition de la lettre[111]. La datation variait selon l'usage suivi par les émetteurs du document (calendrier lunaire, calendrier julien).

Pour les expressions conclusives, les lettres « occidentales » présentaient souvent l'*adprecatio*, une brève formule par laquelle on souhaitait une conclusion positive à tout ce qui était exposé dans le document[112]. Les locutions que l'on peut trouver dans les lettres émises par les chancelleries du monde musulman sont plus nombreuses. À l'époque mamelouke, les plus fréquentes étaient la *mashī'ah*, les *mustanadāt* et la *ḥasbalah*. On pouvait parfois trouver, dans la partie finale, la *ḥamdalah* et la *taṣliyah*.

La *mashī'ah*[113] mettait le contenu de la lettre en relation avec la volonté divine, en tant que forme de bénédiction sur le message et sur les correspondants[114].

Le *mustanad* était une note formulée par la personne qui écrivait matériellement le document[115]. Dans le cas des lettres mameloukes, cette personne était le secrétaire de la chancellerie. Les *mustanadāt* faisaient référence au document lui-même[116].

La *ḥasbalah* était une formule qui affirmait la confiance en Dieu de la part de l'émetteur de la lettre[117].

7.2 *Les décrets*

Si les lettres représentaient l'instrument essentiel pour établir et perpétuer les échanges

110 Alessio, Protostoria e storia 41 ; Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 377–379.

111 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā*, vol. 6, 234–262.

112 Les formules d'*adprecatio* les plus fréquentes sont *Amen* et *Feliciter* (De Lasala, Rabikauskas, *Il documento medievale e moderno* 58).

113 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā*, vol. 6, 232–234.

114 Cette partie consiste en la formule *in shā' Allāh* (si Dieu le veut) ou d'autres formules similaires.

115 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā*, vol. 6, 262–265.

116 Le *mustanad* le plus fréquent des documents florentins est *ḥasaba 'l-marsūm al-sharīf* (« Conformément au noble décret »).

117 Elle correspond, le plus souvent, à la formule *ḥasbunā 'llāh ta'ālā* (« Allah le Très-Haut nous suffit »).

diplomatiques et commerciaux, les décrets de la chancellerie du Caire avaient pour fonction de transmettre en détail toutes les dispositions du sultan et de les rendre effectives du point de vue juridique. En effet, les *mukātabāt* adressées aux autorités de la cité du Lys attestaient la validité des décisions du souverain du Caire mais elles n'explicitaient pas toutes les clauses relatives au commerce. Celles-ci étaient en revanche exposées dans des décrets.

En termes généraux, le mot « décret » était employé pour désigner plusieurs genres de documents émis par le *dīwān al-inshāʾ* qui pouvaient avoir des finalités et des caractéristiques assez différentes. Fondamentalement, le terme peut être ramené à trois types d'instruments écrits, à savoir le *manshūr*, le *murabbaʿ* et le *marsūm*.

Le terme *manshūr* désignait, dans le lexique des chancelleries islamiques, les décrets qui n'étaient pas scellés[118]. À l'époque mamelouke, l'utilisation du mot *manshūr* se limitait à désigner le document par lequel le sultan attribuait les *iqṭāʿ*-s (concessions foncières) aux émirs mamelouks[119]. En revanche, le *murabbaʿ* (litt. « quadrangulaire ») était, à l'origine, l'instrument écrit par lequel le *dīwān al-jaysh* (bureau de l'armée) communiquait à la chancellerie l'autorisation nécessaire à la rédaction du *manshūr*[120]. Au fil du temps, le mot *murabbaʿ* commença à désigner directement le document qui assignait l'*iqṭāʿ*. En effet, probablement afin d'économiser le papier, les *murabbaʿāt* commencèrent à être donnés directement aux émirs mamelouks, en éliminant ainsi la nécessité de produire un *manshūr*[121]. Dans le manuel d'al-Qalqashandī, le mot *murabbaʿ* est aussi utilisé pour désigner un document lié à la pratique commerciale. En fait, lorsque l'auteur du *Ṣubḥ* traite des *mithālāt* (instructions écrites) émises par les autorités mameloukes en faveur des agents et des marchands rasoulides, il utilise le mot *murabbaʿāt* pour désigner ces documents[122]. Nous ne possédons cependant aucun témoignage de décrets rectangulaires originaux destinés aux représentants des états européens.

Marsūm (pl. *marāsīm*) était le mot utilisé pour désigner les décrets de la façon la plus générale[123]. Au vu de la portée sémantique large de ce mot, al-Qalqashandī ne le circonscrit pas à une catégorie spécifique. Il se limite à énoncer les règles formelles pour sa rédaction[124].

Les décrets conservés à Florence, dans leur forme originale ou traduits, sont tous des *marāsīm*.

Ceux-ci se présentent comme des dispositions du sultan et se divisent en deux catégories : les décrets adressés directement aux Florentins et les décrets envoyés aux autorités du sultanat pour les informer des décisions prises au bénéfice des marchands de Florence. Un cas particulier est celui de certains documents adressés aux gouverneurs des provinces, qu'on pourrait définir comme étant hybrides. En effet, ces instruments écrits se présentent formellement comme des lettres, mais ont la fonction de décrets.

On a souligné que les *marāsīm* conservés à Florence détaillaient toutes les conditions du commerce (taxation, produits échangés, etc.). Les décrets remplissaient également la fonction de sauf-conduits généraux, permettant la circulation et les activités commerciales des marchands florentins en territoire mamelouk.

7.2.1 Le sauf-conduit

Le mot arabe qui désigne le sauf-conduit est *amān*, qui traduit les concepts de « sécurité » et de « tranquillité ». Dans le domaine diplomatique, ce terme fait référence, à l'origine, à un document spécifique qui avait la fonction d'accorder à des voyageurs étrangers la liberté de circulation, et

118 Stern, *Fāṭimid Decrees* 88.

119 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 13, 157.

120 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 201–202 ; vol. 13, 154–156.

121 À ce propos, voir l'étude de Richards sur les *murabbaʿāt* du Ḥaram de Jérusalem, dans Richards, A mamlūk emir's « square » decree.

122 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 8, 75 ; Richards, A mamlūk emir's « square » decree 63.

123 Wansbrough, Imtiyāzāt 1178–1179.

124 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 11, 107–112.

éventuellement de commerce, dans un territoire musulman. Dans son manuel, al-Qalqashandī expose les règles de rédaction et d'emploi de l'*amān*, en établissant une première distinction générale entre les sauf-conduits octroyés aux musulmans et ceux accordés aux non-musulmans. Dans ces deux catégories, l'auteur du *Ṣubḥ* introduit une différenciation supplémentaire entre l'*amān khāṣṣ* (sauf-conduit individuel) et l'*amān ʿāmm* (sauf-conduit général)[125]. L'*amān khāṣṣ* était accordé à un seul individu ou à un groupe limité de personnes. Ce permis pouvait être garanti par tous les musulmans qui avaient une compétence juridique, y compris les femmes et les esclaves. L'*amān ʿāmm*, en revanche, était accordé à tous les habitants d'un territoire donné et ne pouvait être émis que par un imam ou par l'un de ses vicaires. Dans les deux cas, tout individu *ḥarbī* (provenant de la *dār al-ḥarb*) qui séjournait en territoire musulman recevait une garantie de protection et il était, par conséquent, appelé *mustaʾmin*[126].

Al-Qalqashandī présente donc l'*amān* comme un décret spécifique, répondant à des critères de rédaction bien précis. Toutefois, si l'on considère les documents conservés à Florence, nous sommes forcés de constater que ce corpus ne comprend pas, sauf dans un seul cas, des instruments écrits ayant l'unique fonction de sauf-conduits. De l'analyse de ces documents, il ressort plutôt que le droit de libre circulation et la sécurité étaient assurés par les copies officielles des lettres ou des décrets envoyés précédemment aux gouverneurs des provinces et des villes du sultanat[127]. Nous constatons donc une certaine divergence entre les principes exposés dans le *Ṣubḥ* et la pratique diplomatique adoptée à l'égard des Florentins. En considérant la date de rédaction de cet ouvrage, terminé en 1412, nous pouvons supposer que cette différence est due à une évolution des pratiques du *dīwān al-inshāʾ* qui aurait progressivement abandonné l'émission de documents de sauf-conduits spécifiques pour les marchands européens. Cette hypothèse ne peut cependant pas être vérifiée par un nombre suffisant de « preuves documentaires ». En effet, pour toute la période mamelouke, les témoignages concernant l'existence de documents qui remplissaient la fonction exclusive de sauf-conduits sont extrêmement rares. Nous avons le cas, par exemple, du sauf-conduit datant du 9 avril 1418, émis par le sultan al-Muʾayyad Shaykh, et explicitement adressé « au consul des Vénitiens et à tous les marchands vénitiens »[128] ou du sauf-conduit daté de novembre 1508, émis par Qānṣawh al-Ghawrī en faveur des Florentins[129]. Nous pouvons essayer d'expliquer cette pénurie par le fait que les *amān*-s individuels, qui avait une fonction limitée dans le temps, n'étaient pas conservés une fois leur validité expirée. Ce qui est en tout cas vraisemblable, mis à part l'existence ou non de sauf-conduits individuels, c'est que les traités de trêve au XIIIe siècle et les documents adressés aux autorités locales avec les copies remises aux représentants des communautés étrangères aux XIVe et XVIe siècles, grâce à leurs clauses sur la liberté de circulation et de commerce, remplissaient la fonction de garantir l'*amān* (dans le sens étymologique de sécurité) aux marchands étrangers[130].

7.3 *Caractères extrinsèques des documents : les règles théoriques*

7.3.1 Le format des rouleaux mamelouks

Les documents mamelouks originaux conservés à Florence se présentent sous la forme de rouleaux (*durūj*, sing. *darj*) composés d'une série de feuilles (*awṣāl*, sing. *waṣl*) de papier (*waraq*) d'origine

125 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 13, 322.

126 Schacht, Amān ; Khadduri, *War and Peace* 163.

127 Rizzo, Travelling and Trading.

128 ASV, *Procuratori di San Marco, Commissarie miste*, b. 180, fasc. 9, 1r : « Salvoconduto del soldan, che Dio el mantegnia, al chonsolo de veniziani et tuti marchadanti veniziani. [...] Questo he mandado al chonsolo de veniziani et a so marchadanti per so segurtà ».

129 ASF, Diplomatico, cartaceo, 1508/11/00, Riformagioni Atti Pubblici, par. 3 : « Lo presente salvo conducto in nome de li fiorentini ».

130 Holt, *Early Mamluk Diplomacy* ; Köhler, *Alliances and Treaties*.

égyptienne collées les unes aux autres. Le *darj* était la forme typique que prenaient tous les décrets et les lettres mamelouks de ce genre[131].

La longueur des *durūj* dépendait du contenu des documents, tandis que leur largeur était rigoureusement liée au statut des destinataires. Le rang du destinataire influençait aussi toute une série d'autres éléments extrinsèques. La largeur de la feuille était donc déterminée par le format spécifique du document (*qaṭʿ*) qui s'adaptait au statut hiérarchique de la personne (ou des personnes) à laquelle le rouleau était envoyé. La dimension de la feuille de papier était exprimée en coudées d'étoffe égyptienne (1 coudée correspondant à 58,15 cm). Tous les autres formats étaient coupés à partir d'une feuille du format de base nommé *al-baghdādī al-kāmil* qui mesurait 58,15 cm sur 87,225 cm puisque la longueur de la feuille entière de papier devait correspondre traditionnellement à une fois et demie sa largeur[132]. Al-Qalqashandī et al-Saḥmāwī distinguent les formats de papier égyptiens des formats syriens, ces derniers étant uniquement utilisés par les autorités en Syrie[133]. Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur le premier groupe, étant donné que les documents de Florence furent tous rédigés par la chancellerie du Caire. Les deux auteurs décrivent au total dix types de formats. Al-Saḥmāwī cite aussi un format plus grand que le format *al-baghdādī al-kāmil*, c'est-à-dire le *qaṭʿ al-ṭūmār al-kāmil* (1,5 coudées, soit 87,225 cm en largeur)[134]. Les autres formats, par ordre d'importance et selon la largeur des feuilles, sont les suivants[135] :

- *Qaṭʿ al-baghdādī al-kāmil* (1 coudée, soit 58,15 cm).
- *Qaṭʿ al-baghdādī al-nāqiṣ* (1 coudée moins 4 doigts, soit 49,142 cm).
- *Qaṭʿ al-thulthayni* (2/3 de coudée, soit 38,766 cm).
- *Qaṭʿ al-niṣf* (1/2 coudée, soit 29,077 cm).
- *Qaṭʿ al-thulth* (1/3 de coudée, soit 19,383 cm).
- *al-Qaṭʿ al-manṣūrī* ou *qaṭʿ al-ʿādah* (selon al-Saḥmāwī) (1/4 de coudée, soit 14,537 cm).
- *al-Qaṭʿ al-ṣaghīr ou qaṭʿ al-ʿādah* (selon al-Qalqashandī ; al-Saḥmāwī ne parle pas de ce format) (1/6 de coudée, soit 9,692 cm).
- *Waraq al-muṭlaqāt* (feuille des ordonnances ; largeur non spécifiée) (al-Saḥmāwī ne parle pas de ce format).

7.3.2 Le format des lettres et des décrets

Al-Qalqashandī nous apprend que les quatre formats *qaṭʿ al-baghdādī al-kāmil*, *qaṭʿ al-niṣf*, *qaṭʿ al-thulth* et *qaṭʿ al-ʿādah* étaient utilisés pour la rédaction de lettres. Ces formats, comme beaucoup d'autres caractéristiques des *mukātabāt*, s'adaptaient à quatre catégories de souverains, destinataires dont les domaines correspondaient aux points cardinaux[136]. Ces catégories étaient, par ordre d'importance décroissant, celle des Khans mongols de l'Asie centrale et les souverains de la péninsule arabique (Est), celle des souverains des états musulmans occidentaux (Tunisie, Maroc, Al-Andalus, etc.) (Ouest), celle des autorités des pays de l'Afrique centrale (Sud), et la catégorie des souverains de l'Anatolie et des autorités des états non musulmans (Constantinople, Venise, Rome, etc.) (Nord).

Il faut cependant noter que les différentes caractéristiques externes et internes des lettres ne correspondaient pas toujours univoquement à la macro-région équivalente. Pour citer un seul exemple qui concerne directement le thème de ce

131 Humbert, Le Manuscrit arabe 70. Il existait aussi des documents qui n'étaient pas rédigés sur des rouleaux, mais sur des feuilles au format carré (*murabbaʿāt*) (à ce propos, voir l'article de Richards, A mamlūk emir's « square » decree).

132 Bauden, Ikhwāniyyāt Letters 185 ; Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 305.

133 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 192–193 ; Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 548–549.

134 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 549.

135 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 190–191 ; Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 549. Les mesures fournies ici sont calculées théoriquement sur base du format de la feuille standard. On verra que, dans la pratique, le format des feuilles ne correspondait pas exactement à ces mesures. Voir aussi. Bauden, Paper Formats.

136 Dekkiche, Diplomatics, 196–201.

travail, l'auteur du *Ṣubḥ* écrit que certaines lettres envoyées aux destinataires européens non musulmans (qui habitaient dans les territoires relevant de la quatrième catégorie) furent écrites sur le format *al-thulth*, utilisé normalement pour la troisième catégorie de correspondants[137].

Concernant les *marāsīm*, al-Qalqashandī établit une distinction entre deux types de décrets, les *marāsīm mukabbarah* et les *marāsīm muṣaghgharah*. Le format de papier sur lequel ils étaient rédigés s'adaptait, comme dans le cas des lettres, au rang du destinataire.

L'auteur du *Ṣubḥ* précise que les *marāsīm mukabbarah* pouvaient être écrits sur deux types de feuilles. Le *qaṭʿ al-niṣf* était utilisé pour les décrets adressés à des émirs mamelouks de rang supérieur (les émirs « de cent qui pouvaient en commander mille » ou les émirs « de quarante »[138]), comme les gouverneurs de Homs, Malatya, Tarse, etc.). Les feuilles de format *al-thulth*, étaient employées pour des émirs mamelouks mineurs, tels que les commandants de forteresses[139].

Les *marāsīm muṣaghgharah* étaient écrits sur le format *al-ʿādah* et étaient adressés à une catégorie d'émirs de rang inférieur, tels que les gouverneurs de Shaqīf, Safed, al-Ṣubaiba, etc. Enfin, al-Qalqashandī explique qu'il existait aussi des décrets *muṣaghgharah* qui étaient rédigés au format des *awrāq al-ṭarīq*[140].

7.3.3 La règle des espaces

Comme nous l'avons détaillé, les caractéristiques extrinsèques variaient en fonction du format, notamment celles liées à l'écriture (désignée *qalam* dans les manuels de chancellerie) et aux critères relatifs aux espaces internes du document. L'écriture dépendait du format de calame utilisé pour la rédaction (aussi appelé *qalam* en arabe)[141], du style calligraphique correspondant, et de l'encre utilisée. Il s'agit d'éléments qui changeaient selon le type de document[142].

La règle des espaces s'appliquait d'ailleurs à la *ṭurrah* (le nombre de feuilles laissées blanches au début du document), ainsi qu'aux marges des lignes d'écriture, à l'espacement entre les lignes d'écriture et à la section du rouleau où le sultan apposait sa signature (*ʿalāmah*).

Concernant la *ṭurrah*, c'est-à-dire le nombre de feuilles laissées vierges avant la première ligne d'écriture (*basmalah*), elle pouvait compter jusqu'à six feuilles dans le cas de lettres écrites aux souverains de la première catégorie de destinataires (celles correspondant au format *al-baghdādī al-kāmil*)[143]. Les feuilles blanches de la *ṭurrah* étaient souvent coupées pour être réutilisées dans les chancelleries où le document était archivé. Les documents conservés ne sont donc pas toujours complets de ce point de vue.

Dans la partie consacrée aux marges, les auteurs des manuels de chancellerie précisent que celle située à droite des lignes du texte central de la lettre devait correspondre à un tiers ou à un quart de la largeur des feuilles[144]. La marge de gauche, par contre, était presque toujours inexistante dans les documents. En revanche, le texte de l'adresse initiale (*intitulatio* ou *inscriptio*) et celui des formules finales présentent normalement le même espace pour les marges de gauche et de droite :

137 Dekkiche, Diplomatics, 210 ; Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 8, 46.

138 Les émirs mamelouks se classifiaient sur base du nombre minimum de soldats mamelouks qu'ils détenaient et du nombre de soldats qu'ils pouvaient commander au combat. Voir Ayalon, Studies on the Structure of the Mamluk Army II 467–471.

139 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 11, 107–110.

140 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 11, 110–111. À propos des *awrāq al-ṭarīq*, qui étaient des laissez-passer pour les courriers, voir al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 8, 231.

141 Les secrétaires de chancellerie utilisaient différents calames selon le type d'écriture employé dans les documents. La largeur de la pointe de la tige de roseau, spécifiquement coupée, déterminait la largeur du trait d'écriture. Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 2, 464–465.

142 On ne s'attarde pas ici sur les différents types de calames, styles d'écriture et d'encres employés par les secrétaires dans la rédaction des documents. Nous renvoyons à Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 318–333.

143 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 195.

144 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 339.

dans ces sections, les lignes du texte sont donc centrées par rapport à la feuille.

Quant à l'espace entre les lignes du document, il devait être très réduit dans l'adresse et entre la *basmalah* et la ligne qui la suivait, tandis qu'entre les autres lignes, l'espace changeait selon le rang du destinataire et restait toujours constant dans chaque document[145].

L'espace pour la signature (*ʿalāmah*) du sultan se trouvait entre la deuxième et la troisième ligne du document et sa dimension variait selon l'ampleur de la feuille[146]. Plusieurs sortes de signatures pouvaient être employées, en fonction de la relation hiérarchique qui liait le sultan et le destinataire du document. Par ordre d'importance croissante de ce dernier, la *ʿalāmah* pouvait correspondre au seul nom du souverain, au nom accompagné par la formule *wāliduhu* (« son père ») ou au nom suivi de la locution *akhūhu* (« son frère »)[147].

7.4 *Caractères diplomatiques des rouleaux conservés à Florence*

Après avoir examiné les principes théoriques exposés par les auteurs d'ouvrages de diplomatique mamelouke, nous allons maintenant analyser les caractéristiques des documents en arabe conservés à Florence, en tenant compte du fait que, comme nous l'avons déjà mentionné, la pratique ne correspondait pas toujours aux normes des manuels.

7.4.1 Les lettres

Les rouleaux Arch. A, C, D, G, I et Laur. B sont des lettres, plus exactement des *mukātabāt sulṭāniyyāt*[148]. Les rouleaux Arch. A, D, G, I sont adressés aux représentants du pouvoir à Florence, faisant ainsi partie de la catégorie des lettres envoyées à des destinataires non musulmans[149]. Les rouleaux Laur. B et Arch. C, en revanche, sont des lettres adressées aux gouverneurs, respectivement de Damas et d'Alexandrie. Ces deux documents, même s'ils se présentent formellement comme des *mukātabāt*, sont, du point de vue de leur fonction diplomatique, plus proches des décrets. En fait, ils servent à notifier les décisions du sultan à propos du commerce des Florentins.

S'agissant des dimensions des rouleaux[150], les lettres adressées aux autorités de la république florentine ont toutes une longueur d'environ 2,30 m. Cette analogie, bien que remarquable, est vraisemblablement aléatoire. En réalité, nous ne trouvons aucune référence dans les manuels de chancellerie à des règles régissant la longueur des rouleaux : celle-ci dépendait en fait de la longueur du texte. La lettre Arch. C, destinée au gouverneur d'Alexandrie, a une longueur de 19,66 m, tandis que la lettre Laur. B, envoyée au gouverneur de Syrie, a une longueur de 22 m.

À l'exception du rouleau Arch. A, la largeur des feuilles composant les lettres « florentines » varie entre 15,6 cm et 17 cm. La longueur des feuilles de ces *mukātabāt* est d'environ 24 cm. Si l'on considère que les vergeures sont perpendiculaires au sens de l'écriture[151], il est légitime de supposer que les feuilles des rouleaux florentins furent coupées dans une feuille de format *al-baghdādī al-nāqiṣ* (Fig. 1). En fait, si la feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ* (largeur 49,142 cm) était découpée en trois parties dans le sens de la largeur, elle donnait des feuilles de 16,38 cm de largeur, mesure qui est très proche de la dimension des feuilles des rouleaux florentins (il faut considérer que la coupure n'était évidemment pas parfaite et ce facteur déterminait

145 *Ibid.* 340.

146 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 314.

147 Dekkiche, Diplomatics 201.

148 On utilise les abréviations « Arch. » et « Laur. » suivies de la lettre indiquant le rouleau pour faire référence respectivement aux documents conservés aux Archives de l'État et à la Biblioteca Medicea Laurenziana de Florence. Les documents cités ici sont donc ASF, Diplomatico Varie IV, r. A, C, D, G, I et Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali, 455 A, r. A. Dorénavant, on ne citera plus en note la cote du document, sauf si cela est strictement nécessaire.

149 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 8, 25 et ss.

150 Les mesures exactes des documents sont fournies dans l'analyse consacrée à chaque rouleau.

151 Dans le cadre utilisé pour la fabrication du papier, les vergeures étaient parallèles au grand côté du rectangle.

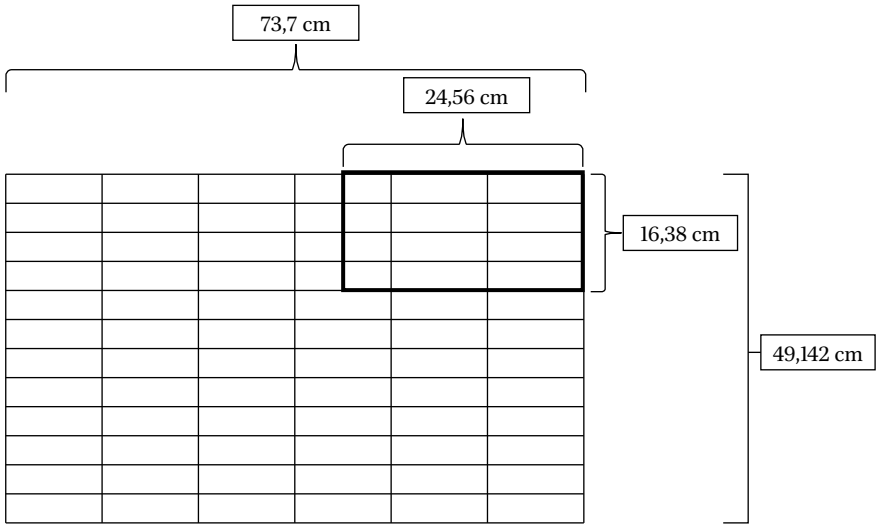

FIGURE 1 Feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ*

vraisemblablement les quelques variations). Le format *al-baghdādī al-nāqiṣ* mesurait 73,7 cm de long sur base de la règle susmentionnée selon laquelle la longueur de la feuille de papier devait correspondre traditionnellement à une fois et demie sa largeur. Étant donné que la longueur des feuilles des rouleaux florentins mesure en moyenne 24 cm (environ un tiers de la largeur de la feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ*), on en déduit que neuf feuilles étaient extraites d'une feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ*.

En revanche, la largeur des feuilles du document Arch. A varie entre 18,1 cm et 18,6 cm, tandis que la longueur correspond à environ 28 cm. La dimension de ces feuilles se rapproche du format *qaṭʿ al-thulth* (largeur de 19,383 cm), si l'on tient compte encore une fois des possibles variations dans la coupure des feuilles dont les mesures n'étaient jamais parfaites. En effet, les bords imparfaits de la feuille de base étaient coupés et, à partir de cette feuille, des coupures ultérieures étaient effectuées pour obtenir les bandes constituant des feuilles de format plus petit.

Al-Qalqashandī écrit que le format *qaṭʿ al-thulth* fut utilisé par la chancellerie mamelouke pour une lettre envoyée aux représentants du gouvernement génois[152]. Dans d'autres cas, le format des lettres envoyées aux autorités européennes pouvait varier. Précisons cependant que, dans les manuels de la chancellerie, nous n'avons pas trouvé de références à des rouleaux dérivant de la feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ* destinés à des souverains chrétiens. Par ailleurs, al-Qalqashandī ne peut pas citer le cas des relations entre Florence et Le Caire, puisqu'il est mort en 1418, c'est-à-dire avant la mise en place d'échanges entre les deux pouvoirs.

Concernant l'écriture, nous remarquons que les lettres sont écrites en encre noire, sauf la signature du sultan qui est toujours réalisée avec une encre plus claire (ainsi qu'au moyen d'un calame plus épais). Les lettres adressées aux autorités florentines ne présentaient pas de signature du sultan, selon les normes qui réglementaient la rédaction de lettres à des souverains non musulmans[153]. En revanche, les deux lettres Arch. C et Laur. B adressées à des représentants du pouvoir du souverain, respectivement à Alexandrie et à Damas, portent le nom du sultan Qā'itbāy. L'une de ces lettres est suivie de la formule *wāliduhu* (« son père ») et

152 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 8, 46 ; Amari, De' titoli 525.

153 *Ibid.*, vol. 8, 25 et ss. Arch. A, D, G, I.

l'autre du mot *akhūhu* (« son frère »). Comme cela a été mentionné, ces locutions exprimaient le lien hiérarchique entre le souverain mamelouk et les destinataires de ses lettres. Dans le cas des deux documents en question, la relation avec le *nā'ib* d'Alexandrie est symboliquement un rapport de supériorité tandis que celle avec le gouverneur de Damas est représentée par un lien de fraternité[154].

Il faut aussi remarquer que les lignes d'écriture du texte tendent toujours à être inclinées vers le haut en fin de ligne. Cette caractéristique était typique des écritures des documents de chancellerie[155].

La largeur des marges du texte central des lettres « florentines » correspond environ à un quart de la feuille pour la marge de droite, tandis que la marge de gauche est presque inexistante (ce qui est conforme à ce qu'al-Qalqashandī en écrit[156]).

La distance interlinéaire dans le texte central varie entre 6 cm et 9 cm.

7.4.2 Les décrets

Les rouleaux Arch. E et F sont adressés à toutes les autorités mameloukes qui exercent le pouvoir à Alexandrie, Laur. A l'est aux autorités de toutes les provinces du sultanat et Arch. H fut émis pour la « communauté des Florentins ».

La largeur des feuilles des décrets varie entre 15 cm et 17 cm, tandis que la longueur est d'environ 24 cm. Le format dériverait donc, comme c'est le cas des *mukātabāt*, d'une feuille *al-baghdādī al-nāqiṣ*. Quant à la longueur totale des rouleaux, elle varie entre 2,12 m et 5,86 m. Tenant compte du fait que tous les rouleaux de Florence, sauf le document Arch. A, furent écrits sur un même format, même s'ils s'adressent à des destinataires différents, nous sommes en droit de supposer qu'entre la fin du XVe et le début du XVIe siècle, une simplification et une uniformisation dans l'utilisation de certains formats s'imposèrent.

S'agissant de l'espace réservé à la signature du sultan (*bayt al-ʿalāmah*), les décrets portent une simple signature du sultan (c'est-à-dire qu'elle n'est pas accompagnée par d'autres formules)[157]. Comme c'est le cas pour les lettres, la signature est toujours écrite avec une encre plus claire et un calame plus épais par rapport aux autres lignes du texte.

Dans les rouleaux, comme c'est le cas des lettres, la marge de droite du texte central correspond à un quart de la largeur de la feuille, tandis que la marge de gauche est presque inexistante.

La distance entre les lignes d'écriture est en moyenne de 6 cm.

7.4.3 La structure des rouleaux. Une analyse d'ensemble

Relativement à la structure des lettres et des décrets, le tableau 2 présente les caractéristiques des premières feuilles des documents (1 verso et recto, 2 recto, 3 recto, 4 recto), listés en ordre chronologique, dans le but d'identifier les éléments significatifs de la première partie des rouleaux (*ṭurrah*, *inscriptio*, *intitulatio*, *basmalah*, *ʿalāmah*) d'un point de vue diplomatique.

En résumant les données du tableau, les décrets ne présentent pas de texte sur le verso, tandis que les lettres présentent toujours l'*inscriptio* sur le verso de la première feuille, sauf dans le cas d'Arch. A, dont la feuille 1 est presque certainement perdue. Cette position de l'*inscriptio* permettait de rendre visible le nom du destinataire (ou des destinataires) quand le rouleau était enroulé. En revanche, les décrets présentent l'*inscriptio* sur le recto de la première feuille, à l'exception de Laur. A, qui indique le destinataire sur le recto de la deuxième feuille.

La feuille qui présente la *basmalah* est toujours précédée par une feuille blanche, sauf dans les lettres Laur. B et Arch. G, où la *basmalah* est précédée par deux feuilles vierges. La *basmalah* constituait généralement la première ligne du

154 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 646–7.

155 Stern, Two Ayyūbid decrees 15.

156 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā* vol. 6, 195.

157 « Qā'itbāy » dans Laur. A et « Qānṣawh » dans Arch. E, F et H.

TABLEAU 2

Rouleau	**Feuille 1 Verso**	**Feuille 1 Recto**	**Feuille 2 Recto**	**Feuille 3 Recto**	**Feuille 4 Recto**
Arch. A Lettre	Blanche[a]	*Intitulatio*	Blanche	*Basmalah* Début doc.	Texte doc.
Laur. A Décret	Blanche	Blanche	*Inscriptio*	Blanche	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.
Arch. D Lettre	*Inscriptio*	Blanche	*Intitulatio*	Blanche	*Basmalah* Début doc.
Laur. B[b] Lettre	*Inscriptio*	Blanche	Blanche	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.	Texte doc.
Arch. C[c] Lettre	*Inscriptio*	Blanche	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.	Texte doc.	Texte doc.
Arch. I Lettre	*Inscriptio*[d]	Blanche	*Intitulatio*	Blanche	*Basmalah* Début doc.
Arch. F Décret	Blanche	*Inscriptio*	Blanche[e]	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.	Texte doc.
Arch. H Décret	Blanche	*Inscriptio*	Blanche	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.	Texte doc.
Arch. E Décret	Blanche	*Inscriptio*	Blanche[f]	*Basmalah* *ʿAlāmah* Début doc.	Texte doc.
Arch. G Lettre	*Inscriptio*	Blanche	Blanche	*Basmalah* *Intitulatio*	Début doc.

a Commentaire en italien ajouté par la suite par Assemani.

b La première feuille est coupée et conservée séparément du rouleau (Biblioteca Medice-Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20).

c La première feuille est coupée et conservée séparément du rouleau (Biblioteca Medicea-Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 21).

d L'*inscriptio* est écrite sur une bande de papier collée sur la première feuille qui est moins longue que les autres. Cette bande faisait sans doute partie de cette même feuille.

e Excepté le fait que les voyelles de la *basmala* dans le début de la feuille suivante occupent la dernière partie de cette feuille.

f Excepté le fait que les voyelles de la *basmala* dans le début de la feuille suivante occupent la dernière partie de cette feuille.

document. Dans les lettres Arch. A, D et I, adressées aux autorités de Florence, cette formule sacrée est précédée par l'*intitulatio*. La raison de cette particularité pourrait être celle présentée dans le passage du *Ṣubḥ* qui explique que, parfois, la *basmalah* ne figurait pas en tête des lettres envoyées à des souverains non musulmans car ceux-ci avaient pour coutume de déchirer le début des lettres et de la souiller en crachant dessus[158]. Cette pratique de blasphème influença probablement aussi la rédaction d'autres documents envoyés à des souverains non musulmans, comme c'est le cas des rouleaux adressés aux souverains de la Couronne d'Aragon, où la *basmalah* figure aussi après le *ʿunwān* (adresse).

8 Les documents en italien et en latin

Le corpus de documents en langue italienne et latine inclut des écrits de natures différentes. Contrairement aux rouleaux mamelouks en langue arabe, ces sources sont toutes des copies qui furent réalisées par les secrétaires de la chancellerie de la cité du Lys pour être conservées dans les registres de ce bureau. Le fait que la plupart des documents originaux ne soient pas conservés ne doit pas être considéré comme un fait exceptionnel, caractérisant les seules relations florentino-mameloukes. Déjà en 1910, dans un ouvrage devenu célèbre sur la chancellerie de la république florentine, Demetrio Marzi remarquait que, le plus souvent, l'historien devait se contenter d'examiner les lettres émises par le gouvernement de la ville de Florence sous la forme de copies officielles[159]. Marzi soulignait aussi que la copie ne pouvait jamais restituer toutes les caractéristiques intrinsèques et extrinsèques des documents originaux. Ceci étant, les copies des registres restent tout de même des sources précieuses pour reconstruire l'histoire des relations entre la cité du Lys et le sultanat.

158 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 223.

159 Marzi, *La cancelleria* 357.

À l'époque de ces échanges, la chancellerie florentine était, de loin, la plus développée d'Europe en termes d'enregistrement des documents[160]. Cette pratique a permis aussi la conservation des témoignages diplomatiques concernant les échanges avec le sultanat mamelouk, qui ont été perdus dans le cas des relations entre d'autres pouvoirs et Le Caire. Les documents contenus dans les registres florentins sont, plus précisément : des instructions données par les autorités de la république aux ambassadeurs envoyés au Caire[161] ; un compte-rendu réalisé à l'issue de l'une des missions diplomatiques[162] ; des lettres envoyées par les représentants du gouvernement de la ville à des sultans et à d'autres officiers mamelouks[163] ; des traductions de lettres ou de décrets des souverains mamelouks[164] et deux documents contenant des requêtes commerciales qui furent présentées au sultan[165].

Conformément aux normes générales de la chancellerie florentine, la classification des registres reflétait la nature des documents par rapport aux différents stades de la relation diplomatique : *Legazioni e Commissarie* présentait les instructions données aux émissaires ; *Missive* contenait les lettres envoyées, tandis que *Responsive* comprenait celles reçues ; dans *Rapporti* ou *Relazioni* figuraient les relations présentées par les diplomates au terme de la mission[166].

160 Herde, La Cancelleria fiorentina 177.

161 ASF, Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r ; reg. 21, cc. 79v–80r.

162 ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v.

163 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, cc. 179r–180r ; vol. 36, cc. 102v–103r ; vol. 45, cc. 25v–26r ; vol. 47, cc. 34r–v ; vol. 55, c. 202r–v.

164 ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–4r ; 25/9/1422, cc. 1r–2v ; 1488 B, cc. 6 ; 1508/11/00, c. 1 ; 1509/07/02 (B), cc. 3, 1v–2v ; 1509/07/02, cc. 1v–2v.

165 ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r ; 1488, cc. 1r–5r.

166 À propos de la transmission de ces documents, voir Fabii, Sulla trasmissione dei carteggi.

8.1 *Les instructions aux ambassadeurs*

Selon la pratique des chancelleries italiennes au XVe siècle, les ambassadeurs envoyés vers des pouvoirs étrangers recevaient, avant leur départ, des directives détaillées de la part des autorités[167]. Le document diplomatique qui contenait ces consignes était la lettre d'instructions. Ce document pouvait être appelé, selon les cas, *memoria*, *instructione*, *sommario*, *nota*, *ricordança*, *informatione* ou *mandato*[168]. La communication et la rédaction des instructions constituaient, avec la désignation des émissaires, la première étape de la mission diplomatique[169]. Dans le cas des relations entre Florence et les Mamelouks, deux lettres d'instructions ont été conservées, relatives aux missions diplomatiques de Carlo Federighi et Felice Brancacci (1422) pour l'une, et de Luigi della Stufa (1488)[170] pour la seconde.

À Florence, la pratique d'enregistrement systématique des instructions est liée à la mise en place de la magistrature des *Dieci di Balìa* dans les années 1380. Les *Dieci di Balìa* exercèrent rapidement des fonctions importantes en matière d'échanges diplomatiques. À cette époque, la série des registres *Informazioni*, contenant les instructions, fut séparée de celle contenant les *Missive*[171]. L'*Instructione* connut de même une évolution du point de vue stylistique, qui en modifia la nature même : si, à l'origine, la lettre d'instructions était écrite en latin et à la troisième personne, au cours de la seconde moitié du XIVe siècle, ce document commença à être rédigé en langue vulgaire et à la deuxième personne[172]. Cette dernière modification contribua à rendre plus direct le contenu de la communication.

Avant la mission, les *Dieci di Balìa* ou la *Signoria* discutaient publiquement des raisons de celle-ci et formulaient les instructions qui étaient ensuite communiquées aux émissaires et consignées par écrit par le chancelier[173]. Une copie de ce document, avec la lettre de créance, était remise aux ambassadeurs.

Si, d'un point de vue formel, la lettre d'instructions reflétait la structure des autres lettres de chancellerie, d'un point de vue pratique, elle remplissait des fonctions spécifiques. Ce document était d'abord l'instrument qui conférait aux émissaires le mandat formel à l'accomplissement du rôle d'ambassadeur. La lettre transmettait ensuite, sous la forme de prescriptions, des informations essentielles, telles que le but de la mission, la façon d'approcher les fonctionnaires diplomatiques étrangers, la nature des cadeaux, etc. Tous ces aspects étaient communiqués par un document qu'on pourrait qualifier d'hybride, dont la nature et les fonctions allaient au-delà d'autres lettres. En effet, dans la lettre d'instructions des caractéristiques très différentes et parfois même antithétiques coexistaient. Les instructions étaient des documents officiels et, en même temps, elles véhiculaient des messages privés, réservés aux ambassadeurs. La lettre jouait à la fois la fonction de transmettre des prescriptions très précises et, en même temps, ce document soulignait souvent l'importance de l'effort d'adaptation des émissaires aux différentes circonstances. Il est permis d'affirmer que la lettre d'instructions représente l'instrument écrit qui reflète le mieux le caractère complexe des échanges diplomatiques. Cette complexité émerge clairement dans les deux lettres florentines.

8.2 *Le compte rendu final*

La partie conclusive de la lettre d'instructions rappelle presque toujours aux ambassadeurs l'obligation de décrire le déroulement de la mission aux

167 Lazzarini I., *Communication and Conflict* 54 ; Lazzarini, The Preparatory Work 13.

168 Lazzarini, The Preparatory Work 13.

169 Senatore, "*Uno mundo de carta*" 175.

170 ASF, Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r ; reg. 21, cc. 79v.–80r.

171 Taddei, La lettre d'instruction 84.

172 Dans la documentation florentine, le premier témoignage d'instructions en langue vulgaire remonte aux années 1340–1348 (*Ibid.* 85).

173 *Ibid.* 83.

autorités dès le voyage diplomatique terminé[174]. La *memoria* précisait aussi que le compte rendu devait être réalisé par écrit et éventuellement oralement, dès que les émissaires retournaient dans leur ville. Le rapport aux membres du gouvernement représentait pour les émissaires la dernière tâche officielle de l'ambassadeur, celle qui clôturait officiellement sa mission. La fonction principale du compte rendu était d'informer les membres du gouvernement des circonstances de la rencontre avec l'autorité étrangère et, surtout, des résultats de la mission. L'utilité de ce document ne se limitait toutefois pas à ces deux aspects. Le rapport devait en effet décrire les différentes étapes de la mission, y compris les voyages d'aller et de retour. De cette façon, il permettait aux autorités de vérifier si les diplomates avaient respecté les instructions initiales. En outre, le compte rendu contenait toute une série de données à caractère politique, militaire et culturel, qui pouvaient s'avérer utiles, surtout dans le cas de relations entre deux pouvoirs qui étaient séparés par une certaine distance géographique et culturelle, comme c'est le cas des échanges florentino-mamelouks. La rédaction de ce texte se basait souvent sur un journal que la plupart des ambassadeurs (ou leurs secrétaires) tenaient au cours du voyage diplomatique. Seul le rapport final de notre corpus reprend clairement le récit de voyage de l'ambassadeur Felice Brancacci[175].

8.3 *Les lettres aux sultans et aux fonctionnaires mamelouks*

Bien que les lettres originales émises par la chancellerie florentine et envoyées en Égypte n'aient pas été conservées, les copies contenues dans les registres des archives de Florence nous permettent d'en connaître le contenu. Ces documents étaient vraisemblablement traduits en territoire mamelouk, comme c'est le cas des lettres amenées par Brancacci et Federighi. À Florence, aussi bien des lettres adressées aux souverains du Caire que des missives destinées à d'importants fonctionnaires de l'administration, tels que le gouverneur d'Alexandrie ou le *nāẓir al-khāṣṣ*, sont conservées[176]. Ces documents avaient souvent la fonction de lettres de créance en faveur de citoyens florentins envoyés dans le sultanat. C'est le cas, par exemple, de la lettre envoyée en 1435 au sultan Barsbāy pour recommander le nouveau consul Manelli, de celles destinées en 1445 au souverain Jaqmaq, au *nā'ib* et au *nāẓir al-khāṣṣ* pour demander la protection à l'égard du marchand et émissaire Giovenco della Stufa ou de celle datée du 1465 et adressée au sultan Khushqadam pour lui confier le consul Mariotto Squarcialupi[177].

8.4 *Les traductions*

Les registres de la chancellerie florentine contiennent des traductions en italien de lettres (*mukātabāt*) et de décrets (*marāsīm*) adressés par les sultans aux représentants de la communauté florentine ou aux autorités du sultanat[178]. Nous venons de constater que le corpus étudié inclut aussi des copies en italien et en latin de lettres qui furent envoyées à des sultans ou à des

174 Lazzarini, The Final Report 58 ; à propos des relations, voir aussi Queller, The Development of Ambassadorial Relazioni.

175 ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v. Le journal de Brancacci fut publié par Catellacci (éd.), Diario di Felice Brancacci ; le journal est aussi traduit en anglais et commenté par Yousefzadeh, *Florence's Embassy*.

176 Le *nāẓir al-khāṣṣ* était le fonctionnaire civil en charge du *dīwān al-khāṣṣ*, le bureau qui gérait les taxes commerciales payées dans le port d'Alexandrie et dans les autres villes du littoral égyptien destinées à couvrir les dépenses personnelles du sultan et le maintien de la cour. Parmi d'autres tâches, le *nāẓir al-khāṣṣ* conservait le trésor du sultan dans sa maison, était chargé de fournir les armes lors des expéditions militaires, les animaux pour les sacrifices religieux, les vêtements pour les mamelouks et les robes d'honneur. Voir Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 51.

177 ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, fols. 179r–180r ; vol. 36, fols. 102v–103v ; vol. 45, fols. 25v–26v.

178 ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–4r ; 25/9/1422, cc. 1r–2v ; 1488 B, cc. 6 ; 1508/11/00, c. 1 ; 1509/07/02 (B), cc. 3, 1v–2v ; 1509/07/02, cc. 1v–2v.

fonctionnaires mamelouks. De ce que nous pouvons déduire des sources disponibles, le travail de traduction – de l'arabe ou en cette langue – était accompli entièrement en territoire mamelouk. Il n'y a en fait aucun témoignage concernant l'existence de fonctionnaires de la chancellerie florentine qui connaissaient l'arabe et qui auraient donc pu réaliser les traductions des documents à Florence. Le cas de cette ville était différent d'autres pouvoirs, comme, par exemple, la couronne d'Aragon, où le roi pouvait disposer de fonctionnaires bilingues capables de traduire les documents officiels[179]. Dans ce dernier cas, les lettres en arabe qui arrivaient de l'étranger pouvaient être traduites et copiées au sein de la chancellerie même.

À cause de cette méconnaissance de l'arabe par les acteurs de la diplomatie florentine, les émissaires de la ville envoyés au sultan apportaient avec eux des lettres et des requêtes rédigées en langue italienne ou latine qui étaient traduites seulement à leur arrivée en territoire égyptien. Cette pratique est attestée, par exemple, pour les « articles » amenés par Brancacci et Federighi en 1422[180]. Des traducteurs œuvraient, à différents niveaux, dans les principaux centres d'échange du sultanat, afin de rendre possibles toutes sortes de relations diplomatiques et commerciales. N'ayant aucune connaissance en arabe, les ambassadeurs florentins avaient besoin de traducteurs qui les accompagnaient presque constamment au cours de leur mission. Ces intermédiaires pouvaient être originaires d'Égypte ou des îles de la Méditerranée où les échanges avec les marchands mamelouks étaient fréquents. Nous savons, par exemple, que Brancacci et Federighi engagèrent un interprète à Rhodes contre une rémunération de 30 ducats[181].

En ce qui concerne plus particulièrement la traduction des documents, aucune traduction en arabe des lettres amenées par les émissaires florentins en territoire mamelouk n'est conservée. En revanche, nous avons remarqué qu'un petit ensemble de traductions en italien de lettres ou décrets émis par la chancellerie mamelouke a survécu jusqu'à nos jours. Dans quelques cas, nous possédons aussi le document original en langue arabe.

Les instruments diplomatiques dont le sultan ordonnait l'émission dans le cadre d'échanges avec des pouvoirs étrangers pouvaient être traduits par des interprètes officiels désignés par le souverain mamelouk lui-même (les « drogmans » ou « truchements » des sources occidentales) ou par d'autres intermédiaires qui connaissaient l'arabe. Pour les documents florentins conservés, la lettre et le décret délivrés à Brancacci et Federighi furent traduits par un certain Thomas de Raymond Cardo de Nicosie, quelques jours après leur émission par le *dīwān al-inshāʾ*[182]. Thomas était actif à Alexandrie en tant que notaire, comme les deux émissaires le précisent dans le compte rendu présenté aux autorités de la république à la fin du voyage[183]. Dans la traduction du décret émis le même jour que la lettre, nous découvrons que l'interprète collabora avec un certain Filippo. Dans le document daté du 25 septembre 1422, nous retrouvons le nom de Filippo, qui y est identifié comme le notaire qui transcrit le document dans la résidence des deux ambassadeurs florentins. L'introduction du même document précise que la traduction fut réalisée par le notaire Zayn al-Dīn, notaire musulman à Alexandrie, et que celle-ci fut traduite à son tour en latin par le notaire juif Abraham, interprète des Florentins à Alexandrie.

179 Potthast, Translations of Arabic Diplomatic Letters.

180 Catellacci (éd.), Diario di Felice Brancacci 175. À propos de la traduction des documents émis par des chancelleries islamiques en langues romanes, voir aussi Kedar, Religion in Catholic-Muslim Correspondence.

181 Catellacci (éd.), Diario di Felice Brancacci 164.

182 La lettre en langue arabe datée du 5 shawwāl 825 / 22 septembre 1422 (ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A) fut traduite en italien le 29 septembre 1422 (ASF, Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici 3r–4r). Le décret destiné à Florence, daté du 22 septembre 1422, dont l'original n'est pas conservé, fut traduit par Tommaso, en collaboration avec un certain Filippo (ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2v).

183 ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v.

Les autres traductions conservées n'indiquent pas les noms des traducteurs.

Même si les traductions conservées sont en nombre réduit, une analyse de leurs caractéristiques permet de formuler quelques considérations. Comme toutes les traductions, celles des documents émis par la chancellerie mamelouke représentent une forme d'interprétation qui peut modifier le sens du texte original de façon plus ou moins importante. Comme les historiens l'ont montré pour les traductions d'autres documents de chancelleries islamiques qui furent adressés à des destinataires européens, les changements sont souvent intentionnels et donc rarement dus à de véritables erreurs d'interprétation[184]. La certitude que les traducteurs connaissaient souvent bien l'arabe est démontrée par le fait que, dans les documents diplomatiques concernant Florence ou d'autres pouvoirs européens, la section du *matn* (texte central), où les droits des marchands de la communauté étrangère étaient explicités, présentait rarement des changements substantiels.

Nous constatons cependant des adaptations importantes concernant les expressions qui font référence au domaine religieux. Celles-ci sont normalement très abondantes dans les sections initiale et finale des documents en arabe. Dans les traductions, les locutions plus typiquement musulmanes sont souvent raccourcies, modifiées ou même éliminées. C'est le cas, par exemple, de celles qui expriment une prière sur le prophète de l'islam. En revanche, la *basmalah* est souvent reproduite, sauf dans de rares cas, comme dans la traduction du décret du sultan Barsbāy pour Florence de 1422 ou celui du sultan Qā'itbāy. Les textes arabes de ces deux documents n'ont pas été retrouvés, mais sur base des règles de chancellerie, ils la présentaient presque sûrement dans la version originale. La *basmalah* est une formule religieuse qui est relativement acceptable du point de vue chrétien parce qu'elle renvoie à la miséricorde de Dieu, sans référence à d'autres éléments spécifiques de la doctrine musulmane. Remarquons par ailleurs que la traduction de la *basmalah* n'est presque jamais littérale et encore moins identique d'un document à l'autre. La formule est rendue comme suit : « Au nom de Dieu le Miséricordieux avec les miséricordieux » (traduction d'Arch. A), « Au nom de Dieu » (traduction d'Arch. E), ou « Au nom de Dieu Miséricordieux » (traduction d'Arch. G). Dans le décret du sultan Qānṣawh pour les Florentins de 1508, dont l'original est perdu, nous avons « Au nom de Dieu, le Seigneur ».

Les modifications touchant la sphère religieuse ne concernent pas exclusivement Allah et Son prophète et s'expliquent de différentes manières. Parfois, l'adaptation exprime des préjugés évidents, comme dans le cas du mot *al-ʾArab* en Arch. A qui est traduit par « Barbaria » (pays des Barbares). D'autres fois, une connotation religieuse peut être attribuée à des mots qui ne le sont pas à l'origine, comme les « tyrans et injustes » qui deviennent les « païens » (Arch. A). Dans d'autres cas, les modifications ont une finalité plutôt explicative. C'est le cas, par exemple, du mot *al-qiblatayn* (les deux *qiblah*s) dans Arch. A, qui est paraphrasé par le nom des deux villes qui constituèrent effectivement la première et la deuxième *qiblah* pour la prière musulmane, Jérusalem et La Mecque. Nous notons aussi des ajouts très curieux, comme dans la traduction de la lettre Arch. A, où l'une des appellations du sultan Barsbāy est « Jésus du monde », expression qui n'apparaît évidemment pas dans la version originale. Il est difficile de proposer une interprétation sur la présence de ce titre. L'appellation est en réalité difficilement admissible d'un point de vue doctrinal, aussi bien du point de vue chrétien que musulman. Comme nous l'avons mentionné, on sait que le document fut traduit par le notaire musulman Zayn al-Dīn, qui ajouta vraisemblablement ce titre. Il reste curieux que la formule ait été conservée dans la copie amenée à Florence par les ambassadeurs.

Si les ajouts de ce genre restent extrêmement rares, la suppression de certains éléments dans la série des titres honorifiques des sultans est

184 Buresi. Traduttore traditore ; Potthast, Translations of Arabic Diplomatic Letters.

beaucoup plus fréquente. Par exemple, quand plusieurs appellations sémantiquement proches se succèdent, elles peuvent être traduites par un seul terme ou une seule formule. C'est le cas des titres *d'al-mu'ayyad*, *al-muẓaffar*, *al-manṣūr* (vainqueur, victorieux, triomphant) dans Arch. A, qui sont traduits en italien simplement par *victorioso con victoria* (victorieux avec victoire). Même les titres attribués aux autres acteurs diplomatiques, comme les destinataires des documents ou les intermédiaires, peuvent être raccourcis ou complètement supprimés dans la traduction, comme cela se produit pour les appellations de Taghrī Birdī dans Arch. G. Parfois, les appellations ne sont pas traduites mais translittérées, comme l'expression *Melechelomora* qui se réfère au titre « émir en chef » (*malik al-umarā'*) du gouverneur d'Alexandrie.

Dans d'autres occurrences, les changements dans le texte en italien ont la fonction de corriger le texte arabe. Cela se produit lorsque, dans le document mamelouk, il y a des imprécisions concernant le système politique florentin, comme l'expression « roi de Florence » qui est transformée en « Signoria di Firenze » (Arch. E).

Nous relevons aussi des changements plus ou moins importants dans la transposition en italien de mots spécifiques qui désignent les documents écrits de la diplomatie. Nous observons, par exemple, la modification du nombre grammatical d'un terme : la *mukātabah* (lettre) amenée par les ambassadeurs florentins au sultan devient « lettere » dans la traduction (Arch. A). Dans d'autres cas, les adaptations sont plus substantielles, comme pour les deux *muṭlaq*-s (ordonnances) et les deux *amthilah* (instructions) émises par la chancellerie mamelouke à la suite de la mission de Federighi et Brancacci, que la traduction transforme en *lettere delli comandamenti* (lettres des commandements). Ici, la traduction élimine la différence entre deux types distincts d'instruments de la chancellerie, qui était pourtant significative du point de vue diplomatique (Arch. A)[185]. Un autre cas de simplification, sans doute moins radical, est celui d'une périphrase arabe utilisée pour désigner un document, qui est simplifiée à l'essentiel dans la version italienne, comme le *marsūm sharīf bi-ta'mīn* (noble décret destiné à garantir la sécurité) (Arch. G.) qui devient « salvoconducto ». La traduction peut également ajouter des termes qui n'apparaissent pas dans le texte arabe, comme la garantie générique de sécurité accordée par le sultan en Arch. A qui devient « salvocondocto et pacti » ou le sauf-conduit du document Arch. G auquel s'ajoute une lettre dans la traduction. Les adaptations en italien peuvent aussi rectifier le texte arabe, comme le message écrit désigné génériquement *kitāb*, transmis par l'ambassadeur Bernardino Peruzzi au sultan, qui est traduit plus précisément par « lettres » (Arch. E).

Les résultats de l'analyse des traductions conservées à Florence correspondent dans une large mesure à ceux concernant des documents émis par d'autres chancelleries islamiques à l'époque médiévale. Plus de deux siècles avant le début des relations entre la cité du Lys et le sultanat, par exemple, une lettre envoyée par le gouvernement almohade à la république de Pise (1200), qui a été étudiée par Pascal Buresi, présente un ensemble significatif des caractéristiques que nous venons de mettre en évidence. Pour citer seulement un autre exemple, bon nombre de ces analogies peuvent être remarquées dans une autre missive adressée par le souverain d'Ifrīqiya à la Couronne d'Aragon en 1316, qui a été analysée par Daniel Potthast. Les traductions de ces deux documents ont en fait tendance à atténuer ou supprimer toutes les formules religieuses, à l'exception de la *basmalah* ; à traduire le corpus central de manière beaucoup plus fidèle que le protocole ou l'eschatocole ; à présenter des gloses quand un terme arabe peut sembler obscur au lecteur chrétien, etc. Ces aspects ne caractérisaient évidemment pas toutes les traductions des documents des chancelleries islamiques. Potthast, par exemple, analyse une lettre hafside de 1360 pour le roi d'Aragon, dont toutes les parties furent traduites littéralement, en soulignant ainsi une pluralité d'approches dans le

185 Rizzo, L'ambassade florentine de 1422.

travail de traduction qui dépendait de multiples facteurs.

Le fait qu'une série de caractéristiques relatives aux « traductions florentines » apparaît de façon très similaire dans plusieurs traductions réalisées dans des contextes géographiques et temporels très différents reste tout de même remarquable. Il est envisageable que ces nombreuses analogies ne dépendent pas du hasard ou de la seule sensibilité des traducteurs. Ces traits communs releveraient plutôt d'une tradition liée à certains canons, plus ou moins explicites, qui régissaient le travail de traduction en langues européennes de documents de chancellerie écrits en arabe. Une étude systématique de toutes les traductions qui ont été conservées apporterait sans doute un éclairage précieux sur cette question.

TABLEAU 3 Les sultans Mamelouks (1422–1517)

Année de début de règne	**Sultan**
825/1422	Al-Malik al-Ashraf Barsbāy
841/1438	Al-Malik al-ʿAzīz Yūsuf b. Barsbāy
842/1438	Al-Malik al-Ẓāhir Jaqmaq
857/1453	Al-Malik al-Manṣūr
857/1453	Al-Malik al-Ashraf Īnāl al-ʿAlāʾī al-Ẓāhirī
865/1461	Al-Malik al-Muʾayyad Aḥmad b. Īnāl
865/1461	Al-Malik al-Ẓāhir Khushqadam
872/1467	Al-Malik al-Ẓāhir Yalbāy
872/1467	Al-Malik al-Ẓāhir Timurbughā
872/1468	Al-Malik al-Ashraf Qāʾitbāy al-Ẓāhirī
901/1496	Al-Malik al-Nāṣir Muḥammad b. Qāʾitbāy
904/1498	Al-Malik al-Ẓāhir Qānṣawh
905/1500	Al-Malik al-Ashraf Jānbulāṭ
906/1501	Al-Malik al-ʿĀdil Ṭūmān Bāy
906/1501	Al-Malik al-Ashraf Qānṣawh al-Ghawrī

TABLEAU 4

Documents mamelouks						Documents florentins (en latin ou italien)		
Documents originaux (en arabe)			Traductions (en italien)					
Nature	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**
						Instructions de la *Signoria* à Brancacci et Federighi	14 juin 1422	XI
Lettre de Barsbāy à la Commune de Florence (Arch. A)	5 shawwāl 825/22 septembre 1422	I	Lettre de Barsbāy à la Commune de Florence	22 septembre 1422	XII			
			Décret de Barsbāy pour Florence	22 septembre 1422	XIII			
			Décret de Barsbāy adressé aux autorités d'Alexandrie	25 septembre 1422	XIV			
						Compte rendu de Brancacci et Federighi aux autorités de Florence	17 février 1423	XV
						Lettre des représentants du gouvernement florentin à Barsbāy	15 janvier 1435	XVI
						Lettres des représentants du gouvernement florentin à Jaqmaq	11 mai 1445	XVII
						Lettre des représentants du gouvernement florentin au *nāẓir al-khāṣṣ* et au gouverneur d'Alexandrie	11 mai 1445	XVIII
						Lettre du gouvernement florentin à Khushqadam	14 août 1465	XIX
						Lettre des représentants du gouvernement florentin au gouverneur d'Alexandrie	14 aout 1465	XX

TABLEAU 4 (*cont.*)

Documents mamelouks						Documents florentins (en latin ou italien)		
Documents originaux (en arabe)			Traductions (en italien)					
Nature	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**
						Lettre des représentants du gouvernement florentin à Qā'itbāy	28 février 1476	XXI
						Lettre des représentants du gouvernement florentin au gouverneur d'Alexandrie	28 février 1476	XXII
						Lettre des représentants du gouvernement florentin au consul Mariotto Squarcialupi	28 février 1476	XXIII
			Lettre de Qā'itbāy à Laurent de Médicis	5 décembre 1484	XXIV			
			Décret de Qā'itbāy	1486–1488 (?)	XXV			
			Décret de Qā'itbāy	1486–1488 (?)	XXVI			
						Requêtes des marchands florentins à Qā'itbāy	27 novembre 1487	XXVII
						Lettre de Laurent de Médicis à Qā'itbāy	14 juin 1488	XXVIII
						Requêtes de Della Stufa à Qā'itbāy	1488	XXIX
Décret de Qā'itbāy adressé aux autorités du sultanat (Laur. A)	6 dhū al-ḥijjah 894 / 31 octobre 1489	II	Décret de Qā'itbāy adressé aux autorités du sultanat	6 muḥarram 894 (*sic*) / ???CE	XXX			
						Instructions à Luigi della Stufa	15 novembre 1488	XXXI
Lettre de Qā'itbāy à Laurent de Médicis (Arch. D)	24 dhū al-ḥijjah 894 / 18 novembre 1489	III						

TABLEAU 4 (*cont.*)

Documents mamelouks						Documents florentins (en latin ou italien)		
Documents originaux (en arabe)			Traductions (en italien)					
Nature	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**
Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au gouverneur de Syrie (Laur. B)	25 jumādā I 902 /29 janvier 1497	IV						
Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au gouverneur d'Alexandrie (Arch. C)	7 jumādā II 902 / 10 février 1497	V						
Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy aux seigneurs de Florence (Arch. I)	10 jumādā II 902 / 13 février 1497	VI						
Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé à tous les gouverneurs du sultanat (Arch. F)	18 dhū al-qa'dah 911 / 12 avril 1506	VII						
						Lettre des autorités de Florence à Qānṣawh	13 avril 1507	XXXII
Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé à la communauté des Florentins (Arch. H)	12 jumādā II 913 / 19 octobre 1507	VIII						
			Décret (sauf-conduit) du sultan Qānṣawh al-Ghawrī pour les Florentins	Novembre 1508	XXXIII			

TABLEAU 4 (*cont.*)

Documents mamelouks								
Documents originaux (en arabe)			Traductions (en italien)			Documents florentins (en latin ou italien)		
Nature	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**	**Nature**	**Date**	**Numéro Pages**
Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé aux autorités d'Alexandrie (Arch. E)	14 rabīʿ I 916 / 21 juin 1510	IX	Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé aux autorités d'Alexandrie	2 juillet 1509 (*sic*)	XXXIV			
Lettre de Qānṣawh al- Ghawrī au souverain de Florence (*sic*) (Arch. G)	14 rabīʿ I 916 / 21 juin 1510	X	Lettre de Qānṣawh al-Ghawrī au souverain de Florence (*sic*)	2 juillet 1509 (*sic*)	XXXV			

Édition des documents

∵

Les documents en arabe
(*les rouleaux mamelouks*)

∵

Critères d'édition des documents en arabe

– Les signes orthoépiques (voyelles, *shaddah* et *hamzah*) sont seulement indiqués s'ils sont présents dans le document.
– La *hamzah* n'est jamais restaurée.
– La présence de points diacritiques est notée à part (notes à la fin de l'édition de chaque document).
– La transcription du document respecte la division en lignes.
– La traduction est le plus possible littérale et elle respecte, autant que faire se peut, la division en lignes du texte arabe.
– Les notes sont disposées à la fin de chaque document, avec renvoi aux numéros des lignes. Par contre, les mots et les formules qui ont un intérêt plus général sont reprises dans le glossaire à la fin du volume. Un astérisque est mis en exposant à côté des mots arabes qui se retrouvent dans le glossaire.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_003

DOCUMENT I

Arch. A

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A

Lettre de Barsbāy au Kumūn (*Commune*) de Florence
5 shawwāl 825 (22 septembre 1422)
Le rouleau Arch. A est le plus ancien document de la chancellerie du Caire témoignant des relations diplomatiques entre le sultanat mamelouk et la république de Florence. La lettre, datée du 5 shawwāl 825 (22 septembre 1422), est adressée à la commune de Florence par le sultan al-Ashraf Barsbāy. La nature diplomatique de ce document est indiquée de façon explicite à la ligne 14, où il est désigné comme *mukātabah* (lettre).

Cette lettre informe de la réponse du sultan Barsbāy aux requêtes commerciales formulées par le gouvernement florentin et présentées au souverain mamelouk par les deux ambassadeurs Carlo Federighi et Felice Brancacci. À l'occasion de cette rencontre, les représentants du gouvernement florentin établirent les premiers rapports diplomatiques avec les souverains du Caire. D'un point de vue diplomatique, la *mukātabah* est donc une réponse (*al-jawāb*) aux demandes contenues dans le message oral et dans la lettre amenée par les deux émissaires florentins. Le but de la lettre est d'informer les autorités de Florence de la réponse favorable du sultan aux requêtes reçues, en ordonnant la rédaction d'ordonnances (ll. 28–29) et d'instructions adressées aux gouverneurs de Syrie et de Damas (ll. 30–32)[1]. La lettre Arch. A a aussi la fonction de légitimer la validité de ces autres documents.

Le rouleau est composé de 12 feuilles, qui ont une largeur moyenne de 18,3 cm et une longueur qui varie entre 26,9 cm et 29,7 cm. La dernière feuille est coupée et la fin du rouleau manque. On connaît tout de même le contenu intégral de ce document grâce à sa traduction en langue italienne, qui est conservée[2]. La longueur totale du rouleau conservé est de 2,30 m. La lettre compte 41 lignes d'écriture.

Le recto de la première feuille présente l'*intitulatio*. Le texte de cette première partie est centré par rapport à la feuille. Les 12 lignes de l'*intitulatio* sont rapprochées l'une de l'autre. Le verso de la feuille 1 présente, en haut à droite, la note « Rif. Atti pubbl. », suivie d'une ligne qui est effacée. Au centre de la feuille, il y a la lettre « A » et, en haut à droite, on trouve la date « 1422, sett. 22 », suivie d'une ligne qui mentionne le numéro du document dans le livre d'Amari, à savoir « Amari, XXXVII ». Ces références sont suivies par un résumé de 19 lignes en italien du contenu du document, réalisé par l'orientaliste italien d'origine libanaise Simone Assemani (1752–1821).

La feuille 2 est vierge. La troisième feuille présente le *bayt al-ʿalāmah* (entre les lignes 14 et 15), dépourvu de la signature du sultan, selon les règles de la chancellerie mamelouke, qui ne prévoyaient pas de signature pour les lettres adressées à des souverains étrangers non musulmans.

La marge des lignes 15–41 est de 4,5 cm et leur distance interlinéaire est d'environ 9 cm. Les vergeures sont parallèles au sens de l'écriture.
Résumé d'Assemani :

« Lettera senza data e mancante in fine di Chasim Abu el Nasr Ben Sabai imperatore di Fedeli, soldano d'Egitto, diretta al commandante e seniori della comunità di Fiorenza ; nella quale dandoli ragguaglio dell'arrivo in Gran Cairo di Carlo Friderici, filosofo, e Felice Brancacci, loro inviati, soggiugne di averli ricevuti con somma benignità

1 Rizzo, L'ambassade florentine de 1422 233–234.

2 Voir doc. XII.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_004

e di voler condiscendere alle loro domande con pubblicare un commandamento illustre per l'osservanza de' capitoli da loro presentati intorno alla pace, sicuro accesso e libero commercio de' Fiorentini ne' Stati mosulmani di Sua Altezza, particolarmente in Damasco e in Alessandria. S. E. A. A. A. »[3].

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 165–8 (no. XXXVII de la "Prima serie").

Mesures des feuilles (en mm), vergeures horizontales par rapport au texte

Waṣl	**Largeur (en haut)**	**Largeur (au milieu)**	**Largeur (en bas)**	**Longueur (à droite)**	**Longueur (à gauche)**
1	183	183	183	294	–[a]
2	183	184	183	286	286
3	185	185	182	274	271
4	184	185	186	283	285
5	186	186	185	285	285
6	185	185	181	286	285
7	180	182	182	284	285
8	182	182	182	284	285
9	182	181	182	280	284
10	182	184	185	285	281
11	185	185	185	297	294
12	185	185	184	269	269

a Feuille « endommagée à gauche.

3 ASF, Diplomatico Varie IV, r. A, f. IV, traduction : « Lettre non datée dont la partie finale manque d'Abū al-Naṣr Barsbāy, empereur des fidèles, sultan d'Égypte, adressée au commandant et aux seigneurs de la communauté de Florence, dans laquelle il les informe de l'arrivée au Caire des émissaires Carlo Federighi, philosophe, et Felice Brancacci. Il ajoute les avoir reçus avec grande bienveillance et vouloir répondre favorablement à leurs demandes, par la publication d'un commandement noble pour imposer le respect des clauses qu'ils avaient présentées concernant la paix, un accès sûr et le libre commerce des Florentins dans les États musulmans de Son Altesse, en particulier à Damas et à Alexandrie ».

Recto

[*Tarjamah*]

1) Le sultan suprême, régnant, très noble souverain, très illustre seigneur,

1) السلطان الاعظم* المالك الملك* اَلأشرف* السيد الاجل*

2) savant, juste, combattant, gardien qui préserve les frontières, secondé, victorieux, triomphant,

2) العالم* العادل* المجاهد* المرابط* المثاغر* الموید المظ[ـفـ]ر* المنصور*

3) glaive du monde et de la religion, sultan de l'Islam et des musulmans, vivificateur de la justice dans

3) سيف الدنيا والدين* سلطان الاسلام والمسلمين محيي العدل في

4) les mondes, vengeur des opprimés contre les oppresseurs, répresseur des rebelles et des récalcitrants, héritier

4) العالمين* منصف المظلومين من الظالمين* قامع الخوارج والمتمردين* وارث

5) du pouvoir, empereur des Arabes, des Persans et des Turcs, exterminateur des tyrans, des injustes

5) الملك* ملك ملوك العرب والعجم والتُّرك* مبيد الطغاة والبغاة

6) et des infidèles, distributeur de royaumes, de régions et de métropoles, preuve de l'équité sur la création,

6) والكفار واهب الممالك والاقاليم والامصار* حجة الحق على الخلق

7) Alexandre de son temps, porte-drapeau de la charité, souverain des titulaires de chaires (*minbar*),

7) اسكندر الزمان* ناشر لوآ الاحسان* ملك[4] اصحاب المنابر

8) de trônes ainsi que des porteurs de couronne, seigneur des deux mers, maître du chemin des deux *qiblah*s, serviteur

8) والتخوت والتيجان* مالك البحرين* صاحب سبيل القبلتين* خادم

9) des deux nobles sanctuaires, ombre d'Allah sur Sa Terre, promoteur de Ses prescriptions sanctionnées par l'usage (*sunnah*) et de Sa Loi, sultan

9) الحرمين الشريفين* ظل اللّٰه في ارضه* القآيم بسنته وفرضه* سلطان

10) de la surface terrestre, protecteur de la terre environnante, guide des effarouchés, seigneur des rois et des sultans,

10) البسيطة* مومن الارض المحيطة* امام المتقين سيد الملوك والسلاطين

11) compagnon du prince des croyants, Abū al-Naṣr Barsbāy – qu'Allah le Très Haut perpétue son pouvoir, procure la victoire

11) قسيم امير المومنين* ابو النصر برسباي خلد اللّٰه تعالى سلطانه ونصر

12) à ses militaires et ses assistants, et répande sur les serviteurs et les contrées Sa générosité et Sa bonté.

12) جنوده واعوانه وافاض على العباد والبلاد جوده واحسانه

4 ملك : correction sur مسلك.

[*ʿUnwān*]

13) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

13) بسّمِ اللّه الرّحمن الرّحيم

14) Cette lettre est adressée à Son Excellence la Commune,

14) صدرت هذه المكاتبة* الى حضرة الكمون*

15) l'honorable, grandiose, respectée, vénérable, estimée, éminente commune de Florence (*Aflūransā*),

15) الجليل* الكبير الموقر المبجل المكرم الخطير[5] كمون* افلورنسّا

16) aux illustres, grands et respectés membres du Conseil et de l'Assemblée,

16) والاجلاّ الاكابر المحترمين اصحاب الرآي والمشورة

17) ainsi qu'à son élite, gloires de la communauté chrétienne et éminents [représentants] de la religion de la communauté nazaréenne,

17) وخاصته امجاد الامة المسيحية* كبرآ دين الملة النصرانية*

18) amis des rois et des sultans – qu'Allah perpétue leur magnificence et guide

18) اصدقآ الملوك والسلاطين* ادام اللّه بهجتهم وهدى

[*Matn*]

19) leur chemin. Il est porté à leur connaissance que leur lettre est parvenue à nos Portes

19) محجّتهم يتضمّن اعلامهم انّ مكاتبتهم وردت على ابوابنا

20) nobles par l'intermédiaire de leurs émissaires, les illustres, éminents et respectables Carlo Federighi,

20) الشريفة على يد قاصديهم* الاجلين الكبيرين المحتشمين* كارلو فدريجي

21) le philosophe, et Felice Brancacci. Nous en avons compris le contenu et en avons pleinement saisi le sens.

21) الفيلسوف وفليس برنكاسّي وفهمنا مضمونها واحاطت علومنا

22) Ils se sont présentés à nos nobles Sièges, [notre] noble regard s'est posé

22) الشريفة بها وتمثّلا لدى المواقف الشريفة ووقع النظر

23) sur eux, [nos] nobles bontés les ont accueillis et [nos] nobles oreilles ont porté attention

23) الشريف عليهما وشملتهما الصدقات الشريفة واصغت

24) au message oral qu'ils ont apporté de la part de la Commune,

24) المسَامع الشريفة الى المشافهة التي تحملاها عن الكمون*

25) des grands et de l'élite. [Nos] nobles bontés ont répondu favorablement à leurs demandes

25) والاَكابر والخاصّة واجابت الصدقات الشريفة سوالهم

26) contenues dans la lettre et le message oral, pour favoriser la Commune et Son Excellence

26) فيما تضمنته المكاتبة والمشافهة رعايةً[6] الكمون* وحضرته

27) et pour prendre soin des grands et de l'élite par générosité envers eux et par attention

27) وعنايةً بالاكابر وخاصّته واحسانًا اليهم واقبالًا

5 Amari : الخطر.
6 Amari : ترعاية.

28) pour leur requête. Nous avons aussi fait écrire à leur intention deux nobles ordonnances (*muṭlaq*) selon le désir exprimé par Son Excellence

28) على سوالهم وكتبنا لهم مطلقين شريفين بغرض[7] حضرة

29) l'éminente Commune, qui en prendra connaissance afin de réaliser les positions de [nos] bontés

29) الكمون* السامية بما ستعلم به ليتحققوا مواقع الصدقات

30) nobles à leur encontre. Nous avons aussi fait rédiger de nobles instructions (*amthilah*) pour le gardien

30) الشريفة عليهم وكتبنا ايضًا امثلة شريفةً لكافل*

31) de notre noble pouvoir en Syrie (*Shām*) protégée et pour le gouverneur du noble sultanat

31) سلطنتنا الشريفة بالشام المحروْس* ولنآيب* السلطنة[8] الشريفة

32) dans la marche protégée d'Alexandrie selon le désir exprimé et les stipulations posées par Son Excellence la Commune

32) بثغر* الاسكندرية المحروس* بغرض حضرة الكمون* من الامال والشروط*

33) et dont Son Excellence la Commune, les nobles et l'élite, prendront connaissance afin que soient apaisés

33) بما سيعلم به حضرة الكمون* والاكابر والخاصّة لتركن

34) leurs esprits et que leurs cœurs soient rassérénés. En vérité les nobles Sièges

34) خواطرهم بذلك وتطمينّ قلوبهم فانّ المواقف الشريفة

35) ne cessent de faire bénéficier le proche et le lointain, le riche et le pauvre, l'honorable

35) ما برحت تشمل القريب والبعيد والغني والفقير والجليل*

36) et le misérable, de l'abondance des nobles bontés et des bienveillances répandues.

36) والحقير بجزيل الصدقات الشريفة والمبرّات المطيفة

37) Le Bien fait encore partie des bienfaits d'Allah à leur égard (les nobles bontés), comme de coutume, et la bonne action appartient à ce que leur a conféré

37) ولم يزل الخير من نعم اللّٰه لها عادة وفعل الجميل مما افاضه

38) Allah – Gloire à Lui –, depuis l'ascension de la Félicité ainsi qu'à ce qu'Il a établi

38) اللّٰه سبحانه عليها في طالع السعادة ومما اسكنه

39) dans [nos] nobles pensées, en termes de miséricorde et de compassion pour les créatures, de cheminement

39) في الخواطر الشريفة من الرحمة والشفقة على الخلق وسلوك

40) conduisant à la véridicité et la vérité, glorifiant ainsi l'ordre d'Allah, sanctifiant

40) مناهج الصدق والحق تعظيمًا لامر اللّٰه وتقديسًا

41) Sa Majesté et manifestant ses abondants bienfaits et ses faveurs. En vérité [...]

41) لجلاله واظهارًا لنعمه السابغة وافضاله فان [...]

7 Amari : تعرض.
8 Amari : السلطة.

Vocalisation et points diacritiques

1) السد الاحل؛ 2) الموبد المطهر؛ 3) سف؛ سلطاں؛ والمسلمس محى؛ فى؛ 4) العالمس منصف المطلومس؛ فامع الخوارح والمسمردس؛ 5) العرب؛ والتُّرك؛ ميد الطغاه والبغاه؛ 6) واهب؛ ححه الحى؛ 7) اسكدر؛ ناشر؛ المابر؛ 8) والبخوت والتبجان؛ البحرين؛ سيل القبلس؛ 9) الحرمس الشرنفن؛ طل؛ فى؛ العآيم بسنه؛ 10) البسيطه؛ المحيطه؛ المتمن سد؛ والسلاطس؛ 11) فسيم امر المومسن ابو؛ برسباي؛ بعالى؛ 12) حنوده؛ وافاض؛ 13) الرّحمس الرّحم؛ 14) المكاتبه الى الحصره الكموں؛ 15) الجلل الكسر؛ المجل؛ كموں؛ 16) المحترمس؛ الرآى والمشوره؛ 17) الامه المسحيه؛ دن الملة الصرانيه؛ 18) بهجهم؛ 19) بضمّن؛ مكاستهم وردب؛ ابوابنا؛ 20) الشرنفه؛ بد؛ الاجلس الكسريں المحشمين؛ فدربجى؛ 21) برنكاسّي؛ واحاطب؛ 22) الشرنفه؛ الشرنفه ووفع النظر؛ 23) السرنف؛ الصدفات الشرنفه؛ 24) السرنفه الى المشافهه الى؛ عن؛ 25) والخاصّه واحابت الصدفات الشرنفه؛ 26) بصمسه المكاتبه والمشافهه رعايةً للكموں؛ 27) وعنايةً بالاكابر؛ واقالًا؛ 28) مطلقن شرنفيں؛ بغرض حضره؛ 29) الكموں؛ لسحققوا موافع الصدفات؛ 30) الشرنفه؛ وكسنا؛ امثله شرنفةً؛ 31) السرنفه بالشام؛ ولبآب السلطه السرنفه؛ 32) بثعر الاسكندربه؛ حضره؛ مں؛ 33) به حضره؛ والاكابر والخاصّه؛ 34) بذلك وبطمنّ؛ المواقف السرنفه؛ 35) القرب والبعيد والغنى والفمر والحلل؛ 36) بحزبل؛ الشرنفه؛ المطيفه؛ 37) نزل؛ عاده؛ الحميل؛ افاضه؛ 38) سحانه؛ فى؛ السعاده؛ اسكمه؛ 39) فى الحواطر السريفه؛ الرحمه والسفقه؛ الحلو؛ 40) وبفدسًا؛ 41) السابغه؛ فان

Notes

10) *Imām al-muttaqīn sayyid al-mulūk wa-l-ṣalāṭīn :* le souverain est à la fois le guide spirituel de ceux qui craignent Dieu et le chef temporel des autres souverains.

11) *Abū al-Naṣr Barsbāy* : le nom du sultan est formé ici de la *kunyah* (*Abū al-Naṣr*) et du nom propre (*Barsbāy*). Il s'agit du sultan mamelouk qui régna de 1422 à 1438.

11–12) *Khallada Allāh taʿālā sulṭānahu wa-naṣara junūdahu wa-aʿwānuhu wa-afāḍa ʿalā al-ʿibād wa-l-bilād jūdahu wa-iḥsānahu :* il s'agit d'une *duʿāʾ*, une invocation qui exprime un souhait positif à l'égard de l'expéditeur de la lettre.

13) Amari traduit le mot « Allah » par « Dieu ». Dans notre traduction, nous avons préféré utiliser le nom spécifique pour Dieu en Islam, comme il est désigné précisément dans la *basmalah*. Nous avons traduit les deux mots *raḥmān* et *raḥīm* respectivement par « Tout-Miséricorde » et « Très Miséricordieux » en utilisant deux formules qui ont, comme en arabe, la même racine.

15–17) *Kumūn Iflūransā wa-l-ajillāʾ al-akābir al-muḥtaramīn aṣḥāb al-raʾy wa-l-mashūrah wa-khāṣṣatihi* : ici, les destinataires de la lettre, c'est-à-dire les autorités de la commune de Florence, sont désignés de façon plus précise. La formule englobe une pluralité d'individus. Le mot *raʾy*, en arabe, peut indiquer un conseil. Kazimirski traduit l'expression *ahl al-raʾy* comme « conseillers »[9]. Dans ce cas spécifique, le mot désigne une assemblée de personnes chargées de fonctions consultatives, délibératives, administratives ou juridictionnelles. Le mot *mashūrah*, à l'instar de *raʾy*, peut être utilisé pour faire référence aux membres d'un conseil politique. Amari traduit les deux expressions *uomini del consiglio e della Signoria*[10], en interprétant *raʾy* en tant que conseil de la commune et *mashūrah* comme seigneurie[11]. À l'époque de la lettre du sultan Barsbāy, la ville de Florence était effectivement gouvernée par une *Signoria*, mot qui identifiait les représentants du pouvoir exécutif : le capitaine du peuple, représentant de la classe moyenne, et les neuf prieurs, représentants des *Arti*, les guildes qui formaient le Priorat (*Priorato delle Arti*), organisme politique guidé par le Gonfalonier de Justice. Ceci dit, nous préférons traduire *mashūrah* de façon moins précise, car il est difficile de déterminer quel était le niveau de connaissance du système politique florentin de la part des rédacteurs des documents mamelouks. Dans la traduction officielle de cette lettre en langue italienne conservée aux Archives de l'État de Florence, l'expression est traduite comme *agli grandi huomini et gentili signori del consiglio*[12]. En termes généraux, on peut constater que les références de la lettre A au système politique florentin ne sont pas toujours exactes.

Dans la section du *Ṣubḥ* consacrée à la rédaction des lettres adressées à des souverains non musulmans, al-Qalqashandī fournit un exemple d'une missive envoyée au gouvernement de la ville de Gênes[13]. L'expression employée pour désigner

9 Kazimirski, *Dictionnaire*, vol. 1, 797.
10 Amari, *I diplomi arabi* 166.
11 Amari, *I diplomi arabi* 431.
12 Amari, *I diplomi arabi* 336.
13 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 46.

les destinataires de cette missive, après la mention du podestat (*al-būdashṭā*), du capitaine (*al-kabiṭān*) et des seigneurs (*al-mashāyikh*), est exactement la même que celle utilisée pour le gouvernement florentin (*aṣḥāb al-raʾy wa-l-mashūrah wa-khāṣṣatihi*). Il était sans doute notoire que les communes italiennes étaient dirigées par des assemblées représentatives, mais il est très probable que la composition de ces systèmes politiques, dans les cas particuliers des différentes villes, n'était pas connue en détail.

Dans la lettre, les mots identifiant les autorités de Florence sont accompagnés par des attributs qui soulignent leur appartenance à la religion chrétienne (l. 17 : *amjād al-umma al-masīḥiyyah kubarāʾ dīn al-millah al-naṣrāniyyah*), leur amitié avec les autres souverains (l. 18 : *aṣdiqāʾ al-mulūk wa-l-salāṭīn*) et par une invocation en leur faveur auprès de Dieu.

19) *Mukātabatuhu waradat ʿalā abwābinā al-sharīfah :* il s'agit de la formule initiale de la *narratio* (ll. 19–25) qui annonce la bonne réception de la lettre florentine. La missive en question fut amenée au sultan par les deux émissaires Federighi et Brancacci. Les deux ambassadeurs, comme le souverain mamelouk et les autorités florentines, sont désignés par des *alqāb* (titres). Ils sont appelés *al-ajallayni al-kabīrayni al-muḥtashimayni*. Le titre *muḥtashim* est presque toujours utilisé pour désigner les ambassadeurs étrangers à la cour mamelouke dans les lettres du *dīwān al-inshāʾ*, tandis que les deux autres attributs apparaissent plus rarement dans les documents conservés.

Dans le document Arch. A, Carlo Federighi est défini aussi comme *faylasūf* (philosophe), appellation qui dérive probablement de sa formation humanistique. Né à Florence en 1380, Federighi étudia le droit canonique à Padoue dans les années 1409–1410, avant de devenir enseignant de la même discipline à Bologne et à Florence. En 1417, il entreprit une carrière politique à Florence, exerçant plusieurs fonctions, parmi lesquelles celles de *Priore delle Arti* (en 1417 et en 1424), membre des *Dieci di Balia* (en 1429) et des *Sei della Mercanzia* (en 1433), jusqu'à devenir Gonfalonier de Justice en 1444. Il accomplit également d'importantes missions diplomatiques, parmi lesquelles celle d'ambassadeur auprès du sultan d'Égypte[14].

L'autre ambassadeur, Felice Brancacci, naquit à Florence en 1382 et fut un riche marchand actif dans le commerce de la soie. La richesse accumulée grâce à ses activités commerciales lui permit d'entreprendre une carrière politique et diplomatique. En 1412, il fut membre des *Sedici Gonfalonieri di Compagnia*, puis il fit partie des *Dodici Buonomini* en 1418, en plus d'accomplir plusieurs missions en tant qu'ambassadeur pour le compte de la république de Florence[15].

23–25) Dans ces lignes, l'expéditeur informe la commune que le message de l'ambassade florentine a été reçu. Ce message était composé de deux parties : les documents écrits présentés au sultan par Brancacci et Federighi, ainsi qu'un message oral (*mushāfahah*). Les lettres délivrées lors d'une mission diplomatique étaient toujours accompagnées par ce type de communication qui était transmise par les ambassadeurs. Le message oral pouvait contenir des requêtes qui n'apparaissaient pas dans les lettres, probablement celles qui étaient plus confidentielles et plus délicates.

À la ligne 25 commence la *dispositio*, dans laquelle le sultan annonce d'abord avoir répondu aux émissaires de Florence. Barsbāy a donc commandé la rédaction de deux ordonnances (*muṭlaq*-s) (l. 28) selon la requête exprimée par les représentants de la Commune et des instructions (*amthilah*) (l. 30) pour le représentant du noble pouvoir du sultan en Syrie (*Kāfil al-salṭanah al-sharīfah bi-l-Shām al-maḥrūs*) et pour le gouverneur de la ville d'Alexandrie (*nāʾib al-salṭanah al-sharīfah bi-thaghr al-Iskandariyyah*)[16]. Lane, dans son dictionnaire, écrit que le mot *ḥukm muṭlaq* désigne "a judicial decision, or an ordinance, or a rule that is unrestricted or absolute"[17]. Dans un contexte relatif à la diplomatie, al-Qalqashandī écrit que le terme *muṭlaq* faisait initialement référence à un document adressé par le sultan aux autorités du sultanat pour leur communiquer des ordres à caractère général[18]. Ces documents, bien qu'ils aient la fonction de décrets, pouvaient prendre la forme diplomatique de lettres. Pour cette raison, ils étaient aussi appelés *mukātabah ʿāmmah*.

En ce qui concerne l'émission des deux autres documents annoncés par la lettre A, la signification générale du mot *mithāl* (pl. *amthilah*) est "copie", mais, dans le lexique diplomatique, ce terme a aussi le sens d'« instructions ». Ces documents étaient donc deux décrets spécifiques envoyés par le sultan à ses représentants pour leur communiquer ses décisions à l'égard de la réglementation des activités commerciales des Florentins dans ces régions. La traduction d'Amari du mot *muṭlaq* par « dépêche » (lettre officielle concernant des affaires publiques) et de *mithāl* par « rescrit » (ordonnances de souverains) est très proche du sens original des deux mots[19].

Les décisions du sultan relatées par écrit et envoyées aux autorités de Florence sont appelées aussi *shurūṭ*, dont la traduction la plus exacte, comme Frantz-Murphy l'explique, est « stipulations »[20]. Ce mot indique un décret issu d'une négociation entre deux parties. Le mot *sharṭ* a longtemps été traduit dans les langues européennes comme « privilège », mot qui cache complètement l'idée de mutualité qui sous-tend ce genre d'accord.

41) Le document est incomplet et ne présente pas la partie conclusive. Nous connaissons les formules finales du protocole de clôture et la date (22 septembre 1422) d'émission de la lettre grâce à la traduction en italien, conservée aux Archives de l'État de Florence[21].

14 Arrighi, Federighi Carlo.

15 Tucci, Brancacci Felice.

16 Rizzo, L'ambassade florentine de 1422 233–234.

17 Lane, *Arabic-English Lexicon* 1874 : "Ḥukm muṭlaq means a judicial decision, or an ordinance or the like, or a rule, that us unrestricted, or absolute".

18 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 7, 219–223.

19 Amari, *I diplomi arabi* 167.

20 Frantz-Murphy, Identity and Security 260.

21 Voir doc. XII.

DOCUMENT II

Laur. A

Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A

Décret de Qā'itbāy adressé aux autorités du sultanat
6 dhū al-ḥijjah 894 (31 octobre 1489)
Le rouleau Laur. A. est un décret daté du 6 dhū al-ḥijjah 894 (31 octobre 1489) rédigé au nom du sultan Qā'itbāy et adressé à tous les membres de l'administration mamelouke qui avaient le pouvoir de mettre en œuvre les décisions du souverain au niveau régional.

Le 27 novembre 1487, pendant le séjour de l'ambassadeur mamelouk Ibn Maḥfūẓ à Florence, un groupe d'influents citoyens florentins avait préparé et transmis aux représentants du gouvernement de la ville un document contenant une série de requêtes à caractère commercial à soumettre au sultan du Caire[1]. Les autorités florentines avaient donc chargé Luigi della Stufa d'accompagner l'émissaire mamelouk dans son voyage de retour en Égypte, pour demander au sultan le renouvellement et l'octroi des droits commerciaux pour les marchands florentins. Le document Laur. A représente le résultat des négociations entre Luigi et le sultan Qā'itbāy.

Le rouleau est composé de 26 feuilles, d'une longueur moyenne de 24 cm et d'une largeur moyenne de 16,5 cm. La longueur totale du rouleau est de 5,86 mètres. Il comprend, au total, 297 lignes.

La première feuille du rouleau est blanche (*ṭurrah*). Au recto de cette feuille, deux sceaux furent ajoutés à différentes époques. Le plus ancien est celui de la Biblioteca Palatina Medicea Lotaringia, où le décret fut conservé avant 1771, année où tout le matériel documentaire fut transféré à la Biblioteca Magliabechiana. L'autre sceau est celui de la Biblioteca Medicea Laurenziana, où le décret est actuellement conservé. Les deux sceaux apparaissent aussi sur le recto de la dernière feuille.

Sur le recto de la deuxième feuille se trouve l'*inscriptio* (lignes 1–8). Ces lignes, ainsi que celles contenant les formules finales du protocole de clôture (290–297) sont centrées par rapport à la feuille (la marge de droite a donc la même largeur que celle de gauche). La *'alāmah* du sultan est écrite sur la quatrième feuille, qui est précédée par une feuille vierge. Les lignes 9–25 présentent une marge de droite d'environ 4,5 cm et un espace interlinéaire d'environ 6 cm. En ce qui concerne les lignes 26–285, l'espace interlinéaire est minime, tandis que les lignes 286–297 sont plus distanciées (l'espace entre une ligne et l'autre varie entre 1 et 6 cm).

Les vergeures du papier sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Le texte du document Laur. A est reproduit dans un codex conservé à la Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze qui contient aussi une traduction en italien du décret[2]. Le texte du codex fut transcrit en arabe à partir d'une copie du décret original. Il est facile de le démontrer car le manuscrit en question présente plusieurs erreurs et répétitions qui n'apparaissent pas dans l'original, fautes qui sont parfois remarquées par le copiste qui rédigea le texte du codex de la Biblioteca Nazionale Cenrale di Firenze. Ce manuscrit

1 ASF, Diplomatico Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici, 1487/11/27 ; voir doc. XXVII.

2 Biblioteca Nazionale, Fondo del Furia, cod. 50. À propos des documents liés au décret Laur. A, voir Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 45–51.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_005

contient aussi un glossaire d'une partie des mots arabes présents dans le texte, avec la traduction en italien. Une note qui apparaît dans la marge du folio 9r indique qu'une autre traduction du décret du 31 octobre 1489 est conservée dans l'ouvrage de Giovanni Francesco Pagnini, *Della Decima*. En effet, le livre de Pagnini inclut une traduction en italien qui, cependant, n'est pas très fidèle au document original[3].

Édition précédente du document : Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty.

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
1	169	166	167	240	245
2	165	165	167	246	245
3	166	166	167	248	243
4	167	166	167	248	240
5	166	167	167	246	243
6	166	167	166	246	242
7	165	166	168	246	244
8	168	165	166	245	236
9	165	166	167	232	222
10	167	167	165	247	244
11	162	165	165	239	235
12	166	166	168	222	214
13	167	168	167	248	244
14	166	167	165	235	227
15	165	165	166	214	212
16	166	167	167	249	240
17	164	166	166	247	243
18	165	167	165	247	243
19	164	167	167	249	244
20	167	167	165	192	195
21	167	165	165	211	217
22	166	165	166	199	192
23	164	166	166	199	192
24	166	167	167	236	236
25	166	169	167	240	240
26	167	170	168	235	234

3 Pagnini, *Della Decima*, vol. 2, 213–217 ; voir doc. XXX.

Recto

[*ʿUnwān*]

1) Le noble nom. 1) الاسم الشريف*

2) Parmi ce qui a été décrété 2) مما رسم به

3) Noble décret adressé à tous ceux qui le parcourront, l'entendront et l'examineront, [c'est-à-dire] tous les gouverneurs, 3) مرسُوم شَرِيف لكل واقف عليه ومستمعه وناظر اليه من جميع النواب*

4) les préfets, tous les détenteurs d'autorité en Islam, les inspecteurs, les commissaires et les administrateurs fiscaux 4) والحكام[4] وولاة امُور الاسلام والنظار والمباشرين* والمتصرفين

5) de [nos] nobles provinces de l'Islam, de la marche protégée d'Alexandrie, des ports 5) بممالكنا الشريفة الاسلامية وثغر* الاسّكندرية المحروس* والمين

6) et des côtes – qu'Allah le Très-Haut les renforce – afin qu'ils veillent à tenir compte du contenu de ce 6) والسواحل اعزهم اللّٰه تعالى بان يتقدموا باعتماد ما تضمنه هذا

7) noble décret concernant les articles qui y sont exposés, à sa mise en œuvre et à éviter 7) المرسُوم الشريف من الفصُول المشرُوحة فيه والعمل بها وعَدم

8) qu'on s'écarte de quoi que ce soit qui y est compris, conformément à ce qui y est exposé. 8) الخروج عن شي منها على ما شرح فيه

9) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux. 9) بسم اللّٰه الرحمن الرحيم

10) Il est prescrit par l'ordre noble et élevé du seigneur 10) رُسم بالامر الشريف العَالي المولوي

[*ʿAlāmah*]

11) Qāʾitbāy 11) قايتباي

12) sultanien, royal, al-Ashraf Sayf al-Dīn 12) السلطاني الملكي* الاشرفي السَيفِي

13) – qu'Allah le Très Haut l'exalte, l'anoblisse, le conduise à accomplir [Ses intentions] et à agir en Son Nom –, que soit écrit 13) اعلاه اللّٰه تعالى وشرفه وانفذَهُ وصرفه ان يُسَطَّر

[*ʿUnwān*]

14) ce noble décret à destination de tous ceux qui le parcourront, l'entendront et le verront, 14) هَذا المرسُوم الشريف الى كل واقف عليه ومستعمه وناظر

15) gouverneurs, préfets, tous les détenteurs d'autorité en Islam, 15) اليه من جميع النواب* والحكام وولاة امور الاسّلام

4 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥāʾ*.

16) inspecteurs, commissaires et administrateurs fiscaux de nos nobles provinces

16) والنظار والمباشِرين* والمتصرفين بممالكنا الشريفَة

17) de l'Islam, de la marche protégée d'Alexandrie, des ports et des côtes

17) الاسلامية وثغر* الاسكندرية المحرُوس* والمين والسّواحل

[*Matn*]

18) – qu'Allah le Très-Haut les renforce. Nous portons à leur connaissance que le respectable Luigi della Stufa, émissaire

18) اعزهم اللّٰه تعالى نوضح لعلمهم ان المحتشم* لويز دلصتوفا قاصد

19) de Son Excellence le souverain respectable, le dirigeant des Florentins, s'est présenté à nos nobles portes

19) حضرة الملك المحتشم* حاكم الفرنتيين حضر الى ابوابنا الشريفة

20) et est apparu à nos Sièges vénérés nous informant, au nom de celui qui l'a envoyé, en ce

20) وتمثل بمواقفنا المعظمة وانهى الينا على لسان مُرسله ما

21) qui concerne la communauté des Florentins et de ses marchands, des stipulations émises

21) يتعلق بطايفة* الفرنتيين وتجارهم من الشروط* الصّادرة

22) par les souverains du passé et demandant de nos nobles bontés de renouveler un décret

22) من المُلُوك السالفة وسُوال صدقاتنا الشرِيفة تجديد مرسُوم

23) noble à cet égard et de veiller à sa mise en œuvre en vertu des articles qui y sont exposés. Nous avons prescrit cela

23) شريف بذلك والعمل بما شرح فيها من الفُصُول فرسمنا بذلك

24) et les articles exposés ci-dessous ont été rédigés en réponse à ce qu'il avait demandé,

24) وسُطِّرت الفُصُول المشروحة[5] ادناه إجابة لما سأَل فيه

25) afin qu'ils soient mis en pratique et que l'on évite de s'en écarter, articles que voici :

25) ليكون العمل بها وعَدم الخروج عنها وهي

26) Article.

26) فصل*

27) L'émissaire susmentionné, Luigi, et les marchands florentins qui l'accompagnent [nous] ont informé que leurs embarcations comprennent

27) انهى لويز القاصد المذكور ومن معه من التجار الفرنتيين ان مراكبهم* منها

28) des vaisseaux à voile carrée, des galères, des navires de charge et d'autres types de bateaux. Ils ont demandé à nos nobles bontés

28) مُربع* واغربة* وطرايد* وغير ذلك وسأَلوا صدقاتنا الشريفة

29) que, lorsque se présente dans un port de l'Islam ou sur une côte

29) انه اذا حضرت الى مينا من المين الاسلَاميَّة او سَاحلٍ من السواحل

30) ou dans une marche de l'Islam, l'une des embarcations susmentionnées

30) او ثغر* من الثغور* الاسلامية مركب* من المراكب* المذكورة وبها

5 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥāʾ*.

31) avec leurs agents et leurs marchandises, et qu'ils acquittent les droits douaniers, selon leurs habitudes,

31) وكلآهم وبضايعهُم* واقامُوا بما جرت به عادتهم من الحقوق* الديوانية

32) personne ne leur fasse obstacle, après cela, en les extorquant et ne puisse leur imposer des innovations

32) لا يتعرض اليهم احدٌ بعد ذلك ببلصٍ ولا يُجدد عليهم حَوَادث*

33) ni sur terre, ni sur mer, ni dans la marche protégée d'Alexandrie, ni dans d'autres

33) لا في البر ولا في البحر لا في الثغر* السكندري المحرُوس* ولا في غيره من

34) marches, et que personne ne puisse s'opposer à eux en aucune autre façon. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard.

34) الثغور* ولا يعارضهم احد بغير طريق اجيبُوا الى ذلك

35) Et nous l'avons décrété.

35) ورسمنا به

36) Et nous l'avons prescrit. Article.

36) ورسمنا به[6] فصل*

37) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé que, lorsqu'un marchand florentin ou un membre de leur communauté

37) سال المذكورون ان احدًا من تجار الفرنتيين او من جماعتهم*

38) se présente à la marche protégée d'Alexandrie ou à une autre marche de l'Islam

38) اذا حضر الى الثغر* السّكندري المحروس* او غيره من الثغور* الاسلامية

39) et décharge ses marchandises, telles que draps, soie, savon, huile d'olive, noisettes,

39) ونزل ببضاعته* من جوخ او حرير او صابون او زيت او بندق*

40) antimoine, soufre, corail, ou autres articles de ce genre,

40) او كُحل او كبريت او مرجان او غير ذلك من الاصناف يكون

41) celui qui importe ces produits soit en sécurité dans sa personne et ses marchandises et qu'il puisse vendre à celui qu'il choisit,

41) المُحضِر بذلك امنا على نفسِهِ[7] وبضاعته* وان يبيع لمن يختار

42) que ce soit en espèces monétaires ou par troc. Personne ne pourra s'opposer à lui, ni lui imposer un seul dirham.

42) بالنقد او بالقياض* ولا يتعرض اليه احدٌ ولا يكلفه الى الدرهم

43) Ils ont reçu une réponse favorable afin qu'ils soient traités conformément à leurs habitudes en cette matière

43) الواحد اجيبوا باجرايهم على جاري عادتهم في ذلك

44) et nous l'avons décrété.

44) ورسمنا به

45) Article.

45) فصل*

46) Les [Florentins] susmentionnés ont informé nos nobles Sièges qu'avant cette date, lorsqu'arrivait

46) انهى المذكورُون لمواقفنا الشريفة ان قبل هذا التاريخ اذا حضر

6 La formule est en effet répétée : elle a été rajoutée sous le mot اجيبُوا. Cette deuxième occurrence semble avoir été ajoutée à postériori, comme le montre l'encre plus claire par rapport au reste du texte.

7 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

47) de la marchandise appartenant aux marchands florentins à la marche protégée d'Alexandrie, les commissaires

47) لتجار الفرنتيين بضاعة* الى الثغر* السكندري المحروس* يفتحها المباشرون*

48) du quint les ouvraient et les inspectaient, chacun d'entre eux en prenant quelque chose et disant :

48) بالخمس ويفتشونها ويصير كل واحدٍ منهم ياخذ منها شيئًا ويقول

49) « Je l'achète ». Le commissaire interrompait leurs affaires, causait une perte à leurs marchandises et les perturbait,

49) انا اشتريه ويُعطل المباشر* اشغالهم وينقص بضاعتهم* ويعوقها

50) afin de pouvoir acheter de leurs marchandises. Ils ont demandé à nos nobles bontés que, lorsqu'

50) عليهم حتى يشتري منها وَسَالوا صدقاتنا الشريفة انه اذا

51) un marchand florentin ou un de leurs agents se présente avec de la marchandise à la marche d'Alexandrie,

51) حضر احد من تجار الفرنتيين او وكلايهم ببضاعة* الى الثغر* السكندري

52) personne, qu'il s'agisse du gouverneur, des commissaires, ou quiconque appartenant à leur communauté, ne puisse prendre leurs biens

52) لا احد من النايب ولا من المباشرين* ولا من جماعتهم* ياخذ بضاعتهم

53) contre leur volonté. Les [marchands] susmentionnés seront autorisés à prendre leurs marchandises et les stocker

53) بغَير رضآيهم وتمكين المذكورين من اخذ بضاعتهم* وان يخزنوها

54) dans leurs magasins ou dans leurs fondouks. Les commissaires s['y] présenteront, compteront et pèseront

54) في مخازنهم* او في فنادقهم ويحضر المباشرون* ويعدوا العدة ويقبنوا

55) afin qu'il n'en résulte aucune négligence dans le chef de la douane à ce propos. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

55) حتى لا يحصل تفريط للديوان في شي من ذلِك اجيبوا الى ذلك

56) et nous l'avons décrété.

56) ورسمنا به

57) Article.

57) فصل*

58) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsque les marchandises appartenant aux Florentins arrivent,

58) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة انه اذا حضرت البضايع* المتعلقة

59) qu'ils les stockent dans les entrepôts et les fondouks, et que trois jours passent sans que

59) بالفرنتيين ودخلوا بها المخازن* والفنادق ومضى ثلاثة ايام ولم

60) les commissaires de la douane se présentent pour calculer leur quantité et leur poids, causant un dommage

60) يحضر المباشرون* من الديوان لاخذ العدة والقبانة وتعطل

61) à leur condition, à cause du retard des commissaires mentionnés, ils pourront informer le gouverneur de l'endroit

61) حالهم من تاخير المباشرين* المذكورين يطالعوا النايب* بالمكان

62) où ils se trouveront avec cela [les marchandises] et payeront, selon l'usage courant dans ce cas,

62) الذين هم به بذلك ويقومُون بما جرت به العادة في ذلك من

63) les droits qui seront déposés sous la garde du gouverneur. Dès lors qu'ils acquitteront cela

63) المَصَاريف وتوضع تحت يد النايب وحيث اقاموا بذلك على

64) selon leur usage, et que l'on évitera le retard des commissaires, ils seront autorisés à prendre possession de leurs biens

64) جاري عادتهم والمانع من تاخير المباشرين* يمكنوا من بضايعهم

65) sans qu'aucune innovation à cet égard ne soit introduite par rapport à leur usage. Ils ont reçu une réponse favorable à ce qu'ils ont demandé à ce sujet

65) ولا يحدث عليهم شي خارج عن عادتهم اجيبوا الى ما سالوه من ذلك

66) et nous l'avons décrété.

66) ورسمنا به

67) Article.

67) فصل*

68) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsque du sirop de sucre arrive, pour eux, à

68) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة انه اذا حضر اليهم قطارة* الى

69) la marche protégée d'Alexandrie ou dans une marche de l'Islam, on prélèvera

69) الثغر* السكندري المحروس* او ثعر من الثغور* الاسلامية وأُخِذ

70) un *ashrafī* sur chaque baril, selon l'usage. Personne ne les extorquera ni ne prendra

70) اشرفي* في كل برميل* على العَادة لا احد يبلصهم ولا يكلفهم

71) un seul dirham de plus par rapport à l'usage. Ils ont obtenu une réponse favorable leur permettant de vendre le sirop

71) الى الدرهم زايدا عن العادة اجيبُوا بان يبيعوا ذلك

72) au marchand du noble Trésor dans la marche d'Alexandrie,

72) لتاجر الذخيرة* الشريفة بالثغر* السكندري

73) selon l'usage en cette matière.

73) على جاري العادة في ذلك

74) Article.

74) فصل*

75) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsque la communauté des Florentins se présente

75) سأل المذكُورون صَدقاتنا الشريفة انه اذا حضر جماعة* الفرنتيين

76) dans la marche protégée d'Alexandrie ou dans une marche de l'Islam et qu'ils apportent

76) الثغر* السكندري المحرُوس* او الى ثغر* من الثغور* الاسلامية وحضرُوا

77) leurs marchandises dans leur fondouk ou dans leur magasin, ils vendent leurs marchandises, par troc ou pour des espèces monétaires,

77) ببضاعتهم* الى فندقهم* او مخزنهم يبيعون بضاعتهم* بالقياض* او بالنقد

78) à qui ils choisiront. Après quoi les [Florentins] susmentionnés s'acquitteront auprès de la noble douane de quatorze dinars

79) sur cent dinars et ils payeront la marchandise sur la base de cette valeur ou en espèces, excluant

80) (la taxe) des censaux et des traducteurs. Lorsqu'ils se seront acquittés de cela, que la marchandise restera auprès d'eux ou

81) lorsqu'ils n'auront pas vendu leurs marchandises, et qu'ils auront payé sur la base de ce qu'ils possèdent, choisissant de voyager

82) avec leurs marchandises au Caire protégé, personne ne pourra leur faire obstacle dès lors qu'ils auront payé ce

83) qu'ils doivent, selon l'usage à cet égard par rapport à la marchandise, excepté le sirop de sucre,

84) qu'il s'agisse des gouverneurs, des préfets ou des commissaires. Lorsqu'ils auront payé

85) quatorze dinars pour cent dinars, cette marchandise correspondra aux autres articles qui

86) resteront avec eux. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard qu'ils seront traités

87) selon l'usage en cette matière et nous l'avons décrété

88) sans introduction d'aucune innovation.

89) Article.

90) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé que, lorsqu'une vente a lieu entre un marchand florentin et des musulmans

78) لمن يختارونه[8] وبَعد ذلك يقوم المذكورون للديوان الشريف باربعة عشر دينار[9]

79) في المايۃ دينار وان يوزنوا بضَاعة* بقيمة ذلك أَو نقدًا من غير

80) السّمسرة* والتراجمة* واذا اقامُوا بذلك وتاخر عندهم بضاعة* أَو لم

81) يبيعوا بضاعتهم* ووزنوا ما عليهم من ذلك واختارُوا ان يُسَافروا[10]

82) ببضاعتهم* الى القاهرة المحروسة* لا يتعرض اليهم احد حيث وزنوا ما هو

83) عليهم مما جرت العادة به[11] في ذلك بضاعة* وذلك خارج عن القطارة*

84) لا من النواب* ولا من الحكَّام ولا من المباشرين* واذا وزنوا

85) الاربعة عشر دينار في المايۃ دينار يكون ذلك بضاعة*[12] من سآير ما

86) معهم من الاصناف بالسويَة اجيبُوا عن ذلك باجرآيهم

87) على جاري العادة في ذلك ورسمنا به

88) من غير احداث حادث*

89) فصل*

90) سأَل المذكورون انه اذا وقع بيع بين تاجر فرنتي[13] وبين المسلمين في

8 Wansbrough : يختاروه. La forme du *hā'* laisse toutefois penser qu'il est précédé d'un *nūn*, la forme conjuguée étant alors conforme à la grammaire.

9 *Sic* pour دينارا.

10 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

11 Wansbrough ne transcrit pas به.

12 *Sic* pour *tilka al-biḍā'ah*.

13 Écrit فرنتتي, le scribe semble avoir indiqué qu'il fallait supprimer le premier *tā'* en barrant les deux points diacritiques.

91) d'un quelconque article, après l'inspection, l'examen et le transport dans

91) بضاعة من البضايع* بعد النظر والتقليب ونزل ذلك في

92) le bureau de la balance, personne, musulmans ou marchands florentins, ne puisse altérer quoi que

92) ديوان القبان* لا احد من المسلمين ولا تجار الفرنتيين يقلب شيا على

93) ce soit ni refuser la vente, par un escamotage ou tout autre moyen. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard, qui est qu'on n'agira

93) شي ولا يرد البيع لا بحيلة[14] ولا بشي. اجيبوا عن ذلك الَّا

94) que par voie légale et nous l'avons décrété.

94) بطريق شرعي ورسمنا به

95) Article.

95) فصل*

96) Ils ont demandé à nos nobles bontés que, lorsqu'un marchand florentin a une créance

96) سالوا صدقاتنا الشريفة انه اذا كان لاحدٍ من التجار الفرنتيين قرضًا[15]*

97) sur un commissaire de la douane, qu'arrive de la marchandise appartenant au marchand qui a

97) على احدٍ من مباشرين[16]* الديوان وحضرت بضاعة* للتاجِر الذي لَهُ

98) la créance, et qu'il réclame sa créance au débiteur, sa créance lui soit payée selon la loi.

98) القرض* وطلب قرضه* ممن هو عليه يُدفَع له قرضه* على الوجه الشرعي

99) On n'utilisera pas la marchandise comme prétexte (en cas de litige), on ne la substituera point et la créance sera honorée.

99) ولا يحتج عليه بأَمر البضاعة* ولا يغيرها ويُودِي القرض*

100) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

100) اجيبُوا الى ذلك

101) et nous avons décrété cela.

101) ورسمنا به

102) Article.

102) فصل*

103) [Les Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsqu'un marchand florentin meurt

103) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة انه اذا هلك احد من التجار الفرنتيين

104) dans la marche protégée d'Alexandrie ou dans tout autre lieu, qu'il a rédigé un testament, personne ne puisse s'opposer à lui à ce sujet, qu'il s'agisse

104) بثغر* الاسكندرية او غيره وكان كتب وصيّة لا يعارض فيها احد من

105) de musulmans ou d'autres ; que, lorsqu'il a mis en dépôt sa marchandise sous la garde d'une personne qu'il a choisie et a désigné comme héritier celui qu'il

105) المسلمين ولا غيرهم وان وضع بضاعته* تحت يد من يختار ويُوصِّي من

106) a choisi, l'exécuteur testamentaire ne subisse aucune opposition par quelque moyen que ce soit, ni ne soit forcé par des gouverneurs, ou

106) يختار لا يُعارَض الوصي بطريق من الطرق ولا يكلَّف لنواب* ولا

14 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
15 *Sic* pour قرض.
16 *Sic* pour مباشري.

107) des préfets, ou des commissaires (à payer), fût-ce un seul dirham. Lorsqu'il meurt sans

107) لحكام ولا لمباشرين* حتى ولا الدرهم الواحد واذا هلك عن غير

108) [avoir rédigé] un testament, sa marchandise et tous ses biens seront placés sous la responsabilité du consul des Florentins

108) وصيّةٍ تكون بضاعته* وموجوده جميعه تحتَ يَد قنصل* الفرنتيين

109) susmentionnés jusqu'au moment où les ayants droit à l'héritage se présenteront. Lorsque l'un des marchands

109) المذكورين الى حين يحضر المستحقون[17] لميراثه واذا كان لاحدٍ من التجار

110) susmentionnés a un agent ou un envoyé qui est en possession d'une marchandise, que celui-ci se présente avec celle-ci dans une

110) المذكورين وكيل او قاصد وعلى يده بضاعة* وحضر بها الى ثغر* من

111) marche de l'Islam, qu'il dispose de la marchandise en la vendant ou qu'il a une dette

111) الثغور* الاسلاميَّة وتصرف في البضاعة* ببيع او كان عليه دين

112) et la paie au moyen de celle-ci, puis meurt, à la suite de quoi se présente le marchand propriétaire

112) وأوفى من ذلك دينه ثم هلك وحضر بعد ذلك التاجر صاحب

113) de la marchandise à la marche dans laquelle l'agent mentionné ou l'envoyé est mort, et démontre

113) البضاعة* الى الثغر* الذي هلك فيه الوكيل المذكور او القاصد واثبت

114) que celui-ci est son homme, personne ne puisse lui faire obstacle à cet égard. Il prendra donc sa marchandise de celui qui

114) ان ذلك عين رجله[18] لا يعارضه فيه احدٌ وياخذ بضاعته* ممن

115) aura pris la marchandise du défunt, sans aucune opposition à son encontre dans cette circonstance, conformément à la loi pure

115) اخذها من الهالك من غير مُعارضة لهُ في ذلك على حكم الشريعة المطهرة

116) par voie légale. Ils ont obtenu une réponse favorable à cet égard

116) بالطريق الشرعي اجيبوا الى ذلك

117) et nous avons décrété cela.

117) ورسمنا به

118) Article.

118) فصل*

119) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'un prix n'a pas été fixé

119) سال المذكورون من[19] صدقاتنا الشريفة بُروز امرنا الشريف انه اذا لم يُقطع

17 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

18 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*, impliquant que le mot doit être lu *raḥl*. Il doit toutefois s'agir d'une erreur du scribe. Nous suivons donc la lecture proposée par Wansbrough qui fait sens dans le contexte.

19 Wansbrough ne transcrit pas ce mot.

120) pour les épices ou d'autres [produits], qu'un de leurs marchands se présente et veut

120) سعر في البهار* او غيره من البضايع* وحضر تاجر من تجارهم واراد

121) vendre ou acheter, personne, musulmans ou autre créature de Dieu le Très-Haut, ne puisse s'opposer à lui.

121) البيع والشرا لا يُعارضه احد من المسلمين ولا غيرهم من خلق اللّٰه تعالى

122) Ils ont reçu une réponse favorable pour être traités à cet égard selon

122) اجيبوا باجرايهم في ذلك على ما

123) l'usage, et nous l'avons décrété.

123) جرت به العادة ورسمنا بذلك

124) Article.

124) فصل*

125) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est qu'

125) سَال المذكورون صدقاتنا الشرِيفة بروز امرنا الشريف ان

126) aucun musulman ne portera plainte contre un marchand florentin qu'auprès

126) احدًا من المسلمين لا يشتكي احد[20] من تجار الفرنتيين الا من

127) d'un magistrat de la marche où il se trouvera. [En outre] que, lorsque le plaignant se présente devant le gouverneur de la marche,

127) حاكم* الثغر* الذي هو به واذا حضر الشاكي قدام نايب* الثغر*

128) que la question est résolue par voie légale et que l'affaire n'a pas été tranchée, il soit amené avec

128) وحرر الامر بينهما بالطريق الشرعي ولم ينفصل امرهم يُحمَل مع

129) son débiteur à nos nobles portes. Ils ont reçu une réponse favorable à ce qu'ils ont demandé

129) غريمه الى ابوابنا الشريفة اجيبُوا الى ما سالوه

130) et nous l'avons décrété.

130) من ذلك ورسمنا به

131) Article.

131) فصل*

132) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé que, lorsqu'un consul de la communauté des Florentins se présente à la marche

132) سَال المذكورون انه اذا حضر[21] قنصل* من طايفة* الفرنتيين الى الثغر*

133) d'Alexandrie protégée ou dans toute autre marche de l'Islam, il soit traité conformément à l'usage à l'égard du

133) السكندري المحروس* او الى ثغر* من الثغور* الاسلامية يجرى على عادة[22]

134) consul des Vénitiens, relativement au salaire, à la paie et aux droits habituels.

134) قنصل* البنادقة* من المعلوم* والجامكية* والحقوق* الجاري

135) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard pour une application de l'usage

135) بها العادة اجيبوا الى ذلك اجرآ على العادة

136) et nous l'avons décrété.

136) ورسمنا به

20 *Sic* pour احدا.

21 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

22 Le scribe a initialement écrit عادته et a ensuite modifié la fin du mot.

137) Article.

137) فصل*

138) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que si un

138) سأَل المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف ان احدا من

139) marchand florentin arrive au port de Beyrouth ou dans tout autre port pour vendre et acheter,

139) تجار الفرنتيين اذا حضر[23] الى مينا بيروت وغيرها وقصد البيع والشرا

140) personne ne s'opposera à lui et il sera traité selon l'usage valide pour les Vénitiens, dans leurs ventes et leurs achats.

140) لا يعارضه احدٌ ويُجرى على جاري عادة البنادقة* في بيعهم وشرايهم

141) Si un marchand florentin achète de la potasse à Beyrouth

141) وان كان تجار الفرنتيين تشتري قليا* مِن بيرُوت

142) ou à Damas protégées, il s'acquittera de ce dont s'acquitte la communauté vénitienne, rien de

142) او من دمشق المحروسَة[24]* يقومُون بما يقوم به طايفة* البنادقة* من غير

143) plus, dans une circonstance de ce genre. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

143) زايد على ذلك اجيبُوا الى ذلك

144) et nous l'avons décrété.

144) ورسمنا به

145) Article.

145) فصل*

146) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'

146) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه اذا

147) il y a une dispute entre des membres de la communauté des Florentins, ou une offense, ou une personne ayant un droit sur

147) كان بين طايفة* الفرنتيين ضراب او شرور او لاحدٍ منهم حق على

148) un autre membre de sa communauté, personne n'émettra un jugement entre eux, qu'il s'agisse des gouverneurs, des préfets,

148) احد من طايفته* لا يحكم بينهما احد من النواب* ولا من الحكام* ولا من

149) des marchands, à l'exception du consul de leur communauté, selon l'usage en cette matière ou en fonction de leur satisfaction à cet égard.

149) التجار الا قنصل* طايفتهم* على ما جرت به عادتهم او برضاهم بذلك

150) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

150) اجيبُوا الى ذلك

151) et nous l'avons décrété.

151) ورسمنا به

152) Article.

152) فصل*

23 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

24 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

153) Les [Florentins] susmentionnés [nous] ont informé que, selon leur usage, lorsque l'un d'entre eux décide de voyager d'un

153) انهى المذكورون ان جرت عادتهم اذا قَصَد احد منهم السفر من

154) pays à l'autre, il souhaite changer sa tenue et porter les vêtements des Mamelouks,

154) بلادٍ الى بلادٍ وقصد تغيير حليته وان يلبس ملبُوس المماليك*

155) par peur de l'avidité à leur égard sur les chemins. [Ils ont par conséquent demandé que] personne ne les importune

155) خوفا من الطمع في جانبهم في الطرقات لا يتعرض اليهم احد ولا

156) ni ne leur fasse des problèmes relativement à leurs vivres et leurs boissons et ne puisse leur imposer un seul dirham à cause de cela.

156) يتعرض لاكلهم* ولا لشربهم ولا يكلفهم الى الدرهم الفرد بسّبب ذلك

157) Ils ont obtenu une réponse favorable afin qu'ils soient traités à cet égard selon leurs usages

157) اجيبوا باجرايهم في ذلك على عادتهم

158) sans introduction d'aucune forme d'innovation, et nous l'avons décrété.

158) من غير احداث حادث* ورسمنا به

159) Article.

159) فصل*

160) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre ordre noble qui est que si

160) سأَل المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف ان

161) un marchand florentin se présente sur les côtes de l'Islam

161) احداً من تجار الفرنتيين اذا حضر الى السّواحل الاسلامية

162) ou dans les marches de l'Islam à bord de bateaux à voile carrée ou tout autre type de navire, avec l'intention

162) او الى الثغور* الاسلامية في مراكب* مربعة* او غيرها وقصد

163) de réparer l'embarcation à bord de laquelle il voyage, et qu'il a besoin d'acheter ce qui est utile à cette fin

163) اصلاح المركب* الذي حضر فيه واحتاج الى شرآ ما يتعلق بذلك

164) parmi différents articles, cela lui soit permis sans lui opposer quoi que ce soit

164) من جميع الاصناف يُمكن من ذلك ولا يُعَارض فيه جملة كافية

165) en aucune manière. Ils ont obtenu une réponse favorable à cet égard

165) بغير طريق ولا وجه اجيبوا الى ذلك

166) et nous l'avons décrété.

166) ورسمنا به

167) Article.

167) فصل*

168) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'un bateau

168) سالوا صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه اذا حضر مراكب*[25]

25 *Sic* pour مركب.

169) des Florentins se présente dans les contrées de l'Islam sans marchandises,

169) من مراكب* الفرنتيين الى البلاد الاسلامية بغير بضاعةٍ*

170) mais que ceux qui se trouvent à son bord ont des vivres et des boissons, personne ne leur fasse obstacle, ni

170) ومع من بها ما يتعلق بهم من اكلهم* وشُربهم لا يعارضهم احدٌ ولا

171) ne leur impose un seul dirham, en aucune manière. Ils ont obtenu une réponse favorable à cet égard

171) يكلفهم الى الدرهم الفرد بغير طريق اجيبُوا الى ذلك

172) et nous l'avons décrété.

172) ورسمنا به

173) Article.

173) فصل*

174) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'un musulman possède sur un

174) سالوا صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه اذا كان على

175) de leurs marchands ou de leur communauté des droits légaux

175) احد من تجارهم او من طايفتهم* وعليه حقوق* شرعية لاحدٍ من

176) ou qu'il y a entre eux une dispute ou un conflit entre eux, personne d'autre de leur communauté

176) المسلمين او كان بينهما ضراب او مشاجرة لا يُلزَم غيره من طايفته*

177) ni des membres de leur nation ne puisse être tenu responsable à sa place, fût-ce un fils pour son père ou un père pour son fils

177) وابنآ جنسه* بذلك حتى ولا الابن بالاب ولا الاب بالابن

178) si ce n'est par voie légale. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

178) الا بطريق شرعي اجيبُوا الى ذلك

179) et nous l'avons décrété.

179) ورسمنا به

180) Article.

180) فصل*

181) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que si un

181) سالوا صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف ان احدًا من

182) marchand florentin veut envoyer des courriers ou des émissaires avec leurs lettres et leurs affaires

182) تجار الفرنتيين اذا اراد سَفَر سعاة او قصاد* بكتبهم واشغالهم

183) à quelqu'un, personne ne leur fasse obstacle, ni n'interfère avec lui, ni ne l'entrave, ni n'ouvre

183) لاحدٍ لا يُعارضه احد ولا يشوش عليه ولا يعوقه ولا تفتح

184) leurs lettres. Ils ont reçu réponse favorable afin qu'ils soient traités à cet égard selon

184) كتبهم اجيبُوا باجرآيهم في ذلك على ما

185) l'usage en cette matière et nous l'avons décrété.

185) جرت به العادة ورسمنا به

186) Article.

186) فصل*

187) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'

187) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه

188) un marchand florentin a des relations ou des droits légaux à l'égard

188) كان لاحد من تجار الفرنتيين تعلقات او حقوق* شرعية على احدٍ

189) de musulmans, que le magistrat ne l'a pas convoqué pour acquitter les droits qu'il doit, qu'il refuse de payer

189) من المسلمين ولم يُحضره الحاكم* ليقوم بما عليه من الحق* وامتنع عن اعطآ

190) le droit par voie légale, et que le marchand florentin décide de se présenter au service de

190) الحق* بالطريق الشرعي وقصد التاجر الفرنتي الحضور الى خدمة

191) nos nobles portes à cause de cela, personne ne s'oppose à eux, ni gouverneur, ni préfet,

191) ابوابنا الشريفة بسَبَب ذلك لا يعارضه نايب* ولا احد من الحكام

192) ni marchand. Il lui sera permis de se présenter sans qu'il se voie imposer un seul dirham afin que soit restauré

192) ولا تاجر ويُمكَّن من الحضور من غير ان يتكلف الى الدرهم الفرد ليخلُص

193) son droit de manière légale. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

193) حقه على الوجه الشرعي اجيبوا الى ذلك

194) et nous l'avons décrété.

194) ورسمنا به

195) Article.

195) فصل*

196) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'

196) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف ان أحدا من

197) un marchand musulman négocie une vente avec un marchand florentin, qu'est conclu entre eux

197) تجار المسلمين اذا عمل البيع مع احد من تجار الفرنتيين ووقع بينهما

198) un troc d'épices ou d'autres marchandises, et que quelqu'un qui n'est pas le vendeur prétend que ces

198) قياض* ببهار* او غيره من البضايع* وادعى احد غير البايع ان ذلك

199) marchandises lui appartiennent, cela ne soit pas accepté et aucune partie des marchandises ne soit prélevée une fois entrées

199) بضاعته* فلا يُقبل منه ولا يوخذ من البضايع* شي بعد دخول

200) au bureau de la balance. [En outre,] personne ne lui fera obstacle à cet égard si ce n'est par voie légale.

200) ذلك في ديوان القبان* ولا يعارضه احد في ذلك الا بطريق شرعي

201) Ils ont reçu réponse favorable afin que l'ordre soit appliqué en cette matière

201) اجيبوا باجرآ الامر في ذلِك

202) selon l'usage des marchands.

202) على ما جرت به عادة التجار

203) Article.

203) فصل*

204) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsque la communauté des Florentins

204) سالوا صدقاتنا الشريفة برُوز امرنا الشريف ان طايفة* الفرنتيين

205) importe de l'or de qualité et pur, ils pourront l'échanger au taux de l'or

205) اذا احضرُوا ذهبا طيبا خالصًا يصرفونه على حكم ذهب

206) des Vénitiens. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

206) البنادقة* اجيبوا الى ذلك

207) et nous l'avons décrété.

207) ورسمنا به

208) Article.

208) فصل*

209) Les [Florentins] susmentionnés nous ont informé du fait que, lorsqu'un marchand florentin arrive à la marche d'Alexandrie

209) انهى المذكورون ان تجار الفرنتيين اذا حضروا الى الثغر* السكندري

210) protégée, ou dans toute autre marche, avec de la marchandise, qu'ils acquittent les droits

210) المحروس* او الى ثغر* من الثغور* ببضاعةٍ* واقاموا بما عليهم من الحقوق*

211) douaniers, puis qu'un porte-parole différent est nommé aux impôts et que les commissaires et les négociateurs sont changés

211) الديوانية واستقر غير المتكلم على الجهات وتغير المباشرون* والمتحدثون

212) à la douane, aucun des marchands florentins ne doive payer une deuxième fois [ce qu'il a déjà payé]. Ils ont demandé

212) في الديوان لا يقوم احد من التجار الفرنتيين بما اقام به ثانيا وسالوا

213) que lorsque l'un des commissaires et des négotiateurs change, cela (les droits douaniers) ne leur soit pas demandé une deuxième

213) انه اذا تغير احد من المباشرين* والمتحدثين لا يطلب منهم ذلك ثاني

214) fois. Ils ont reçu réponse favorable afin qu'ils soient traités en cette matière selon

214) مرة اجيبوا بالاجرآء في ذلك على ما جرت به

215) l'usage, conformément à ce qui s'est récemment passé durant la *muda*,

215) العادة حيث كان ذلك عن قرب عهدٍ في المدة*

216) et nous l'avons décrété.

216) ورسمنا بذلك

217) Article.

217) فصل*

218) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsque

218) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف اذا

219) l'un de leurs marchands a l'intention de se rendre dans son pays avec des épices de différentes espèces

219) قصد احد من تجارهم /توجهه\ الى بلاده ببهار* من جميع الاصناف

220) depuis la marche protégée d'Alexandrie ou de toute autre marche, et ce après avoir payé ce qu'il doit en matière

220) من الثغر* السكندري المحرُوس* او غيره من الثغور* بعد قيامه بما عليه من

221) de droits douaniers, il puisse se mettre en voyage et personne ne s'oppose à lui à cet égard étant donné qu'

221) الحقوق* الديوانية يمكن من السفر ولا يعارضه احد في ذلك حيث

222) il n'existe pas d'autre poursuite ou de procès contre lui. Ils ont obtenu une réponse favorable à cet égard

222) لم يكن عليه تبعة اخرى ولا طريق اجيبوا الى ذلك

223) et nous l'avons décrété.

223) ورسمنا به

224) Article.

224) فصل*

225) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsque l'un de leurs marchands veut

225) سالوا صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه اذا قصد احد من

226) rentrer dans son pays sur leurs navires, ou sur des navires qui n'appartiennent pas à leur communauté,

226) تجارهم التوجه الى بلاده في مراكبهم* او في مراكب* غير طايفتهم* لا

227) personne ne s'oppose à eux en aucune manière, relativement à leurs esclaves, leurs vivres, leurs boissons, leurs couches,

227) يعارضه احدٌ في شي من غلمانه ولا في اكله* ولا شربه ولا فرشه ولا

228) leurs vêtements, ou toute autre chose qui leur appartient. Personne ne pourra être importuné à cause de cela, si ce n'est par voie [légale].

228) لبسّه[26] ولا شي من حاله ولا يكلف بسَبَب ذلك بغير طريق

229) Il leur a été répondu favorablement à cet égard

229) اجيبوا الى ذلك

230) et nous l'avons décrété.

230) ورسمنا به

231) Article.

231) فصل*

232) Ils ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'un membre

232) سأَلوا صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف بانه اذا كان احدٌ

233) de la communauté franque, quelle que soit sa nationalité, s'oppose à la communauté des Florentins,

233) من طايفة* الفرنج من اي جنس* كان تعرض الى طايفة* الفرنتيين

234) sur terre ou sur mer, et leur prend quelque chose ou qu'il en résulte pour eux un dommage, ou

234) في البر او البحر واخذ لهم شيا او حصل لهم منه تشويش او كان

235) qu'ils ont, à son égard, des droits, des dettes ou des plaintes, arrivant dans des contrées de l'Islam,

235) لَهُم عليه حقوق* او ديون او دَعوى وحضروا الى البلاد الاسلامية

26 Wanbrough transcrit لبيسه. Il y a bien deux points sous le *yā'* mais aucun trait additionnel pour le *bā'*. Le second point diacritique doit donc être considéré comme une erreur du scribe.

236) le magistrat du lieu où ils se trouvent les décharges de leurs droits. S'il ne les décharge pas de leurs droits ou

236) يخلص الحاكم* بالمكان الذي هم فيه حقهم واذا لم يَخلُص حقهم او كان

237) qu'une des embarcations florentines crée des difficultés à un autre, ils seront amenés à nos nobles Portes

237) مركب* من مراكب* الفرنتيين شوش على احدٍ يحملوا الى ابوابنا الشريفة

238) afin que le droit de chacun d'entre eux soit déchargé, conformément à la noble loi.

238) ليخلص حق* كل منهم على حكم الشرع الشريف

239) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

239) اجيبوا الى ذلك

240) et nous l'avons décrété.

240) ورسمنا به

241) Article.

241) فصل*

242) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre qui est que, lorsqu'

242) سال المذكورون صادقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف انه اذا

243) il existe un compte entre un marchand florentin et un marchand musulman

243) وقع حساب بين احدٍ من تجار الفرنتيين وبين احدٍ من المسلمين

244) et qu'une quittance est émise entre eux, aucun des deux ne revienne chez l'autre pour faire volte-face après cela

244) وصدر بينهما براة لا يرجع احد منهما يتقلب على احدٍ بعد ذلك

245) si ce n'est par voie légale. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

245) الَّا بطريق شرعي اجيبُوا الى ذلك

246) et nous l'avons décrété.

246) ورسمنا به

247) Article.

247) فصل*

248) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés la promulgation de notre noble ordre

248) سأَل المذكورون صدقاتنا الشريفة بروز امرنا الشريف

249) qui est que, lorsque se présente aux ports de l'Islam un cargo (bateau avec hune) des Florentins

249) بانه اذا حضر الى المين الاسلامية مركب* للفرنتيين بتابوتٍ

250) et qu'il paie ce qu'il doit relativement aux droits douaniers dans le port

250) واقام بما تعين على ما به من الحقوق* الدِيوانية بالمينا

251) et tout ce qui lui est imposé, personne ne s'oppose à lui et qu'il lui soit possible de voyager

251) من جميع ما يلزمه لا يعارضه احدٌ ويمكن من السفرِ من

252) sans autre dépense, selon l'usage et les normes des Vénitiens en cette matière.

252) غير كلفة على جاري عادة البنادقة* في ذلك وقاعدتهم

253) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

253) اجيابوا الى ذلك

254) et nous l'avons décrété.

254) ورسمنا به

255) Article.

255) فصل*

256) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés qu'un fondouk leur soit assigné dans la marche protégée d'Alexandrie

256) سَال المذكورون صدقاتنا الشريفة ان يعين فندق* بثغر* الاسكندرية

257) pour leur consul et leurs marchands selon l'usage en cette matière, comme c'est le cas pour d'autres

257) المحروس* لقنصلهم ولتجارهم على العادة في ذلك وكما هو لغيرهم

258) communautés franques. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

258) من طوايف* الفرنج اجيبُوا الى ذلك

259) et nous l'avons décrété.

259) ورسمنا به

260) Article.

260) فصل*

261) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsqu'un marchand florentin

261) سأَل المذكورُون صدقاتنا الشريفة ان التاجر من الفرنتيين

262) se présente à la marche protégée d'Alexandrie, avec les articles qui l'accompagnent,

262) اذا حضر الى ثغر* الاسكندرية المحروس* بما صحبته من البضايع*

263) vend, achète, échange par troc, paie les dîmes, les droits

263) وباع واشترى وقايض* واقام بما عليه من العشور والحقوق*

264) douaniers et les dépenses selon l'usage, puis veut quitter

264) الديوانيَّة والمصاريف الجاري بهَا العادة وقصد التوجه

265) la marche protégée et voyager vers son pays, personne ne lui fasse obstacle, qu'il s'agisse du surintendant

265) من الثغر* المحرُوس* والسفر الى جهة بلاده لا يُعارضه الشاد

266) à l'entrée du port ou toute autre personne, pour quelque motif que ce soit, en prenant de lui plus que ce qu'a payé

266) بباب البحر[27] ولا غيره بسّبب شي ياخذه زيادة على ما اقام به

267) le marchand mentionné, fût-ce pour la valeur d'un seul dirham, à aucun moment.

267) التاجر المذكور حتى ولا ما قيمته الدرهم الواحِد ابدًا

268) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

268) اجيبوا الى ذلك

269) et nous l'avons décrété.

269) ورسمنا به

270) Article.

270) فصل*

271) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé à nos nobles bontés que, lorsqu'arrive

271) سال المذكورُون صدقاتنا الشريفة انه اذا حضر احد من

272) un Florentin sur une embarcation appartenant à une autre communauté, quelle que soit la nation, dans les ports de l'Islam,

272) الفرنتيين في مركب* لغير طايفته* من اي جنس* كان الى المين الاسلامية

27 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

273) la marche d'Alexandrie, ou toute autre marche, où un Florentin

273) الثغر* السكندري وغيره وكان بها احدٌ من الفرنتيين

274) est recherché pour avoir commis un délit, une infraction ou [outrepassé] un droit,

274) وعليه طلب من جهة حرامٍ او مفسَدةٍ او حقٍ* لا يطلب به

275) aucun autre Florentin, comme celui qui arrive sur l'embarcation susmentionnée, ne soit détenu à sa place, sauf s'il est

275) غيره من الفرنتيين ممن حضر في المركب* المذكور الَّا ان كان

276) [son] garant ou [sa] caution. Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

276) ضامنا او كفيلا اجيبوا الى ذلك

277) et nous l'avons décrété.

277) ورسمنا به

278) Article.

278) فصل*

279) Les [Florentins] susmentionnés ont demandé de nos nobles bontés que, lorsque se présente

279) سال المذكورون صدقاتنا الشريفة انه اذا حضر احد من

280) un marchand florentin à la marche protégée d'Alexandrie ou dans tout autre port

280) تجار الفرنتيين الى الثغر* السكندري المحروس* او غيره من المين

281) de l'Islam et que quelqu'un se présente à lui pour lui acheter certaines de ses marchandises qu'il a apportées

281) الاسلامية وحضر اليه من يبتاع منه شيا من بضايعه* الواصلة

282) avec lui, cela soit permis et le marchand florentin ne soit pas gêné à cause de cela

282) صحبته يمكن من ذلك ولا يعارض التاجر الفرنتي بسبب ذلك

283) étant donné qu'il aura payé les dîmes et les droits douaniers habituels.

283) حيث اقام بما عليه من العشور والحقوق* الديوانية الجاري

284) Ils ont reçu une réponse favorable à cet égard

284) بها العادة اجيبُوا الى ذلك

285) et nous l'avons décrété.

285) ورسمنا به

286) Notre décret est adressé à tout qui le parcourra afin d'agir en fonction de ce que nous avons décrété par ce document, dans

286) ومرسُومنا لكل واقف عليه ان يتقدم باعتماد ما رسمنا به في

287) les articles exposés ci-dessus, de les mettre en pratique et d'éviter toute transgression,

287) الفصُول المشرُوحة اعلاه والعمل بها وعدم الخروج عن

288) scrupuleusement et fermement. Que ce noble décret soit sanctionné

288) شي منها قولًا واحدا[28] وامرا جازما فليُعتَمد هذا المرسُوم

289) et exécuté conformément à son contenu et à ce qui y est prescrit sans aucune déviation de son contenu

289) الشريف ويُعمل بحسّبه ومقتضاه من غير عُدُول عنه

[*Al-Khawātim*]

290) et sans aucune transgression de son sens. La noble signature ci-dessus – qu'Allah le Très-Haut l'exalte –

290) ولا خروج عن معناه والخط الشريف اعلاه اللّٰه تعالى اعلاه

28 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

291) حجة فيه ان شآ اللّٰه تعالى

291) fait office d'authentification. Si Allah le Très-Haut veut.

292) كتب سادس ذي الحجة الحرام

292) Copié le six de dhū al-ḥijjah sacré

293) سنة اربع وتسعين وثمانماية

293) de l'an huit cent quatre-vingt-quatorze.

294) حسب المرسوم الشريف

294) Conformément au noble décret.

295) الحمد للّٰه وحده وصلى اللّٰه على من لا نبي بعده

295) Louange à Allah l'Unique. Allah bénit celui après qui il n'y a pas d'autre prophète.

296) وحسبنا اللّٰه ونعم الوكيل

296) Allah nous suffit. Quel excellent garant Il est !

297) حـ

297) *ḥāʾ*.

Vocalisation et points diacritiques

1) السريف؛ 2) بما؛ 3) واقف عليه؛ وباطر اليه؛ حميع؛ 4) وولاه؛ والماشرين والمتصرفين؛ 5) بممالكنا السريف الاسلاميه وثغر الاسكندريه؛ 6) بان؛ باعتماد تضمنه؛ 7) الشريف؛ المشرُوحه؛ بها؛ 8) الخروح؛ فيه؛ 9) الرحمس؛ 10) بالامر الشريف؛ 11) فاساى؛ 12) السلطانى الملكى الاشرفى السَيفِي؛ 13) تعالي وشرفه وانفذه؛ 14) واقف عليه؛ 15) اليه من؛ وولاه؛ 16) والمباشِرس والمتصرفس بممالكنا السريفَة؛ 17) الاسلاميه وثغر الاسكندريه؛ 18) نوصح, فاصد؛ 19) حضره؛ الفرنتيس؛ ابوابنا الشريفه؛ 20) بمواقفنا المعظمه؛ 21) يتعلق بطائفه الفرنتيس؛ 22) السالفه؛ صدقاتنا السرِيفه تجدند؛ 23) شريف بذلك؛ بما؛ فيها مس؛ 24) المشروحيه؛ 25) الخروح؛ 27) المدكور؛ التحار الفرنتيس؛ 28) واغربه وطرابد وغير دلك؛ صدقاتنا السريفه؛ 29) الاسلَاميَّه؛ مس؛ 30) الاسلامه؛ المذكوره؛ 31) وكلآئهم وبضابعهُم؛ بما حرت به عادبهم؛ الحقوق الدبوانيه؛ 32) بعد؛ عليهم؛ 33) فى؛ فى؛ فى العر السكندرى؛ ولا فى؛ مس؛ 34) بغير طرنق اجيئُوا؛ 37) المدكورون؛ بحار؛ الفرنتيس؛ حماعتهم؛ 38) العر السّكندرى؛ غره مس العور الاسلاميه؛ 39) ونزل بصاعته مس؛ صابون؛ 40) كبرت؛ غير؛ مس؛ 41) بذلك؛ يبيع لمس بختار؛ 42) بالقاض؛ 43) باجرابهم؛ جارى؛ فى دلك؛ 46) المدكوُرون لمواقفنا الشريفه؛ 47) لتحار الفرنتس؛ الثغر السكندرى؛ 48) ويفتشوبها؛ 50) صدقاتنا السريفه؛ 51) بحار الفرنتين؛ العر السكندري؛ 52) المباشرين؛ 53) بغَير؛ المدكورين؛ 54) فى؛ فى فادقهم؛ العدّه؛ 55) حبى؛ للديوان فى شى؛ 58) المدكورون صدقاتنا السريفه؛ المتعلقه؛ 59) بالفرسين؛ المخارن؛ ثلاثه؛ 60) العده؛ والقبانه؛ 61) المباشرين المذكرين؛ النايب بالمكان؛ 62) الذين هم؛ العاده فى دلك من؛ 63) المَصَاريف؛ وحبث؛ 64) جارى؛ المباشرين؛ مس؛ 65) بحدث؛ شيء حارح عن؛ مس دلك؛ 68) المدكورون صدقاتنا السريفه؛ البهم قطاره؛ 69) السكندرى؛ الغور الاسلاميه؛ 70) فى؛ العَاده؛ 71) عن العاده؛ بسعوا دلك؛ 72) لباحر الدحرة السريفه بالثغر السكندرى؛ 73) على حارى العاده فى دلك؛ 75) المدكُورون صدقاتنا السريفة؛ حماعه الفرسين؛ 76) العر السكندرى؛ بعر مس الثغور الاسلامه؛ 77) محزنهم سيعون؛ بالقياض؛ 78) المدكورون للديوان الشريف باربعه؛ دينار؛ 79) فى؛ مس عمر؛ 80) والتراجمه؛ بذلك؛ 81) علبهم؛ 82) ببضاعبهم؛ القاهره المحروسه؛ بتعرض البهم؛ 83) دلك بضاعه؛ خارح عن القطاره؛ 84) المباشرين؛ 85) الاربعه؛ دينار فى؛ بكون؛ بضاعه؛ 86) بالسويَه؛ عن دلك باجرآيهم؛ 87) حارى العاده فى؛ عمر؛ 90) المدكورون؛ بين؛ وبس؛ فى؛ 91) دلك؛ 92) ديوان؛ المسلمس؛ الفرسين؛ 93) بحيله؛ احيوا عن؛ 94) بطريق شرعى؛ 96) صدقاتنا السريفه؛ اداء؛ الفرنتين؛ 97) ماشرس الدبوان؛ بضاعه؛ 98) الشرعى؛ 99) البضاعه؛ 103) المدكورون؛ الشريفه؛ اداء؛ من التحار الفرنس؛ 104) بعر الاسكندريه؛ كتب؛ فيها؛ 105) المسلمين؛ بد؛ بختار؛ 106) بطريق؛ 107) لمباشرين؛ 108) وصيّهٍ بكون

بضاعته؛ حميعه؛ 109) المدكوربن؛ بحضر المستحقوں؛ وادا؛ مں التحار؛ 110) المدكوربن؛ بها؛ 111) الاسلاميَّهو فى البضاعه؛ علىه؛ 112) دلك؛ بعد؛ 113) العر؛ فه الوكىل؛ 114) فه؛ 115) مں غر معارضه؛ فى دلك؛ الشريعه الطهره؛ 116) بالطرىق الشرعى اجيبوا؛ دلك؛ 119) المدكورون صدقاتا الشربفه بروز؛ 120) سعر فى؛ غره؛ 121) المسلمں؛ حلق؛ بعالى؛ 122) احيبوا باحرايهم فى؛ 123) به العاده؛ بدلك؛ 125) سأل المدكورون صدقاسا السريفه بروز؛ السربف؛ 126) المسلمں؛ بحار الفرسں؛ 127) الغر الذى؛ 128) سنهما بالطرىق السرعى؛ 129) ابوانا الشربفه؛ 132) سَأل المدكورون؛ ادا؛ طايفه الفرسں؛ العر؛ 133) السكىدرى؛ مں؛ الاسلاميه بحرى؛ 134) قصل البنادقه مں؛ والجمكيه والحقوف الجارى؛ 135) العاده اجيبوا؛ العاده؛ 138) المدكورون صدقاسا الشربفه بروز؛ السريف؛ 139) تحار الفرسس اذا؛ سروت وغرها؛ السع؛ 140) وبُجرى؛ عاده البنادقه فى بيعهم؛ 141) تحار الفرسں؛ 142) دمشو المحروسَه؛ بما؛ طايفه البنادقه مں غر؛ 143) دلك؛ 146) المدكورون صدقاتا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 147) بين طايفه الفرسين؛ 148) مں ؛ بحكم سنهما؛ 149) طابفهم؛ به عادبهم؛ بدلك؛ 150) اجيبُوا؛ دلك؛ 153) المدكورون؛ 154) واں بلبس ملبُوس؛ 155) فى؛ فى؛ البهم؛ 156) بسبب؛ 157) احيبوا باجرايهم فى دلك؛ 158) عر؛ به؛ 160) المدكورون صدقاتا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 161) تحار الفرىتين؛ الاسلاميه؛ 162) الثعور الاسلاميه فى؛ مربعه؛ 163) المركب الدى؛ فه؛ يتعلو؛ 164) فه حمله كافه؛ 165) طرىق؛ اجيبوا؛ 168) صدقاسا السربفه بروز؛ الشربف؛ مراكب؛ 169) الفرىتين؛ الاسلاميه بغير بضاعة؛ 170) يتعلو بهم؛ 171) بغر طرىق احيبُوا؛ 174) صدقاسا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 175) مں؛ 176) بينهما؛ مشاجره؛ مں؛ 177) بذلك حبى؛ الابن؛ بالابن؛ 178) بطرىق شرعى؛ 180) فصل؛ 181) صدقاسا السربفه بروز؛ الشربف؛ 182) الفرنتين؛ 184) باحرآيهم فى دلك؛ 185) جرب؛ 187) المدكورون صدقاتا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 188) تحار الفرىتين تعلقات؛ شرعه؛ 189) مں المسلمں؛ بما علىه؛ عں؛ 190) بالطرىو الشرعى؛ 191) ابوانا السربفه؛ مں؛ 192) عير؛ 193) السرعى احيبوا؛ دلك؛ 196) المدكورون صدقاتا السربفه بروز؛ الشربف؛ 197) المسلمں؛ تحار الفرىتين؛ بينهما؛ 198) سهار؛ غره؛ غر؛ 199) مں؛ بعد؛ 200) فى دبوان القباں؛ فى دلك؛ لطرىو سرعى؛ 201) احيبوا باحرآء؛ فى دلك؛ 202) حرت؛ عاده البحار؛ 204) السربفه بُروز؛ الشربف؛ طابمه الفرىتين؛ 205) دهب؛ 206) البنادقه؛ دلك؛ 209) المدكورون اں؛ الفرسں؛ العر السكىدرى؛ 210) ثعر؛ بما علىهم مں؛ 211) الدبوانيه؛ المباشرون والمحدثون؛ 212) فى؛ مں البحار الفرنيين بما افام؛ 213) ادا؛ المباشرں والمحدثں؛ دلك؛ 214) احيبوا؛ فى دلك؛ حرت؛ 215) العاده حيب؛ دلك عں؛ 216) بدلك؛ 218) المدكورون صدقاتا السربفه بروز؛ الشربف؛ 219) بوجهه؛ حميع؛ 220) الثعر السكىدرى؛ مں؛ بما علىه؛ 221) الحقوف الدبوانيه يمكں مں؛ فى دلك؛ 222) تبعه؛ طرىق؛ 225) صدقاسا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 226) فى؛ فى؛ غر؛ 227) فى؛ فى؛ 228) لبيسه؛ بغر طرىق؛ 229) اجيبوا؛ دلك؛ 232) السربفه بروز؛ الشربف؛ 233) طايفه الفرىح؛ طايفه الفرسين؛ 234) فى؛ بشوبش؛ 235) علىه؛ الاسلاميه؛ 236) يحلص؛ بالمكاں الدى؛ فه؛ تَحلُص؛ 237) الفرنتين؛ ابوانا السربفه؛ 238) ليحلص؛ الشرع الشربف؛ 239) احبوا؛ 242) المدكورون صادقاسا الشربفه بروز؛ الشربف؛ 243) بين؛ الفرنتيں وبين؛ مں؛ 244) سنهما براه؛ دلك؛ 245) بطرىو سرعى؛ دلك؛ 248) المدكورون صدقاسا السربفه؛ الشربف؛ 249) المںن الاسلاميه؛ للفرنتيں بثابوتٍ؛ 250) بما تعںن؛ الديوانيه؛ 251) بعارضه؛ ويمكں مں؛ 252) غر كلفه؛ البنادقه فى دلك؛ 256) صدقاسا الشربفه؛ سعر الاسكندربه؛ 257) فى دلك؛ 258) من طوابف الفربح؛ 260) فصل؛ 261) سَأل المدكورون صدقاتا السربفه؛ الفرسين؛ 262) بعر الاسكندربه؛ بما؛ 263) مں؛ والحفوف؛ 264) الدبوانيَّه والمصاربف؛ 265) الثعر؛ جهه؛ 266) باخذه زياده؛ 267) المدكور؛ قمته؛ 268) دلك؛

271) المدكورُون صدقاسا السربفه؛ 272) الفربتيس فى؛ كاں؛ الميں الاسلاميه؛ 273) العر السكندرى وغره؛ مں الفربتيں؛ 274) حهة؛ 275) غره؛ الفربتس؛ فى؛ المدكور؛ 276) اجيِبوا؛ دلك؛ 279) المدكورون صدقاسا السربفه؛ 280) الفربسن؛ العر السكدري؛ مں المسن؛ 281) الاسلاميه؛ اله؛ يتاع مه؛ الواصله؛ 282) يمكں؛ الناجر الفربتى بسبب دلك؛ 283) اقام بما؛ الدبوانيه الحارى؛ 284) بها العاده؛ دلك؛ 286) بتقدم باعماد؛ به فى؛ 287) المشرُوحه؛ بها؛ الخروح؛ 288) هولاً؛ جارما؛ 289) الشربف؛ بحسبه؛ غر؛ 290) ع؛ الشربف؛ 291) حجه فه اں شآ اللّٰه؛ 292) فى؛ الحجه؛ 293) سنه اربع وبسعں وبمانمايه؛ 294) السربف؛ 295) مں؛ نبى؛ 296) الوكبل

Notes

Recto

12) *Al-ashrafī al-sayfī :* ici, les deux attributs font partie intégrante du nom de Qā'itbāy (al-Ashraf Sayf al-Dīn).

13) Il s'agit d'une *duʿā'* en faveur du sultan, élément typique du protocole introductif.

14–17) *L'inscriptio* interne au document reprend celle du début (ll. 1–8).

18–23) *Narratio* : dans cette section, le sultan informe les destinataires que l'ambassadeur florentin Luigi della Stufa s'est rendu à la cour du Caire et a demandé le renouvellement des droits commerciaux dont les Florentins avaient bénéficié sous ses prédécesseurs. Né à Florence en 1453, Luigi a été prieur en 1484, membre des *Sedici Gonfalonieri* en 1485, et membre des *Dodici Buonomini* en 1486, avant d'être envoyé en mission diplomatique au Caire[29].

23–25) La *dispositio* correspond à l'ordre du sultan de faire rédiger le décret lui-même, celui-ci contenant les articles en faveur des Florentins.

35) *Wa-rasamnā bi-hi :* cette formule inscrite dans une couleur différente fut ajoutée à toutes les clauses, vraisemblablement par la même main et après la rédaction du document, au fur et à mesure que les articles du décret furent lus et acceptés par le sultan et son conseil.

39–40) La clause précise la nature des *biḍāʿah* (marchandises). Plus précisément, les deux premiers produits mentionnés représentent les plus importantes exportations florentines vers le sultanat : *jūkh* (draps de laine) et *ḥarīr* (soie). Le mot *aṣnāf* (articles), comme *biḍāʿah*, désigne les produits du commerce de manière globale.

39) Au cours des XIVe et XVe siècles, le bassin occidental de la Méditerranée et de la Syrie-Palestine étaient les deux principales zones de production d'huile importée par l'Égypte. Généralement, les produits de la première région étaient destinés aux élites du sultanat mamelouk, tandis que ceux de la deuxième, moins chers et de qualité inférieure, étaient vendus à des acheteurs moins riches[30].

59–61) Le retard mis par les commissaires pour inspecter des marchandises occasionnait des dommages aux marchands et à leurs produits. C'est pour cette raison que le sultan établit un délai limite de trois jours après lequel les Florentins étaient autorisés à réclamer l'intervention du gouverneur de la ville.

110) Les documents insistent souvent sur la responsabilité personnelle des Florentins en territoire mamelouk[31]. Les seuls qui peuvent agir au nom d'un autre marchand (et qui doivent donc répondre pour lui) sont ses *wakīl*-s (agents) ou ses *qāṣid*-s (envoyés).

182) Le droit de circuler librement en territoire mamelouk n'est pas réservé aux seuls consuls et marchands qui, pour des questions légales, devaient se rendre à la cour du sultan. Sur base de cette clause, les courriers (*suʿāh*) et les émissaires (*quṣṣād*) avaient le droit de se déplacer avec des lettres et des biens sans que personne ne puisse les gêner.

205) *Dhahab :* le mot semble faire référence ici à l'or pur (*khāliṣ*) sous la forme de lingots, plutôt qu'aux florins.

219) *Bi-bahār min jamīʿ al-aṣnāf :* Wansbrough traduit ici « spices and any other commodities », mais il s'agit plutôt de « différents types d'épices »[32].

256–259) Cette clause fait référence au renouvellement du droit de disposer d'un fondouk, dont les Florentins bénéficiaient depuis 1422[33].

297) La lettre *ḥā* écrite à la fin des documents (voir aussi docs. III, VI et IX) est, selon al-Qalqashandī, une abréviation de la *ḥasbala*, formule qui dans ça forme complète est souvent utilisée pour conclure les documents[34].

29 Vivoli, Della Stufa Luigi.

30 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 691.

31 À ce propos, voir l'article de Frantz-Murphy, Negotiating.

32 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 68, clause XXIV.

33 Voir doc. XIII.

34 Ikhwāniyyāt Letters 171 ; Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 270. Pour la *ḥasbala*, voir le paragraphe 1.7.1.2 de ce volume.

DOCUMENT III

Arch. D

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D

Lettre de Qāʾitbāy à Laurent de Médicis
24 dhū al-ḥijjah 894 (18 novembre 1489)
Le rouleau Arch. D est une lettre datée du 24 dhū al-ḥijjah 894 (18 novembre 1489) et adressée par le sultan Qāʾitbāy à Laurent de Médicis. Par cette missive, le sultan informa le Magnifique qu'il avait accordé à l'émissaire florentin Luigi della Stufa les droits commerciaux que l'ambassadeur avait demandés. Le sultan indiquait aussi qu'il avait remis la traditionnelle robe d'honneur à Luigi après l'avoir traité avec beaucoup de respect.

Le rouleau est composé de 10 feuilles qui ont une largeur moyenne de 16,2 cm et une longueur qui varie entre 20,8 et 24,7 cm. La longueur totale du document est de 2,30 m et il compte 39 lignes.

L'*inscriptio* est écrite au début du verso de la première feuille. Cette partie est inscrite en quatre lignes proches l'une de l'autre et centrées par rapport à la feuille. L'*inscriptio* est suivie d'annotations archivistiques ajoutées à des époques différentes : « Riform. Atti Pubbl. », à gauche ; la lettre « D », au centre ; « 1489, novembre 18 / Amari, XXXIX », à droite.

Ces annotations sont suivies de deux lignes écrites à l'envers par rapport aux autres lignes du document. Elles mentionnent, en italien, la nature et les destinataires de la lettre : « Capitula cum magno Suldano / Agli exss. S. di Firenze e al magnifico L.º de Me(dici) ».

Les rectos de la première et de la troisième feuille sont vierges. Le recto de la deuxième feuille présente l'*intitulatio*, dont la marge à droite des lignes, qui sont proches l'une de l'autre, est d'environ 4 cm, tandis que celle de gauche mesure environ 3 cm. La quatrième feuille présente le *bayt al-ʿalāmah*, sans la signature du sultan, selon les règles de la chancellerie mamelouke concernant les lettres adressées aux destinataires non musulmans. Les lignes 15–32 du recto ont une marge de droite d'environ 4,5 cm et une marge de gauche d'environ 1 cm. La distance entre les lignes est d'environ 6 cm.

Les vergeures du papier sont perpendiculaires au sens de l'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 181–3 (no. XXXIX de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
1	164	162	163	212	208
2	165	166	164	245	247
3	163	165	164	228	235
4	162	162	162	238	232
5	163	160	162	245	240
6	162	161	162	245	238

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_006

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
7	162	161	160	247	238
8	160	161	161	245	242
9	161	160	160	247	238
10	161	161	163	232	227

Verso

[*ʿUnwān*]

1) À Son Excellence le Souverain vénéré et respecté, généreux, magnanime, tel le félin, courageux,

1) حضرة الملك الـ[ـمبجـ]ـل الموقر السـ[ـميـ]ـدع الهـ[ـمام] الضرغام* البطل

2) intrépide, honneur des gens de sa communauté de foi, juste envers ses sujets, auguste parmi les gens de son royaume,

2) البا[سـ]ـل مجد اهل ملته العادل* في رعيته عظيم اهل مملكته

3) ami des rois et des sultans – qu'Allah le Très Haut lui confère le succès –,

3) صديق الملوك والسلاطين* وفقه اللّٰه تعَالى

4) le dirigeant des Florentins.

4) حاكم الافرنتيين

Recto

[*Tarjamah*]

1) Le sultan suprême, régnant, très noble souverain, seigneur

1) السلطان الاعظم* المالك الملك* الاشرف* السيّد

2) très illustre, savant, juste, combattant, gardien des confins, défenseur des frontières, triomphant,

2) الاجل العالم* العادل* المجاهد* المثاغر* المرابط* المنصور*

3) glaive du monde et de la religion, sultan de l'Islam et des musulmans, vivificateur

3) سيف الدنيا والدين* سُلطان الاسلام والمسلمين* مُحيي

4) de la justice dans les mondes, vengeur des opprimés contre les oppresseurs, répresseur

4) في العالمين* مُنصف المظلومين الظالمين* قامع العَدل

5) des rebelles et des récalcitrants, Alexandre de son temps, promoteur de la charité,

5) الخوارج والمتمردين* اسكندر الزمان* مُولي الاحسان*

6) rassembleur de la parole de la foi, lui qui investit les titulaires de chaires (*minbar*), de trônes

6) جامع كلمة الايمان* مُمَلك اصحاب[1] المنابر والتخوت

7) ainsi que les porteurs de couronne, conquérant des contrées, donneur de royaumes, de régions

7) والتيجان* فاتح الاقطار* مانح الممالك والاقاليم

1 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

8) et de métropoles, exterminateur des tyrans, des injustes et des infidèles, héritier

8) والامصار* مُبيد الطغاة والبغاة والكفار وارث

9) du pouvoir, sultan des Arabes, des Persans et des Turcs, serviteur des deux sanctuaires

9) الملك* سُلطان العرب والعجم والترك* خادم الحرمين

10) nobles, lui qui fait cheminer les voies des deux *qiblah*s, ombre d'Allah sur Sa Terre, promoteur

10) الشريفين* مُسَلك سُبُل القبلتين* ظل اللّٰه في ارضه* القايم

11) de Ses prescriptions sanctionnées par l'usage (*sunnah*) et de Sa Loi, sultan de la surface terrestre, protecteur de la terre

11) بسنته وفرضه* سُلطان البسيطة* مومن الارض

12) environnante, seigneur des rois et des sultans, compagnon du prince des croyants,

12) المُحيطة* سيّد الملوك والسلاطين قسيم امير المومنين*

13) Abū al-Naṣr Qā'itbāy – qu'Allah le Très Haut perpétue son pouvoir et procure la victoire à ses armées

13) ابو النصر قايتباي خلد اللّٰه تعالى سلطانه ونصر جيوشه

14) et ses assistants, et qu'Il hisse sa condition sur la tête d'Orion.

14) واعوانه واعلا على هام الجَوزاءِ مكانَه

15) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

15) بسم اللّٰه الرحمن الرحيم

[*'Unwān*]

16) Cette lettre est adressée à Son Excellence le souverain

16) صدرت هذه المكاتبة* الى الحضرة الملك

17) vénéré, respecté, généreux, et magnanime, tel le félin,

17) المبجل الموقر السُميدع* الهمام الضرغام*

18) courageux, intrépide, honneur de ses coreligionnaires, juste envers

18) البطل[2] الباسل مجد اهل ملته العادل* في

19) ses sujets, auguste parmi les gens de son royaume, ami des rois et des sultans,

19) رعيته عظيم اهل مملكته صديق الملوك والسلاطين*

[*Matn*]

20) – qu'Allah le Très Haut lui confère le succès et renouvelle son bonheur. [Cette lettre] porte à sa connaissance qu'un émissaire

20) وفقه اللّٰه تعالى وجدد مسرته[3] موضحة لعلمه[4] ان قاصده

21) s'est présenté à nos nobles Portes et est apparu à nos Sièges vénérés et que nous avons pris pleinement

21) حضر الى ابوابنا الشريفة وتمثل بمواقفنا المعظمة واحطنا[5]

2 Amari : الباطل.
3 Amari : وحدد مشرفة (Amari, *I diplomi arabi* 435, n. 2).
4 Amari : تعلم.
5 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

22) connaissance de ce qu'il portait dans sa main. Notre noble regard l'a pris en considération. Nous l'avons traité avec beaucoup

22) علما بما على يده وشمله نظرنا الشريف[6] وعاملناه بمزِيد

23) de considération, avons répondu favorablement aux requêtes qui y étaient faites, particulièrement la mise par écrit des articles

23) الرعاية واجبناه الى ما سأَل فيه من كتابة الفصول

24) liés à la communauté des Florentins et de leurs marchands afin que soient mises en pratique

24) المتعلقة بجماعة* الفرنتيين وتجارهم ليكون العمل بما

25) les stipulations que nous avons prescrites. Nous l'avons revêtu d'une noble robe d'honneur en notre Présence

25) رسمنا به من الشروط* والبسناه[7] تشريفا شريفا بحضرتنا[8]

26) noble et il a quitté nos nobles Portes réconforté avec

26) الشريفة وعاد من ابوابنا الشريفة مجبور[9] الخاطر على

27) les meilleures impressions [comme] il vous le rapportera. Votre Excellence nous donnera

27) احسن[10] الوُجُوه وسيُطالعكم بذلك فالحضرة يطالعنا

28) de ses nouvelles et continuera à envoyer ses émissaires et les marchands de son royaume

28) باخباره ويتابع تجهيز قصاده* وتجار اهل مملكته

29) à la marche protégée d'Alexandrie ainsi que dans d'autres ports de l'Islam qui font partie

29) الى ثغر* الاسكندرية المحروس* وغيرها من المين الاسلامية الداخلة

30) de notre noble territoire, accompagnés de toutes les catégories d'articles et de marchandises

30) في حوزتنا الشريفة بما صحبتهم من اصناف البضايع* والمتاجر

31) destinées à la vente, l'achat et le troc. Nous ordonnons qu'ils soient traités avec l'équité

31) للبيع والشرا والقياض* ونرسم بمُعاملتهم بالمعدلة

[*Al-khawātim*]

32) noble. Qu'il prenne connaissance de cela et qu'il en soit tenu compte. Allah le Très Haut est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité.

32) الشريفة فيعلم ذلك ويعتمده والله تعالى الموفق بمنه وكرمه[11]

33) Si Allah Très Haut veut.

33) ان شآ الله تعالى

34) Écrit le vingt-quatre de dhū al-ḥijjah

34) كـ[تب] فـ[ـي][12] رابع عشرين ذي الحجة

35) de l'an huit cent quatre-vingt-quatorze.

35) سنة اربع وتسعين وثما[نمـ]ية

6 Amari : نظرة الريث.
7 Amari : نباه.
8 Amari : لحضرتنا.
9 Amari : محيور.
10 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
11 Amari : الاكرم.
12 Amari : كتب.

36) Conformément au noble décret.

37) Louanges à Allah, l'Unique. Allah bénit celui après qui il n'y a pas d'autre Prophète.

38) Allah nous suffit amplement.

39) *ḥā'*.

36) حسب المرسوم الشريف

37) الحمد لله وحده وصلى الله على من لا نبي بعده

38) حسبنا الله وكفى[13]

39) حـ[14]

Vocalisation et points diacritiques

Verso

1) حضره؛ المبجل؛ الصرغام؛ 2) فى؛ عطيم؛ 3) صدىق؛ والسلاطن؛ 4) الافرنتيين

Recto

1) السلطان الاعظم؛ 2) المحاهد المثاعر؛ 3) سف؛ والدىن؛ 4) فى العالمن؛ المطلومين؛ 5) والمتمردن؛ الرمان؛ 6) الامان؛ 7) والتيحان؛ 8) والبغاه؛ 9) سُلطان؛ 10) الشريفس؛ القبلتن طل؛ فى؛ القاىم؛ 11) سنته؛ سُلطان البسيطه؛ 12) المُحيطه؛ والسلاطن؛ قسم امر المومين؛ 13) قايتاى؛ حيوشه؛ 15) الرحمس الرحىم؛ 16) صدرب؛ المكاتبه الى حضره؛ 18) البطل؛ 19) عظم؛ صدىق؛ والسلاطن؛ 20) حدد؛ موضحه؛ فاصده؛ 21) الى ابوابنا الشريفه؛ بمواقفنا المعظمه؛ 22) بما؛ بده؛ نطربا الشريف؛ 23) الرعايه؛ الى؛ كتابه؛ 24) المتعلفه بحماعه الفرنتين؛ ليكون؛ 25) مس؛ بشريفنا شريفا بحضرتنا؛ 26) الشريفه؛ ابوابنا الشريفه؛ 27) فالحضره؛ 28) تحهيز؛ 29) الى بعر الاسكندريه؛ وغيرها؛ الميس الاسلاميه الداخله؛ 30) فى؛ الشريفه بما؛ مس؛ البضايع؛ 31) بالمعدله؛ 32) الشريفه؛ دلك وبعتمده؛ بمه؛ 33) ان؛ بعالى؛ 34) كس فى؛ عشرس دى الحجه؛ 35) سه اربع وبسعس وبمانمه؛ 36) السريف؛ 37) مس؛ نبى؛ 38) حسبا؛ كفى

Notes

Verso

1) *Malik :* le titre est impropre pour Laurent de Médicis, qui n'était évidemment pas le « roi » des Florentins, même si, dans les faits, il exerçait le pouvoir en tant que *ḥākim* (dirigeant) (l. 4).

Al-mubajjal, al-muwaqqar : les deux titres sont synonymes et font référence au fait que le dirigeant de Florence est traité avec respect, honneur et vénération.

2) *Majd ahl millatihi :* comme c'est le cas pour les lettres de la chancellerie du Caire écrites à des souverains musulmans, l'*inscriptio* vante, de façon rhétorique, les qualités religieuses du destinataire. Dans ce cas, il s'agit évidemment d'un destinataire chrétien.

Al-mamlakah : considérant le destinataire comme un *malik* (l. 1), le territoire sur lequel il exerce son pouvoir est logiquement interprété comme étant son royaume.

Recto

1–12) L'*intitulatio* suit le schéma typique de la titulature des sultans dans les documents, avec la série des titres simples (ll. 1–2) suivie par les titres composés (ll. 3–12)[15].

14) *Hām al-Jawzā' :* la formule fait référence à la constellation d'Orion, l'une des plus brillantes du ciel. Selon la mythologie, Orion est un chasseur, fils de Poséidon, qui fut transformé en constellation. La hauteur symbolique du sultan est comparée à celle de la constellation.

20) *Qāṣid :* il s'agit de l'émissaire florentin Luigi della Stufa.

21–22) *Aḥaṭnā 'ilman bi-mā 'alā yadihi :* la formule désigne vraisemblablement les requêtes écrites à propos du renouvellement des accords commerciaux, préparées par le gouvernement florentin[16].

23) *Kitābat al-fuṣūl* : il s'agit du décret du 31 octobre 1489 (Laur. A)[17].

13 Amari : ركن.

14 Amari : تم.

15 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn.

16 ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1488, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–5r.

17 Voir doc. II.

25) *Albasnāhu tashrīfan :* selon la tradition mamelouke, au terme de sa visite diplomatique, l'ambassadeur étranger recevait une robe d'honneur de la part du sultan. Dans les sources, le mot utilisé pour désigner cette robe est *khilʿah*. À l'origine, ce terme faisait référence à l'acte d'enlever le vêtement pour le remettre à quelqu'un, en tant que signe de protection personnelle et de générosité[18]. Cette pratique remonte à l'époque préislamique[19]. Amari lit incorrectement le mot *albasnāhu* (nous l'avons revêtu), en écrivant *nabāh* (remarquable) dans son édition[20]. De cette manière, la remise de la robe d'honneur est totalement négligée dans sa traduction.

26–27) Le message de Qā'itbāy à son destinataire, selon lequel Luigi repart du Caire avec des très bonnes impressions de sa mission égyptienne, ne correspond pas du tout à ce que l'ambassadeur écrit à Laurent de Médicis le 14 novembre 1489[21]. Dans cette lettre, Luigi se plaignait des comportements irrespectueux des fonctionnaires mamelouks à son égard.

18 Walker, Rethinking Mamluk Textiles 181.

19 Abouseif, *Practising Diplomacy* 152 ; Diem, *Ehrendes Kleid und ehrendes Wort*.

20 Amari, *I diplomi arabi* 182.

21 ASF, MaP, doc. 384.

DOCUMENT IV

Laur. B

Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B ; Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20

Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au gouverneur de Syrie
25 jumādā I 902 (29 janvier 1497)
Le rouleau Laur. B est une lettre datée du 25 jumādā I 902 (29 janvier 1497) et adressée par le sultan al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au garant (*kāfil*) de son pouvoir en Syrie. Cette missive fut émise par la chancellerie du Caire à la suite d'une mission diplomatique florentine finalisant un renouvellement des accords commerciaux entre la république et le sultanat. Les noms des ambassadeurs florentins ne sont pas connus. La même rencontre aboutit aussi à l'émission des documents Arch. C et Arch. I, auxquels la lettre Laur. B. est étroitement liée. Du point de vue diplomatique, ce document est une *mukātabah*, même si ce mot n'apparaît pas dans le texte. Selon les règles de la chancellerie mamelouke, ce terme était en effet omis dans les lettres adressées aux plus hauts officiers[1]. Le document présente une série de clauses qui précisent au gouverneur mamelouk du territoire syrien tous les droits commerciaux accordés par le sultan aux marchands de Florence.

Le rouleau est composé de 93 feuilles, dont la première, qui contient l'*inscriptio* sur le verso, est décollée et conservée séparément[2]. La feuille 1 a une longueur d'environ 20 cm. Les feuilles 2–93 ont une largeur moyenne de 16,5 cm et une longueur moyenne de 24 cm. La longueur totale du rouleau (feuilles 2–91) est d'environ 22 mètres.

Sur la jointure des feuilles 2 et 3 et sur la feuille 93 (côté recto), on trouve les sceaux de la Biblioteca Mediceo Lotaringia, où le document fut conservé avant 1771, et le sceau de la Biblioteca Medicea Laurenziana, où il est actuellement conservé.

Au total, il y a 330 lignes d'écriture dont cinq se trouvent sur le verso et les 325 autres sur le recto. Les lignes 1–5 du verso sont centrées par rapport à la feuille. La feuille 2 est vierge. La feuille 3 présente la *ʿalāmah* du sultan. Les lignes 1–2 du recto ont une marge de droite de 4,5 cm et une marge de gauche de 3 cm. Les lignes 5–319 du recto ont une marge de droite d'environ 5 cm, tandis que celle de gauche est presque inexistante. La distance interlinéaire des lignes 5–319 est d'environ 5 cm. Les lignes 320–325 du recto sont centrées par rapport à la feuille.

Les vergeures du papier sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Édition précédente du document : Wansbrough, Venice and Florence.

1 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 342.

2 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_007

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
1	161	165	163	250	196
2	164	160	164	241	241
3	166	166	163	243	243
4	161	165	166	235	236
5	166	167	166	229	229
6	166	168	165	235	225
7	165	169	167	243	237
8	168	168	168	252	247
9	168	166	165	254	250
10	165	168	169	252	247
11	167	167	167	244	243
12	168	169	168	249	247
13	167	168	167	252	247
14	164	164	167	255	253
15	165	167	168	248	243
16	167	168	168	249	246
17	167	168	164	246	247
18	162	163	165	243	237
19	166	164	162	234	247
20	163	168	164	251	250
21	164	164	163	249	252
22	163	163	161	249	249
23	160	164	164	249	256
24	162	163	165	248	245
25	167	167	165	249	252
26	166	168	168	245	239
27	167	166	169	242	238
28	169	167	163	246	245
29	164	164	165	242	240
30	166	168	170	249	250
31	168	169	168	247	249
32	167	169	169	248	248
33	169	170	169	249	246
34	169	169	168	250	242
35	168	166	163	248	250
36	163	164	165	249	250
37	166	167	164	251	250
38	168	167	164	248	243
39	166	168	165	246	240

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
40	166	169	167	247	240
41	166	168	165	248	246
42	165	163	157	247	248
43	157	162	167	250	252
44	165	168	164	250	250
45	165	167	165	247	250
46	164	167	164	251	249
47	164	166	169	248	249
48	165	167	168	237	236
49	164	165	163	227	230
50	164	166	166	240	239
51	163	164	168	235	243
52	167	166	167	245	249
53	164	166	165	248	250
54	164	168	164	246	254
55	163	166	167	242	251
56	168	169	168	245	250
57	168	168	170	243	249
58	169	169	168	243	250
59	166	168	169	241	250
60	169	169	167	243	247
61	167	165	163	248	247
62	163	166	160	250	243
63	160	163	168	249	242
64	167	167	165	248	249
65	166	164	163	249	247
66	163	167	168	246	245
67	167	166	167	252	247
68	166	168	165	251	245
69	165	167	166	247	248
70	166	167	164	251	242
71	164	165	163	245	250
72	162	163	163	246	250
73	162	165	167	248	245
74	168	169	168	227	226
75	167	167	168	229	231
76	167	168	169	245	243
77	168	167	168	245	244
78	167	168	169	246	242

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
79	167	167	167	247	242
80	168	168	169	247	244
81	169	167	169	246	243
82	167	167	163	247	238
83	163	163	164	248	245
84	165	165	164	244	243
85	164	169	164	243	245
86	164	165	168	242	247
87	167	168	169	242	247
88	169	169	167	242	243
89	166	166	167	241	243
90	165	167	169	241	241
91	168	168	162	243	240
92	162	168	169	245	238
93	167	165	165	235	234

Verso

[*ʿUnwān*]

1) L'honorable et haute Excellence, le grand émir, savant, juste, secondé, assistant, sauveteur,

1) المقر الكريم* العالي الاميري* الكبيري العالمي العادلي المويدي العوني الغياثي*

2) chef, préparateur, fortificateur, gardien des confins, défenseur des frontières, auxiliaire, atabeg, garant, glaive, renfort de l'Islam et des musulmans,

2) الزعيمي الممهدي* المشيدي المثاغري المرابطي الظهيري الاتابكي* الكفيلي السيفي معز الاسلام والمسلمين

3) maître des émirs dans les mondes, secoureur des guerriers, trésor des combattants, refuge des besogneux et des pauvres, chef des troupes qui professent l'Unité [d'Allah],

3) سيد امرا العالمين ناصر الغزاة ذخر المجاهدين ملجا الفقرا والمساكين زعيم جيوش الموحدين

4) atabeg des armées, ordonnateur des dynasties, édificateur des royaumes, secours de la communauté, sauveteur de la religion, assistant des rois et des sultans,

4) اتابك العساكر ممهد الدول مشيد الممالك عون الامة غياث الملة ظهير الملوك والسلاطين

5) auxiliaire de l'émir des croyants – qu'Allah le Très Haut renforce ses soutiens. Le garant du noble pouvoir du sultan dans la Syrie protégée.

5) عضد امير المومنين اعز الله تعالى انصاره كافل* السلطنة الشريفة بالشام المحروس*

Recto

1) بسم اللّه الرّحمن الرّحيم

1) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

2) اعز اللّٰه تعالى انصار المقر الكريم* العالي

2) Qu'Allah le Très Haut renforce les soutiens de la haute et honorable Excellence.

[*ʿAlāmah*]

3) قايتباي

3) Qā'itbāy,

4) اخوه*

4) son frère.

[*ʿUnwān*]

5) الزعيمي الغياثي* الاميري* الكبيري العالمي العادلي المويدي العوني

5) Le grand émir, savant, juste, secondé, assistant, sauveteur, chef,

6) الممهدي* المشيدي الزعيمي الاتابكي* الكفيل السيفي معز الاسلام والمسلمين

6) préparateur, fortificateur, chef, atabeg, garant, glaive, renfort de l'Islam et des musulmans,

7) سيد الامرا في العالمين ناصر الغزاة ذخر المجاهدين ملجا الفقرآ

7) maître des émirs dans les mondes, secoureur des guerriers, trésor des combattants, refuge des besogneux

8) والمساكين زعيم جيوش الموحدين اتابك العساكر ممهد الدول مشيد الممالك

8) et des pauvres, chef des troupes qui professent l'Unité [d'Allah], atabeg des armées, ordonnateur des dynasties, édificateur des royaumes,

9) عون الامة غياث الملة ظهير الملوك والسلاطين عضد امير المومنين

9) secours de la communauté, sauveteur de la religion, assistant des rois et des sultans, auxiliaire de l'émir des croyants

10) ولا زالت عزايمه مويدة وارايه[3] مشددة والدولة الشريفة

10) – puissent ses résolutions être toujours soutenues, ses avis renforcés, et le noble empire

[*Matn*]

11) على حمل كفالته معتمدة اصدرناها الى المقر الكريم* تهدى اليه من السلام اتمه

11) étayé par sa protection. Nous l'avons [la lettre] adressée à l'honorable Excellence pour lui présenter le plus parfait des saluts

12) ومن الثنآ اعمه وتوضح لعلمه الكريم ان جماعة* مشايخ الفرنتين

12) et la plus universelle des louanges, et pour porter à sa généreuse connaissance que la communauté des seigneurs florentins

13) ودوجهم* جهزوا قاصِدًا* الى ابوابنا الشريفة وعلى يده قصَّة*

13) et leur doge ont envoyé un émissaire à nos nobles Portes, lequel a apporté une pétition

14) لمواقفنا الشريفة انهوا فيها انه كان في ايام الملوك السالفين كانت

14) à nos nobles Sièges par laquelle ils communiquent qu'à l'époque des souverains [nos] prédécesseurs,

3 Sic pour واراوه.

15) leurs consuls et leurs marchands fréquentaient les marches de l'Islam pour vendre et acheter

15) قناصلتهم وتجارهم يترددون الى الثغور* الاسلامية لاجل البيع والشرآ

16) tout comme la communauté des Vénitiens et qu'ils ont choisi de revenir dans

16) كمثل طايفة* البنادقة* وانهم اختاروا العود الى

17) les marches protégées de l'Islam, comme ils le faisaient par le passé.

17) الثغور* الاسلامية المحروسة* كما كانُوا عليه من قديم الزَّمان

18) Ils ont demandé à nos nobles bontés de les y autoriser, de mettre par écrit,

18) وسأَلوا صدقاتنا الشريفة في الاذن لهم في ذلك وكتابة

19) comme de coutume, à leur intention, des stipulations afin qu"ils soient sous la noble inspection

19) شروط* على جاري العادة ليكونوا تحت النَّظر الشريف

20) et notre sublime protection. Nos nobles bontés ont répondu favorablement

20) وذمامنا المنيف فأَجابتهم صدقاتنا الشريفه

21) à ce qu'ils ont demandé à ce sujet et nos nobles décrets ont été promulgués pour leur permettre

21) الى ما سأَلوه من ذلك وبرزت مراسيمنا الشريفة بالاذن

22) d'envoyer leurs consuls, leurs marchands et leurs navires dans les marches de l'Islam.

22) لهم في تجهيز قناصلتهم وتجارهم ومراكبهم* الى الثغور* الاسلامية

23) Nous avons également décrété que des stipulations en leur faveur soient mises par écrit en conformité avec les anciennes stipulations de la communauté des Vénitiens

23) ورسمنا بكتابة شروطا*[4] لهم على حكم شروط* طايفة* البنادقة*

24) qui sont mentionnées ci-dessous. Article.

24) الآتي ذكرها فيه فصلٌ*

25) Il sera interdit à quiconque de s'opposer à la communauté des Florentins, en ce qui concerne leurs articles, leurs marchandises,

25) منع من يتعرض الى طايفة* الفرنتين في بضايعهم* ومتاجرهم

26) leurs biens, leurs navires et leurs marins, avec hostilité ; ils ne seront pas tenus

26) واموالهم ومراكبهم* وبحريتهم باليد العادية وان لا يلزموا

27) [de payer] un droit sur leurs articles si ce n'est en vertu des impôts douaniers attestés

27) بموجبٍ عن بضايعهم* الا على حكم ما تشهد به الضرايب الديوانية

28) et archivés dans les bureaux prospères depuis l'époque des souverains du passé

28) المخلدة بالدواوين المعمورة من ايام الملوك السَّالِفة من

29) sans aucune forme d'innovation ni aucune nouvelle injustice. L'honorable Excellence promulguera son haut commandement

29) غير احداث حادثٍ* ولا تجديد مَظلمة فالمقر الكريم* يبرز امره العالي

4 *Sic* pour شروط.

30) afin d'interdire qu'on s'oppose à la communauté des Florentins susmentionnés en ce qui concerne leurs articles, leurs marchandises,

30) بمنع من يتعرض لطايفة* الفرنتين المذكورين في بضايعهم ومتاجرهم

31) leurs biens, leurs navires et leurs marins de façon hostile. [En outre] on ne leur imposera aucun droit

31) واموالهم ومراكبهم* وبحريتهم باليد العادية ولا يلزموا بموجبٍ

32) sur leurs articles, sauf en vertu des impôts douaniers archivés dans les bureaux

32) عن بضايعهم* الَّا على حكم الضرايب الديوانية المخلدة بالدواوين

33) prospères depuis les souverains du passé, sans aucune forme d'innovation ni nouvelle injustice.

33) المعمورة من الملوك السالفين من غير احداث حادث* ولا تجديد مظلمة

34) Article.

34) فصلٌ*

35) Lorsqu'un contrat était négocié par des marchands musulmans pour la vente de différents types d'épices

35) انه اذا وقعت مبايعة من تجا[ر] المسلمين في اصنافٍ من البهار*

36) à la communauté des Florentins, l'accord entre les parties était conclu en présence de personnes de bonne réputation mais certains

36) لطايفة* الفرنتين تكون المعاقِدة*[5] بينهم بالعُدول فان بعض

37) se refusaient de consigner les épices une fois l'accord conclu et les arrhes reçues, à cause

37) يمتنع من تسليم البهار* وبعد المعاقدة وقبض الاربون* لمَا

38) d'une différence dans le prix des épices. L'honorable Excellence veillera par son noble commandement

38) يقع من تميز السِعر[6] في البهار* فالمقر الكريم* يتقدم امره الكريم

39) à empêcher quiconque d'agir de la sorte ainsi qu'à ce que soit consigné par écrit entre les contractants musulmans

39) بمنع من يقصد ذلك وان يكتب بين المتبايعين من المسلمين

40) florentins un accord en présence de personnes de bonne réputation, lors de la conclusion de la vente et de la réception du prix

40) والفرنتين معاقدة بالعُدول عند صدور البيع وقبض الثمن

41) sur la base de ce que la loi pure prescrit. Article.

41) عملًا بما تقتضيه الشرِيعة المطهَّرة فصلٌ*

42) Ils ont mentionné que les marchands musulmans achetaient aux marchands florentins susmentionnés

42) ذكروا ان تجار المسّلمين يبتاعون من تجار الفرنتين المذك[و]رين

43) des catégories de marchandises, parmi lesquelles du drap, de la laine et d'autres [produits] ; que l'acheteur prenait livraison

43) اصنافًا من متاجرهم من جُوخٍ* وصُوفٍ* وغير ذلك ويتسلم

5 *Sic* pour المعاقَدة.

6 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

44) de la marchandise achetée et la plaçait en magasin sous son autorité, et que certains d'entre eux l'emportaient avec eux en voyage

44) المشتري البضاعة* ويخزنها تحت يده ومنهم من يُسافر بها

45) vers l'Orient et l'Occident et que, n'ayant trouvé personne qui soit disposé à l'acheter, ils revenaient et la restituaient

45) شرقًا وغربًا فلا يجد من يشتريها منه فيرجع ويردها

46) à la personne qui la lui avait vendue, sans fondement légal, et qu'ils exigeaient la restitution

46) على الذي اشتراها منه بغير مستند شرعي ويلزمه

47) du prix [de la marchandise]. L'honorable Excellence promulguera son haut commandement afin que, lorsqu'une vente aura lieu

47) بالثمن فالمقر الكريم* يبرز امره العالي بانه اذا وقعت مبايعة

48) entre des musulmans et les susmentionnés, des personnes de bonne réputation témoignent à cet égard. [Il veillera aussi] à interdire à quiconque en a l'intention de restituer [la marchandise]

48) بين المسلمين والمذكورين يشهد فيها بالعُدول ومنع من يقصد الرَّد

49) si ce n'est par voie légale. Article.

49) بغير طريق شرعي فصلٌ*

50) Il est mentionné que, parmi les marchands musulmans, d'aucuns établissaient entre eux et les marchands florentins

50) ذكر ان من تجار المسلمين من يقع بينه وبين تجار الفرنتين

51) un contrat de troc pour un type d'épices, et qu'il était de coutume que les marchandises dans le contrat de troc

51) مقايضة* في صنف البهار* والعادة ان الاصناف في المقايضة*

52) fussent exprimées selon le prix en numéraire. Lorsque l'échange avait lieu, sur la base

52) تتميز عن السِّعر النقد فعندما تقع المقايضة* بما يقع عليه

53) de l'accord [conclu], et que le marchand musulman prenait livraison de sa marchandise et le Franc des épices,

53) الاتفاق ويتسلم التجار المسّلم صنفه والفرنجي* البهار*

54) le musulman refusait la livraison et tentait d'obtenir le paiement des épices en espèces,

54) يمتنع المسّلم من التسليم ويقصد اخذ ثمن البهار* بالنَّقدِ

55) sur la base de ce qui avait été spécifié dans le contrat de troc et cela différemment de l'accord conclu.

55) بما يتميز عند القياض* وذلك غير ما وقع عليه الاتفاق

56) L'honorable Excellence promulguera son haut commandement afin d'empêcher celui qui dans ce cas viole [l'accord] au détriment de l'autre partie

56) فالمقر الكريم* يبرز امره العالي بمنع من ينكث في ذلك على صاحبه

57) et [d'établir] que des personnes de bonne réputation soient témoins de la conclusion du contrat de troc et de l'accord de vente

57) وان يشهد بينهما بالعُدولِ* عند صدور المقايضة* وعقد البيع

58) sous forme légale, de même que chacun des deux s'y tiendra et en sera satisfait.

58) على الوجه الشرعي وان كلًا منهما عاقد على ذلك ورضي به

59) Article.

59) فصلٌ*

60) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens que lorsqu'il y avait un jugement ou une querelle

60) ذكر من شروط* البنادقة* انه اذا وقعت لهم محاكمة* او مخاصمة

61) ou une plainte concernant de l'argent ou quoi que ce soit d'autre par un musulman à l'égard d'un Franc parmi les Florentins ou

61) او دعوى بمالٍ او بغيره من مسّلمٍ على فرنجي* من الفرنتين او من

62) par un Franc à l'égard d'un musulman, le jugement devait être transmis aux nobles Sièges

62) افرنجي* على مُسلمٍ تكون المحاكِمة*[7] مرفوعة الى المواقف الشريفة

63) dans le cas où ils auraient été [présents] aux nobles Portes, ou au gouverneur, ou au chambellan, ou aux commissaires

63) ان كانوا بالابواب الشريفة او الى النايب او الحاجب* او المباشرين*

64) de la province concernée. [En outre il avait été établi] que personne ne devait émettre de jugement les concernant, excepté les susdits [fonctionnaires]. L'honorable Excellence

64) بتلك المملكة وان لا يحكم فيهم غير المشار اليهم فالمقر الكريم*

65) veillera par son haut commandement à ce que la communauté des Florentins soit traitée selon l'usage en cette matière

65) يتقدم امره العالي باجرآ طايفة* الفرنتين في ذلك على العادة

66) et qu'il soit interdit à quiconque d'émettre un jugement les concernant, si ce n'est les détenteurs d'autorité susmentionnés.

66) ومنع من يقصد الحكم* بينهم غير ولاة الامور المذكورين

67) Article.

67) فصلٌ*

68) Il est mentionné que les loueurs d'animaux de bât sur toutes les routes de Syrie échangent

68) وذكر ان المكارية بالدُّروب الشامية جميعها يستبدلُون

69) les différents types d'articles et d'épices qu'ils chargent et transportent pour les marchands

69) اصناف البضايع* والبُهار* التي يحملوها وينقلوها[8] للتجار

70) qui partent et qui arrivent, ceci en les cachant pendant la nuit et à d'autres moments. Cela cause aux marchands

70) صَادرًا وواردًا ويدفسُوها[9] ليلًا وغيره وانه يحصل لتجار

71) francs un dommage. L'honorable Excellence veillera par son commandement à mener une enquête à ce sujet,

71) الفرنج* بذلك الضَّرر فالمقر الكريم* يتقدم امره بالكشف عن ذلك

7 *Sic* pour المحاكَمة.
8 *Sic* pour يحملونها وينقلونها.
9 *Sic* pour ويدفسونها.

72) à dissuader ceux qui adoptent cette pratique et à leur faire subir le sort qu'ils méritent. [L'honorable Excellence] interdira aussi aux loueurs d'animaux de bât

72) وردع من يعتمده ومقابلته بما يستحقه ومنع المكارية

73) qui s'adonnent à cette pratique de transporter les articles, en nommant des loueurs d'animaux de bât qui puissent garantir

73) الذين يعتمدون ذلك من حمل البضايع* واقامة مكارية موتمنين

74) de bien garder ce qu'ils transportent et en les en rendant responsables.

74) جيادًا حافظين لما يَحملوه[10] واقامة ضمانًا عليهم على ذلك

75) Article.

75) فصلٌ*

76) [Il est mentionné], dans les stipulations des Vénitiens, que lorsqu'ils arrivent dans la province de Syrie protégée,

76) ان من شروط* البنادقة* انه حين حُضورهم الى المملكة الشامية المحروسة*

77) à la marche d'Alexandrie ou dans les autres ports de l'Islam, après avoir acquitté

77) والثغر* السكندري والمين الاسلآمية وقيامهم بما يتعين عليهم من

78) la dîme et la taxe sultanienne qui leur incombent, et qu'ils retirent leurs articles et leurs tissus [de la douane],

78) العشر* والموجب السُّلطاني* وعندما يخرجُون بضايعهم* وقماشهم*

79) ils en sont empêchés. Cela leur occasionne un dommage étant donné que leurs articles et leurs tissus sont confisqués

79) لم يمكنوا من ذلك وانه يحصل لهم الضَّرر ويُوخذ[11] بضايعهم* وقماشهم* باليد

80) de façon hostile sans que le prix de ces biens leur soit versé ou que leur soit versé ne fût-ce que la moitié

80) العادية ولا يصرف لهم الثمن عنها وان صرف لهم شي فيكون نصف

81) de la valeur. Par ailleurs, la dîme était calculée sur les articles pour une valeur supérieure, de sorte qu'on exigeait d'eux

81) القيمة وتقوم البضايع* في العشرِ* بازيد من القيمة ويوخذ منهم

82) un droit en vertu de cette surévaluation. Il en résultait pour eux un dommage. De nobles décrets avaient alors été promulgués

82) الموجب على حكم الزيادة وانه يحصل لهم بذلك الضَّرر فبرزت المراسيم الشريقة

83) afin que rien ne pût leur être prélevé sans leur consentement. [Il avait été établi] que l'on prendrait en compte ce qui est juste pour l'évaluation [des articles] et d'autres choses,

83) بان لا يوخذ لهم شي الا برضاهم وان يعتمد الحق في التقويم وغيره

84) que quand ils auraient payé le droit et la dîme sur leurs articles, ils ne seraient pas contrariés, qu'ils

84) واذا اقاموا بما /على\ بضآيعهم* من الموجب والعُشر* فلا تعوق عليهم وانهم

10 *Sic* pour يحملونه.
11 Sic pour وتُوخذ, plus conforme à la grammaire.

85) ne seraient pas contraints de vendre avant qu'ils pussent retirer la marchandise [de la douane], et qu'il serait aussi interdit à quiconque de s'opposer à eux

85) لا يلزموا بالبيع قبل خروج البضاعة* ومنع من يتعرض لهم

86) sans raison, selon l'usage. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

86) بغير مستند على ما جرت به العادة فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي

87) à ce que la communauté des Florentins soit traitée à tous ces égards selon l'usage de la communauté vénitienne

87) بآجرا طايفة* الفرنتين في ذلك كلّه على جاري عادة البنادقة*

88) susmentionnée. Article.

88) المذكورة فصلٌ*

89) Il est mentionné que la coutume, dans les stipulations des Vénitiens remontant aux temps des souverains

89) وذكر ان العادة في شروط* البنادقة* القديمة من ايام الملوك

90) du passé – puisse Allah leur accorder la Miséricorde –, était que le droit sur les articles ne pouvait être prélevé

90) السَّالفين تغمدهم اللّٰه بالرحمة ان لا يوخذ منهم موجب البضايع*

91) si ce n'est après leur arrivée et que l'on agissait selon les stipulations, mais le droit était [malgré tout] pris

91) الا عند وصُولها وانهم يُعاملوا بمقتضى الشروط* ويوخذ الموجب قبل

92) avant leur arrivée. Lorsqu'un marchand avait une créance sur la noble douane, il n'était pas décompté

92) وصُولها واذا كان للتجار قرضًا* على الديوان الشريف ما يحاسبوه[12] به

93) du droit [douanier]. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que la communauté des Florentins soit traitée

93) من الموجب فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ طايفة* الفرنتين

94) à cet égard selon l'usage et sur la base du contenu des anciennes stipulations. On ne prélèvera

94) في ذلك على العادة وما تضمنه[13] الشروط* القديمة ولا يوخذ منهم

95) de droit sur leurs articles que lorsque ceux-ci arriveront conformément aux stipulations des Vénitiens

95) موجب بضايعهم* الا عِند وصُولها حملًا على ما تضمنه[14] شروط* البنادقة*

96) susmentionnées. Lorsque quelqu'un aura une créance sur la noble douane, celle-ci sera décomptée

96) المشار اليها واذا كان لاحدٍ قرض* على الديوان الشريف فيحاسّب به

97) de ce qui lui doit être imputé. Article.

97) من عرض[15] ما يتعين عليه فصلٌ*

12 *Sic* pour يحاسبونه.
13 *Sic* pour تضمنته.
14 *Sic* pour تضمنته.
15 Wansbrough : عوض.

98) Il est mentionné que la coutume, dans les stipulations des Vénitiens remontant aux temps des souverains

98) وذكر ان من العادة في شروط* البنادقة* من ايام الملوك

99) du passé, était que lorsqu'un membre des communautés des Vénitiens venait à mourir, personne parmi les musulmans n'interférait

99) السَّالِفة انه اذا هلك احدٌ من طوايف* البنادقة* فلا يتعرض المسلمون الى

100) dans ses biens, ceux-ci restant sous la responsabilité du consul ou des marchands ses compagnons. Par la suite,

100) موجُوده ويكون تحت يد القنصل* او رفاقه من التجار وانه ثم من

101) [il arriva que] quelqu'un interférât avec celui d'entre ceux qui ont été susmentionnés qui venait à mourir. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

101) يتعرض الى من هلك من المذكورين فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ

102) à ce que la communauté des Florentins soit traitée à cet égard selon l'usage mentionné. [L'honorable Excellence] interdira également à quiconque d'interférer

102) طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على العادة المذكورة ومنع من يتعرض الى

103) dans les biens de celui qui meurt parmi les Florentins mentionnés et [veillera à ce] que tout ce qui concerne les biens du défunt soit administré

103) موجود من يهلك من الفرنتين المذكورين وان يتولى امر موجود الهالك

104) par le consul ou par ses compagnons les marchands, conformément à l'usage en vertu du contenu des stipulations

104) القنصل* او رفقته التجار على جاري العَادةِ وما تضمنته الشروط*

105) anciennes susdites. Article.

105) القديمة المشار اليها فصلٌ*

106) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens que d'aucuns leur interdisaient, lors de leur arrivée dans la province de Syrie

106) وذكر انه في شروط* البنادقة* انه ثم من يُلزِمهم عند حضورهم الى المملكة الشامية

107) sur les galères, de vendre ou d'acheter tant qu'ils n'avaient pas fixé un prix pour les épices

107) بالقطايع* بان لا يبيعوا ولا يشتروا الى ان يقطعوا سّعر البهار*

108) qui leur étaient imposées par la force, ce qui leur causait, pour cette raison, un dommage et une entrave aux intérêts et aux voyages.

108) ويُرمى عليهم غصبًا ويحصل لهم بذلك الضَّرر والعاقة عن المصالح والاسّفآر

109) Des nobles décrets ont été promulgués pour eux afin que, dans ce cas ou dans d'autres, ils ne seraient pas contraints à faire ce qui leur causerait un dommage.

109) وبرزت المراسيم الشريفة لهم بان لا يلزموا بما فيه عليهم ضرر من ذلك ولا غيره

110) L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins susmentionnés en cette matière selon l'usage

110) فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على العادة

111) ancien susmentionné conformément aux stipulations susdites.

111) المذكورة القديمة وما تضمنته الشروط* المشآر اليهآ

112) Article.

112) فصل*

113) Il est mentionné que la communauté des marchands vénitiens accomplit des transactions commerciales et qu'il peut survenir entre eux et

113) ذكر ان جماعة* التجار البنادقة لهم معاملآت ويحصل بينهم وبين

114) les marchands musulmans un différend. Il advient que d'aucuns se plaignent d'eux auprès de nos nobles Portes

114) تجار المسلمين اختلاف وثم من يشكوا[16] عليهم من الابواب الشريفة

115) et des préfets. Ils sont alors forcés à se présenter [devant les autorités]. Il leur arrive d'encourir une perte financière ou un dommage

115) ومن ولاة الامور فيُلزموهم بالحضور فيحصل لهم الغَرامة والضَّرر

116) mais leurs créanciers ne se présentent pas. De nobles décrets ont été promulgués en leur faveur afin qu'en cas

116) ولَا يحضروا غُرمآيهم فبرزت المراسيم الشريفة لهم بانه اذا وقعت

117) de plainte contre l'un d'entre eux, celle-ci ne soit prise en considération qu'après en avoir établi le bien-fondé ou qu'après qu'on a refusé

117) شكوى على احدٍ منهم فلا يُحمل الا بعد ثبوت الحق او امتناعه

118) de faire respecter la vérité. L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins

118) عن القيام بالحق فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين

119) susmentionnés à cet égard selon l'application susdite en vertu des nobles décrets promulgués

119) المذكورين في ذلك على الحكم المذكور مما برزت به المراسيم الشريفة

120) pour les Vénitiens susmentionnés. Article.

120) للبنادقة* المذكورين فصلٌ*

121) Il est mentionné qu'il arrivait que des corvettes où se trouvaient des Turcomans ou d'autres, attendant pour

121) وذكر ان ثم اغربة بها تراكمين وغيرهم مرصدين لقطع

122) intercepter [les marchands vénitiens], sortissent des marches, les abordassent en

122) الطرُقات يخرجُون من الثغور* ويقطعون عليهم الطريق في

123) mer et pillassent les richesses, les tissus et d'autres biens leur appartenant.

123) البحر وينهبوا[17] ما معهم من المالِ والقماش* وغير ذلك

124) L'honorable Excellence veillera par son commandement à interdire aux susmentionnés [pirates] de s'opposer aux marchands

124) فالمقر الكريم* يتقدم امره بمنع المذكورين من التعرض لتجار

125) florentins et à leur communauté. Quiconque parmi les Turcomans susmentionnés viendrait à être pris sera capturé

125) الفرنتين وطايفتهم* ومن وُجد من التركمانِ المذكورين فيُمسّك

16 *Sic* pour يشكو.

17 *Sic* pour وينهبون.

126) et apporté aux nobles Portes pour subir ce qu'il mérite auprès des nobles Sièges.

126) ويُحضر الى الابواب الشريفة ليقابل بما يستحقه بين يدي المواقف الشريفة

127) Article.

127) فصل*

128) Il est mentionné que, selon l'usage, le consul des Vénitiens [actif] dans la province de Syrie recevait un salaire

128) وذكر ان عادة قنصل* البنادقة* بالمملكة الشامية ان يكون له معلومًا*

129) de la noble douane correspondant à celui du consul qui se trouve à la marche d'Alexandrie

129) على الديوان الشريف بنظير ما للقنصل* الذي بالثغر*[18] الاسكندرية

130) selon ce que les droits de la douane attestent. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que

130) يتشهد لَهُ بذلك الضرايب الديوانية فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ

131) le consul des Florentins susmentionnés soit traité à cet égard selon l'usage suivi pour le consul des Vénitiens.

131) قنصل* الفرنتين المذكورين في ذلك على جاري عادة قنصل* البنادقة*

132) Article.

132) فصل*

133) Il est mentionné que dans les stipulations des Vénitiens [il était prévu] que lorsque leurs articles arrivaient au port de Beyrouth

133) ذكر انه من شروط* البنادقة* اذا وصلت بضايعهم* الى مينا بيروت

134) et le droit était prélevé à Beyrouth, le droit ne devait pas être prélevé une deuxième fois pour la Syrie protégée

134) واقاموا بالموجب ببيروت فلا يلزموا بموجب ثاني[19] عن الشام المحروس*

135) si [les marchands] ne se rendaient effectivement dans cette région et après l'arrivée des articles à Damas protégée.

135) الا ان توجهوا اليها وبعد وصول بضايعهم* الى دمشق المحروسة*

136) L'honorable Excellence promulguera son commandement afin que la communauté des Florentins soit traitée selon l'usage des Vénitiens.

136) فالمقر الكريم* يبرز امره باجرآ طايفة* الفرنتين على جاري عادة البنادقة*

137) Article

137) فصل*

138) Il est mentionné que dans les stipulations des Vénitiens remontant aux temps des souverains du passé [il était prévu]

138) وذكر ان من شروط* البنادقة* من ايام الملوك السَّالفة

139) qu'on ne pouvait prendre ou imposer à un marchand quoi que ce soit pour un autre marchand à moins qu'il ne se fût porté garant

139) ان لا يُوخذ تاجرٍ[20] عن تاجرٍ ولا يلزم بشي عنه ما لم يكن ضَامنًا

18 *Sic* pour بثغر.
19 *Sic* pour ثان.
20 *Sic* pour تاجرٌ.

140) ou caution. Toutefois, il arrivait que d'aucuns harcelassent les marchands et obligeassent l'un à la place de l'autre, sans qu'il

140) او كافلًا وانه ثم من يتعرض للتجار ويُلزم بعضهم ببعضٍ من غير

141) fût garant ou caution. L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins susmentionnés à cet égard

141) ضمان ولا كفالةِ[21] فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين على ذلك

142) afin que personne ne puisse prendre à un marchand quoi que ce soit qu'à condition qu'il se soit porté garant ou caution sur la base

142) بانه لا يوخذ تاجر بتاجرٍ الا ان يكون ضامنًا او كافلًا عملًا بما

143) du contenu des stipulations susmentionnées. Article.

143) تضمنه[22] الشروط* المشار اليهآ فصل*

144) Il est mentionné que, dans les stipulations des Vénitiens, [il était question] des traducteurs présents dans la noble Jérusalem

144) وذكر ان في شروط* البنادقة* ان التراجمة* الذين بالقدس الشريف

145) qui importunaient les pèlerins qui se présentaient pour visiter le Saint-Sépulcre,

145) يتسلطون على الجُرجان الواردين لزيارة القمامة من البنادقة*

146) parmi lesquels étaient des notables, des marchands et des grands personnages, prenaient de chaque individu

146) ومنهم الاعيان وفيهم التجار والاكابر وياخذوا[23] من كل نفرٍ

147) cent florins et plus ou ce qui s'en rapproche et les obligeaient à verser des pots-de-vin. Ils

147)ماية افلوري وما يزيد عنها وما يقاربها ويقطعوا[24] مصانعتهم وانهم

148) avaient donc eu pour but qu'un consul vénitien fût désigné pour s'occuper en particulier des pèlerins

148) قصدوا ان يقام قنصل* من البنادقة* يكون متحدثًا على[25] الجرجان

149) qui arriveraient sur leurs embarcations. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

149) الواصلين في مراكبهم* خاصَّة فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ

150) à ce que la communauté des Florentins soit traitée selon l'usage susmentionné et que le doge

150) طايفة* الفرنتين في ذلك على جاري العادة المذكورة وان يقيم دوج*

151) de la communauté des Florentins nomme un consul fiable, respecté et de son gré qui soit en charge des pèlerins

151) طايفة* الفرنتين قنصلًا* موتمنًا محتشمًا* يرضآه للحكم على الجرجان

21 *Sic* pour كفالةٍ.
22 *Sic* pour تضمنته.
23 *Sic* pour وياخذون.
24 *Sic* pour ويقطعون.
25 Le mot a été écrit après que le scribe eut gratté un autre mot.

152) qui arrivent dans leurs navires et leurs galères, sans nouveau salaire à charge de la douane

152) الواصلين في مراكبهم* وقطايعهم* من غير تجديد معلوم* على الديوان

153) noble et prospère. Article.

153) الشريف المعمور فصل*

154) Il est mentionné que, dans les stipulations des Vénitiens, [il était question] des commissaires de Ramla qui évaluaient les articles

154) ذكر في شروط* البنادقة* ان المباشرين* بالرَّملة يقومون البضايع*

155) qui arrivaient et leur appartenaient pour une valeur supérieure, qui prélevaient un droit sur chaque

155) الواردة لهم بازيد من القيمة ويستخرجون الموجب عن كلِّ

156) centaine de dirhams de six dirhams avant l'arrivée des articles, et qu'à l'arrivée

156) ماية درهم ستة دراهم من قبل وصول البضايع وعند وصول

157) des articles ils refusaient de compter cela en leur faveur. Les nobles décrets ont été promulgués

157) البضايع* يمتنعون عن الاعتدادِ لهم بذلك فبرزت المراسيم الشريفة

158) en faveur des Vénitiens afin que les articles fussent évalués sur la base de ce qui est attesté par les impôts douaniers,

158) لتجار البنادقة* بان يقوم[26] البضايع* على حكم ما تشهد به الضرايب الديوانية

159) sans aucune augmentation, et qu'ils ne fussent pas contraints de verser le droit, si ce n'est à l'arrivée des articles

159) من غير زيادة وان لا يلزموا بالموجب الا عند حضور البضايع

160) et au moment de leur vente ; [en outre afin que] les interprètes ne prissent la taxe de courtage sur la marchandise vendue, que ce soit à son départ ou à son arrivée,

160) وبيعها ولا تتناول الترجمة[27] السمسرة* عن المبيع صادرًا واردًا

161) si ce n'est conformément à ce qui est attesté par les impôts douaniers et la noble méthode de calcul,

161) الا على حكم ما تشهد به الضرايب الديوانية والحسبة الشريفة

162) ce qui correspond à un quart de dirham pour cent dirhams. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que

162) وهو على كل ماية درهم ربع درهم فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ

163) la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée selon l'usage mentionné, conformément à ce qui est établi

163) طايفة* الفرنتين المذكورين على العادة المذكورة حملًا في ذلك

164) par les stipulations susmentionnées. Article.

164) على الشروط* المذكورة فصل*

165) Il est mentionné que, dans les stipulations des Vénitiens de l'époque des souverains du passé, [il était question] d'un groupe de Ramla et

165) ذكر ان في شروط* البنادقة* في ايام الملوك السالفة ان بالرملة جماعة

26 Sic pour تقوم.

27 Sic pour التراجمة.

166) de Lydda qui dénonçaient les marchands vénitiens et s'opposaient à eux en leur imposer de verser des pots-de-vin

166) منها ومن لُد يتعاونوا[28] على تجار البنادقة* ويردهم[29] بقطع المصانعة

167) et en les poussant hors de leurs maisons sans aucune raison. Les nobles décrets ont été émis par

167) ويُخرجوهم[30] من مساكنهم بغير سبب فبرزت المراسيم الشريفة من

168) les souverains du passé afin d'interdire aux susmentionnés de les harceler ou de les obliger à quitter leurs logements

168) الملوك السَّالِفة بمنع المذكورين من التَّعرض اليهم او إخراجهم من مساكنهم

169) si ce n'est par voie légale, de mettre fin aux offenses et aux dommages à leur encontre. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

169) بغير طريق وكف الاذى عنهم والضَّرر فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي

170) à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée à cet égard selon l'usage mentionné, à interdire

170) باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على جاري العادة المذكورة ومنع

171) à quiconque de les harceler dans leurs logements de manière illégale, et à mettre fin aux offenses et aux dommages à leur encontre.

171) [من] يتعرض اليهم في مساكنهم بغير طريق وكف الاذى والضَّرر عنهم

172) Article.

172) فصل*

173) Il est mentionné que, dans les stipulations anciennes des Vénitiens, il en était, parmi les communautés de Francs, se trouvant sur

173) ذكر ان من شروط* البنادقة* المتقدمة ان من طوايف* الفرنج* من يكون في

174) les corvettes qui se livraient au brigandage et à la flibuste maritime, qui faisaient des prisonniers parmi les musulmans qu'ils amenaient

174) الغُراب ممن يتحرم ويقطع الطريق[31] في البحر ويأْسر المسلمين ويحضر بهم الى

175) sur les côtes de Ramla et d'Acre dans le but de les vendre. Pour cette raison, les musulmans les harcelaient

175) السواحل بالرَّملة وعَكَّا ويقصدون بيعهم فيتعرض المسلمون لهم

176) et contraignaient la communauté des marchands vénitiens à racheter les prisonniers même si les contrevenants n'appartenaient pas

176) ويلزموا[32] جماعة* التجار البنادقة* بابتياع الاسرى ولم يكونوا المعتدين من

177) à leur nation. Les nobles décrets furent promulgués par les souverains du passé en leur faveur afin que, si

177) جنسهم* فبرزت المراسيم الشريفة من الملوك السالفة لهم بانه اذا كان

28 *Sic* pour يتعاونون.
29 *Sic* pour ويردونهم.
30 *Sic* pour ويخرجونهم.
31 Le *ṭā'* a été écrit sur une lettre qui a été éffacée.
32 *Sic* pour ويلزمون.

178) le contrevenant appartenait aux communautés des Vénitiens, ces derniers fussent obligés de répondre pour lui, tandis que s'il n'appartenait pas

178) المعتدي من طوايف* البنادقة* فيلزموا به وان لم يكن المعتدي

179) à leur [nation], ils ne seraient pas obligés de répondre pour lui. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que la communauté

179) منهم فَلا يُلزموا به فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ طايفة*

180) des Florentins susmentionnés soit traitée selon l'usage mentionné conformément

180) الفرنتين المذكورين في ذلك على جاري العادة المذكورة حملًا على حكم

181) aux stipulations anciennes. Article.

181) الشروط* المتقدِّمة فصلٌ*

182) [Il est mentionné] que les marchands vénitiens et les autres francs qui voyageaient constamment de

182) ان تجار الفرنج* من البنادقة* وغيرهم لم يبرحوا مسافرين من

183) ville en ville et d'une province à l'autre ne pouvaient se passer de provisions, de victuailles et de boissons

183) بلدٍ الى بلدٍ ومن مملكة الى مملكةٍ ولا بدَّ لَهُم من زادٍ ومطعومٍ ومشروبٍ*

184) mais d'aucuns s'opposaient à eux, leur imposant de verser des pots-de-vin. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

184) وثم من يتعرض لهم ويقطع مصانعتهم فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي

185) à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit à même de [s'approvisionner] en provisions, en victuailles, et en boissons,

185) بتمكين طايفة* الفرنتين المذكورين من زادِهم واكلِهم* ومشروبهم*

186) à hauteur de ce qu'ils ont avec eux [en termes d'argent] et à interdire à quiconque de s'opposer à eux à ce sujet ou de leur imposer de verser des pots-de-vin,

186) بحسب ما يكون معهم ومنع من يتعرض اليهم في ذلك او يقطع مصانعتهم

187) conformément à l'usage courant et au contenu des anciennes stipulations

187) حملًا على ما جرت به العَادةِ[33] من ذلك وما تضمنته الشروط* القديمة

188) dans toutes ces matières depuis les temps des souverains du passé, [c'est-à-dire] al-Ẓāhir Baybars

188) في هذه الامور كلِّها من ايام الملوك السَّالفين الظاهر بيبرس

189) al-Manṣūr Qalāʾūn, al-Nāṣir Muḥammad, al-Nāṣir Ḥasan et ses frères, al-Ashraf Shaʿbān,

189) والمنصور قلاوون والناصر محمد والناصر حسن واخوته والاشرف شعبان

190) al-Ẓāhir Barqūq, al-Muʾayyad Shaykh et al-Ẓāhir Jaqmaq – qu'Allah le Très-Haut abreuve leur serment

190) والظاهر برقوق والمويد شيخ والظاهر جقمق سقى اللّه عهدهم

33 *Sic* pour العَادةُ.

191) de miséricorde et de satisfaction. Article

191) بالرَّحمة والرِّضوان فصلٌ*

192) Il est mentionné que, dans les stipulations des Vénitiens, [il apparaît] que d'aucuns dans leur communauté avaient des affaires dans les contrées

192) ذكر ان من شروط* البنادقة* ان من طايفتهم* جماعة لهم اشغال بالبلاد

193) syriennes, s'y rendaient pour acheter du coton, des tissus de Baalbek, de village en

193) الشَّامِية يتوجهُون لمشترى القطنِ* والقماش* البعلبكي من ضيعة الى

194) en village, et craignaient pour leurs vies et leurs biens à cause des Bédouins et des bandits

194) ضيعة وانهم يخشون على انفُسِهم[34] واموالهم من العشير* وقُطَّاع

195) de grand chemin. Ils ont [donc] demandé de pouvoir se vêtir comme les musulmans – Turcs et Arabes –

195) الطَّريق وسأَلوا في تمكينهم من لُبسّ زي المسّلمين تركي وعربي

196) lorsqu'ils voyagent afin de ne pas les [bandits] induire en tentation de les voler. L'honorable Excellence veillera par son commandement

196) في الاسّفارِ لئَلَّا يطمع فيهم قطع الطَّريق فالمقر الكريم* يتقدم امره

197) à ce que la communauté des Florentins susmentionnés puissent agir à cet égard selon l'usage suivi dans ce cas,

197) بتمكين طايفة* الفرنتين المذكورين من ذلك على جاري العادة في ذلك

198) conformément aux stipulations anciennes. L'honorable Excellence veillera également à ce que

198) حملا على حكم الشروط* القديمة وان يتقدم امر المقر الكريم* ايضًا بان

199) la porte de l'endroit où les Francs [logent] ne soit pas fermée, sauf au coucher du soleil, et qu'elle soit ouverte pour eux

199) لا يُغلق على الفرنج* باب مكانهم إِلَّا الى المغرب ويفتح لهم عند

200) au lever du soleil afin qu'ils puissent sortir pour [vaquer à] leurs affaires selon l'usage à cet égard.

200) طلوع الشَّمس ليخرجوا لسَببهم على حكم جاري العادة في ذلك

201) L'ordre de L'honorable Excellence veillera aussi à ce que personne ne puisse s'opposer au consul de la communauté

201) ويتقدم امر المقر الكريم* ايضًا ان احدًا لا يتعرض الى قنصل* طايفة*

202) des Florentins susmentionnés ni à leurs marchands, ni les molester, ni les mépriser, ni leur imposer

202) الفرنتين المذكورين ولا الى تجارهم ولا يشوس عليهم ولا يُهينهم ولا يقطع

203) de verser des pots-de-vin, sauf si [cela est prescrit] par un noble décret ou par une décision d'un juge qui impose cela à leur égard.

203) مصانعتهم إِلَّا اذا كان بمرسوم شريف او بحكم* حاكمٍ* يوجب عليهم ذلك

204) Article.

204) فصل*

34 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

205) L'émissaire du doge des Florentins a demandé que, lorsque leurs navires arrivent au port,

205) سال قاصِد* دوج* الفرنتين انه اذا وردت مراكبهم* الى الميناَ

206) aucun droit ne leur soit prélevé, si ce n'est après avoir déchargé la marchandise conformément à l'usage des marchands.

206) لا يوخذ منهم موجبًا[35] الا بعد تنجيل البضاعة* على حكم عادة التجار

207) [En outre il a demandé que], lorsqu'une de leurs marchandises est endommagée et ne correspond plus à ce qui était espéré pour

207) واذا تعطل منهم شي من صنف المتجر* ولا حصل لَهُ مقصود في

208) la vente de ses articles commerciaux ou qu'il ne se trouvera pas d'acheteur, et qu'il [le marchand] veut les transférer [à bord], il n'en soit pas empêché

208) بيع سّلعته ولا وجد شاريٍ[36] واختار تحويلها لا يمنع من ذلك

209) et personne ne le contraigne à vendre ses articles commerciaux. Si le Franc choisit de les transférer dans

209) ولا يغصبه احد ببيع سلعته وان اختار الفرنجي* تحويلها الى

210) son embarcation, cela lui sera permis et personne ne lui imposera rien, fût-ce un seul dirham. L'honorable Excellence

210) مركبه* يمكن من ذلك ولا يكلف الى الدرهم الفرد فالمقر الكريم*

211) veillera par son noble commandement à ce que les susmentionnés soient traités selon l'usage des marchands qui est qu'aucun droit ne sera prélevé

211) يتقدم امره الكريم باجرآ المذكورين على عادة التجار بانه لا يوخذ منه موجب

212) sauf après déchargement de la marchandise, que lorsque l'un de ses produits commerciaux sera endommagé, qu'il ne se trouvera pas d'acheteur

212) الا بعد تنجيل البضاعة* وانه اذا تعطل عليه شي من صنف المتجر* ولا وجد شاري[37]

213) et qu'il optera pour son transfert [à bord], il n'en sera pas empêché et ne sera pas contraint à la vendre ; [enfin] que s'il opte pour son transfert à bord de

213) واختار تحويلها لا يمنع ولا يغصب على بيعها وان اختار تحويلها الى

214) son embarcation, cela lui sera permis sans que personne ne lui impose un seul dirham. Article.

214) مركبه* يمكن من ذلك ولا يكلف الى الدرهم الفرد فصل*

215) L'émissaire susmentionné a demandé que lorsqu'une embarcation ou un navire de charge, parmi leurs embarcations, entre [au port] et se trouve

215) سأَل القاصِد* المذكور انه اذا دخلت مركب* او طريدة* من مراكبهم* وطلب

35 Sic pour موجب.
36 *Sic* pour شار.
37 Sic pour شار.

216) contraint [à rester] dans les nobles contrées, ils l'assisteront en cette matière avec ce dont elle aura besoin,

216) الاغتصاب في البلاد الشريفة يُساعدوه[38] على ذلك بما يحتاج اليه

217) la dépense incombant au patron de l'embarcation. L'honorable Excellence promulguera son commandement afin que lorsqu'

217) والمصروف على صاحب المركب* فالمقر الكريم* يبرز امره بانه اذا دخلت

218) une embarcation ou un navire de charge des [Florentins] susmentionnés entre [au port] et se trouve contraint [à rester], il soit assisté en cette matière, la dépense incombant au patron de l'embarcation.

218) مركب* او طريدة* للمذكورين وطلب الاغتصاب يُساعده على ذلك والمصروف على صاحب المركب*

219) Article.

219) فصل*

220) L'émissaire susmentionné a demandé que, lorsque l'une des embarcations des Florentins susmentionnés entre

220) سأَل القاصِد* المذكور انه اذا دخلت مركبا*[39] من مراكب* الفرنتين المذكورين

221) dans l'une des forteresses de notre noble Majesté et l'embarcation susmentionnée subit une trahison,

221) الى حصنٍ* من حُصون مقامنا الشريف وحصل للمركب* المذكورة غَدْرٌ

222) ils l'assistent avec ce qui sera nécessaire pour refouler les ennemis. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

222) يُساعدوه[40] بما يحتاج اليه لدفع الاعدآ عنه فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي

223) à ce que lorsque l'une des embarcations des Florentins entrera dans l'une des forteresses de l'Islam

223) بانه اذا دخلت مركبا*[41] من مراكب* الفرنتين الى حصنٍ* من حصون الاسلام

224) et subira une trahison par les ennemis, elle sera assistée avec ce qui sera nécessaire pour refouler les ennemis,

224) وحصل له غدر من الاعدآ يسَاعده بما يحتاج اليه لدفع اعدآيه

225) le coût et la dépense incombant au patron de l'embarcation. Article.

225) والكلفة والمصروف على صاحب المركب* فصل*

226) Il est mentionné que, [quand] un groupe de marchands vénitiens arrivent de Crète à

226) ذكر ان جماعة من تجار البنادقة* يحضرون <الى>[42] اقريطش الى

227) Damas protégée, avec des peaux blanches et noires, celles-ci leur sont soustraites avec hostilité,

227) دمشق المحروسة* ومعهم مصيص ابيض واسود فيوخذ منهم باليد العادية

38 *Sic* pour يساعدونه.
39 *Sic* pour مركب.
40 *Sic* pour يساعدونه.
41 *Sic* pour مركب.
42 Ce mot est barré. Il faudrait lire يحضرون من اقريطش الى دمشق.

228) et que s'il leur en est donné un prix, celui-ci est des plus bas, ce qui leur occasionne un dommage.

228) وان اعطوا ثمنه فيكون بابخس الاثمنان[43] وتضرروا من ذلك

229) Il a été décrété en leur faveur que rien ne leur sera pris sans leur consentement et que l'on empêchera ceux qui s'opposeront à eux à cause de cela [d'agir de la sorte].

229) فرسم لهم بان لا يوخذ منهم شي الا برضاهم ومنع من يتعرض اليهم بسبب ذلك

230) L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins susmentionnés à cet égard, à ce que rien ne leur soit soustrait

230) فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين على ذلك ولا يوخذ منهم شي

231) sans leur consentement et à ce qu'il soit interdit de s'opposer à eux à cause de cela. Article.

231) الا برضاهم ومنع من يتعرض اليهم بسبب ذلك فصل*

232) Il est mentionné que, dans les stipulations des Vénitiens, [il apparaît] que les embarcations de la communauté des Vénitiens et leurs galères

232) ذكر ان من شروط* البنادقة* ان مراكب* طايفة* البنادقة* وقطايعهم*

233) qui arrivent à la marche de Beyrouth ont à leur bord des marins nécessiteux et que certains d'entre eux ont sur eux quelques victuailles,

233) التي ترد الى ثغر* بيروت فيها بحرية فقرآ وثم منهم من معه شي من الماكولِ

234) comme un peu de fromage et des fruits. Il a été décrété en leur faveur qu'ils ne seraient pas obligés à payer un droit sur

234) مثل قليل جبن* وفاكهة فَرُسم لهم بعدم الزامهم بالقيام بموجبٍ عن

235) les victuailles qu'ils avaient avec eux et que si l'un des marins avait avec lui quelque chose comme des lanternes ou des

235) الماكول الذي معهم وان كان احد من البحرية معه شي من الفنايرِ والسَّلاسِل

236) rosaires, ils ne seraient pas contraints de payer un droit sauf s'ils les vendent, droit qui correspondrait à

236) السَّبح لا يلزموا عن ذلك بموجبٍ الا اذا اباعوا والموجب يكون على جاري

237) l'usage qui est de trois florins et un tiers pour cent dinars. Si aucune vente n'avait lieu et qu'ils retournaient avec cela [les biens]

237) العادة على كل ماية دينار ثلاثة افلورية وثلث وان لم يحصل بيعٌ وعادوا بذلك

238) sur leurs embarcations et leurs galères, ils ne seraient pas obligés de payer un droit, conformément à l'usage à cet égard.

238) الى مراكبهم* وقطايعهم* لا يلزموا عنه بموجبٍ بحكم ان العادة قد جرت بذلك

239) L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins selon l'usage mentionné

239) فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين على جاري العادة المذكورة

43 *Sic* pour الاثمان.

240) relatif aux marins vénitiens susmentionnés. Article.

240) مع بحرية البنادقة* المذكورين فصلٌ*

241) Il est mentionné que, selon l'usage des marchands vénitiens au port de Beyrouth, lorsqu'ils chargeaient sur

241) ذكر ان من جاري عادة تجار البنادقة* بمينا بيروت انه اذا وسق في

242) sur l'embarcation cinquante balles d'épices, la taxe due au surintendant de Beyrouth était de cinq florins,

242) المركب* خمسين شخصًا* من البهار* يكون عليها عادة لمتولي بيروت خمسة افلورية

243) mais quand [le nombre des balles] était inférieur à cinquante, rien n'était dû au surintendant. Lorsque

243) واذا كانت اقل من الخمسين فليس للمتولي عليها شي واذا وسقت

244) l'embarcation était entièrement chargée de potasse, la taxe due au surintendant était de cinq florins. Lorsque

244) المركب* جميعها بُلْسًا* فيكون للمتولي عليها عادة بخمسة افلورية واذا وصلت

245) les galères arrivaient au port de Beyrouth, la taxe due au surintendant était de trente florins pour chaque galère.

245) القطايع* الى مينا بيروت يكون عادة المتولي على كل قطعةٍ* ثلاثين افلورية

246) Il fut décrété en leur faveur de ne causer aucune entrave aux marchands vénitiens lors du chargement et du déchargement, de ne laisser interférer avec eux

246) فرسِم لَهُم بعدم تعويق تجار البنادقة* في وسقٍ ولا تفريغٍ وان لا يتعرض

247) aucun garde *khāssakī*, aucun émissaire, aucun surintendant, aucune personne honorable ou misérable, si ce n'est avec fondement

247) لهم خاسكي* ولا قاصِدٌ* ولا متولي ولا جليل ولا حقير الا بمستندٍ

248) ou un noble décret. [Il fut décrété] que personne ne pourrait limiter en aucune façon leurs navires en ce qui concerne les vivres, l'eau

248) او بمرسوم شريف وان احدًا لا يعوق على مراكبهم* شيئًا من الزَّاد ولا المآ

249) le lest, ni le leur interdire conformément à ce qui est prévu par l'usage. S'il devait survenir entre

249) ولا الزَّلط ولا يمنعهم من ذلك اجرآ على جاري عادتهم واذا وقع بين

250) leurs marins et un musulman un contentieux à cause d'une vente ou d'un achat,

250) بحريتهم وبين احد من المسلمين منافسة بسبب بيع او شراءٍ لا يتغلق

251) le surintendant de Beyrouth ne pourrait emprisonner aucun marchand séjournant à Beyrouth à cause d'un marin. Au contraire, il rendrait

251) متولي بيروت على احدٍ من التجار المقيمين ببيروت بسبب احدٍ من البحرية بل ياخذ

252) justice à l'opprimé au détriment de l'oppresseur, sans qu'aucun marchand ou aucun garant des marchands pût être harcelé

252) حق المظلوم من ظالمه من غير ان يتعرض لاحدٍ من التجار او لوكلآ التجار

253) à cause des marins. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée, relativement

253) بسبب البحرية فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ جماعة* الفرنتين المذكورين في ذلك

254) à tout cela, en d'autres termes le chargement des embarcations, de la taxe due au surintendant de Beyrouth pour les balles, le harcèlement causé

254) كلِّه من امر وسق المراكب* ومن عادة متولي بير[و]ت على الاشخاص* ومن امر من يتعرض لهم

255) par les gardes *khāssakī* et d'autres, ainsi que le surintendant de Beyrouth, sans aucun fondement ou noble décret, et encore la question des marins susmentionnés,

255) من الخاسكية* وغيرهم ومتولي بيروت الا بمستند او بمرسومٍ شريف ومن امر البحرية المذكورين

256) conformément à l'usage des Vénitiens susmentionnés. Article.

256) على جاري عادة البنادقة* المذكورين فصلٌ*

257) Il est mentionné que, parmi les taxes dues au surintendant de Beyrouth, il y en a un pour chaque sac de coton

257) ذكر ان من العَوايد لمتولي بيروت على كل جولق قطن* عند

258) chargé qui est de huit dirhams d'argent, mais cette taxe a été augmentée jusqu'à atteindre

258) الوسق ثمانية دراهم فضَّة وان العادة زادت الى ان صارت

259) trente dirhams d'argent à ce moment-là, avec une augmentation de vingt-deux dirhams d'argent par sac.

259) ثلاثين درهما فضة اذّاك فزاد على الجولق اثنان وعشرون درهمًا فضة

260) Il y avait aussi [un droit] dû au surintendant qui est de quinze dirhams pour chaque sac de coton filé

260) وانه كان للمتولي ايضًا على كل جولق قطن* مغزول خمسة عشر درهمًا

261) mais une innovation a été introduite en ce moment à leur encontre le faisant passer à cinquante-six dirhams,

261) فاحدث اذآك عليهم حادث* وجعل على ذلك ستة وخمسون درهما

262) soit une augmentation du droit de quarante-et-un dirham par sac. Le surintendant de Beyrouth

262) فصار زايد الجولق في الموجب احد واربعون درهما وان متولي بيروت

263) prélevait un dirham d'argent sur chaque balle, mais il n'y a pas de taxe prévue pour cela. Il fut décrété au gouverneur

263) كان ياخذ درهما فضَّة على كل شخصٍ* وانه لم تُجر بذلك عادة فرسم لنايب*

264) de Beyrouth en conséquence de cela de continuer à appliquer le droit selon l'usage ancien, c'est-à-dire

264) بيرُوت اذآك باستمرار الموجب على عادتِه القديمة وهو على

265) huit dirhams pour le coton et quinze dirhams pour le sac de coton filé,

265) القُطن* ثمانية دراهم وعلى الجولق القطن* المغزول خمسة عشر درهما

266) et d'abolir l'innovation consistant à prendre un dirham sur chaque balle considérant qu'il s'agissait d'une innovation

266) وابطال ما احدثه من اخْذ الدرهم على كل شخصٍ* بحكم ان ذلك حادث*

267) récente. L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins susmentionnés selon

267) مُجدَّد فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين على

268) l'usage des Vénitiens susmentionnés sur l'heure. Si l'un

268) جاري عادة البنادقة* المذكورة الى اخر وقت وانه اذا ظلم احد من

269) des marchands florentins susmentionnés est opprimé ou forcé, si quelqu'un de ses produits est ravi ou quelque chose lui appartenant lui est saisi

269) تجار الفرنتين المذكورين او قهر او نهب له شي من اصنافه او اخذ له شي

270) sans son consentement et s'il demande audience auprès des nobles Portes, il y sera autorisé

270) بغير رضآه وطلب الحضور الى الابواب الشريفة يمكن من ذلك من

271) sans aucun empêchement. Article.

271) غير تعويق فصل*

272) Il est mentionné que la communauté des Vénitiens avait communiqué aux nobles Écoutes que

272) وذكر ان جماعة* البنادقة* انهوا للمسامع الشريفة اذآك

273) lorsque des lettres arrivaient pour les Francs Vénitiens de leur famille sur leurs embarcations, elles étaient saisies par les gardes *khāssakī*

273) انه لمَّا ترد للفرنج* البنادقة* كتبٌ في مراكبهم* من عند اهلهم تاخذها الخاسكية*

274) et d'autres qui se trouvent à Beyrouth, que ceux-ci leur causaient du tracas jusqu'à leur imposer de verser des pots-de-vin

274) وغيرهم من المقيمين ببيروت ويُعوقونها عليهم الى ان يقطعوا مصانعتهم

275) et leur extorquer [des droits supplémentaires]. Il fut donc décrété en leur faveur que personne ne pourrait interférer avec les lettres des Francs Vénitiens

275) ويكلفوهم فرسم لهم بان احدًا لا يتعرض الى كتب الفرنج* البنادقة*

276) et ne leur causerait aucun tracas à cet égard, sauf si elles devaient contenir des informations concernant la province.

276) ولا يعوقها عليهم الا اذا كان فيها اخبار تتعلق بالمملكة

277) L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que la communauté des Florentins soit traitée de la même façon

277) فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ طايفة* الفرنتين على ذلك

278) et à interdire à quiconque de saisir leurs lettres et de leur causer du tracas sauf si elles contiennent des informations concernant

278) ومنع من ياخذ لهم كتب ولا يعوقها عليهم الا اذا كان فيها اخبار تتعلق

279) la province. Article.

279) بالمملكة فصل*

280) Il est mentionné que les marchands vénitiens avaient rapporté aux nobles Écoutes qu'arrivaient

280) وذكر ان تجار البنادقة* انهوا للمسامع الشريفة اذّاك انهم يحضرون[44]

281) des courriers transportant des lettres destinées aux marchands résidant à Beyrouth, mais que le surintendant ou quelqu'un

281) سعاةٌ وعلى ايديهم كتب للتجار المقيمين ببيروت فيرسل المتولي او من يكون

282) parmi les gardes *khāssakī* de Beyrouth envoyait alors quelqu'un chercher le courrier, le battait et s'emparait

282) من الخاسكية* ببيروت يطلبون السَّاعي ويضربونه وياخذون منه

283) des lettres qu'il portait, et ce dans le but d'imposer aux marchands de verser des pots-de-vin. Il fut décrété en leur faveur de cesser d'interférer avec les courriers

283) الكتب قصدًا لقطع مصانعة التجار فرسم لهم بعدم التعرض الى سعاة

284) des Vénitiens, leurs émissaires et leurs lettres, à condition qu'elles ne contiennent rien concernant

284) البنادقة* والى قصادهم وكتبهم بشرط ان لا يكون فيها شي يتعلق

285) des informations [relatives à la province]. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée

285) بالاخبار فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

286) de la même façon, à interdire tout qui interfère avec leurs lettres, leurs courriers, ou leurs émissaires à condition qu'

286) على ذلك ومنع من يتعرض الى كتبهم وسعاتهم او الى قصادهم بشرط ان

287) elles ne contiennent rien qui concerne des informations [sur la province]. Article.

287) لا يكون فيها شي يتعلق بالاخبار فصلٌ*

288) L'émissaire susmentionné des Florentins a demandé que, lorsqu'un corsaire se trouve dans un port et que

288) سأَل قاصِد* الفرنتين المذكور انه اذا كان القُرصان في مينا واشرفت

289) leurs embarcations s'approchent du port sachant qu'il vient à leur rencontre, le corsaire ne puisse

289) مراكبهم* على المينا وعرفوا انه يخرج لهم لا يمكن القرصان من

290) sortir, même si elle (l'embarcation) entre dans le port et le corsaire et ses prises sont présents,

290) الخروج ولا اذا دخلت المينا وحضر القرصان والماخوذين[45]

44 Sic pour يحضر.

291) que le jugement entre eux ait lieu devant les nobles Sièges et qu'aucun marchand ne soit tenu responsable pour un autre

291) يكون الحكم* بينهم بين يدي المواقف الشريفة وانه لا يلزم تاجرٍ[46] بتاجرٍ

292) sauf s'il est garant par contrat ; que lorsqu'un corsaire en haute mer capture

292) الا اذا كان ضامنًا في الذِّمة واذا كان القرصان على ظهر البحر واخذ

293) une embarcation appartenant aux musulmans, ils (les marchands) ne soient pas tenus responsables pour lui car un marchand est un marchand et un corsaire est un corsaire.

293) مركبًا* من المسلمين لا يلزموا به فان التاجر تاجر والقرصان قرصان

294) L'honorable Excellence veillera par son commandement à traiter la communauté des Florentins susmentionnés à cet égard sur la base

294) فالمقر الكريم* يتقدم امره باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على جاري

295) de l'usage des Vénitiens et à ce que les interprètes ne leur prennent que ce qui est prévu par l'usage des Vénitiens.

295) عادة البنادقة* ولا ياخذوا التراجمة* منهم الا مثل عادة البنادقة*

296) Article.

296) فصل*

297) Quand un Franc a une doléance contre les musulmans, établie par la loi noble, et qu'il porte plainte chez le gouverneur

297) انه اذا كان للفرنجي* حق عند المسلمين ثابت بالشرع الشريف وشكاه لنايب

298) de la noble Majesté, mais ne parvient pas à faire valoir [ses droits], il sera autorisé à se rendre aux nobles Portes.

298) المقام الشريف ولم يحصل له خلاص يمكن من الحضور الى الابواب الشريف

299) L'honorable Excellence veillera par son commandement à ce que, lorsqu'un Franc a une doléance touchant aux musulmans, établie par la loi noble,

299) فالمقر الكريم* يتقدم امره بانه اذا كان للفرنجي* حق عند المسلمين ثابت بالشرع الشريف

300) et qu'il porte plainte chez le gouverneur de la noble Majesté qui ne fait pas valoir son droit, il sera autorisé à se présenter aux nobles Portes.

300) وشكاه لنايب* المقام الشريف ولم يخلص حقه يمكن من الحضور الى الابواب الشريفة

301) Article

301) فصل*

302) L'émissaire des Florentins susmentionnés a demandé que, lorsqu'un marchand musulman vend une marchandise à un marchand franc,

302) سال قاصِد* الفرنتين المذكورين انه اذا باع تاجر مسلم الى تاجر فرنجي* بضاعة*

45 *Sic* pour والماخوذون qui est la lecture que transcrit Wansbrough.

46 *Sic* pour تاجرٌ.

303) que le marchand musulman avait pris la marchandise à crédit au Caire, que le Franc a l'intention

303) وكان التاجر المسلم اخذ البضاعة* بالدين الى القاهرة وقصد الفرنجي*

304) de charger la marchandise [à bord], que le premier propriétaire de la marchandise se présente et prétend que la marchandise est à lui,

304) وسق البضاعة* فحضر صاحب البضاعة* الاول وادعى انها بضاعته*

305) sa revendication à cet égard ne sera pas entendue, à partir du moment où la propriété est de celui qui possède le bien. L'honorable Excellence veillera par son commandement

305) لا يسمع دعوآه عليه بذلك بمقتضى ان الملك لمن هو بيده فالمقر الكريم* يتقدم امره

306) à ce qu'on agisse à cet égard sur la base de ce que la loi pure prescrit. Article.

306) بالعمل في ذلك بما تقتضيه الشريعة المطهَّرة فصل*

307) L'émissaire susmentionné a demandé que, lorsque leur consul souhaite se présenter à nos nobles Portes

307) سال القاصِد* المذكور انه اذا قصد قُنصلهم* الحضور الى الابواب الشريفة

308) à cause d'une avanie commise dans le port à son encontre ou à celle d'un de ses marchands, ou en raison de l'arrivée de lettres de son pays

308) لظلمٍ حصل لَهُ في البندر او لاحدٍ من تجاره او وردت عليهِ كتب من بلاده

309) relatives à leurs intérêts, il lui soit accordé de se présenter auprès des nobles Portes. L'honorable Excellence veillera par son haut commandement

309) لعمل مصالحهم يمكن من الحضور الى الابواب الشريفة فالمقر الكريم* يتقدم امره العالي

310) à ce que, lorsque le consul souhaite se présenter à nos nobles Portes pour des nécessités

310) انه اذا قصد القنصل* المذكور الحضور الى الابواب الشريفة بضروراتٍ

311) qui le concernent, il puisse se rendre à nos nobles Portes. Article.

311) تتعلق به يمكن من الحضور الى الابواب الشريفة فصل*

312) L'émissaire susmentionné a demandé que, lorsque leurs embarcations et leurs galères arrivent avec, à leur bord,

312) سال القاصِد* المذكور انه اذا حضرت مراكبهم* وقطايعهم* ووصل معهم

313) des monnaies d'or pour l'achat et l'échange, et qu'ils veulent les dépenser pour

313) ذهبًا[47] نقدًا لاجل الشِرا والمصروف وقصدوا اخراجه في

314) leurs opérations commerciales dans [les territoires de] notre noble Majesté, les dépenses soient faites dans la monnaie frappée dans leur pays, que l'or susmentionné soit

314) معاملة مقامنا الشريف يخرج بصكة بلادهم وان الذهب المذكور يكون

315) de bon aloi et du même poids que l'or des Vénitiens, car le marchand [florentin] ne peut

315) ذهبا طيبًا على اوزانه مثل ذهب البنادقة* فان التاجر ما يقدر

47 *Sic* pour ذهب.

316) disposer d'une monnaie d'or de frappe vénitienne et ils sont aussi dans l'incapacité [d'obtenir] autre chose que les monnaies frappées dans leur pays. L'honorable Excellence veillera par son commandement

316) يحصِّل ضرب ذهب البنادقة* ولا لهم حيلة الا ضرب بلادهم فالمقر الكريم يتقدم امره

317) à ce que l'or susmentionné soit dépensé à condition qu'il soit de bon aloi et de bon poids comme l'or

317) اخراج الذهب المذكور بشرط ان يكون ذهبًا طيبًا وازنًا مثل ذهب

318) des Vénitiens. Cela [va de pair] avec la recommandation redoublée à l'égard de la communauté des Florentins susmentionnés,

318) البنادقة* هذا مع مضاعفة الوصية بطايفة*[48] الفرنتين المذكورين

319) la cessation de toutes causes d'offense ou de dommage à leur égard, la diffusion de la noble justice

319) وكف اسباب الأذى والضَّرر عنهم ونشر المعدلة الشريفة

320) parmi eux, l'interdiction faite à quiconque de s'opposer à eux si ce n'est par voie [légale], scrupuleusement et fermement.

320) فيهم ومنع من يتعرض لهم بغير طريق قولًا واحدًا وامرا جازمًا

321) Les nobles décrets constituent une confirmation de cela aussi fermement que cela puisse être. Qu'il en soit pleinement informé.

321) والمراسيم الشريفة توكد في ذلك غاية التاكيد فيحيط علمه الكريم بذلك

[*Al-khawātim*]

322) Allah le Très-Haut est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité. Si Allah le Très-Haut veut.

322) واللّٰه تعالى الموفق بمنه وكرمه ان شاء اللّٰه تعالى

323) Écrit le vingt-cinq du mois de jumādā I

323) كتب في خامس عشرين شهر جماد[49] الاول

324) de l'année neuf-cent-deux.

324) سنة اثنتين وتسعماية

325) Conformément au noble décret.

325) حسب المرسوم الشريف

326) Louanges à Dieu, l'Unique, et que Ses bénédictions et Son salut soient sur notre seigneur Muḥammad et sa famille.

326) والحمد للّٰه وحده وصلواته على سيدنا محمد وآله وسلامه.

327) Allah nous suffit. Quel excellent garant Il est !

327) وحسبنا اللّٰه ونعم الوكيل

48 Wansbrough : لطايفة.

49 *Sic* pour جمادى.

Vocalisation et points diacritiques

1) بسم؛ الرحمس؛ 2) بعالى ابصار الممر الكربم؛ 3) فاساى؛ 4) احوه؛ 5) الرعمى الغانى الامري الكسرى؛ الموبدى العوبى؛ 6) الممهدى المسيدى الزعيمى الاانكى؛ السفى عر؛ والمسلمن؛ 7) سد؛ فى؛ الغراه دخر المجاهدن ملحا الفمرآ؛ 8) زعم حيوش؛ اانك؛ 9) الامه؛ المله؛ والسلاطن عصد امر المومسن؛ 10) نواياه؛ والدوله السربمه؛ 11) كمالة معتمده؛ الممر الكربم؛ مس؛ 12) ومس؛ مشابح الفرنتبن؛ 13) انوابنا السربمه وعلى؛ قِصَّه؛ 14) لموافعا السربمه؛ السالفبن؛ 15) الاسلاميه؛ البيع؛ 16) طايفه البنادقه؛ 17) الاسلاميه المحروسه؛ مس؛ 18) صدقاتنا السربمه؛ 19) العاده؛ 20) السربفه؛ 21) السربمه؛ 22) فى تحهيز؛ البغور الاسلاميه؛ 23) البنادقه؛ 25) فى؛ ومتاحرهم؛ 26) بالبد؛ 27) الديوانيه؛ 28) المخلده بالدواوين المعموره؛ السَّالفه؛ 29) مظلمه فالممر الكربم يبرز؛ 30) بمبع مس بتعرض لطايفه؛ المدكورين فى بضابعهم؛ 31) بموجبٍ؛ 32) الديوانيه المحلده بالدواوين؛ 33) المعموره؛ تحديد مظلمه؛ 36) لطايفه الفربنن بكون المعاقِده؛ فاں؛ 37) المعاقده؛ 38) فى؛ الكربم؛ الكربم؛ 39) بن؛ المسلمن؛ 40) والفرنتين معاقده؛ وقبض؛ 41) الشربعه؛ 42) بتاعون؛ الفربس المدكرين؛ 43) وبتسلم؛ 44) المشترى البضاعه؛ 46) الذى؛ ويلرمه؛ 48) مس؛ 50) وبين؛ 51) مقايضه؛ والعاده؛ في الممايضه؛ 52) المقايضه؛ 56) الكربم يبرر؛ 57) المقايضه؛ 59) فصلٌ؛ 60) البنادقه؛ محاكمه؛ مخاصمه؛ 61) بمالٍ؛ فرنحي مس الفرنتيس؛ 62) افرنحي؛ المحاكمه؛ المواقف السربفه؛ 63) الشربفه؛ النايب؛ الحاجب؛ 64) المملكه؛ فالممر؛ 65) يقدم؛ باجرآ طايفه الفرنتين؛ العاده؛ 68) المكاريه؛ 71) الفرنح؛ 72) المكاريه؛ 73) الدين؛ مكاريه؛ 76) البنادقه؛ المملكه الساميه المحروسه؛ 77) الاسلآميه؛ يتعيس؛ من؛ 78) بضابعهم؛ 79) بحصل؛ بضابعهم وفماشهم بالبد؛ 81) القيمه؛ وبوخد منهم؛ 82) الزياد؛ فرزت المراسم السربمه؛ 83) يوخد؛ شي؛ التقوبم؛ 84) الموجب؛ 85) البضاعه؛ 86) العاده؛ الكربم بتقدم؛ 87) طايفه الفرسين؛ البنادقه؛ 88) المذكورة فصلٌ؛ 89) العاده في الشروط البنادقه القديمه؛ 90) تعمدهم؛ يوخد؛91) يوخد؛ 93) يقدم؛ طايفه؛ 94) العاده؛ القديمه؛ يوخد؛ 95) عِند؛ البنادقه؛ 96) لاحدٍ؛ بحاسبو؛ 97) بتعين؛ 98) العاده؛ البنادقه؛ 99) السَّالِفه؛ البنادقه؛ يتعرص المسلمن؛ 100) موجُوده؛101) المدكرن؛ يقدم؛ باجرآ؛ 102) طايفه الفرنتين المدكرين ؛ العاده المدكره؛ مس بتعرص الى؛ 103) مس؛ المدكرين؛ 105) القديمه؛ 106) البنادقه؛ المملكه الشاميه؛ 107) ببيعوا؛ 108) والعاقه؛ 109) وبرزت المراسم السربفه؛ بان؛ فه؛ 110) فالمقر الكربم يقدم؛ باجرآ؛ الفرسين المدكرين فى؛ العاده؛ 111) المدكره القديمه؛ 113) البنادقه؛ بينهم وبين؛ 114) السربفه؛ 115) الغَرامه؛ 116) المراسم السربفه؛ 118) فالممر الكربم بقدم؛ باجرآ طايفه الفرنتين؛ 119) المدكرين فى؛ المدكور؛ بررت؛ المراسم السربفه؛ 120) للبنادقه المدكورين؛ 121) اغربه؛ 122) فى؛ 124) يقدم؛ بمبع المدكرين؛ 125) الفرنتين؛ 126) الساربفه؛ يستحمه؛ يدى المواقف السربفه؛ 128) البنادقه بالمملكه الشامه؛ 129) بنطير؛ الذى بالثغر الاسكندريه؛ 130) يتسهد؛ الضراب الديوانيه فالمقر؛ بتقدم؛ باجرآ؛ 131) الفرسين المدكرين؛ حاري العاده؛ البنادقه؛ 133) البنادقه؛ بضابعهم؛ 134) السام؛ 135) دمشق المحروسه؛ 136) يبرز؛ طايفه الفرنتيس؛ حاري عاده البنادقه؛ 138) البنادقه مس؛ السَّالفه؛ 140) للتحار؛ بعضٍ مس غير؛ 141) كِفاله فالمقر الكربم يقدم؛ باجرآ طايفه الفرنسيس؛ دلك؛ 142) يوخد؛ 144) البنادقه؛ التراجمه الدين؛ السربف؛ 145) القمامه مس البنادقه؛ 147) مابة؛ نزيد؛ 148) البنادقه؛ الجرحان؛ 149) الواصلن؛ خاصَّه فالمقر الكربم يقدم؛ باجرآ؛ 150) الفرنسين؛ العاده المدكورة؛ يقسم؛ 151) طابفه الفرنتين؛ الجرحان؛ 154) فى؛ البنادقه؛ المباشرن بالرَّمله؛ البضابع؛ 155) الوارده لهم؛ 156) مابة؛ 157) فرزت المراسم السربفه؛ 158) البنادقه بان؛ البضابع؛ الصرايب الدبوانيه؛ 159) عير زياده؛ بالموحب؛ 160) تتاول الترجمه السمسره؛ 161) الا على حكم ما تشهد به الضرايب الديوانية

افلو ريه وبلاث؛ بيعٌ؛ بدلك؛ 238) العاده؛ بدلك؛ 239) فالمقر الكربم يقدم؛ الفربتين؛ حارى العاده المدكوره؛ 240) بحريه البنادقه المدكرين؛ 241) البنادقه؛ فى؛ 242) مس؛ عاده لمتولى؛ خمسه افلوربه؛ 243) مس؛ 244) عاده؛ افلوريه؛ 245) بلابين افلورية؛ 246) البنادقه فى؛ بتعرض؛ 248) او بمرسوم؛ مس؛ 249) مس؛ بين؛ 250) وبين؛ مس؛ منافسه؛ سع؛ بغلق؛ 251) بيروت؛ مس؛ المقسمين بيروت بسبب؛ مى الحريه؛ 252) المطلوم؛ طالمه مس غر؛ بتعرض؛ مس؛ 253) بسبب الحريه فالمقر؛ بتقدم؛ جماعه الفربتين المدكربن فى؛ 254) مس؛ ومس عاده متولى بيروت؛ الاشحاص؛ مس بتعرص؛ 255) مى الحاسكيه؛ ومتولى بيروت؛ بمستند؛ بمرسومٍ سربف ومس؛ الحريه المدكوربس؛ 256) عاده البنادقه المدكرين؛ 257) بروت؛ 258) ثمانيه؛ فضَّه؛ 259) بلاسن؛ قضه؛ انبان؛ قضه؛ 260) قطى؛ خمسه؛ 261) اداك؛ 262) بروت؛ 263) قضَّه؛ عاده؛ لباب؛ 264) اداك؛ القديمه؛ 265) ثمانيه؛ حمسة؛ 266) احدثه؛ اخْذ؛ شحصٍ بحكم؛ 267) فالمقر؛ يقدم؛ باجرآ طايفه الفربتين المدكرين؛ 268) عاده البنادقه المدكره؛ 269) الفرسين المدكرين؛ مس؛ اخد؛ 270) بغير؛ السريفه؛ مس؛ 272) البنادقه؛ السربف اداك؛ 273) الفرنح البنادقه كسبٌ فى؛ مس؛ تاخدها الحاسكبه؛ 274) المقسمين بيروت؛ ان بقطعوا؛ 275) بان؛ الفرنح البنادقه؛ 276) تعلق؛ 277) فالمقر الكربم بقدم؛ طايفه الفرسين؛ دلك؛ 278) مس باخذ؛ بتعلق؛ 279) بالمملكه؛ 280) البنادقه؛ السربفه؛ يحصرون؛ 281) المقيمن سروت؛ بكون؛ 282) الحاسكيه بيروت؛ ويضربونه؛ 284) البنادقه؛ 285) يقدم؛ طابفه الفربس المدكرين؛ 286) مس بتعرض؛ 287) بتعلق؛ 288) الفربتين المدكربن؛ 289) يخرح؛ 290) والماخودون؛ 291) بينهم بين؛ المواهف السربفه؛ ساحرٍ؛ 292) الذِمّه؛ 293) مركبًا مس؛ 294) فالمقر؛ يتقدم؛ باجرآ طايفه الفرسين المدكرين فى؛ حارى؛ 295) عاده البنادقه؛ التراجمه؛ عاده البنادقه؛ 297) الفرنحي؛ بابت؛ السربف؛ لباب؛ 298) السريف؛ مس؛ السربف؛ 299) فالمقر الكربم يتقدم؛ بانه؛ للفرنحى؛ المسلميں باب بالسرع والحسبة الشريفة؛ 162) مابة؛ الكربم بقدم؛ باجرآ؛ 163) طايفه الفرنتس المدكورين؛ العاده المدكوره؛ فى دلك؛ 164) المدكوره؛ 165) فى؛ البنادقه فى؛ السالفه؛ بالرمله؛ 166) البنادقه؛ المصانعه؛ 167) فبررت المراسم السربفه؛ 168) السَّالِفه؛ المدكرين؛ 169) الادي؛ يقدم؛ 170) طايفه الفرنبين المدكورين فى؛ العاده المدكوره؛ 171) بغير؛ الادي؛ 173) البنادقه المتقدمه؛ مس؛ الفرنح مس بكون؛ 174) فى؛ ويحصر؛ 175) بالرَّمله؛ فيتعرص؛ 176) البنادقه بابتياع؛ المعدين؛ 177) فبررت المراسم السربفه؛ السالفه؛ 178) البنادقه؛ 179) باجرآ طايفه؛ 180) الفرنبين المدكورين؛ العاده المدكوره؛ 181) المتقدِّمه؛ 182) البنادقه؛ 183) مملكه؛ 184) بقدم؛ 185) الفربتين المدكورين؛ 186) مس بتعرض؛ 187) العاده؛ القديمه؛ 188) فى؛ السَّالفيں؛ بيرس؛ 189) والمصور؛ الاسرف؛ 192) مس؛ البنادقه؛ مس؛ 193) الشَّامِيه؛ مس؛ 194) ضيعه؛ 196) فالمعر الكربم يقدم؛ 197) بتمكين طايفه الفربتين المدكوربن مس؛ العاده؛ دلك؛ 198) القديمه؛ يقدم؛ 200) العاده؛ دلك؛ 201) وبقدم؛ طايفه؛ 202) الفربتين المدكورين؛ 203) سريف؛ يوحب؛ 205) الفربتين؛ 204) لا يوخد؛ موجباً؛ البضاعه؛ عاده؛ 208) سلعته؛ مس دلك؛ 209) سيع؛ الفرنح؛ 210) مس؛ فالمعر؛ 211) يقدم؛ المدكورين؛ العاده؛ يوخد؛ موحب؛ 212) علبه؛ مس صسف؛ وحد؛ 213) بيعها؛ 214) مس؛ 215) المدكور؛ طريده مس؛ 216) فى؛ يحاح اليه؛ 217) يرز؛ بانه؛ 218) طريده المدكرين؛ المصروف؛ المركب؛ 220) المدكور؛ مس؛ الفربتين المدكرين؛ 221) مس؛ السربفه؛ المدكوره؛ 222) يحتاح؛ الاعدآ؛ فالمعر الكربم يقدم؛ 223) مس؛ الفربتين؛ 224) مس؛ بحتاح؛ إعدآيه؛ 225) والكلفه؛ 226) البنادقه؛ 227) المحروسه؛ ابيض؛ فيوخد؛ العاديه؛ 228) وتصرروا مس؛ 229) شي؛ مس بتعرض؛ بسبب؛ 230) فالمقر الكربم يتقدم؛ طايفه الفرنبين؛ دلك؛ يوخد مبهم؛ 231) مس بتعرض؛ بسبب؛ 232) مس؛ البنادقه؛ طايفه البنادقه وقطابعهم؛ 233) بحريه؛ وبم؛ مس؛ مس؛ 234) وفاكهه؛ بموجبٍ عن؛ 235) واں؛ مس البحرية؛ مس؛ 236) بكون؛ 237) العاده؛ مابة؛ بلاب

السريف؛ 300) لنائب؛ السريف؛ بخلص؛ مس؛ الانواب السريف؛ 302) الفرسين المدكرين؛ باجر فرنحى بصاعه؛ 303) البضاعه؛ القاهره؛ 304) البصاعه؛ البضاعه؛ بضاعه؛ 305) بمقضى؛ بيده فالممر الكريم بتقدم؛ 306) بالعمل؛ بقضيه الشريعه؛ 307) المدكور؛ السريفه؛ 308) مس؛ بلاده؛ 309) مس؛ السريفه فالممر الكريم بقدم؛ 310) المدكور؛ السريفه؛ 311) بعلق؛ السريفه؛ 312) المدكور؛ 313) دهباً؛ 314) معامله مقامنا السريفه؛ بصكه؛ المدكور بكون؛ 315) البنادقه؛ 316) البنادقه؛ حيله؛ فالممر الكريم بمدم؛ 317) المدكور؛ دهباً؛ 318) البنادقه؛ مصاعمه؛ لطايفه الفرسيس المدكرين؛ 319) الادى؛ وبشر المعدله السريفه؛ 320) مس بتعرض؛ بغير؛ 321) الشريفه؛ فحط؛ الكريم بدلك؛ 322) بعالى الموفى بمه؛ 323) كب فى حامس عشرس؛ 324) سنه اثسين وبسعمايه؛ 325) حسب المرسوم السريف؛ 326) وصلوايه؛ سدبا؛ 327) وحسبا؛ وبعم الوكيل

Notes

Ce rouleau fit l'objet d'un article écrit en 1965 par John Wansbrough qui interpréta de façon imprécise la nature diplomatique du document et l'identité de son destinataire[50]. Dans son travail, l'historien américain définit le rouleau aussi bien comme un « traité »[51] que comme un « décret »[52]. Toutefois, d'un point de vue strictement diplomatique, le mot « traité » s'avère inexact pour désigner les documents mamelouks réglementant le commerce pratiqué par les communautés des marchands chrétiens qui travaillaient dans le sultanat au xve siècle[53]. En fait, à cette époque, la chancellerie mamelouke n'émettait presque jamais de *hudan* (trêves) à cette fin. En revanche, en ce qui concerne l'utilisation du terme « décret », cette définition n'est pas totalement erronée si on se limite à considérer le seul aspect de la fonction du document. Ce rouleau – comme c'est le cas aussi de la lettre Arch. C – fut en fait employé pour « décréter » les conditions du commerce florentin. En outre, il présente plusieurs analogies avec les *marāsīm*, dans la structure, le formulaire et le contenu. Toutefois, d'un point de vue formel, le document Laur. B est une *mukātabah* et non un *marsūm*. C'est prouvé notamment par l'absence du mot *marsūm* dans l'adresse (*ʿunwān*) du document, sur le verso du rouleau[54], terme qui, en revanche, apparaît dans tous les autres décrets relatifs au commerce florentin[55]. Le fait que la nature du document ne soit pas exprimée explicitement dans le document Laur. B s'inscrit dans les normes de la chancellerie mamelouke : dans les lettres adressées aux plus hauts officiers du sultanat, le mot *mukātabah* était justement omis[56].

Concernant la nature du destinataire, il faut d'abord préciser que la première feuille contenant l'*inscriptio* est coupée et, comme dans le cas du document Arch. C, elle fut conservée séparément du document original[57]. Wansbrough n'était pas au courant de l'existence de ce fragment. Dans l'*inscriptio*, le destinataire est désigné explicitement comme *kāfil al-sulṭanah al-sharīfah bi-l-shām*, « garant du noble pouvoir du sultan dans la Syrie protégée ». L'identité exacte du destinataire peut être devinée grâce à d'autres éléments. Le texte du document présente en effet plusieurs références aux activités commerciales en Syrie. En outre, dans le texte, le fonctionnaire auquel la lettre est adressée est désigné par le titre *al-Maqarr al-karīm*, appellation qui était réservée à certains officiers mamelouks de haut rang, parmi lesquels figurait le gouverneur de Damas. Le pouvoir de ce fonctionnaire, en tant que représentant du sultan, s'étendait sur toute la Syrie[58]. Enfin, l'autre élément qui nous livre des informations sur la nature du destinataire est la *ʿalāmah* (signature) du sultan. À l'époque mamelouke, le souverain pouvait employer plusieurs types de signatures. Ici, il utilise l'expression *akhūhu*, « son frère », exprimant une relation de fraternité entre lui et le destinataire de la lettre. Cette forme de lien diplomatique était typique du rapport symbolique entre le souverain du Caire et le gouverneur de Syrie.

50 Wansbrough, Venice and Florence. La nature et la fonction de cette lettre ont été remis en question dans Rizzo, Three Mamluk Letters.

51 Wansbrough, Venice and Florence 485 : « The treaty concluded between Florence and the Mamluk sultan Qāitbāy in 1497 and published here ».

52 *Ibid.* 510, n. 64.

53 À propos de la nature des documents utilisés dans les relations entre les Mamelouks et les pouvoirs chrétiens, voir : Rizzo, L'ambassade florentine de 1422.

54 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Concilio 20.

55 Décrets de 1489 (Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A), 1506, 1507, 1509 (ASF, Diplomatico, Varie IV, respectivement r. F, H, E).

56 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 342.

57 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Concilio 20 et 21. Les deux feuilles ont été retrouvées par hasard par Luigi D'Amelia qui nous l'a gentiment signalé. Leur examen nous a permis de les attribuer aux deux lettres de 1497.

58 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 361–366.

Recto

5–9) *Inscriptio*. Comme c'est le cas pour les sultans, la structure des titres du gouverneur de Damas suit l'articulation typique de la titulature en titres simples (ll. 5–6) et titres composés (ll. 6–9)[59].

13) *Qāṣid :* on ne connaît pas le nom de cet ambassadeur.

26) *Amwāl* désigne les richesses personnelles des marchands.

32) *Al-ḍarā'ib al-dīwāniyyah :* il s'agit d'une autre façon de désigner les impôts que les marchands étrangers devaient payer à la douane.

60) *Muḥākamah* indique un jugement prononcé au terme d'un litige par un juge (*ḥākim*).

Mukhāṣamah : le mot fait ici référence à une querelle qui n'a pas encore été résolue (entre des marchands musulmans et des marchands florentins).

61) *Da'wā :* dans ce cas, il s'agit d'une plainte déposée auprès d'un juge musulman.

68) *Al-mukāriyah :* il s'agit de ceux qui offraient un service de transport terrestre de marchandises.

82) *Al-ziyādah* : l'augmentation des droits douaniers est évidemment l'un des principaux abus dont les Florentins demandaient à être protégés.

113) *Mu'āmalāt* : ce mot fait ici référence aux transactions commerciales.

115) *Wulāt al-umūr* : il s'agit des représentants de la justice sultanienne.

145) Le document se réfère explicitement au pèlerinage à Jérusalem[60]. En général, dans les documents florentins, les références au voyage en Terre Sainte sont très rares, mais cela ne signifie pas que les citoyens de Florence ne se rendaient pas aussi en Égypte et en Syrie pour des raisons religieuses. C'est le cas, pour citer un seul exemple, de la délégation diplomatique qui, en 1489, accompagna l'ambassadeur florentin Luigi della Stufa en Égypte, et qui poursuivit le voyage en Terre Sainte[61].

147) Wansbrough traduit correctement l'expression *qaṭa'a muṣāna'ah* « extorting bribes »[62]. En effet, le verbe *qaṭa'a* peut avoir le sens d'« imposer », tandis que *muṣāna'ah* peut signifier « pot de vin »[63].

154) *Ramlah* : le document fait ici référence aux activités des marchands vénitiens en Palestine et, plus précisément, dans les villes de Ramla, de Lydda (l. 166) et d'Acre (l. 175). La présence des négociants de la Sérénissime dans les territoires mamelouks était sans doute plus étendue que celle des Florentins. À ce propos, une lettre envoyée en 1422 par le sultan Barsbāy au doge vénitien Tommaso Mocenigo donne une bonne idée de l'extension de ces activités. La lettre en question annonce la rédaction d'une série de décrets envoyés aux gouverneurs des villes où les Vénitiens étaient actifs. Parmi les villes citées, on retrouve Alexandrie, Damas, Jérusalem, Alep, Tripoli, Amman et Damiette[64].

162) *Rub'* : Wansbrough lit *arba'* (quatre), mais le mot dans le document ne porte pas d'*alif*. En outre, le mot qui suit (*dirham*) est au singulier et non au pluriel, comme il devrait l'être après le chiffre « quatre »[65].

168) *Masākin* : le mot semble faire référence à des habitations différentes des fondouks. Cette clause concerne probablement des marchands qui résidaient en territoire mamelouk de façon plus stable.

196) *Li-allā* : Wansbrough lit *laylan* (de nuit), mais il traduit de façon correcte (« so that »)[66].

216) *Ightiṣāb fī al-bilād* : les bateaux étaient forcés à rester dans les ports mamelouks en cas d'avarie. C'est pour cette raison que les Florentins voulaient que l'équipage des navires fût aidé. Wansbrough traduit de manière erronée « is forced to enter the noble lands »[67].

227) Parfois, les marchandises des commerçants occidentaux leur étaient enlevées contre leur volonté. Ces produits pouvaient leur être restitués, mais seulement en échange d'une somme correspondant au cinquième de la valeur de la marchandise[68]. La traduction de *miṣīṣ* par « peaux » ne se trouve pas dans les dictionnaires. Wansbrough propose cette traduction, que nous adoptons aussi, en se basant sur d'autres clauses qui font référence à ce genre de produit[69].

234) *Fākihah* : il s'agit probablement de fruits secs.

235–236) *Al-salāsil al-subaḥ* : *litt.* « les chaînes de grains », c'est-à-dire les rosaires.

251) *Al-mutawallī bi-Bayrūt :* il s'agit du représentant du pouvoir du sultan à Beyrouth.

273) Pour *khassakiyyah*, normalement écrit *khāṣṣakiyyah*, voir le Glossaire.

288) *Qurṣān* : ce mot désigne les pirates qui menaçaient les navires des Florentins.

---

59 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn.

60 À propos du mot *al-jurjān*, traduit ici « pèlerins », qui n'apparaît pas dans les dictionnaires, voir Wansbrough, Venice and Florence 515, 516.

61 Corti (éd.), Relazione di un viaggio 257–265 ; Montesano (éd.), *Da Figline a Gerusalemme* 74–147.

62 Wansbrough, Venice and Florence 516.

63 Kazimirski, *Dictionnaire*, vol. 1, 767 ; Lane, *Arabic-English Lexicon* 1733.

64 Predelli, *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, vol. 2, 328–331.

65 Wansbrough, Venice and Florence 517.

66 Wansbrough, Venice and Florence 518.

67 Wansbrough, Venice and Florence 518.

68 À propos du mot *miṣīṣ*, voir Wansbrough, Venice and Florence 519.

69 Wansbrough, Venice and Florence 519.

DOCUMENT V

Arch. C

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C

Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 21
Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au gouverneur d'Alexandrie
7 jumādā II 902 (10 février 1497)
Le rouleau Arch. C est une lettre datée du 7 jumādā 902 (10 février 1497), adressée par le sultan al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy au gouverneur (*nā'ib*) d'Alexandrie pour l'informer de tous les droits commerciaux renouvelés en faveur des marchands de Florence.

Le rouleau est composé de 87 feuilles et comprend en tout 324 lignes d'écriture. La première feuille, contenant l'*inscriptio* sur le verso (lignes 1–5), est décollée et conservée séparément[1]. La longueur du rouleau conservé aux archives de Florence (feuille 2–87) est de 19,66 mètres. La largeur des feuilles du document est comprise entre 15,6 et 16,9 cm. Le document ne présente pas de *ṭurrah*. Les cinq lignes de l'*inscriptio* sont centrées par rapport à la feuille. Les lignes 5–315 du recto ont une marge de droite qui varie de 4,2 à 5 cm et une marge de gauche presque inexistante. Les lignes 316–319 du recto sont centrées par rapport à la feuille. La distance entre les lignes varie de 6,6 à 7,6 cm dans tout le document.

La manière dont les marges de droite et de gauche des feuilles sont coupées prouve que celles-ci le furent après avoir été collées l'une au bout de l'autre. Cela se remarque surtout en observant les jointures des feuilles (*kolleseis*). Les vergeures sont assez visibles : dix d'entre elles occupent un espace de 18 millimètres. Les vergeures sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 184–209 (no. XL de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
1	167	168	160	229	227
2	161	161	160	243	246
3	160	163	162	245	246
4	164	164	166	247	243
5	166	165	166	242	245
6	165	165	163	242	245
7	162	165	166	245	245
8	160	161	159	245	243
9	156	161	166	250	236

1 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 21.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_008

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
10	165	166	166	245	240
11	166	165	166	250	246
12	166	165	163	248	249
13	164	162	160	245	244
14	161	162	164	246	243
15	165	165	165	237	229
16	165	165	163	236	241
17	163	163	162	244	249
18	162	161	161	244	240
19	159	163	165	249	248
20	164	163	160	221	233
21	160	166	166	235	236
22	167	169	167	243	247
23	167	169	168	244	242
24	167	165	163	244	247
25	163	165	165	244	243
26	163	166	163	240	236
27	162	165	165	237	243
28	165	167	166	241	243
29	164	166	165	240	243
30	164	166	166	242	240
31	167	167	164	244	242
32	163	167	164	244	242
33	165	166	166	244	242
34	165	164	163	245	245
35	163	169	167	244	246
36	166	167	165	244	242
37	165	167	163	247	242
38	165	167	166	248	239
39	166	163	167	241	243
40	166	169	167	242	240
41	166	169	165	243	240
42	166	167	168	246	246
43	168	168	166	244	243
44	166	168	167	244	245
45	167	168	156	244	243
46	155	160	164	247	245
47	163	167	168	244	248
48	167	169	169	244	243

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
49	168	169	168	244	244
50	167	168	168	243	243
51	168	169	161	243	243
52	160	165	167	246	240
53	166	167	164	244	245
54	163	168	168	245	242
55	167	168	166	234	235
56	166	168	164	243	234
57	163	165	164	243	237
58	164	165	166	245	243
59	166	167	166	245	246
60	166	167	169	245	242
61	168	168	168	246	246
62	168	167	168	245	243
63	169	168	165	245	242
64	166	167	164	246	243
65	164	166	168	244	245
66	167	167	165	244	244
67	164	164	165	244	248
68	168	168	166	241	241
69	166	167	165	242	241
70	167	168	166	242	241
71	166	168	166	242	241
72	166	167	167	245	241
73	168	168	166	235	237
74	165	164	164	234	234
75	161	163	163	243	243
76	161	164	167	245	241
77	166	167	167	233	231
78	166	165	166	250	242
79	166	166	165	248	241
80	167	167	167	250	241
81	166	167	165	243	244
82	164	164	164	247	244
83	164	164	164	247	235
84	165	165	164	247	235
85	164	166	166	242	240
86	166	166	165	247	240
87	166	164	155	245	237

Verso
[*ʿUnwān*]

1) La haute seigneurie, grand émir, savant, juste, secondé, assistant, sauveteur,

1) الجناب العالي* الاميري* الكبيري العالمي العادلي المويدي العوني الغياثي*

2) préparateur, fortificateur, chef, commandant, auxiliaire, glaive, renfort de l'Islam et des musulmans, maître des émirs dans les mondes, appui

2) المـ[ـمـ]ـهدي المشيدي الزعـ[ـيـ]ـمي المقدمي الظهيري السيفي عز الاسلام والمسلمين سيد الامرا في العالمين نصرة

3) des guerriers et des combattants, chef des armées, commandant des troupes, ordonnateur des dynasties, édificateur des royaumes, secours

3) الغزاة والمجاهدين زعيم الجيوش مقدم العساكر ممهد الدول مشيد الممالك عون

4) de la communauté, niche de la religion, assistant des rois et des sultans, glaive de l'émir des croyants, qu'Allah le Très-Haut accroisse le bienfait

4) الامة كهف الملة ظهير الملوك والسلاطين سيف امير المومنين ضاعف اللّه تعالى نعمة

5) du représentant du pouvoir noble dans la marche protégée d'Alexandrie.

5) نايب السلطنة الشريفة بالثغر* السكندري المحروس*

Recto
1) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

1) بسم اللّه الرَّحمن الرَّحيم

2) Qu'Allah le Très-Haut accroisse le bienfait de la haute seigneurie.

2) ضاعف اللّه تعالى نعمة الجناب العالي*

[*ʿAlāmah*]
3) Qā'itbāy

3) قايتباي[2]

4) Son père.

4) والده*

[*ʿUnwān*]
5) Le grand émir, savant, juste, secondé, assistant, sauveur, sauveteur,

5) الاميري* الكبيري العالمي العادلي المويدي العوني الذخري الغياثي*

6) préparateur, fortificateur, chef, commandant, auxiliaire, glaive, puissance de l'Islam et des musulmans, soutien des émirs dans

6) المـ[ـمـ]ـهدي المشيدي[3] الزعيمي المقدمي الظهيري السيفي عز[4] الاسلام والمسلمين سند الامرا في

7) les mondes, appui des guerriers et des combattants, chef des armées, commandant des troupes, ordonnateur des dynasties,

7) العالمين نصرة الغزاة والمجاهدين زعيم الجيوش مقدم العساكر ممهد الدول

2 Amari ajoute الملك devant قايتباي.
3 Amari : المنيري.
4 Amari : عن.

8) édificateur des royaumes, secours de la communauté, niche de la religion, assistant des rois et des sultans, glaive de l'émir des croyants

8) مشيد الممالك عون الامة كهف المِلّة ظهير الملوك والسلاطين سيف امير المومنين

9) – puisse-t-il toujours être remercié pour son attention et décrit pour ses bonnes qualités parmi les créatures. Cette lettre est adressée

9) ولا زال مشكور الاهتمام موصوف المحاسن بين الانام صدرت هذه المكاتبة*

[*Matn*]

10) à la haute seigneurie. Elle lui transmet la paix et la louange générale et porte à sa connaissance bénie

10) الى الجناب العالي* تهدي اليه السلام والثَنآ العام وتوضح لعلمه المُبارك[5]

11) que la communauté des seigneurs florentins et leur doge ont envoyé un émissaire

11) ان جماعة* مشايخ الفرنتين وَدوجهم* جهزوا قاصدًا

12) à nos nobles Portes, lequel a apporté à nos nobles Sièges une pétition par laquelle ils communiquent qu'

12) الى ابوابنا الشريفة وعلى يده قِصَّة لمواقفنا المعظَّمة انهوا فيها أَنه

13) à l'époque des souverains [nos] prédécesseurs, leurs consuls et leurs marchands

13)كان في ايام الملوك السَّالِفين كانت قناصلتهم وتجارهم

14) fréquentaient les marches de l'Islam pour vendre et acheter

14) يتردَّدُون الى الثغور* الاسلامية لاجل البيع والشِرآ

15) tout comme la communauté des Vénitiens et qu'ils ont choisi de revenir dans les marches

15) كمثل طايفة* البنادقة* وانهم اختاروا العود الى الثغور*

16) de l'Islam, comme ils le faisaient dans le passé. Ils ont demandé à nos nobles bontés

16) الاسلآمية كما كانوا عليه وسأَلوا صدقاتنا الشريفة

17) de les y autoriser, de mettre par écrit, comme de coutume, à leur intention, les stipulations afin qu'ils soient

17) في الاذن لهم في ذلك وكتابة لهم شروط* على جاري العادة ليكونوا

18) sous la noble inspection et la sublime protection. Nos nobles bontés ont répondu favorablement

18) تحت النَّظر الشريف والذمام المنيف فاجابتهم صدقاتنا

19) à ce qu'ils ont demandé à ce sujet et nos nobles décrets ont été promulgués

19) الشريفة الى ما سأَلوه من ذلك وبرزت مراسيمنا الشريفة

20) pour leur permettre d'envoyer leurs consuls, leurs marchands et leurs navires dans les marches

20) بالاذن لهم في تجهيز قناصلتِهم وتجارهم ومراكبهم* الى الثغور*

21) de l'Islam protégées. Nous avons [également] décrété que des stipulations en leur faveur soient mises par écrit en conformité avec

21) الاسلامية المحروسة* ورسمنا بكتابة شروط* لهم على حكم

5 Amari : بعلمه المباد.

22) les anciennes stipulations de la communauté des Vénitiens qui sont mentionnées ci-dessous.

22) شروط* طايفة* البنادقة* القديمة الاتي ذكرها فيه

23) Article.

23) فصل*

24) Que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée selon les anciennes stipulations des Vénitiens

24) ان تُجرى طايفة* الفرنتين المذكورين على حكم شروط* البنادقة* القديمة

25) et qu'il soit interdit à quiconque de s'opposer à eux, en ce qui concerne leurs articles, leurs marchandises, leurs biens,

25) وان يمنع من يتعرض اليهم في بضايعهم* ومتاجرهم واموالهم

26) leurs embarcations et leurs marins, avec hostilité ; qu'ils ne soient pas tenus (de payer) un droit sur

26) ومراكبهم* وبحريتهم باليد العادية وان لا يلزموا بِموجبٍ عن

27) leurs articles si ce n'est en vertu des impôts douaniers attestés et archivés

27) بضآيعهم* الَّا على حكم ما تشهد به الضرايب الديوانية المخلدة

28) dans les bureaux prospères sultaniens depuis l'époque des souverains du passé – qu'Allah le Très-Haut leur procure

28) بالدواوين المعمورة السُّلطانية من ايام الملوك السَّالفين سقى اللّٰه تعالى

29) une vie éternelle. [Que tout cela soit fait] sans aucune forme d'innovation ni aucune nouvelle injustice. La haute seigneurie

29) عهدهم من احداث حادثٍ* ولا تجديد مظلمة فالجناب العالي*

30) veillera à interdire qu'on s'oppose à la communauté des Florentins susmentionnés en ce qui concerne

30) يتقدم بمنع من يتعرض لطايفة* الفرنتين المَذكورين في

31) leurs articles, leurs biens, leurs marchandises, leurs embarcations et leurs marins de façon hostile.

31) بضايعهم* واموآلهم ومتاجرهم ومراكبهم* وبحريتهم باليد العادية

32) [En outre, la haute seigneurie veillera à ce] qu'on ne leur impose aucun droit sur leurs articles, sauf en vertu des impôts douaniers

32) ولا يلزموا بموجبٍ عن بضايعهم* الا على حكم الضرايب الديوانية

33) archivés dans les bureaux prospères sultaniens depuis le temps des souverains du passé,

33) المخلدة بالدواوين المعمورة السلطانية من أيام الملوك السالفين

34) sans créer aucune forme d'innovation ni nouvelle injustice à sujet.

34) من غير احداث حادثٍ* ولا تجديد مظلمة في ذلك

35) Article.

35) فصل*

36) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens que, lorsqu'un contrat était négocié par des marchands musulmans pour la vente

36) ذكر من شروط* البنادقة* انه اذا وقعت مبايعة من تجار المسلمين

37) de différents types d'épices à la communauté des Vénitiens, l'accord entre les parties était conclu en présence de personnes de bonne réputation

37) في اصنافٍ[6] البهار* لطايفة* البنادقة* تكون المعاقِدة[7] بينهم بالعدول

38) et que certains d'entre eux se refusaient de consigner les épices, une fois l'accord conclu

38) فان بعض المذكورين يمتنِع من التسليم للبهارِ* بعد المعاقدةِ

39) et les arrhes reçues. La haute seigneurie veillera à traiter la communauté des Florentins susmentionnés

39) وقبض الاربون* فالجناب العالي* يتقدم بإجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

40) conformément aux stipulations énoncées et à empêcher quiconque à l'intention d'agir de la sorte. [En outre, la haute seigneurie veillera à ce] que soit consigné par écrit entre les contractants

40) على حكم الشروط* المذكورة ومنع من يقصد ذلك وان يكتب بين المتبايعين

41) musulmans et florentins un accord légal, en présence de personnes de bonne réputation, lors de la conclusion de

41) من المسلمين والفرنتين معا[قـ]ـدة[8] شرعية بالعدول عند صُدور

42) la vente et de la réception des arrhes, sur la base de ce que la loi pure prescrit.

42) البيع وقبض الاربُون* عملًا بما تقتضيه الشريعة المطَهَّرة

43) Article.

43) فصل*

44) Il est mentionné dans les stipulations en faveur des Vénitiens que les marchands musulmans achetaient aux

44) ذكر في شروط* البنادقة* ان تجار المسلمين يبتاعون من

45) marchands vénitiens des catégories de marchandises, parmi lesquelles du drap, de la laine

45) تجار البنادقة* اصنافًا من متاجرهم من جوخٍ* وصُوفٍ*

46) et autres [produits] ; que l'acheteur prenait livraison de la marchandise et la plaçait en magasin sous son autorité, et que certains d'entre eux

46) وغير ذلك ويتسلم المشتري الاصنآف ويخزنها تحت يده ومنهم من

47) l'emportaient avec eux en voyage vers l'Orient et l'Occident et que, n'ayant trouvé personne qui soit disposé à l'acheter, ils revenaient et la restituaient

47) يسافر بهآ شرقًا وغربًا لا يجد من يشتريها منه فيرجع ويردها

48) à la personne qui la lui avait vendue, sans fondement légal, et qu'ils exigeaient la restitution du prix (de la marchandise). Dès lors ont été promulgués

48) على الذي اشتراها[9] منه بغير مستند شرعي ويلزمه بالثمن فبرزت

6 *Sic* pour اصنافِ.
7 *Sic* pour المعاقَدة.
8 Amari : ميعادة.
9 Amari : يشتراها.

49) de nobles décrets par les souverains du passé selon lesquels, lorsqu'une vente avait lieu entre des musulmans

49) المراسيم الشريفة من الملوك السَّالفين بانه اذا وقعت مبايعة بين المسّلمين

50) et des Vénitiens, des personnes de bonne réputation devaient témoigner à cet égard ; [les décrets] interdisaient [aussi] à quiconque en avait l'intention de restituer [la marchandise] si ce n'est

50) والبنادقة* فليَشهد فيها بالعُدول ومنع من يقصد الرَّد بغير

51) par voie légale. La haute seigneurie veillera à traiter la communauté des Florentins susmentionnés

51) طريق شرعي فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

52) à ce sujet conformément aux stipulations énoncées ci-dessus et à interdire à quiconque en a l'intention de restituer [la marchandise] si ce n'est par voie légale.

52) في ذلك على حكم الشروط* المذكورة ومنع من يقصد الرَّد بغير طريق شرعي

53) Article.

53) فصل*

54) [Il est mentionné] qu'il en est, parmi les marchands musulmans, qui établissaient un troc entre eux et des marchands vénitiens

54) ان من تجار المسّلمين من يقع بينه وبين تجار البنادقة* مقايضة* في

55) pour différents types d'épices, et que la coutume était d'exprimer dans le contrat de troc le prix des différents types [d'épices]

55) صنف البُهار* وان العادة تمييز سعر الاصناف في المقايضة*

56) [exprimé] en monnaie. Lorsque l'échange avait lieu, sur la base de l'accord [conclu], et qu'il ne restait

56) عن النَّقدِ فعندما تقع المقايضة* بما يقع عليه الاتفاق ولا يبقى

57) qu'à livrer [la marchandise], le musulman refusait de [la] livrer et exigeait l'exécution du paiement des épices en monnaie,

57) الا التَّسليم يمتنع المسّلم عن التسليم ويقصد نفذ ثمن البهار* بالنَّقدِ

58) en s'appuyant sur la spécification du prix dans le contrat de troc. De nobles décrets ont alors été promulgués par les souverains du passé

58) على حكم ما بتمييز السعر في القياض* فبرزت المراسيم الشريفة من الملوك السالفة

59) qui interdisaient à quiconque des deux de rompre l'accord au détriment de l'autre et (qui prescrivaient) que des personnes de bonne réputation devaient être témoins, pour eux, des conditions de l'échange

59) بمنع من ينكث منهما على الآخر وان يشهد بينهما بالعُدولِ* عند حدود المقايضة*

60) et de la conclusion de la vente sous forme légale, ainsi que du fait que chacun des deux s'y tiendraient et en seraient satisfaits.

60) وعقد البيع على الوجه الشرعي وان كلًا منهما قاعد على ذلك ورضي به

61) La haute seigneurie veillera à traiter la communauté des Florentins susmentionnés conformément à tout cela.

61) فالجناب العالي* يتقدم بإجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين على ذلك كلّهِ

62) Article.

62) فصل*

63) Dans les stipulations des Vénitiens, [il est mentionné] que lorsqu'il y avait un jugement ou une querelle ou une plainte

63) ان من شروط* البنادقة* انه اذا وقعت محاكمة* او مخاصِمة[10] او دعوى

64) concernant de l'argent ou quoi que ce soit d'autre par un musulman à l'égard d'un Vénitien ou par un Vénitien à l'égard d'un musulman,

64) بمالٍ او غيره من مسلمٍ على بندقي* او على مُسلمٍ من بندقي* تكون

65) le jugement devait être transmis aux nobles Portes, dans le cas où nous aurions été [présent] aux nobles Portes, au gouverneur,

65) المحاكمة* مرفوعة الى الابواب الشريفة ان كانآ بالابواب الشريفة او الى النايب

66) au chambellan, ou aux commissaires de la marche. [En outre il avait été établi] que personne ne devait émettre de jugement concernant les deux [marchands], excepté les susdits [fonctionnaires].

66) [ا]والحاجب* او المباشرين* بالثَّغرِ* وان لا يحكم بينهما غير المشار اليهم

67) Il a été décrété en leur [les Florentins] faveur qu'ils seront traités selon l'usage et les anciennes stipulations et qu'il sera interdit à quiconque d'émettre un jugement les concernant,

67) فرسم لَهُم باجرآيهم في ذلك على العادة والشروط* القديمة ومنع من يقصد الحكم* بينهم

68) à l'exception des autorités susmentionnées, à moins que la noble loi ne le prescrive. Article.

68) غير المشار اليهم الا بمقتضى الشرع الشريف فصل*

69) Dans les stipulations pour les Vénitiens, [il est mentionné] que lorsqu'ils se présentaient à la marche protégée [d'Alexandrie] et aux autres [marches] situées

69) ان من شروط* البنادقة* انهم لما يحضرون الى الثغر* المحروس* وغيره من

70) dans les provinces de l'Islam, après avoir acquitté la taxe [douanière] et la dîme sultanienne qui leur incombent,

70) الممالك الاسلآمية ويُقيمون بما يتعين عليهم من الموجب والعشر* السلطاني*

71) et qu'ils voulaient retirer leurs marchandises et leurs tissus [de la douane], ils en étaient empêchés. Cela leur occasionnait

71) فيقصدون خروج بضآيعهم* وقماشهم* فلم يمكنوا من ذلك ويحصل لهم بذلك

72) un dommage étant donné que leurs marchandises et leurs tissus étaient confisqués de façon hostile, sans que le prix [de ces biens] leur soit versé.

72) الضَّرر وتوخذ بضآيعهم* وقُماشهم* باليد العادية ولا يصرف لهم الثمن

10 *Sic* pour مخاصَمة.

73) Par ailleurs, la dîme et le quint étaient calculés sur leurs articles pour une valeur supérieure, de sorte qu'on exigeait d'eux

73) عنها وتقوم البضآيع* بالعشر* والخُمس بازيد من القيمة ويوخذ منهم

74) un droit en vertu de cette surévaluation. Il en résultait pour eux un dommage. Il a donc été décrété en leur faveur que rien ne pourra leur être prélevé

74) الموجب على حكم الزيادة ويحصل لهم بذلك الضَّرر فرسم لهم بان لا يوخذ لهم شي

75) sans leur consentement. [Il a été établi] que l'on prendra en compte ce qui est juste pour l'évaluation [des marchandises] et d'autres choses, et que quand ils se seront acquittés

75) الا برضآهم وان يعتمد الحق في التقويم وغيره واذا اقاموا بما على

76) du droit et de la dîme sur leurs articles, ils ne seront pas contrariés. La vente ne sera pas imposée avant

76) بضآيعهم* من الموجب والعشر* فلا يُعوق عليهم ولا يلزموا بالبيع قبل

77) qu'ils puissent retirer la marchandise [de la douane]. Il sera aussi interdit à quiconque de s'opposer à eux sans raison, conformément

77) خروج البضآعة* ومنع من يتعرض اليهم بغير مستندٍ حملًا على ما جرت

78) aux usages et au contenu des stipulations susmentionnées. La haute seigneurie s'engagera

78) به العوايد وما تضمنته الشروط* المشار اليها فالجناب العالي* يتقدم امره[11]

79) à traiter la communauté des Florentins, pour ce qui concerne ces questions, conformément à la pratique des stipulations susmentionnées concernant les Vénitiens.

79) باجرآ طايفة* الفرنتين في ذلك على جاري عادة شروط* البنادقة* المذكورة

80) Article.

80) فصل*

81) Il était d'usage, selon les stipulations anciennes accordées par les souverains du passé, de ne pas percevoir des

81) ان العآدة في الشروط* القديمة من الملوك السَّالفِين ان لا يوخذ من

82) Vénitiens le droit sur les articles, si ce n'est lorsque ceux-ci arrivaient à la marche protégée.

82) البنادقة* الموجب عن البضآيع* الا عند وصُولها الى الثغر* المحروس*

83) Toutefois ils n'étaient pas traités de cette manière, car on leur prélevait le droit avant l'entrée des articles [au port]. En outre, lorsque

83) وانهم لم يُعاملوا بذلك ويوخذ منهم الموجب قبل وصول البضآيع* واذا كان

84) certain de leurs marchands avait une créance auprès de la noble douane, celle-ci n'était pas décomptée du droit [à payer].

84) للتاجر منهم قرض* على الديوان الشريف ما يحاسبوه بقرضه* من الموجب

85) Il fut donc décrété en leur faveur qu'ils seraient traités en cette matière conformément à l'usage et au contenu des anciennes stipulations, [c'est-à-dire] qu'on ne leur prélèverait

85) فرسم لَهُم باجرآيهم في ذلك على العادة وما تضمنته الشروط* القديمة ولا يوخذ منهم

11 Amari n'a pas transcrit ce mot.

86) le droit qu'après l'arrivée des articles [au port], conformément à la pratique et au contenu des stipulations susmentionnées.

87) Quand l'un d'entre eux aura une créance auprès de la noble douane, il sera tenu compte de la créance dans le calcul

88) de ce dont il sera redevable. La haute seigneurie veillera à traiter la communauté des Florentins susmentionnés

89) relativement à tout cela sur la base des stipulations susmentionnées. Article.

90) Il est mentionné que, dans les anciennes stipulations émises par les souverains du passé, il était d'usage que,

91) lorsqu'un membre de la communauté des Vénitiens mourait, personne parmi les musulmans n'interférait dans ses biens.

92) Au contraire, tout ce qu'il avait laissé restait sous la responsabilité du consul ou de ses compagnons parmi les marchands. Par la suite, toutefois,

93) [il arriva que] quelqu'un interférât dans les biens de celui d'entre eux qui mourait. Il fut donc décrété qu'il serait interdit à quiconque d'interférer dans les biens de celui d'entre eux qui mourrait

94) et que tout ce qui concernait le défunt serait administré par le consul ou par ses compagnons, conformément à l'usage

95) et en vertu du contenu des stipulations susmentionnées. La haute seigneurie veillera à traiter la communauté

96) des Florentins, à ce sujet, conformément à l'usage, en vertu du contenu des stipulations susmentionnées des Vénitiens [qui sont] :

97) Tout ce qui concerne un membre de la communauté des Florentins qui meurt sera administré par le consul ou par ses compagnons ;

98) [la haute seigneurie] interdira également à quiconque d'interférer dans les biens du défunt, conformément à l'usage en cette matière.

86) موجب قبل وصول البضآيع* حملًا على العادة وما تضمنته الشروط* المشار اليها

87) واذا كان لاحدٍ منهم قرض* على الديوان الشريف فليحاسب بما لَهُ من القرض*

88) من عرض ما يتوجب عليه فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

89) في ذلك كلِّه عملًا بالشروط* المذكورة فصل*

90) ذكر ان من العادة في الشروط* القديمة من الملوك السَّالفين انه

91) اذا هلك احد من طايفة* البنادقة* لا يتعرض احد من المسلمين الى موجوده

92) بل يكون جميع ما يخلفه تحت يد القنصل* او رفقته من التجار وانه ثم من

93) يتعرض لموجود من يهلك منهم فرسم لهم بمنع من يتعرض لموجود من يهلك

94) منهم وان يتولى امر الهآلك القنصل* او رفقته حملًا على جاري العادة

95) وما تضمنته الشروط* المشار اليها فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة*

96) الفرنتين في ذلك على جاري العادة حملًا على ما تضمنته شروط* البنادقة* المذكورة

97) ومن هلك من طايفة* الفرنتين المذكورين يتولى امره القنصل* او رفقته

98) ومنع من يتعرض لموجود الهالك على جاري العادة في ذلك

99) Article.

100) Il est mentionné que, dans les stipulations en faveur des Vénitiens, d'aucuns les empêchaient, lors de leur arrivée dans

101) les provinces de l'Islam, dans la marche protégée [d'Alexandrie], comme dans la province de Syrie protégée, et dans d'autres provinces, sur les galères,

102) de vendre ou d'acheter tant qu'ils n'avaient pas fixé un prix pour les épices qui leur étaient imposées

103) par la force, ce qui leur causait intentionnellement un dommage et une entrave à leurs intérêts et leur voyage. Il fut donc décrété

104) que, dans ce cas ou dans d'autres, ils ne seraient pas contraints à faire ce qui leur causerait un dommage et que l'on agirait à cet égard,

105) en conformité avec les usages et le contenu des anciennes stipulations. La haute seigneurie veillera

106) à traiter la communauté des Florentins susmentionnés en cette matière selon l'usage et les stipulations susmentionnées

107) et à ce que la communauté des Florentins susmentionnés ne soit pas contrainte à faire quoi que ce soit qui pourrait leur causer un dommage, conformément à

108) l'usage et aux stipulations susmentionnées. Article.

109) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens qu'ils accomplissent des transactions commerciales et qu'il peut survenir entre eux et des marchands

110) musulmans un différend. Il advient que d'aucuns se plaignent d'eux auprès de nos nobles Portes et des préfets.

99) فصل*

100) وذكر ان من شروط* البنادقة* ان ثم من يلزمهم عند حُضورهم الى

101) الممالك الاسلآمية بالثغر* المحروس* والمملكة الشَامية المحروسة* وغيرها بالقطايع*

102) ان لا يبيعوا ولا يشتروا الى ان يقطعوا السِّعر في البهار* ويُرمى

103) عليهم بالغَصب فيحصل لهم بنية الضَّرر والعاقة عن مصآلحهم وسفرهم فرسم لهم

104) بان لا يلزموا بما فيه ضرر عليهم من ذلك ولا غيره وان يُحمل الامر في ذلك

105) على ما جرت به العوآيد وما تضمنته[12] الشروط* القديمة فالجناب العالي* يتقدم

106) باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على جاري العادة المذكورة والشروط* المشآر اليها

107) ولا يلزموا طايفة* الفرنتين المذكورين بما فيه ضرر عليهم حملًا في ذلك على جاري

108) العادة والشروط* المذكورة فصل*

109) وذكر في شروط* البنادقة* ان لهم مُعاملآت ويحصل بينهم وبين تجار

110) المسلمين اختلاف وثم من يشكوهم من الابوآب الشريفة ومن ولاة الامُور

12 Amari : تضمنه.

111) Ils sont alors forcés à se présenter [devant les autorités]. Il leur arrive d'encourir une perte financière ou de subir une maltraitance, mais leurs créanciers ne se présentent pas.

111) فيلزموا بالحضور فيحصل لهم الغرآمةِ[13] والمشقة ولا يَحضروا غُرمآهم

112) Il a été décrété en leur faveur qu'en cas de plainte contre l'un d'entre eux, celle-ci ne soit prise en considération qu'après en avoir établi le bien-fondé

112) فرسم لهم بانه اذا وقعت شكوى على احدٍ مُنهم[14] لا يُحمل الَّا بعد ثبوت الحق

113) et qu'après qu'on a refusé de le faire respecter. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés

113) وامتنع عن القيام به فالجنآب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

114) soit traitée à cet égard selon l'usage courant susmentionné qui est qu'en cas de plainte contre l'un

114) في ذلك على جاري العادة المذكورة وانه اذا وقعت شكوى على احدٍ من

115) des Florentins, celle-ci ne soit prise en considération qu'après en avoir établi le bien-fondé et qu'après qu'on aura refusé de le faire respecter, conformément aux stipulations susmentionnées.

115) الفرنتين لا يحمل الا بعد ثبوت الحق وامتنع عن القيام به على حكم الشروط* المذكورة

116) Chapitre.

116) فصل*

117) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens qu'il arrivait que des corvettes de Turcomans ou d'autres,

117) وذكر في شروط* البنادقة* ان ثم اغربة تراكمين وغير تراكمين

118) ayant l'intention de les intercepter, sortissent des marches, les abordassent

118) يتقصدون لقَطع الطريق ويخرجون من الثغور* ويقطعون عليهم الطريق

119) en mer et pillassent les richesses, les tissus et d'autres biens appartenant aux Vénitiens.

119) في البحر وينهبون ما مع البنادقة* من المال والقماش* وغير ذلك

120) Il fut donc décrété qu'il serait interdit aux susmentionnés [pirates] de s'opposer aux marchands vénitiens et à leur communauté et que quiconque viendrait à être pris

120) فرسم لهم بمنع المذكورين من التَّعرض لتجار البنادقة* وطايفتهم* ومن وجد من

121) parmi les Turcomans susmentionnés ou d'autres qui agissent de la même manière, serait capturé et dépêché aux

121) التُركمان المذكورين وغيرهم ممن يعتمد ذلك فليُمسّك وليجهز[15] الى

122) nobles Portes pour subir le sort qu'il méritait des nobles Sièges.

122) الابواب الشريفة ليقابل بما يستحقه بين يدي المواقف الشريفة

13 *Sic* pour الغرامةُ.
14 *Sic* pour مِنهم.
15 Amari : وليحضر.

123) La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée conformément à l'usage courant en

123) فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين على جاري العادة في

124) cette matière et à interdire aux Turcomans et aux autres de harceler les marchands florentins susmentionnés.

124) ذلك ومنع من يتعرض لهم من التركمان وغيرهم من التعرض لتجار الفرنتين المذكورين

125) Quiconque parmi les Turcomans susmentionnés sera pris à agir de la sorte sera capturé et dépêché aux nobles Portes

125) ومن وجد من التركمان المذكورين ممن يعتمد ذلك فليمسك وليجهز[16] الى الابواب الشريفة

126) pour subir le sort qu'il mérite auprès des nobles Sièges. Article.

126) ليقابل بما يستحقه لدى المواقف الشريفة فصلٌ*

127) Il est mentionné qu'il est courant dans les stipulations des Vénitiens remontant aux temps des souverains

127) وذكر ان من الجاري في شروط* البنادقة* من ايَّام الملوك

128) du passé qu'on ne peut prendre ou imposer à un marchand quoi que ce soit pour lequel il ne s'est pas porté garant

128) السَّالفين ان لا يوخذ تاجرٍ[17] عن تاجرٍ ولا يلزم بشي ما لم يكن ضامنًا

129) ou caution. Toutefois, il arrivait que d'aucuns harcelassent les marchands susmentionnés et obligeassent l'un à la place de l'autre, sans qu'il

129) او كفيلًا وانه ثم من يتعرض للتجار المذكورين ويلزم بعضهم ببعضٍ من غير

130) fût garant ou caution. C'est pourquoi il fut décrété en leur faveur qu'on ne peut prendre quoi que ce soit à aucun marchand ou lui imposer quoi que ce soit à la place d'un autre

130) ضَمان و لاَ كفِالة[18] فرسم لهم ان لا يوخذ تاجر بتاجرٍ و لا يلزم عنه بشي

131) qu'à condition qu'il se soit porté garant ou caution, sur base du contenu des stipulations susmentionnées.

131) الا اذا كان ضامنًا لَهُ او كافلًا عملًا بما تضمنته الشروط* المشار اليها

132) La haute Seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée en cette matière

132) فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك

133) selon l'usage courant valable pour les Vénitiens susmentionnés, [c'est-à-dire] qu'aucun marchand ne soit obligé à la place d'un autre, à moins qu'il ne soit porté

133) على جاري عادة البنادقة* المذكورين بان لا يلزم تاجرٍ[19] عن تاجرٍ ما لم يكن

134) garant ou caution, sur la base des stipulations susmentionnées des Vénitiens. Article.

134) ضامن او كفيل عملًا بشروط* البنادقة* المذكورة فصل*

16 Amari : وليحضر.
17 *Sic* pour تاجرٌ.
18 *Sic* pour كفَالة.
19 *Sic* pour تاجرٌ.

135) Il est mentionné qu'il y avait parmi les communautés de Francs certaines personnes qui transportaient avec eux sur les corvettes

136) des bandits et des pirates de mer qui faisaient des prisonniers parmi les musulmans et les amenaient

137) dans les marches et sur les côtes avec intention de les vendre. Pour cette raison, les musulmans harcelèrent les marchands

138) vénitiens pour leur faire acheter les prisonniers, même si ces bandits n'appartenaient pas à leur nation. Il fut donc décrété en leur faveur que

139) si le contrevenant appartenait aux communautés des Vénitiens, ces derniers fussent obligés à cela (le rachat), conformément

140) au contenu des anciennes stipulations. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté

141) des Florentins susmentionnés soit traitée en cette matière conformément aux anciennes stipulations susmentionnées et interdira de harceler

142) les marchands florentins pour la rédemption des prisonniers pour autant que les pirates n'appartiennent pas à leur nation, conformément

143) au contenu des stipulations des Vénitiens susmentionnées. Article.

144) L'émissaire des Florentins susmentionnés a demandé [une disposition en leur faveur] lorsqu'ils ont des droits légaux à l'égard

145) de certaines personnes et qu'ils ont des soucis pour en obtenir la liquidation de ceux qui leur sont obligés. La haute seigneurie veillera à ce que,

146) lorsque l'un des marchands florentins aura des droits légaux, celui-ci puisse les récupérer auprès de celui qui en est l'obligé

135) وذكرَ ان ثم من طوآيف* الفرنج* من يكون معه في الغراب ممن

136) يتحرَّم ويقطع الطَّريق في البحرِ ويأْسر المسّلمين ويحضرهم الى

137) الثغور* والسَّواحِل ويقصدون بيعهم فيتعرض المسْلمون[20] لتجار

138) البنادقة* بابتياع الآسرى وان لم يكن الحرامية من جنسهم* فرسم لَهُم بانه

139) اذا كان المتَعدي من طوايف* البنادقة* فيلزموا به حملا على [ما]

140) تضمنته[21] الشروط* القديمة فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة*

141) الفرنتين المذكورين في ذلك على حكم الشروط* القديمة المذكورة وعدم[22] التعرض

142) لتجار الفرنتين في امر مشتري الاسرى ما لم يكن الحرامية من جنسهم* حملا
على

143) ما تضمنته شروط* البنادقة* المشار اليها فصلٌ*

144) سأَل قاصِد* الفرنتين المذكورين انه اذا كان لهم حقوق* شرعية في جِهة

145) اقوامٍ وتقلقات[23] في خلاصها ممن تتعين في جهتِه فالجناب العالي* يتقدم انه

146) اذا كان لاحدٍ من تجار الفرنتين حقوق* شرعية يَخلص ذلك ممن يتعين به في

20 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus de la lettre *sīn*.

21 Amari : تضمنه.

22 Amari : يحرم.

23 Amari écrit وتقلعان et en note interprète تقلعت.

147) sur la base de ce que la loi sacrée et la noble justice établissent.

147) جهته على ما تقتضيه الشريعة المطهرة والعدل الشريف

148) Article.

148) فصل*

149) Il est mentionné que les marchands vénitiens qui voyagent constamment de ville en ville,

149) وذكر ان تجار البنادقة* لا يبرحون مسافرين من بلدٍ الى بلدٍ ومن

150) d'un endroit à l'autre et d'une province à l'autre ne pouvaient se passer de provisions, de victuailles et de boissons

150) مكانٍ الى مكانٍ ومن مملكة الى مملكةٍ ولا بد لهم من زادٍ ومطعومٍ ومشروبٍ*

151) mais qu'il y en avait qui s'opposaient à eux, leur imposaient de verser des pots-de-vin et leur interdisaient de faire cela [d'acheter des victuailles]. Il fut donc décrété en leur faveur

151) وانه ثم اذآك[24] من يتعرض لهم ويقطع مصانعتِهم[25] ويمنعهم من ذلك فرسم لَهُم

152) de faire en sorte qu'ils soient à même de faire cela [s'approvisionner en vivres], en provisions, en victuailles, et en boissons, dans la mesure de ce [l'argent] qu'ils ont apporté

152) بتمكينهم من ذلك ومن زآدهم وماكولهم ومشروبهم* بحسب ما يكون معهم

153) et d'interdire à quiconque de s'opposer à eux à ce sujet ou de leur imposer de verser des pots-de-vin, conformément à l'usage courant

153) ومُنع من يتعرض اليهم في ذلك او يقطع مصانعتهم حملًا على ما جرت به العادة

154) et au contenu des anciennes stipulations des souverains du passé, al-Ẓāhir Baybars

154) وما تضمن[26]ه الشروط* القديمة من الملوك السَّالفين الظاهر بيبرس

155) al-Manṣūr Qalā'ūn, al-Nāṣir Muḥammad, al-Nāṣir Ḥasan et ses frères, et al-Ashraf Shaʿbān

155) والمنصور قلاوون والناصر محمد والناصر حسن واخوته [و]الاشرف شعبان

156) – qu'Allah le Très-Haut abreuve leur serment d'une pluie de miséricorde et de satisfaction. La haute seigneurie s'engagera à ce que

156) سقى اللّٰه تعالى عهدهم صوب الرحمة والرضوآن فالجناب العالي* يتقدم امره[27]

157) la communauté des Florentins soit traitée en ce qui concerne les provisions, les boissons et les victuailles selon l'usage courant

157) باجرآ طايفة* الفرنتين في امر[28] الزاد والمشروب* والماكول على جاري العادة

158) susmentionné et elle interdira à quiconque de s'opposer à eux et [veillera à ce personne] ne soit en mesure de le faire, conformément aux stipulations susmentionnées.

158) المذكورة ومنع من يتعرض لهم في ذلك وتمكينهم من ذلك على حكم الشروط* المشار اليها

24 Amari : ادال.
25 *Sic* pour مصانعتَهم.
26 *Sic* pour تضمنته.
27 Amari ne transcrit pas ce mot.
28 Amari ne transcrit pas ce mot.

159) Article.

159) فصل*

160) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens que la communauté des courtiers dans la marche protégée d'Alexandrie

160) ذكر ان في شروط* البنادقة* ان جماعة* السّماسِرة[29] بثغر* الاسكندرية المحروس*

161) comprend un groupe de grands maîtres, fermiers du droit de courtage, et un groupe d'autres qui sont indépendants.

161) اذآك[30] فيهم جماعة من المعلمين كبار ضمَّان جهة السّمسّرة وفيهم جماعة فرادية

162) Les grands maîtres faisaient obstacle aux courtiers indépendants, les empêchant de prendre part

162) وان المعلمين الكبار اذآك[31] يتعرضون الى السّماسرة الفرادية ويمنعوهم من

163) aux ventes et aux achats, ce qui leur [aux Vénitiens] causait dommage. Il fut donc décrété en leur faveur qu'aucun courtier

163) البيع و الشِرآ وحصل لهم بذلك الضَّرر فرسم لهم بانه من كان سّمسارًا

164) ne pourrait être empêché de prendre part aux ventes et aux achats et que les maîtres prendraient leur dû en conformité avec

164) لا يمنع من البيع والشِرآ وان المعلمين ياخذون معلومهم على ما جرت به

165) l'usage en cette matière. La haute seigneurie veillera à ce que l'on agisse en cette matière selon l'usage susmentionné.

165) العادة فالجناب العالي* يتقدم باجرآ الامر في ذلك على جاري العادة المذكورة

166) Article.

166) فصل*

167) Il est mentionné dans les stipulations des Vénitiens que, lorsqu'un contrat de vente était conclu

167) وذكر ان من شروط* البنادقة* انه اذا صدرت معاقِدة*[32] على بيعةٍ

168) entre des musulmans et des Vénitiens au bureau de la balance et attesté par des témoins de bonne réputation,

168) بين المسّلمين والبنادقة* في ديوان القبان* ويُشهد فيها بشهود عدول*

169) la vente ne pouvait être annulée sans l'accord des deux contractants. [Il est aussi mentionné que,] lorsqu'un marchand musulman achetait quelque chose

169) لا تفسخ البيعة الا برضى المتبايعين واذا اشترى التاجر المسّلم شيًا

170) aux Vénitiens, il était de rigueur d'examiner et de contrôler la marchandise selon la loi avant de la faire sortir

170) من البنادقة* فليُومر بالتقليب والمعاينة الشرعية قبل خروج البضاعة*

171) de leurs magasins ou de leur fondouk. De même, lorsque les Francs achetaient quelque

171) من مخازنهم* وفندقهم* وكذلك الفرنج* اذا اشتروا شيئًا من

29 Présence d'une *mater lectionis* (ˇ) au-dessus du second *sīn*.

30 Amari : ادال.

31 Amari : ادال.

32 *Sic* pour معاقَدة.

172) marchandise aux musulmans, ils l'examinaient et la contrôlaient selon la loi,

172) البضاعة* من المسّلمين فليقلبوهآ ويُعاينوها المعاينة الشرعية

173) avant de la faire sortir du magasin du marchand musulman ou de son fondouk, de telle sorte qu'il ne pût survenir

173) قبل اخراجها من مخزن التاجر المسّلم او فندقه* بحيث لا يقع في ذلك

174) aucun différend ou rétractation. Il fut donc décrété en leur faveur que cela fût appliqué et que l'on s'y tînt. La haute seigneurie veillera à ce que

174) خُلف ولا نكس فرسم لهم ان يُعتمد ذلك ويعمل به فالجناب العالي* يتقدم

175) la communauté des Florentins soit traitée selon l'usage courant susmentionné valable pour la communauté des Vénitiens.

175) باجرآ طايفة* الفرنتين في ذلك على جاري العادة المذكورة مع طايفة البنادقة*

176) Article.

176) فصل*

177) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que l'usage voulait que les bluteurs, lorsqu'ils tamisaient pour quelqu'un

177) ذكر ان في شروط* البنادقة* ان العادة ان المغربلين* اذا غربلوا لاحدٍ

178) les épices, fussent rémunérés en entier ; par contre, lorsqu'ils ne tamisaient pas les épices, parce qu'il avait été décidé de commun accord que l'échange

178) بهارًا* ياخذوا[33] اجرتهم بالكامل واذا لم يغربلوا ووقع الغيار باتفاق

179) devait se faire sans tamisage, ils avaient seulement droit à la moitié du coût de tamisage, rien de plus. Il fut donc décrété en leur faveur

179) من غير غربلةٍ يكون لهم نصف اجرة الغربلة من غير زيادة فرسم لهم

180) que cet usage serait appliqué et qu'on s'y tiendrait. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins soit traitée en fonction de

180) ان يعتمد ذلك ويُعمل به فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين على جاري

181) l'usage susmentionné des Vénitiens et qu'on s'y tienne. Article.

181) عادة البنادقة* المذكورة والعمل به فصل*

182) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que lorsqu'ils entraient avec leurs produits dans la marche protégée

182) ذكر ان في شروط* البنادقة* انه اذا دخلوا باصنافهم* الى الثغر* المحروس*

183) et en sortaient avec des produits qu'ils avaient achetés, les responsables des chameaux se présentaient à eux et percevaient

183) وخرجوا بالاصنآف التي يبتاعونها تحضر اليهم ضُمان الجمال وياخذون

184) le montant total de la rémunération. Ensuite se présentaient à eux les âniers et d'autres qui avaient transporté leurs produits

184) منهم الاجرة بالكامل ثم يحضرون لهم حمَّارة وغيرهم يحملون ما معهم من

33 *Sic* pour ياخذون.

185) à l'entrée et à la sortie [du port] et les chameliers leur disaient de donner

185) الاصنآف في الدخول والخروج ويقولوا[34] لهم اصحاب الجمال اعطوا

186) aux âniers leur rémunération, outre celle qu'ils demandaient pour eux-mêmes. Le coût de la rémunération doublait ainsi, tout ceci leur causant

186) الحمَّارة اجرتهم وهاتوا اجرة الجمآل فتصير الاجرة مثلين ويحصل لهم بذلك

187) un dommage. Il fut donc décrété en leur faveur que les chameliers ne pouvaient rien prendre aux Francs, à moins qu'ils n'eussent effectué un transport pour eux.

187) الضَّرر فرسم لَهُم ان الجمَّالة لا ياخذوا من الفرنج* شيئًا الا ان شآلوا لهم

188) La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée selon l'usage courant susmentionné

188) فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين في ذلك على العادة المذكورة

189) et que les chameliers ne puissent rien soustraire aux Francs florentins susmentionnés, à moins qu'ils ne leur fournissent un service de transport.

189) ولا ياخذوا الجمالة من الفرنج* الفرنتين المذكورين شيئًا الا ان شالوا آهم

190) Article.

190) فصل*

191) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que les surintendants de la mer, lorsque les galères arrivaient,

191) ذكر في شروط* البنادقة* ان مشدين[35] البحر* اذآك[36] عند حضور القطايع*

192) harcelaient les Francs vénitiens et tous ceux qui se trouvaient sur leurs bateaux et les dérangeaient,

192) يشوشون على الفرنج* البنادقة* وعلى جميع من بمراكبهم* ويُعوقونهم[37]

193) sans aucun prétexte, ni dette légale ou ordre du gouverneur [en ce sens], ce qui leur causait

193) من غَير سبب ولا دين شرعي ولا امر النايب وانه يَحصل لَهُم

194) un dommage. Il fut donc décrété en leur faveur que personne ne pourrait les harceler, ni les déranger, ni leur faire

194) بذلك الضَّرر فرسم لَهُم بان احدًا لا يشوش عليهم ولا يُعوقهم ولا يقف في

195) obstacle, si ce n'était pour une dette légale ou un ordre du gouverneur à cet égard.

195) طريقهم إلَّا ان كان عليهم دين شرعي او بامر النايب* في ذلك

196) La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée selon

196) فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين على

34 *Sic* pour ويقولون.
35 *Sic* pour مشدي.
36 Amari : ادال.
37 Amari : ويُعوفوهم.

197) l'usage des stipulations susmentionnées, [c'est-à-dire] que personne ne [les] harcèlera, [ni eux] ni ceux qui voyagent sur leurs navires,

198) et ne leur fera obstacle, à moins qu'il n'existe à leur encontre une dette légale ou un ordre de la haute seigneurie [en ce sens]

199) sur base des stipulations susmentionnées des Vénitiens en cette matière. Article.

200) [Il est mentionné] que parmi ce qui était d'usage pour les Vénitiens, il y avait que, lorsqu'une polacre ou une embarcation arrivait

201) avec à son bord du vin pour les Vénitiens, selon leur coutume, une taxe revenait à l'inspecteur

202) [selon laquelle ils donnaient] un tonneau chaque cinquante tonneaux et au-delà. Ensuite l'inspecteur modifia

203) cet usage : ainsi, quand une polacre se présentait avec dix ou quinze tonneaux,

204) il en prenait un, comme c'était le cas pour cinquante tonneaux. Il fut donc décrété en leur faveur que

205) l'inspecteur ne pourrait leur prendre un tonneau qu'à partir de cinquante tonneaux et plus selon

206) l'usage, et qu'en deçà de cinquante tonneaux il ne pourrait rien prendre. La haute seigneurie

207) veillera à ce que la communauté des Florentins soit traitée selon l'usage courant susmentionné et donc que

208) l'inspecteur ne leur prendra un tonneau qu'à partir de cinquante tonneaux ; si, par contre, leur nombre est en deçà des cinquante [tonneaux],

209) il ne prendra rien, selon l'usage courant des Vénitiens. Article.

210) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, qu'il arrivait que les *khāṣṣakiyyah*, les mamelouks du sultan

197) عادة الشروط* المذكورة بان احدًا لا يشوش ولا على من بمراكبهم*

198) ولا يقف في طريقهم الا ان كان عليهم دين شرعي او بأَمر الجناب العالي*

199) عملًا بشروط* البنادقة* المذكورة في ذلك فصلٌ*

200) ان مما جرت به عادة البنادقة* انه اذا وصل شختور او مركب*

201) فيه مشروب* للبنادقة* الجاري به عادتهم يكون للناظِر* رسم* على

202) كل خمسين بتية* وما فوقها بتية* واحِدة وانه جدد الناظر* عليهم

203) عادة وهو انه إذا حضَر اليهم شختور وفيها عشر بتاتي او خمسة عشر بتية*

204) ياخذ من ذلك بتية* نظير ما كان يُوخذ على الخمسين فرسم لهم أَنَّ

205) النَّاظِر* لا ياخذ منهم بتيَّةً* الا من خمسين فما فوقها على جاري

206) العادة وان كان دون الخمسين فلا ياخذ شيئًا فالجناب العالي*

207) يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين على جاري العادة المذكورة ولا ياخذ

208) منهم النَّاظِر* الا على كل خمسين بتية* واحِدة وان كان دون الخمسين

209) فلا ياخذ شيئًا على جاري عادة البنادقة* فصل*

210) ذكر ان في شروط* البنادقة* ان ثم من الخاصكية* والمماليك السلطانية

211) et les officiers de la poste, qui se trouvaient dans la marche protégée d'Alexandrie, harcelassent la communauté

212) des Vénitiens, les incarcérant, les insultant, les frappant dans le but de leur imposer de verser des pots-de-vin

213) sans aucun fondement ni voie [légale]. Il fut décrété en leur faveur qu'on interdirait aux susmentionnés de s'opposer

214) eux, si ce n'est par voie [légale] ou par un noble décret. De la même façon, [il fut décrété] que le gouverneur ne pourrait ni les emprisonner, ni les faire battre,

215) et que personne ne pourrait les harceler ni s'opposer à eux, sauf pour une cause légale

216) ou par noble décret ; lorsqu'un Vénitien demanderait audience auprès

217) des nobles Portes, il ne lui serait pas interdit ni ne serait empêché [de se présenter aux] Portes. Au contraire, il lui serait rendu possible de se rendre [aux Portes] sans

218) aucun empêchement. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée

219) selon l'usage des Vénitiens susmentionnés, [c'est-à-dire] qu'il sera interdit à quiconque de harceler ou de déranger quiconque

220) des susmentionnés excepté pour une cause légale ou par noble décret, que ceux d'entre eux qui demanderont à se présenter aux

221) nobles Portes se voient autorisés et non empêchés selon les stipulations des Vénitiens susmentionnés.

222) Article.

223) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, qu'ils demandaient à être autorisés à monter des ânes dans la marche protégée.

211) والبريدية* الذين يحضرون الى ثغر* الاسكندرية من يشوش على طايفة*

212) البنادقة* ويسجنهم ويُهينهم ويضربهم قصدًا لقطع مصانعتهم

213) بغير مستندٍ ولا طريق فرسم لَهُم بمنع المذكورين من التعرض

214) اليهم الا بطريق او مرسوم شريف وكذلك لا يسجنهم النايب* ولا يضربهم

215) ولا يمكن احدًا من التشويش عليهم ولا من معارضـ[ـتـ]ـهم إلا بمستند شرعي

216) او بمرسوم شريف واذا طلب أَحد من البنادقة* الحضور الى

217) الابواب الشريفة لا يمنع ولا يعوق عليه الابواب بل يمكن من التوجه[38] من

218) غير تعويق فالجناب العالي* يتقدم باجرآ جماعة* الفرنتين المذكورين

219) على عادة البنادقة* المذكورين ومنع من يشوش عليهم او يتعرض لَهُم من

220) المذكورين الا بمستند شرعي او بمرسوم شريف ومن طلب منهم الحضور الى

221) الابواب الشريفة يمكن ولا يُعوق على حكم شروط* البنادقة* المذكورين

222) فصل*

223) ذكر في شروط* البنادقة* انهم سأَلوا ان يمكنوا من ركوب الحمير بالثغر* المحروس*

38 Amari : التبع.

224) Cela fut décrété en leur faveur afin que cela devienne un usage pour eux. La haute seigneurie veillera à ce que

224) فرسم لهم بذلك بحكم ان يكون لهم عادة بذلك فالجناب العالي* يتقدم

225) la communauté des Florentins susmentionnés puisse monter les ânes dans la marche protégée selon

225) بتمكين طايفة* الفرنتين المذكورين من ركوب الحمير بالثغر* المحروس* على جاري

226) l'usage des Vénitiens, si cela constituait pour eux un usage. Article.

226) عادة البنادقة* ان كان لهم عادة بذلك فصل*

227) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que lorsqu'un marchand franc recevait

227) ذكر ان من شروط* البنادقة* انه اذا تسلم التاجر الفرنجي*

228) les épices fruits d'une vente, le marchand musulman recevait sa marchandise, après accord

228) بهار* البيعة فيتسلم التاجر المسّلِم بضاعته* بعد الاتفاق

229) entre eux, en fonction de jours préétablis, [accord] qui était transcrit au bureau de la balance. [La marchandise] était de l'huile raffinée,

229) بينهما على ايام معلومةٍ يكتب به بديوان القبان* وهي من زيت طيب

230) du miel d'abeilles, du savon, des noisettes, des amandes sans coque et d'autres choses encore parmi

230) وعسل* نحل وصابون وبندق* وقلب لوز* وغير ذلك من سآير

231) les différents types d'articles et de produits. Si le marchand musulman refusait de recevoir

231) البضآيع* والاصناف فاذا امتنع التاجر المسّلم عن تسلُّم

232) sa marchandise après la pesée des épices fournies en échange et qu'expirait le terme fixé pour l'accord conclu

232) بضاعته* بعد وزن البهار* العِوض ومضت ايام الاتفاق

233) entre eux, la marchandise du marchand musulman était pesée, en présence de deux témoins de bonne réputation

233) بينهما فتوزن بضاعة* التاجر المسّلم بحضرة شاهدين عدل*

234) et était transportée hors de la douane ou des magasins, passant sous la responsabilité du marchand musulman.

234) وتخرج من الديوآن او من المخازن* وتصير على ذمة التاجر المسّلم

235) Cela fut donc décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée

235) فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

236) conformément aux stipulations des Vénitiens susmentionnés. Article.

236) على حكم الشروط*[39] البنادقة* المذكورة فصل*

237) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que les articles évalués en fonction de la dîme

237) ذكر ان من شروط* البنادقة* ان البضايع* التي يقومون بعشورها

39 Sic pour شروط.

238) l'étaient en réalité en fonction du quint. L'inspecteur du noble fonds privé fut démis et sa charge fut confiée

238) وهي بالخُمس وانفصل ناظر* الخواص الشريفة* وفُوض نظر الخاص

239) à quelqu'un d'autre. [Les Vénitiens] ne virent pas [leurs marchandises] évaluées en fonction de la dîme et cela ne leur fut pas réclamé une deuxième fois.

239) بغيره فلا يقومون بعشورها ولا يُطالبون بذلك ثانيًا

240) Cela a été décrété en leur faveur. La haute Seigneurie veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée

240) فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين

241) selon les stipulations susmentionnées en cette matière. Article.

241) على حكم الشروط* المذكورة في ذلك فصل*

242) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que lorsqu'ils payaient le droit d'interprétation à ceux

242) ذكر ان من شروط* البنادقة* انهم اذا اقاموا بالترجمة لمن

243) qui étaient établis dans la fonction de truchement, il ne leur était pas réclamé de payer ce service une deuxième fois, et que si le produit de la vente

243) هو مستقر في الترجمة فلا يُطالبون بترجمة ثانية ولو كانت البيعة

244) restait dans la marche ou, dans le cas où le marchand franc retirait les épices reçues en échange [de ses marchandises], il ne lui était pas réclamé

244) مقيمة بالثغر* ولو أَخرج التاجر الفرنجي* بهار* العوض فلا يطالب

245) de payer le droit de traduction une deuxième fois. Cela fut donc décrété en leur faveur étant donné que le marchand franc paie le droit d'interprétation

245) بترجمة ثانية فرسم لهم بذلك حيث ان التاجر الفرنجي* اقام بالترجمة

246) une première fois au truchement démis de sa fonction. La haute seigneurie veillera à ce que

246) اولًا للتُّرجمان المنفصل من الترجمة فالجناب العالي* يتقدم باجرآ

247) les marchands florentins susmentionnés soient traités en cette matière conformément aux stipulations susmentionnées des Vénitiens.

247) تجار الفرنتين المذكورين على حكم شروط* البنادقة* المذكورة في ذلك

248) Article.

248) فصل*

249) Il était d'usage pour les marchands vénitiens de vendre leurs articles soit à l'extérieur de la marche protégée,

249) ان عادة تجار البنادقة* ان يبيعوا بضايعهم* بظاهر الثغر* المحروس*

250) soit à l'intérieur de celle-ci. Ils demandèrent de pouvoir procéder

250) وداخل الثغر* المحروس* وسالوا تجار البنادقة ان يجروا في ذلك

251) selon l'usage courant. Cela fut donc décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que soit traitée la communauté

252) des marchands florentins en cette matière selon l'usage des Vénitiens susmentionnés, répondant ainsi favorablement à leur requête.

253) Article.

254) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens que, quand un marchand franc sortait par la porte de la mer

255) de la marche protégée d'Alexandrie pour partir en voyage, emportant avec lui sa couche et ses provisions de bouche,

256) comme du riz blanc, du sucre, du sirop, de la pâte de sésame, et d'autres choses comestibles,

257) il n'était pas tenu compte, pour le poids de celles-ci, d'un seul dirham. Cela fut décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera

258) à ce que les marchands de la communauté des Florentins susmentionnés soient traités selon les stipulations des Vénitiens susmentionnés

259) en cette matière. Article.

260) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, que l'inspecteur de la marche protégée ne prélevait

261) sur les barriques qui leur parvenaient dans la marche protégée, au prorata de cinquante barriques,

262) rien de plus qu'une barrique, conformément aux nobles ordonnances qui étaient en leur possession.

263) Il fut donc décrété en leur faveur qu'on les traitât selon leur usage continuellement appliqué jusqu'à ces derniers temps

264) sans aucune forme d'innovation. La haute seigneurie veillera à ce que la communauté

265) des marchands florentins susmentionnés soit traitée selon l'usage vénitien en cette matière qui a été continuellement en application

251) على جاري عادتهم فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باجرآ جماعة*

252) تجار الفرنتين في ذلك على عادة البنادقة* المذكورين واجابتهم لذلك

253) فصل*

254) ذكر من شروط* البنادقة* ان التاجر الفرنجي* اذا خرج من باب البحر

255) بالثغر* المحروس* السكندري يقصد السَّفر وصحبته فرشه وهديته

256) مثل ارز مُبيض وسكر وشرآب وقباد* وغير ذلك مما هو للاكل*

257) فلا يوزن عن ذلك الدرهم الفرد فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم

258) باجرآ تجار جماعة* الفرنتين المذكورين على حكم شروط* البنادقة* المذكورين

259) في ذلك فصل*

260) ذكر ان من شروط* البنادقة* ان الناظر* بالثغر* المحروس* لا ياخذ على

261) الكركرآت الواصلة اليهم الى الثغر* المحروس* الا على كل خمسين مكركر

262) مكركرة واحِدة من غير زيادة على ذلك على حكم ما بايديهم من الامثلة الشريفة

263) فرسم لَهُم باجرآيهم على جاري عادتهم المستمرة الحكم الى اخر وقتٍ

264) من غير احداث حادثٍ* فالجناب العالي* يتقدم باجرآ جماعة*

265) تجار الفرنتين المذكورين على جاري عادة البنادقة* في ذلك المستمرة الحكم الى

266) jusqu'à ces derniers temps, sans aucune forme d'innovation. Article.

266) اخر وقت من غير احداث حادث* فصل*

267) Il est mentionné, dans les stipulations des Vénitiens, qu'ils avaient l'habitude

267) وذكر ان من شروط* البنادقة* ان جرت عادتهم أَن

268) de faire passer les épices de l'intérieur de la marche protégée à l'extérieur de celle-ci,

268) يخرجوا بهارهم* من داخل الثغر* المحروس* الى ظاهِرِ الثغر* من جهة

269) vers la mer Méditerranée, au milieu de l'année, et que personne ne les empêchait [d'agir de cette manière] avec leurs épices susmentionnées.

269) البحر الملح في وسط السنةِ ولا يُعوق عليهم بهآرهم* المذكور

270) Les Vénitiens demandèrent qu'il leur fût permis de sortir leurs épices à l'extérieur de la marche protégée

270) وسالوا البنادقة* ان يمكنوا من اخراج بهارهم* الى ظاهر الثغر* المحروس*

271) au milieu de l'année et que, selon l'usage, ils n'en soient pas empêchés. Cela fut donc décrété en leur faveur

271) في وسط السنةِ ولا يُعوق عليهم اجرآ على جاري عادتهم فرسم لهم بذلك

272) en se référant à leur usage continuellement appliqué jusqu'à ces derniers temps. La haute excellence

272) اج[ر]آ على جاري عادتهم المستمرة الحكم الى اخر وقتٍ فالجناب العالي*

273) veillera à ce que la communauté des Florentins susmentionnés soit traitée selon l'usage des Vénitiens

273) يتقدم باجرآ طايفة* الفرنتين المذكورين على جاري عادة البنادقة*

274) susmentionnés relatif à l'exportation de leurs épices vers la Mer Méditerranée, au milieu de l'année, selon l'usage.

274) المذكورة من اخراج بهارهم* من جهة بحر الملح في [و]سط السنةِ على جاري العادة

275) Article.

275) فصل*

276) L'émissaire susmentionné a demandé que, lorsqu'un marchand de leur communauté arrive

276) سال القاصِد* المذكور انه اذا ورد احد من طايفتهم* من التجار الى

277) à la marche d'Alexandrie ou une autre marche de notre noble domaine, avec des articles, s'acquitte sur la marchandise

277) الثغر* السكندري وغيره بالمملكة الشريفة ببضايع* واقام بما على البضاعة من

278) du droit, puis veut la substituer en échange d'un profit, cela lui soit rendu possible

278) الموجب واختار تحويلها الى حاصلِه يمكن من ذلك

279) et que personne ne l'empêche en cette matière. Qu'il puisse ensuite [la] vendre à qui il veut et que si la marchandise est évaluée,

279) ولا يعارضه[40] احد في ذلك ويبيع لمن يختار وانه اذا ثمنوا البضاعة*

40 Amari : يعارض.

280) elle ne le soit qu'au prix du moment dans le port. Que lorsqu'ils décident de prélever

280) لا تثمن الا بسعر ذلك الوقت في البندر واذا قصدوا اخذ

281) un droit supérieur, ils n'en soient pas autorisés et que le droit soit prélevé en fonction de la quantité de chaque produit.

281) موجب زايد لا يمكنوا من ذلك وان يوخذ الموجب من كل صنف

282) Cela a donc été décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que ce nous avons décrété soit respecté

282) بقدره فرسم له بذلك فالجناب العالي* يتقدم باعتماد ما رسمنا به

283) en cette matière. Article.

283) من ذلك فصل*

284) L'émissaire des Florentins susmentionné a demandé de nos nobles faveurs que, lorsqu'un marchand franc vend [une marchandise]

284) سال قاصِد* الفرنتين المذكور الصدقات الشريفة انه اذا ابآع تاجر فرنجي*

285) à un marchand musulman, que le marchand musulman prend la marchandise à crédit au Caire,

285) الى تاجر مُسلم وكان التاجر المسلم اخذ البضاعة* بالدين الى القاهرة

286) que le Franc a l'intention de charger la marchandise [sur un bateau], que le premier propriétaire de la marchandise se présente

286) وقصد الفرنجي* وسّق البضاعة* فحضر صاحب البضاعة* الاول

287) et prétend que la marchandise est à lui, sa revendication ne soit pas entendue, à partir du moment où la propriété est de celui qui possède le bien.

287) وادعى انها بضاعته* لا تسمع دعواه عليه بذلك لان الملك لمن هو بيده

288) En outre, aucun marchand franc ne sera pas dérangé par les susmentionnés, ni obligé ni harcelé

288) وان احدا لا يُعارض تاجر فرنجي* من المذكورين ولا يُوتى ولا يشوش عليه

289) et les extorsions sans raison à son égard de la part d'un *khāṣṣakī*, d'un officier de la poste ou de quiconque a un certain pouvoir seront interdites,

289) ولا يبلصه لا من خاصكي* ولا من بريدي* ولا من له شوكة من غير حق

290) à moins que cela soit établi par un noble décret. [Il a en outre demandé] que lorsqu'une avanie leur advient, sans raison ni

290) الا بمرسوم شريف واذا حصل لهم مظلمة بغير حق وبغير

291) en vertu d'un noble décret, et qu'ils décident de se rendre aux nobles Portes, cela leur soit permis et qu'il ne leur soit pas interdit

291) مرسوم شريف وقصد الحضور الى الابواب الشريفة يمكن من ذلك ولا يعوق

292) de faire valoir leurs droits. Cela a été décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que ce que nous avons décrété soit respecté

292) لخلاص[41] حقّه فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باعتماد ما رسمنا به[42]

41 Le mot est en partie corrompu.

42 Amari : رسمناه.

293) en cette matière. Article.

294) L'émissaire susmentionné a demandé à nos nobles faveurs que, lorsque leur consul souhaite se présenter

295) à nos nobles Portes à cause d'une avanie commise dans le port à son encontre ou à celle d'un de ses marchands,

296) ou en raison de l'arrivée de lettres de son pays relatives à leurs intérêts, il lui soit accordé de se présenter

297) auprès des nobles Portes. Cela a été décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que ce que nous avons décrété soit respecté

298) en cette matière. Article.

299) L'émissaire susmentionné a demandé que, lorsque leurs embarcations et leurs galères arrivent avec, à leur bord,

300) des monnaies d'or pour l'achat et l'échange, et qu'ils veulent les dépenser

301) à l'occasion d'une opération commerciale dans [les territoires de] notre noble Majesté, cette monnaie ait le même cours que l'or des Vénitiens, sur la base de son poids

302) et de son bon aloi, car le marchand [florentin] ne peut pas disposer d'une monnaie d'or de frappe vénitienne,

303) car ils sont aussi dans l'incapacité [d'obtenir] autre chose que les monnaies frappées dans leur pays, et l'or susmentionné est de bon aloi

304) et de bon titre. Cela a donc été décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que ce que nous avons décrété soit respecté

305) en cette matière, et [à ce qu'ils effectuent] leurs transactions avec l'or susmentionné, à condition qu'il s'agisse d'or de bon

306) titre et de parfait aloi. Article.

307) L'émissaire susmentionné a demandé de nos nobles faveurs que, lorsqu'arrivent leur consul

293) من ذلك فصل*

294) سال القاصد المذكور الصدقات الشريفة انه اذا قصد قُنصلهم* الحضور الى

295) الابواب الشريفة لظلمٍ حصل عليه في البندر او لاحدٍ من تجاره

296) او وردت عليه كتب من بلاده لعمل مصالحهم يمكن من الحضور الى

297) الابواب الشريفة فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باعتماد ما رسمنا به

298) من ذلك فصل*

299) سال القاصد المذكور انه اذا حضرت مراكبهم* وقطايعهم* وحضر معهم

300) ذهبًا نقدًا لاجل الشِرآ والمصروف وقصدوا اخراجه

301) في معاملة مقامنا الشريف يَخرج كمثل ذهب البنادقة* على اوزانه

302) وعياره الطَّيب فان التاجر ما يقدر يُحصل ضرب ذهب البنادقة*

303) ولا لهم حيلة غير ضرب بلادهم وان الذهب المذكور يكون طيب العيار

304) والوزن فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم باعتماد ما رسمنا به

305) من ذلك والمعاملة بالذهب المذكور بشرط ان يكون الذهب طيبًا

306) وازنًا كامل العيار فصل*

307) سال القاصد المذكور الصدقات الشريفة انه اذا احضر[43] قنصلهم*

43 *Sic* pour حضر. Amari : حضر.

308) et leurs marchands à la marche protégée, un fondouk leur soit assigné pour qu'ils y logent

308) وتجارهم الى الثغر* المحروس* يعين لهم فندق* ينزلون فيه

309) selon l'usage courant en cette matière. Cela a été décrété en leur faveur. La haute seigneurie veillera à ce que quand le consul susmentionné arrive

309) على العادة في ذلك فرسم لهم بذلك فالجناب العالي* يتقدم بانه اذا حضر القنصل*

310) ou leurs marchands, la haute seigneurie leur assigne un fondouk dans lequel ils logeront selon l'usage courant en cette matière.

310) المذكور وتجارهم يعين لهم الجناب العالي* فندق[44]* ينزلون فيه على العادة في ذلك

311) [Tout cela se fera] avec recommandation à leur égard, cessation de toutes causes d'offense ou de dommage à leur égard, application de la noble justice

311) مع الوصية بهم وكف اسباب الاذى والضرر عنهم وبسط المعدلة الشريفة

312) en leur faveur, outre la bienveillance à leur égard. Ce noble décret restera

312) فيهم والاحسان اليهم ويستمر هذا المرسوم الشريف

313) entre leurs mains après qu'il aura été mis à exécution scrupuleusement et fermement. Les nobles décrets

313) بيدهم بعد العمل به قولًا واحدًا و امرا جازما والمراسيم الشريفة

[*Al-khawātim*]

314) constituent une confirmation de cela aussi fermement que cela puisse être. Qu'il en soit pleinement informé. Allāh le Très-Haut est Celui [qui procure le succès]

314) توكد عليه في ذلك غاية التاكيد فيحيط علمه بذلك والله تعالى [الموفق][45]

315) à travers Sa faveur et Sa générosité, si Allah le Très-Haut veut.

315) بمنه وكرمه[46] ان شاء الله تعالى

316) Écrit le sept jumādā II

316) كتب[47] سابع شهر جماد[48] الآخر

317) de l'an neuf-cent-deux.

317) سنة اثنتين وتسعماية[49]

318) Conformément au noble décret.

318) حسب المرسوم الشريف[50]

319) Louanges à Dieu, l'Unique, et que Ses bénédictions et Son salut soient sur notre seigneur Muḥammad et sa famille.

319) الحمد لله وحده وصلواته على سيدنا محمد واله وسلامه[51]

---

44 *Sic* pour فندقا.
45 Le mot est manquant pour l'essentiel.
46 Amari : الاكرم au lieu de بمنه وكرمه.
47 Amari : في.
48 *Sic* pour جمادى.
49 Amari : احدي وتسعماية.
50 Amari : حسا لمرسوم الاص.
51 Amari : وصلى الله تعالى على سيدنا محمد النبي.

Vocalisation et points diacritiques

1) الرَّحمس؛ الرَّحـم؛ 2) ضاعف؛ بعمه؛ 3) فاسای؛ 5) الامری الکسری العالمی العادلی الموبدی العونی الدخیری الغابي؛ 6) المـ[ـمـ]ـهدی المشیدی اللرعمی المقدمی الظهیری السفی عر؛ والمسلمس سد؛ 7) نصرة الغراة؛ المجاهدس زعیم؛ الحیوش؛ مقدم؛ 8) الامه؛ المِلّه ظهیر؛ والسلاطیں سیف امر؛ 9) المکاتبه؛ 10) الحناب؛ تهدي؛ 11) الفرنتین؛ 12) السربفه؛ لموافمنا؛ المعظَّمه؛ 15) البنادقه؛ 16) الاسلآمه؛ علبه؛ السریفه؛ 17) العاده؛ 18) النَّظر؛ صدفاتنا؛ 19) السریفه؛ 20) فی بتحهیز؛ 21) الاسلامیه؛ المحروسه؛ بکتابه؛ 22) طایفه البنادقه القدیمه؛ 24) المدکورین؛ البنادقه القدیمه؛ 25) فی؛ 27) الدیوانیه المخلده؛ 28) بالدواوین؛ المعموره السُّلطانیه؛ السَّالفیں؛ 29) تحدید؛ مظلمه؛ فالحناب؛ العالی؛ 30) لطایفه الفرنبین المدکورین؛ 31) بحریتهم بالید؛ 32) الضراب؛ الدیوانیه؛ 33) المخلده بالدواوین المعموره؛ السلطانیه؛ السالفیں؛ 34) غر احادت حادت؛ تحدید مظلمه؛ 36) البنادقه؛ مبایعه من؛ 37) فی؛ لطایفه البنادقه بکون المعاقِده بینهم؛ 38) المدکورین؛ 39) فالحناب؛ طایفه الفرسیں المدکورین؛ 40) مں؛ بقصد؛ بکتب سن المسابعین؛ 41) الفرسین؛ شرعیه؛ 42) تقضیه الشربعة؛ 44) البنادقه؛ بتاعون؛ 45) البنادقه؛ 48) بشتراها؛ بالثمن؛49) المراسسم السریفه مں؛ مبایعه بسن؛ 50) البنادقه؛ 51) طربق؛ فالجناب ؛یقدم؛ طایفه الفرسیں المدکورین؛ 52) المدکوره؛ مں بقصد؛ بغر؛ طریق؛ شرعي؛ 54) وبین؛ البنادقه مقایضه؛ 55) العاده؛ المقایضه؛ 56) المقایضه؛ بقع؛ ببقي؛ 57) بفذ؛ 58) تمییر؛ السریفه مں؛ السالفه؛ 59) مں؛ سنهما؛ المفابضه؛ 61) فالحناب العالی؛ یقدم؛ طایفه؛ المدکورین؛ دلك؛ 63) البنادقه؛ محاکمه مخاصِمه؛ 64) بندقی؛ بندقی؛ 65) المحاکمه مرفوعه؛ السریفه؛ السربفه؛ النابب؛ 66) المباشرین؛ بینهما؛ البهم؛ 67) العاده؛ القدیمه؛ مں بقصد؛ سنهم؛ 69) مں؛ البنادقه؛ الثعر؛ 70) الاسلآمیه؛ ویُقسمون؛ بتعین؛ السلطانی؛ 71) مں؛ وبحصل؛ بدلك؛ 72) بالید؛ 73) بازید من؛ القیمه؛ یوخد؛ 74) یوخد؛ 75) فی؛ 76) بالبیع؛ 77) البضآعه؛ مں؛ بتعرض؛ بغیر؛ 78) تصمته؛ فالحناب العالی؛ بقدم بفسه؛ 79) طایفه الفرنتین فی؛ عاده؛ البنادفه المذکوره؛ 80) فصل؛ 81) القدیمه؛ السَّالفِین ان؛ یوخد؛ 82) البنادقه؛ التعر؛ 83) یوخد؛ 84) مں؛ 85) العاده؛ تصمته؛ القدیمه؛ یوخد؛ 86) البضآع؛ تصمته؛ 87) مں؛ 88) فالحناب العالی؛ باجرآ طابفه الفرسیں المدکورین؛ 89) فی؛ المدکوره؛ 90) العاده؛ القدیمه مں؛ السَّالفیں؛ 91) طایفه البنادقه؛ موحوده؛ 92) یخلفه؛ رفقته؛ 93) بهلك؛ 94) العاده؛ 95) تصمته؛ فالحناب؛ یقدم باجرآ طایفه؛ 96) الفرسین؛ جاری العاده؛ تصمته شروط البنادقه المدکوره؛ 97) مں؛ مں طایفه الفرسین المدکورین بتولي؛ رفقته؛ 98) مں؛ بتعرض؛ حاري؛ 100) مں؛ البنادقه؛ 101) الاسلآمیه بالتعر؛ السَامیه؛ بالقطایع؛ 102) یبیعوا؛ فی البهار؛ 103) بنیه؛ العاقه؛ 104) فی دلك؛ 105) تصمته؛ القدیمه فالحناب العالی بقدم؛ 106) طایفه؛ المدکورین فی؛ العاده المدکوره والسروط؛ 107) طایفه الفرسین المدکورین بما؛ فی 108) العاده؛ المدکوره؛ 109) فی؛ البنادقه؛ بینهم وبین؛ 110) الشریفه؛ 111) فیلرموا؛ فیحصل؛ الغرآمهِ والمشقه؛ 112) بانه؛ ثوب؛ 113) وامتبع؛ فالحآب العالی؛ طابفه الفرسیں المدکورین؛ 114) فی؛ العاده المدکوره؛ 115) الفرسین؛ ثبوب؛ عں؛ السروط المدکوره؛ 117) ودکر فی؛ البنادقه؛ اغربه؛ 118) مں؛ 119) فی؛ البنادقه مں؛ العماش؛ 120) بمنع المدکورین مں؛ البنادقه؛ وطایفهم؛ 121) المدکورین؛ بعتمد؛ 122) الشاریفه؛ یستحقه؛ الشاریفه؛ 123) فالحناب العالی؛ بقدم؛ طایفه الفرسین المدکورین؛ حاری العاده فی؛ 124) بتعرض؛مں؛ مں؛ الفرسین المدکورین؛ 125) مں؛ المدکورس ممں بعتمد؛ السربفه؛ 126) لیقابل بما یستحقه؛ لموافف السربفه؛ 127) البنادقه؛ 128) یوخد؛ 129) مں بتعرض؛ المدکورین؛ بعضٍ؛ مں؛ 130) لاَ کفِاله؛ یوخذ؛ بتاجرٍ؛ بشی؛ 131) تصمته؛ 132) فالحناب العالی یقدم؛ طایفه الفرتین المدکورین؛ دلك؛ 133) جاري عاده البنادقه المدکورین

بتيه؛ 204) بتيه؛ 206) عاده؛ العالى؛ 207) طايفه الفرتين العاده المدكوره؛ 208) بتيه؛ 209) البنادقه؛ 210) البنادقه؛ الخاصكيه؛ السلطانيه؛ 211) والبربديه الدين بحضرون؛ تغر الاسكندريه طايفه؛ 212) البنادقه؛ ويضربهم؛ 213) مس؛ 214) النايب؛ يضربهم؛ 215) التسويش؛ 216) البنادقه؛ 217) الشاريفه بل؛ مس؛ 218) فالجناب العالى؛ يقدم باجرآ جماعه الفرسين المدكورين؛ 219) البنادقه المدكورين؛ مس؛ يتعرص؛220) المدكورين الا بمستدد؛ شريف؛ 221) السربفه؛ البنادقه المدكورين؛ 223) البنادقه؛ بالعر؛ 224) عاده؛ فالحناب العالى بقدم؛ 225) بمكين طايفه الفرتين المدكورين مس؛ بالتعر؛ جارى؛ 226) البنادقه؛ كان؛ عاده؛ 227) البنادقه الفرنحى؛ 228) البيعه؛ بصاعته؛ الانفاق؛ 229) زبت؛ 232) بضاعته؛ 233) بحضرة؛ 234) مس؛ الباجر؛ 235) بذلك؛ العالى؛ طايفه الفرسيس المدكورين؛ 236) البنادقه المذكوره؛ 237) مس؛ البنادقه؛ 238) السريفه؛ الحاص؛ 239) بغيره؛ 240) العالى؛ يقدم؛ طايفه الفرسين المدكورين؛ 241) المذكوره؛ 242) البنادقه؛ بالترجمه؛ 243) الترجمه؛ بترجمه ثانيه؛ كانت البيعه؛ 244) بالتغر؛ الفرنحي؛ 245) بترجمه ثانيه؛ الفرنحي؛ بالترحمه؛ 246) مس؛ الترجمه فالحناب العالى؛ بتقدم باجرآ؛ 247) الفرتين المدكورين؛ البنادقه المذكوره؛ 249) البنادقه؛ سيعوا بضابعهم الغر؛ 250) التغر؛ البنادقه ان بجروا في دلك؛ 251) جارى؛ فالحناب العالى؛ يقدم باجرآ حماعة؛ 252) الفرتين؛ البنادقه المذكوره؛ 254) البنادقه؛ الفرنحي؛ باب البحر؛ 255) بالتعر السكدري؛ صحبته؛ 257) فالحناب العالى؛ بتقدم؛ 258) حماعة الفرتين المدكورين؛ البنادقه المدكورين؛ 260) مس؛ البنادقه؛ بالتعر؛ 261) الواصله؛ التغر؛ علي؛ خمسس؛ 262) مكركره؛ مس؛ زياده؛ باديهم؛ مس الامثله الشريفه؛ 263) باجرآيهم؛ جارى؛ المستمره؛ 264) احدات؛ فالحناب؛ يقدم؛ حماعة؛ 265) الفرتين المدكورين؛ البنادقه فى دلك؛ المستمره؛ 266) فصل؛ 267) مس؛ البنادقه؛ 268) التغر؛ التعر؛ 269) المدكور؛ 270) البنادقه مس؛ طاهر العر؛ 271) السنِه؛ حاري؛ بذلك؛ 272) الحناب العالى؛ 273) طايفه؛ المدكورين؛ جارى عاده بان؛ بكن 134) البنادقه المذكوره؛ 136) البحرِ؛ وبحضرهم؛ 137) بيعهم؛ 138) البنادقه؛ الحراميه؛ 139) البنادقه؛ 140) تصمته؛ القديمه فالجناب العالى بتقدم؛ باحرآ طايفه؛ 141) الفرتين المدكورين؛ القديمه المدكوره؛ 142) الفرتين فى؛ مشترى؛ الحراميه مس؛ حنسهم؛ علي؛ 143) تصمته؛ البنادقه؛ 144) الفرنين المدكورن؛ شرعيه؛ 145) فى؛ ممس تتعن فى؛ فالحناب؛ العالى بقدم؛ 146) مس تحار المرتين؛ شرعيه ممس بتعن؛ 147) تقصيه الشريعة؛ 149) البنادقه؛ بلدٍ الى بلدٍ؛ 150) مملكه؛ 151) مس؛ 152) بحسب؛ 153) مس بتعرض؛ العاده؛ 154) القديمه؛ الطاهر بيرس؛ 155) الاسرف؛ 156) تعالى؛ فالجنات العالى بقدم؛ 157) طايفه الفرتين فى؛ جارى العاده؛ 158) المذكوره؛ مس بتعرض؛ فى؛ مس؛ المسار؛ 160) البنادقه؛ السّماسِره؛ الاسكندريه؛ 161) جماعه مس؛ فهم جماعه فراديه؛ 162) السّماسره الفراديه وبمنعوهم؛ 163) بانه مس؛ 164) مس البيع؛ به؛ 165) العاده فالحناب العالى بقدم باجرآ؛ العاده المدكوره؛ 167) مس؛ البنادقه معاقِده؛ بيعةٍ؛ 168) والبنادقه؛ فيها؛ 169) البيعه؛ 170) البنادقه؛ المعاينه الشرعيه؛ البصاعه؛ 172) البضاعه؛ المعاينه؛ 173) مس؛ بحيث؛ بقع فى دلك؛ 174) فالحناب العالى بقدم؛ 175) طايفه؛ العاده المدكوره؛ طابفه البنادقه؛ 177) فى؛ البنادقه؛ العاده؛ المغربلين؛ 179) غربلةٍ؛ اجره الغربله؛ زياده؛ 180) فالحناب العالى؛ يقدم؛ طابفه الفرسيس؛ جارى؛ 181) البنادقه المدكوره؛ 182) البنادقه؛ العر؛ 183) بالاصنآف؛ بتاعونها؛ باخدون؛ 184) حمَّاره؛ 186) الحمَّاره؛ الاجره؛ وبحصل؛ بدلك؛ 187) الجمَّاله؛ 188) فالحناب العالى يقدم؛ طايفه المرتين المدكورين فى؛ العاده المدكوره؛ 189) الجماله مس الفرنح الفرسين المدكورس؛ 191) البنادقه؛ القطابع؛ 192) الفرنح البنادقه؛ حميع مس بمراكبهم؛ يُعوقوهم؛ 194) يعف فى؛ 196) فالحناب العالى؛ يقدم؛ طايفه الفرنين المدكورن؛ 197) المدكوره؛ بمراكبهم؛ 198) بقف؛ شرعى؛ العالى؛ 199) البنادقه المدكوره؛ 200) البنادقه؛ 201) للبنادقه؛ 202) بتيه؛ بتيه واحِده؛ ان؛ 203) عاده؛ بتاتي؛ خمسه؛

البنادقه؛ 274) المدكوره مس اخراح؛ حهه؛ في؛ السنهِ؛ جارى العاده؛ 276) المدكور؛ طايفتهم مس؛ 277) التغر؛ بالمملكه الشريفه ببضابع؛ الصاعه؛ 279) يسع؛ بختار؛ البصاعه؛ 280) فى؛ 281) مس؛ بوخذ الموحب مس؛ صنف؛ 282) فالحساب العالى؛ يتقدم باعتماد؛ 284) الفرنتين المدكوره للصدفات السربفه؛ فرنحى؛ 285) البصاعه بالدبن؛ القاهره؛ 286) الفرنحي؛ البصاعه؛ البصاعه؛ 287) بصاعته؛ لمس؛ سده؛ 288) فرنحى؛ مس المدكرين؛ سوش؛ 289) مس؛ حاصكي؛ مس بريدى؛ مس شوكه؛ غر؛ 290) سريف؛ مظلمه بغير؛ بغير؛ 291) سربف؛ السربفه يمكس مس؛ بعوق؛ 292) العالى يقدم باعتماد؛ 293) مس؛ 294) المدكور؛ للصدفات السربفه؛ الحصور؛ 295) السربفه؛ فى؛ مس؛ 296) مس الحصور؛ 297) السربفه؛ فالجناب العالى؛ يقدم باعتماد؛ 299) المدكور؛ وحصر؛ 301) فى؛ السريف؛ البنادقه؛ 302) دهب البنادقه؛ 303) حيله؛ المدكور بكون؛ 304) فالجناب العالى يقدم باعتماد؛ 305) والمعامله بالذهب المدكور؛ الدهب؛ 307) المدكور ؛ للصدفات لسربفه؛ 308) التغر؛ بعين ينزلون؛ 309) العاده؛ فالجناب العالى؛ يقدم بان ادا حصر؛ 310) المدكور؛ بعين؛ الحناب العالى فدق برلون؛ العاده فى؛ 311) المعدله السربفة؛ 312) السريف؛ 313) والمراسم السربفه؛ 314) توكد؛ فى؛ الباكيد فحنط؛ بعالى؛ 315) بمه؛ ان ساء اللّٰه بعالى؛ 316) كب؛ حماد؛ 317) سه اسس وبسعمابه؛ 318) حسب؛ السربف؛ 319) سدبا

Notes

11) *Jamāʿah* : ce mot, utilisé normalement pour désigner la communauté de marchands florentins actifs dans le territoire du sultanat, désigne, dans ce cas, les membres (*mashāyikh*, seigneurs) du gouvernement de la république de Florence.

Qāṣid : le nom de l'émissaire de Florence, désigné ici par le mot qu'on retrouve dans les autres documents « florentins », n'est pas connu.

12) *Abwābunā al-sharīfah* : cette expression fait référence à la cour du sultan.

16) *Ṣadaqātinā al-sharīfah* : il s'agit de la formule la plus communément utilisée pour désigner une réponse du sultan à une requête.

28) *Al-dawāwīn al-maʿmūrah* : cette expression fait référence, de façon générale, aux bureaux de l'administration mamelouke.

238) « Inspecteur du noble fonds privé » : il s'agit très probablement du *nāẓir al-dhakhīrah*, le surintendant des magasins du sultan. Popper écrit que le *nāẓir al-dhakhīrah* était le "controller of the Sultan's treasures"[52].

255) *Fars* : ce mot doit probablement être lu *farsh*. Il indique la natte sur laquelle les marchands dormaient. En arabe contemporain, le mot *firāsh* signifie « matelas ».

Hadiyyah : le mot qui traduit généralement le concept de cadeau fait ici référence à tous les biens alimentaires transportés qui n'étaient pas des marchandises, tels que les vivres.

262) *Al-karkarāt* : il s'agit de petits barils dans lesquels était probablement transportée la mélasse de sucre.

269) *Fī wasaṭ al-sanah* : cette expression indique probablement une période de l'année qui ne correspondait pas à celle prévue normalement pour l'arrivée des galères et les échanges organisés d'épices.

52 Popper, *Egypt and Syria* 98.

DOCUMENT VI

Arch. I

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I

Lettre d'al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy aux seigneurs de Florence
10 jumādā II 902 (13 février 1497)
Le rouleau Arch. I est une lettre envoyée par le sultan al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy aux « seigneurs » de Florence, le 10 jumādā II 902 (13 février 1497). Par cette lettre, le sultan mamelouk informe les membres du gouvernement de Florence qu'il a reçu les ambassadeurs de la ville toscane et qu'il a répondu favorablement à leurs requêtes de renouvellement d'accords commerciaux. Dans la lettre, le sultan précise aussi qu'il a décrété la rédaction de deux lettres destinées aux gouverneurs d'Alexandrie et de Damas, dont les documents Arch. C et Laur. B sont les copies respectives qui furent envoyées à Florence.

Le rouleau est composé de 10 feuilles et a une longueur totale de 2,30 m. La largeur moyenne des feuilles est de 16,7 cm. Il est composé de 41 lignes d'écriture.

La feuille 1 présente une longueur raccourcie par rapport aux autres. Sur le verso de celle-ci, une bande de papier contenant l'*inscriptio* en trois lignes centrées par rapport à la feuille est collée. À l'origine, cette bande de papier faisait vraisemblablement partie du verso de la première feuille, comme c'est souvent le cas dans les lettres mameloukes de ce genre. L'*intitulatio* se trouve sur le recto du document. L'*inscriptio* et l'*intitulatio* de l'adresse sont inscrites en lignes rapprochées les unes des autres.

Le texte de l'*intitulatio* (ll. 1–13 du recto) présente une marge de droite d'environ 4,2 cm et une marge de gauche d'environ 3 cm. Les lignes 14–32 du recto, quant à elles, présentent une marge de droite d'environ 4,6 cm et une marge de gauche d'environ 1 cm, ainsi qu'une distance interlinéaire d'environ 6 cm. Les lignes 33–38 du recto sont centrées par rapport à la feuille.

Après l'*intitulatio* se trouve une feuille vierge. La feuille 4 présente, après la *basmalah* (l. 14 du recto) et la ligne 15, l'espace du *bayt al-ʿalāmah* sans la signature du sultan, selon les règles de la chancellerie.

Les vergeures sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 210–213 (no. XLI de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
1	166	168	169	145	139
2	165	166	169	242	233
3	169	169	170	241	236
4	165	169	166	242	235
5	169	169	168	242	239
6	166	166	167	244	238

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_009

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
7	167	166	170	255	247
8	168	169	163	245	240
9	161	163	166	243	237
10	166	167	164	235	230

Verso

[*ʿUnwān*]

1) Leurs Excellences les seigneurs respectés, révérés, savants, courageux, respectés,

1) حضرة المشايخ الموقرين المبجلين العارفين الابطال المحترمين[1]

2) gloire de leurs coreligionnaires, éminences de leur communauté, élus des rois et des sultans – Qu'Allah le Très-Haut leur procure le succès –

2) مجد اهل ملتهم كبرآ طآيفتهم* اختيار الملوك والسلاطين وفقهم اللّٰه تعالى

3) Seigneurs de la communauté des Francs florentins.

3) مشايخ طآيفة* الفرَنج* الفَرَنْتيين

Recto

[*Tarjamah*]

1) Le sultan suprême, régnant, très noble souverain, seigneur

1) السلطان الاعظم* المالك الملك* الأشْرف* السَيِّد

2) très illustre, savant, juste, combattant, gardien des confins, défenseur des frontières, victorieux,

2) الاجل العالم* العادل* المجاهد* المثاغر* المرابط* المظفر*

3) glaive du monde et de la religion, sultan de l'Islam et des musulmans, vivificateur de la justice

3) سَيف الد[نيا] والدين* سلطان الاسلام والمسلمين محيي العدل

4) dans les mondes, vengeur des opprimés contre les oppresseurs, répresseur des rebelles

4) في العالمين مُنصف المظلُومين الظالمين* قامع الخوارج

5) et des récalcitrants, Alexandre de son temps, promoteur de la charité, rassembleur

5) والمتمردين* اسكندر الزمان* مُولي الاحسَان* جامع

6) de la parole de la foi, lui qui investit les titulaires de chaires (*minbar*), de trônes ainsi que les porteurs de couronne,

6) كلمة الايمان* مملك اصحاب[2] المنابر والتخوت والتيجان*

7) conquérant des contrées, donneur de royaumes, de régions et de métropoles,

7) فاتح الاقطار* مانح الممالك والاقاليم والامصَار*

1 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥāʾ*.

2 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥāʾ*.

8) exterminateur des tyrans, des injustes et des infidèles, héritier du pouvoir, sultan

8) مبيد الطغاة والبغاة والكفار وارث الملك* سُلطان

9) des Arabes, des Persans et des Turcs, serviteur des deux nobles sanctuaires, lui qui fait cheminer les voies

9) العرب والعجم والترك* خادم الحرمين الشريفين* مُسَلك سُبُل

10) des deux *qiblah*s, ombre d'Allah sur Sa Terre, promoteur de Ses prescriptions sanctionnées par l'usage (*sunnah*) et de Sa Loi, sultan

10) القبلتين* ظل اللّٰه في ارضه* القايم بسنته وفرضه* سلطان

11) de la surface terrestre, protecteur de la terre environnante, seigneur des rois et des sultans,

11) البسيطة* مومن الارض المحيطة* سيِّد المُلُوك والسلاطين

12) compagnon du Prince des croyants, Abū al-Naṣr Qā'itbāy – qu'Allah le Très Haut perpétue son pouvoir

12) قسيم امير المومنين* ابو النصر قايتباي خلد اللّٰه تعالى سلطانه

13) et procure la victoire à ses armées, ses partisans, ses serviteurs et ses assistants.

13) ونصر جيوشه واحزابه[3] وخدمته وأَعوانه

14) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

14) بسم اللّٰه الرحمن الرحيم

[*'Unwān*]

15) Que sachent Leurs Excellences, les vénérés seigneurs,

15) تعلم حضرة المشايخ المبجلين

16) respectés, révérés, savants, courageux,

16) الموقرين المحترمين[4] العارفين الابطال

17) gloire de leurs coreligionnaires, éminences de leur communauté, élus des rois et des sultans

17) مجد اهل ملتهم كبرآ طايفتهم* اختيار الملوك والسلاطين

[*Matn*]

18) – qu'Allah le Très-Haut leur procure le succès – que leurs émissaires se sont présentés à nos nobles Portes,

18) وفقهم اللّٰه تعالى ان قصادهم* حضروا[5] الي ابوابنا الشريفة

19) que nous les avons parfaitement compris, que nous avons répondu favorablement aux requêtes concernant l'émission de décrets

19) واحطنا[6] بهم علمًا واجبناهم الى ما سالوا فيه من كتابة مراسيم[7]

3 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
4 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
5 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
6 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.
7 Amari : مراسم.

20) nobles comportant des stipulations, qu'ils sont [autorisés] à envoyer un consul de leur communauté qui résidera dans la marche

20) شريفة تتضمن شروطًا* وان يجهزوا قنصلًا* من طايفتهم* يقيم بالثغر*

21) protégée d'Alexandrie, que leurs marchands [peuvent] se présenter à la marche protégée d'Alexandrie avec leurs marchandises

21) السكندري المحروس* وان تحضر[8] تجارهم الى الثغر* السكندري المحروس* بمتاجرهم

22) et leurs articles pour vendre et acheter comme les Vénitiens. Nous avons [aussi] décrété que [cela] soit écrit à

22) وبضايعهم للبيع والشرا على عادة البنادقة* ورسمنا بالكتابة الى

23) la marche d'Alexandrie et en Syrie protégée. Nous avons porté cela à [leur] connaissance. Nous avons décrété que leurs émissaires fussent renvoyés,

23) الثغر* السكندري والى الشام المحروس* اعلمنا بذلك ورسمنا باعادة قصادهم*

24) et ils sont rentrés [chez eux] de la meilleure façon. Nous avons décrété de dépêcher avec eux la seigneurie, l'éminent, le commerçant (*khawāja*),

24) فَعادُوا على احسن الوُجُوه ورسمنا بتجهيز المجلس السّامي الخواجكي*

25) Shams al-Dīn Ibn Maḥfūẓ, membre des marchands renommés. Ils sont accompagnés de ce qui a été envoyé en guise

25) الشمسي ابن محفوظ احد اعيان التجار وصحبتهم بما جُهِّز معه على سبيل

26) de cadeaux de la part de notre noble Majesté. Nous avons écrit à Sa Modeste Excellence, le doge

26) الهدية من خدمة مقامنا الشريف وكتبنا الى حضرة المحتشم* دوج*

27) des Florentins, en l'informant de cela. Ils veilleront à accueillir le commerçant (*khawājā*) Ibn Maḥfūẓ,

27) الفرنتيين باعلامه بذلك[9] فيتقدموا بالاقبال على الخواجا* ابن محفوظ

28) de le traiter avec honneur et respect, de dépêcher un consul florentin

28) ومعاملته بالاكرام والاحترام ويجهزوا قنصلا من الفرنتيين الى

29) à la marche protégée d'Alexandrie, afin qu'il y réside selon l'usage du consul des Vénitiens, de calmer

29) الثغر* السكندري المحروس* يقيم به على عادة قنصل* البنادقة* ويطيبوا

30) les inquiétudes de leurs marchands, de leur ordonner de se rendre à la marche d'Alexandrie avec leurs articles et leurs marchandises

30) خواطر تجارهم ويامروهم بالحضور الى الثغر* السكندري ببضايعهم* ومتاجرهم

31) pour vendre, acheter, et pratiquer le troc selon l'habitude des Vénitiens, et d'être sûrs et rassurés.

31) للبيع والشرا والقياض* على عادة البنادقة* ويكونوا امنين مطمئِ[ـنيـ]ـن

8 Présence d'une *mater lectionis* (ح) sous la lettre *ḥā'*.

9 Amari : بينه.

[*Al-khawātim*]

32) فيعلموا[10] ذلك ويعتمد[11] به والله تعالى الموفق بمنه وكرمه[12] ان شآ الله تعالى

32) Qu'ils prennent connaissance de cela et qu'il en soit tenu compte. Allah le Très-Haut est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité. Si Allah le Très-Haut veut.

33) كـ[تب][13] [ف]ـي عاشر جمدى الاخرة

33) Écrit le dix jumādā II

34) سنة اثنتين[14] وتسعماية

34) de l'an neuf-cent-deux.

35) حسب المرسوم الشريف

35) Conforme au noble décret.

36) الحمد لله وحده وصلى الله على من لا نبي بعده

36) Louanges à Allah, Unique. Allah bénit celui après qui il n'y aura pas d'autre prophète.

37) حسبنا الله وكفى[15]

37) Allah nous suffit amplement.

38) حـ[16]

38) *ḥā'*.

Vocalisation et points diacritiques

Verso

1) حضره المشايخ الموقرين؛ العارفيں؛ 2) طآئفتهم؛ والسلاطين؛ 3) مشايخ طآئفه

Recto

2) الاحل؛ المحاهد المثاعر المرابط المطفر؛ 3) سيف؛ والدين؛ والمسلميں؛ 4) فى؛ المظلُومين الطالمين؛ الخوارح؛ 5) والمتمردين؛ الزمان مُولى؛ 8) الطغاه والبغاه؛ 9) حادم الحرمس الشريفس؛ 10) القبلتيں طل؛ فى؛ القاىم؛ 11) البسيطه؛ المحيطة؛ والسلاطين؛ 12) قسم امر المومنيں ابو؛ فايتباى حلد بعالى سلطانه؛ 13) وبصر؛ واحزابه؛ وأُعَوانه؛ 14) الرحمس الرحيم؛ 15) بعلم؛ المشايخ؛ 16) الموقرس المحترمين العارفيں؛17) طآئفتهم؛ والسلاطين؛ 18) فصادهم؛ ابوانا الشريفه؛ 19) الى؛ مس كتابه؛ 20) شريفه تتضمس؛ مس طآئفتهم؛ بالثغر؛ 21) الاسكندرى؛ واں تحصر؛ الى العر الاسكندرى؛ بمتاجرهم؛ 22) وبضايعهم؛ عاده البنادقه؛ بالكتابه الى؛ 23) العر الاسكندرى؛ السام؛ بعاده؛ 24) بتحهير المحلس؛ الحواجكى؛ 25) الشمى اس؛ اعيان؛ بما؛ 26) الهديه؛ خدمه؛ السريف وكتسا الى حصره؛ 27) الفرنتيں باعلامه؛ بالاقبال؛ الحواحا اس محفوط؛ 28) بالاكرام؛ وبجهزوا؛ مس الفرسيں الى؛ 29) الثعر الاسكندرى؛ بقيم؛ عاده؛ البنادقه؛ 30) بالحضور الى العر الاسكندرى؛ 31) عاده البنادقه وبكونوا امنين مطمئِنس؛ 32) به بعالى الموفق ان؛ بعالى؛ 33) فى عاسر حمادى الآخره؛ 34) سه اسس وبسعمابه؛ 35) السريف؛ 36) مس لا بى

Notes

Recto

8) *Mubīd al-ṭughāt wa-l-bughāt wa-l-kuffār* : cette titulature renvoie au rôle du sultan en tant que défenseur du royaume contre les ennemis militaires et religieux[17].

15) *Mashāyikh* : l'expression fait référence à l'ensemble des membres du gouvernement de la république de Florence, c'est-à-dire la *Signoria*.

18) *Quṣṣād* : les noms des émissaires florentins qui se rendirent au Caire à cette occasion ne sont pas connus.

19) *Kitābat marāsīm* : selon l'usage, les ambassadeurs demandent au sultan la rédaction de décrets certifiant juridiquement des droits commerciaux.

---

10 Amari : فتعلموا.
11 Amari : تعلما.
12 Amari : الاكرم.
13 Amari n'a pas transcrit pas ce mot.
14 Amari : احد.
15 Amari : ركن.
16 Amari : تم.
17 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 187–191.

DOCUMENT VII

Arch. F

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F

Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé à tous les gouverneurs du sultanat
18 dhū al-qaʿdah 911 (12 avril 1506)
Le rouleau Arch. F est un décret daté du 18 dhū al-qaʿdah 911 (12 avril 1506) et adressé par le sultan Qānṣawh al-Ghawrī à toutes les autorités mameloukes qui exercent le pouvoir à Alexandrie et dans les autres provinces du sultanat. Le *marsūm* fut rédigé par la chancellerie du Caire après que le gouvernement florentin, dirigé par le Gonfalonier à vie Pier Soderini (1502–1512), eut envoyé au Caire des ambassadeurs. Le nom de ces émissaires n'est pas connu. Le document se présente expressément comme un renouvellement des droits commerciaux précédemment accordés par le sultan Qāʾitbāy à l'ambassadeur florentin Luigi della Stufa. Du point de vue diplomatique, ce décret joue la fonction d'*amān* (sauf-conduit) général, qui accorde la sécurité et la protection à tous les Florentins qui voulaient se rendre dans le sultanat pour conclure des opérations commerciales.

Le rouleau est composé de 13 feuilles et a une longueur totale de 2,8 m. Il comprend 46 lignes d'écriture.

Les feuilles 1–12 ont une longueur comprise entre 22,5 et 24,9 cm, tandis que la dernière feuille mesure 3 cm de longueur sur le côté droit et 2,3 cm sur le côté gauche. La largeur moyenne des feuilles est de 16,2 cm. L'*inscriptio* est écrite sur le recto de la première feuille et son texte est centré par rapport à celle-ci. La feuille 2 est presque entièrement vierge, sauf pour les voyelles de la *basmalah*, écrites sur la partie finale de la feuille en question. La feuille 3 présente la *ʿalāmah* du sultan (l. 10) avec les lignes 8, 9 et 11, dont la marge de droite est d'environ 4 cm et celle de gauche d'environ 1,7 cm. Les lignes 12–41, en revanche, présentent une marge de droite d'environ 3,8 cm, tandis que la marge de gauche est presque inexistante. Le texte des lignes 42–46 est centré par rapport à la feuille.

Les vergeures du papier sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 214–217 (no. XLII de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
1	161	163	163	243	239
2	164	164	164	230	230
3	163	164	161	241	231
4	162	161	162	234	235
5	162	161	162	249	242
6	162	162	162	249	241
7	162	162	162	242	236
8	162	162	161	244	239

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_010

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
9	162	162	162	227	225
10	163	162	162	241	233
11	163	163	163	243	235
12	169	163	162	242	235
13	162	—[a]	—	30	23

a La feuille est coupée et seulement la partie haute est conservée.

Recto

[*ʿUnwān*]

1) Le noble nom

1) الاسم الشريف*

2) Noble décret adressé à tout qui, parmi les hautes seigneuries et les éminentes excellences, le parcourra et le verra :

2) مرسوم شريف الى كل واقف عليه وناظر اليه من الجنابات العالية والمجالس السامية

3) gouverneurs, chambellans, commissaires, inspecteurs, agents, commis de la sécurité, et autres détenteurs

3) النواب* والحجاب* والمباشرين* والنظار والمتكلمين وارباب الادراك واصحاب

4) de postes à la marche protégée d'Alexandrie, dans toutes les autres marches de l'Islam et sur les côtes

4) الوظايف بالثغر* الاسكندري المحروس* وغيرها من الثغور* الاسلامية والسواحل

5) faisant partie de nos nobles provinces– qu'Allah le Très-Haut accroisse le bienfait des hautes seigneuries et renforce les excellences éminentes – [avec obligation] d'ajouter crédit

5) بممالكنا الشريفة ضاعف اللّٰه تعالى نعمة الجنابَات العالية واعز المجالس السامية باعتماد

6) à la teneur de ce noble décret et de veiller à sa mise en œuvre

6) ما تضمنه هذا المرسوم الشريف والعمل به

7) suivant les détails qui y sont donnés.

7) على ما شرح فيه

8) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

8) بِسمِ اللَّهِ الرَّحمن الرَّحيم

9) Il est prescrit par l'ordre noble et élevé du seigneur

9) رسم بالامر الشريف العَالي المولوي

[*ʿAlāmah*]

10) Qānṣawh

10) قانصوه

11) sultanien, royal, al-Ashraf Sayf al-Dīn

11) السلطاني الملكي* الاشرفي السيفي

12) – qu'Allah le Très Haut l'exalte, l'anoblisse, le conduise à accomplir [Ses intentions] et à agir en Son Nom –, que soit écrit ce

12) اعلاه اللّٰه تعالى وشرفه وانفذه وصرفه ان يسطر هذا

[*ʿUnwān*]

13) noble décret à destination de quiconque le parcourra et le verra parmi les hautes seigneuries

13) المرسوم الشريف الى كل واقف عليه وناظر اليه من الجنابات العالية

14) et les excellences éminentes : gouverneurs, chambellans, commissaires, inspecteurs,

14) والمجالس السامية النواب* والحجاب* والمباشرين* والنظار

15) agents, autres détenteurs de postes et commis de la sécurité dans la marche

15) والمتكلمين وارباب الوظايف واصحاب الادراك بثغر*

16) protégée d'Alexandrie et dans toutes les autres marches de l'Islam et sur les côtes

16) اسكندرية المحروسة* وغيرها من الثغور* الاسلامية والسواحل

17) de nos nobles provinces – qu'Allah le Très-Haut accroisse le bienfait des hautes

17) بممالكنا الشريفة ضاعف اللّٰه تعالى نعمة الجنابات العالية

[*Matn*]

18) seigneuries et renforce les excellences éminentes. Ils sont mis au fait qu'ont été promulgués

18) واعز المجالس السامية يتضمن اعلامهم ان قد برزت

19) nos nobles décrets en faveur de la nation des Francs florentins [leur garantissant] sûreté et sécurité,

19) مراسيمنا الشريفة لطايفة* الفرنتين من الافرنج* بالامان والاطمان

20) [droit] de prendre et donner, de vendre et acheter et, de se présenter à la marche

20) والاخذ والعطا والبيع والشرى وان يحضرو الى الثغر*

21) protégée d'Alexandrie et dans toutes les autres marches de l'Islam et sur les côtes

21) الاسكندري المحروس* والى غيره من الثغور* الاسلامية والى السواحل

22) de nos nobles provinces avec des articles destinés au commerce. Ils bénéficient de la sûreté et de la sécurité, [du droit] de vendre et acheter,

22) بممالكنا الشريفة ببضايع* متجر* ولهم الامان والاطمان والبيع والشرى

23) et de prendre et donner. Ils sont couverts par la protection (*amān*) d'Allah le Très Haut et notre noble protection (*amān*).

23) والاخذ والعطا وعليهم امان اللّٰه تعالى وامااننا الشريف فيتقدم

24) Tout qui, parmi les seigneuries et les excellences, le parcourra veillera à bien les traiter et les honorer,

24) كل واقف عليه من الجنابات والمجالس بالوصية التامة لهم واكرامهم

25) les respecter, les traiter avec équité et interdire à quiconque de s'opposer à eux [en leur créant] un tort ou un dommage.

25) واحترامهم ومعاملتهم بالعدل ومنع من يتعرض لهم بسو او ضرر

26) Ils bénéficient des usages concernant les marchands francs qui se présentent à la marche d'Alexandrie

26) ولهم عادة التجار من الافرنج* الذي[1] يحضروا[2] الى ثغر* اسكندرية

27) ainsi que de la sûreté (*amān*) et la sécurité pour vendre, acheter, prendre et donner. Ils peuvent donc

27) ولهم الامان والاطمان في البيع والشرى والاخذ والعطا وانهم

28) se présenter avec sérénité et tranquillité, rassurés quant à leurs personnes, leurs biens et leurs embarcations.

28) يحضروا[3] طيبين القلب منشرحين الصدر امنين على انفسهم واموالهم ومراكبهم*

29) Lorsqu'ils viendront sur des embarcations d'autres communautés, ils bénéficieront de la sûreté sur terre et sur mer.

29) واذا حضروا في غير مراكب* طايفتهم يكون لهم الامان في البر والبحر

30) Ils seront traités avec la noble équité et ils ne subiront ni innovation ni injustice ; on ne leur imposera pas d'autres mesures pondérales

30) وان يعاملوا بالعدل الشريف ولا يجدد[4] حادث* ولا مظلمة[5] وان لا يوزنوا

31) que celles qui sont appliquées aux Vénitiens et aux autres marchands francs qui viennent

31) الا اسوة التجار البنادقة* وغيرهم من تجار الافرنج* الذي[6] يحضروا[7]

32) par voie maritime à la marche d'Alexandrie ; tout ceci en vertu des nobles décrets en leur possession obtenus

32) الى الثغر* الاسكندري في البحر وذلك على حكم ما بيدهم من المراسيم الشريفة في

33) à l'époque du très noble souverain, feu martyr, Qā'itbāy – qu'Allah abreuve son époque d'une pluie de miséricorde et de satisfaction –,

33) ايام الملك الاشرف* السعيد[8] الشهيد قايتباي سقى الله عهده صوب الرحمة والرضوان

34) (décrets obtenus) par l'intermédiaire de leur émissaire, Luigi della Stufa (Alwīz Dālaṣtufā), tout ceci avec recommandation de bien les [traiter] et interdiction de s'opposer

34) على يد قاصدهم الويز دالصتفا مع الوصية لهم ومنع من يتعرض

1 *Sic* pour الذين.
2 *Sic* pour يحضرون.
3 *Sic* pour يحضرون.
4 Amari : يحدث.
5 Amari : مظلم.
6 *Sic* pour الذين.
7 *Sic* pour يحضرون.
8 Amari : العبد.

35) à eux [en leur créant] un tort ou un dommage. Si un membre de la communauté florentine vient à mourir, en laissant un testament, que l'on agisse conformément à celui-ci,

35) لهم بسو او بضرر ومن هلك من طايفة* الفرنتين عن وصية فليعمل بها

36) sans permettre à quiconque de s'opposer à cette disposition testamentaire. Si l'une des embarcations des Florentins venait à faire naufrage

36) من غير ان يتعرض احد لوصيته واذا انكسر مركب* من مراكب* الفرنتين

37) dans nos nobles provinces, personne ne pourra s'approprier la marchandise et ni quelque autre bien,

37) بممالكنا الشريفة فلا احد يتعرض الى البضاعة* ولا الى شي منه[9]

38) à l'exception des armes, selon l'usage des années précédentes. Lorsque se présentera

38) سوى السلاح على ما جرت به العادة من تقادم السنين واذا حضر

39) un consul de leur pays, personne ne pourra, en aucun cas, émettre un jugement entre les membres de la communauté florentine si ce n'est le même consul.

39) من بلادهم قنصل* فلا احد يحكم بين طايفة* الفرنتين الا القنصل* بتا عليهم[10]

40) [Cela sera proclamé] scrupuleusement et fermement. Nos nobles décrets constituent une confirmation pour eux

40) قولا واحدا وامرا جازما ومراسيمنا الشريفة توكد عليهم

[*Al-khawātim*]

41) de cela aussi fermement que cela puisse être. Qu'ils en soient pleinement informés. Allah le Très-Haut est Celui qui procure le succès

41) في ذلك غاية التاكيد فيحيط علمهم بذلك والله تعالى الموفق

42) à travers Sa faveur et Sa générosité. Si Allah le Très-Haut veut.

42) بمنه وكرمه ان شا الله تعالى

43) Le dix-huit de dhū al-qa'dah sacré

43) في ثامن عشر القعدة الحرام

44) de l'an neuf-cent-onze.

44) سنة احد عشر [و]تسعماية

45) Conformément au noble décret. Louanges à Dieu. Il [nous] suffit !

45) حسب المرسوم الشريف والحمد لله وكفى[11]

46) Allah bénit notre seigneur Muḥammad, sa famille, et leur donne la paix.

46) وصلى الله على سيدنا محمد واله وسلم

9 Amari : منهم.
10 Amari ne transcrit pas ces deux derniers mots.
11 Amari : تعلى.

Vocalisation et points diacritiques

1) السربف؛ 2) سربف الى؛ وافف علبه؛ من الجنابات العالبه؛ السامبه؛ 3) البواب والحجاب؛ والمكلمبن؛ 4) الوطابف؛ الاسكندرى؛ من؛ الاسلامبه؛ 5) السربفه؛ بعالى نعمه؛ العالبه؛ والمحالس؛ 6) هدا السربف ؛ به؛ 7) سرح فبه؛ 8) الرَّحمن الرَّحبم؛ 9) السربف؛ 10) فابصوه؛ 11) السلطابي؛ الاسرفي السمبي؛ 12) بعالى وشرفه وابفده؛ بسطر هدا؛ 13) السربف الى؛ وافف علبه وباطر؛ الجنابات العاليه؛ 14) والمحالس السامبه؛ والنطار؛ 15) والمكلمس وارباب؛ واصحاب؛ 16) الاسكندربه المحروسه؛ من؛ الاسلامبه؛ 17) بممالكنا السربفه؛ تعالى بعمه؛ العاليه؛ 18) المحالس السامبه؛ 19) مراسمسا السربفه لطابفه؛ من؛ 20) والاخد؛ والشرى واں؛ الى؛ 21) الاسكندرى؛ والى؛ من؛ الاسلامبه والى؛ 22) بممالكنا السربفه؛ الاماں والاطماں والبيع والشرى؛ 23) والاخد؛ بعالى؛ 24) وافف؛ من الحاباب؛ بالوصبه؛ 26) عاده؛ من؛ بحصروا الى؛ الاسكندربه؛ 27) الاماں والاطماں فى؛ والسرى والاخد؛ 28) بحصروا طسس الفلب منسرحس؛ امس؛ ومركابهم؛ 29) وادا؛ فى؛ فى؛ 30) واں بعاملوا؛ الشربف؛ بحدد؛ ولا مطلمه واں؛ 31) اسوه؛ البنادقه وعبرهم من؛ الافربح الدبن؛ 32) الى؛ الاسكندربه فى؛ ودلك؛ من المراسم السربفه فى؛ 33) امام؛ الاسرف السهبد قاسای سفى؛ الرحمه والرصواں؛ 34) على بد؛ الونز؛ من بعرص؛ 35) طابفه؛ 36) من غبر؛ لوصبه وادا؛ مركب من؛ 37) الشربفه؛ الى البضاعه؛ الى شى؛ 38) سوى؛ به العاده من بقادم؛ وادا؛ 39) من بلادهم؛ طابفه؛ علبهم؛ 40) فولا؛ ومراسمسا السربفه بوكد؛ 41) فى دلك عابه الباكد؛ بدلك؛ باعلى؛ 42) بمبه؛ ان سا؛ بعالى؛ 43) فى بامن عسر الفعده؛ 44) سبه؛ عسر بسعمابه؛ 45) حسب؛ السربف؛ 46) سدبا

Notes

Recto

2–5) L'*inscriptio* est similaire à celle du document Laur. A, même si la désignation des autorités auxquelles le décret est destiné ne correspond pas totalement à celle du *marsūm* de 1489. Le document Arch. F nomme les *nuwwāb* (gouverneurs), les *ḥujjāb* (chambellans), les *mubāshirūn* (commissaires), les *nuẓẓār* (inspecteurs), les *mutakallimūn* (agents), les *arbāb al-idrāk* (commis de la sécurité) et les *aṣḥāb al-waẓā'if* (les détenteurs d'autres postes), mais, à la différence du document Laur. A, il ne cite pas les *ḥukkām* (préfets), les *wulāt umūr al-islām* (détenteurs de l'autorité en Islam) et les *mutaṣarrifūn* (administrateurs fiscaux) (l. 3).

19) *Marāsīmunā* : le sultan annonce l'émission de plusieurs décrets en faveur des Florentins. Selon la pratique diplomatique, le pluriel se réfère probablement aux différents décrets envoyés aux gouverneurs de province à propos du commerce des Florentins[12].

Li-ṭā'ifat al-Furuntiyyīn min al-Firanj : la communauté des Florentins est identifiée ici comme faisant partie d'un groupe plus vaste, à savoir les Francs[13].

23) *'Alayhim amān wa-l-iṭmi'nān* : le décret accorde la protection à tous les marchands de Florence qui veulent acheter ou vendre des produits dans les territoires du sultan. Le *marsūm* possède donc la valeur d'*amān 'āmm*[14].

26) Ici, la condition juridique des Florentins est assimilée à celle de tous les autres Francs actifs dans l'empire mamelouk.

31–32) *Yaḥḍurū ilā al-thaghri al-iskandarī fī al-baḥri* : le sultan établit que les citoyens de Florence doivent payer les mêmes taxes que les Vénitiens et les autres Francs. Ces derniers sont identifiés comme ceux qui arrivent à Alexandrie par voie maritime. Ils sont donc distincts des marchands musulmans, qui arrivaient dans la ville par voie terrestre, et pour lesquels des règles différentes étaient vraisemblablement en vigueur.

32–34) Le document se réfère directement aux décrets obtenus par l'ambassadeur Luigi della Stufa quelques années auparavant. Il est rare que les documents fassent référence au renouvellement de documents spécifiques : généralement, les droits sont renouvelés de façon plus générique.

36–37) Cette clause abolit le *ius naufragii*, la pratique consistant à s'emparer des biens des naufragés et à les restituer seulement en échange d'une taxe spécifique[15].

12 Rizzo, Travelling and Trading 493–496.

13 À propos du mot *firanj*, voir : Lewis, *The Muslim Discovery* 140.

14 À propos des documents mamelouks accordant la liberté de commerce et circulation aux marchands chrétiens, voir Rizzo, Travelling and Trading.

15 À propos de la loi maritime dans le monde musulman, voir Khalilieh, *Islamic Maritime Law*.

DOCUMENT VIII

Arch. H

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H

Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé à la communauté des Florentins
12 jumādā II 913 (19 octobre 1507)
Le rouleau Arch. H est un décret daté du 12 jumādā II 913 (19 octobre 1507) et adressé par le sultan Qānṣawh al-Ghawrī à la communauté des Florentins (*jamāʿat al-Furuntiyyīn*). Par ce document, le sultan attestait que son émissaire Taghrī Birdī l'avait informé de l'envoi d'un sauf-conduit à Florence. Taghrī Birdī ibn ʿAbdallāh était un traducteur et officier de l'administration mamelouke qui fut actif dans plusieurs négociations diplomatiques entre le sultanat et les pouvoirs chrétiens[1]. Dans les années 1506–1507, il s'était rendu en mission diplomatique en Italie, où il avait rencontré des représentants du gouvernement florentin. Les documents Arch. F et Arch. H représentent les résultats des négociations entamées à cette occasion. Plus précisément, Arch. H a pour fonction de valider le sauf-conduit octroyé à la communauté florentine, qui est vraisemblablement le document Arch. F.

Le rouleau est composé de 9 feuilles, pour une longueur totale de 2,12 m. La largeur des feuilles varie entre 15,6 cm et 16,5 cm, tandis que la longueur moyenne est d'environ 24 cm. Le texte du décret est composé de 34 lignes d'écriture.

L'adresse, au début du recto de la feuille 1, est divisée en 4 lignes rapprochées l'une de l'autre. La distance entre les lignes qui suivent la signature du sultan est d'environ 6 cm. Le recto de la feuille 3 présente la *ʿalāmah* du sultan. La présence de la signature du souverain dans un document adressé à des destinataires non musulmans constitue une innovation dans les pratiques de la chancellerie mamelouke.

La distance entre les lignes qui suivent la *ʿalāmah* est d'environ 6 cm. Les feuilles 3–9 présentent, sur les jointures, un sceau à l'encre rouge d'un diamètre de 3,2 cm qui reprend l'inscription *al-Sulṭān al-malik al-ashraf Qānṣawh al-Ghawrī ʿazza naṣruhu* (Le sultan, le souverain, al-Ashraf Qānṣawh al-Ghawrī – Que sa victoire soit puissante).

Les vergeures du papier sont perpendiculaires au sens de l'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 218–220 (no. XLIII de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
1	160	159	161	230	231
2	161	164	164	238	233
3	164	164	164	239	234
4	163	162	162	238	233

1 Wansbrough, A Mamluk Ambassador.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_011

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
5	163	162	163	239	233
6	164	164	165	242	233
7	156	160	160	241	248
8	161	162	163	243	243
9	163	162	162	246	243

Recto

[*ʿUnwān*]

1) Le noble nom. — 1) الاسم الشريف*

2) Noble décret adressé à tout qui, parmi la communauté des Florentins, le parcourra – qu'Allah le Très Haut leur apporte le succès –, — 2) [مر]سوم شر[يف] ان يتقَدم كل واقف عليه من جماعة* الف[رنـ]تيين وفقهم اللّٰه

3) d'ajouter crédit à la teneur de ce noble décret et de veiller à sa mise en œuvre — 3) تعالى باعتِماد مَا تضمنهُ هَذا المرسُوم الشريف [و]العمل به

4) suivant les détails qui y sont donnés. — 4) على مَا شرح فيْه

5) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux. — 5) بسم اللّٰه الرحمن الرّحيم

6) Il est prescrit par l'ordre noble et élevé du seigneur — 6) رسم بالامر الشريف العَالي المولوي

[*ʿAlāmah*]

7) Qānṣawh — 7) قانصوه

8) sultanien, royal, al-Ashraf Sayf al-Dīn — 8) السلطاني الملكي* الاشرفي السيفي

9) – qu'Allah le Très Haut l'exalte, l'anoblisse, le conduise à accomplir [Ses intentions] et à agir en Son Nom –, que soit écrit ce — 9) اعلاه اللّٰه تعالَى وَشرفه وَانفذهُ وَصَرفه ان يسَطر هَذا

[*ʿUnwān*]

10) noble décret à destination de tous les membres de la communauté des Florentins qui le parcourront – qu'Allah Très Haut leur procure le succès. — 10) المرسُوم الشريف الى كل واقف عليه من جماعة* الفرنتيين وَفقهم

[*Matn*]

11) Il est porté à leur connaissance que la Seigneurie éminente, grand émir, assistant, trésor

11) اللّه تعالى يعلمهُم ان المجلس السَامي الاميري* الكبيري العضدي الذخري*

12) unique, parfait, Sayf al-Dīn Taghrī Birdī, le truchement et l'émissaire – qu'Allah le Très Haut perpétue son bonheur –

12) الاوحدي الاكملي السيفي تغري بردي الترجمان القاصد ادَام اللّه تعالى[2] سعده

13) s'est présenté au service de nos nobles Portes et nous a rapporté qu'il vous a adressé

13) حضر الى خدمة ابْوابنا الشريفة وَذكر لنا انه جهز اليكُم

14) un noble sauf-conduit (*amān*) grâce auquel aucun harcèlement ne doit concerner qui que ce soit. Nous avons pris pleine connaissance

14) امَانًا شَريفًا لَا يَحصُل معَه تشويشا على احَد فقد احاطت علومنا

15) de cela et il [le sauf-conduit] émane de notre noble Majesté. Nous avons décrété que vous

15) الشريفة بذلك وَهوَ ناشي[3] عَن مقامنا الشريفة [ور]سمنا لكم

16) pouvez vous présenter dans nos nobles ports de la marche d'Alexandrie, de celle de Damiette,

16) ان تحضروا الى ميننا الشريفة بالثغر* السكندري وثغر* دمياط

17) de Bourlos, de Rosette et tous les autres ports qui sont situés dans notre noble territoire,

17) وَالبرلس[4] ورشيد وَسَآير الميَن الداخلة في حوزتنا الشريفة

18) et que vous pourrez vendre et acheter sur l'exemple des autres marchands. Vous bénéficierez de la sûreté procurée par Allah le Très Haut,

18) وَتبيعُوا وَتشْتَروا اسوَة بقية التجار وَعليكم امان اللّه تعالى

19) de celle de son Prophète – Allah le bénit et lui donne la paix – et de notre noble sûreté.

19) وَامان رسُوله صَلَى اللَه علَيْه وَسلم وَامَاننا الشريف

20) Nous avons décrété qu'il sera interdit à quiconque de s'opposer à vous en vous faisant offense, en vous créant un dommage ou un obstacle ;

20) وَرَسَمنَا بمَنْع من يتعرض لكم باذية اَوْ ضرَر او تشويش

21) qu'on ne demandera pas au père de répondre de son fils ou au frère de son frère,

21) وَان لَا يُطالبَ الاَبُ عن ابْنِه وَلَا الاَخ عَن اخيه

22) si ce n'est pour un fondement [justifié] dans la marche d'Alexandrie ou dans n'importe quelle autre marche de l'Islam,

22) الا بمُستند في الثغر* السكنْدَري او في ثغر* من ثغور* الإسلام

23) [c'est-à-dire] un fondement juridique. Ils [les Florentins] veilleront à ce que nous avons décrété à cet égard soit respecté, conformément

23) بمستند شرعي فيتقدمُوا باعتِماد مَا رسَمنَا به من ذلك على الحكم

2 Amari ne transcrit pas ce mot.
3 *Sic* pour ناش.
4 Amari : برلس.

24) à ce qui a été exposé plus haut, et à se présenter dans les marches de notre noble province avec sérénité

24) المشرُوح اعلَاهُ ويحضروا الى ثُغُور* مملكتنا الشريفة طيبين

25) et tranquillité, rassurés quant à leurs personnes et leurs biens, parce rien ne les affectera,

25) القلب منشرحين الصَدر آمنين على انفُسهم وَاموالِهم لا يمسُّهم

[*Al-khawātim*]

26) ni dommage ni mal. Qu'ils [les Florentins] sachent cela et tiennent compte de cela. Allah est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité.

26) ضرَر وَلَا سُوءٌ فيعْلموا ذلك ويعتمدوه وَاللَه الموفق بمنه وكرمه

27) Si Allah le Très-Haut veut.

27) ان شا اللّٰه تعالى

28) Écrit le douze du mois béni de jumādā II

28) كـ[تب][5] [فـ]ـي ثاني عشر[6] شهر جُمدى [الا]خرة المبارك

29) de l'an neuf-cent-treize.

29) سَنة ثلاث عَشر وتسعمئة

30) Conformément au noble décret.

30) حسب المرسوم الشريف

31) Louanges à Allah, Seigneur des mondes. Que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur notre seigneur Muḥammad, sa famille et ses compagnons.

31) الحمد للّٰه رب العالمين وصلوات اللّٰه على سيدنا محمد وَاله وصحبه وسلامه

32) Quel excellent garant Il fait !

32) نعم الوكيل

33) Allah le Très-Haut nous suffit et [...]

33) حسبنا اللّٰه تعالى و

34) *ḥā'*.

34) حـ[7]

Vocalisation et points diacritiques

تسويش؛21) انْبِه؛ 22) فى؛ السكنْدَرى؛ في؛ 23) سرعى؛ 24) مملكتنا الشريفة طيبن؛ 25) منشرحن؛ 26) فعْلموا؛ 27) شا؛ 28) فى بانى؛ حُمدى؛ المبارك؛ 29) سَنه؛ وتسعمىء؛ 30) حسب؛ السربف؛ 31) رب العالمن وصلى؛ سدنا؛ 33) حسنا؛ بعالى

2) حَماعة؛ 4) سرح؛ 5) بسم؛ الرحمس؛ 6) بالامر الشربف؛ 7) فاصوه؛ 8) السلطانى الملكى الاشرفى السيفى؛ 9) وَانفده؛ بَسطر؛ 10) الشربف؛ واقف؛ حَماعة المرنتين؛ 11) بعلمهُم؛ السَامي الاميرى الكبيرى؛ الدحرى؛ 12) الاوحدى الاكملى السيفى بغرى بردي؛ 13) الى؛ السربفة؛ 14) بشويشا؛ فمد؛ 15) الشربفة؛ ناشى؛ السربف[ـه]؛ 16) الشربفة بالبغر السكندرى وبغر؛ 17) الداخله فى؛ الشربفه؛ 18) وَتبيعُوا؛ بقيه؛ 20) بتعرض؛ بادية؛

5 Amari ne transcrit pas ce mot.
6 Amari : عشرين.
7 Amari : تم.

Notes

Recto

11) *Al-majlis al-sāmī* : il s'agit du premier titre dans la série de titulatures qui qualifient le « Grand Truchement » Taghrī Birdī. Cette titulature était attribuée aux émirs de rang mineur. Ibn Iyās écrit qu'en 1502, Taghrī Birdī était émir de dix[8].

Al-amīrī al-kabīrī : cette appellation était utilisée pour désigner les émirs mamelouks de rang mineur[9].

Al-ʿaḍudī : selon al-Qalqashandī, ce titre, qui dérive du mot *ʿaḍud*, était à l'origine synonyme de *sāʿid* (bras). Le terme a ensuite acquis l'acception métaphorique d'« aide ». La titulature est utilisée pour les hommes d'armes[10].

12) *Al-turjumān al-qāṣid* : les deux attributs détaillent les fonctions de Taghrī Birdī, qui était « Grand Truchement » et qui avait joué le rôle d'ambassadeur en mission chez les Florentins.

17) *Al-Burullus* : nom du lac situé sur le delta du Nil entre les villes de Rosette et Damiette.

19) *Amān* : ce mot recouvre ici une acception abstraite. Il fait référence à la sécurité, assurée respectivement par Allah, par son Prophète et par le sultan.

21) La question de la responsabilité personnelle des marchands étrangers actifs en territoire mamelouk revient toujours dans les documents mamelouko-européens[11].

8 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ al-zuhūr*, vol. 4, 32.

9 Wansbrough, A Mamluk Ambassador 507.

10 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 20.

11 Frantz-Murphy, Negotiating 747–753.

DOCUMENT IX

Arch. E

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E

Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé aux autorités d'Alexandrie
14 rabīʿ I 916/21 juin 1510
Le rouleau Arch. E est un décret émis le 14 rabīʿ I 916 (21 juin 1510) par le sultan Qānṣawh al-Ghawrī. Le *marsūm* est adressé aux autorités de la marche d'Alexandrie pour les informer du renouvellement des accords commerciaux avec les Florentins à la suite de la mission diplomatique de Bernardino Peruzzi au Caire. Le document fut émis le même jour que la lettre Arch. G. Les archives de Florence conservent aussi la traduction en italien de ce décret, réalisée à l'époque de la rencontre des ambassadeurs[1].

Le rouleau est composé de 13 feuilles et mesure 3,5 m de longueur. La largeur des feuilles est comprise entre 15 cm et 16,5 cm, tandis que la longueur moyenne de chaque feuille est de 24,5 cm. Il possède 47 lignes d'écriture.

La première feuille du recto présente l'*inscriptio* sur cinq lignes centrées par rapport à la feuille. La feuille 2 est vierge, sauf pour les voyelles de la *basmalah* placées au début de la troisième feuille, qui sont écrites sur la feuille précédente. Ce détail a déjà été noté dans l'analyse du rouleau Arch. F. La troisième feuille présente la *ʿalāmah* du sultan (l. 8). Les lignes 6, 7 et 8 ont une marge de droite d'environ 4,5 cm. La marge de droite des lignes 9–40 est d'environ 4 cm, tandis que celle de gauche est presque inexistante. L'espace interlinéaire est d'environ 6 cm. Les lignes 41–47 sont centrées par rapport à la feuille.

Sur les jointures des feuilles 3–13 se trouve un sceau à l'encre rouge d'un diamètre de 3,2 cm. Ce sceau présente l'inscription *al-Sulṭān al-malik al-ashraf Qānṣawh al-Ghawrī ʿazza naṣruhu* (Le sultan, le souverain, al-Ashraf Qānṣawh al-Ghawrī – Que sa victoire soit puissante).

Les vergeures du papier sont perpendiculaires aux lignes d'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 226–229 (no. XLV de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
1	162	165	164	240	234
2	163	163	163	222	221
3	162	163	164	225	223
4	165	164	160	242	239
5	161	162	161	250	248
6	161	164	163	252	248
7	163	163	163	250	250

1 Voir doc. XXXIV.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_012

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (droite)	Longueur (gauche)
8	163	164	160	246	250
9	160	155	150	247	245
10	152	160	163	250	250
11	162	164	161	252	250
12	160	164	162	248	250
13	163	164	161	246	248

[*ʿUnwān*]

1) Le noble nom — 1) الاسم الشريف*

2) Noble décret qui prescrit que tous ceux qui le parcourront : gouverneurs, inspecteurs, — 2) مرسوم شريف ان يتقَدم كل واقفٍ عليه من النواب* والنظار

3) préfets, commissaires, agents, marchands du noble Trésor, ainsi que tous ceux qui occupent des postes dans la marche d'Alexandrie, — 3) والحكام والمباشرين* والمتكلمين وتجار الذخيرة* الشريفة وولاة الامور بثغر* الاسكندرية

4) la protégée – qu'Allah le Très Haut leur apporte Son soutien –, d'ajouter crédit à la teneur de ce noble décret et de veiller à sa mise en œuvre — 4) المحروس* ايدهم اللّٰه تعالى اعتماد مَا تضمنَه هذا المرسوم الشريف والعمل به

5) suivant les détails qui y sont donnés. — 5) على ما شرح فيه

6) Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. — 6) بسم ٱللَّه ٱلرَّحمن ٱلرَّحيم

7) Il est prescrit par l'ordre noble et élevé du seigneur — 7) رسم بالامر الشريف العالي المولوي

[*ʿAlāmah*]

8) Qānṣawh — 8) قانصوه

9) sultanien, royal, al-Ashraf Sayf al-Dīn — 9) السُّلطاني الملكِي* الاشْرَفي[2] السَّيفي

10) – qu'Allah le Très Haut l'exalte, l'anoblisse, le conduise à accomplir [Ses intentions] et à agir en Son Nom –, que soit écrit ce — 10) اعلاه اللّٰه تعالى وشرفَه وانفذه وصرفه ان يُسطر هذَا

[*ʿUnwān*]

11) noble décret à destination de tous ceux qui le parcourront : gouverneurs, inspecteurs, — 11) المرسوم الشريف اِلى كل واقِفٍ عليه من النواب* والنظار

2 Amari : الاشرف.

12) préfets, commissaires, agents, marchands du noble Trésor et tous qui occupent des postes

12) والحكام والمباشرين* والمتكلمين وتجار الذخيرة* الشريفة وولاة الامور

[*Matn*]

13) dans la marche protégée d'Alexandrie – Qu'Allah le Très Haut lui procure Son soutien –, afin de les informer que s'est présenté

13) بثغر* الاسكندرية المحروس* ايدهم اللّٰه تعالى يعَلمهم انه حضر الى

14) au service de nos nobles Portes l'émissaire de Son Excellence, le roi honorable, le félin magnanime,

14) خدمة ابوابنا الشريفة قاصِد* حضرة الملك الجليل* الهمام الضرغام*

15) le maître de Florence, le modeste et vénérable Bernardino Peruzzi, qui avait en main

15) صَاحب فَرنتين هو المحتشم* المبجل بربالدين بِيروشُوا بما على يده

16) un message de son expéditeur susmentionné, dans lequel il est rappelé qu'il (le dirigeant de Florence) projette de commercer

16) من كتاب مُرسله المذكور ذكر فيه انه يقصد ان يعمل موسمًا

17) dans la marche protégée d'Alexandrie, selon l'usage des autres marchands francs,

17) بثغر* الاسكندرية المحروس* كعادةِ غيره من تجار الفرنج*

18) et d'envoyer des marchands ainsi qu'un consul qui résidera dans la marche protégée grâce au salaire (*jāmakiyyah*) qui lui sera attribué

18) وان يجهز تجارا وقنصلا* يقيم بالثغر* المحروس* على ما يرتب له من الجامكية*

19) comme il advient pour les autres consuls. Il a aussi demandé à nos nobles Bontés que soient promulgués

19) اسوة غيره مِن القناصلَة وسَال صدقاتنا الشريفة في ان تبرز

20) nos nobles décrets pour que ce noble décret soit émis afin de garantir la sécurité du consul

20) مراسيمنا الشريفة بكتب هذَا المرسُوم الشريف بتامين القنصل*

21) et des marchands dès leur arrivée à la marche protégée pour vendre et acheter, prendre

21) والتجار عند وصُولِهم الى الثغر* المحروس* للبيع والشرَا والاخذ

22) et donner [des marchandises], de les traiter conformément à notre noble équité, de redoubler d'attentions à leur égard,

22) والاعطآ ومعاملتِهم بمعدلتنا الشريفة ومضاعفة الوصية بهم

23) et de proclamer qu'ils [bénéficient] de la sûreté et de la sécurité, [du droit] d'acheter, de vendre, de prendre et de donner

23) والندَا لهم[3] بالامان والاطمانِ والبيع والشراء والاخذ والاعطَا

24) selon l'usage de leurs semblables, de sorte qu'ils se sentent en sécurité et rassurés dans leurs personnes et leurs biens.

24) على عادة امثالهم بحيث يكونوا امنين مطمنين على انفسهم و اموالهم

3 Amari : اليهم.

25) [En outre] aucun d'entre eux n'aura à répondre de quelqu'un d'autre, à moins qu'il ne soit son garant ou sa caution.

25) وان لا يطالب احد منهم عن احدٍ ما لم يكن ضَامنًا[4] او كفيلا

26) Lorsqu'ils vendront ou achèteront, après avoir acquitté ce qu'ils doivent aux nobles bureaux,

26) واذا باعوا او اشتروا وقاموا بما يجب عليهم للدواوين الشريفة

27) qu'ils voudront charger ce qu'ils ont acheté dans leurs embarcations ou d'autres

27) وقصدوا وسق مَا يبتاعونَه في[5] مراكبهم* او بمراكب*

28) de leur choix, et qu'ils marqueront le souhait de retourner à l'endroit d'où ils sont venus, cela leur sera rendu possible.

28) اختاروا وقصدوا العود من حيث اتَوا فيمكنوا من ذلك

29) [En outre] personne ne pourra leur saisir de marchandise illégalement sans leur accord ; lorsque sera réparée

29) وان لا يوخذ منهم بضاعة غصبًا الا بَرضاهُم واذا انصلح[6]

30) une embarcation leur appartenant à la suite d'une tempête qui les aura atteints, ils seront autorisés à [récupérer] leurs hommes et leurs articles

30) لهم مركب* من ريح عرضت لهم فيمكنوا مِن رجالهم وبضايعهم

31) comme cela advient pour leurs semblables ; si l'un d'entre eux qui aura rédigé un testament venait à mourir, on agira conformément au contenu

31) اسوة امثالِهم واذا هلك احدٌ مِنهم عن وصية فيعمل بمضمون

32) du testament ; si quelqu'un venait à mourir sans testament et laissait des biens,

32) وصيته واذا هلك عن غير وصية وترك موجُودا

33) ceux-ci seront consignés à leur consul, et ce tant que son héritier ne se sera pas présenté, comme le veut l'usage courant

33) فيسلم موجوده لقنصلهم* ما لم يكن وارثه حاضرًا على جاري العادة

34) dans ce cas. Nous avons donc répondu favorablement à ce qu'il a demandé à cet égard et nous avons ordonné que soit rédigé ce

34) في ذلك فاجبناه الى ما سَال فيه من ذلك ورسمنا بكتب هذا

35) noble décret. Quiconque de la marche d'Alexandrie qui figure parmi ceux qui ont été mentionnés ci-dessus le parcourra

35) المرسوم الشريف فيتقدم كل واقفٍ عليه بثغر* الاسكندرية ممن ذكر اعلاه[7]

4 *Sic* pour ضَامنًا.
5 Amari : من.
6 Amari : انضاخ.
7 Amari : اعلا.

36) protègera les susmentionnés [les Florentins] lorsqu'ils se présenteront pour vendre et acheter, prendre et donner, selon l'usage courant

36) بتامين المذكورين عند حضورهم للبيع والشرآ والاخذ والاعطا على جاري

37) dans ce cas et selon la règle établie, fera proclamer qu'ils bénéficient de la sûreté (*amān*)

37) العادة في ذلك ومستقر القاعِدَة واجهاز[8] الندآ لهم[9] بالامان

38) et de la sécurité, [du droit] de vendre et d'acheter, de prendre et de donner selon l'usage courant en la matière

38) والاطمان والبيع والشرا والاخذ والاعطآ على جاري العادة في ذلك

39) et selon la règle établie. [Cela sera proclamé] scrupuleusement et fermement. Nos nobles décrets

39) ومستقر القاعدَةِ قولا واحدا وامرا جازما ومراسيمنا الشريفة

[*Al-khawātim*]

40) constituent une confirmation de cela aussi fermement que cela puisse être. Qu'ils en soient pleinement informés. Allah le Très-Haut est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité.

40) توكد في ذلك غَايَة التاكيد فيحيط علمهم به والله تعالى الموفق بمنه وكرمه

41) Si Allah le Très-Haut veut.

41) ان شاء الله تعالى

42) Écrit le quatorze du mois de rabīʿ I béni

42) كـ[تب][10] [فـ]ـي رابع عشر شهر[11] ربيع الاول المبارك

43) de l'an neuf-cent-seize.

43) سنة ست[12] عشر وتسع مـ[يـ]ـة

44) Conformément au noble décret.

44) حسب المرسوم الشريف

45) Louanges à Allah, Unique. Allah bénit Son seigneur Muḥammad, sa famille, ses compagnons et leur accorde le salut.

45) فالحمد لله وحده وصلى الله على سيدنا[13] محمد واله وصحبه وسلم

46) Il nous suffit amplement.

46) حسبنا الله وكفى

47) *ḥā'*.

47) حـ[14]

8 Amari : اجهار.
9 Amari : اليهم.
10 Amari ne transcrit pas ce mot.
11 Amari : من.
12 Amari ici lit خمس sur la base de la traduction de ce décret en italien.
13 Amari ici interprète نبيه et ne lit pas tout le reste de la ligne.
14 Amari : تم.

Vocalisation et points diacritiques

1) السربف ؛ 2) سربف ؛ والبظار ؛ 3) والمباشربن والمتكلمسن ؛ الدحره سربفه ؛ بعر الاسكندربه ؛ 4) ابدهم ؛ بعالى ؛ تصمنه ؛ سربف ؛ 5) على ما سرح ؛ 7) بالامر ؛ العالى ؛ 8) فابصوه ؛ 9) السُّلطانى المِلكى ؛ السَّيفى ؛ 10) وابفذه ؛ 12) والمتكلميں ؛ الدخره ؛ 13) الاسكندربه ؛ 14) السربفه ؛ حضره ؛ 15) المبحل ؛ 16) المدكور ؛17) الاسكندريه ؛ الفرنح ؛ 18) بجهز ؛ بالثعر على ؛ مں الحامكه ؛ 19) القناصلَه ؛ صدقاتا السربفة فى ان ترز ؛ 20) السربفة ؛ الشربف ؛ 21) للسع ؛ والاخد ؛ 22) السربفه ومضاعفه الوصيه بهم ؛ 23) بالامان ؛ والسع ؛ والاخد ؛ 24) بحث ؛ امنيں مطمئسن ؛ انفسهم ؛ 25) يكں ؛ 26) بحب ؛ الدواوبن السربفه ؛ 27) يتاعونَه ؛ 28) فيمكوا ؛ دلك ؛ 29) يخد ؛ وادا ؛ 30) رحالهم وبصايعهم ؛ 33) موحوده ؛ حارى ؛ 34) فى دلك ؛ الى ؛ مں دلك ؛ 35) فسقدم ؛ بعر الاسكندربه ممں دكر ؛ 36) المدكرں ؛ للسع ؛ والاخد ؛ حارى ؛ 37) العاده ؛ دلك ؛ القاعِدَه ؛ الدآء البهم ؛ 38) والسع ؛ على حارى العاده فى دلك ؛ 39) فولا ؛ السربفه ؛ 40) فى دلك ؛ الكيد فبحط ؛ به ؛ بعالى الموفى بمه ؛ 41) ساء ؛ بعالى ؛ 42) المارك ؛ 44) حسب ؛ السربف ؛ 45) فالحمد ؛ وصحبه ؛ 46) حسساه

Notes

Recto

2–4 et 11–13) *Inscriptio*. Le décret est adressé aux différentes autorités de la marche d'Alexandrie.

2) *Al-nuẓẓār* : ce mot est utilisé pour désigner différents types d'inspecteurs[15]. Dans ce cas, le terme fait référence aux inspecteurs qui travaillaient pour la douane et examinaient les marchandises.

3) *Tujjār al-dhakhīrah* : ces marchands sont probablement des *khawājā*.

16) *Kitāb* : l'émissaire Bernardino Peruzzi apporte au souverain Qānṣawh un message écrit (vraisemblablement une lettre) des autorités florentines, dans lequel celles-ci demandent un renouvellement des accords commerciaux.

ʿAmala mawsiman : signifie littéralement « mettre en œuvre un événement saisonnier ». En l'occurrence, l'expression fait référence à l'envoi de convois à la bonne saison.

37) Ce décret a pour fonction d'accorder la sécurité (*amān*) aux marchands florentins[16].

43) Amari lit de façon erronée l'année de ce document (915)[17], alors qu'il s'agit de l'année 916.

15 Popper, Egypt and Syria 107–108 ; Wansbrough, *Documents for the History* 258.

16 Rizzo, Travelling and Trading 493–497.

17 Amari, *I diplomi arabi* 229.

DOCUMENT X

Arch. G

ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G

Lettre de Qānṣawh al-Ghawrī au souverain de Florence (*sic*)
14 rabīʿ I 916 (21 juin 1510)
Le rouleau Arch. G est une lettre datée du 14 rabīʿ I 916 (21 juin 1510) et adressée par le sultan Qānṣawh al-Ghawrī au souverain de Florence (*sic*). Par cette *mukātabah*, le sultan informe le destinataire que l'émissaire florentin Bernardino Peruzzi a soumis au souverain du Caire une pétition du gouvernement florentin. Cette requête concernait la possibilité pour les Florentins de commercer, d'envoyer des marchands et un consul rétribué à Alexandrie. Le document atteste aussi que Qānṣawh a ordonné l'émission d'un sauf-conduit pour la communauté florentine, ainsi que la rédaction par Taghrī Birdī d'une lettre communiquant les décisions du sultan aux Florentins. Comme les documents Arch. E et Arch. G le démontrent, al-Ghawrī a répondu favorablement aux requêtes présentées par Bernardino Peruzzi.

Le rouleau est composé de 16 feuilles. Sa longueur est de 3,65 m et il comprend un total de 59 lignes. La largeur moyenne des feuilles est de 16,3 cm, tandis que leur longueur moyenne est de 23,5 cm.

La première feuille du verso présente l'*inscriptio* en trois lignes. Les deux premières feuilles du recto sont vierges alors que la troisième feuille du recto, après la *basmalah*, présente l'*intitulatio* en 14 lignes centrées par rapport à la feuille même. Il n'y a ni la signature du sultan, ni le *bayt al-ʿalāmah*. Les lignes 1 et 3–14 ont une marge de droite de 4 cm et celle de gauche mesure 3,5 cm ; la ligne 2 possède une marge de droite de 6,3 cm alors que celle de gauche mesure 5,6 cm. Les lignes 16–52 ont une marge de droite de 4 cm, tandis que celle de gauche est presque inexistante. Les lignes 53–59 sont centrées par rapport à la feuille.

Les vergeures du papier sont perpendiculaires au sens de l'écriture.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 221–225 (no. XLIV de la "Prima serie").

Mesures des feuilles, vergeures verticales

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
1	160	160	163	229	223
2	163	163	163	239	238
3	164	164	164	244	244
4	164	163	162	236	234
5	161	162	159	236	238
6	162	163	163	239	232
7	163	163	161	224	222
8	164	163	164	239	230

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_013

(*cont.*)

Waṣl	Largeur (en haut)	Largeur (au milieu)	Largeur (en bas)	Longueur (à droite)	Longueur (à gauche)
9	164	163	163	240	233
10	163	163	164	240	234
11	164	163	163	240	233
12	162	163	163	230	232
13	164	163	162	242	238
14	163	164	164	241	235
15	164	164	163	243	238
16	163	163	163	242	240

Verso

[*ʿUnwān*]

1) Son Excellence le souverain, honorable, courageux, intrépide, magnanime, généreux, tel le félin, majestueux,

1) حضرة الملك الجليل* البطل الباسل الهمام السميدع* الغضنفر* الضِرغام*

2) gloire de la communauté chrétienne, trésor de la communauté nazaréenne, pilier des baptisés, ami des rois et des sultans

2) فخر الملة المسيحية* ذخر الامة النصرانية* عماد بني المعمودية صديق الملوك والسلاطين*

3) – qu'Allah le Très Haut lui confère le succès –, maître des Florentins.

3) وفقه اللّٰه تعالى صَاحب الفرنتين

Recto

1) Au nom d'Allah, le Tout-Miséricorde, le Très Miséricordieux.

1) بسم اللّٰه الرَّحمن الرحيم

[*Tarjamah*]

2) De la part du serviteur et de l'auxiliaire d'Allah,

2) من عبد اللَّه ووليه

3) le sultan suprême, régnant, très noble souverain,

3) السلطان الاعظم* المالك الملك* الاشرف*

4) seigneur très illustre, savant, juste, combattant, secondé, défenseur des frontières,

4) السيد الاجل* العالم* العادل* المجاهد* المويد المرابط*

5) gardien des confins, victorieux, triomphant, glaive du monde et de la religion, sultan

5) المثاغر* المظفر* المنصور* سيف الدنيا والدين* سلُطان

6) de l'Islam et des musulmans, vivificateur de la justice dans les mondes, vengeur des opprimés

6) الاسلام والمسلمين محيي العدل في العالمين* منصف المظلومين

7) contre les oppresseurs, héritier du pouvoir, roi des Arabes, des Persans et des Turcs,

7) من الظالمين* وارث الملك* ملك العرب والعجم والترك*

8) ombre d'Allah sur Sa Terre, promoteur de Ses prescriptions sanctionnées par l'usage (*sunnah*) et de Sa Loi, conquérant des contrées,

8) ظل اللّٰه في ارضه* القايم بسنته وفرضِه* فاتح الاقطار*

9) donneur de royaumes et de métropoles, Alexandre de son temps, promoteur de la charité,

9) مانح الممالك والامصار* اسكندر الزمان* مولي الاحسَان*

10) lui qui investit les titulaires de chaires (*minbar*), de sièges, de trônes ainsi que les porteurs de couronne, seigneur des deux mers,

10) مُمَلك اصحاب المنابر والاسرة والتخوت والتيجان* ملك البحرين*

11) lui qui fait cheminer sur les voies des deux *qiblah*s, serviteur des deux nobles sanctuaires, sultan de la surface terrestre,

11) مسلك سبل[1] القبلتين* خادم الحرمين الشريفين* سلطان البسيطة*

12) protecteur de la terre environnante, rassembleur de la parole de la foi, porte-drapeau de la justice

12) مومن الارض المحيطة* جَامع كلمة الايمان* ناشر لوَا العَدل

13) et de la charité, seigneur des rois de son temps, guide des effarouchés, compagnon du Prince des croyants,

13) والاحسان* سيد ملوك الزمان امام المتقين قسيم امير المومنين*

14) Abū al-Naṣr Qānṣawh al-Ghawrī – qu'Allah perpétue son pouvoir,

14) ابي النصر قانصوه الغوري خلد اللّٰه سلطَانه

15) procure la victoire à ses armées et ses assistants, et qu'Il hisse sa station sur la tête d'Orion.

15) ونصر جيوشه واعوانه واعلَا على هام الجوزآ مكانه

[*'Unwān*]

16) Cette lettre est adressée à Son Excellence le souverain

16) صدرت هذه المكاتبة* الى الحضرة الملك

17) honorable, courageux, intrépide, magnanime, généreux, tel le félin, majestueux,

17) الجليل* البطل الباسل الهمام السميدع* الغضـ[ـنـ]ـفر* الضرغام*

18) gloire de la communauté chrétienne, trésor de la communauté nazaréenne, pilier des baptisés, ami des rois et des sultans

18) فخر الملة المسيحيَة* ذخر الامة النصرانيَة* عماد بني المعمودية صديق الملوك والسلاطين*

19) – qu'Allah lui confère le succès pour faire acte d'obéissance, [une obéissance] qui lui procurera secours s'il en fait son devoir, qui le préservera des cruelles destinées du mal s'il s'en charge,

19) وفقه اللّٰه لطاعَة يكنفه[2] ذمَامُها ويقِيه مصارع السوآ التزامها

1 Amari : سبيل.
2 Amari : يكنع.

[*Matn*]

20) et lui apportera l'intégrité de l'âme et des biens terrestres s'il la raffermit. Il est porté à sa connaissance que nous

20) ويجري له بالسلامة في النفس والمال احكامها يتضمن اعلامه[3] ان علومنا الشريفة

21) avons pleinement saisi le contenu de sa pétition qui est parvenue au service de nos nobles Portes,

21) احَاطت بمضمون قصتِهِ* الواردة الى خدمة ابوابنا الشريفة

22) par la main de son émissaire Bernardino Peruzzi, s'agissant de l'intention marquée par Son Excellence le souverain,

22) على يد قاصده برنالدين بيروشوا فى معنى ما قصده حضرة الملك

23) de commercer dans la marche protégée d'Alexandrie, selon l'usage des autres

23) من عمل موسم بثغر* الاسّكندرية المحرُوس* كعادة غيره

24) marchands francs, d'envoyer des marchands et un consul qui résidera dans la marche protégée

24) من تجار الفرنج* وانه تجهز تجارا وقنصَلا* يقيم بالثغر* المحروس*

25) grâce au salaire (*jāmakiyyah*) qui lui sera attribué comme il advient pour les autres consuls.

25) على ما يرتب له اسوة امثاله من القناصلة بالثغر* من الجامكية*

26) Il y requiert aussi que notre noble commandement promulgue l'émission d'un noble décret

26) ومَا سال فيه من بروز امرنَا الشريف بكتب مرسوم شريف

27) destiné à garantir la sécurité du consul et des marchands dès leur arrivée, de redoubler d'attentions à leur égard,

27) بتامين القنصل* والتجار عند حضورهم ومضَاعفة الوصية لهم

28) de les traiter conformément à notre noble équité, de proclamer qu'ils [bénéficient] de la sûreté (*amān*) et de la sécurité,

28) ومعاملتهم بالعدل الشريف والندآ لهم بالامان والاطمان

29) [du droit] de vendre, d'acheter, de prendre et de donner selon l'usage de leurs semblables,

29) والبيع والشرآ والاخذ والاعطآ على عادة امثالهم

30) de sorte qu'ils se sentent en sécurité et rassurés dans leurs personnes et leurs biens. [En outre], personne n'aura à répondre de quelqu'un d'autre,

30) بحيث يكونوا امنين مطمنين على انفسهم واموالهم وان لا يطلب احدٌ

31) à moins qu'il ne soit son garant ou sa caution. Lorsqu'ils vendront ou achèteront, après s'être acquitté

31) ما لم يكن ضَامنًا او كفيلا واذا باعوا واشتروا وقامُوا

32) ce qu'ils doivent aux nobles bureaux, ils voudront charger ce qu'ils ont acheté

32) بما يجب عليهم للدواوين الشريفة وقصدوا وسق ما يبتاعونَه

33) dans leurs embarcations ou d'autres de leur choix, et ils marqueront le souhait de retourner

33) في مراكبهم* او في مراكب* يختارونهَا وقصدوا العَود

3 Amari : الاعلام.

34) à l'endroit d'où ils sont venus, cela leur sera rendu possible. [En outre] personne ne pourra les entraver et ne pourra saisir leur

34) من حيث أتَوا فيمكنوا من ذلك ولا يعوق عليهم ولا يوخذ منهم

35) marchandise illégalement sans leur accord ; lorsqu'une embarcation leur appartenant sera réparée

35) بضاعة غصبًا الا برضَاهُم واذا انصلح لهم مركب*

36) à la suite d'une tempête qui les aura frappés, ils seront en mesure [de récupérer] leurs hommes et leurs articles comme cela advient pour leurs semblables et

36) من ريح عرضت فيمكنوا مِن رجَالهم وبضَايعهم اسوة امثالهم ويساعدهم

37) les représentants de notre noble Majesté les assisteront en cette matière ; si l'un d'entre eux venait à mourir

37) المتكلمون عن مقامنا الشريف في ذلك واذا هلك احد منهم

38) en disposant d'un testament, on agira conformément au contenu de son testament ; si quelqu'un meurt sans testament

38) عن وصية فيعمل بمضمون وصيته وان هلَك عن غير وصيةٍ

39) et laisse des biens, ceux-ci seront consignés au consul comme expliqué ci-dessus.

39) وترك موجودًا فيسلم الموجود للقنصُل* على الصورة المشروحة[4]

40) Nous avons considéré cela minutieusement ; nos nobles esprits ont saisi cela ;

40) وعلمنا ذلك مفصلا وصار ذلك على خواطرنا الشريفة

41) nous avons répondu favorablement aux requêtes de Son Excellence le souverain à ce sujet. [Par conséquent], notre noble commandement a été promulgué

41) واجبنا حضرة الملك الى ما سَال فيه من ذلك وبرز امرنا الشريف

42) pour l'émission d'un noble sauf-conduit en faveur du consul et des marchands [en réponse] à tout ce que Son Excellence le souverain a demandé,

42) بكتب امان شريف للقنصل* والتجار و مَا سال فيه حضرة الملك

43) et ce dernier lui a été envoyé. Nous avons ordonné à la haute seigneurie, le grand émir,

43) وجهز ذلك اليَه ورسمنَا للمجلس العَالي الاميري* الكبيري

44) combattant, secondé, trésor, victorieux, unique, parfait,

44) المـجاهدي المويدي الذخري* النصيري الاوحدي الاكملي

45) puissant, favori, Sayf al-Dīn, pilier des rois et des sultans, Taghrī Birdī,

45) الاعزي الاحضي السيفي عمدة الملوك والسلاطين تغري بردي

46) l'un des principaux émirs de dix en Égypte et truchement auprès de nos nobles Portes

46) احد اعيان امرآ العشرات بالديار المصرية والترجمان بابوابنا الشريفة

4 Amari : الصون للشريعة.

47) – qu'Allah le Très Haut perpétue son bonheur – d'écrire à Son Excellence le souverain pour apaiser

47) ادام اللّٰه تعالى سعده بان يكتب الى حضرة الملك بما فيه اطابة

48) les pensées des marchands, ce dont Son Excellence le souverain prendra connaissance. Son Excellence le souverain [peut] donner l'ordre à ses marchands

48) خواطر التجار بما سيعلمه حضرة الملك فحضرة الملك[5] يامر[6] تجاره

49) et à sa communauté de se présenter à la marche protégée d'Alexandrie pour vendre, acheter,

49) وجماعته* بالحضور الى ثغر* الاسكندرية المحروس* للبيع والشرآ

50) prendre et donner (des marchandises), que ceux-ci bénéficieront de la sûreté (*amān*) et de la sécurité selon l'usage courant dans ce cas

50) والاخذ والاعطآ ولهم الامان والاطمان على جاري العادة في[7] ذلك

51) et selon la règle établie, sans dommage ni obstacle. Nous lui avons renvoyé

51) ومستقر القاعدة من غير ضرر ولا تشويش وقد اعدنا اليهم

[*Al-khawātim*]

52) son émissaire avec cette noble réponse. Qu'il en prenne connaissance et qu'il en soit tenu compte. Allah le Très-Haut est Celui qui procure le succès à travers Sa faveur et Sa générosité.

52) قاصده بهذا الجواب الشريف فيعلمه ويعتمده[8] واللّٰه تعالى الموفق بمنه وكرمه[9]

53) Si Allah le Très-Haut veut.

53) ان شاء اللّٰه تعالى

54) Écrit le quatorze du mois béni de rabīʿ I

54) كـ[تب][10] [فـ]ي رابع عشر شهر ربيع الاول المبارك سنة

55) de l'an neuf-cent-seize.

55) سنة ست[11] عشر وتسع مية

56) Conformément au noble décret.

56) حسب المرسوم الشريف

57) Louanges à Dieu, Unique. Allah bénit notre seigneur Muḥammad, sa famille et ses compagnons et leur accorde le salut.

57) فالحمد للّٰه وحده وصلى اللّٰه على سيدنا محمد واله وصحبه[12] وسلم

58) Allah nous suffit. Quel excellent garant Il est !

58) حسبنا اللّٰه ونعم الوكيل

59) *ḥāʾ*.

59) حـ[13]

5 Amari ne transcrit pas ces deux mots.
6 Amari : بامر.
7 Amari : من.
8 Amari : باعتماده.
9 Amari écrit سبحانه au lieu de بمنه وكرمه.
10 Amari ne transcrit pas ce mot.
11 Amari : خمس.
12 Amari écrit النبي وآله au lieu de واله وصحبه.
13 Amari : تم.

Vocalisation et points diacritiques

Verso

1) الحلل؛ السمدع العصمر الضِرعام؛ 2) فحر المله المسحيه دخر الامه النصرانيه؛ بنى المعمودبه صدبق؛ والسلاطن؛ 3) وفمه؛ بعالى صَاحب الفرتن

Recto

1) بسم؛ الرحمس الرحيم؛ 4) الاحل؛ المحاهد الموبد؛ 5) الماغر المطفر؛ والدس؛ 6) محى؛ فى العالمس مصف المطلومين؛ 7) مس الطالمين؛ 8) فى؛ بسنته؛ الافطار؛ 10) والتبجان؛ البحرين؛ 11) القبلتين؛ الحرمس السربفس؛ البسيطه؛ 12) المحيطه؛ 13) المقس؛ امر المومسن؛ 14) ابى؛ الغورى حلد؛ 15) حوش؛ 16) هده المكاتبه؛ الحضره؛ 17) العضفر؛ 18) المله المسيحيَه دخر الامه النصرانيَه؛ بنى المعموديه صدبى؛ والسلاطن؛ 20) وبجرى؛ بالسلام فى النمس؛ بصمس؛ ابعلوما السربفه؛ 21) خدمه ابوابنا السربفة؛ 22) سروشوا فى معنى؛ 23) الاسّكندريه؛ 25) القناصله بالثغر؛ الجامكيه؛ 26) بكسب؛ شربف؛ 27) ومضَاعمه؛ 28) السريف؛ بالاماں؛ 29) والسع؛ والاخد؛ 30) بحبث؛ امين مطمئين؛ 32) بما يحب؛ السربفى؛ 33) فى؛ يحتارونهَا؛ 34) دلك؛ يعوف ولا يوخد؛ 35) انصاح؛ 36) فيمكنوا؛ اسوه؛ 37) السريف؛ 38) بمضمون؛ وصية؛ 40) دلك مفضلا؛ دلك؛ الشريمه؛ 41) واحبنا حضره؛ الى؛ دلك؛ السربفة؛ 42) بكتب؛ للقصل؛ حصره؛ 43) دلك؛ الامرى الكسرى؛ 44) المحاهدي الموبدى الدخري؛ الكملى؛ 45) الاحضى السفي؛ بغرى بردى؛ 46) بالدبار؛ بابوابنا السربفه؛ 47) بعالى؛ يكسب؛ حضره؛ فمه اطانه؛ 48) حضره؛ بجاره؛ 49) بالحضور؛ بعر الاسكندربه؛ للسع؛ 50) والاخد؛ جارى العاده فى دلك؛ 51) غر؛ بشويش؛ 52) قاصده بهذا الحواب السربف فعلمه؛ تاعلى الموفى؛ 53) ان ساء؛ بعالى؛ 54) فى رابع عسر سهر ربع؛ المارك سه؛ 55) عسره وبسعمابه؛ 56) حسب؛ السربف؛ 57) فالحمد؛ وصلى؛ وصحبه؛ 59) ح

Notes

Verso

1) *Al-malik* : le destinataire de cette lettre est appelé, de façon évidemment inexacte, « souverain ». Vraisemblablement, la *mukātabah* est adressée à Pier Soderini, nommé Gonfalonier à vie en 1502 (il sera déposé et forcé à l'exil en 1512, lorsque les Médicis rentreront à Florence à la suite de l'exil auquel ils avaient été condamnés). L'hypothèse que le mot *malik* soit un terme générique utilisé par les secrétaires de la chancellerie mamelouke à cause d'une méconnaissance totale du système politique florentin est à exclure. En effet, dans les documents mamelouks, ce mot est employé uniquement lorsque le pouvoir à Florence est exercé *de facto* par une seule personne, même si cette autorité n'est pas reconnue officiellement par les institutions républicaines. Par ailleurs, la lettre envoyée par Qā'itbāy à Laurent de Médicis présentait déjà ce terme pour désigner le Magnifique[14]. Dans les autres cas, les lettres mameloukes s'adressent aux « seigneurs » de la ville et le mot *malik* n'apparaît pas[15].

Recto

3–14) Les titres simples (ll. 3–5) et les titres composés (ll. 5–14) associés au sultan Qānṣawh al-Ghawrī dans cette lettre correspondent à ceux utilisés pour désigner Barsbāy dans l'*intitulatio* de la lettre Arch. A de 1422[16].

20–40) D'après le contenu de la *narratio* du document, l'émissaire Bernardino Peruzzi s'était présenté au sultan pour demander la confirmation d'une série de droits permettant le commerce des marchands florentins à Alexandrie. Les documents Arch. G et Arch. E sont les seuls documents connus où on trouve des références à cet ambassadeur.

26) Le *marsūm sharīf* en question est celui qui fut émis par la chancellerie du Caire le même jour que la lettre (21 juin 1510) fut adressée aux autorités de la marche d'Alexandrie[17].

28) Comme c'était toujours le cas, la liberté de mouvement et la liberté de commerce au Proche-Orient étaient accordées aux marchands de Florence grâce à l'*amān*. Dans ce cas précis, la lettre déclare qu'un sauf-conduit fut effectivement émis en faveur des Florentins (ll. 42–43).

31) Dans le cas en question, comme c'est souvent le cas, la responsabilité juridique des marchands florentins est strictement personnelle. Les seuls qui doivent répondre pour d'autres sont les Florentins qui prennent expressément un engagement pour autrui, comme les garants[18].

14 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D (Arch. D).
15 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A (Arch. A) et I (Arch. I).
16 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A (Arch. A).
17 ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E (Arch. E).
18 À propos des formes de responsabilité des marchands étrangers en territoire mamelouk, voir : Frantz-Murphy, Negotiating 749–753.

31–32) *Qāmū bi-mā yajibu* : le paiement des droits douaniers représentait l'une des premières conditions pour pouvoir bénéficier des droits accordés par les décrets[19].

37–39) Les normes prescrites par la loi islamique à propos de l'héritage s'appliquent évidemment aux musulmans. Dans ce cas, certaines règles de la *sharīʿah* sont étendues aux non-musulmans.

41–51) Par la *dispositio*, le sultan informe le destinataire qu'il a ordonné l'émission d'un sauf-conduit pour le consul et les marchands florentins. La lettre fait ici référence à un document envoyé au *malik* (*sic*) de Florence. Le sultan a également ordonné à Taghrī Birdī d'écrire au souverain (*sic*) de Florence pour lui confirmer qu'il pourra envoyer ses marchands en toute sécurité à Alexandrie. On peut supposer que cette lettre fut écrite en italien, étant donné que le traducteur du sultan connaissait cette langue[20].

19 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 261–298.

20 Wansbrough, A Mamluk Ambassador 504.

Les documents en italien et en latin dans les registres de la chancellerie florentine[1]

∴

1 Cette section comprend les éditions de tous les documents diplomatiques en italien et en latin concernant les relations entre le sultanat et Florence contenus dans les registres de la chancellerie florentine, y compris les traductions de documents mamelouks.

Critères d'édition des documents en italien et en latin

– Les abréviations ont été résolues.
– Les mots ont été séparés selon la forme contemporaine. Dans le cas où ces séparations prévoient l'apostrophe, elle a été ajoutée.
– Concernant les phénomènes de phonétique syntaxique, dans les cas de redoublement, nous avons simplement séparé les mots (ex. : *dalloro* > *da lloro*).
– La division originale en paragraphes est indiquée par les chiffres entre crochets. La même numérotation est utilisée dans les notes. Dans le cas où nous avons estimé opportun d'ajouter des paragraphes afin de faciliter la lisibilité, ceux-ci n'ont pas été numérotés.
– Les mots barrés sont indiqués en note.
– Les mots ajoutés dans l'interligne sont indiqués en note.
– Le numéro de folio est indiqué en italique par les chiffres entre crochets.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_014

DOCUMENT XI

ASF, Signori, Legazioni e Commissarie, reg. 7, cc. 1r–3r

Instructions de la *Signoria* à Brancacci et Federighi
14 juin 1422

Le document, daté du 14 juin 1422, est la copie des instructions remises par les représentants du gouvernement de Florence aux ambassadeurs Carlo Federighi et Felice Brancacci, copie qui fut réalisée par les secrétaires de la chancellerie florentine. Selon les usages diplomatiques, par la *nota et informatione*, les membres de la *Signoria* (à savoir les Prieurs des corporations et le Gonfalonier de justice) communiquèrent aux deux émissaires envoyés au sultan toutes les dispositions relatives à la mission diplomatique. Celles-ci concernent les modalités selon lesquelles le voyage devra se dérouler, mais aussi ce qu'ils devront communiquer au souverain et aux plus importants fonctionnaires mamelouks.

Le texte figure sur l'un des registres de la chancellerie (« Legazioni e Commissarie ») qui avaient pour fonction de recueillir la copie des lettres destinées aux ambassadeurs envoyés à l'étranger. Le document édité ici se trouve sur les feuillets 1r–3r.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 331–335 (no. XXXVII de la "Seconda serie").

[1] [*1r*] Nota et informatione a voi, messer Carlo di Francesco Federighi, dottore di decretali, et Filice di Michele Brancacci, cittadini fiorentini, ambasciadori del Comune di Firenze, di quello avete a fare in Allexandria al grande soldano, facta et diliberata per gli magnifici et potenti signori, signori priori dell'Arti et Gonfaloniere di iustitia del popolo et Comune di Firenze, et i loro spectabili collegi, nel MCCCCXXII, a dì XIIII del mese di giugno.

[2] Andrete in Allexandria in sulla galea San Giovanni, padroneggiata per *** et nello andare o dove[1] avete a porre, ne seguite quanto da' consoli del mare siete informati. Se ponete a Modone, o in Candia, o altra terra de' vinitiani, se avete tempo, visitate chi tiene lo luogo della signoria di Vinegia, con[2] quelle parole si richiede, colle salute et offerte per parte della Signoria nostra et appresso offerendo voi. Et dite della buona fratellanza et amicitia che i nostri signori et comunità tengono colla signoria di Vinegia et come la

[1] [*1r*] Note et information à vous, les messagers Carlo de Francesco Federighi, docteur de décrétales, et Felice de Michele Brancacci, citoyens florentins, ambassadeurs de la Commune de Florence, concernant ce que vous devrez faire à Alexandrie auprès du grand sultan, décidé et délibéré par les seigneurs magnifiques et puissants, les Prieurs des corporations et le Gonfalonier de justice du peuple et de la Commune de Florence et par leurs conseils estimés, en 1422, le 14 du mois de juin.

[2] Vous irez à Alexandrie sur la galère San Giovanni, dont le patron est ***. Quant au trajet ou aux endroits où vous devrez vous arrêter, vous suivrez ce que les Consuls de la Mer vous disent à ce propos. Si vous faites escale à Modon, à Candie, ou dans un autre territoire contrôlé par les Vénitiens – si vous en avez le temps –, visitez le représentant du pouvoir de Venise en recourant aux mots les plus appropriés. Vous leur présenterez les salutations et les dons de la part de notre *Signoria* avant de leur présenter les

1 *dovete*.

2 *Vinegia ~~con quelle parole si richiede ; colle salute et offerte per parte della signoria di Vinegia~~ con*.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_015

signoria di Vinegia s'è degnata volere che per gli loro uficiali et sottoposti in ciascuno luogo i nostri cittadini, navilii et subditi et le loro cose sieno favoreggiati, tractati et bene veduti come loro singulari amici. Et le lettere della Signoria che con voi portate, mostrerete loro, richieggiendoli di quello vedessi fosse utile a vostro aviso, et che così avete in mandato da noi[3].

[3] Nelle terre de' genovesi non ponete, se non per necessità, perché non abbiamo salvocondotto da lloro.

[4] A Rodi visiterete el gran mastro, colle raccomandigie et offerte affettuose come a singulare padre et come si richiede, mostrando la reverentia et affectione che abbiamo in lui et in tutta la religione. Et direte della dispositione del navicare et la fidanza abbiamo in loro et che in ogni caso gli richiederesti et che nostro pensiere è di fare capo quivi sotto la loro fidanza. Et visiterete lo admiraglio et lui saluterete, offerendo ecc. con quelle parole si richiede et a ciascuno avete lettera di credenza. Et quivi et in Allexandria piglerete adviso delle cerimonie et modi che s'usano et observansi nel presentarsi innanzi al soldano et agl'altri prencipi con chui avrete a essere, sì nelle reverentie come nel parlare et negl'altri atti che avrete a fare. Sì che non potesse accadere alcuno caso che per inadvertenza avesse a inducere alcuna indegnatione o non rendere benivoli o favorevoli alle nostre domande.

vôtres. Communiquez-leur la fraternité et l'amitié que nos seigneurs et notre communauté entretiennent avec la seigneurie de Venise. Dites-leur aussi que la seigneurie de Venise a voulu, par ses officiers et subalternes, qu'en tous lieux nos citoyens, nos navires, nos sujets et leurs biens puissent être privilégiés ainsi que bien traités et considérés comme nos amis. Vous leur montrerez les lettres de la *Signoria* que vous emporterez avec vous, en demandant ce qui, selon vous, pourra vous être utile, sur base de nos instructions.
[3] Ne vous arrêtez pas dans les territoires soumis au contrôle des Génois, sauf en cas de nécessité, parce que nous ne possédons pas de sauf-conduit de leur part.
[4] À Rhodes, vous visiterez le Grand Maître avec les recommandations et les dons affectueux pour ce père inimitable et conformément à ce qu'il faut faire, en lui montrant le respect et l'attachement que nous éprouvons pour lui et pour la religion en général. Vous lui parlerez de la décision de naviguer et de la confiance que nous avons en eux et, qu'en tout cas, vous lui demanderez. Notre désir est de pouvoir faire escale dans cette île, sous leur protection. Vous rendrez aussi visite à l'émir en chef et vous le saluerez avec les mots adéquats, en lui offrant ce qu'il convient de lui remettre. Pour chacune des personnes auxquelles vous rendrez visite, vous aurez des lettres de créance. Dans cette île ainsi qu'à Alexandrie, vous vous renseignerez à propos des us et coutumes qu'il faut suivre et observer à l'occasion de la rencontre avec le sultan et avec les autres dignitaires que vous rencontrerez, aussi bien en ce qui concerne les révérences que la façon de parler et d'agir, afin d'éviter toute possibilité d'inadvertance qui puisse les rendre hostiles plutôt que bienveillants et favorables à nos demandes.

3 *da ~~voi~~ noi.*

[5] Poi, col nome di Dio, aderete in Allexandria et quive visiterete lo admiraglio con quelle parole si richiede, avendo il turcimanno. [1*v*] Et visiterete el cadi della legge, el cadi della douana et a ciascuno averete lettera di credenza. Et collo admiraglio et cogl'altri direte la cagione di vostra andata, richieggendogli d'aiuto et consiglo et maxime dell'andare al Cayro. Et come più tosto potrete andrete al Cayro collo adviso et consiglo de' sopradetti o d'altri che vi parrà, per la più sicura et brieve via che potrete et di meno spesa. Et visiterete el soldano, con le reverentie, racomandigie et offerte che s'usano, col turcimanno et come sarete consiglati. Et a questo mettete ogni diligentia per honore del nostro Comune et per rendere lui più benivolo a' nostri favori.

[6] Poi narrerete la cagione di vostra andata, per significare la intentione nostra del volere navicare con galee et portare delle nostre cose et piglare delle spetie et altre cose loro, sperando essere bene tractati etc., sempre con loro honore, grandeza et utile. Et supplicate che vogla concedere a noi quello si concede a vinitiani o a genovesi o a altri cristiani che usano là, cioè quelle preheminentie et iurisdictioni. Et che insino a qui non s'è navicato è per non avere avuto marina[4], ma che hora l'abbiamo per lo acquisto di Pisa, siamo in ordine di navicare, magnificando la Signoria et città nostra, ricordando la industria de' nostri cittadini et mercatanti et i traffichi che per tutte le parti exercitano grandemente, quanto alcuna altra natione. Il perché a noi debba essere conceduto quello si domanda et maximamente tutto quello aveano i pisani, che hora attiene a noi.

[5] Ensuite, par le nom de Dieu, vous irez à Alexandrie, et là-bas vous rendrez visite à l'émir, en communiquant avec lui par les mots qu'il convient d'utiliser, grâce à l'aide du traducteur. [1*v*] Vous rendrez aussi visite au juge de la loi et au juge de la douane, et pour chacun d'entre eux vous aurez des lettres de créance. Vous informerez l'émir et les autres gouverneurs de la raison de votre voyage, en leur demandant aide et conseil. Plus précisément, [vous leur demanderez] comment vous rendre au Caire. Dès que possible, vous irez au Caire, grâce à l'avis et au conseil des fonctionnaires susmentionnés ou d'autres que vous interrogerez, par la voie la plus sûre, la plus brève et celle qui nécessite le minimum de dépenses. Vous rendrez visite au sultan, avec les révérences, les recommandations et les dons, en suivant les conseils reçus et en communiquant au moyen d'un traducteur. À cette occasion, engagez-vous tout particulièrement, pour l'honneur de notre Commune, afin de le rendre plus bienveillant à notre égard.

[6] Ensuite, vous lui exposerez la raison de votre visite, en lui expliquant notre intention de naviguer avec des galères, d'amener nos marchandises, d'acheter des épices et d'autres produits. En espérant que vous serez bien traités etc., [en soulignant] toujours son honneur, son importance et son profit. Suppliez-le de bien vouloir nous accorder, en matière de privilèges et de conditions juridiques, les droits dont bénéficient les Vénitiens, les Génois ou d'autres chrétiens qui sont actifs là-bas. [Faites-lui part du fait] que, jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons pas navigué parce que nous ne disposions pas d'une marine, mais maintenant, nous l'avons grâce à l'acquisition de Pise et nous pouvons ainsi naviguer. Glorifiez la *Signoria* et notre ville, en lui rappelant l'habilité de nos citoyens et des marchands, ainsi que les échanges qu'ils pratiquent partout avec succès, comme aucune autre communauté.

4 *avuto ~~in ordine di naute~~ marina*.

Et quello più ànno i vinitiani o altra qualunche natione o signoria cristiana che più avesse di iurisdictione. Et andate, avisatevi se nella prima expositione è da domandare quello cerchiamo o riservarsi altra volta, secondo sete informati di quello voglamo, ad bocca et per scriptura, secondo siete consiglati, ma parci sarà di necessità per scriptura. Et se il soldano non fosse nel Cayro et fosse in terra ivi vicina a parecchi giornate, tanto che vi paressi d'andare a llui, anderete et farete quanto bisogna et rimanderete la galea indietro quanto più tosto potrete, aspettando poi alla tornata vostra le galee grosse et venendo in sulle dette galee grosse.

Le domande sono queste:
[7] In prima, d'avere salvocondotto et pienissima sicurtà che duri perpetuo o come ànno i viniziani, di potere andare, stare, trafficare et mercatare sicuramente in tutto et per tutto lo regno del soldano. Et che per debito si contraesse o delitto o offesa si commettesse o cosa si facesse per fiorentini, pisani o altri sottoposti de' detti fiorentini o per altro che fiorentino o pisano si nominasse et altro sottoposto si spacciasse o etiamdio per altri qualunche cristiani, non si intenda rotto alcuno salvocondotto, fidanza o franchigia, per atto o conventione che i fiorentini avessono in mare et in terra. Et simile s'intenda [*2r*] per debito o delitto si contraesse o commettesse per lo soldano o saracini a fiorentini, o che per fiorentino s'appellasse et questo, avere più vanteggiato si può, o al pari di qualunche altra natione che più vanteggiato l'avesse.

[Faites-lui part de la raison] pour laquelle il faudra nous accorder ce qu'on demande, et en particulier les conditions dont bénéficiaient les Pisans qui désormais nous reviennent ; et celles dont disposent les Vénitiens ou toutes autres communautés ou pouvoirs chrétiens. Allez et renseignez-vous pour déterminer s'il faut présenter vos requêtes à l'occasion de la première réception ou s'il faut plutôt les adresser à une autre occasion, selon les informations que vous obtiendrez oralement ou par écrit. Mais nous croyons qu'il faudra recourir à l'écrit. Si le sultan ne devait pas se trouver au Caire parce qu'il serait dans un territoire qui se situe à plusieurs jours de voyage, tant qu'il vous semblera possible de le rejoindre, vous vous rendrez auprès de lui et vous ferez ce qu'il faut faire. Dans ce cas, vous renverrez la galère le plus vite possible, en attendant ensuite, à votre retour, les grosses galères afin de rentrer avec celles-ci.
Les requêtes sont les suivantes :
[7] En premier lieu, recevoir un sauf-conduit et une garantie certaine et perpétuelle ou comme celle dont les Vénitiens disposent, de pouvoir se rendre, résider, échanger des produits et faire du commerce en toute sécurité dans tout le royaume du sultan. Si quelqu'un parmi les Florentins, les Pisans, d'autres subalternes des Florentins susmentionnés ou quelqu'un qui se présentera en tant que Florentin, Pisan, ou en tant que subalterne des Florentins ou d'autres chrétiens, contracte une dette ou commet un délit ou une offense, aucun sauf-conduit, forme de confiance ou franchise ne sera considéré annulé par les actes ou les conventions des Florentins valables sur terre ou en mer. La même règle sera appliquée [*2r*] pour les dettes contractées et les délits commis par le sultan ou les Sarrasins au détriment des Florentins ou à quelqu'un qui se fait appeler « Florentin ». Ce droit sera acquis de la façon la plus avantageuse possible ou à l'instar d'autres communautés qui en ont bénéficié.

[8] Che delle cose che si mettono o che si traggono, si paghi quello pagano i viniziani o meno se è possibile, non passando quello ànno comunemente l'altre nationi, cioè in nostra graveza. Et ancora d'essere liberi dello andare et partire de' suoi porti o luoghi. Et nel detto regno et ciascuno porto et luogo d'esso, avere quelle franchigie, immunità[5] et favori a qualunche natione gl'à più vanteggiati, vanteggiando etiamdio quelli, se possibile sarà, specificando quello è possibile. Quello non si potesse specificare, si conchiuda sotto clausula generale.

[8] Pour les produits qu'on apporte et qu'on prend, il sera payé le droit qui est payé par les Vénitiens ou moins, s'il est possible, en ne suivant pas la règle en vigueur pour les autres communautés, qui est très lourde pour nous. Pouvoir nous rendre dans ses ports et dans d'autres endroits et d'y partir librement. Et dans le royaume susmentionné et dans tous ses ports et lieux, il sera possible de bénéficier des franchises, immunités et faveurs accordées aux communautés les plus privilégiées. Pouvoir donc bénéficier de ces conditions favorables, si cela est possible, en précisant où c'est possible et en incluant tout ce qui ne peut pas être détaillé dans une clause générale.

[9] Item, avere consolo con quello uficio, preheminentie, arbitrio et iurisdictioni, honori, favori et salarii, che qualunche di qualunche natione che più vanteggiate l'avesse[6] in Allexandria et in Baruti, specificando quelle che sono possibili, et quello non si potesse, sotto la clausula generale.

[9] Article. Avoir un consul avec l'office, les privilèges, le pouvoir décisionnel, les conditions juridiques, les honneurs, les privilèges et les salaires, dont toutes les communautés les plus favorisées à Alexandrie et à Beyrouth disposent, en précisant ce qui est possible. Tout ce qui ne peut pas être détaillé devra être inclus dans une clause générale.

[10] Item, lo fondaco, chiesa, bagno, statera, bastagi, scrivano et tutte l'altre cose et con quella libertà et immunità, favori et privilegi, che qualunche natione che più vanteggiate ve l'hanno. Et di tutto ciò che s'à a domandare, s'abbi buona informatione di quello abbino l'altre nationi, abbiendo la informatione, se possibile è, innanzi le domande.

[10] Article. Le fondouk, l'église, les bains, la balance, les porteurs, le scribe et toutes les autres choses, avec la liberté et l'immunité, les faveurs et les privilèges, dont toute autre communauté parmi les plus favorisées dispose. Parmi tout ce qu'il faut demander, demandez des renseignements à propos de ce dont les autres communautés bénéficient, en recueillant ces informations, s'il est possible, avant de présenter les requêtes.

[11] Item, che la moneta nostra d'oro et d'argento vi si spenda et corra et sia ricevuta come qualunche altra. Et maxime il fiorino nostro come il ducato viniziano, essendo buono et miglore di fineza d'oro et di peso come quello, mostrando che è più fine et la ragione perché di che siete advisati et del peso si vede chiaro.

[11] Article. Notre monnaie d'or et d'argent y sera dépensée, aura libre cours, et sera acceptée comme toutes les autres. Cette règle sera plus précisément respectée pour notre florin comme elle est suivie pour le ducat vénitien, étant bon et meilleur quant au taux d'or et pesant comme celui-là, tout en montrant qu'il est plus fin.

5 *franchigie ~~libertà~~ immunità.*

6 *vanteggiate ~~ve l'hanno et di tutto ciò che s'à adimandasse s'abbi buona informatione di quelle abbino le altre nationi abbiendo la informatione se possibile o innanzi~~* [...] *lavesse.*

Et in ciò v'assottigliate quanto è possibile, offerendo di farne la prova, con mettere a fuoco et fondere i fiorini et i ducati et ingegnatevi d'avere notitia et dimesticheza con chi di ciò s'intenda. Et questo è di maggiore importanza che cosa abbiate a fare et domandare che se ne faccia sperienza, mostrando fa per loro. Et mostrate che il nostro fiorino mai non peggiorò di fineza. Et che in molte parti è cognosciuto di virtù[7] come il ducato et più. Et ancora dello argento mostrate, ma insistete in sull'oro. Et se per questo bisognasse fare alcuna spesa, seguite quanto di ciò siete informati da' [*2v*] consoli del mare, non lasciando il patteggiare sopra all'altre cose. Se sopra alla moneta non si può patteggiare, facciasene quanto più si può.

La raison de cela, selon ce qui vous est dit, ainsi que le poids, est facilement vérifiable. Engagez-vous le plus possible dans cette affaire, en proposant de fournir des preuves à cet égard, en faisant fondre les florins et les ducats. Renseignez-vous aussi afin de savoir avec qui vous devrez discuter de cette question et établissez de bonnes relations avec cette personne. Il sera très important de savoir ce que vous devrez faire et de demander de l'expérimenter. Montrez également que notre florin n'a jamais diminué en termes de pureté et que, dans certains endroits, la qualité du florin est connue comme celle du ducat et même plus. Montrez les monnaies en argent, mais insistez surtout sur l'or. Si, pour cette raison, il faut dépenser de l'argent, suivez les conseils qui vous seront donnés [*2v*] par les consuls de la mer, en ne négligeant pas de négocier pour les autres questions. S'il n'est pas possible de négocier à propos de la monnaie, faites tout ce que vous pouvez.

[12] Et non potendo avere il tutto, s'abbi quella più parte si può, non mutando le parti substantiali, prendendo informatione buona sopra a cciò.

[12] Si vous ne pouvez pas obtenir tout, essayez d'avoir ce qu'il est possible, en ne modifiant pas les questions essentielles, en vous renseignant bien à cet égard.

[13] Item, che il soldano sia tenuto fare, dare et consegnare tutti i beni de' fiorentini et pisani et altri sottoposti de' fiorentini o che per fiorentini si spacciassono, che morissono in Allexandria o nel regno del soldano, al consolo pe' fiorentini in Allexandria. Et il consolo ne faccia et segua quanto dispongono gl'ordini suoi.

[13] Article. Le sultan sera tenu de donner et de consigner au consul des Florentins à Alexandrie tous les biens des Florentins, des Pisans, des subalternes des Florentins ou de ceux qui se font passer pour Florentins, qui meurent à Alexandrie ou dans le royaume du sultan. Le consul exécutera et suivra ses ordres !

[14] Ultimamente direte al soldano del presente che portate per parte della Signoria nostra con quelle parole dimestiche et cortesi che si richiede et che siate consiglati, scusando la Signoria se non si fa quello merita la signoria sua, come non informati.

[14] Pour finir, vous parlerez au sultan du cadeau que vous apportez de la part de notre *Signoria*, en employant les mots familiers et courtois qu'il faut utiliser, selon ce qui vous sera recommandé, en vous excusant si vous ne faites pas tout ce qu'il mérite, en raison du fait que vous n'avez pas été assez renseignés à cet égard.

[15] Di quello domandasse il soldano seguirete quanto appresso si contiene, cioè :

[15] De ce que le sultan demande, vous suivrez les instructions suivantes :

7 *di fineza virtù.*

[16] Prima, se domandasse pacto di volere che i fiorentini o pisani o altri sottoposti che rubassono nel regno suo i suoi sottoposti se gli mandassino presi, insistete, con quelle ragioni potete, non s'abbi a fare, mostrando gl'inconvenienti potrebbono seguire di ciò sanza colpa della Signoria di Firenze. Et non potendosi di questo interamente spedire, provate farlo rimanere contento che basti fare questo, cioè che arrivando i mafactori nelle forze nostre per modo si potessono piglare et punirgli, che basti farne iustizia[8]. Et non potendo obtenere farne iustizia, se gl'abbi a presentare il malfactore, precedendo prima questa solennità, cioè che tali danni si debbano notificare alla Signoria, et che il termine del presentare tali malfactori sia uno anno dal dì saranno presi. Et questo si prometta in caso che esso conceda el simile a noi et altrimenti no.

[17] Item, se domandasse pacto che i fiorentini, etc. non possino conversare colli nimici suoi, né dare loro aiuto etc. et di non fare lega co lloro et di non gli fare guerra per passaggio o altra cagione. A questo si risponda, che non si può promettere se non in questa forma, cioè : di notificargli prima et che prima nulla novità per questa Signoria si farà a llui o suoi sottoposti. Et se volesse tempo diterminato, e il termine fate sia lo minore si può, et simile s'abbi da llui. Et volendo il tempo si dichiari, fate non passi l'anno.

[18] [*3r*] Et sollecitate lo spaccio quanto si può, perché la spesa è grande et tornatevene in Allexandria, avendo prima fatto quello è possibile. Et quello non potessi, commettete al consolo, sì ché la stantia non sia lunga. Et nel tornare, rivisitate lo admiraglo, el cadi della legge et quello della doana et a ciascuno presentate quello avete a presentare, secondo la informatione de' consoli del mare, con quelle parole che a cciò si richieggono. Et al Cayro et in Allexandria fate di ritrarre tutto per scriptura, o lasciate si faccia. Et guardate di non essere di ciò beffati o ingannati.

[16] D'abord, s'il demande un accord afin que les Florentins, les Pisans ou d'autres subalternes qui dérobent ses sujets dans son royaume lui soient envoyés, une fois capturés, insistez, par les raisons que vous pouvez donner, afin que cela ne soit pas possible. À ce propos, vous lui expliquerez les inconvénients qui pourraient découler de cela sans aucune faute de la *Signoria* de Florence. Si vous ne pouvez pas résoudre cette question complètement, faites en sorte qu'il soit satisfait du fait qu'il soit suffisant, quand les malfaiteurs arriveront chez nous, de les capturer et les punir selon notre justice. Si nous ne pouvons pas rendre justice nous-mêmes, s'il faut lui présenter le malfaiteur, qu'il soit possible de prévenir la *Signoria* des dommages provoqués et que la date limite pour présenter ces transgresseurs soit un an après le jour où ils seront capturés. Promettez cette chose seulement s'il nous concède le même droit.
[17] Article. S'il demande que les Florentins, etc., ne puissent pas communiquer avec ses ennemis, ni les aider, etc., ni s'allier avec eux, ni faire la guerre pour une question de transit ou d'autres raisons, répondez donc de la manière suivante et ne promettez rien d'autre : de le prévenir à l'avance et qu'avant cela, rien ne sera fait au détriment de lui ou de ses sujets. S'il demande un délai déterminé, faites en sorte qu'il soit le plus court possible et demandez la même chose de sa part. S'il veut que le délai soit précisé, assurez-vous que celui-ci ne dépasse pas la durée d'un an.
[18] [*3r*] Sollicitez, dans la mesure du possible, l'émission des documents, parce que les dépenses sont importantes et rentrez à Alexandrie, après avoir fait tout ce qui est possible. Confiez au consul tout ce qu'il ne sera pas possible de faire, de sorte que le séjour ne soit pas long. En rentrant, visitez à nouveau l'émir en chef, le juge de la loi et le juge de la douane. À chacun d'entre eux, donnez les cadeaux que vous devez remettre, sur base des instructions des consuls de la mer, en utilisant les mots adéquats. Au Caire et à Alexandrie, enregistrez tout par écrit ou confiez

8 *farne ~~questo ciò~~ è iustitia.*

Et spacciati, col nome di Dio, ve ne tornate per la via da Rodi et ancora visitate il gran mastro et lo admiraglo etc., et a lloro racomandate i nostri navilii et i nostri mercatanti et cittadini et le loro cose.

[19] Se per caso di malattia o di morte alcuno degli ambasciadori non si potesse presentare a fare l'ambasciata, vada l'altro. Et se amendue non si potessono presentare, el consolo s'intenda avere la detta commissione et ambasciata et sia tenuto a fare et pagare la detta commissione.

[20] Abbiate a mente che il dì che tornerete o il sequente, dovete fare rapporto a' nostri signori a bocca di quanto avete a fare et fra il detto tempo et termine per scriptura scripta o soscripta di vostra propia mano, et quella lasciare al cancellieri, sotto gravi pene.

[21] Die XXX iunii.
Additio[9]. Che si domandi al soldano che qualunche natione o cristiana o saracina rubasse in alcuno porto del regno del soldano legni di fiorentini o che per fiorentino si spacciassono o loro robe mercatantie o beni o alcuna iniuria o violentia ne' detti porti facesse loro che il soldano sia tenuto farne fare ragione, salvo che questo non abbi luogo quando tale ruberia, iniuria o violentia si facesse ad alcuno fiorentino o subdito alla iurisdictione del Comune di Firenze, che fusse corsale o di male afare. Et questo s'intenda ancora et abbi luogo per e converso.

[22] Dove dice che il soldano sia tenuto fare consegnare i beni de' fiorentini che morissono in Allexandria al consolo de' fiorentini in Allexandria, cercasi [10] che la detta consegnatione si debba fare a qualunche consolo fusse più dextro che pe' fiorentini fosse o in Baruti[11] o in altra parte del regno del soldano, stando fermo quel dice del consolo d'Allexandria.

cette tâche à quelqu'un d'autre. Soyez attentifs à ne pas être bernés ou trompés. Une fois congédiés, par le nom de Dieu, rentrez par la voie de Rhodes et visitez à nouveau le Grand Maître, l'émir en chef, etc. et confiez-leur nos navires, nos marchands, nos citoyens et leurs biens.
[19] Si, en cas de maladie ou de décès de l'un des ambassadeurs, il n'est pas possible de transmettre les cadeaux ou d'accomplir la mission, que l'autre s'en occupe. Si les deux ne peuvent pas transmettre les cadeaux, que le consul soit chargé de remplir cette tâche et la mission ainsi que de payer la commission susmentionnée.
[20] Rappelez-vous que le jour où vous reviendrez ou le jour suivant, vous devrez rendre compte oralement à nos seigneurs de ce que vous aurez fait. [Vous ferez cela] entre ce moment et la date limite, par un document écrit ou signé par vous que vous laisserez aux chanceliers. Dans le cas contraire, vous encourrez des peines sévères.
[21] 30 juin
Ajout. Demandez au sultan que pour toute communauté chrétienne ou sarrasine qui vole, dans un port du sultan, des navires de Florentins ou de quelqu'un qui se fait passer pour Florentin, ou qui vole leurs produits, marchandises ou biens, ou qui commet une injure ou une violence à leur détriment, le sultan soit tenu d'en rendre justice, qu'il s'agisse d'un pirate ou d'un malfaiteur, sauf si le vol, l'injure ou l'acte de violence est commis par un Florentin ou un sujet rentrant dans la juridiction de la Commune de Florence. Considérez également cette clause et qu'elle soit aussi valide en sens inverse.
[22] Où il est question du fait que le sultan est tenu de faire consigner au consul des Florentins les biens des Florentins qui meurent à Alexandrie, assurez-vous que cette délivrance puisse être faite à tout consul qui soit en bons termes avec les Florentins, à Beyrouth ou dans un autre endroit du royaume du sultan, en maintenant ce qui a été dit à propos du consul d'Alexandrie.

9 *Additio* est écrit dans la marge de gauche.
10 ~~*la detta*~~ *cercasi*.
11 Lettres illisibles barrées avant *Baruti*.

Notes

[1] *Dottore di decretali* : cet attribut fait référence à la formation universitaire de Carlo Federighi, qui avait étudié le droit canonique à Padoue[12]. En tant que docteur en *ius canonicum*, il était évidemment expert de décrétales, les décision papales, données sous forme de lettres qui étaient considérées comme source de droit.

[7] *Saracini* : le terme fut longtemps utilisé en Europe selon une acception très large et souvent vague pour désigner les Arabes et les musulmans. Plusieurs étymons ont été associés à l'origine de ce mot, tels que *shark* (est), *saraqa* (voler), Sawāriq (une tribu spécifique) ou la racine *sh-r-k*, fédération[13].

[10] *Bastagi* : porteurs (du grec Βαστάζειν « porter »)[14].

12 Arrighi, Federighi Carlo.

13 Shahīd, Saracens 27–28.

14 https://www.treccani.it/vocabolario/bastagio/.

DOCUMENT XII

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici 3r–4r

Lettre de Barsbāy à la Commune de Florence
22 septembre 1422
Le document est la traduction en langue italienne de la lettre envoyée par le sultan Barsbāy aux autorités de la république de Florence (Arch. A) et datée du 22 septembre 1422. Le document en question conserve aussi la partie finale de la lettre qui est perdue dans le rouleau original. Deux lignes introductives précisent que la traduction de la lettre fut réalisée par Thomas Cardus de Nicosie, citoyen de Chypre, en date du 29 septembre 1422.

[1] [*3r*] Translatione della lettera che manda il soldano a Firenze, facta per Tomaso di Ramondo Cardus da Nichosia cittadino di Cipri, a dì 29 di settembre 1422.
[2] Al magnifico et honorevole et grande Comune di Firenze et alli grandi et honoreveli signori dello Consiglio, victoriosi della fede di Cristo, grandi nella fede della cristianità, amici del re soldano.

[3] Per fiorentini[1].
[4] Lo soldano grande signore dello reame, Yesu del mondo[2], giusto, che va sempre contra li suoi nimici con victorioso con victoria[3], spada del mondo, della fede, soldano delli saracini[4],

[1] [*3r*] Traduction de la lettre envoyée par le sultan à Florence, effectuée le 29 septembre 1422 par Thomas de Ramon Cardus de Nicosie, citoyen de Chypre.
[2] À la magnifique, l'honorable, la grande Commune de Florence et aux grands et honorables seigneurs du Conseil, victorieux dans la foi du Christ, grands dans la foi de la chrétienté, amis du roi sultan.
[3] Pour les Florentins.
[4] Le grand sultan, seigneur du royaume, Jésus du monde, juste, qui s'oppose victorieux à ses ennemis par la victoire, glaive du monde, de la foi, sultan des Sarrasins, multitude innombrable,

Dans une ligne à la fin de la lettre, Thomas écrit même qu'il a effectué cette traduction.

La lettre est contenue dans un registre de chancellerie, sous la forme d'un cahier de quatre feuillets comprenant aussi les traductions de deux décrets émis par le sultan à la suite de la mission diplomatique de Federighi et Brancacci. La missive occupe plus précisément les feuillets 3r–4r.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 336–337 (no. XXXVIII de la "Seconda serie").

1 Les lignes 2 et 3 sont perdues dans la version originale de la lettre. Elles étaient très probablement écrites sur le verso de la lettre.
2 L'expression *Yesu del mondo* n'apparait pas dans Arch. A.
3 *Victorioso con victoria* utilisé ici à la place *d'al-mu'ayyad, al-muẓaffar, al-manṣūr* (secondé, victorieux, triomphant).
4 *Saracini* traduit *al-Islām wa-l-muslimīn* (de l'Islam et des musulmans).

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_016

multitudine[5] inumerabile, che fa ragione, difenditore di quelli che ànno la ragione contra quelli che ànno el torto, signore per successione del suo reame, re delli re di Barbaria[6] et di Persia et de' Turchi, che è contra de' pagani[7], gratioso datore delle terre et de' casali et d'ogni bene, Alexandro[8] del suo tempo, signore di due mari, servidore de Gerusalem et della Mecchа[9] grandissime[10], padre dello re delli soldani, padre victorioso Per Spai[11] che Dio dia[12] vita allo suo reame et victoria a suoi exerceti et a sue genti.

[5] Al nome di Dio misericordioso a misericordiosi[13].

[6] Mandiamo questa lettera alla presentia del Comune grandissimo, honorevole et potentissimo Comune di Fiorenza et agli grandi huomini et gentili signori del Consiglio[14] et grandi della generatione di Cristo et grandi nella fede della cristianità, amici dello re et del soldano, che Dio mantegna lo suo amore[15].

[7] Facciamovi sapere chome le vostre lettere[16] sono venute alla nostra porta santa per mano delli vostri ambasciadori gentili et grandi [*3v*] Carlo Federighi doctore[17] et Felice Brancacci. Et abbiamo intese[18] le domande[19] loro[20] et abbiamole messe nella nostra mente victoriosa[21].

[8] Et sono stati allo stante sancto[22].

[9] Et abbiamoli guatati col nostro santo guardare.

[10] Et sono stati honorati della limosina santa.

qui rend justice, défenseur de ceux qui ont raison contre ceux qui ont tort, seigneur par droit de succession de son royaume, roi des rois de Barbarie, de la Perse et des Turcs, ennemi des païens, donneur bienveillant des terres, des fermes et d'autres biens, Alexandre de son temps, seigneur des deux mers, serviteur de Jérusalem et de La Mecque les très grandes, père du roi des sultans, père victorieux, Barsbāy – que Dieu donne la vie à son royaume et la victoire à ses gens.

[5] Au nom de Dieu le Miséricordieux avec les miséricordieux.

[6] Nous envoyons cette lettre à l'attention de la Commune, la très grande, l'honorable, la très puissante Commune de Florence, et aux grands hommes et gentils seigneurs du Conseil, grands de la génération du Christ, grands dans la foi de la chrétienté, amis du roi et du sultan – que Dieu garde son amour.

[7] Nous vous informons que vos lettres sont arrivées à notre Porte sainte par la main de vos gentils et grands ambassadeurs, [*3v*] Carlo Federighi docteur et Felice Brancacci. Nous avons entendu leurs requêtes et nous les avons retenues dans notre esprit victorieux.

[8] Ils sont restés auprès de notre sainte présence.

[9] Nous les avons protégés par notre regard saint.

[10] Ils ont été honorés par notre sainte charité.

---

5 *saracini ~~grande~~ multitudine*.

6 *Barbaria* traduit *al-ʿArab*.

7 *Pagani* traduit ici *al-ṭughāt wa-l-bughāt* (les tyrans, les injustes).

8 *bene ~~come~~ Alexandro.*

9 Ici, les noms des deux villes considérées saintes par la tradition islamique et représentant la première et deuxième *qiblah* de la prière, traduisent l'original *al-qiblatayn* (les deux *qiblah*s).

10 *Mecchа ~~grandis~~ delle grandissime*.

11 Dans la marge de gauche on lit *nomen soldani* ; *Per Spai* est la forme du nom qui renvoie à Barsbāy.

12 *dia* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

13 Cette formule ne traduit évidemment pas à la lettre les attributs divins *al-raḥmān al-raḥīm*.

14 Dans la traduction, la double formule *al-raʾy wa-l-mashūrah* (le Conseil et l'Assemblée) est réduite au seul « Conseil ».

15 *mantegna ~~nello lo~~ lo suo* ; *nello lo* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

16 Dans Arch. A on a *mukātabah* au singulier.

17 *Faylasūf* (philosophe) devient ici « docteur ».

18 *intese* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

19 *et abbiamo intese ~~saputo~~ le domande*.

20 *le domande ~~che vollono fare~~ loro*.

21 Ajouté dans la marge de gauche et barré on trouve : *Idest abbiamole udite volentieri. Victoriosa* (victorieuse) n'apparait pas dans Arch. A.

22 Ajouté dans la marge de gauche et barré on trouve : *Idest sono stati dinanzi a me nella stanza santa.*

[11] Et abbiamo posto[23] lo nostro santo intendimento alle domande che gli ànno fatte per parte del Comune et delli grandi. Et abbiamo data nostra limosina alla sua domanda, così come egli ànno scritto. Che staranno bene salvi loro et li suoi grandi et tutti quelli che verranno da Fiorenza, faremo cortesia et ogni piacere.

[12] Et abbiamo scritte le lettere delli comandamenti : una che mandino per tutta nostra Signoria et una per Damascho et una per Alexandria, perché si sappiano le limosine sante che abbiamo date[24]. Et abbiamo dato al Comune salvocondocto et pacti[25], chome voi saprete, lo Comune e grandi e piccioli, per confortamento del vostro[26] chuore, perché le stante sante sono usate di fare honore[27] a chi gl'è presso et chi gl'è da lungi et al riccho et allo povero, delle grandi limosine sante. Et questo è dalla gratia di Dio usanza che noi faciamo[28] honore della gratia di Dio grande che ci à data[29], et della misericordia sopra delle genti et la via del vero et della ragione, gratia di Dio et beneditione della sua gratia che siamo vestiti[30]. La leggie nostra [*4r*] comanda così. Et abbiamo fatti gli comandamenti santi nelle mani delli vostri ambasciadori, la risposta sancta per tutta nostra signoria santa et agli admiragli della nostra signoria sancta, d'ogni cosa che ànno domandata per lo loro Comune. Et sappiate che così è la verità. Et Dio mantegna l'accordo, se Dio vorrà.

[13] Scripto a dì cinque del mese di Sceval[31] anno del suo profeta Maumett VIIIC XXV[32].
Mio Tomado decto fegi la detta traslatione.

[11] Nous avons concentré notre entendement sur les questions qu'ils ont posé de la part de la Commune et des autorités et nous avons répondu par charité à leur demande, comme ils l'ont écrit. [Nous avons décrété] que ceux parmi eux, leurs autorités et tous les autres qui viendront de Florence, seront bien traités et reçus avec courtoisie et plaisir.
[12] Nous avons écrit les lettres des commandements : l'une devra être envoyée dans tout notre domaine, une autre à Damas, une autre encore à Alexandrie, afin qu'ils connaissent les privilèges que nous leur avons accordés. Nous avons adressé à la Commune un sauf-conduit et des pactes, comme vous le saurez, à la Commune, aux grands et aux petits, pour la sérénité de votre cœur, puisque les nobles Bontés ont l'habitude de rendre honneur par des grandes bienveillances au proche et au lointain, au riche et au pauvre. Par la grâce de Dieu, nous avons l'habitude de rendre honneur, par la grande grâce divine qu'il nous a accordée et par la miséricorde à l'égard des gens, par la voie de la vérité et de la raison, la grâce de Dieu et la bénédiction de sa grâce dont nous sommes couverts. Notre loi [*4r*] commande ainsi. Nous avons donné les saints commandements à vos ambassadeurs, la sainte réponse dans tout notre saint domaine et aux émirs de notre sainte seigneurie, de toutes les choses qu'ils ont demandées de la part de leur Commune. Sachez que ceci est la vérité. Dieu maintient l'accord, si Dieu le veut.
[13] Mis par écrit le 5 du mois de shawwāl, l'année 825 du prophète Mahomet.
Moi, le susdit Thomas, je fis la traduction susmentionnée.

23 *abbiamo ~~messo~~ posto*.
24 Les deux *muṭlaq*-s (ordonnances) et les *amthilah* (instructions) deviennent ici les « lettere delli comandamenti » (lettres des commandements).
25 La version originale de la lettre ne mentionne pas « le sauf-conduit et les pactes ».
26 *~~del~~suostro*.
27 *fare ~~così~~ honore*.
28 *a* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
29 *feg*[?] *~~conce~~ data*.
30 Le texte arabe conservé s'interrompt ici.
31 *Idest a dì V della luna d'ottobre* ajouté dans la marge de gauche avec signe de rappel.
32 *C* ajouté dans l'interligne ; la date hégirienne correspond au 22 settembre 1422 du calendrier grégorien.

DOCUMENT XIII

ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1422/09/22, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2v

Décret du sultan Barsbāy pour Florence
22 septembre 1422
Le document est une traduction en langue italienne d'un décret émis par le sultan Barsbāy à la suite de la mission diplomatique de Federighi et Brancacci. Bien que le document original soit défini aussi bien en tant que "lettre" que "commandement", d'un point de vue diplomatique, il s'agit d'une ordonnance contenant les droits commerciaux accordés aux marchands de la ville toscane. Le texte indique que le document fut délivré aux deux ambassadeurs florentins. L'ordonnance originale en langue arabe, datée du 22 septembre 1422, n'est pas conservée. La traduction, dont le document en question est une copie conservée dans les registres de la chancellerie florentine, fut réalisée par Thomas Cardus, fils de Ramon de Nicosie, en collaboration avec un dénommé Filippo.

Le décret est très probablement l'un des deux *muṭlaq*-s auxquels la lettre Arch. A fait référence[1].

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 338–340 (no. XXXIX de la "Seconda serie").

[1] [*1r*] Una lettera sancta[2] alla loro mano.
[2] Et abbiamo facti loro i pacti.
[3] Le mercantie che venisseno nelli suoi navilii di tutte le merce possono[3] venderanno et comperrano et caricharanno[4] senza niuno impaccio.
[4] Et li navilii che venissono della sua terra alla terra del soldano caricate, scaricare alla loro volontà. Et non siano[5] costretti[6] a scaricare tutta la mercantia, ma quella parte che a lloro piace.

[5] Et[7] della loro mercantia che scharicano le sue navi in terra nostra, non paghino lo suo[8] dricto et farà ragione quello che monta. Et poi, quando aranno venduto, paghino secondo[9] l'usanza de' franchi.

[1][*1r*] Une lettre sainte dans leur main.
[2] Nous avons fait les pactes pour eux.
[3] Ils pourront vendre, acheter et charger, sans aucune entrave, toutes les marchandises qui arriveront dans leurs navires.
[4] Ils pourront charger ou décharger, selon leur volonté, les navires qui viendront de leur territoire sur le territoire du sultan. Ils ne seront pas contraints à décharger toute la marchandise, mais seulement celle qu'ils veulent.
[5] Ils ne seront pas tenus de payer le droit sur les produits qu'ils déchargent de leurs navires sur notre territoire. Ils devront payer seulement les taxes pour les marchandises qu'ils amèneront sur les navires. Une fois les marchandises vendues, ils payeront selon la coutume des Francs.

1 Rizzo, L'ambassade florentine de 1422 233–234.
2 *Sancta* traduit probablement erronément le mot *sharīf* (noble).
3 *possono* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
4 *caricharanno* ; *nno* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
5 *Sianno*.
6 *non siano ~~dette~~ costretti*.
7 *piace ~~Et delle loro navi che venissono della loro terra alli porti della nostra signoria~~ et*.
8 *suo* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
9 *paghino ~~così come~~ secondo*.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_017

[6] Et non siano sforzati di vendere le loro mercantie per forza, né comperare[10] pepe et d'ogni mercantia per forza.
[7] Et non siano sforzati carichare sopra le sue navi cose di forestieri sanza contra[11] sua volontà, se non chon sua volontà.
[8] Et possino carichare sopra ogni nave ogni loro mercantia.
[9] Et le navi che rompessono dentro dal porto del soldano et in altro luogho siano salve.

[10] Et d'ogni[12] cosa[13] che si perdesse nella dogana del soldano, l'amiraglio della terra la ritruovi.

[11] Et non possa niuno admiraglio né niun altro grande huomo sforzare a vendere alchuna mercantia contra loro volontà, se non per[14] lo pregio[15] che ne vorrà chi averà a vendere.
[12] Et che i mercati che si faranno delle mercantie in presenza di due testimoni alla dogana del gabbano, alla usanza de' franchi, tra i mercanti detti et i mercanti saraini, non si possino rompere.

[13] [1*v*] Et non sia loro domandato che[16] prestino o diano diricto prima che siano[17] vendute le mercantie et prima[18] che abbino venduto[19].

[14] Et non siano costretti paghare per le sue navi tariffa[20].
[15] Et paghino[21] la tariffa delli bastagii et delle germe et delli cammelli et delli gherbellatori all'usanza di tutti li franchi.

[6] Ils ne seront pas forcés à vendre leurs marchandises, ni à acheter du poivre ou d'autres produits.
[7] Ils ne seront pas forcés à charger sur leurs navires des produits étrangers contre leur volonté, mais seulement s'ils le veulent.
[8] Ils pourront charger sur chaque navire tous leurs produits.
[9] Les navires qui seront endommagés dans le port du sultan ou dans d'autres endroits seront en sécurité.
[10] L'émir du territoire est tenu de retrouver toutes les choses qui seront perdues à la douane du sultan.
[11] Aucun émir, ni aucun autre homme de pouvoir ne pourra [les] forcer à vendre aucune marchandise contre leur volonté, sauf si un prix a été établi par le vendeur.
[12] Les échanges de marchandises qui seront conclus à la douane du *qabbān* (de la balance) entre les marchands susmentionnés et les marchands sarrasins, en présence de deux témoins selon la coutume des Francs, ne pourront pas être annulés.
[13] [1*v*] Il ne leur sera pas demandé de prêter ou de payer la taxe avant que les marchandises soient vendues et avant qu'ils aient conclu la vente.
[14] Ils ne seront pas forcés de payer une taxe pour leurs navires.
[15] Ils devront payer la taxe [pour le service] des porteurs, des bateaux, des chameaux et de ceux qui passent les épices au tamis, selon la coutume des Francs.

10 *né a comperare*.
11 *contra* ajouté dans l'interligne.
12 *Et ~~ciaschuna~~ d'ogni*.
13 *d'ogni ~~masseria~~ cosa*.
14 *non ~~farà~~ per*.
15 *per lo ~~suo loro~~ pregio* ; *suo loro* ajoutés dans l'interligne et barrés.
16 *domandato ~~diricto~~ che*.
17 *che ~~veni~~ siano*.
18 *et ~~quando~~ prima*.
19 *abbino ~~anno~~ venduto*.
20 *navi ~~paghare~~ tariffa* ; *paghare* ajouté dans l'interligne et barré.
21 *paghino* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

[16] Et possino prendere la zavorra per zavorrare le sue navi, senza pagare[22] nulla.
[17] Et possino i mercanti trarre[23] fuori loro letti et loro casse vuote di mercantantia[24], sanza pagare mangeria[25] niuna, et portare dove vogliono.
[18] Et delle navi che venissono della loro terra alli porti dello reame et[26] i saraini o franchi[27] facessino loro niuno dispiacere o togliessono niente dello loro dentro dello porto del soldano, el soldano farà[28] ragione contra quella natione che avesse fatto el danno.
[19] Et per danno[29] o offesa o male[30] che alchuna generatione di franchi facesse a alchuna generatione di saraini i mercanti fiorentini né loro sottoposti non[31] sieno tenuti.

[20] Et abbino fondacho alla usanza nelle terre del soldano et nella terra di Alexandria salvata. Et dentro al fondacho possino tenere prete secondo l'usanza de' franchi. Et la pigione del fondico si paghi per della dogana del soldano, alla usanza delli franchi.
[21] Et abbino consolo in Alexandria, in Damascho et in tutti i nostri luoghi, et staranno salvi con honore, come gl'altri consoli de' franchi.

[22] [*2r*] Et abbia el consolo la sua gemechia della dogana del soldano, chome gl'altri consoli degl'altri franchi.
[23] Et lo admiraglio sia tenuto dare al consolo aiuto contra ogni altra generatione.
[24] Et quando el consolo o li mercanti volessino venire alla nostra porta sancta, possino venire senza impedimento di niuna persona.

[16] Ils pourront prendre le lest pour lester leurs navires, sans rien payer.
[17] Les marchands pourront sortir leurs lits et leurs caisses vides et les amener partout où ils veulent, sans devoir payer aucune somme d'argent.
[18] Dans le port du sultan, les Sarrasins ou les Francs ne pourront commettre aucune offense et ne pourront rien enlever aux navires qui arriveront depuis leur territoire aux ports du royaume. Le sultan rendra justice envers la communauté qui aura causé un dommage.
[19] Ni les marchands florentins, ni leurs subordonnés ne pourront être emprisonnés à cause de dommages, d'offenses ou de torts qu'une autre communauté de Francs commettrait au détriment d'une communauté quelconque de Sarrasins.
[20] Ils pourront disposer d'un fondouk, selon la coutume, dans le territoire du sultan et dans le territoire protégé d'Alexandrie. À l'intérieur du fondouk, ils pourront garder un prêtre, selon la coutume des Francs. Le loyer du fondouk doit être payé à la douane, selon la coutume des Francs.
[21] Ils pourront bénéficier d'un consul à Alexandrie, à Damas et sur tous nos territoires, où ils seront en sécurité et honorés, à l'instar des autres consuls de Francs.
[22] [*2r*] Le consul aura son salaire payé par la douane du sultan, comme c'est le cas des autres consuls de Francs.
[23] L'émir en chef sera tenu de venir en aide au consul contre toutes les autres communautés.
[24] Lorsque le consul ou les marchands voudront venir à notre sainte Porte, ils pourront le faire sans qu'aucune personne ne puisse les en empêcher.

22 *senza ~~ab~~ pagare*.
23 *mercanti ~~portare~~ trarre*.
24 *mercatantia* ajouté dans l'interligne.
25 *~~mangeria~~* au-dessus de *comerchio*.
26 *reame ~~nostro et fossene su alchuna generatione di franchi~~ et*.
27 *o franchi* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
28 *soldano ~~ne~~ farà*.
29 *Et ~~se~~ per ~~di~~ danno*.
30 *o male* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
31 *sottoposti ~~sieno~~ non*.

[25] Et non paghino el consolo e lli mercanti diricto di grano, formaggio o vino per loro vivere.

[26] Et non possino essere sforzati a vendere o a comperare e'[32] dì delle feste de' franchi.
[27] Et quando morisse uno delli loro mercatanti, in qualunque luogho fosse, possa essere sepolto alla chiesa de' cristiani secondo l'usanza, senza pagare alchuna cosa et senza nessuna mangiaria.
[28] Et quando morisse alchuno mercante, lo suo havere sia dato al consolo o a' suoi mercatanti, secondo 1'usanza di tutte l'altre generationi.

[29] Et passerà li loro fiorini colla stampa di Firenze per tutto terra di Saracinia del regno del soldano, come lo ducato venitiano allo peso[33] anticho.
[30] Et questi sono i pacti et le domande de' fiorentini che sono venuti.
[31] Et comandaremo la banda alta che stiano così fermi li loro salvicondotti et li loro pacti per tutti tempi che debbono venire.
[32] [*2v*] Et così vogliamo che stia. Che tutti i mercanti che vegnono siano bene tractati et bene contenti pienamente.
[33] Et che questo comandamento non si possa cambiare, però che è vero. Et che niuno capitolo si possa cambiare dello nostro presente comandamento.
[34] Et questo comandamento stia nelle loro mani. Et così si sappia, che Dio dia salvamento.
[35] El detto comandamento è scritto a dì cinque[34] del mese di Sceval a anni octocento et venticinque dello profeta Maumet[35].
[36] Et Dio canta et[36] li suoi angeli sopra lo nostro Profeta.
Mio Tomado Cardous filio de Ramon Cardous de Nicosia fegi este tralasione con deto ser Filypi.

[25] Ni le consul, ni les marchands ne devront payer le droit pour le blé, le fromage ou le vin, s'il s'agit de victuailles.
[26] Ils ne pourront pas être forcés à vendre ou à acheter pendant les jours de fête des Francs.
[27] Lorsque l'un de leurs marchands mourra, où qu'il soit, il pourra être enterré dans l'église des chrétiens selon la coutume, sans devoir payer aucune somme ou rétribution pour le service.
[28] Lorsqu'un marchand mourra, ses biens devront être confiés au consul ou à ses marchands, selon la coutume de toutes les autres communautés.
[29] Leurs florins florentins auront libre cours dans tout le territoire sarrasin du royaume du sultan, à l'instar du ducat vénitien, selon le poids ancien.
[30] Ce sont les pactes et les requêtes des Florentins qui sont venus ici.
[31] Nous ordonnerons que leurs sauf-conduits et leurs pactes soient valables de manière immuable à tout jamais.
[32] [*2v*] Nous voulons cela, que tous les marchands qui viendront soient bien traités et qu'ils soient pleinement satisfaits.
[33] Ce décret ne pourra pas être modifié parce qu'il est véridique. Aucun article du présent décret ne pourra être modifié.

[34] Le décret restera entre leurs mains. Que cela soit connu et que Dieu les garde !
[35] Le décret susmentionné a été écrit le 5e jour du mois de shawwāl, de l'année 825 du Prophète Mahomet.
[36] Dieu et ses anges chantent les louanges pour notre Prophète.
Moi, Thomas Cardus, fils de Ramon Cardus de Nicosie, je fis cette traduction avec *messer* Filippo.

32 *comperare ~~alla usanza~~ e'*.
33 *allo ~~suo~~ peso*.
34 *A dì V della luna d'octobre* ajouté dans la marge de gauche.
35 22 septembre 1422.
36 *canta ~~sopra~~ et*.

Notes

[10] *Amiraglio della terra* : l'expression fait référence au gouverneur de la marche d'Alexandrie, le *nā'ib* de la ville.

[15] *Germe* : *germa* dérive du mot arabe *jarm*, embarcation typique utilisée pour la navigation sur le Nil et employée pour le transport des marchandises[37].

[20] Le prêtre jouait souvent aussi le rôle de notaire et de chancelier du consul[38].

37 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 793.

38 À propos de la figure du prêtre-notaire, voir : Bartoli Langeli, *Il Notariato veneziano* 5–12.

DOCUMENT XIV

ASF, Diplomatico, Cartaceo, Riformagioni Atti Pubblici, 25/9/1422, cc. 1r–2v

Décret de Barsbāy adressé aux autorités d'Alexandrie
25 septembre 1422
Le document, défini "commandamento", est la traduction en langue italienne d'un décret du sultan Barsbāy adressé aux autorités de la ville portuaire d'Alexandrie, pour les informer des droits accordés aux négociants florentins à la suite de la mission diplomatique de Federighi et Brancacci. C'est très probablement la traduction de l'un des deux *muṭlaq*-s dont l'émission est annoncée dans la lettre Arch. A[1]. Le décret original en langue arabe, daté du 25 septembre 1422, n'est pas conservé. Selon ce qui est écrit dans le document même, cette traduction fut réalisée par Zenedin (Zayn al-Dīn), notaire musulman d'Alexandrie et transcrite en latin par Abram (Ibrāhīm), interprète juif des Florentins dans la ville portuaire.

Le document est conservé dans le même registre de la chancellerie florentine qui contient déjà la lettre datée du 22 septembre 1422.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 341–343 (no. XL de la "Seconda serie").

[1] [1*v*][2] In Dei nomine amen[3]. Translatio concessionis facte florentinis per serenissimum principem dominum sultanum Babillonie, facta per Zenedin[4] notarium de Alexandria saraynum, et reducta in latinum per Abraham iudeum, turcimannum florentinorum in Alexandria. Facta die sexto novembris anno Domini ab incarnatione MCCCCXX secundo, inditione prima. Et scripta per me Filippum notarium infrascriptum, dicta die et in dicta civitate, in domo residentie ambaxiatorum florentinorum.

[2] Questa è la memoria del comandamento del signore soldano Borosbei facto per li signori franchi fiorentini.

[1] [1*v*] Au nom de Dieu, amen. Traduction des concessions accordées aux Florentins par le sérénissime, prince, seigneur, sultan de Babylone, réalisée par Zayn al-Dīn, notaire sarrasin d'Alexandrie, et transposée en latin par Ibrāhīm, interprète juif des Florentins à Alexandrie. Réalisée le 6e jour de novembre de l'année 1422 après l'incarnation du Seigneur, première indiction. Écrite par moi, Filippo, notaire, comme indiqué ci-dessous, le jour et dans la ville susmentionnés, dans la résidence des ambassadeurs florentins.
[2] Celui-ci est le témoignage du décret du seigneur sultan Barsbāy édicté pour les seigneurs francs florentins.

1 À propos des documents émis à la suite de cette mission diplomatique florentine au Caire, voir : Rizzo, L'ambassade florentine de 1422.
2 Le début du décret est sur le feuillet 1v et continue, dans l'ordre, sur les feuillets 1r et 2r.
3 La formule est écrite dans la marge de gauche.
4 *Zenedin* est précédé de lettres illisibles et barrées.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_018

[3] Lo principio è : Al nome di Dio. Scrivemo al signore grande[5] Melechelomora d'Alexandria che questa scriptura che ti mandiamo ell'è nostra scripta. Facemoti[6] a sapere che lettere sono venute a noi dalla Signoria di Fiorenza, le lettere sancte et grandi delli grandi signori gentili et nobili per mano[7] delli ambasciadori della grande comunità et della grande gentileza et delli grandi signori del Comune di Fiorenza, li honorati signori, e li signori grandi huomini[8] scelti del buono Consiglio et di buoni consiglieri del[9] Comune di Firenze et del popolo di Fiorenza, che Dio li mantegna tucti quanti sono. Sono venuti nelle mani et potere mio li due messaggi gentili, li grandi signori et buoni Carlo Federigi et Felice Brancaccii et ànno facta l'ambasciata delli loro signori a me. L'ò saputa la loro domanda, che egli domandano :

[4] Che i[10] mercatanti fiorentini possino venire nello reame[11] del soldano salvi, senza paura nessuna, con grande amistade et sieno la sua natione bene guardati le loro persone, mercatantie et havere in tucto lo regno del soldano. Et quello che ci ànno domandati, noi siamo stati contenti di farlo et l'avemo scripto due comandamenti sancti et buoni et giusti. Et havemo loro conceduti tucti gli pacti che ànno voluto.

[5] Le mercatantie le quali conduceranno nel regno del soldano, d'ogni maniera di mercatatia, le possino vendere[12] et possino comperare.

[6] Et possino carichare et nullo possa ritenere lo caricho delle mercatantie[13].

[3] Le début est : au nom de Dieu. Nous écrivons au grand seigneur d'Alexandrie *Malik al-Umarā'* (émir en chef) que ce document écrit que nous t'envoyons fut rédigé par nous-même. Nous t'informons du fait que des lettres de la *Signoria* de Florence nous sont parvenues, les lettres saintes et notables des grands seigneurs, gentils et nobles, par la main des ambassadeurs de la grande communauté et de la grande gentillesse des grands seigneurs de la Commune de Florence, les seigneurs honorés. Les seigneurs, grands hommes choisis par le bon Conseil et par les conseillers de la Commune de Florence et du peuple de Florence, que Dieu les garde tous. Les deux gentils messagers sont arrivés entre mes mains et mon pouvoir, les grands et bons seigneurs Carlo Federighi et Felice Brancacci, et ils m'ont transmis la mission diplomatique confiée par leurs seigneurs. J'ai donc reçu leurs requêtes et ils demandent :
[4] Que les marchands florentins puissent se rendre au royaume du sultan en toute sécurité, sans crainte et avec grande amitié, que leur communauté soit protégée en leurs personnes, marchandises et biens dans tout le royaume du sultan. Nous sommes heureux de mettre en œuvre ce qu'ils nous ont demandé et nous l'avons confirmé par écrit dans des décrets saints, bons et justes. Nous leur avons accordé les pactes qu'ils ont voulus.
[5] Ils pourront vendre toutes sortes de marchandises qu'ils amèneront au royaume du sultan et, en même temps, ils pourront acheter toutes sortes de produits.
[6] Ils pourront charger [dans leurs navires] les marchandises sans que personne ne puisse retenir la cargaison.

5 *grande* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
6 *scripta ~~ti~~ facemoti*.
7 *per mano* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
8 *grandi ~~gente~~ huomini*.
9 *consiglieri ~~parlare~~ del*.
10 *Che ~~potranno~~ i*.
11 *nello ~~regno~~ reame*.
12 *vendere* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
13 *delle ~~loro~~ mercatantie*.

[7] Et che delle[14] navi che vengono nelli porti del soldano carichate, possino scharicare quello ch'elle voglono[15]. Et di quello che non volessono scharichare, non sieno tenuti né sforzati di scharicare.
[8] Et che delle mercatantie che scharichano, non sieno tenuti di pagare lo comerchio, insino che non ànno venduto.
[9] [*1r*] Et che ssi faccia la ragione dello diricto di quello che monta al partire delli mercatanti.

[10] Et niuno possi sforzare a fare vendere la mercatantia per forza.
[11] Et niuno sia sforzato a comperare spetie per forza.
[12] Et che niuno possa sforzare a noleggiare i navili per loro forza, senza volontà et contentamento del padrone.
[13] Et ogni hora che vogliono carichare li loro navilii, possino carichare senza impedimento di persona.
[14] Et quando rompessono le navi nelli porti del soldano et fuori delli porti nello regno del soldano, siano lasciati stare et guardati.

[15] Et le mercantie et cose che fussino involate nella dogana et non si trovasse chi l'avesse involate, che la Signoria debba provedere et farne ragione.
[16] Che nessuna mercatantia possa essere comperata[16] tocchata ; da nullo signore né da admiraglio né altro, se non per lo pregio ne vorrà lo mercatante.
[17] Et che[17] ogni mercato che ssi farà con[18] due testimoni saraini vagla et non si possa disfare, salvo se fossino contenti amendue[19] le parti.

[7] Les navires chargés qui viendront aux ports du sultan pourront décharger ce qu'ils voudront. Ils ne seront pas forcés de décharger ce qu'ils ne veulent pas débarquer.

[8] Ils ne seront pas obligés de payer les taxes sur les marchandises qu'ils déchargeront jusqu'à ce qu'ils ne les aient pas vendues.
[9] [*1r*] La taxe sur les biens qui seront chargés sur les navires sera perçue lorsque les marchands partiront.
[10] Personne ne pourra les obliger par la force à vendre des marchandises.
[11] Personne ne pourra être forcé à acheter des épices.
[12] Personne ne pourra être obligé par la force à louer des navires, sans la volonté et la satisfaction du patron.
[13] Ils pourront charger leurs navires sans aucune entrave, au moment où ils le voudront.

[14] Lorsque les navires seront endommagés dans les ports du sultan ou à l'extérieur des ports, dans le royaume du sultan, ils seront laissés tranquilles et ils devront être protégés.
[15] Le pouvoir sera tenu de s'occuper et de rendre compte des marchandises qui seront volées à la douane lorsque les responsables ne seront pas trouvés.
[16] Aucune marchandise achetée ne pourra être emportée d'aucun seigneur, ni émir ni autre personne, sauf au prix décidé par le marchand.

[17] Toute transaction qui sera conclue en présence de deux témoins sarrasins sera valide et ne pourra pas être annulée, sauf si les deux contractants sont d'accord.

14 *del* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
15 *voglono* ajouté dans l'interligne.
16 *comperata* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
17 *che* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
18 *farà ~~atta~~ con*.
19 *contenti ~~te parti~~ amendue*.

[18] Et che li sia fatta ragione d'ogni lamento che facessono.
[19] Et che non sieno i mercatanti costretti a prestare sopra lo diricto dello comerchio inanzi che sia venduta la mercatantia.
[20] Et che si[20] paghi la tariffa delli camellieri et delli bastagi et delli legatori et delli gherbellatori et barchariuoli, secondo la usanza anticha dell'altre nationi di Franchi.

[21] Et che possino levare zavorra per zavorare le navi, senza pagare alchuna[21] cosa.
[22] Et che lle navi che vengono nelli porti del soldano sieno secure. Et nulla natione né di franchi né di saraini possa loro fare dispiacere né rubare. Et che se alchuna natione[22] facesse alchuna ruberia alli fiorentini ne' detti porti[23], sia fatta ragione alli fiorentini contra quella tale natione si[24] truova in Alexandria delli mercanti di tale natione.
[23] [*2r*] Anchora, che se in mare alchuna altra[25] natione facesse danno alli saraini, che i fiorentini non possino essere costretti né convenuti per quelli[26] tali che avessino lo[27] danno.
[24] Et che i fiorentini abbino fondacho in tucte le terre del regno del soldano dove li franchi sono usati d'avere fondacho et in Alexandria.

[25] Et che possino tenere prete nelli loro fondachi.
[26] Et che la douana del soldano paghi la pigione del fondacho se ssi pagasse.
[27] Et che i detti fiorentini abbino consolo in Alexandria et in Damascho et in ogni luogho dove franchi[28] abbino[29] fondacho.

[18] On leur rendra justice pour toute plainte qui sera portée.
[19] Les marchands ne devront pas être contraints à payer les taxes pour le commerce avant que les marchandises soient vendues.
[20] Ils devront payer les taxes pour [les services des] chameliers, porteurs, ceux qui lient les marchandises, ceux qui passent les épices au tamis et des bateliers selon la coutume ancienne des autres communautés de Francs.
[21] Ils pourront prendre le lest pour lester les navires sans devoir rien payer.
[22] Les navires qui viendront aux ports du sultan doivent être en sécurité. Aucune communauté, ni de Francs ni de Sarrasins, ne pourra les maltraiter, ni les voler. Si une communauté enlève des biens aux Florentins dans les ports susmentionnés, justice sera rendue aux Florentins envers les marchands de la communauté [hostile] qui se trouve à Alexandrie.
[23] [*2r*] Si une autre communauté quelconque harcèle les Sarrasins en mer, les Florentins ne devront pas être affectés ni retenus responsables pour ceux qui auront commis l'injustice.
[24] Les Florentins pourront disposer d'un fondouk sur tous les territoires du sultan où les Francs ont normalement un fondouk, ainsi qu'à Alexandrie.
[25] Ils pourront avoir un prêtre dans leurs fondouks.
[26] La douane du sultan est chargée de payer le loyer du fondouk, s'il faut le payer.
[27] Les Florentins susmentionnés pourront disposer d'un consul à Alexandrie et à Damas, et dans tous les autres lieux où les Francs ont un fondouk.

---

20 *che ~~la tariffa~~ si.*
21 précédé d'un mot barré.
22 *alchuna ~~generatione~~ natione.*
23 *alli fiorentini ne' detti porti* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
24 *natione ~~che~~ si.*
25 *altra* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
26 *per ~~toro~~ quelli.*
27 *avessino ~~i fiorentini~~ lo.*
28 *dove ~~sieno~~ franchi.*
29 *franchi ~~che~~ abbino.*

[28] Et che i consoli de' fiorentini sieno honorati come tutti gl'altri consoli di qualunque altra natione.
[29] Et che sieno pagati i detti consoli de' fiorentini[30] dalla dogana del soldano, secondo l'usanza anticha.
[30] Et che lo signore Melechelomora sia tenuto dare aiuto et favore allo consolo delli[31] fiorentini contra ogni altra natione.
[31] Et se vuole lo consolo et li mercanti andare alle porti del signore soldano, possino senza contradictione di niuna persona.
[32] Et che di[32] tucta victualglia che[33] ssi porta in nave per la vita del consolo et delli mercatanti, per loro vivere, non sieno tenuti di pagare diricto.

[33] Et che possino[34] guardare le loro feste secondo la loro usanza, senza impedimento d'alchuna persona.
[34] Et li[35] mercatanti che morissono nel regno del soldano, sieno sepelliti nella chiesa de' cristiani, senza paghare alchuna cosa.

[35] Et che delli mercanti che morissono nello regno del soldano, lo loro avere pervengha nelle mani del consolo.
[36] Et che lo fiorino fiorentino abbi lo corso in tutto lo regno del soldano chome lo ducato venetiano, se è di peso secondo la usanza anticha.
[37] [*2v*] Et questi sono li pacti che domandano gli ambasciadori fiorentini per li fiorentini.
[38] Et lo[36] mio comandamento alto allo admiraglio d'Alexandria che passa questo comandamento. Et che siano fermati la domanda che ànno domandata questi signori in tutta la maniera dello mondo.

[28] Les consuls des Florentins seront honorés à l'instar de tous les autres consuls de toutes les autres communautés.
[29] Les consuls des Florentins susmentionnés seront payés par la douane du sultan, selon la coutume ancienne.
[30] Le seigneur *Malik al-Umarā'* (émir en chef) sera tenu d'aider et de favoriser le consul des Florentins envers toutes les autres communautés.
[31] Si le consul et les marchands veulent se rendre aux Portes du seigneur sultan, ils pourront le faire sans en être empêchés par qui que ce soit.
[32] Ils ne devront payer aucune taxe pour les victuailles qu'ils transporteront sur leurs navires si ces aliments ont pour seule finalité de nourrir les consuls et les marchands.
[33] Ils pourront célébrer leurs fêtes, selon leur coutume, sans en être empêchés par qui que ce soit.
[34] Les marchands qui mourront dans le royaume du sultan seront enterrés dans l'église des chrétiens, sans devoir payer aucune somme d'argent.
[35] Les biens des marchands qui décéderont dans le royaume du sultan devront être consignés au consul.
[36] Le florin florentin aura libre cours dans tout le royaume du sultan, à l'instar du ducat vénitien, s'il a le poids traditionnel.
[37] [*2v*] Ceux-ci sont les pactes que les ambassadeurs florentins demandent pour les Florentins.
[38] Mon noble décret à l'émir en chef d'Alexandrie, qui le fera respecter. Les requêtes que ces seigneurs ont déposées seront établies ainsi dans le monde.

30 *de' fiorentini* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
31 *consolo delli* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
32 *della* corrigé en *di*.
33 *victualgla ~~da~~ mercanti che*.
34 *che ~~non sien~~ possino.*
35 *et ~~se~~ li*.
36 *Et ~~questi sono~~ lo*.

[39] Et che ti sieno raccomandati li due signori ambasciadori et[37] li mercanti.
[40] Et che sieno honorati in tucte terre delli saraini in Alexandria et tutta la Soria.
[41] Et che siano honorati più che tutte le nationi, più che venetiani et genovesi et guardati la loro mercatantia.

[42] Et che sieno aiutati li fiorentini da tucti i saraini sopra tucte le nationi.
[43] Et è lo mio comandamento di darli fondacho che piaccia alla detta natione.

[44] Et che rimangha questo comandamento sancto in mano della detta natione.
[45] Et che niuno possa contrafare a quello che ssi contiene in questo comandamento, che è nelle mani di questi due signori ambasciadori[38].
[46] Et possino lasciare lo detto comandamento allo loro mercanti et a chi voglono.

[47] Et lo detto comandamento fu scripto a dì VIII della luna passata, nell'anno delli Saraini octocentoventicinque dello mese di Sceuguen[39].

[39] Les deux ambassadeurs florentins et les marchands seront recommandés.
[40] Ils seront honorés dans tous les territoires des Sarrasins, à Alexandrie et dans toute la Syrie.
[41] Ils seront honorés plus que toutes les autres communautés, plus que les Vénitiens et les Génois, et leurs marchandises seront sauvegardées.
[42] Les Florentins seront aidés par tous les Sarrasins plus que toutes les autres communautés.
[43] Sur base de mon commandement, le fondouk qui sera assigné à cette communauté devra plaire à ses membres.
[44] Ce saint décret sera donné à la communauté susmentionnée.
[45] Personne ne pourra contrefaire le contenu du décret qui est entre les mains des deux seigneurs ambassadeurs.
[46] Ils pourront donner le décret susmentionné à leurs marchands et à tous les autres auxquels ils voudront le donner.
[47] Le présent décret fut rédigé le 8e jour de la dernière lune, dans l'année 825 des Sarrasins, au mois de shawwāl.

Notes

[8] *Comerchio* : du mot grec κομμέρκιον, douane, droit de douane[40].

37 *ambasciadori ~~loro~~ et.*
38 *ambasciadori* est suivi par un *E* barré.
39 25 septembre 1422.
40 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 796.

DOCUMENT XV

ASF, Signori e Relazioni di Oratori Fiorentini, n. 2, cc. 109r–v

Compte rendu fait par Brancacci et Federighi aux autorités de Florence
17 février 1423
Le document est la transcription du compte rendu oral présenté par les ambassadeurs Federighi et Brancacci à la suite de leur mission en Égypte. Comme le document même l'atteste, le rapport fut rédigé par le notaire et citoyen florentin Filippo de Michele de Iacopo de Poggibonsi, le 17 février 1423. Cette date correspond vraisemblablement au jour où le compte rendu fut remis. Selon les normes diplomatiques, les ambassadeurs, dès la mission terminée, devaient en rendre compte aux autorités du gouvernement, à savoir les Prieurs des *Artes* et le Gonfalonier de justice. Le document mentionne toutes les étapes clés de la mission, en précisant les dates des événements les plus importants. Le journal de Brancacci, tenu au cours du voyage, s'avéra certainement utile pour cette tâche.

Le document, écrit dans une graphie particulièrement élégante, est conservé dans un registre de la chancellerie florentine.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 344–346 (no. XLI de la "Seconda serie").

Cadit sub signo annis
Domini Caroli et Felicis de Brancacciis[1].
[1] [*109r*] Lo infrascripto rapporto fanno a voi, magnifici et potenti signori, signori priori dell'Arti et Gonfaloniere della iustitia del popolo et Comune di Firenze, i devoti della detta Signoria, Carlo di Francesco Federighi doctore in decreti, et Felice di Michele Brancacci, mercatanti et cittadini fiorentini, electi ambasciadori per lo magnifico et potente Comune detto, allo serenissimo prencipe et signore soldano signore di Babillonia, etc. Scripto per ser Filippo di ser Michele di Iacopo da Poggibonizi, notaio et cittadino fiorentino, a dì XVII del mese di febraio, anno MCCCCXXII, indictione prima, di comandamento de' detti ambasciadori. El tenore del quale è questo et seguita nel modo et ordine infrascripto, cioè :

[1] Cela se passa en l'an
Messieurs Carlo et Felice de Brancacci.
[*109r*] Le compte rendu souscrit est présenté à vous, les magnifiques et puissants seigneurs, les seigneurs Prieurs des Arts et le Gonfalonier de justice du peuple et de la Commune de Florence, par les dévoués à la susnommée *Signoria*, Carlo de Francesco Federighi, docteur de décrets, et Felice de Michele Brancacci, marchands et citoyens florentins, élus ambassadeurs pour la magnifique et puissante Commune susmentionnée, au prince sérénissime et seigneur sultan, seigneur de Babylone, etc. Écrit par *messer* Filippo de *messer* Michele de Iacopo de Poggibonsi, notaire et citoyen florentin, le 17e jour du mois de février de l'année 1422, première indiction, sur l'ordre des ambassadeurs susmentionnés.
Le contenu du compte rendu est le suivant et il continue de cette manière et selon l'ordre souscrit, à savoir :

1 De *cadit* à *Brancaciis* ajouté dans la marge de gauche.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_019

[2] Come fu comandamento de' magnifici signori et loro collegi et degli spectabili huomini Consoli del mare del decto Comune, da' quali fumo electi per andare al soldano soprascripto, per impetrare quanto nella commissione a noi facta si contiene. Noi Carlo et Felice, ambasciadori soprascripti, partimmo della città di Firenze a dì ultimo del mese di giugno proximo passato. Et exeguendo quanto ci fu commesso, a dì XII di luglio proximo passato montamo in su le galee sottili. Era nella commissione nostra che ponendo a Modone o in Candia et avendo tempo visitassimo chi tenesse luogho della signoria di Vinegia. Et giunti a Modone, presentamo la lettera avevamo al castellano di Modone, che era allora messer Andrea Barbaro. Et exposto quanto avavamo in commissione, riportamo parole per parole.

[3] Simile facemo pervenuti in Candia, dove trovamo per la detta signoria messer Marcho Giustiniani, dal quale fumo ricevuti allegramente et con buone offerte.

[4] Di poi giugnemo a Rodi et visitamo il gran Mastro et lo admiraglio, a' quali presentammo le lettere et raccomandamogli i mercatanti et navilii fiorentini, et offeremo et facemo quanto avavamo in commissione, da' quali riportamo risposte generali. Et in Rodi prendemmo informationi dal Chiaro Archangeli et da ogni altro fiorentino che quivi trovammo et da altri d'altre nationi. Et da detti Fiorentini fumo honorevolmente ricevuti. Et non potendo avere il Chiaro detto, perché allegava iuste ragioni non potere ubidire, prendemmo per turcimanno Luigi da Famagosta di Cipri, habitante a Rodi, el quale non ci parendo molto experto, per consiglio del Chiaro conducemo Antonio Minerbetti, che era usato in Alexandria.

[2] Sur base du commandement des seigneurs magnifiques et de leurs collèges, ainsi que des estimés Consuls de la mer de la Commune mentionnée, par qui nous fûmes élus pour nous rendre auprès du sultan susnommé afin d'obtenir ce qui est contenu dans les instructions qui nous furent données. Nous, Carlo et Felice, ambassadeurs susmentionnés, partîmes de la ville de Florence le dernier jour du mois de juin passé. En accomplissant ce qui nous fut demandé le 12e jour de juillet dernier, nous montâmes sur les galères *sottili*. Nos instructions nous enjoignaient de rendre visite, si nous avions le temps, à ceux qui représentaient le pouvoir de Venise, lorsque nous aurions fait étape à Modon ou à Candie. Arrivés à Modon, nous présentâmes la lettre que nous avions avec nous au châtelain de Modon, qui, à ce moment-là, était le *messer* Andrea Barbaro. Après avoir montré ce que nous devions transmettre, nous rapportâmes [le message] mot pour mot.
[3] Nous fîmes presque la même chose une fois arrivés à Candie, où nous trouvâmes pour [représenter] la seigneurie susmentionnée le *messer* Marco Giustiniani qui nous reçut joyeusement, avec de beaux cadeaux.
[4] Nous arrivâmes ensuite à Rhodes et nous rendîmes visite au Grand Maître et à l'émir en chef, auxquels nous présentâmes les lettres et nous leur recommandâmes les marchands et les navires florentins. Nous leur donnâmes les cadeaux, fîmes ce qui nous avait été demandé et nous eûmes de leur part des réponses d'ordre général. À Rhodes, nous recueillîmes des informations de Chiaro Arcangeli et de tous les autres Florentins que nous y trouvâmes, ainsi que des membres d'autres communautés. Nous fûmes honorablement accueillis par les Florentins mentionnés. Ne pouvant pas emmener avec nous Chiaro, dans la mesure où il ne pouvait pas accéder à notre requête, et ce pour de bonnes raisons, nous prîmes en tant que traducteur Luigi de Famagouste de Chypre, qui habitait à Rhodes. Il ne nous semblait cependant pas très expert et, d'après les conseils de Chiaro, nous choisîmes donc Antonio Minerbetti qui connaissait bien la ville d'Alexandrie.

[5] Di poi giugnemo nel porto d'Alexandria a dì XVIIII d'agosto proximo passato et mettemo in terra Antonio Minerbetti col nostro turcimanno per pigliare il salvocondocto et sicurtà, come s'usa là. Il che facto, smontamo incontanente in terra et entramo in Alexandria. Visitamo il cadi della dogana prima, secondo l'usanza, narrando quanto si conteneva nella nostra commissione. Similmente, la sera medesima visitammo lo admiraglio, narrando sì come di sopra avavamo in commissione. Et omettemo il visitare et presentare el cadi della legge, perché fummo così consigliati, maximamente avendo riguardo alla spesa et che di lui non avavamo bisogno. Dallo admiraglio fumo ricevuti in questo modo, cioè che per nostra habitatione ci fè dare una casa sanza alcuna cosa entrovi.
[6] [*109v*] Presentamo lo admiraglio secondo fumo consigliati.
[7] Partimo d'Alexandria per andare al Cayro co' turcimanni che ci mandò il soldano et giugnemo nel Cayro a dì III di septembre. A dì V di septembre visitamo el diudar, cadibiser, el nadarcas, e' quali in diversi ufici sono principali nel governo del soldano. Et ancora 1'avavamo in commissioni.

[8] A dì VII di decto mese visitamo el soldano, exponemo l'ambasciata et domandamo quanto avavamo in commissione et quanto fumo informati dovessimo domandare. Quanto ci fu conceduto dal soldano appare per le scritture rappresentate alla Signoria, scripte in arabesco, con le interpretationi scripte di mano del nostro notaio, le quali facemmo fare al Cayro et in Alexandria, nelle quali appare essersi obtenute molte più cose non avemmo in commissione.
[9] A dì octo di decto mese portamo i presenti al soldano et successivamente presentamo i tre signori nominati di sopra, che avevamo in commissione di presentare.
[10] A dì X di decto mese fermamo i capitoli, et maximamente de' fatti del corso del fiorino di Firenze.

[5] Nous arrivâmes ensuite au port d'Alexandrie le 19e jour d'août dernier avec Antonio Minerbetti et notre traducteur afin d'obtenir le sauf-conduit et la garantie, selon la coutume de ce pays. Ceci fait, nous débarquâmes juste après à terre et nous entrâmes à Alexandrie. Nous visitâmes d'abord le cadi de la douane, selon l'usage, en lui communiquant ce qui était prévu à la suite des instructions reçues. De la même manière, le même soir, nous rendîmes visite à l'émir en chef, en lui transmettant le message prescrit. Nous omîmes de visiter et de donner des cadeaux au cadi de la loi, parce que nous fûmes ainsi conseillés, étant donné que nous devions faire attention aux dépenses et que nous n'avions pas besoin de lui. Lorsque nous fûmes reçus par l'émir en chef, il n'y avait rien à l'intérieur de l'habitation qui nous fut assignée.
[6] [*109v*] Nous donnâmes les cadeaux à l'émir en chef, en suivant les conseils reçus.
[7] Nous quittâmes Alexandrie pour nous rendre au Caire avec les traducteurs que le sultan nous envoya, et nous arrivâmes au Caire le 3e jour de septembre. Le 5 septembre, nous rendîmes visite au *dawādār* (secrétaire exécutif), au *kātib al-sirr* (secrétaire) et au *nāẓir al-khāṣṣ* (inspecteur du fonds privé), qui, à des fonctions différentes, sont les plus importants membres du gouvernement du sultan. Cela nous avait aussi été demandé.
[8] Le 7e jour du même mois, nous rendîmes visite au sultan en lui transmettant notre message et en lui demandant ce qui nous avait été dicté et communiqué. Ce qui nous a été accordé par le sultan est enregistré dans les documents adressés à la *Signoria*, écrits en arabe, avec les traductions réalisées par notre notaire, que nous fîmes rédiger au Caire et à Alexandrie et grâce auxquelles il est évident que nous avons obtenu beaucoup plus que ce qui nous avait été demandé.
[9] Le 8e jour du même mois, nous offrîmes les cadeaux au sultan et nous apportâmes ensuite les dons aux trois fonctionnaires susmentionnés, en suivant les instructions reçues.
[10] Le 10e jour du mois susdit, nous établîmes les articles, en précisant ceux concernant le cours du florin de Florence.

[11] A dì XXIIII di septembre avemmo le scripture dette et perché bisognorono racconciarsi i detti privilegii, aspettamo insino a dì XXVIII di detto mese. Et detto dì partimo.

[12] A dì II d'octobre tornamo in Alexandria et presentamo i privilegi avuti allo admiraglio et al cadi della dogana et domandamo la executione et la observantia de' detti privilegi et capitoli avuti dal soldano. Et soscripsono lo admiraglio, el cadi di loro mani el privilegio et comandamento, che rimase in Alexandria al consolo, el quale è nominatamente per in Alexandria.

[13] Richiedemmo lo admiraglio che facesse bandire el corso del fiorino di Firenze. Fecelo bandire et facemo per detta cagione faticare el notaio nostro allo admiraglio et a altri, perché avesse executione el privilegio del corso del nostro fiorino. Et della observantia ne facemo pruova.
[14] Al soldano non obligamo il Comune di Firenze in niente, non obstante avessimo di farlo ne' casi che nella commissione si contengono.

[15] Io, Carlo di Francesco Federighi, doctore in ragione canonicha et uno degli ambasciadori soprascripti, insieme collo infrascripto mio maggior compagno facemo scrivere per rapporto secondo che di sopra si contiene et però mi sono soscripto di mia propria mano.
[16] Io, Felice di Michele Brancacci, sopradetto, uno de' detti ambasciadori, insieme collo soprascripto, a me padre, messer Carlo, facemmo scrivere per rapporto come di sopra si contiene, et però mi sono soscripto di mia propria mano detto dì.

[11] Le 24 septembre, nous reçûmes les documents susmentionnés, mais comme ces privilèges demandaient à être révisés, nous attendîmes jusqu'au 28e jour du même mois. Ce jour-là, nous partîmes.
[12] Le 2e jour d'octobre, nous rentrâmes à Alexandrie et nous présentâmes à l'émir en chef et au cadi de la douane les privilèges obtenus. Nous demandâmes l'exécution et le respect des privilèges mentionnés et des articles accordés par le sultan. L'émir en chef et le cadi signèrent de leurs mains le privilège et le décret, qui resta à Alexandrie auprès du consul, qui est désigné pour exercer cette fonction dans la ville.
[13] Nous demandâmes à l'émir en chef de proclamer le libre cours du florin de Florence : il le fit et, à cette fin, nous chargeâmes notre notaire de demander à l'émir en chef et à d'autres personnes d'exécuter le privilège concernant le cours du florin. Nous fîmes promettre de le respecter.
[14] Nous ne prîmes aucun engagement avec le sultan au nom de la Commune de Florence, même si les instructions nous permettaient de le faire dans certains cas.
[15] Moi, Carlo de Francesco Federighi, docteur en matière canonique et l'un des ambassadeurs susmentionnés, avec mon compagnon de voyage susnommé, fîmes mettre par écrit le compte rendu contenu dans ces lignes, et je l'ai signé.

[16] Moi, Felice de Michele Brancacci susmentionné, dont le père est Carlo, l'un des ambassadeurs, avec l'autre susnommé, fîmes mettre par écrit le compte rendu contenu dans ce document, et pour cette raison, je l'ai signé de ma main ce jour suscrit.

Notes

[1] *Doctore in decreti* : le mot « décrets » se réfère vraisemblablement plutôt aux décrétales, citées dans les instructions données à Carlo Federighi et Felice Brancacci en 1422[2].

[7] *Diudar* : le *dawādār* était l'un des fonctionnaires militaires les plus puissants de l'administration mamelouke. Il exerçait la fonction de secrétaire exécutif du gouvernement[3]. Au sein de la chancellerie, le *dawādār* avait pour fonction de porter l'encrier du sultan, s'occupait de faire sceller les documents, était responsable du registre dans lequel toutes les tâches accomplies par les secrétaires étaient enregistrées[4] et était chargé de la conservation et du ravitaillement de tout le matériel utilisé dans ce bureau[5]. Parmi d'autres tâches, le secrétaire exécutif gérait aussi le système de la poste (le *barīd*), en s'occupant en particulier de la correspondance adressée au sultan[6].

Au cours des missions diplomatiques étrangères, le *dawādār* veillait au bon déroulement des réceptions officielles organisées par le sultan[7]. Pour cette raison, à l'occasion de la mission de Brancacci et Federighi, le grand *dawādār* Sūdan min ʿAbd al-Raḥmān[8] assista à la rencontre entre les émissaires florentins et Barsbāy[9].

Cadibiser : le *kātib* (ou *kātim*) *al-sirr* était le fonctionnaire civil, chef de la chancellerie d'État. Après l'abolition de la charge de vizir par le sultan al-Nāṣir Muḥammad ibn Qalāʾūn, au début du XIVe siècle, ce fonctionnaire était devenu le principal conseiller et collaborateur du sultan[10]. En tant que chancelier, il était chargé de lire au souverain mamelouk les lettres qui lui étaient adressées. Il écrivait les lettres de réponse et, celles-ci terminées, il y faisait apposer la signature du sultan et il les expédiait. Dans le cadre des relations diplomatiques, le chancelier s'occupait de la supervision des ambassades envoyées par le sultan à des souverains étrangers et il était responsable du fonctionnaire qui s'occupait de la réception des ambassadeurs (le *mihmandār*). Avec le *dawādār*, le chancelier organisait les audiences présidées par le sultan. Le *kātib* ʿAlam al-Dīn Dāʾūd ibn al-Kuwayz (30 muḥarram 824/1421 - 1er rajab 826/1423)[11] fut donc présent, avec le secrétaire exécutif, lors de la rencontre de Brancacci et Federighi avec Barsbāy[12].

Nadarcas : le *nāẓir al-khāṣṣ* était le fonctionnaire civil en charge du *dīwān al-khāṣṣ*, le bureau qui gérait les taxes commerciales payées dans le port d'Alexandrie et dans les autres villes du littoral égyptien, destinées à couvrir les dépenses personnelles du sultan et le maintien de la cour. Le *nāẓir al-khāṣṣ* conservait le trésor du sultan dans sa maison[13]. À l'occasion de la première mission diplomatique florentine, il est l'un des protagonistes, avec le *kātib al-sirr*, des tractations concernant l'utilisation du florin en territoire mamelouk. Le fonctionnaire intervenait donc directement dans les négociations diplomatiques, menées afin d'obtenir des droits utiles pour les intérêts des marchands de Florence.

2 Voir doc. XI et la note concernant la formule « docteur en décrétales ».
3 Ayalon, Studies on the Structure of the Mamluk Army III 62.
4 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1,270.
5 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 1, 373.
6 Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 71.
7 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 1, 371–372.
8 Al-Maqrīzī, *Kitāb al-Sulūk*, vol. 7, 51.
9 Catellacci (éd.), Diario di Felice Brancacci 172.
10 Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 41–44.
11 Al-Maqrīzī, *Kitāb al-Sulūk*, vol. 7, 51.
12 Catellacci (éd.), Diario di Felice Brancacci 172.
13 Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 51.

DOCUMENT XVI

ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 33, cc. 179r–180r

Lettre des représentants du pouvoir florentin à Barsbāy
15 janvier 1435
Le document est une copie en langue latine d'une lettre envoyée par les représentants de la république de Florence au sultan Barsbāy. Les autorités florentines envoyèrent cette lettre, datée du 15 janvier 1435, pour deux raisons différentes. En premier lieu, la missive présente des excuses au "sultan de Babylone" pour l'interruption temporaire du service des galères commerciales vers le sultanat. Deuxièmement, la lettre concerne une affaire qui avait impliqué le consul florentin Francesco Manelli : un citoyen de Pise, Giovanni de Stefano, s'était enfui du port d'Alexandrie après s'être emparé de marchandises qui ne lui appartenaient pas. À cause de cette infraction, les fonctionnaires mamelouks avaient confisqué, en représailles, une certaine quantité des biens de Manelli. Par la lettre, les autorités de Florence demandent au sultan que justice puisse être rendue au consul de Florence et que les biens qui lui avaient été enlevés puissent lui être restitués.

La lettre est conservée dans un registre de chancellerie contenant aussi d'autres lettres florentines adressées à des pouvoirs étrangers.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 15–16 (no. V).

[*179r*] Soldano Babillonie.
[1] Gloriosissime atque superexcellentissime domine. Post humilem recommendationem. Antequam veniamus ad factum civis nostri quem per presentes recommendare celsitudini vestre intendimus necessarium nobis videtur excusationem facere de tarditate mittendi galeas annuatim Alexandriam. Non accidit hoc, sublimissime domine ex voluntate nostra sed ex necessitate que multo plus potuit quam voluntas[1].

Multis enim et assiduis bellis per terram simul et mare occupati quoniam nec de mercimoniis cogitare poterant cives nostri nec foret a militia et armis vacatio ulla galeas mittere distulimus neque enim in tantis bellorum strepitibus potentes eramus et mittere ad tam longas partes cives nostros et domi defendere. Sed quandocumque dederit Deus requietem a bello resumere

[*179r*] Au sultan de Babylone.
[1] Au très glorieux, le très excellent seigneur. Ci-après une humble recommandation. Avant de traiter de la question de notre citoyen, que par les présentes lettres nous entendons recommander à Votre Altesse, il nous semble nécessaire de nous excuser pour le retard avec lequel nous envoyons les galères annuelles à Alexandrie. Cela n'est pas arrivé, oh Seigneur très sublime, à cause de notre volonté, mais par nécessité, qui peut beaucoup plus que la volonté. Ayant été occupés par des guerres fréquentes sur terre et en mer, nos citoyens ne pouvaient pas penser au commerce, car ils devaient se préoccuper constamment du service militaire et des armes ; nous reportâmes donc l'envoi des galères. Pour la même raison, dans un si grand tumulte de guerres, nous n'avons pas pu envoyer nos citoyens vers vos terres lointaines et nous avons défendu

1 Le document original ne présente pas de paragraphes distincts. La division dans la transcription a été faite par nous.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_020

navigationem intendimus et ita sollicite eam facere ut hanc intermissionem que accidit frequentia in posterum navigandi exsuppleat.

Nunc autem venia petita huius tarditatis ad illud quod intendimus veniemus. Fuit consul Florentinorum in civitate vestra Alexandrie providus vir et civis noster carissimus Franciscus domini Arnaldi de Manellis qui quamvis legaliter et honeste se gereret tamen impedimentum ac damnum contra iustitiam suscepit propter improbitatem et [*179v*] scelus cuiusdam Iohannis Stephani de Pisis maligni hominis ac detestandi qui ut accepimus cum mercibus et bonis alienis de portu Alexandrie fraudulenter aufugit. De quo dolemus vehementer atque conquerimur et parati essemus si ille unquam in potestatem nostram deveniret dignis eum penis subicere. Sed ipse nihil habet in iurisditione nostra nec ad istas partes unquam reversus est. Cum igitur merces et bona huius Johannis Stephani que Alexandrie habebat post fugam suam merito arrestata et occupata fuissent quod una cum illius malefactoris bonis accidit hoc indignum et contra iustitiam quod merces quoque et bona propria consulis nostri supradicti fuerunt per officiales vestre celsitudinis capta et arrestata in magnum preiudicium atque damnum ipsius. Iste enim civis noster qui tum erat consul est vir bonus et innocens et sine ulla fraude aut malitia et talis fuit per totam vitam prout verissime possumus de eo testimonium perhibere. Detinentur vero etiam nunc et occupantur merces et bona sua eisdem impedimentis quibus prius quod esse scimus contra conventiones et capitula per vestram sublimitatem nostris civibus concessa per que cavetur ne alter pro altero teneatur etiam si pater vel filius esset nisi se sponte obligasset. Civis autem iste noster nec se obligavit pro illo nec ad quemquam alium tanta displicentia pervenit ex maleficio ab illo commisso quanta ad istum [*180r*] maxime quia est

la nôtre. Cependant, si Dieu nous accorde une période de repos pendant cette guerre, nous avons l'intention de reprendre la navigation et de le faire si promptement que la fréquence de la navigation à l'avenir pourrait compenser l'interruption actuelle.

Maintenant que nous nous sommes excusés pour ce retard, abordons ce dont nous voulons parler. Notre très cher concitoyen, le prévoyant Francesco fils d'Arnaldo Manelli, fut le consul des Florentins dans votre ville d'Alexandrie. Bien qu'il se comportât en respectant la loi et honnêtement, il endura toutefois des difficultés et un tort envers la justice à cause de la méchanceté et de la perversité de Giovanni Stefani de Pise, un homme mauvais et détestable, qui, comme nous l'avons entendu, s'est enfui du port d'Alexandrie de manière frauduleuse avec des marchandises et des biens qui ne lui appartenaient pas. Pour cette raison, nous sommes affligés, nous déplorons ce comportement et nous sommes prêts, s'il se retrouve en notre possession, à lui faire subir le châtiment mérité. Il ne possède cependant rien dans le territoire qui est sous notre juridiction et il n'est pas revenu sur ces terres. Les marchandises et les biens du susmentionné Giovanni Stefani, qu'il possédait à Alexandrie, furent justement pris et occupés après sa fuite, parce que ce qui s'est passé avec les biens de ce malfaiteur est méprisable et contraire à la justice. Les marchandises et les biens appartenant à notre consul susmentionné furent aussi pris et confisqués par les officiers de Votre Altesse, de façon préjudiciable, en lui causant un grand tort. Notre concitoyen, qui, à ce moment-là, était consul, est un homme bien et innocent, qui n'a commis aucune fraude ou infraction et il se comporta ainsi tout au long de sa vie ; nous pouvons attester de cette vérité et en témoigner. Ses marchandises et ses biens sont aujourd'hui retenus avec les mêmes entraves auxquelles ils étaient retenus avant, mais nous savons que cette pratique est contraire aux conventions

vir bonus cui omnia malefacta semper displicuerunt. Cum ergo gloriosissima sublimitas vestra sit iustitie cultrix et observatrix ac propulsatrix iniquitatis et iniustitie eam suppliciter oramus ut Franciscum supradictum civem nostrum pro quo ista scribimus et pro quo iustitia glarissima [sic] est suscipere velitis misericorditer recommissum mandareque ut merces et bona sua libere sibi restituantur ut ille satisfacere creditoribus suis possit et cetera adimplere que ad bonos et honestos mercatores pertinent ac sublimitatem vestram super iustitia et equitate glorificare valeat apud omnes gentes. Data die XV januarii 1434.

et aux articles qui furent accordés à nos citoyens par votre Sublimité. Grâce à ces [accords], nous savons qu'il est garanti qu'aucune personne ne peut être tenue responsable à la place d'une autre, même pas le père pour le fils, sauf s'il s'engage volontairement. Notre citoyen, toutefois, ne s'est pas porté garant pour le marchand susmentionné. Aucune autre personne ne subit un tel sort à cause de la mauvaise action commise par ce marchand. Par ailleurs, [Manelli] est un homme bien qui n'a jamais aimé les mauvaises actions. Puisque votre glorieuse Altesse cultive et observe la justice et repousse l'iniquité et l'injustice, nous la prions humblement de répondre et ordonner de façon miséricordieuse que notre citoyen susmentionné Francesco, pour lequel nous vous écrivons ces lignes et en faveur duquel la justice est très évidente, puisse récupérer ses marchandises et ses biens sans problème. Il pourra ainsi indemniser ses créanciers et s'acquitter des autres devoirs typiques des marchands
corrects et honnêtes et il pourra glorifier parmi toutes les personnes Votre Altesse pour la justice et l'impartialité démontrées. Daté du 15 janvier 1434.

DOCUMENT XVII

ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 36, cc. 102v–103r

Lettre des représentants du gouvernement florentin à Jaqmaq
11 mai 1445
Le document en langue latine, daté du 11 mai 1445, est une copie d'une lettre adressée par les représentants du gouvernement florentin aussi bien au sultan mamelouk Jaqmaq qu'au souverain de Tunis. Le texte des deux lettres envoyées aux deux gouvernants musulmans était donc identique, à l'exception de l'en-tête, qui indiquait le destinataire.

Par cette lettre, les autorités de la république soulignent au sultan l'importance qu'ils attachent à la possibilité qu'ont les marchands florentins de fréquenter les ports et les villes commerciales mamelouks. La missive fut aussi rédigée pour recommander les marchands de Florence au sultan Jaqmaq et, plus particulièrement, le capitaine de galères florentines, Giovenco della Stufa, envoyé au souverain du Caire en qualité d'émissaire. Le document a donc la principale fonction de renouveler les accords commerciaux entre les deux puissances méditerranéennes.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 17–18 (no. VI).

[1] [*102v*] Magno Sultano et Regi Tunisi, mutatis mutandis.
[2] Gloriosissime et superexcellentissime princeps, rex regum et domine dominantium, iustitieque observantissime, clementissime domine et benefactor noster singularissime.
Nostri mercatores, qui e vestro regno in patriam redeunt, ceteras quidem vestre sublimitatis virtutes laudant et predicant, iustitiam vero et admirantur et laudibus in celum tollunt, siquidem eam clementiam regiam esse dicunt, ut nulla crudelitas, nulla inhumanitas appareat, rursus eam esse severitatem eamque suorum populorum et reverentiam et timorem, ut auro gemmisque honusti per vastas solitudines perque loca sola atque deserta tuto transire possint. In iure vero unicuique reddendo inter subditos vestro imperio et homines peregrinos et alienigenas nullum discrimen esse aiunt, quod profecto omnium ore commendari debet. Nihil est enim gratius immortali atque eterno Deo, qui astra movet, elementa temperat universumque mundum regit, quam ita iuste, ita sancte, ita integre regna, provincias civitatesque gubernari, ut universum genus humanum vivens sub legibus et augeri et conservari

[1] [*102v*] Au grand sultan et au roi de Tunis, avec les adaptations requises.
[2] Au très glorieux, le très excellent prince, le roi des rois et le seigneur des seigneurs, l'observateur attentif de la justice, le très clément seigneur et notre bienfaiteur particulier.
Nos marchands, qui reviennent de votre royaume en nos domaines, louent et proclament toutes les vertus de votre Sublimité, et en particulier la justice, en l'admirant et en l'élevant au ciel par leurs louanges. Ils disent que la clémence royale est telle qu'elle ne peut manifester aucune cruauté ou inhumanité et qu'elle inspire plutôt de la sobriété, de la révérence et de la crainte chez ses peuples. Grâce à cela, ils peuvent traverser des lieux isolés et déserts chargés d'or et de gemmes. Lorsque vous rendez justice, il n'y a aucune différence entre le fait d'exercer la justice entre les sujets soumis à votre pouvoir et les pèlerins ou autres étrangers, et cet aspect doit être connu de tous. En effet, rien n'est plus apprécié par Dieu immortel et éternel, qui fait bouger les étoiles, qui combine les éléments et qui régit le monde, que le fait de gouverner les royaumes, les provinces et les villes de façon sainte et avec intégrité, de

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_021

queat. Que cum fama et rumore omnium in vestro regno observari divulgatum sit, iampridem inflammamur non solum ad vestram maiestatem diligendum et amandum, verum etiam et colendum et observandum. Itaque cum nostra civitas inter alias bonas artes studiosissima sit mercature, nostris mercatoribus precepimus, ut pre ceteris vestre sublimitatis portus, urbes atque oppida frequentarent et incolerent, sperantes quod non modo ipsi resque sue ab omni iniuria tuti erunt, verum etiam cum favore et clementia a vestra celsitudine tractabuntur. Quam nostram spem [*103r*] et opinionem oramus atque obsecramus vestram excellentiam, ut solita sua clementia confirmet eique universum hunc populum nostrosque mercatores commendamus.

In presentia vero generosissimum virum nostrum carissimumque civem, optimum et honestissimum mercatorem prefectumque nostrarum triremium, Iovencum, Laurentii filium, ex clarissima Stufarum familia, ad vestram serenitatem mittimus, ut aliqua ei nostris verbis referret, cui ut fidem in omnibus tamquam nobismet ipsis adhibere dignetur iterum atque iterum rogamus. Nec his aliud nisi quod dictum Iovencum eiusque socios eorumque res omnes summopere denuo commendamus vestre sublimitati, cui libentissime omnibus in rebus placeremus. Data Florentie die XI Maii MCCCCXLV.

telle manière que l'humanité qui vit selon les lois puisse croître et se perpétuer. Il est notoire, grâce à la réputation et à la connaissance de tous, que ces principes sont observés dans votre royaume ; nous nous réjouissons depuis longtemps non seulement de pouvoir estimer et aimer Votre Majesté, mais aussi de pouvoir l'honorer et respecter ses lois. En pratiquant le commerce dans notre communauté, parmi d'autres bonnes activités, nous encourageons nos marchands à fréquenter et à résider dans les ports, les villes, et les villages fortifiés de votre Sublimité, qui offrent des conditions meilleures que les autres, espérant non seulement qu'eux et leurs biens puissent être en sécurité, mais aussi qu'ils puissent être traités avec faveur et bienveillance par votre Altesse. Nous vous confions notre espoir [*103r*] et notre estime et nous supplions Votre Excellence que la bienveillance habituelle soit confirmée : à cette bienveillance, nous confions tout ce peuple et nos marchands.

Nous envoyons aujourd'hui à Votre Sérénité notre citoyen, homme très cher à nos yeux et très honnête, marchand et capitaine de nos trirèmes, Giovenco, fils de Lorenzo, de la très noble famille Della Stufa, afin qu'il communique des messages avec nos mots à votre Majesté, à laquelle nous demandons de lui faire confiance en tout, comme si c'était nous. Il ne faut rien ajouter sinon que nous recommandons encore une fois et avec grand soin à votre Sublimité le mentionné Giovenco, ses compagnons et leurs biens, afin que nous puissions la satisfaire en toutes choses. Florence, le 11 mai 1445.

DOCUMENT XVIII

ASF. Signori, Missive, I cancelleria, reg. 36, 103r–v

Lettre des représentants du gouvernement florentin au *nāẓir al-khāṣṣ* et au gouverneur d'Alexandrie avec les mêmes finalités que la lettre précédente.
11 mai 1445

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 18 (no. VI).

[1] [*103r*] Cadi Nadarcasso et Admirato Alexandrie.
[2] Illustris ac magnifice domine, amice carissime et benefactor noster singularissime. Cum audiverimus ab omnibus nostris mercatoribus qui istuc proficiscuntur quanta iustitia et humanitate a vestra dominatione tractentur merito cogi videmur ut eam diligamus et amemus. Et quamvis longo intervallo locorum disiuncti sumus, tamen fama et rumore multorum quotidie vestre dominationis virtutes singulares apud nos et predicantur et dicuntur. Nec id mirum, non enim consentaneum esset, ut tam gloriosissimus et iustissimus rex et princeps aliquem suo regno gubernando prefecisset, nisi qui omni laude virtutis esset ornatus. Nos vero cum ob merita in nostros mercatores tum ob singulares dotes vestre sublimitatis libenter ageremus omnia que grata aut iocunda vestre excellentie fore speraremus. Impresentia autem generosissimum virum nostrumque carissimum civem, optimum et honestissimum mercatorem prefectumque nostrarum triremium, Iovencum, Laurentii filium ex clarissima Stufarum familia ad regiam serenitatem mittimus cui commisimus ut [*103v*] etiam vestre dominationi quedam nostris verbis referret. Itaque vestram magnificentiam oramus, ut ei fidem in omnibus adhibere velit. Nec his aliud, nisi quod dictum Iovencum eiusque et res et socios postremo omnes nostros mercatores

[1] [*103r*] Au juge, *nāẓir al-khāṣṣ*, et à l'émir [gouverneur] d'Alexandrie.
[2] Oh illustre et magnifique seigneur, ami très cher et notre bienfaiteur particulier. Nous sommes sincèrement obligés d'apprécier et d'aimer la justice et l'humanité par lesquelles tous nos marchands qui se rendent dans votre territoire sont traités en votre pouvoir, qualités que nous connaissons grâce à eux. Bien que nous soyons loin, les vertus particulières de votre pouvoir nous sont tout de même quotidiennement transmises et rapportées grâce à la réputation et à la notoriété de bon nombre [de vos sujets]. Cela n'est pas étonnant : il ne serait pas convenable qu'un roi et un prince tellement glorieux et juste puisse désigner quelqu'un pour gouverner son royaume s'il ne s'agit pas de quelqu'un qui doit être comblé de toutes les louanges de la vertu. Nous, en vérité, en raison des honneurs en faveur de nos marchands et des qualités particulières de Votre Sublimité, accomplirions volontiers toutes les choses que nous espérons être appréciées et acceptées par Votre Excellence. Nous envoyons aujourd'hui à la Sérénité royale notre citoyen, homme très généreux, très cher et très bon, qui est un marchand très honnête et capitaine de nos trirèmes, Giovenco, fils de Lorenzo de la famille très connue des Della Stufa. Nous l'envoyons afin qu'il informe votre pouvoir de certaines choses avec nos mots. Nous prions

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_022

commendamus maiorem in modum vestre sublimitati, cui omnibus in rebus placere prompti et parati sumus. Dat. ut supra.

donc votre magnificence afin qu'elle puisse lui accorder sa confiance dans tous les domaines. Il ne faut rien ajouter à tout cela sauf le fait que nous confions à votre Sublimité que nous sommes prêts à satisfaire en tous points, de la meilleure façon, Giovenco avec ses biens, ses richesses ainsi que tous nos marchands. Datée comme la lettre précédente.

DOCUMENT XIX

ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 45, cc. 25v–26r

Lettre du gouvernement florentin à Khushqadam
14 août 1465
Le document est une copie, réalisée pour les registres de la chancellerie florentine, d'une lettre en latin datée du 14 août 1465 et adressée par les autorités de la république au sultan mamelouk Khushqadam.

La missive communique au sultan la désignation de Mariotto Squarcialupi comme consul, représentant de la communauté des marchands florentins à Alexandrie. La lettre était le document diplomatique requis pour demander au sultan la confirmation de la nomination.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 38–39 (no. XXII).

[1] [*25v*] Magno Soldano.
[2] Tanta fama est mansuetudinis, humanitatis, iustitis [*sic*] et, ut complectamur brevi, incredibilis admirandeque virtutis tue, princeps et rex et domine excellentissime, ut nos, qui nunquam te viderimus ob tantum terrarum marisque, quo disiungimur, tamen miro quodam amore animis nostris complectamur, neque magis quicquam cupimus, quam ut tu intelligas, nos et populum omnem nostrum non alia fuisse esseque ob merita in nos tua observantia fideque in te et Maiestatem glorie et regni tui, quam esse debeat bonus quisque filius in parentes suos, eademque nos spe et confidentia, qua solent filii a parentibus, et speramus a te omnia atque expectamus. Que spes atque expectatio nostra certissimis est quam plurimis nisa fundamentis : nihil enim antehac pretermissum unquam a te est, quod ad mercatores et cives nostros augendos ornandosque pertinere visum sit, ut pro immortalissimis in eos beneficiis non ipsi solum, qui susceperunt, sed omne florentinum nomen quicquid ubicunque est, maximis perpetuisque obligationibus teneri se putet et celebratissimo quodam preconio nihil in ore habeat libentius aut frequentius, quam divinas laudes admirabilium virtutum tuarum, adeoque sibi de tua excellentissima humanitate et magnitudine [*26r*] animi omnia pollicitus

[1] [*25v*] Au grand sultan.
[2] Tellement grande est la réputation de ta mansuétude, de ton humanité, de ta justice et de ton incroyable et admirable vertu, comme nous le savons depuis peu de temps, oh prince, roi et seigneur très excellent, même si nous ne te verrons jamais au vu de la distance, des terres et des mers qui nous séparent, toutefois nous la connaissons remarquablement, par l'amour de nos âmes. Nous ne désirons rien de manière plus intense que le fait que tu comprennes que nous et tout notre peuple avons été et sommes comparables à ce qu'un bon fils doit être à l'égard de ses parents, grâce à toute ta grandeur à notre égard et grâce au respect et à la confiance en toi et à la Majesté de ta gloire et de ton royaume. Nous attendons tout de ta part avec le même espoir et la même confiance que ceux avec lesquels les enfants ont l'habitude d'espérer quelque chose de leurs parents. Notre espoir et notre attente sont très sûrs de plusieurs façons : en effet, tu n'as rien oublié auparavant à notre égard, rien de ce qui était nécessaire pour honorer et célébrer nos marchands et citoyens en échange des privilèges éternels à leur égard. Non seulement ceux qui en bénéficièrent, mais tout Florentin, quel qu'il soit et où qu'il soit, qui considère être obligé par de grandes et éternelles dettes et par un éloge très

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_023

est florentinus populus, ut nihil non impetrare posse facile confidat anteactorum temporum exemplis persuasus, quibus tanquam filios tuos, non tanquam servos cives et mercatores habueris florentinos.

Igitur nos in eadem observantia fideque erga te nostra perseverantes mercature gratia per loca amplissimi regni tui dispersos cives nostros, ut bono animo sint mercenturque, cohortabimur, teque et humanitatem et iustitiam et virtutem tuam observent et colant. Quo autem in iustissimo regno tuo nihil nisi iuste faciant mercatores nostri, de more et consuetudine nostra Mariottum Squarcialupum eis prefecimus plenamque et liberam potestatem inter mercatores et cives nostros iudicandi dedimus.

Velimus igitur et oramus, ut Mariottum ipsum omnibus in rebus quam commendatissimum habere nostra causa digneris. Certo scimus, te ob iustissimam naturam tuam et in ministranda iustitia et dicundo iuri tua te sponte esse eis fauturum. Tamen nos, ut id facias, vehementer rogamus atque supplicamus ; et Mariottus ipse talis est, ut propter virtutem et equitatem suam ceterasque animi[1] ipsius dotes, quemadmodum facile placuisse tibi hactenus potuit, ita etiam carum clementie Maiestatis tue fore non dubitemus. Confidenter igitur eum tibi commendamus nosque et omnem civitatem nostram, ut tanquam filios tibi obsequentissimos suscipias, etiam atque etiam vehementer rogamus. Vale diu et feliciter. Ex Florentia, die XIIII augusti MCCCCLXV.

célèbre, n'a rien d'autre sur les lèvres qui soit plus désiré et répété que des louanges divines de tes admirables vertus. Le peuple florentin a à ce point promis à lui-même tant de choses concernant ta magnanimité qu'il a confiance dans le fait de pouvoir obtenir tant de faveurs de ta part, convaincu par les exemples passés, par lesquels tu as démontré que tu considérais les Florentins comme tes enfants plutôt que comme des citoyens, serviteurs et marchands.
Nous avons exhorté nos concitoyens dispersés sur les terres de ton très grand royaume qui prospère dans le commerce grâce au respect et à la confiance que nous te portons, de se comporter et de pratiquer le commerce selon la justice, de te respecter et te vénérer ainsi que ton humanité, ta justice et ta vertu. Selon notre coutume et notre tradition, nous avons placé à la tête de nos marchands Mariotto Squarcialupi, avec les pleins pouvoirs et la liberté de juger nos marchands et citoyens, afin que nos négociants ne fassent rien d'autre que le bien dans ton très juste royaume. Nous désirons cela et nous te prions afin que le susmentionné Mariotto puisse recevoir ta grande faveur en tous points. Nous sommes certains du fait que tu les (nos marchands) soutiendras de ton plein gré par ta nature très juste dans l'application de la justice et du droit. Cependant, nous te demandons et te supplions vivement afin que tu le fasses ; Mariotto est tel que, pour sa vertu, son équité et toutes les autres qualités de son âme, il pourra attirer facilement ta faveur et nous ne doutons pas du fait qu'il sera cher à la bienveillance de ta Majesté. Nous te confions, en toute confiance, notre destin et celui de tous nos citoyens, afin que tu puisses les reconnaître en tant que tes fils obéissants, et nous te le demandons vivement encore et encore. Nous te saluons pour longtemps et avec bonheur. Florence, le 14 août 1465.

1 *animis*.

Notes

[2] Mariotto Squarcialupi exerça la fonction de consul florentin à Alexandrie après le consulat de Francesco Manelli. Squarcialupi fut actif dans la ville portuaire pendant plusieurs décennies. Sa présence en territoire mamelouk est attestée du 21 février 1434[2] au 10 janvier 1472[3], même s'il n'occupa pas le poste de consul de façon continue. Nous savons qu'en 1444, son mandat fut temporairement révoqué pour être attribué à Baldo Ridolfi[4]. Le nom de Squarcialupi apparaît dans un grand nombre d'actes des notaires Niccolò Turiano et Servodio Peccator. À partir de 1434, il veilla à plusieurs opérations commerciales et juridiques conclues entre des marchands d'origines différentes, dans le fondouk des Florentins[5] ou d'autres communautés[6]. Mariotto Squarcialupi exerça aussi la fonction de représentant des marchands catalans. En effet, dans les années 1448–1449, il figure dans les documents comme vice-consul des Catalans (il sera remplacé par le consul Johan Spaser en avril 1449)[7], tandis qu'en 1455, il fut consul de cette communauté à part entière.

2 ASV, Turiano, V, 19v.
3 ASF, MaP, filza 28, n. 1.
4 ASV, Pelacan, 5v (8/5/1444) ; 11r (9/10/1444) ; 15v (19/4/1445).
5 ASV, Turiano, V, 12r–v (11/9/1434).
6 ASV, *Ibid.*, 3v (16/8/1434).
7 Ashtor, *Levant Trade* 340.

DOCUMENT XX

ASF, Signori, Carteggio, Missive, I Cancelleria, vol. 45, c. 26v

Lettre des représentants du gouvernement florentin au gouverneur d'Alexandrie avec les mêmes finalités que la lettre précédente
14 août 1465

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 39–40 (no. XXII).

[1] [*26v*] Admiralio Alexandrie.
[2] Etsi ex litteris Mariotti Squarcalupi intelligimus quam humane quamquam benigne tractentur a te et Mariottus ipse in primis ceterique omnes florentini cives et mercatores quantoque eos favore et benivolentia prosequaris, tamen visum est scribere ad te eosdemque mercatores et cives nostros quibus tua te sponte propitium et benefactorem prebes, vehementer commendare. Ita enim putavimus facile[1] intelligere te posse quam gratissimam rem feceris facturusque sis nobis, si etiam cum nihil opus est nihilominus nostros tibi magnopere commendaverimus. Quantum obligationis tecum contraxerimus cum id tua sponte et innata quadam benignitate magnificentiaque tua id facis, quod nos ut facias omnibus precibus oratum te esse et volumus et debemus. In primis autem quia ob suas virtutes carissimus est nobis Mariottus ipse cupimus ut humanissimo te domino et beneficentissimo utatur.
[3] Cum enim nos ex consuetudine civitatis nostre mercatoribus istic nostris ut ius dicat prefecimus consulemque eorum sic enim appellamus ex legibus nostris creari curavimus, quod munus sine auxilio auctoritateque tua iuste ut nos cupimus neque e dignitate nostra et meritis et virtute sua exercere non posset igitur te vehementer rogamus petimusque pro amicitia nostra

[1] [*26v*] À l'émir en chef d'Alexandrie.
[2] Bien que, grâce aux lettres de Mariotto Squarcialupi, nous sachions avec quelle humanité et quelle bonté Mariotto même et tous les autres citoyens et marchands florentins sont traités par toi et avec quelle faveur et quelle bienveillance tu les accueilles, il nous paraît tout de même opportun de t'écrire et de te confier vivement nos marchands et nos concitoyens à l'égard desquels tu te montres déjà bienveillant de ton plein gré. Nous pensons donc que tu pourras comprendre facilement à quel point nous apprécions cette attitude aujourd'hui et à l'avenir, étant donné que, même quand ce n'est pas nécessaire, nous te recommandons vivement nos concitoyens. Bien que nous ayons contracté avec toi ton engagement, tu fais cela de plein gré par tes bienveillance et magnificence innées. Nous voulons et nous devons donc te prier avec toutes les prières possibles. D'abord, nous désirons que Mariotto, qui nous est très cher par ses vertus, puisse compter sur toi, seigneur très humain et bienveillant. Selon la coutume de notre ville et de nos marchands, et selon ce que ce droit prescrit, nous l'avons nommé consul et nous l'appelons ainsi selon les lois que nous avons instituées, fonction qu'il ne pourrait justement pas exercer sans l'aide de ton autorité, comme nous le désirons, ainsi que par notre dignité et par ses qualités et vertus. Pour cette raison, nous

1 *~~facile~~ facile*.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_024

et clementia tua ut eum suscipias et dignitatem muneris ipsi demandati tueare. Gratius nobis facere nihil potes : nec quod maioribus et indissolubilioribus nos vinculis obligare possit. Cupimus te diu salvum[2] et felicem esse. XIII° augusti MCCCCLXV. »

te prions et te demandons vivement, en nous appuyant sur notre amitié et ta bienveillance, que tu puisses l'accueillir et protéger la dignité de la mission que nous lui avons confiée. Tu ne pourrais pas faire une chose plus agréable pour nous et rien d'autre ne pourrait nous lier de façon plus forte et indissoluble. Nous te souhaitons une longue santé et bonheur. Le 13 août 1465.

2 *diu ~~fatsi~~ salvum.*

DOCUMENT XXI

ASF, Signori, Carteggio, missive, I cancelleria, vol. 47, 34r–v

Lettre des représentants du gouvernement florentin à Qā'itbāy
28 février 1476
Le document est une copie en langue latine, réalisée pour les registres de la chancellerie florentine, d'une lettre envoyée par les autorités de la république au sultan Qā'itbāy.

La missive informe le souverain mamelouk que le citoyen florentin Zanobio Carnesecchi a été envoyé à Alexandrie pour récupérer les marchandises d'un négociant marseillais, Louis Aimé. Louis est décédé dans la ville portuaire égyptienne sans que les opérations commerciales prévues ne puissent être menées à bien.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 43 (no. XXVIII).

[1] [*34r*] Magno Soldano.
[2] Propter tuam constantissimam fidem admirabilemque iustitiam a nullo petimus iusta maiore cum spe impetrandi. Consuetudo etiam tua, qua civitatem et [*34v*] nationem omnem nostram admirabili quadam clementia semper humanitateque complecteris, audentiores facit. Rinaldus Altovita, civis et mercator noster Alexandriam misit quendam Luisium Aimem Massiliensem cum mercimoniis quibusdam. Is mortuus est mercatura infecta. Mittit autem in presentia Zenobium Carneseccium ut rem suam isthic procuret, vestiget, ubi mercimonia illa sunt et tue iustitie favore recuperet. Certo autem scimus, multis verbis opus non est, ut florentino homini faveas et in sua iusta causa clementissimumque ei mansuetissimumque prestes. Tamen ut id facias te etiam atque etiam rogamus. Apponemus beneficio singulari. Vale. Die ultimo Februarii 1475.

[1] [*34r*] Au grand sultan.
[2] Nous ne demandons à personne d'autre des actes justes avec un espoir plus grand que celui par lequel nous [les] demandons à toi, grâce à ta fiabilité permanente et à ta justice admirable. Ton attitude par laquelle tu combles de privilèges nos citoyens et notre communauté, avec bienveillance et humanité, nous rend plus confiants. Rinaldo Altovita, notre citoyen et marchand, envoya à Alexandrie Louis Aimé de Marseille avec des marchandises. Ce dernier y mourut et les produits s'abîmèrent. Il envoya donc Zanobio Carnesecchi comme procureur de ses biens, afin d'aller chercher et récupérer ces marchandises, avec l'accord de ta justice. Nous savons avec certitude, et il n'y a pas besoin d'employer beaucoup de mots, que vous soutiendrez cet homme florentin et que vous vous montrerez très bienveillant et très disponible pour sa juste cause. Néanmoins, nous vous demandons une fois de plus que vous puissiez agir ainsi avec lui. Nous [vous] attribuons une considération spéciale. Nous vous saluons. Le dernier jour de février 1475.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_025

DOCUMENT XXII

ASF, Signori, Carteggio, Missive, I Cancelleria, vol. 47, c. 34v

Lettre des représentants du gouvernement florentin au gouverneur d'Alexandrie. La lettre a les mêmes finalités que celles de la lettre précédente
28 février 1476

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 43–44 (no. XXVIII).

[1] [*34v*] Admiraglio Magni Soldani
[2] Venit cum his ad te litteris Zenobius Carneseccius civis noster. Eum Rinaldus Altovita mittit recuperandarum rerum gratia, quas Luisius Aimes Massiliensis advexerat Alexandriam ubi et mortuus est. Scribimus de eadem re et ad principem. Sed scimus opus est ei tuo favore, tua auctoritate. Quicquid eius causa feceris nostra fecisse te putabimus et ascribemus singulari beneficio. Vale. Die quo supra.

[1] [*34v*] À l'émir en chef du grand sultan,
[2] Notre citoyen Zanobio Carnesecchi se rendit auprès de toi avec des lettres. Rinaldo Altovita l'envoya pour récupérer les biens que Louis Aimé de Marseille avait transportés à Alexandrie, où il est décédé. Nous écrivons aussi au sujet de cette affaire au prince. Il est cependant indispensable d'obenir l'accord de ton autorité. Tout ce que tu feras pour lui, nous le considérerons comme si tu le faisais pour nous-mêmes et nous le jugerons comme une faveur particulière. Nous te saluons. Le même jour que la lettre précédente.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_026

DOCUMENT XXIII

ASF, Signori, Carteggio, Missive, I cancelleria, vol. 47, c. 34v–35r

Lettre des représentants du gouvernement florentin au consul Mariotto Squarcialupi
28 février 1476

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 44 (no. XXVIII).

[*34v*] Mariotto Squarcialupo Consuli
Sono con questa due lettere una al principe l'altra allo admiraglio. Viene con epse Zanobi di Simone Carnesecchi procuratore di Rinaldo Altoviti mandato per recuperare mercatantie che Luigi d'Antonio Aimes da Marsilia [*35r*] doppo la sua morte lasciò costì come da decto Zanobi intenderai. Voliamo essendo apresso di te decte robe che le dia a decto Zanobi Carnesecchi et nolle havendo tu che lo consigli che l'aiuti quanto ti sarà possibile per ritrovare dette robe et per recuperarle. Die quo supra.

Au consul Mariotto Squarcialupi
Avec cette lettre, il y a deux autres lettres, l'une pour le prince, l'autre pour l'émir en chef Zanobi de Simone Carnesecchi vient avec ces lettres, en tant que procureur de Rinaldo Altovita, envoyé pour récupérer les marchandises que Louis d'Antoine Aimé de Marseille laissa là-bas, comme tu l'entendras du susmentionné Zanobi. Si tu as ces biens auprès de toi, nous voulons que tu les donnes à Zanobi Carnesecchi. Si tu ne les possèdes pas, tu le conseilleras et tu l'aideras le plus possible afin qu'il puisse retrouver ces marchandises et les récupérer. Datée du même jour que la lettre précédente.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_027

DOCUMENT XXIV

Amari, I diplomi arabi, Appendice 46

Lettre de Qā'itbāy à Laurent de Médicis
5 décembre 1484
Cette lettre fut envoyée par le souverain mamelouk à Laurent pour l'informer du fait que l'ambassadeur mamelouk Ibn Maḥfūẓ était rentré en Égypte avec des cadeaux après avoir accompli une mission diplomatique à Florence. Ce document renouvelle pour les Florentins le droit de pratiquer le commerce en territoire mamelouk et d'y envoyer un consul.

Malheureusement, il ne nous a pas été possible à ce jour d'identifier le document original publié par Amari dans son *Appendice* et catalogué « ASF, Carteggio de' Medici avanti il Principato, filza 392 ».

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi, Appendice* 46 (no. XXXI de la « Seconda serie »).

Sia data a lo magnifico et prodente et valeroso et virtuoso misser Lorenzo de Medice, amico carissimo, che Idio guarde et salve la sua vita.

In Fiorenza
Lo gran soldano re Xaraf, vertadero, humile, prodente e valeroso e misericordioso, che Idio mantene spata de la fede in lo mundo, soldano de li Mori e de la fede machometana, mantenitore de la fe e iustifica li iusti e peccatori, signor de li Mamalochi e de lo Cairo, servitori de li due casi sancti, conpagno de lo signor de li Mori, Abenasser Cayt bey.
In lo nome de Dio nui mandamo questa lettera a lo magnifico e prodente e valoroso e virtuoso misser Lorenzo de Medice, amico carissimo, che Idio salve et mantegna lo suo core in benfare.
Nuy ve facemo a sapere, como quando lo magnifico nostro ambassatore Malfota vine da nui de Napoli, ne referio, como passando l'altro viagio de quille parte e ancho quisto, che li donastino huno cavallo e multi altri cosi presente e che li dichistilo che junto fosse a la nostra presenzia, che ne referisse, che si noi ve scrivissimo la presente lettera, che vui mandarissino vostri mercadante e mercancie in le nostre paese e consolo de vostra nazione, como prima hera, et contrattare et

[Que cette lettre] soit remise au magnifique, prudent, vaillant et vertueux Messire Laurent de Médicis, ami très cher, que Dieu protège et sauve sa vie.
Florence.
Le grand sultan, roi al-Ashraf, véridique, humble, prudent, vaillant et miséricordieux – que Dieu le garde –,épée de la foi dans le monde, sultan des Maures et de la foi mahométane, gardien de la foi et justicier des justes et des pécheurs, seigneur des Mamelouks et du Caire, serviteur des deux saintes maisons, compagnon du seigneur des Maures, Abū al-Naṣr Qā'itbāy.
Au nom de Dieu, nous envoyons cette lettre au magnifique, prudent, vaillant et vertueux Messire Laurent de Médicis, ami très cher, que Dieu sauve et garde son cœur dans le bien. Nous vous informons que notre magnifique ambassadeur Ibn Maḥfūẓ est venu à nous de Naples, en passant par ces régions lors de l'autre voyage et de celui-ci, et qu'il nous a rapporté que vous lui aviez donné un cheval et beaucoup d'autres cadeaux. [Il nous a également informé que] vous lui avez dit qu'une fois arrivé en notre présence, il devait faire rapport [sur les questions convenues] et nous demander d'écrire cette lettre afin que vous puissiez envoyer vos marchands et

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_028

vindere secondo lo stilo de mercadanti, de che havimo havuto assay piacere et ve rengraziamo e tutto quisto sopra la nostra testa e ochie e de subito comandamo, ve fosse scripta la presente e che ve fosse fato aviso de quanto lo ditto magnifico Malfota ne havia referito de vostra parte. Pertanto, magnifico misser Lorenzo, vui mandate vostro consolo in Alexandria de vostra nazione a la usanza de li consuli, et per lo simile possite mandare vostri mercadanti con tutto quillo, haveranno de loro mercancie, per contrattare et vendere e comperare a loro posta, che nuy le asicoramo che siano secure e salve de loro persone e robe e bene che non dubitano de cosa alcuna li sia fatta né a loro, né a loro bene, che li serà fatta e farrimo homne [car]ize e honore, compagnia bona, et la nostra fè li serà securità et quisto pigliate per certo et così lo tengate. Non altro, se non che Idio ve salve et mantegna in stato prospero et vita longa.

Scripta ali V de decembro 1484 e ali XVI de la luna l'anno 889 de la loro inditione.

marchandises dans notre pays ainsi qu'un consul de votre communauté comme par le passé et que vous puissiez négocier et vendre comme le font normalement les marchands. Nous avons été très heureux, vous remercions et jurons sur notre tête et nos yeux d'ordonner immédiatement que cette lettre vous soit écrite et que l'on sache publiquement ce que le susmentionné et magnifique Ibn Maḥfūẓ a rapporté de votre part. Par conséquent, magnifique Messire Laurent, vous pouvez envoyer votre consul à Alexandrie comme représentant de votre communauté, selon la coutume des consuls. De même vous pouvez envoyer vos marchands avec toutes les marchandises qu'ils auront à marchander, vendre et acheter. De notre côté, nous veillons à ce que leurs personnes, leurs affaires et leurs biens soient sains et saufs afin qu'ils ne doutent qu'aucun mal ne sera fait à leur personne ou à leurs biens. Au contraire, ils recevront toutes sortes de gentillesses et d'honneurs, tout en étant en bonne compagnie. Notre foi leur assurera la sécurité. Tenez-le pour sûr et certain.
Nous ne souhaitons rien d'autre que Dieu vous sauve et vous garde en prospérité et vous donne longue vie.
Écrite le 5 décembre 1484, le seizième jour du calendrier lunaire de l'année 889.

DOCUMENT XXV

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 6

Décret du sultan Qā'itbāy

Le document, soumis à l'attention de la *Signoria* de Florence et de Laurent de Médicis, présente une série de dispositions du sultan Qā'itbāy réglementant le commerce florentin. Le texte du document ne contient pas de date. La date qui apparaît dans la note selon laquelle il est classé correspond à celle qui est écrite sur le cahier qui contient le document. Cette date fut ajoutée après la publication de l'édition d'Amari et se base probablement sur l'interprétation de cet auteur. John Wansbrough a avancé l'hypothèse que ce document est un brouillon du « traité » (*sic*) définitif qui fut négocié par la suite par l'ambassadeur florentin Della Stufa en Égypte[1]. L'historien nord-américain base cette supposition sur une note qui apparait dans la marge du premier folio du document qui précise que le texte en question représente la « conceptione » (archétype) des articles « refaits » par Della Stufa. Le texte même du document précise cependant qu'il s'agit d'une copie en italien d'un décret officiel émis par la chancellerie mamelouke à la suite de requêtes formulées au sultan par des marchands florentins. Dans ce cas, le manuscrit constituerait plutôt la traduction d'un décret définitif que d'un brouillon. Malgré la date qui apparait dans la note, ce document semblerait être antérieur aux requêtes des marchands florentins (voir le doc. ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r) parce qu'il ne contient pas encore les modifications demandées par les marchands en date du 27 novembre 1487. On pourrait donc supposer que ce document fut émis par la chancellerie mamelouke à la suite de la mission diplomatique de Paolo da Colle au Caire (1486–1487).

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 363–371(no. XLV de la « Seconda serie »).

[a][2] [*1r*] Copia de' capitoli infra lo illustrissimo signor soldano et la excelsa Signoria di Firenze circa il traffico di Damascho et Baruti. Lo introito di epsi capitoli narrando al suo officiale la causa ha facto decti capitoli quali sono questi.

[b] Essendo capitato alla nostra porta li merchatanti fiorentini con lettere della loro excelsa Signoria et del magnifico Lorenzo, per le quali havemo inteso el desiderio della loro natione di volere ritornare nelli nostri paesi et luoghi, maxime in Alexandria et Damascho et tutti nostri luoghi, come prima erano antichamente, cioè loro consulo et merchatante per vendere et comperare. Et che vorriano essere sotto la nostra ombra

[a] [*1r*] Copie des articles conclus entre le très illustre seigneur sultan et l'excellente *Signoria* de Florence à propos du commerce de Damas et de Beyrouth. L'introduction de ces articles explique à son officier la raison pour laquelle ils furent établis.

[b] Les marchands florentins se sont présentés à notre porte avec des lettres de leur excellente *Signoria* et du Magnifique Laurent, grâce auxquelles nous avons appris le désir de leur communauté de vouloir retourner en nos terres et lieux, en particulier à Alexandrie et à Damas et sur tout notre territoire, comme ils le faisaient auparavant, à savoir leurs marchands et leur consul, pour vendre et acheter [des produits]. Ils voudraient

1 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 46.

2 On adopté les lettres « a » et « b » pour les deux premiers paragraphes, afin de pouvoir garder dans les paragraphes suivants une numérotation correspondant à celle des clauses.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_029

rechomandati. Et habiamo ordinato per loro complacentia li siano scripti li capitoli nel modo et forma stanno li capitoli de' venetiani et scripto a dicta excelsa Signoria et magnifico Lorenzo debbino mandare loro consolo et merchatanti, che da noi saranno bene visti et bene tractati et honorati quanto altra natione.

[1] In primis.
Capitolo. Che non sia nessuno che debbia dare impaccio a nullo merchatante fiorentino, né loro merchantie né robe, né beni, né nave, né persone, contra iustitia, né che li faccino pagare gabelle delle loro merchantie, se non secondo la usanza anticha, come appare per la dogana et come pagano vinitiani sino al presente, senza usare contra loro alcuna nuova usanza né iniustitia. Per tanto comandiamo a voi, signore admiraglio, che debiate fare et observare quanto per questo se contermina, senza altrimenti fare.

[2] Secondo
Capitolo. Che se si facessi infra merchatanti mori [1*v*] et merchatanti fiorentini compra o vendita, che tale vendita o compra sia facta presenti testimoni. Et se dipoi essendo facta, alchuno di loro volesse uscire de quanto prima haranno facto, senza volontà della parte, che in tal caso voi, signore admiraglio, debiate provedere dicta compra o vendita se habia ad observare secondo prima sono restati d'acordo presenti e' testimoni.

[3] Tertio.
Capitolo. Dicono decti merchatanti fiorentini che sono alchuni merchatanti mori che comprano da decti merchatanti panni, drappi, ciambellotti, sete, et molte ragione di merce, et quelle traffichano per più luoghi. Et non trovando quelli da vendere, vogliono che ritornino al merchatante da cui le hanno comprate prima, contra iustitia, et fare ritornare el pagamento hanno facto. Pertanto comandiamo a voi, signore admiraglio, che non

être placés sous notre protection. Nous avons prescrit dans leur intérêt que les clauses soient rédigées selon la manière et la forme des clauses des Vénitiens [et adressées] à la susmentionnée excellente *Signoria* et au Magnifique Laurent, [en précisant] qu'ils pourront envoyer leur consul et leurs marchands, puisqu'ils seront bien considérés, traités et honorés comme toute autre communauté.
[1] Première clause.
Article. Personne ne pourra faire obstacle à la justice des marchands florentins, ni à leurs marchandises, avoirs, biens, navires et hommes. Personne ne pourra leur faire payer des taxes sur leurs marchandises, sauf celles prévues par l'ancienne coutume, comme il est établi pour la douane, mais toujours conformément à ce que les Vénitiens ont payé jusqu'au présent, sans introduire à leur égard aucune nouvelle coutume ou injustice. Par conséquent, nous vous demandons, seigneur émir en chef, d'appliquer et d'observer ce qui a été établi, sans faire autrement.
[2] Deuxième.
Article. Si un achat ou une vente est conclu entre des marchands maures [1*v*] et des marchands florentins, la vente ou l'achat devra être négocié en présence de témoins. Si, une fois [l'accord] conclu, l'un d'entre eux voulait l'annuler sans l'accord de l'autre partie, vous, seigneur émir en chef, devrez veiller à ce que l'achat ou la vente mentionné soit respecté selon ce que les marchands ont précédemment décidé en présence des témoins.
[3] Troisième
Article. Les susdits marchands florentins affirment que certains marchands maures achètent aux marchands susmentionnés des draps, des tissus, des *ciambellotti*, de la soie, et d'autres marchandises qu'ils transportent à des fins commerciales en plusieurs endroits. Quand ils ne trouvent pas d'acheteurs, ils veulent restituer [les marchandises] au marchand auquel ils les ont précédemment achetées, en dépit des règles, et ils

comportiate simile cose, ma che la vendita stia come prima hanno facto, et ogniuno di loro habbia la sua iustitia.

[4] Quarto capitolo.
Dicono decti merchatanti, che sono merchatanti mori che fanno baratto con merchatanti cristiani, et la usanza si è che nel baratto si mette più prezo alla roba non vale a contanti, et restano d'acordo. Et consegnato harà lo merchatante moro le spetie al merchatante cristiano, volendo poi el merchatante cristiano consegnare al moro le robbe quale havea con epso barattate, lo decto merchatante moro non vuole ricevere le decte merchantie et robe et vuole fare garbuglio con volere essere pagato di contanti [*2r*] et il prezo hanno messo alle spetie nel baratto. Pertanto comandiamo a voi, signore admiraglio, che simili cose non si faccino, ma che si seguiti quanto prima d'accordo sono restati, presenti testimoni.

[5] Quinto.
Capitolo. Dicono decti merchatanti, che se si facessi infra merchatante moro et merchatante cristiano differentia o questione, che decta differentia non habia a vedere se non lo signore soldano, se saranno nella presentia di sua signoria. Et se non, in sua absentia, lo admiraglio della terra o lo suo luoghotenente o li scrivani della dogana. Pertanto comandiamo a voi, signore admiraglio, che debiate seguire quanto in questo contiene et vietare ogni et qualunque persona volesse fare iustitia contra dicti merchatanti.
[6] Sexto.
Capitolo. Dicono decti merchatanti che li mulattieri quali conducono le spetie da uno luogho ad un altro che quelli ingannano et falsificano per modo ne riverte a' decti merchatanti danno assai. Pertanto comandiamo a decto lo signore admiraglio che faccia reconoscere decte cose. Et essendo così, fare battere detti mulattieri et mettere altri li quali dieno mallevadori di quello si perdi o falsificha pagare. Pertanto comandamo a voi, signore admiraglio, che facciate observare di quanto per questo comandamo.

exigent la restitution du paiement effectué. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que cette pratique ne soit pas suivie. L'accord de vente devra donc être respecté et chacun d'entre eux devra obtenir justice.
[4] Quatrième clause.
Les marchands susmentionnés expliquent que des marchands maures qui concluent des trocs avec des chrétiens suivent la coutume d'évaluer la marchandise plus que sa valeur monétaire et ils s'accordent sur base de cette estimation. Une fois que le marchand maure livre les épices au marchand chrétien, lorsque le marchand chrétien veut livrer au Maure les biens qu'il avait troqués, le marchand maure susmentionné refuse de réceptionner les marchandises et les biens et il essaie de le tromper en prétendant vouloir être payé en espèces, [*2r*] selon le prix établi à l'occasion de l'accord de troc. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que ces habitudes ne soient pas suivies et que ce qui a été décidé en présence de témoins soit respecté.
[5] Cinquième.
Article. Les marchands susmentionnés affirment que, s'il se produit entre un marchand maure et un marchand chrétien un différend ou une dispute, ce différend ne pourra être jugé que par le sultan, si ce dernier peut être présent. Autrement, en son absence, l'émir de la terre, son lieutenant ou les scribes de la douane [devront s'en occuper]. Nous vous prions, seigneur émir en chef, de respecter ce qui est contenu dans cette clause et d'interdire que toute autre personne puisse commettre des injustices à leur détriment.
[6] Sixième.
Article. Les marchands susdits déclarent que les muletiers qui transportent les épices d'un lieu à l'autre trompent les marchands susmentionnés et qu'ils leur mentent en leur causant des torts. Pour cette raison, nous demandons au susdit seigneur émir en chef qu'il fasse respecter ces instructions. Dans ce cas, il fera battre les muletiers et il les substituera par d'autres. Ces derniers devront avoir des garants qui devront payer pour ce qui sera perdu ou falsifié. Nous vous prions donc, seigneur émir en chef, de faire respecter ce que nous établissons.

[7] Septimo.
Capitolo. Dicono che capitando li merchatanti in Damasco et Alexandria et nelli altri luoghi dello nostro regno con le loro merchantie, che pagato hanno le loro deritture, vogliono cavare la roba de dogana [*2v*] et metterle in suoi magazini. Et che non le lasciono uscire, ma inanzi vogliono la vendita[3] prima le cavi et non li donano quello vale. Et al pagare delle deritture la prezano più di quello vale, per modo ne ricevono danno assai. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che subito che lo merchante ha pagato le sue dericture, che a sua posta possa trarre la roba et venderla a cui vuole. Et che nessuno non lo possa constringere de comprare la sua roba senza volontà sua. Et che al prezare de dicta roba per lo pagamento delle dericture, che non se prezerà se non quello vale alla tornata. Et di questo non ne farete altramente.

[8] Octavo.
Capitolo. Che usanza antichamente che non se debia pagare lo diritto delle robe fino a tanto non siano in dogana et che se lo merchatante cristiano debbe havere danari dalli doganieri, prestati per avanti et venendo la sua mercantia et havendo a pagare le deritture, vuole scontare quello debbe havere et non lo vogliono scontare. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che facciate observare[4] le usanze antiche et che decti merchatanti fiorentini non debbino pagare lo diritto fino non habbino la roba in dogana. Et che havendo a ricevere dallo doganiere che li siano schontati. Et di questo non farete altrimenti, così como fanno li merchanti vinitiani.

[7] Septième.
Article. Ils disent que, lorsque les marchands arrivent avec leurs marchandises à Damas et à Alexandrie ou dans d'autres endroits de notre royaume, une fois les droits payés, ils veulent retirer leurs biens de la douane [*2v*] et les stocker dans leurs magasins. Cependant, [les musulmans] ne leur permettent pas cela et, au contraire, ils veulent que les biens soient vendus avant d'être récupérés, à des prix inférieurs à leur valeur. Ils exigent aussi des droits supérieurs à leur valeur, en leur causant des dommages. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que le marchand, une fois les droits payés, puisse retirer ses marchandises et les vendre à qui il voudra. Personne ne pourra le forcer à acheter sa marchandise contre sa volonté. Les droits appliqués aux produits ne pourront pas être supérieurs à la valeur de la marchandise. Vous ne pourrez pas déroger à cet article.
[8] Huitième.
Article. Selon l'usage ancien, le droit sur les marchandises ne doit pas être acquitté avant que les produits soient arrivés à la douane. Le marchand chrétien doit recevoir l'argent prêté précédemment de la part des douaniers, lorsque, en vendant sa marchandise et en devant payer les taxes, il veut déduire la créance de ce qu'il doit, mais que [les douaniers] ne veulent pas. Sur ce point, nous vous demandons, seigneur émir en chef, de faire respecter l'ancienne pratique afin que les marchands florentins susdits ne doivent pas payer la taxe avant que leurs marchandises soient arrivées à la douane. En outre, s'ils doivent recevoir une somme d'argent du douanier, celle-ci devra être décomptée. À ce sujet, vous ne devrez pas faire autrement que ce que les marchands vénitiens font.

3 *vendita* écrit dans l'interligne sur ~~*guenta*~~.
4 *facciate* ~~*usare*~~ *observare*.

[9] Nono.
Capitolo. Come da usanza antichamente, che se more uno merchatante che nessuno moro non habbia [*3r*] a vedere sopra la robba del decto merchatante morto se non lo consolo, o chi lui facesse suo procuratore, o alchuno delli loro merchatanti. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a decti merchanti fiorentini siano observate le predecte usanze antiche et vietare qualunque persona volesse dare loro impaccio sopra ciò, senza altrimenti fare.
[10] Decimo.
Capitolo. Che per alchuni tempi se accaduto che venendo nave, galeaze con merchantie che per li mori erano ritenuti che non potessino vendere né comprare se non havessino facto lo prezo delle spetie, per la qual cosa ne riceveano li merchatanti danno grandissimo. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che alli merchatanti fiorentini non sia dato impedimento alchuno di non possere vendere et comprare, ma anzi tutto stia a loro posta come hanno merchatanti vinitiani.
[11] Undecimo.
Capitolo. Dicono che sono alchuni merchatanti mori che hanno da fare con merchanti cristiani, et per dispecto li fanno chiamare[5] alla presentia del signore soldano, per la qual cosa li ne vene danno assai et interesso grandissimo. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che succedendo tal caso, lo moro non possa chiamare lo merchatante cristiano, se non è declarato lo debito presenti testimoni. Et allora, non volendo lo merchante cristiano pagare o non potendo, che sia tenuto andare[6] alla presentia de dicto signore soldano altramente, che non sia tenuto per nulla andare, ma, donde se truova, comparire alla iustitia.

[9] Neuvième.
Article. Selon l'ancien usage, lorsqu'un marchand décède, personne parmi les Maures ne peut [*3r*] s'occuper des biens du négociant défunt, sauf le consul, son garant ou un autre marchand de cette communauté. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, qu'à l'égard des marchands florentins mentionnés, ces pratiques anciennes soient respectées. Il sera interdit à toute personne de les entraver.

[10] Dixième.
Article. Pendant tout un temps, les navires et les galères arrivaient avec des marchandises, mais les Maures les empêchaient de vendre ou d'acheter [des produits] si le prix des épices n'avait pas été fixé, ce qui leur causait un très grand dommage. C'est pourquoi nous vous prions, seigneur émir en chef, de ne pas empêcher les marchands florentins de vendre ou d'acheter [des marchandises] et que la décision leur revienne, conformément à la pratique des marchands vénitiens.
[11] Onzième.
Article. Ils déclarent que certains marchands maures ont des relations avec des marchands chrétiens, et que, par dépit, ils les font convoquer en présence du seigneur sultan, ce qui leur cause un grand dommage et une perte financière. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, que lorsque cela est bien le cas, le Maure ne puisse pas convoquer le marchand chrétien, sauf s'il y a une dette attestée par des témoins. Si le marchand chrétien ne veut ou ne peut pas payer, ou s'il est obligé de se rendre auprès du sultan, il pourra ne pas y aller et aura l'opportunité de se présenter devant la justice à l'endroit où il se trouve.

5 *cacciare* écrit dans l'interligne sur ~~*cacciare*~~.
6 *tenuto* ~~*anddare*~~ *andare*.

[12] [*3v*] Duodecimo.
Capitolo. Che se truovano galere et fuste di corsali mori che stanno alli porti et venendo navilio nessuno et piglino la loro roba. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglo, che trovando di queste simili persone, che li debbiate pigliare et mandarle alla nostra presentia, ad ciò siano tenuti alla satisfactione et alla pena, senza altrimenti fare.
[13] XIII°
Capitolo. Ch'è usanza che lo consolo de' venitiani in Damasco ha provisione sopra la dogana di Damasco come quello di Alexandria. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che venendo lo consolo de' fiorentini, che se li debbia dare la provisione come se dà al consolo de vinitiani.
[14] XIIII°
Capitolo. Che venendo merchatanti in Baruti et portando merchantie et pagando lo deritto de Baruti, che non sia tenuto di pagare lo deritto di Damascho, si già non conducessi le robe in Damascho. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che alli decti merchanti fiorentini sia observato quanto per questo si contiene secondo la usanza de' venitiani, senza altrimenti fare.

[15] XV°
Capitolo. Como è usanza che non se possa constringere merchatanti per merchatanti[7], se già non fussi obligato personaliter. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che alli predecti merchatanti fiorentini sia observato quanto per questo se contiene, secondo l'usanza anticha.

[16] XVI°
Capitolo. Che se si trovano corsari per piglino mori et [*4r*] loro robe et poi venghino nelli porti per fare rischatto et voglino constringere

[12] [*3v*] Douzième.
Article. Il arrive que des galères et des corvettes de Maures qui sont dans les ports pillent les biens des navires qui y arrivent. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, de faire en sorte que ces personnes soient capturées et nous soient envoyées pour purger leur peine, sans qu'il puisse en être autrement.
[13] XIIIe.
Article. Il est courant que le consul des Vénitiens à Damas reçoive une compensation de cette douane, comme celui d'Alexandrie. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, que lorsque le consul des Florentins arrive, il reçoive la même compensation qui est donnée au consul des Vénitiens.
[14] XIIIIe.
Article. Lorsque les marchands arrivent à Beyrouth avec des marchandises, une fois la taxe prévue pour cette ville acquittée, ils ne doivent pas être tenus de payer la taxe de Damas s'ils ne transportent pas leurs biens à Damas. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, que cette règle soit observée à l'égard des marchands florentins susmentionnés, conformément à la pratique concernant les Vénitiens, sans qu'il puisse en être autrement.
[15] XVe.
Article. Selon la coutume, il est interdit d'obliger des marchands à assumer la responsabilité d'autres marchands, sauf si le marchand en question s'est engagé personnellement. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, qu'à l'égard des susdits marchands florentins, la norme énoncée soit respectée, conformément à l'ancienne pratique.
[16] XVIe.
Article. Il y avait des corsaires qui faisaient prisonniers des Maures [4r] et leurs biens, en se rendant ensuite dans les ports pour obtenir une

7 *per per merchatanti.*

merchanti cristiani a pagare dicto riscatto[8]. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che non siano tenuti merchanti per corsali. Pertanto a decti merchatanti fiorentini non sia dato alchuno impedimento circa ciò, senza altrimenti fare, così como li venetiani.

[17] XVII°
Capitolo. Como è necessario alli merchatanti, per lo trafficho, di andare di terra in terra et provincia in provincia et elli di bisogno, per loro vivere, delle victuvaglie. Pertanto comandiamo che a' decti merchatanti fiorentini non sia impedita alchuna cosa di quanto bisogno li sarà di victuvaglie et altre cose necessarie et per loro viaggio. Et ancora che possino vestire vestimente mamalochesce et andare sicure in qualunque luogo vor ranno. Pertanto, voi, signore almiraglio, provedete che per li cammini non sia dato loro impaccio veruno et che non se li tengha la porta insino alla sera et aprile a iorno de mattina.

[18] XVIII°
Capitolo. Che se vengono nave o navilii de' fiorentini con loro merchantie, che non sia tenuto a pagare se non dapoi sarà discaricata la roba. Et non trovando a vendere la sua merchantia o non trovando prezo a lui satisfaccia et volendola ritornare in nave, che stia a sua libertà, et non sia tenuto a pagare nulla dello dericto della dogana né prima né poi. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che alli merchatanti fiorentini sia observato quanto per questo si contiene, senza altrimenti fare.

[19] [*4v*] XVIIII°
Capitolo. Che trovandosi nave o galeaza, o altro navilio in luogo o porto del signore soldano et fusseli necessario d'acconzare per qualche sua

rançon avec l'intention d'obliger les marchands chrétiens à payer cette somme. Pour cette raison, nous vous demandons, seigneur émir en chef, qu'aucun marchand ne puisse être retenu prisonnier par des corsaires. Les marchands florentins susmentionnés ne devront donc pas être forcés de faire cela, comme ce qui existe pour les Vénitiens, sans qu'il puisse en être autrement.
[17] XVIIe.
Article. Les marchands en voyage à des fins commerciales d'un territoire à l'autre et d'une province à l'autre ont besoin de victuailles pour vivre. Nous exigeons qu'il ne soit retiré aux marchands susmentionnés aucun bien dont ils ont besoin, comme les victuailles et autres biens nécessaires à leur voyage. En outre, ils pourront porter des vêtements mamelouks et se rendre en toute sécurité dans tous les endroits où ils voudront aller. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, de faire en sorte que, lors de leurs trajets, ils ne soient pas gênés, que la porte soit maintenue ouverte jusqu'au soir et qu'elle soit rouverte le matin à l'aube.
[18] XVIIIe.
Article. Si des navires ou des bateaux de Florentins arrivent avec leurs marchandises, ils ne pourront être obligés de payer qu'après avoir débarqué leurs produits. S'ils ne trouvent pas d'acheteurs auxquels vendre la marchandise ou s'ils ne parviennent pas à un accord sur le prix et qu'ils veulent la ramener sur le navire, ils pourront le faire librement, sans devoir payer aucune taxe de douane, ni avant, ni après. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que cette règle soit observée à l'égard des Florentins, sans aucune innovation.
[19] [*4v*] XVIIIIe.
Article. Lorsqu'un navire, une galère ou d'autres bateaux se trouvent dans un endroit ou dans un port du seigneur sultan, et que [ceux qui sont sur

8 *riscatto* précédé par ~~*reff*~~.

necessità, che sia aiutato et favorito di quanto bisogno li sarà con li loro danari. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a decti fiorentini sia observato quanto per questo si contene, senza altrimenti fare.

[20] XX°
Capitolo. Che trovandosi navilio de' decti fiorentini in qualunque sia luogho dello signore soldano et sopravenisseli corsale a dare impaccio, che li sia dato favore et adiuto di quanto li sarà bisogno con loro danari. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a detta natione sia observato quanto in questo si contiene, senza altramente fare.
[21] XXI°
Capitolo. Che è usanza che cristiani vinitiani sogliono portare agnelline bianche et nere et sononli levate senza esserli pagate quello vaglino. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a decti merchanti fiorentini non sia persona li doni impaccio al suo vendere, ma a sua libertà vendino a chi li piace et con loro utilità, così come da usanza de venetiani, senza altrimenti fare.

[22] XXII°
Capitolo. Che è usanza che la natione venetiana con li loro vaxelli venghino marinari con alchune victovaglie da mangiare, come formaggi et altre cose et non pagano niente, se non di cosa di merchantia, che pagano 3 1/3 per 100. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a detti merchanti fiorentini sia observato quanto per questo contiene come a venetiani.
[23] XXIII°
Capitolo. Come è usanza nel porto di Baruti che se uno navilio caricha 50 colli di spezie in su, che sia tenuto pagare al signore di Baruti ducati 5, et caricandone manco de colli 50, che non sia tenuto pagare niente. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che a detti merchanti fiorentini sia observato quanto in questo si contiene, secondo l'usanza veneziana, senza altramente fare.

les navires] doivent réparer l'embarcation pour une nécessité quelconque, ils devront être aidés et soutenus pour tout ce dont ils auront besoin et financièrement. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, que la même règle soit observée à l'égard des Florentins mentionnés, sans qu'il puisse en être autrement.
[20] XXe.
Article. Si l'un des navires desdits Florentins se trouve sur un territoire du seigneur sultan et qu'un corsaire arrive pour l'arrêter, [les Florentins] devront être soutenus et aidés pour tout ce dont ils auront besoin et financièrement. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que cette règle soit appliquée pour cette communauté, sans qu'il puisse en être autrement.
[21] XXIe.
Article. Selon l'usage, les Vénitiens chrétiens ont l'habitude d'amener des petites agnelles blanches et noires qui leur sont enlevées sans que leur valeur ait été payée. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, que personne ne puisse gêner les marchands florentins susmentionnés. Ils pourront vendre [les agnelles] à qui ils voudront, en en tirant profit, conformément à la pratique des Vénitiens, sans aucune innovation.
[22] XXIIe.
Article. Selon les pratiques de la communauté vénitienne, des marins arrivaient sur leurs vaisseaux avec des victuailles, comme du fromage ou d'autres choses, et ils ne payaient rien, excepté pour les marchandises, sur lesquelles ils paient 3 ⅓ pourcent. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que ces marchands florentins aient le même traitement que les Vénitiens.
[23] XXIIIe.
Article. Selon la coutume du port de Beyrouth, si un navire charge 50 caisses d'épices ou plus, il devra payer au seigneur de Beyrouth 5 ducats, mais s'il charge moins de 50 caisses, il ne doit rien payer. Pour cette raison, nous vous demandons, seigneur émir en chef, que les marchands florentins puissent suivre la même règle, conformément à la pratique des Vénitiens, sans qu'il puisse en être autrement.

[24] XXIIII°
Capitolo. Che se una nave caricha de cenere, che debia pagare al signore di Baruti ducati 5 et venendo galeaza in detto porto, debia pagare [*5r*] ducati 30 per una al signore di Baruti, come usano vinitiani. Et che non sia tenuto merchante per alchuno insulto che facesse marinaro a altra persona, ma quello fa el male sia tenuto, possendolo pigliare. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che a detta natione fiorentina sia observato quanto per questo se contene, senza altramente fare, come usano venetiani.

[25] XXV°
Capitolo. Come antichamente è usanza che ogni saccho di cotoni paga daremi VIII d'argento et li filati XV per saccho et sono alchuni li vogliono occultamente far pagare de più. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che a decti merchanti fiorentini non sia facto pagar più de VIII de' cotoni, et XV del filato, così come pagano vinitiani sino al presente. Anchora, essendo facto al consolo o merchante fiorentino qualche iniustitia et volesse venire alla nostra presentia che non sia nullo che l'impedischa, senza altramente fare.

[26] XXVI°
Capitolo. Come pel passato capitando navile in Baruti, mori sogliono pigliare le lettere de' merchanti et farle dopo più iorni rischattare et così anchora de' corrieri che mandano da una terra in un'altra. Et per merchanti vinitiani ne fu supplichato di ciò et comandamo non li fusseno prese loro lettere né di nave né di corrieri, excepto se non fusse caso apartenente al nostro stato. Pertanto vogliamo che a detti merchanti sia observato per quanto per questo se contene, come a vinitiani, senza altramente fare.

[24] XXIIIIe.
Article. Un navire chargé de cendres doit payer 5 ducats au seigneur de Beyrouth, tandis que si une galère arrive dans le port susdit, elle doit payer [*5r*] 30 ducats pour chaque navire au seigneur de Beyrouth, selon la pratique des Vénitiens. Aucun marchand ne pourra être retenu responsable pour une offense faite par un marin ou par une autre personne, mais la responsabilité portera seulement sur le coupable qui pourra être emprisonné. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, que la communauté florentine mentionnée puisse suivre la même règle que les Vénitiens, sans qu'il puisse en être autrement.
[25] XXVe.
Article. Selon l'ancien usage, pour chaque sac de coton, il faut payer 8 dirhams en argent, et pour le coton filé, 25 [dirhams] pour chaque sac, mais il y a des fonctionnaires qui veulent les faire payer plus cher. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que les marchands florentins susdits ne doivent pas payer plus de 8 pour le coton et 15 pour le coton filé, conformément à ce que les Vénitiens paient. Si une injustice est commise au détriment du consul ou d'un marchand florentin et que ces derniers veulent venir vous voir, personne ne pourra les en empêcher, sans aucune innovation.
[26] XXVIe.
Article. Auparavant, lorsqu'un navire arrivait à Beyrouth, les Maures avaient pour habitude de s'emparer des lettres des marchands et de les restituer en échange d'argent plusieurs jours plus tard. Ils faisaient la même chose aux courriers que nous envoyions d'un territoire à l'autre. Les marchands vénitiens nous supplièrent à cet égard, et nous interdîmes de leur retirer ces lettres, celles transportées sur les navires et celles amenées par les courriers, sauf dans des cas relevant de questions d'état. C'est pourquoi nous voulons que cette règle soit respectée à l'égard des marchands mentionnés, conformément à la norme en vigueur pour les Vénitiens, sans qu'il puisse en être autrement.

[27] XXVII°
Capitolo. Che se uno merchante cristiano dovesse havere da uno moro et non potesse essere pagato et volesse venire alla presentia nostra, che non sia retenuto. Pertanto vogliamo che a detti merchanti fiorentini sia observato quanto in questo si contiene, senza altrimenti fare.
[28] XXVII° [*sic*]
Capitolo. Che se uno merchante cristiano pigliasse spezie o altre cose da uno moro et che lo merchante moro havesse quella roba in accomanda et dopo rompesse et venisse lo principale padrone et conoscesse la sua roba in potere del cristiano et volessela domandare con dire che non la potea[9] vendere, pertanto comandamo allo signore almiraglio che per niente consenta tale cosa, ma che la roba sia di chi la possiede. Et così vogliamo sia observato a' detti merchanti fiorentini, senza altrimenti fare. Et havendo dato la roba al detto di sopra, la vada a domandare a chi l'à consegnato et lo cristiano non sia tenuto a nulla.

[29] XXVIIII
Capitolo. Che se lo consolo per alchuna[10] sua faccenda volesse venire [*5v*] alla nostra presentia o per iniustitia li fusse facta o per lettere li fussino venute dalla loro Signoria, o per altra qualunque cosa che stia a sua libertà lo venire et lo stare senza darli nullo impaccio. Anchora che capitando loro galeaze o nave con loro merchantie et per loro spacciamento porterano ducati de loro stampa che tali ducati debbino passare simile alli ducati venetiani essendo di bono oro et di bono peso. Et questo, per quanto non saria commodo a loro andare a cercare ducati venetiani. Et per questo comandiamo allo signore almiraglio, che a' detti merchanti fiorentini sia observato quanto in questo si contiene, senza altramente fare et alli

[27] XXVIIe.
Article. Lorsqu'un marchand chrétien est créancier d'un Maure, qu'il ne peut pas être payé et qu'il veut nous rejoindre, il pourra le faire. Nous voulons donc que cette règle soit observée en faveur des marchands florentins susmentionnés, sans qu'il puisse en être autrement.
[28] XXVIIIe.
Article. Si un marchand chrétien reçoit des épices ou d'autres sortes de biens d'un Maure qui les détient grâce à un contrat de commandite, mais qu'ensuite il rompt l'accord, puis que le principal propriétaire se présente, qu'il reconnait les biens en possession du marchand chrétien et qu'il prétend s'en emparer en soutenant qu'il ne peut pas les vendre, nous demandons au seigneur émir en chef qu'il ne permette pas cette pratique parce que la marchandise appartient à celui qui la possède. Nous voulons que cette norme soit respectée à l'égard des marchands florentins, sans qu'il puisse en être autrement. Si le marchand a donné les biens au marchand susmentionné et qu'il les demande ensuite à celui auquel les biens ont été livrés, le chrétien ne sera en aucune façon tenu [de la restituer].
[29] XXVIIII.
Article. Lorsque le consul veut se rendre [*5v*] auprès de nous pour une question qui le concerne, pour [dénoncer] une injustice commise à son détriment, pour des lettres qu'il recevra de la part de notre *Signoria* ou pour une autre raison, il sera libre de venir et de rester, sans que personne ne puisse l'en empêcher. Lorsque leurs galères ou des navires avec leurs marchandises arriveront en apportant des ducats [*sic*] frappés dans leur pays, ces ducats devront être considérés de la même valeur que les ducats vénitiens, étant donné qu'ils ont une bonne quantité d'or et un bon poids. Cela [est établi] car il ne sera pas simple pour eux de se procurer des ducats vénitiens. Nous demandons donc au seigneur émir

9 *la ~~potrea~~ potea.*
10 *per ~~ath~~ alchuna.*

predetti havere in singulare recomandatione, prestar loro ogni adiuto et favore a loro, bisognando, con ogni diligentia et amore, per quanto nostra gratia stimate.

Capitoli agiunti dipoi per nostra adimanda, ultra quelli de' vinitiani.

[1b] 1. Più, se uno moro venderà spetie a uno cristiano et lo merchante cristiano venderà al moro sue merchantie o barattano. Et lo moro consegnerà al cristiano quello li debbe dare et poi lo cristiano vorrà consignare le sue merchantie al moro et il detto moro non li vorrà ricevere per rispecto che si possono guastare o manchare, secondo la ragione delle cose sono et non essendo consegnate al moro, stanno a rischio del merchatante cristiano. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che da poi facta la vendita et restato d'accordo infra tanto tempo consegnare et ricevere dette merchantie. Et che non volendo lo merchante moro ricevere le merchantie, che lo cristiano pigli due testimoni et consegni le robe debbe consegnare, secondo è scripto, alla dogana del gabano. Et che le cavi fuora della dogana et delli magazini et che stia a rischio del merchante moro et non li sia a nulla più tenuto. Et così observerete a' merchanti fiorentini, senza altrimenti fare.

[2b] 2. Più, che se li[11] merchatanti pagano le deritture della dogana et dapoi se cambia lo nardachas et officiali et trovano le merchantie in dogana et vogliono essere pagati una altra volta. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che non se debia pagare se non una volta et più, non sia tenuto senza altramente fare, cambiando o non cambiando offitiali.

en chef que la même règle soit observée à l'égard des marchands susmentionnés, sans innovation. Les [marchands] en question devront bénéficier d'une recommandation spéciale et ils devront être aidés et soutenus, avec soin et amour, dans la mesure où vous reconnaissez notre grâce.

Articles ajoutés à la suite de vos requêtes, outre ceux des Vénitiens.

[1b] 1. On considère le cas d'un marchand maure qui vend des épices à un chrétien ; ce dernier vend au Maure ses marchandises ou ils font un troc. Lorsque le Maure livrera au chrétien ce qu'il doit lui donner et qu'ensuite le chrétien voudra consigner ses marchandises au Maure, mais que ce dernier ne voudra pas les réceptionner de crainte qu'elles puissent être abîmées ou qu'elles puissent avoir subi des dégradations, si elles ne sont pas livrées au Maure, elles resteront sous la responsabilité du marchand chrétien. C'est pourquoi nous vous demandons, seigneur émir en chef, qu'une fois la vente et l'accord conclus, si quelqu'un désire consigner ou réceptionner la marchandise, mais que le marchand maure ne veut pas recevoir les biens en question, le chrétien doive convoquer deux témoins et consigner les biens susmentionnés, comme on l'a écrit, à la douane du *qabbān*. Il pourra prélever [les marchandises] de la douane et des entrepôts, mais elles dépendront du marchand maure et il ne sera en aucune façon contraint. Vous observerez cette règle de la même manière à l'égard des marchands florentins, sans qu'il puisse en être autrement.

[2b] 2. [Il arrive que] les marchands acquittent les droits de douane, mais qu'ensuite le *nāẓir al-khāṣṣ* et les officiers changent alors que les marchandises se trouvent à la douane, et [les nouveaux officiers] prétendent devoir être payés une deuxième fois. Dans ces cas, nous vous demandons, seigneur émir en chef, qu'ils ne doivent pas payer les taxes une seconde fois, et ce que les officiers changent ou non.

11 *se* ~~se~~ *li*.

[3b] [*6r*] 3. Più, che se uno merchante paga la senseria che toccha delle spetie, debbe cavare secondo si suole qualche volta fare et lo merchante non cava le sue spetie et infra questo tempo si muta lo nadaro et dapoi viene lo merchatante et vuole chavare le sue spetie et l'altro nadaro ne vuole essere pagato, con dire cava le spetie in suo tempo. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che decti merchatanti fiorentini non[12] siano tenuti a pagare se non una volta la senseria.

Et questo sia observato, senza altrimenti fare.

[4b] 4. Più, che è usanza de' merchatanti vinitiani di vendere le loro robe in nave et in terra. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a' detti merchatanti fiorentini sia observata tale usanza, che stia a loro vendere in nave et in terra, senza altrimenti fare.

[5b] 5. Più, che è usanza de' merchatanti che volendosi partire con nave o altri passaggi, che volendo uscire con lettere et victuvaglie da mangiare et sue robe da vestire che non debbino pagare nulla. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio che a' detti merchatanti fiorentini sia observato quanto qua se dice, senza altrimenti fare.
[6b] 6. Più, che è usanza de' merchanti che possono trarre le spetie fora di Alexandria et mettere in nave a loro posta, et quando li pare. Pertanto comandamo a voi, signore almiraglio, che a decti merchatanti fiorentini sia observato quanto qua è scripto, senza altrimenti fare.
[7b] 7. Più, hanno domandato li decti merchanti fiorentini, che portando merchantie et pagando loro diritto, che a sua posta le possa cavare de dogana et mettere dove vogliono et vendere a lor posta, et che non li sia stimata la roba se non quello vale alla giornata et che debba pigliare per

[3b] [6r] 3. Si un marchand paie la taxe pour un service d'intermédiation prévu pour les échanges d'épices, il a donc le droit de retirer les épices. Mais dans la pratique, il arrive que, si le marchand ne prend pas les épices et qu'entre-temps le *nāẓir al-khāṣṣ* change, quand le marchand arrive et qu'il veut prendre ses épices, le nouveau *nāẓir al-khāṣṣ* prétend devoir être payé en contrepartie du droit de retirer les épices. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, que les marchands florentins susmentionnés ne doivent payer le service d'intermédiation qu'une seule fois.
Cette norme doit être respectée sans aucune innovation.
[4b] 4. Les marchands vénitiens vendent leurs biens sur les navires et sur la terre ferme. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que les marchands florentins susmentionnés puissent observer la même pratique : ils pourront vendre sur leur navire et sur la terre ferme, sans qu'il puisse en être autrement.
[5b] 5. Il est d'usage que, lorsque des marchands veulent partir en bateau ou emprunter d'autres moyens de transport, et qu'ils veulent amener des lettres, des victuailles et des vêtements, ils ne doivent rien payer. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, que la même norme soit appliquée à l'égard des marchands florentins susmentionnés, sans aucune forme d'innovation.
[6b] 6. Habituellement, les marchands peuvent amener les épices hors d'Alexandrie et les charger sur le navire à leur convenance. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, que les marchands florentins puissent suivre la même règle, sans qu'il puisse en être autrement.
[7b] 7. Les marchands florentins susdits ont demandé, lorsqu'ils apportent des marchandises, qu'une fois les droits acquittés, ils puissent récupérer les marchandises à la douane, les stocker où ils veulent et les vendre comme ils le souhaitent. [Ils ont aussi demandé] que la valeur des biens

12 *fiorentini ~~sia observata tale usanza et stia a loro~~ non.*

sue deritture di ogni ragione di merchantia quello li toccha. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a detti merchatanti fiorentini sia observato quanto qua è scripto, senza altrimenti fare.

[8b] 8. Più, hanno domandato e' predetti merchatanti fiorentini, che [*6v*] se uno merchatante venderà robe a merchatante moro o comperrà da merchante moro spetie o altre cose et lo decto merchante moro havessi preso le robe a tempo et poi rompesse o affogasse et lo primo patrone delle robe venisse et trovasse le sue cose et volessele pigliare con dire sono sue et che le havea accomandate a quello le guardasse, o altra scusa. Che tal cosa non sia per niente observata, ma che havendo una volta lo merchatante consegnato o ricevuto, che non sia tenuto ad altro a satisfare, perché la roba se stima di chi la tiene in potere. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a decti merchanti fiorentini sia observato quanto qua è scripto, senza altrimenti fare.

[9b] 9. Più, che se per alchuna sua faccenda occorresse a loro consolo o merchatante et volessino venire alla nostra presentia, che non le sia tenuta la porta. Et pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a decto consolo et merchatanti sia observato quanto di sopra è scripto, et che senza altro comandamento possino venire, senza altrimenti fare.

[10b] 10. Più, hanno domandato li sopradecti merchatanti fiorentini, che capitando delle loro nave et galee et merchantie et per loro spacciamento portano et porteranno ducati della loro stampa. Che possano uscire et trafficare simile alli ducati vinitiani, maxime havendo de loro assai de bono oro, et de buon peso. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che a' decti merchatanti fiorentini sia observato quanto qua se contiene, senza altrimenti fare.

soit estimée le jour même et que les taxes soient prélevées sur base de cette valeur. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, qu'il soit observé ce que nous avons écrit à l'égard des marchands florentins susmentionnés, sans qu'il puisse en être autrement.

[8b] 8. Les marchands florentins susdits ont demandé que [*6v*] si un marchand vend des biens à un marchand maure ou s'il achète d'un marchand maure des épices ou d'autres produits, et que le marchand maure en question prend à ce moment les biens, mais qu'ensuite il rompt l'accord ou qu'il se noie et que le premier propriétaire des marchandises vient et les reconnaît en tant que les siennes, et que pour cette raison il veut les reprendre en disant qu'il les avait confiées à l'autre marchand, ou qu'il ait une autre excuse, il ne puisse pas se comporter ainsi car, une fois que le marchand aura livré ou reçu la marchandise, les biens appartiennent à celui qui les possède. Nous vous demandons, seigneur émir en chef, que cette norme soit respectée à l'égard des marchands florentins susdits, sans aucune forme d'innovation.

[9b] 9. Si, pour une raison quelconque concernant leur consul ou un marchand de leur communauté, ils veulent se rendre auprès de nous, ils peuvent le faire. Nous exigeons donc de vous, seigneur émir en chef, que la même norme soit respectée à l'égard du consul et des marchands et qu'ils puissent nous rejoindre sans aucun décret [de plus].

[10b] 10. Les marchands florentins susmentionnés ont demandé que, lorsque leurs navires, leurs galères et leurs marchandises arrivent [dans notre territoire], ils puissent apporter avec eux leurs ducats, sortir et faire du commerce comme pour les ducats vénitiens, étant donné que [leur monnaie] a une bonne quantité d'or et un bon poids. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que cette norme soit respectée à l'égard des marchands florentins susmentionnés, sans qu'il puisse en être autrement.

[11b] 11. Più, hanno domandato li sopradecti che venendo loro consolo o merchatante in Alexandria, che li sia consegnato uno fondacho come è la usanza. Pertanto comandiamo a voi, signore almiraglio, che venendo loro consolo et merchante, che li sia consegnato uno fondacho et aiutati et favoriti et li predecti havere in singulare recomendatione et che non sia nessuno doni loro impaccio o fastidio, senza altrimenti fare.

Et dipoi letti questi capitoli sopradecti, siano consegnati in potere del loro consolo et merchatante per loro chiareza et sicurtà.

[11b] 11. Les marchands florentins susdits ont demandé que, lorsque leur consul ou leurs marchands arrivent à Alexandrie, un fondouk leur soit assigné, selon la pratique courante. Nous vous demandons donc, seigneur émir en chef, que lorsque leur consul et leurs marchands arrivent, un fondouk leur soit confié, qu'ils soient aidés et soutenus et qu'ils puissent bénéficier d'une recommandation spéciale afin que personne ne puisse les harceler et les maltraiter, sans qu'il puisse en être autrement.
Une fois ces articles lus, ils sont confiés à leurs consul et marchands, pour les rendre clairs et certains.

Notes

[3] *Ciambellotti* : le mot *ciambellotto* ou *cammellotto* (du français camelot, indiquant de façon abstraite le chameau) désigne un tissu en laine ou en poil de chèvre ou de chameau[13].

[8] Le mot *diritto* se réfère vraisemblablement au « droit du sultan », la taxe que tous les marchands étrangers qui amenaient des produits commerciaux dans le sultanat devaient payer. Le droit s'élevait à 10% de la valeur des marchandises[14].

[23] *Colli* : terme générique employé pour désigner la marchandise emballée pour le transport. Généralement le *collo* était utilisé pour les épices[15].

[24] *Cenere* : les cendres étaient achetées et utilisées pour la fabrication de plusieurs produits tels que le verre et le savon[16].

13 https://www.treccani.it/vocabolario/cammellotto/.
14 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 762.
15 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 748.
16 Larivière, *Naviguer, commercer, gouverner*.

DOCUMENT XXVI

Biblioteca Nazionale, Fondo Del Furia, cod. 49

Le codex 49 de la Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze contient la copie du document ASF, Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici[1], suivie de la copie du document ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici[2]. Entre les textes de ces deux documents, qui sont édités dans ce volume, sont transcrites quatre clauses qui apparaissent seulement dans ce document et qui sont éditées et traduites ci-dessous.

John Wansbrough écrit que le document transcrit dans le codex 49 de la Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze représente la traduction d'un brouillon du traité (*sic*) négocié précédemment entre la cité du Lys et le sultanat mamelouk[3]. L'historien nord-américain avance aussi l'hypothèse que ce brouillon aurait été amené à Florence par Ibn Maḥfūẓ pour conclure les négociations entamées par Paolo da Colle en 1486[4]. Cette hypothèse est plausible, même si, en termes diplomatiques, l'accord négocié par Da Colle n'est pas un traité, mais plutôt un décret.

Secundo.
De contracti che si fanno intra i merchatanti mori et merchatanti fiorentini domandano li decti merchatanti fiorentini che de botto, che lo contratto sii scripto, ni la doana del Capano, et serà scripto, visto et revisto, che in tal caso, ne merchatanti mori, ne merchatanti fiorentini non possino battariare lo dicto contracto, anzi habbi da passare, et essere fermo, et che scripto che serà lo dicto contracto ne merchatanti mori, ne mercatanti fiorentini non possino dire "non me piace la roba" ; anzi siino forzati de pigliarla, et pigliata che l'habbino, per niuno tempo, non la possino retornare in dreto, pertanto che lo contracto sia scripto, visto et revisto et de questo cometemo a voy Signore lo admiraglio, non facciate altramente.

Deuxième.
À propos des contrats qui sont conclus entre les marchands musulmans et les marchands florentins, les susmentionnés commerçants florentins demandent que, une fois le contrat rédigé auprès de la douane du *qabbān*, après avoir été écrit, vu et revu, dans ce cas, ni les marchands musulmans, ni les marchands florentins ne puissent s'opposer à la validité de l'accord mentionné. En revanche, le contrat devra être valable et respecté, c'est-à-dire qu'une fois le contrat rédigé, ni les marchands musulmans, ni les marchands florentins ne pourront dire « je n'aime pas la marchandise » ; en revanche, ils devront la prendre, et une fois prise, ils ne pourront jamais la restituer à partir du moment où le contrat aura été rédigé, vu et revu. Nous vous le demandons, seigneur émir en chef, afin que vous n'agissiez pas différemment.

1 Doc. XXV.
2 Doc. XXVII.
3 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 50.
4 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 41–50.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_030

Et se caso serà, che qualsivoglia mercante fiorentino havesse baractato cum qualsivoglia mercatante moro o altra persona de qual si vol sorte de merchatantia et lo merchatante fiorentino havesse sopra havuto più spetie che non montasse la sua robba, quel sopra più havuto de spetie non sii obligato lo predicto merchante fiorentino a pagarlo, se non a rason de quello che allhora valerà a dinari contanti.

Et più, che essendo la robba de li mercanti fiorentini in doana, che lo mercante fiorentino la possi cavar o trar fuori ad ogni sua posta, pagando lo diricto del Soldano et quella possa portare in maghazzino et che per lo merchante del Signore lo Soldano ne per nissuna altra persona, possa essere in alchuno modo impedita ; perché, poiché è stata scripta in doana, dicto mercante fiorentino è tenuto a renderne valor, secondo l'usanza antiqua.

Et se caso serà, che un mercante fiorentino comprasse spetie da uno moro a tempo, et lo dicto merchante fiorentino se ne andasse de la terra, senza havere satisfacto lo mercante moro, che lo consolo, ne merchatante fiorentino non siino obbligati pagare per dicto mercante fiorentino ma solo quello che comprato havrà la roba o spetie.

Dans le cas où un marchand florentin effectue un échange par troc avec un marchand musulman ou une autre personne pour n'importe quel type de marchandise et que le marchand florentin reçoit une quantité d'épices supérieure aux produits qu'il aura donnés en échange, le marchand florentin susmentionné ne sera pas tenu de payer l'autre marchand, excepté pour la valeur numéraire de la marchandise.

Dans le cas où les produits des marchands florentins sont conservés à la douane, le marchand florentin peut les reprendre en payant la taxe du sultan et les amener dans un autre entrepôt. Dans ce cas, ni les marchands du sultan, ni aucune autre personne ne pourra l'en empêcher car, une fois [la marchandise] enregistrée à la douane, le Florentin en sera responsable selon l'ancienne coutume.

Dans le cas où un marchand florentin achète des épices d'un musulman avec une date limite et que le marchand florentin quitte le territoire mamelouk sans avoir respecté l'accord, ni le consul, ni tout autre marchand florentin ne sera obligé de payer pour ce marchand florentin. Le seul responsable sera celui qui a acheté la marchandise ou les épices.

DOCUMENT XXVII

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1487/11/27, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–2r

Requêtes des marchands florentins au sultan Qā'itbāy
27 novembre 1487.
Le document est une copie en italien d'une série de requêtes commerciales qu'un groupe de notables marchands florentins adressèrent au sultan Qā'itbāy. Le document, daté du 27 novembre 1487, s'inspire explicitement d'accords mamelouko-vénitiens auxquels les Florentins proposent des modifications et des ajouts. Le décret vénitien de référence est probablement très similaire à celui que le sultan Jaqmaq (1438–1453) adressa aux autorités d'Alexandrie au mois d'octobre 1442. La présence d'une traduction en dialecte vénitien de ce dernier document aux Archives de l'État de Florence constitue une confirmation supplémentaire du fait que le gouvernement florentin se basait directement sur les droits accordés aux marchands de la Sérénissime pour formuler des requêtes commerciales au sultan[1]. Il faut tout de même souligner que les références du document florentin de 1487 aux articles de l'accord vénitien ne correspondent pas exactement à la numérotation du décret de 1442. Les clauses mentionnées par les marchands florentins furent donc très probablement enregistrées dans un autre document qu'il nous a été impossible d'identifier. Par ailleurs, le document de 1487 fait référence à des ajouts au document vénitien qui correspondent exactement à ceux présents dans le documents "ASF, Diplomatico, cartaceo, 1488 B, Riformagioni Atti Pubblici".

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 361–362 (no. XLIV de la « Seconda serie »).

[1] [1*r*] A dì 27 di novembre 1487
[2] Nota di quello pare si debba agiugnere a' capitoli conceduti dal soldano a' fiorentini, agli infrascritti mercatanti, cioè :
[3] Antonio di Taddeo, Piero di Lutozzo Nasi, Nerozzo del Nero, Francesco Sassetti, Lorenzo Davanzati, Lorenzo Carducci, Lapo Niccholini et Bernardo Rinieri[2]. I quali mercatanti hebbono informatione da Guido Mannelli et Giovanni di Iacopo di Agnolo.
[4] Nel capitolo secondo de' vinitiani, ove si fa mentione di testimoni, si agiunga et dichiari conceduto a fiorentini questo, cioè :

[1] [1*r*] Le 27 novembre 1487.
[2] Note à propos de ce qu'il faut ajouter aux articles accordés par le sultan aux Florentins et aux marchands suscrits, à savoir :
[3] Antonio de Taddeo, Piero de Lutozzo Nasi, Nerozzo de Nero, Francesco Sassetti, Lorenzo Davanzati, Lorenzo Carducci, Lapo Niccolini et Bernardo Rinieri. Ces marchands reçurent les informations de Guido Mannelli et de Giovanni de Iacopo de Agnolo.
[4] Dans le deuxième article des Vénitiens, où il est fait mention de témoins, il faut ajouter et déclarer que ce qui suit est accordé aux Florentins, à savoir :

1 Wansbrough, Venice and Florence 483–484.
2 La liste des noms est écrite verticalement.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_031

[5] Che havendo fiorentini a porre o produrre testimoni in mercati o iudicii, si possa per i fiorentini porre[3] e produrre et usare[4] testimoni di ogni natione, et così mori chome christiani, a' quali si habbi a prestare fede.

[6] Item[5], che fiorentini non siano obligati comperare o levare con le loro galee dello imperio del soldano più somma di spetie o di altre merce che si voglino loro medesimi.

[7] Nel capitolo VII, ove dice che rompendo nave in porto di mori etc., si intenda di navi, galee et di ogni legnio di fiorentini, o che loro havessino noleggiato in tucto o parte. Et dove dice solamente "in porto di mori" dica "in ogni porto, luogo et lito dello imperio del soldano, mediate vel inmediate". Et si chiarischa che siano salve et libere le persone et le robe.

[8] [1*v*] Nel capitolo VIII, ove parla che morendo alcuno vinitiano, che e' possa disporre del suo, etc., si dichiari che e' possi disporre del suo proprio, et parimente[6] di quello che lui havessi in accomandita di altri et che per nessuno Moro si possa metter mano in queste cose.
[9] Nel capitolo XIII si agiunga che le persone et le robe de' fiorentini che fussino o passassino[7] sopra navilio che havessi facto damno a mori[8], o lo facessi per lo advenire, le persone et robe de' fiorentini siano sicure, né per questo sia facta loro alcuna molestia. Excepto se le galee del Comune de' fiorentini havessino facto damno loro ; nel quale caso persone et robe di fiorentini siano obligate.

[5] Lorsque les Florentins doivent convoquer ou fournir des témoins à l'occasion d'échanges ou d'affaires judiciaires, ils pourront convoquer, fournir et utiliser des témoins de toutes origines, aussi bien musulmans que chrétiens, auxquels il faudra faire confiance.
[6] Article. Les Florentins ne seront pas obligés d'acheter ou de charger dans leurs galères une quantité supplémentaire à celle qu'ils veulent d'épices ou d'autres marchandises issues de l'empire du sultan.
[7] Dans l'article 7, qui traite de la rupture de navires dans le port des Maures, etc., il faut entendre les navires, les galères et toutes sortes de bateaux des Florentins, ou ceux qu'ils ont loué de façon totale ou partielle. Où il est écrit simplement « dans l'un des ports des Maures », il faut écrire « dans chaque port, lieu et côte appartenant à l'empire du sultan, de façon directe ou indirecte ». Il faut préciser que les personnes et les biens devront être en sécurité et libres.
[8] [1*v*] Dans l'article 8, où il est fait mention de la mort de l'un des Vénitiens et du fait qu'il puisse disposer de ses biens etc., il faut déclarer qu'il pourra disposer de son avoir et aussi de tout ce qu'il possède de la part d'autres, et qu'aucun Maure ne pourra s'emparer de ses biens.
[9] Dans l'article 13, il faut ajouter que les personnes et les biens des Florentins qui utilisent ou passent sur un navire qui aura causé un dommage à des Maures, ou qui le fera ensuite, devront être en sécurité et, pour cette raison, ils ne pourront pas être dérangés, sauf si les galères de la Commune des Florentins leur ont causé un dommage. Dans ce cas, les hommes et les biens des Florentins risqueront des poursuites.

3 *porre* ajouté dans l'interligne.
4 *et ~~testi~~ usare*.
5 Dans la marge de gauche, on lit *non si lesse alla inbesciadore*.
6 *parimente* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
7 *o passassino* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
8 *a mori* précédé de *~~a mori~~*.

[10] Nel capitolo 4 delle additioni facte a fiorentini, ove dice che i vinitiani possino vendere loro mercatantie in terra et in nave, si agiunga : et in galea, et in ogni altro navilio[9] sopra il quale fiorentini havessino loro robe.
[11] Nel capitolo VII di decte additioni, ove dice che la dogana debba pigliare per sua diritture di ogni ragione di mercatantia quello gli toccha etc., si chiarischa meglio in questo senso et effecto, cioè che il mercatante fiorentino possa pagare i diritti della dogana o di danari o di tanta mercatantia di quella vi porterà, quanto è il diricto del soldano.
[12] [*2r*] Nel capitolo nono si agiunga, ove parla del consolo de' fiorentini : che decto consolo sia iudice delle differentie tra fiorentino et fiorentino, et altri non l'habbi a iudicare.

[13] Item[10], si agiunga uno capitolo di questo effecto : che essendo prese o tolte persone, mercatantie et cose di fiorentini che andassino nello imperio del soldano, da qualunche huomo di qualunche natione et con qualunche navilio. Che i Fiorentini possino domandare ragione et iustitia alla porta del soldano et di sua officiali contra le[11] robe et persone de' predecti et loro natione. Et il simile sia facto a robe et persone de' fiorentini, accadendo che le galee loro pigliassino robe di altri che andassino nello[12] imperio del soldano.

[14] Item[13], si agiunga che per ogni caso sequito sino ad qui tra mori et fiorentini se ne facci fine et quitanza et non se ne possa più cognoscere o domandare rapresaglia per lo advenire.

[10] Dans l'article 4 des ajouts accordés aux Florentins, où il est précisé que les Vénitiens peuvent vendre leurs marchandises à terre et sur les navires, il faut ajouter « et sur les galères et sur tout autre navire sur lequel ils ont leurs biens ».
[11] Dans l'article 7 des ajouts susdits, où il est écrit que la douane doit prélever pour les droits sur la marchandise ce qui lui est dû etc., il vaut mieux préciser que le marchand florentin peut payer les taxes de la douane avec de l'argent ou avec des produits qu'il apportera, selon le droit du sultan.

[12] [*2r*] Dans le neuvième article, il faut ajouter, où il est question du consul des Florentins, que le susdit consul devra jouer le rôle de juge dans les différends entre les Florentins et que personne d'autre ne pourra les régler.
[13] Article. Il faut ajouter un article de ce genre : si des hommes, des marchandises ou des biens de Florentins qui parcourent l'empire du sultan sont pris ou enlevés par un homme de n'importe quelle communauté et par n'importe quel navire, les Florentins pourront demander qu'un arbitrage et justice leur soit rendus à la Porte du sultan et de ses officiers contre les biens et les hommes des [marchands] susmentionnés et leur communauté. La même règle devra être appliquée pour les biens et les hommes des Florentins, lorsque leurs galères s'empareront des biens d'autres [marchands] qui se trouveront dans l'empire du sultan.
[14] Article. Il faut ajouter que toutes les disputes entre Maures et Florentins prises en compte jusqu'ici devront être considérées conclues et résolues. Par la suite, personne ne pourra ainsi subir ou demander des représailles.

9 *navilio* écrit au-dessus de ~~*legno*~~.
10 Dans le marge de gauche on lit : *si rimesse a consulta del soldano*.
11 *contra* ~~*dicti et loro natione*~~ *le*.
12 *andassino* ~~*in Alexandria*~~ *nello*.
13 Dans le marge de gauche on lit : *che ne bisognia per il salvocondocto generale conceduto alla natione*.

DOCUMENT XXVIII

Bandini, *Collectio*, p. 12–13

Lettre de Laurent de Médicis à Qā'itbāy
14 juin 1488
Le document, rédigé par le chancelier Bartolomeo Scala et adressé par Laurent au souverain du Caire, informe ce dernier que la délégation conduite par l'ambassadeur mamelouk Muḥammad ibn Maḥfūz avait été reçue à Florence. La lettre précise que Muḥammad avait quitté la ville toscane accompagné de l'émissaire florentin Luigi della Stufa pour une mission diplomatique à des fins commerciales.

Édition précédente du document : Bandini, *Collectio*, p. 12–13.

Barth. Scalae
Magno Sultano Regi Aegypti
Argumentum
Legatione, quam Sultanus ad Flor. Miserat, dimissa, has eidem literas scribunt.

Gloriosissime Princeps beneficentissime ¨Pater salutem. *Mazamet Elmafet* legatus tuus, qui modo ad Te revertitur, quique apud nos modeste, graviter, sapienter, te dignam denique legationem gessit : melius coram gratias referet Tibi, quam nos hoc officium literis impleremus. Super omne desiderium nostrum excelluit in nos, urbemque nostram, tuum beneficium, et tua haec tanta, tamque incomparabilis humanitas. Commendabimus sempiternae memoriae ; neque umquam Florentinum genus, quad durabit nostrum nomen, tanti Tui in nos muneris obliviscetur. Ceterum quae ad mercaturam nostrorum pertinent ; ut versari, et negociari

Bartolomeo Scala
Au grand sultan, souverain de l'Égypte
Sujet
À propos de l'ambassade que le sultan avait envoyée à Florence. Une fois congédiée, ils écrivent ce texte.
Ô Prince très glorieux et très bienfaisant.
Ô père, nous te saluons. Ton émissaire Muḥammad ibn Maḥfūẓ, qui maintenant revient à toi, a conduit auprès de nous une délégation de façon modeste, sérieuse, sage et digne de toi. Il vaut mieux te rendre grâce en présence que de remplir ce devoir par des lettres. Au-dessus de tous nos désirs, ta faveur et ta grande et incomparable humanité sont importantes pour nous et pour notre ville. Nous recommanderons cela à la mémoire éternelle et le peuple florentin, tant que notre nom perdurera, n'oubliera jamais ta faveur envers nous.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_032

delegimus, cum advenerit, explicabit planius. Reliquum est, ut Te rogemus, ut in eo amore perseveres, quem adeo in nos praeclarum, excellentemque, non verbis modo, sed reipsa, factisque declaravisti, ut nos in dies cumulatis a Te in nos beneficiis, et obnoxios magis efficiamur tibi, et studiosius observemus, atque excolamus maiestatem Tuam.

Die X Iunii MCCCCLXXXVIII.

Pour tout ce qui concerne notre commerce, [nous souhaitons] que les Florentins puissent se rendre dans les territoires de ton Royaume et y faire du commerce. Ibn Maḥfūẓ rapportera lui-même de vive voix ce qui nous viendra à l'esprit et Luigi della Stufa, que nous t'envoyons en tant qu'émissaire, expliquera [tout cela] de façon encore plus claire à son arrivée.

Il nous reste à te demander de maintenir cet amour que tu nous as déclaré, si brillant et si excellent, non seulement par les mots, mais en vérité et dans les actes, afin d'obtenir de ta part de plus en plus de faveurs à l'avenir. Nous te sommes redevables et nous respectons et honorons ta majesté.

Le 10 juin 1488.

DOCUMENT XXIX

ASF, Diplomatico, Cartaceo, 1488, Riformagioni Atti Pubblici, cc. 1r–5r

Requêtes de Della Stufa à Qā'itbāy
1488
Le document est une copie destinée aux registres de la chancellerie florentine des requêtes qui furent soumises par Luigi della Stufa au sultan Qā'itbāy à l'occasion de sa mission d'ambassadeur lors des années 1488–1489. Les demandes concernent des questions commerciales relatives au commerce florentin dans le sultanat. Le document dont on présente l'édition fut probablement copié d'un texte que Della Stufa apporta en Égypte et qu'il fit traduire avant de le présenter au sultan mamelouk.

Le texte ne présente pas de date, mais le document remonte sans doute à 1488.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 374–381 (no. XLVII de la « Seconda serie »).

[1a] [*1r*] Domandasi a voi, gloriosissimo signore soldano, per me Luigi di messer Agnolo dalla Stufa, imbasciadore della excellentissima Signoria di Firenze et in nome d'essa excellentissima Signoria, gl'infrascripti capitoli, patti et conventioni che apresso si diranno, a ciò che si possa per merchatanti della natione fiorentina venire, stare, andare et trafficare et fare honore et utile a tutto il vostro imperio et così alli merchanti che ci staranno fermamente et quelli che ci verranno. Et di tanto si priegha vostre gloriosissime signorie in nome della excellentissima Signoria di Firenze et del magnifico Lorenzo de' Medici.

[1b] Che in qualunche porto, luogho o scharichatoio dello imperio, o iuriditione dello imperio del signore soldano arrivassi nave o ghaleaze, o altri legni di qualunche ragione si fussi, di fiorentini o per fiorentini nolegiata, o dove fussi persone o robe di fiorentini, s'intendino sempre esser liberi d'andare et stare dove et in qualunche luogho et in qualunche modo a tali merchanti piacerà, sanza esser domandato[1] loro, o fatto paghare

[1a] [*1r*] Il vous est demandé, très glorieux seigneur sultan, par moi Luigi de *messer* Agnolo dalla Stufa, ambassadeur de la très excellente *Signoria* de Florence et au nom de la très excellente *Signoria*, [d'accorder] les articles suivants, les pactes et les conventions qu'on exposera ci-dessous, afin que les marchands de la communauté florentine puissent se rendre, rester, repartir et pratiquer le commerce, recevoir l'honneur et tirer profit dans tout votre empire, aussi bien pour les marchands qui y résideront que pour ceux qui y viendront occasionnellement. Nous prions vos seigneuries les très glorieuses au nom de la *Signoria* de Florence et de Laurent de Médicis le Magnifique.
[1b] Lorsque, dans n'importe quel port, endroit ou débarcadère de l'empire, ou province de l'empire du seigneur sultan, des navires, des galères ou d'autres bateaux appartenant aux Florentins ou loués par eux, arrivent, ou dans les endroits où des membres ou des biens de la communauté florentine se trouvent, ils seront toujours libres d'aller ou de rester dans tous ces lieux et de la manière dont ces marchands voudront, quelle

1 Précédé de *pa*.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_033

alchuna cosa, così danari come roba, sotto nome di datio o di ghabelle, o di diritto o cortesia, o altra usanza, sotto qualunche nome si fussi.

[2] Che qualunche merchatante fiorentino scharicherà robe, così drappi di seta come di lana, come saponi, olii, nocelle, o[2] qualunche altra merchatantia di qualunche qualità o conditione si sia, in qualunche porto o luogho della iuriditione del signore soldano, e nominatamente in Alexandria et tali merchatanti o merchante non trovassino da finirlle a lloro modo et per qualunche chagione paressi loro di portalle altrove. Non possino essere loro ritenute, né possa esser fatto paghare alchuna cosa sotto nome di ghabella o di datio, o usanze o chortesie, o sotto qualunche altro nome, ma che sanza alchuna spesa le possa chavare.

[3] [1*v*] Et perché egli achade et dè achaduto alchuna volta, che, quando merchanti fiorentini discharichano loro robe o merchantie, sono fatte portare loro in doghana et quivi sballate et molto male tratate et dipoi da' supriori le vogliono mandare contra la voglia d'essi merchanti a chasa loro o altrove et quelle tenghono e vogliono fare merchato a loro modo, di che seghue danno e verghognia assai a' detti merchanti. Et però si dice che qualunche merchatante fiorentino discharicherà sue robe o a lui acomandate, di qualunche qualità si sieno, in qualunche luogho o iuriditione del signore soldano et maxime in Alexandria, gli sieno lasciate portare al fondacho o maghazino dove parrà a detti merchanti. Et che in tale luogho dove andranno esse merchantie debino andare li ministri di doghana a pigliarne conto, peso e misura, secondo la qualità della merchatantia in tale modo che detta doghana habbi suo dovere. Et che qualunche persona di qualunche grado o conditione si sia, così amiragli o amiraglio, come merchante del soldano, o doghanieri, o scrivani,

qu'elle soit. Ils ne devront rien payer, sous forme d'argent ou de produits, qu'il s'agisse d'impôt, de taxe, de droit, de tribut ou d'autre coutume, quelle que soit son nom.

[2] [Cet article concerne] tous les marchands florentins qui déchargeront leurs marchandises, telles que draps de soie ou de laine, savon, huile, noisettes, ou d'autres articles, en tous genres et qualités, dans tous les ports ou les endroits qui dépendent de la juridiction du sultan et, en particulier, à Alexandrie, et si ces marchands ne trouvent aucun marchand auquel ils peuvent vendre ces produits et que, pour une raison quelconque, ils veulent amener les marchandises dans un autre endroit, ils pourront le faire. Ces marchandises ne pourront pas leur être enlevées et ils ne seront tenus de payer aucun droit sous forme d'impôt, de taxe, de coutume ou de corvées, ou sous un autre nom, mais ils pourront reprendre leurs biens sans aucune dépense.

[3] [1*v*] Il arrive et il est arrivé que, lorsque les marchands florentins déchargent leurs produits et leurs marchandises, ces articles soient amenés à la douane, déballés et endommagés. En plus de cela, les officiers veulent, contre la volonté de ces marchands, les envoyer à leur maison ou dans d'autres endroits, ainsi que garder et vendre leur marchandise, en leur causant des dommages et en les dérangeant. Pour cette raison, les marchands florentins qui déchargeront des marchandises en tous genres qui leur appartiennent ou qui leur ont été confiées, dans tous les lieux ou provinces du seigneur sultan et, en particulier, à Alexandrie, devront être laissés libres de les amener dans le fondouk ou dans les entrepôts, où ils voudront. Les officiers de la douane devront se rendre aux endroits où les marchandises se trouvent pour les compter, les peser, les mesurer, selon la qualité des marchandises, afin de prélever les taxes dues à la douane. Personne, quel que soit son rang ou sa condition, qu'il s'agisse des émirs ou de l'émir en chef, des marchands du sultan, des

2 Précédé par des lettres barrées illisibles.

o uficiali, o altri, non possino in alchuno modo, o sotto ciaschuno colore, levare o fare levare da ditto fondacho o maghazino, o di nesuno altro luogo, le robe d'essi merchatanti, contra la voglia di detti merchatanti, sotto nome di volerlle comperare o altro : sì che l'effetto sia che tale merchatantie non sieno potute torre sanza la volontà di detti merchanti.

[4] Et perchè gli uficiali della doghana potrebbono soprastare a ire a pigliare conto delle robe et merchantie de merchatanti fiorentini, il perché non potrebbono fare i fatti loro, si domanda che passati 3 giorni dal dì che saranno le dette robe et merchantie al fondacho o maghazino et detti ufiziali non fussino andati a pigliare conto di dette robe o merchantie : che da detti 3 dì in là li ditti merchanti fiorentini possino finire, vendere et barattare le loro merchantie et robe liberamente in quel modo et a chi piacerà loro, sanza alchuno impedimento : con questo, che detti merchanti sieno tenuti paghare il datio o ghabella in quel modo che sarà dichiarato nel chapitolo che tratterà delle ghabelle et dati che debbono paghare le merchantie di Fiorentini.

[5] [*2r*] Item, che qualunche merchante fiorentino conducessi melazi in Alexandria sia tenuto di paghare ducati I per charatello et non altro et che dipoi sia libero di potere fare delli sua melazi quello che gli parrà et piacerà, sanza potergli essere dato alchuno impedimento, ma sia libero come si dice dell'altre merchantie de' fiorentini, sanza paghare altro dazio o ghabella o altra spesa et possagli vendere a chi gli piacerà.

[6] Item, che qualunche merchatantia di merchante fiorentino, excepto li melazi che fussino condotte in Alexandria al fondacho o maghazino di detti merchatanti fiorentini, sieno tenuti, vendute che haranno le loro merchatantie a danari contanti o altrimenti, o baratate in qualunche modo o in qualunche altra merchatantia, di paghare XIIII per cento di diritto et dachiera, o datio o ghabella in qualunche modo si chiami.

douaniers, des scribes, des officiers, ou d'autres, ne pourra en aucune manière ou sous aucune bannière, prendre ou charger quelqu'un de prendre du fondouk mentionné, des entrepôts ou d'autres endroits, les biens de ces marchands, contre leur volonté, sous prétexte de vouloir les acheter ou sous d'autres prétextes. Ces marchandises ne pourront donc pas être prises contre la volonté de ces marchands.

[4] Les officiers de la douane doivent normalement calculer la quantité des biens et des marchandises des marchands florentins. Nous demandons que, si trois jours passent sans que les officiers susmentionnés se présentent pour calculer [la quantité et le poids] des biens et des marchandises dans le fondouk ou l'entrepôt, une fois ces trois jours passés, les marchands florentins puissent terminer de vendre et troquer leurs marchandises et biens librement et comme ils le veulent. Dans ce cas, les susdits marchands devront payer les droits et les taxes selon ce qui est exposé dans l'article concernant les taxes et les droits qu'il faut payer sur les marchandises des Florentins.

[5] [*2r*] Article. Tout marchand florentin qui apporte le sirop de sucre à Alexandrie doit payer un ducat pour chaque baril, et rien de plus. Il sera ensuite libre de faire de son sirop ce qu'il voudra et souhaitera, sans que personne puisse l'importuner. [Le marchand florentin] sera donc libre, comme il est établi pour les autres marchandises des Florentins, sans devoir payer aucun droit, taxe ou autre somme d'argent et il pourra vendre [le sirop] à qui il voudra.

[6] Article. Les marchands florentins, pour toutes les marchandises à l'exception du sirop de sucre, qu'ils apportent à Alexandrie, dans leur fondouk ou dans leurs entrepôts, après les avoir vendues en espèces, d'une autre manière, ou troquées de n'importe quelle façon et contre n'importe quel produit, devront payer 14 pour cent de droits, tributs, impôts, ou taxes, quel que soit le nom de cette taxe. Le paiement des 14 pour cent devra

Il quale paghamento di XIIII per cento li detti merchatanti fiorentini gli abbino a paghare di danari contanti, o delle loro merchatantie, secondo che parrà o piacerà a detti merchatanti. Con questo, che quando paghassino di merchatantie, sieno tenuti paghare per errata secondo le merchatantie che haranno, a ciò che la doghana habbi equalmente il suo dovere. Et che non possino essere stretti da nessuno a paghare nessuna altra cosa, excepto che la senseria grande che si pagha al nadero, la quale senseria habbino a paghare sopra li XIIII per cento. Et paghato che haranno e detti merchatanti fiorentini e' sopradetti XIIII per cento et non havesino venduto le loro merchatantie et volessino tutte o parte delle loro merchantie o robe portarle al Chairo o in nesuno altro luogho del signore soldano, le possino portare sanza potere esser dato loro alchuno impedimento da amiragli o doghanieri o ufiziali o nesuno altro et sanza potere essere domandato loro alchuno paghamento in nesuno altro luogho.

[7] Item, che qualunche merchato di vendita, compera o baratti che sarà fatto fra merchatante moro et merchatante fiorentino, domandono li detti merchatanti fiorentini che tali contratti si debbino scrivere alla dogana del chapanno. Et scripto che sarà, visto et revisto, che in tale caso né merchatante moro che merchatante fiorentino non possino [*2v*] tornare indrieto detto merchato et contratto, anzi debba passare et stare fermo et nesuna delle parti non possa dire : "e' non mi piace la roba", anzi sieno forzati di pigliarlla. Et pigliata che l'ànno, non la possino per alchuno tempo tornare indereto, per tanto che lo contratto sta scripto, visto et revisto. Et questo si debba mandare ad efetto.

[8] Item, che qualunche merchatante fiorentino havessi havere dalla doghana o da ministri della doghana d'Alexandria et mettessi merchatantie o robe in Alexandria, non possa essere stretto a

être effectué en espèces ou par des marchandises selon ce qu'ils voudront et préféreront. Lorsqu'ils paieront cette taxe, ils devront s'en acquitter sur base des biens qu'ils auront, afin que la douane puisse avoir ce qui lui est dû. Personne ne pourra les contraindre à payer une autre somme, sauf la taxe pour le service d'intermédiation due au *nāẓir al-khāṣṣ*, qui s'ajoute aux 14 pour cent. Dès les 14 pour cent payés, si les marchands florentins n'arrivent pas à vendre leurs marchandises et qu'ils veulent les apporter au Caire ou sur d'autres terres du seigneur sultan, ils pourront les emporter sans que personne – émirs, douaniers, officiers ou d'autres personnes – puisse les en empêcher et sans qu'ils puissent leur demander un autre paiement dans un autre lieu quelconque.

[7] Article. Les marchands florentins susmentionnés demandent que tous les contrats de vente, d'achat ou de troc conclus entre un marchand maure et un marchand florentin soient enregistrés au bureau de la balance. Une fois le contrat enregistré, examiné et revu, ni le marchand maure, ni le marchand florentin ne pourra [*2v*] faire marche arrière pour annuler l'échange et le contrat, mais il devra le respecter. En plus de cela, ils ne pourront pas dire « je n'aime pas cette marchandise » et ils seront obligés de la prendre. Après avoir pris la marchandise, dès le contrat rédigé, examiné et revu, ils ne pourront pas faire marche arrière. Cette règle devra être respectée.

[8] Article. Tous les marchands florentins qui ont une créance à la douane ou auprès d'officiers de la douane et qui apportent des marchandises ou des biens à Alexandrie ne pourront être contraints à

paghare dazio o ghabella secondo la forma del capitolo[3] che parlla sopra ciò, se prima la detta doghana o ministri non acordano detti merchatanti di quello havessino havere.

[9] Item, che se[4] achadessi che alchuno merchatante fiorentino morissi in Alexandria o in altro luogho del signore soldano, che esso merchante possa ordinare et disporre quello et quanto et come parrà et piacerà a lui che si debbi seghuire delle sue robe et merchantie o di robe o di merchatantie fussi state date in acomanda al detto merchatante. Et tanto quanto decto merchatante ordinerà, tanto se ne debba fare. Et non possino per alchuna via né per alchuno modo né sotto alchuno colore impaciarssi di tale robe o merchatantie, né amiraglio, né merchatante di soldano, né scrivano, né nesuno altro moro di che qualità si sia, né quelle tochare né ministrare in alchuno modo. E quando achadessi che non si trovassi in que luogho a chi esso merchante lasciassi l'amministratione, o che esso merchante non restassi per cagione[5], sia tenuto il consolo de' fiorentini che a que' tempi sarà haverne diligente chura et conservarlla a chi s'aspetta. Et per questo non s'intenda progiudichare a nesuna ragione di que' tali che havessino dato in acomanda le loro robe o tali merchantie a tale merchante che fussi morto. Ma sempre tali che hanno dato in acomanda si restino nelle loro ragione.

[10] Item, perché e pare che sia usanza che qualche volta non si possa fare merchato di vendere o comperare o barattare, se prima non[6] sono[7] messi li preggi alli spetii o altra merchantia, di che ne viene a' merchatanti danno e disagio assai. Perhò si domanda che li merchatanti fiorentini, per ogni tempo ancora che li pregi[8] non havessino messo alli[9] spezi o altre merchantie, in Alexandria

payer des droits ou des taxes avant que la créance leur soit payée, sur base de l'article qui concerne cette question.

[9] Article. Lorsqu'un marchand florentin meurt à Alexandrie ou dans toute autre terre du seigneur sultan, ce marchand pourra décider et disposer de ce qu'il faudra faire de ses biens et marchandises ou des biens et des marchandises qui lui ont été confiés, de la manière qu'il préférera et désirera. Ce qu'il ordonnera devra être fait. En aucun cas et sous aucun prétexte, personne d'autre que lui ne pourra s'occuper de ses biens et marchandises, ou les toucher et les gérer, qu'il s'agisse de l'émir en chef, de marchands du sultan, de scribes ou d'autres maures. S'il arrive qu'il ne se trouve à cet endroit personne pour s'en occuper, ou que le marchand parte avec une bonne raison, le consul des Florentins sera tenu de prendre soin de ses biens et de les garder jusqu'au moment où les ayants droit à l'héritage se présenteront. Cette norme vise à préserver ceux qui ont donné en commandite leurs biens et marchandises à un marchand qui meurt. Ils ont le droit de les reprendre.

[10] Article. Il est d'usage que, parfois, il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger des marchandises par troc, avant que les prix des épices ou d'autres articles soient établis, pratique qui cause des dommages et des pertes aux marchands. C'est pourquoi nous demandons que les marchands florentins puissent vendre, acheter et échanger par troc leurs produits et marchandises

3 *de capitolo* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
4 *se* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.
5 *o che esso merchante non restassi per cagione* ?
6 Précédé d'un mot barré.
7 *sono* écrit au-dessus de ~~*hanno*~~.
8 *li pregi* écrit au-dessus d'un mot barré illisible.
9 *messo* ~~*pregio*~~ *alli*.

possino vendere, comperare et barattare le loro robe et merchantie a ogni loro piacere et volontà, et non possino essere impediti in alchuno modo, ancora che detti pregi non fussino messi alli spezi et altre merchantie, come[10] è detto.

[11] [*3r*] Item, perché potrebbe achadere qualche volta che qualche moro, per dare disagio et sconcio a merchanti fiorentini, direbbono "io ho havere dal tale merchante fiorentino" et con sue parole trarrebbe comandamento dal signore soldano che tale merchatante fiorentino comparissi alla presentia del signore soldano. Et per levare tale disordine, si dice che nesuno Moro non possa convenire alchuno merchante fiorentino se non al amiraglio di quella terra dove et nella quale si troverà tale merchante fiorentino. Et questo possa fare quando tale merchatante fiorentino fussi debitore di merchatante moro per scripture autentiche o per testimoni. Et in altro modo i detti merchatanti mori non possino convenire né dare alchuna molestia a' detti merchanti fiorentini.

[12] Item, che quando sarà stabilito il consolo de' fiorentini in Alexandria o in altre terre del signore soldano, secondo che s'ordinerà per li capitoli, che a tali consoli sia dato, oltre l'altre cose, dal signore soldano quella preminenza et salario, et altre cose che ha dato et dà al consolo de' Viniziani.

[13] Item, che qualunche merchatante fiorentino conducessi robe et merchantie in Baruti et paghassi il datio o vero ghabella secondo l'uso e costumi di Baruti non[11] gli possi essere domandato ghabelle o datii o altra spesa, se non[12] secondo[13] che paghono li viniziani[14]. Et così s' intenda per li merchanti volessino fare o chavare

à Alexandrie, à leur guise et convenance, avant que les prix des épices et d'autres produits soient décidés. Ils ne pourront en aucune manière en être empêchés, avant que les prix des épices et des marchandises soient établis.

[11] [*3r*] Article. Par moment, des Maures, pour causer des désagréments et des difficultés aux marchands florentins, disent « un marchand florentin est mon débiteur » et, par ses mots, ils obtiennent un ordre de la part du sultan par lequel le marchand florentin est obligé de se rendre auprès du seigneur sultan. Afin d'éviter ce risque, on établit qu'aucun Maure ne pourra convoquer aucun marchand florentin excepté devant l'émir du territoire dans lequel le négociant florentin se trouvera. Cela sera possible dans le cas où le marchand florentin est débiteur du marchand maure, sur base de documents authentiques ou par des témoins. Dans tous les autres cas, les marchands maures susmentionnés n'auront pas le droit de gêner les marchands florentins.

[12] Article. Lorsque le consul des Florentins se sera établi à Alexandrie ou dans d'autres territoires du seigneur sultan, sur base de ce que les articles prescrivent, il devra recevoir de la part du seigneur sultan, parmi d'autres choses, le prestige, le salaire et les autres biens qui sont donnés au consul des Vénitiens.

[13] Article. Tous les marchands florentins qui apporteront des biens et des marchandises à Beyrouth, s'ils paient le droit ou les taxes selon les usages et les pratiques de Beyrouth, ne seront pas tenus d'acquitter les taxes, droits ou autres sommes, selon l'usage en vigueur pour les Vénitiens. Cette règle s'appliquera aussi pour

10 *merchantie ~~de dicta~~ [...] come* ;.

11 *Baruti ~~gli sieno~~ non*.

12 *se non* ajouté dans l'interligne.

13 Entre *spesa* et *se non secondo* on trouve *in Damascho perché finanche il paghando basti per Baruti* (*barré ? Si oui, remettre entre les deux mots et barrer ces mots*).

14 Entre *secondo* [...] *cose che fanno li viniziani* ; *che paghono* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

cenere di Baruti o di Damasco, debbino paghare secondo paghono[15] li merchatanti viniziani. Et così d'ogni altre spezerie o altro.

[14] Item, si domanda che infra merchatanti fiorentino [*sic*] et altri merchanti cristiani di che natione si fussino, non possa intervenire né dare giuditio, né essere costretti a ragione se non da quelli tali consoli di tale natione, secondo l'uso et costume consueto. Sopratutto s'intenda che amiraglio o merchante del soldano o altro ufitiale non possino convenirgli in alchuno modo, se non quando le parte d'acordo insieme vi si sotomettesino.
[15] [*3v*] Item, e perché achade qualche volta per loro bisogni a merchanti fiorentini chavalchare per li paesi del signore soldano, domandono li detti merchanti, per più loro sichurtà, di potere vestire a uso di mamalucho et di potere portare che roba vorrà per sua vivere e di sua compagnia, sanza paghare alchuna ghabella o datio o passo della sua persona o sua compagnia.

[16] Item, se achadessi che nave o ghaleaze o altri legni di fiorentini o noleggiati da fiorentini si trovassino in alchuno luogho del signore soldano et havessino bisogno di arredi o aiuto alchuno, paghando quello havessino di bisogno, domandono che sieno conceduti loro con quello aiuto in fato che si può.
[17] Item, che qualunche nave, ghaleaza o altri navili fiorentini o nolegiati da fiorentini, arrivassi in alchuno luogho o scharichatoio del signore soldano et portassino grascie o alchuna chosa per loro vivere, non sieno tenuti paghare di tale cose per vivere se non 3 1/3 per cento et non possa essere domandato loro altro per simil cose.

les marchands qui veulent acheter des cendres de Beyrouth ou de Damas : ils devront payer ce que paie la communauté vénitienne. Cette norme sera aussi valable pour les autres genres de marchandises.
[14] Article. On demande que les marchands florentins et les autres marchands chrétiens de n'importe quelle communauté ne puissent pas intervenir, ni émettre un jugement, ni être forcés à subir un procès, sauf par le consul de cette communauté, selon l'usage et la coutume habituels. Surtout, il est à noter que ni les émirs en chef, ni les marchands du sultan, ni d'autres officiers ne pourront les convoquer, sauf s'ils ne sont pas tous d'accord.
[15] [*3v*] Article. Il est d'usage que, parfois, lorsque les Florentins décident de voyager à cheval d'un pays à l'autre du seigneur sultan pour affaires, ils demandent, pour leur totale sécurité, de pouvoir porter les vêtements des Mamelouks et de pouvoir emporter les victuailles qu'ils voudront pour eux-mêmes et pour leurs compagnons de voyage, sans devoir payer aucun droit ou taxe ou droit de passage pour eux ou pour leurs compagnons.
[16] Article. Si des navires, des galères ou d'autres bateaux appartenant aux Florentins, ou loués par eux, se trouvent dans une quelconque terre du seigneur sultan, et qu'ils ont besoin d'objets ou d'aide, ils pourront être aidés en échange des sommes requises.

[17] Article. Les navires, galères ou bateaux appartenant aux Florentins ou loués par eux qui arrivent auprès des côtes ou des ports du seigneur sultan et qui transportent des céréales ou des vivres ne devront plus payer que 3 ⅓ pourcent et personne ne pourra leur demander rien de plus pour ces articles.

15 *paghono* ajouté dans l'interligne avec signe de rappel.

[18] Item[16], si domanda che e' pare giusta cosa che chi fa il male ne sia punito. Però si dice che se alchuno così merchatante come marinaio, facessi alchuno manchamento o quistione o debito con nesuno merchatante moro o d'altra natione, che contro a quel tale et sue robe che à fatto tale errore, si possino valere que' tali che hanno riceuto tale danno et non si possino valere contra altro merchatante fiorentino o loro robe in alchuno modo, o per alchuna via, ne sia ublighato a cosa nesuna e merchanti fiorentini o loro robe, salvo che quel tale che havessi facto il manchamento o sue robe.

[19] Item, si domanda che a nesuno merchatante fiorentino non sia ne possa essere ritenuto né aperte loro lettere, né ritenuti loro fanti con lettere in nesuno luogho della iuridizione del signore soldano et maxime a Baruti, che quando questo non si facessi, non potrebbono li merchanti fiorentini confidarsi di scrivere di loro merchantie in alchuno luogho.

[20] [*4r*] Item, si domanda che qualunche merchatante fiorentino havessi havere da alchuno merchante moro et non lo volessi paghare et detto merchante fiorentino per voler esser paghato et per trovare giustitia volessi andare a' piedi del signore soldano, non sia né ritenuto né molestato in alchuno luogho del signore soldano, né da amiraglio né da altra persona, sì che l'efetto sia che tale merchante fiorentino sia libero potere andare a ogni suo piacere a ramaricharsi al signore soldano.

[18] Article. On demande que le responsable d'une infraction soit puni. C'est pourquoi on demande que, si quelqu'un, marchand ou marin, commet un manquement, provoque une dispute ou contracte une dette à l'égard d'un marchand maure ou d'une autre communauté, ceux qui ont subi le dommage puissent prendre les dispositions légales contre ceux qui ont commis l'infraction. Ils ne pourront pas se retourner contre d'autres marchands florentins ou leurs biens, en aucune manière, mais seulement contre celui qui a commis le manquement.

[19] Article. On demande qu'aucun marchand florentin, ni leurs courriers avec les lettres, ne soient et ne puissent être retenus et que leurs lettres ne puissent pas être ouvertes, dans aucun territoire sous la juridiction du seigneur sultan et spécialement à Beyrouth. Dans le cas contraire, les marchands florentins ne pourraient en aucun lieu écrire tranquillement des lettres concernant leurs marchandises.

[20] [*4r*] Article. On demande que tout marchand florentin qui a des droits légaux à l'égard d'un marchand maure qui refuse de le payer, s'il décide de se rendre auprès du seigneur sultan pour recevoir son argent et pour obtenir justice, ne puisse être retenu ni gêné en aucune terre du seigneur sultan, ni par l'émir en chef, ni par une autre personne. Le marchand sera ainsi libre de se rendre à sa guise auprès du seigneur sultan pour se plaindre.

16 Entre *cose* ~~*Item che qualunche nave o ghaleaza o altro legnio di fiorentini o nollegiato da fiorentini né gli ancoraggi che in ogni altra cosa debbino paghare come paghono i viniziani né in più né altrimenti*~~ *Item*.

[21] Item, perché potrebbe intervenire che merchanti fiorentini farebbono compera o baratto con merchatanti mori. Et quando il merchatante moro havessi dato spetie o altre robe al merchante fiorentino, verebbe un altro merchante moro e direbbe : "queste robe che tu hai contratate sono mie, con dire, io glien avevo date in acomanda o e' me l'à tolte", o sotto qualche altro colore e vorrebbe che dette robe gli fussino rendute indrieto, che, quando così fussi, farebbe danno a merchanti[17] fiorentini. Et perhò, per questo chapitolo si domanda et dice che ogni volta che sarà fatto vendita o compera o merchato o baratto fra merchatante fiorentino et merchatante moro et che la roba sia consegnata. Che fatta la consegna a tale merchante fiorentino non possa essere domandato tale merchatantie furogli consegniate da nessuna persona o altro moro, ancora che in verità esso moro che la domandassi, l'avessi data in acomanda o fusigli suta tolta.
[22] Item, se achadessi che il consolo de fiorentini[18] o merchante fiorentino volessino andare a piedi del signore soldano per bisogni della natione fiorentina o per qualche ingiustitia che fussi voluta loro fare, non sia tenuta loro la via da nesuna persona o superiore, anzi possa andare sanza spesa alchuna et quando gli piacerà.
[23] Item, si domanda che li duchati del conio fiorentino di buono oro et di buono peso si debbino spendere et passare come li duchati viniziani.

[24] [*4v*] Item, si domanda che qualunche merchatante fiorentino havessi messe robe di qualunche ragione in Alexandria o altro luogho del signore soldano et havessino pachato di quelle robe lo datio o ghabella o dachiera et senseria grande, secondo che sono ublighati per li chapitoli che di ciò disponghono, et muttasisi doghaniere o scrivani, o uficiali et domandasino altro paghamento, con dire e non è stato fatto il paghamento a nostro tempo, o per altra chagione.

[21] Article. Il pourrait arriver que les marchands florentins concluent un achat ou un échange par troc avec des marchands maures. Lorsque le marchand maure aura livré les épices ou d'autres articles au marchand florentin, un autre marchand maure peut se présenter et dire : « ces marchandises que tu as marchandées sont à moi, c'est-à-dire que je les avais confiées en commandite à lui ou à quelqu'un d'autre qui s'en est emparé ». Il veut donc que ces biens lui soient rendus, en causant ainsi un grand dommage aux marchands florentins. Par cet article, nous demandons donc qu'à chaque fois qu'une vente, un achat, un échange ou un troc entre un marchand florentin et un marchand maure est conclu, et que la marchandise a été livrée, personne ne puisse demander que les articles en question lui soient restitués, par une personne quelconque ou un autre Maure, même si le Maure soutient qu'il a confié les produits en commandite à quelqu'un qui s'en est ensuite emparé.
[22] Article. Si le consul des Florentins ou un autre marchand florentin veut se rendre auprès du seigneur sultan pour des besoins de la communauté florentine ou parce qu'il a subi des injustices, personne de rang égal ou supérieur ne l'en empêchera. Il pourra donc s'y rendre sans aucune dépense et à sa guise.
[23] Article. On demande que les ducats florentins [*sic*] de bonne qualité en termes d'or et de bon poids puissent être dépensés et aient libre cours comme les ducats vénitiens.
[24] [*4v*] Article. Tout marchand florentin qui aura déposé des marchandises de toutes sortes à Alexandrie ou dans un autre endroit du seigneur sultan, et qui aura acquitté les droits, les taxes, le droit de la *dachiera* et le droit pour le service d'intermédiation, selon ce que les articles relatifs prescrivent, si les douaniers, les scribes, les officiers changent et demandent un autre paiement, sous prétexte que le paiement n'a pas été fait précédemment ou sous un autre prétexte, les

17 *danno ~~et~~ a merchanti.*
18 *de fiorentini* ajouté dans l'interligne.

Che detti merchatanti fiorentini non sieno tenuti a paghare alchuna chosa, paghato che hanno una volta, né possino esser costretti a paghare altro in modo alchuno, né loro persone o merchatantie o robe.
[25] Item, si domanda che qualunche merchante fiorentino che havessi sue merchatantie o robe, o a lui acomandate in su nave o ghaleaze o altro legnio di qualunche ragione o natione si fussi, sia libero di poterlle vendere in su quello tale navilio dove havessi sue robe o in terra intiere et insieme et di per sé et a taglio e a pachi et in tutti que' modi che a lui parrà et piacerà.

[26] Item, si domanda che qualunche merchatante o altro fiorentino si trovassi nelle iuriditione del signore soldano et volesisi partire con qualunche legnio di qualunche natione che a lui paressi, sia libero d'andare a suo piacere et di cose che lui portasse per suo vivere o sua arnesi o vestiti, di tale cose non habbi a paghare alchuno datio o ghabella o altra cosa, né possa essere da nesuna persona impedita.

[27] Item, si domanda che qualunche merchatante fiorentino si trovassi spetie o altre merchatantie in Alexandria o altrove, nella iuridizione del signore soldano et pachando secondo l'uso anticho, che tale merchatante le possa chavare et charichare a suo piacere et volontà in su qualunche naviglio gli paressi o piacessi et che non gli possa esser dato nesuno altro impedimento da nessuna persona.
[28] Item, che achadendo che da nave o ghalee, o da qualunche altro legnio di che qualità si fussi e di qualunche natione fussi, fussi per alchuno tempo per l'avenire fatto danno in mare a navilio di fiorentini o a robe o merchantia di fiorentini, o a navilio che da merchatanti fiorentini fussino nolegiati. Possino essi merchanti a chi fusse stato fatto [*5r*] tale danno dimandare ragione e giustitia alla porta del signore soldano o a suo sottoposto.

marchands florentins susmentionnés ne seront tenus de payer aucune somme s'ils ont déjà payé et ils ne pourront donc pas être contraints à payer une deuxième fois, sans aucun risque pour leurs hommes, marchandises ou biens.
[25] Article. On demande que tout marchand florentin qui possède des marchandises ou des biens, ou qui les détient en commandite sur un navire, sur des galères ou d'autres bateaux de n'importe quel type ou communauté, aura le droit de les vendre sur le bateau où les marchandises se trouvent, ou à terre, ensemble ou séparément, pièce par pièce ou dans des caisses et de toutes les façons qu'il désirera et souhaitera.
[26] Article. On demande que tous les marchands florentins ou d'autres membres de cette communauté qui se trouvent sur les territoires sous la juridiction du seigneur sultan et qui veulent partir avec n'importe quel genre de bateau de n'importe quelle communauté, soient libres de le faire. S'ils transportent des victuailles, des objets ou des vêtements, ils ne devront payer pour ces biens aucun droit ou taxe, ou autre somme, et ils ne pourront être gênés par personne.
[27] Article. On demande que tous les marchands florentins qui ont des épices ou d'autres marchandises à Alexandrie ou ailleurs sur les terres du seigneur sultan, une fois le droit prévu par l'usage précédent acquitté, puissent prendre et charger ces biens à leur guise et volonté sur tous les navires, comme ils le souhaiteront et voudront, et que personne ne puisse les en empêcher.

[28] Article. Il arrive parfois qu'un navire, une galère ou un autre type de bateau de n'importe quelle qualité ou communauté endommage par après, en mer, un navire, des biens ou des marchandises de Florentins, ou un navire loué précédemment par des Florentins. Dans ces cas, les marchands en question pourront faire valoir leurs droits légaux contre ceux qui ont provoqué [*5r*] les dommages, auprès de la Porte du seigneur

Et che esso signore soldano o sua sottoposti, sieno tenuti a fare loro giustitia contro a quelle persone che havessino fatto loro tale danno et loro robe o contro a qualunche altra persona o robe della natione di quelli che havessino fatto tale danno, le quali persone et robe si travasino nello imperio del signore soldano. Et per averso, se ghaleaze di[19] fiorentini facessino danno ad alchuna persona in mare, che que' tali a chi fussi stato fatto il danno possi domandare a quel tale che havessi fatto il danno o robe di qualunche merchatante della natione fiorentina, che si trovassino nello imperio del signore soldano.

[29] Item, si domanda che quando fra merchatanti fiorentini et merchatanti mori fussi fatto fine per scriptura di qualunche caso che fussi seghuito fra loro per insino a quello dì, di tale fine che per nessuna via recta o indiretta non se ne possa più riconosciere né con dire che fussi seguito errore, né sotto nessuno altro colore, excepto che si possa conosciere di quelli casi che tale fine nominassi, che fra tali merchatanti si fussi fatto riserbo.

[30] Item, che qualunche navilio di ghaggia, di qualunche ragione si fussi, di fiorentini, sia tenuto a paghare, per il porto et anchoraggio o tariffa per entrata e uscita del[20] porto d'Alexandria, ducati 13 et non più, né altro in alchuno modo gli possa esser domandato. Et paghalo li detti ducati 13, sia libero d'andarsene a ogni suo piacere et volontà.

[31] Item, si domanda che se per alchuno tempo achadessi che alchuno navilio di fiorentini di qualunche qualità si fussi o navilio che da merchanti fiorentini fussi nolegiato e per fortuna o per altro andassi atraversso in alchuno luogho della iuriditione del signore soldano o per alchuna altra chagione rompessi. S'intenda essere e sia libere et salve le robe et le persone.

sultan ou à l'un de ses officiers subalternes. Le seigneur sultan ou ses subalternes seront tenus de rendre justice aux personnes qui ont provoqué des dommages à leur détriment ou au détriment de toute autre personne ou marchandise qui se trouve dans l'empire du sultan. De la même manière, si les galères de Florentins provoquent des dommages à des personnes en mer, ces dernières pourront demander justice envers ceux qui les ont endommagées dans les territoires du seigneur sultan.

[29] Article. On demande que, lorsque des marchands florentins concluent un accord écrit avec des marchands maures, concernant toutes les questions juridiques qui se sont déroulées jusqu'à ce moment entre eux, cet accord, reconnu des deux côtés, soit considéré valable et sans erreurs, excepté dans les cas qui ne sont pas nommés dans le document.

[30] Article. Les navires à voile en tous genres appartenant aux Florentins devront payer, pour le droit d'ancrage au port et pour pouvoir entrer et quitter Alexandrie, 13 ducats et rien de plus, et personne ne pourra leur demander d'autres taxes. Une fois les 13 ducats payés, ils seront libres de partir à leur guise et selon leur volonté.

[31] Article. On demande que, si un navire de n'importe quelle qualité appartenant aux Florentins est loué, ou qu'un bateau est loué par des Florentins, et que, par hasard ou pour d'autres raisons, lorsque ce navire voyage sur les territoires de la juridiction du seigneur sultan, il se casse, la sécurité des personnes et des biens qu'il transporte soit garantie.

19 *ghaleaze ~~o altro legno~~ di.*
20 *uscita ~~dag~~ del.*

[32] Item, si domanda, perché alla natione fiorentina mancha uno fondacho et sito in Alexandria dove possa stare il consolo et merchatanti d'essa natione fiorentina, che il signore soldano debba fare provedimento et dare loro esso fondacho in luogho comodo et conveniente, in quel modo che e' dà a l'altre natione.

[32] Article. Puisque la communauté florentine ne dispose pas d'un fondouk et d'un endroit où le consul puisse résider, on demande que le seigneur sultan adopte des mesures afin qu'un fondouk leur soit accordé dans un endroit approprié et convenable, comme pour les autres communautés.

Notes

[5] *Charatello* : le mot désigne un récipient en bois qui avait la forme d'un tonneau, utilisé pour le transport de produits liquides. *Caratello* dériverait du mot *carrata*, qui indiquait un type de tonneau de forme allongée et étroite transporté par des chars[21]. Amari, cependant, écrit que ce terme dérive du mot arabe *kurrah*[22].

[6] *Dachiera* : le mot se réfère ici à une taxe liée à la *dhakhīrah*, qui désignait, en termes généraux, le bureau qui administrait les finances du sultan[23]. Ce *dīwān* recueillait aussi les droits payés pour des produits du commerce sur lesquels le sultan avait le monopole.

Nadero : le mot est la translittération de *nāzir* (superintendant, inspecteur, contrôleur), titre employé sous les Mamelouks pour désigner plusieurs types de fonctionnaires avec des responsabilités d'administration et d'inspection. Ce mot fait donc référence aux secrétaires civils en opposition avec les officiers militaires. Le *nadero* en question est le superintendant de la douane.

21 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 747.

22 Amari, *I diplomi arabi* 437.

23 Igarashi, The Evolution of the Sultanic Fisc.

DOCUMENT XXX

Pagnini, *Della Decima*, vol. 2, 213–217

Décret de Qā'itbāy
31 octobre 1488
Ce document est la traduction en italien du décret du 31 octobre 1489, dont l'original en langue arabe est préservé et édité dans ce volume[1]. En effet, une note qui apparaît dans la marge du folio 9r du codex 50 du Fondo Del Furia conservé à la Biblioteca Nazionale de Florence confirme qu'une traduction en italien de ce *marsūm* fut réalisée[2].

Le document original qui contenait cette traduction (pas toujours complètement fidèle au texte arabe) n'est pas conservé, mais une transcription apparaît dans le livre de Pagnini, *Della Decima*.

Édition précédente du document : Pagnini, *Della Decima*, vol. 2, 213–217 ; Amari, *I diplomi arabi* 382–386 (no. XLVIII de la « Seconda serie »).

Comandamento del sultano d'Egitto Abu-Nasr
In nome di Dio misericordioso.
Comandamento del sublime imperatore.
Firma del sultano,
che l'altissimo Dio esalti e renda illustre.
Facciam sapere a tutti i vicari, governatori, prefetti de' Mosulmanni e segretari impiegati nella città d'Alessandria, che Iddio conservi, e negl'altri porti del nostro illustre dominio mosulmanno, qualmente il civile Luigi della Stufa, inviato dell'inclito imperatore, governatore de' Fiorentini, s'è presentato alla nostra illustre porta ; e dopo d'avere avuta la sorte di stare alla nostra presenza illustre, ed averci esposto a nome del suo principale le cose spettanti alla nazione fiorentina e suoi negozianti, con gli capitoli del commercio già stabilito dalli sultani nostri predecessori, ha richiesto dalla nostra beneficenza la rinnovazione e confermazione de' capitoli accennati, mediante un nostro comandamento illustre. Noi per tanto ordiniamo a tutti li nostri ministri, che ubbidiscono il nostro presente comandamento, e mettano in esecuzione li capitoli da riferirsi qui sotto per maggior cautela, ed acciò siano puntualmente osservati.

Décret du sultan d'Égypte Abū al-Naṣr
Au nom de Dieu le Miséricordieux.
Décret du sublime empereur.
Signature du sultan,
Que Dieu le Très Haut l'exalte et le rende illustre.
Nous informons tous les vicaires, les gouverneurs, les préfets des musulmans, et les secrétaires employés dans la ville d'Alexandrie – que Dieu la protège – et dans les autres ports de notre illustre domaine musulman, que le civil Luigi della Stufa, émissaire du noble empereur, le gouverneur des Florentins, s'est présenté à notre noble Porte et après avoir eu la chance d'être en notre noble présence et nous avoir informé, au nom de son principal, des faits concernant la communauté florentine et ses marchands, en ce inclus les chapitres du commerce déjà établis par les souverains qui nous ont précédés, a demandé à notre bonté le renouvellement et la confirmation des chapitres mentionnés par un décret noble émis par nous. Nous prescrivons donc à tous nos ministres d'obéir à notre présent décret et de mettre en œuvre les chapitres exposés ci-dessous à titre d'avertissement et qui devront être respectés.

1 Doc. Laur. A.

2 Biblioteca Nazionale, Fondo del Furia, cod. 50. À propos des documents liés au décret Laur. A, voir Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 45–51.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_034

(1) Domandò Luigi suddetto, con li suoi compagni mercanti fiorentini, dalla nostra beneficenza illustre, che niuno ardisca d'opporsi alle navi fiorentine quadre o lunghe, ovvero di qualunque struttura, né alcuno le faccia delle storture o avanie, o qualsisia incontro poco piacevole, né in terra né in mare, né nella città di Alessandria, né in ogn'altra scala del nostro dominio mosulmanno, ma che vengano liberamente ne nostri illustri stati con i loro carichi, mercanti, fattori o procuratori ; con patto però che paghino li diritti consueti nella dogana. Ordiniamo l'esecuzione di questo capitolo.

(2) Che presentandosi alla piazza d'Alessandria, o altra scala del dominio mosulmanno, mercanti fiorentini, o loro familiari, con mercanzie di panno, seta, sapone, olio, nocciole, unzioni, corallo, solfo ed ogn'altra sorte, siano sicuri della loro persona e robba, e possano vendere liberamente le loro merci con contanti, o con cambio ; e niuno possa o ardisca d'impedirli, o danneggiarli anche d'un quattrino. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(3) Poiché per l'avanti gl'uffiziali della dogana d'Alessandria, all'arrivo delle mercanzie de' Fiorentini, s'avanzavano ad aprire le balle con violenza e confusione, di modo che qualcuno di loro s'appropriava in questo mentre d'una parte di dette mercanzie con asserire falsamente d'averle comprate, e però si disturbava il negozio de' Fiorentini. Che per l'avvenire niuno de' vicari, presidenti ed uffiziali delle dogane, ed anche niuno della medesima nazione fiorentina, ardisca di prendere la mercanzia de' Fiorentini, senza il loro pieno consenso ; anzi, per ovviare alli sopra riferiti disordini, si permetta alli mercanti fiorentini di subito trasferire ne' loro magazzini propri le merci, e che dalli ministri delle dogane siano quivi visitate, per non defraudare il diritto della dogana. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(1) Luigi, mentionné ci-dessus, en compagnie de ses marchands florentins, a demandé à notre noble bonté que personne n'ose s'opposer aux navires florentins, carrés ou longs ou d'autres types de bateaux, et que personne n'ose pratiquer des injustices ou des abus ou d'autres formes d'harcèlement, ni sur terre ni sur mer, ni dans la ville d'Alexandrie, ni dans d'autres ports de notre domaine musulman. [Il a aussi demandé] que les marchands, les facteurs et les procureurs puissent se rendre librement dans nos domaines avec leurs produits, à condition qu'ils paient les droits de douane. Nous ordonnons l'exécution de ce chapitre.

(2) [Luigi a demandé] qu'en se présentant à la place d'Alexandrie, ou à un autre port du territoire musulman, avec des draps, de la soie, du savon, de l'huile, des noisettes, des onguents, du corail, du soufre et d'autres types de marchandises, les marchands florentins et leurs proches, puissent se sentir en sécurité dans leurs personnes et leurs marchandises et puissent vendre librement leurs marchandises contre espèces monétaires ou par troc, et que personne ne puisse les empêcher ou leur nuire même pour un seul centime. Nous ordonnons l'exécution de cela.

(3) Étant donné que lorsque les marchandises des Florentins arrivent, les officiers de la douane d'Alexandrie ont l'habitude d'ouvrir les emballages avec violence et confusion, tirant profit de la situation pour prendre des produits en déclarant faussement les avoir achetés, et que cela perturbe les activités des Florentins, dans le futur personne parmi les vicaires, les responsables et les officiers des douanes et non plus que des membres de la communauté florentine n'osera prendre la marchandise des Florentins sans leur consentement. Au contraire, afin d'éviter ces désordres, les Florentins auront le droit de stocker les marchandises dans leurs magasins et les ministres des douanes devront les visiter là, afin de ne pas commettre des fraudes sur les droits de douane. Nous décrétons l'exécution de cela.

(4) Che giungendo le mercanzie spettanti alli Fiorentini, e trasportandosi come sopra ne' magazzini subito ; se in termini di tre giorni non sono visitate dalli ministri della dogana per negligenza o per malizia, affine di ritardare lo spaccio di dette merci, possano per i fiorentini e loro fattori, con partecipare unicamente alli presidenti delle dogane la nota delle medesime e sborsare il diritto consueto, vendere liberamente le loro merci, senza attendere la visita de' ministri suddetti. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(5) Che pagando i Fiorentini secondo il consueto un *surifo* per ogni barile d'estratto liquido (o sia vino o rosolio) ne' porti del nostro dominio mosulmanno, niuno ardisca d'angariarli o danneggiarli anche d'un quattrino. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(6) Che i Fiorentini possano vendere liberamente le loro merci o in contanti o con cambio nel nostro dominio illustre, purché sborsino al tribunale della dogana 14 denari per cento, e su questo stile siino per l'avvenire regolati li dazi o gabelle in mercanzia o in contanti, eccettuando le spese da farsi per li sensali e interpreti ; o quando abbiano pagato il diritto suddetto, possano transferire le loro merci in Cairo, o altrove venderle, senz'altro aggravio. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(7) Che né i Fiorentini né i Mosulmanni possano mancare al contratto fatto tra loro e comunicato al tribunale del pesatore. Del che ordiniamo l'esecuzione.
(8) Che essendo un Fiorentino creditore d'alcun uffiziale delle dogane, nell'arrivo della sua mercanzia possa ripetere dall'uffiziale il suo credito colla diminuzione de' dazi, né debba essere defraudato della riscossione del credito col pretesto delli diritti del tribunale sulle mercanzie. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(4) [Luigi a demandé] que, lorsque les marchandises appartenant aux Florentins arrivent et qu'ils les transportent, comme cela a déjà été mentionné, dans leurs magasins, si après trois jours les ministres de la douane ne se présentent pas pour les contrôler, par négligence ou intentionnellement, les Florentins et leurs agents puissent informer les chefs des bureaux de la douane à propos de ces produits et payer les taxes dues, après quoi ils pourront vendre librement leurs marchandises, sans devoir attendre la visite des officiers mentionnés. Nous décrétons l'exécution de cela.
(5) [Luigi a demandé] que, en payant les Florentins, selon l'usage, un *ashrafî* sur chaque baril d'extrait liquide (vin ou *rosolio*) dans les ports de notre territoire musulman, personne n'ose les harceler ou leur causer un dommage, fût-ce pour un seul centime. Nous décrétons l'exécution de cela.
(6) [Luigi a demandé] que les Florentins puissent vendre librement leurs marchandises contre espèces ou par troc dans notre noble territoire, à condition qu'ils payent 14 dinars sur cent et que cela soit la règle pour le paiement des droits et des taxes à l'avenir, que ce soit par marchandises ou en espèces, à l'exclusion des frais à payer pour les censaux et les interprètes. Lorsqu'ils ont payé ces droits, ils pourront transporter leurs marchandises au Caire ou les vendre ailleurs, sans avoir à payer d'autres taxes. Nous décrétons l'exécution de cela.
(7) [Luigi a demandé] que ni les Florentins ni les Musulmans ne puissent rompre le contrat conclu entre eux et enregistré auprès du tribunal du peseur. Nous décrétons l'exécution de cela.
(8) [Luigi a demandé] que lorsqu'un Florentin a une créance sur un officier des douanes, lorsque sa marchandise arrive, il puisse réclamer sa créance par le biais de la réduction des droits et ne puisse être empêché de recouvrer la créance sous prétexte des taxes à payer au tribunal sur les marchandises. Nous décrétons l'exécution de cela.

(9) Che perdendosi (morendo) un Fiorentino nel nostro dominio mosulmnanno, con aver prima fatto il suo testamento, niuno de' Mosulmanni o altri possano ostare alla sua volontà, né opporsi alla robba o denari del perduto (morto) fiorentino, né aggravarsi d'alcuna spesa dalli nostri governatori e ministri. Perdendosi inoltre il fiorentino senza testamento, che rimanghi la sua roba sotto la cura del console nazionale fin all'arrivo de' legittimi eredi. Item, che se un mercante fiorentino confidasse le sue merci ad un suo fattore de' nostri stati, e venisse questo a perdersi con aver prima contratti debiti, e di poi pagati colla detta mercanzia, possa il mercante principale ricuperare la sua robba dalli creditori del fattore perduto, senz'alcun ostacolo, giusta le regole della giustizia. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(10) Che nel mentre non sarà stabilito il prezzo delle droghe, o d'altra mercanzia, possano i Fiorentini comprare e vendere le merci a loro piacere, senza che alcuno de' Mosulmanni o altri possano fargli ostacolo in alcuna maniera. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(11) Che niuno de' Mosulmanni possa accusare o litigare con li mercanti fiorentini, se non nel tribunale del presidente delle dogane, dal quale non terminandosi la causa secondo le regole della giustizia, vogliamo che sia devoluta al nostro illustre tribunale la revisione e decisione della causa. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(12) Che il console de' Fiorentini da stabilirsi in Alessandria, o in altra parte del dominio mosulmanno, goda tutti i privilegi e prerogative del console de' Veneziani, sì nelle preminenze che nella giurisdizione. Del che ordiniamo l'esecuzione.

(9) [Luigi a demandé] que lorsqu'un Florentin meurt dans notre domaine musulman, après avoir rédigé son testament, personne parmi les Musulmans n'ose s'opposer à sa volonté, ni s'occuper des biens ou de l'argent du Florentin décédé et que les gouverneurs et les ministres ne puissent pas percevoir des frais pour cette raison. Lorsqu'il meurt sans testament, ses biens doivent être placés sous la responsabilité du consul de la communauté jusqu'au moment où ses héritiers légitimes se présentent. Lorsqu'un marchand confie ses marchandises à un agent de nos domaines puis meurt, après avoir payé des dettes au moyen de marchandises, le marchand principal pourra recouvrer ses biens auprès des créanciers de l'agent décédé, sans aucune entrave, selon les règles de la justice. Nous décrétons l'exécution de cela.
(10) [Luigi a demandé] que lorsque le prix des épices ou d'autres marchandises n'a pas été fixé, les Florentins puissent acheter et vendre les produits à leur guise, sans que personne parmi les musulmans ou d'autres puissent s'opposer à lui en aucune manière. Nous décrétons l'exécution de cela.
(11) [Luigi a demandé] que personne parmi les Musulmans ne puisse accuser ou se disputer avec les marchands florentins, sauf devant le tribunal du responsable de la douane. Si le litige n'y est pas résolu, selon les règles de la justice, nous voulons que le réexamen et la décision sur l'affaire reviennent à notre noble cour. Nous décrétons l'exécution de cela.
(12) [Luigi a demandé] que le consul des Florentins qui s'installe à Alexandrie ou dans d'autres lieux du domaine musulman puisse bénéficier de tous les privilèges et prérogatives des Vénitiens, tant en termes de compétences que de juridiction. Nous décrétons l'exécution de cela.

(13) Che li mercanti fiorentini possano portarsi nella città di Baruti o altrove nel nostro dominio mosulmanno, ed ivi vendere e comprare mercanzie senz'ostacolo alcuno, secondo il costume e privilegio de' Veneziani, anche in quello concerne li diritti delle dogane, e non più. Del che ec.

(14) Che succedendo qualche controversia o dissapore fra i Fiorentini medesimi, niuno de' governatori o giudici mosulmanni possa ingerirsi ne' loro affari, ma spetti al console de' Fiorentini la giudicatura, la quale dovrà portarsi in simili casi secondo il costume legale de' Fiorentini. Del che ordiniamo ec.
(15) Che facendo qualche Fiorentino il suo viaggio da un paese all'altro nel nostro dominio mosulmanno, possa, per maggior sicurtà della persona e roba, nel cammino vestirsi da Mosulmanno, per liberarsi dalli cattivi incontri ed avanie, e niuno ardisca di disturbarlo intorno al mangiare e bere, né perciò aggravarlo d'alcuna spesa. Del che ec.

(16) Approdando le navi fiorentine con i loro mercanti ne' porti del nostro dominio mosulmanno, ed avendo bisogno di accomodamento e di carena, che gli si somministrino le cose bisognevoli senza ostacolo né aggravio. Del che ec.
(17) Approdando le navi fiorentine ne' nostri porti e spiagge, che possano liberamente fare le loro provisioni senza ostacolo e senza essere aggravati più del dovere. Del che ec.
(18) Avendo un Mosulmanno qualche giusta cagione contro un Fiorentino, o nell'interesse o nelle cause criminali, non debbano perciò esser tenuti gl'altri Fiorentini per il debito nazionale, se non giuridicamente, né il padre per il figlio, né il figlio per il padre. Del che ec.

(13) [Luigi a demandé] que les marchands florentins puissent se rendre dans la ville de Beyrouth ou ailleurs dans notre domaine musulman, et y puissent vendre et acheter des marchandises sans aucun obstacle, selon les coutumes et les droits des Vénitiens, y compris les droits de douane, sans devoir payer plus que cela. De cela etc.
(14) [Luigi a demandé] que s'il y a une dispute ou un conflit entre les Florentins, personne parmi les gouverneurs ou les juges musulmans ne puisse s'immiscer dans leurs affaires, mais qu'il revienne au consul des Florentins de juger l'affaire, lequel doit se baser dans ce cas sur les coutumes juridiques des Florentins. Nous décrétons, etc.
(15) [Luigi a demandé] que lorsqu'un Florentin voyage d'un pays à l'autre de notre territoire musulman, il puisse, pour la sécurité de sa personne et de ses biens, s'habiller comme un musulman pendant son voyage, afin d'éviter de mauvaises rencontres et des harcèlements, et que personne n'ose le déranger en ce qui concerne sa nourriture et ses boissons, ou lui imposer une dépense quelconque. De cela etc.
(16) Lorsque les navires florentins avec leurs marchands se présentent aux ports de notre domaine musulman et ont besoin d'une réparation ou d'une carène, que cette possibilité leur soit accordée sans aucune entrave ni dépense. De cela etc.
(17) Lorsque les navires florentins arrivent à nos ports et côtes, qu'ils puissent se procurer des vivres sans aucun obstacle ni dépense supplémentaire. De cela etc.
(18) Lorsqu'un musulman possède sur un marchand florentin des droits légaux ou des intérêts ou il y a des causes criminelles en cours, que personne de la communauté des Florentins ne puisse être tenu responsable, à moins qu'il y ait une raison légale valable, fût-ce un père pour son fils ou un fils pour son père. De cela etc.

(19) Dopo che un Mosulmanno ha fatto un contratto con il mercante fiorentino con il cambio delle droghe o d'altra mercanzia, già partecipato al tribunale del pesatore, se sopravvenisse un altro Mosulmanno e asserisse esser quella sua robba, toltagli con frode o con altro pretesto dal primo Mosulmanno contrattore ; che non sia perciò tenuto il Fiorentino a rendere la robba. Del che ec.

(20) Che l'oro buono e schietto de' Fiorentini abbia il valore del zecchino veneziano nel nostro dominio mosulmanno. Del che ec.

(21) Che dopo d'aver li mercanti fiorentini pagati li dazi consueti per le loro mercanzie in Alessandria o altrove ; se seguisse la mutazione de' ministri delle dogane, e li nuovi ripetessero i medesimi dazi colla scusa di non trovare il pagamento registrato ne' libbri, non debbano perciò li Fiorentini essere astretti a pagare la seconda volta. Del che ec.

(22) Che volendo il Fiorentino restituirsi alla patria con droghe ed ogn'altra sorte di mercanzie d'Alessandria o da qualsisia altra scala del nostro dominio, possa ciò fare liberamente senza ostacolo alcuno, pagando però i consueti diritti delle dogane, e non avendo alcuno impedimento legale. Del che ec.
(23) Che volendo li mercanti fiorentini restituirsi alla patria sulle navi nazionali o su li bastimenti d'altre nazioni, niuno li possa impedire intorno alle loro provisioni e vestimenti, né aggravarli perciò di minima spesa. Del che ec.

(24) Che se li Fiorentini avessero qualche ragione contro l'altre nazioni europee franche, o ricevessero in mare o in terra dalle medesime qualche affronto o danno nelle persone e robbe, sia tenuto il governatore delle rispettive piazze, in caso che le dette nazioni europee capitassero nel nostro dominio, di castigarle et obbligarle a risarcire il danno cagionato a Fiorentini ; e quando ciò non

(19) Après qu'un musulman a conclu un contrat avec un marchand florentin, comportant un échange d'épices ou d'autres marchandises, qui a déjà été présenté au tribunal du peseur, si un autre musulman arrive et prétend que ces marchandises lui appartiennent et qu'elles lui ont été enlevées par fraude ou tout autre prétexte par le musulman signataire, le Florentin ne sera pas obligé de rendre les marchandises en question. De cela etc.
(20) [Luigi a demandé] que l'or de qualité et pur des Florentins ait la même valeur que le sequin vénitien dans notre domaine musulman.
De cela, etc.
(21) [Luigi a demandé] que lorsque les marchands florentins acquittent les droits dus, selon la coutume, sur leurs marchandises à Alexandrie ou ailleurs, si les ministres de la douane changent et les nouveaux officiers demandent les mêmes droits avec l'excuse de ne pas trouver ce paiement dans les registres, les Florentins ne soient pas tenus pour cette raison de les payer une seconde fois. De cela etc.
(22) [Luigi a demandé] que si le Florentin veut rentrer dans son pays avec des épices et d'autres types de marchandises depuis Alexandrie ou de tout autre port de notre domaine, il puisse le faire librement sans aucun obstacle, en payant les droits de douane et n'ayant aucun empêchement légal. De cela etc.
(23) [Luigi a demandé] que si les marchands florentins veulent rentrer dans leur pays sur leurs navires ou sur des navires appartenant à d'autres communautés, personne ne puisse s'opposer à eux relativement à leurs vivres et leurs vêtements, ni puisse non plus leur imposer de frais. De cela etc.
(24) [Luigi a demandé] que si les Florentins avaient des droits par rapport à d'autres communautés européennes franques ou s'ils avaient reçu un affront ou un dommage de la part de ces communautés sur mer ou sur terre à l'égard de leurs personnes ou de leurs biens, le gouverneur des places respectives soit tenu, au cas où ces communautés européennes soient présentes

s'eseguisca, ovvero se le navi fiorentine offendessero altri, si ricorra alla nostra illustre porta per render ragione giuridicamente a chi troverassi meritevoli. De che ec.

(25) Che facendosi i conti tra un fiorentino ed un Mosulmanno, e registrandosi in scritto, debbano esser validi, e niuno delle due parti possa ritirarsi da' conti fatti, se non per via della giustizia. Del che ec.

(26) Che alle navi fiorentine che approderanno ne' porti e spiagge del nostro dominio, niuno ardisca di fare un minimo insulto, purché paghino i diritti del porto, e che possano partire a provedersi senza ostacolo ed aggravio, conforme l'usanza e privilegio de Veneziani. Del che ec.

(27) Che abbiano il consolo e mercanti fiorentini un sito determinato per loro abitazione in Alessandria e propri magazzini, siccome l'ànno l'altre nazioni europee. Del che ec.
(28) Che il mercante fiorentino, dopo che avrà venduto e comprato le merci in Alessandria e altrove, e pagati i suoi diritti e spese stabilite, possa ritornare alla sua patria, o dovunque vorrà, liberamente, senza esser tenuto a pagare di più né meno un quattrino. Del che ec.
(29) Che venendo qualche Fiorentino con nave nazionale o d'altra bandiera ne porti del nostro dominio, dove fosse ricercato dalla giustizia un altro Fiorentino per delitti o per altri motivi ; non debbasi trattenere il primo, se non in caso fosse mallevadore del reo. Del che ec.

(30) Che i mercanti fiorentini possano subito vendere nella piazza d'Alessandria ed in tutto il nostro dominio le loro mercanzie, senza ostacolo, purché paghino li diritti stabiliti. Del che ec.

dans notre domaine, de les punir et les obliger à payer une indemnité pour les dommages causés aux Florentins. Si cela ne se produit pas, ou si les navires florentins causent des dommages à d'autres, recours sera fait à notre illustre Porte pour résoudre l'affaire par voie légale.
(25) [Luigi a demandé] que lorsqu'existent des comptes entre un Florentin et un Musulman et ceux-ci sont enregistrés par écrit, ils doivent être valables et aucune des parties ne puisse se refuser de se conformer à l'accord, sauf par voie légale. De cela, etc.
(26) [Luigi a demandé] que personne n'ose causer de dommages aux navires florentins qui débarqueront dans les ports et sur les côtes de notre territoire, à condition qu'ils paient les droits de port et puissent partir avec des vivres sans entrave ni frais supplémentaires, selon les coutumes et conditions des Vénitiens. De cela, etc.
(27) [Luigi a demandé] que le consul et les marchands florentins puissent avoir un logement et des magasins à Alexandrie, comme c'est le cas d'autres communautés européennes. De cela etc.
(28) [Luigi a demandé] que le marchand florentin, après avoir vendu et acheté les marchandises à Alexandrie et ailleurs, et une fois payés les taxes et les droits établis, puisse rentrer dans son pays ou où il voudra librement, sans devoir payer plus. De cela [etc.].
(29) [Luigi a demandé] que lorsque des Florentins arrivent avec leur propre navire ou celui d'autres communautés dans les ports de notre territoire, où un autre Florentin est recherché par la justice pour avoir commis des crimes ou à cause d'autres raisons, le premier ne doit pas être détenu, à moins qu'il ne soit pas le garant du coupable. De cela etc.
(30) [Luigi a demandé] que, à partir de maintenant, les marchands florentins puissent vendre sur la place d'Alexandrie et dans tout notre domaine leurs marchandises, sans entrave, à condition qu'ils paient les droits établis.
De cela etc.

Ordiniamo che tutti riveriscano questo nostro presente illustre comandamento, ed eseguiscano puntualmente li capitoli inseriti in esso, senza alterazione o diminuzione alcuna.
Datum die 6 mensis Moharra, anno Egira 894 [Amari : 10 dicembre 1488=novembre 1489].
Segno del comandamento illustre.
Gloria a Dio solo ed al nostro sovrano.

Nous décrétons que tous respectent cet illustre décret et exécutent ponctuellement les clauses qui y sont insérées, sans aucune altération ou réduction.
Le 6 du mois de muḥarram de l'an de l'hégire 894.

Signe de l'illustre décret.
Gloire à Dieu seul et à notre souverain.

DOCUMENT XXXI

ASF, Signori. Legazioni e commissarie, 21, cc. 79v.-80r

Instructions à Luigi della Stufa
15 novembre 1488
Le document contient la copie des instructions remises par les représentants du gouvernement de la république florentine à l'ambassadeur Luigi della Stufa à l'occasion de son voyage en Égypte pour rencontrer le sultan Qā'itbāy. La copie semble ne pas contenir la partie finale de ces directives. Selon la coutume diplomatique, les autorités florentines communiquaient ses tâches à l'émissaire afin de mener la mission à bien.

Les instructions sont reprises dans un registre de chancellerie dans lequel sont aussi récoltées d'autres instructions transmises à des ambassadeurs florentins.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 372–373 (no. XLVI de la « Seconda serie »).

[*79v*] [1] Commissione di Luigi di messer Agnolo della Stufa, oratore al gran soldano, deliberata XV novembris 1488.
[2] Anderai alla excellentia del soldano con più celerità che ti sia possibile. Et principalmente, giunto alla sua excellentia et havuto audientia, ringratierai la excellentia di quello illustrissimo principe della humanità usata inverso la nostra città et dello imbasciadore et de' presenti, mostrando che nissuna cosa mai questo popolo vidde tanto volentieri né pigliò maggiore contentamento ; et che la magnificentia dello imbasciadore suo si portò in modo con epso noi che allo imbasciadore non solamente alla sua maestà restiamo obligati. Ma quello che sopratutto ne dette singulare piacere furono e' capitoli, i quali ne portò per parte della sua excellentia, accioché i nostri mercatanti potessino usare la mercatura per le terre del suo gloriosissimo regno. Li quali, dopo molta examina, furono approvati da noi et tu ne harai uno instrumento in forma valida sottoscripto come noi usiamo, il quale potrai lasciare nelle mani là del nostro consolo affinde che li mercatanti ne [*80r*] possino havere notitia. Harai anchora con questa commissione una nota di consultatione si fece qui sopra certi capitoli, come vedrai. Ingegnerati di obtenere dalla excellentia del soldano tutte quelle chose, o quello più che potrai, che sono scripte in quella nota et

[*79v*] [1] Mandat de Luigi de *messer* Agnolo della Stufa, ambassadeur auprès du grand sultan, délibéré le 15 novembre 1488.
[2] Tu te rendras auprès de Son Excellence le Sultan aussi vite que possible. Avant tout, dès ton arrivée auprès de Son Excellence et lorsque tu seras reçu en audience, tu remercieras Son Excellence le Prince très illustre pour la bienveillance manifestée envers notre ville et son ambassadeur, ainsi que pour les dons, en montrant que notre peuple n'a jamais vu une autre action réalisée avec autant de bon cœur et n'a jamais été autant satisfait. La magnificence de son ambassadeur fut telle que nous sommes non seulement redevables à lui, mais aussi à sa Majesté. Cependant, ce que nous avons surtout apprécié, ce sont les articles [du décret] qu'il a apportés de la part de Son Excellence afin que nos marchands puissent pratiquer le commerce dans les territoires de son royaume très glorieux. Nous avons approuvé ces articles, après un examen attentif de leur contenu, et tu en auras une copie valide, signée selon notre coutume, que tu pourras donner à notre consul afin que les marchands [*80r*] puissent en connaître le contenu. Tu auras également, avec le présent mandat, une note concernant une partie de ces articles, comme tu le verras : tu feras ton possible pour obtenir de Son Excellence le Sultan toutes les demandes, ou

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_035

arrecherai in qua la copia de' capitoli tutti insieme con questi agiunti, autentichati secondo la forma loro et un'altra copia lascerai nelle mani del consolo per la cagione sopradetta. A tempo et luogo come meglio ti parerà, presenterati alla excellentia sua el nostro presente, dimostrando che sappiamo bene che molto maggior chosa s'apartiene alla sua grandeza della sua maestà, ma che si degni pigliare i quori et animi nostri di grandissima affectione et observantia inverso la maestà sua. Userai il favore et ricordo della magnificentia dello imbasciadore che fu qua et con quelle amorevole et più grate parole che ti occorreranno dimosterrai la nostra affectione inverso di lui.

[3] Quando harai spacciate le facciende di là, chosì de' capitoli del mercantantare come del presente, come di sopra si contiene, non acchadendo cagione necessaria di soprastare, te ne tornerai ingegnandoti con ogni tua industria di lasciare bene disposto quello excellentissimo principe inverso la natione et città nostra.
[4] Passando da Roma visiterai la santità del papa con le lettere di credenza che harai con questa, dando notitia alla sua santità della andata tua et offerendoti se in cosa alchuna potessi servire alla sua beatitudine.
[5] A Napoli, dipoi, visiterai la maestà del re con una lettera di credenza che anchora harai con questa, con quelle medesime parole et offerte alla sua maestà ti spaccerai et andrai a tuo cammino sanza perdimento di tempo.
[6] Harai a mente etc.

celles que tu pourras [obtenir], qui sont inscrites dans la note. Tu apporteras ici la copie de tous les articles comprenant ceux qui sont à ajouter, authentifiés selon leur coutume. Tu en donneras aussi une autre copie au consul, pour la raison susmentionnée. Au moment et à l'endroit qui te sembleront opportuns, tu donneras à Son Excellence notre cadeau, en précisant que nous savons bien que la grandeur de Sa majesté mériterait un don beaucoup plus riche. [Tu le prieras afin] qu'il accepte ce que nos cœurs et nos âmes [lui donnent] pour la très grande affection et le respect que nous lui vouons. Tu te souviendras et tu feras usage de la bienveillance et du souvenir de la magnificence [reçue] par son ambassadeur lorsqu'il se rendit ici. Par les mots les plus affectueux et les plus reconnaissants, tu lui communiqueras notre amitié.
[3] Lorsque tu auras conclu tes tâches là-bas, après [l'obtention] des accords pour pratiquer le commerce et du cadeau, comme on l'a mentionné, si tu n'as pas de bonnes raisons de rester, tu reviendras, en t'efforçant le plus possible de laisser le très excellent prince bien disposé à l'égard de notre communauté et de notre ville.
[4] En passant par Rome, tu rendras visite à Sa Sainteté, le pape, avec les lettres de créance que tu auras avec toi, en l'informant de ton voyage auprès du sultan et en lui demandant si sa Béatitude aurait des requêtes à t'adresser.
[5] À Naples, tu rendras ensuite visite au roi avec une lettre de créance que tu auras avec toi, en recourant aux mots et aux dons réservés à Sa Majesté. Tu prendras ensuite congé de lui et tu reprendras ton chemin sans perdre de temps.
[6] Tu te souviendras, etc.

DOCUMENT XXXII

ASF, Signori, Missive I cancelleria, n. 55, c. 202r–v

Lettre des autorités de Florence à Qānṣawh
13 avril 1507
Le document est la copie en langue italienne d'une lettre datée du 13 avril 1507 qui fut envoyée par les autorités de Florence au sultan Qānṣawh al-Ghawrī (1501–1516). Par cette missive, les membres du gouvernement florentin informent le souverain d'Égypte et de Syrie que l'ambassadeur mamelouk Taghrī Birdī, à l'occasion d'une mission diplomatique à Venise, a rencontré des diplomates florentins auxquels il a garanti la liberté de circulation et de commerce dans le sultanat.

Le document est conservé dans un registre de chancellerie.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 387 (no. XLIX de la « Seconda serie »).

[*202r*] [1] Magno sultano.
[2] Die XIII aprilis 1507.
[3] Gloriosissime domine, etc. Havendo facto intendere el magnifico Tanghalavardi ambasciatore et turcimanno della gloriosissima maestà vostra a Venetia, la buona dispositione sua verso di noi et di tutta la natione nostra et offertoci per sua parte securtà et buoni tractamenti verso di quelli nostri che usassino con le mercantie loro el paese della gloriosissima maestà vostra, conosciamo non potere ringratiarla convenientemente di tanta humanità. Nondimeno, tutte quelle laude et gratie che possono capere nello animo di uno homo, la gloriosissima maestà vostra le presupponga da noi et da tutta questa città. Habbiamo volentieri acceptato il dono et beneficio che quella ne ha conferito per mezo del prefato magnifico Tanghalavardi oratore suo. Et quando elli accadrà, le gente nostre ne piglieranno sicurtà et fede, come sappiamo potranno fare per la buona et grande iustitia della gloriosissima maestà vostra. Et non dubitiamo che havendo quella monstro verso di noi tanta humanità in donarci uno commodo et beneficio sì grande, non habbia anchora ad farlo observare da tutte le sue gente, la quale noi preghiamo si de[*202v*]gni piglare la protectione della natione nostra et farli ricevere et tractare amorevolmente per tutto el paese suo, offerendoci, et noi et tutta la natione nostra, a ogni piacere della gloriosissima maestà vostra.

[*202r*] [1] Au grand sultan
[2] Le 13 avril 1507.
[3] Le très glorieux seigneur, etc. Comme Taghrī Birdī, le magnifique ambassadeur et truchement de votre Majesté très glorieuse à Venise, a montré sa grande bienveillance envers nous et envers toute notre communauté en nous offrant une garantie et la promesse d'un bon accueil envers ceux d'entre nous qui se rendront avec leurs marchandises dans le territoire de votre très glorieuse Majesté, nous reconnaissons que nous ne pouvons la remercier assez convenablement de sa bonté. Néanmoins, que toutes les louanges et les gratitudes qu'une âme humaine peut formuler vous soient adressées de notre part et de la part de notre ville. Nous avons accepté avec grand plaisir le don et le privilège que [Sa Majesté] nous a accordés par le susmentionné magnifique Taghrī Birdī, son ambassadeur. Quand le moment sera venu, nos citoyens pourront être confiants et en sécurité, grâce à la bonne et grande justice de votre Majesté très glorieuse. Nous ne doutons pas du fait que, puisque votre Majesté a montré envers nous une très grande bienveillance en nous accordant une si grande faveur, elle la sollicitera aussi pour son peuple. [*202v*] Nous prions votre Majesté d'accorder la protection à notre communauté, de la recevoir et la traiter avec amabilité dans tout le territoire de son pays, en nous offrant, ainsi qu'à nos concitoyens, toutes les grâces de votre Majesté très glorieuse.

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_036

DOCUMENT XXXIII

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1508/11/00, Riformagioni Atti pubblici, c. 1

Décret (sauf-conduit) du sultan Qānṣawh pour les Florentins
Novembre 1508
Le document est une traduction en italien d'un sauf-conduit accordé par le sultan Qānṣawh aux Florentins. Le décret, ou *marsūm*, comme il est défini dans le texte même, daté du mois de novembre 1508, accorde aux marchands de Florence le droit de se rendre dans les ports égyptiens pour mener leurs activités commerciales.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 388 (no. L de la « Seconda serie »).

[*1r*] [1] Copia del salvo conducto del suldano.
[2] Comandamento del signor sultano di dovere fare tutto quello sarà sotto scripto inverso i fiorentini.
[3] Nel nome del signor Dio.
[4] Ha comandato el sultano.
[5] El sultano Elmelechi[1] la Seraphi et Seiphi, lo quale Dio ha exaltato et facto grande signore et datoli gratia che li comandamenti soi siano ubiditi per tutto lo suo paese, lo quale ha comandato a lo scrivano che scriva lo presente salvo conducto in nome de li fiorentini, li quali Dio metta in bono camino. El signor admiraglo nostro turcimanno Tangraverdi, lo quale Dio dia bona ventura al suo ritorno, ce ha exposto come voi fiorentini li havete domandato salvo condocto a lui in nome nostro, in pacificatione et quiete vostra. Et quando intesemo le sue parole et quello che a noi ha ditto circa el venir vostro ne li porti nostri di Alexandria, Damiata, Brulle, Rossetto o di tutti li altri porti del paese nostro per vendere et comperare secondo la consuetudine de li mercadanti, semo contentati che voi fiorentini siate proprio sotto la protectione di Dio, del nostro Propheta et sotto lo nostro marsum, sive salvoconducto.

[*1r*] [1] Copie du sauf-conduit du sultan.
[2] Décret du seigneur sultan qui ordonne d'obéir à tout ce qui est écrit en faveur des Florentins.

[3] Au nom de Dieu, le Seigneur.
[4] Le sultan a prescrit.
[5] Le sultan *al-malakī* (souverain) *al-ashrafī* (al-Ashraf) *al-sayfī* (Sayf al-Dīn) – que Dieu a élevé et rendu grand seigneur, auquel [Dieu] a accordé la grâce par laquelle ses ordres sont obéis dans tout son pays –, a ordonné au scribe de rédiger le présent sauf-conduit au nom des Florentins, que Dieu puisse les guider sur le bon chemin. Le seigneur émir, notre ambassadeur Taghrī Birdī – que Dieu puisse l'accompagner favorablement dans son voyage de retour –, nous a communiqué le fait que vous, les Florentins, lui avez demandé un sauf-conduit à notre nom, pour votre paix et sécurité. Lorsque nous avons entendu ses mots et ce qu'il nous a informé de votre volonté de vous rendre dans nos ports d'Alexandrie, de Damiette, de Bourlos, de Rosette et dans tous les autres ports de notre pays, pour vendre et acheter des produits selon l'usage des marchands, nous sommes heureux [de pouvoir vous répondre] que vous serez sous la protection de Dieu, de notre Prophète, grâce au *marsūm* (décret) ou sauf-conduit.

1 *sultano ~~Elmelchi~~ Elmelechi.*

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_037

Et comandamo che nessuna persona ve possi inquietare o molestare, né lo padre per lo suo figlo né lo figlo per lo padre, né lo germano per lo germano ve possino domandare alquna cosa per qualunche causa sia seguita, in qualunche loco del suo paese infino al presente giorno. Ma per lo avenire di quello accaderà volemo stiate in iustitia in quelle terre ve troverrete. Et se volete venire ne li paesi nostri semo contenti veniate sotto el nostro salvo conducto precedente et con grandissima securità et confidanza, tanto[2] ne le persone come ne li beni vostri, né volemo che temiate che alquna persona vi possi molestare. Et questo volemo che lo tegnate per vero et fermo. Et Dio è quello che dà el bene a cadauno.

[6] Ne l'anno del Propheta VCCCCXIIII, del mese di novembre.
[7] Li segni tondi in rosso sono segni del soldano.

[*iv*] [8] Copia del salvo conducto del soldano translatato in franco[3].

Nous demandons que personne ne puisse vous gêner ou vous maltraiter, ni un père au nom de son fils, ni un fils au nom de son père, ni un frère pour son frère, ne puisse vous forcer en aucune manière, et pour aucune raison en aucun lieu du pays à partir d'aujourd'hui. Si cela arrive, nous vous rendrons justice où que vous soyez. Si vous désirez vous rendre dans nos territoires, nous sommes heureux que vous puissiez venir sous la protection du sauf-conduit précédent, en très grande sécurité et confiance, pour vos personnes et vos biens. Nous ne voulons pas que vous puissiez craindre qu'une quelconque personne puisse vous harceler. Nous voulons que vous fassiez confiance à cette promesse ferme et véridique. Dieu est celui qui accorde le bien à chacun.
[6] L'année 914 du Prophète au mois de novembre [1508].
[7] Les marques rondes en rouge sont des marques du sultan.
[*iv*] [8] Copie du sauf-conduit du sultan traduit en langue franque.

Notes

[7] *Li segni tondi in rosso* : il s'agit d'une empreinte de sceau rouge, vraisemblablement similaire à celle qu'on peut observer sur le document IX.

2 *confidanza ~~come~~ tanto*.
3 *Co*[*pia del sa*]*lvo conducto* [*del*] *sol*[*dano trans*]*latato in fran*[*co*] en partie couvert par du ruban adhésif.

DOCUMENT XXXIV

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02 (B), Riformagioni Atti pubblici, cc. 3, 1v–2v

Décret de Qānṣawh al-Ghawrī adressé aux autorités d'Alexandrie
21 juin 1510
Le document est la traduction en italien d'un décret du sultan Qānṣawh adressé aux autorités d'Alexandrie. Il présente une série de garanties d'ordre commercial accordées aux négociants de Florence à la suite de la mission diplomatique de l'ambassadeur florentin Bernardino Peruzzi. Le document reprend textuellement le rouleau Arch. E, daté du 14 rabīʿ I 916/21 juin 1510. La traduction italienne est cependant datée du 2 juillet 1509, mais il y a très probablement une erreur commise par le traducteur : en effet, le contenu des deux documents est trop similaire pour qu'il puisse s'agir de deux décrets différents.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 389–390 (no. LI de la « Seconda serie »).

[1*v*] Interpretatione del salvoconducto del Soldano.
[1] [2*r*] Comandamento potentissimo del signor soldano a tutti nostri signori et officiali et mercadanti[1] et scrivani[2] de le dogane nostre existenti in Alexandria et[3] quali Dio proteghi sempre, né audino in quello contradire alquna cosa, ma faccino et observino lo contenuto in esso.

[2] In nome di Dio et comandamento del soldano altissimo et tremendo.
[3] Campson.
[4] Soldano, re grandissimo et signore sopra tuti e soi signori, constituto da Dio et exaltato, al quale Dio ha raccomandato tutto el suo paese, ordina lo infrascripto comandamento grandissimo.
[5] A tutti nostri signori, officiali et mercanti nostri et scrivani de le dogane nostre, existenti in Alexandria et[4] quali Dio proteghi sempre, né audino in quello contradire alquna cosa, ma faccino et observino lo contenuto in esso.

[1*v*] Traduction du sauf-conduit du sultan.

[1] [2*r*] Très puissant décret du seigneur sultan [adressé] à tous nos seigneurs, officiers, marchands et secrétaires de nos douanes qui se trouvent à Alexandrie – que Dieu les protège toujours. Ceux-ci ne pourront contester aucune partie de son contenu ; ils devront l'appliquer et le respecter.
[2] Au nom de Dieu et du décret du sultan, le très haut et le terrible.
[3] Qānṣawh.
[4] Le sultan, le souverain très grand, seigneur sur tous et sur les seigneurs, institué et élevé par Dieu qui lui a confié tout son pays, édicte le très grand décret qui suit.
[5] À tous nos seigneurs, officiers, marchands, secrétaires de nos douanes qui se trouvent à Alexandrie – que Dieu puisse les protéger toujours. Ceux-ci ne pourront contester aucune partie de son contenu ; ils devront l'appliquer et le respecter.

1 Le texte original arabe est plus spécifique : « marchands du noble trésor ».
2 Le texte arabe ne mentionne pas les scribes.
3 Entre *et* et *quali : a tutti li altri … barré ?*
4 Entre *et* et *quali : in tutti li altri lochi nostri.* Barré ?

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_038

[6] Sapiate, come davanti da la nostra sublimissima corte è comparso[5] mandatario honesto et virtuoso de la Signoria di Firenze[6], nominato Bernardo Peruzzi, lo quale ce ha presentato lettere[7] di ditta Signoria, ne le quale se conteneva che desiderono ditti signori volere in Alexandria potere fare muda o vero contractare sichome fanno li altri christiani et mandare mercanti et consolo et abitare in Alexandria secondo la consuetudine[8] de li altri consoli et fare comandamento a tutti e' nostri. Per la qual cosa, a le preghere del ditto mandatario inclinati, havemo facto el presente comandamento et volemo che tale consolo et mercanti possino venire in Alexandria et quivi possino vendere et comperare, dare et ricevere et contractare secondo la usanza del paese. Et così havemo ordinato et comandato a tutti li officiali di Alexandria, accioché securi et salvi entrino et salghino di ditto loco, contractando sichome antiquamente s'era observato tanto ne le loro persone come ne li loro beni. Et che non se possi alquno di loro piglare per alquno debito, overo per alquna altra cosa facto o facta da alquno de la natione, o da altra natione, ma che lo vero debitore o suo fideiussore se possi constringere et che sia a loro libero lo partirsi o sopra loro navilii, overo strangeri, contractato che hanno et pagato le gabelle.

[6] Sachez qu'un émissaire honnête et vertueux de la *Signoria* de Florence, nommé Bernardino Peruzzi, s'est présenté auprès de notre très sublime cour. Il nous a remis des lettres du gouvernement susmentionné dans lesquelles les seigneurs susdits nous informent qu'ils voudraient pouvoir venir à Alexandrie pour pratiquer la *muda* et le commerce comme les autres chrétiens, ainsi qu'envoyer leurs marchands et un consul qui puisse résider à Alexandrie, comme c'est le cas pour les autres consuls. Ils demandent aussi un décret en faveur de nos concitoyens. C'est pourquoi, répondant favorablement aux requêtes de l'émissaire susmentionné, nous avons émis le présent décret, par lequel nous prescrivons que le consul et les marchands peuvent venir à Alexandrie, où ils auront le droit de vendre et d'acheter, de donner et de recevoir, ainsi que de réaliser des contrats, selon la coutume de ce pays. Nous avons prescrit et demandé à tous les officiers d'Alexandrie que [les Florentins] puissent entrer et partir de ce lieu en sécurité, aussi bien pour leurs hommes que pour leurs biens, en marchandant comme ils l'ont fait par le passé. Aucun Florentin ne pourra être emprisonné à la place d'un autre membre de sa communauté ou d'une autre communauté à cause d'une dette ou pour une autre raison quelconque. Seul le débiteur ou son garant devra être tenu responsable. Une fois les échanges conclus et les taxes payées, les Florentins seront libres de repartir sur leurs navires ou sur d'autres bateaux.

5 *è comparso* ajouté dans le marge de gauche avec signe.

6 La version italienne corrige ici le texte arabe selon lequel Peruzzi est l'ambassadeur du *malik* (souverain) de Florence.

7 Dans le texte arabe on a *kitāb* (message écrit).

8 Le texte arabe fait référence plus spécifiquement au salaire du consul.

[7] [*2v*] Et che nessuna persona possi per forza levare a loro cosa alquna, ma contractare con loro di loro bona voluntà. Et se per caso alquno loro navilio overo di strangeri, nel quale havessino loro mercantie caricate, patissi naufragio ne li nostri liti, volemo non sia levato a loro cosa alquna, sichome ancora a tutti e christiani observemo. Et se alquno di loro verrà a morte et harà ordinato de le cose sue, volemo tale ordinatione sia observata rata et firma. Et se morisse sanza testamento et non havessi herede presente, volemo li beni soi li habbi a piglare el consolo loro per darli a chi apartene. Le quale condictione le havemo concesse per requisitione del ditto mandatario et volemo che possino securissimamente entrare et salire, vendere et comperare et che nessuno li possi molestare et siano sotto nostra protectione favoriti et volemo tale nostro comandamento sia da voi observato, quali Dio salvi mantenghi.

[8] A lì XIIII de la luna di luglio,
Ne l'anno VIIIIXV del Propheta.
Lo perfecto comandamento.
In gloria del Propheta[9].

[7] [*2v*] Personne ne pourra leur retirer un bien quelconque et il sera possible de pratiquer le commerce avec eux, avec de bonnes intentions. Si l'un de leurs navires ou une embarcation étrangère dans laquelle ils ont chargé leurs marchandises fait naufrage près de nos côtes, aucune marchandise ne pourra leur être enlevée, selon l'usage en vigueur pour les autres chrétiens. Lorsque l'un d'entre eux décédera, après avoir pris des dispositions pour ses biens, ses volontés devront être respectées. S'il meurt sans avoir fait son testament et sans avoir d'héritiers sur place, ses richesses devront être confiées au consul qui les donnera aux propriétaires. Nous avons accordé ces conditions à partir des requêtes de votre émissaire : nous voulons que vos marchands puissent en toute sécurité se rendre ici et repartir, vendre et acheter et qu'aucune personne ne puisse les harceler, car ils bénéficieront de notre protection. Nous demandons que ce décret soit respecté – que Dieu le garde et le maintienne.
[8] Le 14 de la lune de juillet,
de l'année 915 du Prophète.
Dans la gloire du Prophète

9 La formule de clôture en arabe est beaucoup plus longue et présente, après les louanges à Dieu, une invocation de bénédiction non seulement pour le Prophète, mais aussi pour sa famille et ses compagnons.

DOCUMENT XXXV

ASF, Diplomatico, cartaceo, 1509/07/02, Riformagioni Atti pubblici, cc. 1v–2v

Lettre du sultan Qānṣawh à Florence
21 juin 1510
Le document est la traduction en italien d'une lettre envoyée par le sultan Qānṣawh au "seigneur" de Florence. Ce titre fait probablement référence à Pier Soderini. Par cette missive, le souverain du Caire informe le destinataire qu'il a ordonné l'émission d'un sauf-conduit pour le consul et les marchands de Florence. La lettre, datée du 2 juillet 1509, est la traduction de la missive émise par la chancellerie mamelouke et datée du 21 juin 1510 (doc. Arch. G). Comme dans le cas du document précédent, le traducteur interpréta vraisemblablement de façon erronée la date de la lettre en arabe.

Édition précédente du document : Amari, *I diplomi arabi* 391–392 (no. LII de la « Seconda serie »).

[1*v*] Translatio della littera del soldano.
[1] [2*r*] Iterpretatio litterarum soldani magni.
[2] Superscriptio litterarum.
[3] A lo altissimo signor, el forte, el potente come leone et spada tagliente, entra li fideli suoi christiani non minore et ne la fede christiana relligiosissimo, colompna del baptissmo et amico di tutti e' signori lo quale Dio exalti, lo signor di Firenze.

[4] In nomine di Dio misericordioso.
[5] Dal servo et amico di Dio, sultano, gloriosissimo imperatore del suo imperio, purissimo signore, altissimo, iustissimo et prudentissimo, bellicosissimo, victorioso, fortissimo, spada del mondo et della fede, sultano delli fideli mussulmani, vita ne la iustitia, nel suo populo, discernente del vero et falso, imperator de l'Arabia, Agiammia et de' Turchi, Dio proteghi el suo paese, lo qual seguita le parole di Dio et fa li soi comandamenti, ampliatore del suo paese, persequtor de li soi inimici, novo Alexandro, liberalissimo, largitor di grandissime signorie et beni, imperator di dua mari et di dua templi, signor del mondo, persequtor de li ribaldi, ampliatore de la fede, diligentissimo observator de la iustitia nel suo paese, soldano presente, signor de li altri soldani, sancto sopra tutti e' soi sancti et valente sopra

[1*v*] Traduction de la lettre du sultan.
[1] [2*r*] Traduction de la lettre du grand sultan.
[2] Intitulé de la lettre.
[3] Au seigneur le très haut, le fort, le puissant comme un lion, le glaive tranchant, non inférieur parmi ses coreligionnaires chrétiens, très religieux dans la foi chrétienne, pilier du baptême et ami de tous les seigneurs – que Dieu les exalte –, le seigneur de Florence.
[4] Au nom de Dieu miséricordieux.
[5] Par le serviteur et ami de Dieu, le sultan, le très glorieux empereur de son empire, le très pur seigneur, le très haut, très juste, très prudent, très belliqueux, victorieux, très fort, glaive du monde et de la foi, sultan des fidèles musulmans, vie dans la justice, dans son peuple, qui discerne le vrai du faux, empereur de l'Arabie, des Persans et des Turcs – que Dieu puisse protéger son pays.
C'est lui qui suit les paroles de Dieu, qui respecte ses ordres, qui étend son royaume, qui persécute ses ennemis, nouvel Alexandre, très libéral, donneur de territoires et de biens, empereur de deux mers et de deux temples, seigneur du monde, oppresseur des imposteurs, qui accroît la foi, très attentif à observer la justice dans son royaume, sultan présent, seigneur des autres sultans, saint sur tous

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2024 | DOI:10.1163/9789004679665_039

tutti li religiosi[1], padre de la fortitudine, lo Chansau el Gauri da Dio, sultano victoriosissimo et sublimissimo di tutti e' soi inimici.

[6] Mandamo le presente lettere a lo altissimo signor, el forte, el potente come leone et spada taglente, entra li fideli christiani signori non minore, et ne la fede christiana relligiosissimo, columpna del baptismo et amico di tutti signori, lo qual Dio exalti, lo signor di Firenze obediente a Dio, lo qual Dio conservi da ogni male, et conservi [*2v*] la sua persona et beni.

[7] Sappi la vostra signoria, come havemo saputo quanto desiderate per le vostre lettere existente nelle mani del vostro Bernardo Peruzi di havere salvoconducto per trafficare in Alexandria secondo la consuetudine de li altri Franchi mercanti et mandare consolo per stare in ditto loco et mercatanti per trafficare et dare li privilegii[2] soglono li altri consoli havere. Havemoli concesso quello ha domandato et havemo comandato sia scripto el salvoconducto[3], nel quale appare volemo sia ditto consolo et mercanti securi et comandato sia a loro facta optima compagnia nel contractare, sanza alquna paura et extorsione et che siano securi ne le loro persone et beni, né che alquno possi essere domandato, se non è debitore o fideiussore et contractattando habbino a paghare li dritti consueti. Siano liberi di potere carichare in su quali navilii vorranno et con quelli partirsi, sanza alquno ritenimento, né li se possi dare alquno impedimento, né possino essere sforzati nel loro contractare, né in casu di naufragio possino essere molestati da alquno ma che loro habbino li loro beni[4], dando a loro ogni aiuto et favore li[5] nostri officiali. Et morendo testato, sarà

ses saints, digne parmi tous les religieux, père de la force d'âme, le Qānṣawh al-Ghawrī de Dieu, le sultan très victorieux et très sublime parmi tous ses ennemis.
[6] Nous envoyons la lettre présente au très haut seigneur, le fort, le puissant comme un lion, le glaive tranchant, non inférieur parmi ses coreligionnaires chrétiens, très religieux dans la foi chrétienne, pilier du baptême et ami de tous les seigneurs – que Dieu l'élève –, le seigneur de Florence qui obéit à Dieu – que Dieu le protège contre tous les maux, et qu'il garde [*2v*] sa personne et ses biens.
[7] Votre seigneurie sache que nous avons pris connaissance de ce que vous désirez par vos lettres, apportées par votre Bernardino Peruzzi : pouvoir bénéficier d'un sauf-conduit pour pratiquer le commerce à Alexandrie selon la coutume des autres marchands francs, envoyer un consul qui puisse résider dans cette ville, des marchands pour échanger des marchandises ainsi qu'accorder les mêmes droits en vigueur pour les autres consuls. Nous lui avons accordé ce qu'il nous a demandé et nous avons ordonné que le sauf-conduit soit rédigé, par lequel il est évident que nous voulons que le consul et les marchands soient en sécurité. Nous demandons aussi que, dans les échanges, ils soient bien traités, sans subir de menaces ou d'extorsions et ils devront être en sécurité, tant eux-mêmes que leurs biens. Personne ne pourra leur demander de l'argent s'ils ne sont pas les débiteurs spécifiques ou leurs garants et, lorsqu'ils concluront des opérations commerciales, ils devront acquitter les droits prévus. Ils seront libres de charger [les marchandises] dans les navires qu'ils choisiront et sur lesquels ils pourront repartir, sans aucun

1 *li ~~valenti~~ religiosi*.
2 Le texte arabe se réfère plus spécifiquement au salaire du consul.
3 Ici, le mot « sauf-conduit » traduit une expression plus longue en arabe : *marsūm sharīf bi-ta'mīn* (un noble décret destiné à garantir la sécurité).
4 La traduction omet la restitution des hommes (éventuellement capturés).
5 *~~d~~ali*.

el suo testamento observato. Et morendo intestato, li beni del morto sarà dato li beni soi al ditto consolo per consegnarli a chi apartene. Et così come è stato domandato, è stato concesso et facto quanto desiderava vostra Signoria et facto scrivere lo salvoconducto per lo consolo et per tutti e' mercatanti. Et così vostra Signoria potrà ordinare et comandare habbino a venire. Et lo spaciamento di ditto salvoconducto et lettera[6] lo havemo commesso al nostro turcimanno Tangraverdi[7] et che habbi a scrivere a vostra Signoria come havemo concesso quanto quella desiderava et ordinare et comandare habbino li mercanti di quella venire in Alexandria securissimi, sanza alquno timore et vendere et comparare liberissimi. Dio ve conservi.

[8] Dato al Chairo.
A lì x de la luna di luglo.
Anno del Propheta 915. 1510[8].

empêchement. Dans les échanges, ils ne pourront en aucune manière être forcés. En cas de naufrage, ils ne pourront pas être maltraités, tous leurs biens devront leur être restitués et nos officiers devront les aider et les soutenir. En cas de décès avec testament, ce dernier devra être respecté. Si [un Florentin] meurt sans avoir fait son testament, les biens du défunt seront donnés au consul, qui les remettra aux propriétaires. Comme on l'a demandé, nous avons accordé et fait ce que votre gouvernement désirait, et nous avons fait rédiger le sauf-conduit pour le consul et pour tous les marchands. Votre *Signoria* pourra ainsi ordonner et demander aux Florentins de venir. Nous avons confié l'envoi du sauf-conduit et de la lettre mentionnés à notre ambassadeur Taghrī Birdī, qui est aussi chargé de vous écrire pour vous informer que nous vous avons accordé ce que vous avez demandé et pour ordonner et s'assurer que les marchands florentins puissent venir à Alexandrie en très grande sécurité, sans aucune crainte pour y vendre et acheter [des marchandises] en toute liberté – que Dieu vous protège.
[8] Fait au Caire,
le jour 10 de la lune de juillet,
l'année du Prophète 915. 1510.

6 Le texte original ne mentionne pas la lettre.

7 Dans la traduction, aucun des titres honorifiques de Taghrī Birdī énumérés dans la version originale de la lettre n'apparaît.

8 La traduction néglige complètement les formules finales du document qui louent Allah et invoquent la bénédiction pour le Prophète, sa famille et ses compagnons.

Planches des documents

∴

DOCUMENT I

Arch. A[1]

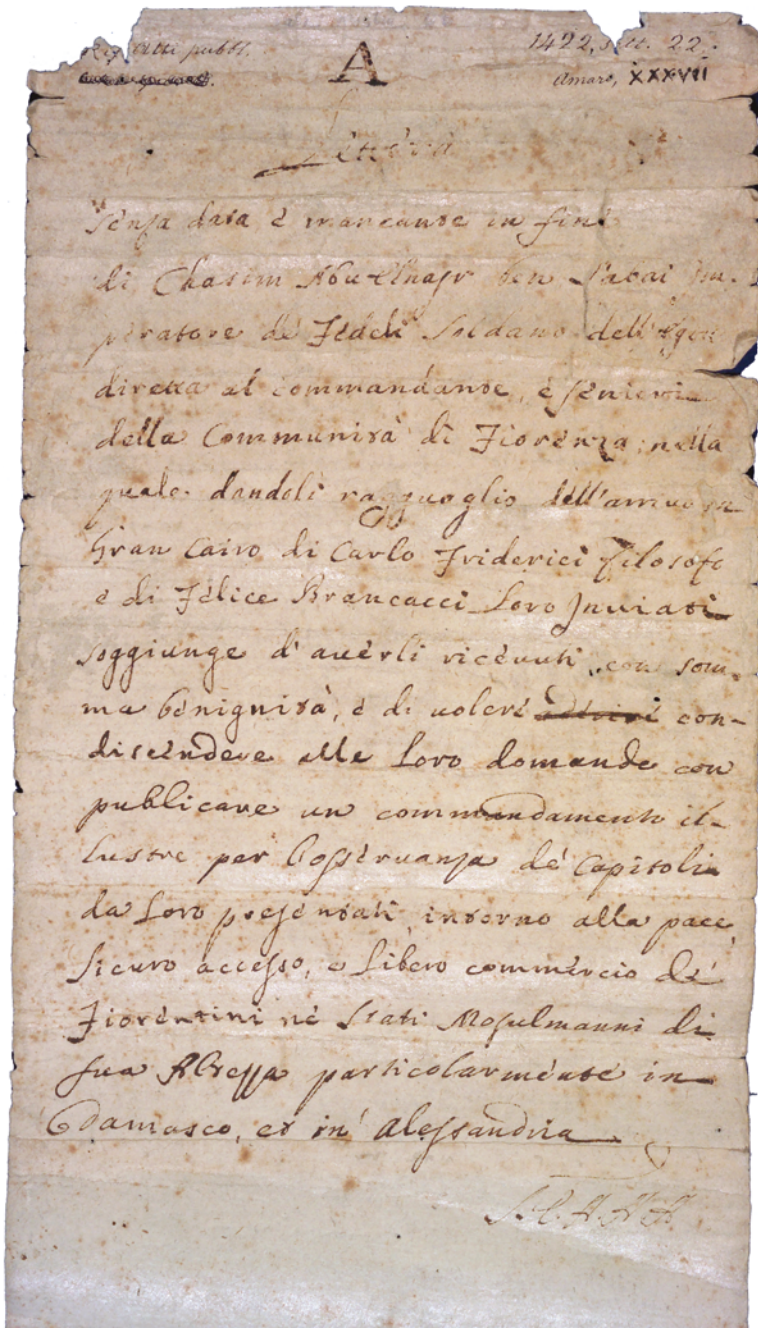

ILLUSTRATION 1
ASF, Diplomatico, Varie IV,
r. A, *waṣl* 1 *verso*

1 13 planches.

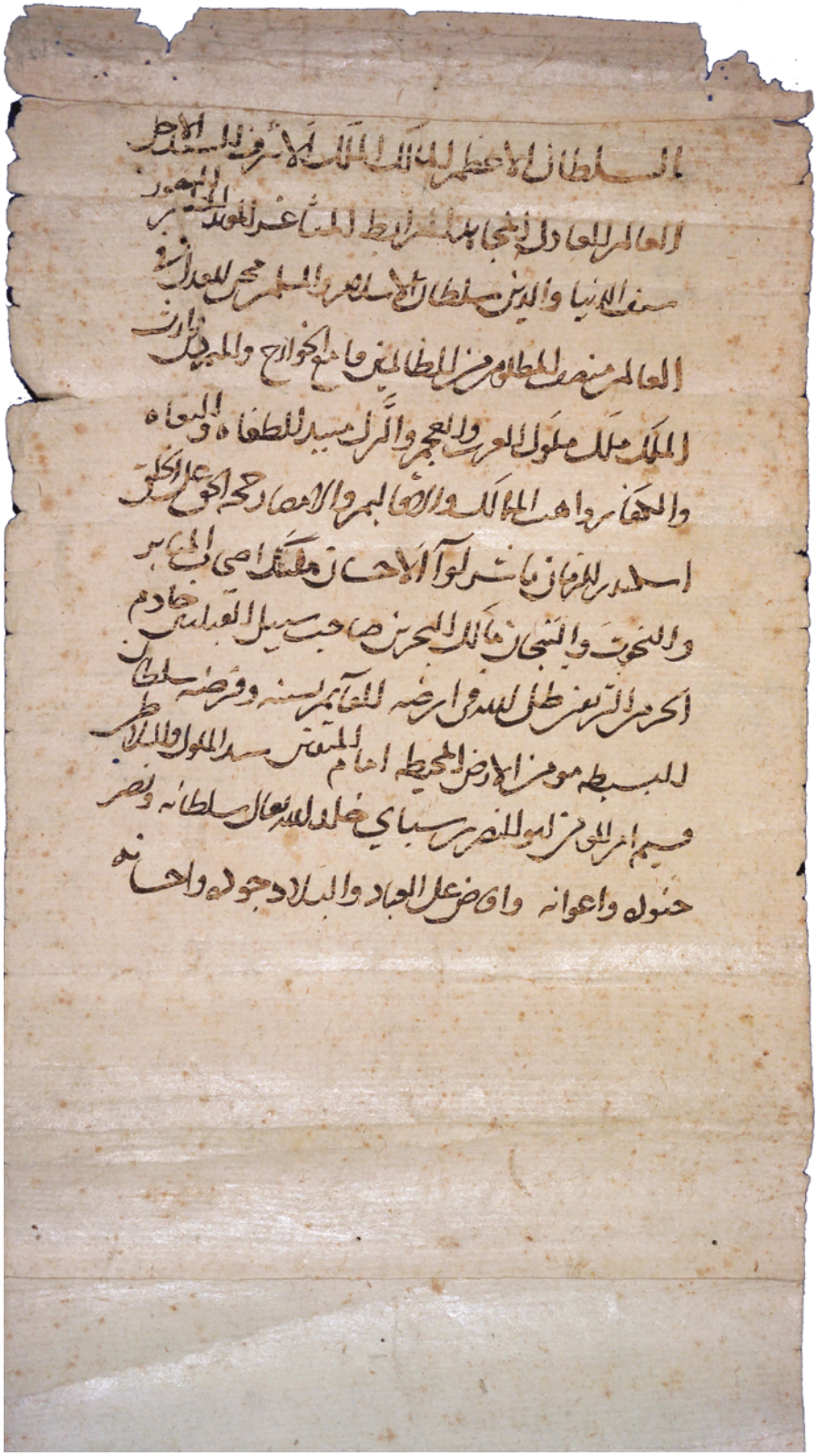

ILLUSTRATION 2
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 1 *recto*



ILLUSTRATION 3
ASF, Diplomatico, Varie IV,
r. A, *waṣl* 2 *recto*

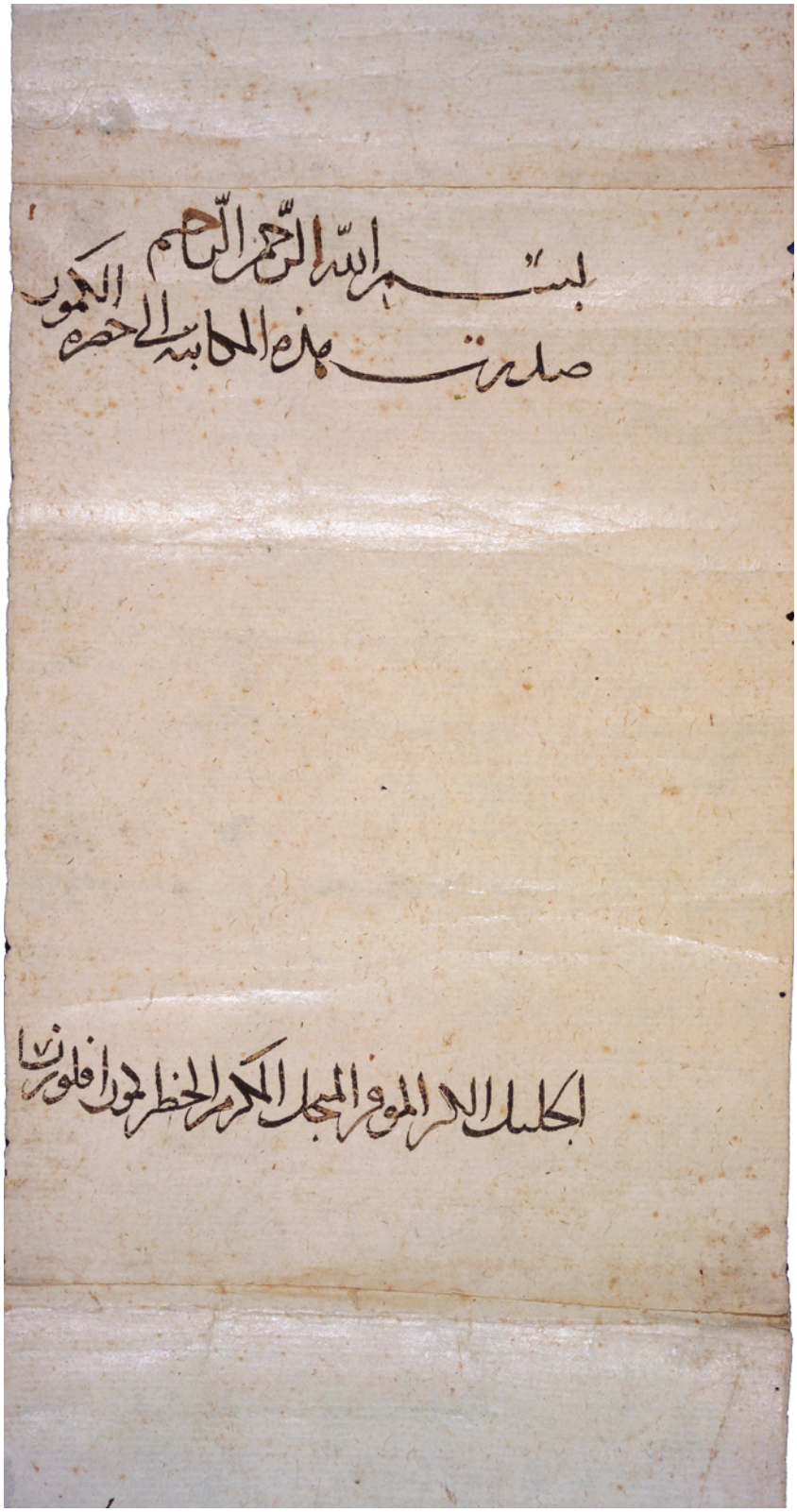

ILLUSTRATION 4
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A,
waṣl 3 *recto*

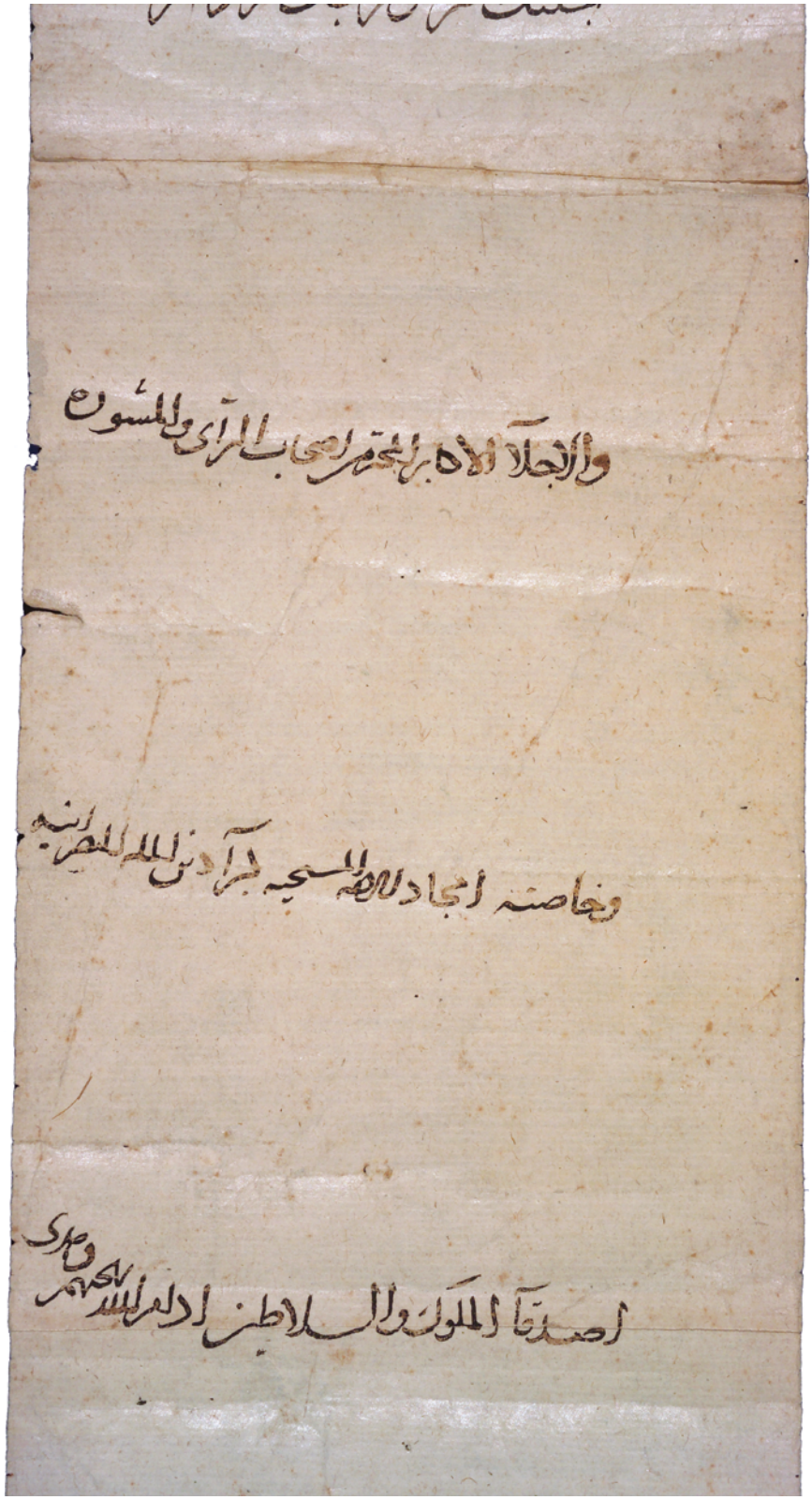

ILLUSTRATION 5
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 4 *recto*

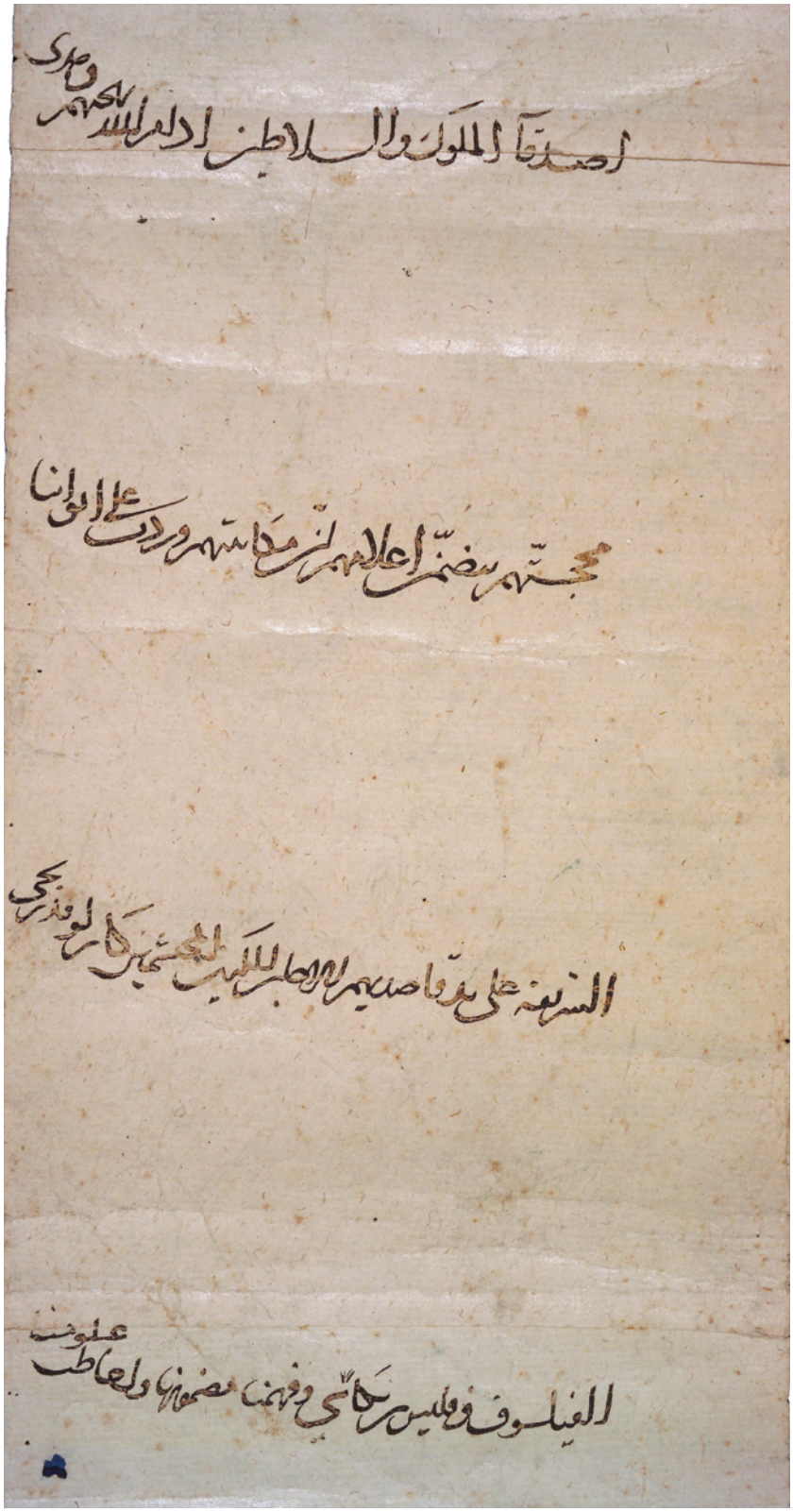

ILLUSTRATION 6
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 5 *recto*

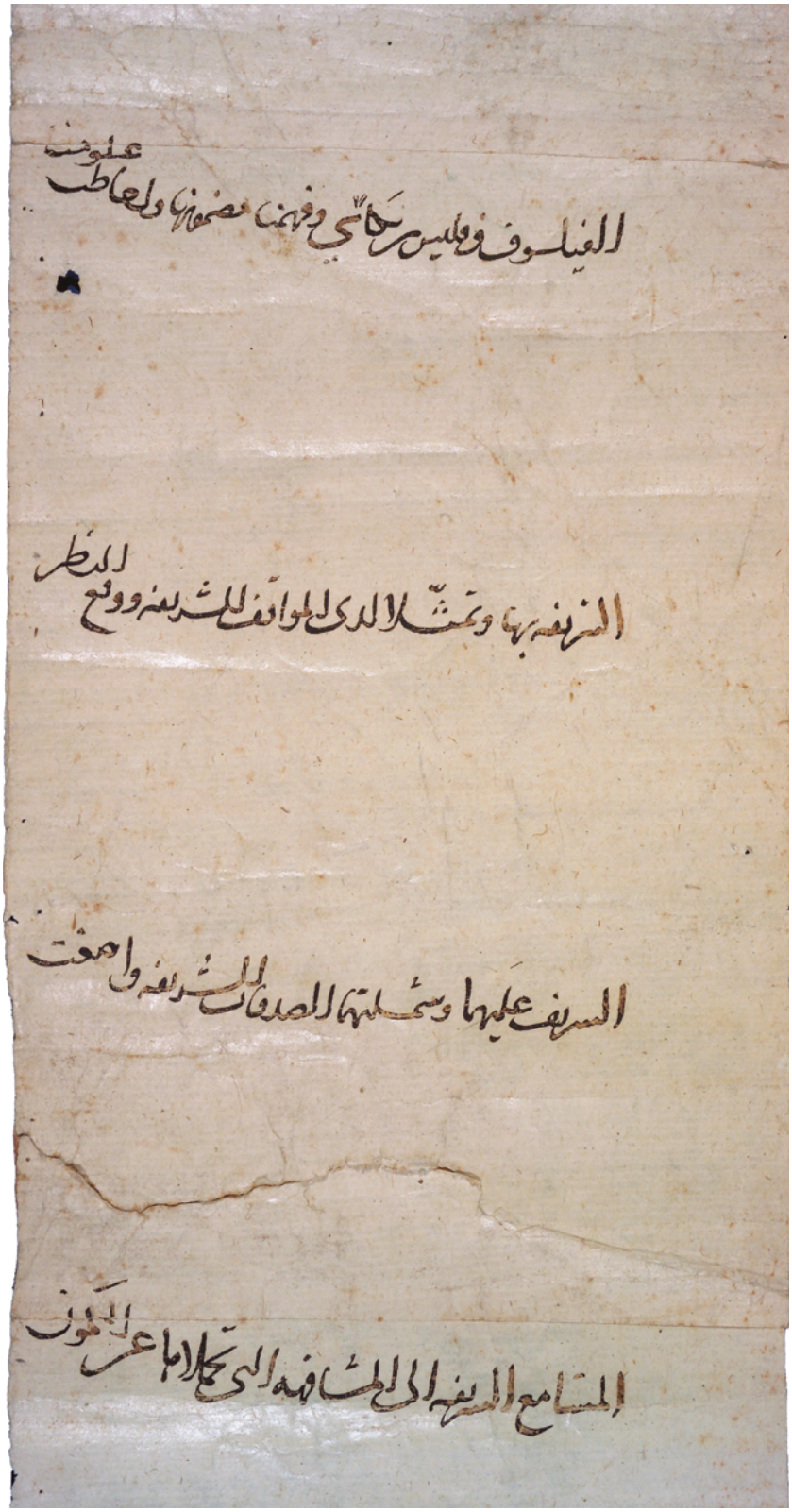

ILLUSTRATION 7
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A,
waṣl 6 *recto*

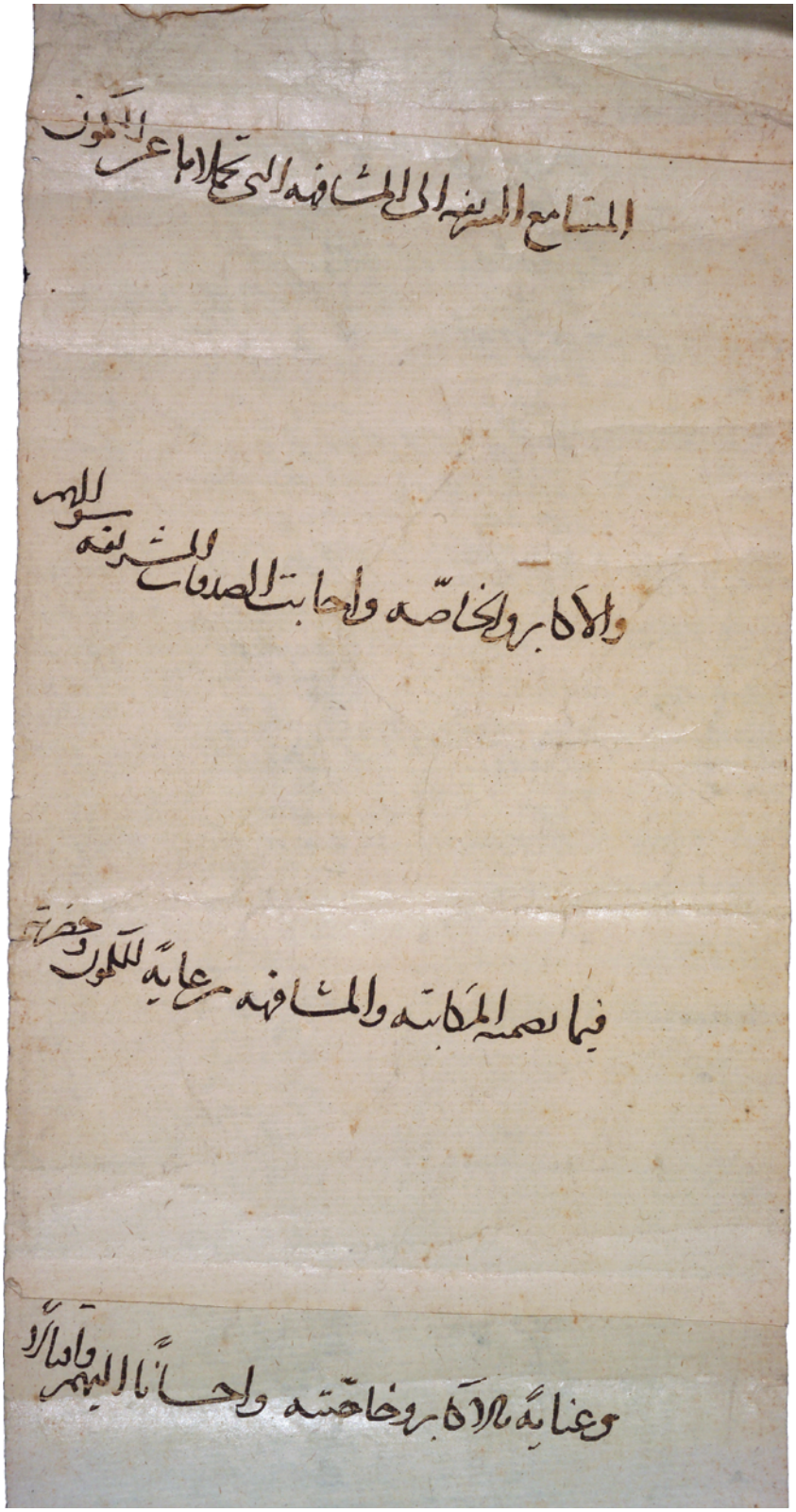

ILLUSTRATION 8
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A,
waṣl 7 recto

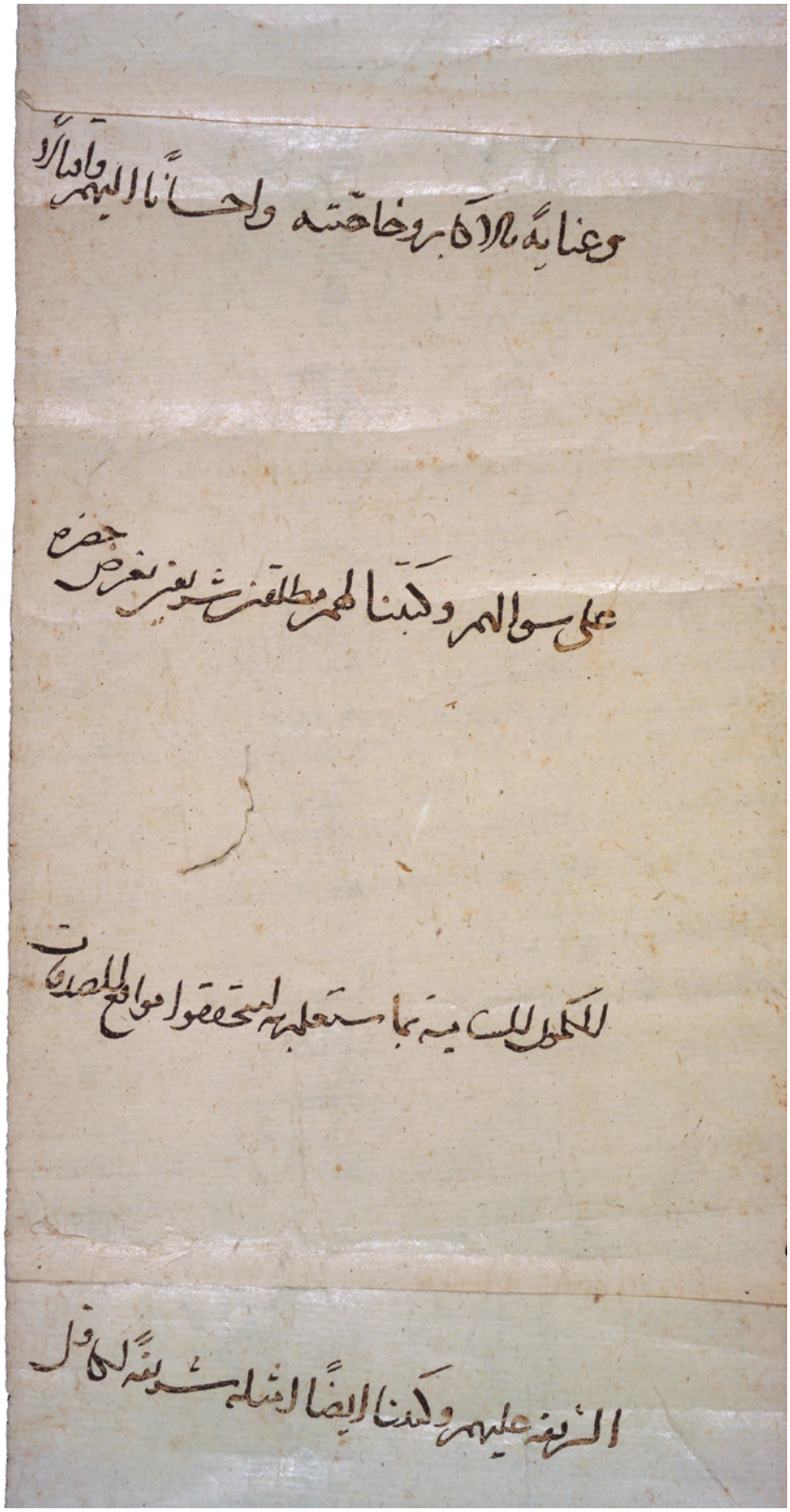

ILLUSTRATION 9
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A,
waṣl 8 *recto*

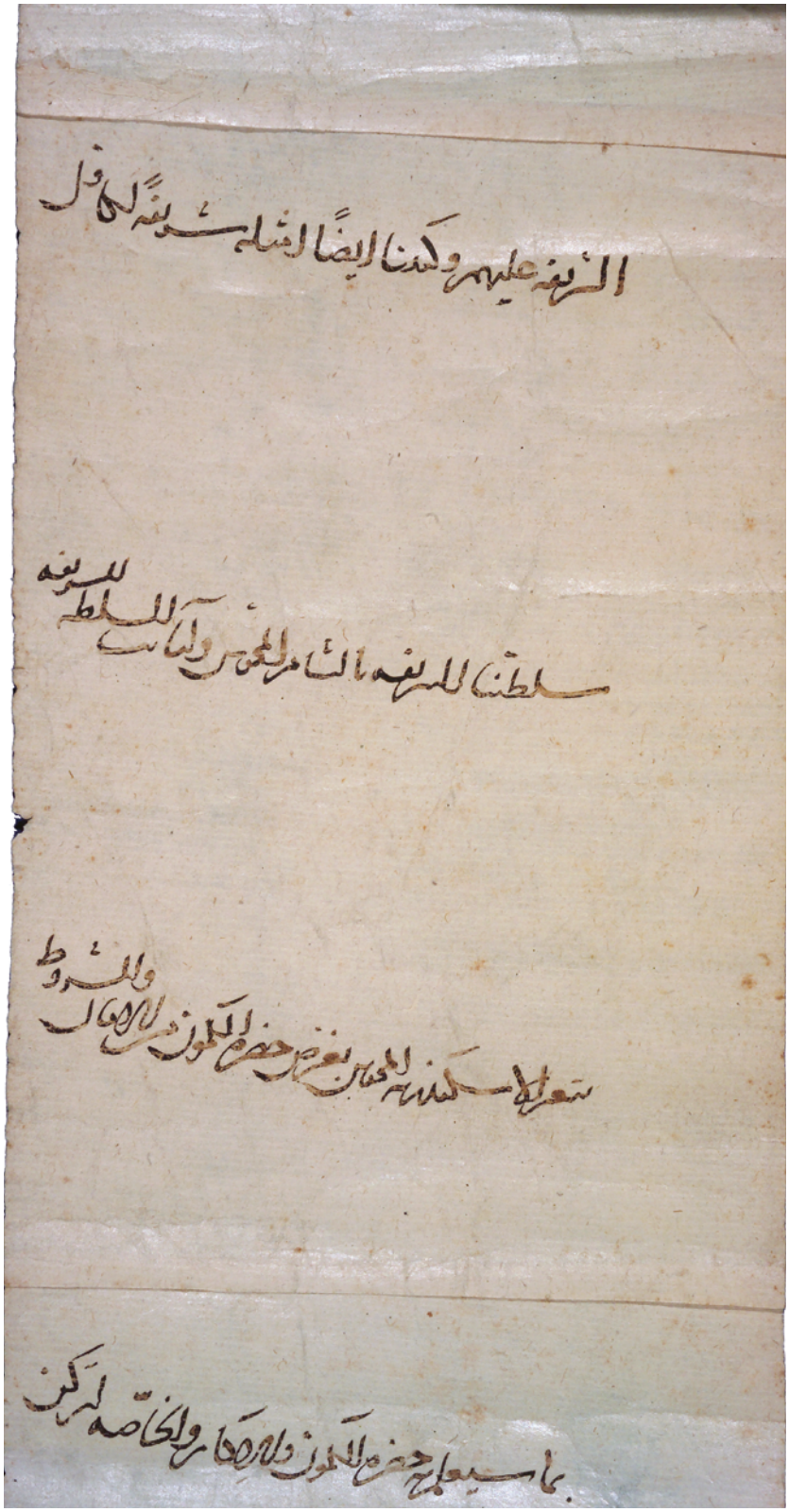

ILLUSTRATION 10
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 9 *recto*

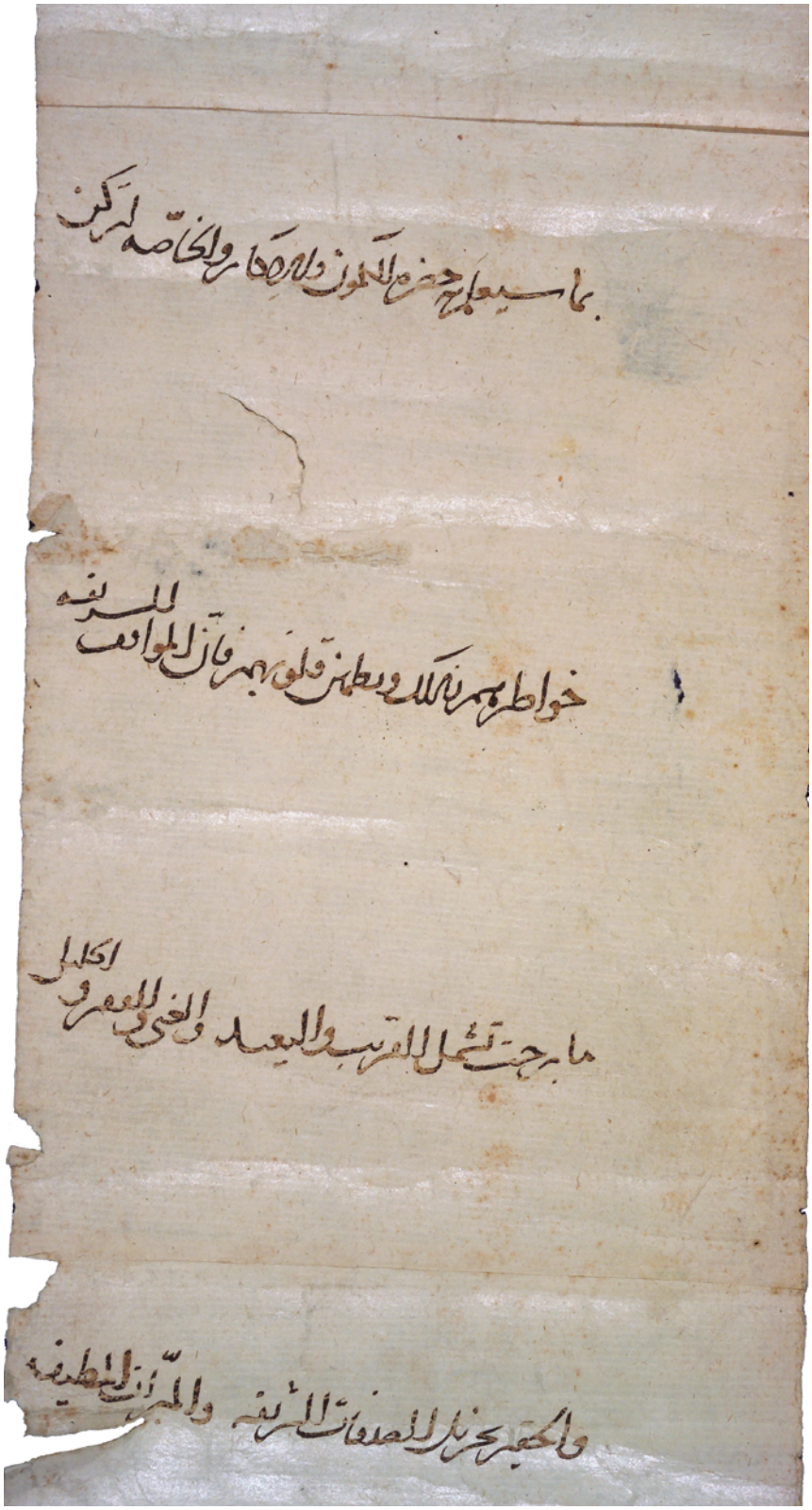

ILLUSTRATION 11
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 10 *recto*

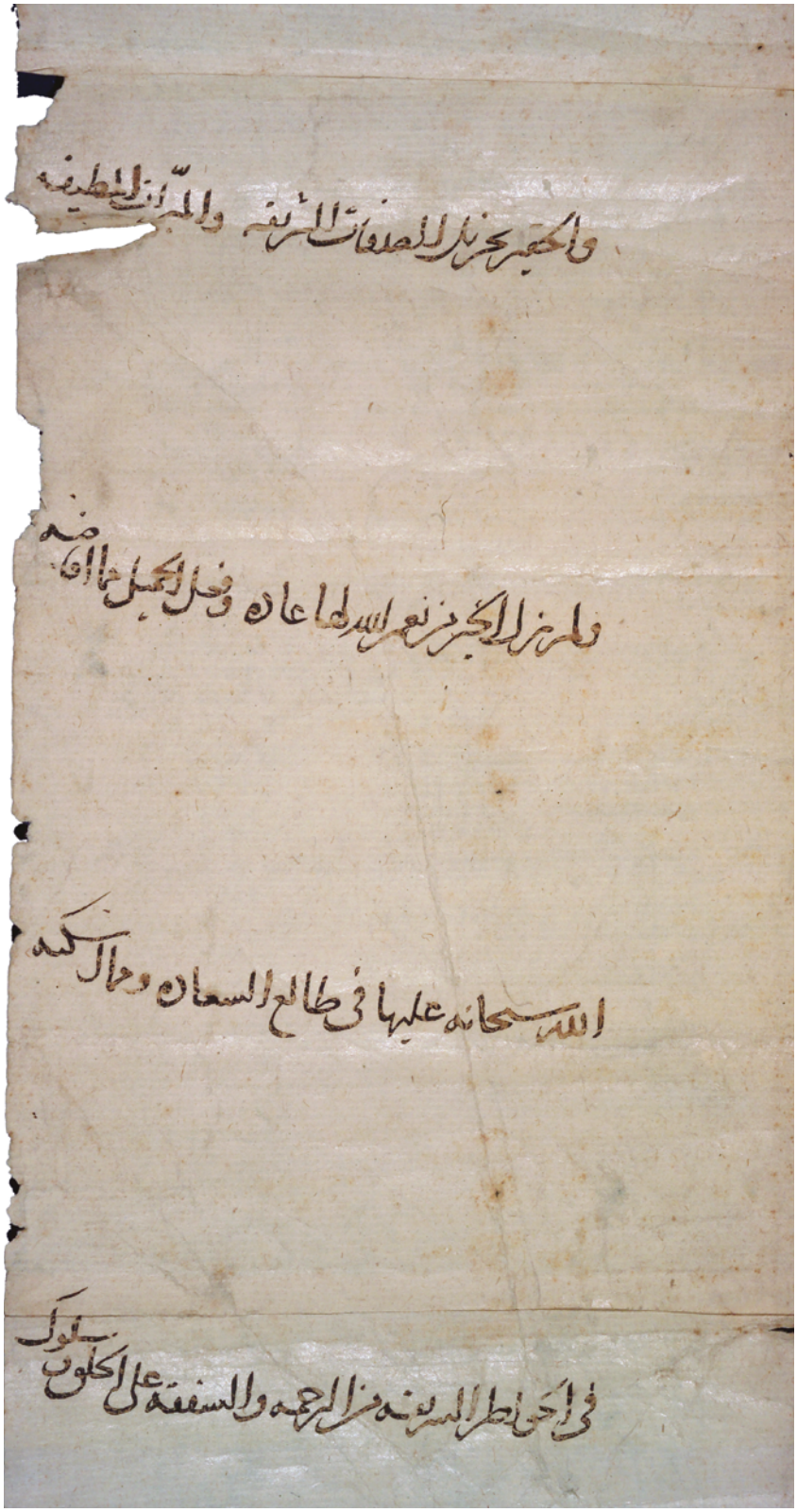

ILLUSTRATION 12
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 11 *recto*

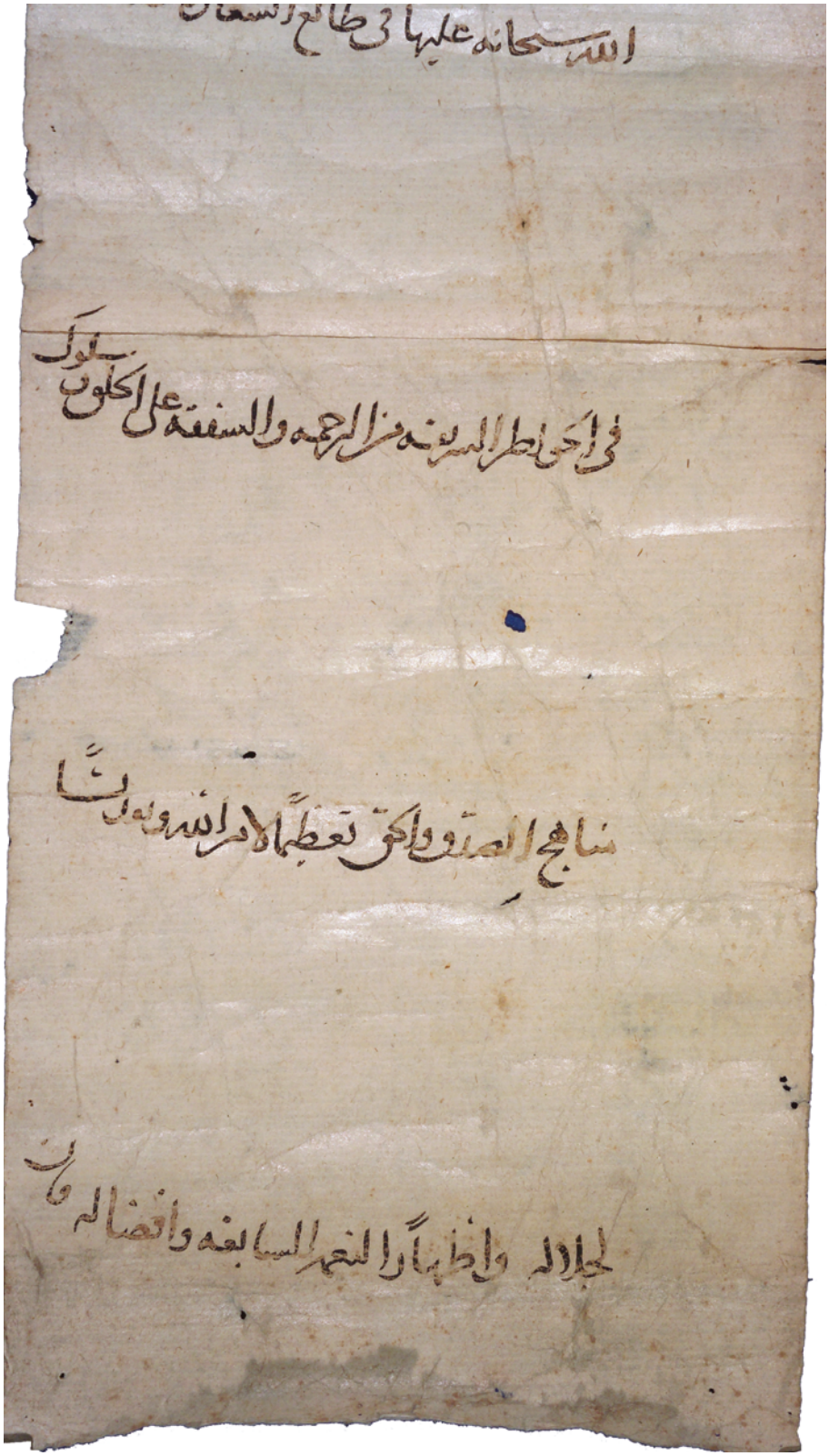

ILLUSTRATION 13
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. A, *waṣl* 12 *recto*

DOCUMENT II

Laur. A[1]

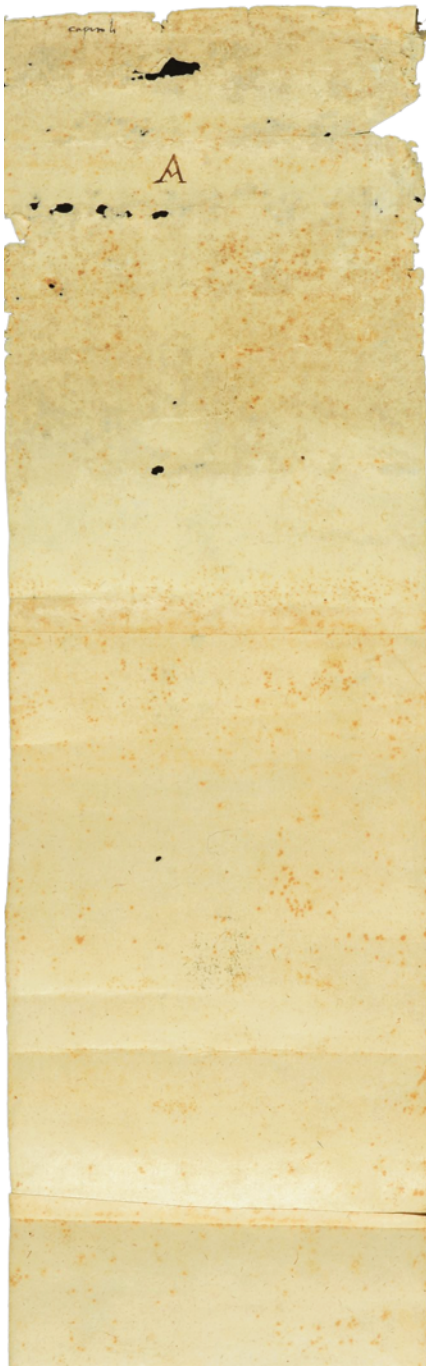

ILLUSTRATION 14
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 1 et 2 *verso*

1 14 planches.

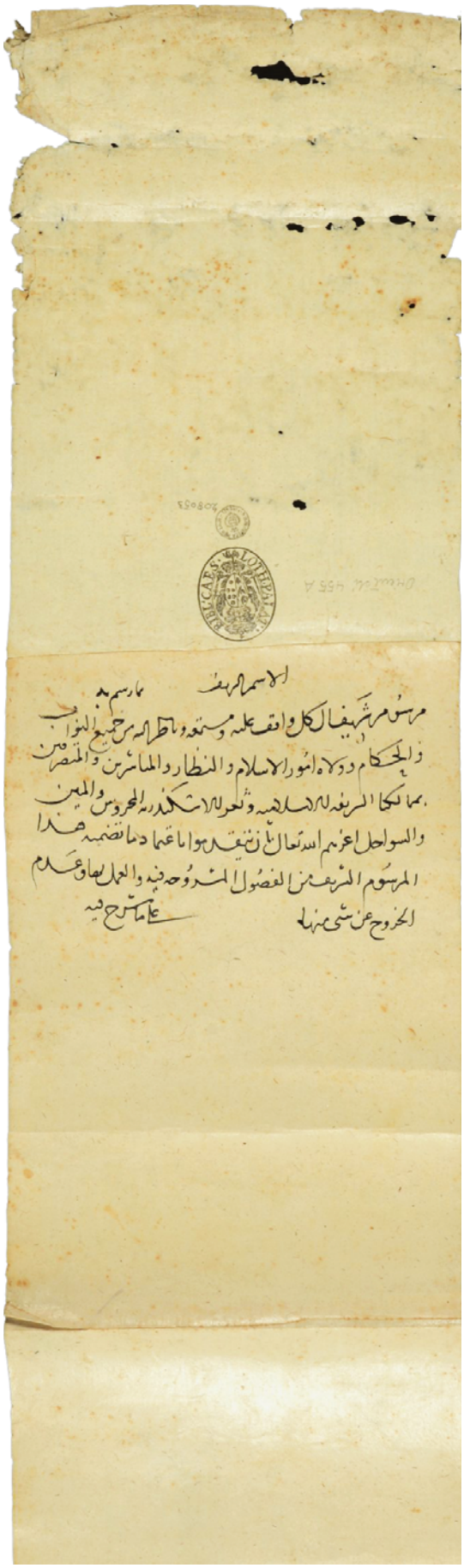

ILLUSTRATION 15
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 1 et 2 *recto*

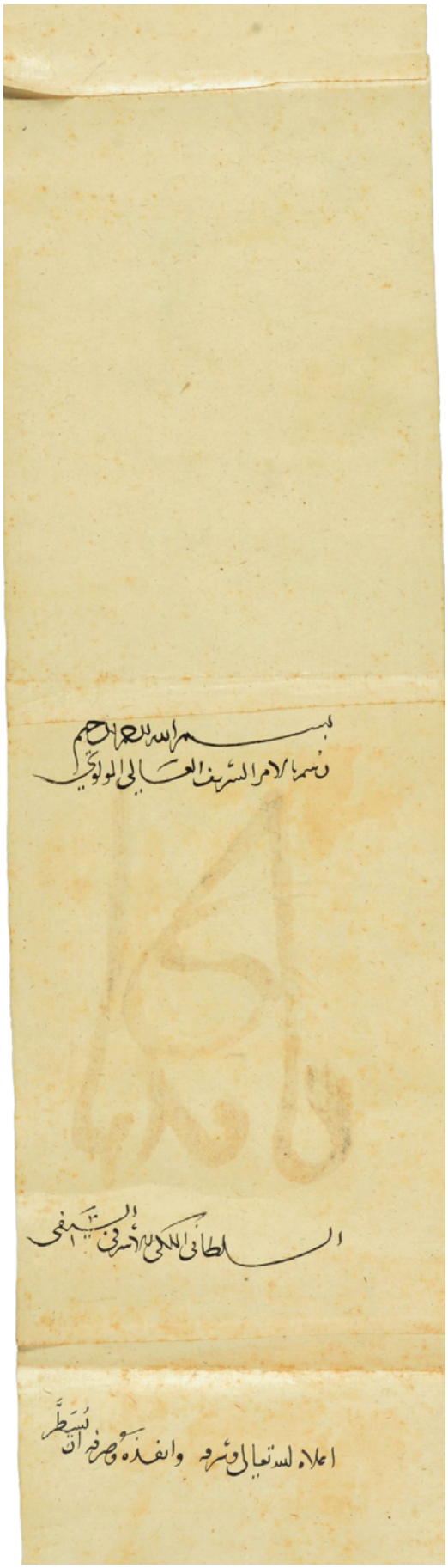

ILLUSTRATION 16
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 3 et 4 *recto*

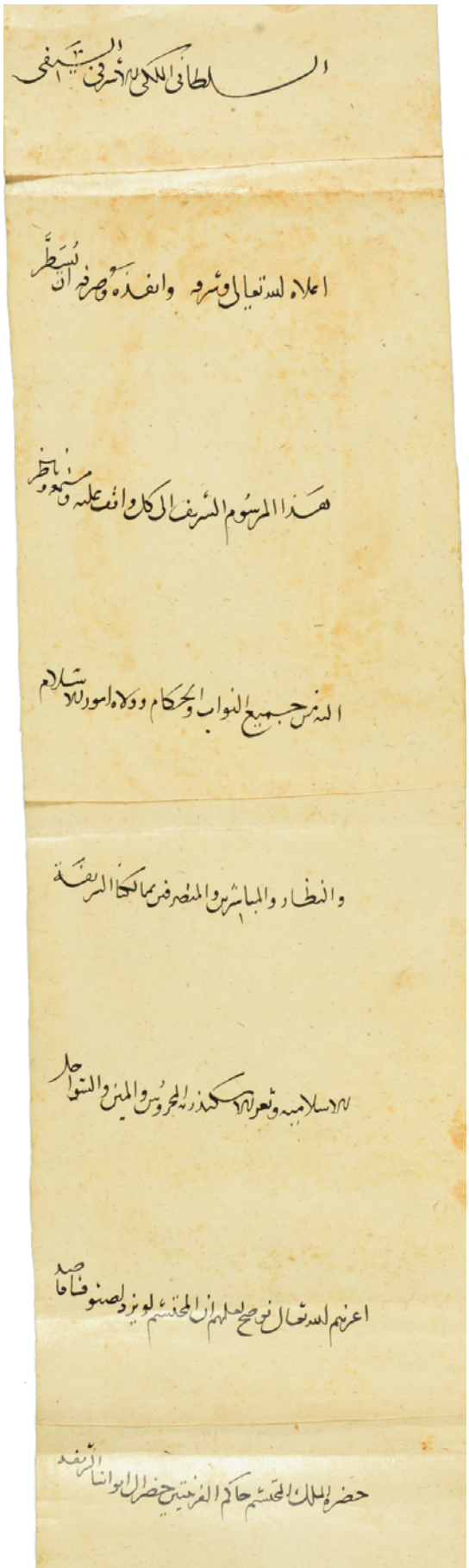

ILLUSTRATION 17
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 5 et 6 *recto*

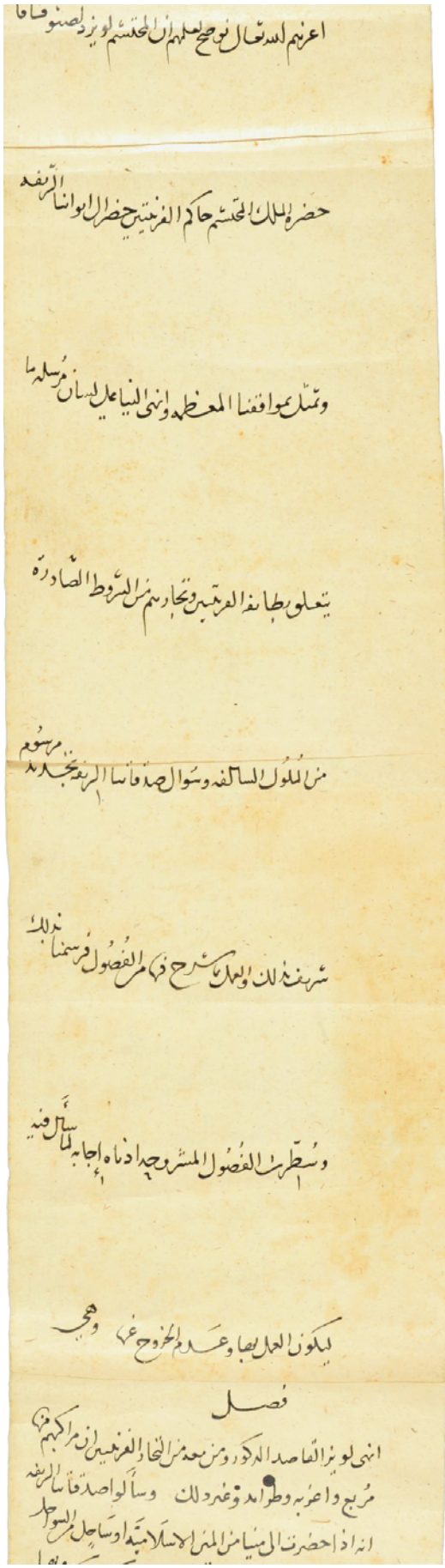

ILLUSTRATION 18
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 7 et 8 *recto*

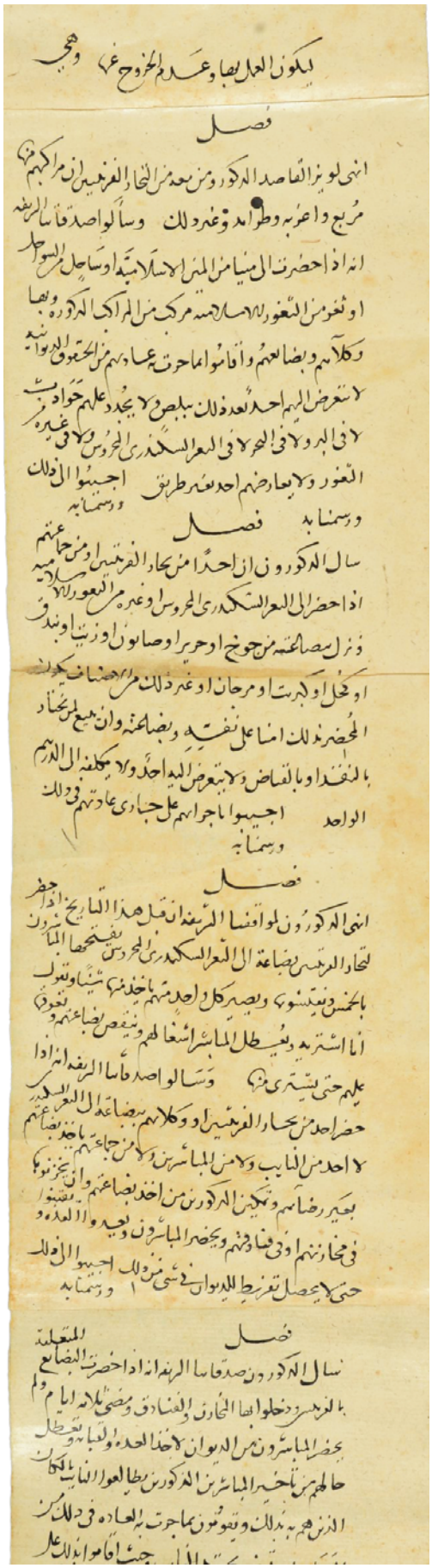

ILLUSTRATION 19
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 9 et 10 *recto*

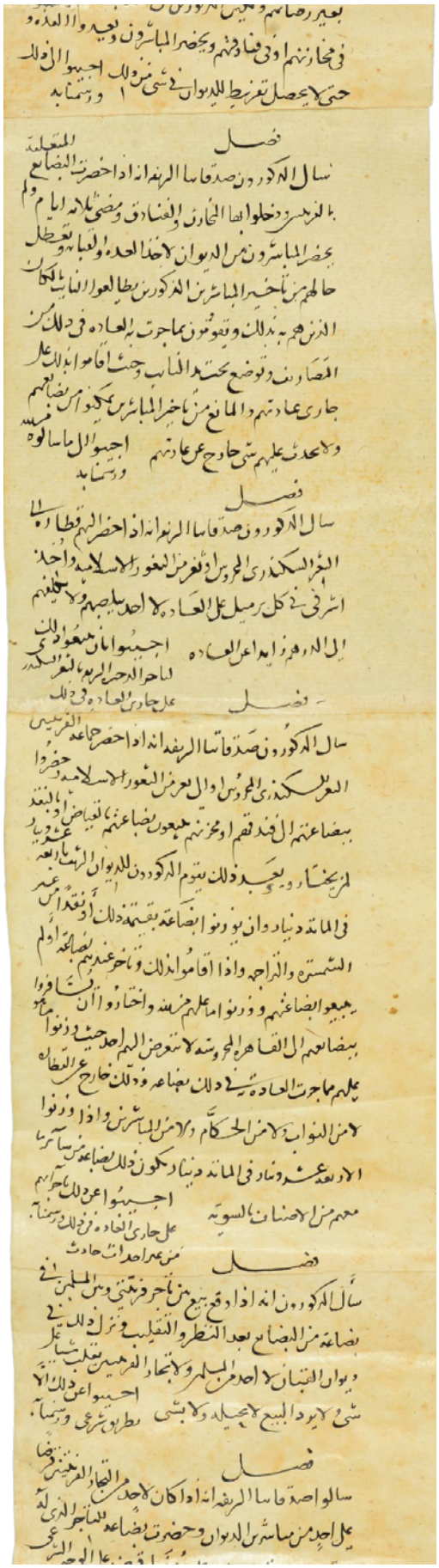

ILLUSTRATION 20
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 11 et 12 *recto*

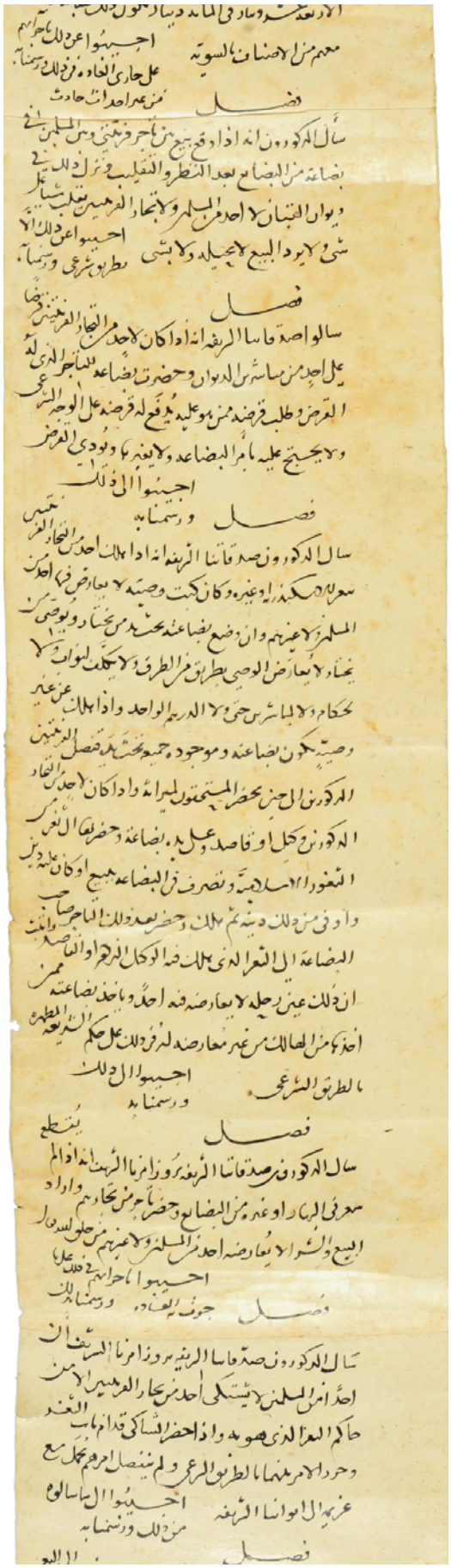

ILLUSTRATION 21
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 13 et 14 *recto*

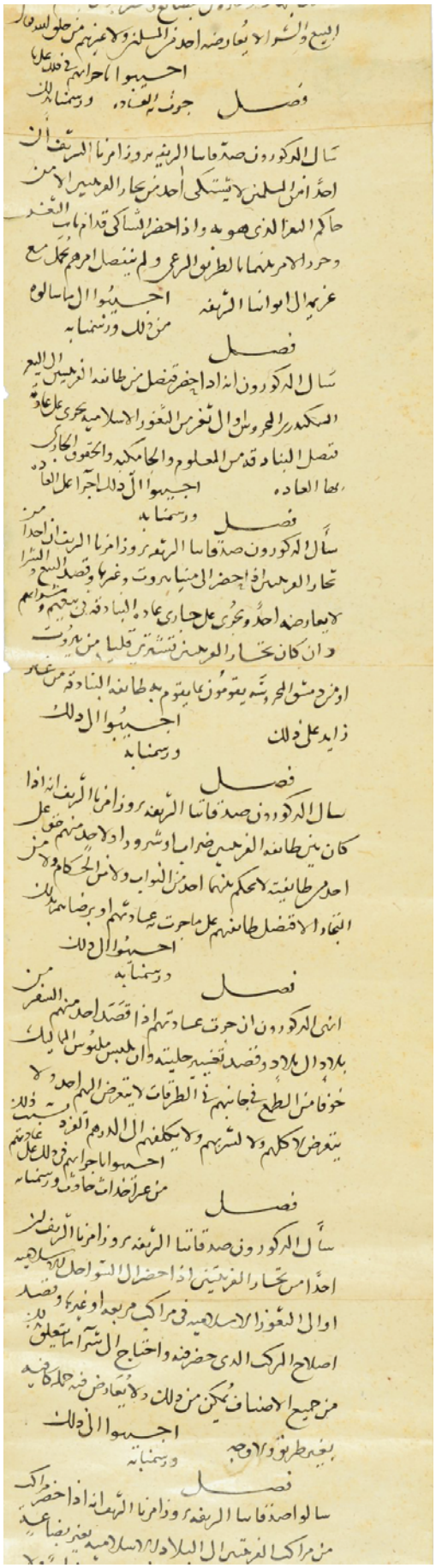

ILLUSTRATION 22
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 15 et 16 *recto*

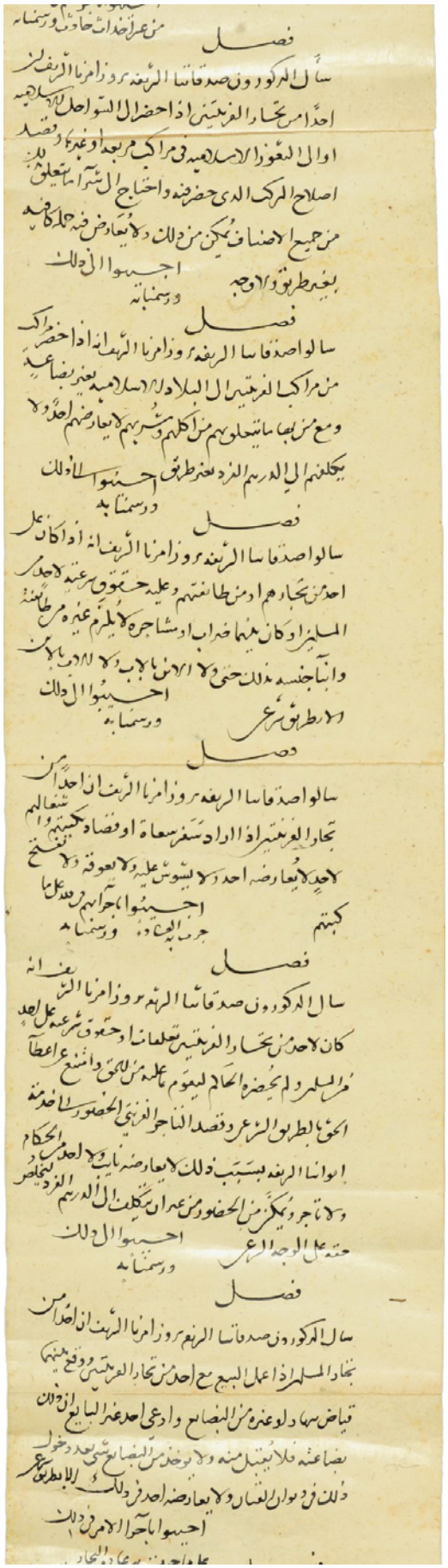

ILLUSTRATION 23
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 17 et 18 *recto*

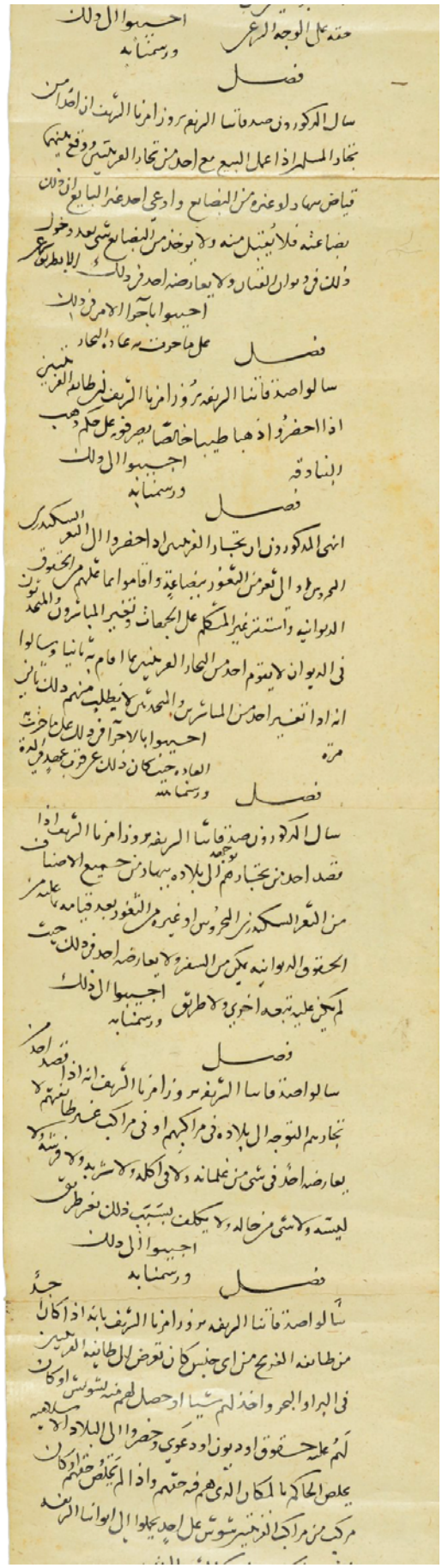

ILLUSTRATION 24
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 19, 20 et 21 *recto*

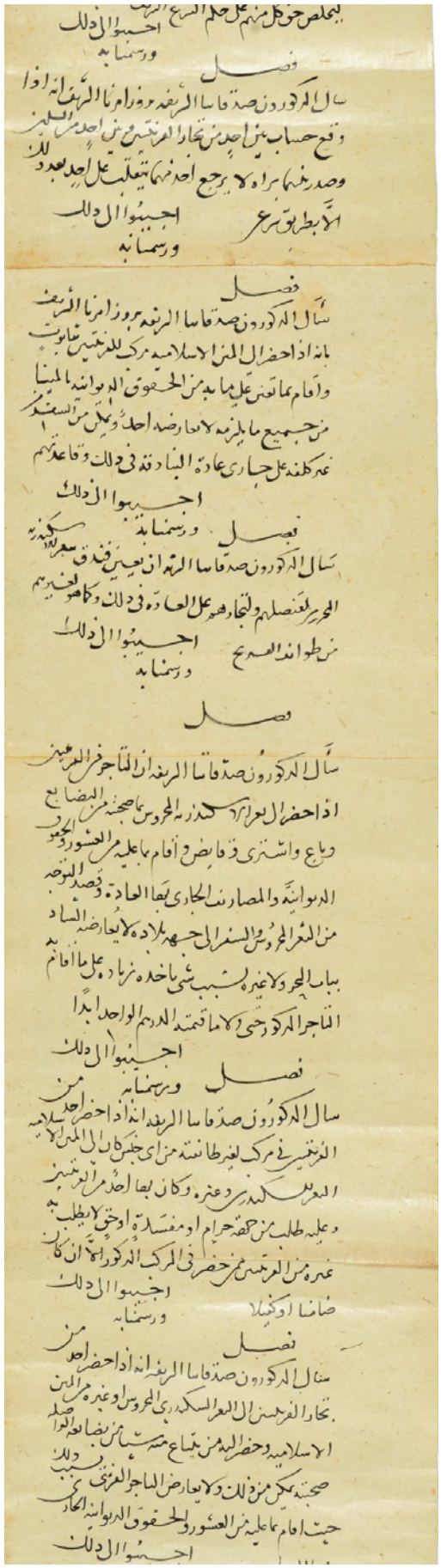

ILLUSTRATION 25
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 21, 22 et 23 *recto*

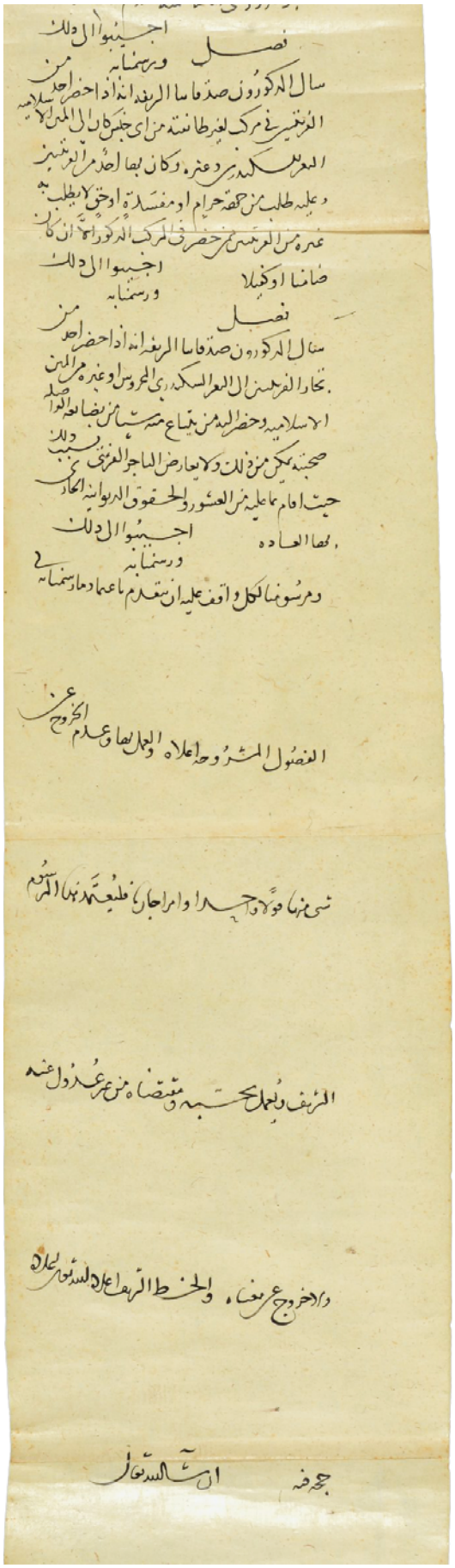

ILLUSTRATION 26
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 24 et 25 *recto*

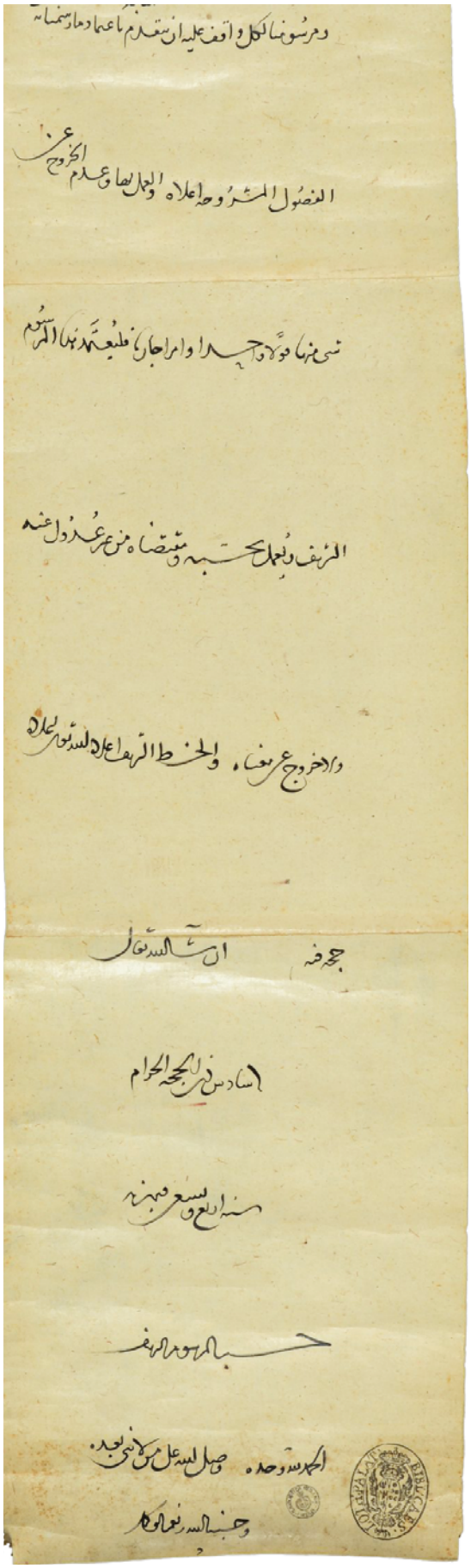

ILLUSTRATION 27
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. A, *waṣl* 25 et 26 *recto*

DOCUMENT III

Arch. D[1]

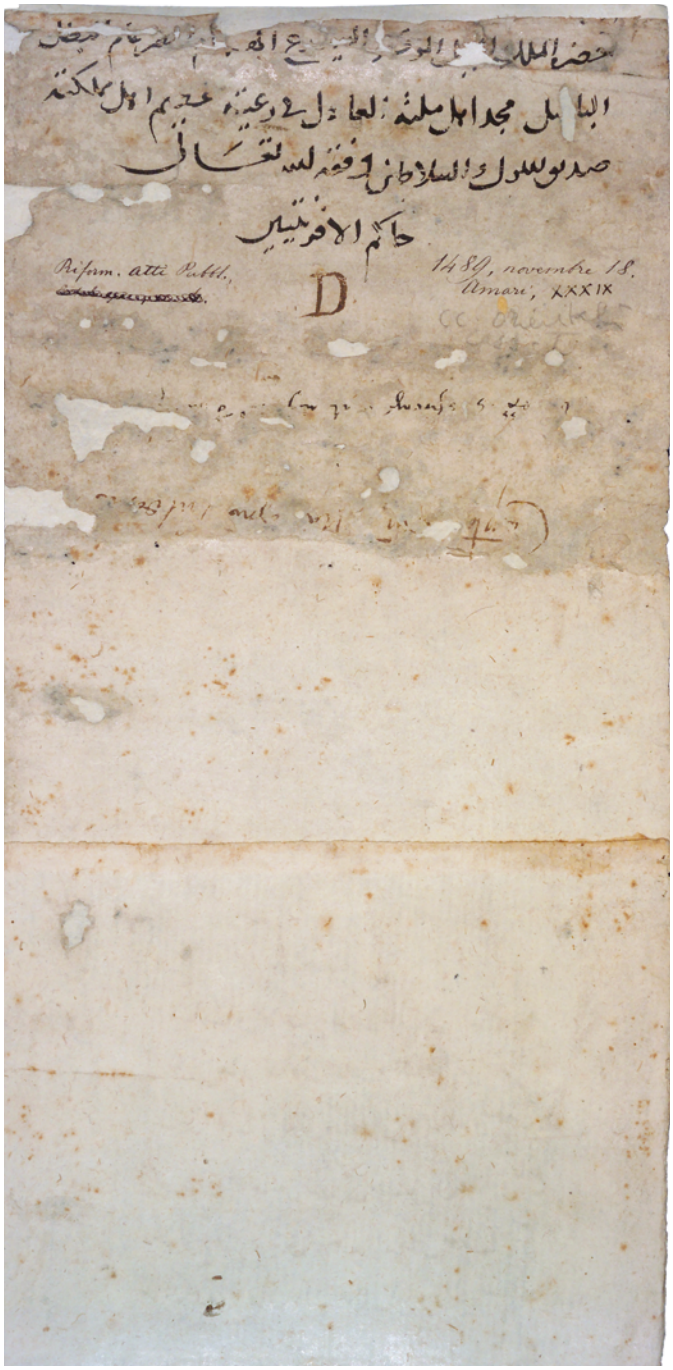

ILLUSTRATION 28
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D, *waṣl* 1 *verso*

1 11 planches.

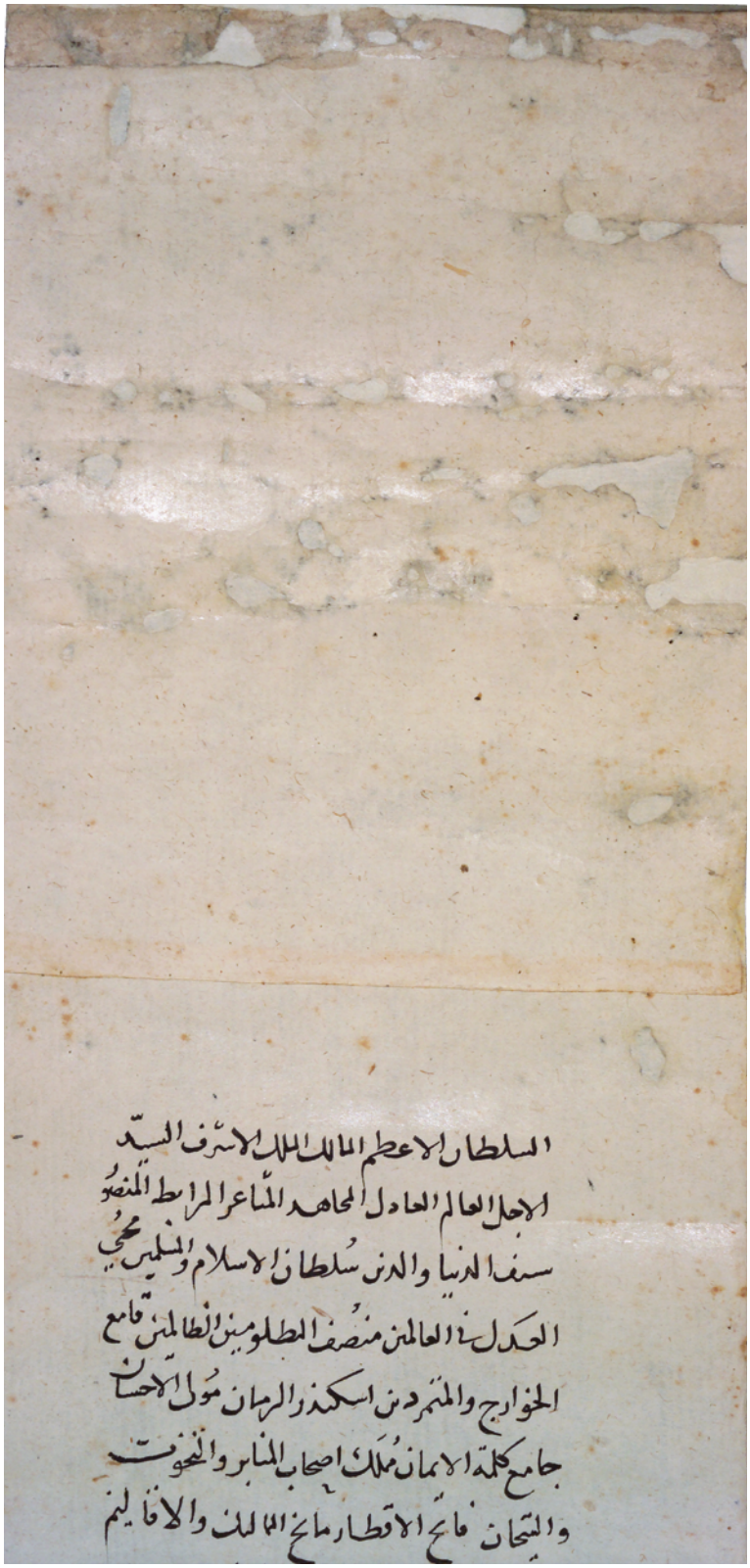

السلطان الاعظم المالك الملك الاشرف السيد
الاجل العالم العادل المجاهد المثاغر المرابط المنصور
سيف الدنيا والدين سلطان الاسلام والمسلمين محيي
العدل في العالمين منصف المظلومين الظالمين قامع
الخوارج والمتمردين اسكندر الزمان مولى الاحسان
جامع كلمة الايمان ملك اصحاب المنابر والتخوت
والتيجان فاتح الاقطار مانح الممالك والاقاليم

ILLUSTRATION 29
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 1 *recto*

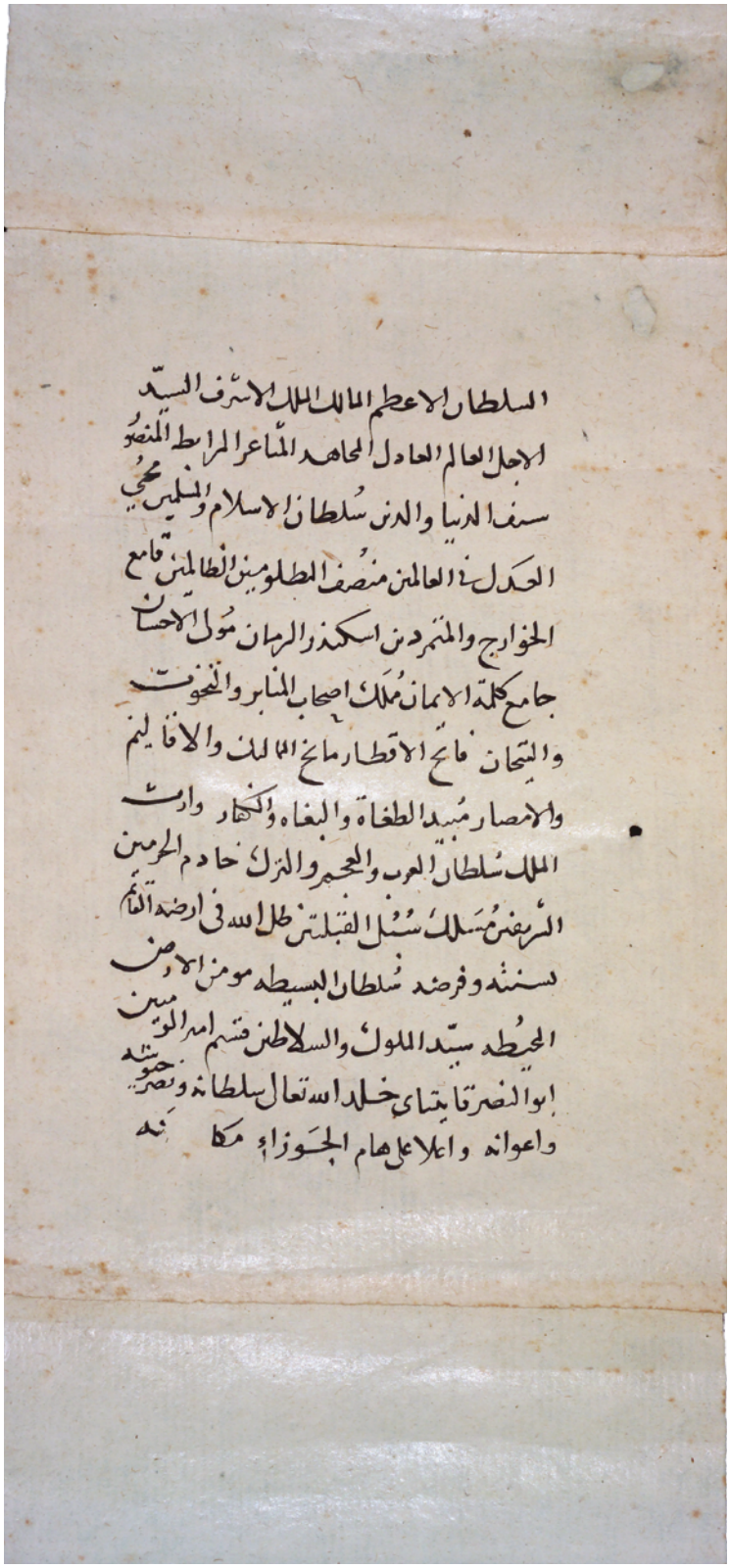

السلطان الاعظم الملك الملك الاشرف السيد
الاجل العالم العادل المجاهد المؤاعر المرابط المنصور
سيف الدنيا والدين سلطان الاسلام والمسلمين محي
العدل في العالمين منصف المظلومين من الظالمين قامع
الخوارج والمتمردين اسكندر الزمان مولى الاحسان
جامع كلمة الايمان ملك اصحاب المنابر والمحراب
والتيجان فاتح الاقطار ماحق الممالك والاقاليم
والامصار مبيد الطغاة والبغاة والكفار وارث
الملك سلطان العرب والعجم والترك خادم الحرمين
الشريفين مسلك سنن القبلتين ظل الله في ارضه القائم
بسننه وفرضه سلطان البسيطة مومن الارض
المحيطة سيد الملوك والسلاطين قسيم امير المومنين
ابو النصر قايتباي خلد الله تعالى سلطانه ونصر جيوشه
واعوانه واعلا على هام الجوزاء مكانه

ILLUSTRATION 30
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 2 *recto*

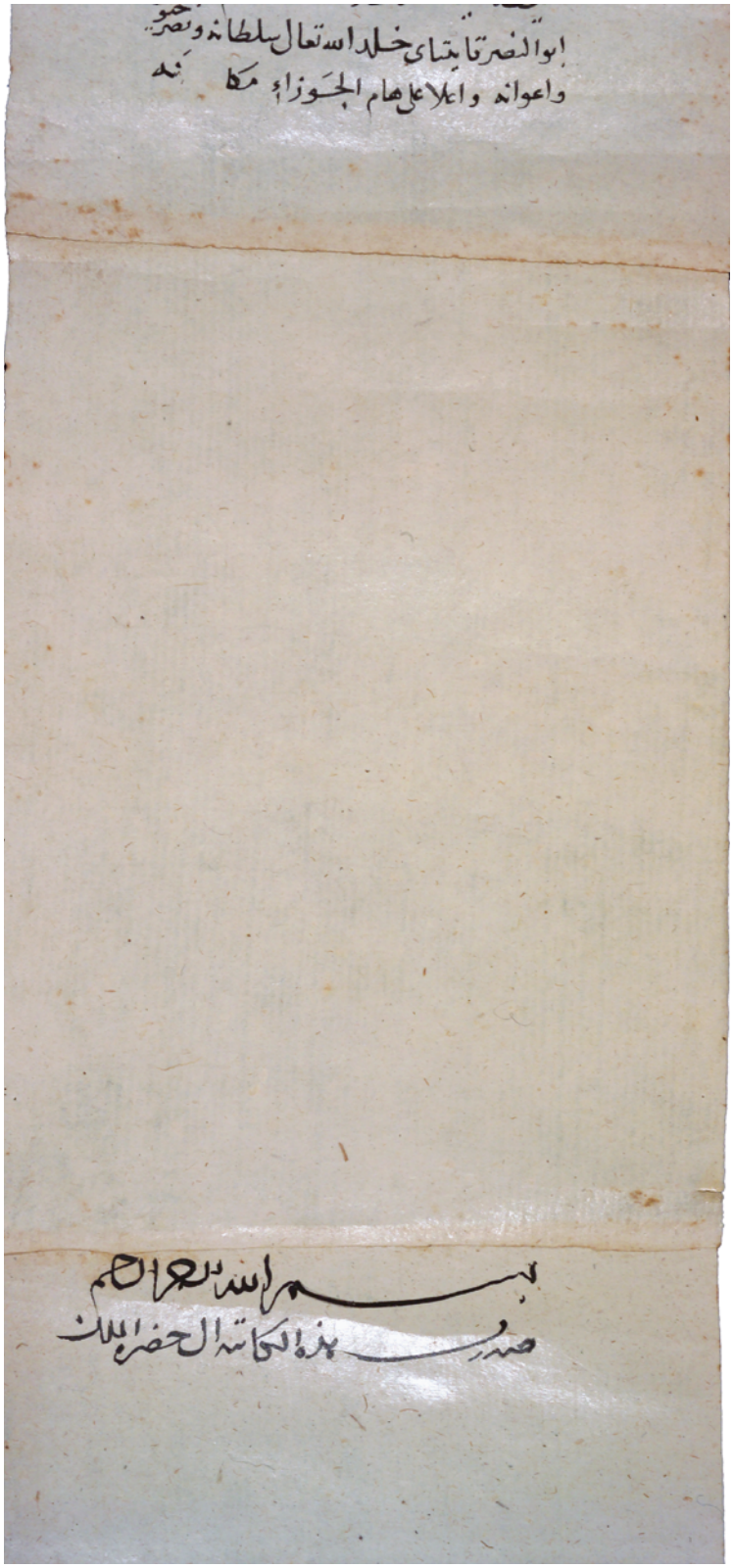

ILLUSTRATION 31
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 3 *recto*

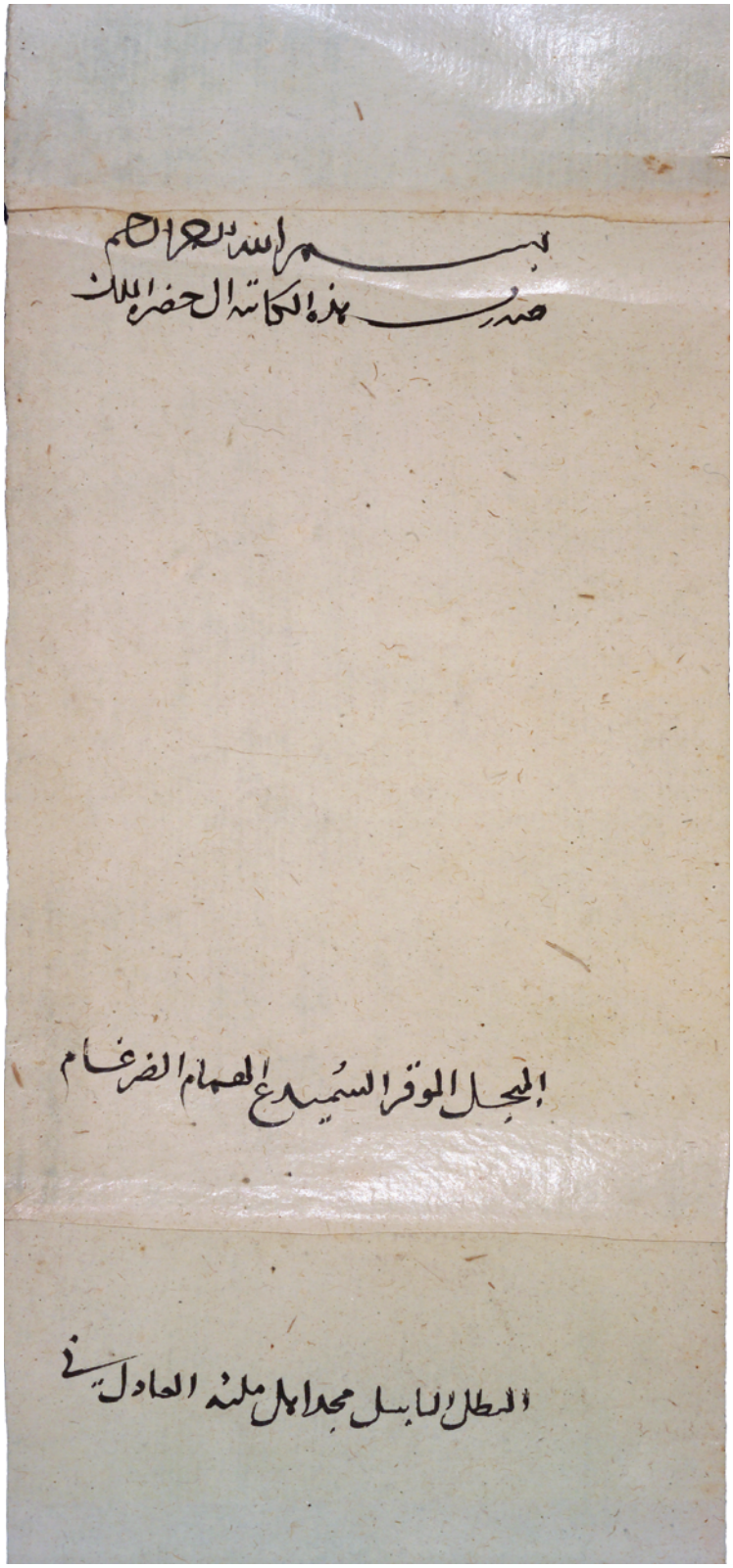

ILLUSTRATION 32
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 4 *recto*

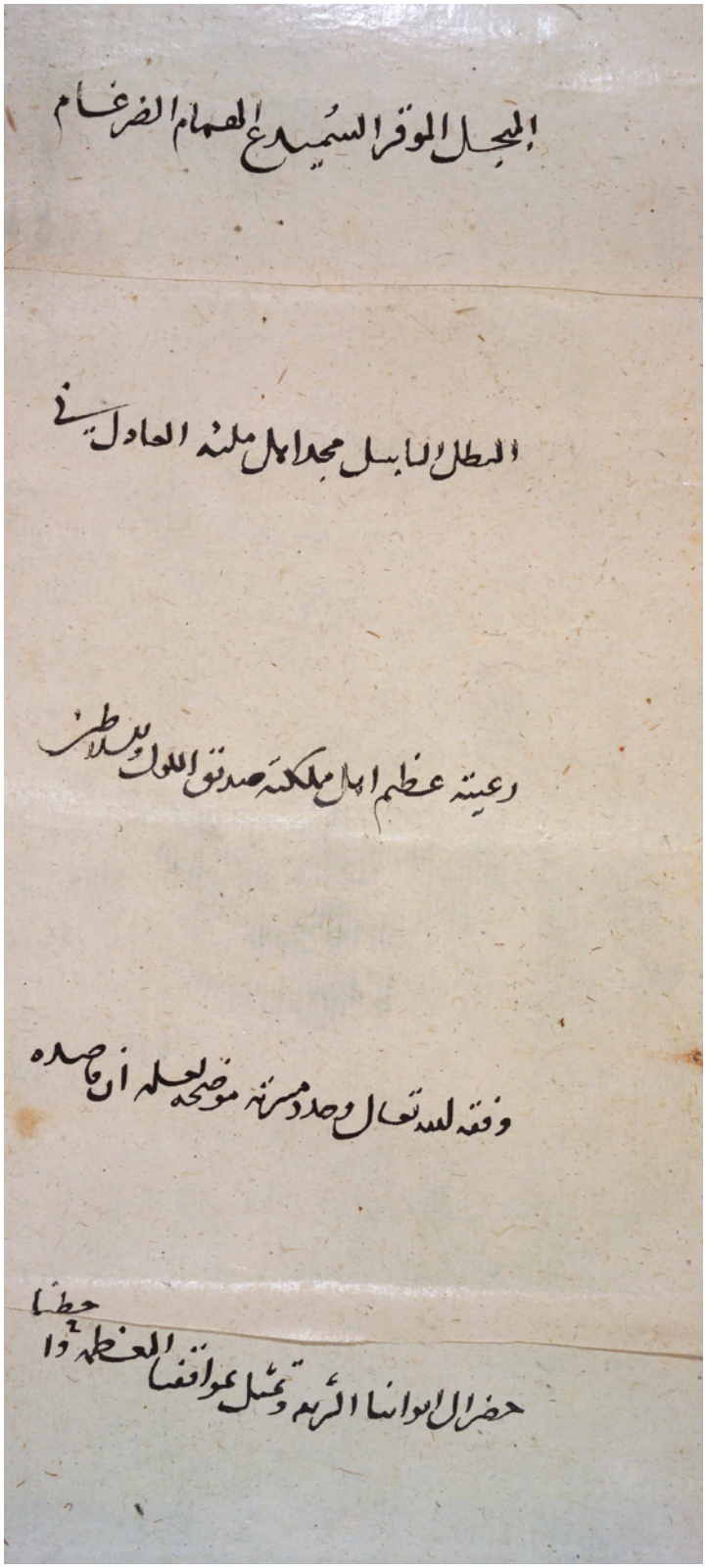

ILLUSTRATION 33
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 5 *recto*

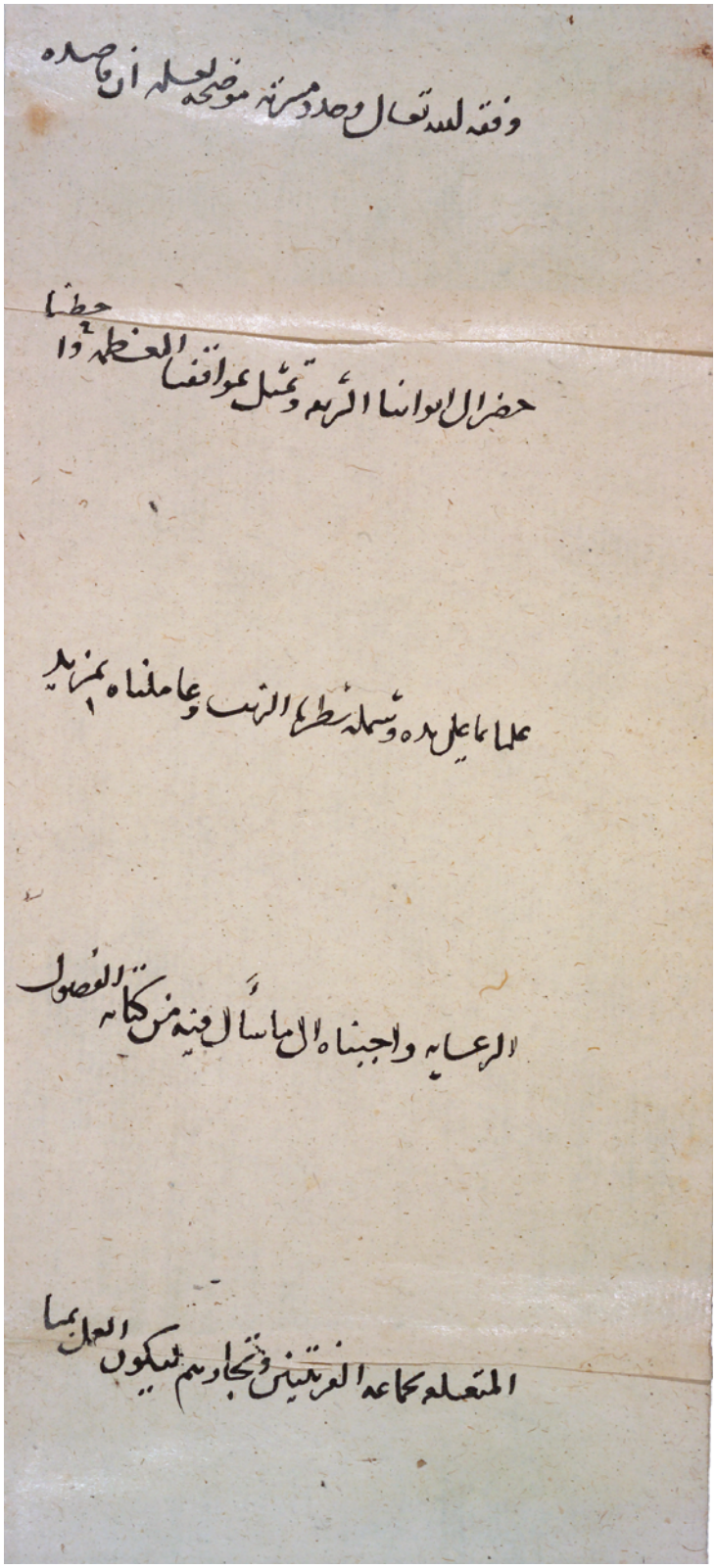

ILLUSTRATION 34
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 6 *recto*

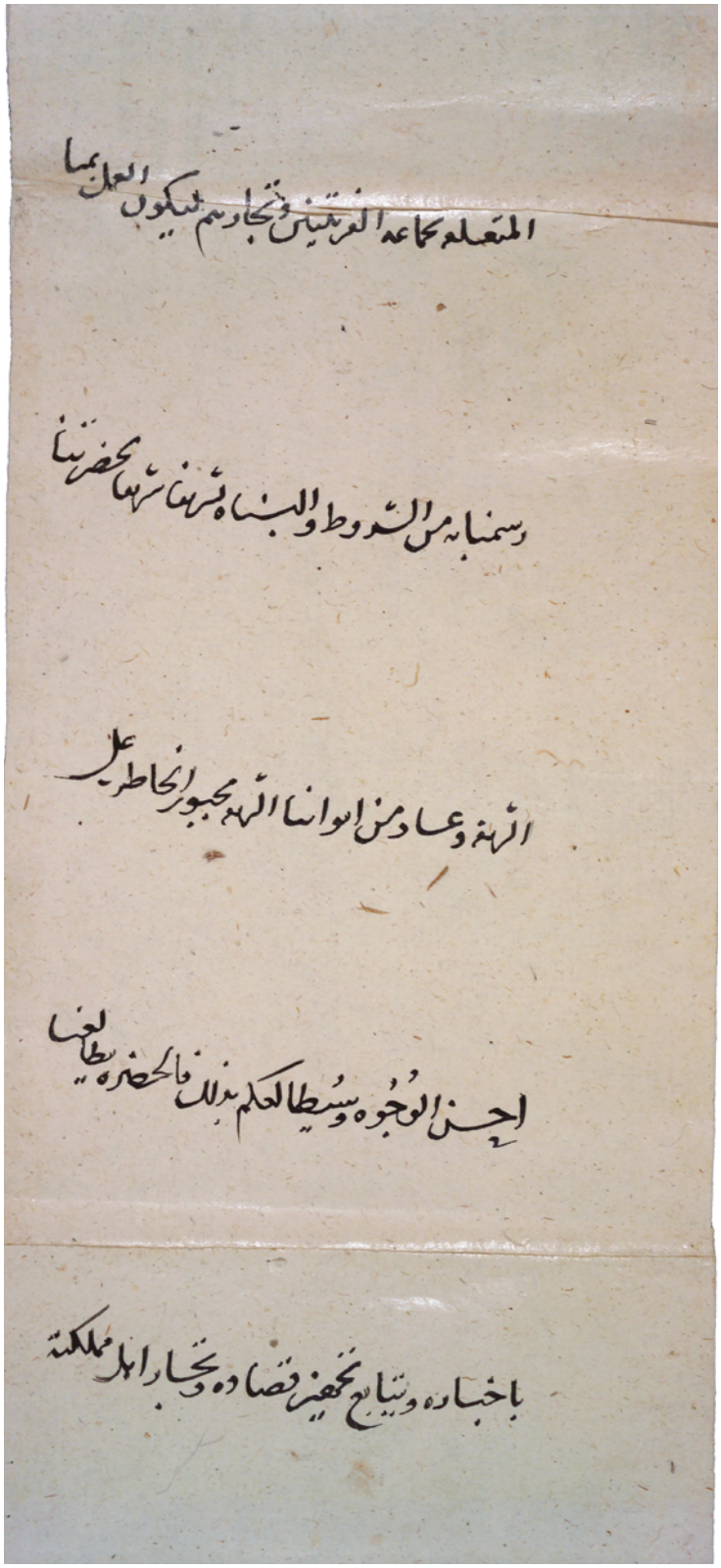

ILLUSTRATION 35
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 7 *recto*

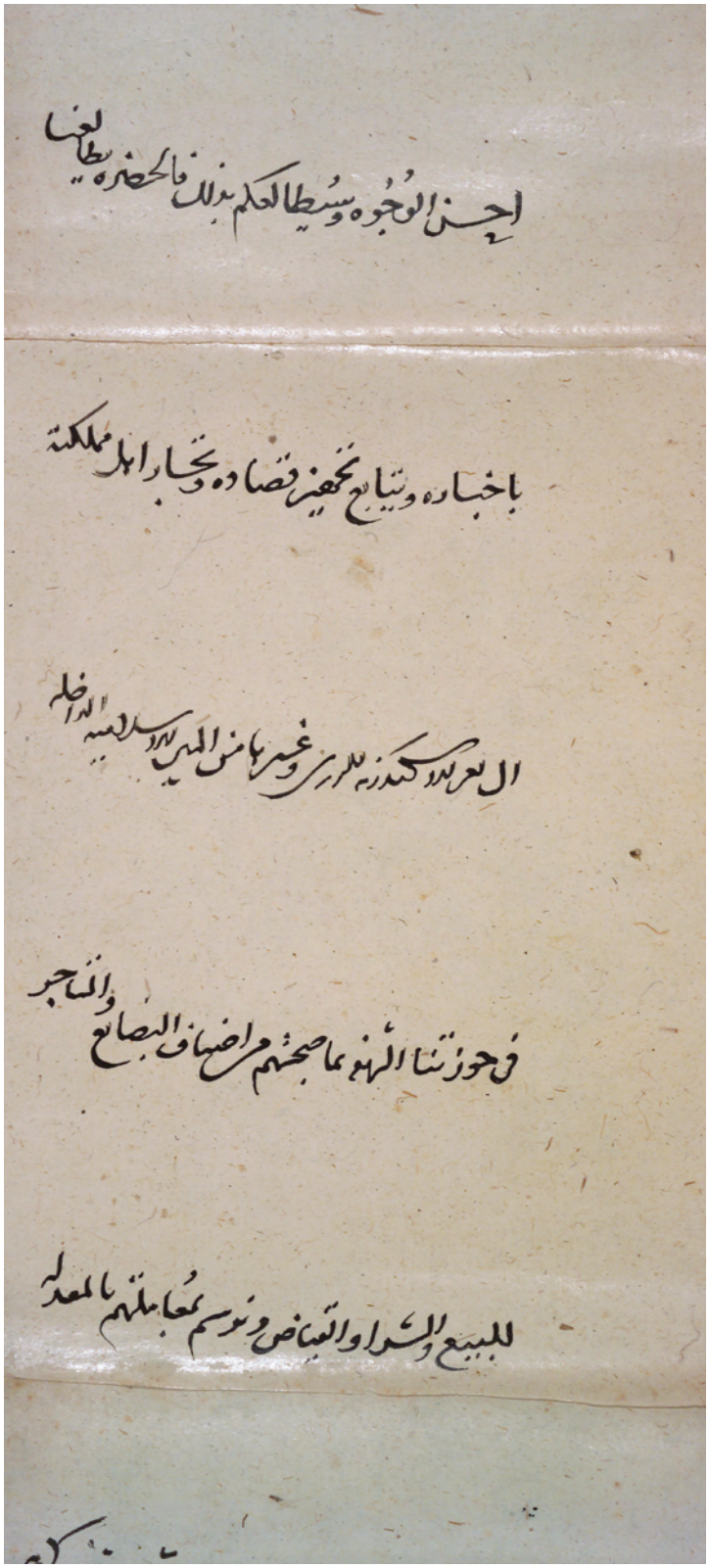

ILLUSTRATION 36
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 8 *recto*

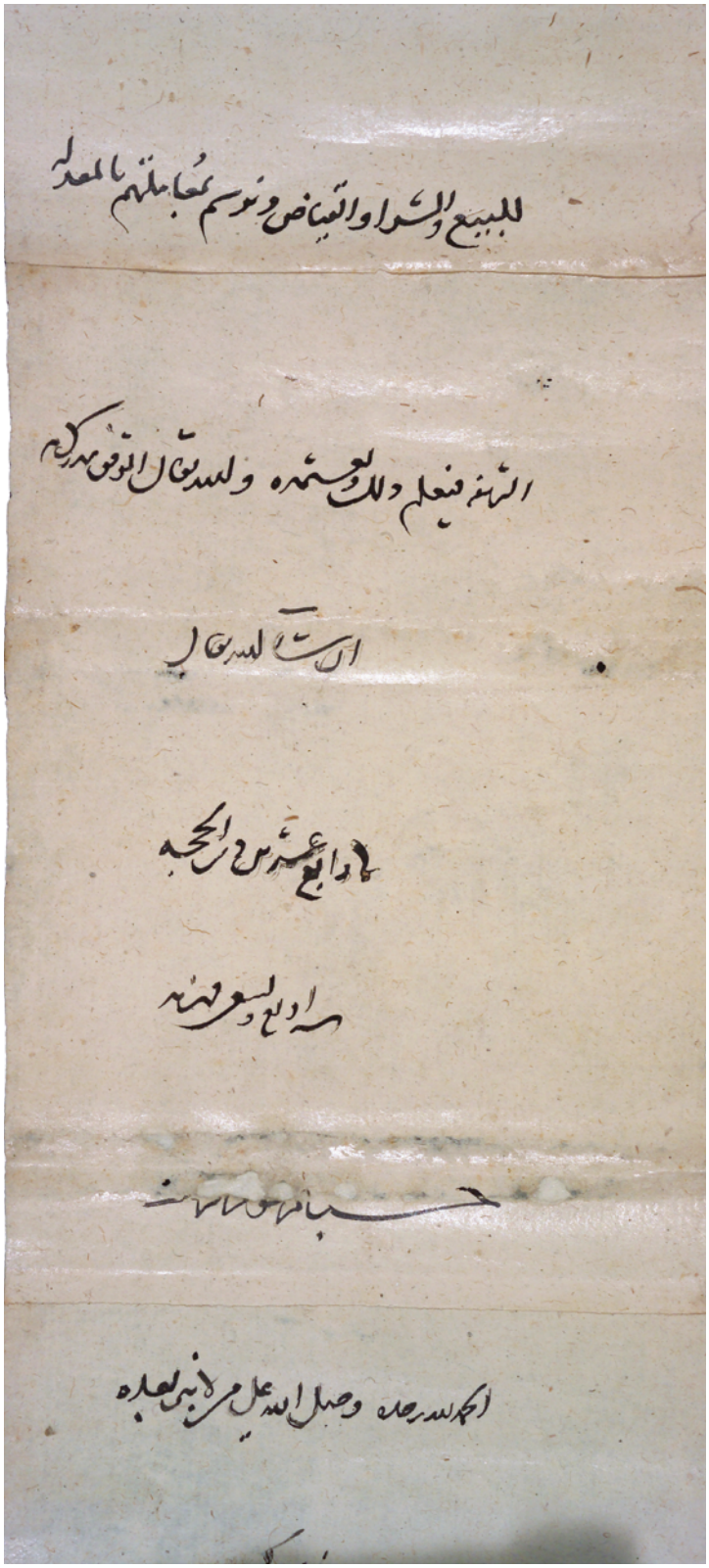

ILLUSTRATION 37
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 9 *recto*

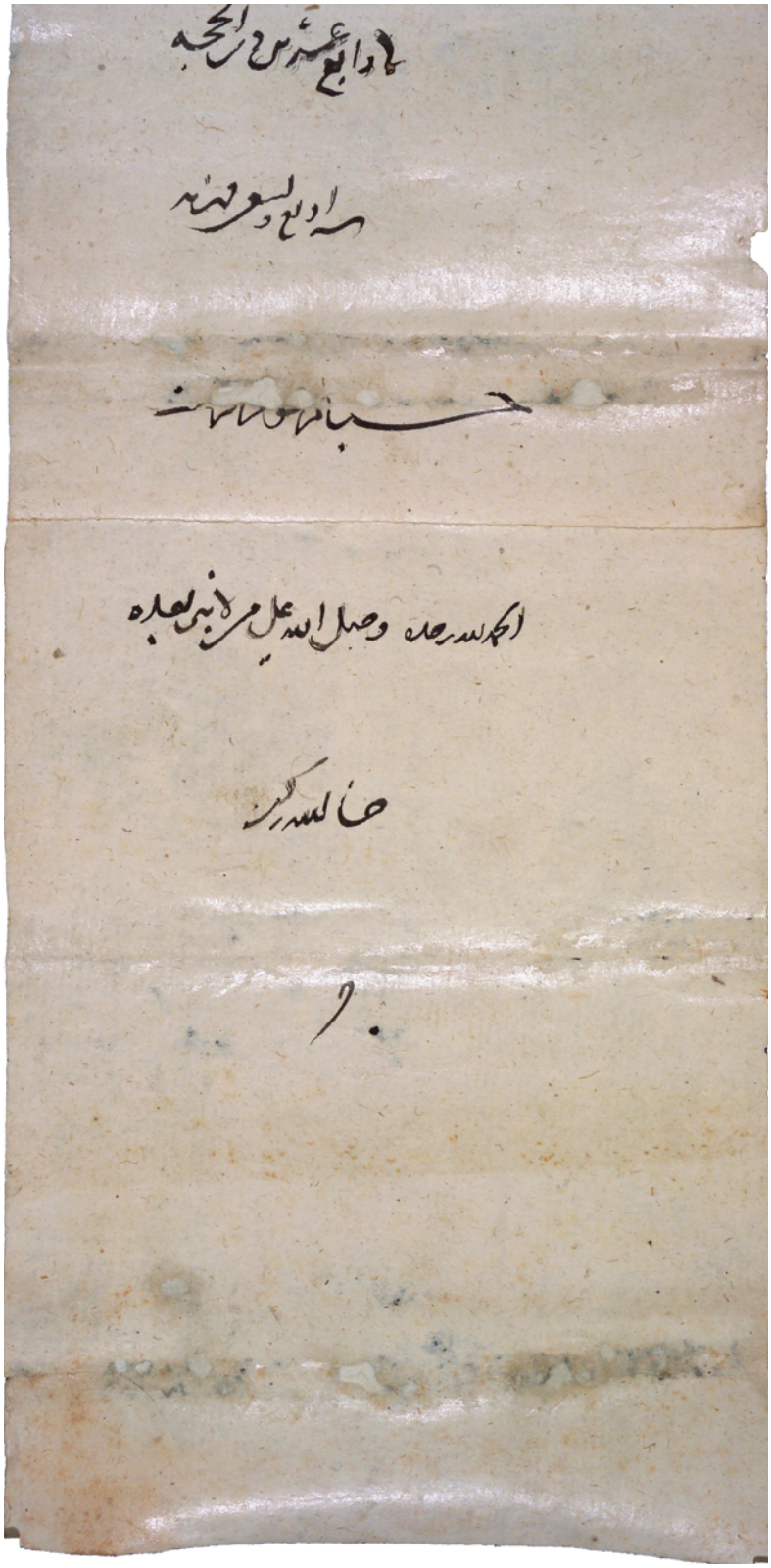

ILLUSTRATION 38
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. D,
waṣl 10 *recto*

DOCUMENT IV

Laur. B[1]

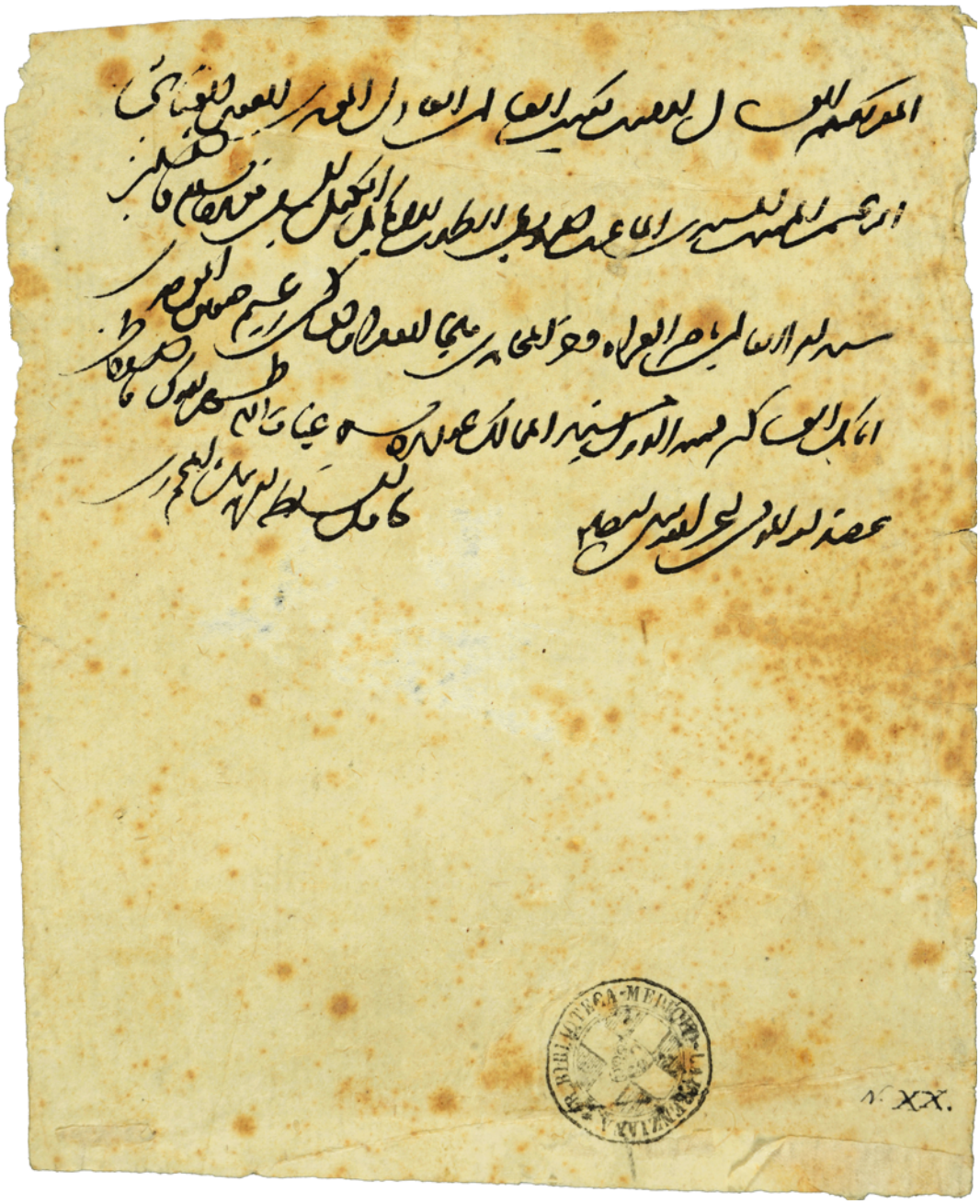

ILLUSTRATION 39 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 20, *waṣl* 1 *verso*

1 49 planches.



ILLUSTRATION 40
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 2 et 3 *verso*



ILLUSTRATION 41
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 2 et 3 *recto*

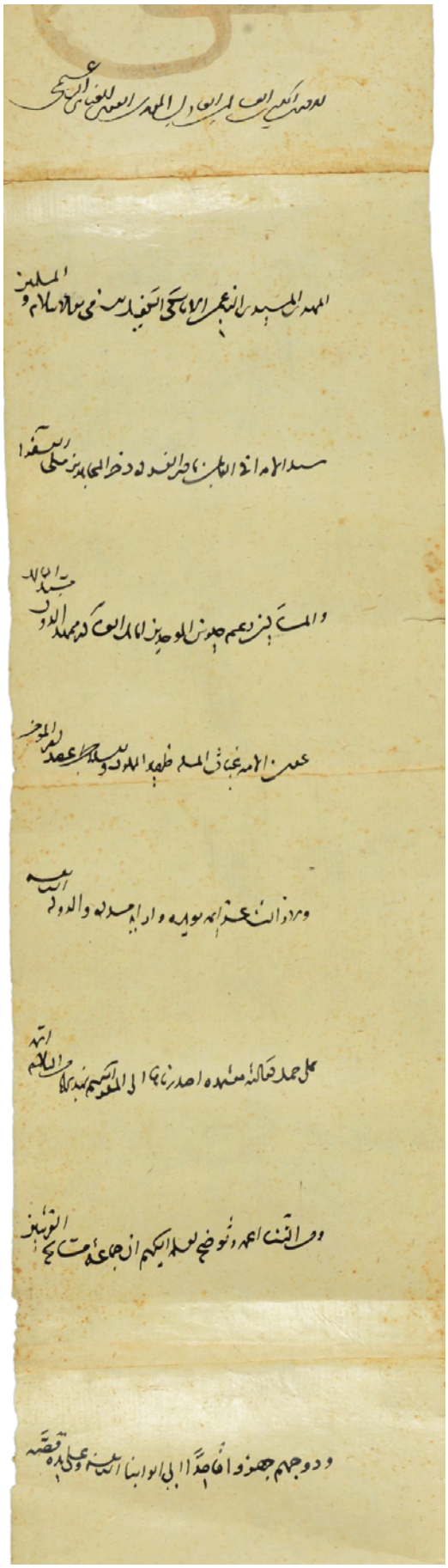

ILLUSTRATION 42
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 4 et 5 *recto*

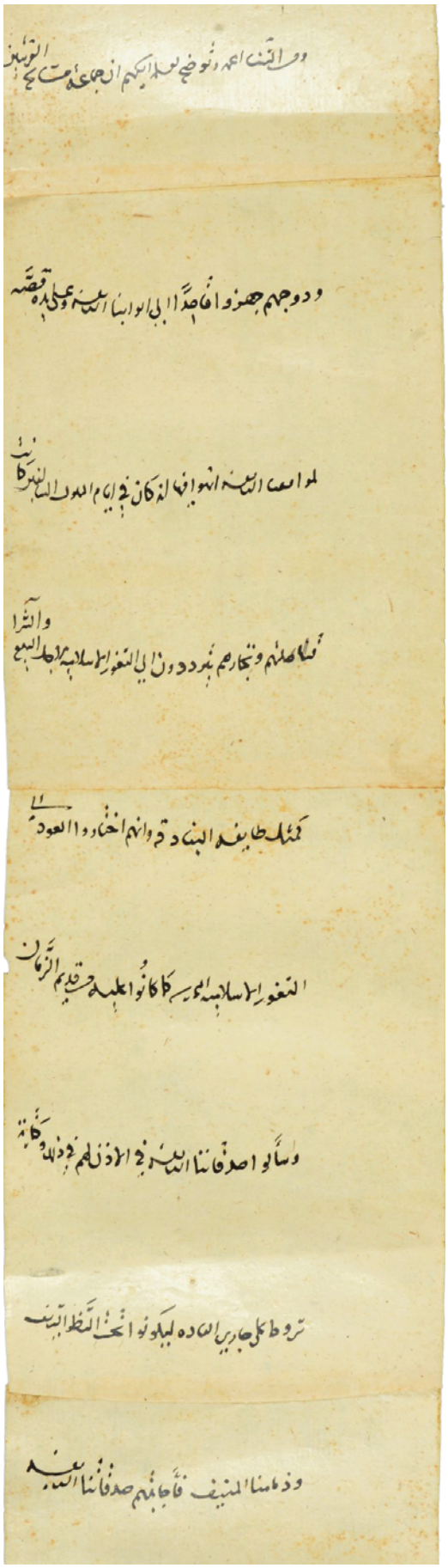

ILLUSTRATION 43
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 6 et 7 *recto*

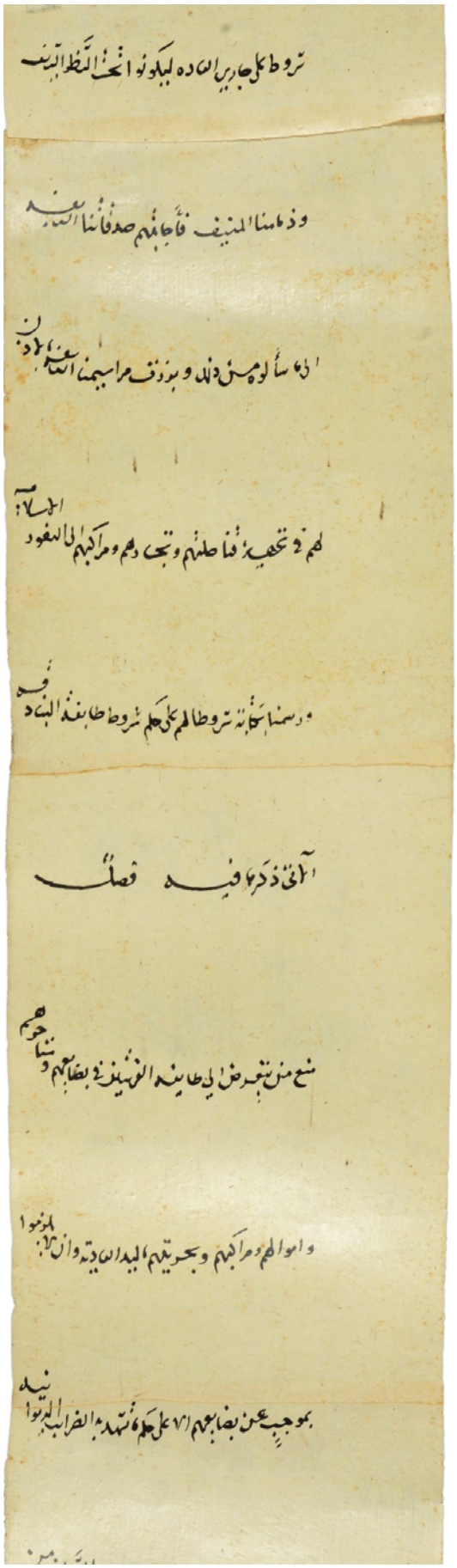

ILLUSTRATION 44
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 8 et 9 *recto*

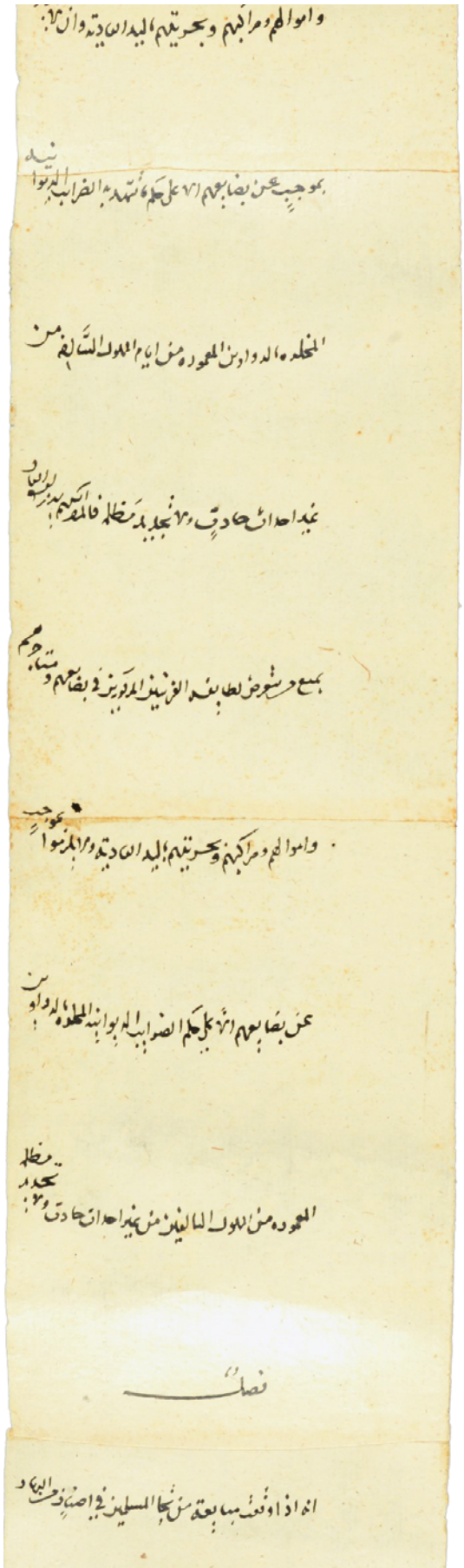

ILLUSTRATION 45
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 10 et 11 *recto*

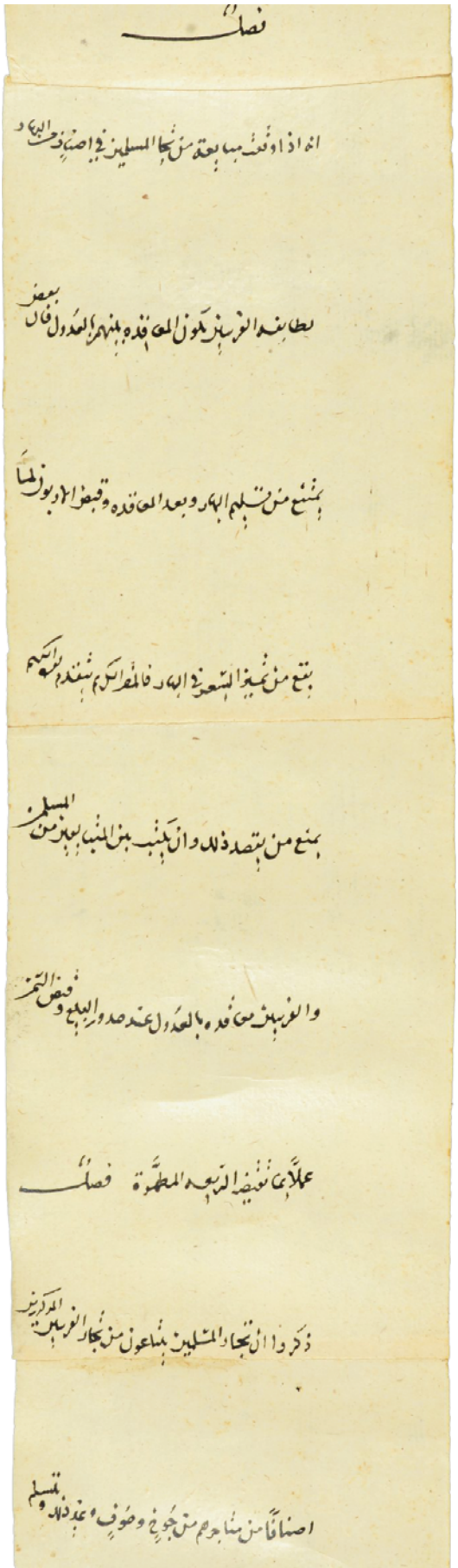

ILLUSTRATION 46
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 12 et 13 *recto*

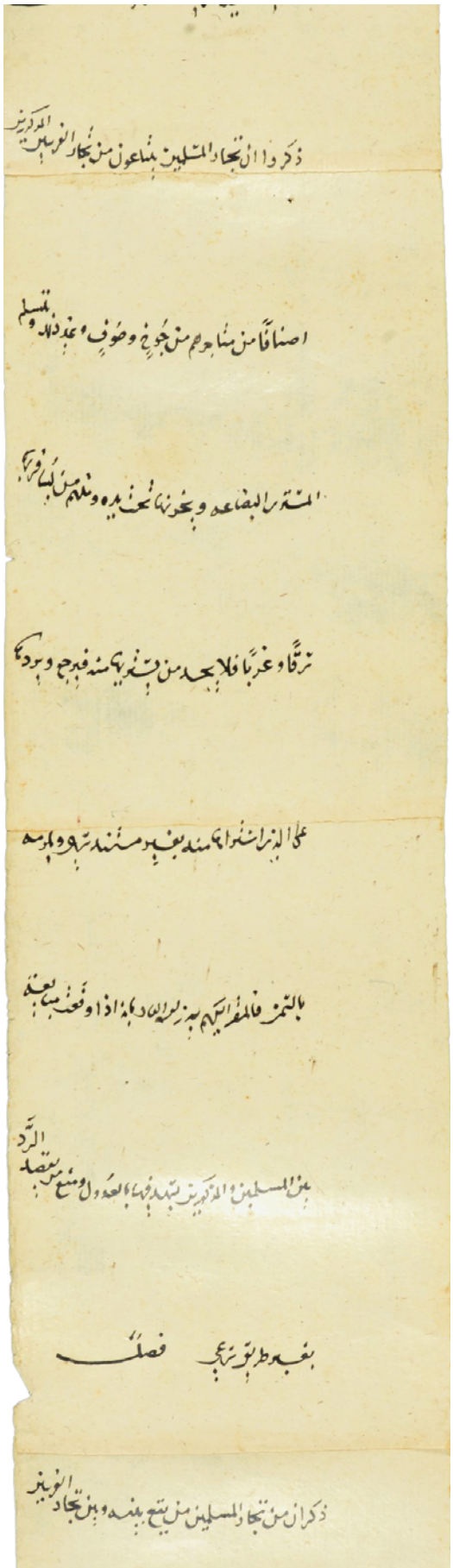

ILLUSTRATION 47
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 14 et 15 *recto*

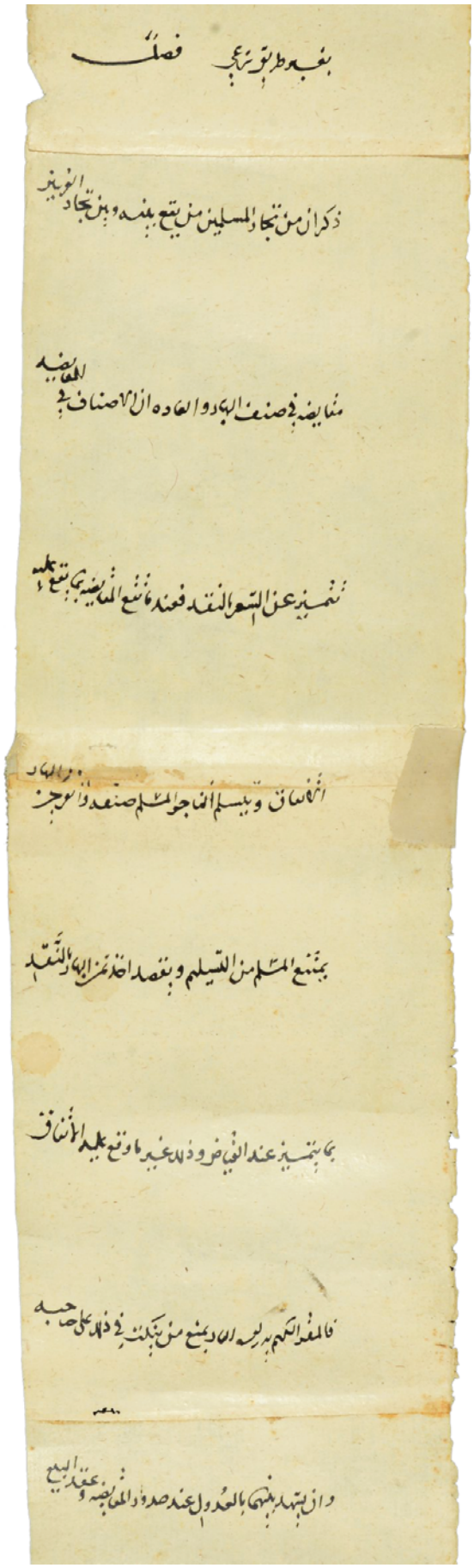

ILLUSTRATION 48
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 16 et 17 *recto*

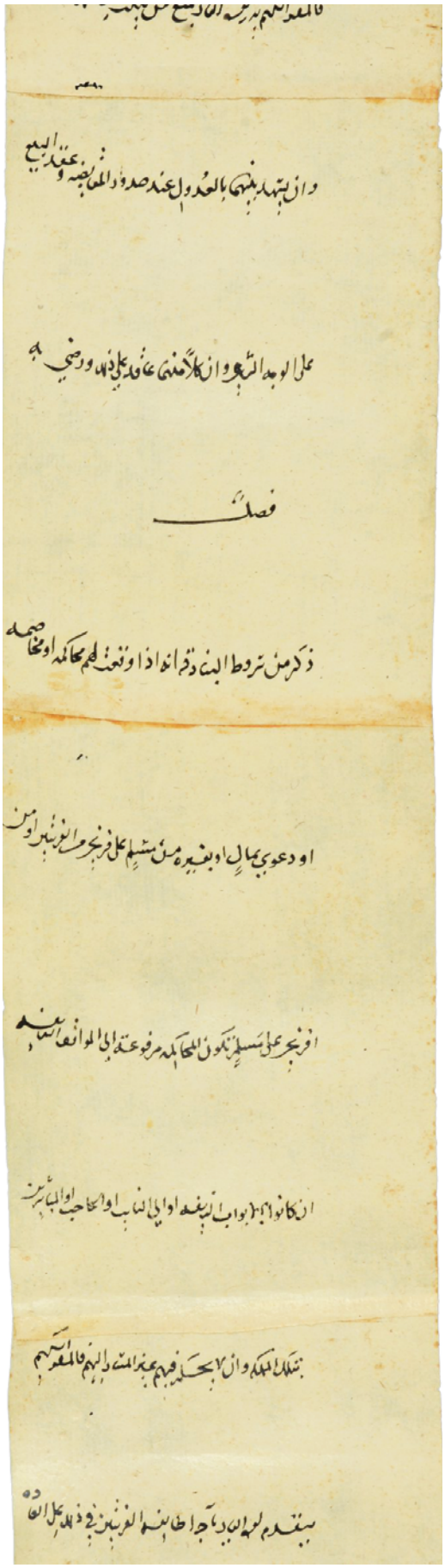

ILLUSTRATION 49
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 18 et 19 *recto*

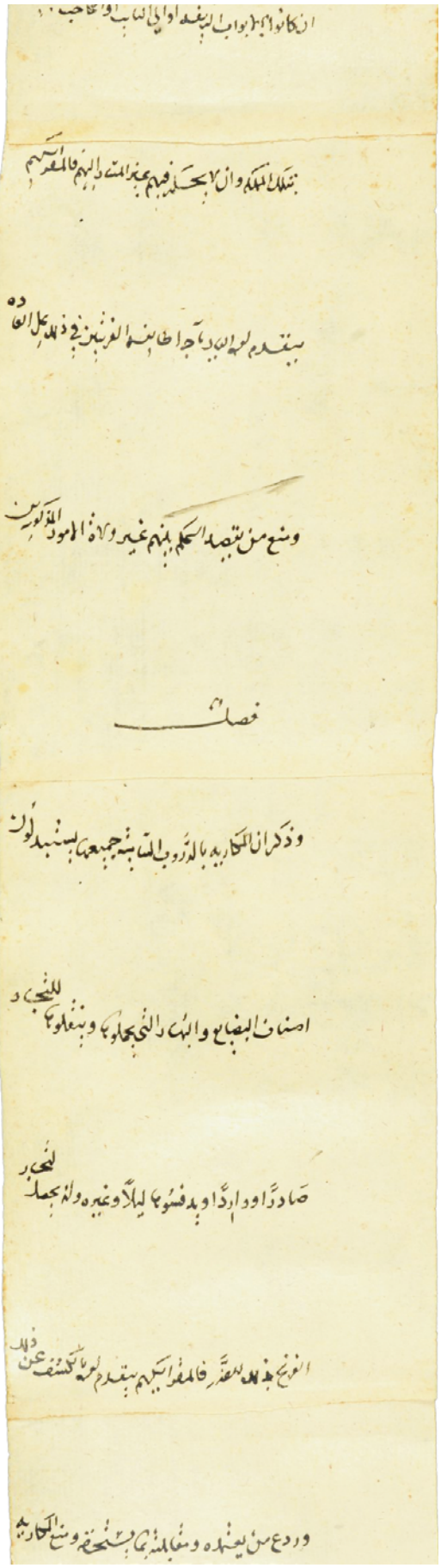

ILLUSTRATION 50
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 20 et 21 *recto*

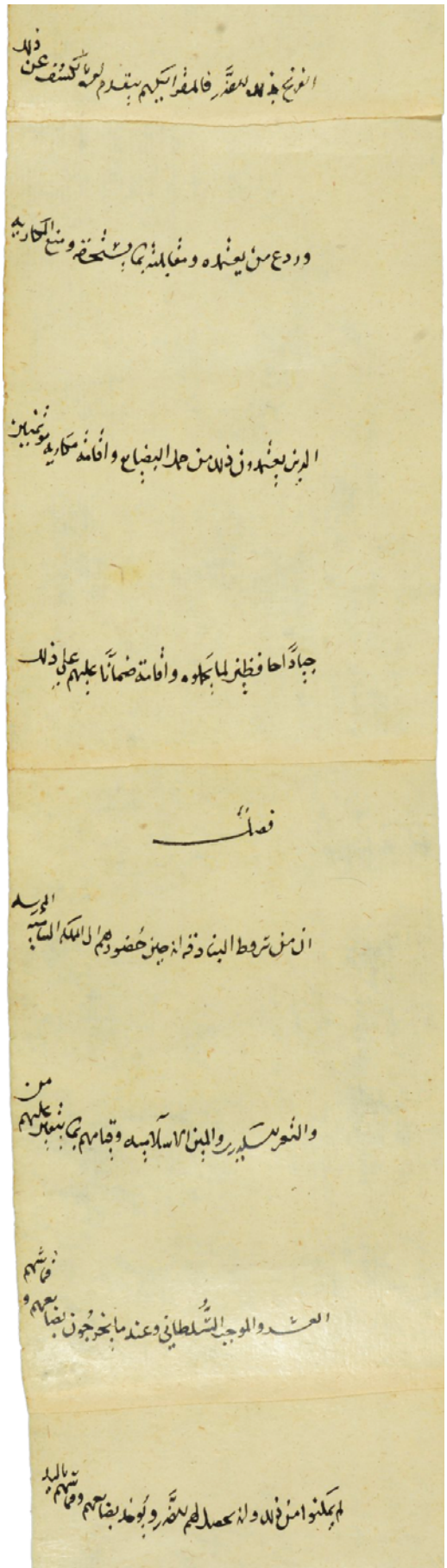

ILLUSTRATION 51
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 22 et 23 *recto*

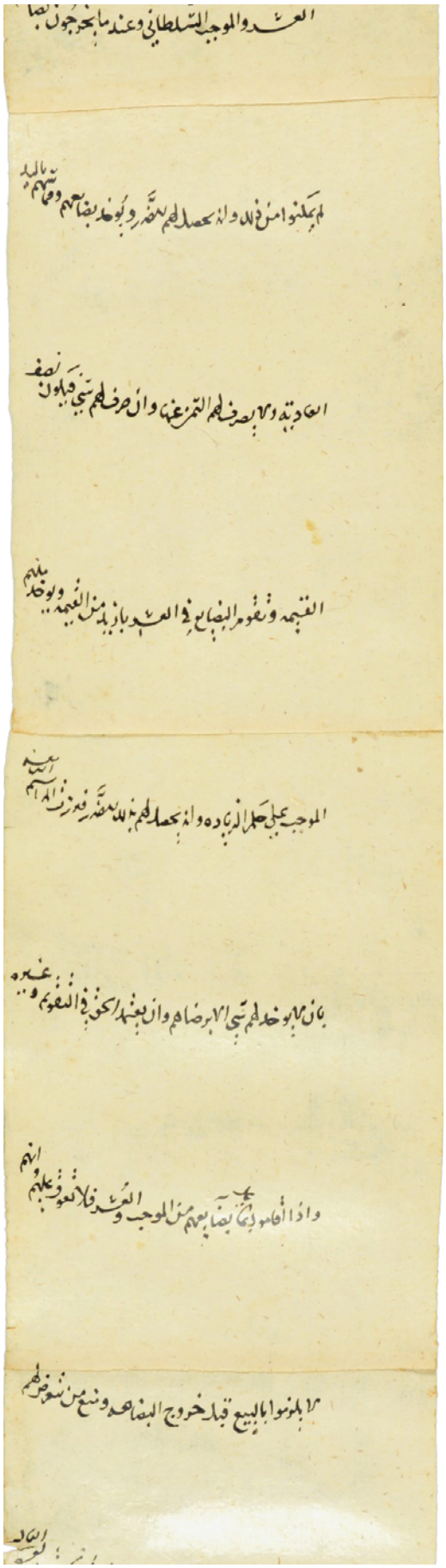

ILLUSTRATION 52
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 24 et 25 *recto*

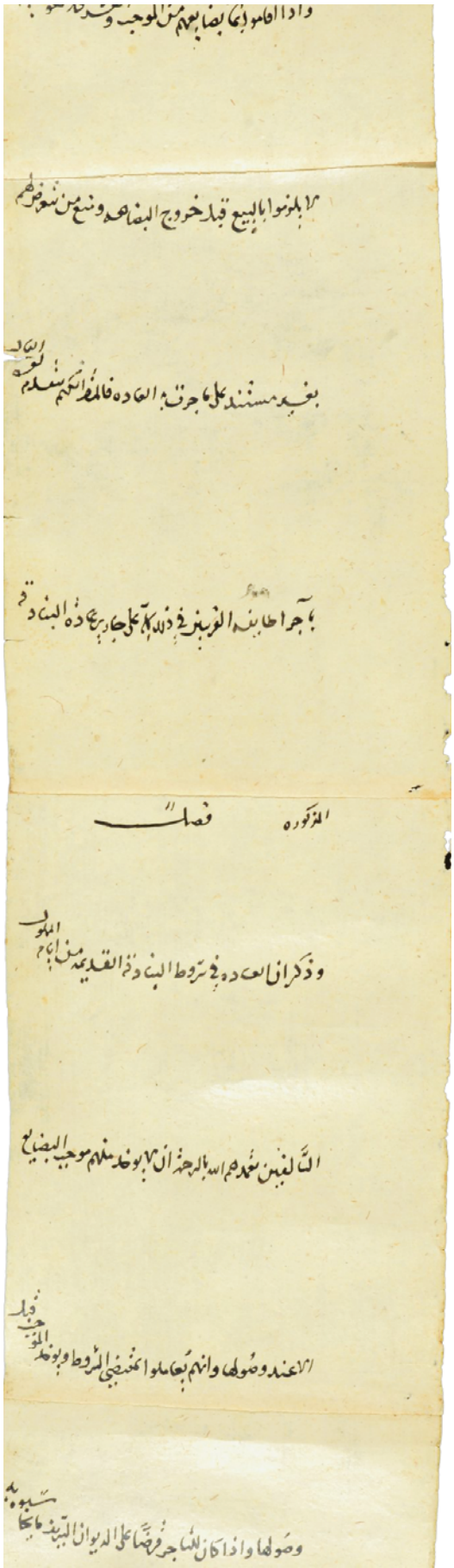

ILLUSTRATION 53
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 26 et 27 *recto*

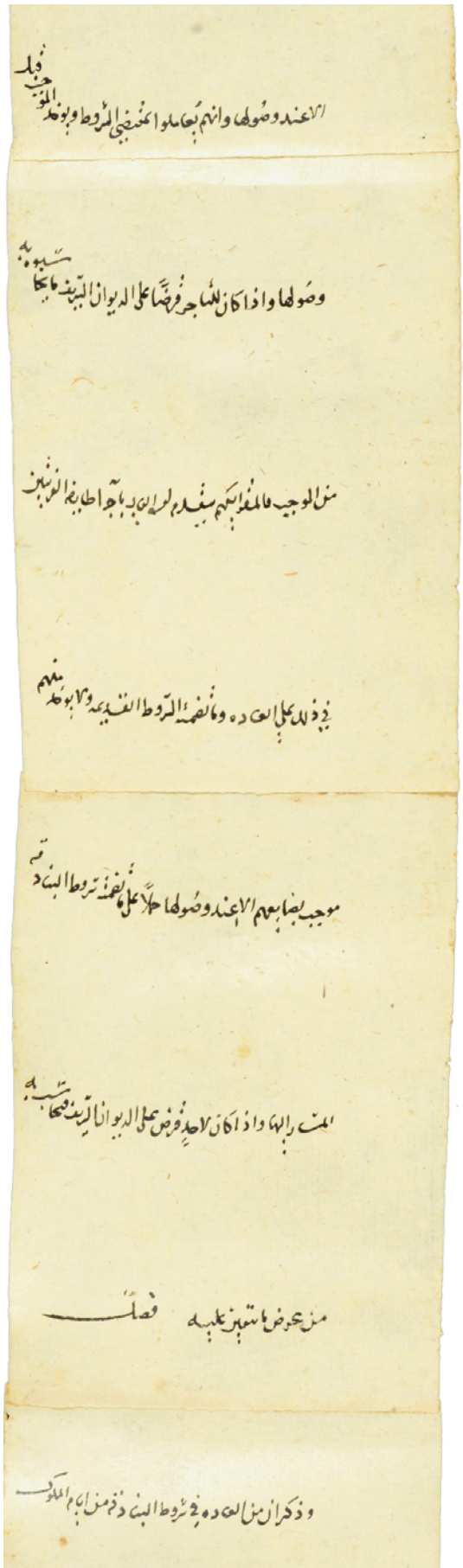

ILLUSTRATION 54
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 28 et 29 *recto*

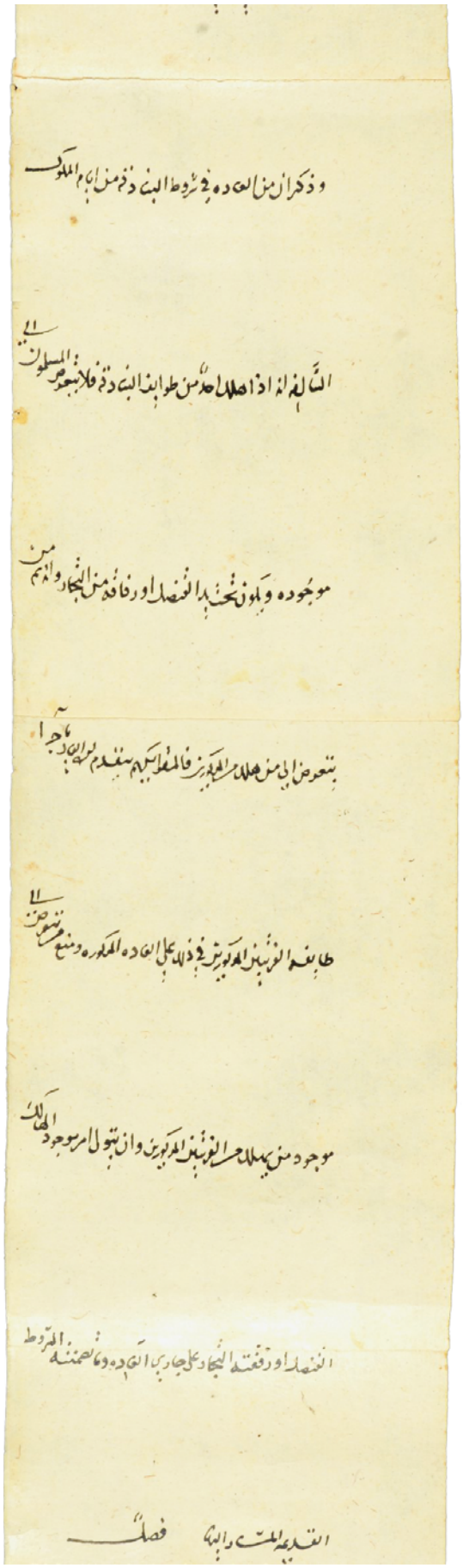

ILLUSTRATION 55
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 30 et 31 *recto*

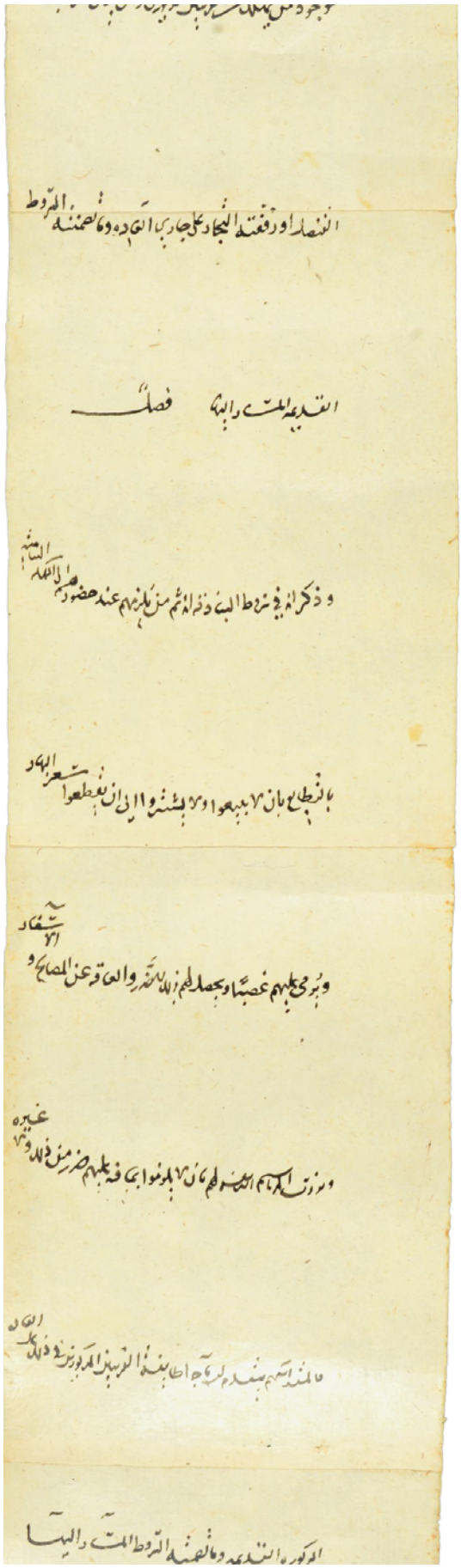

ILLUSTRATION 56
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 32 et 33 *recto*

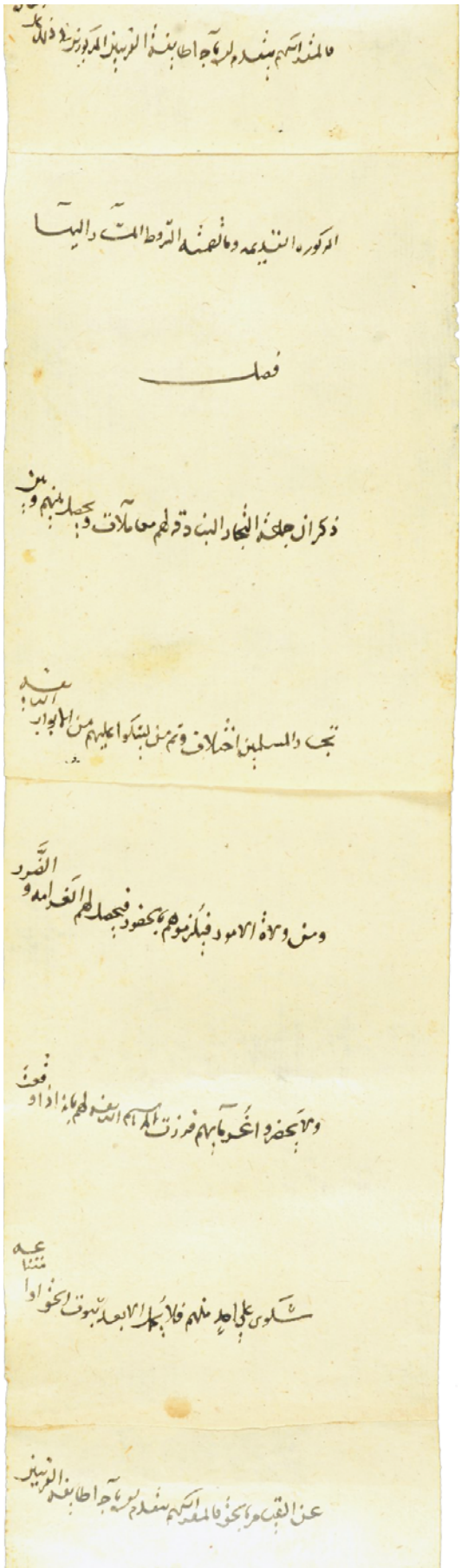

ILLUSTRATION 57
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 34 et 35 *recto*

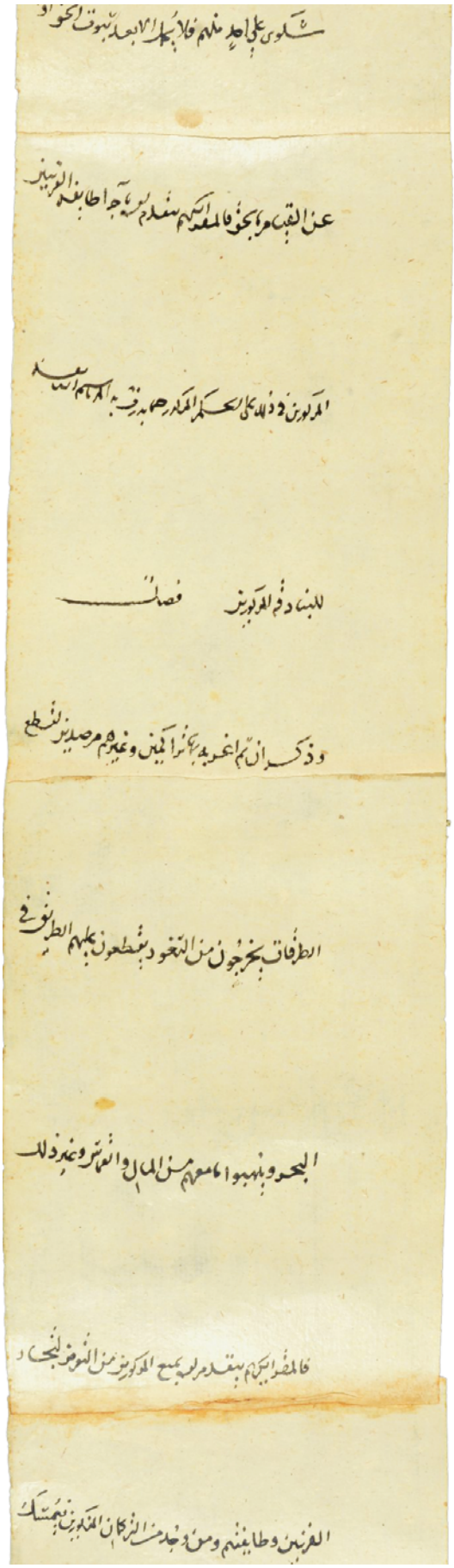

ILLUSTRATION 58
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 36 et 37 *recto*

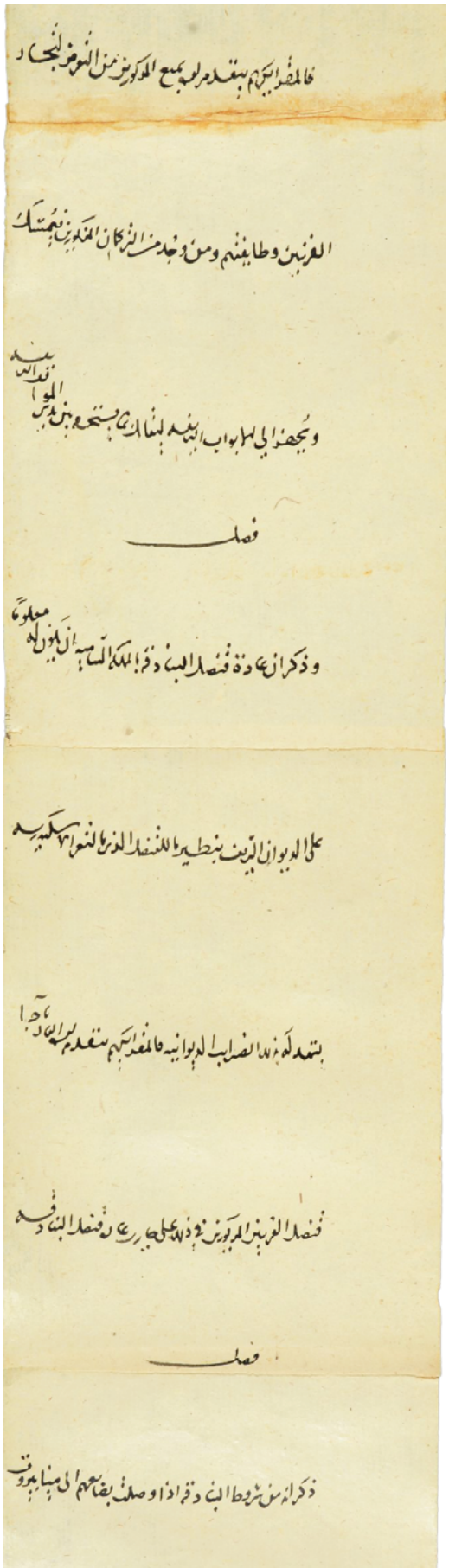

ILLUSTRATION 59
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 38 et 39 *recto*

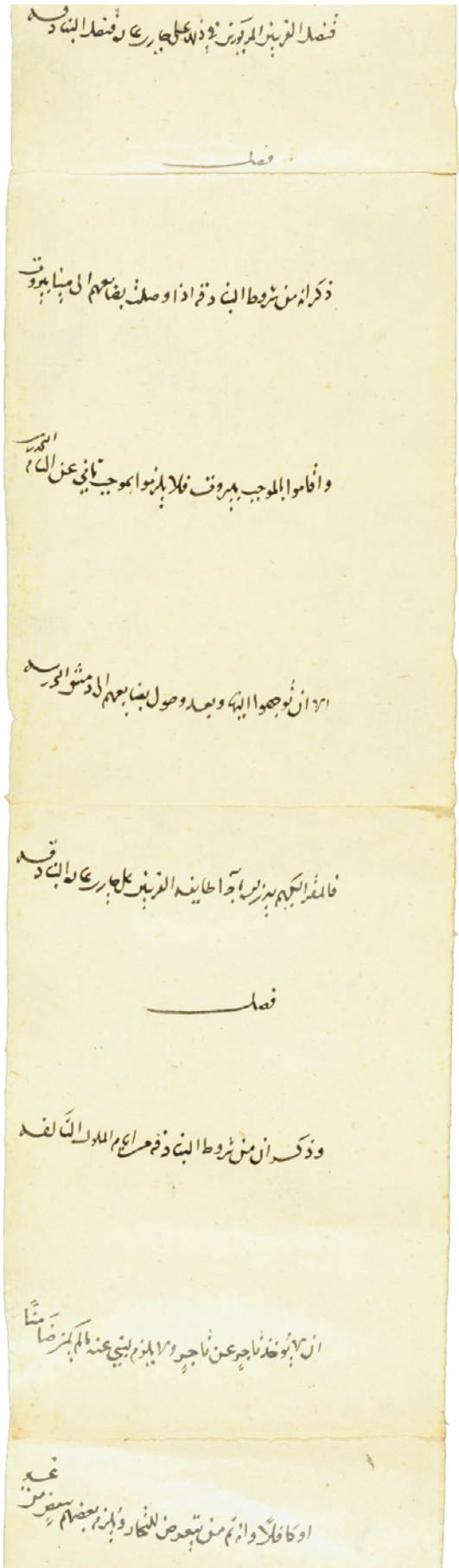

ILLUSTRATION 60
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 40 et 41 *recto*

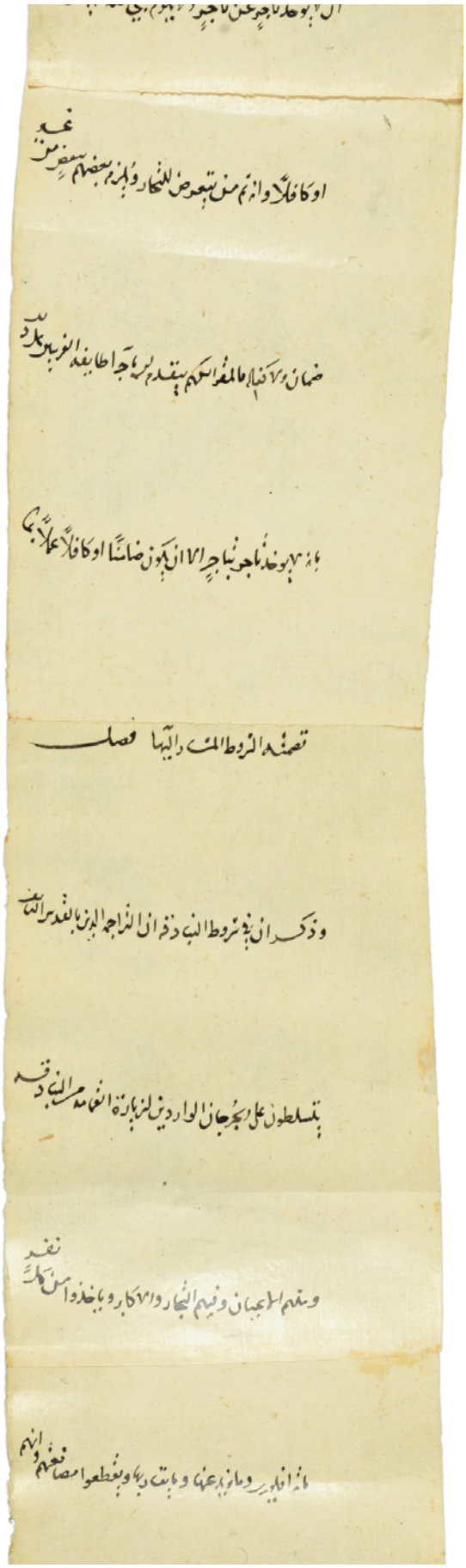

ILLUSTRATION 61
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 42 et 43 *recto*

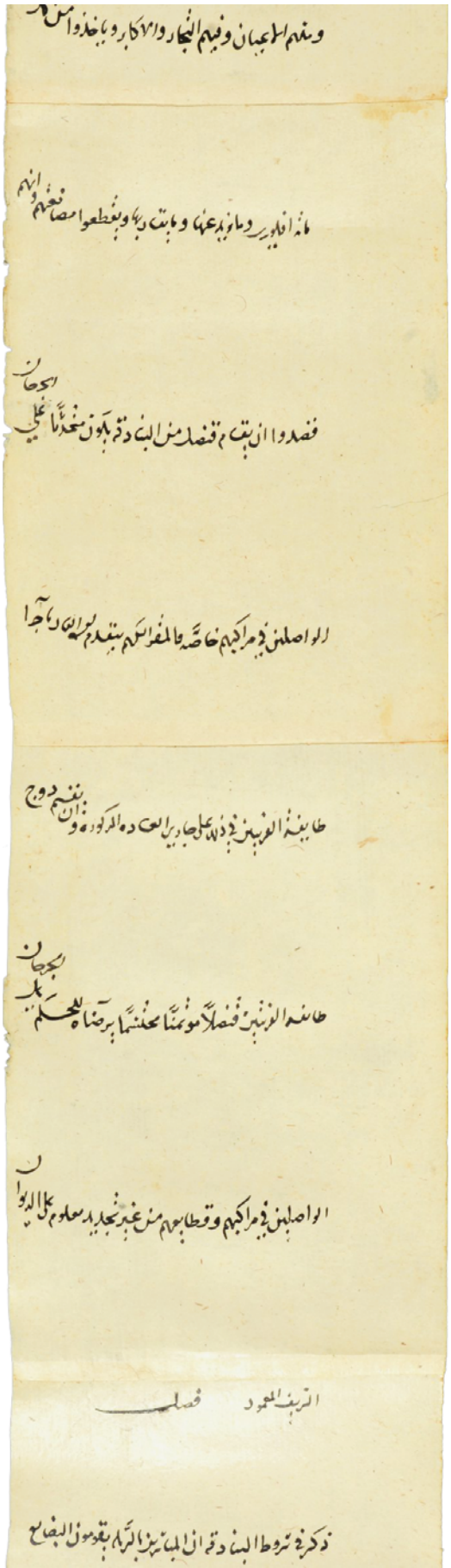

ILLUSTRATION 62
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 44 et 45 *recto*

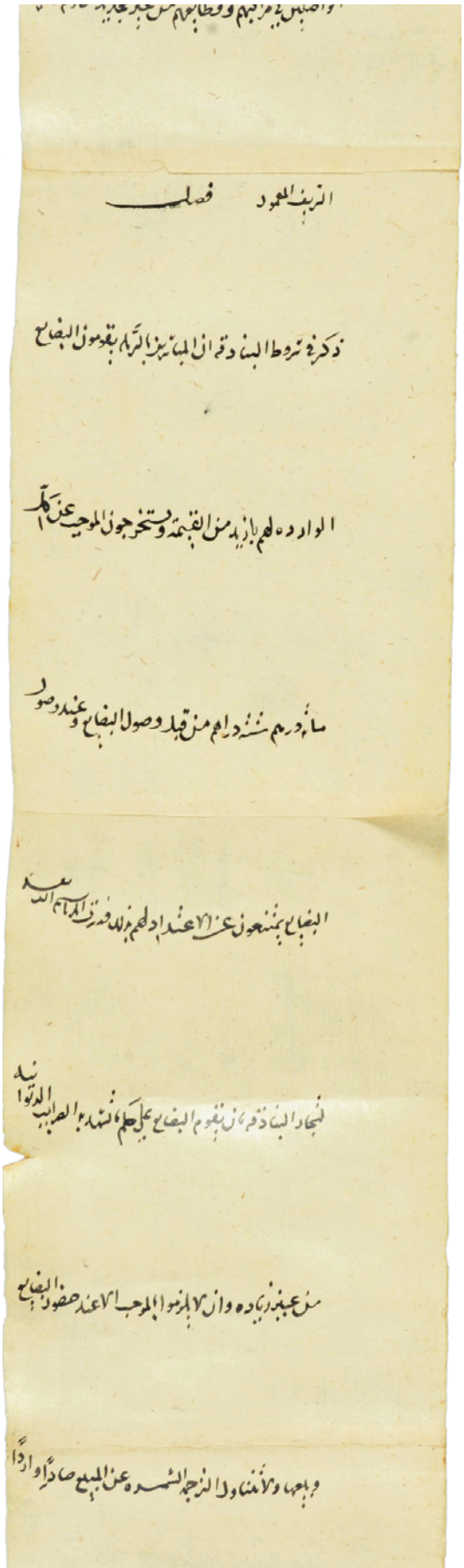

ILLUSTRATION 63
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 46 et 47 *recto*

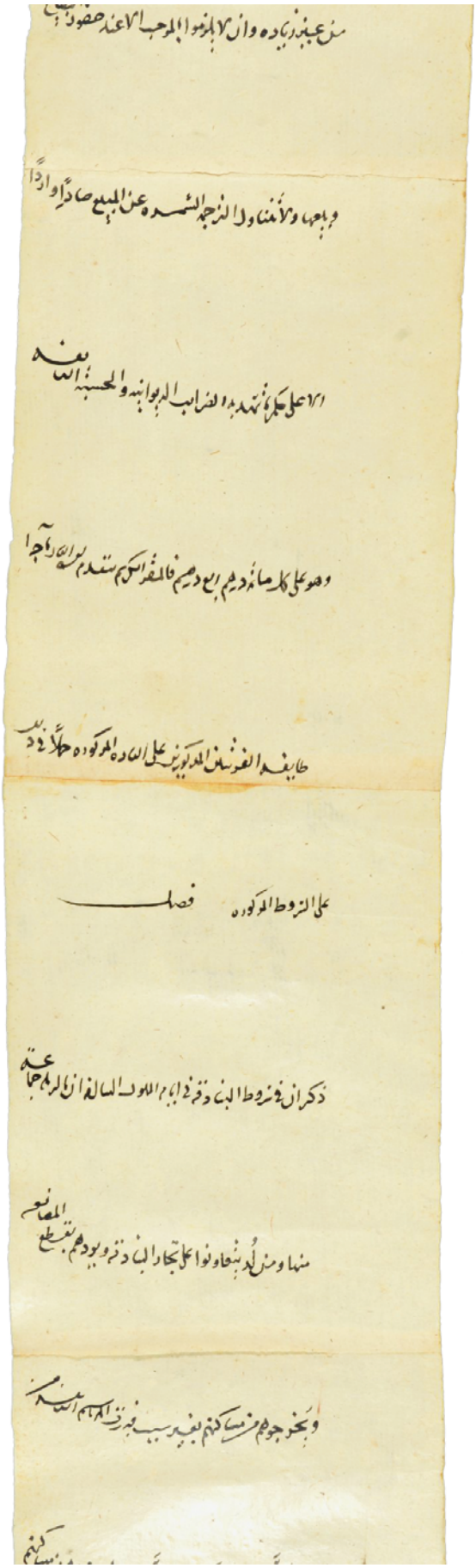

ILLUSTRATION 64
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 48 et 49 *recto*

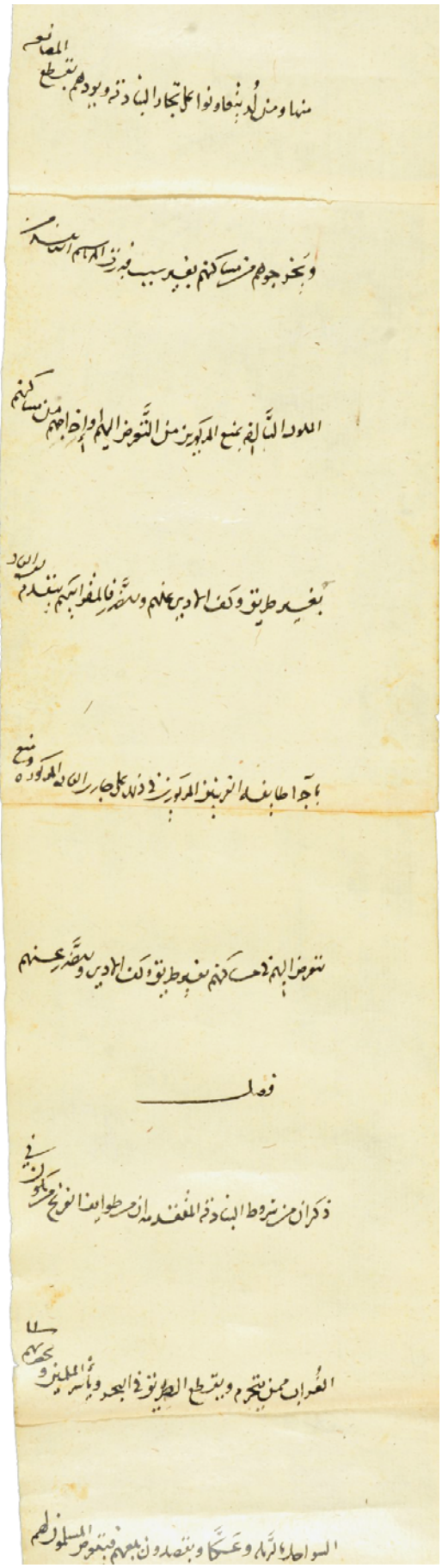

ILLUSTRATION 65
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 50 et 51 *recto*

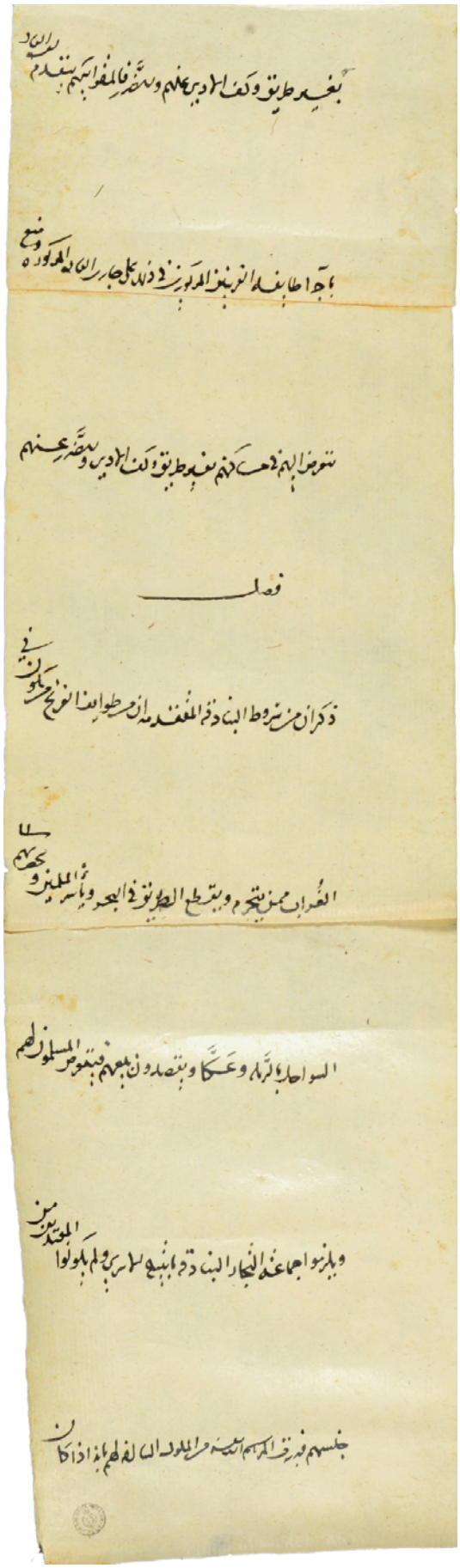

ILLUSTRATION 66
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 51 et 52 *recto*

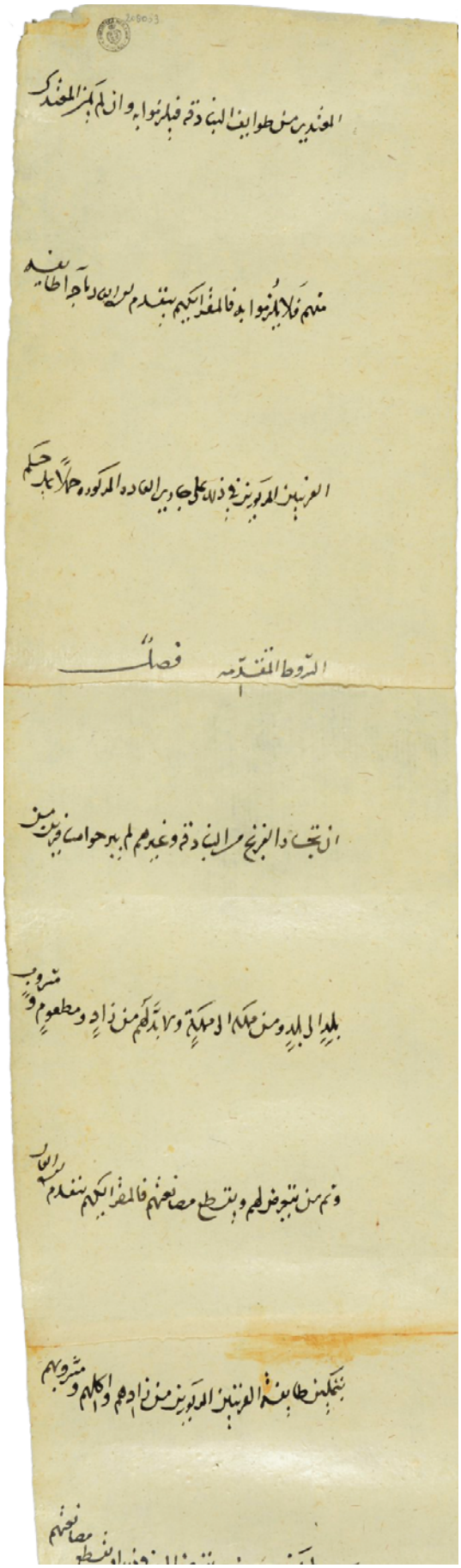

ILLUSTRATION 67
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 53 et 54 *recto*

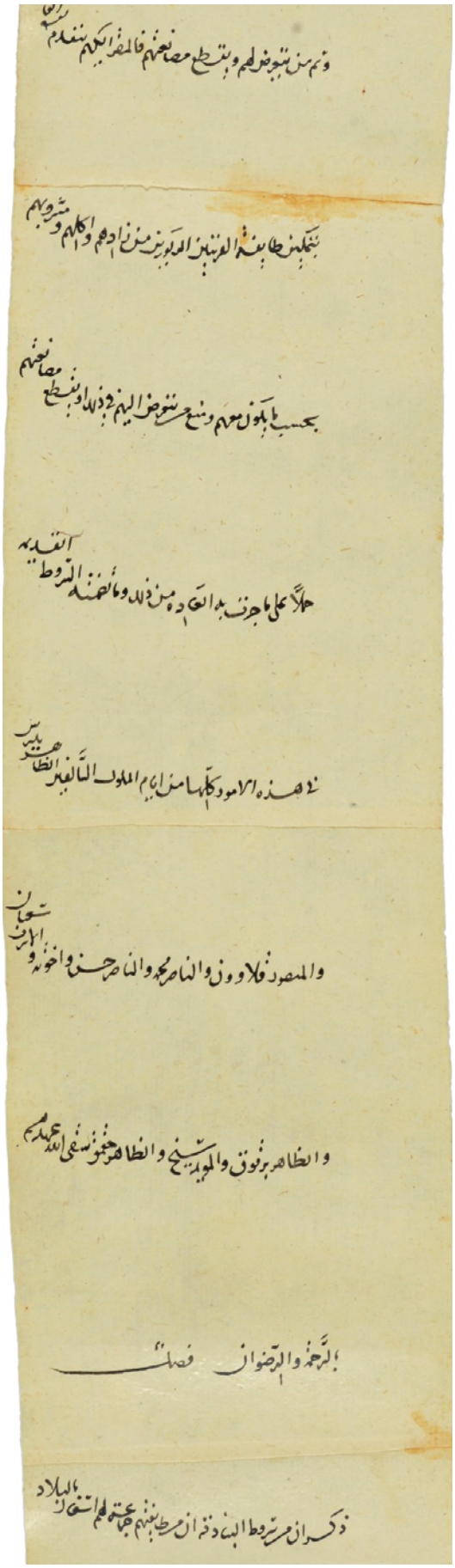

ILLUSTRATION 68
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 55 et 56 *recto*

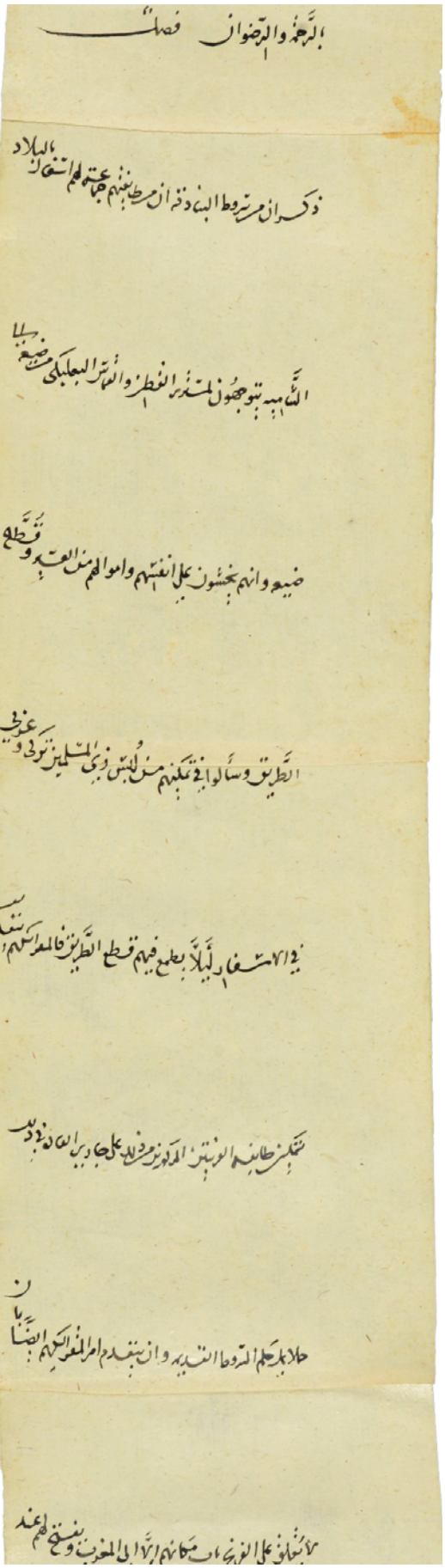

ILLUSTRATION 69
Biblioteca Medicea Laurenziana, Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 57 et 58 *recto*

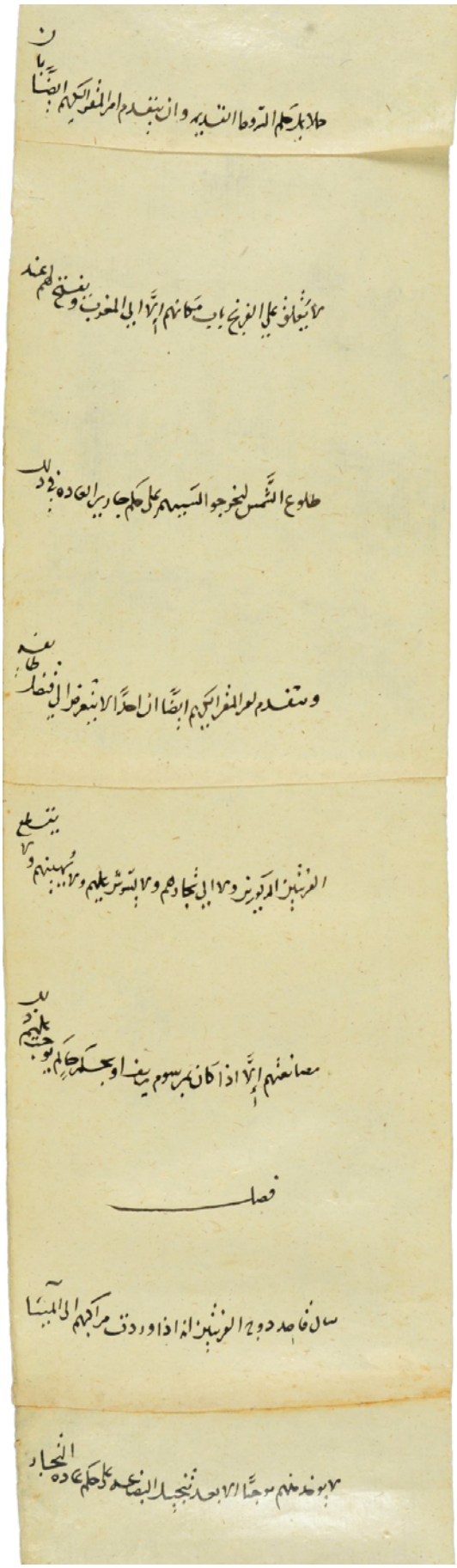

ILLUSTRATION 70
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 59 et 60 *recto*

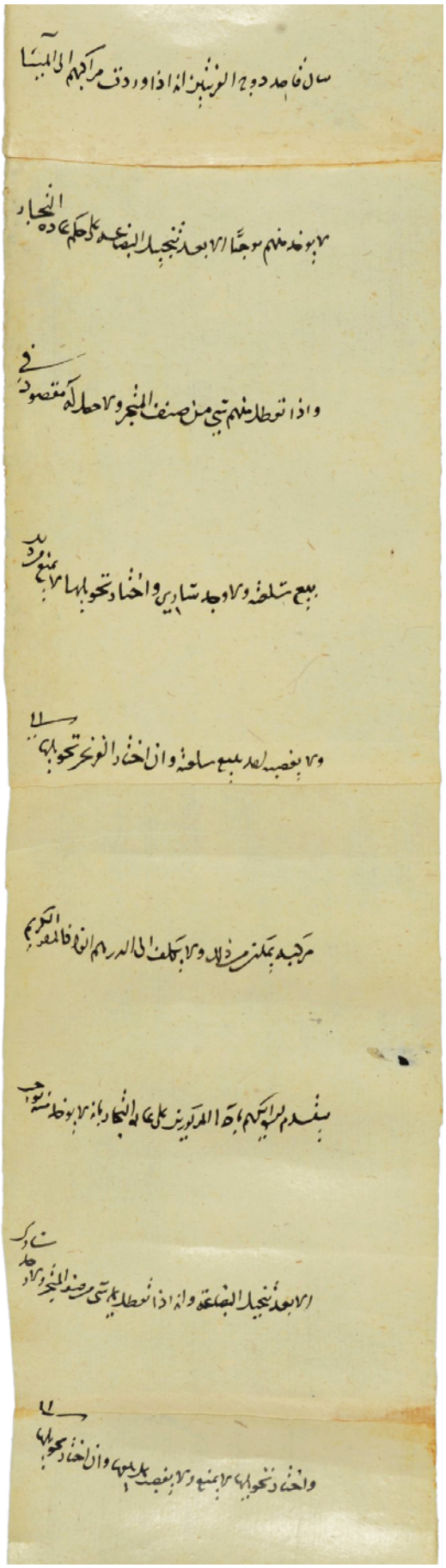

ILLUSTRATION 71
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 61 et 62 *recto*

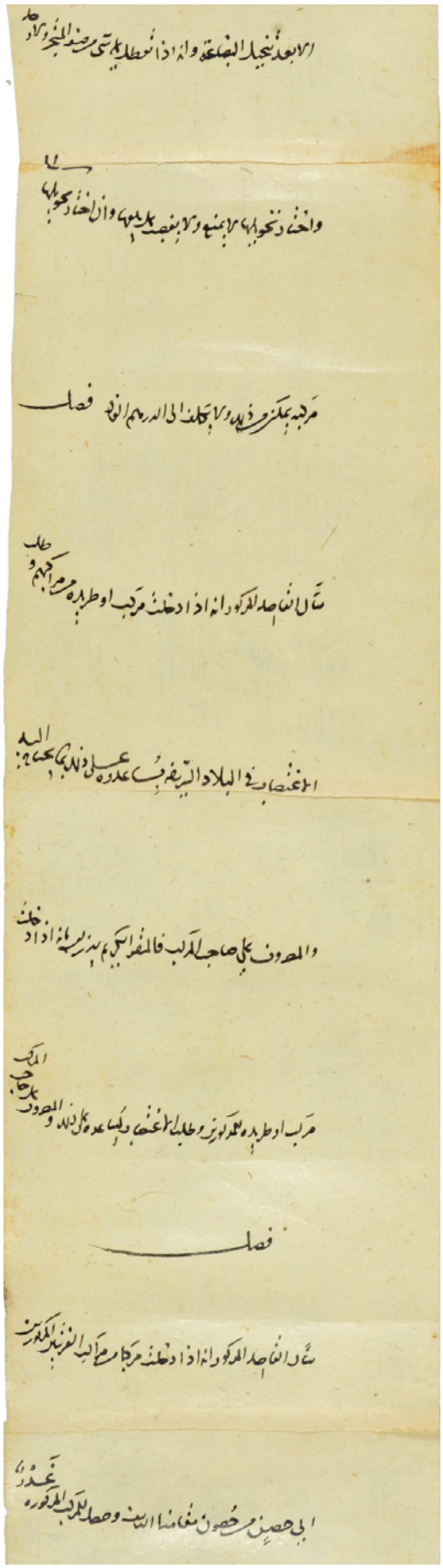

ILLUSTRATION 72
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 63 et 64 *recto*

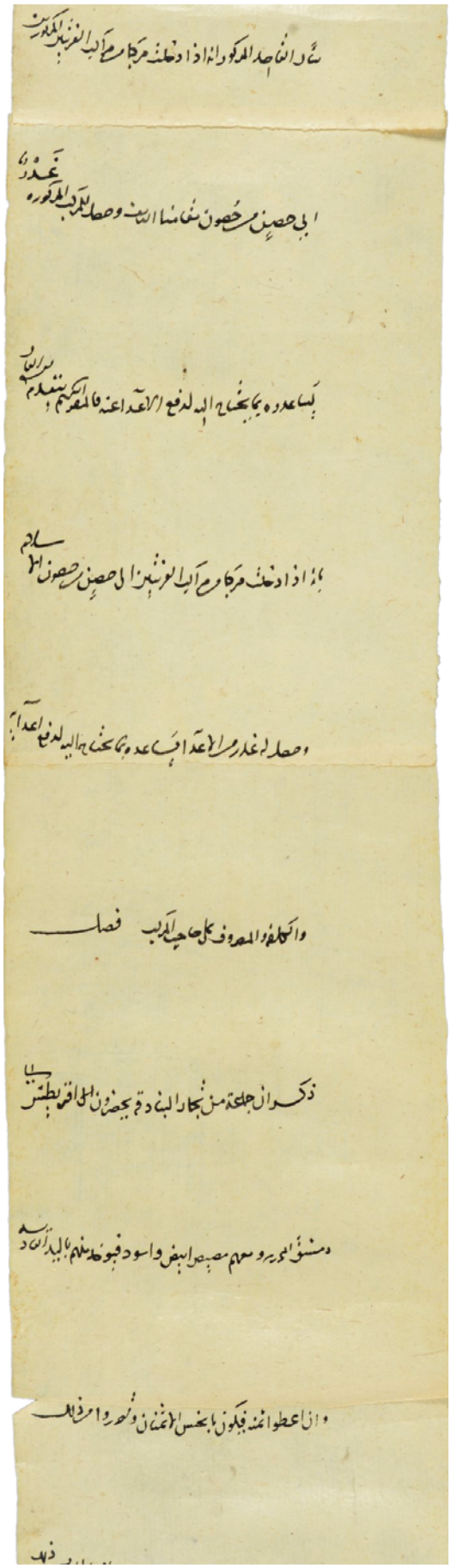

ILLUSTRATION 73
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 65 et 66 *recto*

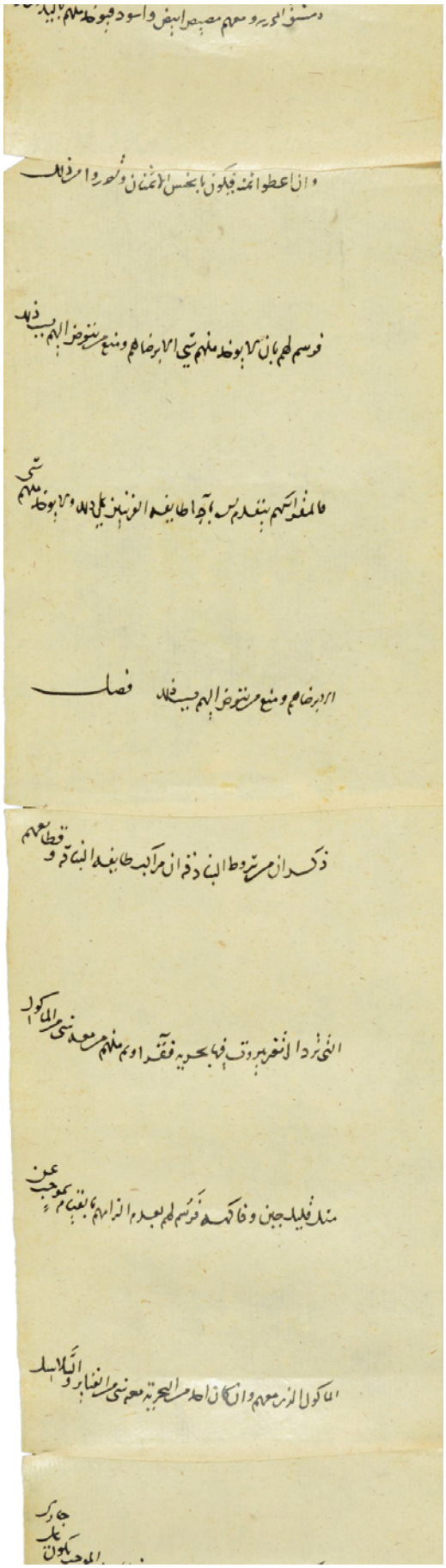

ILLUSTRATION 74
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 67 et 68 *recto*

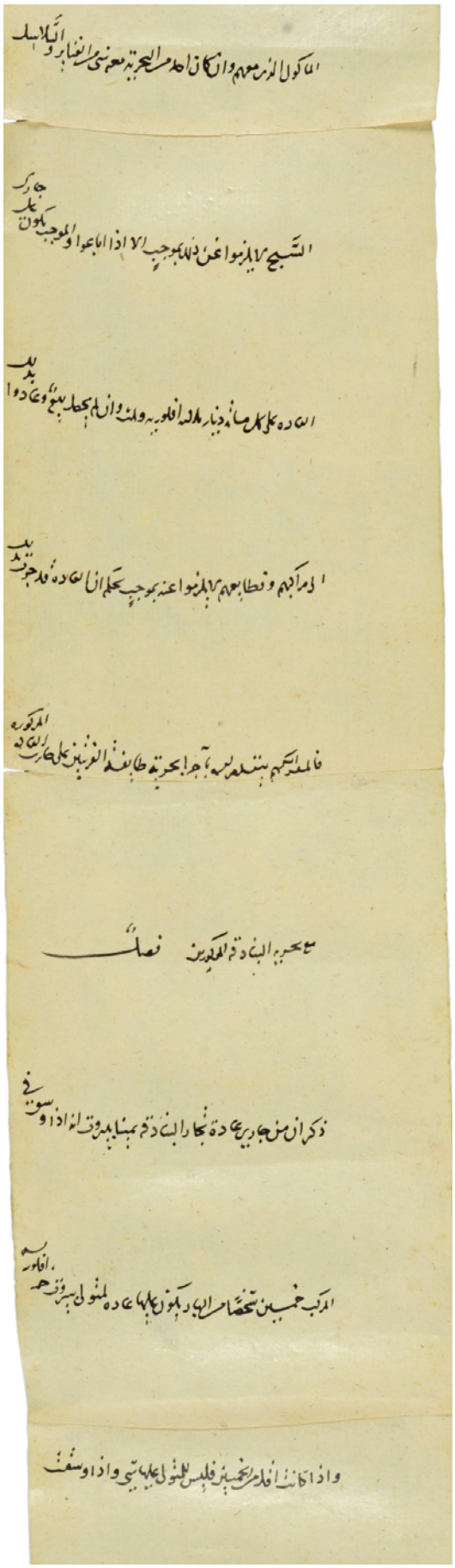

ILLUSTRATION 75
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 69 et 70 *recto*

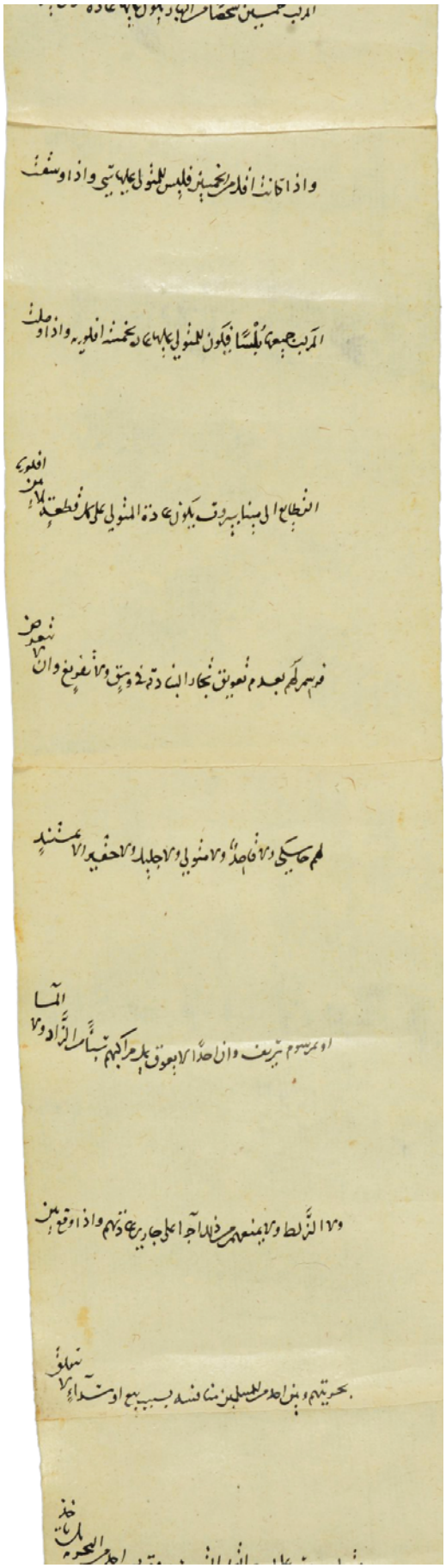

ILLUSTRATION 76
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 71 et 72 *recto*

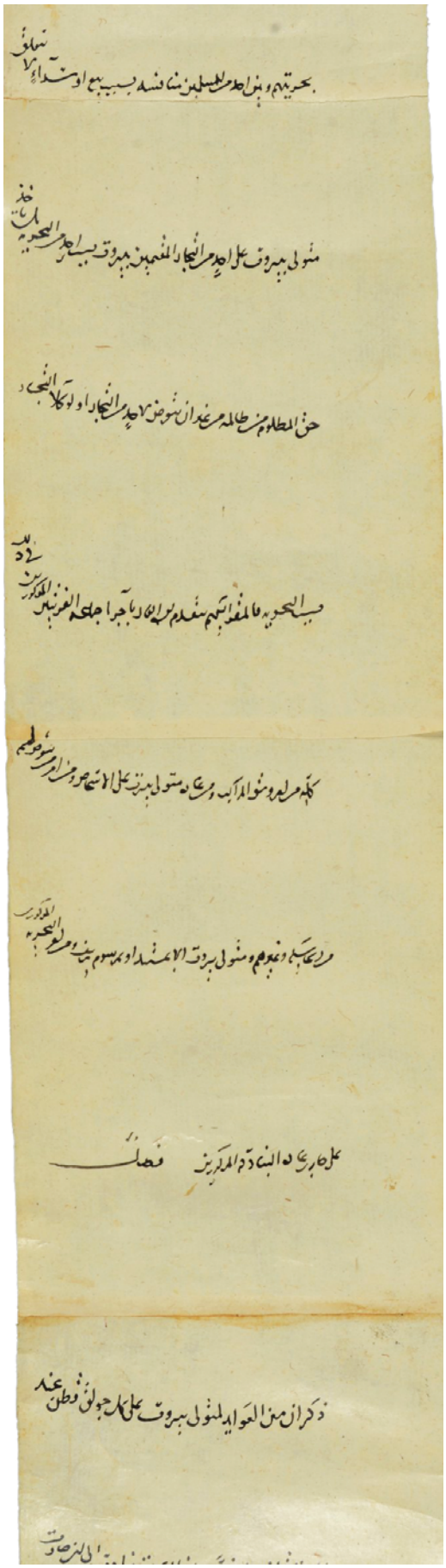

ILLUSTRATION 77
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 73 et 74 *recto*

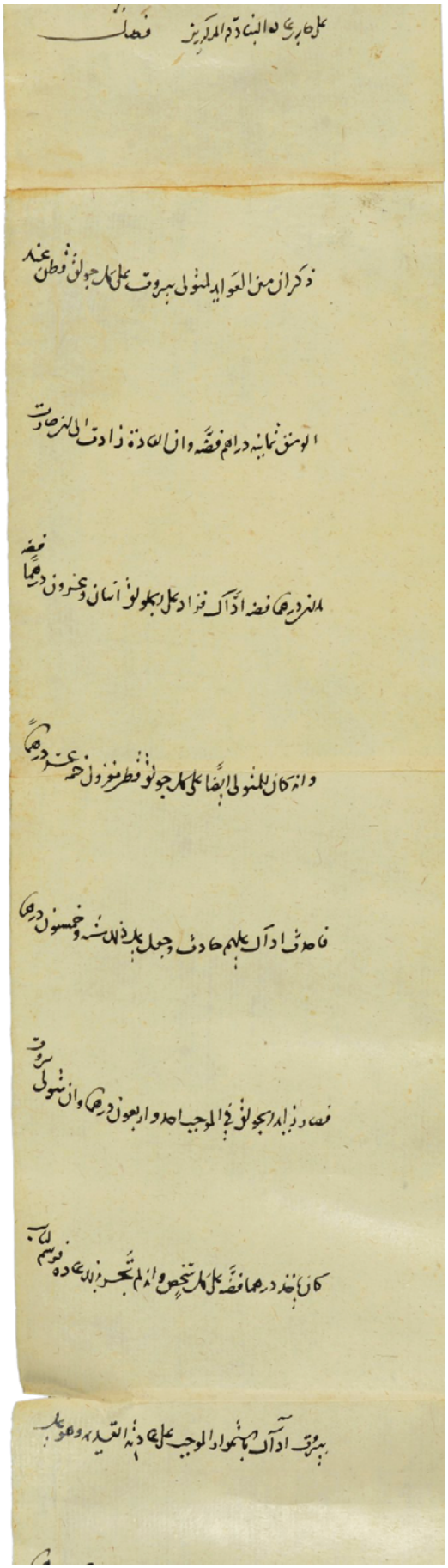

ILLUSTRATION 78
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 75 et 76 *recto*

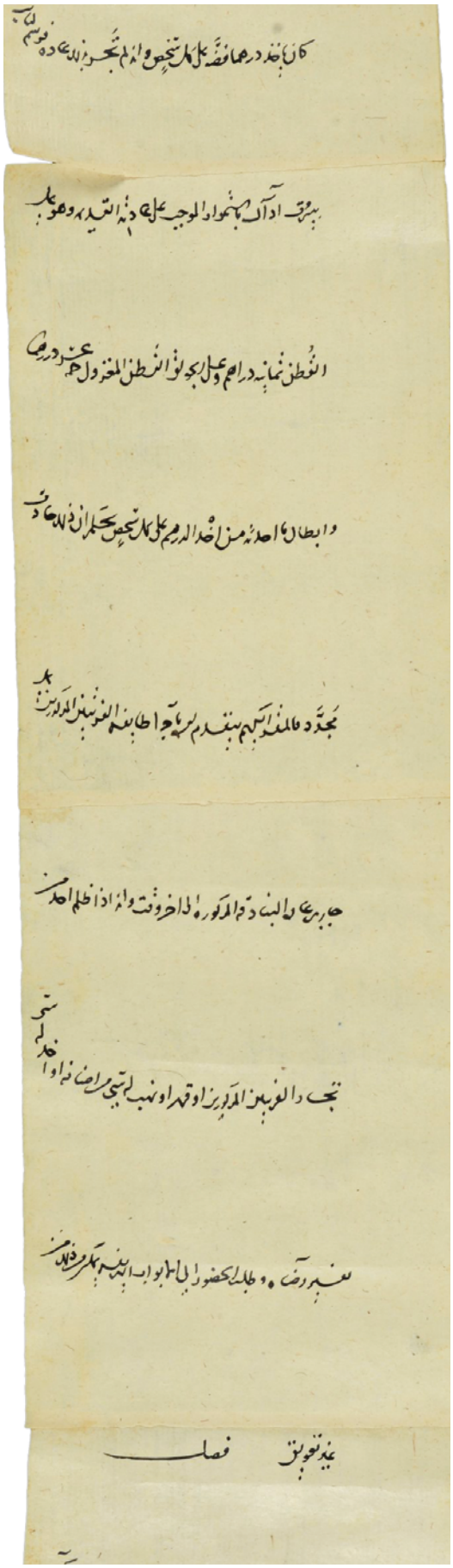

ILLUSTRATION 79
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 77 et 78 *recto*

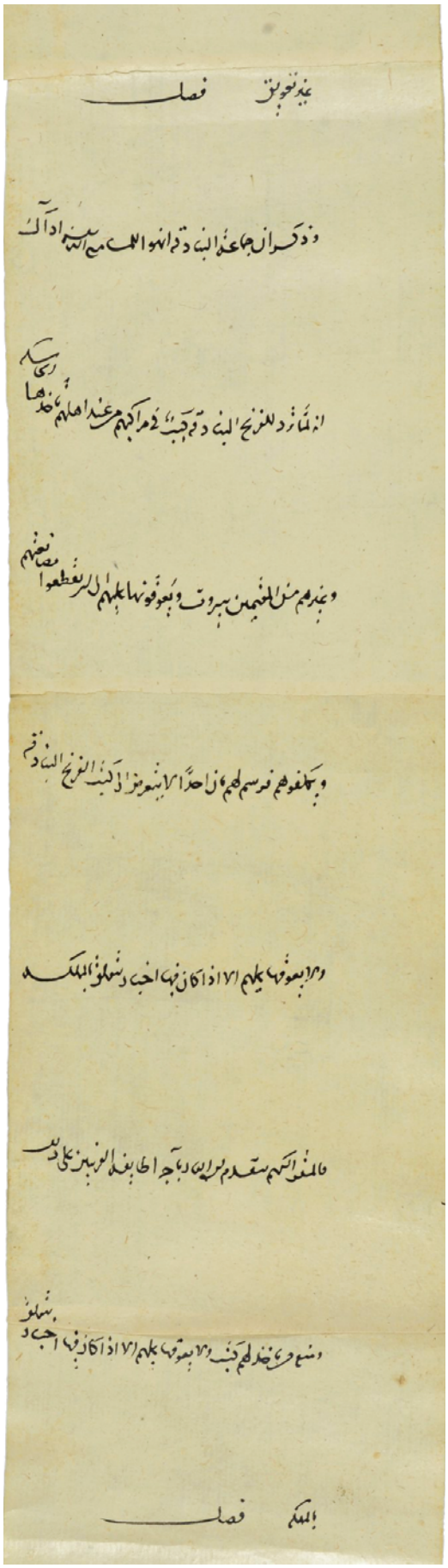

ILLUSTRATION 80
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 79 et 80 *recto*

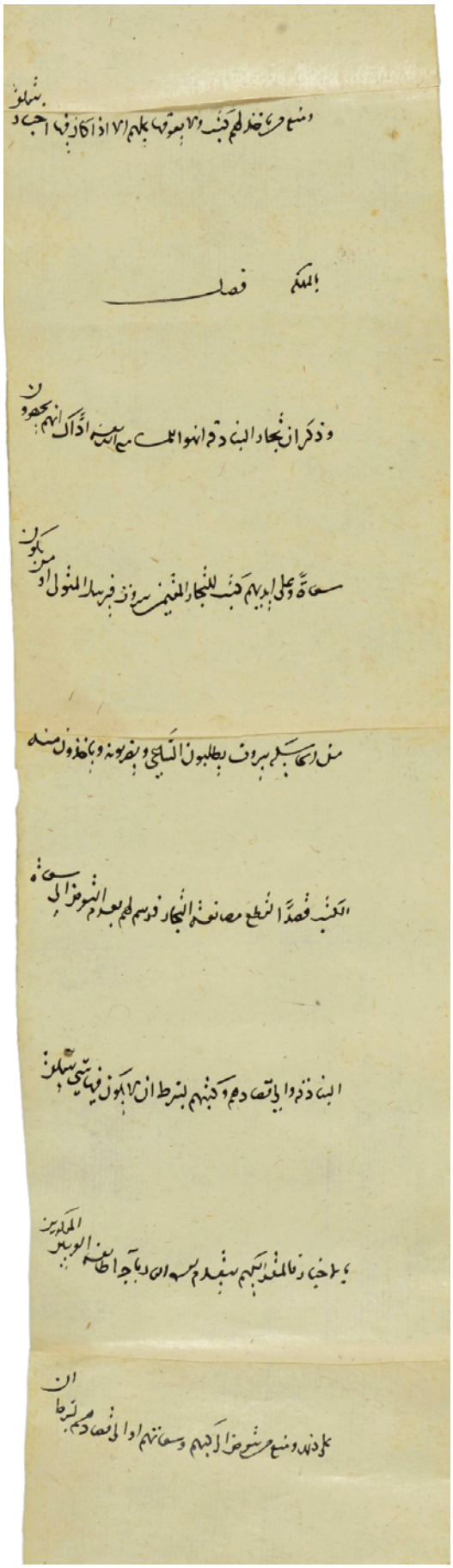

ILLUSTRATION 81
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 81 et 82 *recto*

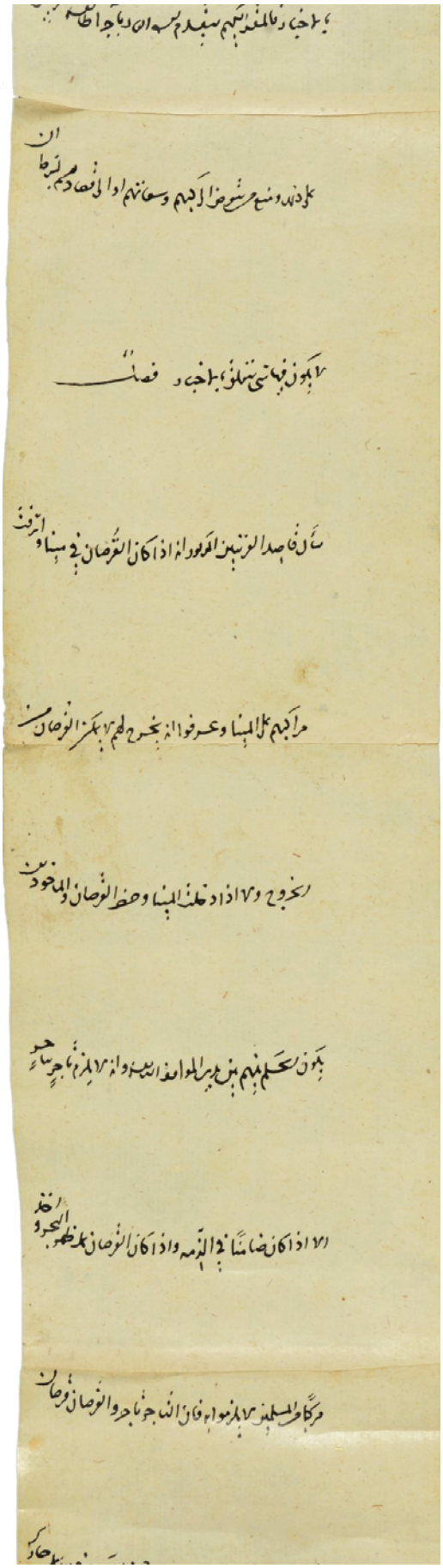

ILLUSTRATION 82
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 83 et 84 *recto*

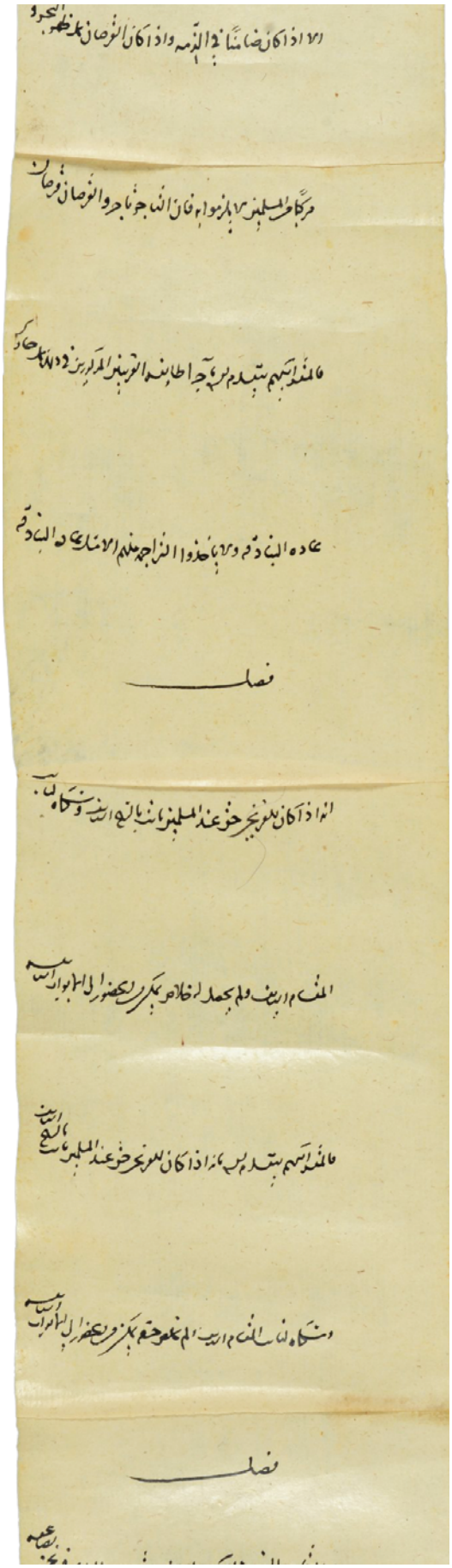

ILLUSTRATION 83
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 85 et 86 *recto*

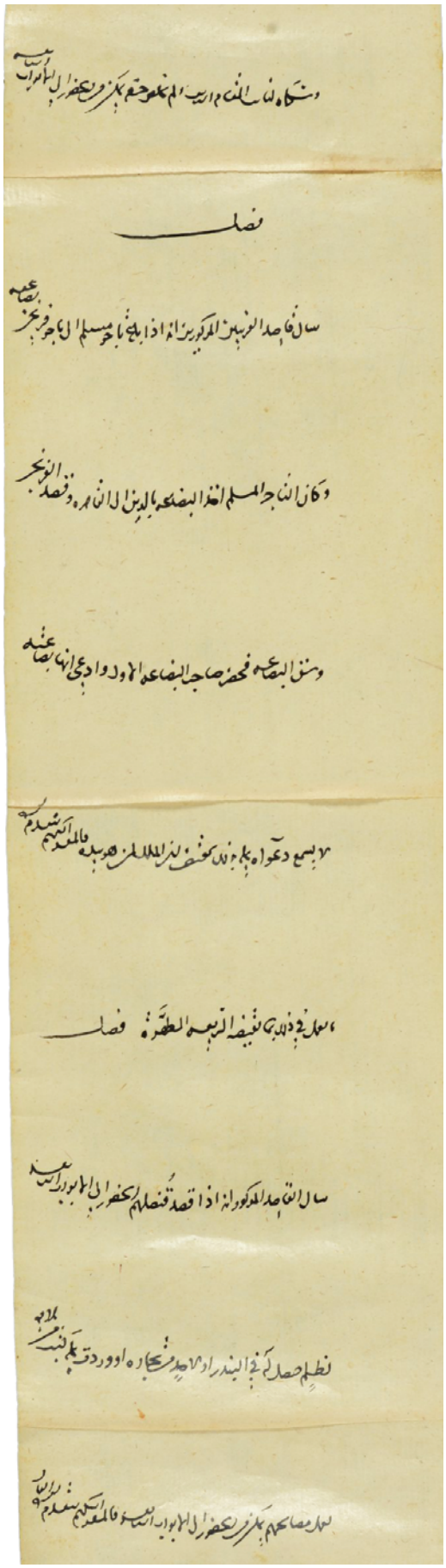

ILLUSTRATION 84
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 87 et 88 *recto*

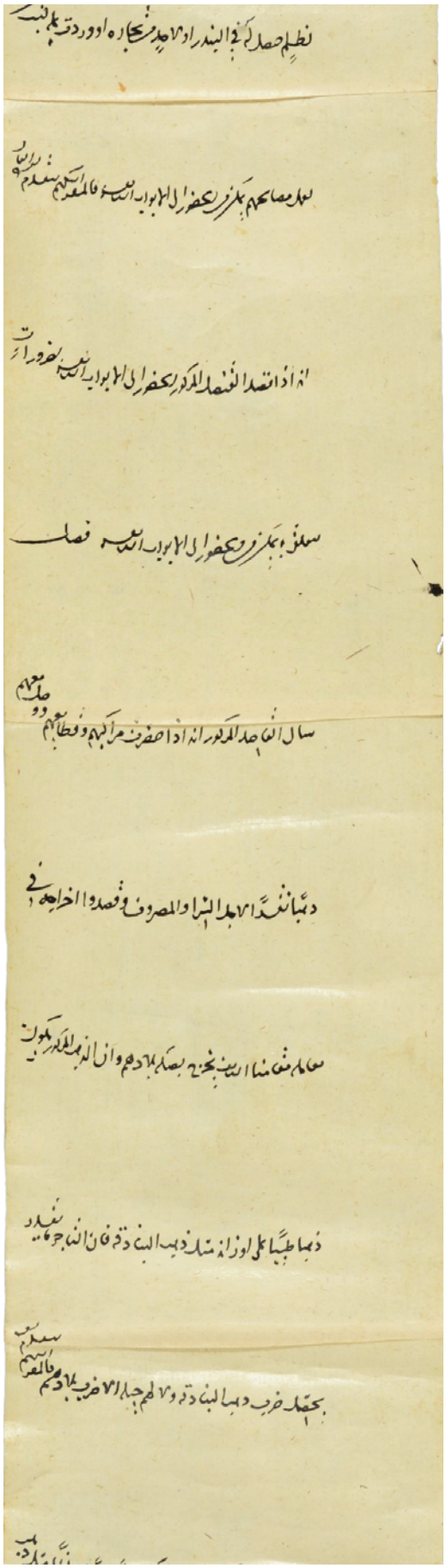

ILLUSTRATION 85
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 89 et 90 *recto*

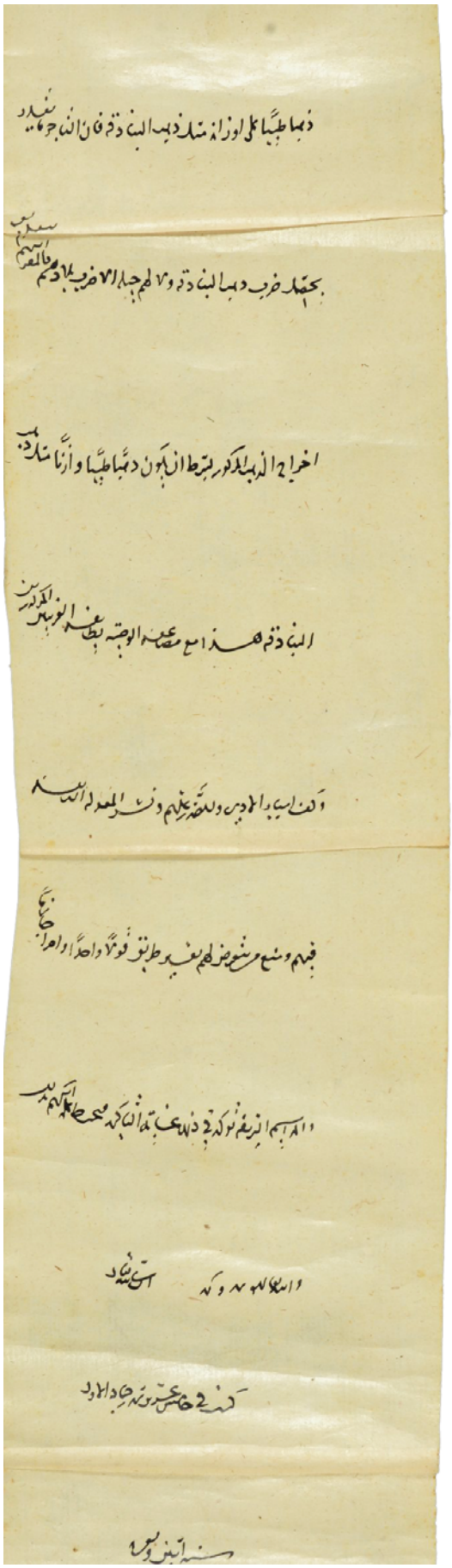

ILLUSTRATION 86
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 91 et 92 *recto*

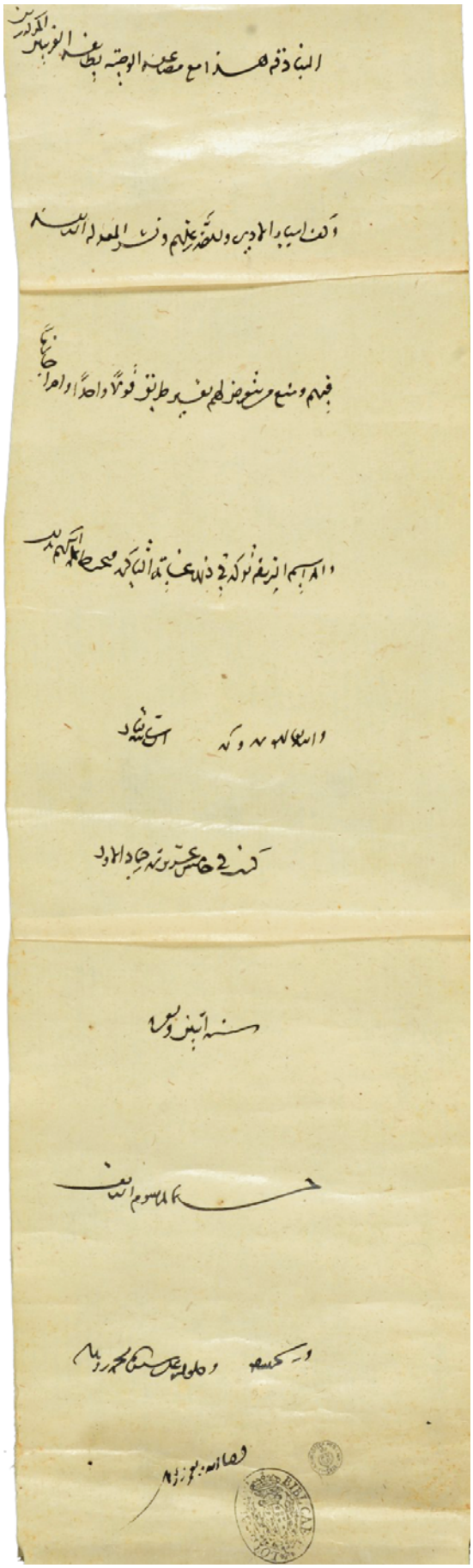

ILLUSTRATION 87
Biblioteca Medicea Laurenziana,
Orientali 455 A, r. B, *waṣl* 92 et 93 *recto*

DOCUMENT V

Arch. C[1]

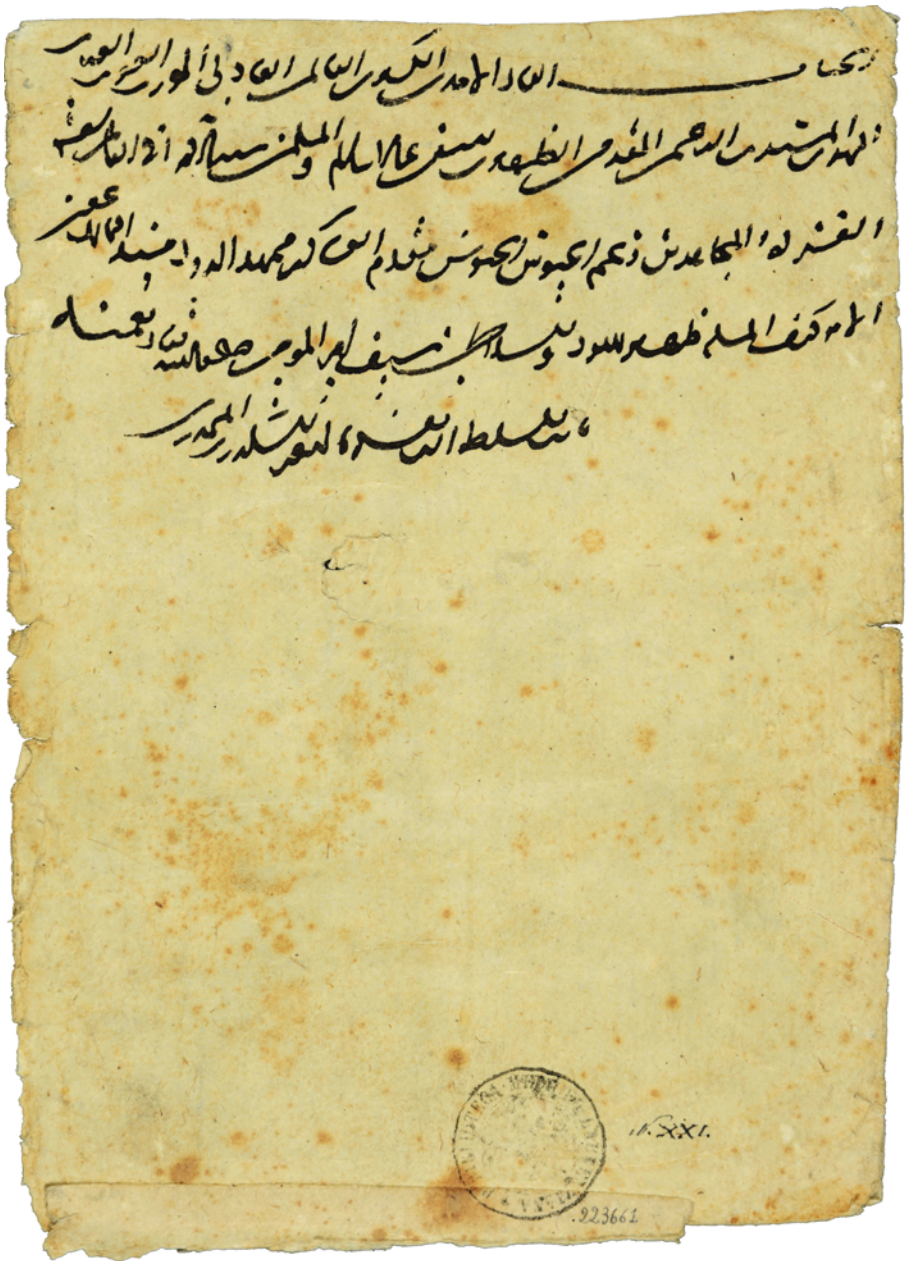

ILLUSTRATION 88 Biblioteca Medicea Laurenziana, Cassetta Cesarini, Doc. Conc. 21, *waṣl* 1 *verso*

1 88 planches.

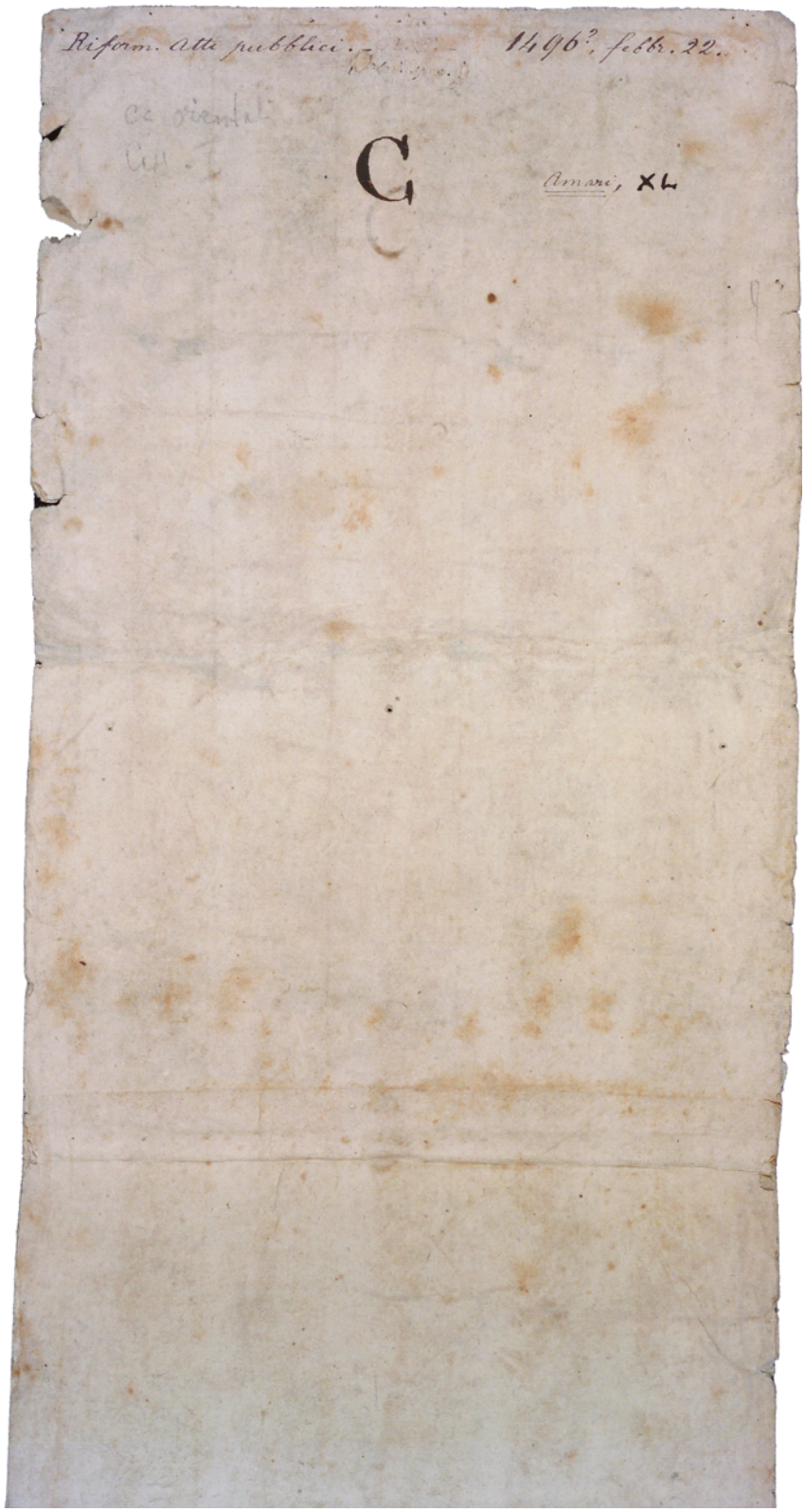

ILLUSTRATION 89
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C, *waṣl* 2 *verso*



ILLUSTRATION 90
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 2 *recto*

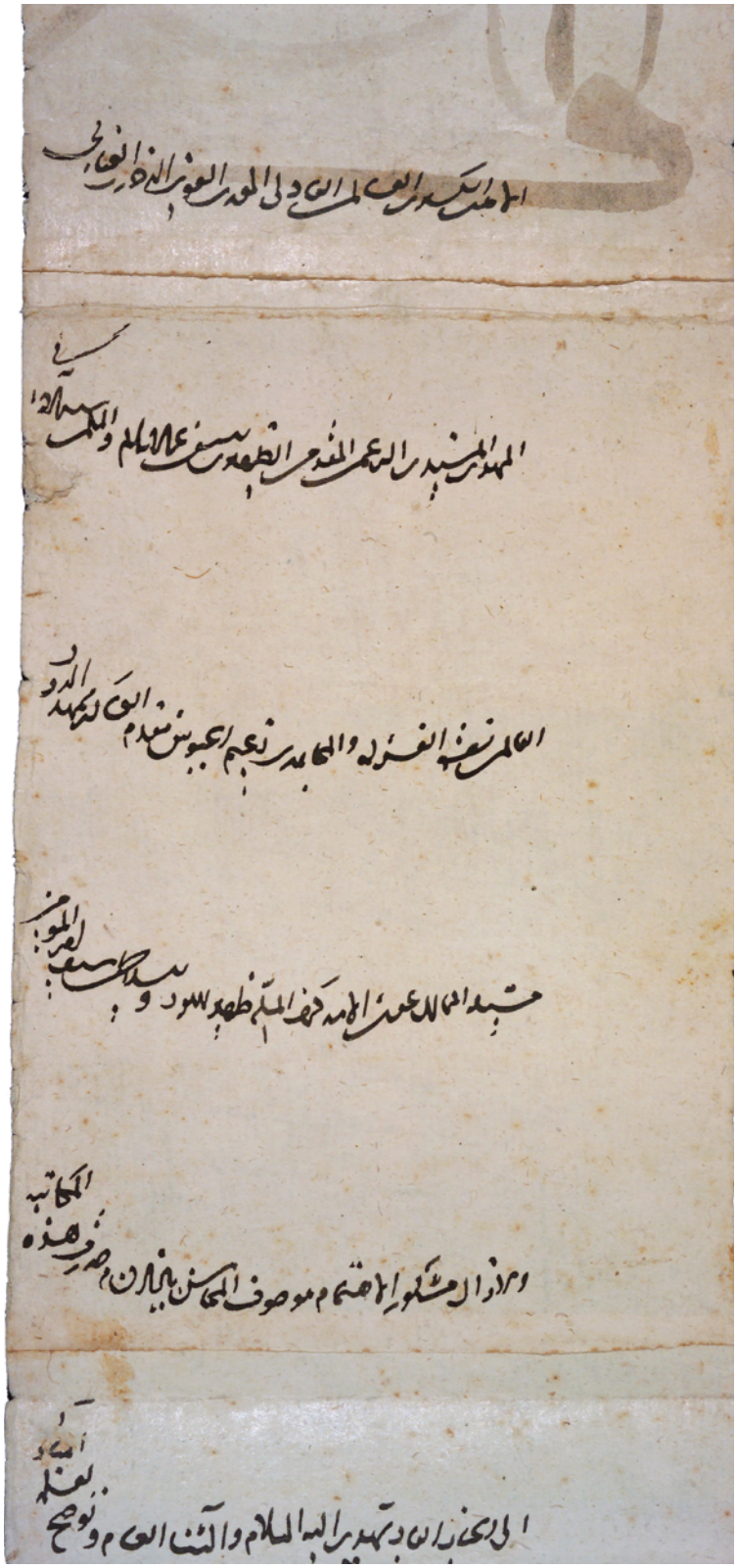

ILLUSTRATION 91
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 3 *recto*

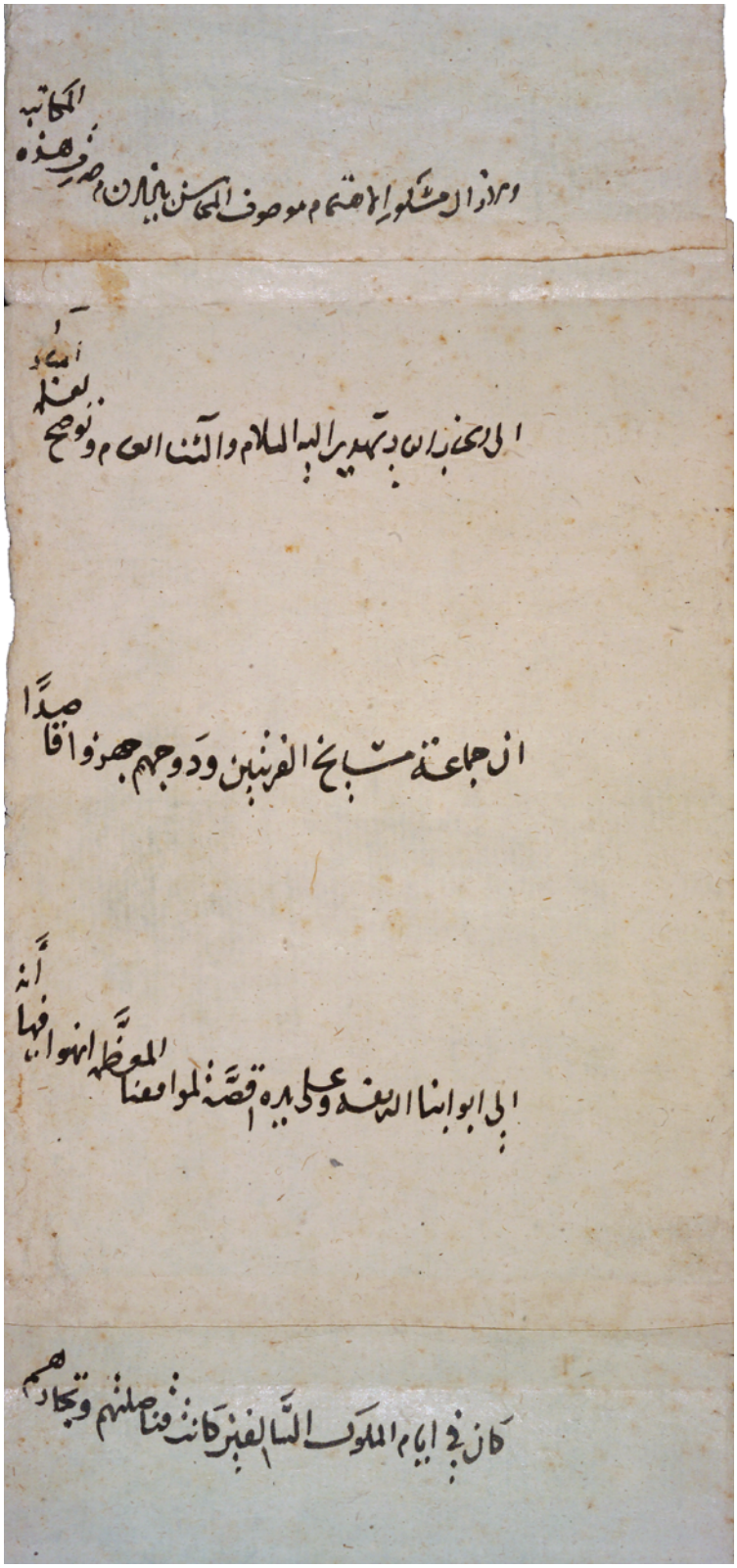

ILLUSTRATION 92
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 4 *recto*

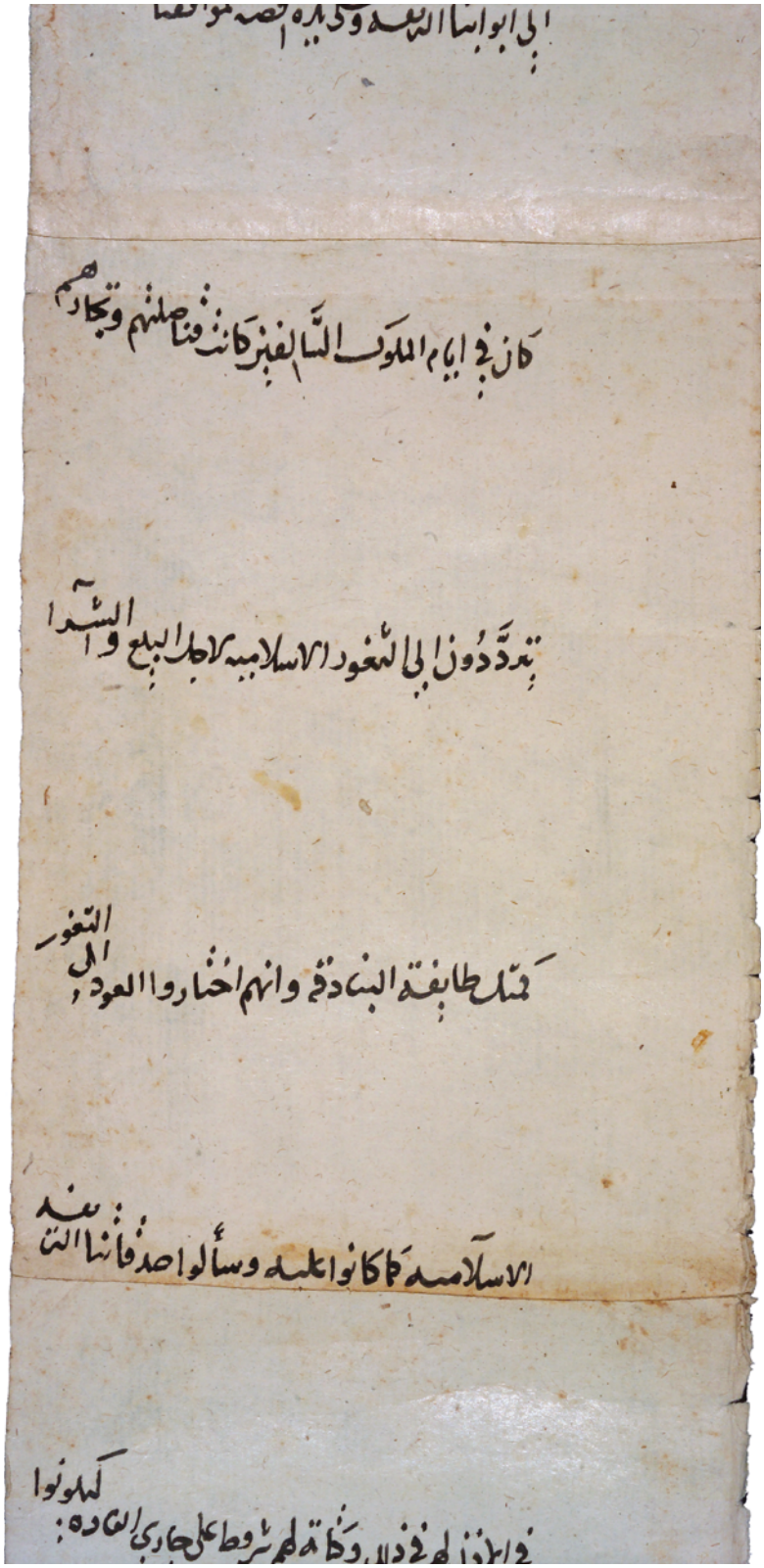

ILLUSTRATION 93
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 5 *recto*

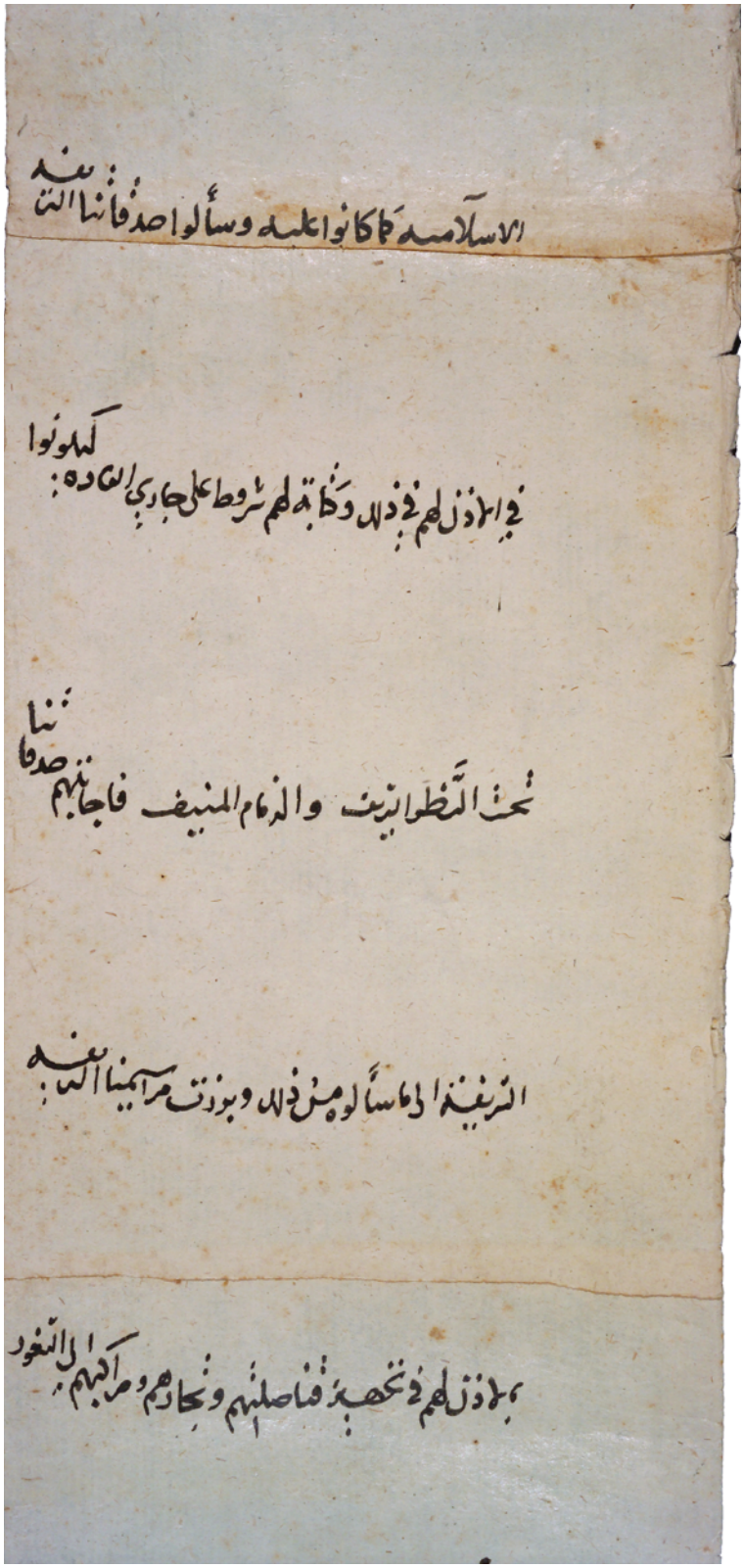

ILLUSTRATION 94
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 6 *recto*

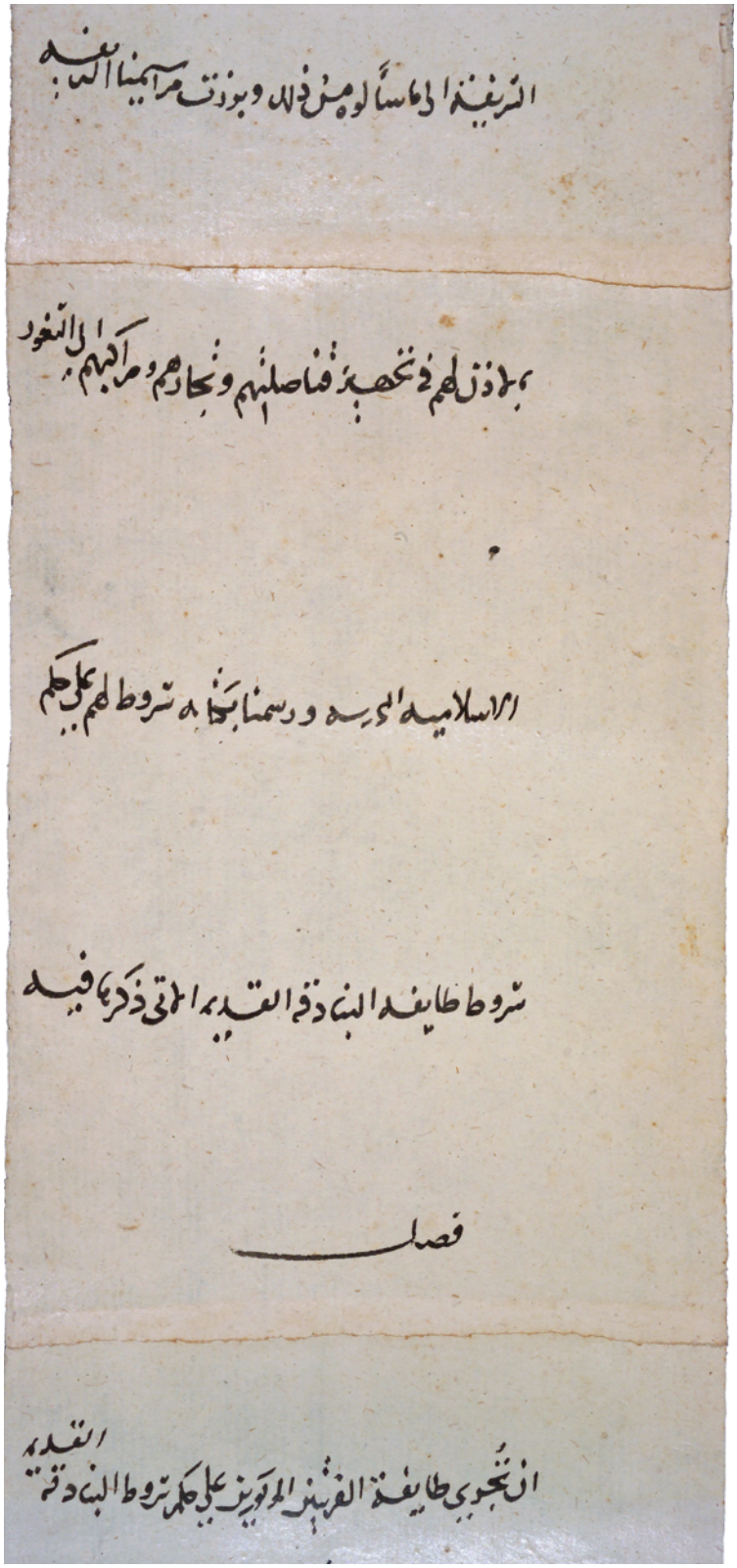

ILLUSTRATION 95
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 7 *recto*

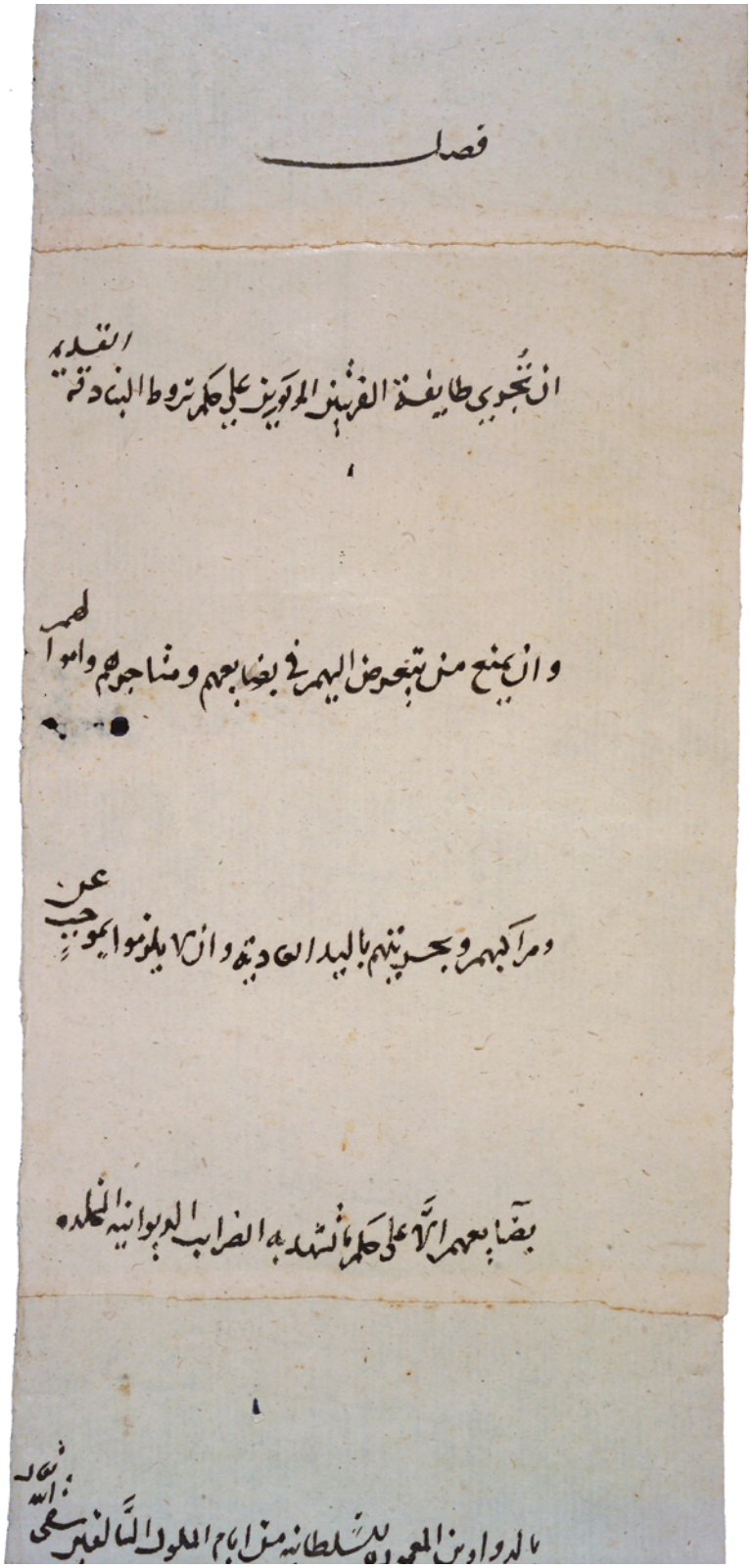

ILLUSTRATION 96
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 8 *recto*

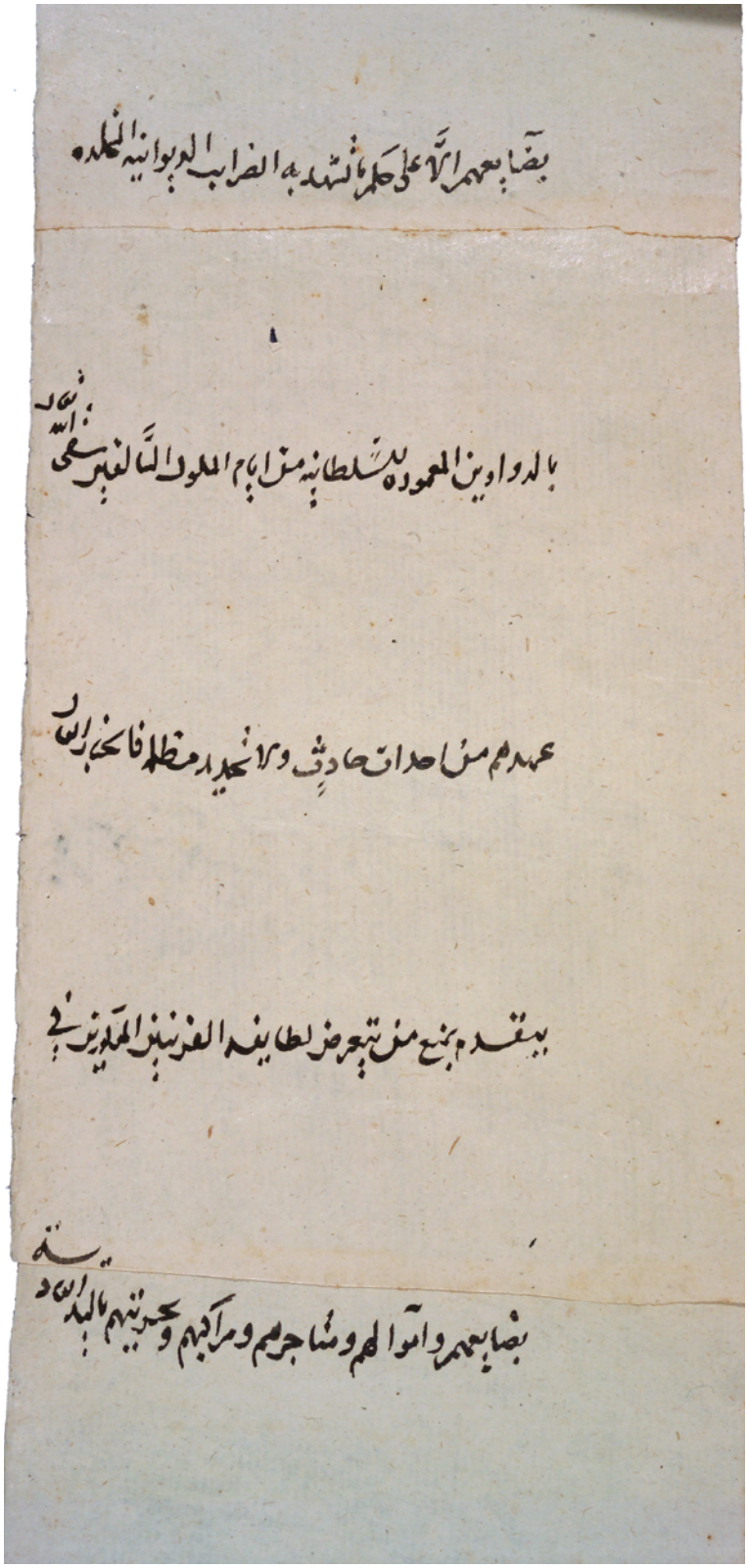

ILLUSTRATION 97
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 9 *recto*

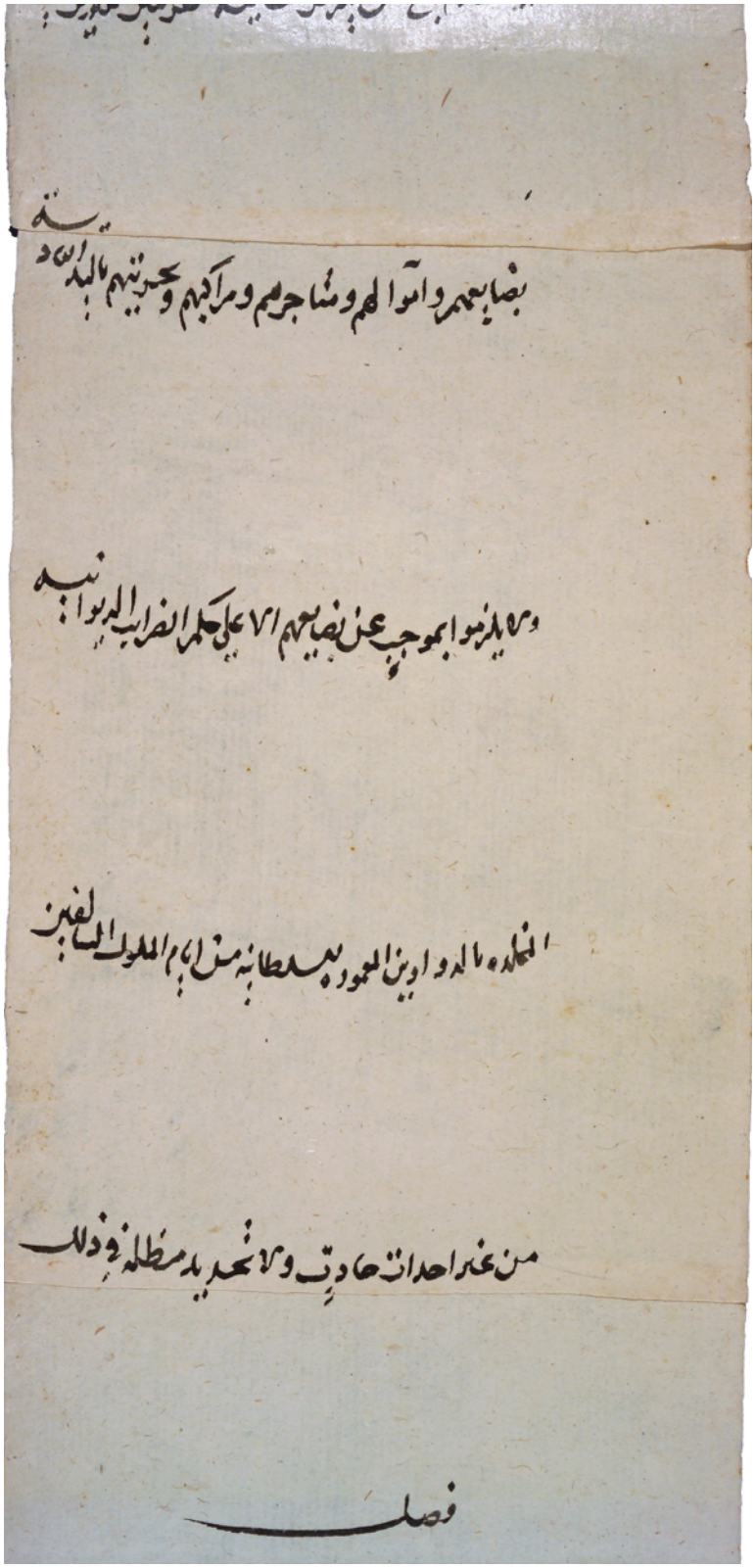

ILLUSTRATION 98
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 10 *recto*

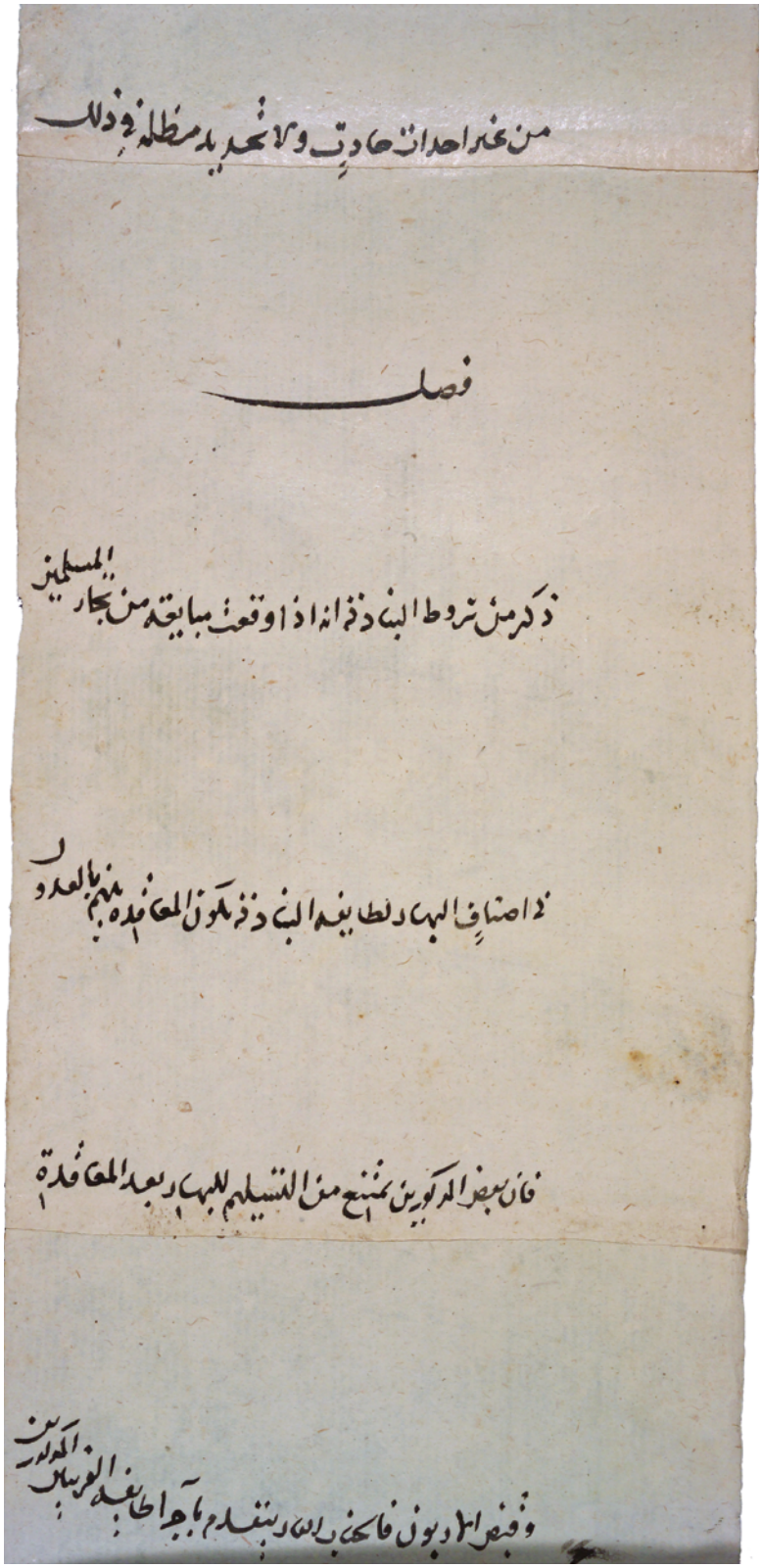

ILLUSTRATION 99
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 11 *recto*

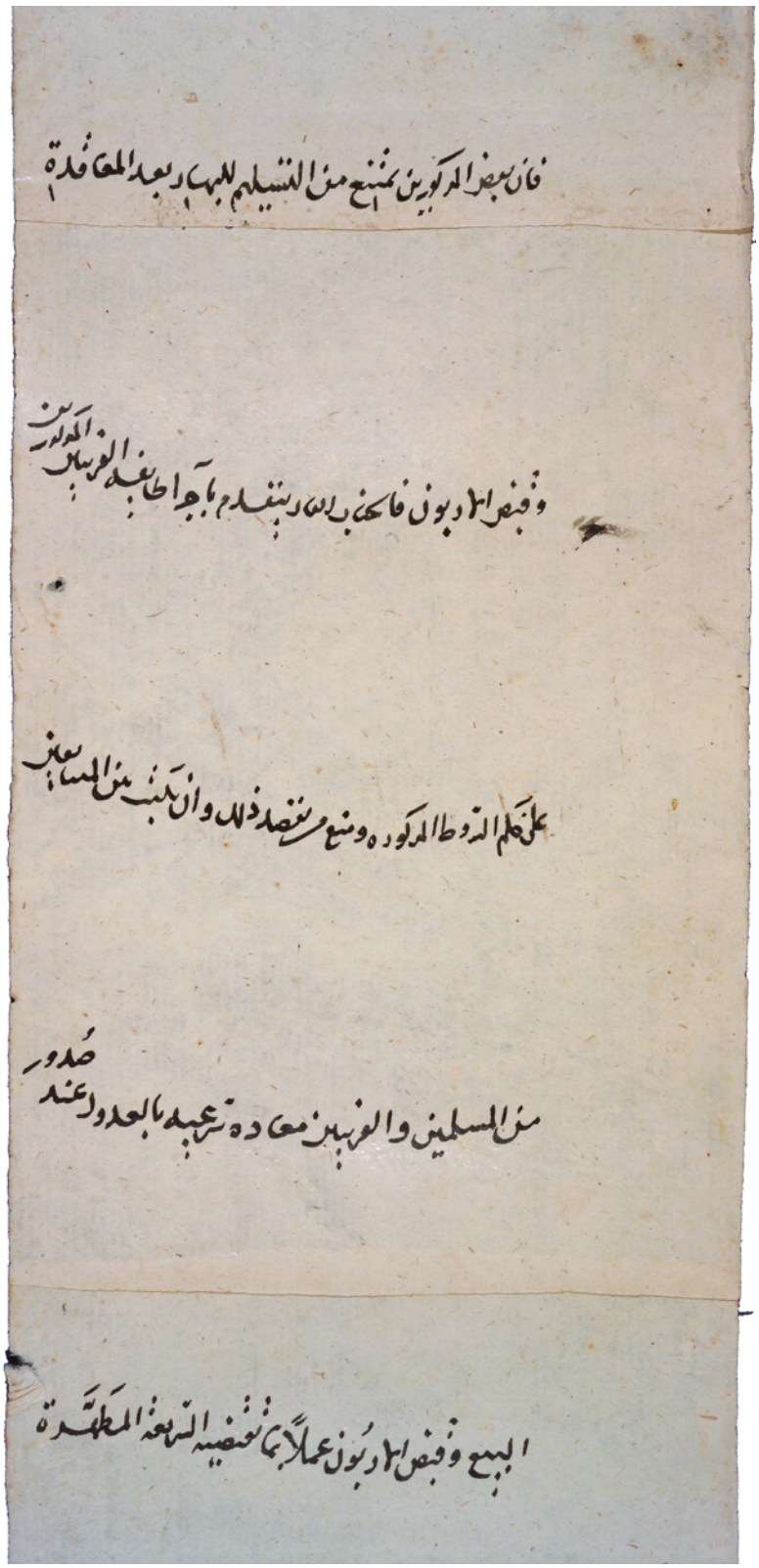

ILLUSTRATION 100
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 12 *recto*

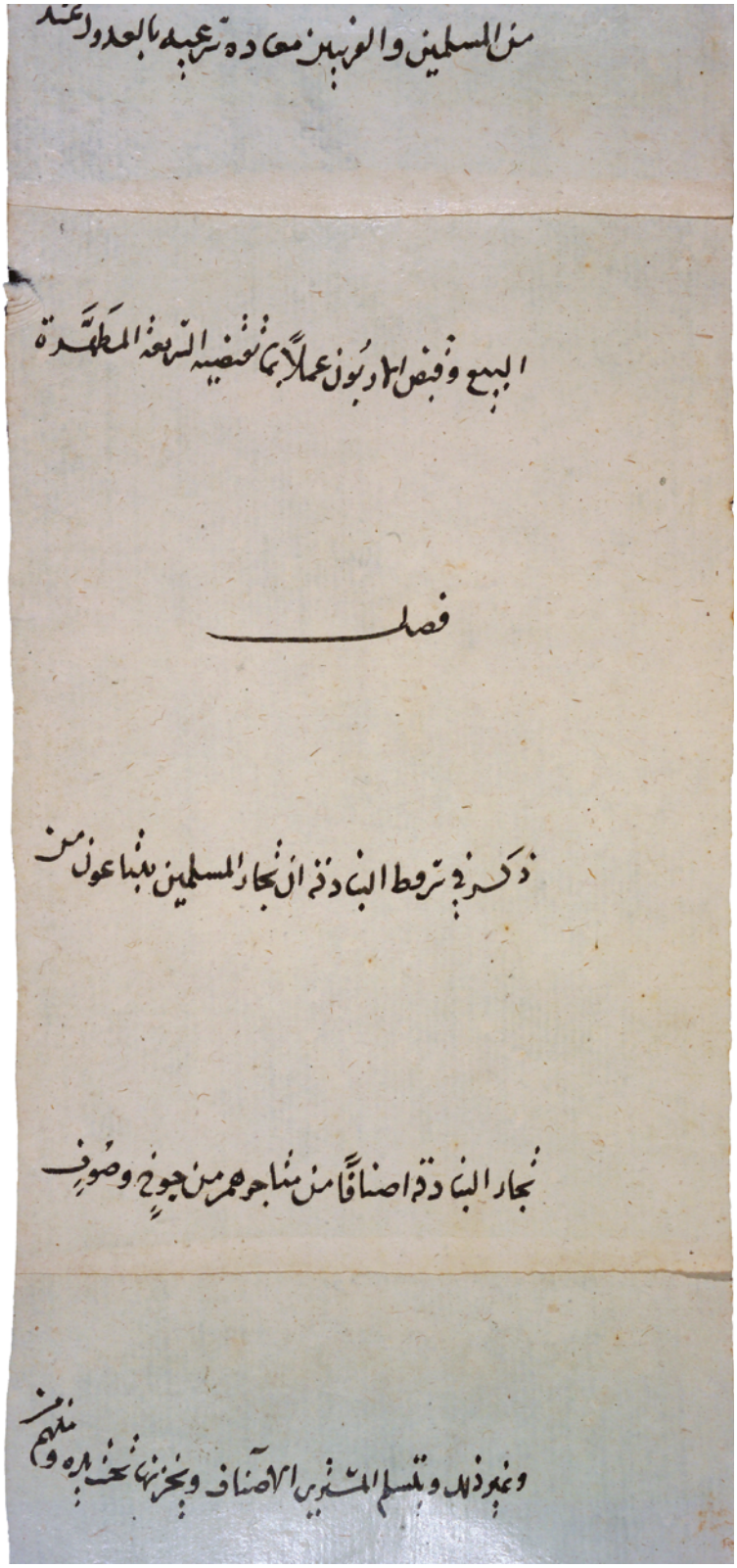

ILLUSTRATION 101
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 13 *recto*

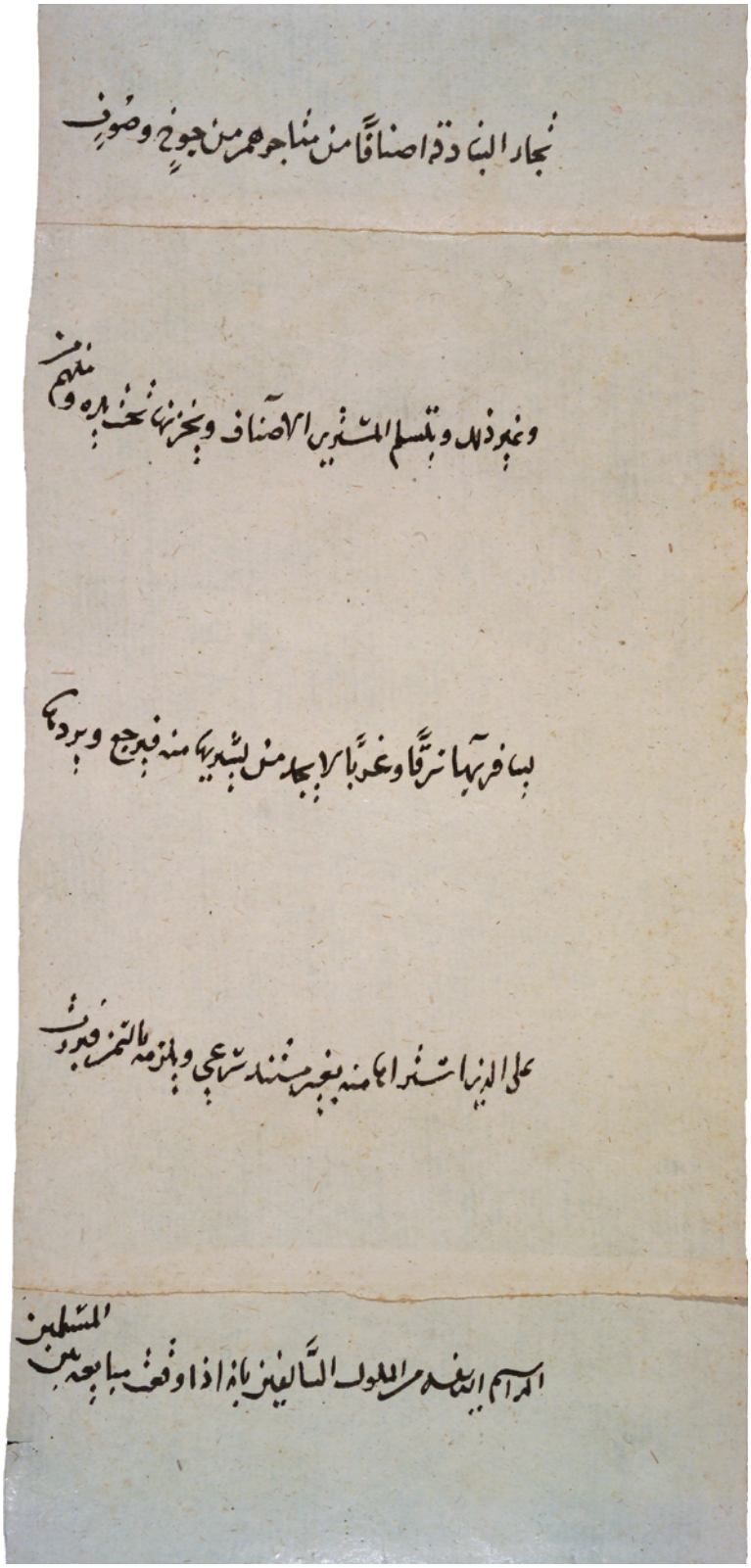

ILLUSTRATION 102
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 14 *recto*

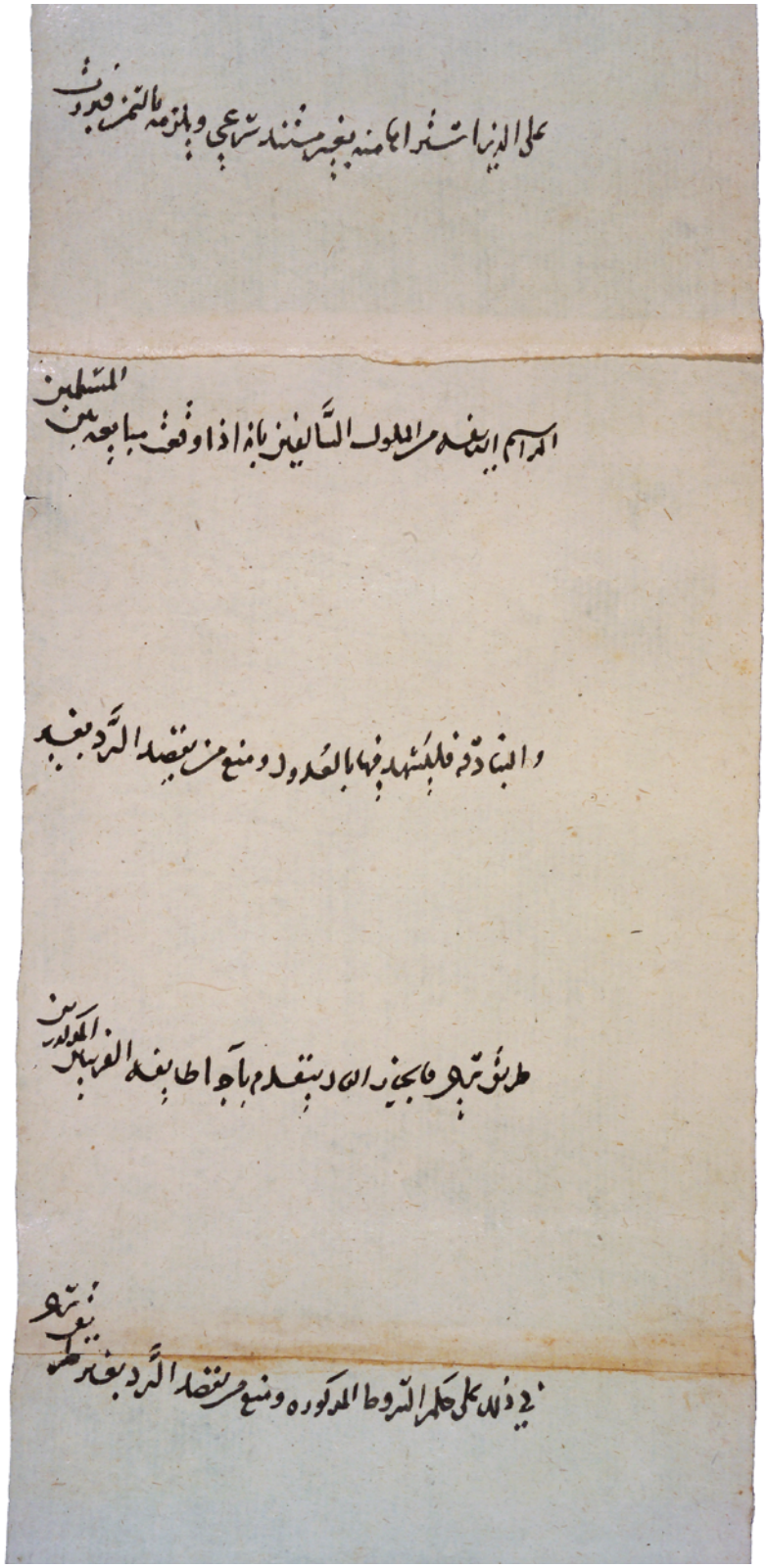

ILLUSTRATION 103
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 15 *recto*

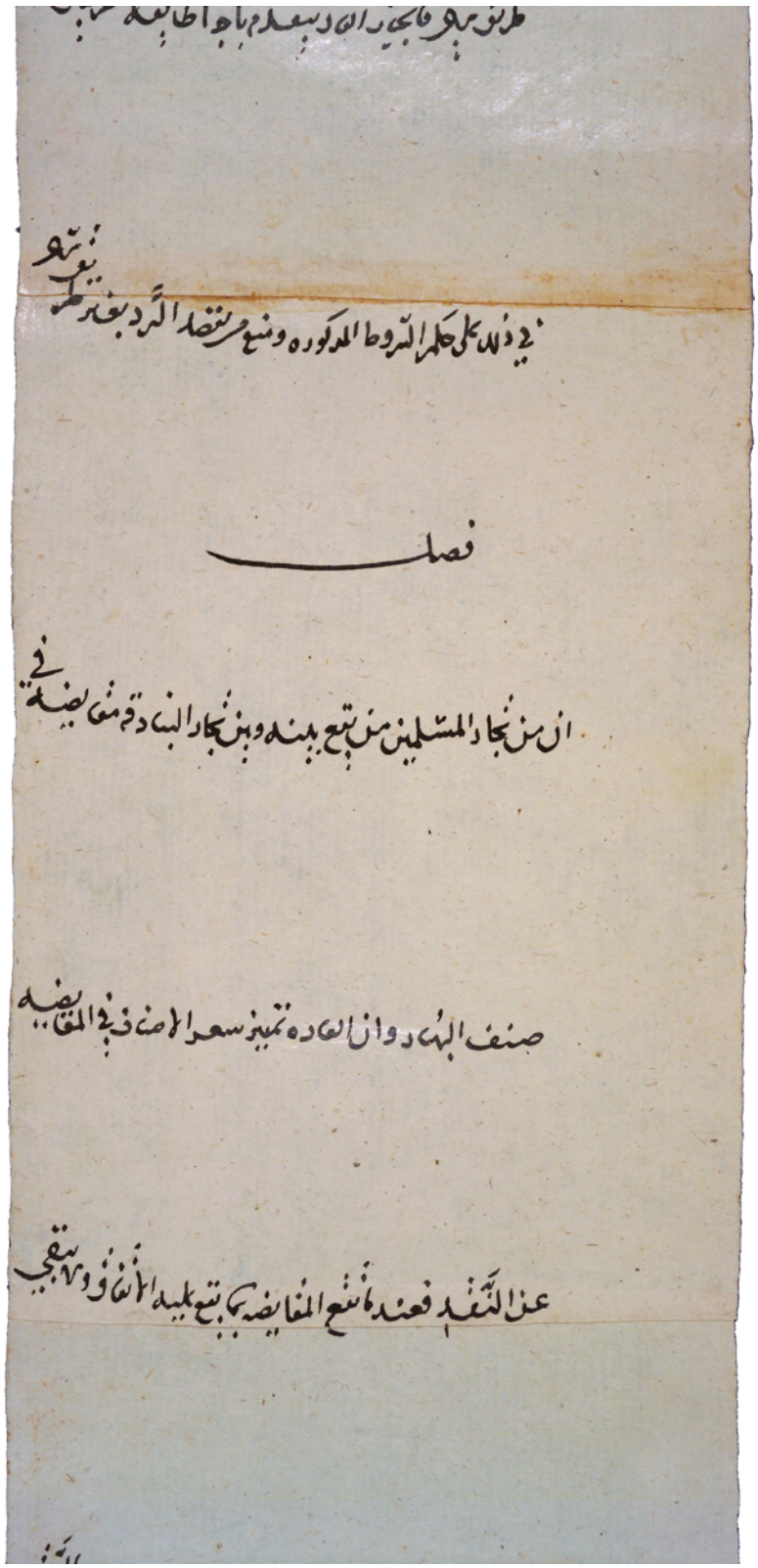

ILLUSTRATION 104
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 16 *recto*

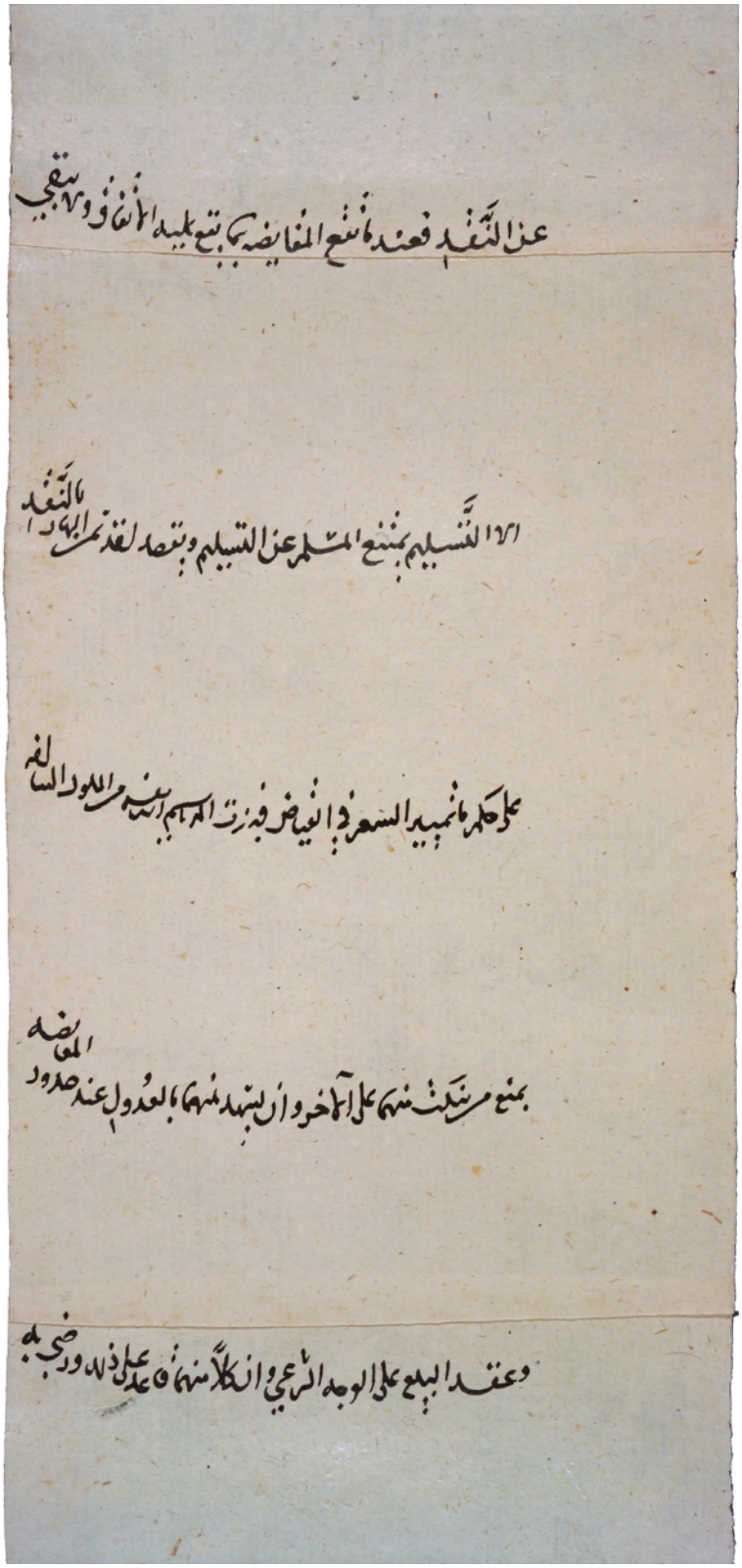

ILLUSTRATION 105
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 17 *recto*

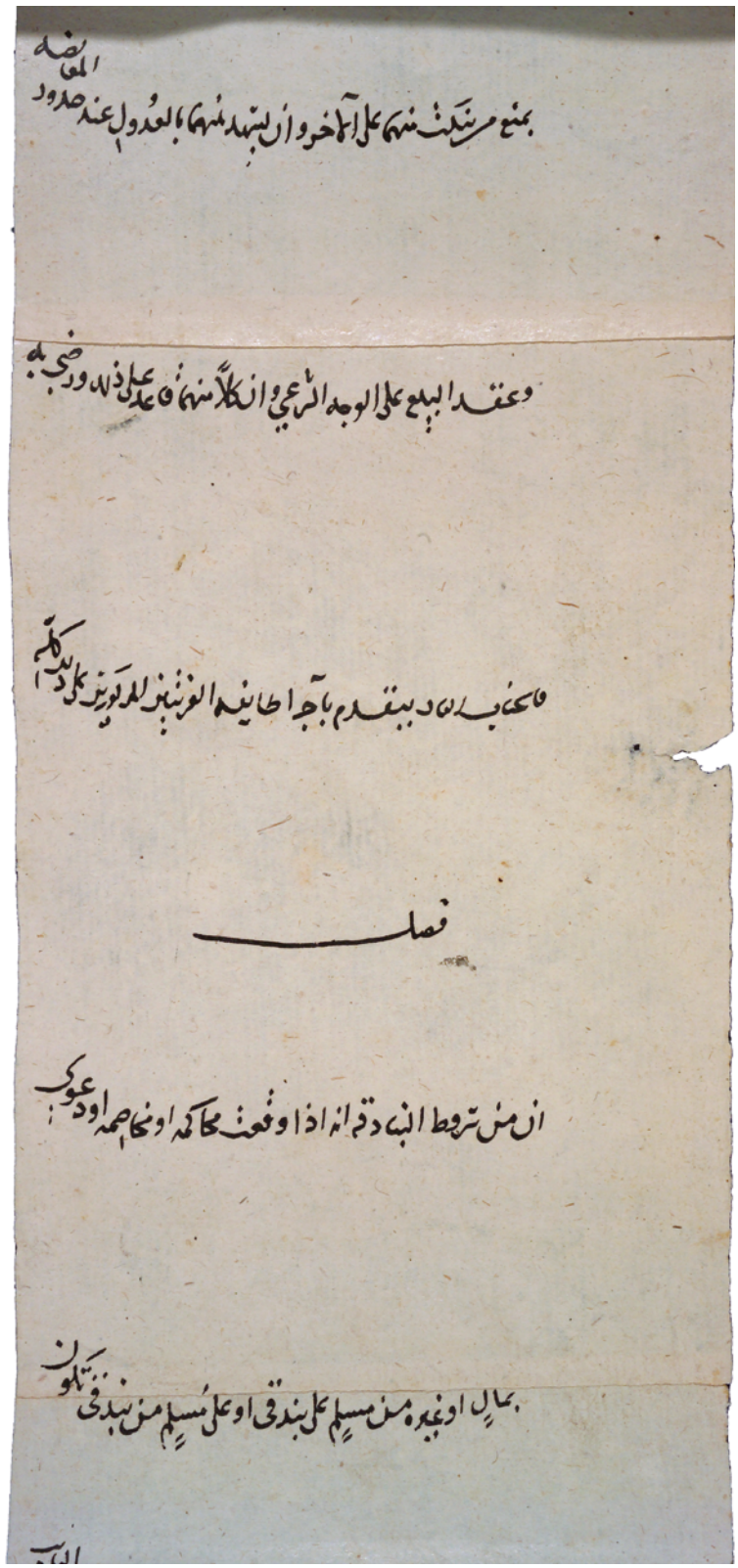

ILLUSTRATION 106
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 18 *recto*

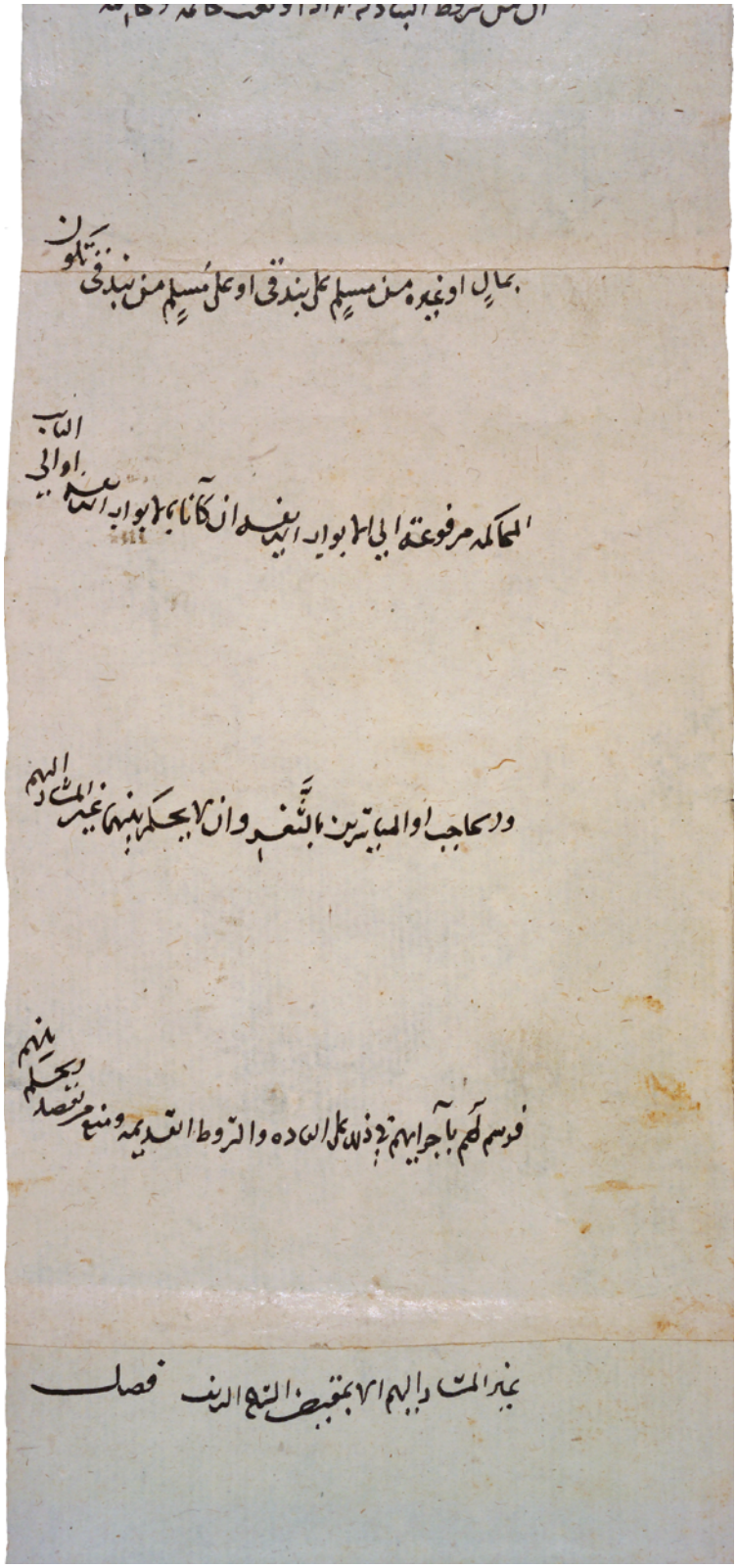

ILLUSTRATION 107
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C, *waṣl* 19
recto

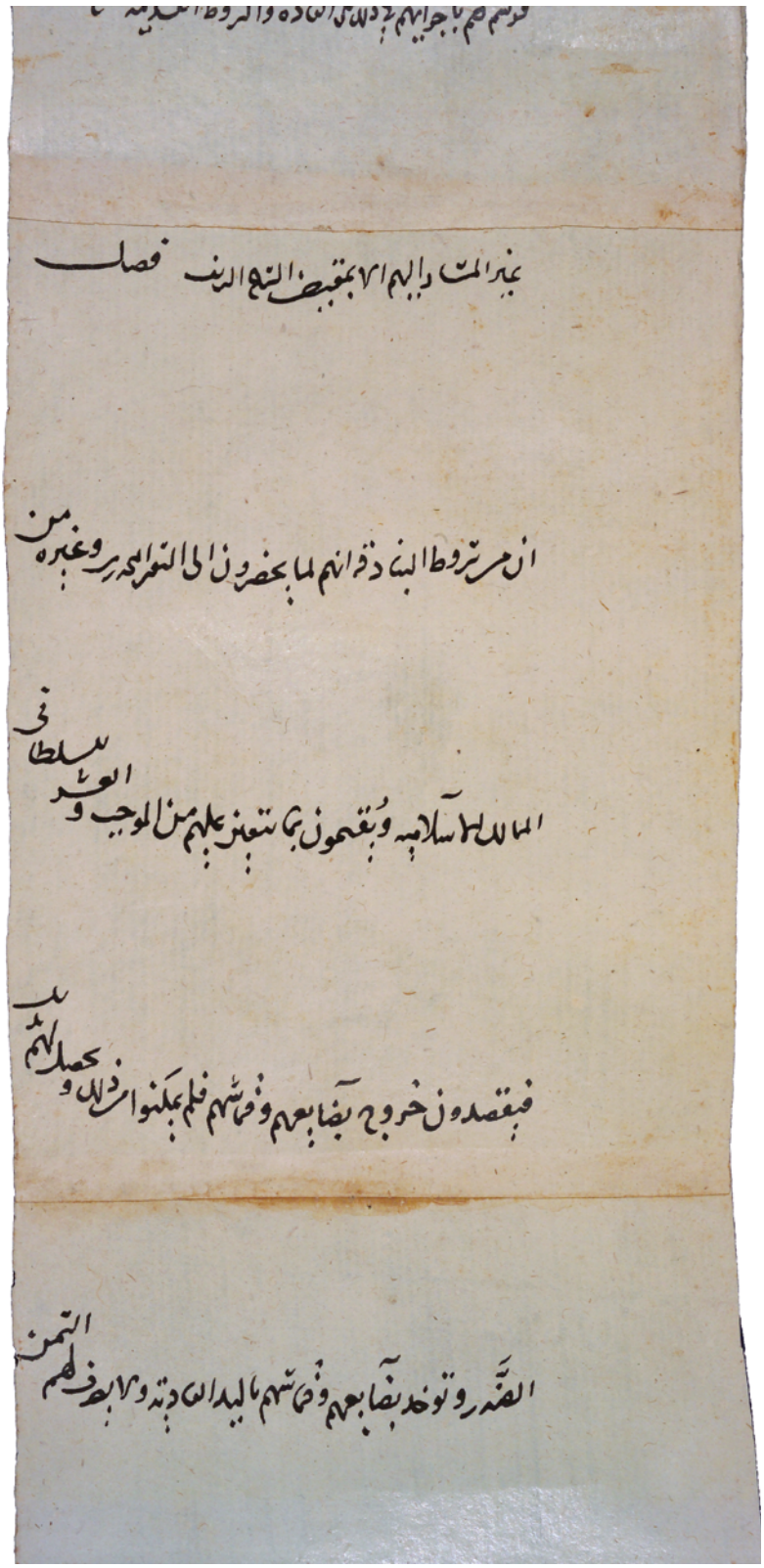

ILLUSTRATION 108
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 20 *recto*

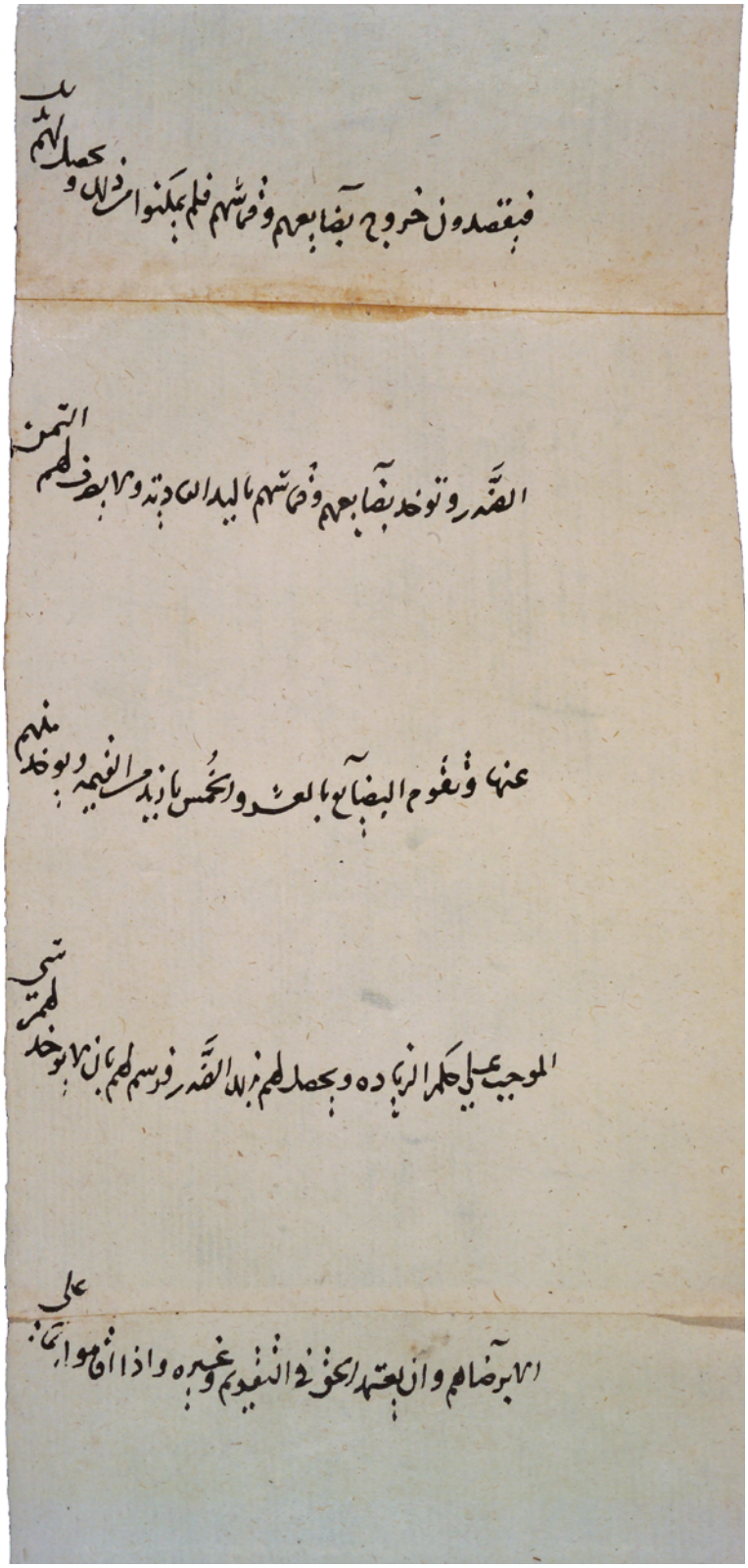

ILLUSTRATION 109
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 21 *recto*

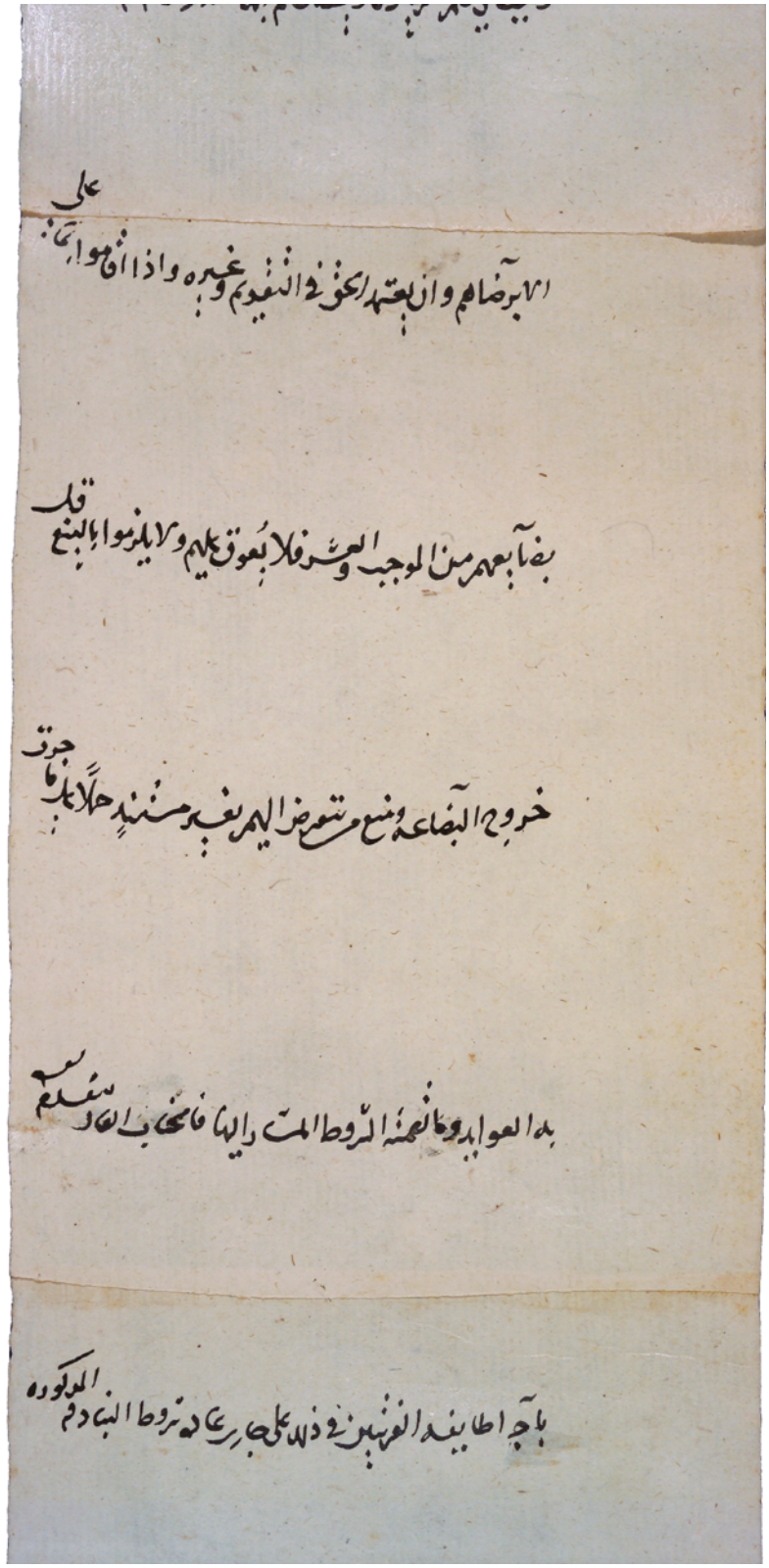

ILLUSTRATION 110
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 22 *recto*

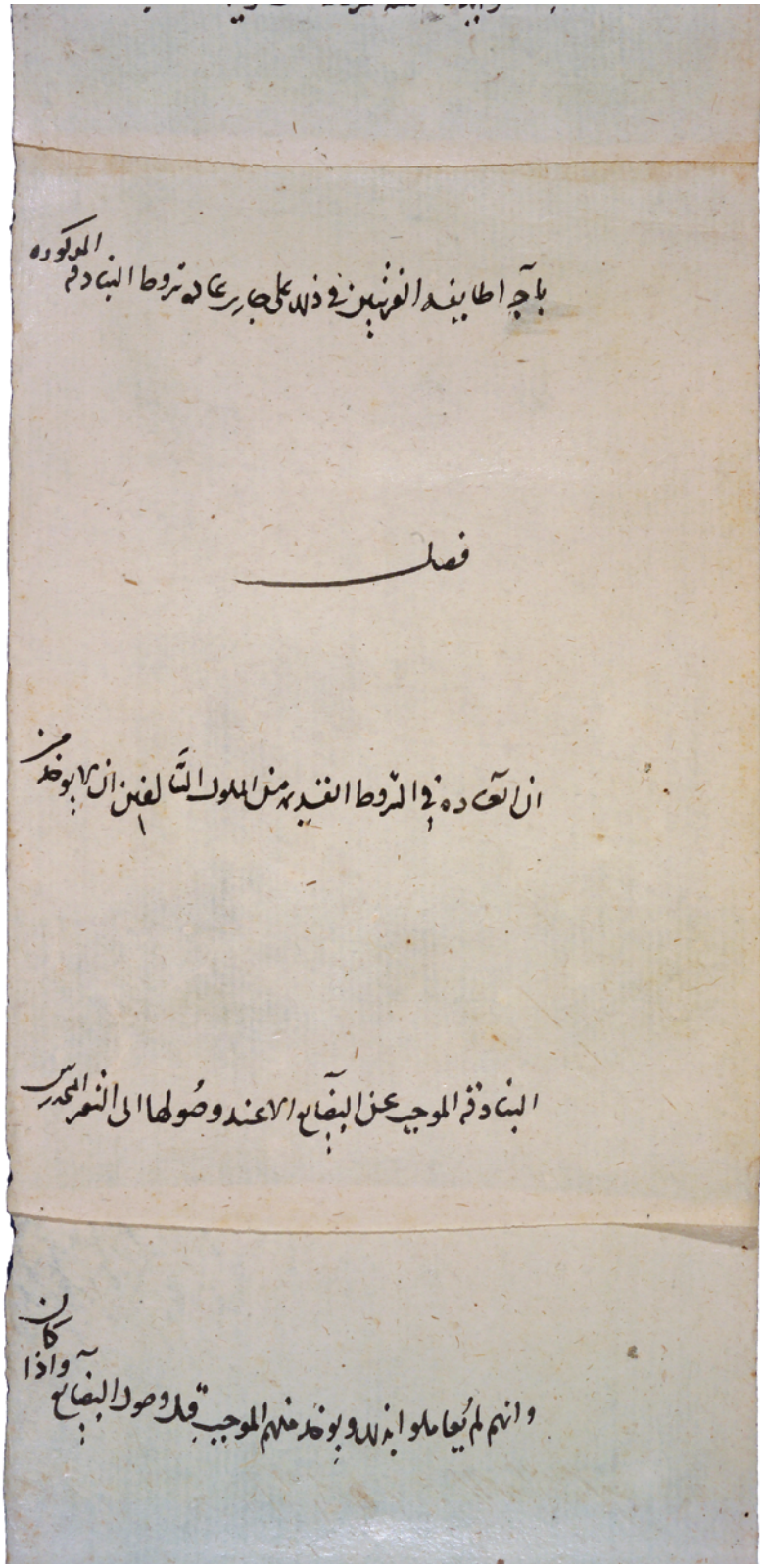

ILLUSTRATION 111
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 23 *recto*

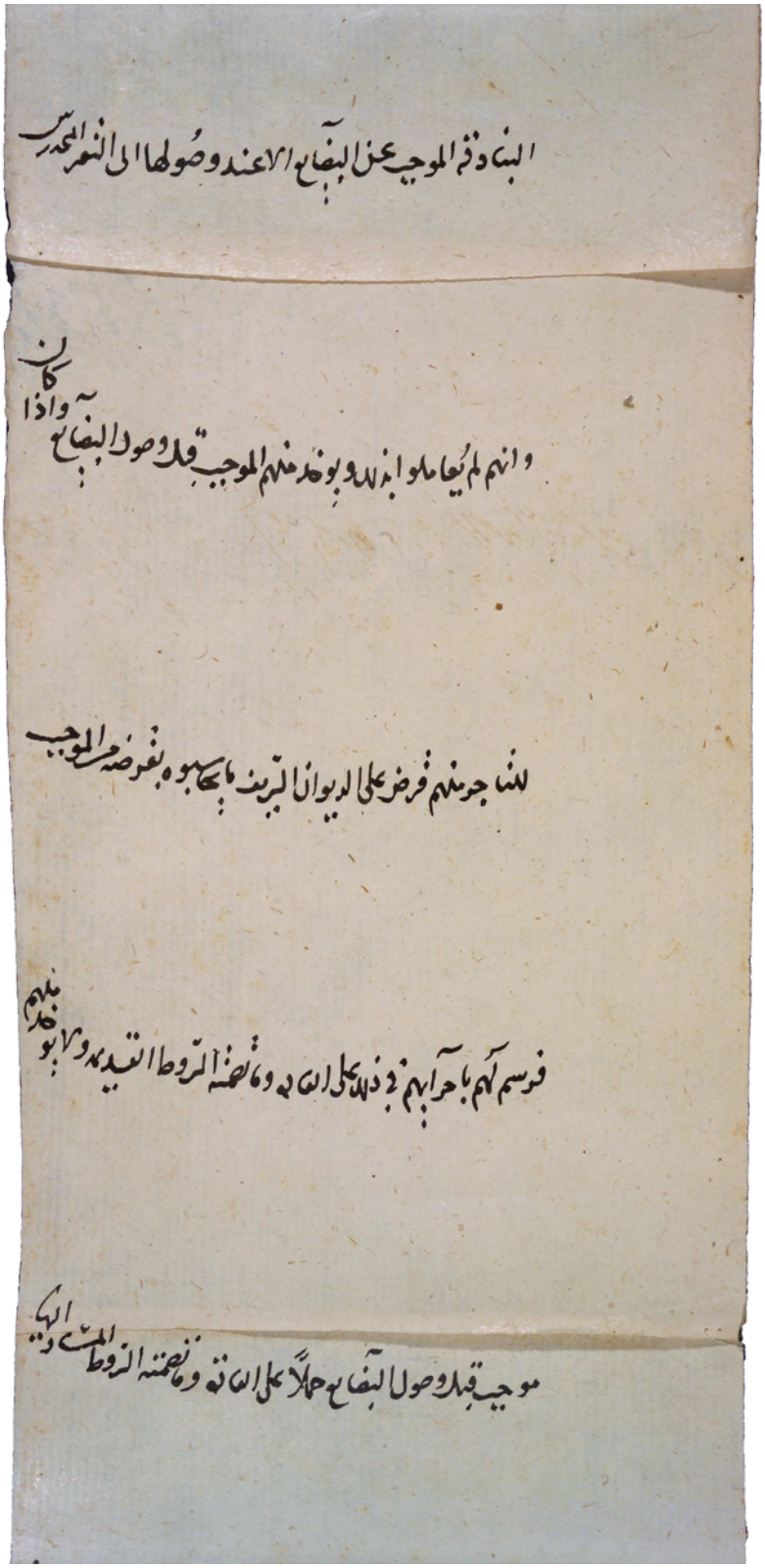

ILLUSTRATION 112
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 24 *recto*

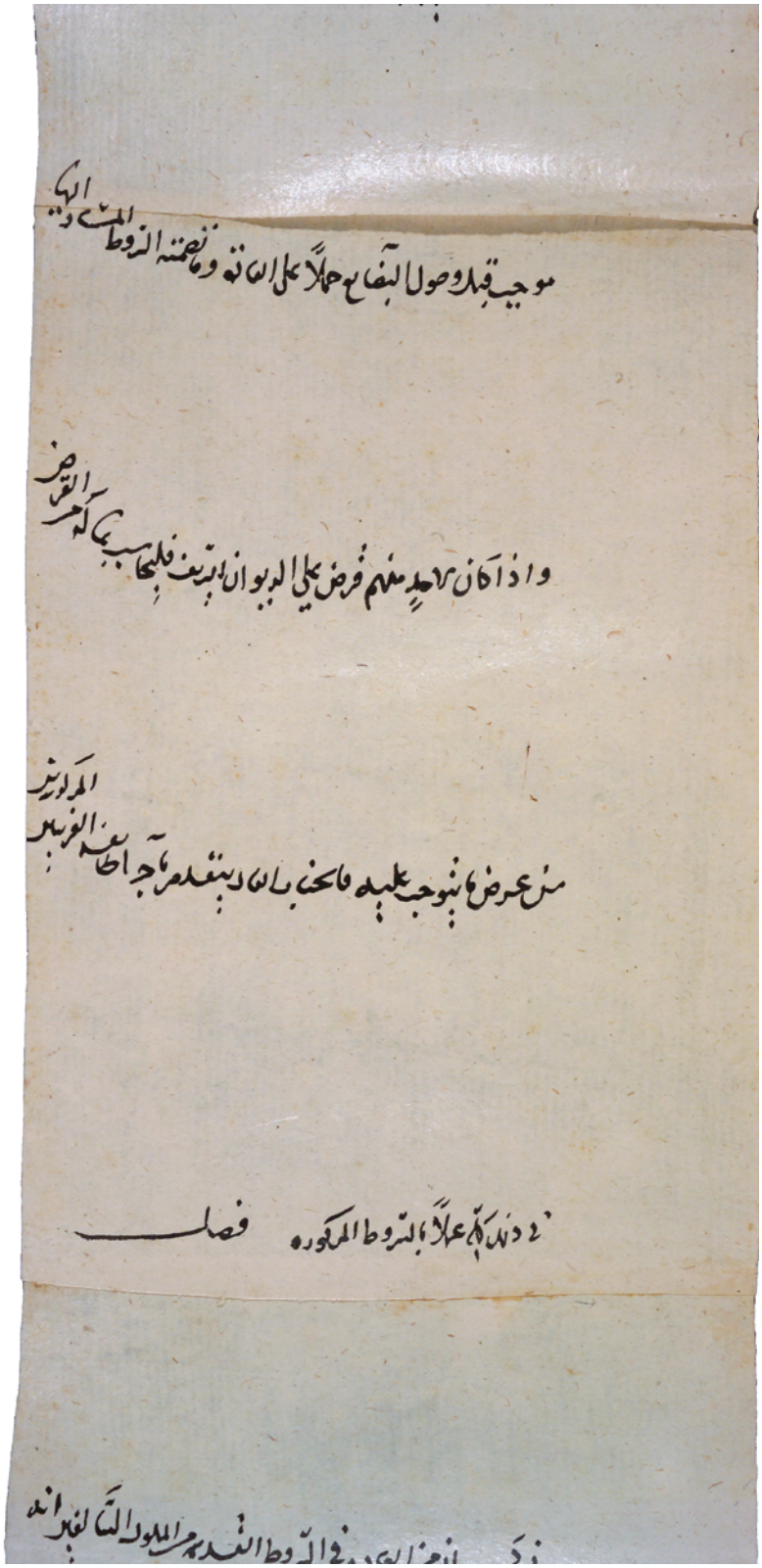

ILLUSTRATION 113
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 25 *recto*

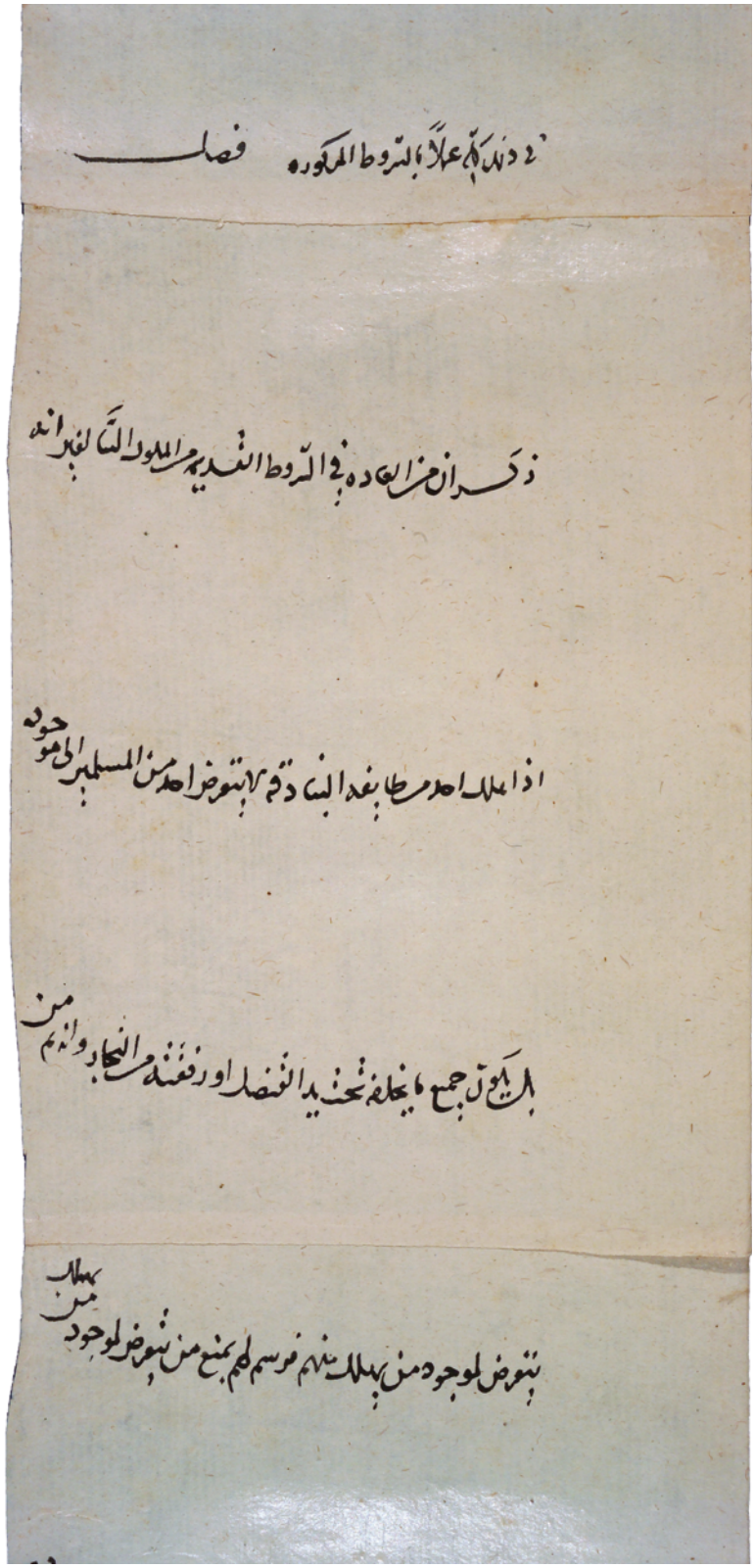

ILLUSTRATION 114
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 26 *recto*

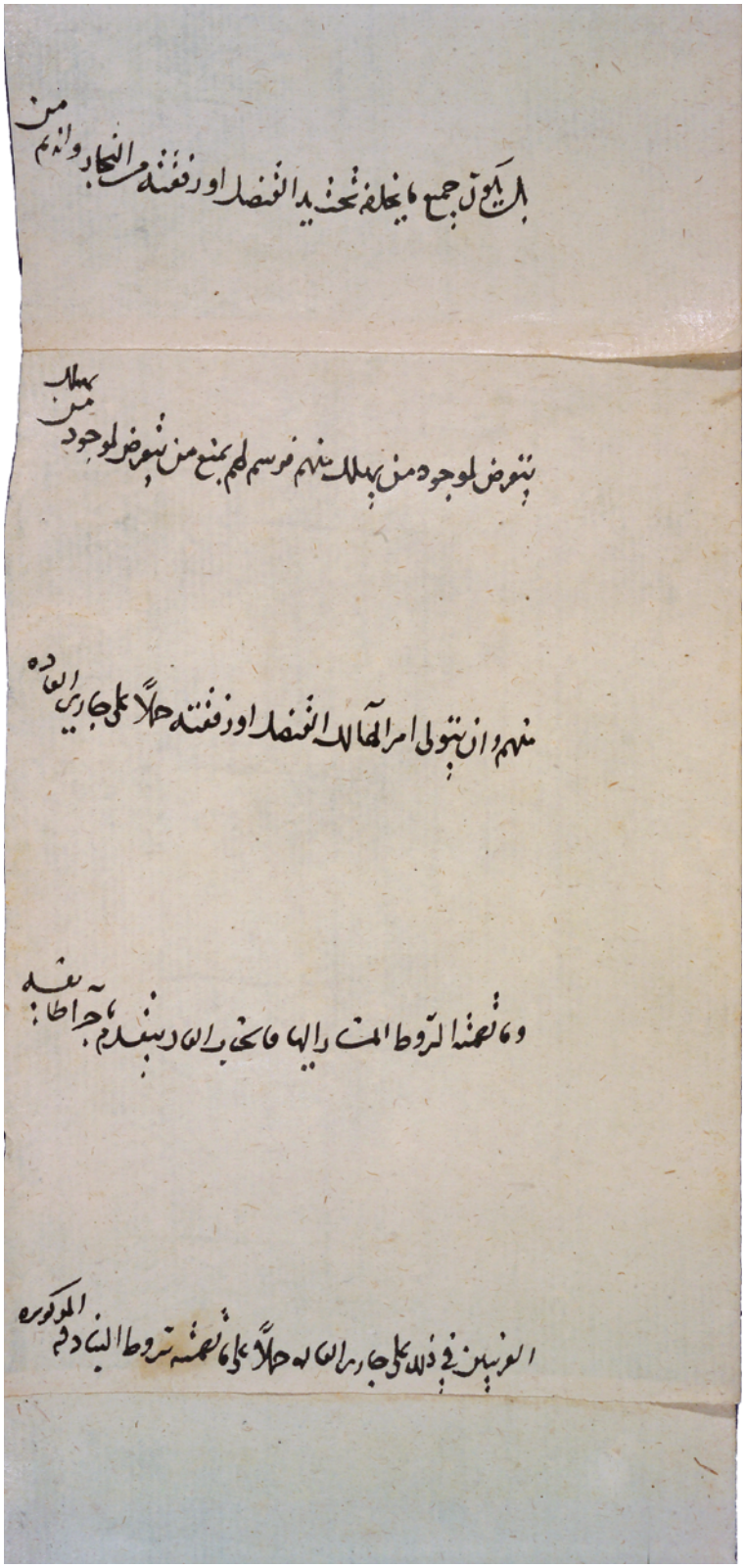

ILLUSTRATION 115
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 27 recto

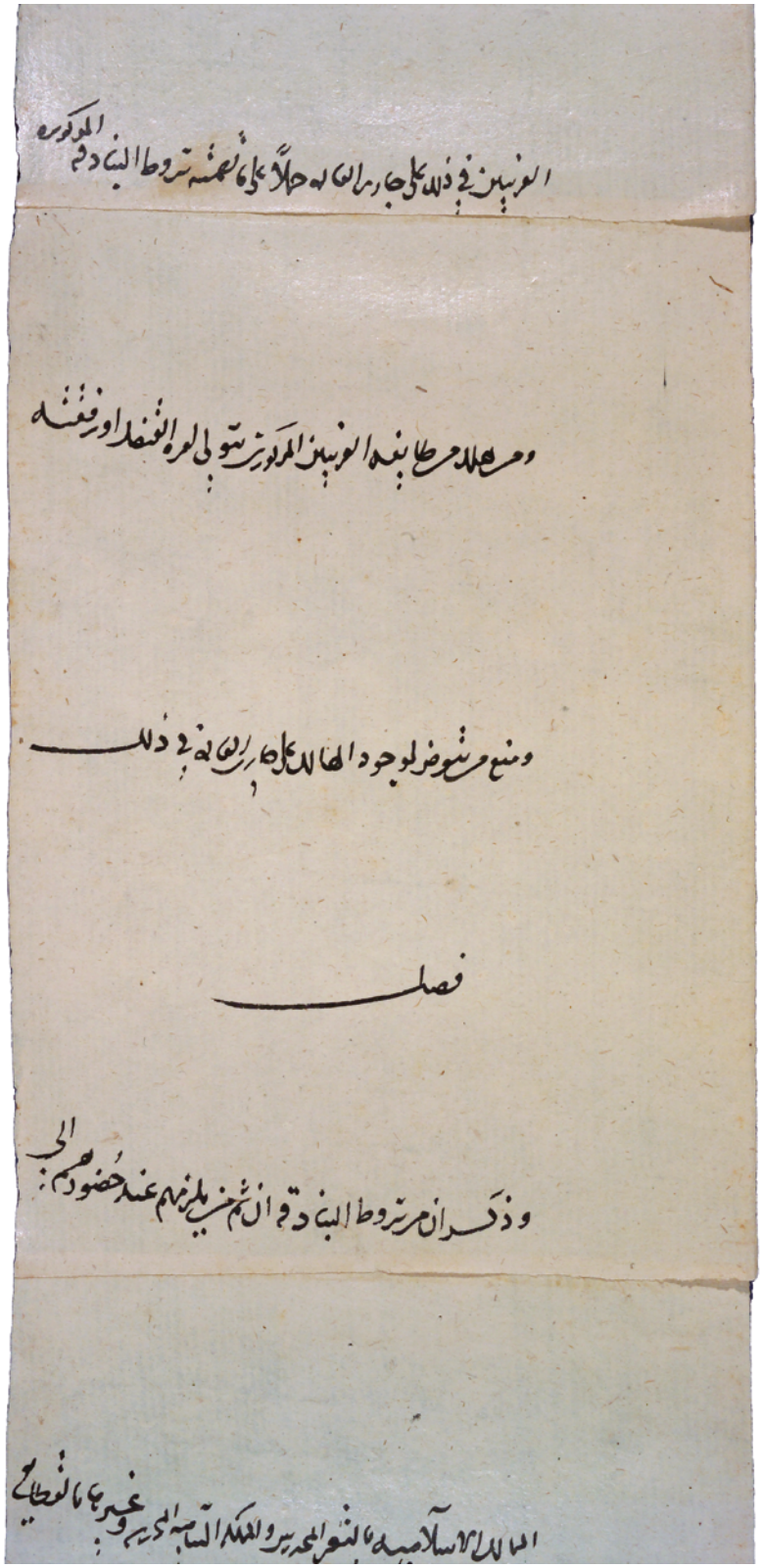

ILLUSTRATION 116
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C, *waṣl* 28 *recto*

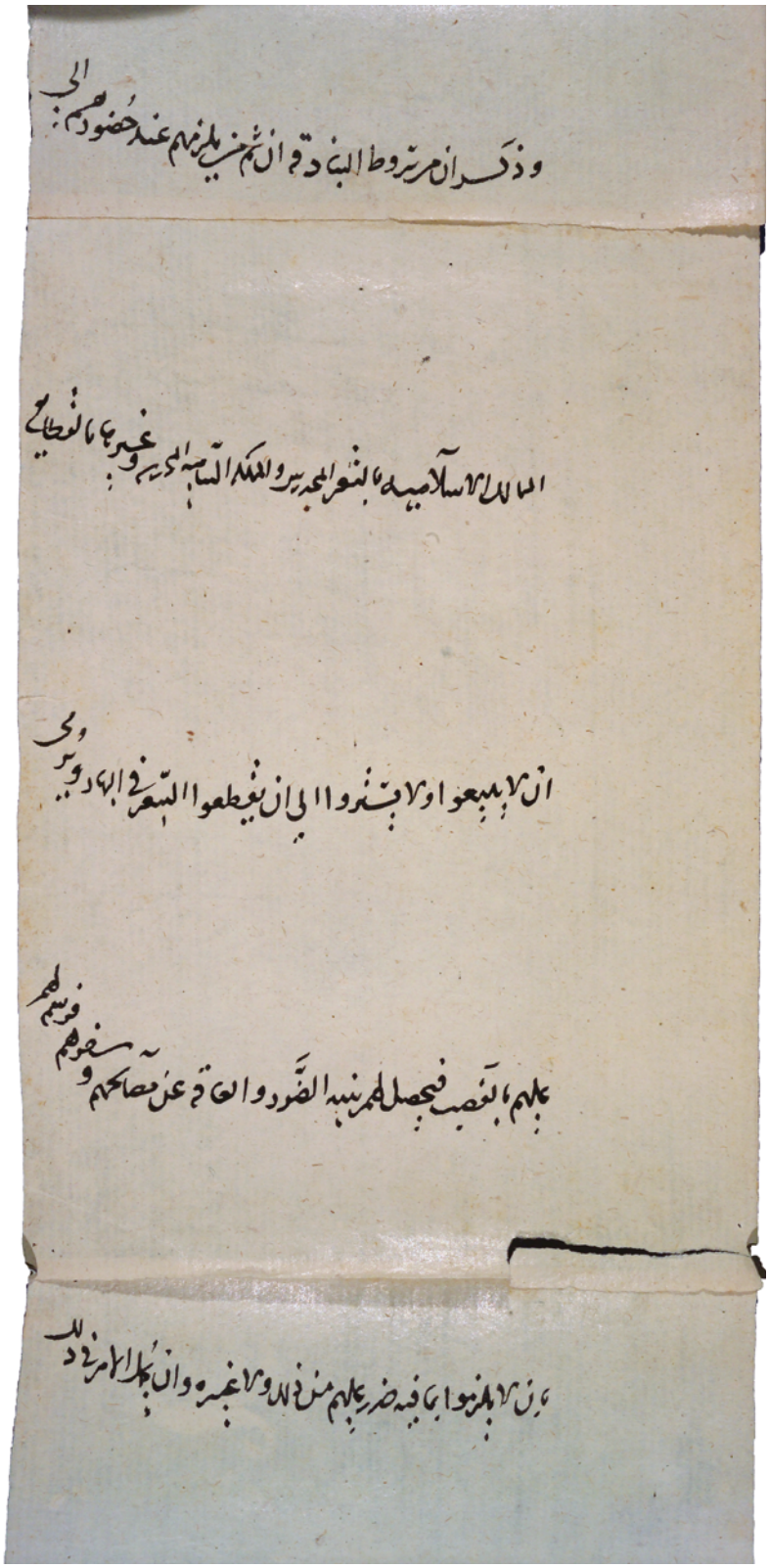

ILLUSTRATION 117
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 29 *recto*

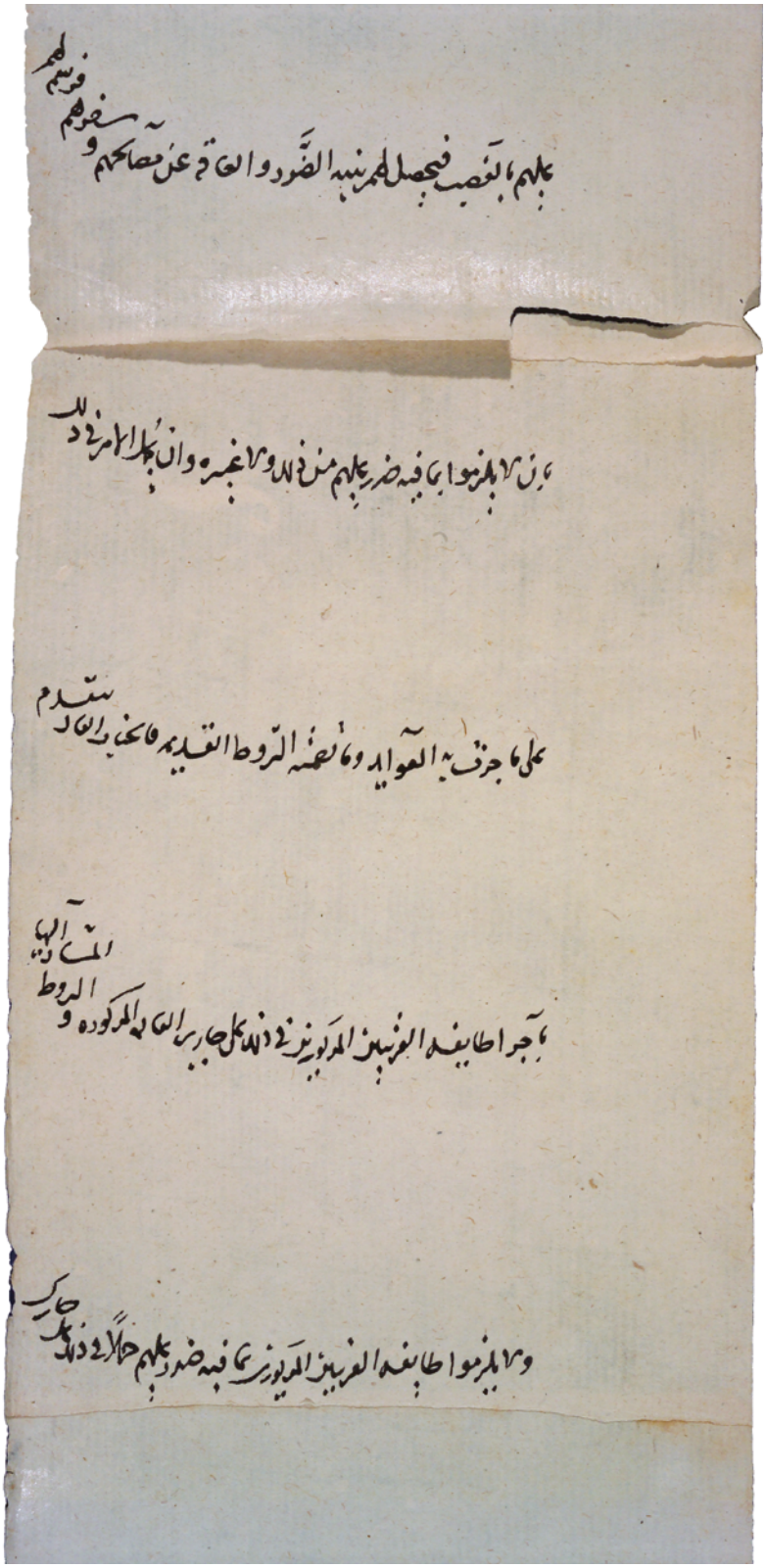

ILLUSTRATION 118
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 30 *recto*

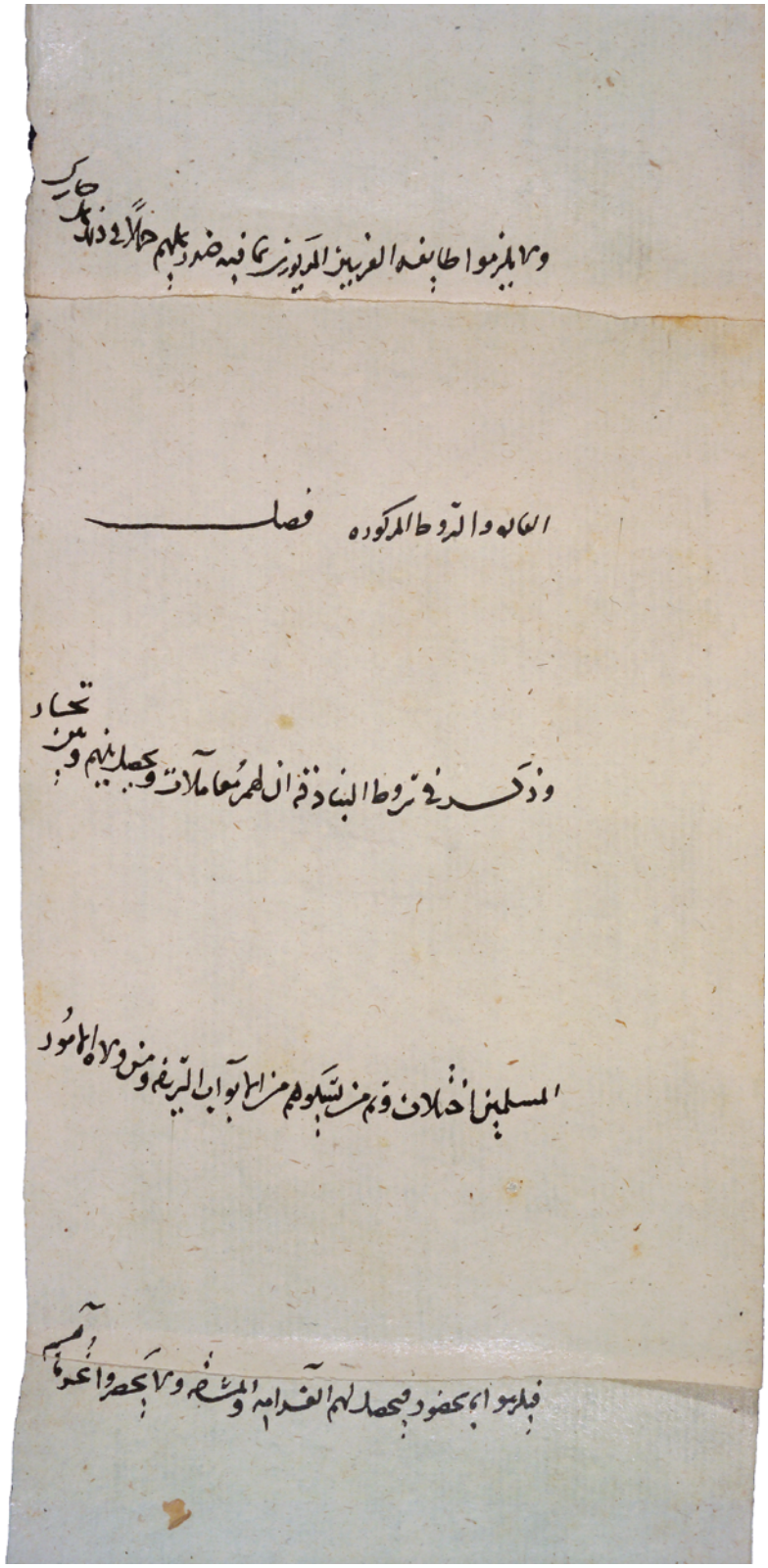

ILLUSTRATION 119
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 31 *recto*

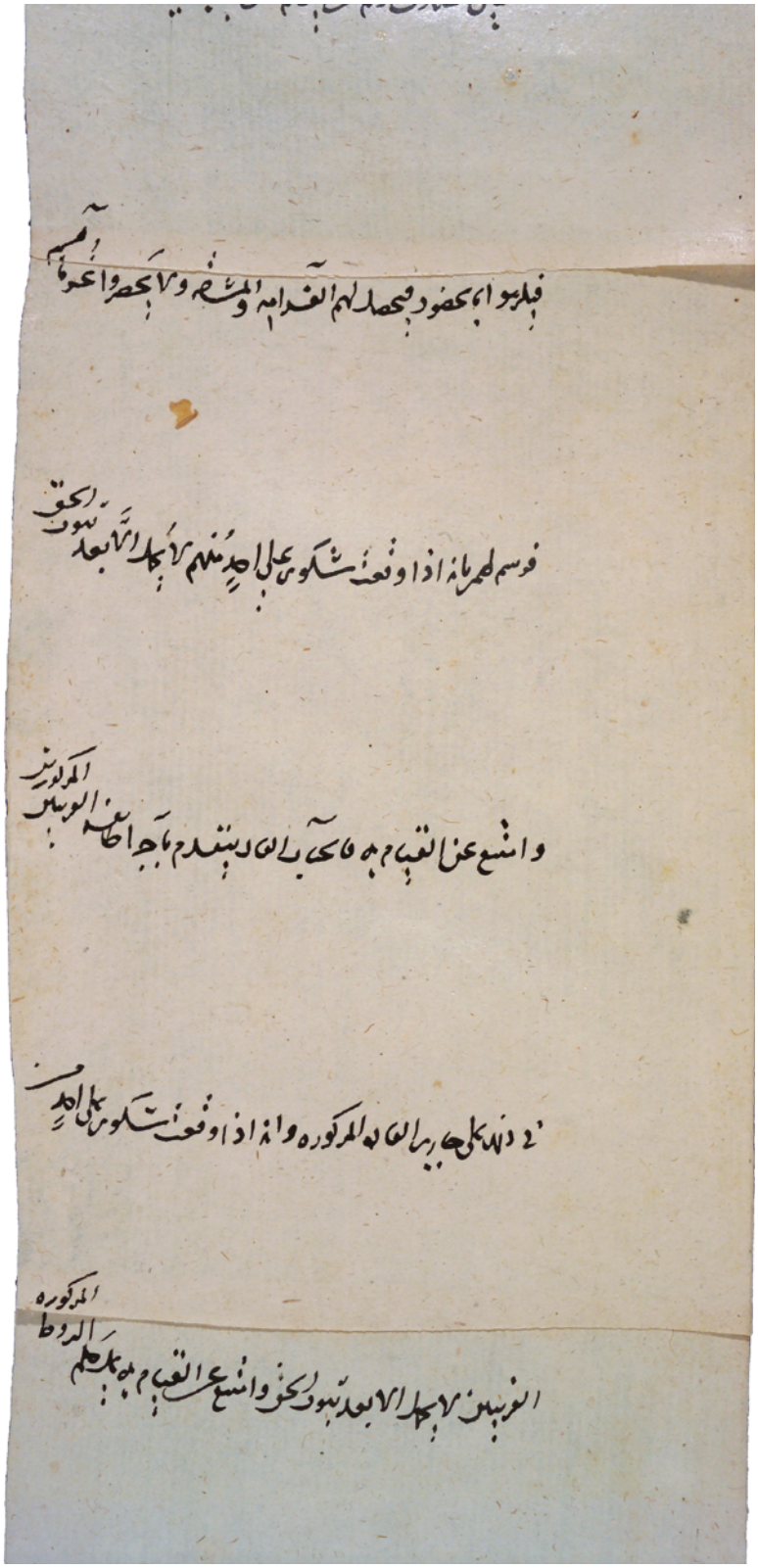

ILLUSTRATION 120
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 32 *recto*

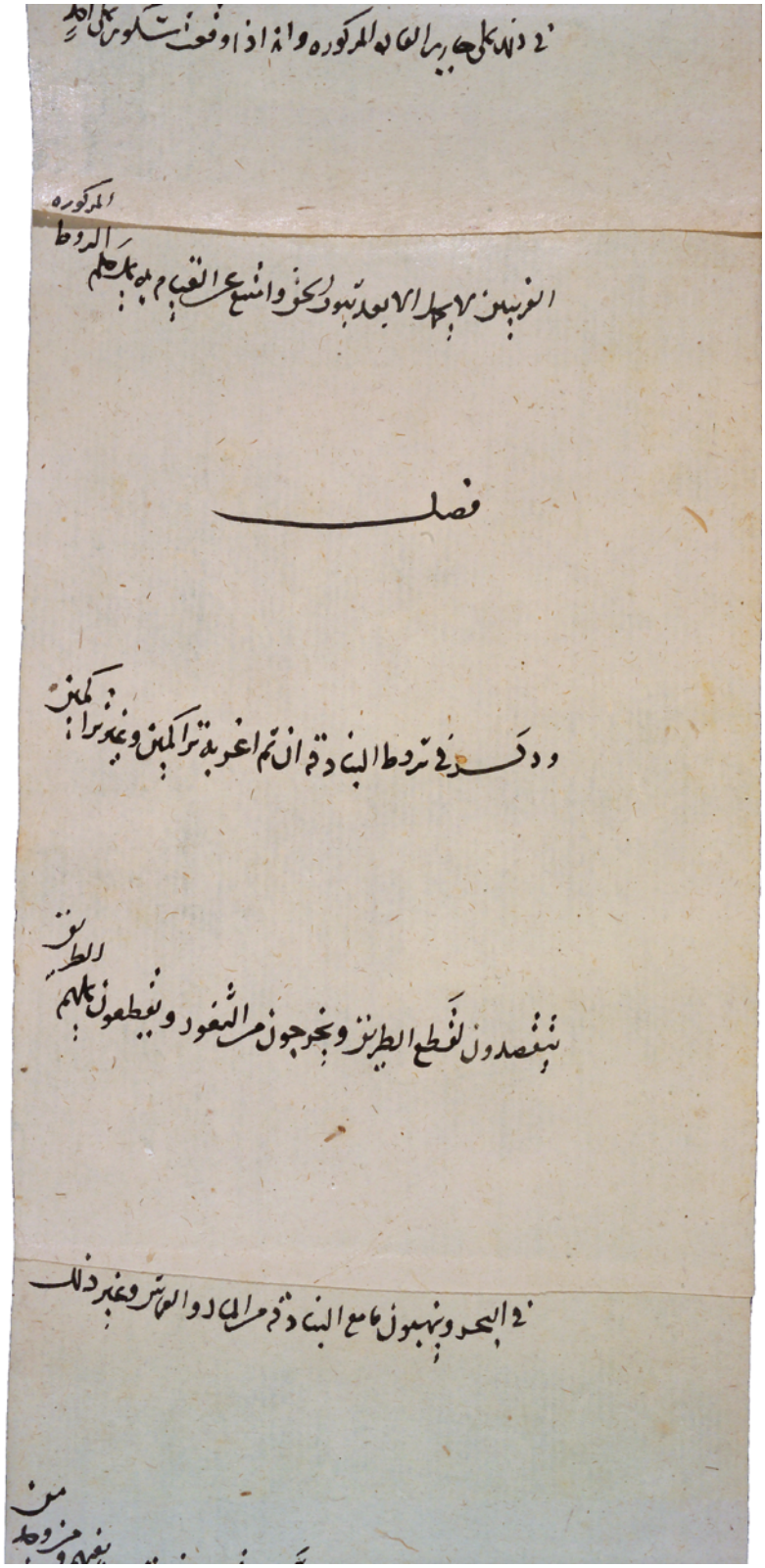

ILLUSTRATION 121
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 33 *recto*

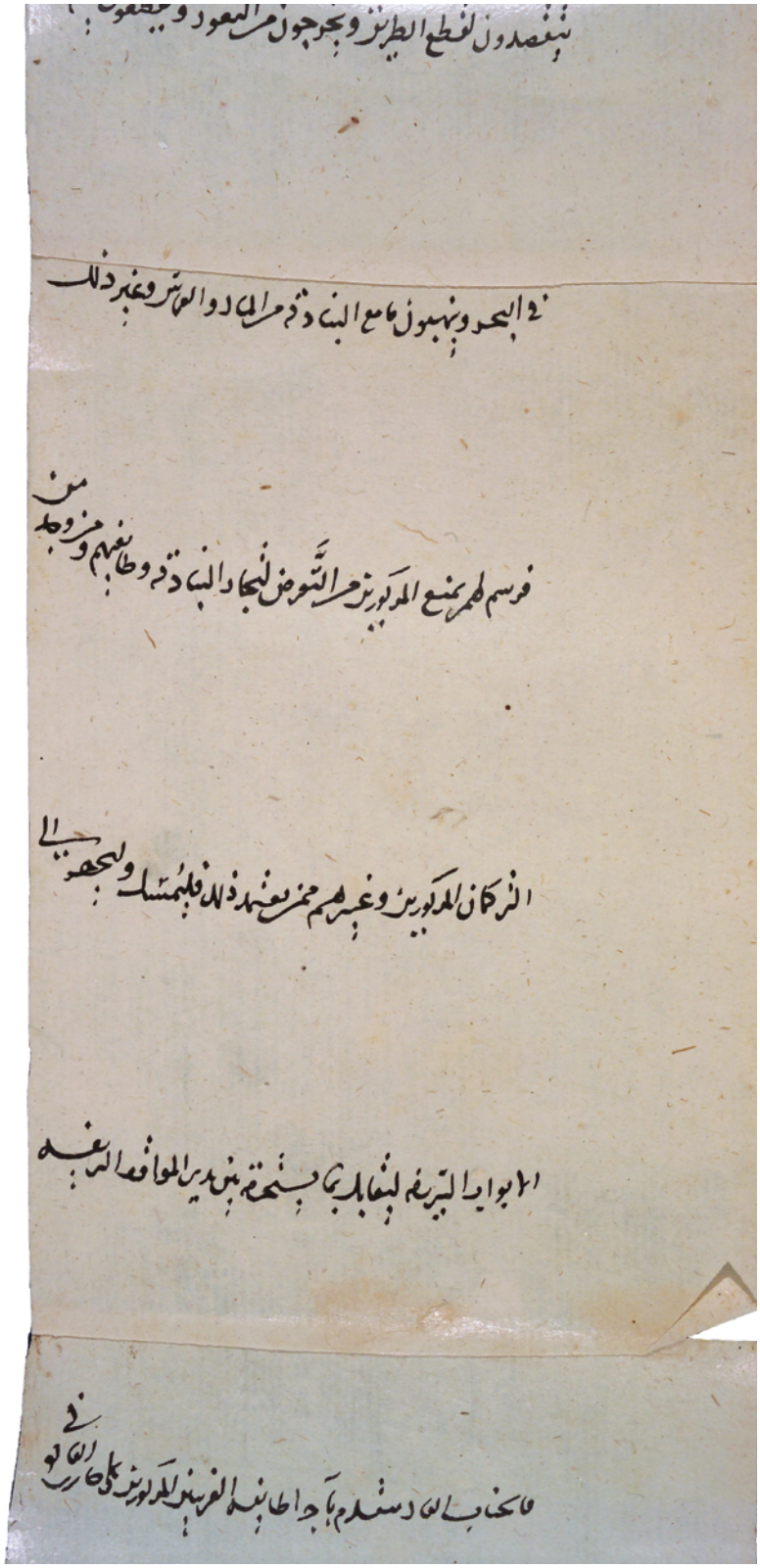

ILLUSTRATION 122
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 34 recto

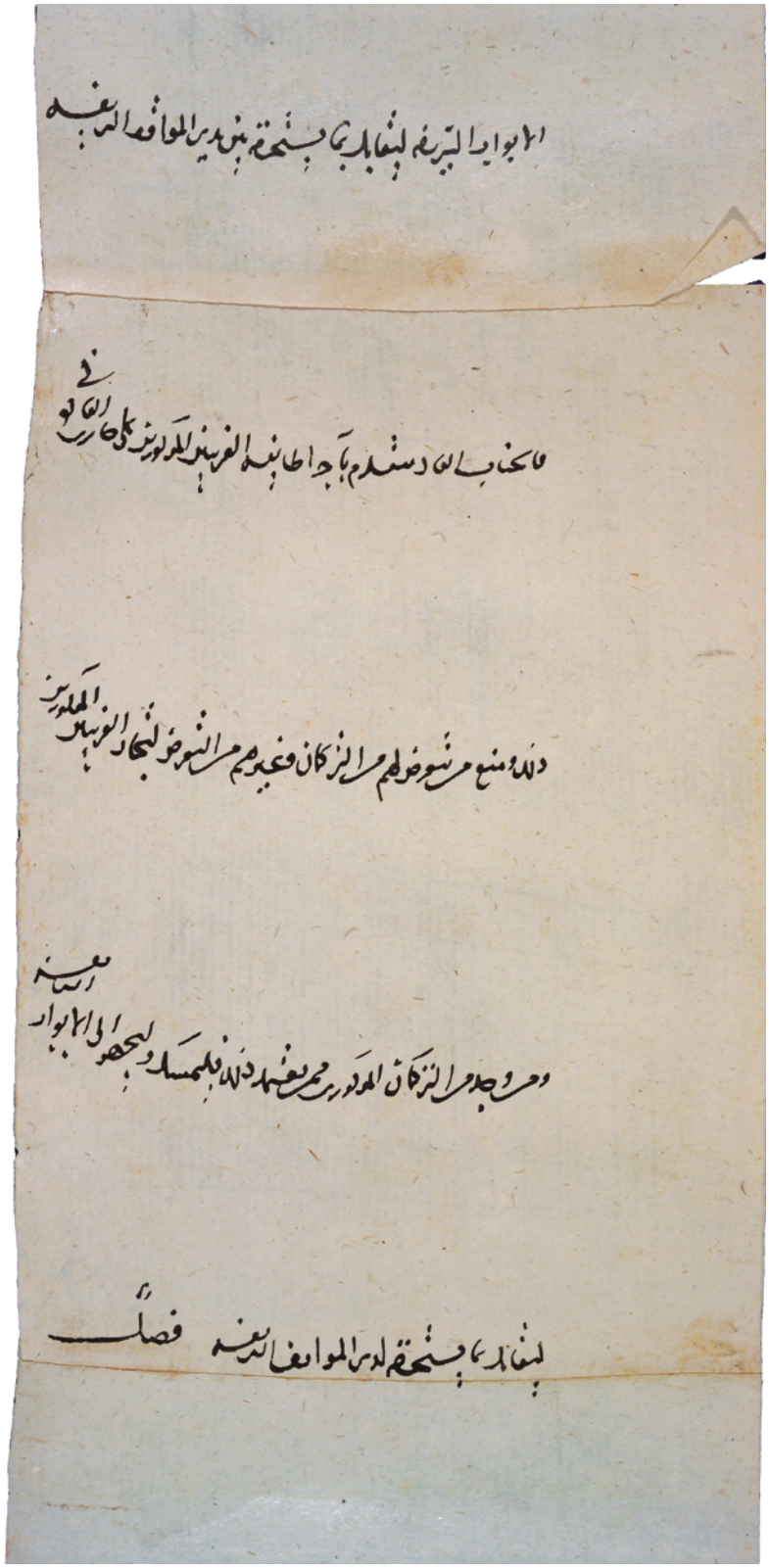

ILLUSTRATION 123
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 35 *recto*

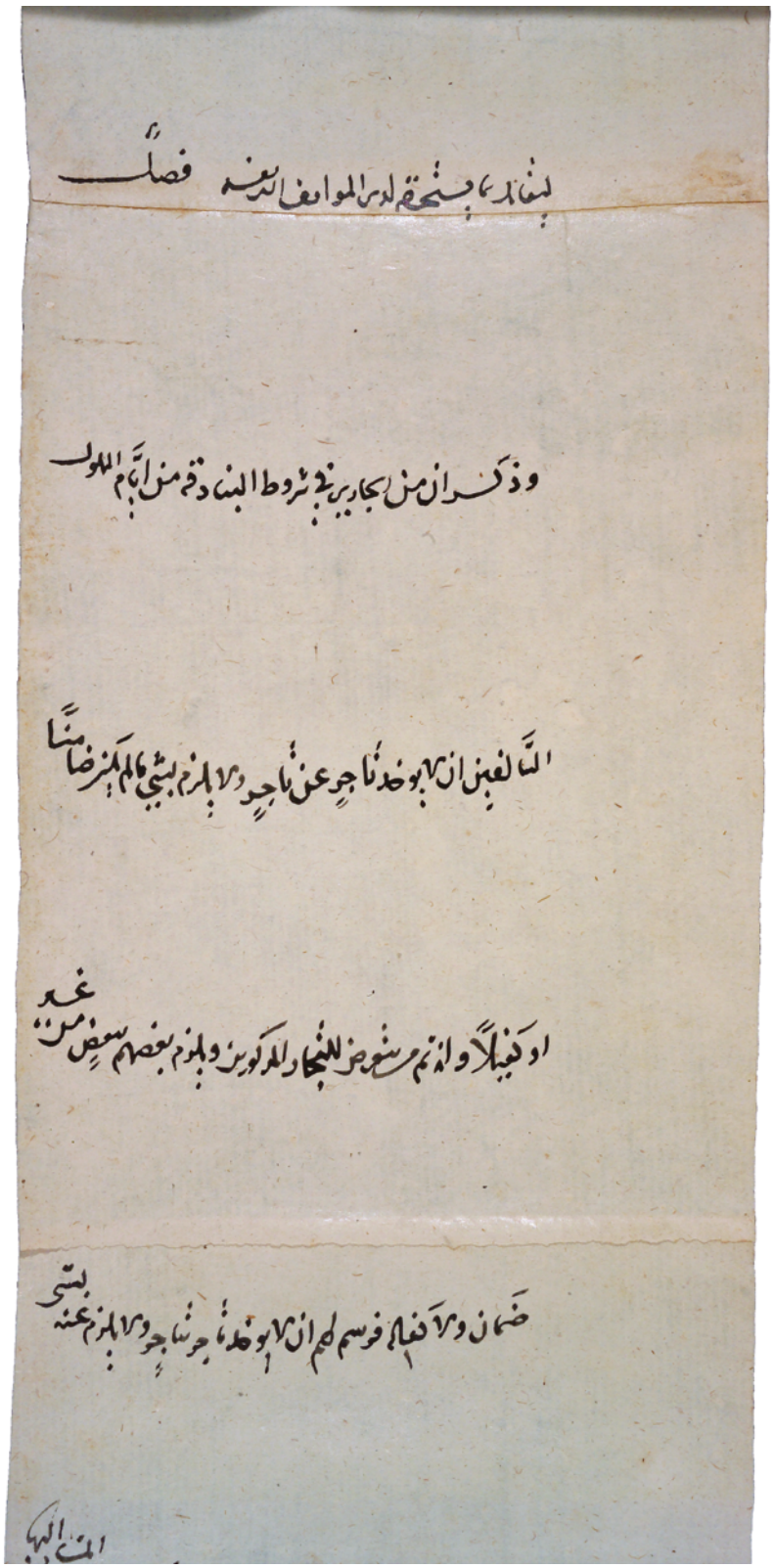

ILLUSTRATION 124
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 36 *recto*

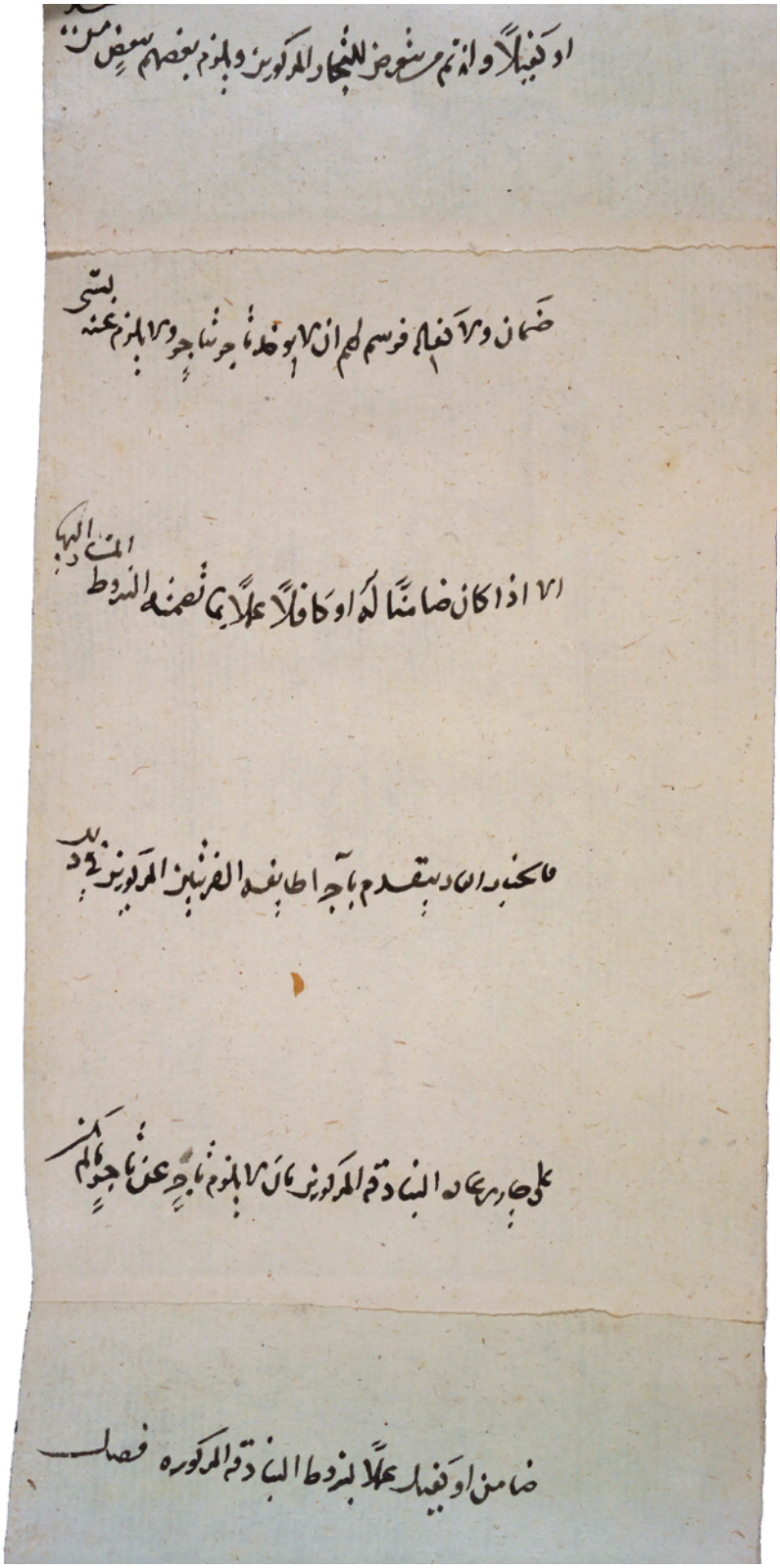

ILLUSTRATION 125
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 37 *recto*

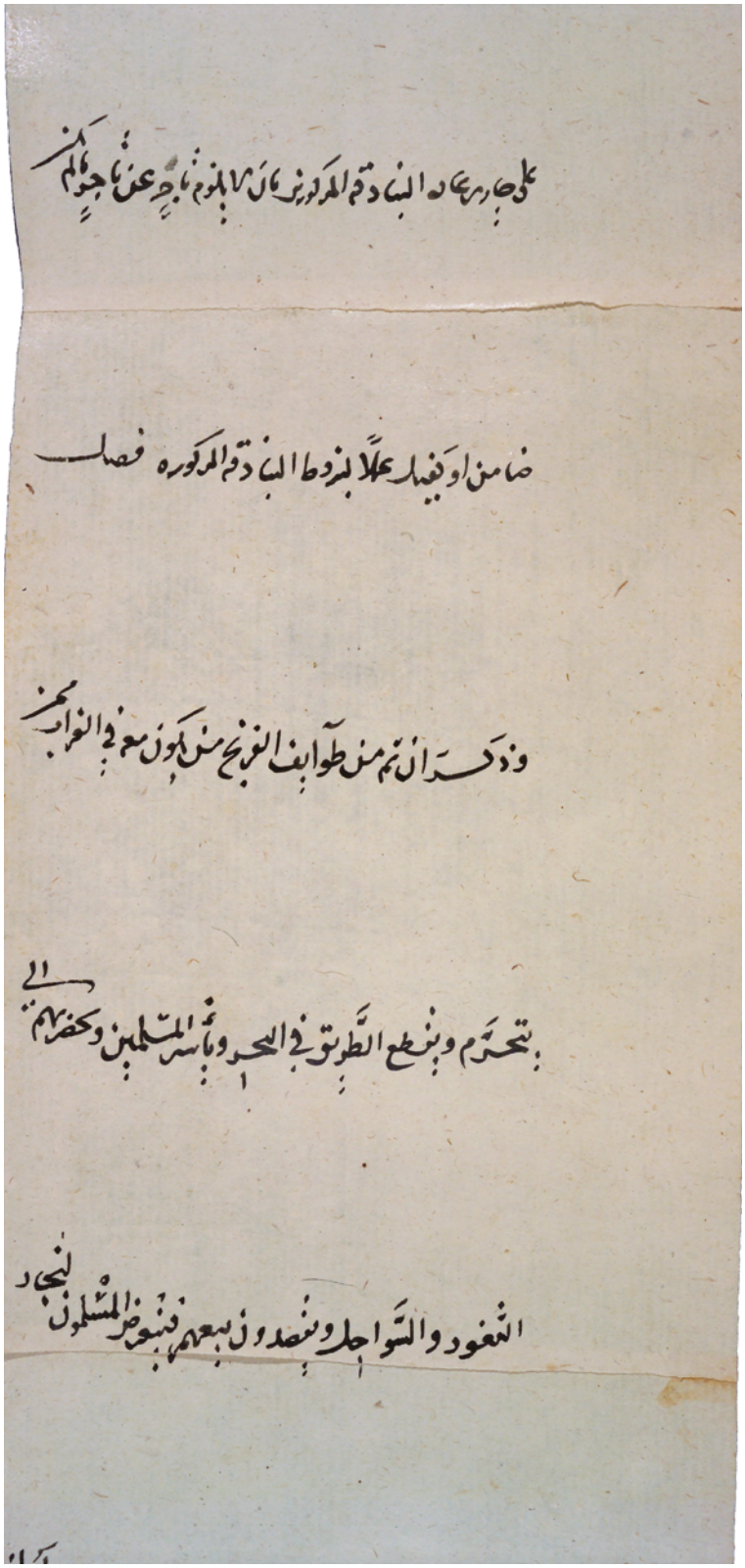

ILLUSTRATION 126
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 38 *recto*

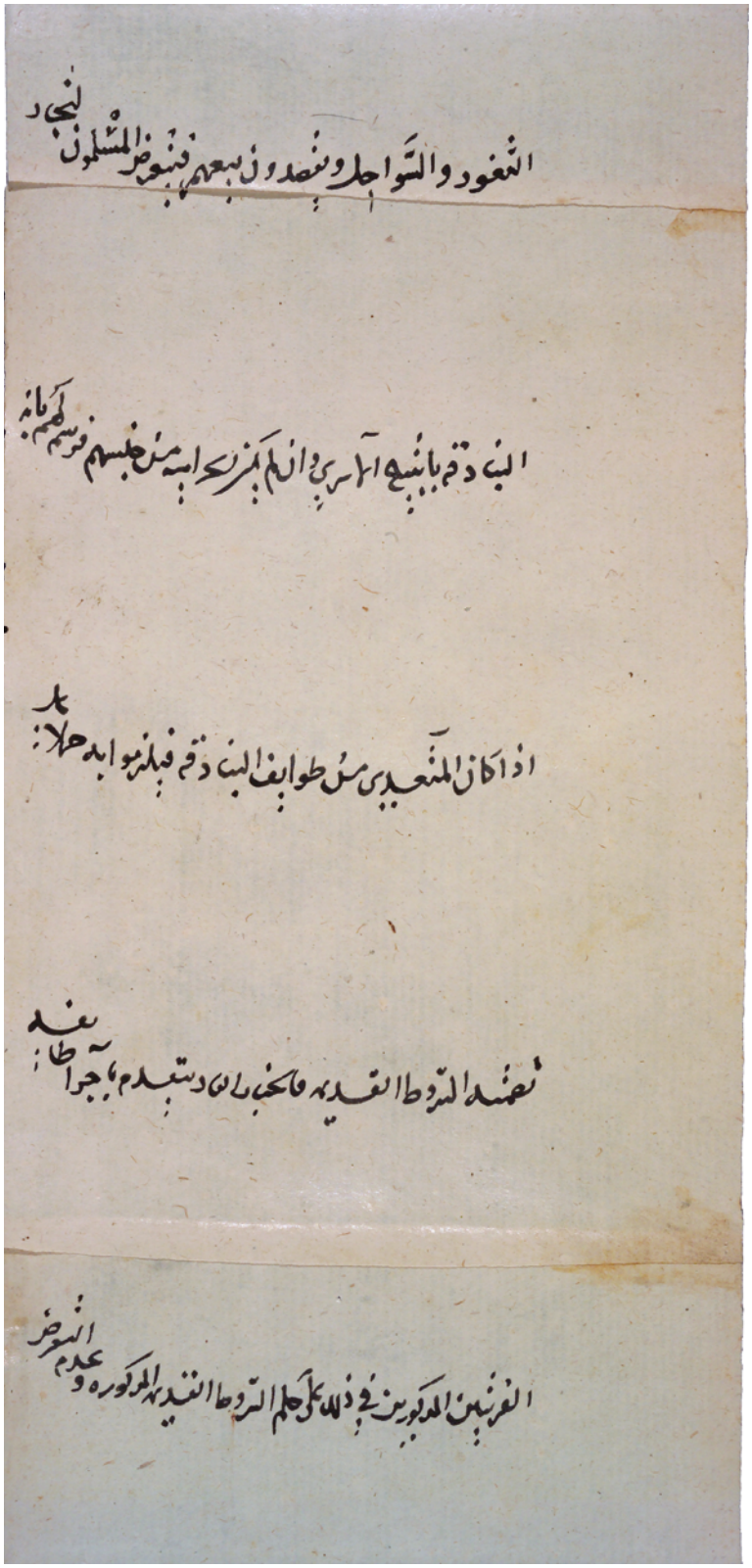

ILLUSTRATION 127
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 39 *recto*

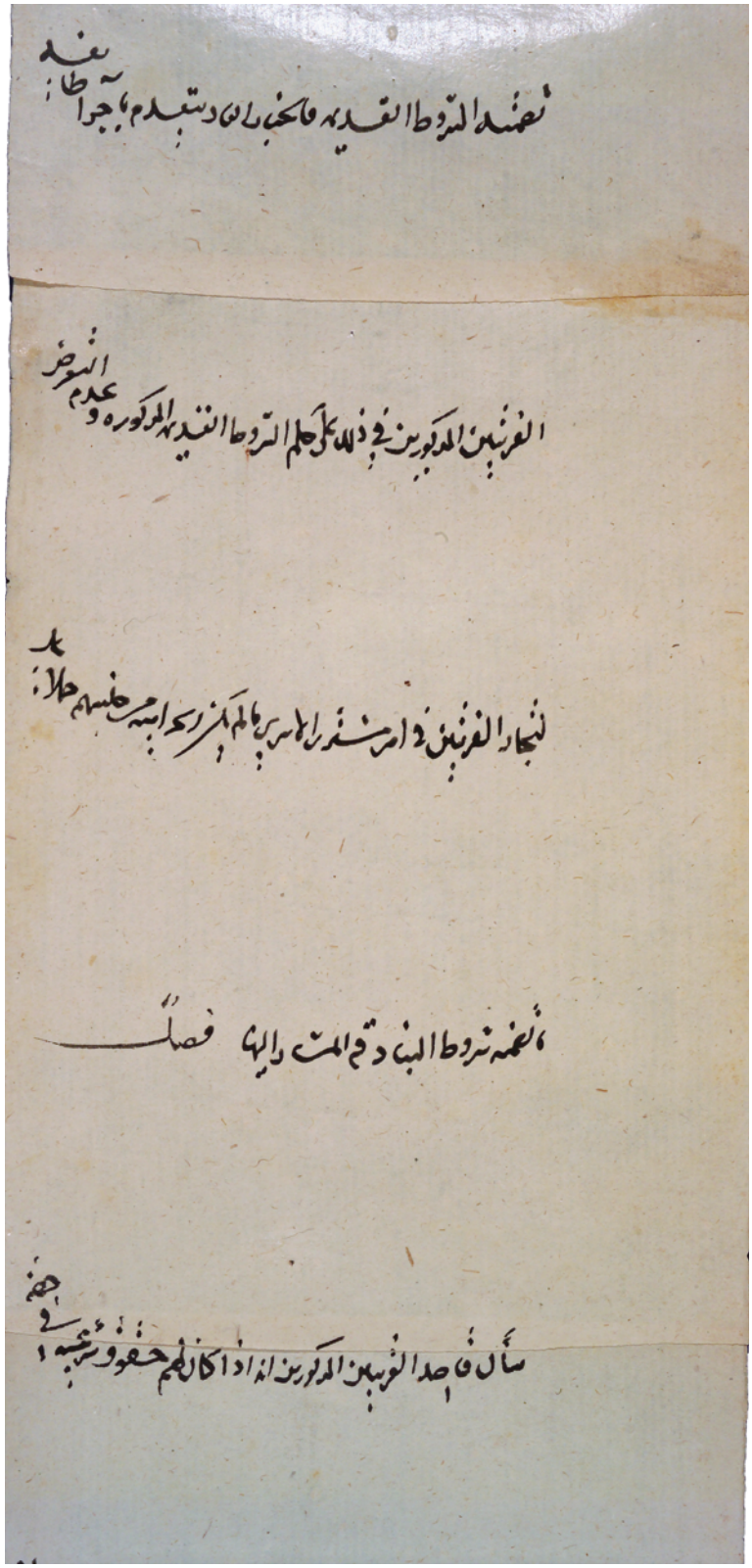

ILLUSTRATION 128
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 40 *recto*

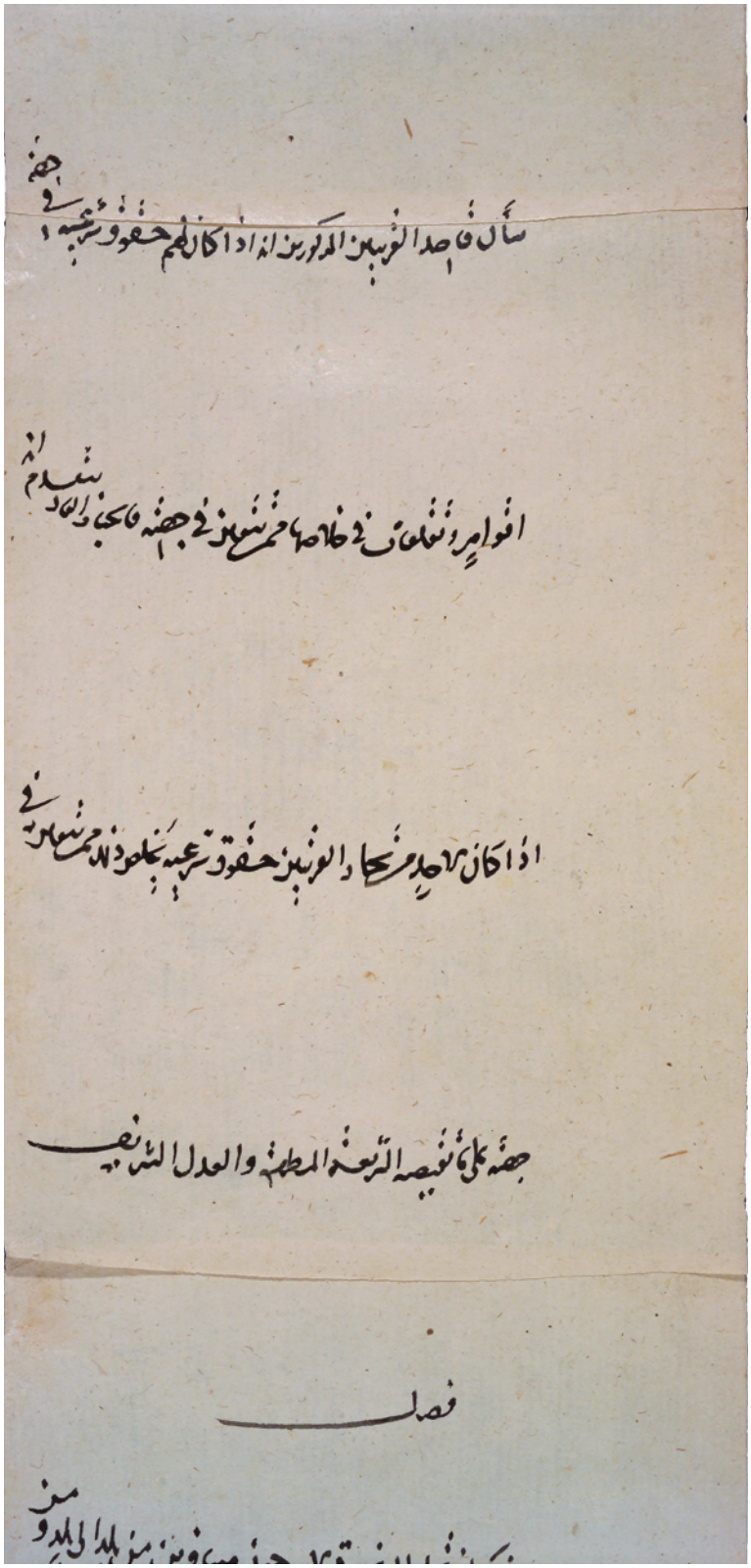

ILLUSTRATION 129
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 41 *recto*

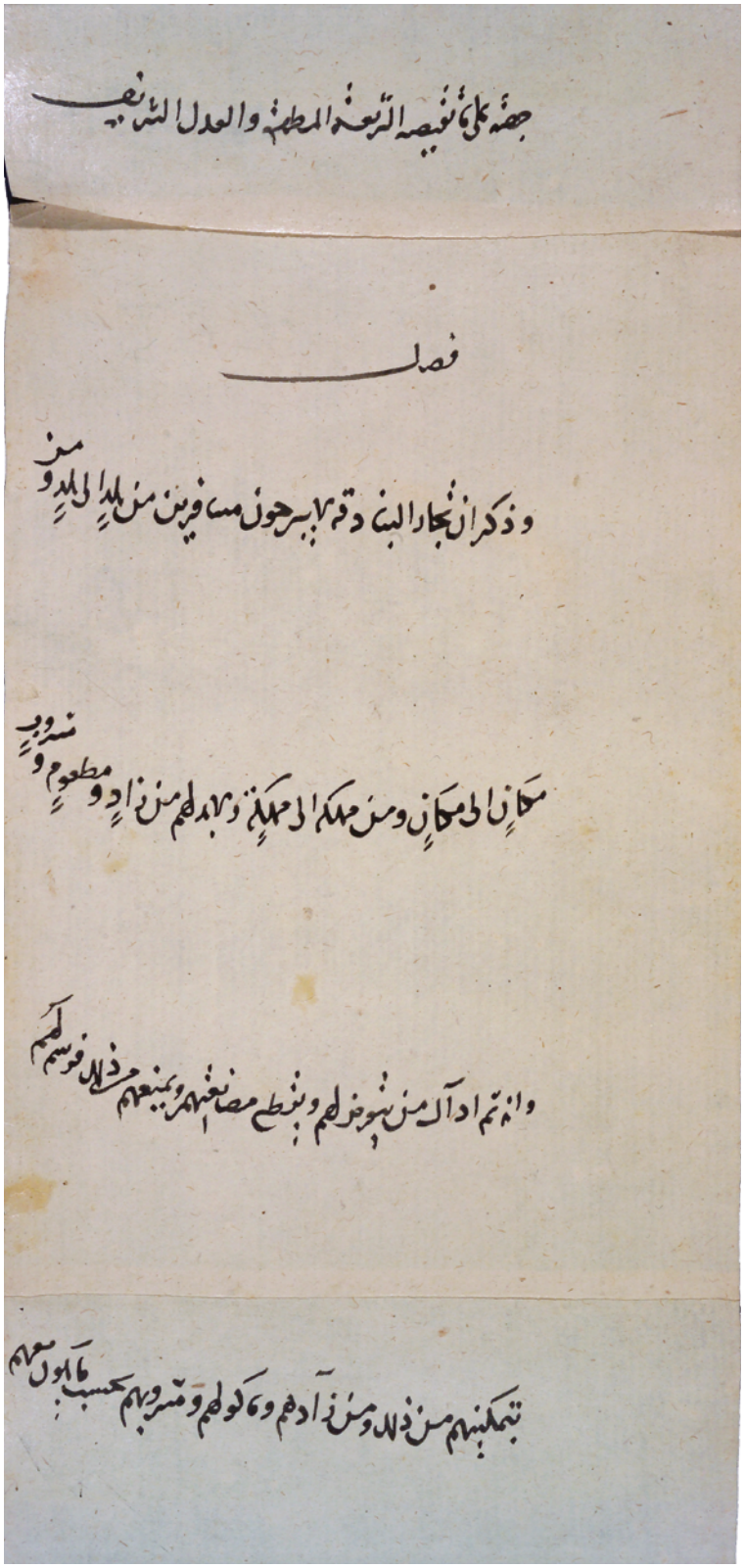

ILLUSTRATION 130
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 42 *recto*

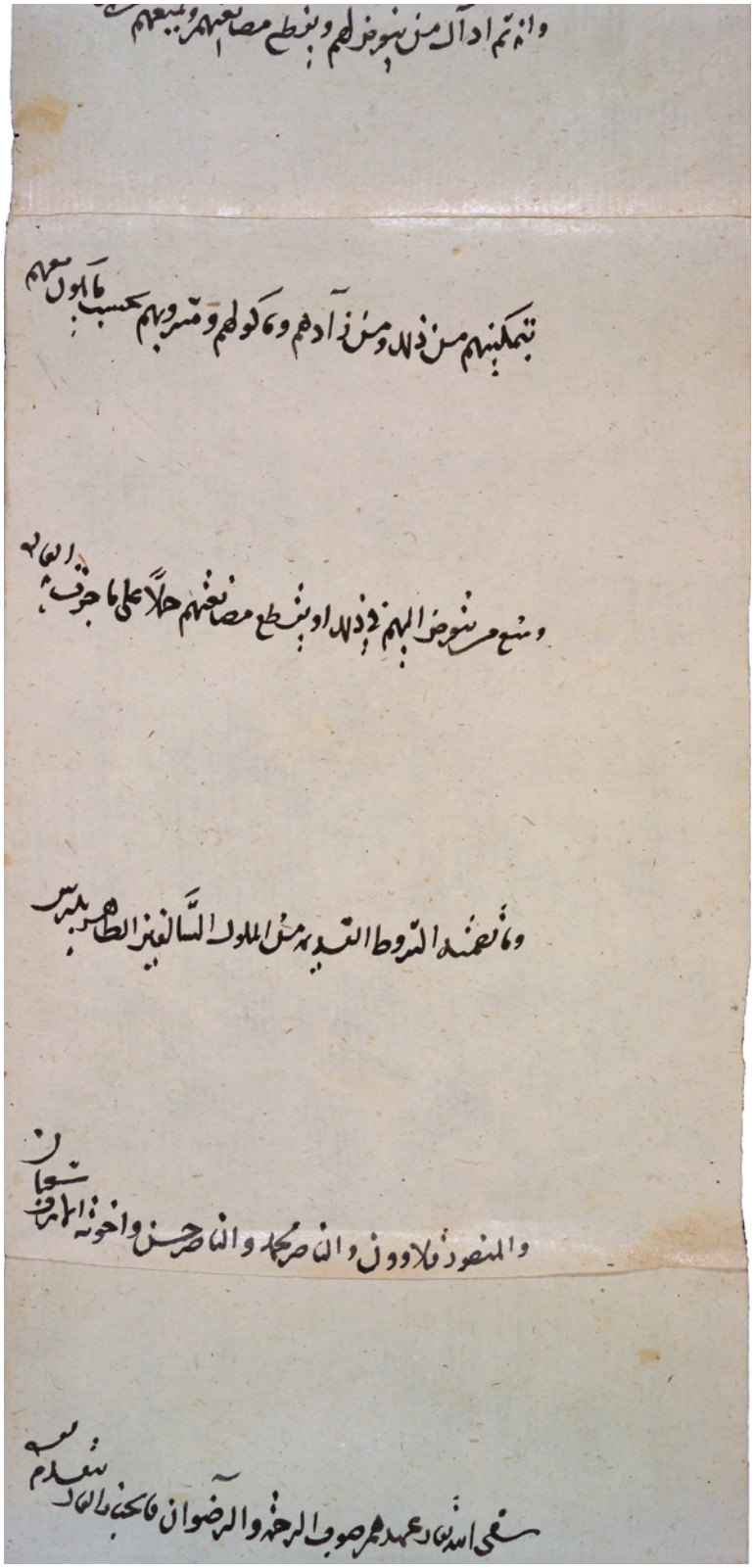

ILLUSTRATION 131
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 43 *recto*

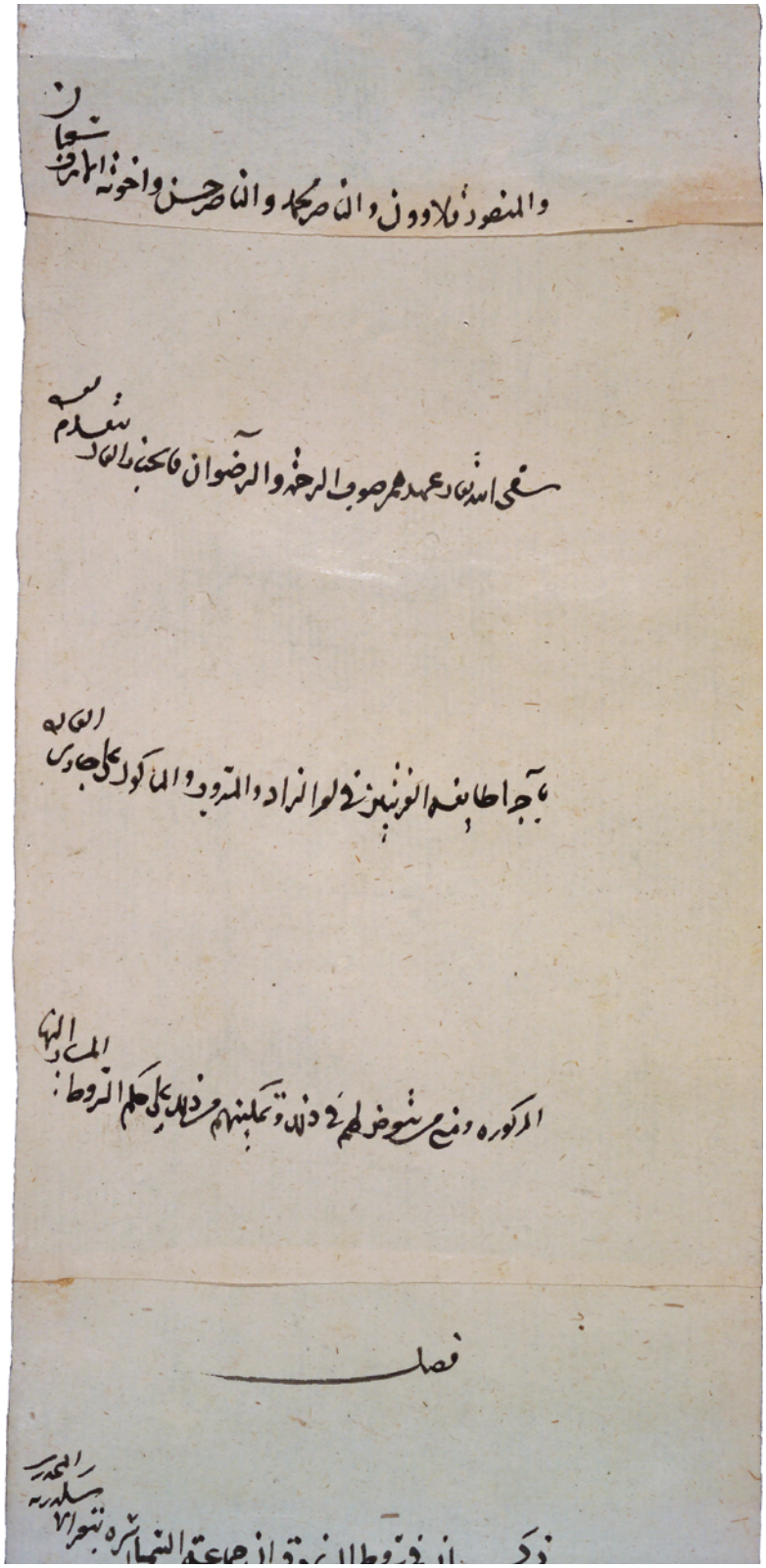

ILLUSTRATION 132
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 44 recto

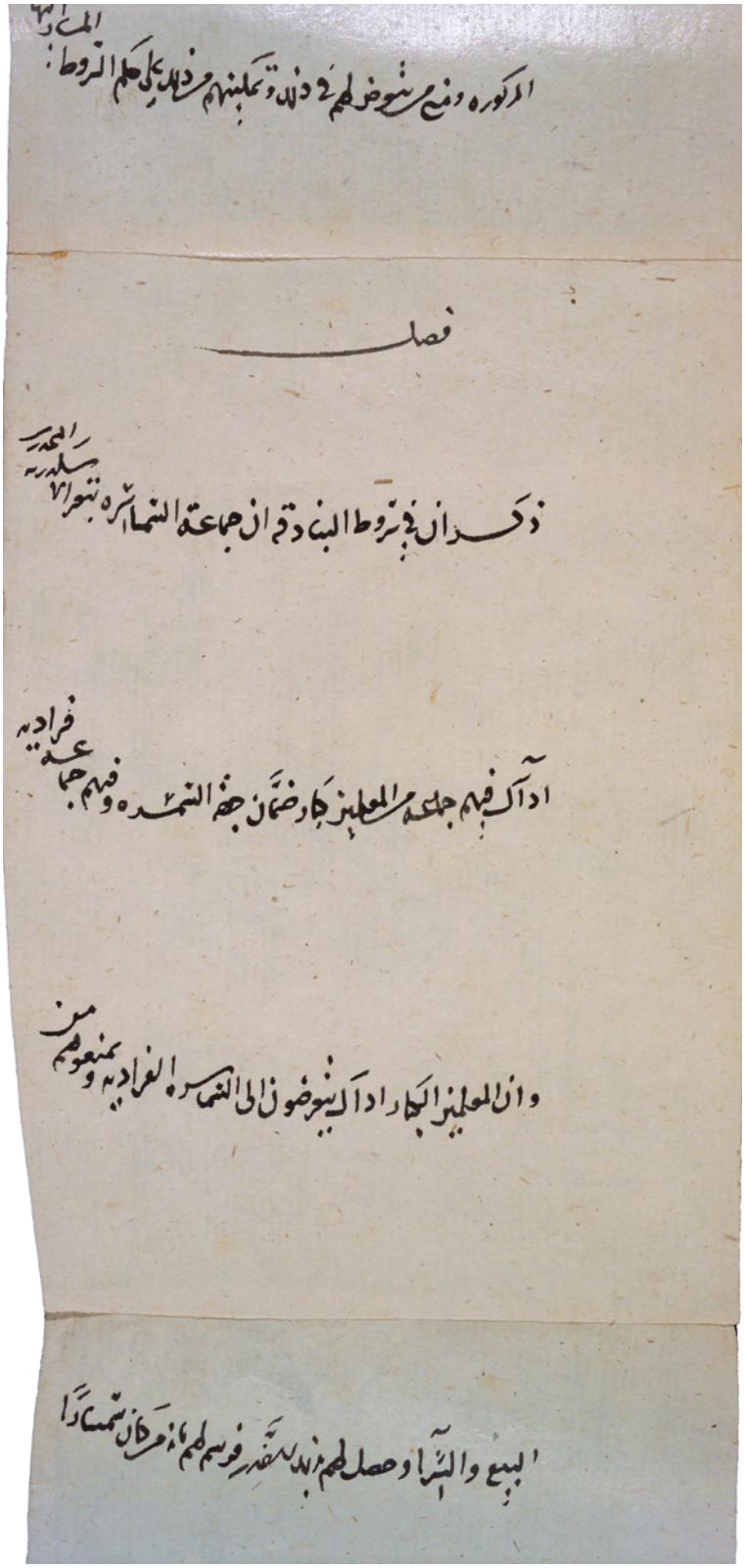

ILLUSTRATION 133
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 45 *recto*

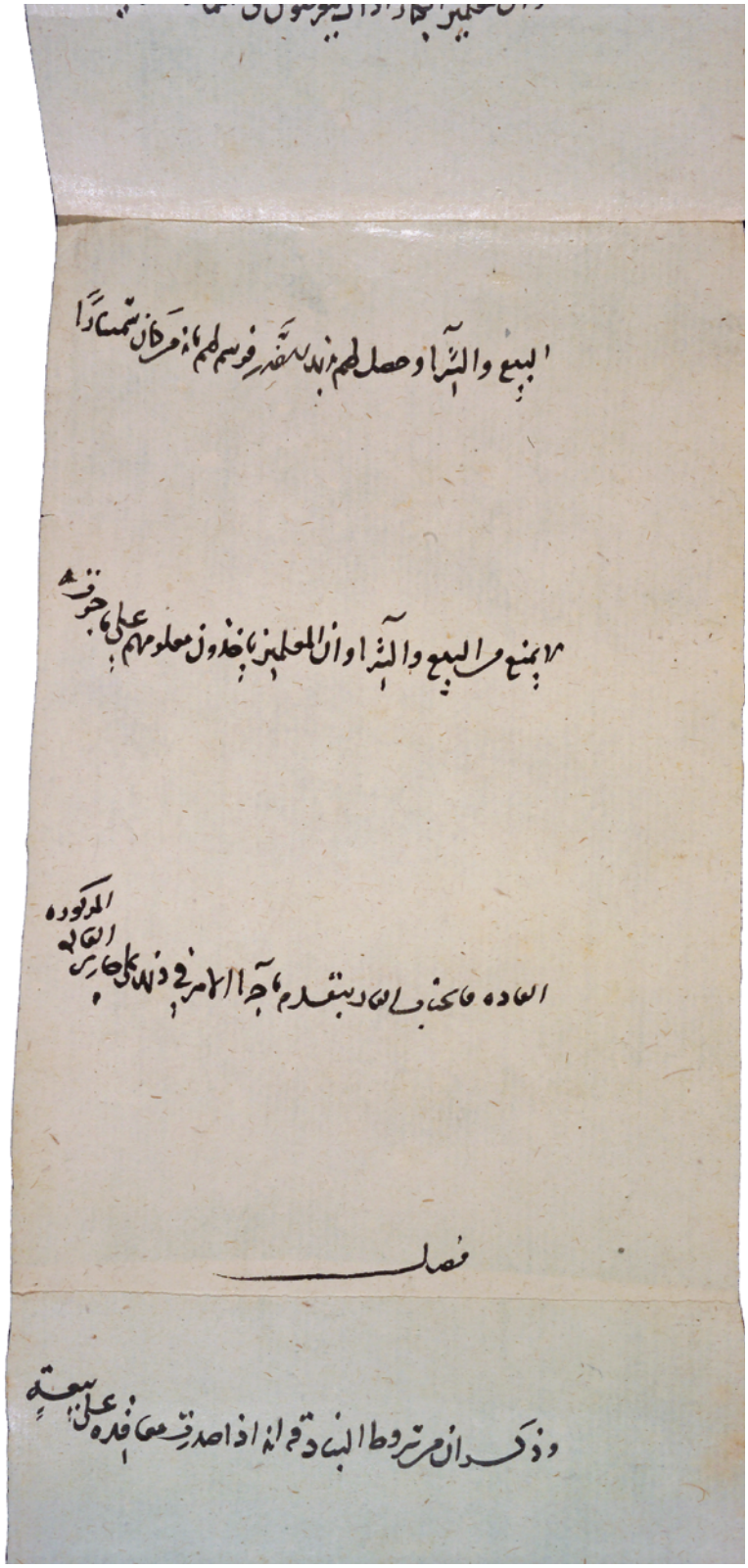

ILLUSTRATION 134
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 46 *recto*

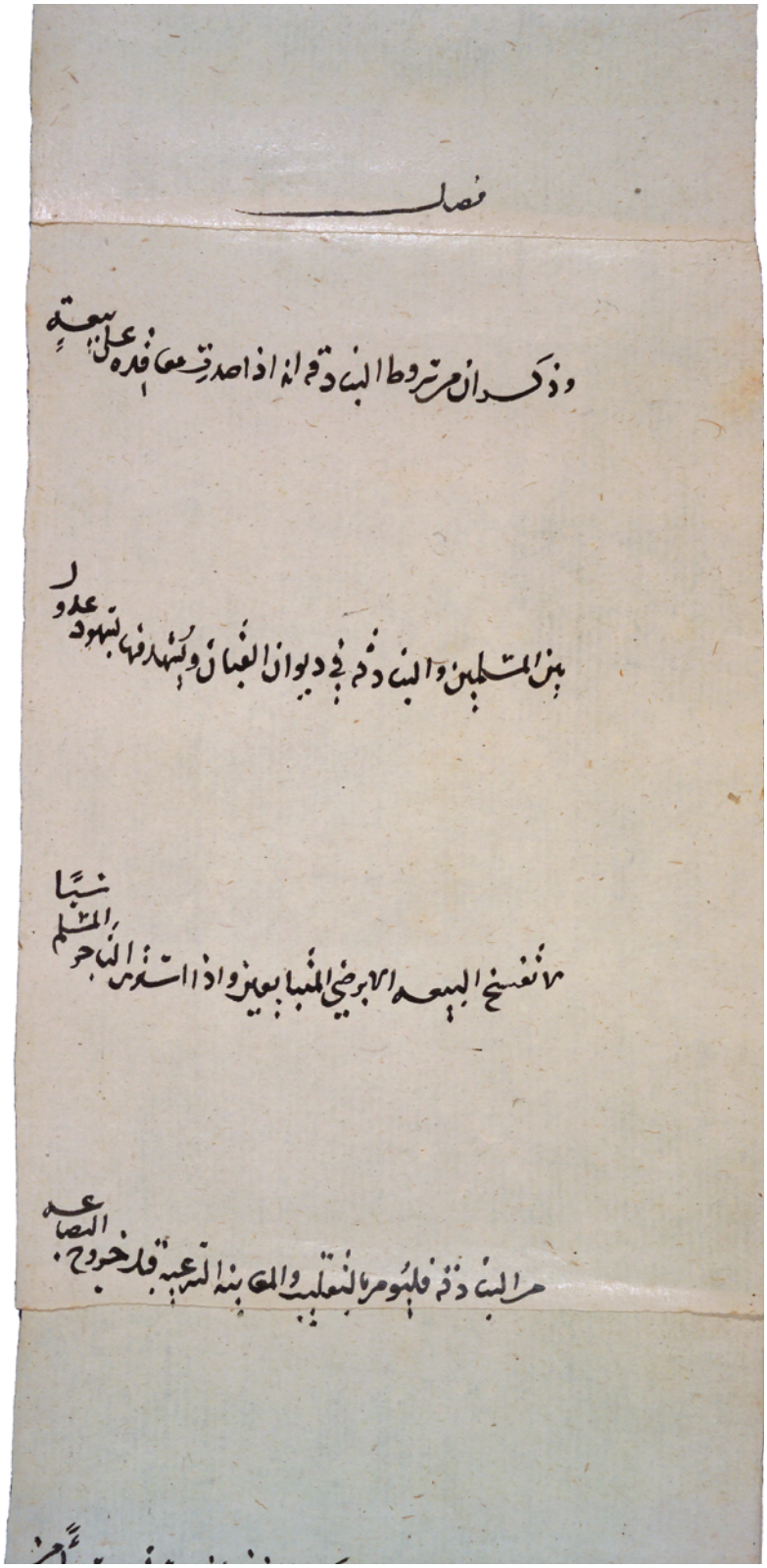

ILLUSTRATION 135
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 47 *recto*

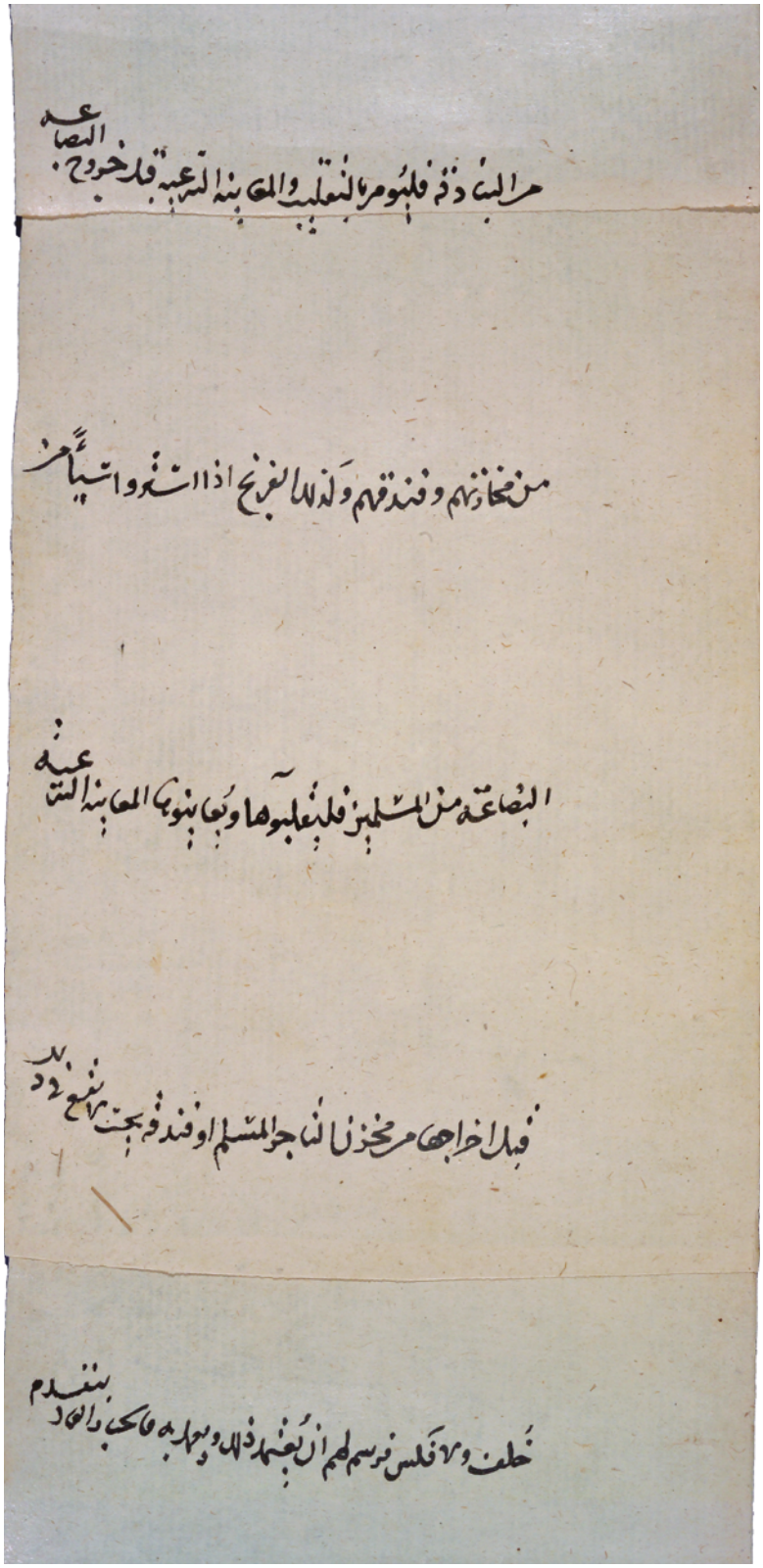

ILLUSTRATION 136
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 48 *recto*

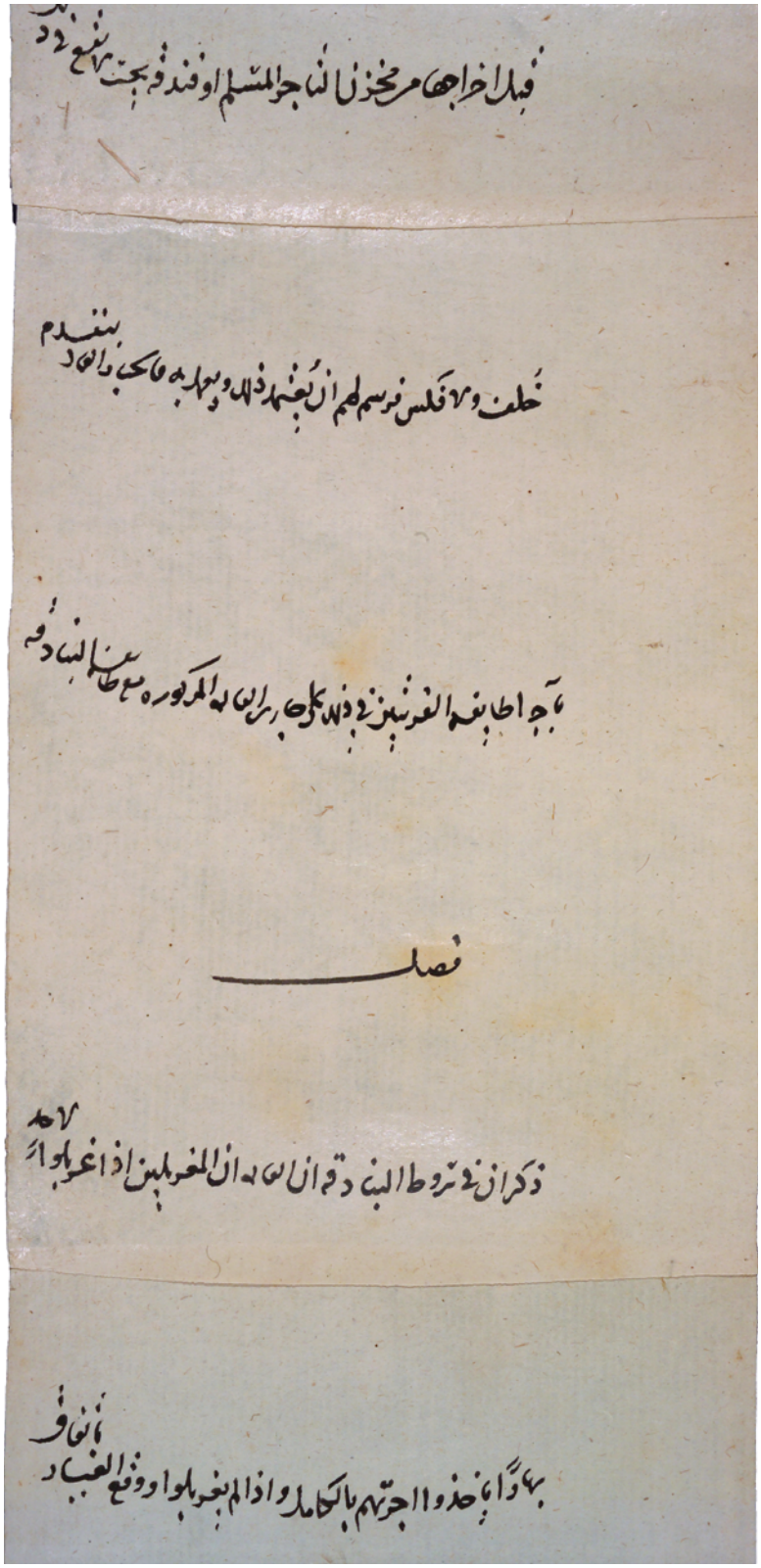

ILLUSTRATION 137
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 49 *recto*

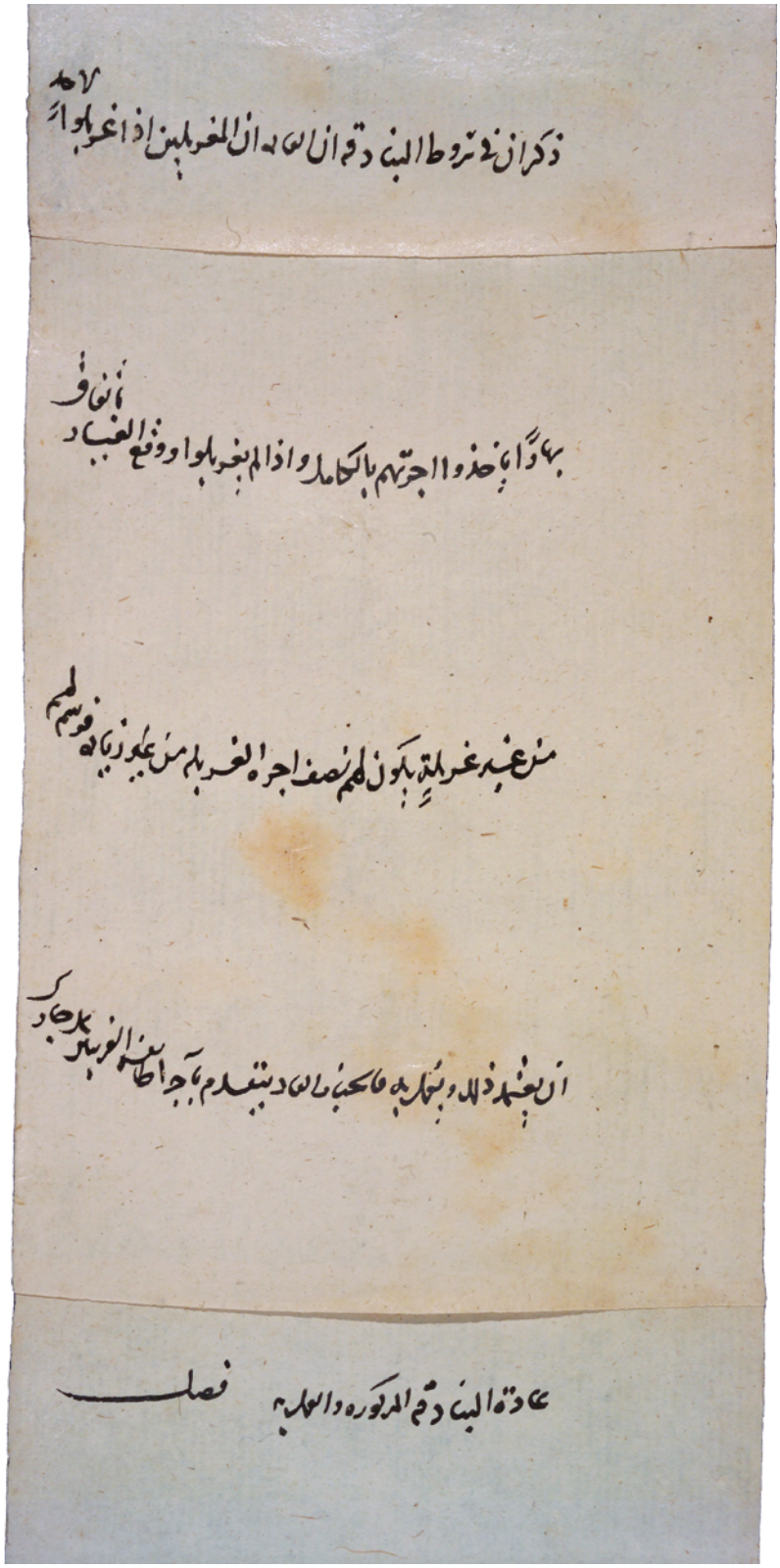

ILLUSTRATION 138
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 50 *recto*

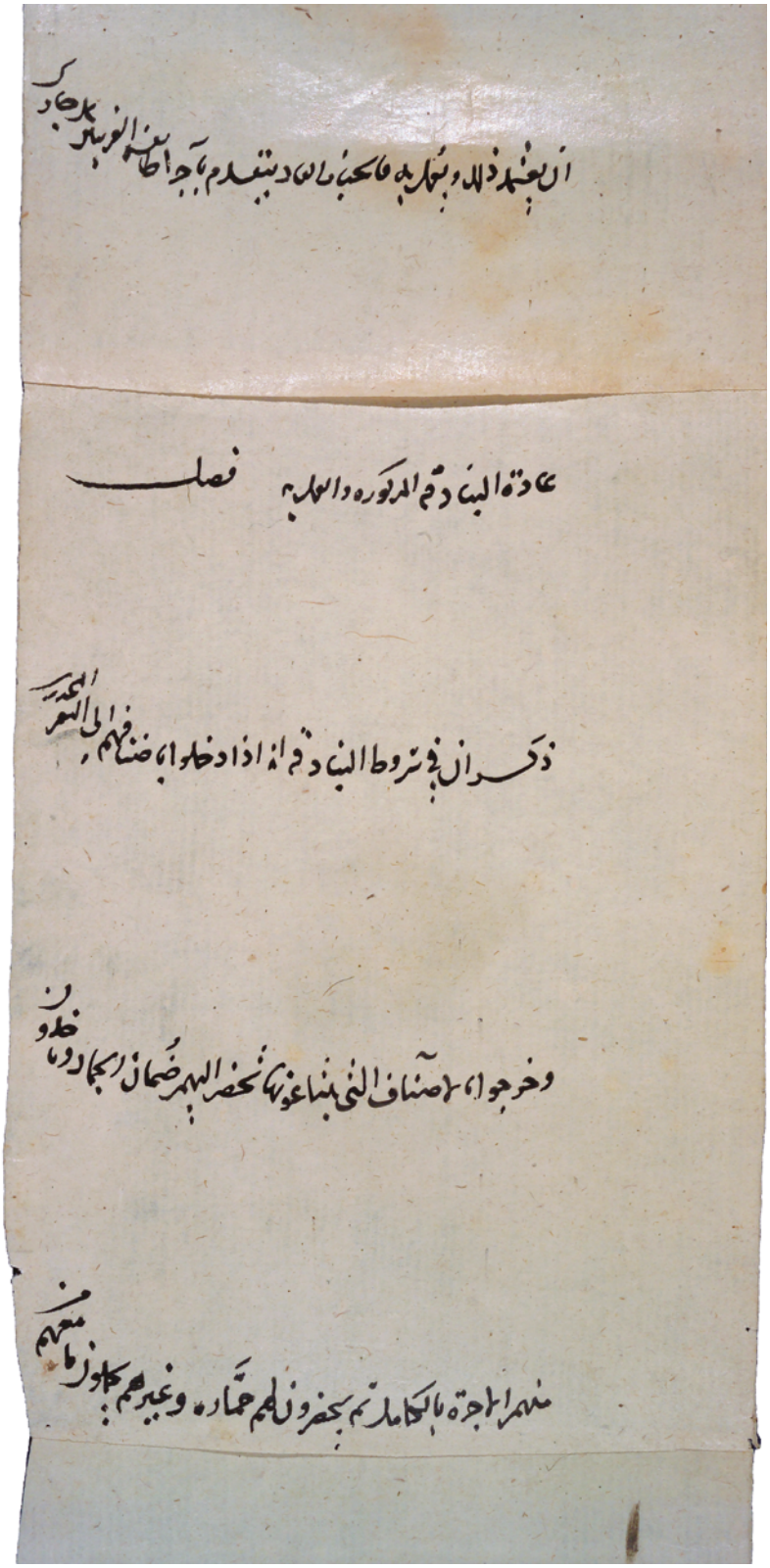

ILLUSTRATION 139
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 51 *recto*

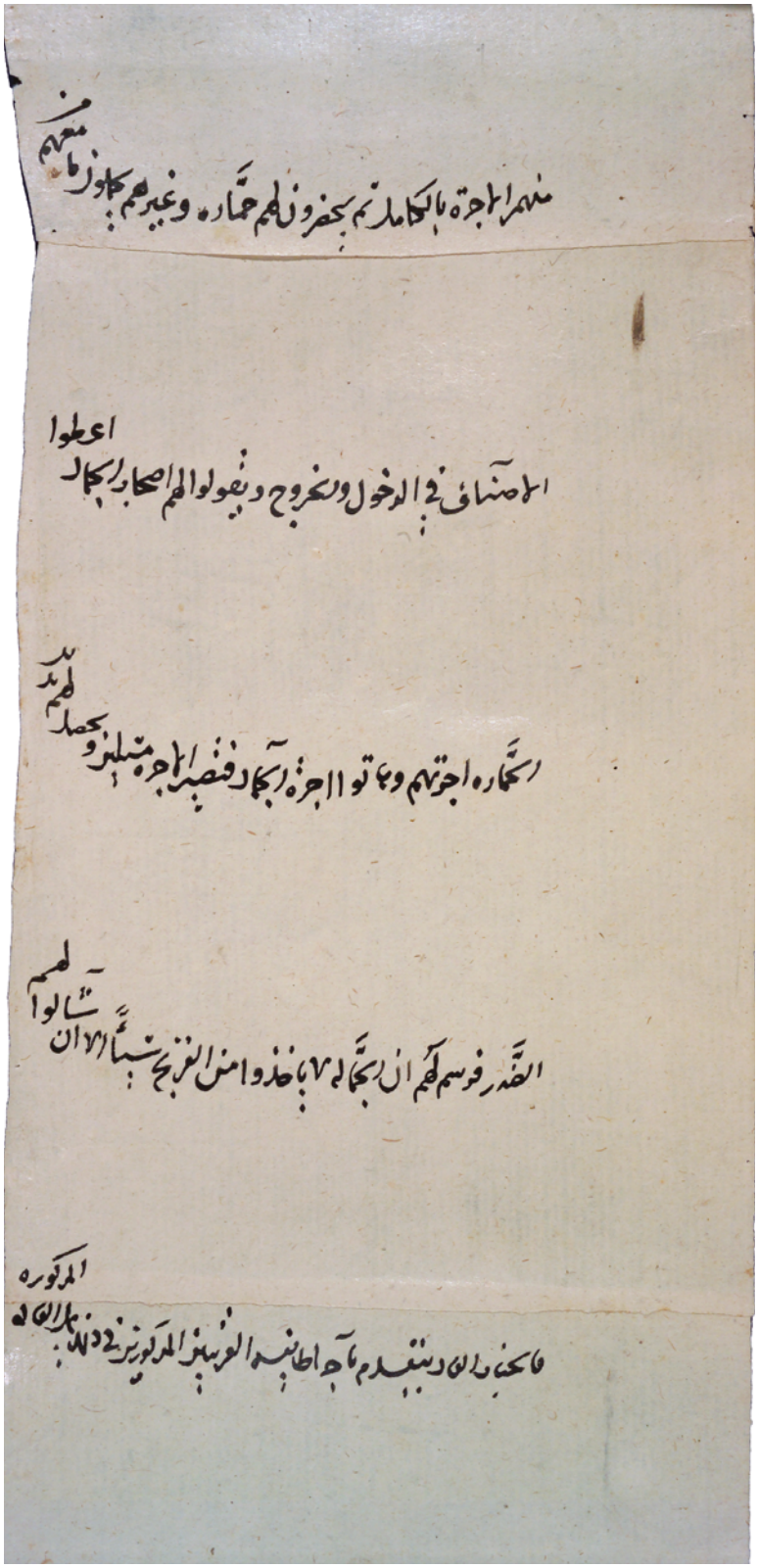

ILLUSTRATION 140
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 52 *recto*

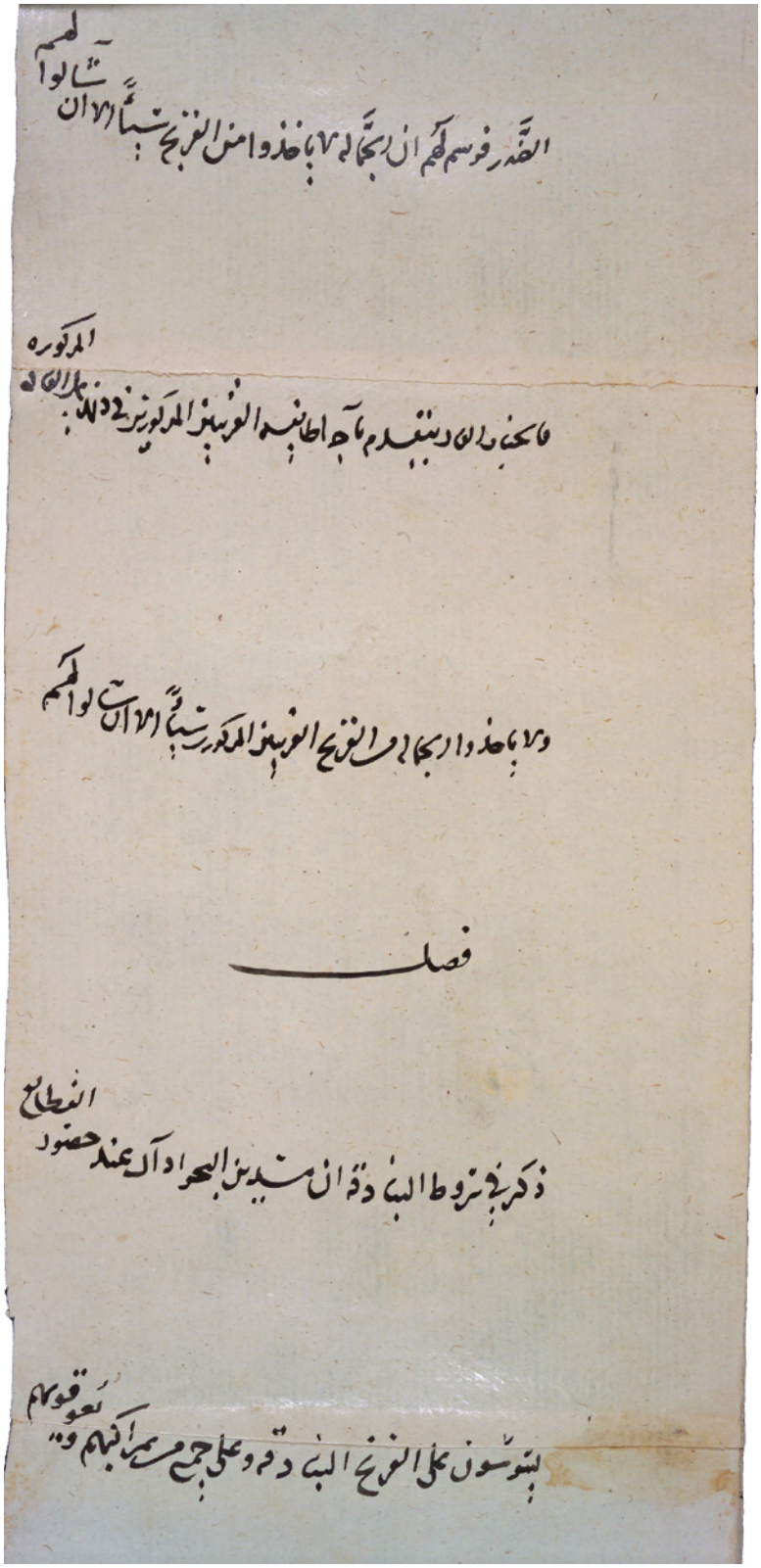

ILLUSTRATION 141
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 53 *recto*

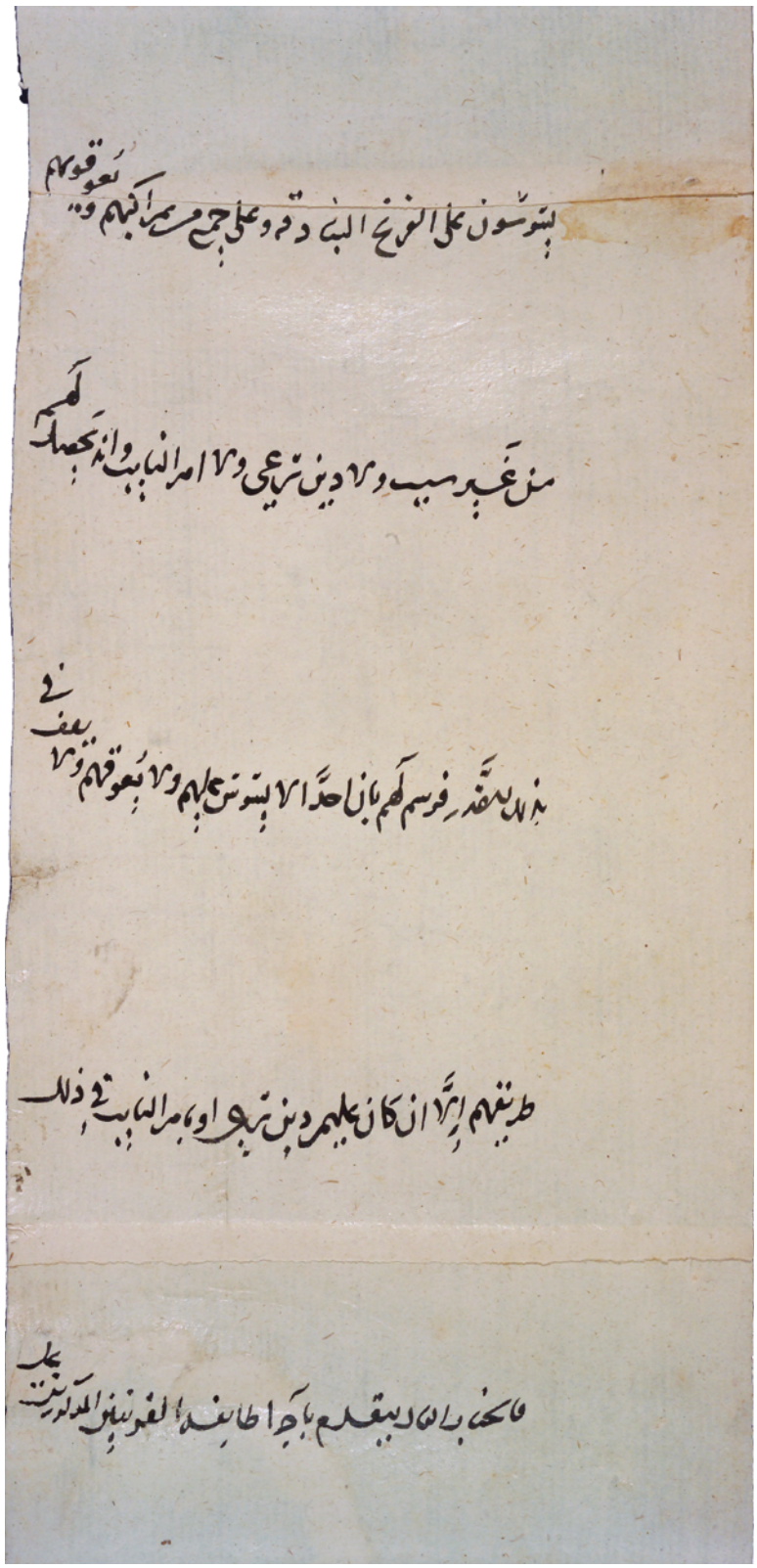

ILLUSTRATION 142
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 54 *recto*

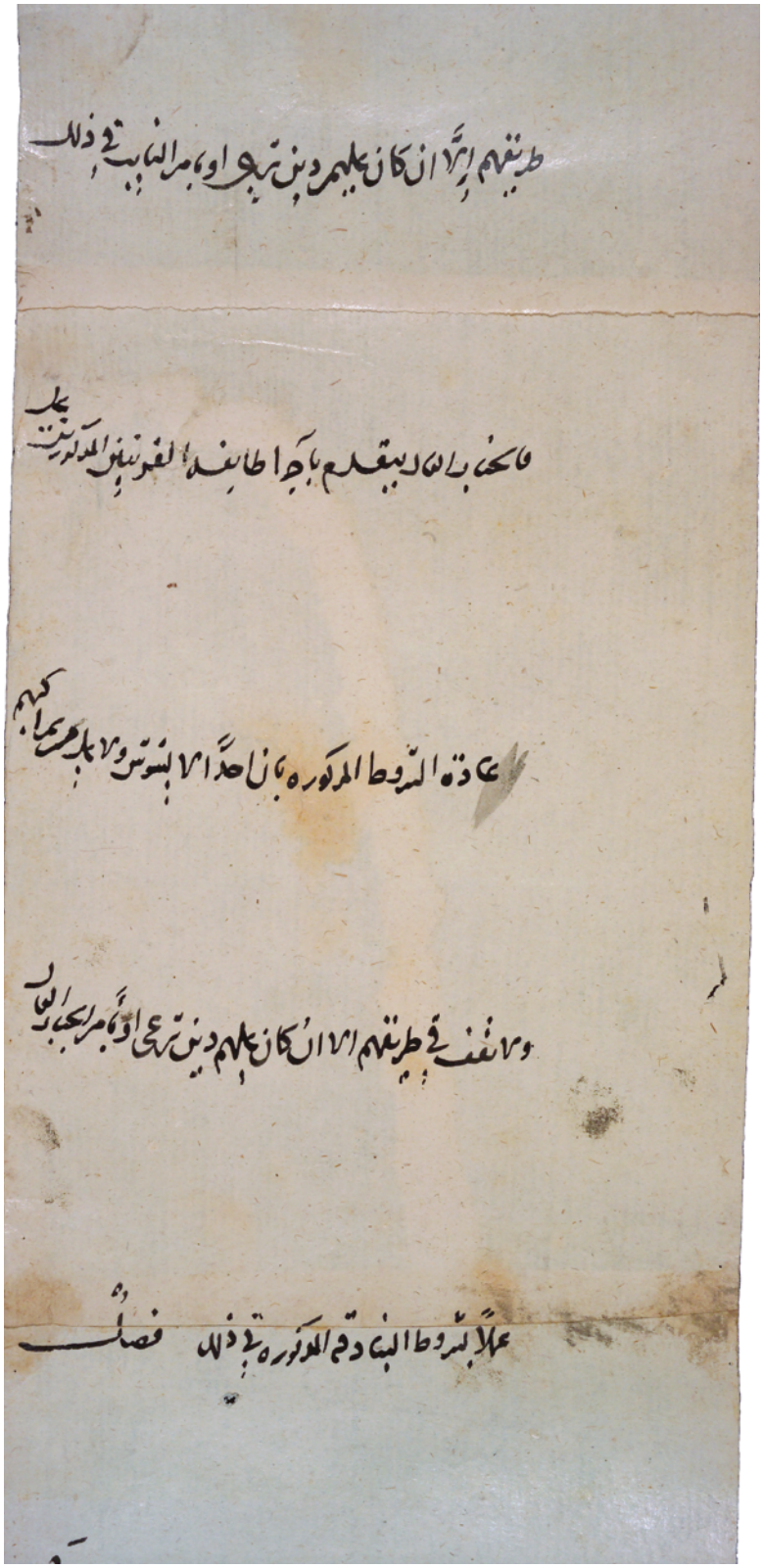

ILLUSTRATION 143
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 55 *recto*

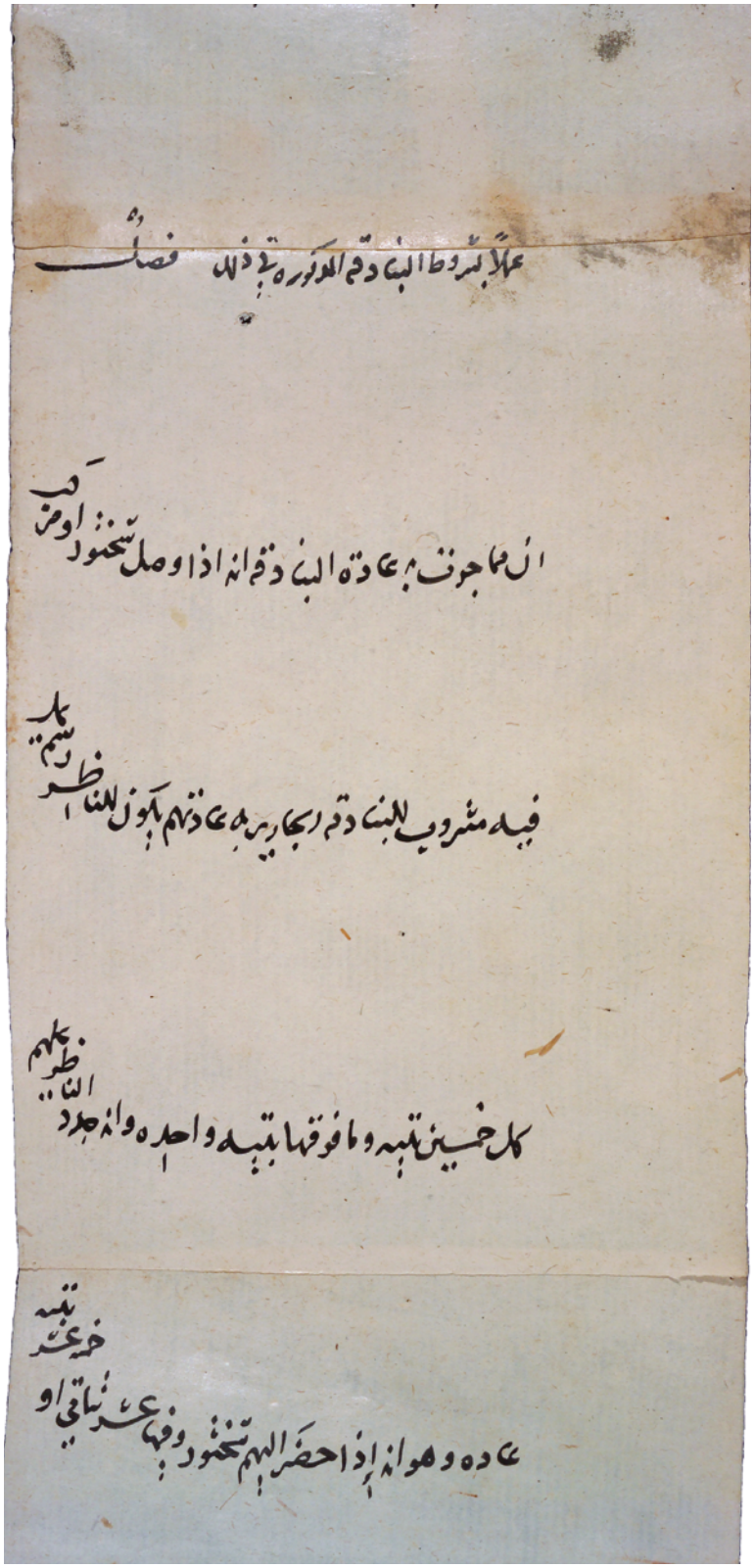

ILLUSTRATION 144
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 56 *recto*

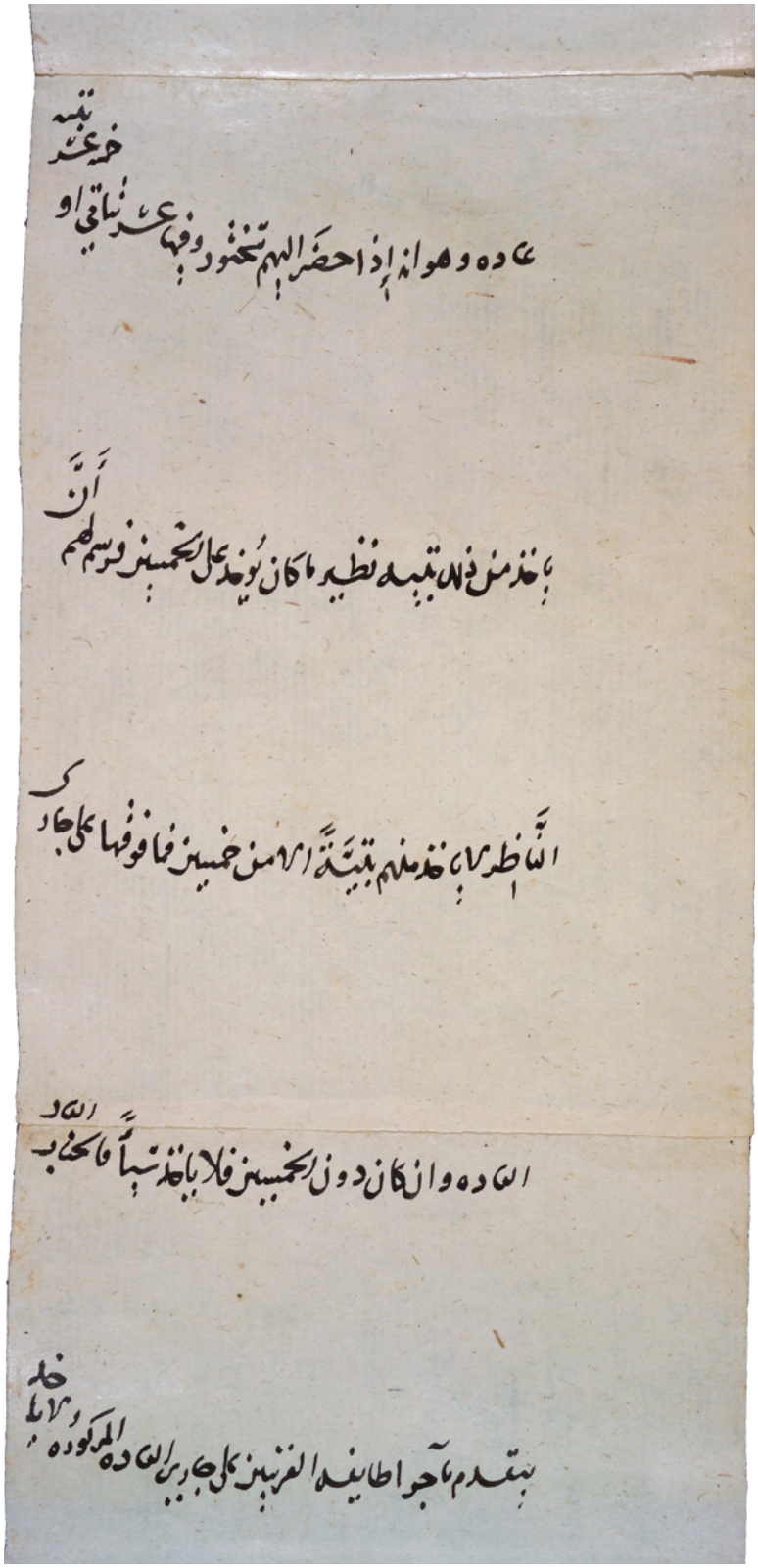

ILLUSTRATION 145
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 57 *recto*

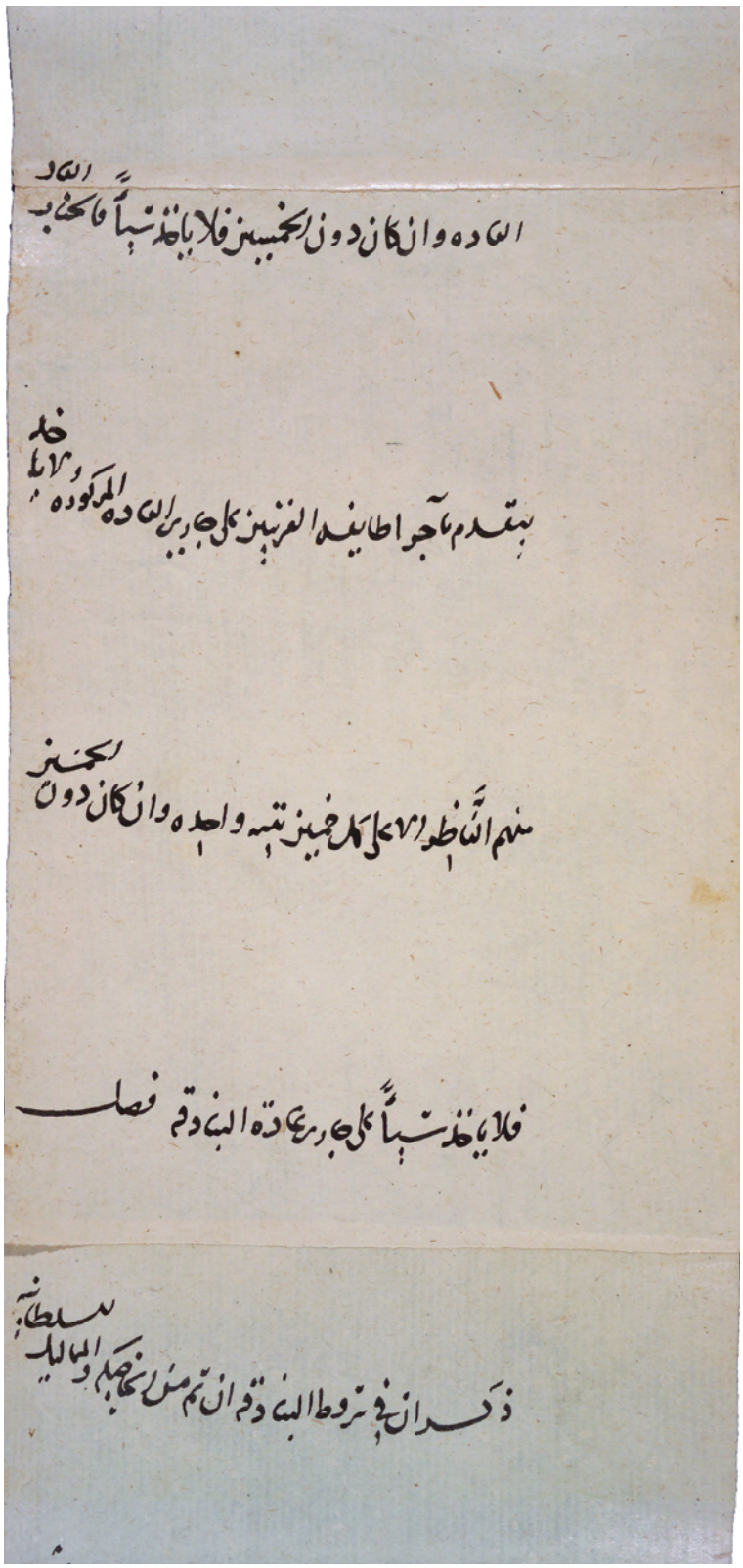

ILLUSTRATION 146
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 58 *recto*

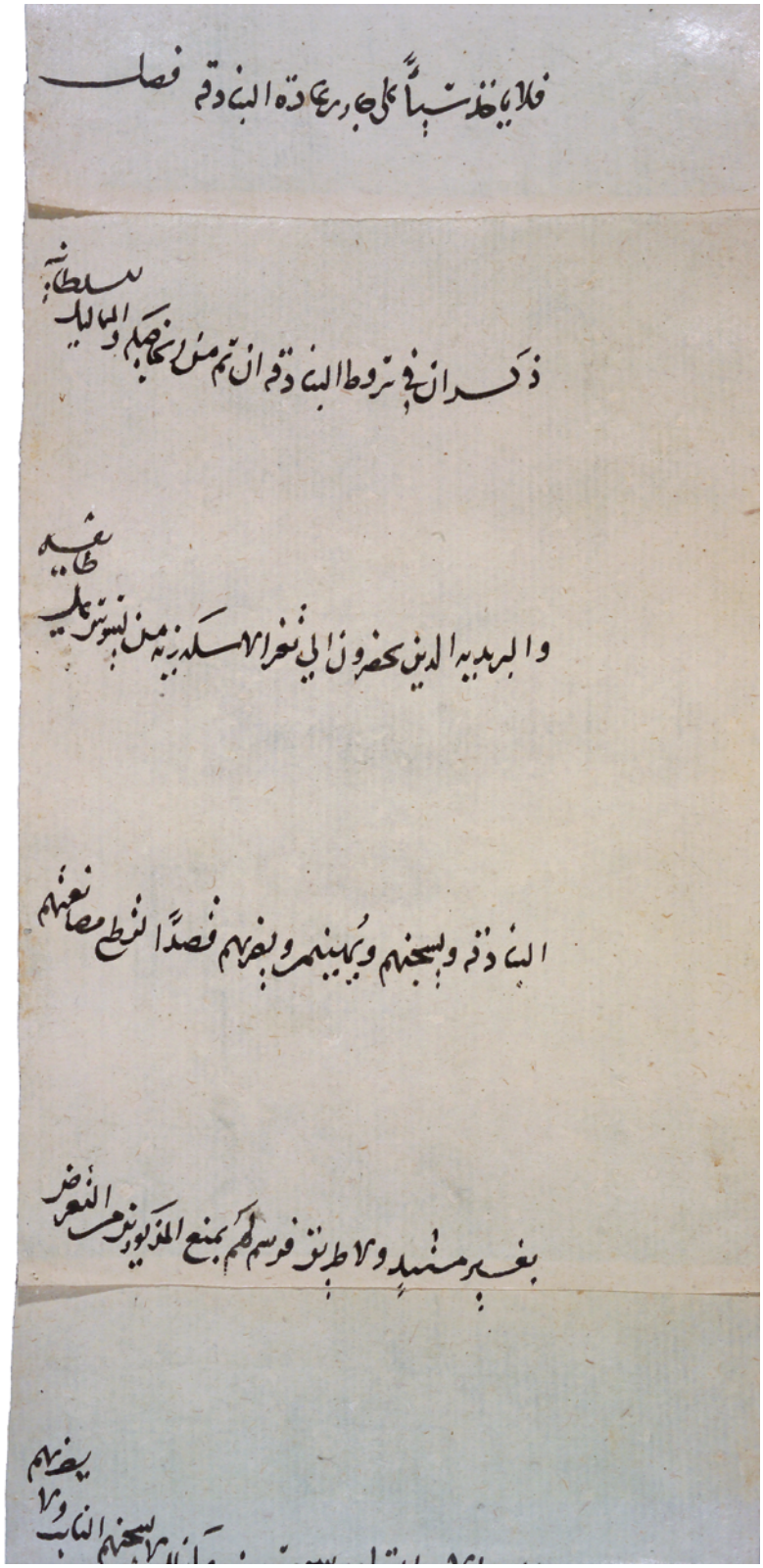

ILLUSTRATION 147
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 59 *recto*

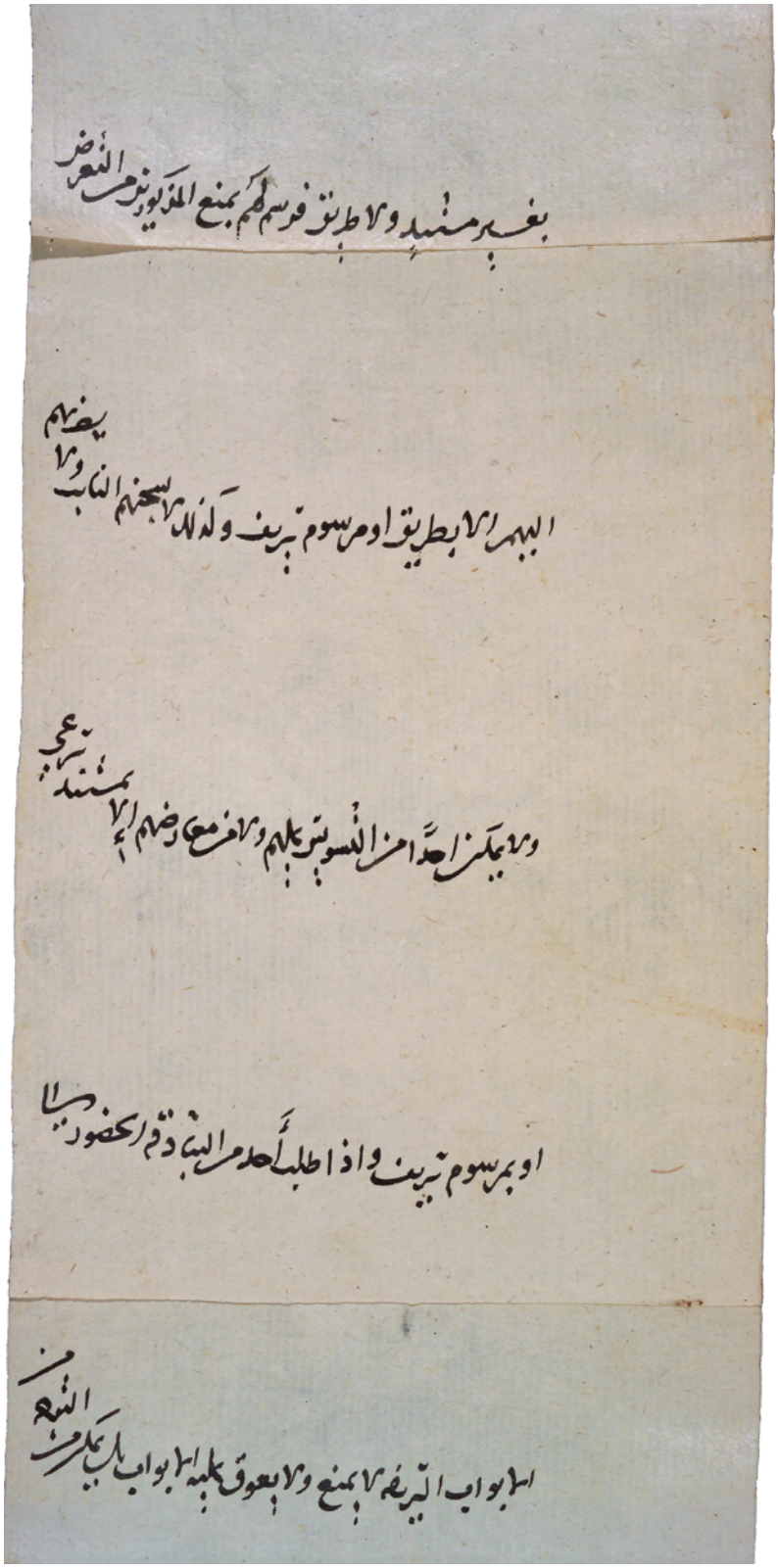

ILLUSTRATION 148
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 60 *recto*

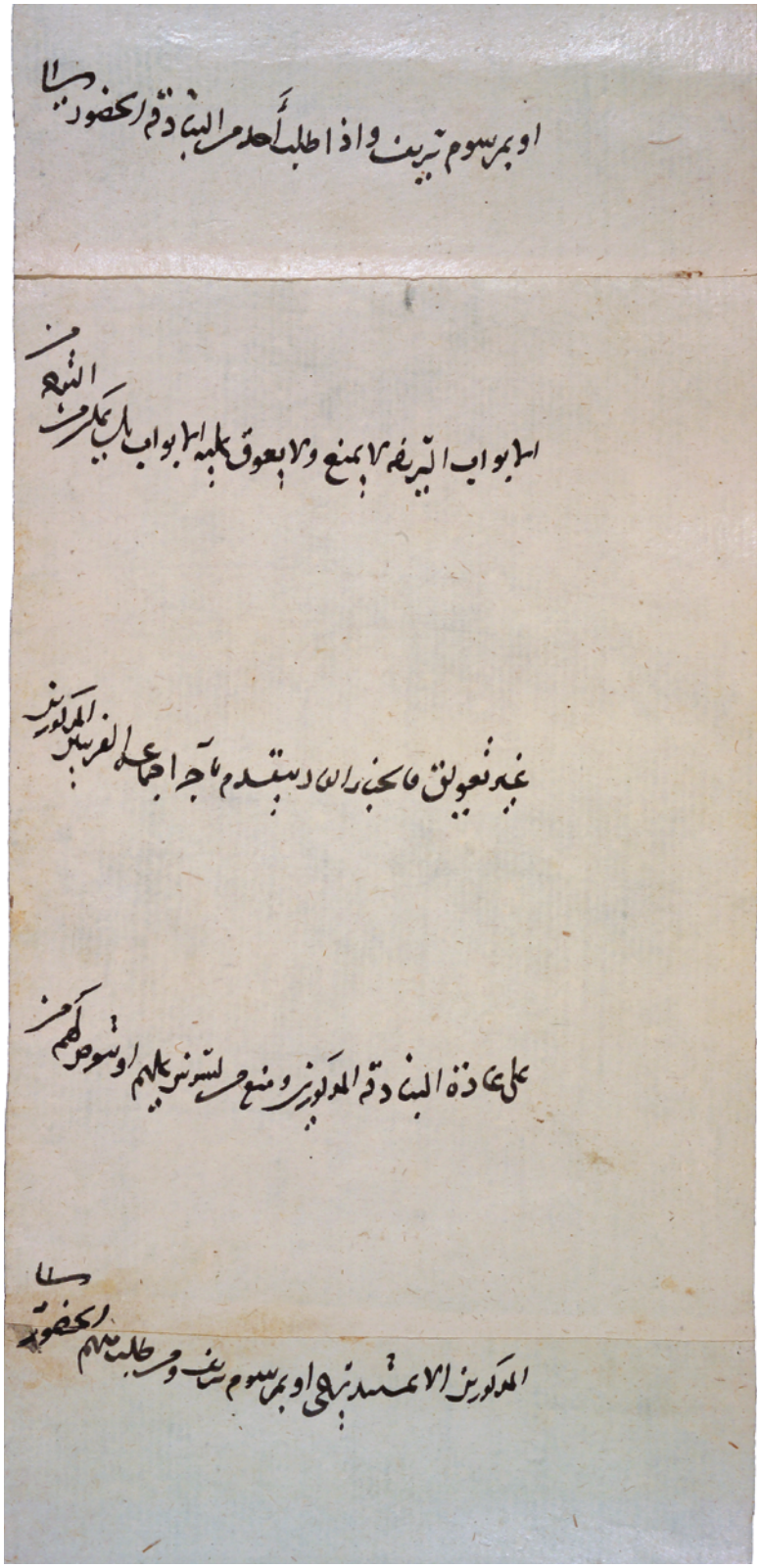

ILLUSTRATION 149
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 61 *recto*

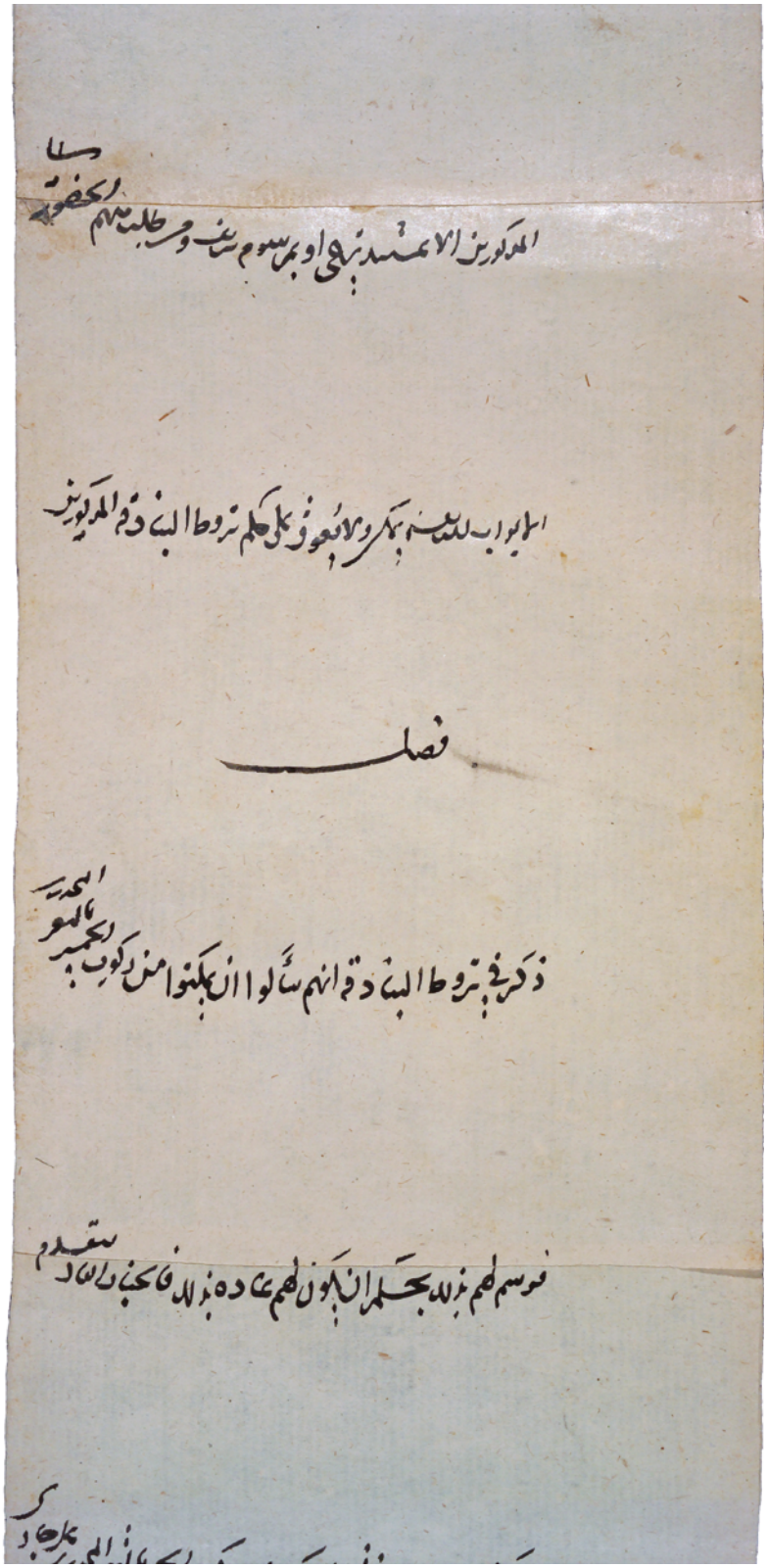

ILLUSTRATION 150
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 62 *recto*

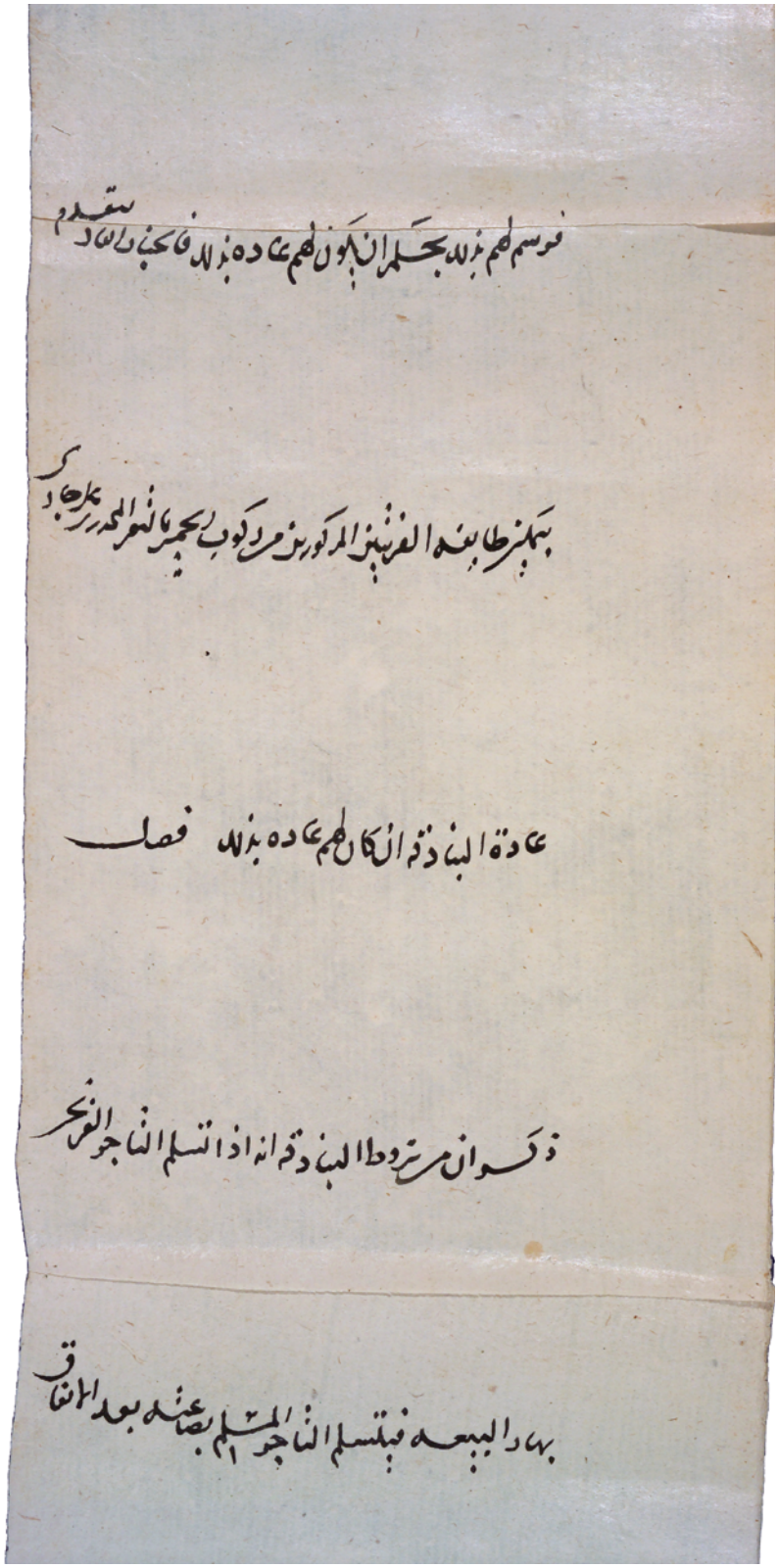

ILLUSTRATION 151
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 63 *recto*

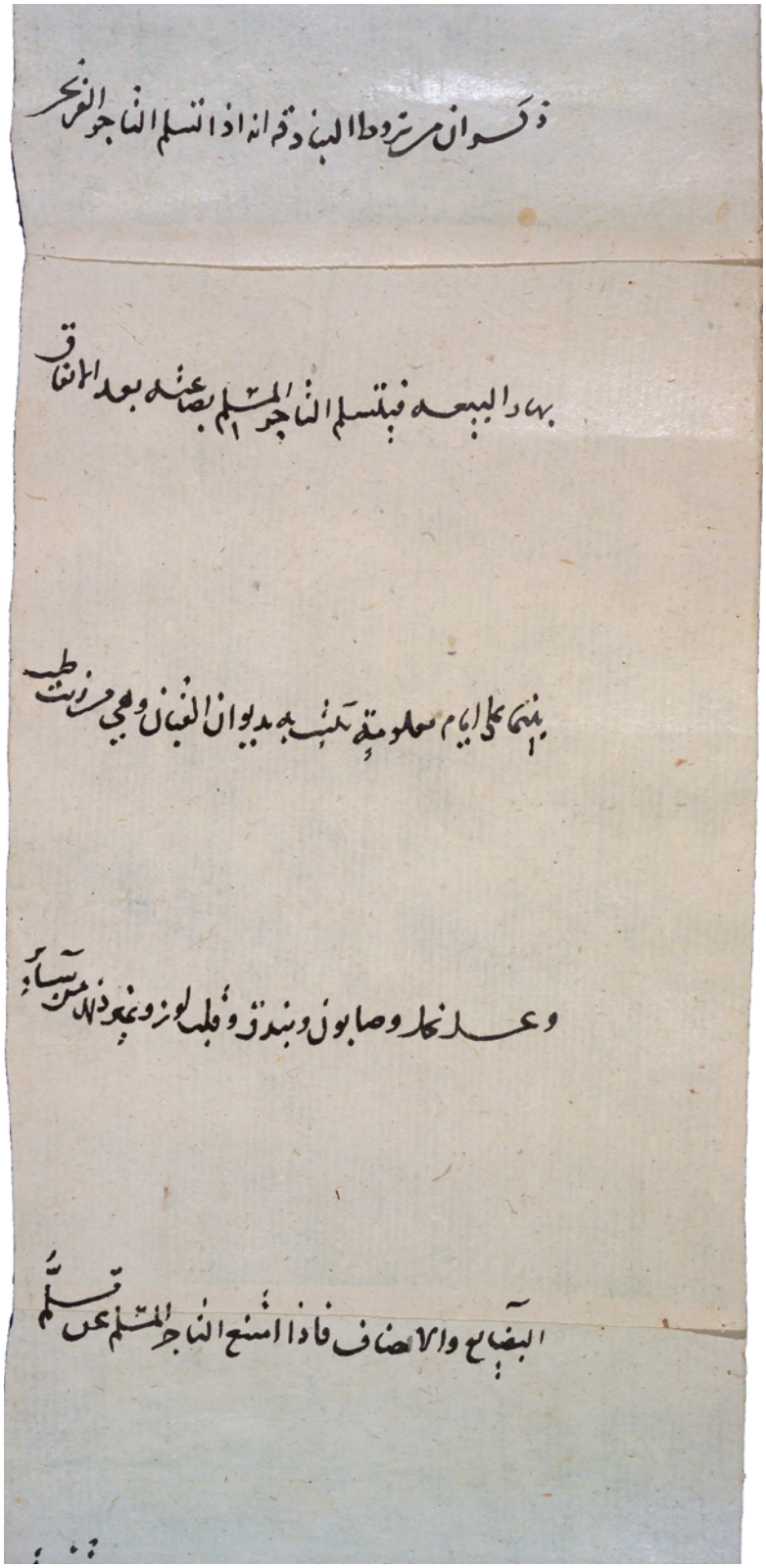

ILLUSTRATION 152
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 64 *recto*

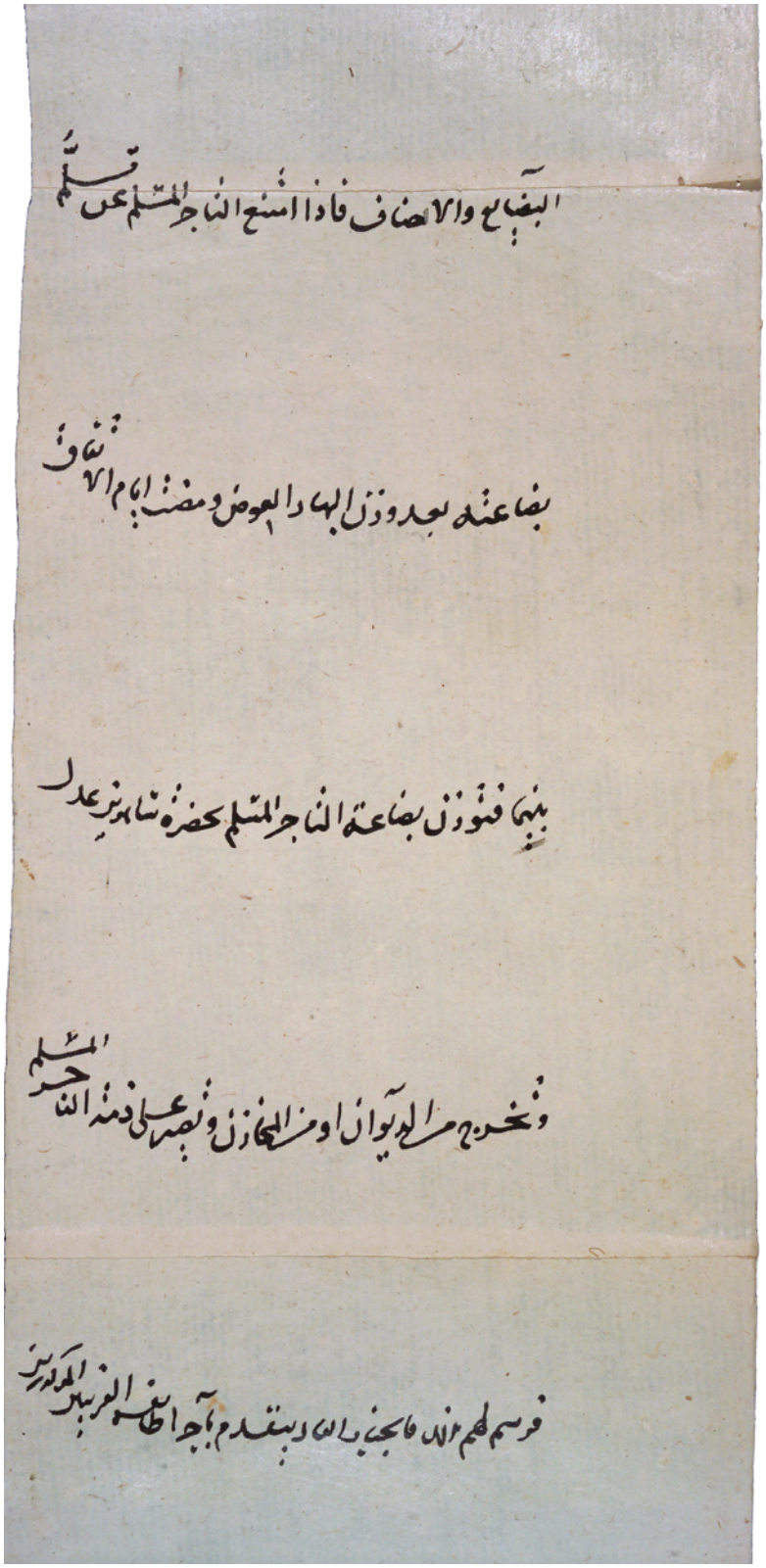

ILLUSTRATION 153
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 65 *recto*

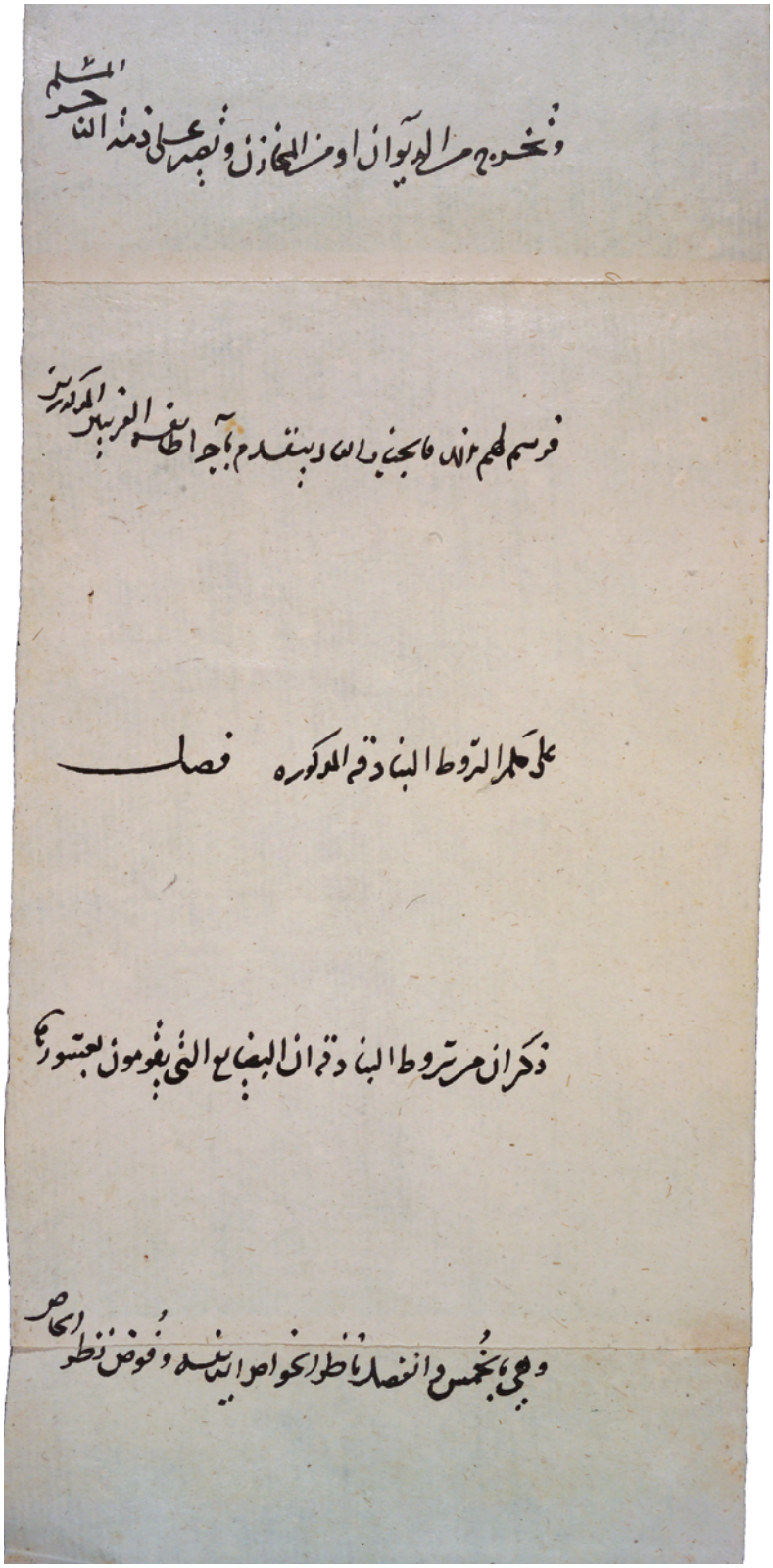

ILLUSTRATION 154
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 66 *recto*

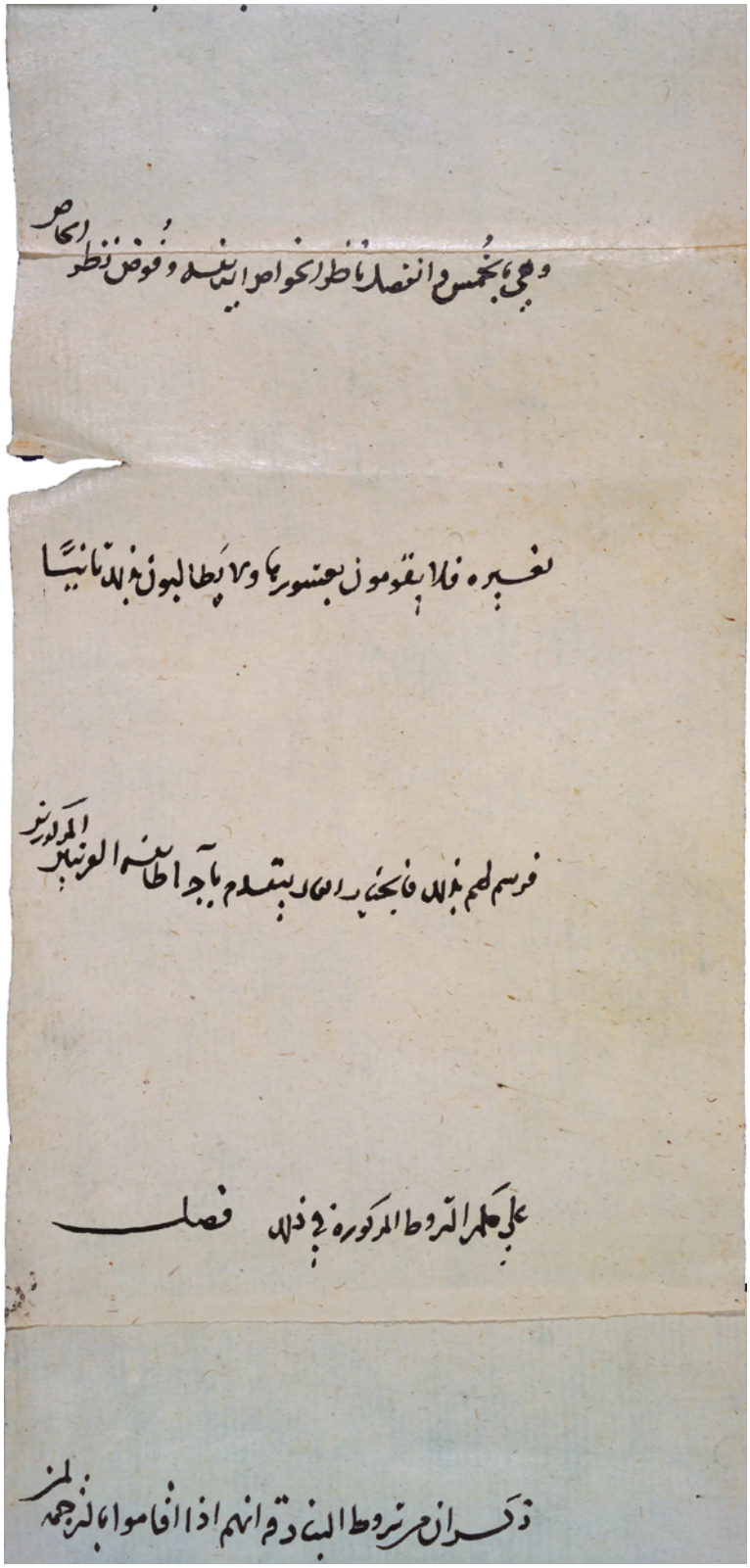

ILLUSTRATION 155
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 67 *recto*

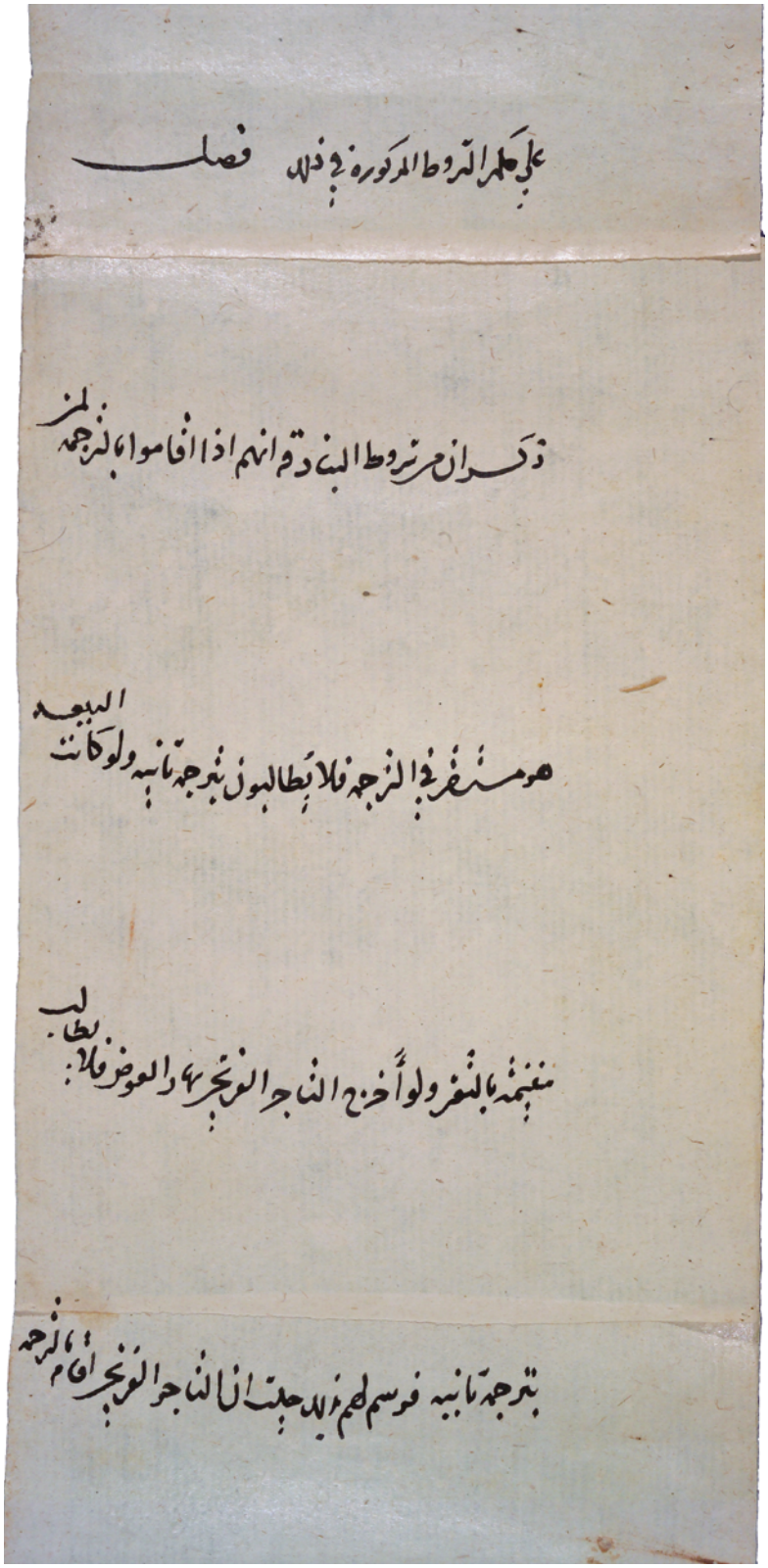

ILLUSTRATION 156
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 68 *recto*

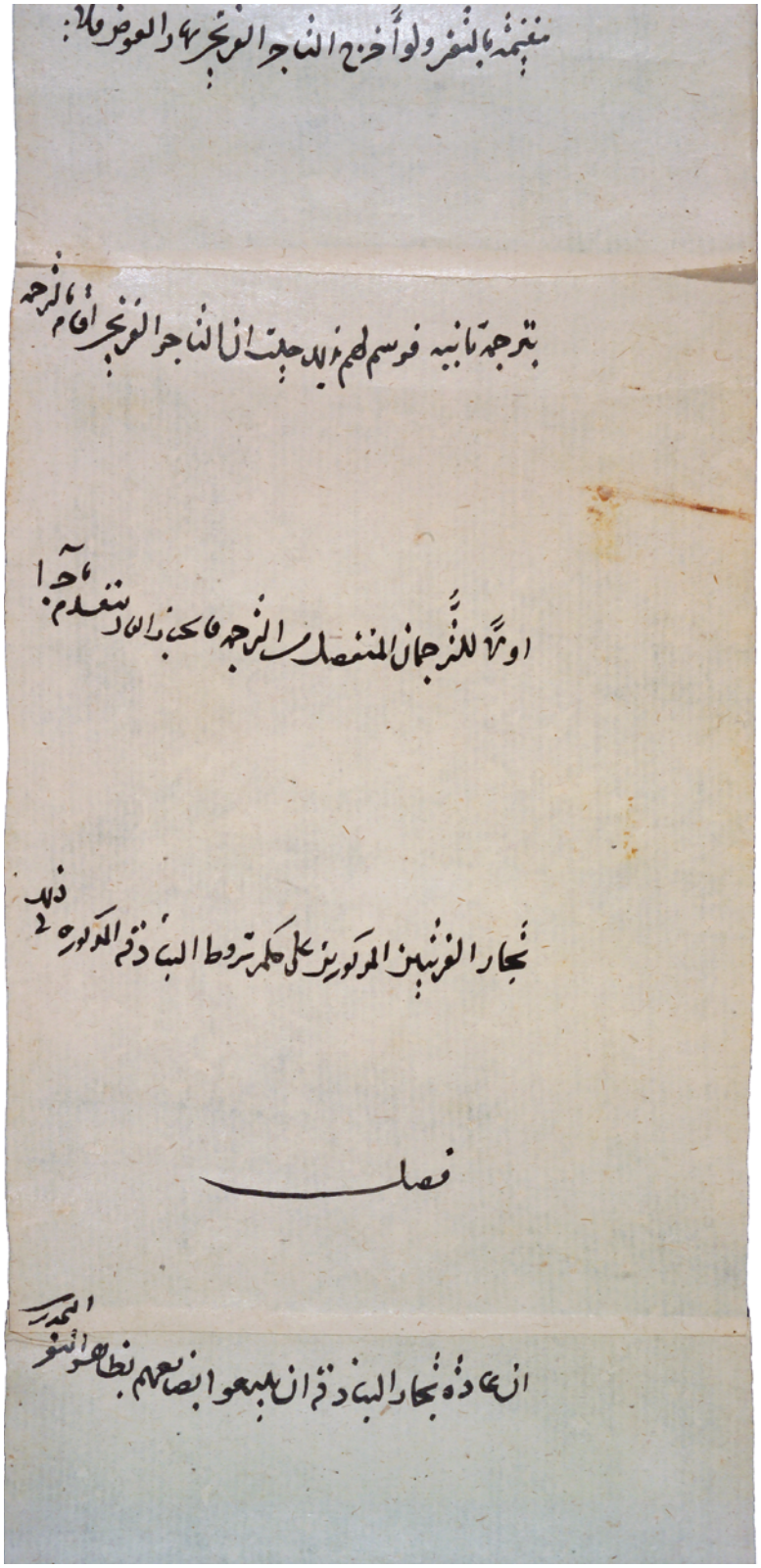

ILLUSTRATION 157
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 69 *recto*

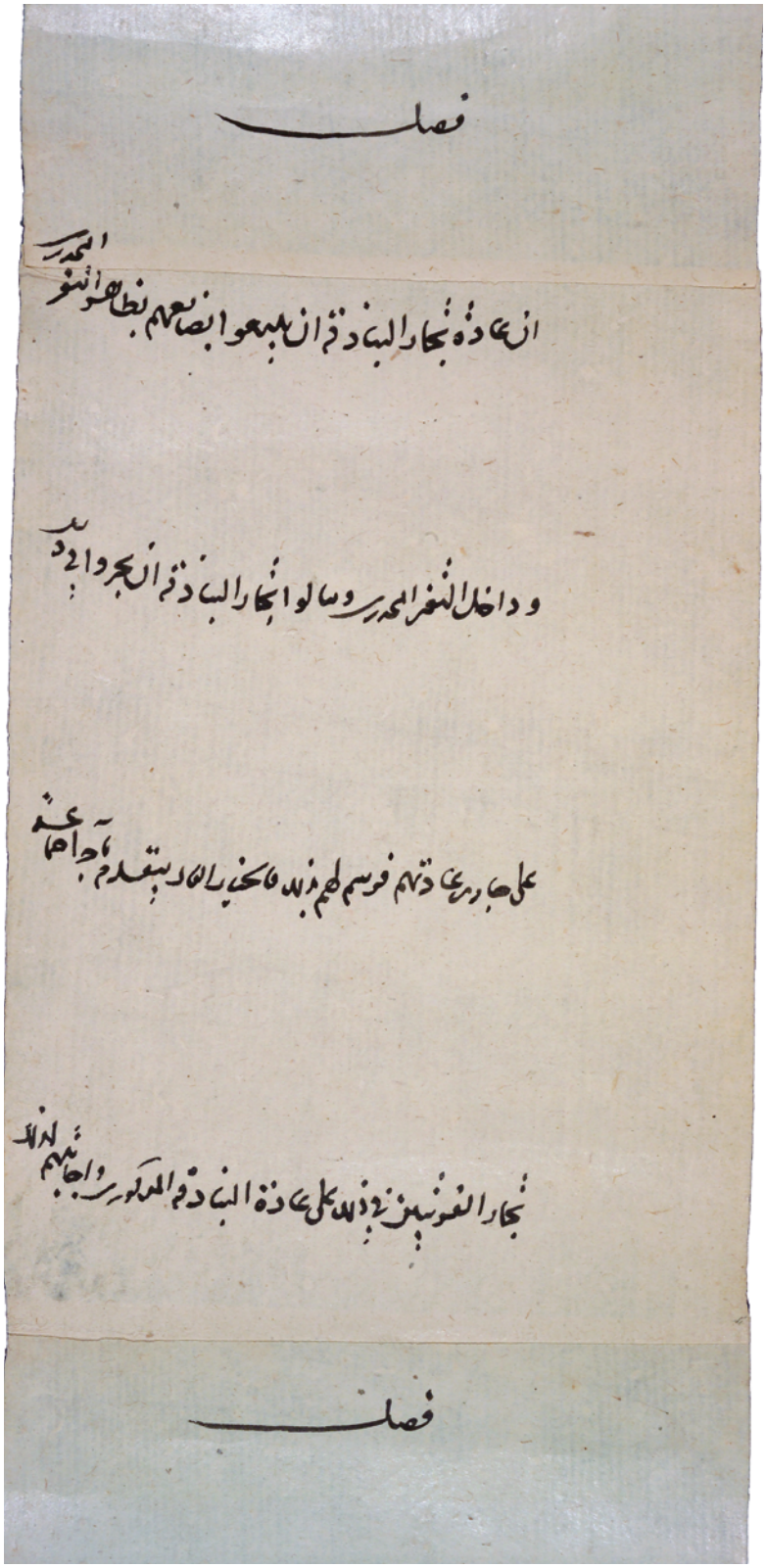

ILLUSTRATION 158
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 70 *recto*

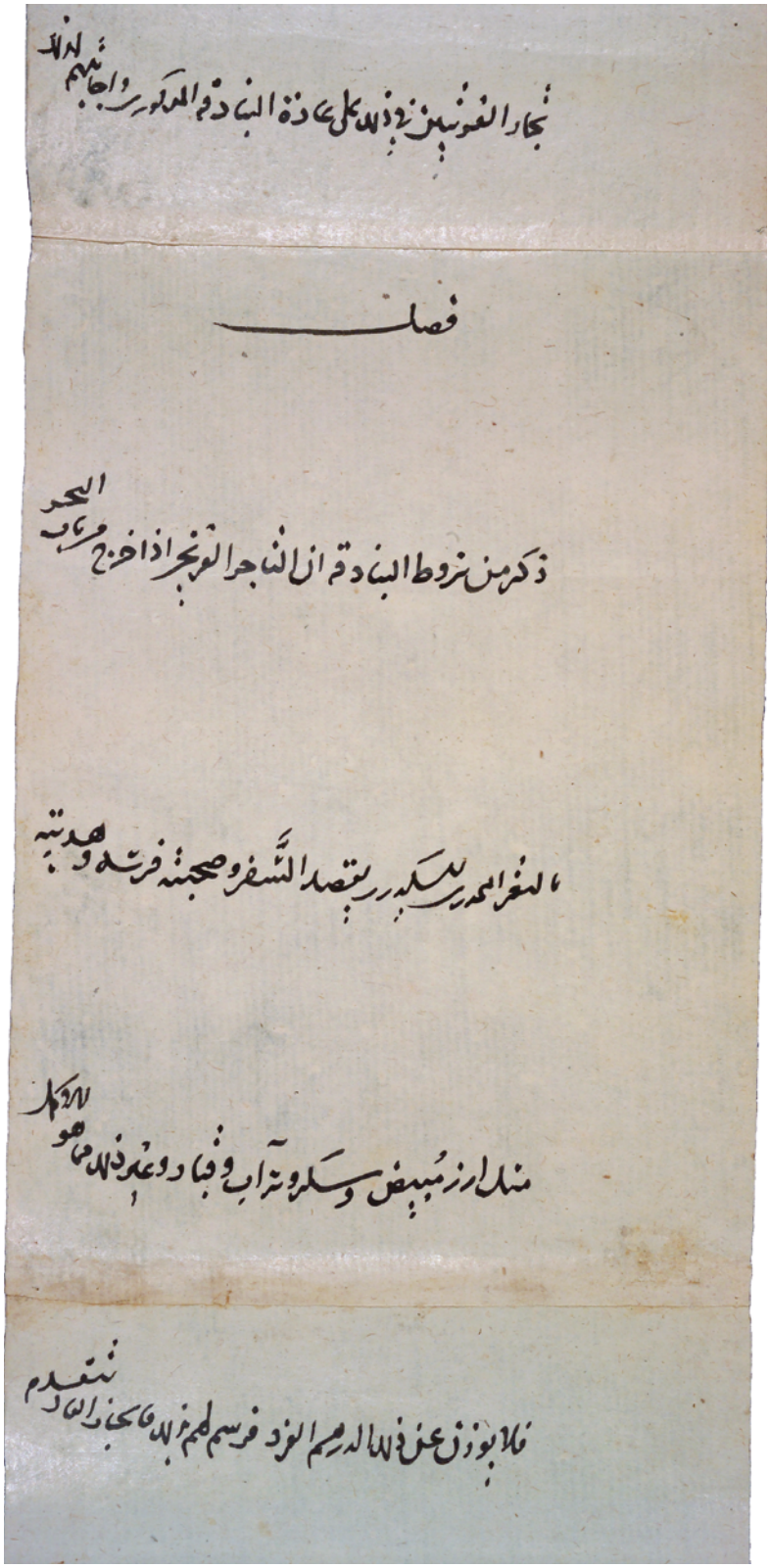

ILLUSTRATION 159
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 71 *recto*

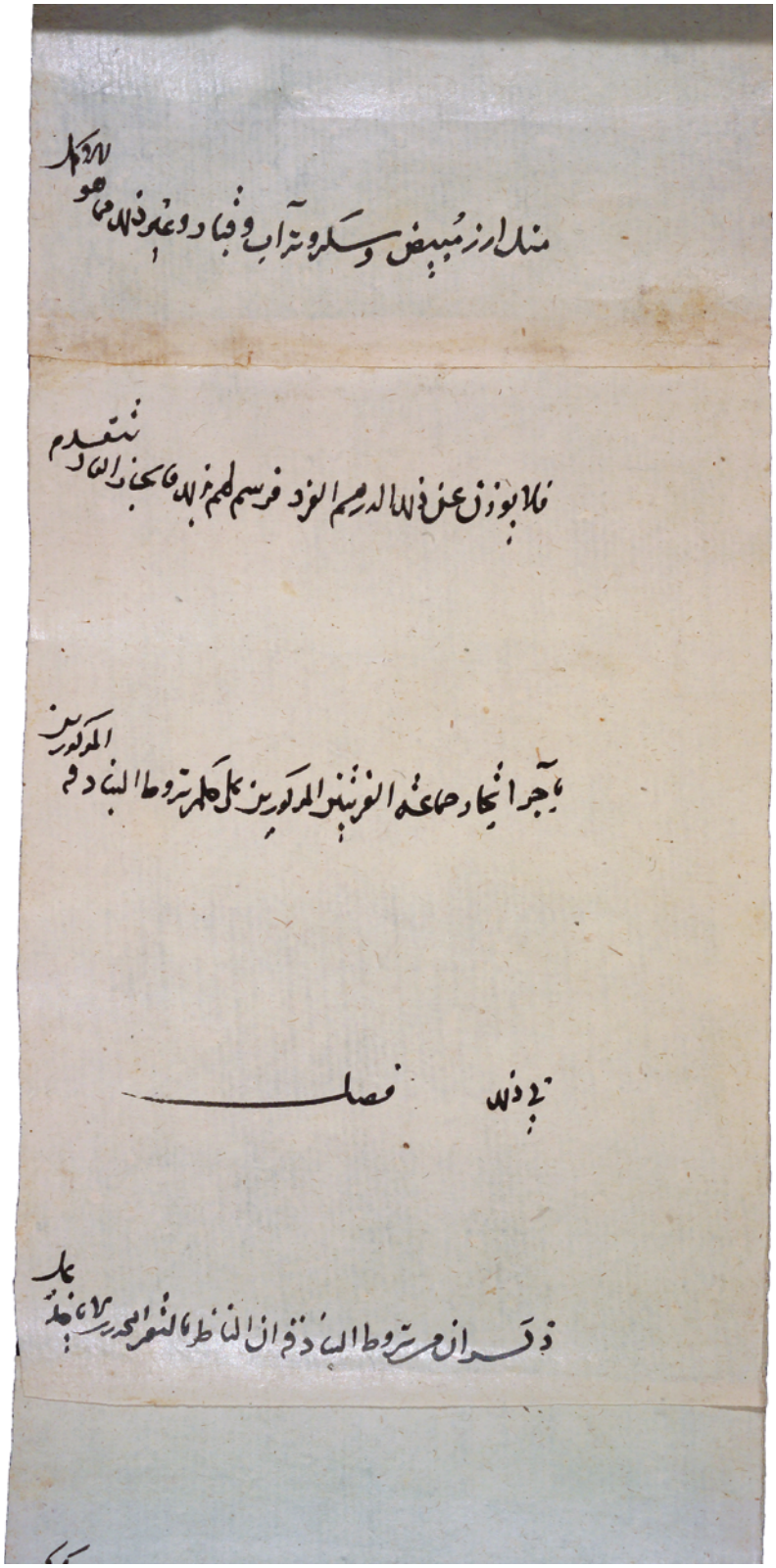

ILLUSTRATION 160
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 72 *recto*

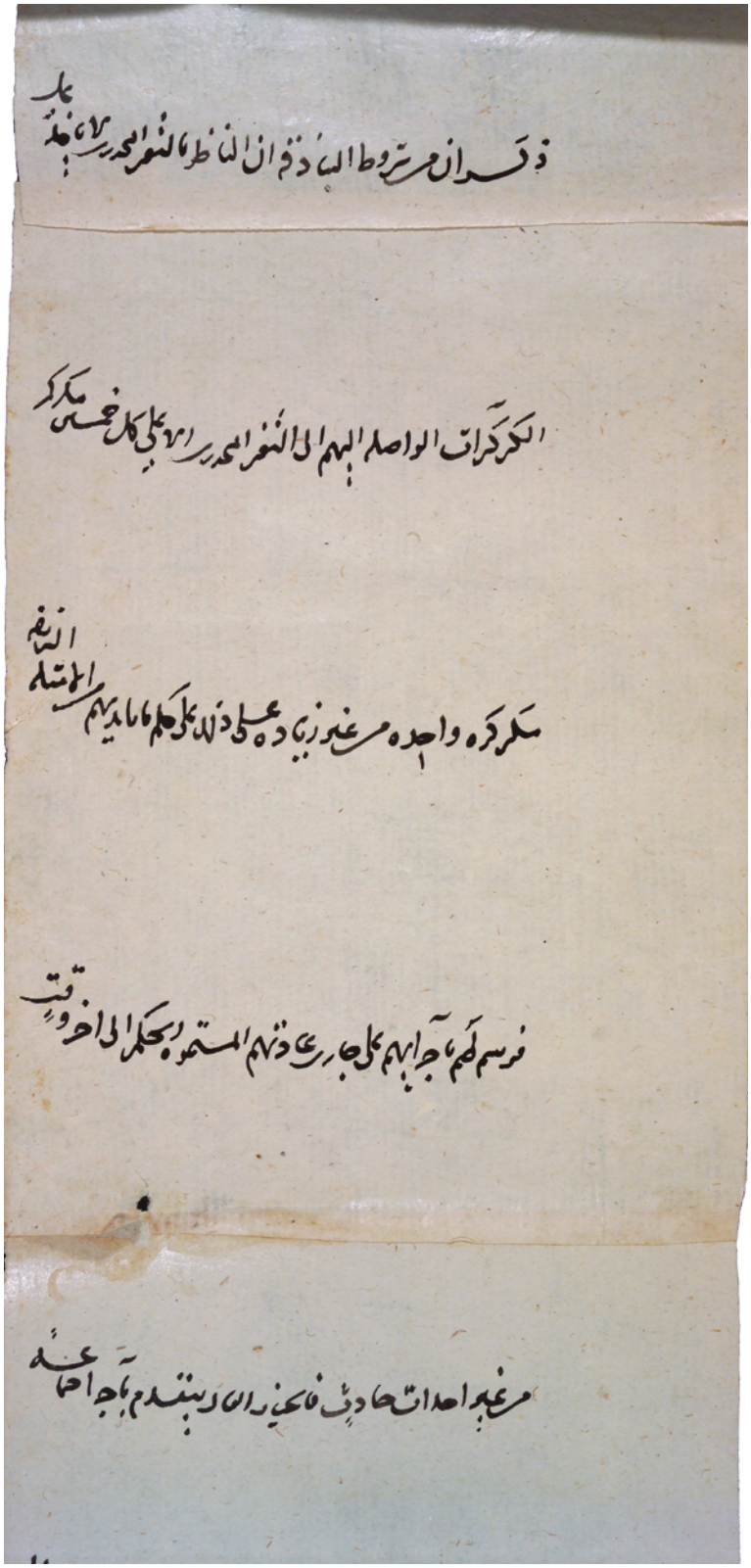

ILLUSTRATION 161
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 73 *recto*

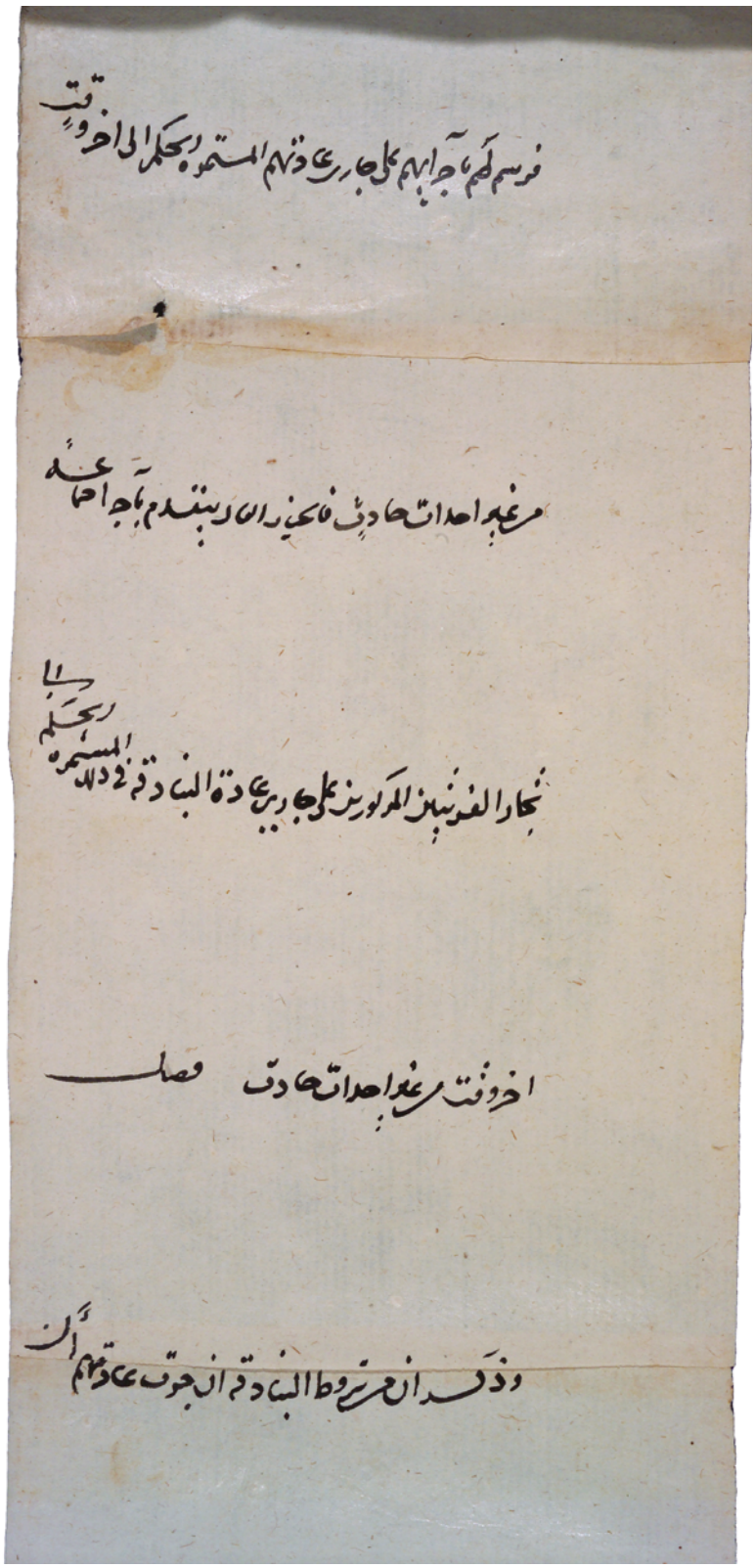

ILLUSTRATION 162
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 74 *recto*

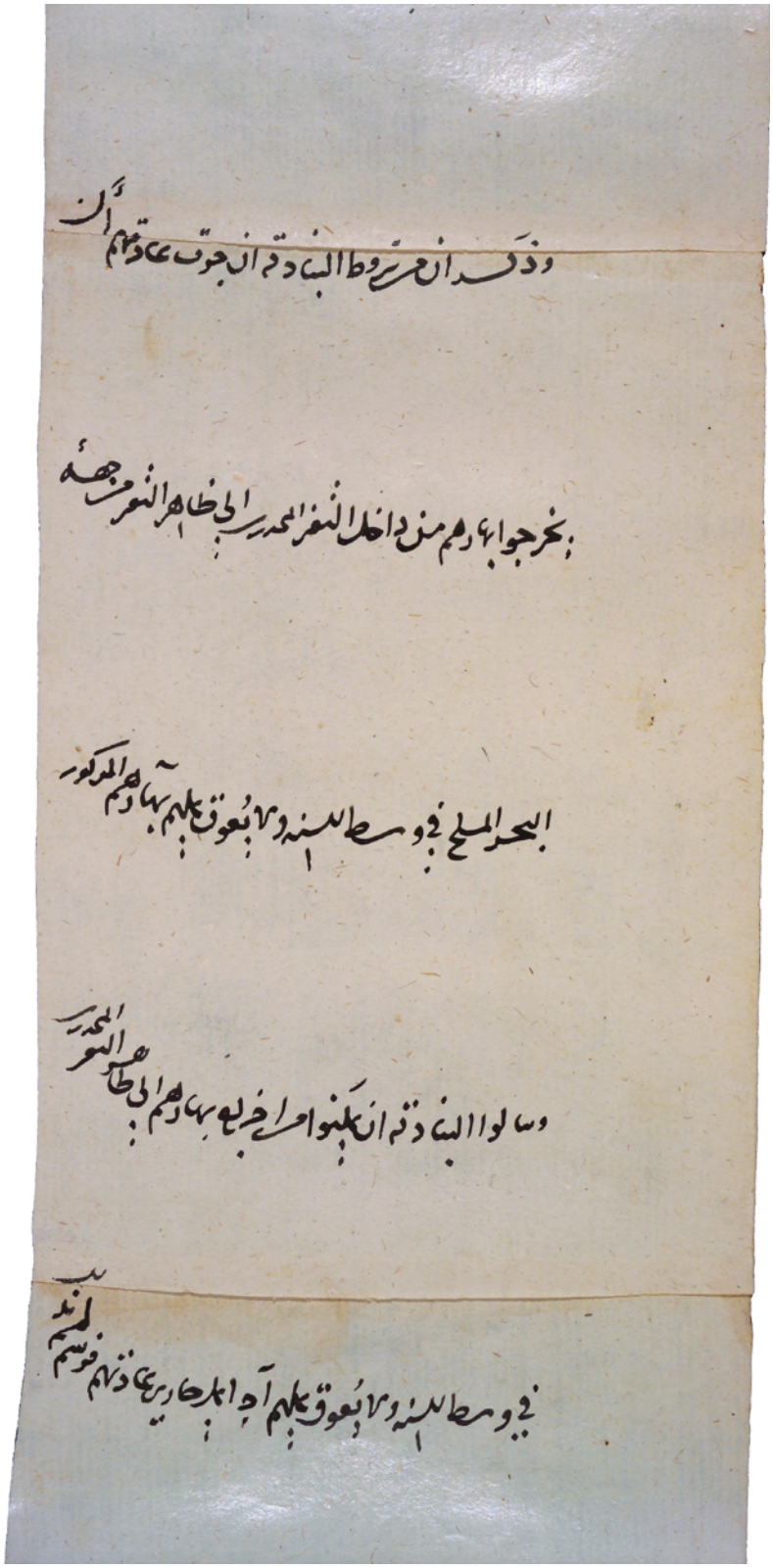

ILLUSTRATION 163
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 75 *recto*

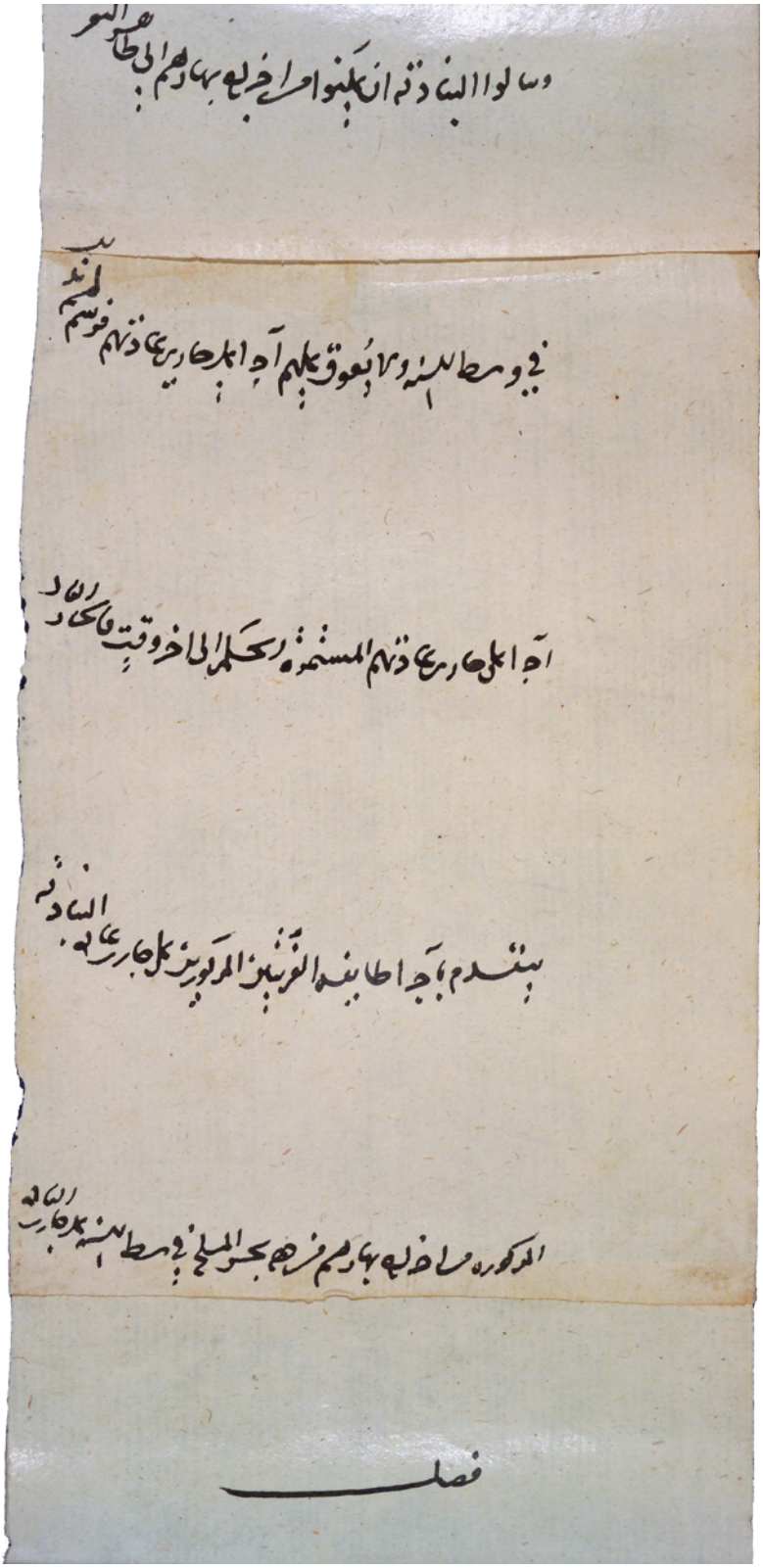

ILLUSTRATION 164
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 76 *recto*

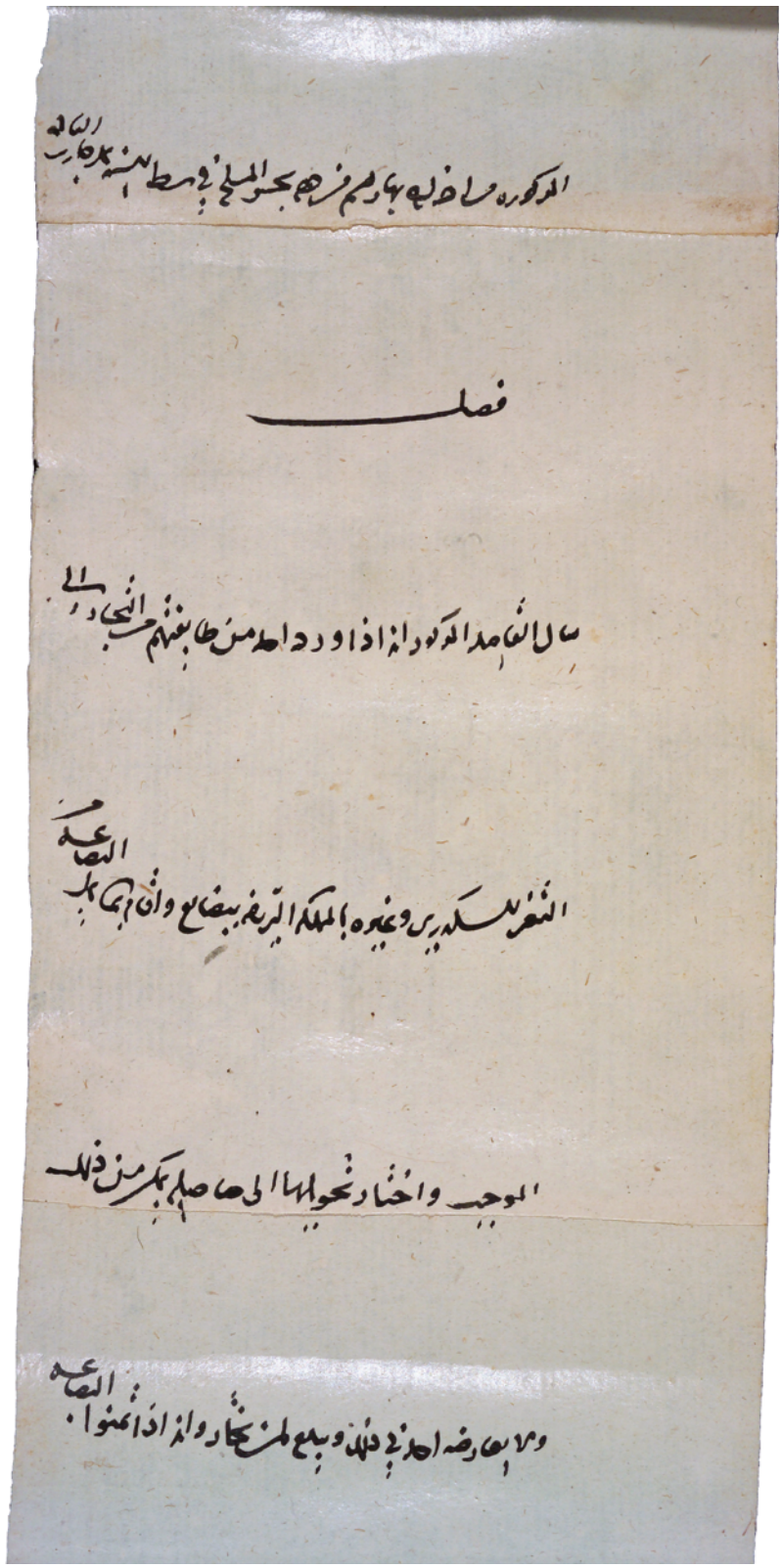

ILLUSTRATION 165
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 77 *recto*

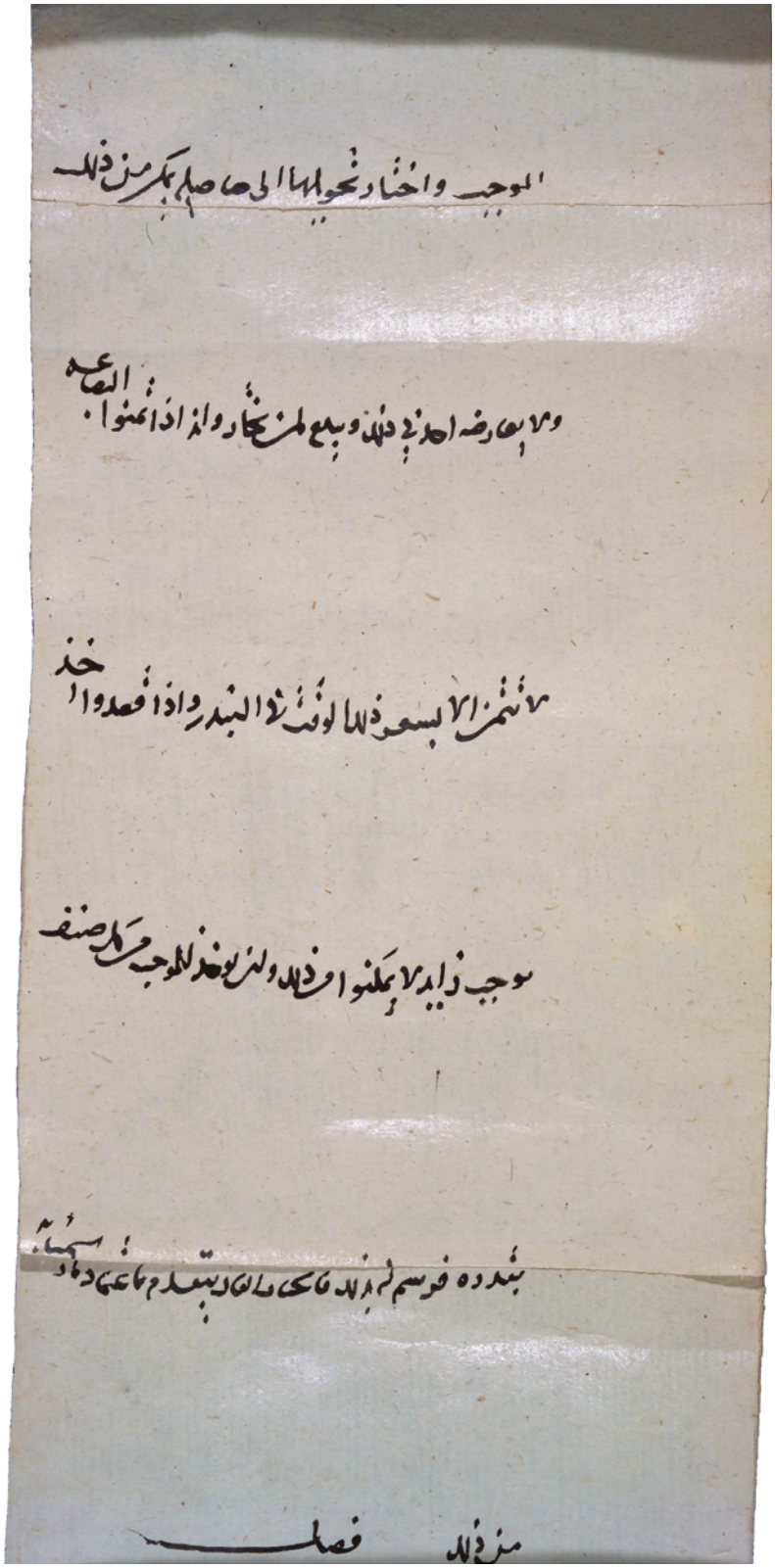

ILLUSTRATION 166
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 78 *recto*

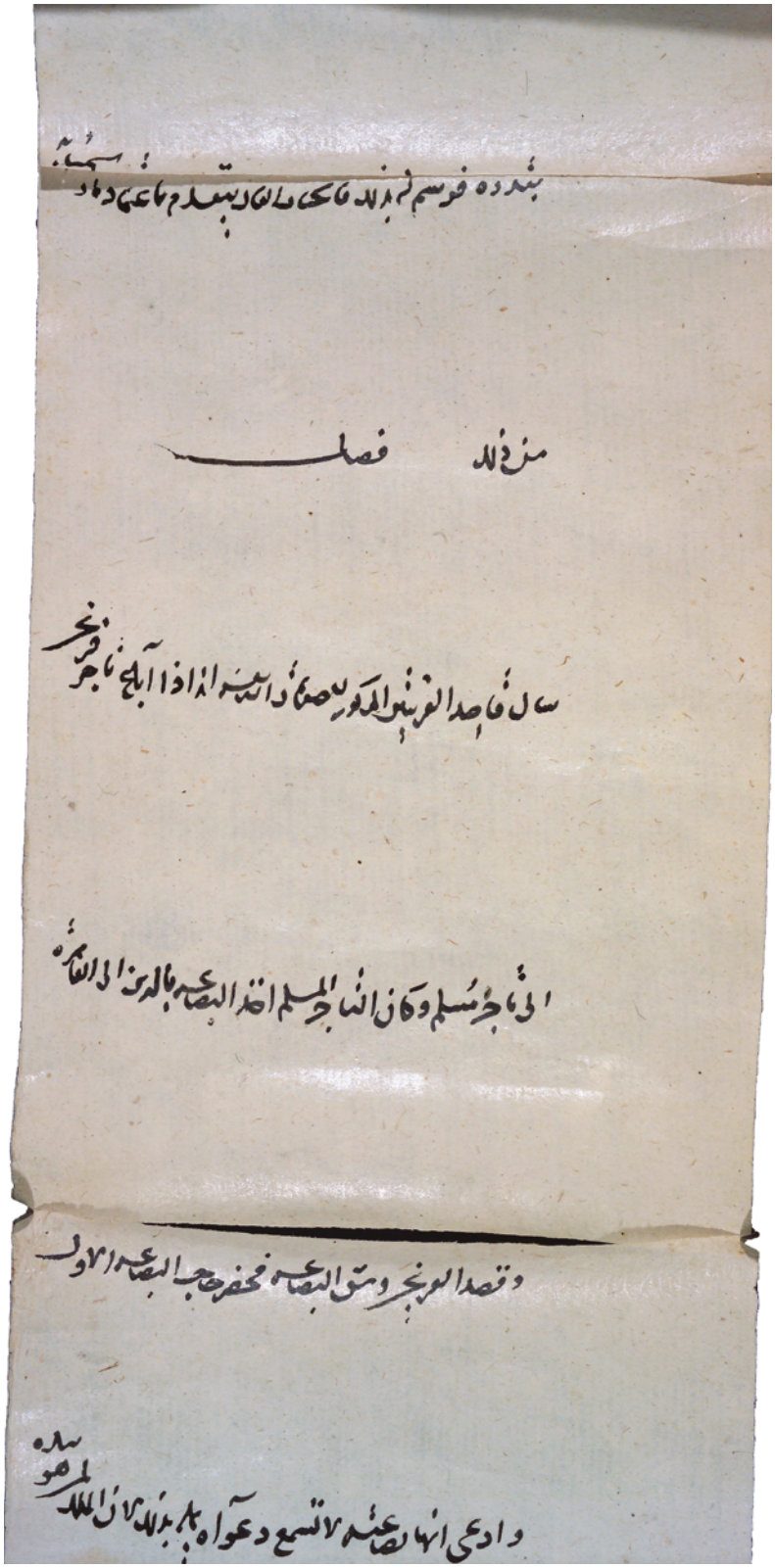

ILLUSTRATION 167
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 79 *recto*

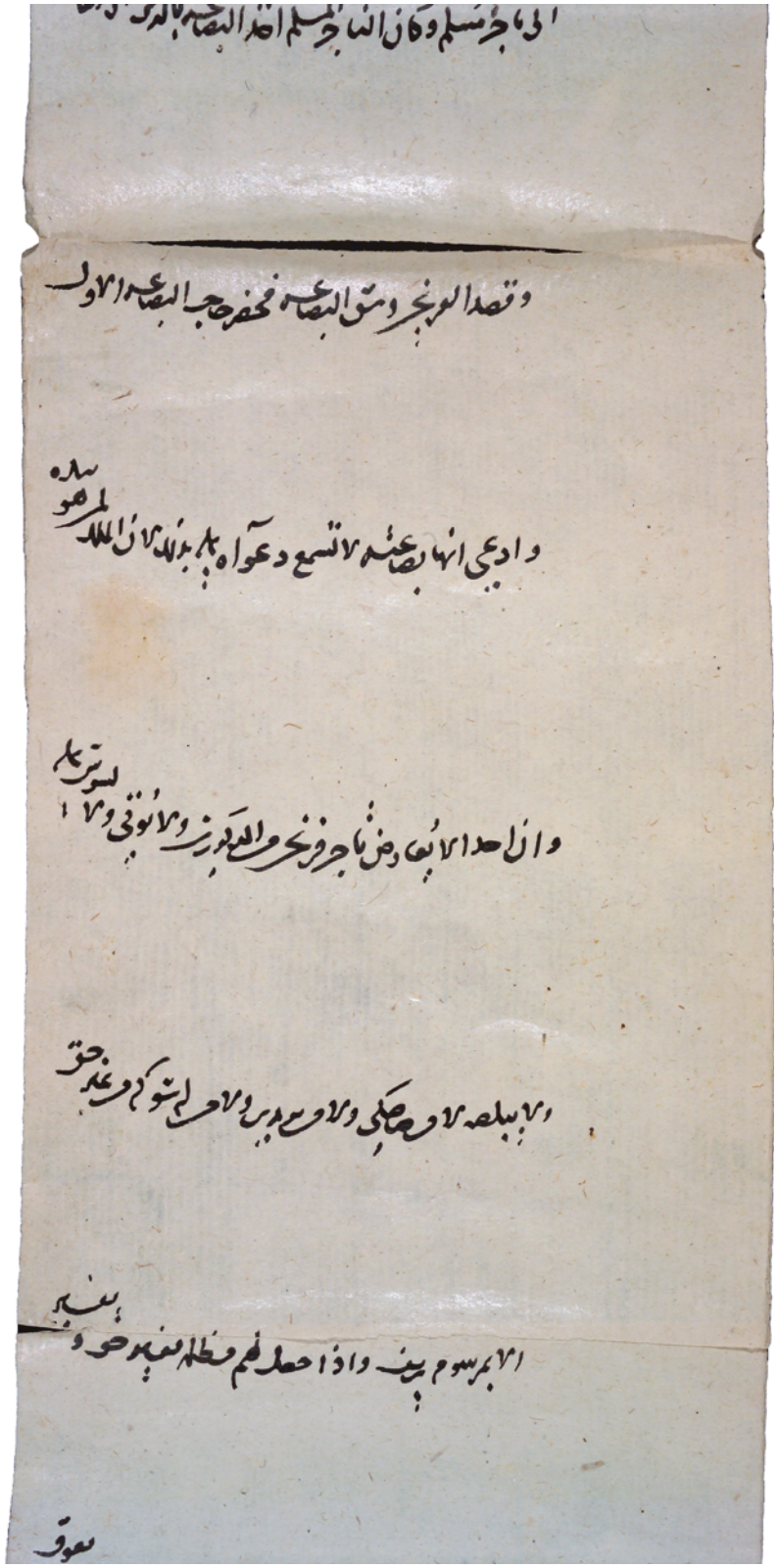

ILLUSTRATION 168
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 80 *recto*

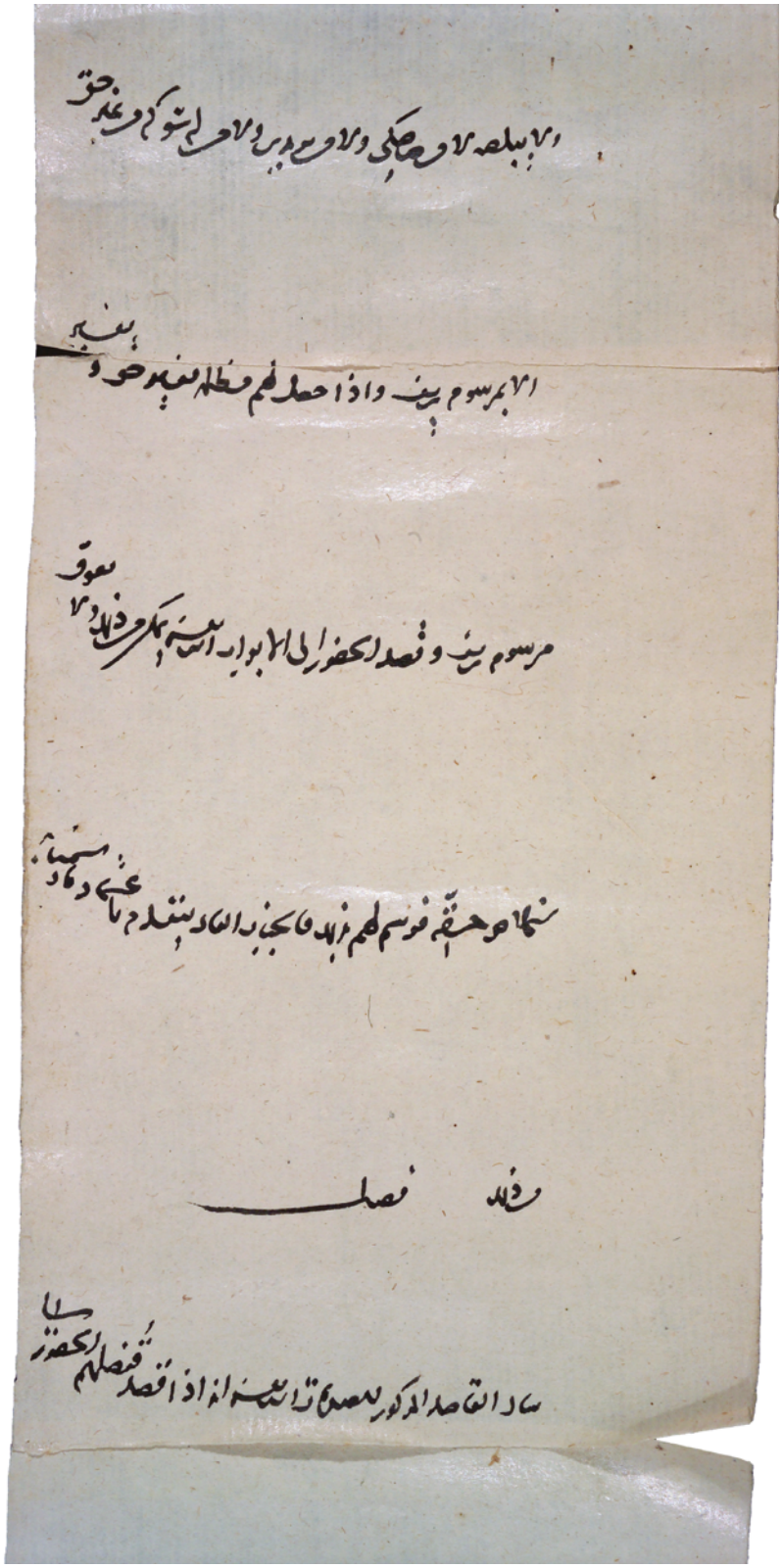

ILLUSTRATION 169
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 81 *recto*

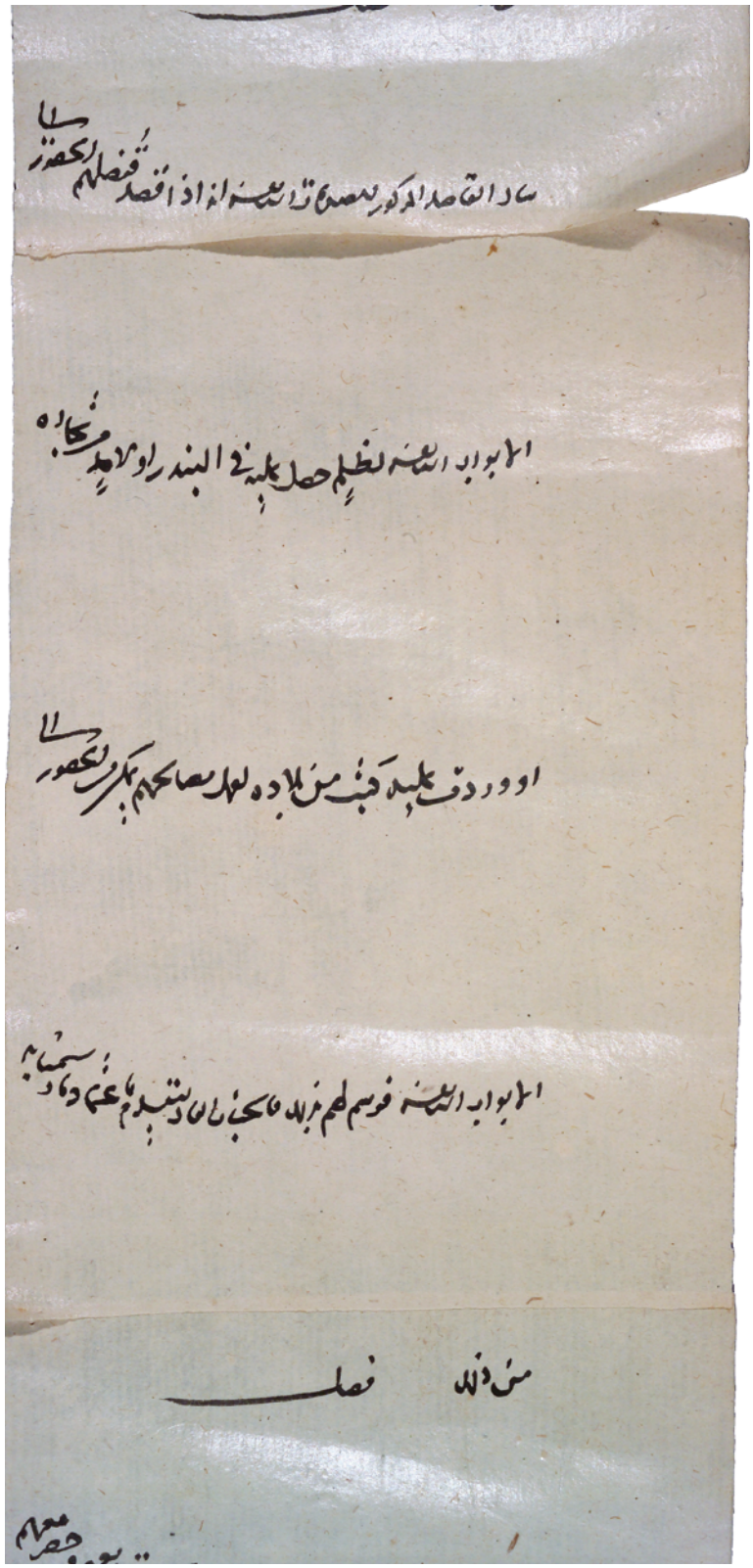

ILLUSTRATION 170
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 82 *recto*

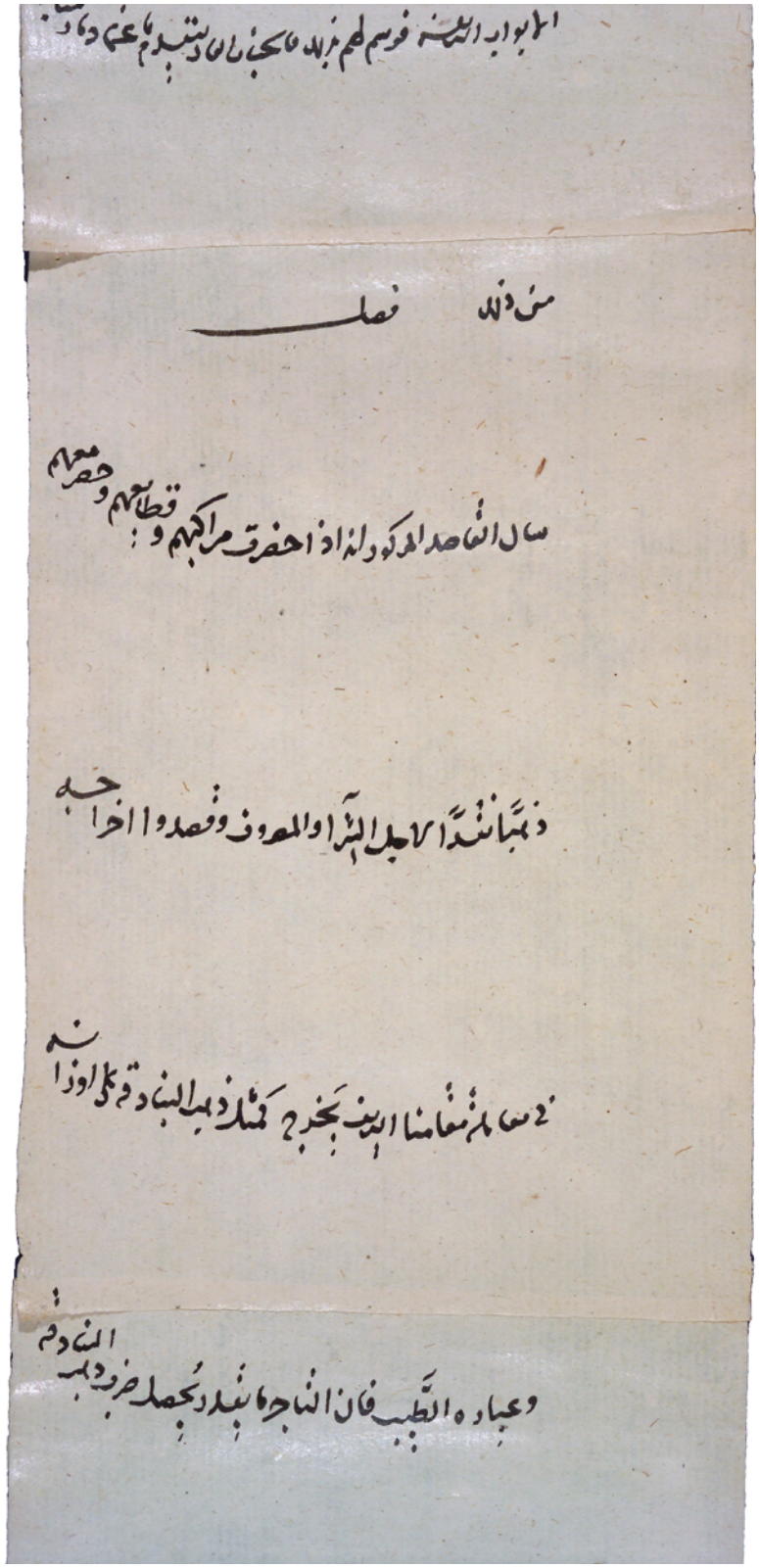

ILLUSTRATION 171
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 83 *recto*

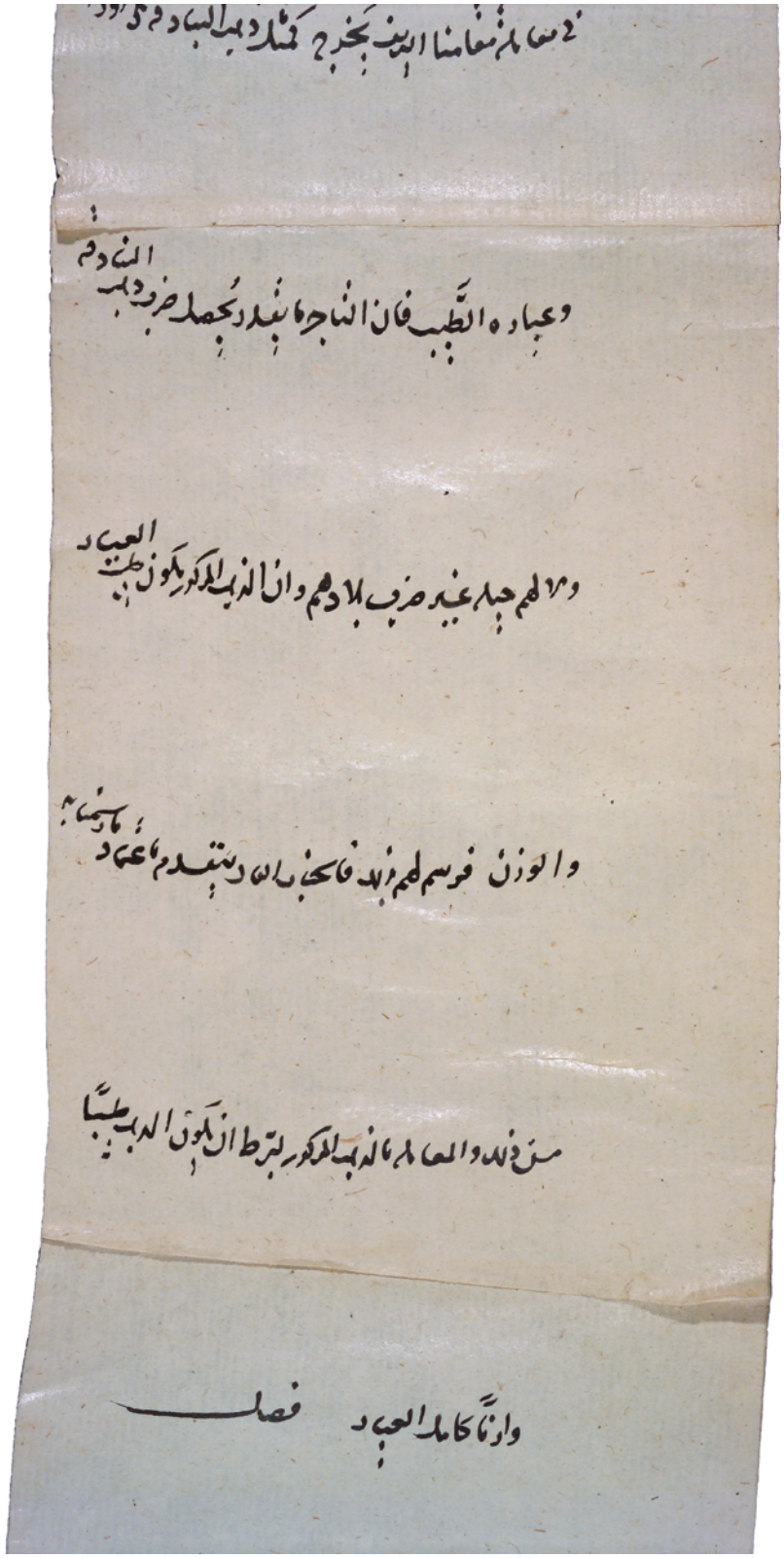

ILLUSTRATION 172
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 84 *recto*

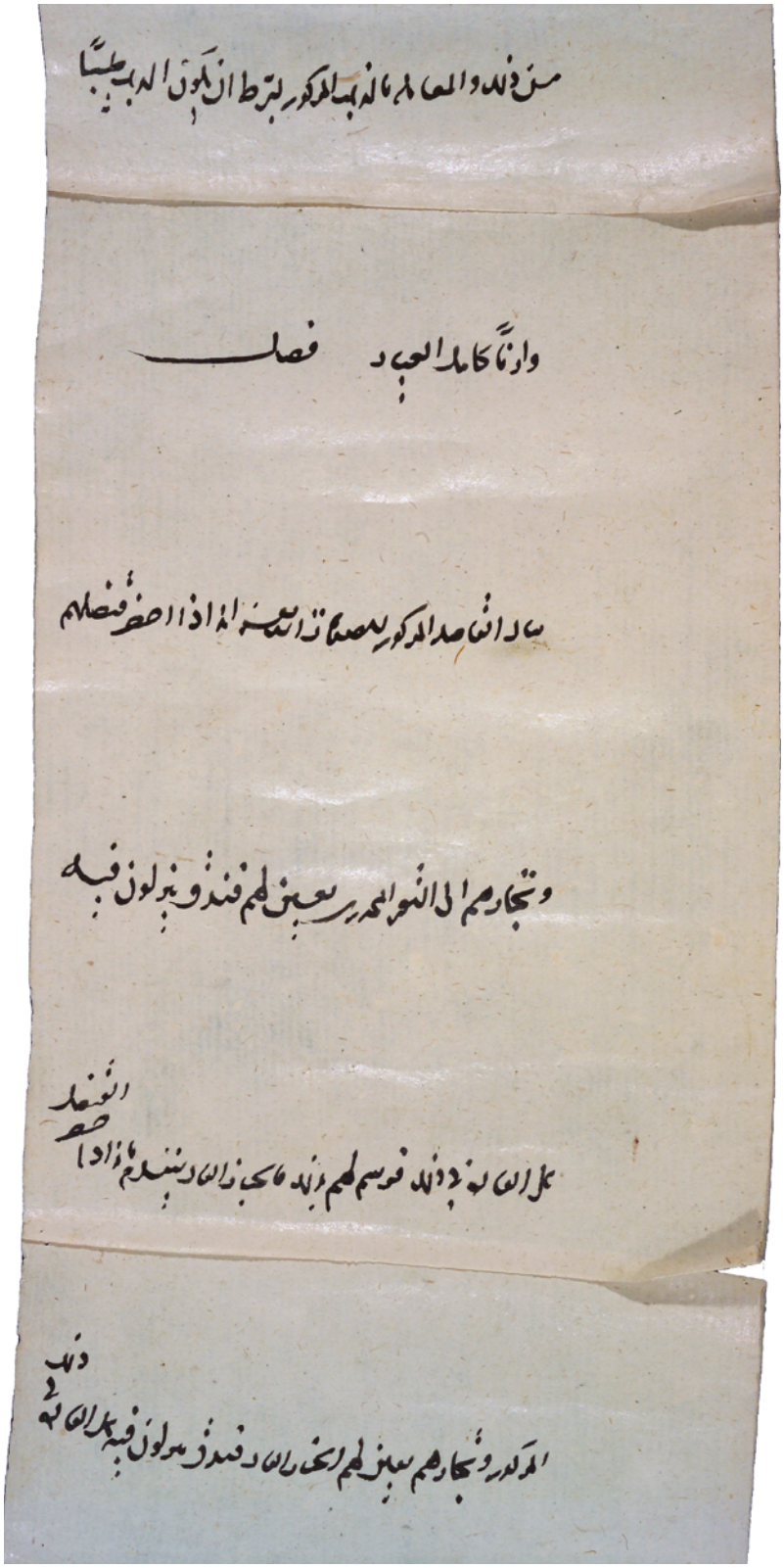

ILLUSTRATION 173
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 85 *recto*

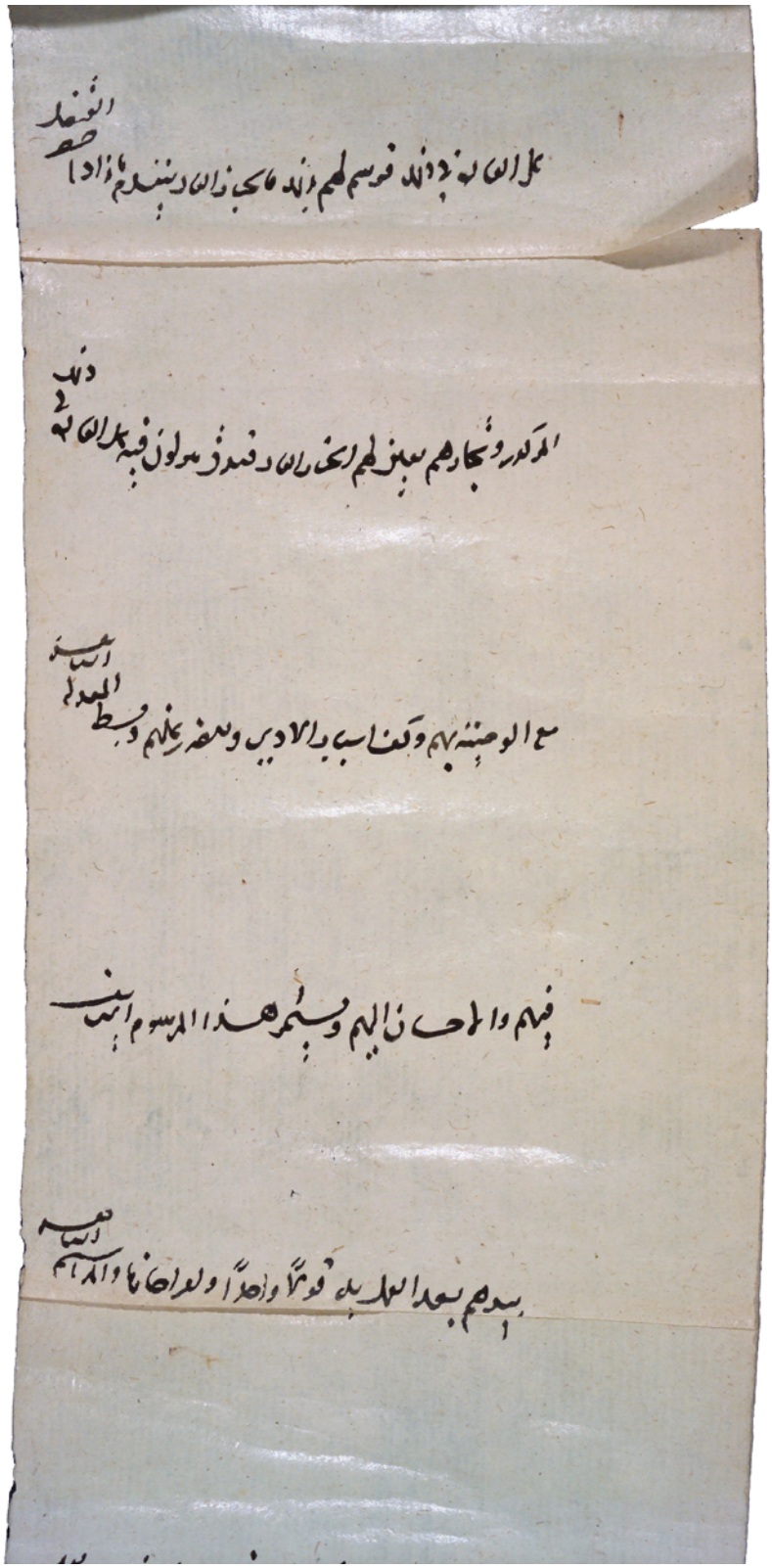

ILLUSTRATION 174
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C,
waṣl 86 *recto*

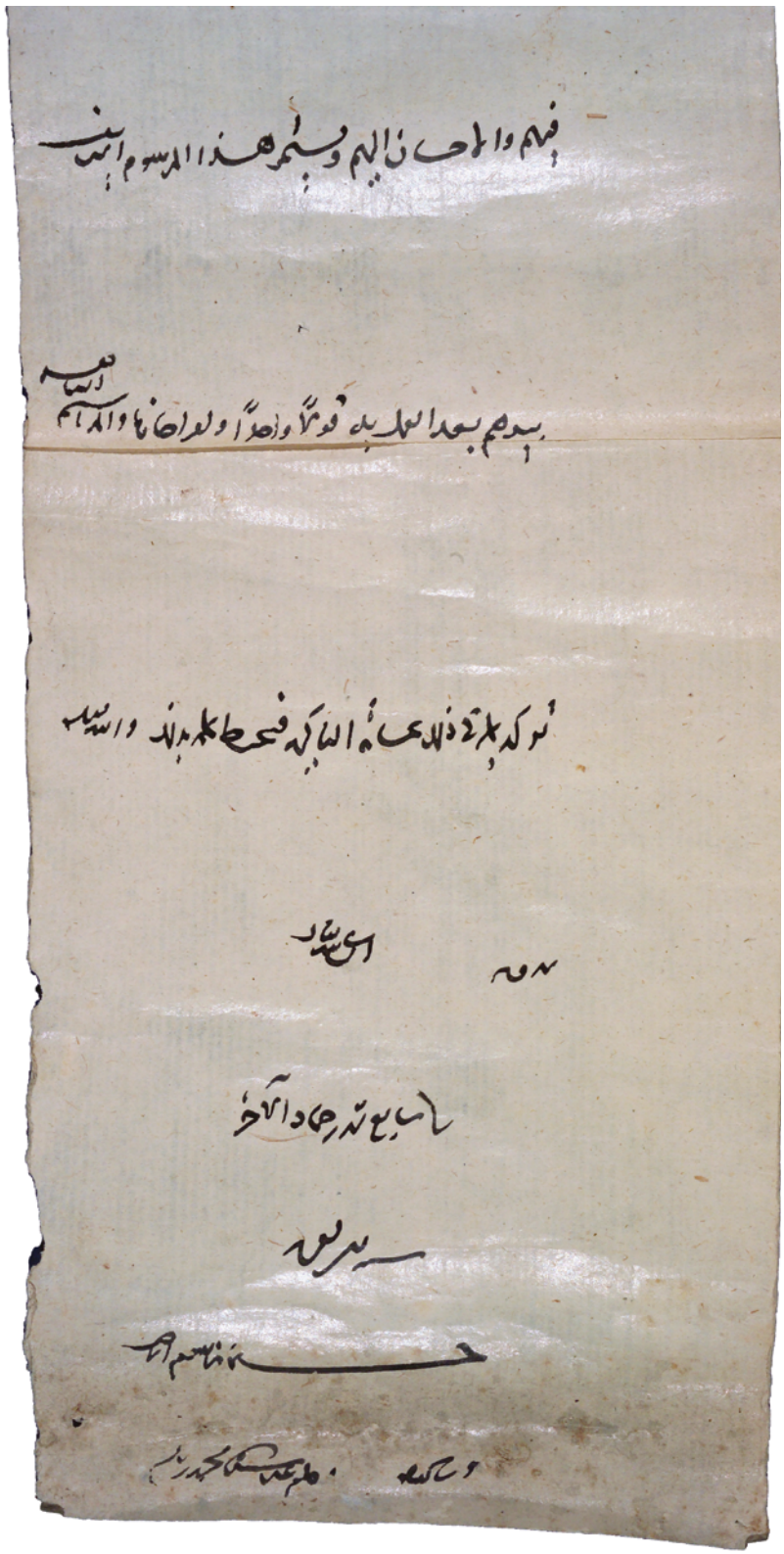

ILLUSTRATION 175
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. C, *waṣl* 87 *recto*

DOCUMENT VI

Arch. I[1]

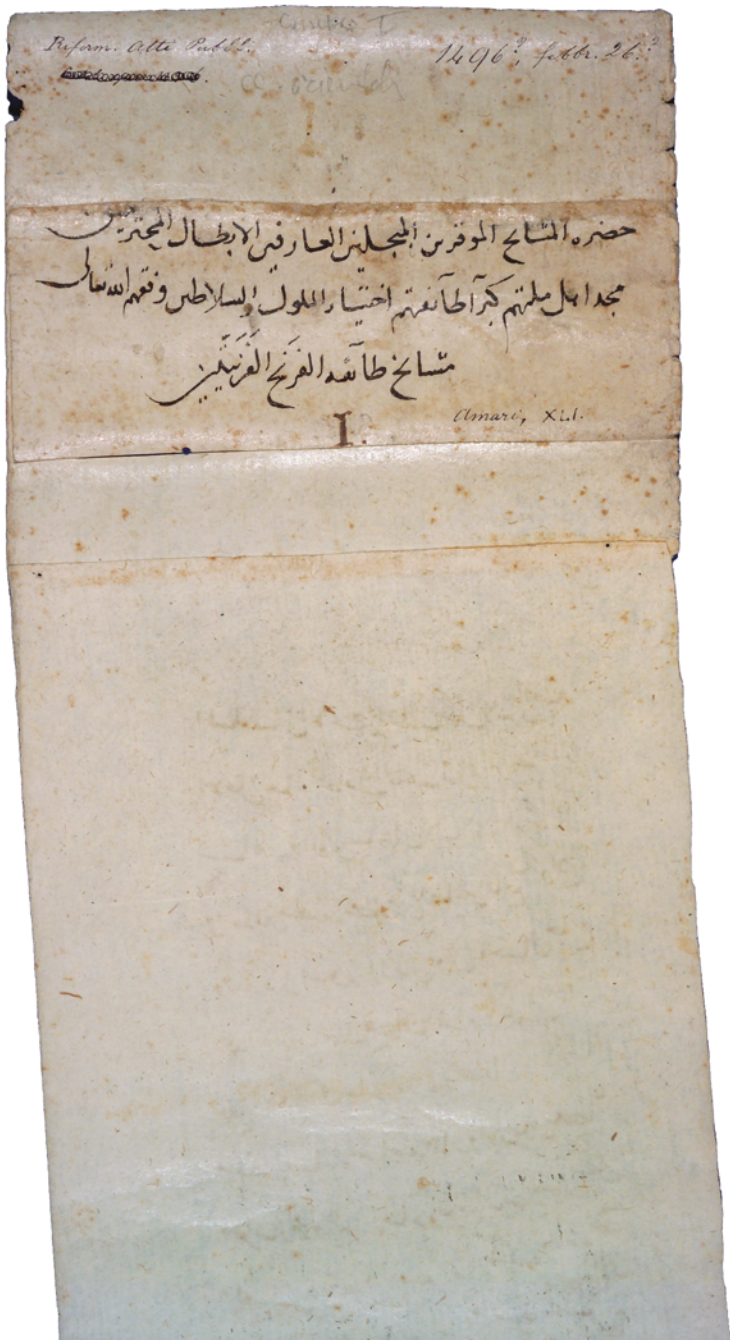

ILLUSTRATION 176
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I, *waṣl* 1 *verso*

1 11 planches.

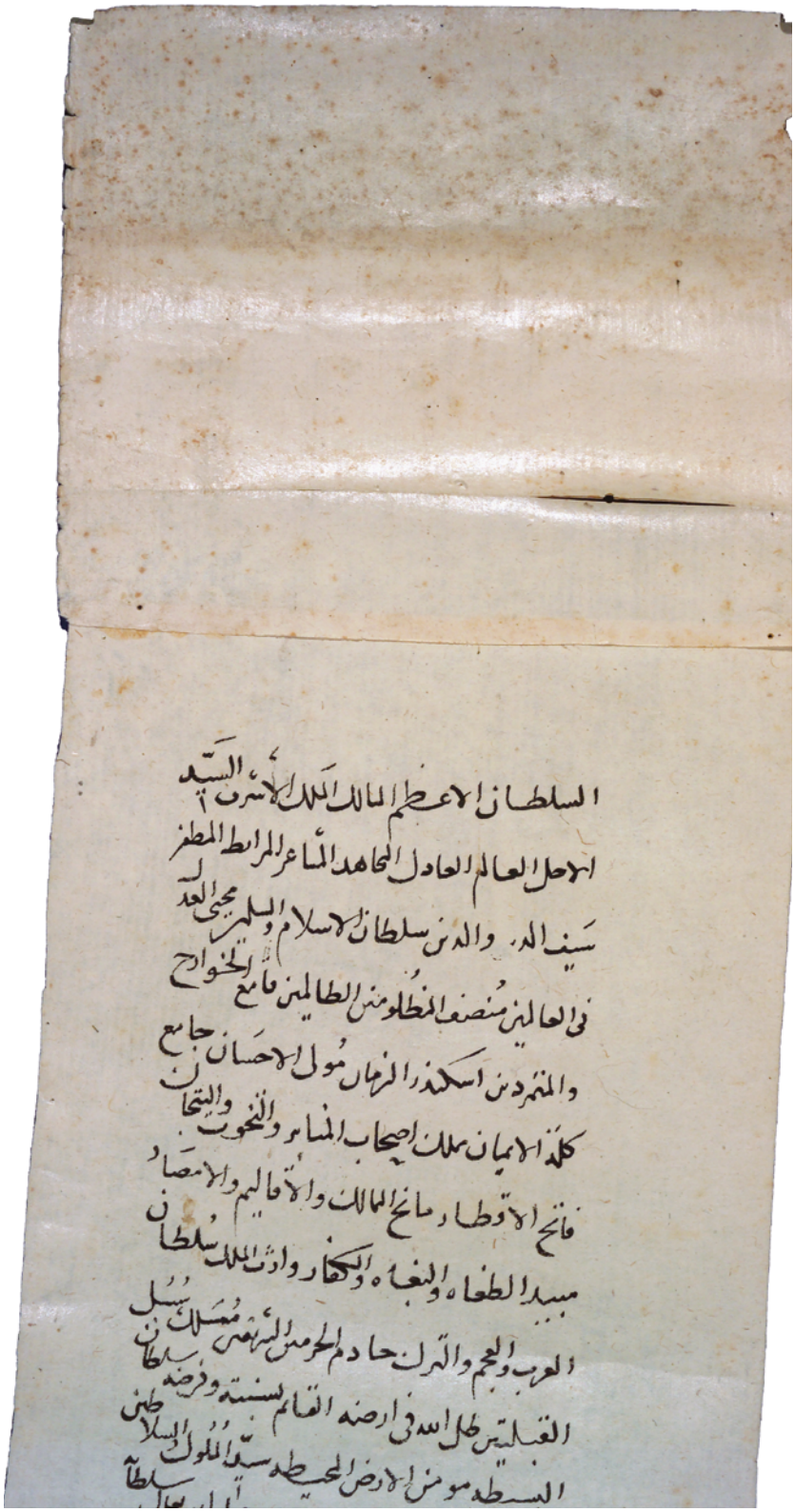

السلطان الاعظم المالك الملك الاشرف السيد
الاجل العالم العادل المجاهد المثاغر المرابط المظفر
سيف الدين والدين سلطان الاسلام والمسلمين محيي العدل
في العالمين منصف المظلومين الظالمين قامع الخوارج
والمتمردين اسكندر الزمان مولى الاحسان جامع
كلمة الايمان ملك اصحاب المنابر والتخوت والتيجان
فاتح الاقطار مانح الممالك والاقاليم والامصار
مبيد الطغاة والبغاة والكفار وارث الملك سلطان
العرب والعجم والترك خادم الحرمين الشريفين مسلك سبل
القبلتين ظل الله في ارضه القائم بسنته وفرضه سلطان
البسيطة مومن الارض المحيطة سيد الملوك والسلاطين

ILLUSTRATION 177
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 1 *recto*

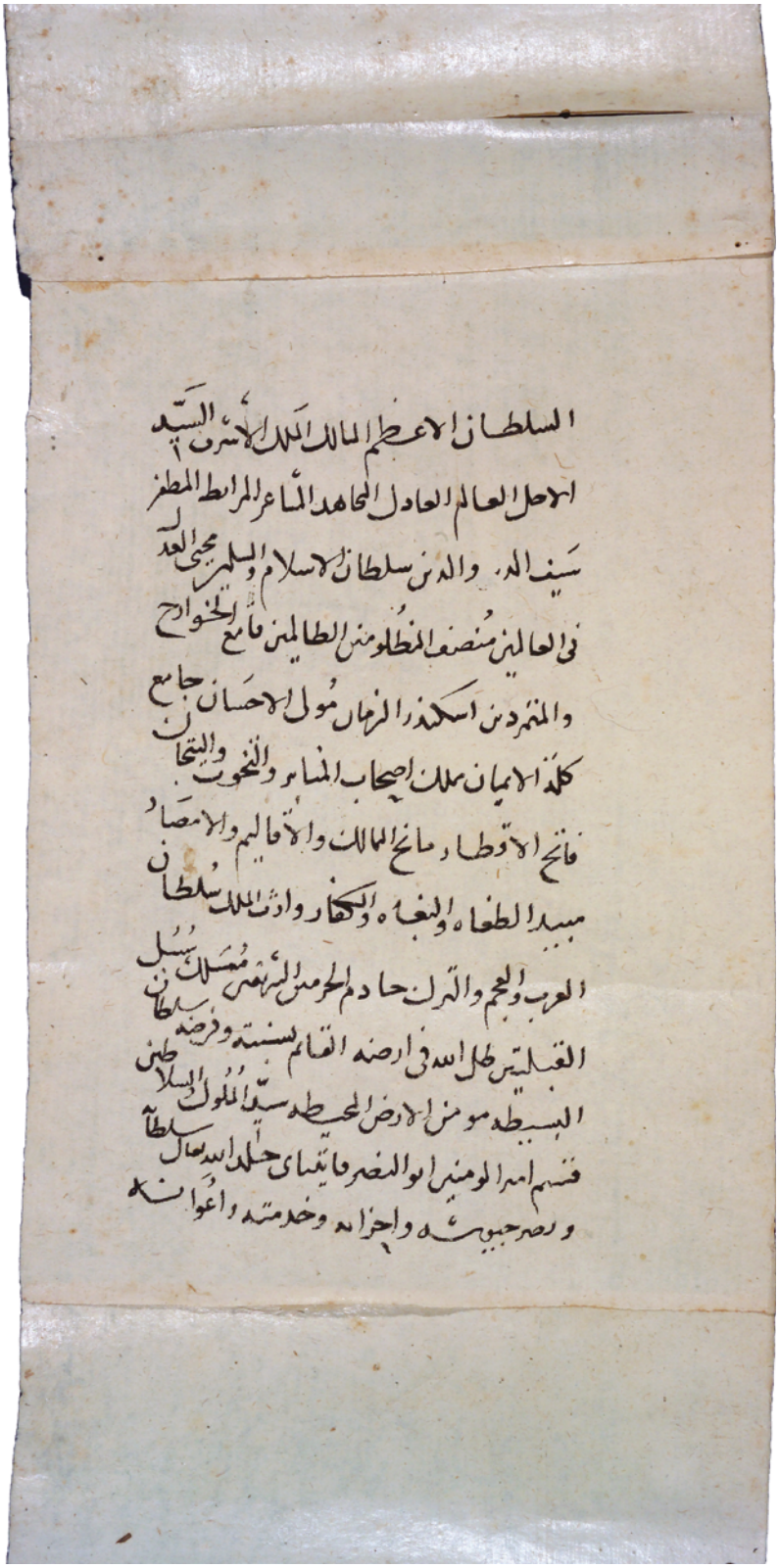

ILLUSTRATION 178
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 2 *recto*

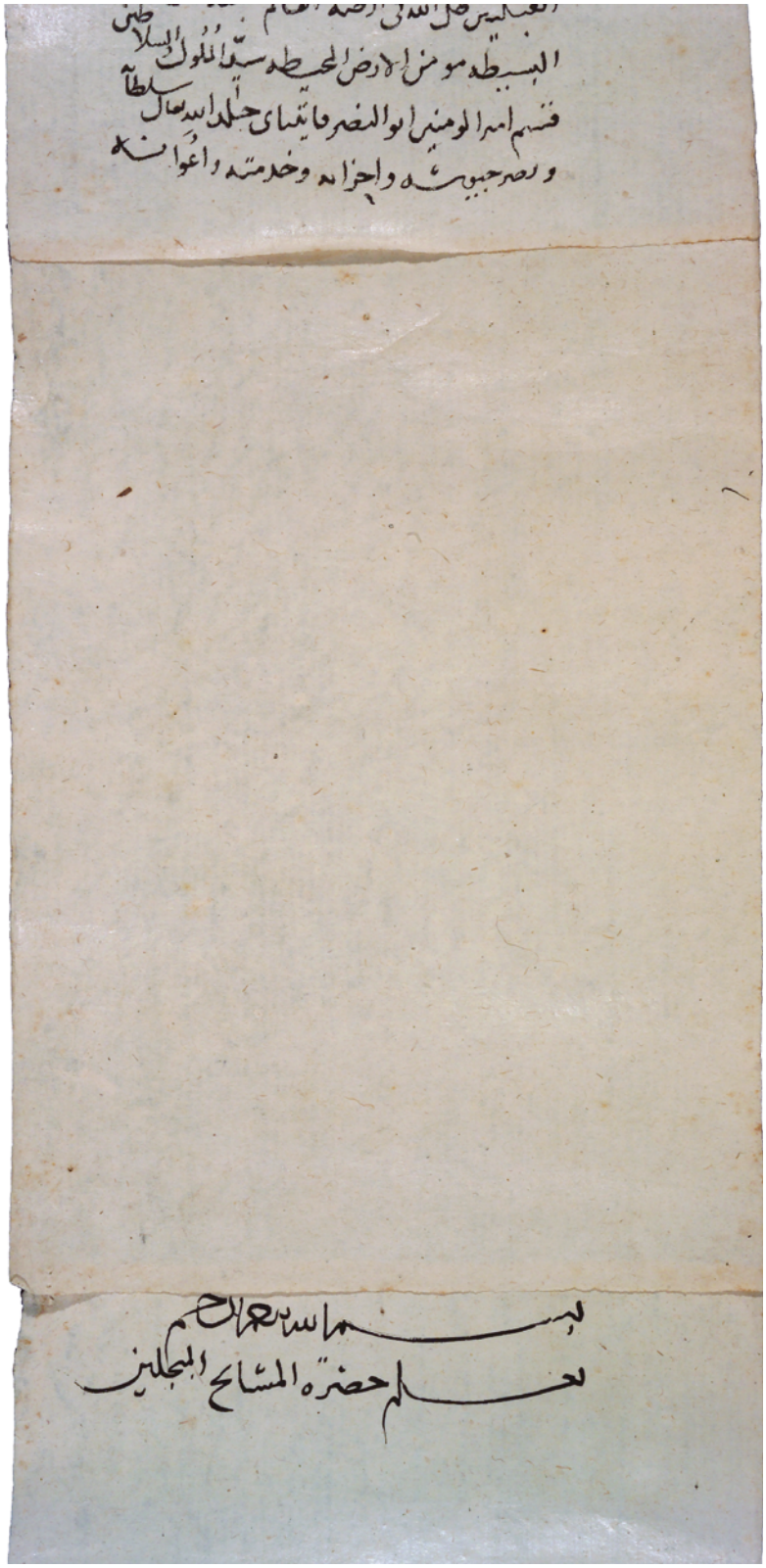

ILLUSTRATION 179
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 3 *recto*

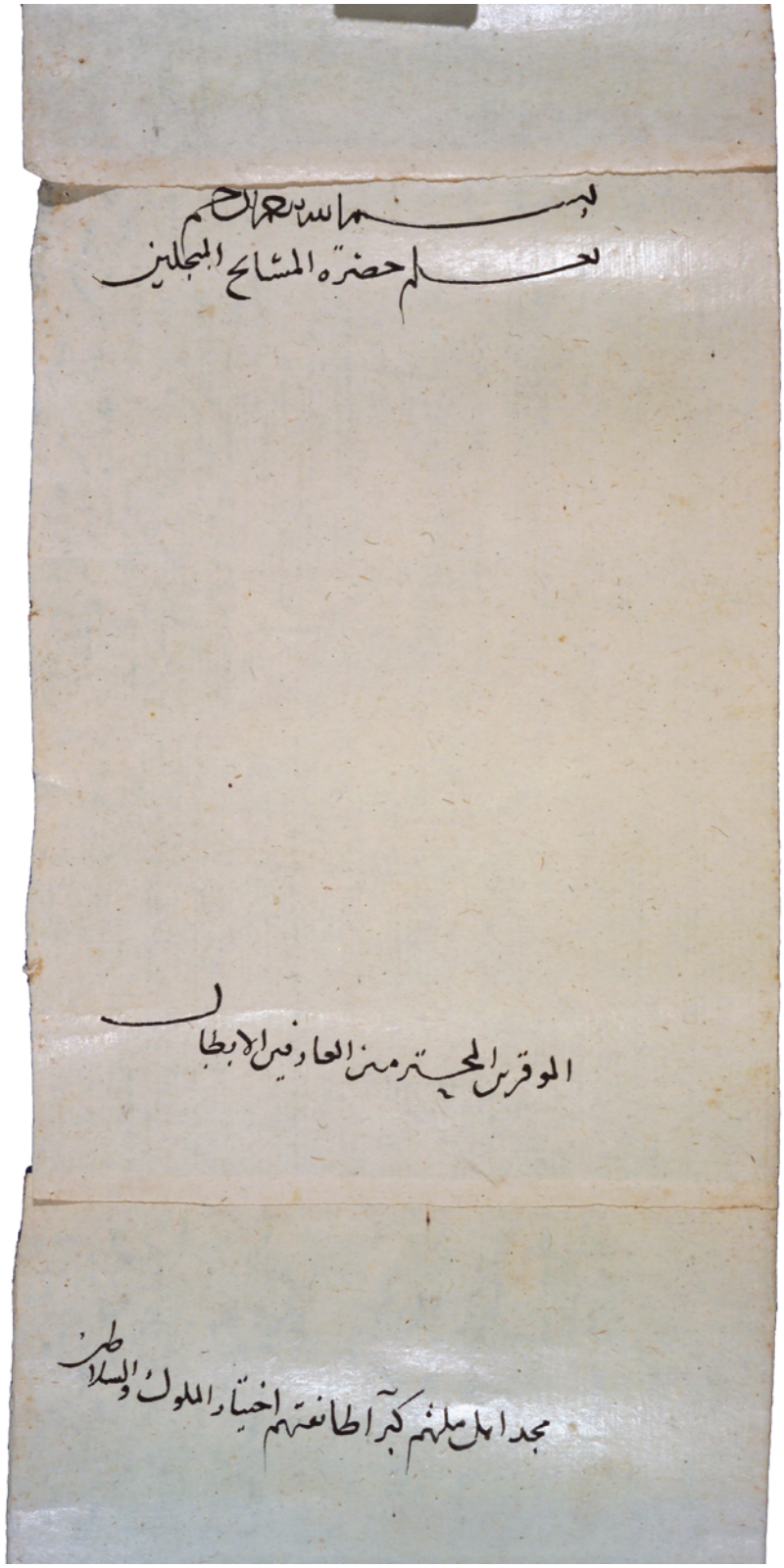

ILLUSTRATION 180
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 4 *recto*

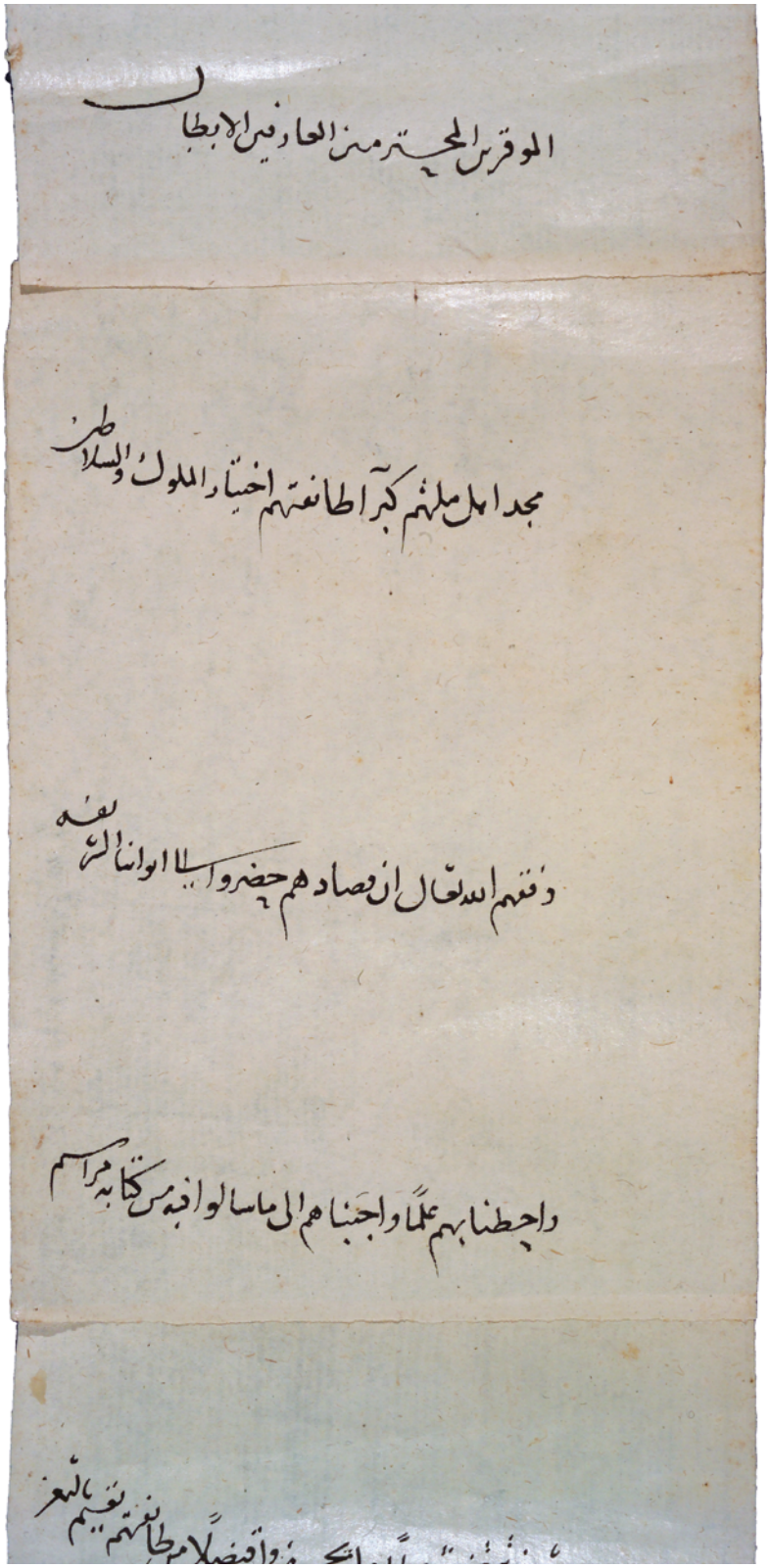

ILLUSTRATION 181
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 5 *recto*

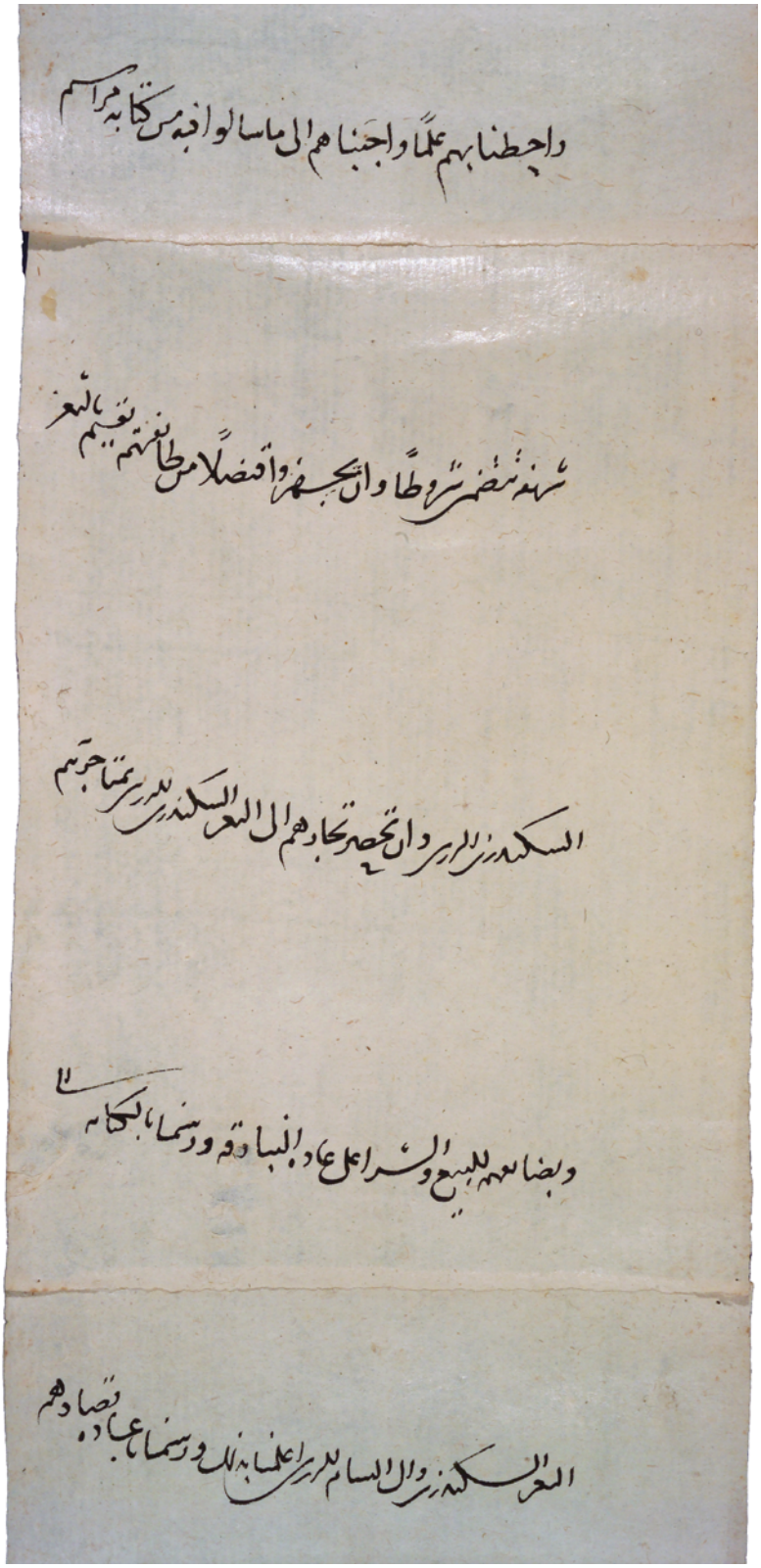

ILLUSTRATION 182
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 6 *recto*

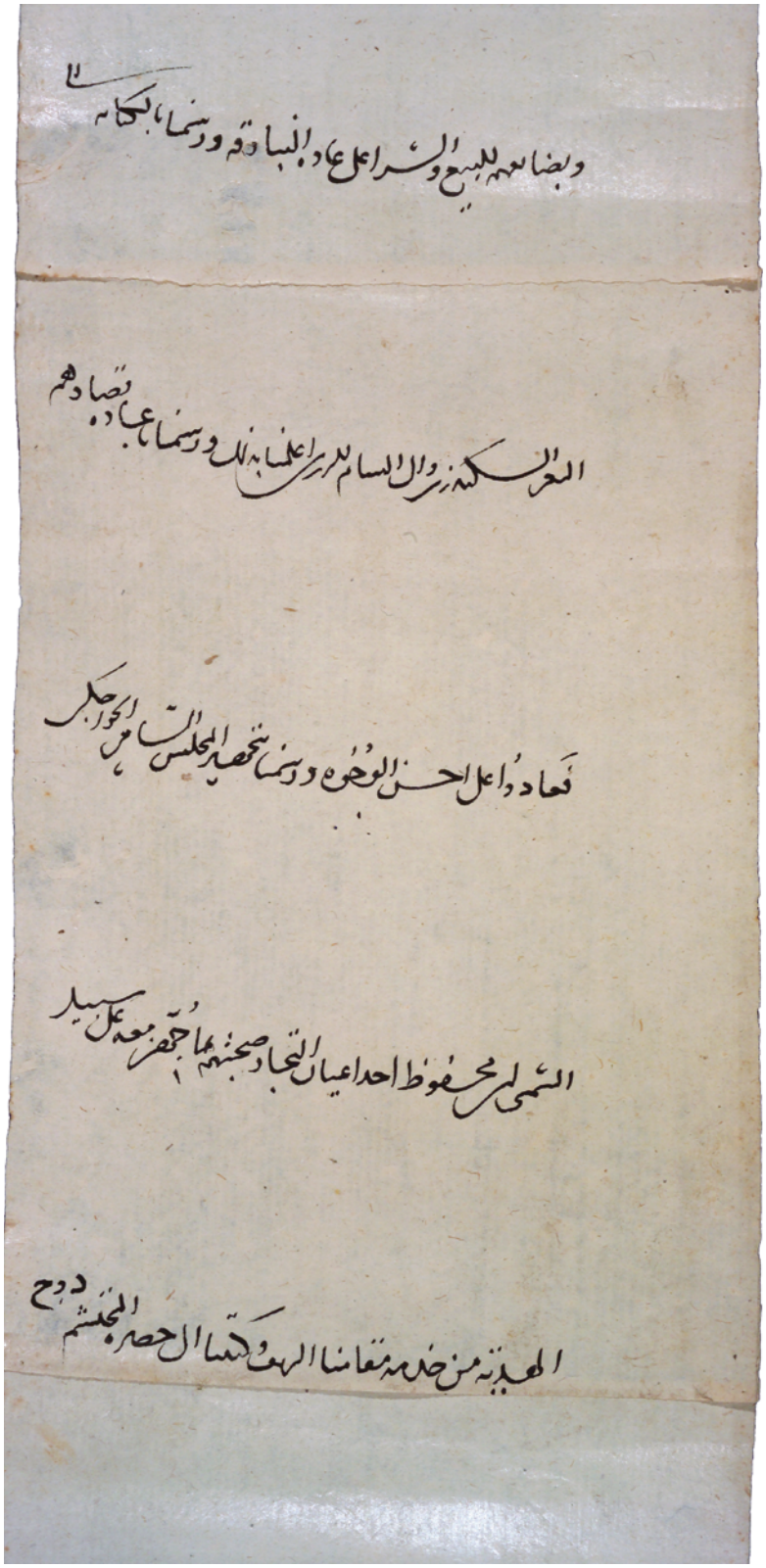

ILLUSTRATION 183
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 7 *recto*

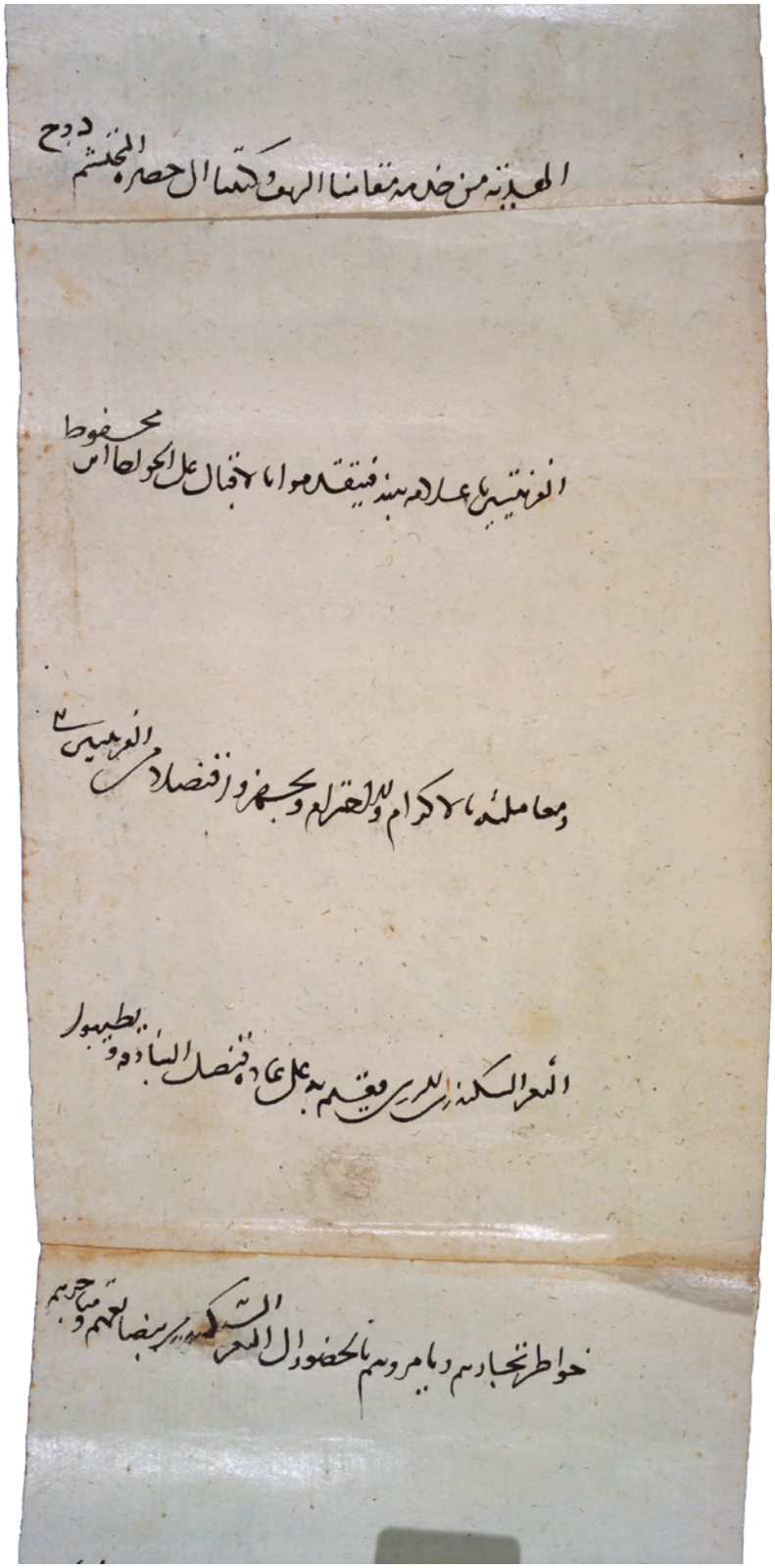

ILLUSTRATION 184
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 8 *recto*

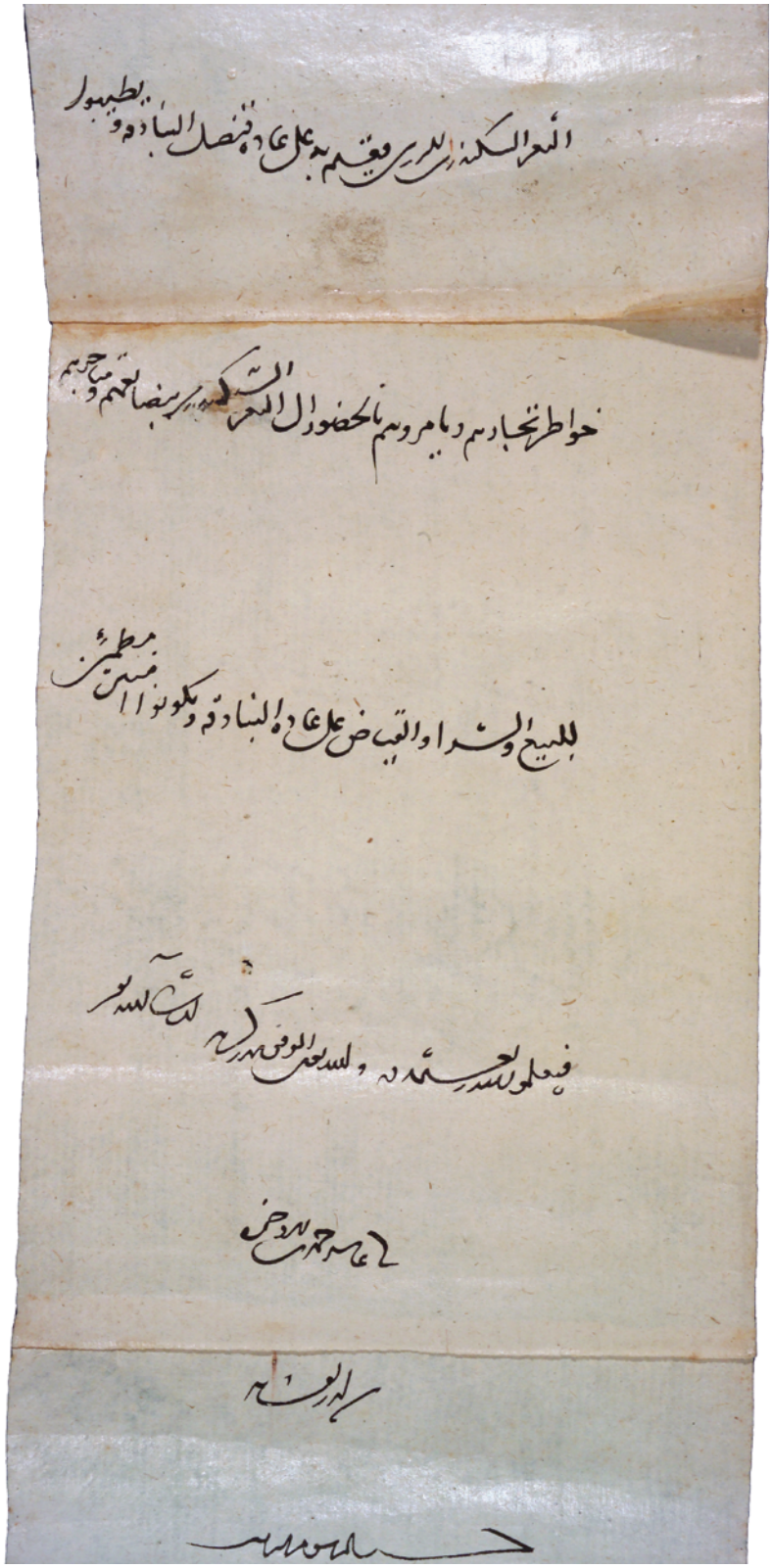

ILLUSTRATION 185
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 9 *recto*

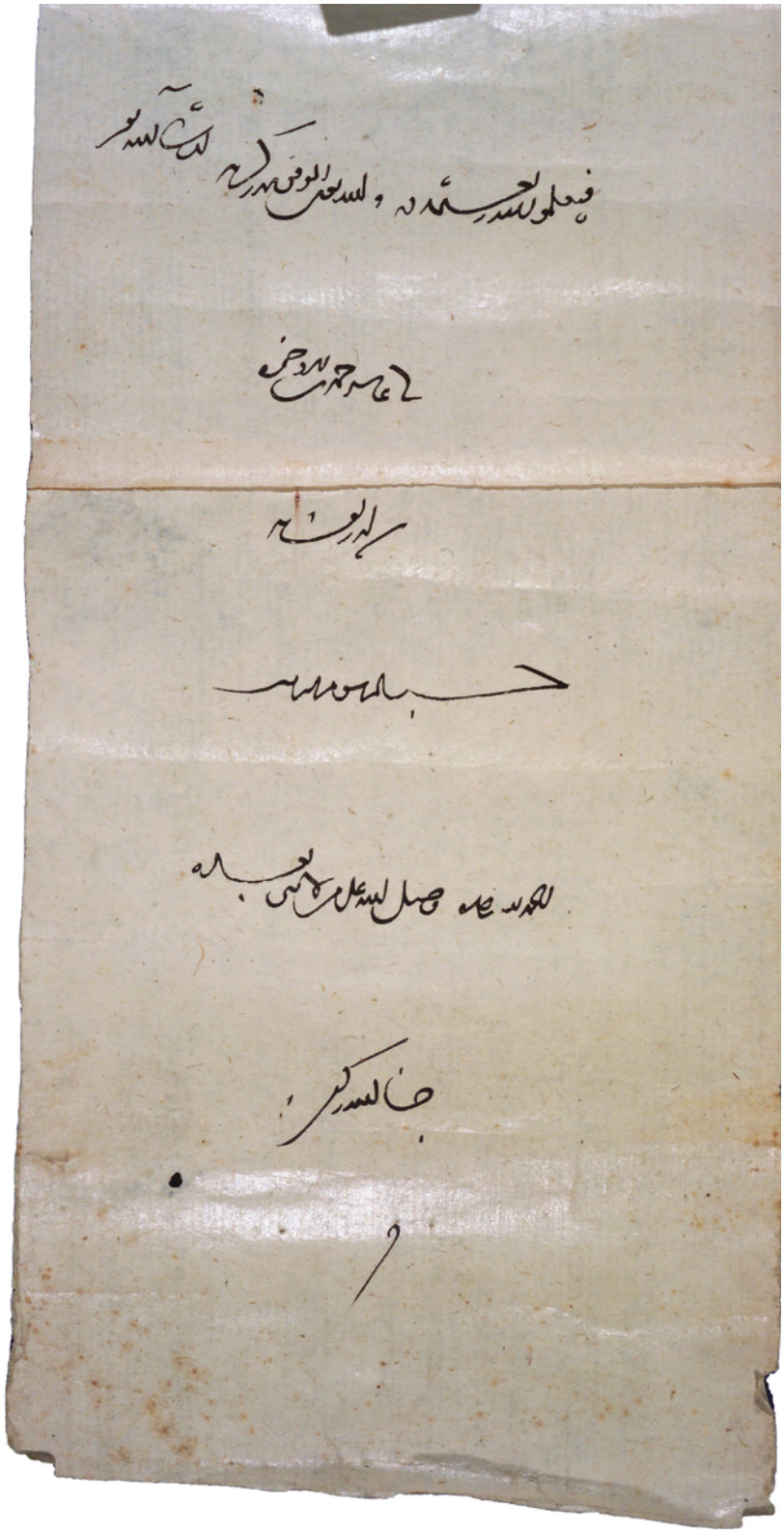

ILLUSTRATION 186
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. I,
waṣl 10 *recto*

DOCUMENT VII

Arch. F[1]

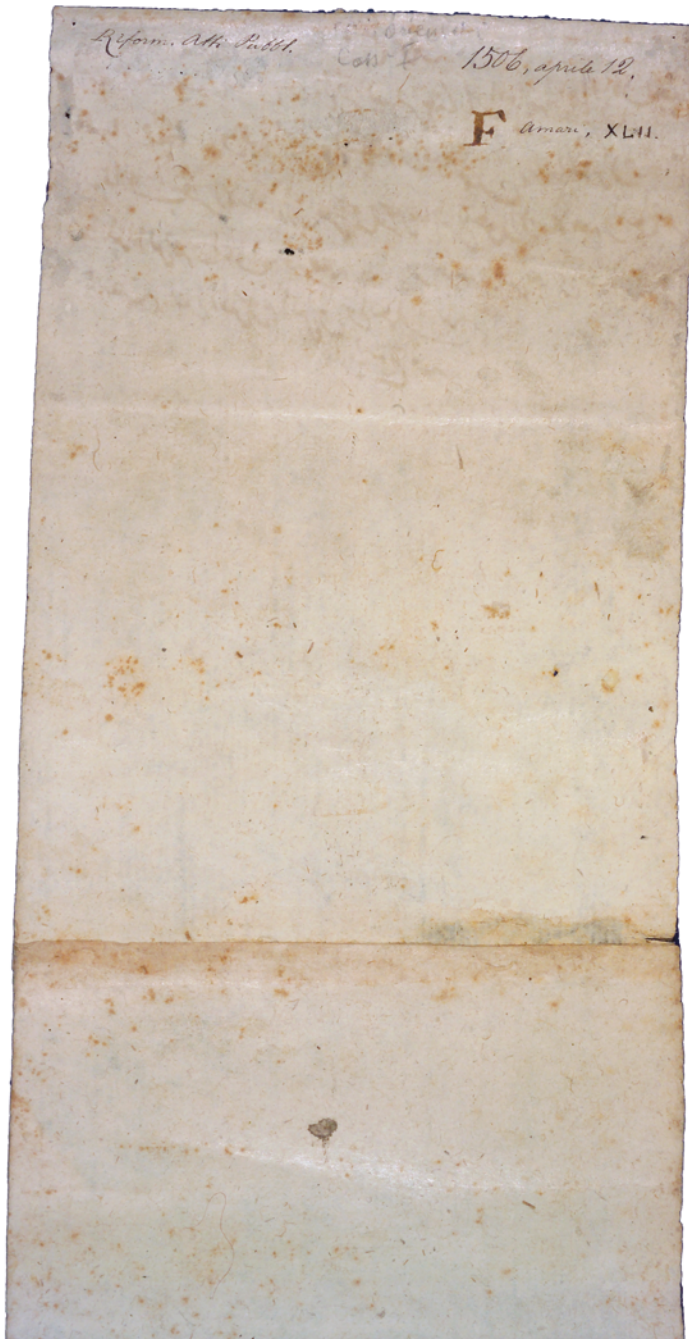

ILLUSTRATION 187
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F, *waṣl* 1 *verso*

1 13 planches.

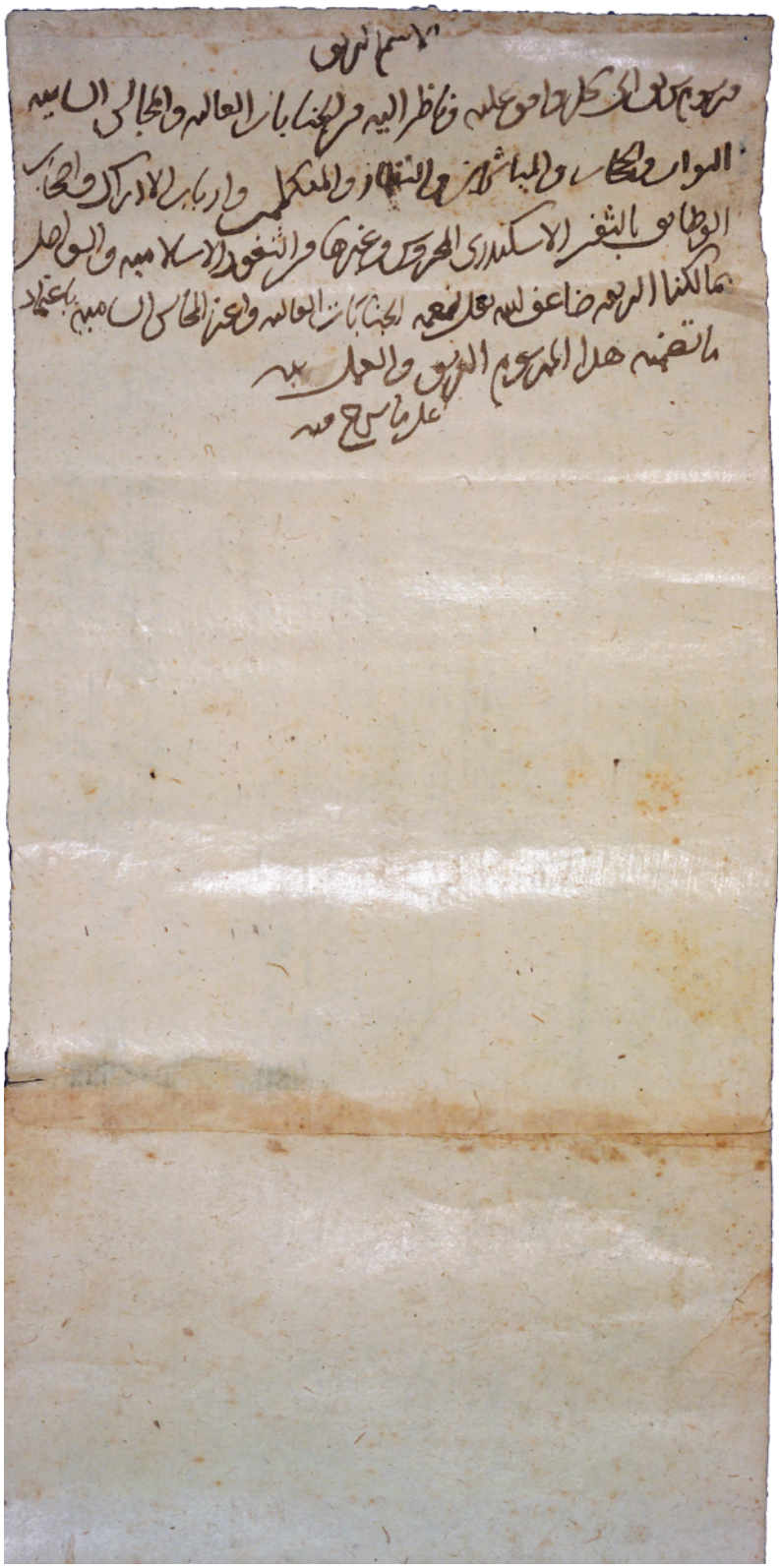

ILLUSTRATION 188
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 1 *recto*



ILLUSTRATION 189
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 2 *recto*



ILLUSTRATION 190
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F, *waṣl* 3 *recto*

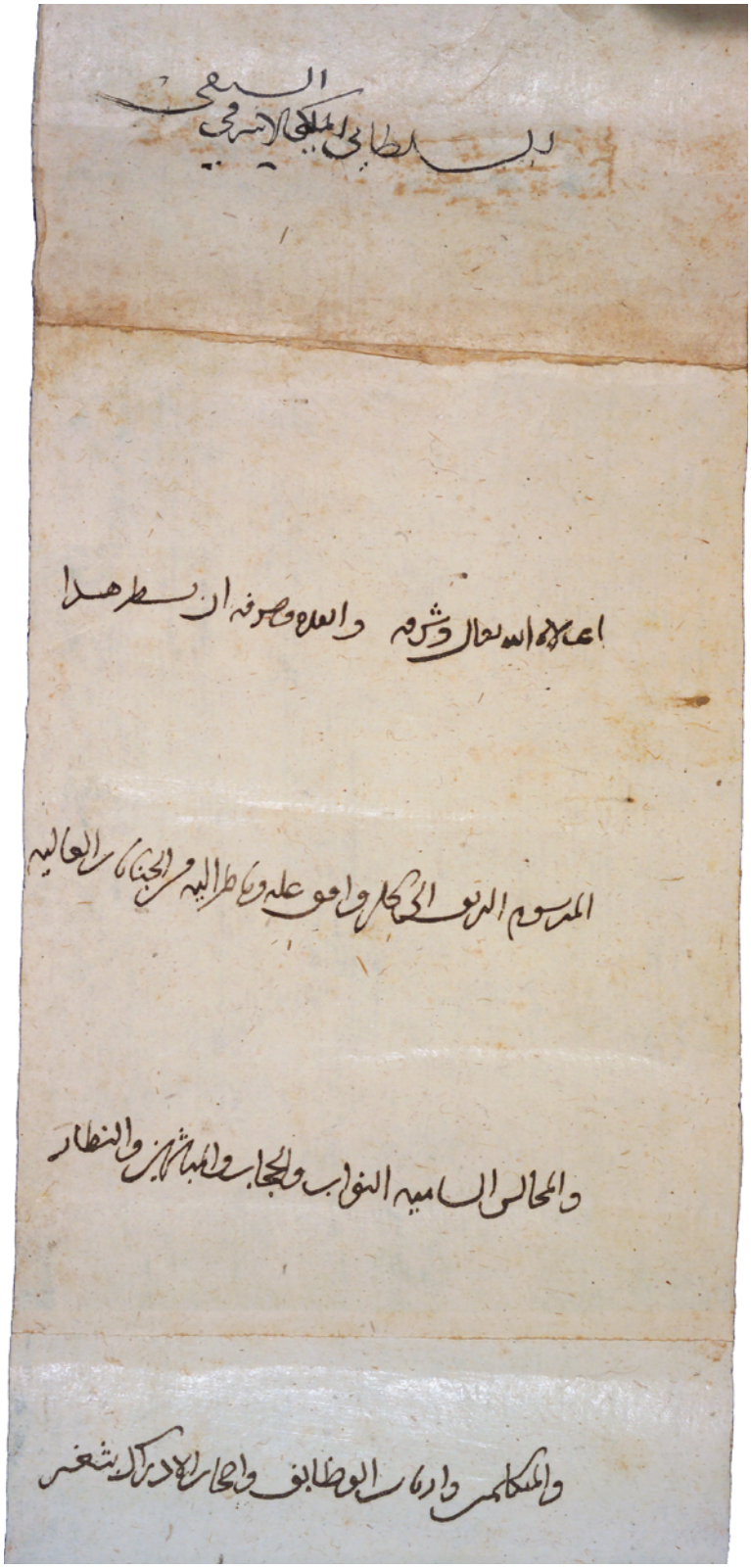

ILLUSTRATION 191
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 4 *recto*

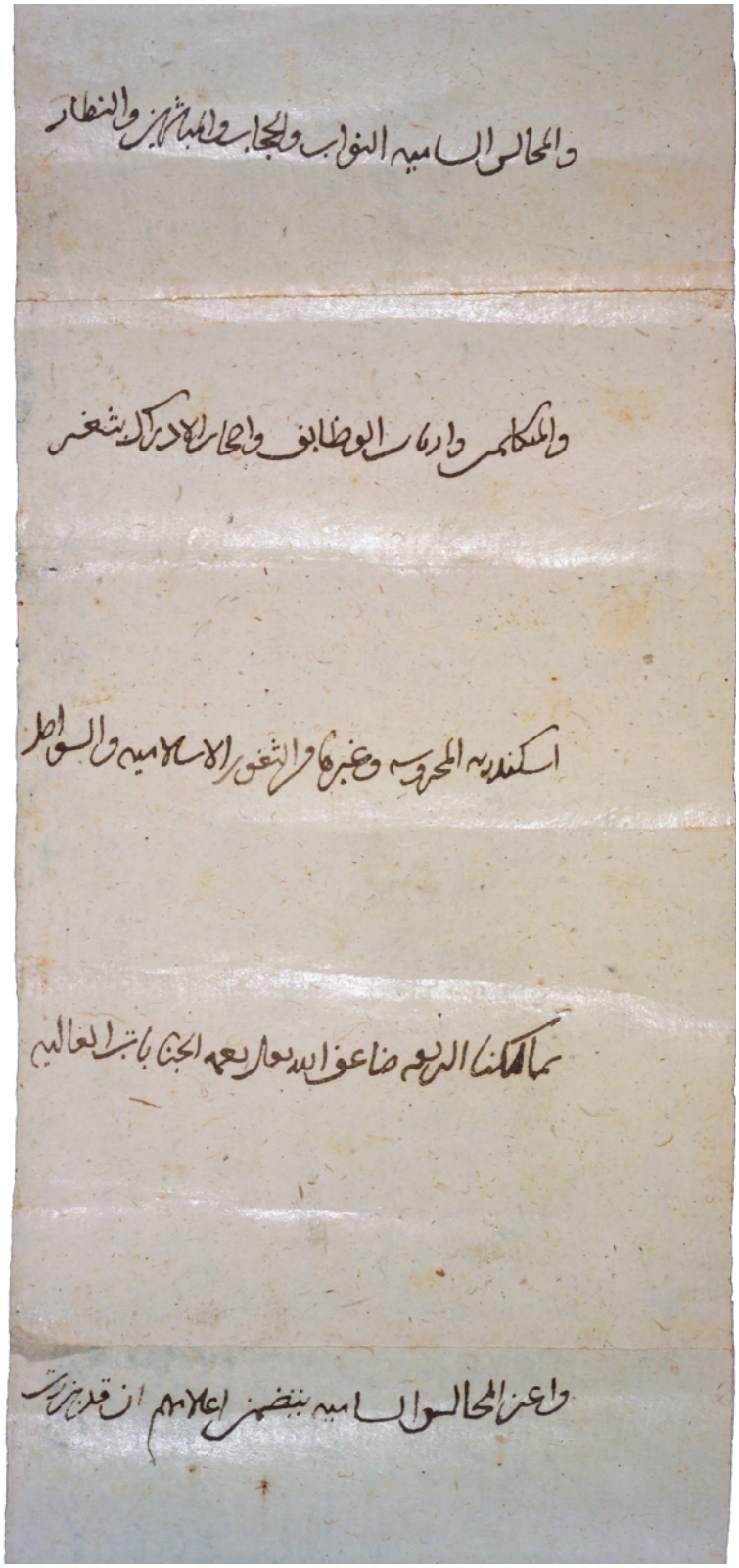

ILLUSTRATION 192
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 5 *recto*



ILLUSTRATION 193
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 6 *recto*

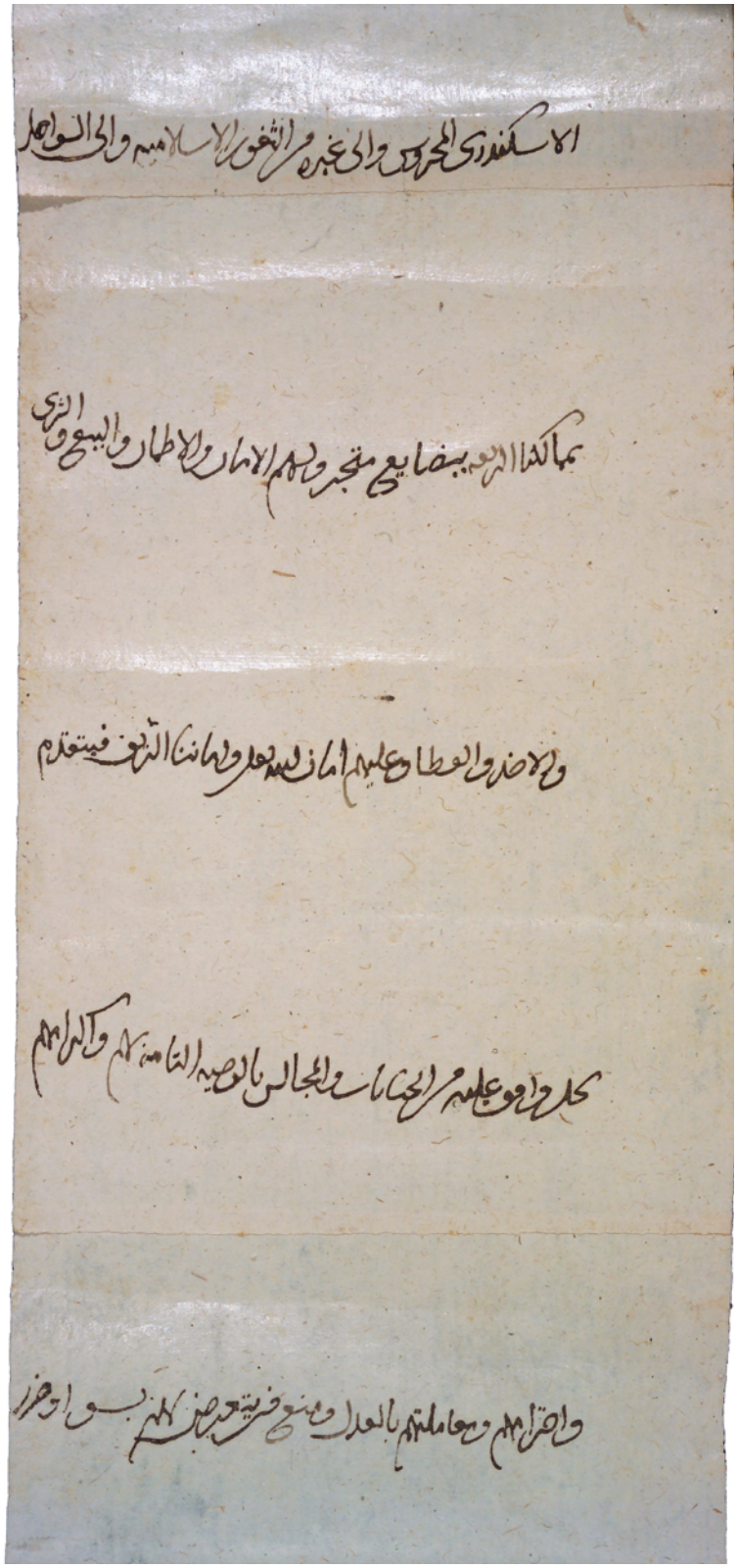

ILLUSTRATION 194
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F, *waṣl* 7 *recto*

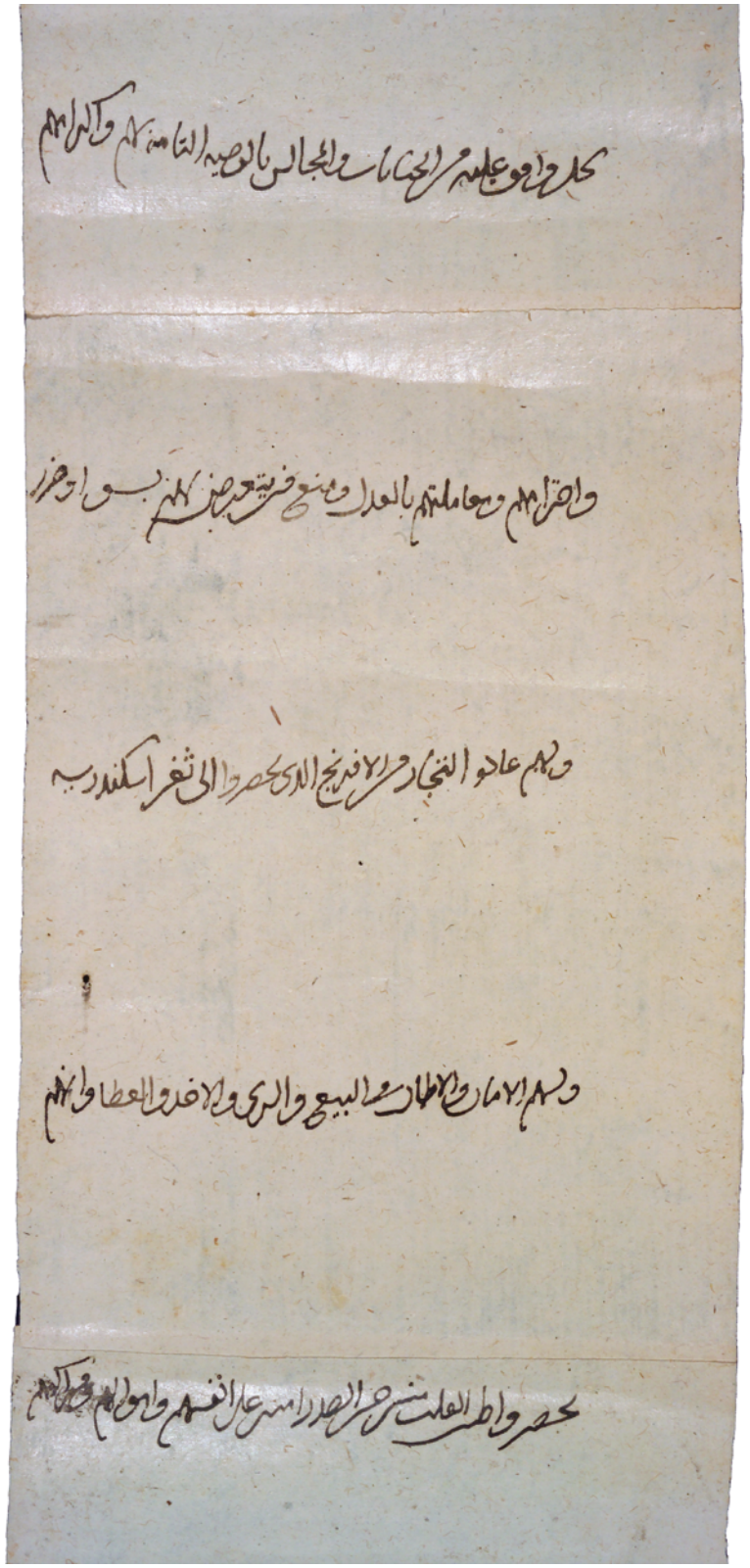

ILLUSTRATION 195
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 8 *recto*



ILLUSTRATION 196
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 9 *recto*

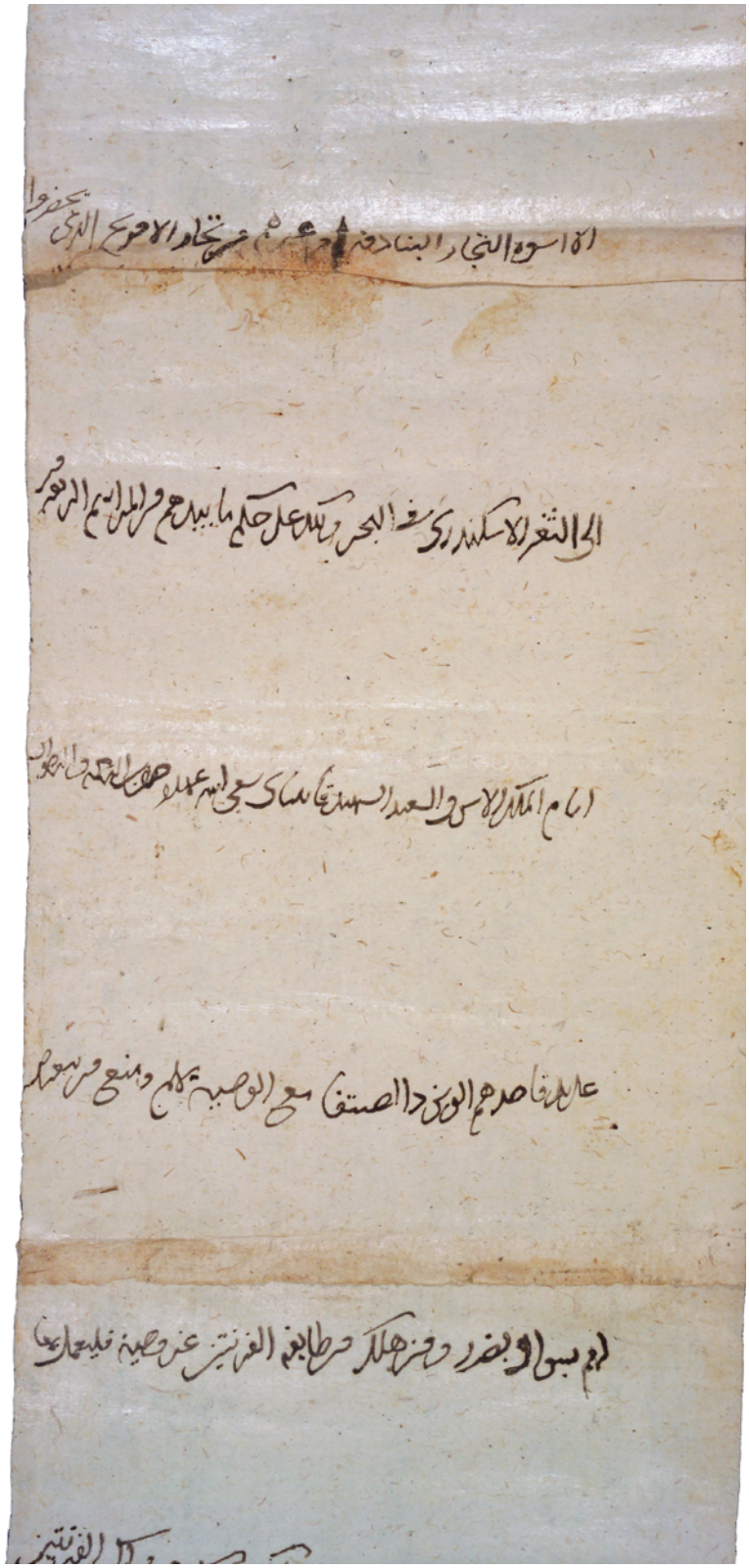

ILLUSTRATION 197
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 10 *recto*

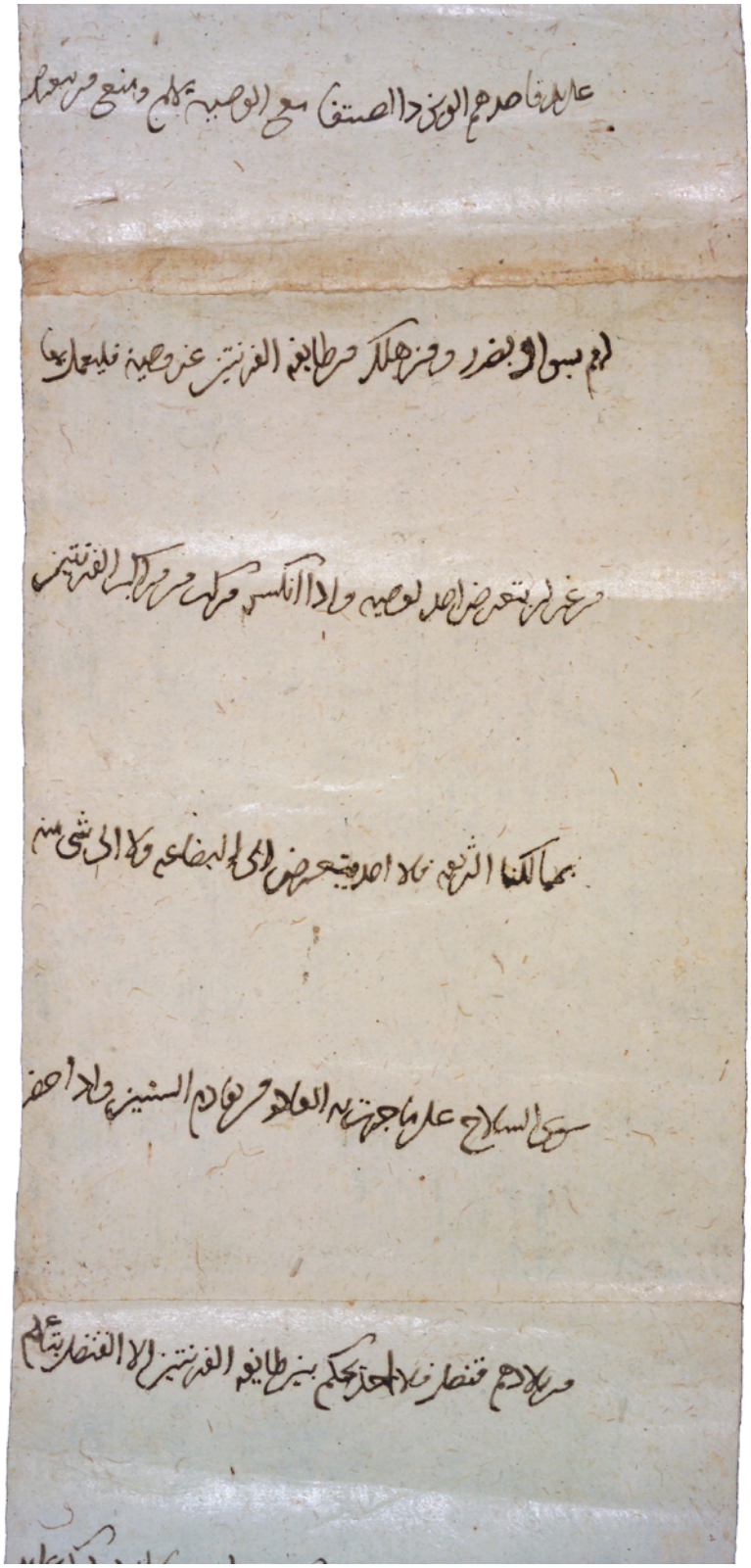

ILLUSTRATION 198
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 11 *recto*

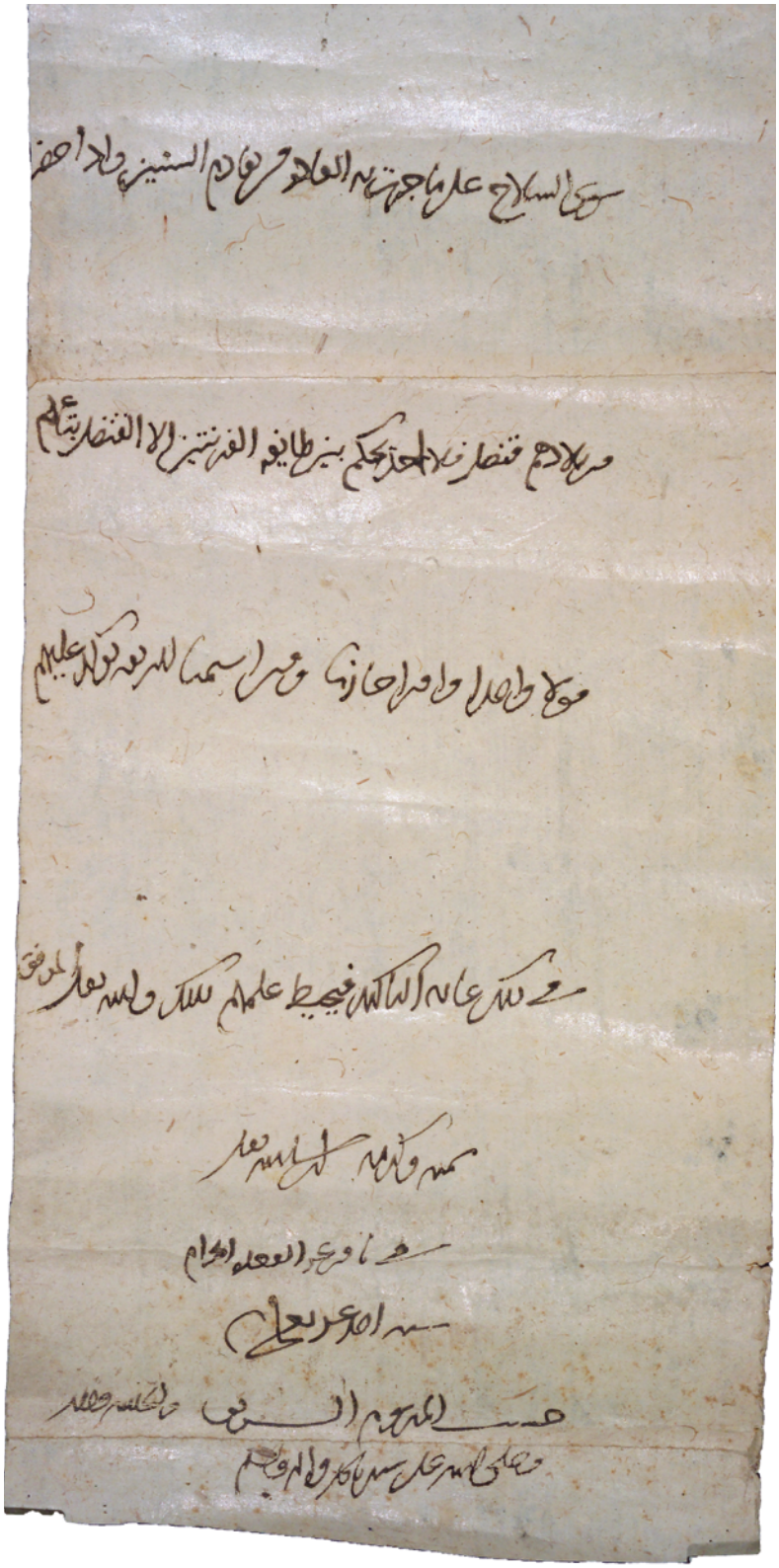

ILLUSTRATION 199
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. F,
waṣl 12 et 13 *recto*

DOCUMENT VIII

Arch. H[1]



ILLUSTRATION 200
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 1 *verso*

1 10 planches.



ILLUSTRATION 201
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 1 *recto*



ILLUSTRATION 202
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 2 *recto*

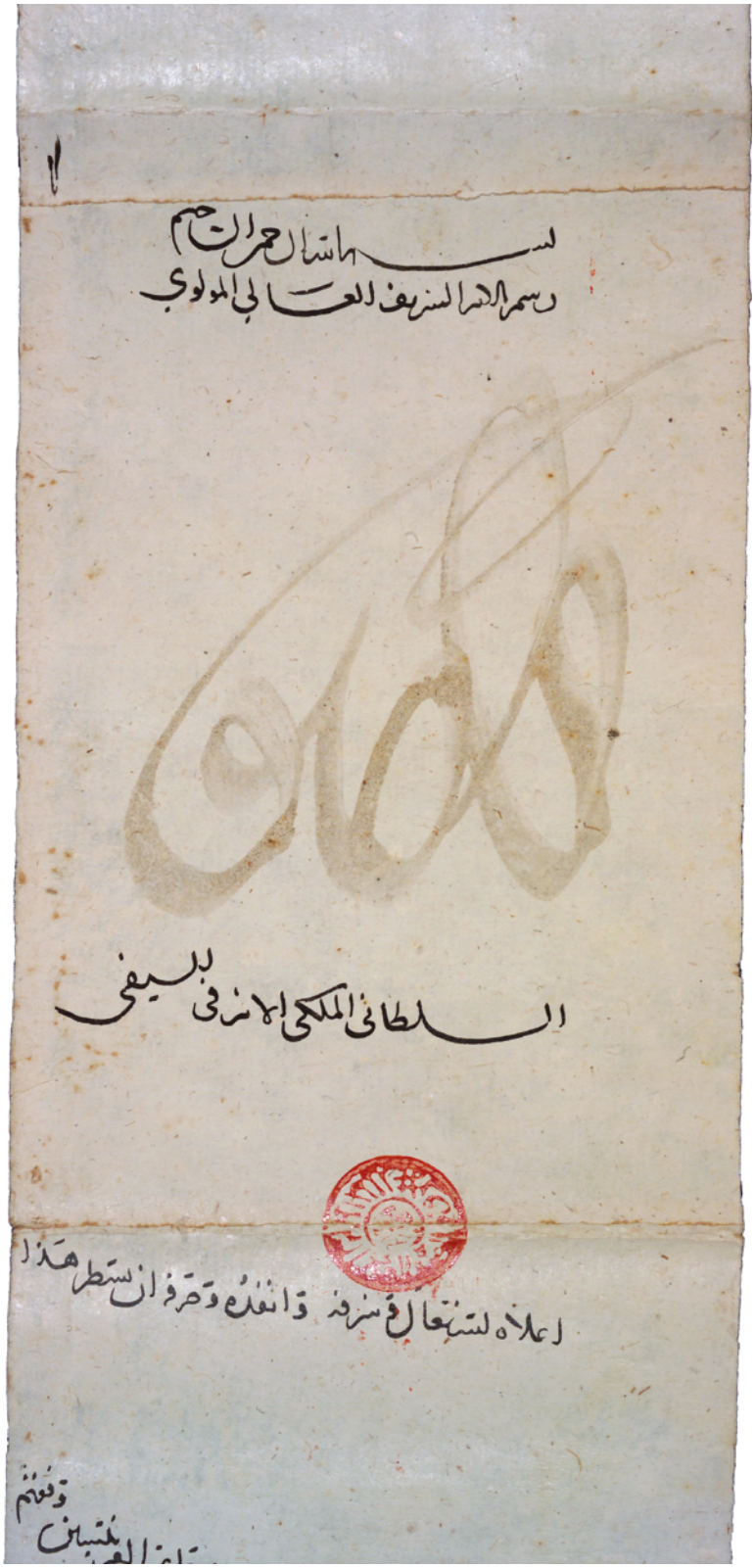

ILLUSTRATION 203
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 3 *recto*

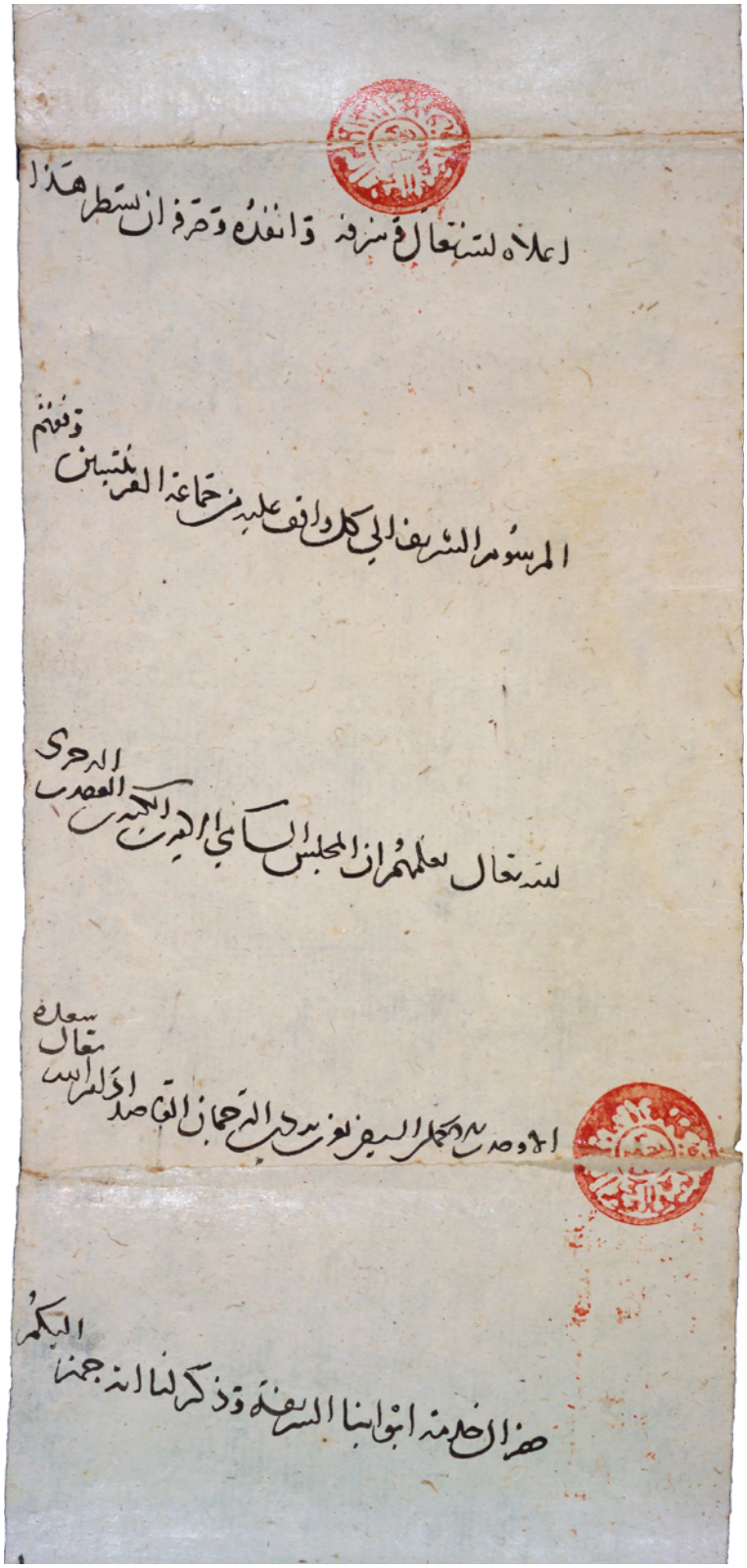

ILLUSTRATION 204
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 4 *recto*

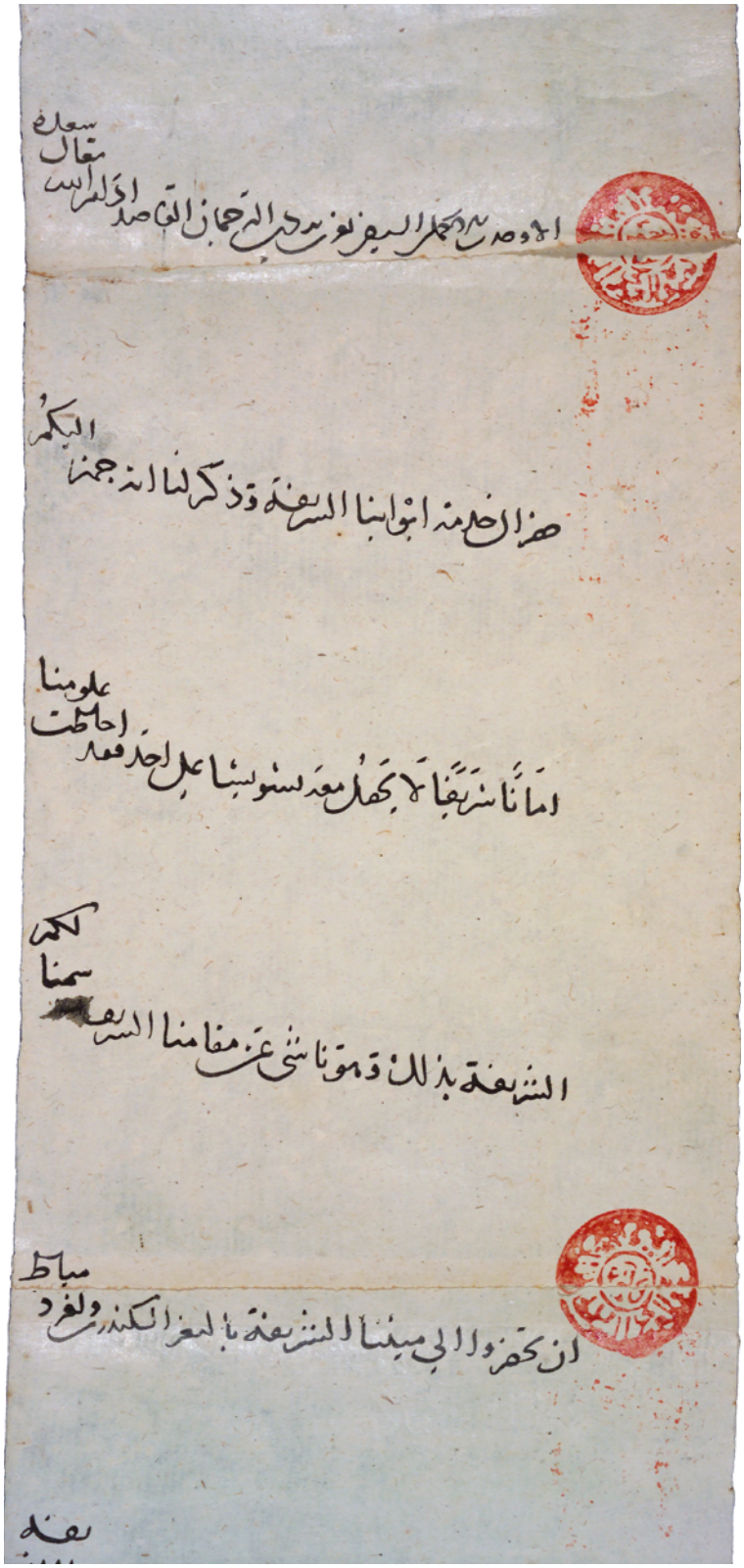

ILLUSTRATION 205
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 5 *recto*

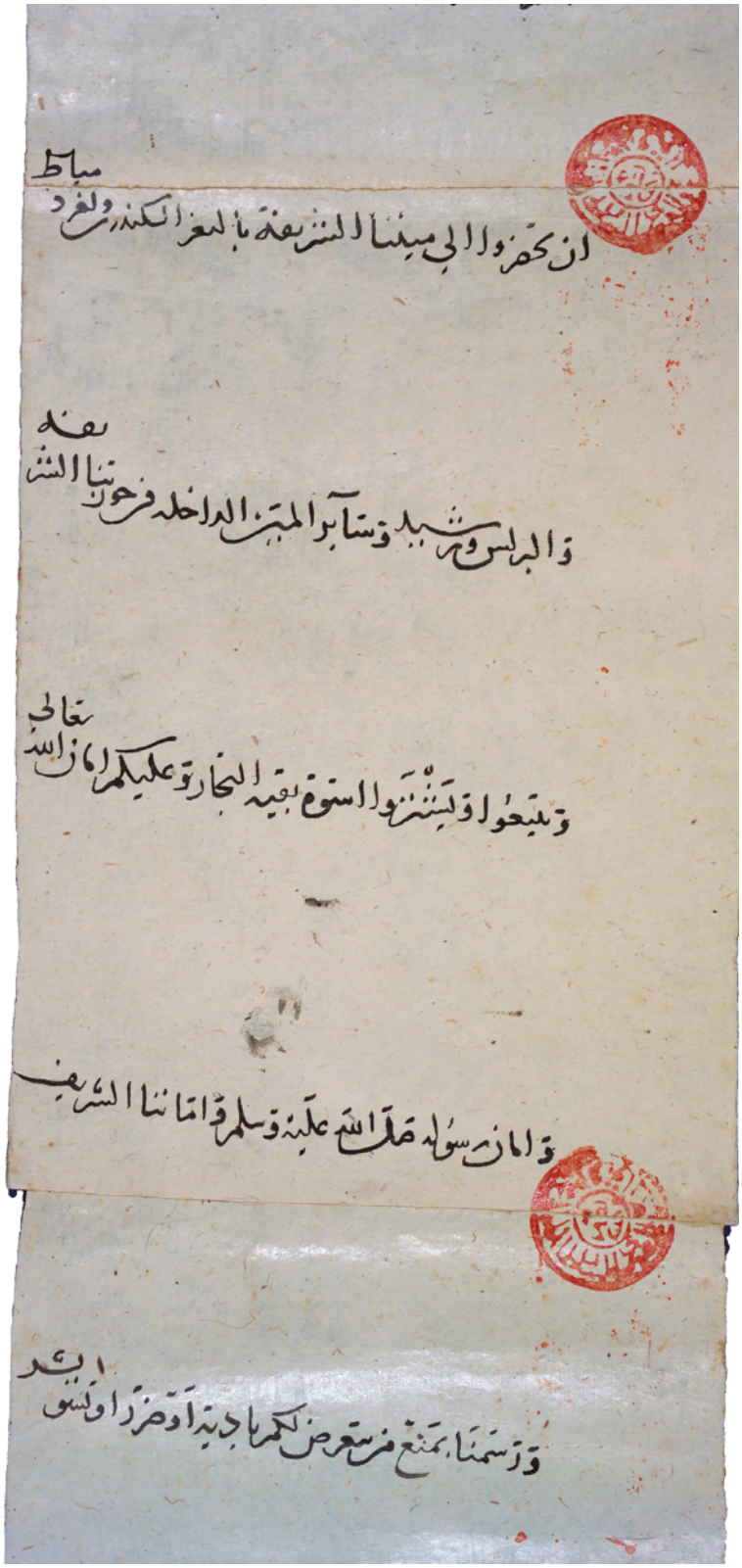

ILLUSTRATION 206
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 6 *recto*

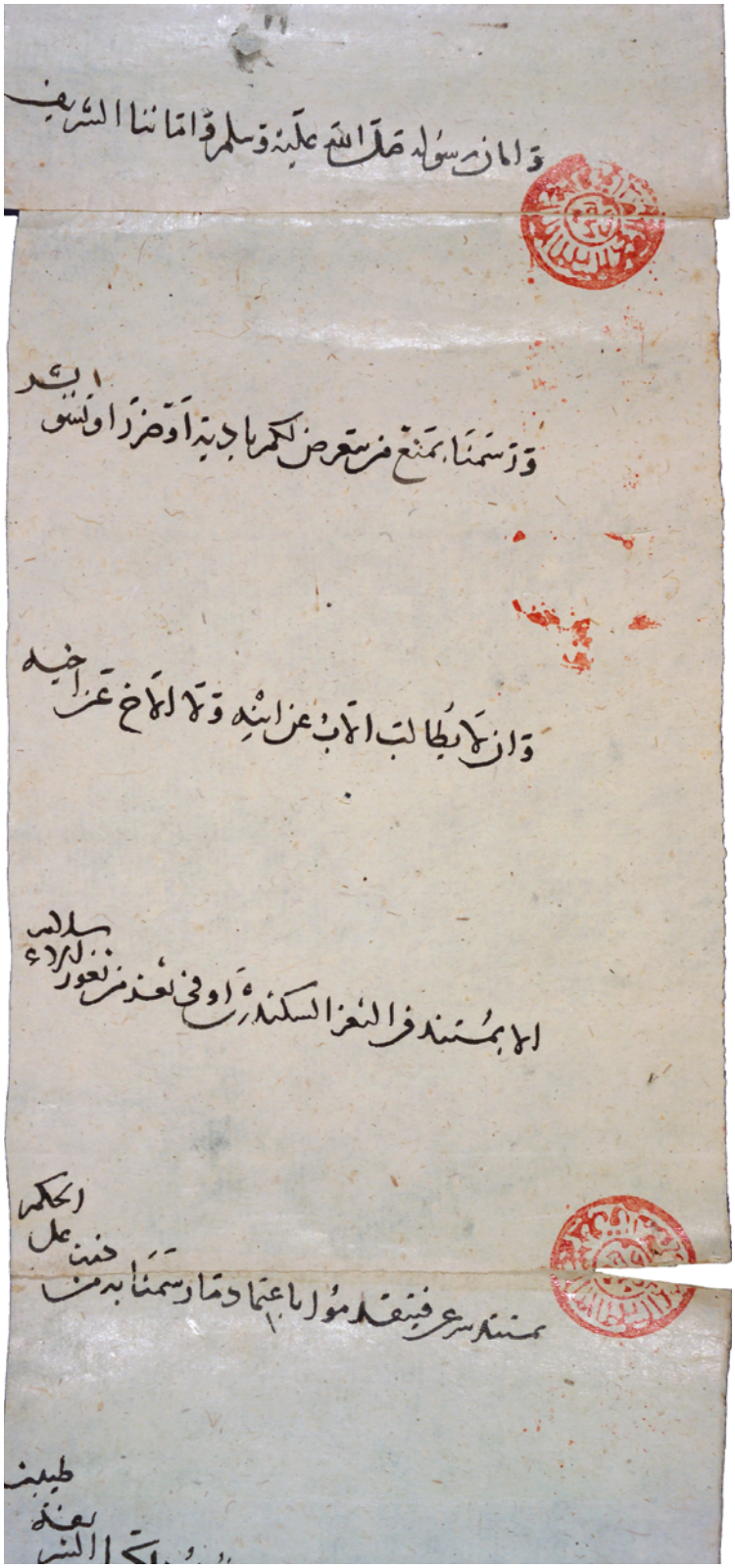

ILLUSTRATION 207
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 7 *recto*

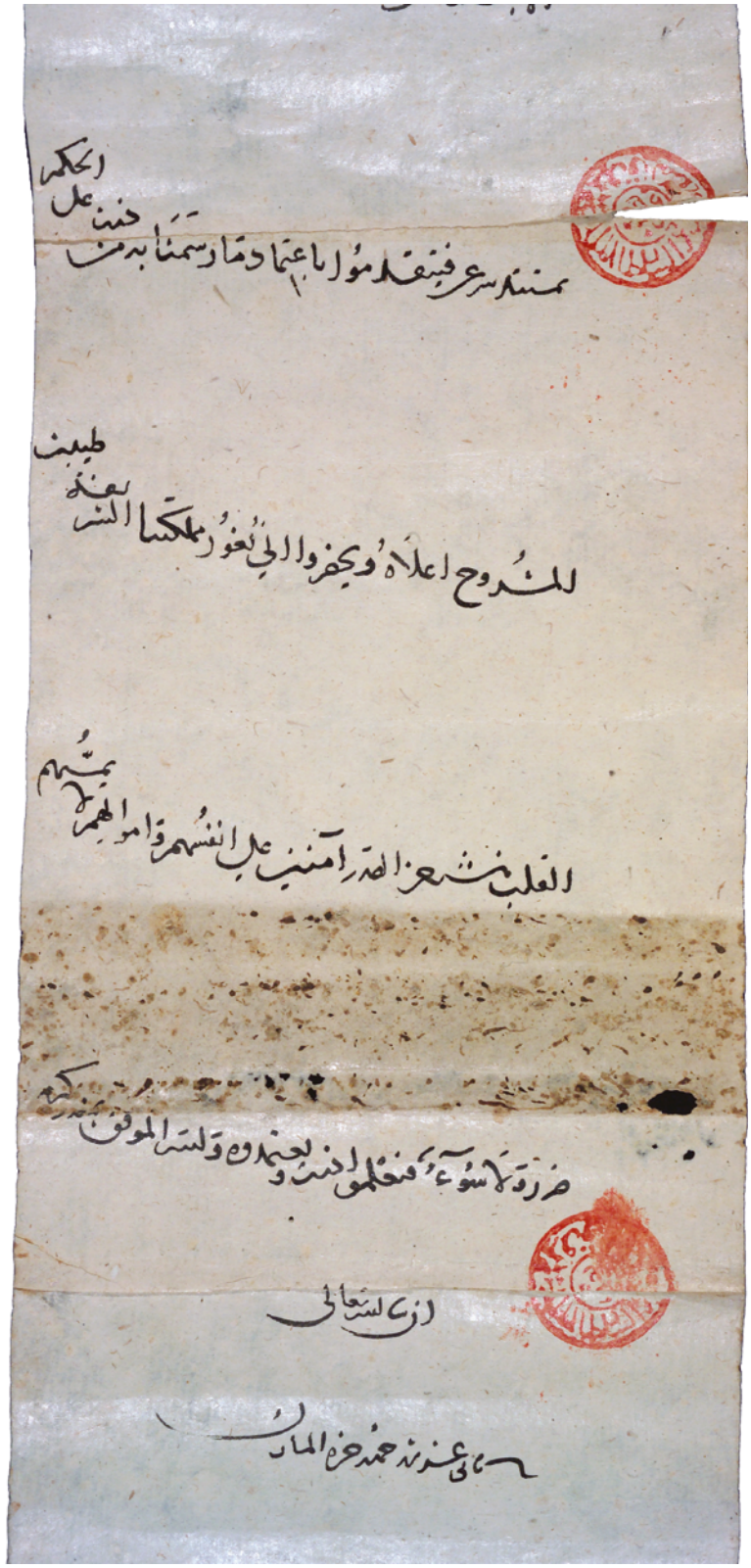

ILLUSTRATION 208
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 8 *recto*

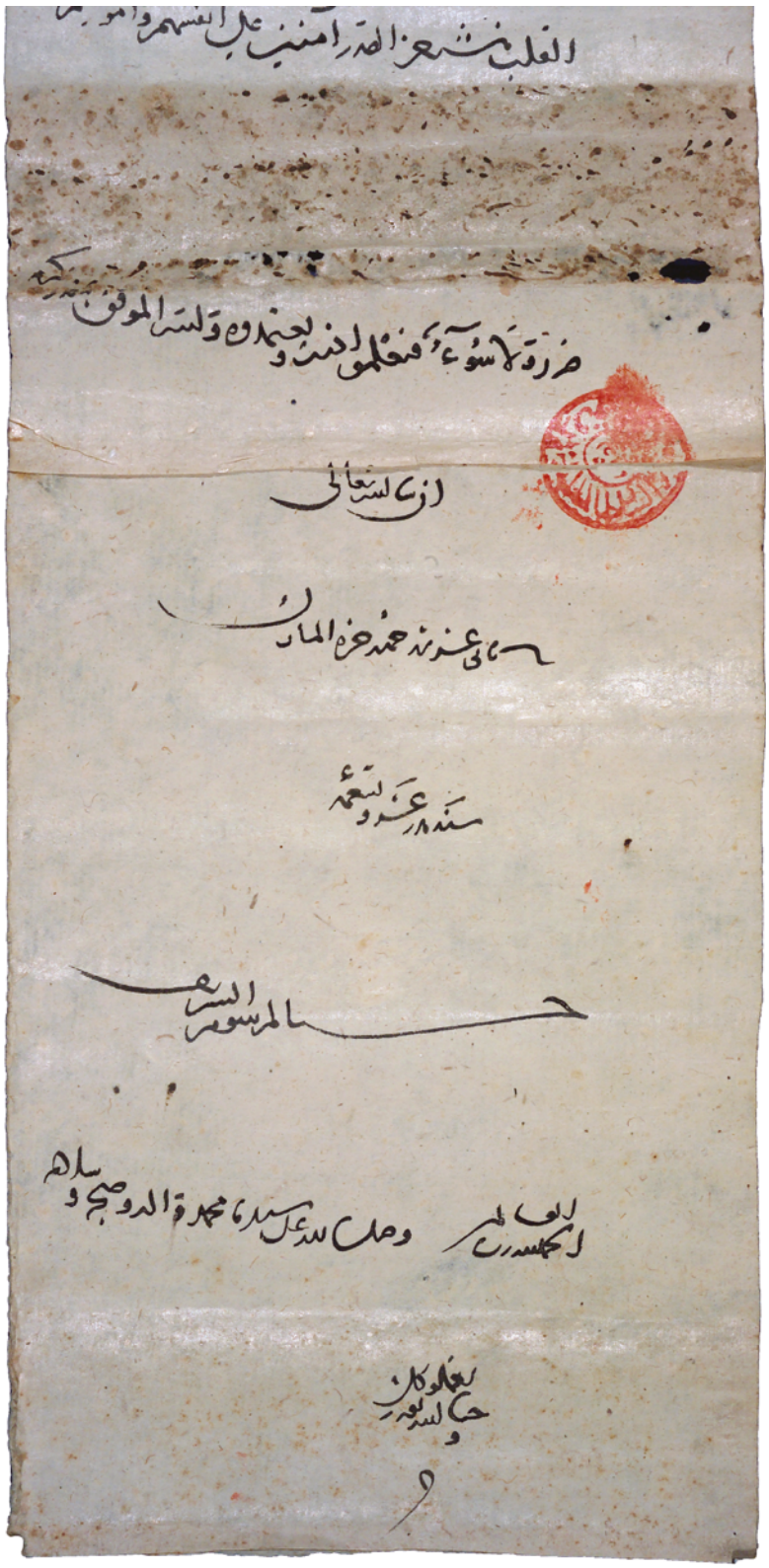

ILLUSTRATION 209
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. H,
waṣl 9 *recto*

DOCUMENT IX

Arch. E[1]

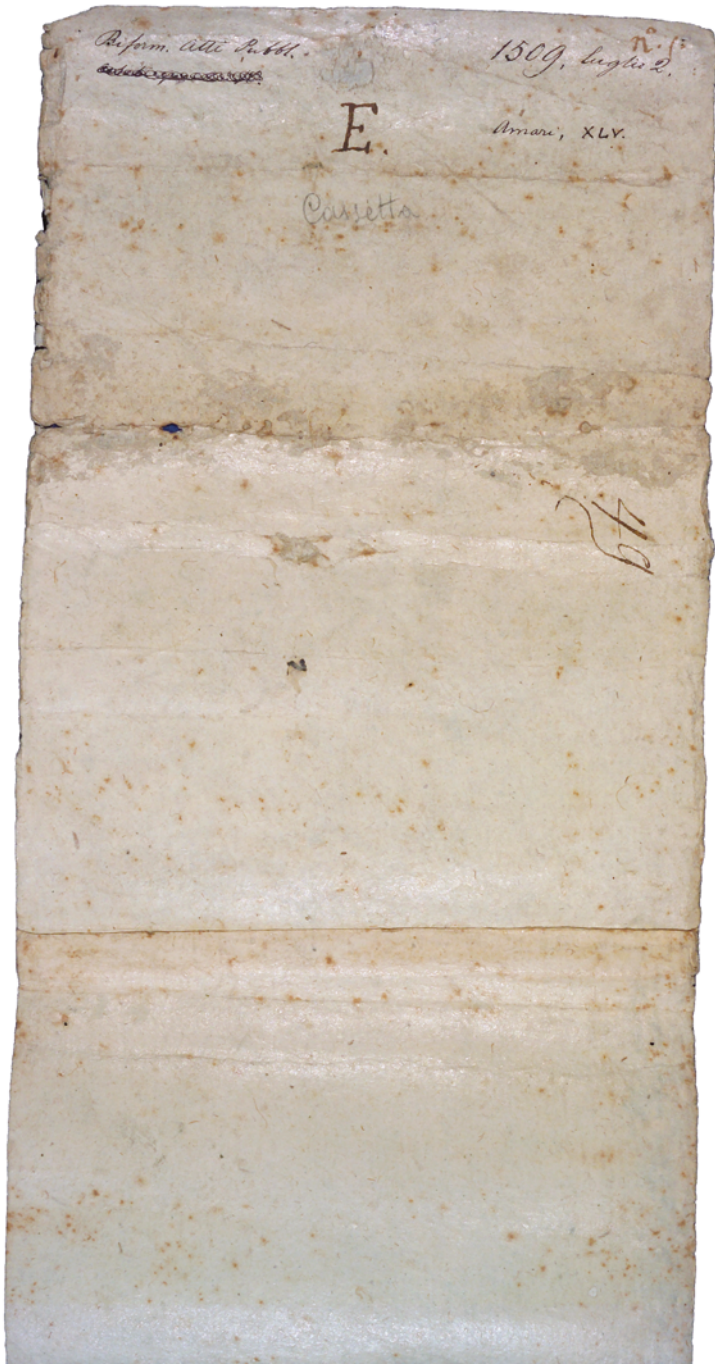

ILLUSTRATION 210
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 1 *verso*

1 14 planches.



ILLUSTRATION 211
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 1 *recto*



ILLUSTRATION 212
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 2 *recto*

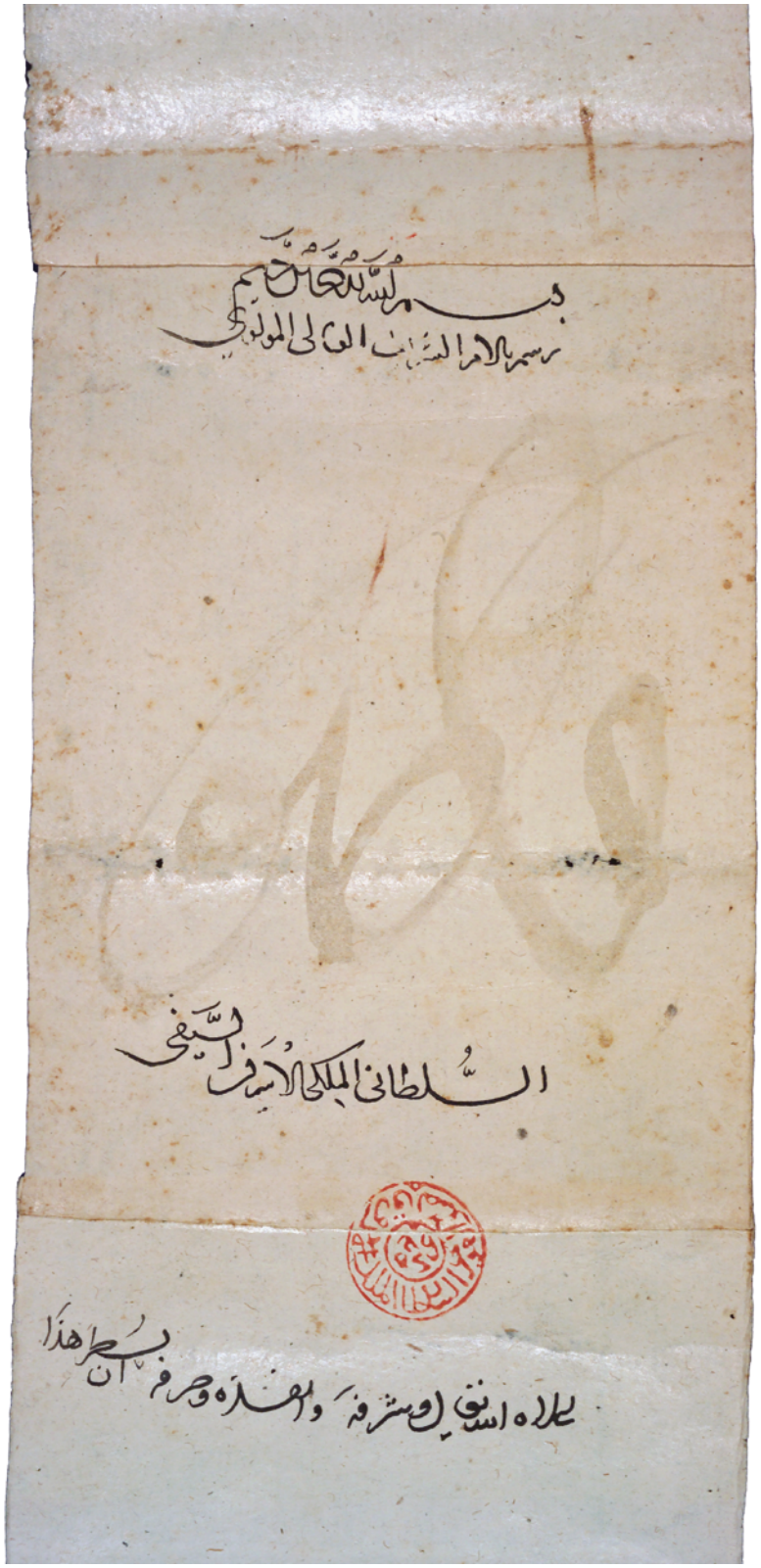

ILLUSTRATION 213
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 3 *recto*

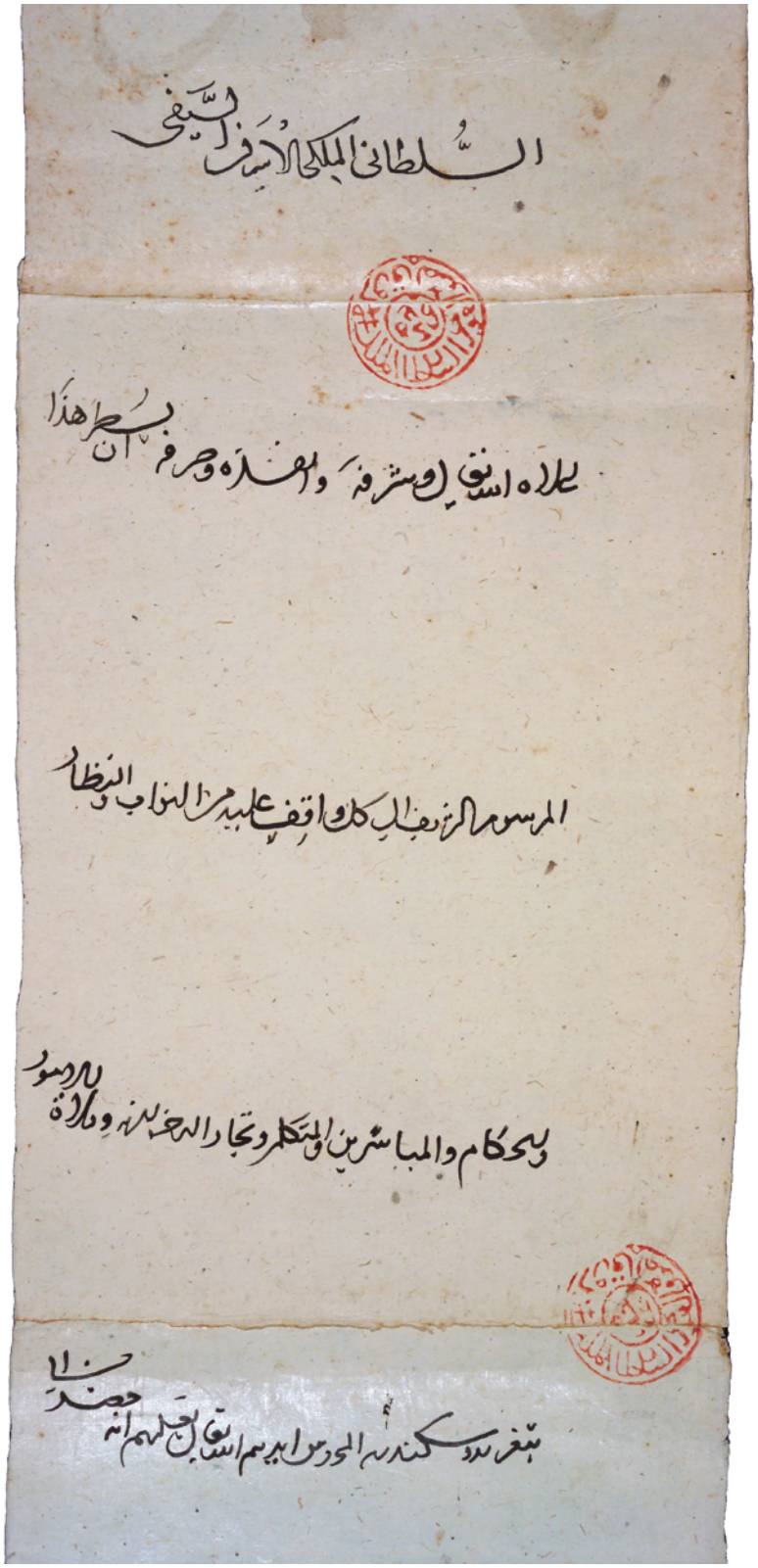

ILLUSTRATION 214
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 4 *recto*

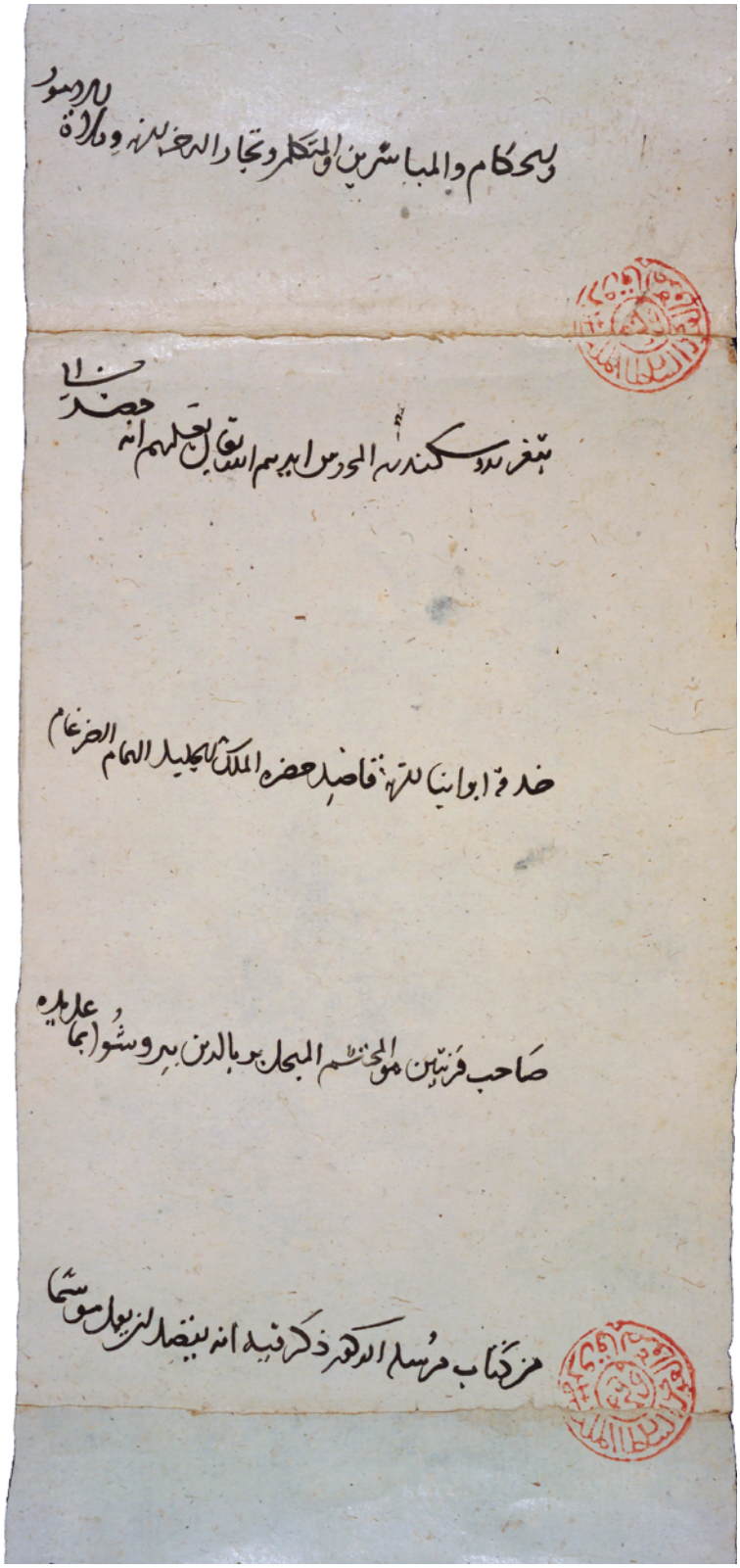

ILLUSTRATION 215
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 5 *recto*

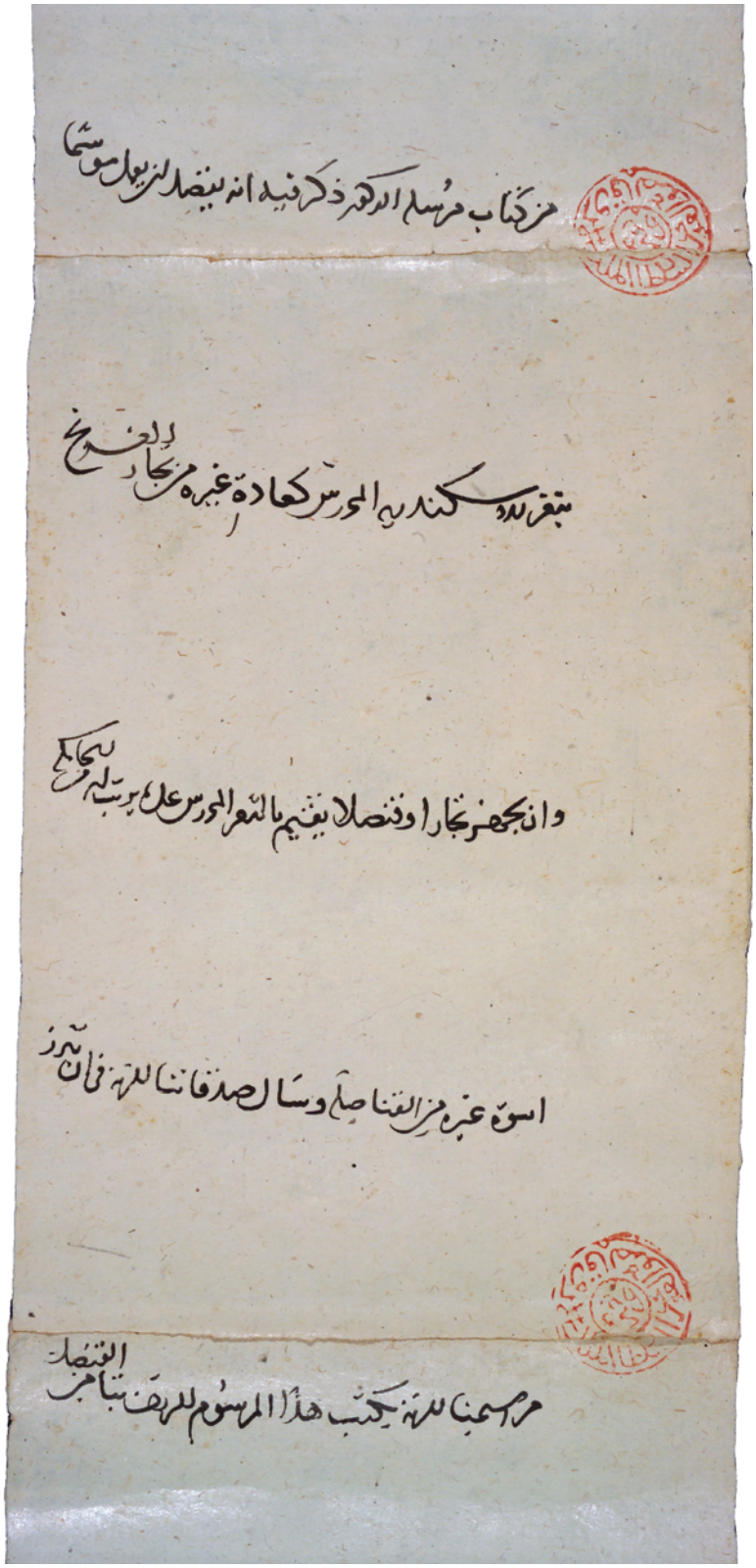

ILLUSTRATION 216
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 6 *recto*

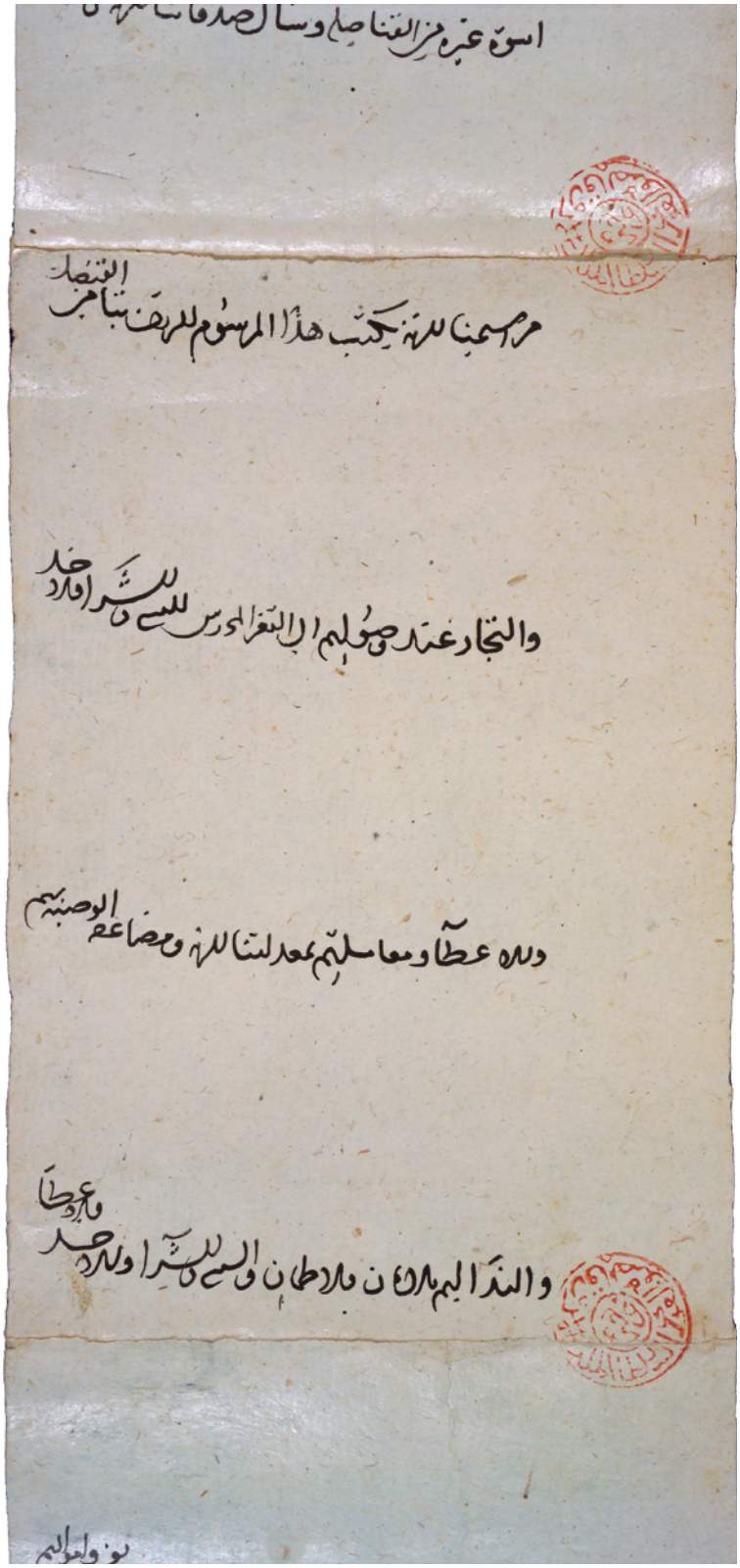

ILLUSTRATION 217
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 7 recto

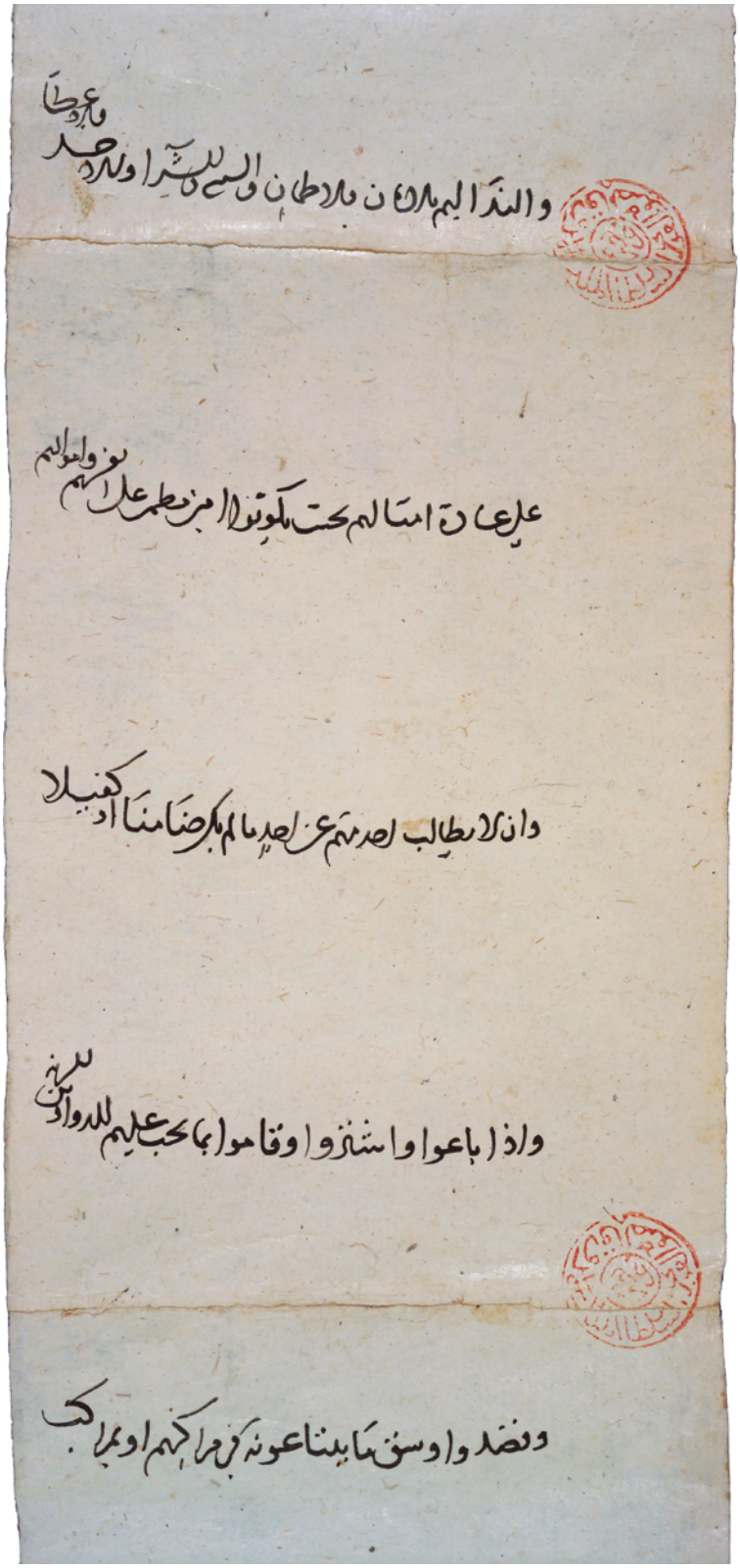

ILLUSTRATION 218
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E, *waṣl* 8 *recto*

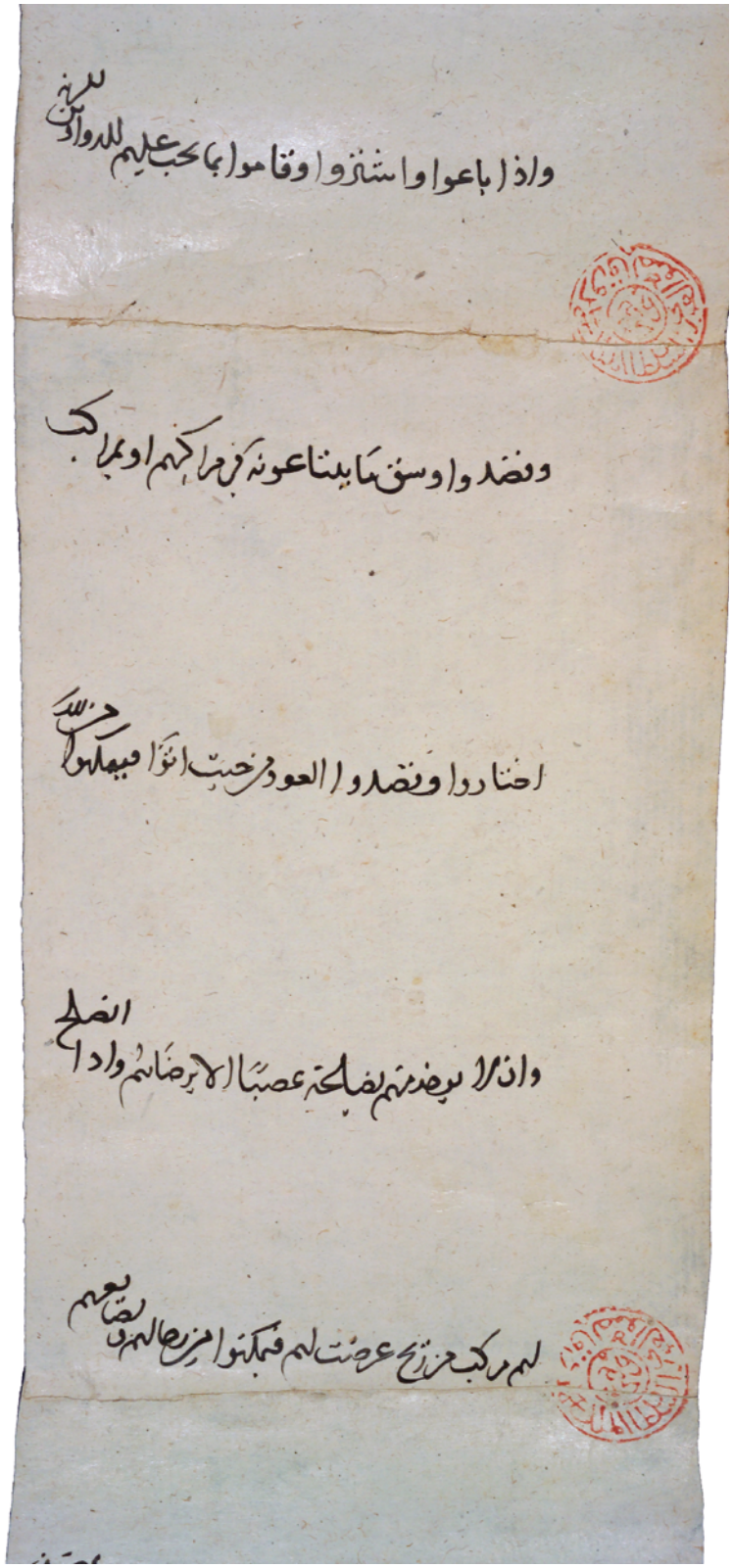

ILLUSTRATION 219
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 9 *recto*

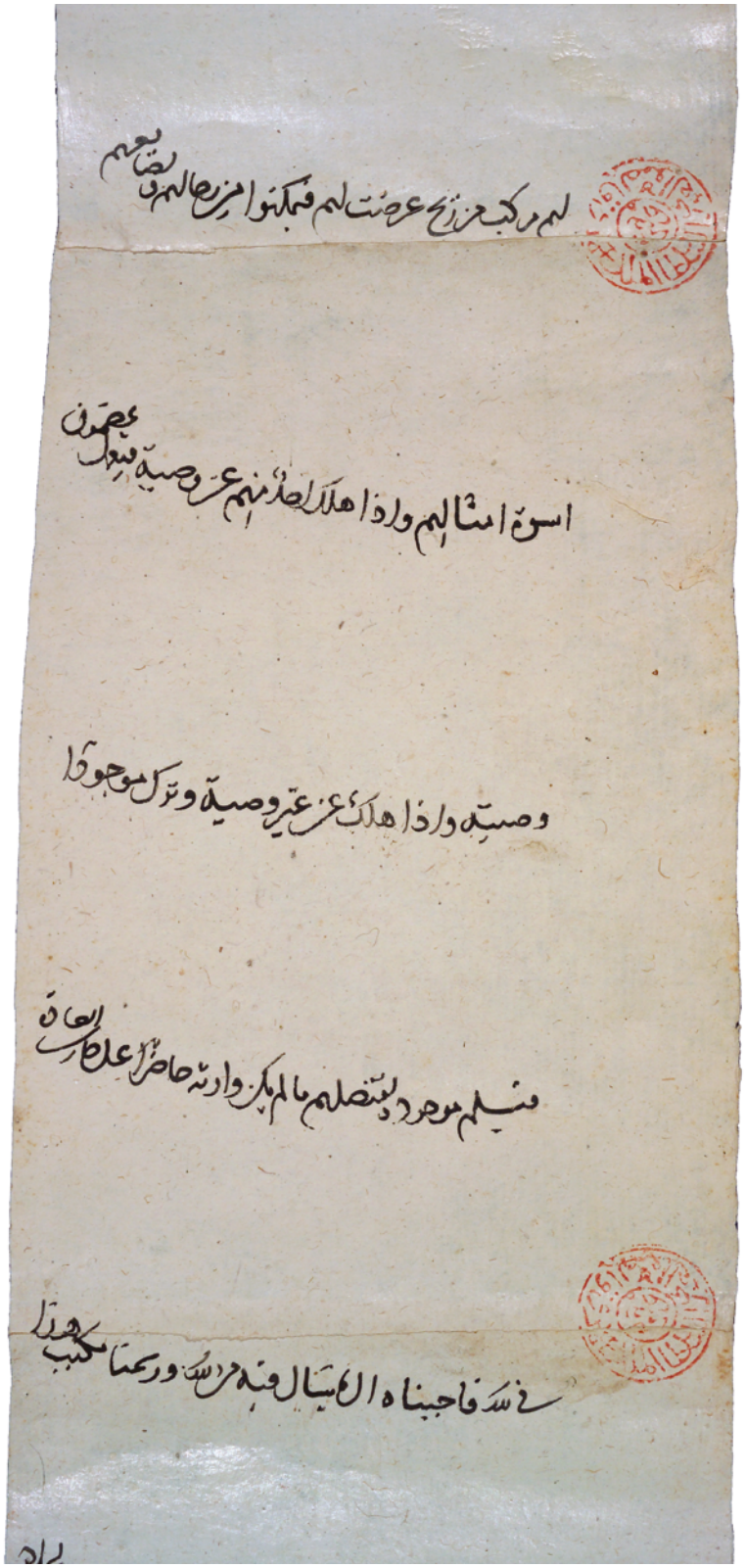

ILLUSTRATION 220
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 10 *recto*

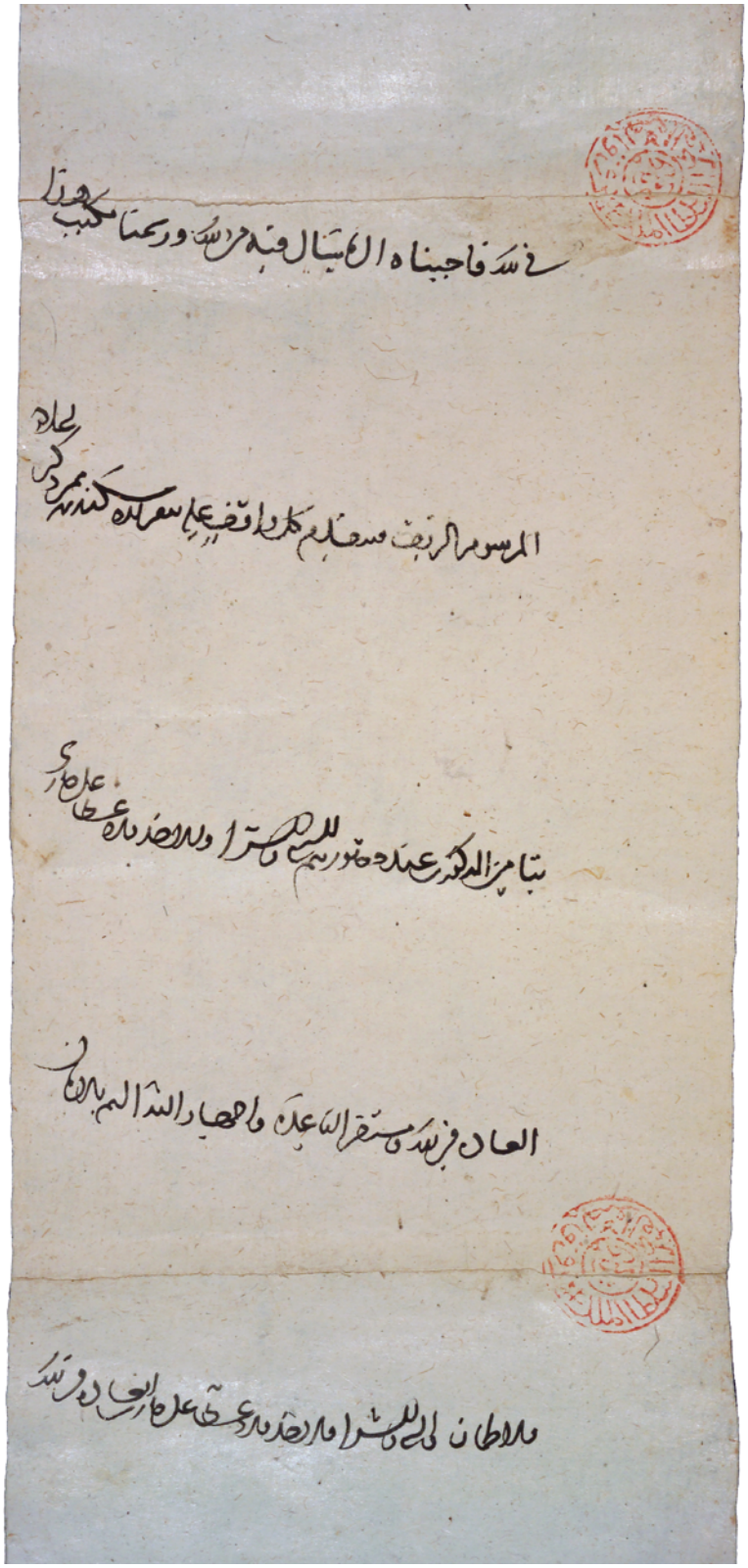

ILLUSTRATION 221
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 11 *recto*

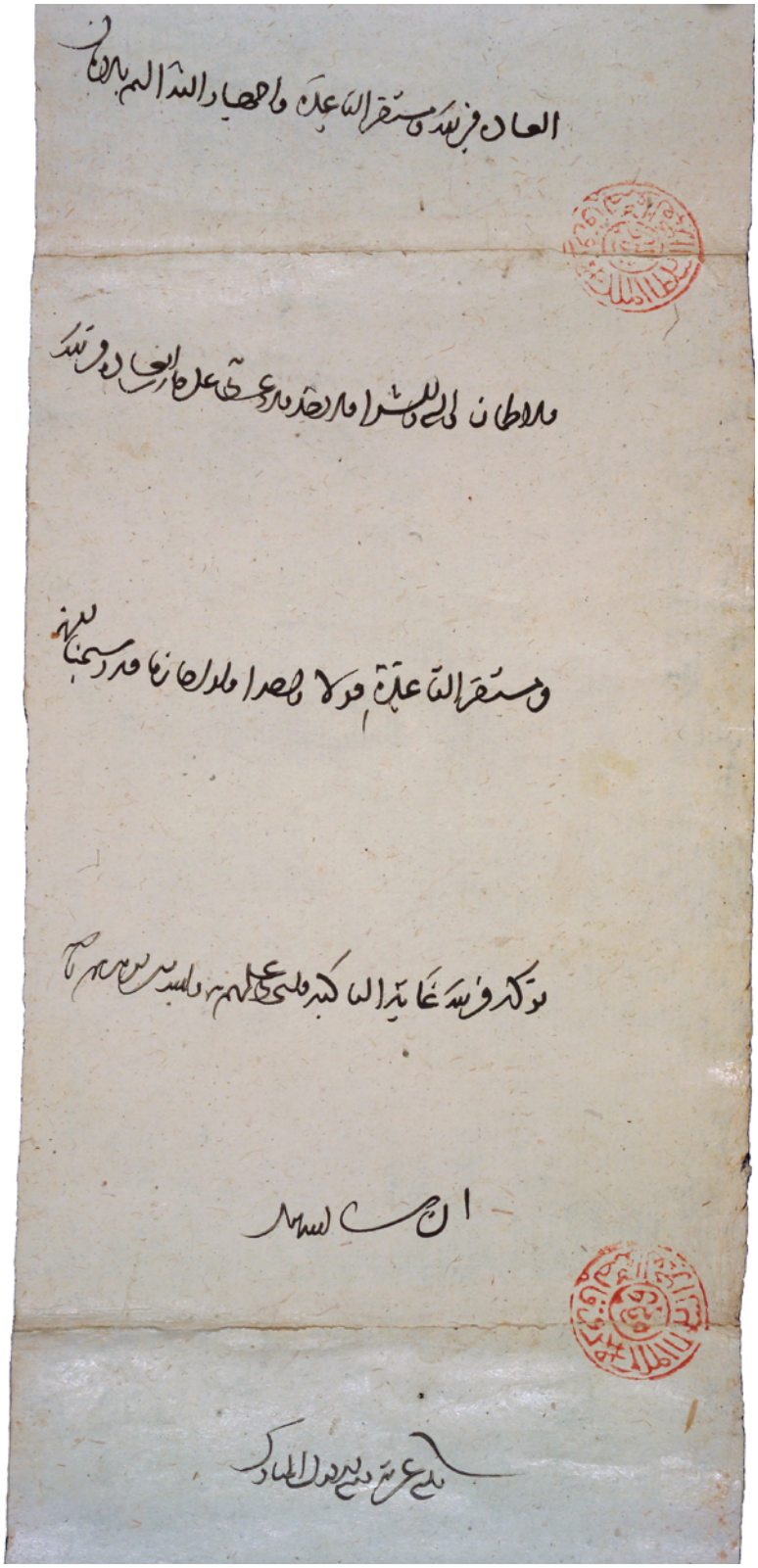

ILLUSTRATION 222
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 12 *recto*

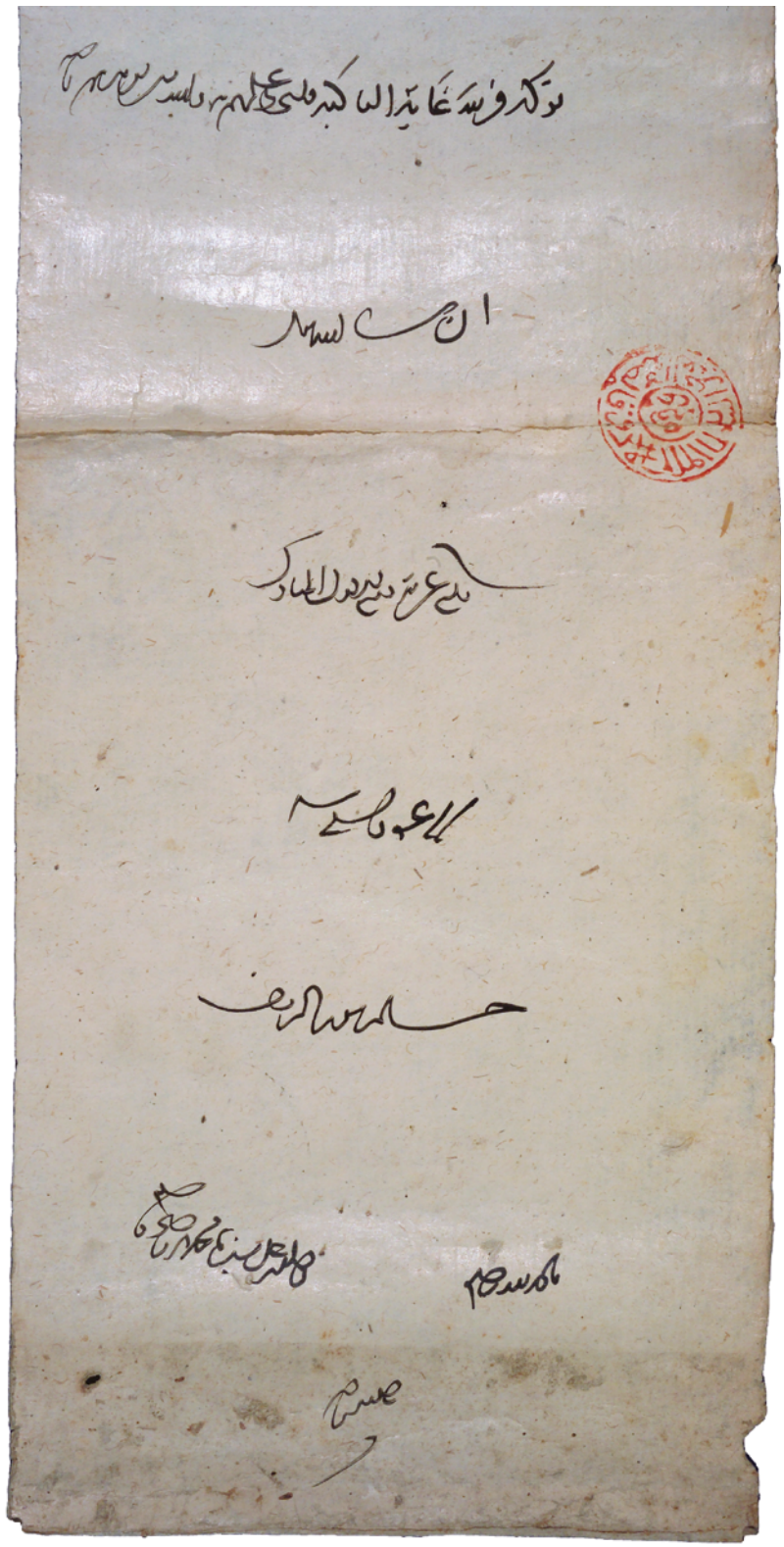

ILLUSTRATION 223
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. E,
waṣl 13 *recto*

DOCUMENT X

Arch. G[1]

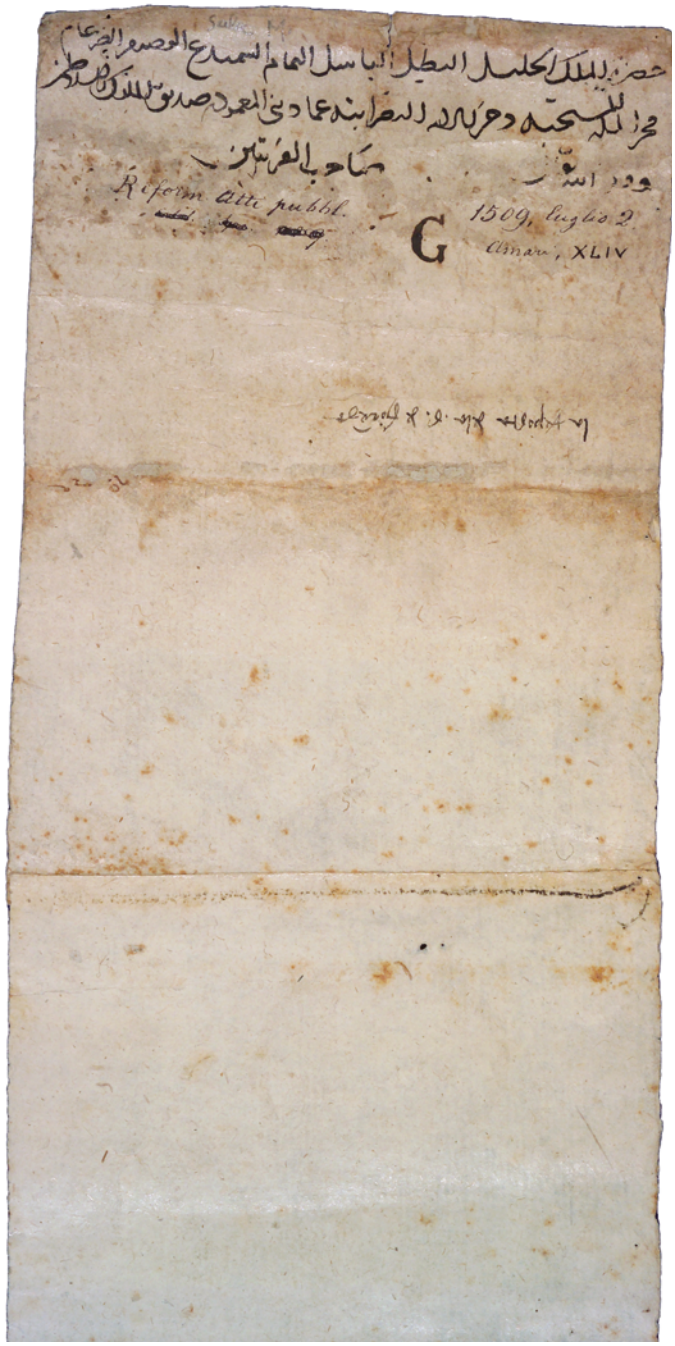

ILLUSTRATION 224
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 1 *verso*

1 17 planches.



ILLUSTRATION 225
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 1 *recto*



ILLUSTRATION 226
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 2 *recto*

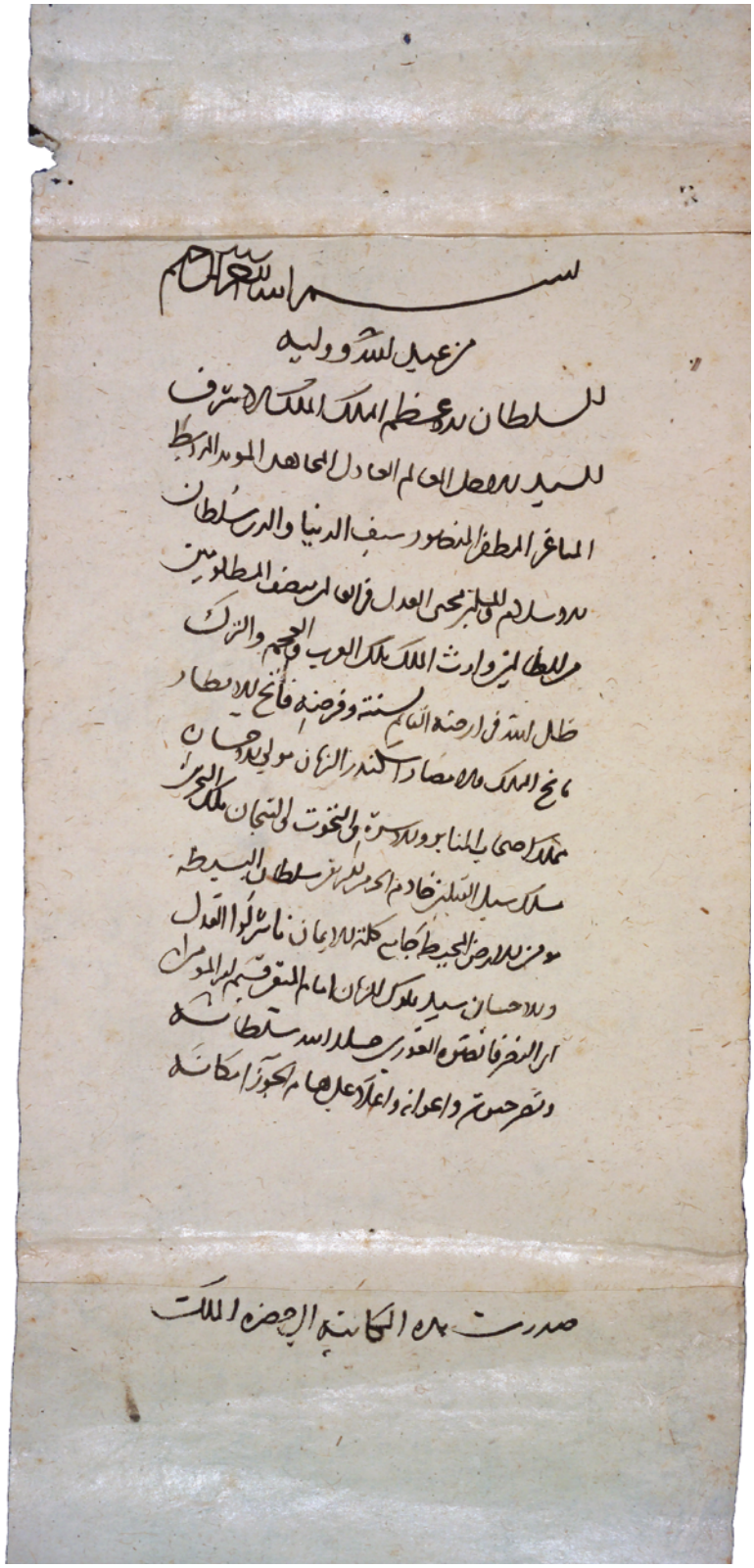

ILLUSTRATION 227
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 3 *recto*

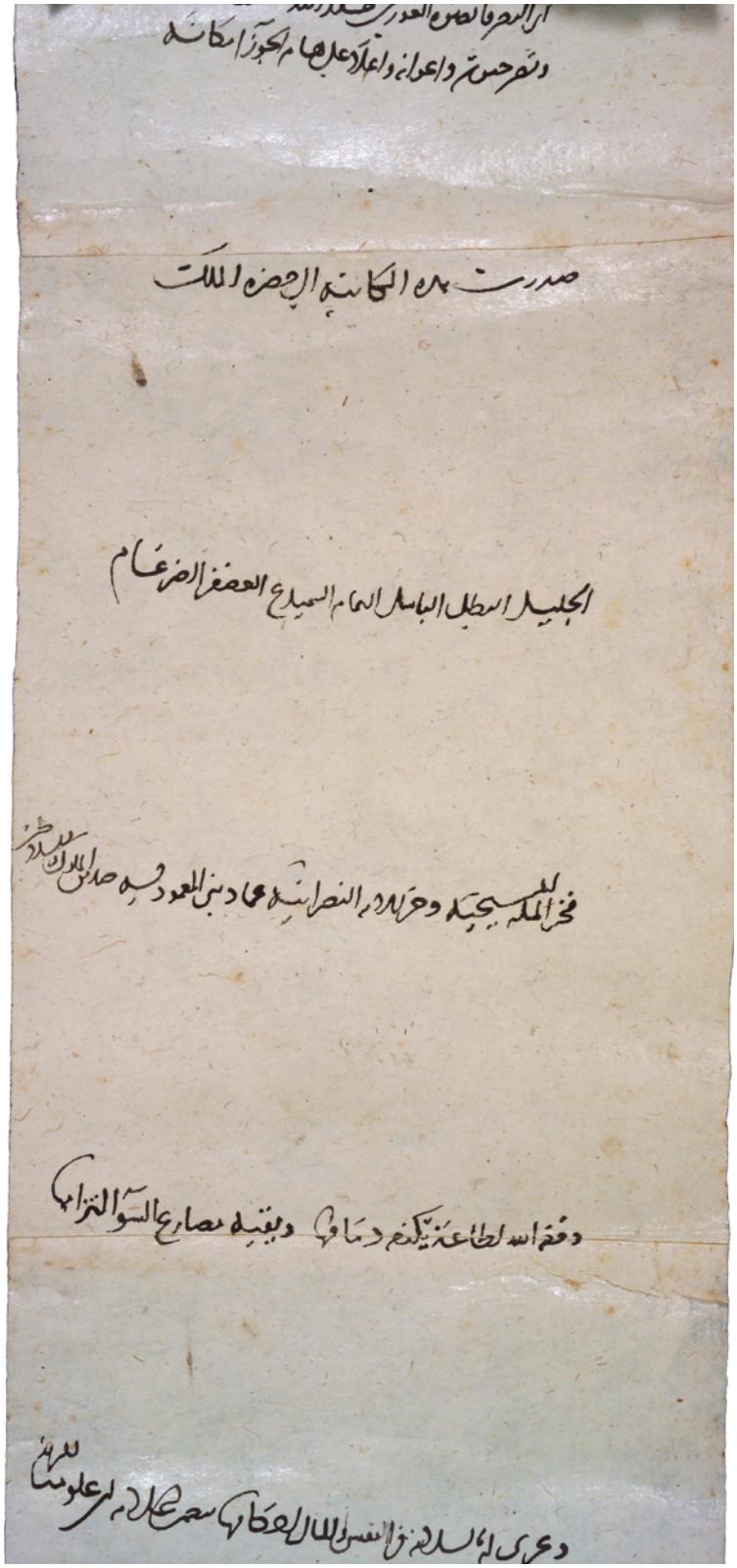

ILLUSTRATION 228
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 4 *recto*

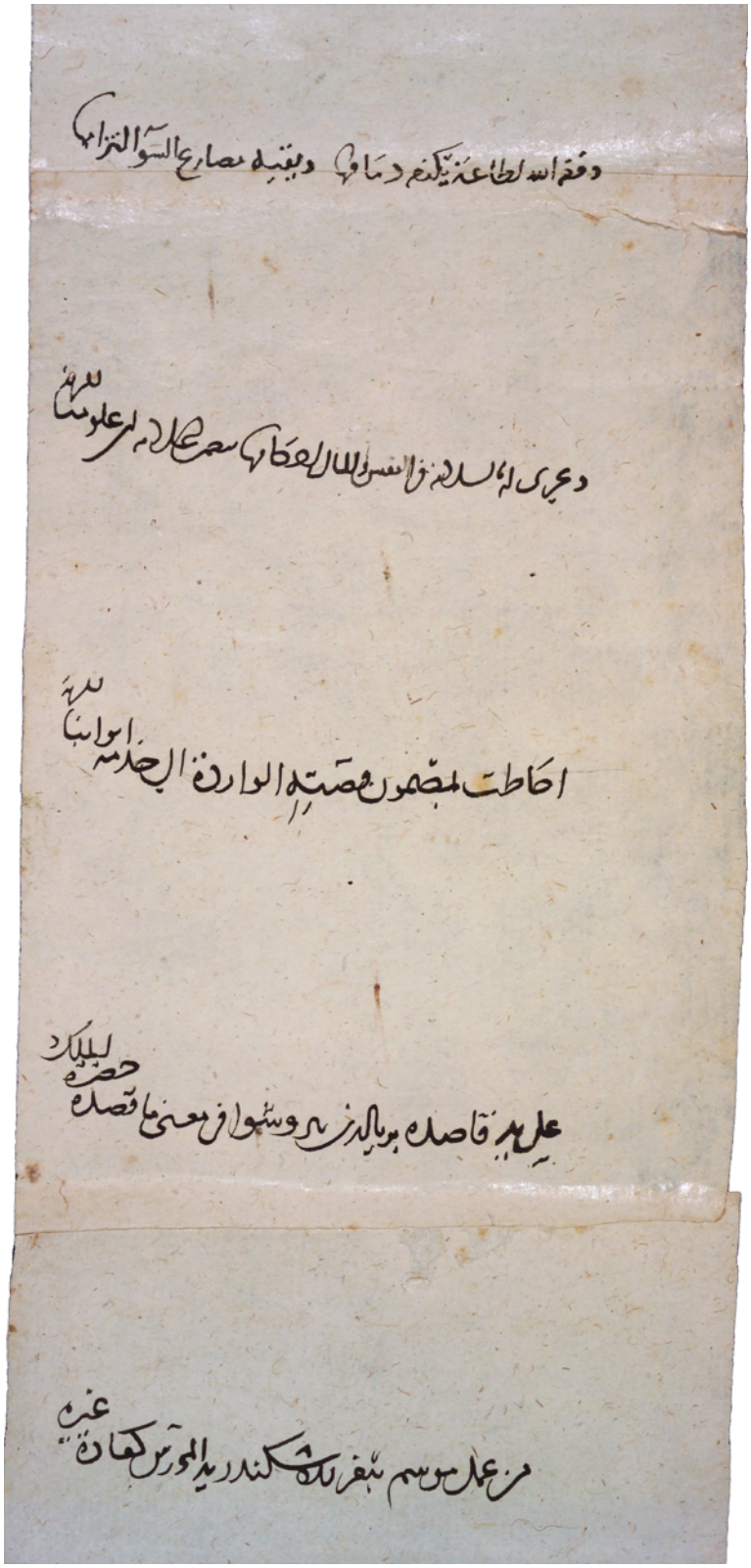

ILLUSTRATION 229
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 5 *recto*

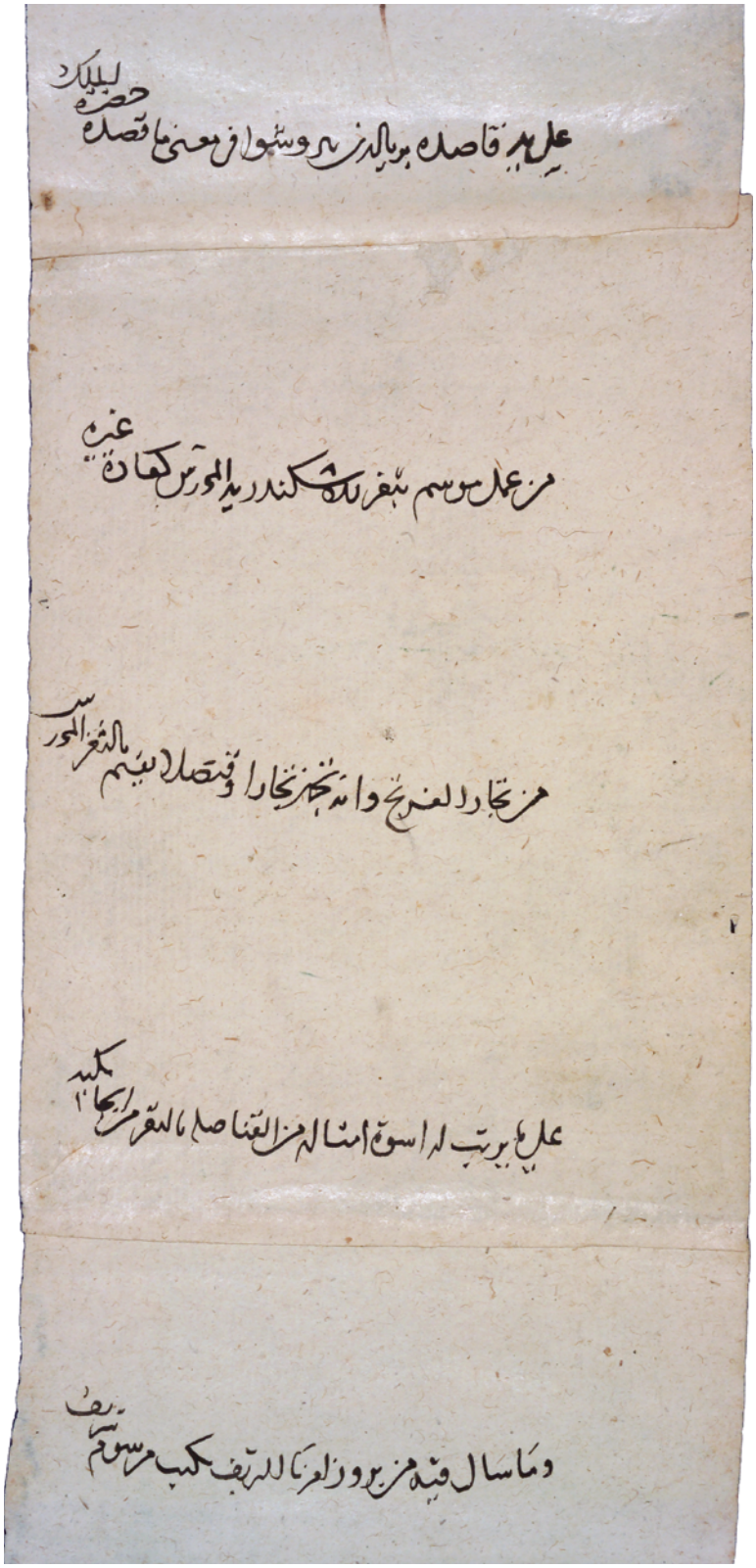

ILLUSTRATION 230
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G, *waṣl* 6 *recto*

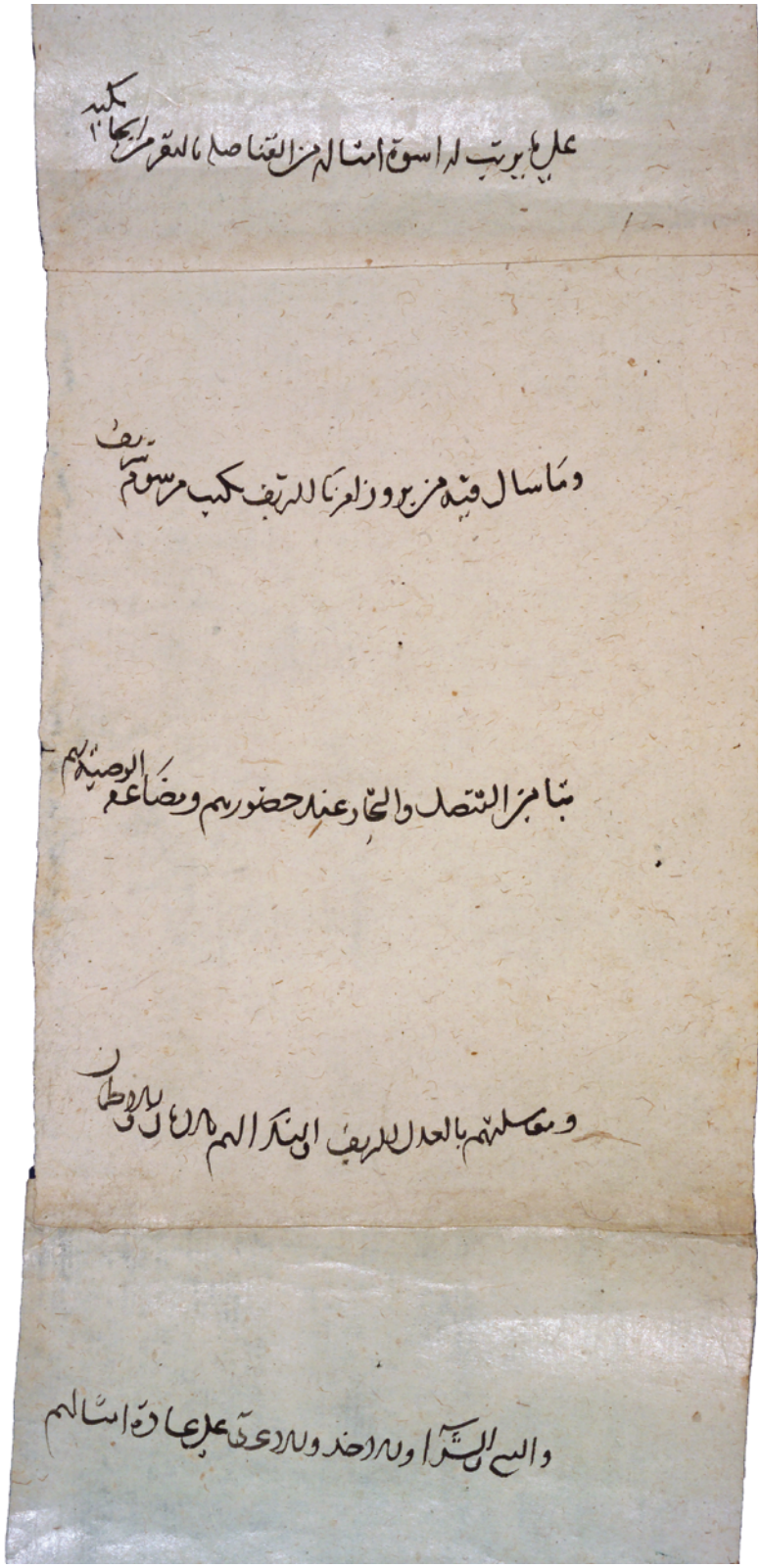

ILLUSTRATION 231
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 7 *recto*

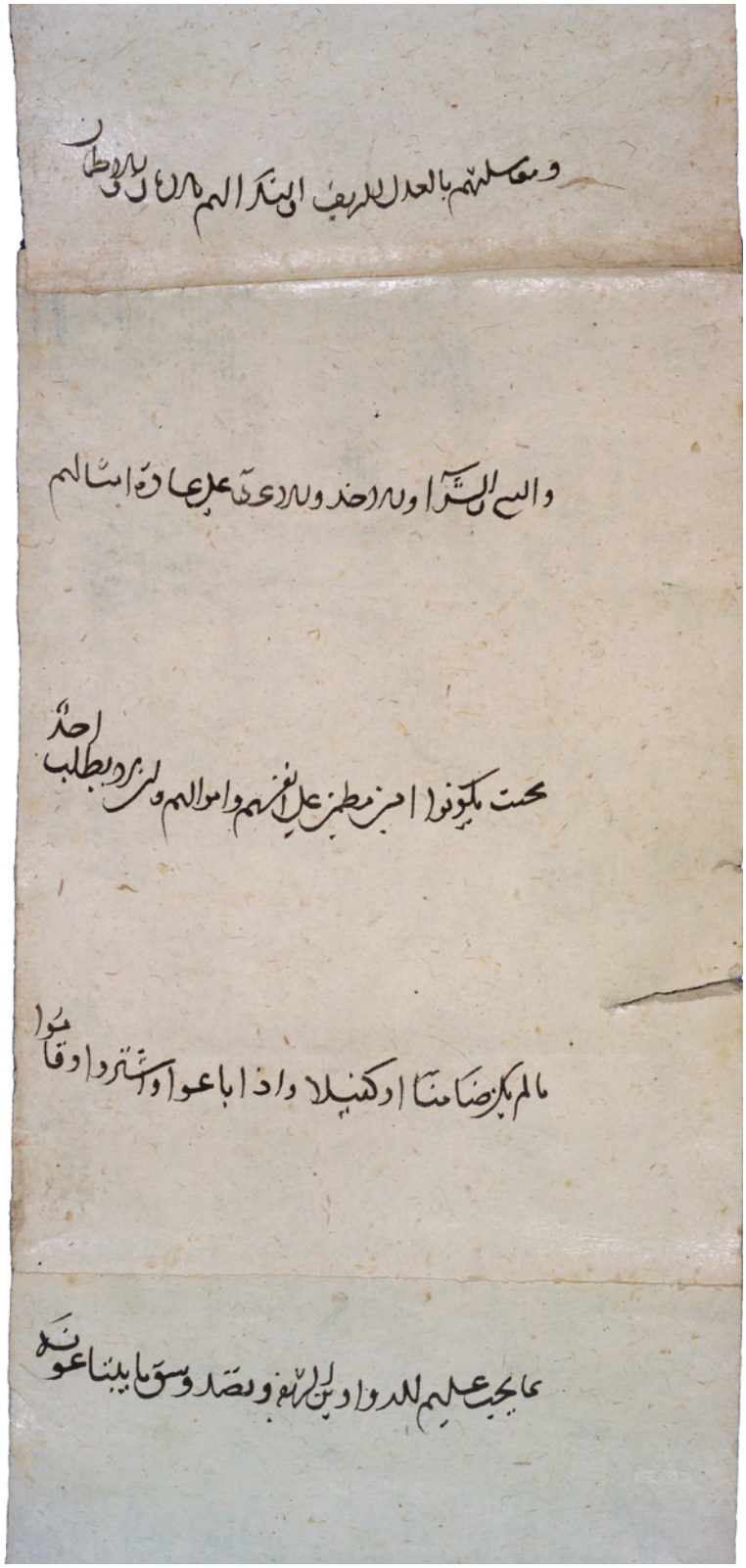

ILLUSTRATION 232
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 8 *recto*

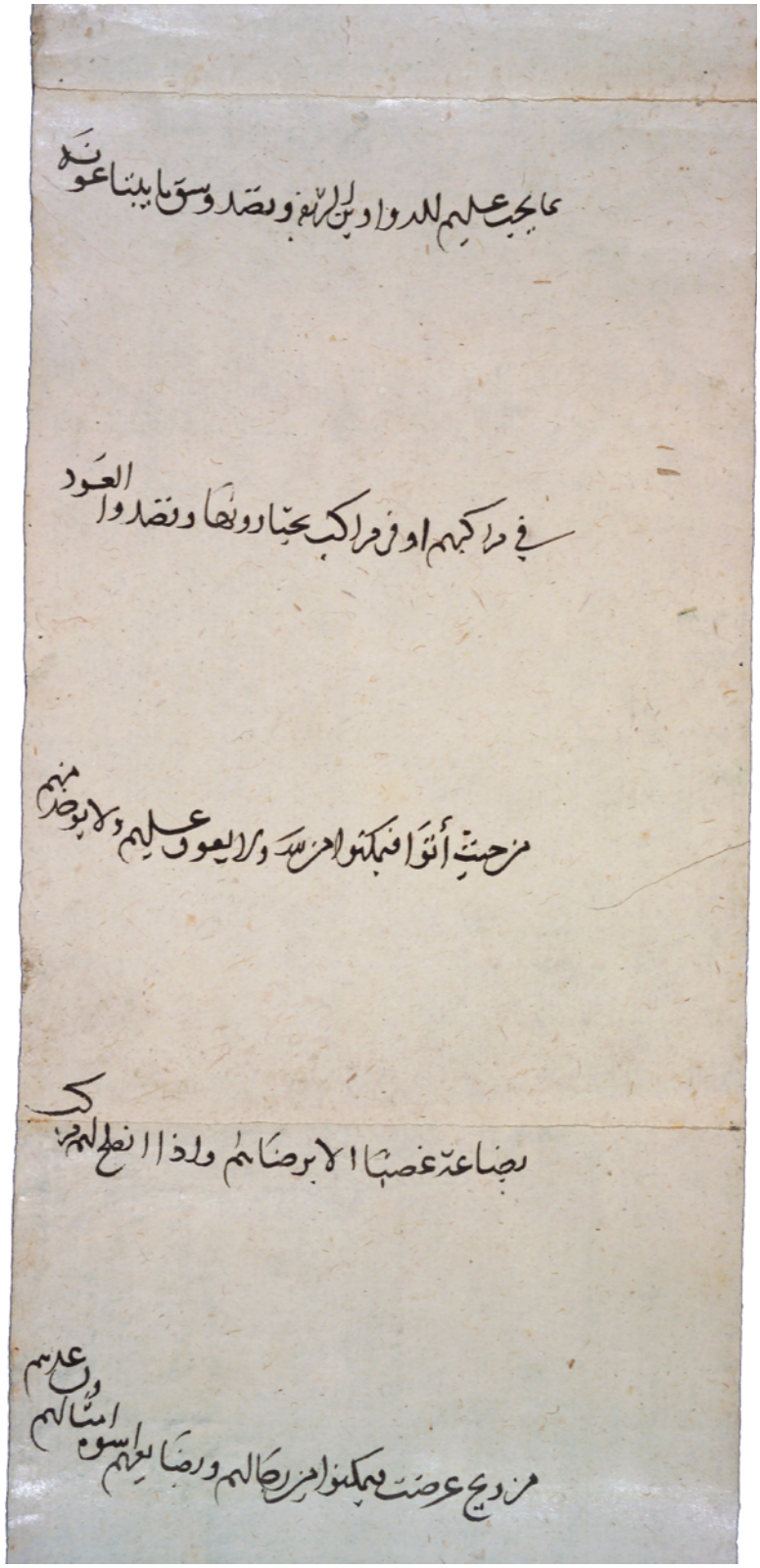

ILLUSTRATION 233
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 9 *recto*

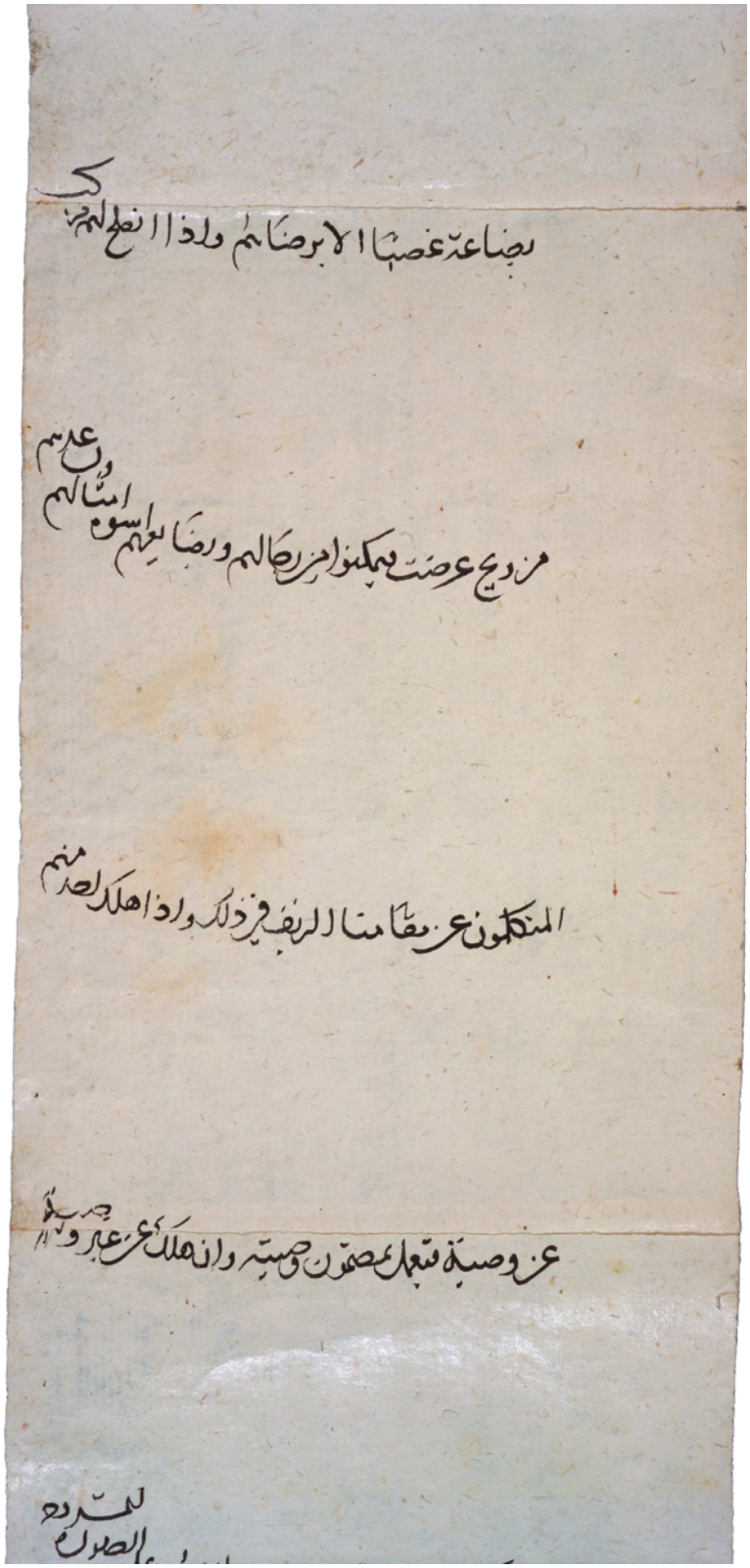

ILLUSTRATION 234
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G, *waṣl* 10 *recto*

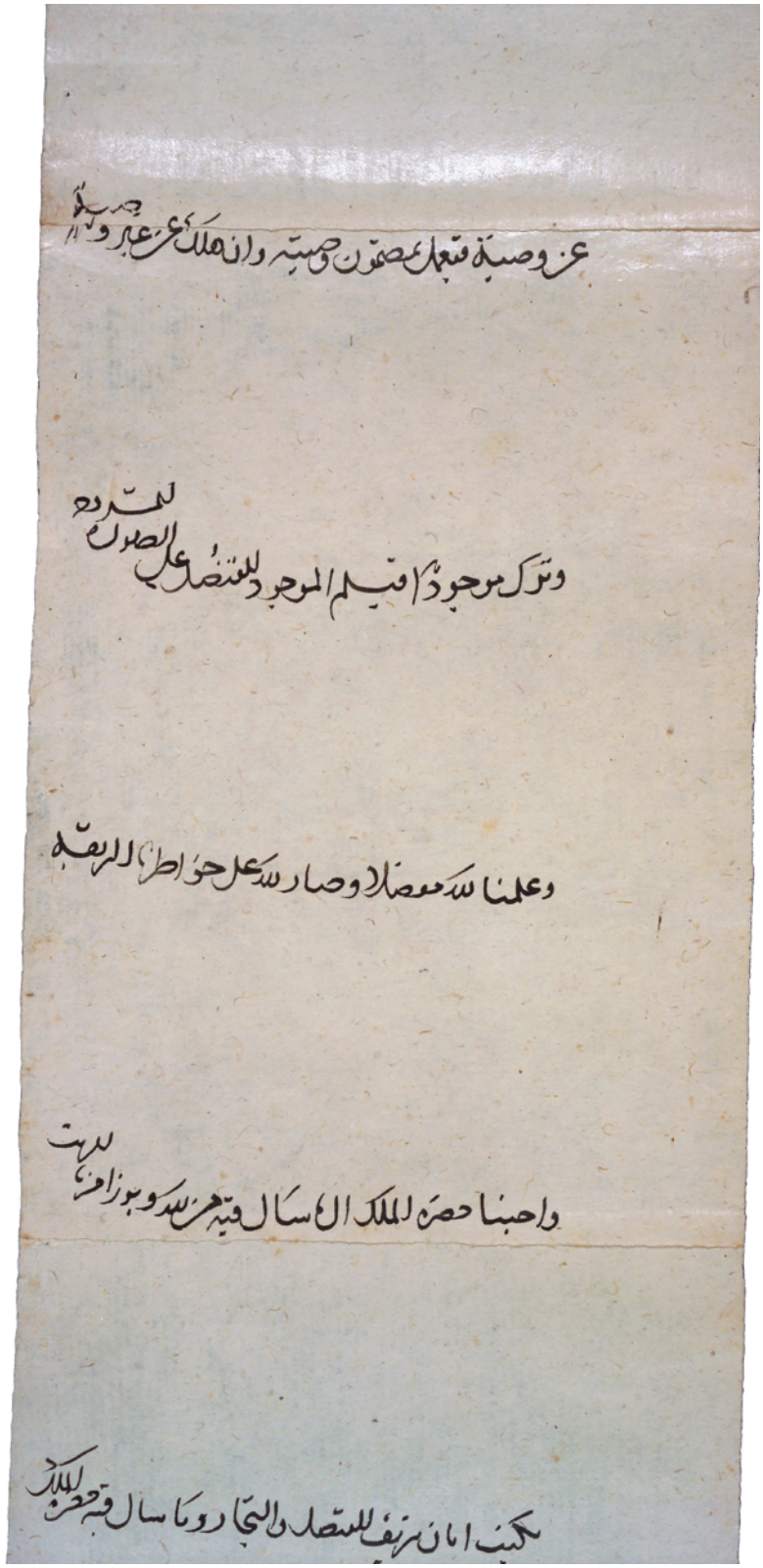

ILLUSTRATION 235
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 11 *recto*

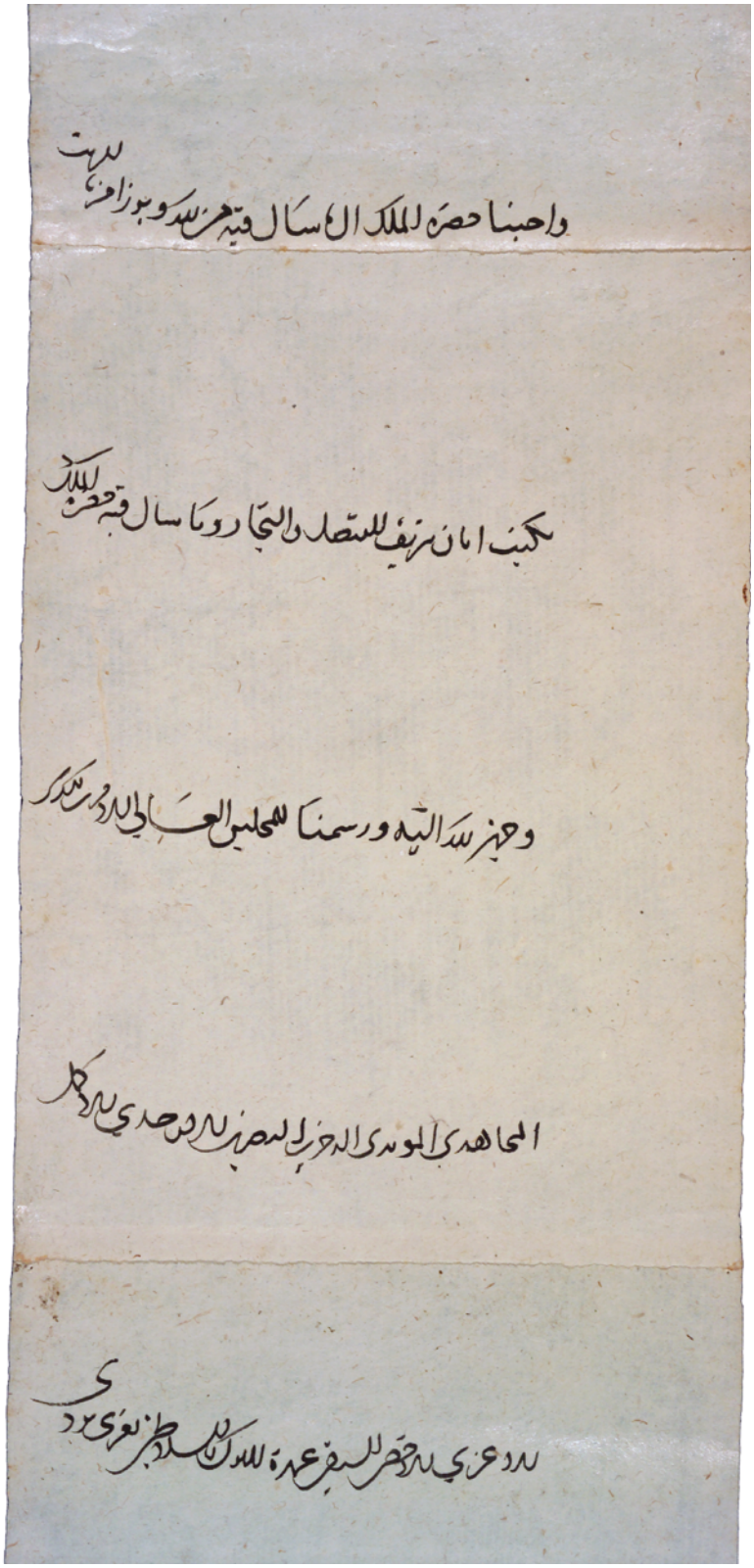

ILLUSTRATION 236
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 12 *recto*

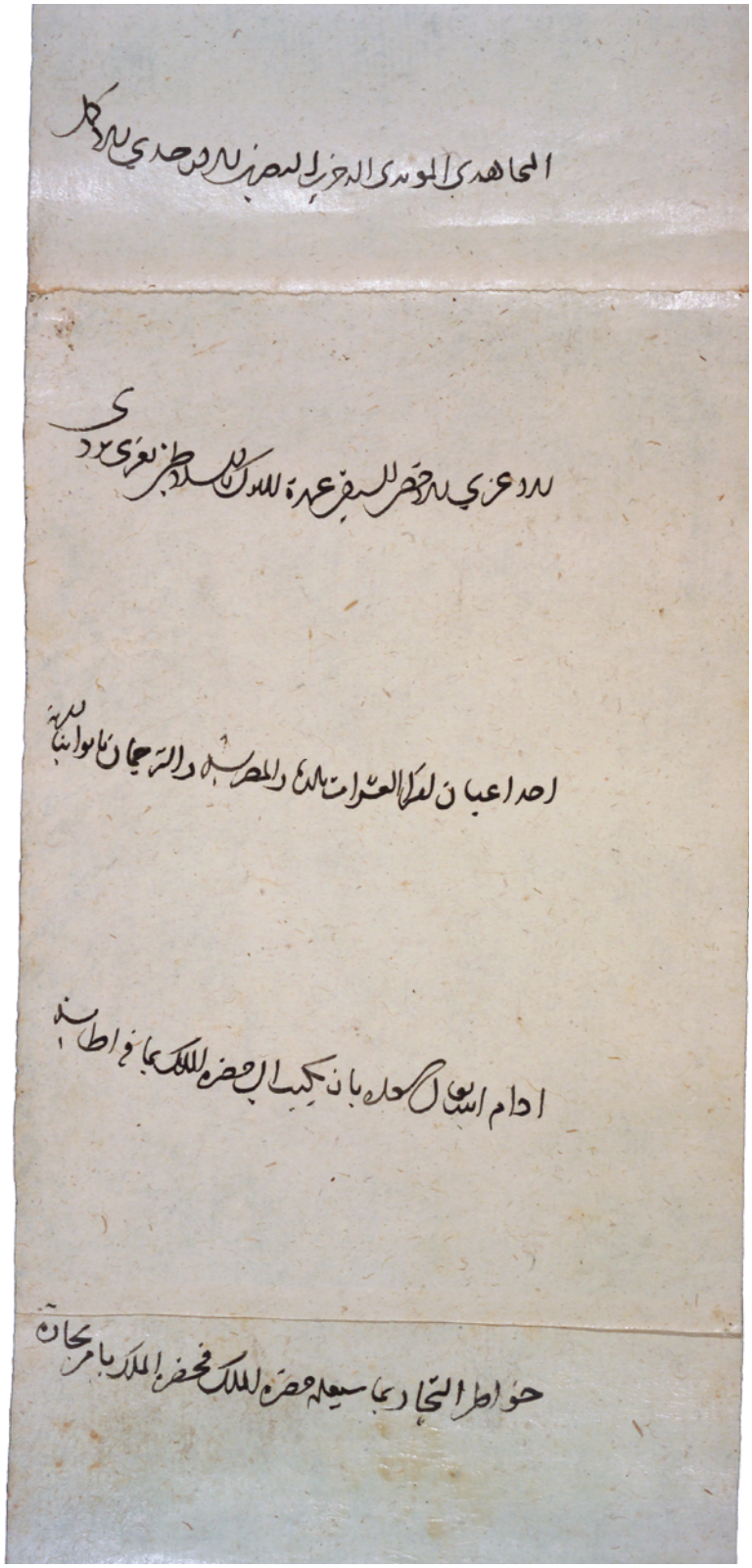

ILLUSTRATION 237
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 13 *recto*

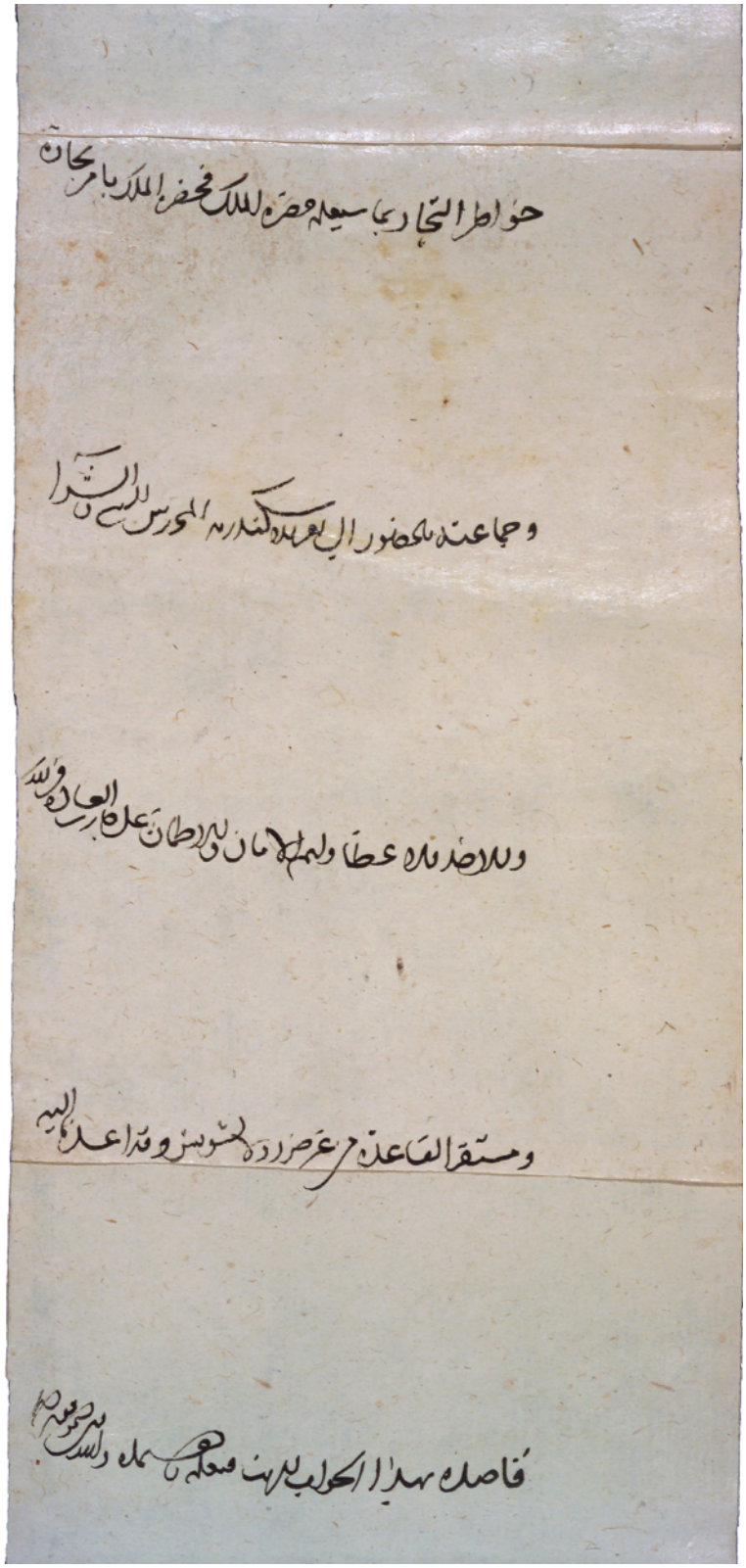

ILLUSTRATION 238
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 14 *recto*

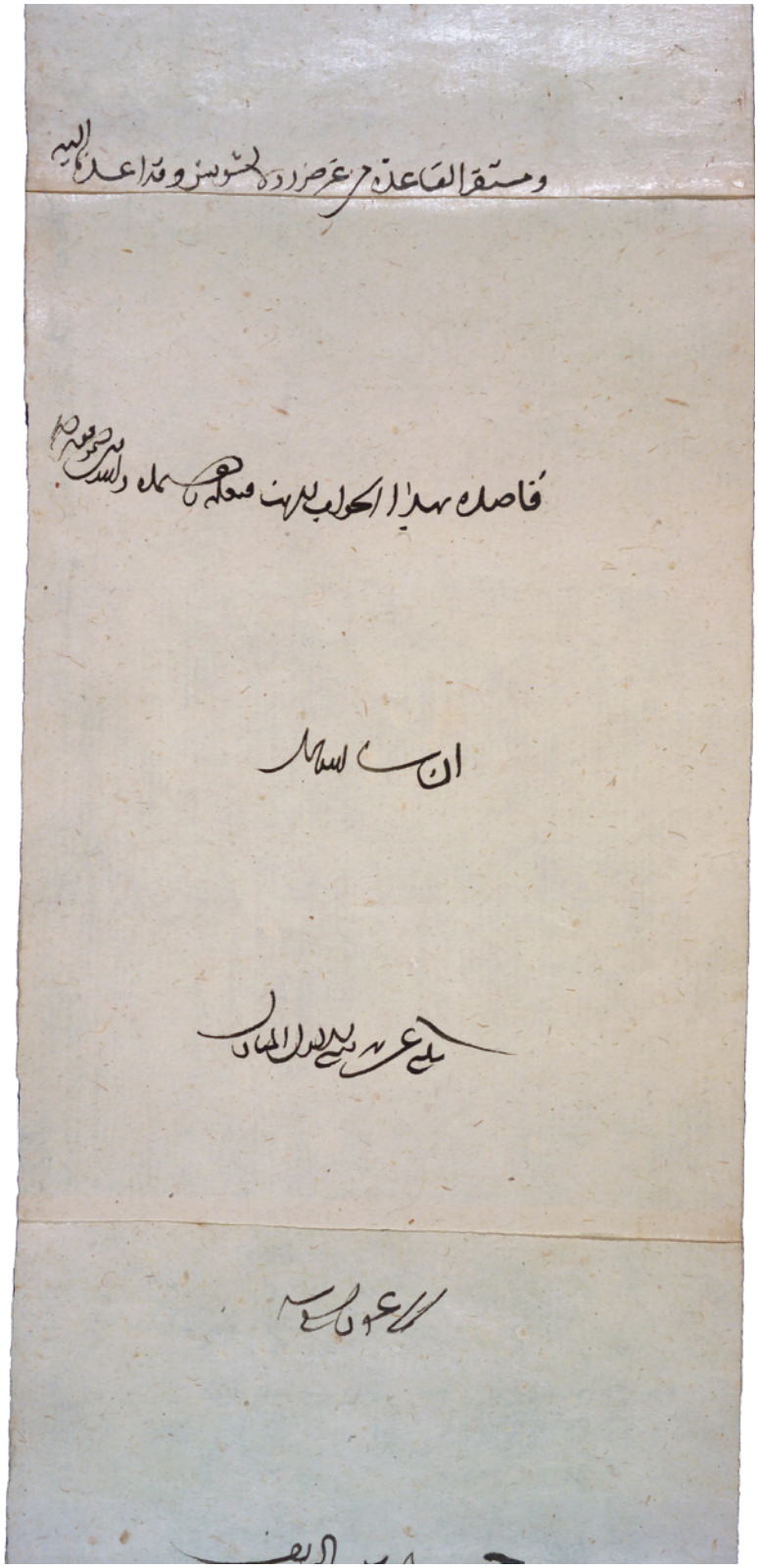

ILLUSTRATION 239
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 15 *recto*

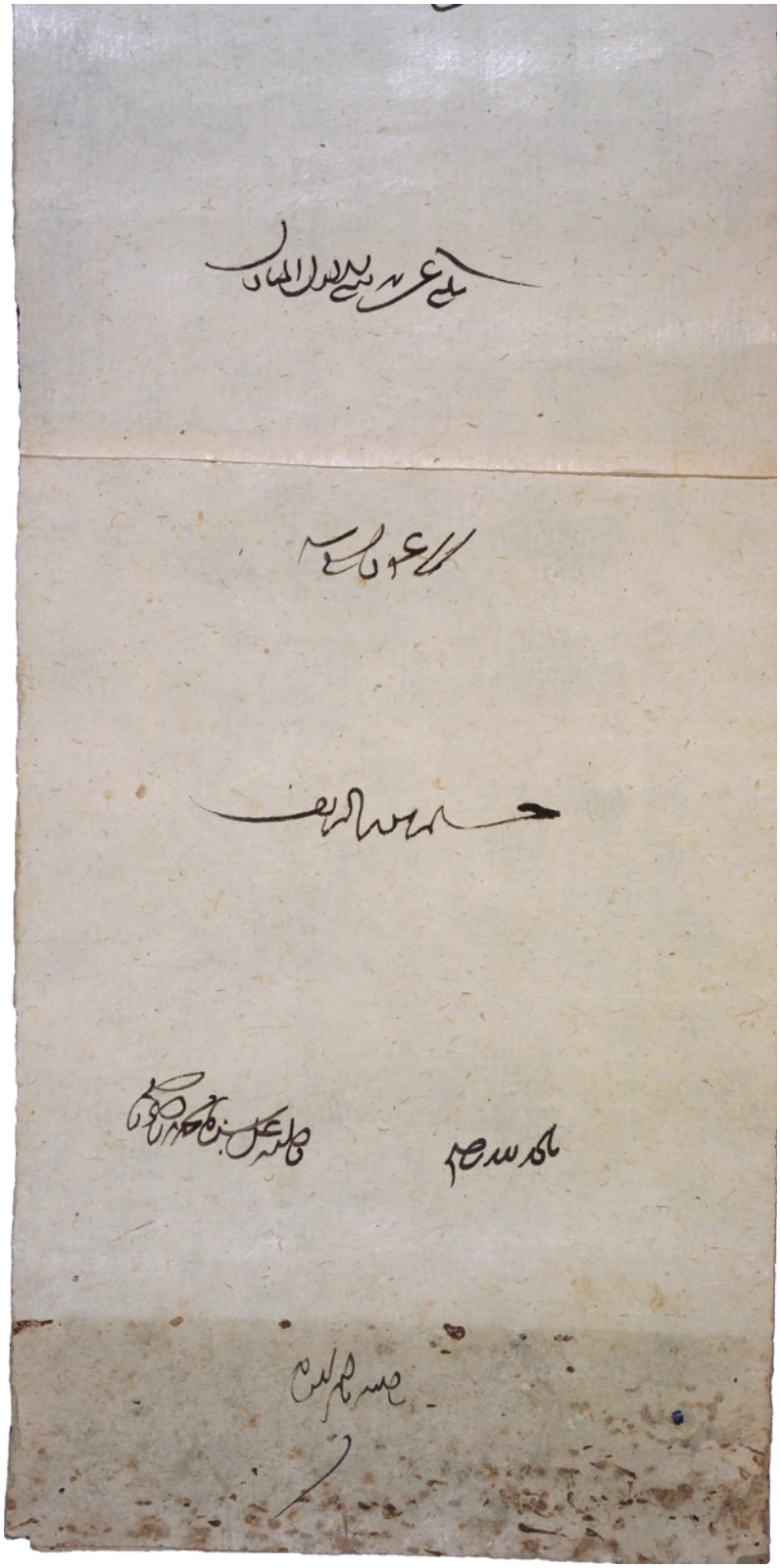

ILLUSTRATION 240
ASF, Diplomatico, Varie IV, r. G,
waṣl 16 *recto*

Glossaire

al-ʿĀdil (le juste) titre du sultan. Al-Qalqashandī précise que ce titre était aussi utilisé pour désigner les rois et les émirs et, en particulier, les émirs qui représentaient le pouvoir sultanien. L'administration de la justice était évidemment l'une des prérogatives du pouvoir mamelouk[1]. L'adjectif dérive du mot *ʿadl* qui qualifie avant tout la justice divine[2]. Le titre *al-ʿādil* est employé parfois pour désigner les représentants du pouvoir florentin. Ce titre est également utilisé pour désigner Laurent de Médicis.

***ʿAdl* (pl. *ʿudūl*)** (témoin) sur base des règles de la loi islamique, la présence de témoins était indispensable lors de la conclusion d'un accord de vente. Selon le *fiqh*, la *shahādah* ou témoignage prouve la régularité et la validité des actes judiciaires. Si le mot *shāhid* désigne le témoin de façon générale, *ʿadl* (juste) se réfère plus spécifiquement à un individu qui possède toutes les qualités morales requises pour mener à bien la tâche du témoignage. Par principe, ce service pouvait être accompli par tous les adultes musulmans libres de sexe masculin, dont la valeur morale était considérée irréprochable[3].

Akhūhu (son frère) formule qui accompagne le nom du sultan dans la *ʿalāmah* lorsque, entre l'émetteur et le destinataire de la lettre, la chancellerie mamelouke reconnaissait symboliquement un rapport d'égalité. Cette forme de signature était employée dans les lettres adressées à une catégorie spécifique de souverains musulmans (la seconde, selon le système de catégorisation adopté par la chancellerie mamelouke) et aux plus importantes autorités du sultanat, comme le gouverneur de Syrie[4].

al-ʿĀlim (le savant) titre du sultan. L'auteur du *Ṣubḥ* explique que le sens véhiculé par cet attribut est opposé à celui de *jāhil* (ignorant). Cette épithète était utilisée aussi pour les *ʿulamāʾ*, les militaires et les secrétaires[5]. Elisséeff écrit que ce titre, tiré du substantif *ʿilm*, se réfère aussi bien à la connaissance dans le domaine religieux (Coran et hadiths) qu'à la connaissance intellectuelle et spéculative dans un sens plus général[6].

al-Amīrī (l'émir) cette épithète était attribuée à des fonctionnaires militaires dont le sultan était le chef[7].

al-Arbūn mot indiquant l'arrhe, à savoir la somme d'argent versée à la conclusion d'un contrat de vente. Le mot arabe dérive de l'hébreu *ʿeravon*[8].

ʿAsal (miel) selon les sources, les marchands italiens et, plus particulièrement, les Vénitiens achetaient du miel en Romagne ainsi qu'en Dalmatie, à Split et à Braccio de Maina en Morée. Pegolotti mentionne aussi, comme lieu de provenance du miel envoyé à Alexandrie l'Asie Mineure, Salonique, Corfou et la Crète[9].

ʿAshīr (bédouin) ce mot désigne la population nomade qui comprenait souvent les habitants du sultanat les plus hostiles au pouvoir central. Afin d'éviter des émeutes, les Bédouins étaient donc tenus éloignés des grandes villes[10]. Dans

1 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 19.
2 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 170.
3 Cahen, À propos des Shuhūd ; Peters, Shāhid.
4 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 646 ; Dekkiche, Diplomatics 206–207 ; Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 345–346.
5 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 19–20.
6 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn, 170.
7 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 10.
8 Wansbrough, *Documents for the History* 222–223.
9 Pegolotti, *La pratica della mercatura* 138, 140, 143, 150–151, 154, 157–158 ; Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 688.
10 Garcin, Note sur les rapports.

certains cas, ils pouvaient être employés dans des opérations militaires.

al-Ashraf (très noble) titre du sultan. Ce titre était réservé aux personnes d'un certain rang auxquelles on réservait les titres *al-maqām* et *al-maqarr*. L'auteur du *Ṣubḥ* explique que cet attribut exprimait la noblesse dans le sens de *ʿuluww* (prestige, gloire, grandeur)[11].

Ashrafī ce mot, souvent transcrit *sarafo* dans les traductions italiennes contemporaines, désigne la monnaie en or introduite par le sultan al-Ashraf Barsbāy en 1425. Cette mesure visait à réduire la circulation de monnaie européenne – en particulier du ducat vénitien – en territoire mamelouk. Le mot *ashrafī* devint bientôt synonyme de *dīnār*[12].

al-Atābakī (l'atabeg) cette épithète était attribuée à tous les émirs qui jouaient un rôle important dans l'armée mamelouke, comme c'était le cas du *kāfil* (garant du pouvoir du sultan) de Damas[13].

al-Aʿẓam (le suprême) dans les lettres, cette épithète représente souvent le premier titre simple du souverain, suivant directement, comme al-Qalqashandī l'écrit, le terme *al-sulṭān*[14]. L'auteur du *Ṣubḥ* explique aussi que ce titre, utilisé également par les souverains musulmans d'Occident, faisait référence à la *ʿaẓamah* (la magnificence) du souverain.

Bahār (épices) les épices représentaient le principal produit pour lequel les marchands occidentaux se rendaient en territoire mamelouk[15]. Les Florentins achetaient plusieurs types d'épices au Proche-Orient, comme le démontrent, par exemple, les données relatives à la cargaison des galères florentines qui, depuis Alexandrie, rentrèrent à Porto Pisano le 11 février 1423[16]. Cette liste cite, entre autres, le poivre, le gingembre, la cannelle et les clous de girofle. En revanche, les documents diplomatiques émis par la chancellerie mamelouke ne précisent presque jamais les différentes sortes d'épices achetées par les marchands de Florence au Proche-Orient, en les nommant plutôt de façon générique par le mot *bahār*.

Bals (potasse) voir *qily*.

***al-Banādiqa* (sg. *al-Bunduqī*)** (les Vénitiens) au cours de toute l'histoire des relations entre Florence et Le Caire, le commerce et la diplomatie de Venise représentèrent les modèles de référence pour les autorités de la cité du Lys. La mise en place même du système des galères d'État au début de la troisième décennie du XVe siècle se basa sur l'organisation de voyages réguliers de navires commerciaux vénitiens[17]. La Sérénissime entretint avec le Proche-Orient mamelouk des échanges maritimes intenses et fréquents. Les lois qui les réglementaient représentaient donc pour les autres communautés marchandes européennes un archétype. La présence aux archives de Florence d'une copie en dialecte vénitien d'un décret concernant le commerce des marchands de la Sérénissime, émis par le sultan Jaqmaq (1438–1453), confirme l'importance de ce modèle[18].

Barīdī (officier de la poste) ce mot fait référence aux officiers qui travaillaient pour le système officiel de la poste. Cette institution garantissait la communication entre Le Caire et les autres villes du sultanat, représentant un important moyen d'information par lequel le gouvernement central s'assurait le contrôle des différentes provinces[19]. Le *barīd* s'appuyait sur des moyens de communication différents (pigeons, courriers)[20]. Des

11 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 8.
12 Popper, *Egypt and Syria*, vol. 2, 49–50.
13 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 6–7 ; Cahen, Atābak.
14 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 9.
15 À propos du commerce des épices à l'époque du sultanat mamelouk, voir, parmi d'innombrables autres travaux : Fischel, The Spice Trade ; Ashtor, *Levant Trade* ; Vallet, Le marché des épices ; Apellániz, *Pouvoir et finance*.
16 Gutwirth, *Pagolo di Matteo Petriboni* 156–159.
17 Caselli, Strategies.
18 Wansbrough, Venice and Florence 484.
19 Voir, à ce propos, Bauden, D'Alexandrie à Damas.
20 Ragheb, *Les messagers volants* 29–49.

services privés existaient aussi à côté de la poste officielle.

Barmīl (baril) le baril florentin avait une capacité de 45,6 litres[21].

***Battiyyah* (pl. *batātī*)** (tonneau) mot dérivant du terme italien *botte* (lat. *buttis*) qui désigne le tonneau destiné au transport des liquides[22].

Biḍā'ah (marchandise) ce mot désigne, de façon générale, tous les produits du commerce.

Bunduq (noisettes) Pegolotti écrit que les noisettes étaient transportées à Alexandrie depuis la Catalogne ou la rivière génoise (ces dernières étaient connues comme « noisettes de Ventimille » et étaient considérées de haute qualité)[23].

Dhakhīrah il s'agit du bureau du Trésor du sultan dont la douane d'Alexandrie dépendait directement. Par l'intermédiaire des agents de ce bureau, le sultan pouvait contrôler les échanges et exercer le monopole sur le commerce des épices[24].

al-Dhakhīrī cette épithète dérive du verbe *dhakhara* qui signifie « conserver, préserver la meilleure partie ». Dans ce sens, l'adjectif qui en dérive peut indiquer le résultat de l'action exprimée par ce verbe (on le traduit donc par « aisé, riche »). Dans le document où il apparaît, l'épithète est traduite dans le sens plus général de « sauveur ». Ce titre était employé généralement pour se référer à un esclave (ou à un ex-esclave, comme c'est le cas des sultans mamelouks) qui dépendait d'un patron portant le titre de *dhakhīr*, tel que *dhakhīr al-mulk* (trésor du royaume) ou *dhakhīr al-dīn* (trésor de la religion)[25]. Le mot *dhakhīrī* est aussi lié au *dīwān al-dhakhīrah*, le bureau gérant le trésor du sultan. L'appellation en question indiquait aussi, par extension, le contrôle sur les dépôts où étaient conservées les marchandises sur lesquelles le sultan mamelouk détenait le monopole[26].

al-Ḍirghām (lion) ce titre fait référence à la valeur du gouvernant exprimée par la métaphore du lion[27].

Dīwān al-qabbān littéralement le « bureau de la balance ». Il s'agit du secteur de la douane alexandrine où les marchandises étaient pesées par les fonctionnaires mamelouks afin de déterminer la valeur des produits et les taxes à payer. Le mot *qabbān*, qui devint *garbano* ou *gaban* dans les traductions des documents en italien, désignait la grande balance utilisée pour le pesage des marchandises[28].

Dūj (doge) ce terme, désignant la plus haute charge politique dans les républiques de Venise et de Gênes, dans les documents mamelouks est parfois employé de façon inappropriée pour désigner l'autorité politique à Florence. Il est difficile de déterminer si l'utilisation du mot *dūj* est due à une méconnaissance de la structure du gouvernement florentin ou à l'emploi, au sein du *dīwān al-inshā'*, de formules fixes pour les destinataires des villes-états italiennes.

***Faṣl* (pl. *fuṣūl*)** mot utilisé habituellement pour désigner les articles des décrets qui énoncent les différentes clauses.

Fātiḥ al-aqṭār (conquérant des contrées) ce titre, attribué aux sultans, se réfère au pouvoir militaire du souverain du sultanat[29].

Firanj (franc) ou ***ifranj*** au XIe siècle, ce mot était employé pour désigner les habitants du royaume des Francs. À partir de la première Croisade, le terme commença à être utilisé de façon plus générale pour faire référence aux chrétiens latins[30].

***Funduq* (pl. *fanādiq*)** (fondouk) il s'agit de l'édifice où les marchands étrangers pouvaient loger,

21 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 73.
22 Wansbrough, *Documents for the History* 258.
23 Pegolotti, *La pratica della mercatura* 148–149 ; Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 691.
24 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 74 ; Apellániz, Crise financière ; Sopracasa, Les marchands vénitiens.
25 Amari, *I diplomi arabi* 438.
26 Wansbrough, A Mamluk Letter 211, n. 7.
27 Lane, *Arabic-English Lexicon* 1788.
28 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 74 ; Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 379–386.
29 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā*, vol. 6, 62.
30 Tolan, Constructing Christendom 292.

stocker leurs marchandises et faire du commerce. Le terme arabe *funduq* dérive du grec *pandocheion* (auberge)[31].

al-Ghaḍanfar (lion) cette épithète, qui fait référence allégoriquement à la grandeur du lion, est employée pour représenter le pouvoir de l'autorité à laquelle elle est attribuée[32].

al-Ghiyāthī (le sauveur) titre typique des fonctionnaires militaires[33].

Ghurāb **(pl. *aghribah*)** ce mot indique un navire de guerre de taille intermédiaire et garni de voiles[34].

Ḥādith **(pl. *aḥdāth, ḥawādith*)** (innovation) ce mot – et ses variantes – est un synonyme de *bidʿah* et se réfère à une innovation dans le domaine de la taxation douanière non souhaitée, non canonique et non coranique[35].

Ḥājib **(pl. *ḥujjāb*)** (chambellan) sous les Mamelouks, les tâches du chambellan étaient d'ordre judiciaire plutôt que protocolaire. Ce fonctionnaire était en charge de la justice à l'égard des membres de la classe militaire. Le *ḥājib* en chef (*amīr ḥājib*) d'une ville occupait souvent le rang le plus important, si l'on exclut le gouverneur, qu'il pouvait substituer en cas de besoin[36].

Ḥākim **(pl. *ḥukkām*)** ce mot, qui désigne de façon générale le juge, se réfère vraisemblablement, dans les documents conservés à Florence, à des magistrats ayant des compétences judiciaires qui s'occupaient aussi des transactions entre les marchands musulmans et les négociants européens[37].

Ḥiṣn (forteresse) ce mot, qui désigne généralement un lieu fortifié, se réfère normalement, dans les documents concernant le commerce, aux ports fortifiés où les navires des Florentins et d'autres marchands occidentaux pouvaient accoster.

Ḥukm (jugement, sentence) ce mot dérive du verbe *ḥakama*, « prononcer une sentence ». Dans le domaine juridique, *ḥukm* se réfère à la décision d'un juge concernant une question concrète telle que la solution d'une dispute ou la nomination d'un gardien.

Ḥuqūq **(sing. *ḥaqq*)** (taxes, droits) ce mot désigne les taxes que les marchands étrangers devaient payer sur les marchandises lorsque, arrivés en territoire mamelouk, ils se rendaient au bureau de la douane. Wansbrough remarque la distinction entre *ḥuqūq sharʿiyyah* et *ḥuqūq dīwāniyyah*, supposant que la première formule se réfère aux taxes ordinaires tandis que la seconde désignerait des droits extraordinaires[38].

Iskandar al-zamān (Alexandre de son temps) titre du sultan. Al-Qalqashandī relie ce titre au souverain conquérant par excellence, Alexandre le Grand, fils de Philippe II de Macédoine. Par analogie, le sultan régnant représente l'Alexandre de sa propre époque (*zamān*)[39].

La tradition islamique attribue une importance particulière au personnage d'Alexandre le Grand. Un passage de la sourate XVIII du Coran (v. 83–97)[40] fait référence, selon plusieurs

31 À propos du fondouk, voir : Constable, *Housing the Stranger* ; Valérian, Le fondouk ; Sennoune, Fondouks, khans et wakalas.

32 Lane, *Arabic-English Lexicon* 2268.

33 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 21.

34 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty, 72 ; Christ, Quelques observations, 58–59.

35 Christ, *Trading Conflict* 11 ; Voir Labīb, The Problem of the Bidʿa.

36 Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 441 ; Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 794.

37 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 71.

38 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 72.

39 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 35.

40 Cor. XVIII, 83–97 : « Et ils t'interrogent sur Dûl-Qarnayn. Dis : « Je vais vous en citer quelque fait mémorable ». Vraiment, Nous avons affermi sa puissance sur terre, et Nous lui avons donné libre voie à toute chose. Il suivit donc une voie. Et quand il eut atteint le Couchant, il trouva que le soleil se couchait dans une source boueuse, et, auprès d'elle il trouva une peuplade [impie]. Nous dîmes : « O Dûl-Qarnayn ! ou tu les châties, ou tu uses de bienveillance à leur égard ». Il dit : « Quant à celui qui est injuste, nous le châtierons ; ensuite il sera ramené vers son Seigneur qui le punira d'un châtiment terrible. Et quant à celui qui croit et fait bonne œuvre, il aura, en retour, la plus belle récompense. Et nous lui donnerons des ordres faciles à exécuter ». Puis, il suivit (une autre) voie. Et quand il eut atteint le Levant, il trouva que le soleil se levait sur une peuplade à laquelle Nous n'avions pas donné de voile pour s'en protéger. Il en fut ainsi et Nous embrassons

commentateurs, aux exploits du conquérant macédonien. Selon cette sourate, le Prophète fut interrogé à propos d'un personnage, *Dhū al-Qarnayn*, « le Bicorne ». Ce dernier, après avoir reçu un grand pouvoir de la part de Dieu, aurait traversé la Terre dans toutes les directions en imposant aux peuples la justice divine[41].
Les exégètes musulmans, puis les Orientalistes, reconnurent en ce conquérant du monde le personnage d'Alexandre. Cette attribution de « bicorne » – que d'autres interprétèrent toutefois comme désignant Moïse ou d'autres personnages[42] – se référerait au lien entre le souverain macédonien et la divinité égyptienne Ammon, qui était représentée avec deux cornes. Selon la tradition, Alexandre aurait visité l'oracle de la divinité en question à Siwah qui lui aurait révélé son origine divine[43]. L'historien d'époque abbasside al-Ṭabarī (m. 923) écrit d'ailleurs, en citant un *ḥadīth* rapporté par ʿUqbah ibn ʿĀmir, que le Prophète avait expliqué à ses compagnons que *Dhū al-Qarnayn* était Alexandre le Grand[44].
Du point de vue historique, les chercheurs attribuent cette interprétation à l'influence du *Roman d'Alexandre* en Orient et à une homélie de l'évêque syrien Jacques de Saroug (450–521).

Les deux sources auraient véhiculé la légende d'Alexandre dans la tradition islamique[45].
Concernant l'époque mamelouke, le personnage d'Alexandre revêtait un rôle symbolique central depuis que le sultan Baybars, dans une série d'inscriptions des années 1266–1270, avait introduit le titre *Iskandar al-zamān* dans sa titulature. De Polignac a étudié l'emploi de cette épithète à partir de l'inscription monumentale que le sultan al-Ashraf Khalīl avait commandée pour la façade de la forteresse d'Alep, restaurée après le saccage opéré par les Mongols de Hulagu en 1260[46]. L'utilisation de cette appellation en cette circonstance n'était pas du tout aléatoire. Le sultan, qui par la suite conquit le dernier bastion croisé (Saint-Jean-d'Acre en 1291), célébra la libération d'Alep en établissant un lien avec le souverain qui avait conquis une grande partie de l'Asie. Le personnage d'Alexandre a joué un rôle important dans le processus d'islamisation des Mongols[47]. La diffusion de la légende alexandrine auprès de ce peuple fut principalement liée à l'influence du *Shāhnāmah* de Ferdowsi, vécu entre le Xe et le XIe siècle. Cependant, si les Ilkhanides étaient symboliquement attirés par Alexandre en tant qu'ancien souverain de la Perse, les raisons de la réappropriation de cette figure de la part des Mamelouks fut différente. Comme le *Dhū al-Qarnayn* du Coran (représentant de la volonté de Dieu sur terre) avait rétabli la justice divine dans le monde en défendant ses frontières contre les peuples de Gog et Magog, le sultan mamelouk combattait contre les Mongols, les Gog et Magog de l'époque, en protégeant le calife, intermédiaire entre Dieu et le monde, ainsi que les villes saintes de La Mecque et de Médine. Quelques années auparavant seulement, les Mongols avaient tué le calife de Bagdad, à la suite de quoi un membre de sa famille s'était enfui au Caire, devenant le nouveau calife de l'Islam. Les deux cornes, selon

de Notre Science ce qu'il détenait. Puis, il suivit (une autre) voie. Et quand il eut atteint un endroit situé entre les Deux Barrières (montagnes), il trouva derrière elles une peuplade qui ne comprenait presque aucun langage. Ils dirent : « O Dûl-Qarnayn, les Yâ jûj et les Mâ jûj commettent du désordre sur terre. Est-ce que nous pourrons t'accorder un tribut pour construire une barrière entre eux et nous ? » Il dit : « Ce que Mon Seigneur m'a conféré vaut mieux (que vos dons). Aidez-moi donc avec votre force et je construirai un remblai entre vous et eux. Apportez-moi des blocs de fer ». Puis, lorsqu'il en eut comblé l'espace entre les deux montagnes, il dit : « Soufflez ! » Puis, lorsqu'il l'eut rendu une fournaise, il dit : « Apportez-moi du cuivre fondu, que je le déverse dessus ». (trad. Hamidullah).

41 *Dictionnaire du Coran* 218–221.
42 Wheeler, Moses or Alexander ?
43 De Polignac, L'Homme aux deux cornes 30.
44 Dall'Oglio, *Speranza nell'Islām* 101–102.
45 De Polignac, L'Homme aux deux cornes 31.
46 De Polignac, Un "nouvel Alexandre" mamelouk.
47 De Polignac, Un "nouvel Alexandre" mamelouk 73–74.

différentes interprétations, représentaient aussi bien le pouvoir de *Dhū al-Qarnayn* sur l'Orient et l'Occident, que son rôle d'intermédiaire entre le monde sensible et le monde spirituel. Le sultan, souverain d'un empire situé entre l'Europe et l'Asie et gardien du pouvoir califal, incarnait ce double aspect géographique et symbolique. C'est pourquoi, quelques années plus tard, les deux cornes seront choisies comme élément décoratif et symbolique pour les turbans du sultan mamelouk, héritier de la fonction de sauvegarde de l'Islam, et Alexandre de son temps[48].

al-Ism al-sharīf (le noble nom) cette expression est souvent employée dans les documents pour faire référence au nom du sultan mamelouk.

al-Jalīl (l'honorable) l'auteur du *Ṣubḥ* écrit que cette épithète, lorsqu'elle était employée pour des souverains musulmans, désignait ceux qui avaient accompli le pèlerinage à La Mecque[49]. Ceci n'est pas le cas des documents conservés à Florence, dans lesquels l'épithète se réfère aux destinataires des lettres des sultans. Dans la partie du manuel consacrée aux titulatures relatives aux *kuffār* (mécréants), al-Qalqashandī explique qu'on recourait à cette appellation pour désigner les rois avec lesquels il y avait un accord de paix. Ce titre, qui est synonyme de *ʿaẓīm* (important, grand), était employé dans les lettres envoyées aux souverains occidentaux. L'auteur du *Ṣubḥ* précise que, dans ce cas, il ne faisait pas référence à la grandeur de ces souverains[50].

Jamāʿah (communauté) il s'agit de l'un des mots utilisés pour désigner la communauté de marchands étrangers actifs sur le territoire du sultanat[51].

Jāmakiyyah il s'agit du salaire payé généralement au consul par le sultan, grâce aux fonds de la douane d'Alexandrie[52].

Jāmiʿ kalimat al-īmān (rassembleur de la parole de la foi) titre particulier des sultans[53]. La science de « la parole de la foi » est le *ʿilm al-kalām*, la théologie dogmatique. Il s'agit de la « discipline qui met au service des croyances religieuses les arguments discursifs, qui reconnaît ainsi un rôle à la réflexion, et donc à la raison dans l'élucidation et la défense du contenu de la foi (*īmān*) »[54]. Le sultan a donc la fonction symbolique d'unifier les discours de la théologie.

al-Janāb al-ʿālī (la haute seigneurie) titre utilisé par la chancellerie mamelouke pour désigner une catégorie spécifique de souverains étrangers[55] ainsi que certains émirs, dont des gouverneurs du sultanat mamelouk, parmi lesquels le *nāʾib* d'Alexandrie[56].

Jins ce mot fait partie des termes employés pour désigner les communautés de marchands étrangers actives en territoire mamelouk. En l'occurrence, *jins* (genre, classe, espèce) fait référence à un groupe de personnes relevant de la même catégorie. Ici, on traduit ce mot par « peuple » ou « groupe », en entendant un ensemble défini de personnes partageant la même origine géographique et des caractéristiques culturelles semblables. Gladys Frantz-Murphy souligne justement que *jins* ne perd pas son sens premier de « classe » : le mot indique une sous-catégorie par rapport au groupe plus large des Francs[57].

Jubn (fromage) il s'agit vraisemblablement de fromages cuits qui se conservaient plus longtemps et pouvaient ainsi être transportés lors de longs voyages[58].

Jūkh (laine) désigne les draps ou les vêtements en laine. Il s'agissait de l'un des principaux produits

48 Fuess, Sultans with Horns.
49 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 11.
50 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 80.
51 À propos de la façon de désigner la communauté des Florentins, voir Frantz-Murphy, Identity and Security; Michienzi, La « nation ».
52 Constable, *Housing the Stranger* 282.
53 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 42.
54 Gardet L., ʿIlm al-kalām.
55 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 5, 496.
56 Amari, *I diplomi arabi*, 438 ; Dekkiche, Diplomatics, 205 ; Rizzo, Three Mamluk Letters, 790.
57 Frantz-Murphy, Identity and Security, 257.
58 Sopracasa, Venezia e l'Egitto 679 ; Verlinden, Marchands chrétiens et juifs 56.

vendus par les marchands de Florence aux marchands musulmans au Proche-Orient[59].

Kāfil (garant) employé aussi dans le syntagme *kāfil al-salṭana* (garant du pouvoir), il s'agit de l'un des titres utilisés pour désigner le gouverneur de Syrie[60].

Khādim al-ḥaramayn al-sharīfayn (serviteur des deux nobles sanctuaires) titre du sultan. Ce titre se réfère aux deux sanctuaires de La Mecque et de Médine[61]. Les sultans mamelouks détenaient le contrôle sur les deux villes saintes depuis qu'ils s'étaient arrogé le droit de confirmer les chérifs du Hedjaz, même si des interventions armées furent parfois nécessaires. Le contrôle des deux villes, associé à la présence du calife au Caire, légitimait le pouvoir des sultans mamelouks.

Khāṣṣakiyyah (ou *khāssakiyyah*) ce mot désigne un corps de gardes d'élite du sultan qui avaient pour tâche de le protéger dans sa vie privée et publique. Ces gardes étaient employés aussi pour des missions délicates et d'honneur comme les missions diplomatiques auprès de souverains étrangers[62].

Khawājājikiyyah à l'époque du sultan Qā'itbāy, ce mot désignait un groupe de marchands de confiance du sultan qui avaient des fonctions dans le domaine commercial et financier. Les premières attestations du mot *Khawājājikiyyah*, qui vient de *khawājā*, remontent à la période de la dynastie mamelouke circassienne et plus particulièrement aux premières années du XVe siècle. À l'époque du sultan al-Mu'ayyad Shaykh, cette désignation était employée en référence aux marchands qui s'occupaient de la vente des épices aux Vénitiens. Les *khawājā*s, pendant toutes ces années, se présentaient donc comme des intermédiaires dans la vente du poivre et des autres épices entre les marchands occidentaux et le pouvoir central, qui exerçaient grâce à eux un contrôle sur ce type de commerce. Dans les années suivantes, sous le règne de Barsbāy, cette appellation fut également utilisée pour désigner les administrateurs fiscaux employés au Hedjaz.

L'une des charges principales des *khawājā*s était la relation avec les diplomates et les marchands européens. Ils supervisaient l'attribution des stocks d'épices pour le compte du sultan, notamment grâce à la présence de représentants *khawājā* dans le personnel administratif des douanes[63].

Le mot *khawājā* est aussi employé pour désigner l'émissaire mamelouk Ibn Maḥfūẓ, indiquant probablement son rôle de fonctionnaire diplomatique avec des compétences commerciales, utiles à la médiation entre les puissances occidentales et le sultan du Caire.

al-Kumūn (la Commune) il s'agit de la transcription en arabe du mot italien *Comune*. Le mot se réfère à la forme de gouvernement autonome adoptée par certaines villes de l'Europe occidentale à partir du XIe siècle. Florence s'était constituée en commune au début du XIIe siècle[64].

Lawz (amandes) les marchands vénitiens achetaient deux types d'amandes dans les Pouilles : celles de qualité commune, qui étaient normalement destinées à Alexandrie, et les *abrosine*, à savoir des amandes douces de qualité supérieure[65].

Maḥrūs (protégé) ce mot, qui peut être traduit par « protégé », « gardé », accompagne souvent le terme *thaghr* (marche, port). L'adjectif souligne le caractère inattaquable et impénétrable de la marche d'Alexandrie. Cette caractéristique est souvent remarquée dans les descriptions de la ville fournies par les voyageurs occidentaux qui arrivaient dans son port[66].

Makhāzin **(sg. *makhzan*)** (magasins) dans les décrets, ce mot fait référence aux entrepôts de la

59 Rizzo, *Le Lys et le Lion*, vol. 1, 342–349.
60 Ayalon, Studies on the Structure of the Mamluk Army III 5.
61 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 46.
62 Ayalon, Studies on the structure of the Mamluk Army I 213–216.
63 Apellániz, *Pouvoir et finance* 108.
64 Milani, *I comuni italiani*.
65 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 686.
66 Corti (éd.), Relazione di un viaggio 253.

douane, des fondouks ou à d'autres magasins où les marchandises étaient stockées[67]. Ce mot arabe a donné son origine au mot français « magasin ».

al-Ma'kūl (vivres) ce mot se réfère de façon générale aux aliments. Dans les documents, le terme indique spécifiquement les vivres transportés et consommés par les marchands sur lesquels ils n'étaient tenus de payer aucun droit.

al-Malakī (royal) al-Qalqashandī écrit que cette titulature, lorsqu'elle présente une *fatḥa* sur la *lām*, peut être attribuée aux souverains et à leurs subordonnés, tels que les émirs et les vizirs[68].

Malbūs al-mamālīk (vêtements des Mamelouks) l'expression fait référence aux vêtements utilisés par les habitants musulmans d'Égypte et de Syrie[69]. Le sultan accorde aux citoyens de Florence un privilège assez rare : le droit de s'habiller comme les habitants locaux lors de leurs voyages à l'intérieur du sultanat. Cette clause avait une fonction autant pratique que symbolique. D'une part, la possibilité pour les citoyens de Florence de porter des vêtements locaux contribuait à éviter les pillages des brigands. De l'autre, elle éliminait la différenciation symbolique extérieure entre les chrétiens et les musulmans. Cette clause démontre aussi que les marchands européens avaient le droit de se déplacer d'une zone à l'autre du sultanat[70].

Mālik al-baḥrayn (seigneur des deux mers) titre du sultan. Selon les interprétations, les deux mers auxquelles ce titre se réfère peuvent être entendues tant d'un point de vue géographique que symbolique. Dans le premier cas, les deux mers peuvent être interprétées comme la mer Méditerranée et la mer Rouge qui bordaient les territoires du sultanat mamelouk. Concernant l'interprétation symbolique, l'expression *al-baḥrayn* est d'origine coranique : on la retrouve dans le verset 60 de la sourate XVIII[71]. Le lieu de la confluence des deux mers, auquel le Moïse du Coran fait référence, a fait couler beaucoup d'encre. Résumant l'interprétation d'autres commentateurs, Ibn Kathīr (1301–1373) écrit que les deux mers sont celles des Perses et des Romains[72]. Selon al-Ṭabarī, le confluent serait formé par une mer orientale (qui vient d'Azerbaïdjan) et une mer occidentale (qui vient du Yémen). L'historien originaire du Tabaristan écrit qu'elles se rencontrent dans la grande mer appelée Qulzum (mer Rouge) et située entre l'Égypte, Bassora et l'Oman. Al-Mawdūdī (1903–1979) écrit, en revanche, que le confluent des deux mers serait situé où se trouve actuellement la ville de Khartoum, où le Nil Bleu et le Nil Blanc se rencontreraient[73]. Dans ce cas, le mot *baḥr* serait un synonyme de « fleuve ». Symboliquement, ce confluent peut être interprété comme le lieu de rencontre entre la Connaissance absolue de Dieu et celle relative de l'homme. Dans ce cas, le sultan serait l'intermédiaire entre ces deux formes de sagesse.

Wheeler relie les deux mers coraniques à un passage de l'épopée de Gilgamesh, dans laquelle Gilgamesh rencontre le personnage Utnapishtim qui réside dans un endroit situé « à la bouche des mers ». Cet endroit serait identifiable au Jardin d'Eden. Selon Wheeler, les exégètes du Coran Fakhr al-Dīn al-Rāzī (1150–1209) et Ibn Kathīr auraient repris indirectement cette analogie en interprétant le confluent des deux mers comme le Jardin d'Eden. Selon cette exégèse, le sultan mamelouk serait l'intermédiaire entre le monde terrestre et le monde spirituel[74].

al-Mālik al-mulk (le régnant) titre du sultan. Cette formule, qu'on peut traduire littéralement par

67 Les *tariffe* vénitiennes, par exemple, font souvent référence aux magasins utilisés par les marchands occidentaux en territoire mamelouk : Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 788–789.

68 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 30.

69 Mayer, *Mamluk costume*.

70 Rizzo, Travelling and Trading 503–504.

71 Cor. XVIII, 60 : « Et quand Moïse dit à son valet : Je n'aurai de cesse que je n'aie atteint le confluent des deux mers, ou bien je marcherai des âges durant » (trad. Hamidulah).

72 Ibn Kathīr, *L'interprétation du Coran*, vol. 4, 133.

73 Al-Mawdūdī, *Towards Understanding the Qur'an*.

74 Wheeler, Moses or Alexander 208–210.

« celui qui détient le pouvoir », se réfère à la souveraineté du sultan mamelouk sur le territoire relevant de sa juridiction.

Malik mulūk al-ʿArab wa-l-ʿAjam wa-l-Turk (l'empereur des Arabes, des Persans et des Turcs) titre du sultan. Cette formule peut se décliner en plusieurs variantes : *sulṭān al-ʿArab wa-l-ʿAjam wa-l-Turk* (Arch. D, r. 9 ; Arch. I, r. 8–9) ou *malik al-ʿArab wa-l-ʿAjam wa-l-Turk* (Arch. G, r. 7). Dans le *Ṣubḥ*, on retrouve la variante *sulṭān al-ʿArab wa-l-ʿAjam wa-l-Turk*[75]. Al-Qalqashandī attribue ce titre aux sultans et différencie le mot *ʿAjam* (qui désigne un groupe spécifique de Persans) du mot *Furs*, qui désigne les Persans de manière générale.

Maʿlūm ce mot fait référence au salaire du consul, même si sa nature par rapport à la *jāmakiyyah* est difficilement identifiable[76]. Les sources attestent que les consuls génois recevaient, au XVe siècle, une forme de salaire mixte, dont une partie provenait du sultan et l'autre de la communauté des marchands de Gênes[77]. On peut supposer que le *maʿlūm* représente la partie du salaire versée au consul florentin grâce aux fonds communs des marchands de Florence.

Māniḥ al-mamālik wa-l-aqālīm wa-l-amṣār (donneur de royaumes, de régions et de métropoles) selon al-Qalqashandī, ce titre, réservé aux sultans, se réfère d'un point de vue plus symbolique aux sept provinces de la terre définies par les savants. D'un point de vue plus spécifique, la titulature fait référence aux régions de l'Égypte, de l'Iraq et de la Syrie[78].

al-Manṣūr (le triomphant) titre du sultan. Ce titre représente normalement le troisième élément de la série d'attributs *al-muʾayyad al-muẓaffar al-manṣūr*, qui se présentent souvent ensemble dans les documents de chancellerie[79].

al-Maqarr al-karīm titre réservé aux fonctionnaires mamelouks de plus haut rang, parmi lesquels se trouvait le gouverneur de Syrie[80].

Markab **(plur. *marākib*)** mot qui désigne les embarcations de façon générale.

Mashrūb (boisson, vin) ce mot, qui indique génériquement la « boisson », est utilisé aussi dans les documents pour se référer plus spécifiquement au « vin ». L'interdiction coranique de boire du vin n'empêchait pas le commerce de ce produit entre les chrétiens et les musulmans.

Masīḥiyyah (chrétienne) ce mot dérive du terme qui désigne le Christ en arabe, c'est-à-dire al-Masīḥ, le Messie. Al-Masīḥiyyah désigne donc la religion du Messie, le christianisme.

Matjar (marchandise) Ce mot fait référence, de façon générale, à tous les produits du commerce[81].

Muʾammin al-arḍ al-muḥīṭah (protecteur de la terre environnante) titre du sultan. Ce titre fait référence au pouvoir du sultan dans le monde[82].

Muʿāqadah (accord) ce mot, désignant un accord bilatéral de façon générale[83], fait référence dans les documents à un contrat de vente entre marchands.

al-Muʾayyad (le vainqueur) titre du sultan. Ce mot désigne l'aide accordée par Dieu au sultan mamelouk. Al-Qalqashandī écrit que ce genre d'assistance est lié à la force qu'Allah donne au sultan. Le mot *ʾayd* est synonyme de *quwwah*, le terme arabe qui désigne généralement la force[84].

Mubāshir sur base de ce qu'Ibn Iyās écrit, ce mot désigne de façon assez générale les différents membres de l'administration mamelouke, tels que les scribes, les employés et d'autres fonctionnaires. Dans les documents concernant le commerce des communautés occidentales en territoire mamelouk, ce terme se réfère aux officiers qui s'occupaient de régler les transactions

75 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 54.
76 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 75.
77 Petti Balbi, La Massaria genovese 344.
78 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿšā*, vol. 6, 68.
79 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 31 ; Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 173.
80 Rizzo, Three Mamluk Letters, 789.
81 Lane, *Arabic-English Lexicon* 298.
82 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 72.
83 Lane, *Arabic-English Lexicon* 2105 ; Köhler, *Alliances and Treaties* 297.
84 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 32.

entre les marchands chrétiens et les marchands musulmans[85].

al-Muddah ce mot (dérivé de *muda* en italien) désigne le système vénitien des convois de navires qui, à des fins commerciales, partaient chaque année de la ville lagunaire pour rejoindre les principaux ports de la Méditerranée[86]. Ce système était géré directement par le gouvernement vénitien et assurait à la Sérénissime un approvisionnement régulier de marchandises.

Mugharbil (bluteur) Ce mot, dont dérive le mot italien *garbellatori*, désigne les fonctionnaires qui s'occupaient de séparer les épices des impuretés, en les faisant passer à travers un tamis[87].

Muḥtashim (respectable) dans les documents conservés à Florence, ce titre accompagne les noms des ambassadeurs florentins envoyés à la cour mamelouke ou ceux du consul, représentants de la communauté des commerçants. Al-Qalqashandī écrit que cette épithète était utilisée pour dénommer les marchands francs (qui pouvaient aussi jouer le rôle d'émissaires)[88]. *Muḥtashim* se réfère en particulier à la modestie et au respect idéal à l'égard du sultan de celui qui est désigné par ce titre.

On retrouve le mot *muḥtashim* dans d'autres documents mamelouks envoyés à des pouvoirs occidentaux. Cette appellation accompagne, par exemple, les noms de Romeo de Marimòn et Delegado Raimundo Alemany, émissaires du roi Jacques II d'Aragon auprès du sultan Khalīl ibn Qalāʾūn en 1292[89] ; le nom de l'émissaire Bernard Ricard envoyé par le roi de Castille à Nāṣir al-Dīn Muḥammad ibn Qalāʾūn en 1300 (dans ce cas, le titre *al-muḥtashim* est suivi par les attributs *al-jalīl*, *al-khaṭīr* et *al-mubajjal*)[90] ; le nom d'Aymeric, ambassadeur de Jacques II auprès du même sultan en 1304[91] et en 1306[92] ; les noms de Guillén de Casa Nadal et Arnat Sabastida, émissaires de Jacques II auprès du même sultan en 1315[93] ; le nom de Francisco Marqués, envoyé par le roi Alphonse IV d'Aragon auprès du même sultan en 1330[94] (dans ce document, on trouve aussi le titre *al-jalīl*).

Muḥyī al-ʿadl fī al-ʿālamīn (le révivificateur de la justice dans les mondes) titre du sultan. Ce titre, réservé aux souverains, inaugure normalement la série de titres qui font allusion à la justice. Ces appellations suivaient le *laqab* en *al-Islām*. L'une des prérogatives des sultans mamelouks était l'exercice de la justice en tant que représentant sur terre de la justice (*ʿadl*) divine. À cet égard, le souverain mamelouk, en tant que juge suprême, exerçait la justice dans le tribunal appelé *Dār al-ʿAdl* où il était assisté par les quatre juges (*quḍāt*), représentants des différentes écoles juridiques de la loi (*sharīʿah*)[95].

al-Mujāhid (le combattant) titre du sultan. L'attribut désigne littéralement celui qui accomplit le *jihād* (effort à des fins religieuses). Selon la doctrine islamique, il existe deux genres de combats sur la voie de Dieu : le petit *jihād* et le grand *jihād*. Traditionnellement, cette distinction fut expliquée par le Prophète. Dans le célèbre *ḥadīth* concernant le retour de l'expédition militaire de Tabūk (630), Muhammad aurait distingué le petit *jihād* (le combat contre les ennemis) du grand *jihād*, à savoir la lutte contre les pulsions impies de l'âme[96]. Le sultan, en tant que chef d'un État islamique, était évidemment considéré comme le champion des deux types de combats. Ces dernières années, le concept de *jihād* a fait l'objet de nombreuses études qui en ont examiné

85 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ al-zuhūr*, vol. 3, 151 ; Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 71 ; Wansbrough, *Documents for the History*, doc. VI, n. 43 ; Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 764 ; Popper, *Egypt and Syria* 96.

86 Lane, Fleets and Fairs.

87 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 328–329.

88 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 83.

89 Alarcón y Santón et De Linares, *Los documentos árabes diplomáticos* 336.

90 *Ibid.* 344.

91 *Ibid.* 350.

92 *Ibid.* 355.

93 *Ibid.* 361.

94 *Ibid.* 370.

95 Behrens-Abouseif, The Citadel of Cairo 38–40.

96 Afsaruddin, *Striving in the Path of God*, 24.

les différentes nuances sémantiques dans les différents contextes historiques et culturels[97].
La question du *jihād* contre les infidèles est notoirement l'une des plus débattues. À l'époque mamelouke, le concept de *jihād* semblait revêtir une signification plutôt défensive, qui serait conforme au verset 190 de la sourate II du Coran[98]. Dans cette optique, même les batailles livrées dans la seconde moitié du XIIIe siècle par les Mamelouks, qui aboutirent à la suppression des États latins d'Orient, ne furent pas menées en vue d'étendre le territoire du sultanat. Du point de vue des sultans du Caire, il s'agissait plutôt de récupérer des lieux que la tradition islamique considérait comme sacrés et qui avaient été, selon cette perspective, abusivement occupés par les chrétiens. Dans la même optique, al-Qalqashandī, en exposant les caractéristiques du titre *al-mujāhid*, désigne les ennemis du sultanat par le mot *ghuzāt* (agresseurs et envahisseurs)[99].
L'attribut *mujāhid* était aussi utilisé pour qualifier les fonctionnaires militaires les plus importants, comme les émirs qui avaient dirigé, en tant que généraux en chef, une importante campagne contre les ennemis de l'Islam[100].

al-Mūjib al-sulṭānī (le droit du sultan) cette formule fait référence à la taxe qui était versée par les marchands étrangers au trésor du sultan. Dans les documents italiens, ce droit est appelée *dretto del soldan*. Normalement, cette taxe correspondait à 10% de la valeur des marchandises importées dans le sultanat, c'est-à-dire la dîme (*ʿushr*)[101].

al-Mumahhidī (le préparateur) titre réservé aux plus hautes autorités militaires[102].

Mumallik aṣḥāb al-manābir wa-l-tukhūt wa-l-tījān (celui qui investit les titulaires de chaires, de trônes ainsi que les porteurs de couronne) titre du sultan[103]. Cette expression associe des symboles du pouvoir spirituel (le *minbar*, le pupitre en bois d'où l'imam prononce le sermon lors de la prière du vendredi) et temporel (trônes et couronnes). On retrouve aussi les variantes *malik* (souverain) *aṣḥāb al-manābir wa-l-tukhūt wa-l-tījān* (Arch. A, r. 7–8) et *mumallik aṣḥāb al-manābir wa-l-asirrah* (de sièges) *wa-l-tukhūt wa-l-tījān*.

Munṣif al-maẓlūmīn min al-ẓālimīn (le vengeur des opprimés contre les oppresseurs) titre du sultan. Ce titre fait référence aussi à l'institution de l'ancien *naẓar fī al-maẓālim*, la cour d'appel présidée par le souverain musulman qui existait déjà en Syrie à l'époque des Omeyyades. Cette cour est le tribunal précurseur de la *Dār al-ʿAdl* qui fut instituée par Nūr al-Dīn[104]. Cette titulature était réservée aux sultans[105]. Le mot *maẓlūm* se traduit par « opprimé, victime ».

Murabbaʿ ce mot se réfère aux navires à voiles (carrées)[106]. Dans le vocabulaire de la chancellerie, ce mot était aussi utilisé pour désigner un type spécifique de documents rédigés sur des feuilles au format rectangulaire[107].

al-Murābiṭ (le défenseur des frontières) titre du sultan. Ce titre, qui est toujours précédé de l'épithète *al-mujāhid*[108], concerne la défense des frontières du sultanat. Il peut aussi faire référence plus spécifiquement au contrôle que le sultan mamelouk exerçait sur les *ribāṭ*s, mot qui désignait les forteresses frontalières qui logeaient

97 Pour citer seulement deux titres : Al-Dawoody, *The Islamic Law of War* ; Afsaruddin, *Striving in the Path of God*.
98 Heck, *Jihād* revisited 114 ; Cor. II, 190 : « Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes. Allah n'aime pas les transgresseurs » (trad. Hamidullah).
99 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 26.
100 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 172.
101 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 266.
102 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā* vol. 6, 30.
103 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 71.
104 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 181 ; à propos des *maẓālim* voir aussi Nielsen, *Secular Justice* ; Apellaniz, *Breaching the Bronze Wall* 1–37.
105 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 72.
106 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 72.
107 Richards, A mamlūk emir's « square » decree.
108 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 172.

des soldats et des mystiques pour la protection militaire et spirituelle des frontières[109]. À l'instar d'autres titres (comme *al-ʿādil, al-mujāhid*), cet appellatif a une connotation aussi bien exotérique qu'ésotérique.

Musallik subul al-qiblatayn (celui qui fait cheminer sur les voies des deux *qiblah*s) titre du sultan. Il s'agit d'une expression liée à l'histoire traditionnelle de l'Islam. Selon le Coran, à l'origine, la *qiblah* (la direction vers laquelle les musulmans se tournent lors de la prière) était la « Mosquée très éloignée »[110], le lieu saint pour l'Islam d'où le Prophète partit traditionnellement pour accomplir l'ascension aux cieux en compagnie de l'ange Gabriel et identifié par la tradition musulmane avec Jérusalem. Plus tard, Muḥammad, alors qu'il se trouvait avec ses compagnons dans la mosquée de Médine, appelée encore aujourd'hui *Masjid al-qiblatayn*, reçut la révélation de se tourner vers la *Kaʿbah*[111], qui devint ainsi la deuxième – ainsi que l'actuelle – *qiblah* dans l'histoire de l'Islam. Cette appellation souligne aussi le rôle du sultan mamelouk en tant que protecteur des deux sanctuaires musulmans de la *Kaʿbah* à La Mecque et du *Masjid al-Aqṣā* à Jérusalem.

On trouve aussi la variante *ṣāḥib subul al-qiblatayn* (maître des voies des deux *qiblah*s).

Mushidd al-baḥr le mot *mushidd* désignait différentes catégories de fonctionnaires exerçant une fonction de surintendance. Les *mushiddūn* pouvaient être des émirs ou de simples soldats. Des surintendants spécifiques s'occupaient des marchés, des greniers, des hôpitaux, des fondations pieuses ou, comme c'est le cas du *mushidd al-baḥr*, du passage de marchands et marchandises dans les ports[112].

al-Muthāghir (celui qui préserve les frontières) titre du sultan. Ce titre fait référence à la défense des frontières. Il était attribué aux fonctionnaires militaires les plus importants du sultanat, comme les gouverneurs, représentants du pouvoir du sultan dans les provinces[113].

Muwālī al-iḥsān (promoteur de la charité) al-Qalqashandī écrit que ce titre était employé pour désigner les sultans[114].

al-Muẓaffar (le victorieux) titre du sultan. L'épithète dérive du mot *ẓafar* (victoire), synonyme de *naṣr*[115], qui indique « celui qui est rendu victorieux, qui a obtenu de Dieu le succès ».

***Nāʾib* (pl. *nuwwāb*)** ce mot fait référence aux gouverneurs des provinces qui exerçaient le pouvoir au nom du sultan mamelouk. Le sultanat était divisé en plusieurs *niyābāt* ou unités administratives qui comprenaient la marche d'Alexandrie et sept provinces syriennes (Damas, Alep, Hamah, Tripoli, Ṣafad, Gaza et Kérak)[116]. Dans les documents conservés à Florence, le mot *nāʾib* désigne généralement le gouverneur d'Alexandrie. Le poste de gouverneur de la ville portuaire, défini souvent comme « amiral » (dérivé de *amīr al-umarāʾ*, émir en chef) dans les traductions des documents et dans les chroniques en langue italienne, était au XVe siècle occupé par un émir, commandant de mille Mamelouks. Cette fonction avait été exercée par un officier de rang inférieur (un commandant de quarante hommes) jusqu'au raid de Pierre de Lusignan, en 1365, contre Alexandrie. À cette date, le sultan al-Ashraf Shaʿbān, en raison des dangers que la ville courait, avait décidé d'en confier le contrôle à un émir plus puissant[117].

Nāshir liwāʾ al-iḥsān (porte-drapeau de la charité) titre du sultan. Al-Qalqashandī attribue ce titre

109 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā* vol. 6, 19 ; Borrut, Râbata, ribât, râbita 33–65.

110 Cor. XVII, 1.

111 Cor. II, 144.

112 Popper, *Egypt and Syria* 95.

113 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 26.

114 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 72.

115 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 28.

116 Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration* 27–28.

117 ʿAbd Al-Rāziq, Les gouverneurs d'Alexandrie 127 ; à propos du rang du *nāʾib* d'Alexandrie par rapport à d'autres gouverneurs mamelouks. voir aussi al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 4, 24, 63–64.

spécifiquement aux sultans, avec la variante *nāshir liwāʿ al-ʿadl wa-l-iḥsān*[118].

Naṣrāniyyah ce mot désignant la religion chrétienne dérive du nom de la localité de Nazareth, la ville de Joseph et de Marie.

***Nāẓir* (pl. *nuẓẓār*)** lorsqu'il est utilisé sans une spécification précise, ce mot est souvent employé pour désigner différents types d'inspecteurs[119]. Dans les documents, il se réfère vraisemblablement aux inspecteurs qui travaillaient pour la douane et qui examinaient les marchandises.

Nāzir al-khāṣṣ al-sharīf/al-khawāṣṣ al-sharīfah (inspecteur du noble fonds privé) ce fonctionnaire est très vraisemblablement le *nāẓir al-dhakhīrah*, le surintendant des magasins du sultan. Popper décrit le *nāẓir al-dhakhīrah* comme le "controller of the Sultan's treasures"[120].

al-Qā'im bi-sunnatihi wa-farḍihi (promoteur de Ses prescriptions sanctionnées par l'usage et de Sa Loi) titre du sultan. Responsable de la communauté musulmane, le souverain mamelouk promeut le respect des devoirs religieux.

Qāmiʿ al-khawārij wa-l-mutamarridīn (répresseur des rebelles et des récalcitrants) titre du sultan. Cette formule fait partie des titres composés qui évoquent la défense de l'Islam. Ces titulatures faisaient symboliquement allusion au combat que les souverains musulmans devaient mener contre les adversaires de la religion du Prophète Muḥammad.

***Qāṣid* (pl. *quṣṣād*)** (ambassadeur) ce mot désigne les émissaires florentins dans les documents émis par la chancellerie mamelouke et conservés à Florence. Notons que, dans les documents du XIVe siècle envoyés aux souverains de la péninsule ibérique, le mot qui fait référence aux ambassadeurs était plutôt *rasūl*[121].

Qasīm amīr al mu'minīn (le compagnon du Prince des croyants) titre du sultan. Cette formule représente la partie finale de la titulature du sultan. Van Berchem souligne que le protocole d'un souverain se terminait toujours par un titre en *amīr al mu'minīn*[122]. À l'origine, ce genre de titre était conféré par les califes de Bagdad à des personnages considérables qui avaient un lien étroit avec le calife. Elisséeff écrit que l'expression *qasīm amīr al mu'minīn* marque le partage du pouvoir entre le calife et le sultan et leur association dans l'exercice du pouvoir. Ce titre fut, par exemple, dévolu par les califes aux Seldjoukides de Konya qui, pour une certaine période, en eurent le monopole[123].

***Qaṭīʿah* (pl. *qaṭā'iʿ*)** (galère) ce mot peut être utilisé pour désigner des navires équipés aussi bien pour le transport de marchandises que pour la guerre[124].

Qily (potasse) ce mot, ainsi que son synonyme *bals*, désigne l'hydroxyde de potassium qui était utilisé pour la fabrication du savon ou le nettoyage des peintures[125]. Selon les documents conservés à Florence, les marchands européens achetaient de la potasse à Beyrouth et à Damas[126].

Qirḍ (créance) ce mot est utilisé dans le corpus de documents pour désigner les créances que les marchands florentins pouvaient avoir auprès des commissaires de la douane. Cette possibilité démontre que certains d'entre eux avaient des rapports commerciaux assez réguliers avec les officiers mamelouks. Souvent, ces derniers étaient des agents du sultan qui opéraient en tant que *wakīl*-s (agents), associés au trésor sultanien[127].

Qiṣṣah (pétition) ce mot, qui peut désigner de façon générale un texte écrit[128], est employé dans le domaine diplomatique, déjà en époque fatimide, pour se référer à une pétition écrite qui

118 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 73.
119 Popper, *Egypt and Syria* 107–108 ; Wansbrough, *Documents for the History* 258.
120 Popper, *Egypt and Syria* 98.
121 Alarcón y Santón et De Linares, *Los documentos árabes diplomáticos* 336, 344, 350, 355, 361, 370.
122 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 192.
123 *Ibid.* 192.
124 Wansbrough, A Mamluk Letter 211, n. 8.
125 Ullmann, Al-Ḳily.
126 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 75.
127 Apellániz, *Pouvoir et finance* 218.
128 Lane, *Arabic-English Lexicon* 2528.

était adressée au souverain[129]. Pour les documents concernant les relations entre Florence et Le Caire, *qiṣṣah* désigne plus spécifiquement les pétitions écrites contenant les différentes requêtes présentées par les ambassadeurs florentins au sultan mamelouk.

Qiyāḍ (troc) les clauses des documents florentins présentent souvent le troc comme l'un des moyens d'échange les plus répandus dans le commerce entre les marchands chrétiens et les musulmans.

Qubād il s'agit d'un gâteau d'origine sicilienne (*cubbaita*). Le *qubād* était vraisemblablement une pâtisserie préparée avec de la pâte de sésame et des amandes. Le mot *cubbaita* dérive à son tour du terme arabe *qubbayṭ*[130].

Qumāsh (tissus) Wansbrough traduit ce mot par « tissus », « effets personnels »[131] ou « vêtements »[132]. Le document Laur. B cite plus précisément *al-qumāsh al-baʿlabakkī*, tissus produits dans la ville de Baalbek. On suppose que les produits textiles de cette ville étaient particulièrement appréciés par les marchands occidentaux.

***Qunṣul* (pl. *qanāṣilah*)** le consul agissait en tant que représentant des intérêts de la communauté des marchands étrangers auprès des autorités mameloukes[133]. Parmi ses multiples fonctions, il administrait le fondouk de la communauté[134]. À partir du moment où Florence organisa une route commerciale en direction d'Alexandrie et se présenta au sultan comme pouvoir autonome, les membres du gouvernement demandèrent au souverain mamelouk la possibilité de disposer d'un représentant pour les citoyens florentins œuvrant au Proche-Orient. La possibilité de disposer d'un consul était considérée comme une condition essentielle pour l'organisation indépendante d'échanges commerciaux au sein du sultanat[135].

Quṭārah il s'agit du sirop de sucre (mélasse), que les Florentins importaient (souvent depuis la Sicile) au Proche-Orient[136].

Quṭn (coton) le coton, surtout celui qui était cultivé en Syrie, représentait un produit très apprécié par les marchands occidentaux et constituait l'une des principales marchandises exportées du Proche-Orient, sous la forme de coton brut ou filé, en direction de l'Italie septentrionale et de l'Allemagne méridionale[137].

Rasm taxe appliquée sur les marchandises exportées du sultanat qui devait être payée au bureau de l'inspecteur de la douane[138].

Ṣadarat hādhihi al-mukātabah (cette lettre est adressée) il s'agit de la formule dite « de publication » qui introduit la *salutatio* dans les lettres. Les auteurs des manuels de chancellerie écrivent que, dans cette section de la lettre, le verbe *ṣadara* pouvait être conjugué de différentes façons, selon le rang du destinataire. L'expression en question est celle qui était réservée aux destinataires de moindre importance[139].

Ṣadīq al-mulūk wa-l-salaṭīn (ami des rois et des sultans) al-Qalqashandī traite de cette formule dans la section de son manuel consacrée aux titres employés pour les souverains non musulmans. Il explique que cette appellation se référait à la *ṣadāqah* (amitié) ainsi qu'au *wudd*

129 À propos de ce type de document, voir Stern, Petitions.

130 Agius, Siculo *Arabic* 252 ; Lane, *Arabic-English Lexicon* 2484.

131 Wansbrough, Venice and Florence 511, n. 67.

132 Wansbrough, A Mamluk Letter 212, n. 2.

133 Mansouri, *Consuls et consulats*. Jacoby, *Le consulat vénitien*.

134 Constable, *Housing the Stranger* 133–147.

135 ASF, Signori, Legazioni e commissarie, n. 7, par. 8 : *Avere consolo con quello uficio, preheminentie, arbitrio et iurisdictioni, honori, favori et salarii, che qualunche di qualunche natione che più vanteggiate l'avesse in Alexandria et in Baruti.*

136 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 73 ; Ouerfelli, *Le sucre* 466.

137 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 682 ; Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie* 73–75 ; à propos du commerce du coton en Méditerranée médiévale, voir l'ouvrage de Nam, *Le commerce du coton*.

138 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 784.

139 Dekkiche, *Le Caire*, vol. 1, 378 ; al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 280 ; al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 634.

(affection, amour), désignant ainsi de façon très forte le lien entre souverains de religion différente[140].

Samsarah ce mot peut indiquer aussi bien le service d'intermédiation fourni à l'occasion des transactions commerciales par des fonctionnaires particuliers (censaux, *simsār*, pl. *samāsirah*) que la taxe prévue pour pouvoir bénéficier de ce service (*samsarah*)[141].

Sayf al-dunyā wa-l-dīn (le glaive du monde et de la religion) titre du sultan. Cette titulature fait partie de la catégorie de titres en *al-dīn* qui séparait les épithètes simples du sultan des épithètes composées. Elisséeff écrit que l'utilisation des titres en *al-dīn* fut inaugurée par les califes de Bagdad au IXe siècle, probablement en réaction contre les chiites[142]. Après la chute d'Acre (1291), le thème de la guerre cessa de caractériser la gestion pratique des relations entre le sultanat et les puissances chrétiennes[143]. Par contre, son champ sémantique – c'est le cas du mot *sayf* ici – continue d'être évoqué de façon symbolique et métaphorique dans certains titres des sultans, souvent associé à celui de la religion (*al-dīn*).

al-Sayyid al-ajall (le très illustre seigneur) titre du sultan. Comme al-Qalqashandī l'écrit, l'épithète *al-sayyid* est souvent accompagnée de l'épithète *al-ajall*. Il s'agit d'un titre qui pouvait être utilisé pour tous les destinataires ou les expéditeurs qui étaient désignés par le statut (*alqāb makāniyyah*) d'*al-janāb al-sharīf*[144]. L'auteur du *Ṣubḥ* écrit que l'épithète *al-ajall* était utilisée pour les sultans. L'utilisation de ce mot remonte à l'époque fatimide quand il était utilisé pour nommer les vizirs, dont le pouvoir correspondait à celui des sultans de l'époque mamelouke[145].

***Shakhṣ* (pl. *ashkhāṣ*)** (balle) parmi ses nombreuses acceptions, ce mot est utilisé pour désigner un genre d'emballage de marchandises – en particulier pour la laine, les draps et les épices – qui étaient généralement enveloppées dans du feutre ou d'autres genres de tissus et liées pour le transport[146].

***Sharṭ* (pl. *shurūṭ*)** ce mot se réfère aux conditions légales qui rendaient possible le commerce des communautés des marchands dans le sultanat. *Shurūṭ* fait référence tant aux droits commerciaux d'un point de vue théorique qu'aux clauses écrites dans les documents[147]. Ce mot est traduit par « conditions », « stipulations », ou « dispositions ». Amari traduit *shurūṭ* par « patti » (pactes)[148].

Ṣūf ce mot fait référence à la laine brute. Il s'agissait de l'un des principaux produits vendus par les marchands de Florence aux marchands musulmans au Proche-Orient[149].

al-Sulṭān al-aʿẓam (le sultan suprême) titre du sultan. Ce titre identifie souvent l'émetteur des lettres, c'est-à-dire le sultan. Al-Qalqashandī écrit que l'épithète *al-aʿẓam* suit habituellement le terme *al-sulṭān*[150]. L'auteur du *Ṣubḥ* explique aussi que ce titre, utilisé également par les souverains occidentaux, faisait référence à la *ʿaẓamah* (magnificence) du souverain.

140 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 89.

141 Cahen, *Makhzûmiyyât* 239 ; Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 74, n. 8.

142 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 175–176.

143 Rizzo, Travelling and Trading 506.

144 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 16. À propos des différents rangs des destinataires des lettres mameloukes et de la façon de les désigner, voir : Dekkiche, Diplomatics.

145 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 6.

146 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 747.

147 Rizzo, Travelling and Trading 498.

148 Amari, *I diplomi arabi*, par exemple p. 185.

149 La *Pratica della Mercatura* de Giovanni da Uzzano témoigne que, dans le sultanat mamelouk, les marchés principaux pour les draps produits à Florence étaient Alexandrie et Damas : Da Uzzano,, *La pratica della mercatura*, 114. À propos de la production de lainages dans la Florence médiévale et de leur exportation vers des territoires étrangers, dont le Proche-Orient mamelouk et ottoman, voir : Hoshino, *Industria tessile* ; Hoshino, *L'arte della lana*. Rizzo, *Le Lys et le Lion* 342–349.

150 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 9.

Sulṭān al-basīṭah al-Qalqashandī explique que ce titre, réservé aux sultans, concerne le pouvoir du sultan sur la terre conçue dans son extension[151].

Sulṭān al-Islām wa-l-muslimīn (le sultan de l'Islam et des musulmans) titre du sultan. Cette formule, qui fait partie des titres composés, se réfère à la qualité universelle du sultan qui incarne la figure de référence dans la communauté musulmane. Ce *laqab* fut inauguré par Saladin en 1180[152].

al-Sulṭānī (sultanien) titre du sultan. Cette appellation se réfère à la caractéristique essentielle du souverain, la *sulṭah* (autorité, souveraineté). Pour des raisons évidentes, ce titre était uniquement attribué aux sultans[153].

al-Sumaydiʿ (le général) Lane écrit que cet attribut se réfère à un « lord, master, chief, prince or man of rank or quality »[154]. Il s'agit donc d'un titre utilisé spécifiquement pour des personnes qui exercent une certaine forme de pouvoir.

Ṭāʾifah mot utilisé dans les documents mamelouks pour désigner la communauté de marchands étrangers qui étaient actifs dans les villes commerciales du sultanat. Ce terme, à l'instar de ses synonymes *jamāʿah* (communauté) et *jins* (genre, classe, espèce), est souvent traduit en italien par le mot *nazione* (ou *natione*) dans les traductions des documents mamelouks d'époque contemporaine ou successive. Ce mot, dérivant du latin *natio*[155], comme *nation* en français, indiquait au Moyen Âge un groupe de personnes qui, selon des critères qui pouvaient changer selon les cas, constituait une catégorie homogène[156].

Tarājimah ce terme désigne le service de traduction effectué par les interprètes, ainsi que la taxe qu'on payait pour ce service[157].

***Ṭarīdah* (pl. *ṭarāʾid*)** il s'agit des navires de charge, plus lourds que les galères[158].

Thaghr le pluriel de ce terme (*thughūr*) qui, étymologiquement, fait référence aux dents et par extension à la bouche[159], désignait au début de l'époque musulmane les forteresses construites le long de la frontière entre le territoire contrôlé par les musulmans et celui gouverné par des souverains non musulmans[160]. Les études ont montré que *thaghr* a pris des significations différentes selon les époques et les lieux où il a été employé, dont le plus courant est celui de territoire ou de marche[161]. Dans le cas des documents étudiés dans ce volume, le mot désigne des villes portuaires, telles qu'Alexandrie ou Beyrouth. Dans ces lieux, qui se trouvaient effectivement à l'extrémité du territoire mamelouk, les échanges entre les musulmans et les étrangers étaient fréquents et même facilités. En effet, contrairement à d'autres mots relatifs à l'idée de frontière, tels que *ḥadd* par exemple, qui ont plutôt le sens de division, de séparation entre deux parties, le mot *thaghr* est lié à l'idée d'ouverture[162]. L'interaction entre les marchands musulmans et chrétiens était possible et réglementée par des normes précises énoncées dans les clauses des documents.

ʿUshr (dîme) cette taxe, correspondant, comme son nom l'indique, à 10% de la valeur de la marchandise, était prélevée sur les produits transportés

151 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 54.

152 Elisséeff, La titulature de Nūr ad-Dīn 180 ; Wiet, *Les inscriptions de Saladin* 311.

153 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā* vol. 6, 15.

154 Lane, *Arabic-English Lexicon* 1424.

155 Dans le sens de « peuplade [partie d'une *gens*, peuple, race] » (Gaffiot, *Dictionnaire Latin – Français*).

156 Définition de nation dans le *Trésor de la Langue Française informatisé* [http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?12;s=167180550;r=1;nat=;sol=1;] : « Groupe humain, généralement assez vaste, dont les membres sont liés par des affinités tenant à un ensemble d'éléments communs ethniques, sociaux (langue, religion, etc.) et subjectifs (traditions historiques, culturelles, etc.) dont la cohérence repose sur une aspiration à former ou à maintenir une communauté » ; Frantz-Murphy, *Identity and Security* 256-259 ; Michienzi, *La « nation »* ; Rizzo, Travelling and Trading 501.

157 Cahen, *Makhzûmiyyât* 248.

158 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 72.

159 Lane, *Arabic-English Lexicon* 338.

160 Bonner, The Naming of the Frontier 17.

161 Voir, entre autres, Boissellier and Ferreira Fernandes, ed., *Entre Islam et Chrétienté*.

162 Brauer, Boundaries and Frontiers 12–16 ; Pedani, *Dalla frontiera al confine* 5–7.

par les marchands non musulmans qui arrivaient en territoire mamelouk[163].

Wāliduhu (son père) formule qui accompagne le nom du sultan dans la *ʿalāmah* lorsque l'émetteur de la lettre (le sultan) entretient avec le destinataire une relation symbolique de supériorité. Cette formule était employée dans les lettres envoyées, entre autres, au gouverneur d'Alexandrie[164].

Wārith al-mulk (héritier du pouvoir) titre du sultan. Il s'agit du titre, réservé aux souverains, qui témoigne de l'héritage légitime du pouvoir des prédécesseurs[165].

Yuqṭaʿu siʿr fī al-bahār cette expression se réfère à la pratique des agents du sultan consistant à établir à l'avance le prix des épices. À partir de l'époque de Barsbāy, les sultans exercèrent de plus en plus le monopole sur la vente des épices aux marchands européens, imposant à ces derniers des achats fixes, souvent forcés, à des prix prédéterminés, au moyen d'agents du sultan actifs dans les principaux marchés. Les Vénitiens devinrent les plus importants acteurs de ce système grâce aux convois réguliers de galères qui se rendaient chaque année au Proche-Orient pour acheter des épices en échange de grandes quantités d'or[166].

Ẓill Allāh fī arḍihi (ombre d'Allah sur Sa Terre) titre du sultan. À propos de ce titre, al-Qalqashandī, employant la métaphore de l'arbre qui protège du soleil, écrit que le sultan protège, grâce à son ombre, la création de la chaleur de l'injustice[167].

163 Sopracasa, *Venezia e l'Egitto* 266.

164 Al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim*, vol. 2, 646–7 ; Dekkiche, Diplomatics 201, 207.

165 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 74.

166 Wansbrough, A Mamluk Commercial Treaty 75 ; Wansbrough, *Documents for the History* 230–23. À propos du commerce des épices et du système des achats imposés, voir Apellániz, *Pouvoir et finance*.

167 Al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā*, vol. 6, 59.

Bibliographie

Dictionnaires et encyclopédies

Agius, D.A., *Siculo Arabic*, Londres et New York 2010.

Bearman, P.J., Bianquis, T., Bosworth, C.E., Van Donzel, E. et Heinrichs W.P. (éd.), *Encyclopædia of Islam, Second Edition*, 12 vols., Leyde 1960–2005.

Dictionnaire du Coran, éd. M.A. Amir-Moezzi, Paris 2007.

Dozy, R.P.A., *Supplément aux dictionnaires arabes*, 2 vol., Leyde 1881.

Gaffiot, F., *Dictionnaire latin-français*, Paris 1934.

Kazimirski de Biberstein, A., *Dictionnaire arabe-français : contenant toutes les racines de la langue arabe, leurs dérivés, tant dans l'idiome vulgaire que dans l'idiome littéral, ainsi que les dialectes d'Alger et de Maroc*, 2 vol., Beyrouth 1860.

Lane, E.W., *Arabic-English Lexicon*, Londres 1863.

Sources

Alarcón y Santón, M. et García De Linares, R., *Los documentos árabes diplomáticos del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid 1940.

Amari, M., *I diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence 1863.

Amari, M., *I diplomi arabi del R. Archivio fiorentino, Appendice*, Florence 1867.

Bandini, A.M., *Collectio veterum aliquot monumentorum ad historiam praecipue litterariam pertinentium*, Arezzo 1752.

Catellacci, D. (éd.), Diario di Felice Brancacci ambasciatore con Carlo Federighi al Cairo per il Comune di Firenze, in *Archivio storico italiano* 4/8 (1881), 157–188.

Corti, G., (éd.), Relazione di un viaggio al Soldano d'Egitto e in Terra Santa, in *Archivio storico italiano* 116 (1958), 247–266.

Da Uzzano, G., *La pratica della mercatura*, éd. Pagnini G., Florence 1766.

Gutwirth, J.A. (éd.), *Pagolo di Matteo Petriboni. Matteo di Borgo Rinaldi. Priorista* (*1407–1459*), Rome 2001.

Ibn Faḍl Allāh al-ʿUmarī, *al-Taʿrīf bi-l-muṣṭalaḥ al-sharīf*, éd. S. al-Durūbī, Kérak 1992.

Ibn Iyās, M., *Badāʾiʿ al-zuhūr*, éd. Kahle- Muṣṭafā, 5 vols., Istanbul 1960–1975.

Ibn Kathīr, *L'interprétation du Coran. Texte et explications*, 6 vols., Beyrouth 1998.

Ibn Nāẓir al-Jaysh, *Tathqīf al-taʿrīf bi-l-muṣṭalaḥ al-sharīf*, éd. R. Veselý, Le Caire 1987.

Korkut, B. (éd.), *Arapski dokumenti u drzavnom arhivu u Dubrovniku*, Sarajevo 1969.

al-Maqrīzī, *Kitāb al-Sulūk li-maʿrifat duwal al-muluk*, éd. M. ʿAbd al-Qādir ʿAṭā, 8 vol., Beyrouth 1997.

Montesano, M. (éd.), *Da Figline a Gerusalemme. Viaggio del prete Michele in Egitto e in Terrasanta* (*1489–1490*), Rome 2010.

Pagnini, G.F., *Della decima e di varie altre gravezze imposte dal comune di Firenze, della moneta e della marcatura de' Fiorentini, fino al secolo XVI*, 4 vol., Lucques et Lisbonne 1765–1766.

Pegolotti, F.B., *La Pratica della Mercatura*, éd. A. Evans, Cambridge, Massachusetts 1936.

Predelli, R. (éd.), *Diplomatarium Veneto-Levantinum sive Acta et Diplomata Res Venetas Graecas atque Levantis. a. 1300–1350*, vol. 1, Venise 1880.

Predelli, R. (éd.), *Diplomatarium Veneto-Levantinum sive Acta et Diplomata Res Venetas Graecas atque Levantis. a. 1351–1454*, vol. 2, Venise 1899.

al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-aʿshā fī ṣināʿat al-inshāʾ*, éd. M.ʿA. al-R. Ibrāhīm, 14 vol., Le Caire 1963.

Ruiz Orsatti, R., Tratado de paz entre Alfonso V de Aragón y el sultan de Egipto, al-Mālik al-Ašraf Barsbāy, in *Al-Andalus* 4 (1936–1939), 333–389.

al-Saḥmāwī, *al-Thaghr al-bāsim fī ṣināʿat al-kātib wa-l-kātim*, éd. A.M. Anas Mursī, 2 vol., Le Caire 2009.

Références

ʿAbd al-Rāziq, A., Les gouverneurs d'Alexandrie au temps de Mamlūks, in *Annales Islamologiques*, 18 (1982), 123–169.

Abel, A., Dār al-Islām, in *EI*^{2}, vol. 2, 127–128.

Abel, A., Dār al-ḥarb, dans *EI*^{2}, vol. 2, 126.

Afsaruddin, A., *Striving in the Path of God. Jihad and Martyrdom in Islamic Thought*, Oxford 2013.

Albrecht, S., *Dār al Islām Revisited*, Leyde et Boston 2018.

Al-Dawoody, A., *The Islamic Law of War. Justifications and Regulations*, Basingstoke 2011.

Alessio, G.C., Protostoria e storia dell'Ars Dictaminis, in A. Chemello (éd.), *Alla lettera. Teorie e Pratiche epistolari dai Greci al Novecento*, Milan 1998, 33–50.

Amari, M., De' titoli che usava la cancelleria de' sultani di Egitto nel XIV secolo scrivendo a' reggitori di alcuni stati italiani, in *Atti della Reale Accademia dei Lincei, Memorie della classe di scienze morali, storiche e filologiche*, 3e sér., 12, 507–534.

Apellániz, F., Crise financière et rapports internationaux : La faillite des corporations européennes dans le Sultanat mamelouk (1450–1517), in S. Cavaciocchi (éd.), *Relazioni economiche tra Europa e mondo islamico. Secoli XIII–XVIII*, Florence 2007, 623–641.

Apellániz, F., *Pouvoir et finance en Méditerranée pré-moderne : le deuxième État mamelouk et le commerce de épices (1382–1517)*, Barcelone 2009.

Apellániz, F., *Breaching the Bronze Wall : Franks at Mamluk and Ottoman Courts and Markets*, Boston 2020.

Arazi, A. et Ben-Shammay, H., Risāla, in *EI*2, vol. 8, 532–539.

Arbel, B., The Last Decades of Venice's Trade with the Mamluks : Importations into Egypt and Syria, in *Mamluk Studies Review* 8/2 (2004), 37–86.

Arrighi, V., Federighi Carlo, in *Dizionario Biografico degli Italiani*, http://www.treccani.it/enciclopedia/carlo-federighi_(Dizionario-Biografico).

Ashtor, E., *Levant Trade in the Later Middle Ages*, Princeton 1983.

Atiya, A., *Egypt and Aragon. Embassies and Diplomatic Correspondence between 1300 and 1330*, Leipzig 1938.

Ayalon, D., Studies on the Structure of the Mamluk Army I, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 15/2 (1953), 203–228.

Ayalon, D., Studies on the Structure of the Mamluk Army II, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 15/3 (1953), 448–476.

Ayalon, D., Studies on the Structure of the Mamluk Army III, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 16/1 (1954), 57–90.

Babinger, F., Lorenzo de' Medici e la corte ottomana, in *Archivio Storico Italiano* 121/3 (1963), 305–361.

Bartoli Langeli, A., Il notariato veneziano nella storiografia, in G. Tamba (éd.), *Il Notariato veneziano tra X e XV secolo*, Sala Bolognese 2013, 1–12.

Bauden, F., The Mamluk Documents of the Venetian State Archives : Handlist, in *Quaderni di Studi Arabi* 20–21 (2003), 147–156.

Bauden, F., Mamluk Era Documentary Studies : The State of the Art, in *Mamluk Studies Review* 9 (2005), 15–60.

Bauden, F., Due trattati di pace conclusi nel dodicesimo secolo tra i Banū Ġāniya, signori delle isole Baleari, e il comune di Genova in N. Martínez de Castilla (éd.), *Documentos y manuscritos árabes del Occidente musulman medieval*, Madrid 2010, 33–86.

Bauden, F., D'Alexandrie à Damas et retour, in U. Vermeulen et K. D'Hulster (éd.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras VI*, Louvain, Paris, Walpole 2010, 157–189.

Bauden, F., Du destin des archives en Islam. Analyse des données et éléments de réponse, in D. Aigle et S. Péquignot (éd.), *La correspondance entre souverains, princes et cités-états*, Turnhout 2013, 27–49.

Bauden, F., Maqriziana XIII : An Exchange of Correspondence between al-Maqrīzī and al-Qalqashandī, in Y. Ben-Bassat (éd.), *Developing Perspectives in Mamluk History : Essays in Honor of Amalia Levanoni*, Leyde et Boston 2017, 201–29.

Bauden, F., Mamluk Diplomatics : The Present State of Research, in Bauden et M. Dekkiche (éd.), *Mamlūk Cairo, a Crossroads for Embassies : Studies on Diplomacy and Diplomatics*, Leyde et Boston 2019.

Bauden, F., Maqriziana XV : The Characteristics of al-Maqrīzī's Handwriting in Bauden et É. Franssen (éd.), *In the Author's Hand : Holograph and Authorial Manuscripts in the Islamic Handwritten Tradition*, Leyde et Boston 2020, 136–231.

Bauden, F., *Ikhwāniyyāt* Letters in the Mamluk Period : A Document (*Muṭāla'a*) Issued by al-Mu'ayyad Shaykh's Chancery and a Contribution to Mamluk Diplomatics, in A. Levanoni (éd.), *Egypt and Syria under Mamluk Rule : Political, Social and Cultural Aspects*, Leyde et Boston 2022, 157–200.

Bauden, F., Paper Formats of the Mamluk Period : The Contribution of Mamluk Chancery Paper, à paraître.

Behrens-Abouseif, D., The Citadel of Cairo : Stage for Mamluk Ceremonial, in *Annales Islamologiques* 24 (1988), 25–79.

Behrens-Abouseif, D., *Practising Diplomacy in the Mamluk Sultanate : Gifts and Material Culture in the Medieval Islamic World*, Londres et New York 2014.

Boissellier, S. et Ferreira Fernandes, I.C (éd.), *Entre Islam et Chrétienté. La territorialisation des frontières, XIe–XVIe siècle*, Rennes 2015.

Bonner, M., The Naming of the Frontier : Awāṣim, Thughūr, and the Arab Geographers, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 57/1 (1994), 17–24.

Borrut, A. et Picard, C., Râbata, ribât, râbita, une institution à reconsidérer, in P. Sénac et N. Prouteau (éd.), *Chrétiens et Musulmans en Méditerranée médiévale (VIIIe–XIIIe s.) : échanges et contacts*, Poitiers 2003, 33–65.

Borsari, S., L'espansione economica fiorentina nell'Oriente cristiano sino alla metà del Trecento, in *Rivista Storica Italiana*, 70 (1958), 477–507.

Bosworth, C.E., A "Maqāma" on Secretaryship : al-Qalqashandī's "al-Kawākib al-durriyya fī'l-manāqib al-badriyya", in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 27/2 (1964), 291–298.

Brauer, R., Boundaries and Frontiers in Medieval Muslim Geography, in *Transactions of the American Philosophical Society, New Series*, 85/6 (1995), 1–73.

Buresi, P., *Traduttore traditore* : à propos d'une correspondance entre l'Empire almohade et la cité de Pise (début XIIIe siècle), in *Oriente Moderno,* numéro thématique *Les relations diplomatiques entre le monde musulman et l'Occident latin (XIIe-XVIe siècle)* 88/2 (2008), 297–309.

Cahen, C., À propos des *Shuhūd*, in *Studia Islamica* 31 (1970), 71–79.

Cahen, C., Du Moyen Âge aux Temps modernes, in J. Berque et D. Chevallier (éd.), *Les Arabes par leurs archives (XVIe–XXe s.)*, Paris 1976, 11–12.

Cahen, C., *Makhzûmiyyât : études sur l'histoire économique et financière de l'Égypte médiévale*, Leyde 1977.

Cahen, C., Atābak, in *Encyclopaedia Iranica*, édition en ligne, https://iranicaonline.org/articles/atabak-turkish-atabeg-lit (page consultee le 1/11/2022).

Calasso, G. et Lancioni, G. (éd.), *Dār al-Islām : Territories, People, Identities*, Leyde et Boston 2017.

Caselli, C., Strategies for Transcultural Trade Relations : Florentine Attempts to Reproduce the Venetian Commercial System in the Mamluk Empire (First Half of the 15th Century), in G. Christ, F.-J. Morche, R. Zaugg, W. Kaiser, S. Burkhardt, A.D. Beihammer (éd.), *Union in Separation : Diasporic Groups and Identities in the Eastern Mediterranean (1100–1800)*, Rome 2015, 267–284.

Chamberlain, M., *Knowledge and Social Practice in Medieval Damascus, 1190–1350*, Cambridge et New York 1994.

Chastang, P., L'archéologie du texte médiéval, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 63/2 (2008), 245–269.

Christ, G. Quelques observations concernant la navigation vénitienne à Alexandrie à la fin du Moyen Âge, in G. Toscano, G. Ortalli, S.G. Franchini (éd.), *Venise et la Méditerranée*, Venise 2011, 55–72.

Christ, G., *Trading Conflicts : Venetian Merchants and Mamluk Officials in Late Medieval Alexandria*, Leyde et Boston 2012.

Christ, G., The Venetian Consul and the Cosmopolitan Mercantile Community of Alexandria at the Beginning of the Ninth/Fifteenth Century, in *Al-Masāq. Journal of the Medieval Mediterranean* 26 (2014), 62–77.

Constable, O.R., *Housing the Stranger in the Mediterranean World*, Cambridge 2003.

Coulon, D., *Barcelone et le grand commerce d'Orient au Moyen Âge. Un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie-Palestine (ca. 1330–ca. 1430)*, Madrid et Barcelone 2004.

Dall'Oglio, P., *Speranza nell'Islām. Interpretazione della prospettiva escatologica di Corano XVIII*, Gênes 1991.

Darrāj, A., Jam Sulṭān wa-l-Diblūmāsiyya al-Duwaliyya, in *al-Majallah al-Tārīkhiyyah al-Miṣriyyah* 8 (1959), 201–242.

Dekkiche, M., *Le Caire, carrefour des ambassades*, 3 vol., thèse de doctorat (Université de Liège 2011).

Dekkiche, M., Correspondence between Mamluks and Timurids in the Fifteenth Century : Study of an Unpublished Source (BnF.ms.ar. 4440), in *Eurasian studies* 11 (2013), 131–160.

Dekkiche, M., Diplomatics, or Another Way to See the World, in F. Bauden et M. Dekkiche (éd.), *Mamlūk Cairo, a Crossroads for Embassies : Studies on Diplomacy and Diplomatics*, Leyde et Boston 2019, 185–213.

De Lasala, F., Rabikauskas P., *Il documento medievale e moderno : panorama storico della diplomatica generale e pontificia*, Rome 2003.

Delle Donne, F., Lo stile della cancelleria di Federico II ed i presunti influssi arabi, in *Atti dell'Accademia Pontaniana* 41 (1992), 153–164.

Del Punta, I., *Guerrieri, Crociati, Mercanti. I Toscani in Levante in età pieno-medievale* (*secoli XI–XIII*), Spolète 2010.

De Polignac, F., L'Homme aux deux cornes. Une image d'Alexandre du symbolisme grec à l'apocalyptique musulmane, in *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité* 96/1 (1984), 29–51.

De Polignac, F., Un "nouvel Alexandre" mamelouk, al-Malik al-Ashraf Khalīl et le regain eschatologique du XIIIe siècle, in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 89–90 (2000), 73–87.

Diem, *Ehrendes Kleid und ehrendes Wort : Studien zu Tašrīf in Mamlūkischer und vormamlūkischer Zeit*, Würzburg 2002.

Duri A.A., Dīwān, in *EI*^{2}, vol. 2, 323–327.

Elisséeff, N., La titulature de Nūr ad-Dīn d'après ses inscriptions, in *Bulletin d'études orientales* 14 (1952–1954), 155–196.

El-Leithy, T., Living Documents, Dying Archives : Towards a Historical Anthropology of Medieval Arabic Archives, in *Al-Qanṭara* 32/2 (2011), 389–434.

Fabii, I., Sulla trasmissione dei carteggi diplomatici ella Repubblica Fiorentina : le antiche segnature, in *Medioevo e Rinascimento* 17 (2003), 135–171.

Fischel, W., The Spice Trade in Mamluk Egypt, in *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 1 (1958), 157–174.

Fleet, K., Florence and the Ottoman Empire in the Second Half of the Fifteenth Century, in M. Öz and F. Yeşil, *Ötekilerin Peşinde Ahmet Yaşar Ocak Armağanı*, Istanbul 2015.

Franceschi, F., Intervento del potere centrale e ruolo delle Arti nel governo dell'economia fiorentina del Trecento e del primo Quattrocento. Linee generali, in *Archivio Storico Italiano*, 151/4 (1993), 863–909.

Franceschi, F., Istituzioni e attività economica a Firenze : considerazioni sul governo del settore industriale (1350–1450), in C. Lamioni (éd.), *Istituzioni e società in Toscana nell'Età Moderna*, Rome 1994, 76–117.

Franceschi, F., Lane permesse e lane proibite nella Toscana fiorentina dei secoli XIV–XV : logiche economiche e scelte "politiche", in A. Mattone et P. Simbula, *La pastorizia mediterranea*, Rome 2011.

Frantz-Murphy, G., Arabic Papyrology and the Middle Eastern Studies, in *Middle East Studies Association Bulletin* 19/1 (1985), 34–48.

Frantz-Murphy, G., Identity and Security in the Mediterranean World ca. AD 640–ca. 1517, T. Gagos et H. Hyatt (éd.), *Proceedings of the Twenty-Fifth International Congress of Papyrology*, Ann Arbor 2010, 253–264.

Frantz-Murphy, G., Negotiating the Last Mamluk-Venetian Commercial Decree (1516–7), in F. Bauden et M. Dekkiche (éd.), *Mamlūk Cairo, a Crossroads for Embassies : Studies on Diplomacy and Diplomatics*, Leyde et Boston 2019, 741–781.

Fubini, R., *Quattrocento fiorentino. Politica, diplomazia, cultura*, Pise 1996.

Fuess, A., Sultans with Horns : The Political Significance of Headgear in the Mamluk Empire, in *Mamluk Studies Review* 12/2 (2008), 71–94.

Garcin, J.-C., Note sur les rapports entre bédouins et fellahs à l'époques mamlouke, in *Annales Islamologiques* 14 (1978), 147–163.

Garcin, J.-C., The Regime of the Circassian Mamlūks, in C. Petry (éd.), *The Cambridge History of Egypt*, vol. 1, Cambridge 2008, 290–317.

Gardet, L., ʿIlm al-kalām, in *EI*^{2}, vol. 3, 1141–1150.

Goldthwaite, R.A., *The Economy of Renaissance Florence*, Baltimore 2009.

González Arévalo, R., Rapporti commerciali tra Firenze e il Regno di Granada nel XV secolo, in L. Tanzini and S. Tognetti (éd.), *"Mercatura è arte". Uomini d'affari toscani in Europa e nel Mediterraneo tardomedievale*, Rome 2012, 179–203.

González Arévalo, R., Italian Renaissance diplomacy and commerce with Western Mediterranean Islam : Venice, Florence and the Nasrid Kingdom of Granada in the fifteenth century, in *I Tatti Studies* 18 (2015), 215–232.

Grévin, B., Entre *inšā'* et *dictamen* : propositions pour un comparatisme des écritures solennelles du monde musulman et du monde latin médiéval (XI–XVe s.), in N. Martínez De Castilla (éd.), *Documentos y manuscritos árabes del occidente musulmán medieval*, Madrid 2010, 121–140.

Gully, A., The Sword and the Pen in the Pre-Modern Arabic Heritage : a Literary Representation of an Important Historical Relationship, in S. Günther (éd.) *Ideas, Images, and Methods of Portrayal : Insights into Classical Arabic Literature and Islam*, Leyde 2005, 403–430.

Gully, A., *The Culture of Letter-Writing in Pre-Modern Islamic Society*, Edinburgh 2008.

Heck, P., *Jihād revisited*, in *Journal of Religious Ethics*, 32/1 (2004), 95–128.

Herde, P., La Cancelleria fiorentina nel primo Rinascimento, in *La diplomatique urbaine en Europe au moyen âge. Actes du congrès de la Commission Internationale de Diplomatique*, Louvain et Apeldoorn 2000, 177–194.

Hirschler, K., Document Reuse in Medieval Arabic Manuscripts, in *COMSt Bulletin* 3/1 (2017), 33–44.

Holt, P.M., *Early Mamluk Diplomacy (1260–1290). Treaties of Baybars and Qalawūn with Christian Rulers*, Leyde, New York et Cologne 1995.

Hoshino, H., *L'arte della Lana in Firenze nel basso medioevo : Il commercio della Lana e il mercato dei panni fiorentini nei secoli XIII–XV*, Florence 1980.

Hoshino, H., *Industria tessile e commercio internazionale nella Firenze del Tardo Medioevo*, Florence 2001.

Hoshino, H., I mercanti fiorentini ad Alessandria d'Egitto nella seconda metà del Trecento, in Hoshino, *Industria tessile e commercio internazionale nella Firenze del Tardo Medioevo*, Florence 2001.

Hours, F., Fraude commerciale et politique internationale : les relations entre l'Égypte et Venise d'après une lettre de Qāyt Bāy (1472–1473), in *Bulletin d'études orientales* 25 (1972), 173–183.

Humbert, G., Le Manuscrit arabe et ses papiers, dans *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 99–100 (2002), 55–77.

Igarashi, D., The Evolution of the Sultanic Fisc and *al-Dhakhīrah* during the Circassian Mamluk Period, in *Mamlūk Studies Review* 14 (2010), 85–108.

Inalcik, H., A Case Study in Renaissance Diplomacy : The Agreement between Innocent VIII and Bayezid II regarding Djem Sultan, in *Journal of Turkish Studies* 3 (1979), 209–223.

Inalcik, H., Dār al-ʿahd, in *EI*[2], vol. 2, 116.

Jacoby, D., Le consulat vénitien d'Alexandrie d'après un document inédit de 1284, dans *Chemins d'Outre – Mer*, éd. Coulon C., Otten-Froux C., Pagès et Valérian D., Paris 2004, 461–474.

Jourdan, G.V., The Case of Prince Djem : A Curious Episode in European History, in *The Irish Church Quarterly* 8/32 (1915), 298–312.

Kedar, B., Religion in Catholic-Muslim Correspondence and Treaties, in A. Beihammer, M. Parani et C. Schabel (éd.), *Diplomatics in the Eastern Mediterranean 1000–1500*, Leyde 2008, 407–421.

Khadduri, M., *War and Peace in the Law of Islam*, Richmond 1955.

Khalilieh, H.S., *Islamic Maritime Law. An Introduction*, Leyde, Boston et Cologne 1998.

Köhler, M., *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East*, Leyde et Boston 2013.

Labib, S., Ein brief des mamluken Sultans Qā'itbey an den Dogen von Venedig aus dem Jahre 1473, in *Der Islam* 37 (1957), 324–9.

Labīb, Ṣ., The Problem of the *Bidʿa* in the Light of an Arabic Manuscript of the 14th Century, in *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 7 (1964), 191–196.

Lane, F.C., Fleets and Fairs : The Functions of the Venetian Muda, in *Studi in onore di Armando Sapori*, vol. 1, Milan 1957, 649–663.

Lane, F.C., *Venice. A Maritime Republic*, Baltimore 1973.

Larivière, C.J., *Naviguer, commercer, gouverner. Économie maritime et pouvoirs à Venise (XVe–XVIe siècles)*, Leyde et Boston 2008.

Lazzarini, I., *L'Italia degli Stati territoriali*, Rome et Bari 2003.

Lazzarini, I., *Communication and Conflict. Italian Diplomacy in the Early Renaissance, 1350–1520*, Oxford 2015.

Lazzarini, I., The Preparatory Work : From Choice to Instructions, in M. Azzolini et I. Lazzarini (éd.), *Italian Renaissance Diplomacy. A Sourcebook*, Toronto 2017, 11–26.

Lazzarini, I., The Final Report, in M. Azzolini et I. Lazzarini (éd.), *Italian Renaissance Diplomacy. A Sourcebook*, Toronto 2017, 57–72.

Levanoni, A., The Mamlūks in Egypt and Syria : the Turkish Mamlūk Sultanate (648–784/ 1250–1382) and the Circassian Mamlūk Sultanate (784–923/1382–1517), in M. Fierro (éd.), *The New Cambridge History of Islam*, vol. 2, Cambridge 2010, 237–284.

Lewis, B., *The Political Language of Islam*, Chicago 1988.

Lewis, B., *The Muslim Discovery of Europe*, New York 2001 (première édition 1982).

Little, D.P., The Use of Documents for the Study of Mamluk History, in *Mamlūk Studies Review* 1 (1997), 1–13.

Loiseau, J., *Les Mamelouks*, Paris 2014.

Macdonald, D.B., Dār al-ṣulḥ, in *EI*^{2}, vol. 2, 131.

Mallett, M.E., The Sea Consuls of Florence in the Fifteenth Century, in *Papers of the British School at Rome* 27 (1959), 156–169.

Mallett, M.E., *The Florentine Galleys in the Fifteenth Century*, Oxford 1967.

Mansouri, M.T., Consuls et Consulats en Terre d'Islam : L'Égypte Mamlouk et le Maghreb au Moyen-Age, dans *Consolati di Mare and Chambers of Commerce*, éd. Vassallo C., Malte 2000.

Martel-Thoumian, B., *Les civils et l'administration dans l'État militaire mamlūk* (*IX*^{e}*-XV*^{e} *siècles*), Damas 1991.

Marzi, D., *La cancelleria della repubblica fiorentina*, Rocca S. Casciano 1910.

Al-Mawdūdī, *Towards Understanding the Qur'an : Abridged Version of Tafhim al-Qur'an*, éd. Zafar Ishaq Ansari, Markfield 2007.

Mayer, L.A., *Mamluk Costume*, Genève 1952.

Meli, P., Firenze di fronte al mondo islamico. Documenti su due ambasciate (1487–1489), in *Annali di Storia di Firenze* 4 (2009), 243–273.

Michienzi, I.H., La « nation » et les milieux d'affaires florentins aux XIVème et XVème siècles, in P. Monnet (éd.), *Nation et nations au Moyen Âge, Actes du 44e congrès de la SHMESP*, Paris 2014, 299–310.

Milani, G., *I comuni italiani. Secoli XII–XIV*, Rome et Bari 2009.

Najemy, J.M., *A History of Florence. 1200–1575*, Oxford 2006.

Nam, J.-K., *Le commerce du coton en Méditerranée à la fin du Moyen Âge*, Leyde et Boston 2007.

Nielsen, Jorgen. *Secular Justice in an Islamic State : Maẓālim under the Baḥrī Mamlūks*, Leyde 1985.

Ouerfelli, M., *Le sucre : production, commercialisation et usages dans la Méditerranée médiévale*, Leyde et Boston 2008.

Pedani, M.P., La dimora della pace. Considerazioni sulle capitolazioni tra i Paesi Islamici e l'Europa, Venise 1996.

Pedani, M.P., *Dalla frontiera al confine*, Venise 2022.

Peters, P., Shāhid, in *EI*^{2}, vol. 9, 207–208.

Petry, C., *Twilight of Majesty : The Reigns of the Mamlūk Sultans al-Ashraf Qāytbāy and Qānṣūh al-Ghawrī in Egypt*, Seattle 1993.

Petry, C., *The Mamluk Sultanate. A History*, Cambridge 2022.

Petti Balbi, G., La Massaria genovese di Alessandria d'Egitto nel Quattrocento, in *Studi Storici* 38/2 (1997), 339–353.

Popper, W., *Egypt and Syria under the Circassian Sultans, 1382–1468 A.D.*, Berkeley et Los Angeles 1955.

Potthast, D., Translations of Arabic Diplomatic Letters in the Aragonese Chancery, in P. Schrijver et P.-A. Mumm (éd.), *Dasselbe mit anderen Worten ? Sprache, Übersetzung und Sprachwissenschaft*, Brême 2015, 166–186.

Potthast, D., Mamluk Diplomatic Letters in the Context of Arabic Epistolography, in F. Bauden (éd.), *Culture matérielle et contacts diplomatiques entre l'Occident latin, Byzance et l'Orient islamique* (*XI*^{e}*–XVI*^{e} *siècle*), Leyde et Boston 2021, 406–446.

Queller, D.E., The Development of Ambassadorial Relazioni, in J. Rigby Hale (éd.), *Renaissance Venice*, Londres 1973, 174–196.

Ragheb, Y., *Les messagers volants en terre d'Islam*, Paris 2002.

Reinfandt, L., Mamlūk Documentary Studies, in S. Conermann (éd.), *Ubi sumus ? Quo vademus ? Mamluk Studies – State of Art*, Göttingen 2013, 285–309.

Richards, D.S., A Mamlūk Emir's "Square" Decree, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 54 (1991), 63–67.

Richards, D.S., *Mamluk Administrative Documents from St Catherine's Monastery*, Louvain, Paris et Walpole 2011.

Rizzo, A., *Le Lys et le Lion : Diplomatie et échanges entre Florence et le sultanat mamelouk* (*début XVe–début XVIe s.*), 3 vol., thèse de doctorat, Université de Liège et Aix-Marseille Université 2017.

Rizzo, A., Three Mamluk Letters concerning the Florentine Trade in Egypt and Syria. A new Interpretation, in F. Bauden et M. Dekkiche (éd.), *Mamlūk Cairo, a Crossroads for Embassies : Studies on Diplomacy and Diplomatics*, Leyde et Boston 2019, 782–797.

Rizzo, A., Travelling and Trading through Mamluk Territory : Chancery Documents Guaranteeing Mobility to Christian Merchants, in B. Walker et A. Al-Ghouz (éd.), *History and Society during the Mamluk Period* (*1250–1517*). *Mamluk Studies III*, Göttingen 2021, 487–510.

Rizzo, A., L'ambassade florentine de 1422 et l'établissement des relations commerciales avec les Mamelouks : Les premiers documents, in É. Malamut et M. Ouerfelli (éd.), *De la guerre à la paix en Méditerranée médiévale*, Aix-en-Provence 2021, 225–237.

Rizzo, A., Diplomatie sur le terrain : la première mission diplomatique florentine en territoire mamelouk, in F. Bauden (éd.), *Culture matérielle et contacts diplomatiques entre l'Occident latin, Byzance et l'Orient islamique* (*XIe–XVIe siècle*), Leyde et Boston 2021, 81–100.

Rizzo, A., Reassessing the Significance of Archival Material in Mamluk Diplomatic Studies, in *Mamlūk Studies Review* 24 (2021), 235–254.

Robinson, C., *Islamic Historiography*, Cambridge 2003.

Roemer, H. R, Inshā', in *EI*[2], vol. 3, 1241–1244.

Sapori, A., I primi viaggi di Levante e di Ponente delle galee fiorentine, in Sapori, *Studi di Storia economica*, vol. 3, Florence 1967.

Sauvaget, J., *Introduction à l'histoire de l'Orient musulman : éléments de bibliographie*, Paris 1943.

Schacht, J., Amān, in *EI*[2], vol. 1, 429–430.

Schaube, A., *Das Konsulat des Meeres in Pisa*, Leipzig 1888.

Senatore, F., *"Uno mundo de carta". Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples 2003.

Sennoune, O., Fondouks, khans et wakalas à Alexandrie à travers les récits de voyageurs, in *Annales Islamologiques* 38 (2004), 453–489.

Shahīd, I., *Saracens*, dans *EI*[2], vol. 9, 27–28.

Sopracasa, A., Les marchands vénitiens et la douane d'Alexandrie à la fin du XVème siècle d'après le témoignage des « tariffe », in *Alexandrie médiévale 4*, Alexandrie 2011, 143–166.

Sopracasa, A., *Venezia e l'Egitto alla fine del Medioevo. Le tariffe di Alessandria*, Alexandrie 2013.

Stern, S.M., *Fāṭimid Decrees. Original Documents from the Fāṭimid Chancery*, Londres 1964.

Stern, S.M., Two Ayyūbid Decrees from Sinai, in S.M. Stern (éd.), *Documents from Islamic Chanceries*, Londres 1965, 9–38.

Stern, S.M., Petitions from the Mamlūk Period (Notes on the Mamlūk Documents from Sinai), *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 29/ 2 (1966), 233–276.

Stöckly, D., *Le système de l'Incanto des galées du marché à Venise* (*fin XIIIe–milieu XVe siècle*), Leyde, New York et Cologne 1995.

Taddei, I., La lettre d'instruction à Florence, XIVe–XVe siècles. La dynamique de l'échange diplomatique, in J. Boutier, S. Landi et O. Rouchon (éd.), *Politique par correspondance. Les usages politiques de la lettre en Italie* (*XIVe–XVIIIe siècle*), Rennes 2009, 81–108.

Thuasne, L., *Djem-sultan, fils de Mohammed II, frère de Bayezid II* (*1459–1495*), *d'après les documents originaux en grande partie inédits : étude sur la question d'Orient à la fin du XVe siècle*, Paris 1892.

Tiepolo, M.F., "I notai veneziani 'da mar'" in G. Tamba, *Il notariato veneziano tra X e XV secolo*, Bologne 2013, 71–161.

Tognetti, S., The development of the Florentine silk industry : a positive response to the crisis of the fourteenth century, in *Reti Medievali Rivista* 5 (2004), 1–16.

Tognetti, S. (éd.), *Firenze e Pisa dopo il 1406. La creazione di un nuovo spazio regionale*, Florence 2010.

Tognetti, S., Galeras estatales y veleros privados en la Republica Florentina del Cuatrocientos : la praxis mercantil, in R. Gonzalez Arévalo (éd.) *Navigacion institucional y navegacion privada en el Mediterraneo medieval*, Grenade 2016, 105–144.

Tolan, J., Constructing Christendom, in J. Hudson, S. Crumplin (éd.), *The Making of Europe : Essays in Honour of Robert Bartlett*, Leyde et Boston 2016, 277–298.

Tripodi, C., Viaggi di ambasciatori tra Firenze e Il Cairo nel XV secolo, in *Mélanges de l'École française de Rome* 122/2 (2010), 411–440.

Tucci, U., Brancacci Felice, in *Dizionario Biografico degli Italiani*, http://www.treccani.it/enciclopedia/felice-brancacci_(Dizionario-Biografico).

Ullmann, M., al-Ḳily, in *EI*². Consulté le 3/11/2022 http://dx.doi.org/10.1163/1573–3912_islam_SIM_4370.

Vaccari, O., Il Porto di Pisa, un osservatorio mediterraneo nel Tardo Medioevo, in F. Cardini et M.L. Ceccarelli Lemut (éd.), *Quel mar che la terra inghirlanda*, Rome 2007, 781–796.

Valérian, D., Le fondouk, instrument du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XIIe-XVe siècles) ?, in C. Moatti (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications*, Rome 2004, 677–698.

Vallet, É., *Marchands vénitiens en Syrie à la fin du XVe siècle : Pour l'honneur et le profit*, Paris 1999.

Vallet, É., *L'Arabie marchande. État et commerce sous les sultans rasūlides du Yémen*, Paris 2010.

Vallet, É., Le marché des épices d'Alexandrie et les mutations du grand commerce de la mer Rouge (XIVe–XVe siècle), in *Alexandrie médiévale IV*, Alexandrie 2011, 213–228.

Vatin, N., *Sultan Djem*, Ankara 1997.

Verlinden, C., Marchands chrétiens et juifs dans l'Etat mamelouk au début du XVe siècle d'après un notaire vénitien, in *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome* 51(1981), 19–86.

Viladrich, M., Jaque al sultán en el "damero maldito". Edición y traducción de un tratado diplomático entre los mercaderes catalanes y el sultanato mameluco (1429), in M.T. Ferrer i Mallol et D. Coulon (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la Baixa Edat Mitjana*, Barcelone 1999, 161–205.

Viladrich, M., Solving the 'Accursed Riddle' of the Diplomatic Relations between Catalonia and Egypt around 1430, in *al-Masāq* 14/1 (2003), 25–31.

Vivoli, C., Della Stufa Luigi, in *Dizionario Biografico degli Italiani*, https://www.treccani.it/enciclopedia/luigi-della-stufa_(Dizionario-Biografico)/.

Walker, B.J., Rethinking Mamluk Textiles, in *Mamluk Studies Review* 4 (2000), 167–217.

Wansbrough, J., *Documents for the History of Commercial Relations between Egypt and Venice 1442–1512*, thèse de doctorat inédite, University of London 1961.

Wansbrough, J., A Mamluk Letter of 877/1473, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 24/2 (1961), 200–213.

Wansbrough, J., A Mamluk Ambassador to Venice, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 26/3 (1963), 503–530.

Wansbrough, J., A Mamluk Commercial Treaty Concluded with the Republic of Florence 894/1489, in S.M. Stern (éd.), *Documents from Islamic Chanceries*, Oxford 1965, 39–79.

Wansbrough, J., Venice and Florence in the Mamluk Commercial Privileges, in *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 28/3 (1965), 483–523.

Wansbrough, J., The Safe-Conduct in Muslim Chancery Practice, in *Bulletin of Oriental and African Studies* 34/1 (1971), 20–35.

Wansbrough, J., Imtiyāzāt, in *EI*², vol. 3, 1178–1179.

Wheeler, B.M., Moses or Alexander ? Early Islamic exegesis of Qur'ān 18:60–65, in *Journal of Near Eastern Studies* 57 (1998), 191–215.

Wiet, G., Les inscriptions de Saladin, in *Syria III*, 1922, 307–328.

Wiet, G., Les secrétaires de la chancellerie (*Kuttāb-el-Sirr*) en Égypte sous les Mamlouks Circassiens (784–922/1382–1517), in *Mélanges René Basset*, Paris 1923, 271–314.

Yousefzadeh, M., *Florence's Embassy to the Sultan of Egypt : An English Translation of Felice Brancacci's Diary*, New York 2018.

Zorzi, A., *La trasformazione di un quadro politico*, Florence 2008.

Index des termes arabes

Termes significatifs dans le contexte de la diplomatie et du commerce qui apparaissent dans le texte des documents en arabe, classés par leur racine dans l'ordre alphabétique arabe, avec référence au numéro du document et à la ligne (le numéro de la ligne est précédé soit de « r » pour indiquer le recto, soit de « v » pour indiquer le verso).

- *ʾmr*

amr (ordre, commandement) I, r. 40 ; II, r. 10, 201 ; IV, r. 38, 47, 56, 65, 71, 86, 93, 101, 110, 118, 124, 130, 136, 141, 149, 162, 169, 179, 184, 196, 211, 217, 222, 230, 239, 253, 267, 277, 285, 294, 299, 305, 309, 316 ; V, r. 193, 195, 198 ; VII, r. 9 ; VIII, r. 6 ; IX, r. 7

amīr (émir, prince) (pl. *umarā*) I, r. 11 ; III, r. 12 ; IV, v. 3, 5 ; r. 7, 9 ; V, v. 2, 4 ; r. 6, 8 ; VI, r. 12 ; X, r. 13, 46

amīrī (émir) IV, v. 1 ; r. 5 ; V, v. 1 ; r. 5 ; VIII, r. 11 ; X, r. 43

- *ʾmn*

amān (sûreté, protection, sauf-conduit) VII, r. 19, 22, 23, 27, 29 ; VIII, r. 14, 18, 19 ; IX, r. 23, 37 ; X, r. 28, 42, 50

muʾammin (protecteur) III, r. 11 ; VI, r. 11 ; X, r. 12

- *ʾyd*

muʾayyad (secondé) I, r. 2 ; X, r. 4

muʾayyadī (secondé) IV, v. 1 ; r. 5 ; V, v. 1 ; r. 5 ; X, r. 44

- *bjl*

mubajjal (vénéré) I, r. 15 ; III, r. 17 ; IX, r. 15

- *bsl*

bāsil (intrépide) III, r. 18 ; X, v. 1 ; r. 17

- *bshr*

mubāshir (commissaire) (pl. *mubāshirūn*) II, r. 4, 16, 47, 49, 52, 54, 60, 61, 64, 84, 97, 107, 211, 213; IV, r. 63, 154 ; V, r. 66 ; VII, r. 3, 14 ; IX, r. 3, 12

- *bḍʿ*

biḍāʿah (marchandises, articles) (pl. *baḍāʾiʿ*) II, r. 31, 39, 41, 47, 49, 51, 52, 53, 58, 64, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 91, 97, 99, 105, 108, 110, 111, 113, 114, 120, 169, 198, 199, 210, 262, 281 ; III, r. 30 ; IV, r. 25, 27, 30, 32, 44, 69, 73, 78, 79, 81, 84, 85, 90, 95, 133, 135, 154, 156, 157, 158, 159, 206, 212, 302, 303, 304 ;V, r. 25, 27, 31, 32, 71, 72, 73, 76, 77, 82, 83, 86, 170, 172, 228, 231, 232, 233, 237, 249, 277, 279, 285, 286, 287 ; VI, r. 22, 30 ; VII, r. 22 , 37 ; IX, r. 29, 30, X, r. 35, 36

- *bṭl*

baṭal (courageux) III, v. 1 ; r. 18 ; X, v. 1 ; r. 17

- *bndq*

bunduq (noisettes) II, r. 39 ; V, r. 230

- *bhr*

bahār (épices) II, r. 120, 198, 219 ; IV, r. 35, 37, 38, 51, 53, 54, 69, 107, 242 ; V, r. 37, 38, 55, 57, 102, 178, 228, 232, 244, 268, 269, 270, 274

- *bwb*

abwāb (Portes) (sg. *bāb*) I, r. 19 ; II, r. 19, 129, 191, 237 ; III, r. 21, 26 ; IV, r. 13, 63, 114, 126, 270, 298, 300, 307, 309, 310, 311 ; V, r. 12, 65, 110, 122, 125, 217, 221, 291, 295, 297 ; VI, r. 18 ; VIII, r. 13 ; IX, r. 14 ; X, r. 21, 46

- *byd*

mubīd (exterminateur) I, r. 5 ; III, r. 8 ; VI, r. 8

- *tjr*

tājir (pl. *tujjār*) (marchand) II, r. 21, 27, 37, 47, 51, 72, 90, 92, 96, 97, 103, 109, 112, 120, 126, 139, 141, 149, 161, 175, 182, 188, 190, 192, 197, 202, 209, 212, 219, 226, 243, 257, 261, 267, 280, 282 ; III, r. 24, 28, 30 ; IV, r. 15, 22, 25, 35, 42, 43, 50, 53, 69, 70, 92, 100, 104, 113, 114, 124, 139, 140, 142, 146, 158, 166, 176, 182, 202, 206, 211, 226, 241, 246, 251, 252, 269, 280, 281, 283, 291, 293, 302, 303, 308, 315; V, r. 13, 20, 31, 36, 44, 45, 54, 84, 92, 109, 120, 124, 128, 129, 130, 133, 137, 142, 146, 149, 169, 173, 227, 228, 231, 233, 234, 244, 245, 247, 249, 250, 252, 254, 258, 265, 276, 284, 285, 288, 295, 302, 308, 310 ; VI, r. 21, 25, 30 ; VII, r. 26, 31 ; VIII, r. 18 ; IX, r. 3, 12, 17, 18, 21; X, r. 24, 27, 42, 48

- *thghr*

thaghr (marche) (pl. *thughūr*) I, r. 32 ; II, r. 5, 17, 30, 33, 34, 38, 47, 51, 69, 72, 76, 104, 110, 111, 113, 127, 132, 133, 162, 209, 210, 220, 256, 262, 265, 273, 280 ; III, r. 29 ; IV, r. 15, 17, 22, 77, 122, 129, 233; V, v. 5, r. 14, 15, 20, 66, 69, 82, 101, 118, 137, 160, 182, 211, 223, 225, 244, 249, 250, 255, 260, 261, 268, 270, 277, 308 ; VI, r. 20, 21, 23, 29, 30 ; VII, r. 4, 15, 16, 20, 21, 26, 32 ; VIII, r. 16, 22, 24 ; IX, r. 3, 13, 17, 18, 21, 35 ; X, r. 23, 24, 25, 49

al-muthāghir (le gardien des confins) I, r. 2 ; III, r. 2 ; VI, r. 2 ; X, r. 5

- *jbn*

jubn (fromage) IV, r. 234

- *jls*

majlis (seigneurie) VI, r. 24 ; VIII, r. 11 ; X, r. 43

- *jll*

jalīl (honorable) I, r. 15, 35 ; IV, r. 247 ; IX, r. 14 ; X, v. 1 ; r. 17

ajall (illustre) I, r. 1 ; III, r. 2 ; VI, r. 2 ; X, r. 4

- *jmʿ*

jāmiʿ (rassembleur) III, r. 6 ; VI, r. 5 ; X, r. 12

jamāʿah (communauté) II, r. 37, 52, 75 ; III, r. 24 ; IV, r. 12, 113, 165, 176, 192, 226, 253, 272 ; V, r. 11, 160, 161, 218, 251, 258, 264 ; VIII, r. 2, 10 ; X, r. 49

- *jns*

jins (nation, communauté) II, r. 177, 233, 272 ; IV, r. 177 ; V, r. 138, 142

- *jhd*

mujāhid (combattant) (pl. *mujāhidūn*) I, r. 2 ; III, r. 2 ; IV, v. 3 ; r. 7 ; V, v. 3 ; r. 7 VI, v. 3 ; r. 2, 7; VI, r. 2 ; X, r. 4

mujāhidī (combattant) X, r. 44

- *jwb*

jawāb (réponse) X, r. 52

- *jwkh*

jūkh (laine) II, r. 39 ; IV, r. 43 ; V, r. 45

- *ḥjb*

ḥājib (chambellan) (pl. *ḥujjāb*) IV, r. 63 ; V, r. 66 ; VII, r. 3, 14

- *ḥjj*

ḥujjah (preuve) I, r. 6 ; II, r. 291

- *ḥdth*

ḥādith (innovation) (pl. *ḥawādith*) II, r. 32, 88, 158 ; IV, r. 29, 33, 261, 266 ; V, r. 29, 34, 264, 266 ; VII, r. 30

mutaḥaddith (négociateur) (pl. *mutaḥaddithūn*) II, r. 211, 213

- *ḥrr*

ḥarīr (soie) II, r. 39

- *ḥṣn*

ḥiṣn (forteresse) (pl. *ḥuṣūn*) IV, r. 221, 223

- *ḥqq*

ḥuqūq (taxes, droits) (sg. *ḥaqq*) II, r. 31, 134, 175, 188, 210, 221, 235, 250, 263, 283 ; V, r. 144 ; 146

- *ḥkm*

ḥākim (dirigeant, magistrat, noble) II, r. 19, 127, 189, 236 ; III, v. 4 ; IV r. 203

ḥukkām (préfets) II, r. 4, 15, 84, 107, 148, 191 ; IX, r. 3, 12 ; X, r. 20

muḥākamah (jugement) IV, r. 60, 62 ; V, r. 63, 65

- *ḫyy*

muḥyī (vivificateur) I, r. 3 ; III, r. 3; VI, r. 3; X, r. 6

- *khdm*

khādim (serviteur) I, r. 8 ; III, r. 9 ; VI, r. 9 ; X, r. 11

- *khṭr*

khāṭir (réconforté) III, r. 26

khaṭīr (éminent) I, r. 15

- *dwn*

dīwān (douane) II, r. 55, 60, 78, 92, 97, 200, 212 ; IV, r. 92, 96, 129, 152 ; V, r. 84, 87, 168, 229, 234

dawāwīn (bureaux) IV, r. 28, 32 ; V, r. 28, 33 ; IX, r. 26 ; X, r. 32

- *dhkhr*

dhukr (trésor) IV, v. 3 ; r. 7 ; X, v. 2 ; r. 18

dhakhīrah (trésor) II, r. 72 ; IX, r. 3, 12

dhakhirī (trésor) V, r. 5 ; VIII, r. 11 ; X, r. 44

- *dhhb*

dhahab (or, monnaie d'or) II, r. 205 ; IV, r. 313, 314, 315, 316, 317 ; V, r. 300, 301, 302, 303, 305

-*rbṭ*

murābiṭ (défenseur des frontières) I, r. 2 ; III, r. 2 ; VI, r. 2 ; X, r. 4

- *rbʿ*

murabbaʿ (vaisseaux à voile carrée) II, r. 28

- *rbn*

arbūn (arrhes) IV, r. 37; V, r. 39, 42

- *rsm*

marsūm (décret) (pl. *marāsīm*) II, r. 3, 7, 22, 14, 286, 288, 294 ; III, r. 36 ; IV, r. 21, 82, 109, 116, 119, 157, 167, 177, 203, 248, 255, 321, 325 ; V, r. 19, 49, 58, 214, 216, 220, 290, 291, 312, 313, 318 ; VI, r. 19, 35 ; VII, r. 2, 6, 13, 19, 32, 40, 45 ; VIII, r. 3, 10, 30 ; IX, r. 2, 4, 11, 20, 35, 39, 44 ; X, 26, 56

- *rkb*

markab (embarcation) (pl. *marākib*) II, r. 27, 30, 163, 237, 272, 275 ; IV, r. 149, 210, 214, 215, 217, 218, 220, 221, 223, 225, 232, 238, 242, 244, 254, 273, 289, 293, 312 ; V, r. 26, 31, 200, 299 ; VII, r. 28, 29, 36 ; IX, r. 27, 30 ; X, r. 33, 35

- *zyt*

zayt (huile d'olive) II, r. 39 ; V, r. 229

- *slṭ*

sulṭān (sultan) (pl. *salāṭīn*) I, r. 1, 3, 9, 10, 18 ; III, v. 3 ; r. 1, 3, 9, 11, 12, 13, 19 ; IV, v. 4 ; r. 9 ; V, v. 4 ; r. 8 ; VI, v. 2 ; r. 1, 3, 8, 10, 11, 12, 17 ; X, v. 2 ; r. 3, 5, 11, 14, 18, 45

sulṭānī (sultanien) II, r. 12 ; IV, r. 78 ; V, r. 28, 33, 70, 210 ; VII, r. 11 ; VIII, r. 8 ; IX, r. 9

- *slk*

musālik (celui qui fait cheminer) III, r. 10 ; VI, r. 9 ; X, r. 11

- *smʿd*

sumaydiʿ (généreux) III, v. 1 ; r. 17 ; X, v. 1 ; r. 17

- *swd*

al-sayyid (seigneur) I, r. 1 ; III, r. 1, 12 ; IV v. 3 ; r. 7 ; V, v. 2 ; VI, r. 1, 11 ; X, r. 4, 13

- *syf*

sayf (glaive) I, r. 3 ; III, r. 3 ; V, v. 4 ; r. 8 ; VI, r. 3 ; X, r. 5

al-sayfī (glaive) II, r. 12 ; IV, v. 2 ; r. 6 ; V, v. 2 ; r. 5 ; VII, r. 11 ; VIII, r. 8, 12 ; IX, r. 9 ; X, r. 45

- *shkhṣ*

shakhṣ (balle) (pl. *ashkhāṣ*) IV, r. 242, 254, 263, 266

- *shrb*

mashrūb (boissons) IV, r. 183, 185 ; V, r. 150, 152, 157, 201

- *shrṭ*

shurūṭ (stipulations) (sg. *sharṭ*) I, r. 32 ; II, r. 21 ; III, r. 25 ; IV, r. 19, 23, 60, 76, 89, 91, 94, 95, 98, 104, 106, 111, 133, 138, 143, 144, 154, 164, 165, 173, 181, 187, 192, 198, 232 ; V, r. 17, 21, 22, 24, 36, 40, 44, 52, 63, 67, 69, 78, 79, 81, 85, 86, 89, 90, 95, 96, 100, 105, 106, 108, 109, 115, 117, 127, 131, 134, 140, 141, 143, 154, 158, 160, 167, 177, 182, 191, 197, 199, 210, 221, 223, 227, 236, 237, 241, 242, 247, 254, 258, 260, 267 ; VI, r. 20

- *shrf*

ashraf (noble) I, r. 1, III, r. 1 ; VI, r. 1, VII, r. 33, X, r. 3

ashrafī (monnaie d'or d'al-Ashraf Barsbāy) II, r. 70

- *shfh*

mushāfahah (message oral) I, r. 24, 26

- *shhd*

shāhidūn (témoins) (sg. *shāhid*) V, r. 233

- *ṣbn*

ṣābūn (savon) II, r. 39 ; V, 230

- *ṣdr*

ṣadarat (est adressée) I, r. 14 ; III, r. 16 ; V, r. 9, 167 ; X, r. 16

-*ṣrf*

mutaṣarrif (administrateur fiscal) (pl. *mutaṣarrifūn*) II, r. 4, 16

- *ṣḍq*

ṣaḍīq (ami) III, v . 3 ; r. 19 ; X, v. 2 ; r. 18

- *ḍrghm*

ḍirghām (félin) III, v. 1 ; r. 17 ; IX, r. 14 ; X, v. 1 ; r. 17

- *ḍmn*

ḍāmin (garant) II, r. 276 ; IV, r. 139, 142, 292 ; V, r. 128, 131, 134 ; IX, r. 25 ; X, r. 31

- *ṭrd*

ṭarīdah (navire de charge) (pl. *ṭarā'id*) II, r. 28 ; IV, r. 215, 218

- *ṭlq*

muṭlaq (ordonnance) I, r. 28

- *ṭmn*

iṭmān (sécurité) VII, r. 19, 22, 27 ; IX, r. 23, 38 ; X, r. 28, 50

- *ṭwf*

ṭā'ifah (communauté) (pl. *ṭawā'if*) II, r. 21, 132, 142, 147, 148, 149, 175, 176, 204, 226, 233, 258, 272 ; IV, r. 16, 23, 25, 30, 36, 65, 87, 93, 99, 102, 110, 118, 125, 136, 141, 150, 151, 163, 170, 173, 178, 179, 185, 192, 197, 201, 230, 232, 239, 267, 277, 285, 294, 318 ; V, r. 15, 22, 24, 30, 37, 39, 51, 61, 79, 88, 91, 95, 97, 106, 107, 113, 120, 123, 132, 135, 139, 140, 157, 175, 180, 188, 196, 207, 211, 225, 235, 240, 273 ; VI, v. 2 ; r. 3, 17, 20 ; VII, r. 19, 29, 35, 39

- *ẓfr*

muẓaffar (victorieux) I, r. 2 ; VI, r. 2 ; X, r. 5

- *ẓll*

ẓill (ombre) I, r. 9 ; III, r. 10 ; VI, r. 10 ; X, r. 8

- *ʿdl*

ʿādil (juste) I, r. 2 ; III, v. 2 ; r. 2, r. 18 ; VI, r. 2 ; X, r. 4

ʿudūl (témoins) (sg. *ʿdl*) IV, r. 36, 40, 48, 57 ; V, r. 37, 41, 50, 59, 168

- *ʿsl*

ʿasal (miel) V, r. 230

- *ʿshr*

ʿushr (dîme) IV, r. 78, 81, 84 ; V, r. 70, 73, 76

ʿashīr (bédouin) IV, r. 194

- *ʿẓm*

aʿẓa (suprême) I, r. 1 ; III, r. 1 ; VI, r. 1 ; X, r. 3

- *ʿqd*

muʿāqadah (accord) IV, r. 36, 37, 40 ; V, r. 37, 38, 167

- *ʿlm*

ʿālim (savant) I, r. 2 ; III, r. 2 ; VI, r. 2 ; X, r. 4

- *ʿmd*

ʿimād (pilier) X, v. 2 ; r. 18

- *ʿwd*

ʿādah (coutume, usage) (pl. *ʿawā'id*) I, r. 37 ; II, 62, 70, 71, 73, 83, 87, 123, 133, 135, 140, 185, 202, 215, 252, 257, 264, 284 ; IV, r. 19, 51, 65, 86, 87, 89, 94, 98, 102, 104, 110, 128, 131, 136, 150, 163, 170, 180, 187, 197, 200, 206, 211, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 245, 254, 256, 258, 263, 268, 295 ; V, r. 17, 55, 67, 79, 85, 86, 90, 94, 96, 98, 106, 108, 114, 123, 133, 153, 157, 165, 175, 177, 181, 188, 197, 200, 203, 206, 207, 209, 219, 224, 226, 249, 252, 265, 273, 274, 309, 310 ; VI, r. 22, 23, 29, 31 ; VII, r. 26, 38 ; IX, r. 17, 24, 33, 37, 38 ; X, r. 23, 29, 50

- *ghrb*

aghribah (corvette) (sg. *ghurāb*) II, r. 28 ; IV, r. 121, 174 ; V, r. 117, 135

- *ghḍnfr*

ghaḍanfar (lion, félin) X, v. 1 ; r. 17

- *fṭḥ*

fāṭiḥ (conquérant) III, r. 7 ; VI, r. 7 ; X, r. 8

- *fkhr*

fakhr (gloire) X, v. 2 ; r. 18

- *frnj*

firanjiyy (Franc) (pl. *firanj*) II, r. 233, 258 ; IV, r. 53, 61, 62, 71, 173, 182, 199, 209, 273, 275, 297, 299, 302, 303 ; V, r. 135, 171, 187, 189, 192, 227, 244, 245, 254, 284, 286, 288 ; VI, v. 3 ; IX, r. 17 ; X, r. 24

ifranj (Francs) VII, r. 19, 26, 31

- *qbn*

qabbān (balance) II, r. 92, 200 ; V, r. 168, 229

- *qrḍ*

qirḍ (créance) II, r. 96, 98, 99 ; IV, r. 92, 96 ; V, r. 84, 87

- *qsm*

qasīm (compagnon) I, r. 11 ; III, r. 12 ; VI, r. 12 ; X, r. 13

- *qṣd*
qāṣid (émissaire) (pl. *quṣṣād*) I, r. 20 ; II, r. 18, 27, 110, 182 ; III, r. 20, 28 ; IV, r. 13, 205, 215, 220, 247, 284, 286, 288, 302, 307, 312 ; V, r. 11, 144, 276, 284, 294, 299, 307 ; VI, r. 18, 23 ; VII, r. 34 ; VIII, r. 12; IX, r. 14 ; X, r. 22, 52

- *qṣṣ*
qiṣṣah (pétition) (pl. *qiṣaṣ*) IV, r. 13 ; V, r. 12 ; X, r ; 21

- *qmʿ*
qāmiʿ (répresseur) I, r. 4 ; III, r. 4 ; VI, r. 4

- *qnṣl*
qunṣul (consul) (pl. *qanāṣil*) II, r. 108, 132, 134, 149, 257 ; IV, r. 15, 22, 100, 104, 128, 129, 131, 148, 151, 201, 307, 310 ; V, r. 13, 20, 92, 94, 97, 294, 307, 309 ; VI, r. 20, 28, 29 ; VII, r. 39 ; IX, r. 18, 19, 20, 33 ; X, r. 24, 25, 27, 39, 42

- *kbr*
kabīr (grandiose) I, r. 15
kabīrī (grand) IV, v. 1 ; r. 5; V, v. 1 ; r. 5; VIII, r. 11; X, r. 43
kbrt- kibrīt (soufre) II, r. 40

- *ktb*
kataba (écrire) I, r. 28, 30 ; II, r. 104, 292 ; IV, 39, 323 ; V, r. 40, 229, 316 ; VI, r. 26 ; IX, r. 42 ; X, r. 47
kutub (lettres) (sg. *kitāb*) II, r. 182, 184 ; IV, r. 273, 275, 278, 281, 283, 284, 286, 308 ; V, r. 296
mukātabah (lettre) I, r. 14, 19, 26 ; III, r. 16 ; V, r. 9 ; X, r. 16

- *kḥl*
kuḥl (antimoine) II, r. 40

- *krm*
karam (générosité) III, r. 32 ; IV, r. 322 ; V, r. 315 ; VI, r. 32 ; VII, r. 42 ; VIII, r. 26 ; IX, r. 40 ; X, r. 52
mukarram (estimé) I, r. 15

- *kfl*
kāfil (gardien; caution) I, r. 30 ; IV, v. 5, 140, 142 ; V, r. 131
kafīl (garant) II, r. 276 ; IV, r. 6 ; V, r. 129, 134 ; IX, r. 25 ; X, r. 31
kafīlī (garant) IV, v. 2

- *klm*
mutakallim (porte-parole, agent) (pl. *mutakallimūn*) II, r. 211 ; VII, r. 3, 15 ; IX, r. 3, 12 ; X, r. 37

- *lwz*
lawz (amandes) V, r. 230

- *mthl*
amthilah (ordonnances, instructions) (sg. *mithāl*) I, r. 30 ; V, r. 262

- *mrjn*
marjān (corail) II, r. 40

- *msḥ*
masīḥī (chrétien) I, r. 17 ; X, v. 2 ; r. 18

- *mlk*
mulk (propriété) IV, r. 305 ; V, r. 287
malik (seigneur, souverain) I, r. 5, II, r. 19, III ; v. 1 ; VII, r. 33 ; IX, r. 14 ; X, v. 1 ; r. 7, 10, 41, 47, 48
mālik (régnant, seigneur) I, r. 1, 8 ; III, r. 1 ; VI, r. 1 ; X, r. 3
malakī (royal) II, r. 12, VII, r. 11 ; VIII, r. 8 ; IX, r. 9
mamlakah (royaume, province) (pl. *mamālik*) I, r. 6 ; II, r. 5, 16 ; III, v. 2 ; r. 7, 19, 28 ; IV, v. 4 ; r. 8, 64, 76, 106, 128, 183, 276, 279 ; V, v. 3 ; r. 8, 70, 101, 150, 277 ; VI, r. 7 ; VII, r. 5, 17, 22, 37 ; VIII, r. 24 ; X, r. 9
mumallik (celui qui investit) III, r. 6 ; VI, r. 6 ; X, r. 10

- *mll*
millah (communauté) I, r. 17 ; IV, v. 4 ; r. 9 ; V, v. 4, 8 ; X, v. 2, 18

- *mnḥ*
māniḥ (donneur) III, r. 7 ; VI, r. 7 ; X, r. 9

- *myn*
mīnāʾ (port) (pl. *miʾan*) II, r. 5, 17, 29, 139, 249, 250, 272, 280 ; III, r. 29 ; IV, r. 77, 133, 205, 241, 245, 288, 289, 290 ; VIII, r. 16, 17

- *nṣr*
naṣr (victoire) I, r. 11 ; III, r. 13 ; VI, r. 13 ; X, r. 15
nuṣrah (appui) V, v. 2 ; r. 7
manṣūr (triomphant) I, r. 2 ; III, r. 2 ; X, r. 5
naṣrānī (nazaréen) I, r. 17 ; X, v. 2 ; r. 18

- *nṣf*
munṣif (vengeur) I, r. 4 ; III, r. 4 ; VI, r. 4 ; X, r. 6

- *nẓr*
nāẓir (inspecteur) (pl. *nuẓẓār*) II, r. 4, 16 ; V, r. 201, 202, 205, 208, 238, 260 ; VII, r. 3, 14; IX, r. 2, 12

- *nwb*
nāʾib (gouverneur) (pl. *nuwwāb*) I, r. 31 ; II, r. 3, 15, 52, 61, 63, 84, 106, 127, 148, 191 ; IV, r. 63, 263, 297, 300 ; V, r. 65, 193, 195, 214 ; VII., r. 3, 14 ; IX, r. 2, 12

- *hmm*
humām (magnanime) III, v. 1 ; r. 17 ; IX, r. 14 ; X, v. 1 ; r. 17

- *wrth*
wārith (héritier) I, r. 4 ; III, r. 8 ; VI, r. 8 ; IX, r. 33 ; X, r. 7

- *wṣy*
waṣiyyah (testament) II, r. 104, 108 ; VII, r. 35 ; IX, r. 31, 32, 38

-*wqr*
muwaqqar (respecté) (pl. *muwaqqarūn*) I, r. 15; III, v. 1 ; r. 17; VI, v. 1 ; r. 16

- *wqf*
mawāqif (Sièges) (sg. *mawqif*) I, r. 22, 34 ; II, r. 20, 46 ; III, r. 21 ; IV, r. 14, 62, 126, 291 ; V, r. 12, 122, 126

- *wkl*
wakīl (agent, garant) (pl. *wukalāʾ*) II, r. 31, 51, 110, 113, 296 ; IV, r. 252, 327 ; VIII, r. 32 ; X, r. 58

- *wly*
muwallī (promoteur) III, r. 5 ; VI, r. 5, 9

- *whb*
wāhib (distributeur) I, r. 6

Index des noms de personne

Aimé, Louis 3, 218, 219, 220
Albéric de Mont-Cassin 17
Alemany, Raimundo 526
Alexandre le Grand 520, 521, 522
Alphonse IV d'Aragon 526
Alphonse V d'Aragon 12
Altovita, Rinaldo 3, 218, 219, 220
Aubusson, Pierre 4

Barqūq, al-Ẓāhir 97
Barsbāy, al-Ashraf 3, 12, 17*n*, 30, 32, 34, 35, 44, 45*n*, 46, 49, 50, 112, 172, 187, 188, 188*n*, 190, 195, 205, 206, 518, 523, 533
Baybars, al-Ẓāhir 97, 128, 521
Beyazid II 3, 4
Brancacci, Felice 2, 3, 5, 29, 30, 30*n*, 31, 33, 35, 44, 45, 47, 50, 50*n*, 178, 187, 188, 190, 195, 196, 201, 202, 204, 205, 205*n*

Cardo, Thomas 31, 187, 189, 190, 193
Carducci, Lorenzo 239
Carnesecchi, Zanobio 3, 218, 219, 220
Corsi, Bernardo 7

Da Colle, Paolo 4, 5, 223, 237
Davanzati, Lorenzo 239
De Casa Nadal, Guillén 526
De Marimòn, Romeo 526
De Médicis, Laurent 3, 4, 36, 74, 78, 79, 172, 221, 222, 223, 224, 242, 244, 517
Del Nero, Nerozzo 239
Della Stufa, Giovenco 3, 5, 30, 209, 210, 211, 212
Della Stufa, Luigi 4, 5, 29, 36, 51, 54, 73, 74, 78, 79, 112, 149, 152, 154, 223, 242, 243, 244, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264
Di Iacopo, Giovanni 239
Di Lutozzo Nasi, Piero 239
Di Taddeo, Antonio 239
Djem 3, 4

Federighi, Carlo 2, 3, 5, 29, 30, 31, 33, 35, 44, 45*n*, 47, 50, 178, 186, 187, 188, 190, 195, 196, 201, 202, 204, 205

Ḥasan, al-Nāṣir 97, 128
Hulagu Khan 2, 521

Ibn Iyās, Muḥammad 159, 525
Ibn Kathīr, Ismāʿīl 524
Ibn Maḥfūẓ, Muḥammad 4, 5, 51, 147, 221, 222, 237, 242, 243, 523

Jacques II d'Aragon 526
Jaqmaq, al-Ẓāhir 3, 30, 34, 35, 97, 209, 239, 518
Jésus 32, 187

Khalīl ibn Qalāʾūn, al-Ashraf 521, 526
Khushqadam, al-Ẓāhir 3, 30, 34, 35, 213

Manelli, Francesco 30, 206, 207, 208, 215
Mannelli, Guido 239
Marqués, Francisco 526
Mehmed II 4
Moïse 521, 524
Muḥammad (prophète) 15, 18, 32, 71, 78, 108, 140, 148, 153, 157, 158, 159, 164, 171, 189, 193, 267, 268, 271, 274, 521, 526, 528, 529
Muḥammad b. Qāʾitbāy, al-Nāṣir 34, 37, 80, 113, 144
Muḥammad ibn Qalāʾūn, al-Nāṣir 97, 128, 205, 526

Niccolini, Lapo 239
Nūr al-Dīn 527

Peccator, Servodio 215
Peruzzi, Bernardino 4, 5, 33, 160, 162, 165, 166, 169, 172, 269, 270, 270*n*, 273
Philippe II de Macédonie 520

Qāʾitbāy, al-Ashraf 3, 4, 13, 25, 32, 34, 36, 37, 51, 53, 73, 74, 76, 79, 84, 116, 149, 152, 172, 218, 221, 223, 239, 242, 244, 256, 264, 523
Qalāʾūn, al-Manṣūr 97, 128
al-Qalqashandī, Shihāb al-Dīn 16, 16*n*, 17, 17*n*, 18*n*, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 49, 50, 73, 159, 517, 518, 520, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 531, 532, 533
Qānṣawh al-Ghawrī, al-Ashraf 4, 21, 34, 37, 38, 149, 151, 155, 156, 160, 161, 165, 166, 168, 172, 266, 267, 269, 272, 273

Ridolfi, Baldo 215
Rinieri, Bernardo 239

Sabastida, Arnat 526
al-Saḫmāwī, Shams al-Dīn 17, 22
Sassetti, Francesco 239
Shaʿbān, al-Ashraf 97, 128, 528
Shaykh, al-Muʾayyad 21, 97, 523
Soderini, Pier 149, 172, 272
Spaser, Johan 215
Squarcialupi, Mariotto 3, 30, 36, 213, 214, 215, 216, 220
Stefani, Giovanni 207

al-Ṭabarī, Abū Jaʿfar Muḥammad ibn Jarīr 521, 524
Taghrī Birdī ibn ʿAbdallāh 5, 33, 155, 157, 159, 166, 170, 173, 266, 267, 274
Ṭūmān Bāy, al-ʿĀdil 8, 34
Turiano, Niccolò 215

ʿUqbah ibn ʿĀmir 521

Index des lieux

Acre 8, 96, 112, 521, 531
al-Andalus 22
Alep 112, 521, 528
Alexandrie 2, 3, 6, 8, 24, 25, 26, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 45*n*, 48, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 70, 77, 89, 93, 112, 113, 116, 121, 124, 129, 133, 136, 137, 144, 147, 149, 150, 151, 152, 154, 157, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 169, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 185, 189, 192, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 211, 213, 215, 216, 218, 219, 222, 223, 226, 228, 234, 236, 239, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 256, 257, 259, 261, 262, 267, 269, 270, 273, 274, 517, 518, 519, 522, 523, 528, 530, 531*n*, 532, 533
Angleterre 6
Aragon 6, 12, 14, 28, 31, 33, 526
Azerbaïdjan 524

Baalbek 98, 530
Bagdad 2, 521, 529, 531
Barbarie 188
Barcelone 12, 14
Bassora 524
Beyrouth 7, 62, 93, 101, 102, 103, 104, 105, 112, 182, 185, 223, 228, 230, 231, 249, 250, 251, 260, 529, 532
Bourlos 157, 267

Caire 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25, 28, 30, 44, 45*n*, 51, 58, 73, 78, 79, 80, 107, 111, 138, 148, 149, 160, 166, 172, 180, 181, 184, 195*n*, 203, 209, 221, 223, 242, 247, 258, 272, 274, 518, 521, 523, 527, 530
Candie 178, 202
Catalogne 519
Chypre 187, 202
Corfou 517
Crète 100, 517

Dalmatie 517
Damas 6, 24, 25, 26, 44, 45, 62, 93, 100, 111, 112, 144, 189, 192, 198, 223, 226, 228, 249*n*, 250, 518, 528, 529, 531*n*
Damiette 112, 157, 159, 267

Égypte 2, 3, 4, 6, 7, 10, 30, 31, 45*n*, 50, 51, 73, 112, 170, 201, 221, 223, 242, 244, 256, 264, 266, 524, 525

Florence 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 44, 45*n*, 47, 49, 50, 51, 73, 78, 80, 111*n*, 112, 113, 143, 144, 148, 154, 155, 160, 162, 166, 172, 173, 175*n*, 178, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 196, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 209, 210, 214, 221, 223, 237, 239, 242, 244, 256, 266, 267, 269, 270, 272, 273, 518, 519, 520, 522, 523, 524, 525, 526, 528, 529, 530, 531
France 3, 4
Fusṭāṭ 7

Gaza 528
Gênes 49, 519, 525
Grenade 2

Hamah 528
Hedjaz 523
Homs 23
Hongrie 3

Iraq 525
Istanbul 4
Italie 7, 155, 530

Jérusalem 20*n*, 32, 94, 112, 188, 528

Kérak 528
Konya 529

La Mecque 32, 188, 521, 522, 523, 528
Livourne 2
Lydda 96, 112

Malatya 23
Maroc 7*n*, 22
Médine 521, 523, 528
Modon 178, 202
Morée 517

Naples 221, 265
Nazareth 529

Oman 524

Palestine 8, 73, 112
Perse 188, 521
Pise 2, 3, 13, 33, 180, 206, 207
Porto Pisano 2, 518

Raguse 8, 12
Ramla 95, 96, 112
Rhodes 4, 31, 179, 185, 202
Romagne 517
Rome 4, 22, 265
Rosette 157, 159, 267

Ṣafad 528
Safed 23
Salonique 517
Shaqīf 23
Sicile 7, 530
Split 517
Ṣubayba 23
Syrie 2, 6, 7, 8, 22, 24, 37, 44, 48, 50, 73, 80, 83, 88, 89, 91, 93, 111, 112, 124, 147, 200, 266, 517, 521, 523, 524, 525, 527, 530

Tarse 23
Tripoli (de Syrie) 112, 528
Tunis 209
Tunisie 22

Venise 3, 6, 8, 12, 22, 178, 179, 202, 266, 518, 519
Ventimille 519

Yémen 524

Index des termes arabes en translittération

Termes arabes significatifs dans le contexte de la diplomatie et du commerce qui apparaissent en translittération.

ʿAdl 517, 526
ʿAlāmah 23, 24, 26, 27, 44, 51, 53, 74, 80, 84, 111, 116, 144, 149, 151, 155, 156, 160, 161, 166, 517, 533
Amān 20, 21, 149, 151, 152, 154, 157, 159, 164, 165, 169, 171, 172
Amān ʿāmm 21, 154
Amān khāṣṣ 21
Amīr al-umarāʾ 528
Amthilah 33, 48, 50, 189*n*
Arbāb al-aqlām 15
Arbāb al-suyūf 15

Basmalah 18, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 49, 144, 149, 160, 166

Dawādār 15, 203, 205
Dhakhīrah 143, 165, 255, 519, 529
Dīwān al-dhakhīrah 519
Dīwān al-inshāʾ 1, 10, 11, 14, 15, 16, 20, 21, 31, 50, 519
Dīwān al-jaysh 14, 20
Dīwān al-khāṣṣ 30*n*, 205
Dīwān al-rasāʾil 15
Dūj 519

Faṣl 519
Funduq 519, 520

Ḥājib 520
Ḥākim 78, 112, 520
Ḥamdalah 18, 19
Ḥāmil al-muzarrah 15
Ḥasbalah 19

Ibtidāʾ 16
Iftitāḥ 18
Ikhwāniyyah (*mukātabah*) 16

Jāmakiyyah 162, 169, 522, 525
Jawāb 16, 44

Kāfil 80, 518, 523
Kātib al-sirr 15, 203, 205
Khalīfatiyyah (*mukātabah*) 16
Khāṣṣakiyyah 112, 132, 523
Khawājā 6, 147, 165, 523
Khawātim 19, 70, 77, 108, 140, 148, 153, 158, 164, 171
Kumūn 44, 49, 523
Kuttāb al-darj 15

Malik 78, 172, 173, 270*n*, 527
Maʿlūm 525
Manshūr 20
Marāsīm (pl. de *marsūm*) 20, 23, 30, 111, 154
Marsūm 20, 33, 111, 149, 154, 160, 172, 256, 267
Mashāyikh 50, 143, 148
Mashūrah 49, 50, 188
Matn 19, 32, 47, 54, 76, 84, 117, 146, 151, 157, 162, 169
Mihmandār 205
Mithāl 50
Muʿāqadah 525
Mubāshir 154, 525
Mukātabah 16, 17, 33, 44, 50, 80, 111, 166, 172, 188*n*, 530
Mukātabāt (pl. de *mukātabah*) 16, 17, 20, 22, 24, 26, 30
Murabbaʿ 20, 527
Murabbaʿāt (pl. de *murabbaʿ*) 20, 22
Mushidd 528
Muṭlaq 33, 48, 50, 189, 190, 195

Nāʾib 15, 26, 30, 50, 113, 522, 528
Nāẓir 255*n*, 529
Nāẓir al-dhakhīrah 143, 529
Nāẓir al-khāṣṣ 30, 35, 203, 205, 211, 233, 234, 247, 529
Nuwwāb (pl. de *nāʾib*) 154, 528

Qabbān 191, 233, 237, 519
Qāṣid 73, 78, 112, 143, 159, 529
Qiṣṣah 529, 530
Qunṣul 530

Risālah 15

Samsarah 531
Shahādah 517
Shāhid 517
Sharṭ 50, 531
Shurūṭ (pl. de *sharṭ*) 50, 531
Sulṭāniyyah (*mukātabah*) 16

Taʾrīkh 19
Tarjamah 18, 46, 75, 145, 167
Taṣliyah 18, 19
Ṭurrah 23, 26, 51, 113

ʿUnwān 18, 28, 47, 53, 75, 76, 83, 84, 111, 116, 145, 146, 150, 151, 156, 161, 167, 168

I NEAR AND MIDDLE EAST

Edited by
MARIBEL FIERRO · M. ŞÜKRÜ HANİOĞLU
D. FAIRCHILD RUGGLES · FLORIAN SCHWARZ

Volume 174

Cet ouvrage présente l'édition, la traduction en français et l'analyse de tous les documents de chancellerie (en arabe, latin et italien) concernant les relations établies entre Florence et le sultanat mamelouk entre 1422 et 1510. Prenant en compte les recherches accomplies au cours des dernières décennies dans le domaine des études diplomatiques, ce travail corrige plusieurs erreurs et inexactitudes contenues dans les précédentes éditions de ces sources et contient quelques documents inédits. Une introduction aborde le cadre historique des relations diplomatiques et examine les caractéristiques des sources. Un riche ensemble de notes explicatives et un glossaire analysent leur contenu. Les sources publiées dans ce volume constituent le témoignage historique disponible pour tracer le cadre des échanges diplomatiques entretenus par la Ville du Lys et Le Caire mamelouk.

This book offers the edition, translation into French and analysis of all the chancery documents (in Arabic, Latin and Italian) concerning the relations established between Florence and the Mamluk sultanate between 1422 and 1510. Taking into consideration the achievements made in recent decades in the field of Mamluk diplomatics, this work corrects several errors and inaccuracies contained in previous editions, and it presents some unpublished documents. An introduction addresses the historical framework of diplomatic relations and examines the characteristics of the sources. A rich body of explanatory notes and a glossary analyze their content. The sources published in this volume constitute the historical testimony available for outlining the framework of the diplomatic exchanges maintained by the City of the Lily and Mamluk Cairo.

Alessandro Rizzo, Ph.D (2017), Université de Liège et Aix-Marseille-Université, est un chercheur postdoctoral à l'Université Ludwig Maximilian de Munich, grâce à une bourse Alexander Von Humboldt. Il a publié plusieurs articles sur les relations diplomatiques entre le sultanat mamelouk et les pouvoirs chrétiens.

Alessandro Rizzo, Ph.D (2017), Université de Liège and Aix-Marseille-Université, is a postdoctoral researcher at the Ludwig-Maximilians-Universität (Munich) thanks to an Alexander Von Humboldt scholarship. He has published several articles on diplomacy between the Mamluk Sultanate and Christian powers.

ISBN 978-90-04-67965-8

brill.com/ho1

ISSN 0169-9423

HdO

HANDBOOK OF ORIENTAL STUDIES
HANDBUCH DER ORIENTALISTIK

Handbook of Oriental Studies, a careful selection of scholarly reference works of lasting value, under the editorship of major scholars in the field